EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DOSSIER N° : 10/611 - AZF
Audiences tenues à la salle Jean Mermoz
7 Allées Bienes 31400 TOULOUSE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° 2012/642

Prononcé publiquement le **LUNDI 24 SEPTEMBRE 2012** par Monsieur Bernard BRUNET, Président de chambre à la Cour d'Appel de Toulouse, 3ème chambre des appels correctionnels,

les parties ayant été informées du jour où l'arrêt serait prononcé

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE du 19 NOVEMBRE 2009

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats :

Président : Monsieur Bernard BRUNET,
Conseiller : Monsieur Michel HUYETTE,
Conseiller : Madame Maryse LE MEN REGNIER,
Conseiller suppléant : Monsieur Jean-Luc ESTEBE
qui ont assisté à tous les débats et à toutes les plaidoiries

désignés par ordonnances de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse du 16 mars 2011 et du 5 juillet 2011

COMPOSITION DE LA COUR lors des délibérés et du prononcé des arrêts :

Président : Monsieur Bernard BRUNET,
Conseiller : Monsieur Michel HUYETTE,
Conseiller : Madame Maryse LE MEN REGNIER,

GREFFIERS :

Madame Roselyne ROUBELET et Madame Monique BORJA, ayant assisté à toutes les audiences à l'exception, en ce qui concerne cette dernière, des audiences des 22, 23 et 24/11/2011.
Monsieur LACOURIE, greffier, ayant assisté à l'audience du 24 novembre 2011.

Madame Roselyne ROUBELET et Madame Monique BORJA présentes lors du prononcé de l'arrêt final.

MINISTERE PUBLIC lors des débats à l'audience :

Monsieur Pierre BERNARD, Avocat Général, à toutes les audiences à l'exception de l'audience du 16 février 2012
Monsieur Lionel CHASSIN, Avocat Général, à toutes les audiences à l'exception des audiences du 9 février 2012, 13 février 2012 et 28 février 2012

Le Ministère Public a été représenté lors du prononcé des arrêts en cours d'audience et du prononcé du délibéré final.

PARTIES EN CAUSE :

BIECHLIN Serge Joseph Louis
Né le 23 janvier 1945 à BUNCEY
Fils de BIECHLIN Joseph et de REINHART Jeanne
De nationalité française,
Marié,
Demeurant 258 rue Bel Ebat - 17580 LE BOIS PLAGE EN RE

- **Prévenu,** intimé, libre, comparant et assisté de Maître SOULEZ-LARIVIERE Daniel, Maître FOREMAN Simon, Maître BONNARD Chantal, Maître COURREGE Mauricia, Maître BOIVIN Jean-Pierre, Maître PENNAFORTE Manuel, Maître BAZIN Guillaume, Maître COSTE-FLORET Jean-Marie, Maître ESQUELISSE Bénédicte, Maître ESCLATINE, avocats au barreau de PARIS, Maître MONFERRAN Jacques et Maître MONFERRAN Emmanuelle, avocats au barreau de TOULOUSE, à toutes les audiences à l'exception de celles du 21 février 2012 et du 27 février 2012 à l'occasion desquelles il a été non comparant et représenté par Me MONFERRAN Emmanuelle, munie de pouvoirs de représentation du 20 février 2012 et du 27 février 2012 annexés aux notes d'audience, et de l'audience du 16 mars 2012 pour laquelle il était représenté par Maître COSTE FLORET, Maître ESQUELISSE et Maître MONTFERRAN.

DESMAREST Thierry Jean-Jacques
Né le 18 décembre 1945 à PARIS 12
Fils de DESMAREST Jacques et de BARBE Edith
De nationalité française,
Demeurant 2 place Jean Miler, La Défense, 92078 Paris La défense cedex

- **Prévenu**, intimé, libre, comparant et assisté de Maître VEIL Jean, avocat au barreau de PARIS et Maître MALKA Michaël, avocat au barreau de TOULOUSE aux audiences du 15 novembre 2011, 7, 21 et 27 février 2012 ; non comparant aux autres audiences, représenté par Maître VEIL Jean, avocat au barreau de PARIS et par Maître MALKA Michaël, avocat au barreau de TOULOUSE, munis d'un pouvoir de représentation en date du 27 octobre 2011 annexé aux notes d'audience

S.A. GRANDE PAROISSE
Prise en la personne de **Monsieur GRASSET Daniel**, P.D.G.
N° de SIREN : 670-802-420
Sise16-32 rue Henri Regnault 92400 PARIS LA DEFENSE

- **Prévenue**, appelante, comparante, à toutes les audiences, assistée de Maître SOULEZ-LARIVIERE Daniel, Maître FOREMAN Simon, Maître BONNARD Chantal, Maître COURREGE Mauricia, Maître BOIVIN Jean-Pierre, Maître PENNAFORTE Manuel, Maître BAZIN Guillaume, Maître COSTE-FLORET Jean-Marie, Maître ESQUELISSE Bénédicte, Maître ESCLATINE, avocats au barreau de Paris, Maître MONFERRAN Jacques et Maître MONFERRAN Emmanuelle, avocats au barreau de TOULOUSE, à l'exception de celles du 21 février 2012 et du 27 février 2012 à l'occasion desquelles elle a été non comparante et a été représentée par Me MONFERRAN Emmanuelle, munie de pouvoirs de représentation en date du 20 février 2012 et du 27 février 2012 annexés aux notes d'audience, et l'audience du 16 mars 2012 pour laquelle elle était représentée par Maître COSTE FLORET, Maître ESQUELISSE et Maître MONTFERRAN.

TOTAL S.A.
Prise en la personne de **Monsieur GUILBAUD Jean-Jacques**
N° de SIREN : 542-051-180
Sise La Défense 6 - 2 place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE

- **Prévenue**, intimée, libre, comparante les 15 novembre 2011, 21 et 27 février 2012 et assistée de Maître VEIL Jean, avocat au barreau de PARIS et Maître MALKA Michaël, avocat au barreau de TOULOUSE; non comparante les autres audiences et représentée par Maître VEIL Jean, avocat au barreau de PARIS et Maître MALKA Michaël, avocat au barreau de TOULOUSE munis de pouvoirs de représentation du 26 octobre 2011 annexé aux notes d'audience

LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant contre M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE

PARTIES CIVILES :

JANDOUBI - CARDE Leila, partie civile n° 1998
MORDJDANA Nadia, partie civile n° 15
Appelantes, ayant élu domicile et représentées par Me ALFORT, avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE

ASSOCIATION BERNADETTE EN COLERE, partie civile n° 1504
LAGARDE Jean, partie civile n° 1502
LAGARDE née BAROUSSE Simone, partie civile n° 1503
POUYFOURCAT née DAVAL Claudie, partie civile n° 721
POUYFOURCAT René, partie civile n° 720
SPITZER Arlette, partie civile n° 1161
Appelants, ayant élu domicile et représentés par Me ALMUZARA, avocat au Barreau de TOULOUSE

ABDELHALIM Kheria née DEBOVE, partie civile n° 2482 14 bis avenue de Gameville Appt 111 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
AMAR Cherif partie civile 2411, demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
AMAR épouse AMAR Halima partie civile 2412, demeurant 38 rue de la Sarthe - Tabar I - 31100 TOULOUSE
AMAR Fafa partie civile 2414, demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
AMAR Malik partie civile 2415, demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
AMAR Mohamed Amine partie civile 2409, demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
AMAR Mohamed partie civile 2410, demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
AMAR Nadia partie civile 2413, demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
AMAR Nordine partie civile 2416, demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
AMAR Youcef partie civile 3091, demeurant 38 rue de la Sarthe - Tabar I - 31100 TOULOUSE
BELGHOUL Hasnia épouse OULLADI partie civile 2036, demeurant 6 cheminement Charles-François Dugua - Appt 36 - 31400 TOULOUSE
DELPECH Corinne partie civile 2007, demeurant 19 rue de Daubanton - 31100 TOULOUSE
JOLY Chloé partie civile 2207, demeurant 1 bis route de Caraman - 31570 LANTA
Appelants, représentés par Me AMALRIC-ZERMATI, avocat au barreau de TOULOUSE

CAMBUS Annie, partie civile n° 1605, demeurant 10 Rue de la Gironde - 31100 TOULOUSE
Appelante, représentée par Me ATTALI, avocat au barreau de TOULOUSE

MEHMEL LACHLACHE Tarki , partie civile n° 1681
Intimé, ayant élu domicile et représenté par Me BARRERE, avocat au Barreau de TOULOUSE

ALMAZAN Marie-Thérèse partie civile 220
AVELANA Maryse divorcée SILVERIO partie civile 1405
BACCOU Joël partie civile 1406
BECALSERI Danielle épouse GRESSINGER partie civile 1409
BEL Brigitte divorcée BUREAU partie civile 1410
BIGANZOLI Arnaud partie civile 1412
BISCANS Jean-Claude partie civile 1413
BOUCHARD Danielle épouse BAYLARD partie civile 1408
BOURRIER Stéphane partie civile 1416
BOUSCARY Danièle partie civile 1417
BOUZIGUES Georgine partie civile 1419, venant aux droits de BOUZIGUES Marcel, décédé
BOUZIGUES Georgine, partie civile 1419
BRENDIBAL Christine partie civile 1420
BUCHE Marlène partie civile 1421
CAMPO Bernard partie civile 1422
CARBONNE Marie-Pierre partie civile 1423
CASSAGNE Mathieu partie civile 1424
CEPPI Patrick partie civile 1425
CERESE Dominique partie civile 1426
CIMPELLO Hélène partie civile 1427
COLOMBANO Pierre partie civile 1428
COLOMBIES Patrick partie civile 1429
COMTET Roger partie civile 1430
DARMON David partie civile 1431
DARMON Dominique épouse ATTAL partie civile 1404
DENIS Ghislain partie civile 1432
DENIS Marc partie civile 1433
DESEILLE Patricia partie civile 1434
DURAND Claudette partie civile 1435
ELIAS Jean-Paul partie civile 1436
ESKENAZI Laëtitia épouse GUEDJ partie civile 1437
FABRE Geneviève épouse BLAZY partie civile 204
FARHI Lahcen partie civile 1438
GALVAN Manuel partie civile 1440
GASC Colette partie civile 1441
GAUTHIER Patricia partie civile 1442
GHELAMALLAH Fathima partie civile 1443
GHELAMALLAH Mohamed partie civile 1444
GIDEL Daniel partie civile 1445
GOUDIER Christiane partie civile 1447
GOUDIER Georges partie civile 1446
JOBELOT Michel partie civile 1448
JULIAN André partie civile 1450
JULIAN Françoise partie civile 1449

KALFON Robert partie civile 1451
LACOMBLEZ Josette partie civile 1454
LACOSTE Marie-Claire partie civile 1455
LANNERS Catherine partie civile 1456
LAPEYRE Pascale épouse SERRADEIL partie civile 1483
LARROQUE Patrick partie civile 1457
MAIOUF Zohra partie civile 3095
MANZAC René Parie civile 1458
MARTINEZ Jean partie civile 1459
MAULAT Yves partie civile 1460
MIKULCIC Georges partie civile 1462
MOLLE Andrée partie civile 1463
MONDEU Didier partie civile 1464
MORALES Annie partie civile 1465
MORLOT Marie-Joseph partie civile 1466
MULLER Alain partie civile 1467
NAFTI Laouria partie civile 1468
NAFTI Sadok partie civile 1469
OPPO Frédéric partie civile 1470
OURGAUD Jocelyne partie civile 1471
PAILLORIES Christian partie civile 1472
PEYRE George partie civile 2026
PISSIS Elisabeth partie civile 1473
POUYDEBAT Didier partie civile 1474
RIBET Blanche partie civile 1475 - venant aux droits de Henry RIBET
RICHARD Bruno partie civile 1476
ROGUET Joël partie civile 1477
ROSIES ASTIER Marie-Hélène partie civile 1478
ROUQUIE Georges partie civile 1479
RUMEAU Jérôme partie civile 1480
RUMEAU Marie-Françoise partie civile 1481
SERRADEIL Pierre-Yves partie civile 1482
SFEDJ Janine partie civile 1485
SFEDJ Jean-Marc partie civile 1484
SFEDJ Salomon partie civile 1486
SFEDJ divorcée TOUBIANA Sylvie partie civile 1487
TOUBIANA Gabriel partie civile 1488
VEITSCHEGGER Antonio partie civile 1490
VILLESPY Marcelle partie civile 1491
VISTE Gisèle partie civile 1492
Appelants, ayant élu domicile et représentés par Me BENAYOUN, avocat au barreau de TOULOUSE

VICENTE épouse CAPGRAS Anne-Marie, partie civile n° 1173 demeurant 68 Bis chemin Nicol - 31200 TOULOUSE
Intimée, représentée par Me BENZEKRI, avocat au barreau de TOULOUSE

ABDALLAH née HAMADOUCHE Laidia, partie civile n° 440 demeurant Bât 1 – Appt 646 - 15 cheminement Francisco Goya - 31100 TOULOUSE
ABDELHAK Malika, partie civile n° 2479 demeurant 8 Bis rue Paul Verlaine appt 2 - 31200 TOULOUSE
ABDESSADOK Dalila, partie civile n° 2371 demeurant 8 rue du Cher Appt 1177 - 31100 TOULOUSE
ABDESSADOK Eddie, partie civile n° 2370 demeurant 1 rue Vestrepain Bât J Appt 24 - 31100 TOULOUSE
ABDESSADOK Kherroubia, partie civile n° 2372 demeurant 8 rue du Cher Appt 1177 - 31100 TOULOUSE
AICHOUCH née BETTAHRAT Fatima, partie civile n° 3097 demeurant 3 rue Georges BERNANOS - Appt 19A - 31100 TOULOUSE
AISSAOUI épouse NEFIR Karima, partie civile n° 1207 demeurant 21 cheminement Francisco Goya - Appt 1561- 31100 TOULOUSE
AMAR Anissa, partie civile n° 2239 demeurant 19 rue de la Sarthe - Appt 345 - 31100 TOULOUSE
AMAR Charef, partie civile n° 2241 demeurant 19 rue de la Sarthe Appt 345 - 31100 TOULOUSE
AMAR Dalila, partie civile n° 2240 demeurant 18 rue Colbert - Bâtiment C - 31400 TOULOUSE
AMAR - CHABANE Noria, partie civile n° 2243 demeurant 13 rue de Rimont - Bât B Appt 17- 31100 TOULOUSE
AMID Albert, partie civile n° 1274 demeurant 9 rue André Daste - Appt 234 – Bât 10 - 31400 TOULOUSE
AMIEL épouse PAPALIA Marie-Françoise Ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 3 demeurant 18 ter avenue - Paul Riquet - 31000 TOULOUSE
AMIEL Christian Ayant droit de AMIEL Jérôme, partie civile n° 272 demeurant Le Bouet - 31190 AUTERIVE
AMIEL épouse LOUBET Josiane Ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 269 demeurant 5 rue Jean VILLON - 81100 CASTRES
AMIEL Yolande Ayant droit AMIEL Jérôme, partie civile n° 273 demeurant Le Bouet - 31190 AUTERIVE
AMRAOUI Aicha représentée légalement par M. AMRAOUI Mohamed et Mme BESSADRA épouse AMRAOUI Halima, partie civile n° 2488 demeurant 17 rue Paul Lambert Appt 2 - 31100 TOULOUSE
AMRAOUI Mohamed, partie civile n° 2490 demeurant 17 rue Paul Lambert Villa n° 2 - 31100 TOULOUSE
AMRAOUI Sofia représentée légalement par ses parents AMRAOUI Mohamed et BESSADRA épouse AMRAOUI Halima, partie civile n°2489 demeurant 45 rue Paul Lambert Appt 69 - 31100 TOULOUSE
AMRI Abdelhamid, partie civile n° 1643 demeurant 45 rue Paul Lambert - Appt 63 - 31100 TOULOUSE
AMRI Ali, partie civile n° 1644 demeurant 1 rue Jean Mermoz - Appt 22 - 31100 TOULOUSE
AMRI Chérazad, partie civile n° 1645 demeurant 1 rue Jean Mermoz - Appt 22 - 31100 TOULOUSE
AMRI El Alia, partie civile n° 1646 demeurant 4 rue du Cher - Appt 1158 - 31100 TOULOUSE
AMRI Ferid, partie civile n° 441 demeurant 15 rue de l'Ukraine – Appt 20 - 31100

TOULOUSE
AMRI Hammouda, partie civile n° 1273 demeurant 18 rue Jules AMILHAU - Appt 389 - 31100 TOULOUSE
AMRI Ismahen, partie civile n° 2368 demeurant 45 rue Paul Lambert Appt 63 - 31100 TOULOUSE
AMRI épouse M'HAMDI Jemaia, partie civile n° 2378 demeurant 3 chemin des Palanques Nord - 31120 PORTET SUR GARONNE
AMRI Lynda, partie civile n° 2244 demeurant 33 rue du Lot - Appt 50 - 31100 TOULOUSE
AMRI Meriem, partie civile n° 442 demeurant 17 ru du Manoir 31170 TOURNEFEUILLE
AMRI Mohamed, partie civile n° 443 demeurant 5 avenue du Commandant Thaïlandais – Appt 57 - 31100 TOULOUSE
AMRI Mohamed Najim, partie civile n° 1277 demeurant 4 rue Eole - 31600 SAUBENS
AMRI Najet, partie civile n° 1203 demeurant 10 rue Berthy Albrecht - Appt 20 B - 31100 TOULOUSE
AMRI Najoua, partie civile n° 1275 demeurant 11 rue Gaston Monnerville - Résidence Agora - Appt 102 -31270 CUGNAUX
AMRI Sessi, partie civile n° 444 demeurant 151 rue Henri Desbals - Appt 12 - 31100 TOULOUSE
AMRI Tlili Ben Borni, partie civile n° 1276 demeurant 11 rue Gaston Monnerville - Résidence Agora - Appt 102 - 31270 CUGNAUX
AMRI Yasmina, partie civile n° 1204 demeurant 45 rue Paul Lambert - Appt 63 - 31100 TOULOUSE
AMRI Zazia, partie civile n° 1174 demeurant 18 rue Jules Amilhau Appt 389 T - 31000 TOULOUSE
AMRI née KHEDIRI Zina, partie civile n° 1202 demeurant 45 rue Paul Lambert - Appt 63 - 31100 TOULOUSE
ANDURAN Dominique, partie civile n° 445 demeurant 26 rue Enrico Fermi - 31100 TOULOUSE
ARADJ épouse M'HAMDI Nasera, partie civile n° 2247 demeurant 16 rue du Cher - Appt 1220 - 31100 TOULOUSE
ARAM Bernard, partie civile n° 2495 demeurant 14 chemin Saint Amand - 31100 TOULOUSE
ARENDO Arnilla, partie civile n° 446 demeurant 9 rue de Picardie - 31100 TOULOUSE
AUBOURG Julien Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 335 ayant domicile élu Chez Me BISSEUIL
AZZOUG Fatouma, partie civile n° 447 demeurant 2 rue du Roussillon - 31100 TOULOUSE
BAADOUD Malika, partie civile n° 1201 demeurant 1 Bis impasse des Réfractaires et Maquisards - 31100 TOULOUSE
BACHA Halima, partie civile n° 448 demeurant 65 rue de la Faourette – Appt 873 - 31100 TOULOUSE
BACHA Mohamed, partie civile n° 449 demeurant 65 rue de la Faourette – Appt 873 - 31100 TOULOUSE
BACHA Mohamed fils représenté par BACHA Mohamed père et Halima, partie civile n° 450 demeurant 65 rue de la Faourette – Appt 873 - 31100 TOULOUSE
BACHA Salima représenté par BACHA Mohamed père et Halima, partie civile n° 450 demeurant 65 rue de la Faourette – Appt 873 - 31100 TOULOUSE
BARHOUMI Chiraz, partie civile n° 1648 demeurant 2 rue du Cher - 31100 TOULOUSE
BARHOUMI Jihène, partie civile n° 1647 demeurant 2 rue du Cher - 31100 TOULOUSE

BARKANI Abdelkader, partie civile n° 452 demeurant 35 passage Louis Pergaud - Appt 6 – 31100 TOULOUSE
BAROUDA née GARBAS Kadidja, partie civile n° 1649 demeurant 8 rue J. Du Bellay - Appt 173- 31100 TOULOUSE
BELARBI Yacin représenté par sa mère BERLARBI Naima née MALKI, partie civile n° 2082 demeurant 15 cheminement Francisco de Goya - Appt 1532 - 31100 TOULOUSE
BELARBI Abdallah, partie civile n° 453 demeurant 31 rue de Bagnolet - 31100 TOULOUSE
BELARBI Fatiha, partie civile n° 454 demeurant 31 rue de Bagnolet - 31100 TOULOUSE
BELATRECHE Yamina, partie civile n° 455 demeurant 19 rue de Cannes Appt 887- 31400 TOULOUSE
BELGHOUL Amina représentée par M.et Mme BELGHOUL , partie civile n° 1186 demeurant 1 rue Vestrepain - Bât A – Appt 21 - 31100 TOULOUSE
BELGHOUL M'hamed, partie civile n°1187 demeurant 1 rue Vestrepain - Bât A – Appt 21 - 31100 TOULOUSE
BELGHOUL Rima représentée par M. et Mme BELGHOUL , partie civile n°1185 demeurant 1 rue Vestrepain - Bât A – Appt 21 - 31100 TOULOUSE
BELHADJ Djilali, partie civile n° 2649 demeurant 38 rue de la Sarthe Appt. 14 - 31100 TOULOUSE
BELKADEM divorcée HIMMICH Mina, partie civile n° 1654 demeurant 27 rue Jules Amilhau - Appt 13 - 31100 TOULOUSE
BELKROUKRA épouse SAIHI Fatiha, partie civile n° 1989 demeurant 1O rue Ferranne - 31600 EAUNES
BELMAAMAR Ghanem, partie civile n° 2062 demeurant 29 rue de Cugnaux - 31100 TOULOUSE
BELMONTE Gérard, partie civile n° 456 demeurant 36 avenue Vincent Auriol - 31120 ROQUES SUR GARONNE
BEN BRAHIM Aimad, partie civile n° 2373 demeurant 30 cheminement Le Tintoret - Appt 165 - 31100 TOULOUSE
BEN BRAHIM Monia, partie civile n° 2377 demeurant 30 cheminement Le Tintoret - Appt 165 - 31100 TOULOUSE
BEN BRAHIM épouse BELGHERBI Siham, partie civile n° 2762 demeurant 10 passage Paul Gauguin - Appt 08 - 31100 TOULOUSE
BENDIB Hayet, partie civile n° 1193 demeurant 26 place Marnac - Appt 4 - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
BENDREF - BEKKOUCHE Mokhtaria, partie civile n° 2245 demeurant 83 bis avenue de Lombez - Appt 10 - 31300 TOULOUSE
BENDREF Nour-Eddine, partie civile n° 2246 demeurant 83 bis avenue de Lombez - Appt 10 - 31300 TOULOUSE
BENGUE Karine, partie civile n° 457 demeurant 1 rue Georges Rouault Appt 716 -31100 TOULOUSE
BENGUELLA Fatma, partie civile n° 458 demeurant 2 cheminement Vincent d'Indy - Appt 213 - 31100 TOULOUSE
BENKHADRA Abdelmajid, partie civile n° 1620 demeurant 12 cheminement Jean Galia - Appt 12 - 31100 TOULOUSE
BENKHADRA Amina, partie civile n°1622 demeurant 13 rue du Recteur Dottin - Appt 3 - 31100 TOULOUSE
BENKHADRA Djamila, partie civile n° 1621 demeurant 13 rue du Recteur Dottin - Appt 3 - 31100 TOULOUSE

BENKHADRA Fatma, partie civile n° 1623 demeurant13 rue du Recteur Dottin - Appt 3 - 31100 TOULOUSE
BENKHADRA Seyyid représenté par M. et Mme BENKHADRA , partie civile n° 1618 demeurant 13 rue du Recteur Dottin - Appt 3 - 31100 TOULOUSE
BENKHADRA Mohamed représenté par M. et Mme BENKHADRA , partie civile n°1619 demeurant 13 rue du Recteur Dottin Appt 3 31100 TOULOUSE
MEDJAHED divorcée BENMAGHNIA Samira, partie civile n°1624 demeurant 24 rue du Gard - Appt 244 - 31100 TOULOUSE
BENNACEUR El Hadj, partie civile n°1179 demeurant 5 Bis rue Vestrepain Appt 135 - 31100 TOULOUSE
BENNACEUR Germaine, partie civile n° 1180 demeurant 5 Bis rue Vestrepain - Appt 135 - 31100 TOULOUSE
BENSALAH Bouhaous, partie civile n° 2152 demeurant 20 passage Albert Camus Appt 10 - 31100 TOULOUSE
BENSETTI Christina, partie civile n° 1278 demeurant 38 rue Martin Luther King - 31470 SAINT LYS
BENSMAIN Kheira, représentée par HARRAT Nedjima, partie civile n° 2067 demeurant 5 rue Erik Satié 2ème Etage Appt 260 - 31100 TOULOUSE
BENSMAIN Nawal, partie civile n° 2068 demeurant 5 rue Erik Satié - 2ème étage Appt 260 - 31100 TOULOUSE
BENTAYACH Hicham, partie civile n° 2514 demeurant 6 rue de la Touraine Bat F appt 59 - 31100 TOULOUSE
BENTAYACH Leila, partie civile n° 2515 demeurant 53 chemin de Villenouvelle appt 11 - 31270 CUGNAUX
BENTAYACH Samir, partie civile n° 2513 demeurant 6 rue de la Touraine Bat F appt 59 - 31100 TOULOUSE
BERGES Brigitte, partie civile n° 705 demeurant 8 rue Vincent Scotoo Appt 113 - 31300 TOULOUSE
BERNAOUI Halim, partie civile n°1980 demeurant 40 cheminement le Tintoret Appt 54 - 31100 Toulouse
BERTHEROTTE Christine, Ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 313 demeurant - Appt 46 – 45 rue Adonis - 31200 TOULOUSE
BERTHIERMyriam Ayant droit de AMIEL Jérôme , partie civile n° 274 demeurant Impasse St Pierre de Dessus 31190 AUTERIVE
BESSADRA Ali, partie civile n° 2517 demeurant 7 impasse du Professeur Jules Pécavet - 31100 TOULOUSE
BESSADRA épouse AMRAOUI Halima, partie civile n° 2516 demeurant 45 rue Paul Lambert Appt 69 - 31100 TOULOUSE
BESSADRA Mohamed, partie civile n° 2663 demeurant 22 rue Paul Lambert Appt 39 - 31100 TOULOUSE
BESSOLTANE épouse BESSADRA Messaouda, partie civile n° 2521 demeurant 22 rue Paul Lambert - Appt 39 - 31100 TOULOUSE
BESSOLTANE épouse BESSADRA Yamina, partie civile n° 2520 demeurant 7 impasse du Professeur Jules Pécavet -31100 TOULOUSE
BESSOLTANE Zeidene, partie civile n° 2664 demeurant 31 passage Louis Pergaud Appt 12 - 31100 TOULOUSE
BETTAHRAT Fadilla, partie civile n° 1198 demeurant 29 Passage Paul Gaugin Appt 8 - 31100 TOULOUSE
BETTAHRAT Mohamed, partie civile n° 1200 demeurant 29 Passage Paul Gaugin Appt 8

- 31100 TOULOUSE
BETTAHRAT Nahima, partie civile n° 1199 demeurant 29 Passage Paul Gaugin Appt 8 - 31100 TOULOUSE
BEZINE Fatima, partie civile n° 459 demeurant 2 cheminement Louis Auriacombe C12 – Appt 43 - 31100 TOULOUSE
BLANC Elisabeth, partie civile n° 460 demeurant sans domicile connu ayant demeurée 7 bis rue de la Meuthe - 31100 TOULOUSE
BOUBERRAD épouse SOLTANI Drissia, partie civile n° 2523 Appt 29 Bât B 54 rue du Lot - 31100 TOULOUSE
BOCLE Christophe, Ayant droit de BOCLE Philippe, partie civile n° 276 demeurant 12 Lotissement de Pen Ar Menez -29440 Saint Derrieu
BOCLE Michel, Ayant droit de BOCLE Philippe, partie civile n°110 demeurant 12 C rue Jean Mermoz - 29800 LANDERNEAU
BOCLE Patrick, Ayant droit de BOCLE Philippe, partie civile n° 275 demeurant 12 C rue Jean Mermoz - 29800 LANDERNAU
BOUCIF Larbi, partie civile n° 2527 demeurant 2 place Lesville - 31000 TOULOUSE
BOUDJAHFA Kheira, partie civile n° 462 demeurant 15 passage Georges Duhamel - Appt 289 – 31100 TOULOUSE
BOUDJAHFA Mostefa, partie civile n° 461 demeurant15 passage Georges Duhamel - Appt 289 – 31100 TOULOUSE
BOUKATEM épouse SAHRAOUI Malika, partie civile n° 1616 demeurant 7 rue de l'Yonne - Appt 243 - 31100 TOULOUSE
BOUKECHICHE Kerima, partie civile n° 463 demeurant 122 impasse Roquemaurel – Appt 227 - 31300 TOULOUSE
BOUKRA Afif, partie civile n° 1613 demeurant11 rue du Recteur Dottin - Appt 7- 31100 TOULOUSE
BOUKRA née HAOULI Amel, partie civile n° 1614 demeurant 11 rue du Recteur Dottin - Appt 7 - 31100 TOULOUSE
BOULOUFA Fatima, partie civile n° 1196 demeurant 2 rue du Morbilhan - 31100 TOULOUSE
BOULOUFA Ladjel, partie civile n° 2369 demeurant 32 passage Louis Pergaud - Appt 14 - 31100 TOULOUSE
BOULOUFA Nadia , partie civile n° 2530 demeurant 2 rue du Morbihan - Appt 101 - 31100 TOULOUSE
BOURAS épouse FEKAIR Khadia, partie civile n° 2535 demeurant 57 rue Paul Lambert - 31100 TOULOUSE
BOUTALEB - BELHAOUARI Sabria, partie civile n° 2782 demeurant 23 passage Albert Camus Appt 9 - 31100 TOULOUSE
BOUZIDI Fouzi, partie civile n° 464 demeurant182 rue Henri Desbals - 31100 TOULOUSE
BOUZIDI Houari, partie civile n° 1626 demeurant 182 rue Henri Desbals - 31100 TOULOUSE
BOUZIDI Mohamed, partie civile n° 1625 demeurant 182 rue Henri Desbals - 31100 TOULOUSE
BOUZIDI Sadia, partie civile n° 465 demeurant182 rue Henri Desbals - 31100 TOULOUSE
BOUZIDI Yamina, partie civile n° 466 demeurant 2 rue des Myosotis - Appt 10 - 31700 BLAGNAC
BOUZINAC - GACHERIEU Monique, partie civile n° 1205 demeurant 12 rue Pasteur - 31400 TOULOUSE
BRAHIM Samir, partie civile n° 1627 demeurant 13 cheminement Francisco Goya - Appt

1341 - 31100 TOULOUSE
BRETTE Marie-Claude, partie civile n° 467 demeurant 3 rue Joachim Du Bellay - Bât H – Appt 426 - 31100 TOULOUSE
BROVARNYSJ Catherine, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 345 demeurant 22 rue Pierre Brossolette - 51100 REIMS
BROVARNYSJ Thierry, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n°344 demeurant 22 rue Pierre Brossolette - 51100 REIMS
BRUNEL Didier, partie civile n° 468 demeurant 12 rue des Sauvagelles - 31820 PIBRAC
BUONO Brigitte, partie civile n° 469 demeurant 37 Bis chemin du Tranquille - 31470 FONSORBES
BURGOS Régine, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 2088 demeurant Square Charles de Gaulles - 31270 CUGNAUX
BURNACCI Daniel, Ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 346 demeurant 49 rue Antoine Demersois - 95140 GARCHE LES GONESSE
BURNACCI Olivier, Ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 347 demeurant 49 rue Antoine Demersois - 95140 GARCHE LES GONESSE
BURNACCI Vivette Ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 2537 demeurant 49 rue Antoine Demersois - 95140 GARCHE LES GONESSE
CAILLIOT Céline, partie civile n° 470 demeurant 66 avenue du Général Compans - 31700 BLAGNAC
CALABRO Jocelyn, partie civile n° 471 demeurant 15 rue d'Orbesson - 31100 TOULOUSE
CALVET épouse SOULE Christiane, partie civile n° 2630 et n° 2552 demeurant 15 rue des Cèdres - 31700 BEAUZELLE
CALVIGNAC Anne Ayant droit de SAPY FRITZCH Louise, partie civile n° 293 demeurant 13 rue Mamy - 31500 TOULOUSE
CASTELBLANCH née SCHMITT Nicole Ayant droit de SCHMITT Robert , partie civile n° 357 demeurant 6 rue des Catalpas - 31270 CUGNAUX
CATHALA-FARRE Isabelle Ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 696 demeurant 3 rue des Hautes Vignes - 32600 L'ISLE JOURDAIN
CATHALA-FARRE Stéphanie Ayant droit de FARRE Michel, partie civile n°697 demeurant 3 rue des Hautes Vignes - 32600 L'ISLE JOURDAIN
CELLA épouse ZEYEN Anita, Ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 352 demeurant sans domicile connu ayant demeurée 10 B rue H. Berlioz - 5712O ROMBAS
CERDA Chantal, Ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 292 demeurant 17 rue du Docteur Calmette - 93100 MONTREUIL
CERNY Khalid, partie civile n° 2540 demeurant1 rue Marcel Paul - 31120 PORTET SUR GARONNE
CHABANE épouse AMAR Djelloulia, partie civile n° 2242 demeurant 19 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
CHABANE Halima, représentée par son père CHABANE Moulay, partie civile n° 2389 demeurant 33 rue du Cher Appt 214 - 31100 TOULOUSE
CHABANE Moulay, partie civile n° 2390 demeurant 33 rue du Cher - Appt 214 - 31100 TOULOUSE
CHAIB née DJEBLI Dihba, partie civile n°1983 demeurant 35 rue Mireille Sorgues - Mas des Capitouls - Porte 35 - 31100 TOULOUSE
CHAIB Farah, partie civile n° 2455 demeurant 35 rue Mireille Sorgues - 31100 TOULOUSE
CHAIB Fouzia, partie civile n°1982 demeurant 32 allées des Géraniums - 31520

RAMONVILLE
CHAIB Mehdi, partie civile n° 1984 demeurant 32 allées des Géraniums - 31520 RAMONVILLE
CHAIB Mohamed, partie civile n° 1981 demeurant 32 allées des Géraniums - 31520 RAMONVILLE
CHBOUK Ahmed, partie civile n° 1617 sans domicile connu ayant demeuré 13 bis rue Paul Descamps - 31300 TOULOUSE
CHBOUK née ATTA Aicha, partie civile n° 1192 sans domicile connu ayant demeuré 13 bis rue Paul Descamps - 31300 TOULOUSE
CHERFAOUI Hossem, représenté par Mme CHERFAOUI Soraya, partie civile n° 2387 demeurant 15 rue des Bleuets - Appt 64 - 31100 TOULOUSE
CHERFAOUI Senha représentée CHERFAOUI Soraya, partie civile n° 2385 demeurant 15 rue des Bleuets Appt 64 - 31100 TOULOUSE
CHERFAOUI Soraya, partie civile n° 2384 demeurant 15 rue des Bleuets Appt 64 - 31100 TOULOUSE
CHLAIKY épouse CERNY Halima, partie civile n° 2551 demeurant 1 rue Marcel Paul - 31120 PORTET SUR GARONNE
COMENGE Valérie, partie civile n° 472 demeurant 2 impasse Lucien Servanty - 31400 TOULOUSE
COMENJE Anne-Marie, Ayant droit de COMENJE Serge, partie civile n° 277 demeurant 4 impasse Cagre - 31860 PINS JUSTARET
COMENJE Emmanuelle, Ayant droit de COMENJE Serge, partie civile n° 278 demeurant 6 chemin de Tartibau - 31600 SAUBENS
CONSUL Nadine, partie civile n° 473 demeurant 16 rue Michaelis - 31120 ROQUES SUR GARONNE
CRUZEL Jean-Pierre, partie civile n° 1328 demeurant 26 impasse des Barthes - 31410 SAINT ALBAN
CUTAYAR Marie-Jeanne, partie civile n° 474 demeurant 20 rue Louis Blériot - 31270 CUGNAUX
DA COSTA SANTOS Paul, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 321 demeurant 795 chemin du Gay - 31600 Seysses
DE MOL Hugues, partie civile n° 2063 demeurant sans domicile connu ayant demeuré 16 rue des Païroules - 31470 FONTENILLES
DECOSTER - PARADE Isabelle, partie civile n° 1195 demeurant16 rue Penent - 31100 TOULOUSE
DEGOS Daniela, partie civile n° 475 sans domicile connu ayant demeurée résidence le Clos des Demoiselles - 4 rue des Demoiselles de Gascogne Appt 1 - 3127O FROUZINS
DESCOT Delphine, partie civile n° 476 demeurant « Poudans » - 46090 LABASTIDE DARNHAC
DJEBARI Bachir, partie civile n° 477 demeurant 9 chemin des Martyres de Bordelongue - Appt 126 - 31100 TOULOUSE
DJEBARI Maher, partie civile n° 478 demeurant 9 chemin des Martyres de Bordelongue - Appt 126- 31100 TOULOUSE
DJEBARI Malika, partie civile n° 479 demeurant 9 chemin des Martyres de Bordelongue - Appt 126 - 31100 TOULOUSE
DJEBARI Mouna, partie civile n° 480 demeurant 9 chemin des Martyres de Bordelongue - Appt 126 - 31100 TOULOUSE
DJEBARI épouse HASNI Widad, partie civile n° 1279 demeurant 4 allée du Poitou - Appt 35 - 31770 COLOMIERS

DJEBARI Zaïnab, partie civile n° 481 demeurant 9 chemin des Martyres de Bordelongue - Appt 126 - 31100 TOULOUSE
DOGGI Kalthoum, partie civile n° 2557 demeurant 13 cheminement Francico Goya Appt 13 - 31100 TOULOUSE
DOMENECH Juan Manuel, partie civile n° 482 demeurant 1337, chemin de la Monge - 81370 SAINT SULPICE
DOUMERG Christophe, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 307 60 Rue d'Enfer Rochereau - 81600 GAILLAC
DOUMERG Florence, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 306 demeurant Lieu-dit Castex - 32550 AUTERIVE
DOUMERG Jacques, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 304 demeurant 94 route de la Gare 31380 ROQUESERIERE
DOUMERG Pascal, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 305 demeurant Urbanisation Natsan – appt 05 - Residencia Edificio Vera Sol - Vera Playa - 04620 ALMERIA - ESPAGNE
DUCLOS Annick, Ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 1977 demeurant 5 chemin du Bois d'Amérique - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
DUCLOS Bernard, Ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 348 demeurant 5 chemin du Bois d'Amérique - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
DUFFAUT Jean-Claude, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 334 demeurant 112 Route de Saint Lys - 31600 SEYSSES
DUFFAUT Renée Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 333 demeurant 112 route de Saint Lys - 31600 SEYSSES
DUSSERRE Ginette, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 343 demeurant 6 rue des Sorbiers - 31120 ROQUES SUR GARONNE
DUSSERRE Marc, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 342 demeurant 6 rue des Sorbiers - 31120 ROQUES SUR GARONNE
DUZAC Philippe, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 331 demeurant 286 avenue Saint Exupéry – Appt 212 – Bat B 31400 TOULOUSE
ECOCHARD Cécile, partie civile n° 483 demeurant 17 rue Corneille Bât. A - Appt 17 - 31100 TOULOUSE
ECOCHARD Gaël, partie civile n° 484 demeurant 16 Route de St Simon - 31000 TOULOUSE
EL ALAOUI Abderrahmane, partie civile n° 2380 demeurant 13 rue de la Champagne 31100 TOULOUSE
EL ALAOUI Badr, représenté Abderrahmane et Rabma EL ALAOUI , partie civile n°2382, demeurant 13 rue de la Champagne 31100 TOULOUSE
EL ALAOUI Inssaf représenté Abderrahmane et Rabma EL ALAOUI, partie civile n° 2383 demeurant 13 rue de la Champagne 31100 TOULOUSE
EL ALAOUI Rahma née HAMZAOUI, partie civile n° 2381 demeurant 13 rue de la Champagne 31100 TOULOUSE
ELBECHIR Djilali, partie civile n° 2564 demeurant 20 cheminement le Tintoret - Appt 16 31100 TOULOUSE
EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Bouchta, partie civile n° 486 88 BIS Route de Seysses Appt 10 – 31100 TOULOUSE
EL BOUZAKRI-EL IDRISSI née MAACHE Samira, partie civile n° 485 88 bis Route de Seysses Apt 10 31100 TOULOUSE
EL MOUTAOUAKKIL Bouchra, partie civile n° 1651 sans domicile connu ayant demeurée 8 rue Joachim du Bellay -31100 TOULOUSE

EL MOUTAOUAKKIL Kaltoum, partie civile n° 1650 demeurant 8 rue Joachim du Bellay - 31100 TOULOUSE
EL OMARI Karim représenté par M'HAMDI Fatma, partie civile n° 487 demeurant 10 chemin des Martyres de Bordelongue Appt 18 - 31100 TOULOUSE
EL OMARI Medhi, partie civile n° 488 demeurant 10 chemin des Martyres de Bordelongue Appt 18 - 31100 TOULOUSE
EL OUSSAIEF Abdesslam, partie civile n° 2386 demeurant 15 rue des Bleuets Appt 64 - 31100 TOULOUSE
ELBECHIRYamina, partie civile n° 2064 demeurant 14 rue Mireille Sorgues - Villa 21 - 31100 TOULOUSE
ENCINAS Daniel, partie civile n° 489 demeurant 1 rue d'Occitanie - 31600 LABASTIDETTE
ESSAMHI Belhadj, partie civile n° 490 demeurant 29 passage Paul Gauguin - Appt 2 – 31100 TOULOUSE
ESSAMHI Kenza représentée par Belhadj et Khadijaj ESSAMHI, partie civile n° 492 demeurant 29 passage Paul Gauguin - Appt 2 – 31100 TOULOUSE
ESSAMHI Khadijaj, partie civile n° 491 - demeurant 29 passage Paul Gauguin - Appt 2 - 31100 TOULOUSE
ESSAMHI Zhara, partie civile n° 493 demeurant 29 passage Paul Gauguin - Appt 2 – 31100 TOULOUSE
FADILI Malika, partie civile n° 2376 demeurant 30 cheminement Le Tintoret - Appt 165 31100 TOULOUSE
FAJR née CHEMLAL Sonia, partie civile n° 1652 sans domicile connu ayant demeurée 1 impasse André Campra Appt 13 - 31100 TOULOUSE
FAKHIR Aïcha, partie civile n° 494 demeurant12 rue Paul Bourget - 31400 TOULOUSE
FAKHIR Samira, partie civile n°1189 demeurant 5 rue Saint Nathalie - 31100 TOULOUSE
FARRE Christian, Ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 169 demeurant 25 avenue du Général de Gaulle 31170 TOURNEFEUILLE
FARRE Christophe, Ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 31 demeurant 50 allée Henri Sellier - Appt 198 - 31400 TOULOUSE
FARRE Fabrice, Ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 32 demeurant Le Colombier - 81700 SAINT GERMAIN DES PRES
FEKAIR Karim, partie civile n° 2566 demeurant 57 rue Paul Lambert - 31100 TOULOUSE
FEKAIR Moufida, partie civile n° 2569 demeurant 57 rue Paul Lambert - 31100 TOULOUSE
FEKAIR Nabila, représentée légalement par ses parents M.FEKAIR Karim et Mme BOURAS épouse FEKAIR Khadia, partie civile n° 2568 demeurant 57 rue Paul Lambert - 31100 TOULOUSE
FEKAIR Souliha représentée légalement par ses parents M.FEKAIR Karim et Mme BOURAS épouse FEKAIR Khadia, partie civile n° 2567 demeurant 57 rue Paul Lambert - 31100 TOULOUSE
FEKAIR Amine, partie civile n° 2570 demeurant 57 rue Paul Lambert - 31100 TOULOUSE
FERCHICHI Beya, partie civile n° 1641 demeurant 15 avenue Jean Moulin - Appt 1002 - 31400 TOULOUSE
FERCHICHI Hanan, partie civile n° 1653 demeurant 11 avenue Emile Zola Appt 18 - 31520 RAMONVILLE ST AGNE
FERCHICHI Hedi, partie civile n°1597 demeurant Résidence la Tour - 2 rue de la Manche Appt 564 - 31100 TOULOUSE
FERCHICHI née BEJI Khadidja, partie civile n° 1280 demeurant 19 rue de Cannes - Appt

875 - 31400 TOULOUSE
FERCHICHI Mohamed, partie civile n° 1281 demeurant 19 rue de Cannes - Appt 875 - 31400 TOULOUSE
FERNAND Sébastien, partie civile n° 495 demeurant 1 impasse de la Trésorerie - 31000 TOULOUSE
FERRET Jocelyne, partie civile n° 1208 demeurant 34 Bis rue Bernadette - 31100 TOULOUSE
FOCH Patrick, partie civile n° 1588 demeurant 41 rue de la Bruyères - 31860 LABARTHE SUR LEZE
FOURIO Geneviève, partie civile n° 497 demeurant 17 rue du Limousin - 31100 TOULOUSE
FOURIO-AMAT Germaine, partie civile n° 496 demeurant 17 rue du Limousin - 31100 TOULOUSE
FRANCOIS Philippe, partie civile n° 1379 sans domicile connu ayant demeuré 5 impasse Raoul Follereau - Appt 55 - 31500 TOULOUSE
FREY Denise, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 338 sans domicile connu ayant demeurée 17 Résidence Verlaine - 51470 SAINT MEMMIE
FRIKH Faycal représenté par M. et Mme FRIKH, partie civile n° 1177 demeurant 5 Bis rue Vestrepain Bat F – Apt 118 - 31100 TOULOUSE
FRIKH Malika, partie civile n° 1176 demeurant 5 Bis rue Vestrepain Bat F – Appt 118 - 31100 TOULOUSE
FRIKH Mustapha, partie civile n° 1175 demeurant 5 Bis rue Vestrepain Bat F – Appt 118 31100 TOULOUSE
GABISZ Jean-Luc, partie civile n° 1979 demeurant Restaurant Le Montagnard Route de Gérardmir - 88250 LA BESSE
GACHERIEU Antoine, partie civile n° 1206 demeurant 12 rue Pasteur - 31400 TOULOUSE
GALY Christian, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 336 demeurant 9 rue du 11 Novembre - 31600 SEYSSES
GARCIA Jean-Marie, partie civile n° 498 demeurant 9 impasse Aussonne - 31200 TOULOUSE
GAUTIER née FAURE Sophie, partie civile n° 2071 demeurant 122 chemin de la Masse - 31450 BELBEREAU
GERAUD Raymond, partie civile n° 1197 demeurant 5 rue de l'Abbé Sicart - 31200 TOULOUSE
GHEZZAR Fouzia, partie civile n° 499 demeurant 43 Bis boulevard de Maurens - 31270 CUGNAUX
GRATELOUP Jean-Paul, partie civile n° 500 sans domicile connu ayant demeuré 19 allées des Vitarelles - 31100 TOULOUSE
GUELLAMALLAH Brahim, partie civile n° 501 demeurant 26 avenue de la Roseraie - Appt 10 - 31500 TOULOUSE
GUESTIN Corinne, partie civile n° 2577 sans domicile connu ayant demeurée Métairie Labouriade - 11310 VILLEMAGNE
GUIBAL Carole, partie civile n° 502 demeurant 77 rue des Troènes - 31200 TOULOUSE
GUINGAND Elisabeth, partie civile n° 2004 demeurant18 rue Jules Amilhaud Appt 346 - 31100 TOULOUSE
GUISQUET Laetitia, partie civile n° 503 demeurant 41 rue Mireille Sorgues - 31100 TOULOUSE
HACHOUTI Kheira, partie civile n° 504 demeurant 28 passage Paul Gauguin -Appt 3 –

31100 TOULOUSE
HADJAZI Lila, partie civile n° 1183 demeurant1 rue Vestrepain - Bât A – Appt 21 - 31100 TOULOUSE
HADJAZI Oussama, représentée par HADJAZI Lila, partie civile n°1184 demeurant 1 rue Vestrepain - Bât A – Appt 21- 31100 TOULOUSE
HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2076 demeurant 23 rue Guynemer - 31140 FONBEAUZARD
HAMITI née KRERI Khedidja, partie civile n° 1642 demeurant 3 rue Joachim Du Bellay Bât H – Appt 416 - 31100 TOULOUSE
HAMITI Touati, partie civile n° 505 demeurant 3 rue Joachim Du Bellay – Résidence Ronsard II - Bât H - Appt 416 – 31100 TOULOUSE
HAOUILI Amina, représentée par Djamila et Abdelkader HAOUILI , partie civile n° 1288 demeurant 12 cheminement Le Tintoret - Appt 10 - 31100 TOULOUSE
HAOULI Abdelkader, partie civile n° 1283 demeurant 12 cheminement Le Tintoret - Appt 10 - 31100 TOULOUSE
HAOULI Ahmed, partie civile n° 1282 demeurant 40 cheminement Le Tintoret - Appt 14 - 31100 TOULOUSE
HAOULI Djamila, partie civile n° 1284 demeurant 12 cheminement Le Tintoret - Appt 10 - 31100 TOULOUSE
HAOULI Fatima, partie civile n° 1610 sans domicile connu ayant demeurée 11 rue du Recteur Paul Dottin - 31100 TOULOUSE
HAOULI née BOUSSAID Fatma, partie civile n° 1609 demeurant 3 place de l'Armée d'Afrique - Appt 5 - 31200 TOULOUSE
HAOULI Halima, partie civile n° 1612 demeurant 3 place de l'Armée d'Afrique - Appt 5 -31200 TOULOUSE
HAOULI Hayet, représenté par Djamila et Abdelkader HAOULI, partie civile n°1287 demeurant 12 cheminement Le Tintoret - Appt 10 - 31100 TOULOUSE
HAOULI Iliès, représenté par Djamila et Abdelkader HAOULI, partie civile n° 1286 demeurant 12 cheminement Le Tintoret - Appt 10 - 31100 TOULOUSE
HAOULI épouse HAOUILI Linda, partie civile n° 2070 sans domicile connu ayant demeurée 8 rue Henri Frenay - Appt 55 - 31200 TOULOUSE
HAOULI Miloud, partie civile n° 2379 demeurant 5 rue Erik Satié Appt 274 - 31100 TOULOUSE
HAOULI Mustafa, partie civile n° 1611 demeurant 5 place de l'Armée d'Afrique - 31200 TOULOUSE
HAOULI Soraya, représentée par Djamila et Abdelkader, partie civile n° 1285 demeurant12 cheminement Le Tintoret - Appt 10 - 31100 TOULOUSE
HARRAT Nedjma, partie civile n° 2087 demeurant 1 rue rond point Mme de Mondoville Bât b Appt 29 - 31200 TOULOUSE
HARRATI Benharrat, partie civile n° 506 demeurant 37 Bis chemin du Tranquille - 31470 FONSORBES
HARRATI Sami, représenté par HARRATI Benharrat, partie civile n° 507 demeurant 37 Bis chemin du Tranquille - 31470 FONSORBES
HARRATI Selim, représenté par HARRATI Benharrat, partie civile n° 508 demeurant 37 Bis chemin du Tranquille - 31470 FONSORBES
HARRATI Sofia, représenté par HARRATI Benharrat, partie civile n° 509 demeurant 37 Bis chemin du Tranquille - 31470 FONSORBES
HELFRICH Robert, partie civile n° 510 sans domicile connu ayant demeurée Chez Farid BENMECHTA 10 allées du Quercy - 31100 TOULOUSE

HEMY Alain, partie civile n° 511 demeurant 18 rue Paul Bely - 31100 TOULOUSE
HIMMICH Sabrina, partie civile n° 1655 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3027 - 31100 TOULOUSE
HSINI Zina, partie civile n° 2686 demeurant 22 Passe Paul Gaugin - Appt 20 - 10ème étage - 31100 TOULOUSE
IDJLIDAINE Khadija, partie civile n° 2418 demeurant 16 rue Jean Giono - 11000 CARCASSONNE
IDJLIDAINE Mohamed, partie civile n° 2417 Demeurant 16 rue Jean Giono - 11000 CARCASSONNE
IKKACHE Jalil, partie civile n° 3098 sans domicile connu ayant demeuré 6 chemin Francis Doullain Appt. 8 - 31000 TOULOUSE
IKKACHE Mouna Halima, représentée par IKKACHE Jalil et SADDOK épouse IKKACHE Lahouaria, partie civile n° 3099 demeurant 11 avenue Winston Churchill - Appt 30 - 31100 TOULOUSE
INCANA Georgetta, partie civile n° 1181 demeurant 5 Bis rue Vestrepain - Résidence Ronsard II – Bât F - Appt 138 - 31100 TOULOUSE
INCANA Samuel, représenté par INCANA Georgetta, partie civile n° 1182 demeurant 5 Bis rue Vestrepain - Résidence Ronsard II – Bât F - Appt 138 - 31100 TOULOUSE
JOSEPH Aurore, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 295 demeurant 6 impasse communal - 31650 LAUZERVILLE
JOSEPH Catherine, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 302 demeurant Hameau de Trajine - 09300 FRECHENET
JOSEPH née GRACIA-EXPOSITO Jeanine, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 300 demeurant 1 rue du Crabinet - 31700 CORNEBARIEU
JOSEPH Loïc, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 296 demeurant 6 impasse Communal 31650 LAUZERVILLE
JOSEPH épouse DOUMERG Pierrette, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 303 demeurant 94 route de la Gare - 31380 ROQUESERIERE
JOSEPH René, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 298 demeurant 3 impasse des Cormorans Appt 416 - 31400 TOULOUSE
JOSEPH Sébastien, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 301 demeurant 3 bis rue du Crabinet - 31700 CORNEBARIEU
JOSEPH Suzanne, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 297 demeurant 2 allées du Poitou - 31770 COLOMIERS
JOSEPH Yves, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 299 demeurant 1 rue du Crabinet - 31700 CORNEBARIEU
JOSEPH née SALVAT Yvette, Ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 104 demeurant 6 impasse du Communal - 31650 LAUZERVILLE
KHADIRI Abdelmonem, partie civile n° 1629 demeurant 3 rue Joachim Du Bellay Appt 436 - 31100 TOULOUSE
KHADIRI Houda, partie civile n° 1632 demeurant 3 rue Joachim Du Bellay Appt 436- 31100 TOULOUSE
KHADIRI Malika, partie civile n° 1630 demeurant 3 rue Joachim Du Bellay Appt 436- 31100 TOULOUSE
KHADIRI Mohamed, partie civile n° 1631 demeurant 3 rue Joachim Du Bellay Appt 436 - 31100 TOULOUSE
KHADIRI épouse BENAMOR Sabah, partie civile n° 1628 demeurant 26 rue Charles Despiau - 31100 TOULOUSE
KHEDHIRI née AMRI Mannoubia, partie civile n° 512 demeurant 16 rue de la Martinique

– Appt 591 - 31100 TOULOUSE
KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia, partie civile n° 2588 demeurant 1 rue Saint Lys - Appt 47 - 31200 TOULOUSE
KHOUDOUR Aude, partie civile n° 513 demeurant 63 Ter chemin de Pahin - 31170 TOURNEFEUILLE
KNOCKAERT Christophe, partie civile n° 514 demeurant 40 avenue de Toulouse - 31390 CARBONNE
KOURRAK Faissal, représenté par KOURRAK Habib et AMRI Linda, partie civile n° 2589 demeurant 33 rue du Lot - Appt 50 - 31100 TOULOUSE
KOURRAK Habib, partie civile n° 2214 demeurant 33 rue du Lot - Appt 50 -31100 TOULOUSE
KOURRAK Ilies, représenté par AMRI Lynda épouse KOURRAK et KOURRAK Habib , partie civile n° 2217 demeurant 33 rue du Lot - Appt 50 - 31100 TOULOUSE
KRAJEWSKI Bruno, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 284 demeurant 5 route de Houx - 28130 HANCHES
LACOSTE-DUSAUTOIS Céline, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 283 demeurant 31 rue Gabriel Péri - 09100 PAMIERS
LACOSTE Daniel, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 281 demeurant CAZEAUX - 09210 SAVERDUN
LACOSTE Elisabeth, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 282 demeurant CAZEAUX - 09210 SAVERDUN
LAHCINI Hakim, partie civile n° 2066 demeurant 6 rue de L'Yonne - Appt 193 - 31100 TOULOUSE
LAMAAI veuve MOHAMEDI Jomâa, partie civile n° 1330 demeurant 4 cheminement Francis Poulain - Appt 12 - 31100 TOULOUSE
LAMAI Chehiba, partie civile n° 1657 demeurant 33 rue du Cher appt 215 - 31100 TOULOUSE
LAMAI Farouk, partie civile n° 1659 demeurant 2 place de la Réunion - 31100 TOULOUSE
LAMAI Imad, partie civile n° 1658 demeurant 33 rue du Cher App 215 - 31100 TOULOUSE
LAMAI Mohamed Kadri, partie civile n° 1656 demeurant 33 rue du Cher Appt 215- 31100 TOULOUSE
LAMAI Nadia, partie civile n° 1211 demeurant 4 rue Eole - 31600 SAUBENS
LAMAI Olefa, représentée par M. et Mme LAMAI, partie civile n° 2248 demeurant 3 place du Morvan Appt 303 - 31100 TOULOUSE
LAMAI Omar, représenté par M. et Mme LAMAI, partie civile n° 2251 demeurant 3 place du Morvan Appt 303-31100 TOULOUSE
LAMAI Rabeb, représenté par M. et Mme LAMAI, partie civile n° 2250 demeurant 3 place du Morvan Appt 303- 31100 TOULOUSE
LAMAI Radhia, partie civile n° 1331 demeurant Résidence le Parc des Cèdres 133 Route de St Simon Appt 1 - 31100 TOULOUSE
LAMMAI Nejma, partie civile n° 1660 demeurant 8 rue des Myosotis - Appt 1843 - 31700 BLAGNAC
LARADJI épouse MARZOUGHI Dyohar, partie civile n° 2830 demeurant 11 chemin des martyrs de Bordelongue Appt 184 - 31100 TOULOUSE
LAUDEREAU née PALERMO Angèle, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 18 demeurant Résidence Colasson - Appt 5139 - 3 rue Parisot de la Valette - 31100 TOULOUSE

LAUDEREAU Anne-Marie, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 285 demeurant 714 rue Jules Verne - 84500 BOLLENE
LAUDEREAU Annick, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 22 demeurant 5 route de Houx - 28130 HANCHES
LAUDEREAU Céline, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 286 demeurant 714 rue Jules Verne - 84500 BOLLENE
LAUDEREAU David, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 287 demeurant 714 rue Jules Verne - 84500 BOLLENE
LAUDEREAU Georges, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 20 demeurant 19 rue Jean Combes Saint Thibaul - 18300 SAINT SATURNIN
LAUDEREAU Joëlle, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 289 demeurant 18 Place Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
LAUDEREAU Kevin, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 290 demeurant 3 rue Parisot de la Valette - 31100 TOULOUSE
LAUDEREAU née MARCELLE Madeleine, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 19 demeurant 19 rue Jean Combes Saint Thibaul - 18300 SAINT SATURNIN
LAUDEREAU Serge, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 21 demeurant 714 Rue Jules Verne - 85400 BOLLENE
LAVIGNE Bernard, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 323 demeurant 105 chemin des Boulbènes -31600 SEYSSES
LAVIGNE Cédric, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 325 demeurant 92 chemin des Jardins - 31370 BERAT
LAVIGNE Christophe, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 329 demeurant 6 impasse des Jardins - 31170 TOURNEFEUILLE
LAVIGNE Delphine, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 326 demeurant 92 chemin des Jardins - 31370 BERAT
LAVIGNE Gisèle, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 324 demeurant115 chemin des Boulbènes - 31600 SEYSSES
LAVIGNE Jean, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 328 demeurant 6 impasse des Jardins - 31170 TOURNEFEUILLE
LAVIGNE Laurent, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 330 demeurant 6 impasse des Jardins - 31170 TOURNEFEUILLE
LAVIGNE Marie-Jeanne, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 322 demeurant 49 rue du Général de Gaulle - 31600 SEYSSES
LE MEN Geneviève, partie civile n° 515 demeurant Domaine de Bagnols - 31330 GRENADE
LELEU Catherine, partie civile n° 1289 demeurant 12 rue du Comte Begouen - 31100 TOULOUSE
LELEU Jean-Luc, partie civile n° 134 demeurant 12 rue du Comte Begouen - 31100 TOULOUSE
LOUBET Adrien, Ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 271 demeurant 5 rue Jean Villon- 81100 CASTRES
LOUBET Stéphanie, Ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 270 demeurant 5 rue Jean Villon - 81100 CASTRES
M'HAMDI Abdallah, partie civile n° 1635 demeurant 1 allée Aristide Bruant - 31120 PORTET SUR GARONNE
M'HAMDI Adel, partie civile n° 1662 demeurant 30 chemin des Maraîchers - 31400 TOULOUSE
M'HAMDI Ahmed-Lamaa, partie civile n° 2253 demeurant 63 rue de Bourgogne Appt n°

10 - 31700 BLAGNAC
M'HAMDI Aïcha, partie civile n° 1664 demeurant 14 passage Louis Pergaud - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI Ayate Allah, partie civile n° 1188 demeurant 45 Grand Rue Saint Michel - Appt 311- 31400 TOULOUSE
M'HAMDI Balel, partie civile n° 1667 demeurant chemin des Martyrs de Bordelongue - Appt 130 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI Chaïma, représentée par M. et Mme M'HAMDI, partie civile n° 1672 demeurant 3 A côte de Montoussé - 31390 LAFFITE VIGORDANE
M'HAMDI Choukari, partie civile n° 1663 demeurant 14 passage Louis Pergaud - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI épouse M'HAMEDI Fatma, partie civile n° 1634 demeurant 28 rue Jules Amilhau Appt 664 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI Fatma, partie civile n° 526 demeurant 10 cheminement des Martyres de Bordelongue Appt 18 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI née ASKRI Habiba, partie civile n° 2783 demeurant 1 place de la Loire - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI Jabar, partie civile n° 1669 demeurant 3 A côte de Montoussé - 31390 LAFFITE VIGORDANE
M'HAMDI Jawdan, représenté par M. et Mme M'HAMDI, partie civile n° 1671 demeurant 3 A côte de Montoussé - 31390 LAFFITE VIGORDANE
M'HAMDI épouse YACOUBI Leïla, partie civile n° 1209 demeurant 3 Square Henri Dunant - 69140 RILLEUX-LA-PAPE
M'HAMDI épouse LAMAI Mahbouba, partie civile n° 527 demeurant 1 place du Morbilhan - Appt 110 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI Messaouda, partie civile n° 528 demeurant Bât A4 – Apt 185 – Le Parc impasse de Londres - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI épouse MHAMDI Naoua, partie civile n° 2767 demeurant 1 rue de la Sarthe Appt 439 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI Naziha, partie civile n° 1666 demeurant 9 chemin des Martyrs de Bordelongue - Appt 130 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI née M'HAMDI Nejma, partie civile n° 529 demeurant 32 passage Albert Camus – Appt 03 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI Nora, partie civile n° 1670 demeurant 3 A côte de Montoussé - 31390 LAFFITE VIGORDANE
M'HAMDI Skander, partie civile n° 2252 demeurant 4 rue Eole - 31600 SAUBENS
M'HAMDI Soulef, partie civile n° 1673 demeurant 33 passage André Maurois - Appt 4 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI épouse LAMAI Tounes, partie civile n° 2249 demeurant 3 place du Morvan Appt 303 31100 TOULOUSE
M'HAMDI Zied, partie civile n° 1668 demeurant 9 chemin des Martyrs de Bordelongue - Appt 130 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI OTHMANI Zohra, partie civile n° 1190 demeurant 5 Bis rue Vestrepain - Appt 107 -Bât F - 31100 TOULOUSE
M'HAMEDI Larbi, partie civile n° 1633 demeurant 28 rue Jules Amilhau Appt 664 -31100 TOULOUSE
MAACHE Adil, partie civile n° 516 demeurant 19 rue Jules Amilhau – Appt 28 - 31100 TOULOUSE
MAACHE Dalila, partie civile n° 517 demeurant 19 rue Jules Amilhau – Appt 28 - 31100

TOULOUSE
MAACHE Sophia, partie civile n° 519 demeurant 19 rue Jules Amilhau – Appt 28 - 31100 TOULOUSE
MAACHE Samira, représentée par MAACHE Adil et Dalila, partie civile n° 518 demeurant 19, rue Jules Amilhau Appt. 28 31100 TOULOUSE
MAHMOUD épouse BENTAYACH Ilhame, partie civile n° 2597 demeurant 6 rue de la Touraine Bât F Appt 59 - 31100 TOULOUSE
MAHMOUD Madjouline, partie civile n° 2599 demeurant 6 rue de la Touraine - Bât F – Appt 59 31100 TOULOUSE
MAHMOUD épouse AZEMA Rafika, partie civile n° 2598 demeurant 6 rue de la Touraine -Bât F - Appt 59 - 31100 TOULOUSE
MAHMOUD Walid, partie civile n° 2596 demeurant 306 Avenue de Fronton 31200 TOULOUSE
MALKI épouse BELARBI Naima, partie civile n° 2083 demeurant 15 cheminement Francisco de Goya Appt 1532 - 31100 TOULOUSE
MARCHESI Daniel, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 340 demeurant 3 rue George Bernanos - 31100 TOULOUSE
MARCHESI Danielle, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 341 demeurant 3 rue George Bernanos - 31100 TOULOUSE
MARCONNIER Maryse, partie civile n° 1333 demeurant 23 rue de Dakar- 31500 TOULOUSE
MARTIN épouse FOCH Elisabeth, partie civile n° 1332 demeurant 41 rue de la Bruyères - 31860 LABARTHE SUR LEZE
MAUREL Emile, partie civile n° 1191 demeurant 2 rue Vincent Scotto - Appt 12 - 31100 TOULOUSE
MAZURE Marguerite née SOUZA, partie civile n° 522 demeurant Résidence Le Clos du Parc 218 Route de Seysses Appt 26 - 31100 TOULOUSE
MEDHI Maghnia, partie civile n° 523 demeurant 40 cheminement Le Tintoret - 31100 TOULOUSE
MEZRIGUI Boubaker, partie civile n° 524 demeurant 16 rue du Cher - 31100 TOULOUSE
MEZRIGUI née MECHERGUI Saida, partie civile n° 525 demeurant 16 rue du Cher - 31100 TOULOUSE
MOHAMEDI Sihème, partie civile n° 1661 demeurant 6 bis Rue de Bruxelles - Appt 75 - 31100 TOULOUSE
MOHAMEDI Temimi, partie civile n° 1210 en son nom personnel et pour le compte de MOHAMEDI Naceur partie civile n° 1329 DECEDE demeurant 5 cheminement Vincent d'Indy APP 517 31100 TOULOUSE
MOKRANE Ibtissem, représenté par HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2077 demeurant 22 rue des Pâquerettes - 31140 FONBEAUZARD
MOKRANE Imen, représenté par HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2078 demeurant 22 rue des Pâquerettes - 31140 FONBEAUZARD
MOKRANE Inés, représentée par HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2079 demeurant 22 rue des Pâquerettes 31140 FONBEAUZARD
MOQRAN Bouarfa, partie civile n° 530 demeurant 8 cheminement le Tintoret – Appt 2 - 31100 TOULOUSE
MOSTEFAOUI épouse BOUKECHICHE Cherazed, partie civile n° 3100 demeurant 15 rue d'Arromanches- Appt 206 - 31300 TOULOUSE
MOULON André, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 339 demeurant 40 Rue Julien Sacaze - 31100 Toulouse

MUIPATE-KIANGALA Betty, partie civile n° 1290 demeurant 5 rue Auguste Gervais - 92130 ISSY LES MOLINEAUX
MURCIA Raphaël, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 288 demeurant 14 rue Clément Ader - 31860 LABARTHE SUR LEZE
MURCIA Véronique, partie civile n° 532 demeurant 63 Ter chemin de Pahin - 31170 TOURNEFEUILLE
NAVARRO - JONAS Suzanne, Ayant droit de NAVARRO Antoine, partie civile n° 91 demeurant 84 chemin de Quilla - 31190 AUTERIVE
ORTET Françoise, partie civile n° 533 demeurant La Pastourelle - 47 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE
ORTET Philippe, partie civile n° 534 demeurant La Pastourelle - 47 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE
ORTET Vanessa, partie civile n° 535 demeurant 35 Bis Auguste Buisson - 92250 LA GARENNE COLOMBES
OUAROUAR-AISSAOUI Naïma, partie civile n° 536 demeurant 21 cheminement Francisco Goya Appt 1561 – 31100 TOULOUSE
PAGES Renaud, partie civile n° 537 demeurant 620 B avenue de Grisolles - 31620 FRONTON
PALERMO Horace, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 23 demeurant Lieu-dit Roucole Voie Communale Tulerin - 31530 MERENVIELLE
PALERMO Elvire épouse ARAM, partie civile n° 2080 demeurant 12 bis chemin St Arnaud - 31100 TOULOUSE
PAPALIA Daniel, Ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 266 demeurant 18 ter avenue Paul Riquet - 31670 LABEGE
PAPALIA Laura, Ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 268 demeurant 18 ter avenue Paul Riquet - 31670 LABEGE
PAPALIA Olivia, Ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 267 demeurant 18 ter avenue Paul Riquet - 31670 LABEGE
PAPIN Alberte, partie civile n° 538 demeurant 11 rue du Normandie - 31120 PORTET SUR GARONNE
PARADE Denis, partie civile n° 1194 demeurant 16 rue Penent - 31100 TOULOUSE
PIFFERRO Catherine, Ayant droit de PIFFERO Nicole, partie civile n° 351 demeurant 6 Lotissement le Pech - 31460 LACABANIAL
PIFFERRO Michel, Ayant droit de PIFFERO Nicole, partie civile n° 350 demeurant Gaydot BOUSSENAC 09320 MASSAT
PIQUEMAL Lydie, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 332 demeurant 286 avenue Saint Exupéry - Appt 212 – Bat B - 31400 TOULOUSE
PORCHER Roger, partie civile n° 539 demeurant 51 bis rue du Cézérou - 31270 CUGNAUX
POUX Myriam, partie civile n° 2614 demeurant 133 boulevard Déodat de Séverac - 31300 TOULOUSE
PREAUDAT née GELIN Jeannine, Ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 80 demeurant 53 avenue Gambetta - 41800 MONTOIRE SUR LOIRE
RAHAL Belmekki, partie civile n° 2255 demeurant 30 cheminement Le Tintoret - Appt 159 - 31100 TOULOUSE
RAJI épouse AMZIL Fatima, partie civile n° 2375 demeurant 132 rue du Docteur Dottin - Appt 9 - 31100 TOULOUSE
RAMAHEFARINAIVO née RAJERY Ony, Ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain, partie civile n° 30 demeurant 11 rue de Cahors - 44800 SAINT HERBLAIN

RAMAHEFARINAIVO Stéphane, Ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain, partie civile n° 349 demeurant 11 rue de Cahors - 44800 SAINT HERBLAIN
RANEM Fathia, partie civile n° 2619 Demeurant « Le Parc » impasse de Londres - Bât A2 Appt 94 - 31100 TOULOUSE
RANEM Nabil, représenté légalement par sa mère RANEM Fathia, partie civile n° 2618 demeurant « Le Parc » impasse de Londres - Bât A2 Appt 94 - 31100 TOULOUSE
RANEM Sabrina, représentée légalement par sa mère RANEM Fathia, partie civile n° 2620 demeurant « Le Parc » impasse de Londres - Bât A2 - Appt 94 - 31100 TOULOUSE
RATIER Annie, Ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 310 demeurant 225 chemin Saint Jean 31620 BOULOC
RATIER Catherine, Ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 308 demeurant 28 rue de l'Eglise - 31150 FENOUILLET
RATIER Christian, Ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 309 demeurant 225 chemin Saint Jean - 31620 BOULOC
RATIER Gérard, Ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 227 demeurant 28 rue de l'Eglise -31150 FENOUILLET
RATIER Maxime, Ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 311 demeurant 225 chemin Saint Jean - 31620 BOULOC
RATIER Pierre, Ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 312 demeurant 225 chemin Saint Jean 31620 BOULOC
RAYMOND Denis, partie civile n° 540 demeurant 11 rue de la Poste - 31410 SAINT SULPICE SUR LEZE
RAYMOND Patrick, partie civile n° 541 demeurant 11 rue de la Poste - 31410 SAINT SULPICE SUR LEZE
REGIS née URIBELARREA Sylviane, partie civile n° 2621 demeurant 4 place Jean Jaurès - 81400 CARMAUX
REMILI Abdelkader, partie civile n° 1636 demeurant 35 passage Albert Camus - Appt 4 - 31100 TOULOUSE
REMILI Hassiba, représentée par Admed et Malika REMILI, partie civile n° 1639 demeurant 35 passage Albert Camus - Appt 4 - 31100 TOULOUSE
REMILI Imène, représentée par Admed et Malika, partie civile n° 1638 demeurant 35 passage Albert Camus - Appt 4 - 31100 TOULOUSE
REMILI Mustafa, partie civile n° 1637 demeurant 35 passage Albert Camus Appt 4 - 31100 TOULOUSE
RINALDI Rachel, partie civile n° 542 demeurant 6 Lotissement les Lavandous - 31530 MONTAIGUT
RIVIERE Andrée, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 318 demeurant110 chemin des Boulbènes - 31600 SEYSSES
RIVIERE Angélique, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 320 demeurant 795 chemin du Gay - 31600 SEYSSES
RIVIERE Emilie, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 319 demeurant 110 chemin des Boulbènes - 31600 SEYSSES
RIVIERE Michel, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 317 demeurant 110 chemin des Boulbènes - 31600 SEYSSES
ROUQUET Gisèle, partie civile n° 543 demeurant 1005 chemin de Couloume 31600 SEYSSES
ROUSSEL Corine, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 327 demeurant 6 impasse des Jardins - 31170 TOURNEFEUILLE
ROY Daniel, partie civile n° 1640 demeurant 10 rue des Charmes 31700 MONDONVILLE

SAFADI Aicha, partie civile n° 1987 demeurant 40 cheminement le Tintoret Appt 54 - 31100 TOULOUSE
SAIHI Amarya, représentée par ses parents, partie civile n° 1991 demeurant 10 rue Ferranne - 31600 EAUNES
SAIHI Elyana, représentée par ses parents, partie civile n° 1990 demeurant 10 rue Ferranne - 31600 EAUNES
SAIHI Fethi, partie civile n° 1988 demeurant 30 cheminement le Tintoret - Appt 211 - 31100 TOULOUSE
SAIHI-CHAIBDRAA Hafida, partie civile n° 2673 demeurant 35 avenue Henri Martin - Appt 103 - 3177O COLOMIERS
SAPY Danielle, Ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 294 demeurant An-Fendres 31450 MONTESQUIEU LAURAGAIS
SAPY Nicole, Ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 291 demeurant17 rue du Docteur Calmette - 93100 MONTRIEUL
SCANTAMBURLO Pascal, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 337 demeurant 9 rue du 11 Novembre - 31600 SEYSSES
SCHMITT Andrée, Ayant droit de SCHMITT Robert, partie civile n° 356 demeurant 7 impasse des Fleurs - 31270 CUGNAUX
SGHAIERI Sabrina, partie civile n° 2074 demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
SGHAIERI Samir, partie civile n° 2072 demeurant 4 impasse Bachaga Boualam - 31100 TOULOUSE
SGHAIERI Sara, partie civile n° 2075 demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
SGHAIERI épouse MHAMDI Soundes, partie civile n° 2254 demeurant 28 rue de la Sarthe - Appt 62 - 31100 TOULOUSE
SIKEBIR Naoel, partie civile n° 2374 demeurant 23 cheminement le Tintoret - Appt 12 - 31100 TOULOUSE
TADJINE épouse BENKHADRA Fatima, partie civile n° 2081 demeurant 2 cheminement Jean Gallia - Appt 12 - 31000 TOULOUSE
TARBANE Hocine, partie civile n° 544 demeurant 16 chemin Auriacombe Appt 8 - 31100 TOULOUSE
TECHER Simon, partie civile n° 1291 demeurant 10 rue du Docteur Paul Voivenel- 31200 TOULOUSE
TIFAS - SOUMI Houria, partie civile n° 2959 demeurant 22 chemin de Papus -31100 TOULOUSE
TIFAS Mohamed, partie civile n° 2788 demeurant 22 chemin de Papus -31100 TOULOUSE
TIQDDARINE Mustapha, partie civile n° 2388 demeurant 58 voie du T.O.E.C - Appt 260 - 31300 TOULOUSE
TOUAHRIA Elfie, partie civile n° 545 demeurant 28 A route de Sinclar - 316OO LABASTIDETTE
TOUAHRIA Sonia, partie civile n° 546 demeurant 50 rue Jean de Pins - 31300 TOULOUSE
TOURTI née ALTMANN Solange, partie civile n° 2738 demeurant Appt 639 - 24 rue Jules Amilhau - 31100 TOULOUSE
VITRY née LAVIGNE Jacqueline, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 165 demeurant 81 avenue Marie Curie - 31600 SEYSSES
VITRY Patrick, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 166 demeurant 12 rue Labitrie - 31170 TOURNEFEUILLE

VITRY Serge, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 164 demeurant 80 avenue Marie Curie - 31600 SEYSSES
ZDIRI-SGHAIERI Fajra, partie civile n° 2073 demeurant 38 rue de la Sarthe - 31100 TOULOUSE
ZEYEN Gabrielle, partie civile n° 1978 domicile élu chez Me Bisseuil
ZEYEN-ZANDIRO Gaelle, Ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 354 sans domicile connu ayant demeurée 10 B rue H. Berlioz 5712O ROMBAS
ZEYEN Jérémy, Ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 355 demeurant19 rue de Sète - 54260 LONGUYON
ZEYEN Tiffany, Ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 353 sans domicile connu ayant demeurée 10 B rue H. Berlioz 5712O ROMBAS
ZGHOUDA épouse KHADIRI Ahlem, partie civile n° 2633 demeurant 14 rue Ginette Neveu Appt 3645 - 31100 TOULOUSE
ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES AZF TOULOUSE, partie civile n°0 226, dont le siège est 28 rue de l'Eglise - 31150 FENOUILLET
FEDERATION NATIONALE DES VICTIMES D'ATTENTATS ET D'ACCIDENTS COLLECTIFS, partie civile n° 1596 dont le siège est 8 rue de la Baume - 75008 PARIS
Appelants, représentés par Me BISSEUIL, avocat au barreau de TOULOUSE

Salah LAHSSINE, partie civile n° 2209, demeurant 9 rue des Martyres de Bordelongues – Appt 116 - 31100 TOULOUSE
Appelant, représenté par Me BOUTEILLER, avocat au barreau de TOULOUSE

BORGEAUD Raymond, partie civile n° 2006
BOUZAZI née AYADI Beya, partie civile n° 2652
GHARBI Mohamed, partie civile n° 2213
GHARBI Sami, partie civile n° 3104
ROZES Catherine, partie civile n° 2705
SIBELAHOUEL Mathilde, représentée légalement par son père M. SIBELAHOUEL Mohamed, partie civile n° 2711
SIBELAHOUEL Mohamed, partie civile n° 2710
SIBELAHOUEL née VALLEE Sylviane, partie civile n° 2709
SIBELAHOUEL Trevis, représenté légalement par son père Mr SIBELAHOUEL Mohamed, partie civile n° 2708
Appelants, ayant élu domicile et représentés par Me BREAN, avocat au barreau de TOULOUSE

AYARI Nadia, partie civile n° 2654 demeurant 4 rue des Muguets - Appt 2296 - 31700 BLAGNAC
BELGUELLAOUI Bilel, représenté légalement par sa mère Mme AYARI Nadia, partie civile n° 2655 demeurant 4 rue des Muguets - Appt 2296 -31700 BLAGNAC
BELGUELLAOUI Ryan, représenté légalement par sa mère Mme AYARI Nadia, partie civile n° 2653 demeurant 4 rue des Muguets - Appt 2296 - 31700 BLAGNAC
GHARBI née KEFI Mahbouba, partie civile n° 2689 demeurant 4 cheminement Vincent d'Indy - Appt 431- 31100 Toulouse

RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH née RAKOTOZAFY Pierrette, partie civile n° 359 demeurant10 rue Etienne Bacquie - Bat E - Appt 9 - 31100 TOULOUSE
RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH Victorien, partie civile n° 2703 demeurant 10 rue Bacquié - Bât E - Appt 9 - 31100 TOULOUSE
VALLEE Marcel, partie civile n° 2715 demeurant 4 rue de L'Yonne Appt 180 - 31100 TOULOUSE
VALLEE née PLAIS Suzanne, partie civile n° 2716 demeurant 4 rue de L'Yonne - Appt 180 31100 TOULOUSE
Intimés, représentés par Me BREAN, avocat au Barreau de TOULOUSE

BOURA Soulaïmana, Ayant droit de BOURA Moustouifa, partie civile n° 4 demeurant Quartier KADJIFOUTCHENI - 97650 BANDRABOUA - MAYOTTE
REGION Midi-Pyrénées, en la personne de MARTIN Malvy, partie civile n°1298 demeurant Hôtel de Région - 22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE CEDEX 9
Appelants, représentés par le Cabinet CANTIER, avocat au Barreau de TOULOUSE

GALLUR épouse FONTAINE Augustine, partie civile n° 2900 demeurant 13 rue de la Désirade -31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Appelante, représentée par Me CARMONA, avocat au Barreau de TOULOUSE

ASSOCIATION DES SINISTRES DU 21 SEPTEMBRE prise en la personne de son représentant légal, partie civile n° 68, demeurant 67 allées de Guyenne - 31100 TOULOUSE
DESJOURS Manuel, partie civile n° 2032, demeurant 105 avenue de Muret - 31300 TOULOUSE
DESJOURS née CORRE Marilyne, partie civile n° 2030 et 71L, demeurant 105 avenue de Muret - 31300 TOULOUSE
DESJOURS Marion, représentée par M. et Mme DESJOURS, partie civile n° 2033, demeurant 105 avenue de Muret - 31300 TOULOUSE
DESJOURS Nils, partie civile n° 2031, demeurant 105 avenue de Muret - 31300 TOULOUSE
DESJOURS Nina, représentée par M. et Mme DESJOURS, partie civile n° 2034, demeurant 105 avenue de Muret - 31300 TOULOUSE
DESJOURS Pascal, partie civile n° 2029 et 70L, demeurant 105 avenue de Muret - 31300 TOULOUSE
EFTEKHARI née FOESSEL Martine, partie civile n° 72L, demeurant 4 rue des Vosges 31OOO TOULOUSE
GASC Bernadette, partie civile n° 19L, sans domicile connu ayant demeuré 6 rue des Braves Appt 41 -31300 TOULOUSE
GRELIER Jean-François, partie civile n° 155 et 4L, demeurant Cité du Parc Bât A3 Appt 129 - impasse de Londres - 31100 TOULOUSE
MARCOM Alain, partie civile n° 2027 et 85L, demeurant La Tuilerie Romaine - 31750 SAINT PIERRE DE LAGES
PIANTANIDA Camille Isabelle, Concubine de M. BONNET décédé, partie civile n° 2395 demeurant 422 avenue de la Gironde - 33480 MOULIS EN MEDOC

ROZIS Dominique, partie civile n° 97L, demeurant 17 avenue d'Italie - 31400 TOULOUSE
Appelants, représentés par Me CARRERE, avocat au Barreau de TOULOUSE

CROVISIER Pierre, partie civile n° 1178, demeurant 9 rue Claude Bernard - 31200 TOULOUSE
Appelant, représenté par Me CARRERE-CRETOZ, avocat au Barreau de TOULOUSE

DEWOGHELAERE veuve LE DOUSSAL Annabelle, Ayant droit de LE DOUSSAL Thierry, partie civile n° 93
LE DOUSSAL Brice, Ayant droit de LE DOUSSAL Thierry, partie civile n° 699
LE DOUSSAL Lucie, représentée par LE DOUSSAL Annabelle, Ayant droit de LE DOUSSAL Thierry, partie civile n° 698
Appelants, ayant élu domicile et représentés par Me CARRIERE GIVANOVITCH, avocat au Barreau de TOULOUSE

BOULILA Hedi, partie civile n° 952
BOULILA née MILED Latifa, partie civile n° 953
TAHIRI née BELAM Khadija, partie n° 3106
Intimés, ayant élu domicile et représentés par Me CARUANA DINGLI, avocat au Barreau de TOULOUSE

ABIDI Mounia née LAJAAITI, partie civile n° 2441
Intimée, ayant élu domicile et représentée par Me CASERO, avocat au Barreau de TOULOUSE

ABRAHAM née SERRY Nelly, partie civile n° 723
ABRAHAM Paul, partie civile n° 724
ADAM Emilie, partie civile n° 547
ADAM Gérard, partie civile n° 366 demeurant 28 rue Bernadette - 31100 TOULOUSE
ADAM-FROUVELLE Liliane, partie civile n° 550
ADAM Margaux, partie civile n° 549
ADRIA née BEKHOUKHA Halima, partie civile n° 2659
AGUILAR-VRESCH Eulalie, partie civile n° 551
AISSA Karim, partie civile n° 552
AIT CHABANE Abdelkrim, partie civile n° 2873
AIT CHABANE Mohamed, partie civile n° 3137
AIT CHABANE Noureddine, représenté par Mme AIT CHABANE Viviane, partie civile n° 3136
AIT CHABANE née NOIZET Viviane, partie civile n° 3138
ALVES Manuel Adelino Carneiro, partie civile n° 553
ALVES MENDES née DA SILVA NUNES Maria-Adelaïde, partie civile n° 3139
AMAR Ahmed, partie civile n° 3140
AMERAOUI Bellahouel, partie civile n° 1548
AMERAOUInée IBRIR Kheira, partie civile n° 2151
ANDRIEU Nadine, partie civile n° 221
ARADJ née HANIFI Nasria, partie civile n° 1543

ASSABI Mohammadi, partie civile n° 554
ASSABI née NEJOUM Rachida, partie civile n° 555
ASSABI Charazad, représenté par M. ASSABI Mohammadi, partie civile n° 3141
ASSABI El Mehdi, partie civile n° 556
ASSABI Haroun, partie civile n° 3142
AZAM née AUDRIC Jeanine, partie civile n° 2656
BAGAHEZZI Kafia, partie civile n° 40
BAILLY épouse CHOMEL Isabelle, partie civile n° 725
BAILLY née GALINIER Jeanne, partie civile n° 726
BAILLY Pierre, partie civile n° 727
BALANDRAUX née RUSTAN Marie Josée, partie civile n° 558
BALE Micheline, partie civile n° 559
BARDOU André, partie civile n° 1555
BARDOU née URIBELARREA Conception, Ayant droit de URIBELARREA Louis, partie civile n° 3143
BARRERE Jean, partie civile n° 728
BARTHES Annie, partie civile n° 560
BATAILLE André, partie civile n° 561
BATAILLE née DUPRE Gisèle, partie civile n° 562
BELBACHIR Djamel, partie civile n° 1505
BELBACHIR née CHARIF Nadjet, partie civile n° 1506
BELLIN Mireille, partie civile n° 729
BENAKLI Maryline, partie civile n° 564
BENGHOUNE Naïma, partie civile n° 565
BERGERIN née URIBELARREA Guylène, Ayant droit de URIBELARREA Louis, partie civile n° 2153
BERNASCONI André, partie civile n° 566
BERNASCONI Bruno, partie civile n° 695
BERNASCONI née ROLL Sylvie, partie civile n° 567
BEZIN Danièle, partie civile n° 568
BIASOTTO Franck, partie civile n° 569
BONNEL Lydie, partie civile n° 570
BORIES Bruno, tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de Christiane BORIES son épouse **DECEDEE** partie civile n° 573
BOSC Mylène, partie civile n° 3144
BOUKHERCHOUFA Sadia, partie civile n° 1508
BOUREBI Mustapha, partie civile n° 576 f
BOUZEKRI Rachid, partie civile n° 3310
BRAHAM épouse BOUZEKRI Fatma, partie civile n° 3311
BROUSSE Jean-Pierre, partie civile n° 1509
BROUSSE née GUEMBOURA Shérazade, partie civile n° 1510
BUSSIERE née ESCUDIE Christiane, partie civile n° 1511
BUSSIERE Claude, partie civile n° 577
BUSSIERE Xavier, partie civile n° 578
BUZON née MICHAUD Arlette, partie civile n° 1512
BUZON Pierre, partie civile n° 1513
CADOURS Nicole, partie civile n° 1514
CAHORS Artémon, partie civile n° 579
CALVIGNAC Anne, Ayant droit de SAPY FRITZCH Louise, partie civile n° 293

CANDEBAT Anne-Marie, partie civile n° 581
CAMBEFORT Claude, partie civile n° 2668
CAMBEFORT née COURNEIL Jeanne, partie civile n° 2667
CARBONNEAUX née URIBELARREA Karine, Ayant droit de URIBELARREA Louis, partie civile n° 2713
CAROL Sandrine, partie civile n° 2155
CARPENTIER née MENIEL Sophie, partie civile n° 1562
CARRERES Jean-Paul, partie civile n° 582
CASTEX née BLAIS Hélène, partie civile n° 161
CASTEX Pierre, partie civile n° 1544
CASTEX née FOUGEANET Solange, partie civile n° 1545
CATUS née DUBIN Florence, partie civile n° 1559
CAVANHIE Dominique, partie civile n° 583
CAVANHIE Nadia, partie civile n° 584
CELESTIN Gisèle, partie civile n° 585
CENTRE PEDAGOGIQUE SIGMA, représenté par M. EL ALLAM Toufiq, partie civile n° 2669
CHAREF née OULLADI Chérazad, partie civile n° 2156
CHOIZIT Josiane, partie civile n° 586
CHOMEL Benoît, partie civile n° 2157
CHOMEL Claire, représentée par CHOMEL Régis et Isabelle, partie civile n° 2158
CHOMEL Régis, partie civile n° 730
CID François, partie civile n° 1515
CID née BUZON Louise, partie civile n° 2674
CLARET née THULAU Renée, partie civile n° 587
COLLIN née DINARD Marie-Pierre, partie civile n° 588
COLOMBIES Jules, partie civile n° 589
COMITE DE DÉFENSE DES VICTIMES D'AZF, en la personne de son président FOUREST Guy, partie civile n° 709
COMMENJE Alban, partie civile n° 1586
COMMENJE née CAVALLINI Aline, partie civile n° 1587
COURALET Gilles, partie civile n° 732
COURALET Marie, partie civile n° 733
COURALET née DESTAING Pascale, partie civile n° 731
DAME née MUNOZ Annie, partie civile n° 2160
DAME Claude, partie civile n° 2159
DANGIDARD Robert, partie civile n° 2161
DAOUD Abdelkader, partie civile n° 592
DAOUD Djelloul, partie civile n° 591
DAVID épouse URIBELARREA Geneviève, partie civile n° 1549
DE LA HOZ née RAMPLOU Bernadette, partie civile n° 593
DELL'ARTE ASSOCIATION représentée par Mme TREMBLAY, partie civile n°2677
DELON - FONSEGRIVE Christiane, partie civile n° 614
DESBOURDIEUX Mauricette, partie civile n° 1581
DESPAU née MIEUCEL Claire, partie civile n° 595
DESPAU Guy, partie civile n° 594
DEWERDT née LANCIAIX Anne, partie civile n° 598
DEWERDT Camille représenté par M. et Mme DEWERDT, partie civile n° 596
DEWERDT Michel, partie civile n° 597

DIAZ Frédéric, partie civile n° 599
DILIGENT née PUJOL Agnès, partie civile n° 224
DIRAT Veuve MARTY Marie, partie civile n° 1542
DJILALI MOKHTAR née OULADI Kaïra, partie civile n° 1518
DJILALI-MOKHTAR Amina, représentée par DJILALI-MOKHTAR Kaïra, partie civile n° 1517
DJILALI MOKHTAR Tahar, partie civile n° 1516
DONNY Pierre, partie civile n° 601
DRIANT Jean-Claude, partie civile n° 602
DUBIN née URIBELARREA Annie, partie civile n° 3146
DUBIN Guy, partie civile n° 1554
DUBIN Laurent, partie civile n° 1519
DUBOIS Christiane, Ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 603
DUBOIS Christophe, Ayant droit de Robert DELTEIL , partie civile n° 2162
DUBOIS Jean-Louis, Ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 604
DUBOIS née LE PIERES Lucette, Ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 605
DUBOIS née DELTEIL Patricia, Ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 2163
DUBOSC née FINOS Martine, partie civile n° 3147
DUFOURG Bernard, partie civile n° 606
DUMESNIL Robert, partie civile n° 1520
DUPUIS Robert, partie civile n° 2678
DURAND Fabrice, partie civile n° 1582
DURAND Georges, partie civile n° 1584
DURAND née TRAPY Joëlle, partie civile n° 1583
EHRET Didier, partie civile n° 607
EHRET née SHOM Léonie, partie civile n° 609
EHRET Vanessa,partie civile n° 608
EL ALLAM Toufiq, partie civile n° 2679
EL KOUACHERI Fatma, partie civile n° 610
EUDE Chloé, partie civile n° 737
EUDE Romain, partie civile n° 738
EUDE née BUZON Sylvie, partie civile n° 740
EUDE Thibaud, partie civile n° 739
FABRE Véronique, partie civile n° 3148
FAUGERES Georges, partie civile n° 613
FAUGERES Jean-Christophe, partie civile n° 612
FAUGERES née RACCA Margherita, partie civile n° 611
FESEL née TARBOURIECH Florence, partie civile n° 1571
FESEL Joel, partie civile n° 1570
FONTES Claudie, partie civile n° 1521
FORNI née SANTANA Conception, partie civile n° 616
FORNI Pierre, partie civile n° 615
FOURES née URIBELARREA Michèle, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2164
FOUREST Guy, partie civile n° 617
FOUREST Jean-Pierre, partie civile n° 618
FOUREST née BOLZAN Vilma, partie civile n° 619
FRONTON Marie, partie civile n° 620
FRONTZAK née URIBELARREA Lydia Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile

n° 1567
GAGNOT Thierry, partie civile n° 2680
GALEA Michelle, partie civile n° 621
GARCIA Antoinette, partie civile n° 741
GARCIA-PONS Jaime, partie civile n° 622
GARCIA-PONS Maxime, représenté par M. GARCIA-PONS Jaime, partie civile n° 623
GERMAIN Corinne, partie civile n° 2681
GINABAT née VIDAL Ginette, partie civile n° 744
GONZALEZ Julio, partie civile n° 624
GONZALEZ née GONZALEZ ALONSO Lucia, partie civile n° 625
GOURI née TABERKOKT Aïcha, partie civile n° 1539
GOURI Lamine, représentée par Mme GOURI Aïcha , partie civile n° 2188
GOURI M'Hamed, partie civile n° 2165
GOURI Radha, partie civile n° 2190
GREMILLY née CRISTANTE Marie, partie civile n° 626
GUIJARRO José, partie civile n° 627
GUIJARRO née DEVESA Salvadora, partie civile n° 628
HIRECH Mohamed, représenté par son tuteur REBIB Brahim, partie civile n° 745
IBOS Daniel, partie civile n° 629
JUGLA-BARDOU Gisèle, partie civile n° 150
JULIA épouse BUSTOS Nadine Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2687
JULIA Raymond, partie civile n° 2166
JULIA née URIBELARREA Rose-Blanche, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3151
KADRI Lakhdar, partie civile n° 630
KASRI née KERDAD Fatiha, partie civile n° 2688
KICHENASSAMY Amarame, partie civile n° 631
KICHENASSAMY Karen, représentée par M. et Mme KICHENASSAMY, partie civile n° 2194
KICHENASSAMY Kenny, partie civile n° 632
KICHENASSAMY née SLIPEK Sylvie, partie civile n° 633
KIELAR née BARDOU Thérèse, partie civile n° 2167
KLEIN Nordine, partie civile n° 2691
KOPELOWICZ Benjamin, partie civile n° 2168
KOPELOWICZ Lionel, partie civile n° 1566
KOT Christophe, partie civile n° 634
KOT née CAMIL Gina, partie civile n° 635
KUILEMBERV Jérôme, partie civile n° 636
KUYO Line, partie civile n° 2692
LACOSTE Guy, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 279
LACOSTE Alain, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 1522
LACOUTURE-LAJUGIE Catherine, partie civile n° 2169
LACROIX née URIBELARREA Claudine, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3152
LACROIX Jean, partie civile n° 1553
LACROIX Serge, partie civile n° 2170
LAFARGUE née VIATGE Claudine, partie civile n° 639
LAFARGUE Jean-Marc, partie civile n° 638
LAFFARGUE née COMBRIE Georgette, partie civile n° 748

LAFFARGUE Guy, partie civile n° 746
LAFFARGUE Jean, partie civile n° 747
LAFFARGUE née FERRAN Monique, partie civile n° 749
LAGNES née URIBELLAREA Muriel Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2714
LAMARTRE Alexandre, partie civile n° 2693
LAMARTRE née MARCEROU Brigitte, partie civile n° 3154
LAMARTRE Jean-Philippe, partie civile n° 3153
LAMOURET Claude, partie civile n° 370
LAMOURET née CARASSOU Hélène, partie civile n° 641
LASSALLE Nathalie, partie civile n° 2694
LATAWIEC née BARDOU Jacqueline, partie civile n° 1561
LEPAUW Christian, partie civile n° 752
LEPAUW Nicolas, représenté par M. LEPAUW Christian, partie civile n° 753
LEULLIER Gérard, partie civile n° 2695
LLAMAS Aline, partie civile n° 642
LLASERA épouse NAIN Lina, partie civile n° 754
LOPEZ Alexandre, partie civile n° 3155
LOPEZ-FABRE Irena, partie civile n° 3157
LOPEZ-BARCIA Ramon, partie civile n° 3156
LOZE née SAGNES Georgette, partie civile n° 643
LOZE Roger, partie civile n° 644
MALAVIOLE Bernard, partie civile n° 367
MALAVIOLE Henri, partie civile n° 368
MALFAZ Laurence, partie civile n° 3158
MALFAZ née SANCHEZ Liliane, partie civile n° 3160
MALFAZ René, partie civile n° 3159
MANSOURI Reda, partie civile n° 756
MARANDON Mathias, partie civile n° 2171
MARANDON Mélina, partie civile n° 2172
MARCHAND Ludovic, représenté par M. et Mme MARCHAND, partie civile n° 3161
MARCHAND née RAYNAL Nathalie, partie civile n° 3162
MARCHAND Pascal, partie civile n° 3163
MARMET née URIBELARREA Anne, partie civile n° 2697
MAROT née PIQUES Josette, partie civile n° 1578, tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de MAROT Emile **-DECEDE-**, partie civile n° 1577
MARQUES Manuel, partie civile n° 646
MARQUES née TEIXEIRA Maria da Costa, partie civile n° 647
MARTINEZ née CASTILLO Elisabeth, partie civile n° 2175
MARTINEZ née BARDOU Magali, partie civile n° 2174
MARTINEZ Priscille, partie civile n° 2176
MARTINEZ William, représenté par Mme MARTINEZ, partie civile n° 2177
MARTINEZ ALFARO Isaias, partie civile n° 2173
MASTROPASQUA Antonio, partie civile n° 648
MAZZONETTO Louis, partie civile n° 757
MENIEL Jacques, partie civile n° 1560
MENIEL née URIBELARREA Léonore, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3164
MENIEL Sabine, partie civile n° 2178

MESBAH Julien, représenté par PIQUEMAL Christiane, partie civile n° 758
MESBAHI Miloud, partie civile n° 649
MESBAHI née VASQUEZ Reine, partie civile n° 650
M'HAMDI Ali, partie civile n° 2961
M'HAMDI Najya, partie civile n° 2962
M'HAMDI Shaïma, partie civile n° 2963,
MONATTE Marc, partie civile n° 3167
MONATTE Martin, représenté par M. et Mme MONATTE, partie civile n° 3166
MONATTE née RIPOLL Pascale, partie civile n° 3165
MONERRIS née MARSOLAN Cécile, partie civile n° 2179
MONERRIS Jean-Michel, partie civile n° 1523
MONERRIS Michel, partie civile n° 1524
MONERRIS Pierre-Antoine, partie civile n° 1525
MONERRIS Sophie, partie civile n° 1526
MONERRIS-DEBONO née BERTOLDO Huguette, partie civile n° 1527
MORTET Amina, représentée par MORTET Amina, partie civile n° 3169
MORTET Bilel, représenté par MORTET Amina, partie civile n° 3170
MORTET née BEZAOUCH Kheira, partie civile n° 3168
MOSNIER épouse CHOAIB Monique, partie civile n° 651
MOURET épouse DONNY Eliane, partie civile n° 652
MOUTON née GRIEU Danielle, partie civile n° 700
MOUTON Sandrine, partie civile n° 653
MOUYSSET Guy, partie civile n° 654
NAIN Michel, partie civile n° 755
NASO née LUCARONI Danièle, partie civile n° 1528
NAVARRO - JONAS Suzanne, Ayant droit de NAVARRO Antoine, partie civile n° 91
NEVEU Nicole, partie civile n° 1529
NJOCKSON MBINA née AYUK Rebecca Besong, partie civile n° 1547
NJOCKSON MBINA Andréas Tayui, partie civile n° 1546
OLIVIER Colette, partie civile n° 760
PAUL Christian, partie civile n° 248
PECH Yvan, partie civile n° 661 tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant de PECH née BAUZOU Nadine, **-DECEDEE-** partie civile n° 662
PERRELLON Véronique, partie civile n° 761
PHOMMAVONGXAY Maïlys, représentée par LLAMAS Aline, partie civile n° 663
PHOMMAVONGXAY Mélodie, partie civile n° 664
PINAUD née LOUPIAC Hélène, partie civile n° 764
PINAUD Jean-Jacques, partie civile n° 762
PINAUD Mélanie, partie civile n° 763
PIQUEMAL Christiane, partie civile n° 759
PLANES née CLERC Marie-Rose, partie civile n° 665
PLANES Pierre, partie civile n° 666
PONS Aline, partie civile n° 765
PORNON Francis, partie civile n° 766
PORNON née NEPLAZ Marianne, partie civile n° 767
PRADELLES Pierre, partie civile n° 768
PRUDHOM née MAROT Françoise, partie civile n° 769
PRUDHOM Jérôme, partie civile n° 1576
PRUDHOM Michel, partie civile n° 1580

RASCAGNERES Brice, partie civile n° 1575
RASCAGNERES Martine, partie civile n° 1574
RAZES Marielle, partie civile n° 667
REBIB Brahim, partie civile n° 770
REBIB née GUEMBOURA Lahouaria, partie civile n° 771
REBIB Sabrina, partie civile n° 772
REBUFFO Marie-France, partie civile n° 668
REY Hervé, partie civile n° 669
REY née JOUQUAND Joëlle, partie civile n° 670
REYNET Enzo, représenté par sa mère GERMAIN Corinne, partie civile n° 2704
RIEUX née RAVAUD Claude, partie civile n° 199
RIEUX Romain, partie civile n° 1533
RIEUX Claude, partie civile n° 194
ROBERT Christine, partie civile n° 671
ROBERT Joëlle, partie civile n° 773
ROCHACHER Paul, partie civile n° 672
ROUX Jean-Pierre, partie civile n° 673
ROUX née MANUEL Maryse, partie civile n° 674
SALEFRANQUE Pierre, partie civile n° 2182
SALEFRANQUE née FRUSTIE Simone, partie civile n° 2181
SALLES Patricia, partie civile n° 249
SANHAJI Samira, partie civile n° 676
SAPY Danielle, Ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 294
SEGUY Laure, partie civile n° 1595
SENDAO épouse ALVES Custodia Maria de Araujo, partie civile n° 590
SERRES Pierre, partie civile n° 1535
SIRONI née SANCHEZ Michelle, partie civile n° 3171
SIRVEN Gilbert, partie civile n° 2183, tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de SIRVEN Ginette **DECEDEE**, partie civile n° 2184
STURARO née GOURDIL Ginette, partie civile n° 2185
TAYUI FESTOCLORARE Ayuk,représentée par M. et Mme NJOCKSON, partie civile n° 1536
TAYUI JUNIOR Bryan, représenté par M. et Mme NJOCKSON, partie civile n° 1537
TEJERO née SAPIS Isabelle, partie civile n° 776
TEJERO Patrick, partie civile n° 777
TLEMCANI Cherifa, partie civile n° 677
TOÏANI Daniel, partie civile n° 778
TRAVERS Jacqueline, partie civile n° 678
TREMBLAY Nicky, partie civile n° 2712
TROUCHE Fabienne, partie civile n° 1556, en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de TROUCHE Robert, partie civile n° 1532 et de TROUCHE née URIBELARREA Rosario, partie civile n° 3172 **-DECEDES-**
TROUCHE Patrick, partie civile n° 1551
TROUCHE Philippe, partie civile n° 1531
URIBELARREA Alain, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 680
URIBELARREA Aniceto, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3175
URIBELARREA Bruno, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2186
URIBELARREA Christel, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2187
URIBELARREA Claude, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3176

URIBELARREA Dominique, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3174
URIBELARREA Erik, Ayant droit de URIBELARREA Luis , partie civile n° 1564
URIBELARREA Fabien, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 1552
URIBELARREA Jean-Louis, tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de URIBELARREA Gonzalo **-DECEDE-** partie civile n° 3173, ayant droit de URIBELARREA Luis - **DECEDE-**
URIBELARREA Linette, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3177
URIBELARREA Luc, partie civile n°1557, en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de URIBELARREA Jean-Max, **-DECEDE-**, partie civile n° 1550 et de URIBELARREA Louis
URIBELARREA née ESPARRE Marie-Jeanne, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 679
URIBELARREA épouse CALVIGNAC Maryse, Ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 681
URIBELARREA épouse REGIS Sylviane, Ayant droit de URIBELARREA Luis partie civile n° 682
VAGINAY Chantal, partie civile n° 369
VALLADE née WINTER Elisabeth, partie civile n° 1568
VALLADE Florence épouse de MENGIN FONDRAGON, partie civile n° 1569
VERGEADE Martine, partie civile n° 684
VERGNES Pierre, partie civile n° 779
VERGNES René, partie civile n° 685
VICO née ADOUE Christiane, partie civile n° 687, tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de VICO Raymond, **-DECEDE-**, partie civile n° 686
VICO Laurence, partie civile n° 3178
VIDAL née COUDRET Martine, partie civile n° 3179
VIDAL Pierre, partie civile n° 3180
VIDAL-COUDRET Olivier, représenté par M. et Mme VIDAL, partie civile n° 3181
VIDALLON Arnaud, partie civile n° 688
VIDALLON Claude, partie civile n° 689
VIDALLON Coralie, partie civile n° 690
VIDALLON Jacques, partie civile n° 691
VIDALLON Xavier, partie civile n° 692
VIGNES née COUSINIE Odette, partie civile n° 1538, tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de VIGNES Marcel, **-DECEDE-** partie civile n° 1534
VIVES Christine, partie civile n° 780
VIVES Eric, partie civile n° 781
VOUILLAT Carine, partie civile n° 3182
VUILLEMIN Muriel, partie civile n° 693
WINTER Henry, partie civile n° 2717
YANGOUR Ali, partie civile n° 2719
ZAPORA Frédéric, partie civile n° 2721
ZAPORA née URIBELARREA Liliane, partie civile n° 3183
ZAPORA Régis, partie civile n° 1558
ZAPORA Stéphane, partie civile n° 1565
ZAYAKH Najet, Coralie, partie civile n° 1573
ZENOU Catherine, partie civile n° 250, tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant de ZENOU Charles, **-DECEDE-** partie civile n° 694
ZENTI Christiane, partie civile n° 1572

Appelants, ayant élu domicile et représentés par Me CASERO, avocat au Barreau de TOULOUSE

AZZOPARDI Stéphane, partie civile n° 2039 demeurant Résidence les Jardins du Barry 9 impasse Marcel Pagnol 31600 MURET
BADUEL épouse JEANNOT Maryse, partie civile n° 3109 domicile élu chez Me CATALA
BERNADET Jean, partie civile n° 2040 demeurant 275 route de Seysses Appt 1009/C8 - 31100 TOULOUSE
BERNADET Marthe, partie civile n° 2041 demeurant 275 route de Seysses Appt 1009/C8 - 31100 TOULOUSE
JEANNOT Patrick, partie civile n° 3108 domicile élu chez Me CATALA
TARBANE ELFILAHI Amina, partie civile n° 2050 demeurant 8 cheminement Le Tintoret Appt 11 - 31100 TOULOUSE
TARBANE Rajaa, représentéé par TARBANE-EL FILAHI Amina, partie civile n° 3107 demeurant 8 cheminement Le Tintoret Appt 11 - 31100 TOULOUSE
Intimés, représentés par la SCP CATALA-ESPARBIE-TRICOIRE, avocats au Barreau de TOULOUSE

SEGHIR BAKIR Belmehel, partie civile n° 3127
Appelants, représentés par la SCP CATALA-ESPARBIE-TRICOIRE, avocats au Barreau de TOULOUSE

ALCALDE Gladys, partie civile n° 2102, sous tutelle
ALONSO Françoise, partie civile n° 210, sous tutelle
ARCOS Guy ayant pour tuteur, partie civile n° 2101, sous tutelle
BENEVENUTO José, partie civile n° 2089 , sous curatelle
BLONDEAU Sylvain, partie civile n° 2104, sous tutelle
BONNEFOY Serge, partie civile n° 2105, sous tutelle
BOSC Ginette, partie civile n° 2107, sous tutelle
CASSAYRE Michèle, partie civile n° 2109, sous tutelle
CHEURLIN Pierre, partie civile n°2110, sous tutelle
CORREGE Louis, partie civile n° 2091, sous curatelle
COSTES divorcée ALE Huguette, partie civile n° 2092, sous curatelle
DELPECH Marguerite, partie civile n° 2112, sous tutelle
DESAINTUSAGE Patrick, partie civile n° 2113, sous tutelle
FAURE Bernard, partie civile n° 2114, sous tutelle
FOURCADE Jeanine, partie civile n° 2115, sous tutelle
GOUL Jean-Pierre, partie civile n° 2116, sous tutelle
GRIVEL Blanche, partie civile n° 2117, sous tutelle
HAMET Jean, partie civile n° 2118, sous tutelle
HORTA CARDOSO Victor, partie civile n° 2093, sous curatelle
KHEBBAT Nordine, partie civile n° 2120, sous tutelle
LATOUR Jean-Michel, partie civile n° 2123, sous tutelle
LAURENS Patrice, partie civile n° 2094, sous curatelle
LESTANG Evelyne, partie civile n° 2124, sous tutelle
LOPEZ Manuel, partie civile n° 2125 , sous tutelle

MAJDI Lofti, partie civile n° 2126, sous tutelle
MAURY Marie-Chantal, partie civile n° 2127, sous tutelle
MEHDI Yamina, partie civile n° 2128, sous tutelle
MHAMDI Adel, partie civile n° 2129, sous tutelle
NADOUR Tayeb, partie civile n° 2130, sous tutelle
NAVARRO Henri, partie civile n° 2096, sous curatelle
OUMRANI Rachid, partie civile n° 2133, sous tutelle
PELISSOU Christian, partie civile n° 2134, sous tutelle
PERPERE Paule, partie civile n° 2135, sous tutelle
RAUX Dominique, partie civile n° 2137, sous tutelle
RAUZY Guy, partie civile n° 2097 , sous curatelle
RIBES épouse MAUREL Monique, partie civile n° 2095, sous curatelle
SERRAAULA Abdel, partie civile n° 2140, sous tutelle
SLIFIRSKI Dominique, partie civile n° 2141, sous tutelle
SYLVESTRE Brigitte, partie civile n° 2098, sous curatelle
TOLA Marie, partie civile n° 2144, sous tutelle
TON Hong Thai, partie civile n° 2145, sous tutelle
TYVAERT Patrick, partie civile n° 2146, sous tutelle
VERGARA Claude, partie civile n° 2147, sous tutelle
VILLEMUR Eric, partie civile n° 2148, sous tutelle
YAHIAOUI Fadela, partie civile n° 2100, sous tutelle
Représentés par Monsieur le Préposé du Service des Tutelles du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT, Monsieur Jean-Bernard GAU, agissant ès qualité de tuteur ou curateur selon leur régime de protection

BERNARD Cyril, partie civile n° 2090
représenté par l'UDAF des Hautes-Pyrénées (TARBES) agissant en qualité de tuteur

BORDENAVE Elie, partie civile n° 2106, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP DETHIEU-ESPAGNO-MAUBREY-VIGIER, notaires à Muret

DARAN Jean Alfred, partie civile n° 2111
représenté par l'Association Tutélaire du Gers (AUCH) agissant en qualité de tuteur

KASSOUS Ben Dhida, partie civile n° 2119
représenté en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

LABARTHE Cécile, partie civile n° 2121
OTTAVIANI Philippe, partie civile n° 2132
représentés par l'UDAF 31 agissant ès qualité de tuteur

LABENNE Emma, partie civile n° 2122
représentée en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

NESSILA Fatiha, partie civile n° 2131
représenté par l'APAJH 31,agissant ès qualité de tuteur

PRADERE Jean-Jacques, partie civile n° 2136,
représenté par Mme Sandrine ROTGER, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (REVEL 31)

ROUQUET Dominique, partie civile n° 2138
représenté par le Cabinet Véronique RUFFIN, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BALMA 31)

SALAZAR Marianne, partie civile n° 2139
représentée par Mme Isabelle VIOLET, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CASTRES 81)

SOUHARCE Etienne, partie civile n° 2142
représenté en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

SUBRA Francine, partie civile n° 2143
représentée par l'Association Tutélaire Occitania (BALMA 31) agissant ès qualité de tuteur

TRAN Hai Son, partie civile n° 2099
représenté en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

BROUSSET Jeanne, partie civile partie civile n° 2108
Intimés, représentés par le Cabinet CHAMPOL, avocat au Barreau de TOULOUSE

VILAS Boas, partie civile n° 2005
Intimée, ayant élu domicile et représentée par Me CHARUYER, avocat au Barreau de TOULOUSE

CHAPELLE Jimmy, partie civile n° 51 demeurant 1259 chemin de Lestang - 82130 VILLEMADE
CHARLES Danielle, partie civile n° 51L + 1916 demeurant 5 rue Auguste Guenot - 31100 TOULOUSE
DARCHICOURT née MELIS Michèle, partie civile n° 50 demeurant 4 rue Bonneterre - 31140 LAUNAGUET
DE LARMINAT Bianca, partie civile n° 8L demeurant 4 avenue Henri Barbusse - 31300 TOULOUSE
DOUCET Geneviève, partie civile n° 5L demeurant La clairière 47 route d'Espagne - 31500 TOULOUSE
ESCANDE née BABBUCCI Stéphanie, partie civile n° 45 sans domicile connu ayant demeurée 34 rue du Languedoc - 31170 TOURNEFEUILLE
MARTINELLI Bruno représentant la société ESPACE STORE, partie civile n°41 demeurant 9 Rue Jean Marie Peters - 31840 SEILH

MOLIN Claudine, partie civile n° 9L demeurant 25 rue Fourcade - 31100 TOULOUSE
MOLIN Denis, partie civile n° 10L demeurant 25 rue Fourcade - 31100 TOULOUSE
PAGES Philippe, partie civile n° 17L demeurant 4 rue Gaillard Tournié - 31190 GREPIAC
SOULET Alain, partie civile n° 44 demeurant 115 D avenue de Villaudric - 31620 FRONTON
VERLAGUET Nicolas, partie civile n° 49 sans domicile connu ayant demeuré 1 avenue du Parc - 31700 BLAGNAC
Appelants, représentés par Me COHEN, avocat au Barreau de TOULOUSE

BLANCHET Marie-Claire, partie civile n° 2665 demeurant 1 rue Tramspeckel Bât A - Appt 82000 MONTAUBAN
Appelante, représentée par Me DALBIN, avocat au Barreau de Tarn et Garonne

ASSOCIATION AZF MÉMOIRE SOLIDARITÉ en la personne de Jacques MIGNARD, partie civile n° 223
LACOSTE née SIEURAC Yvette, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n°17
LACOSTE Yvon, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 16 - **DECEDE le 08/06/2008-**
LACOSTE divorcée BONZON Martine, partie civile n° 572
MAUZAC Laurent, partie civile n° 160
MAUZAC née MASSAT Monique, partie civile n° 159
COMA Joseph, partie civile n° 2199
COMA Maryse, Ayant droit de COMA Gérard, partie civile n° 87
COMA Roger, partie civile n° 2263
POUECH Renée, partie civile n° 88
SCHMITT Jacqueline, Ayant droit de SCHMITT Robert, partie civile n° 83
BONZOM Emilie, partie civile n° 571
SCHMITT Pascal, partie civile n° 84
SCHMITT Stéphane, partie civile n° 85
Appelants, représentés par la SCP DE CAUNES-FORGET, avocats au Barreau de TOULOUSE

CHERIF Lahouaria, partie civile n° 2951 demeurant 12 rue Jules Amilhau Appt 179 - 31100 TOULOUSE
Appelante, représentée par Me DEVIERS, avocat au Barreau de TOULOUSE

BANDJEDDOU née SAYAH Kenza, partie civile n° 251 demeurant 34 rue du Colonel Calbairac Appt 202 - 31100 TOULOUSE
BEKKADOUR Djenet, partie civile n° 2888 demeurant 15 rue du Cher Appt 1129 - 31100 TOULOUSE
BELALIA Abdelmajid, partie civile n° 2890 demeurant 10 rue Jean Gilles Appt 114 - 31100 TOULOUSE
BELALIA Fatma, partie civile n° 2891 demeurant 10 rue Jean Gilles Appt 114 - 31100 TOULOUSE

BOUITA Fayçal, partie civile n° 2893 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3052 -31100 TOULOUSE
DU BOIS DE GAUDUSSON Jean Pierre, partie civile n° 2897 demeurant 18 rue Lalanne - 31100 TOULOUSE
KADOURI née BENMERAH Baktha, partie civile n° 2901 demeurant chez M.Rached Aicha 12 Rue Louis Foure Labrot Appt 122 - 31100 TOULOUSE
KHATBI Laurent, partie civile n° 2909 demeurant 28 rue Fabas - 31790 SAINT JORY
SAIAH HABBAZE Aicha, partie civile n° 2923 demeurant 91 rue des Cigognes Appt 187 - 31250 RAMONVILLE SAINT AGNE
SALEM OMAR Sabrina, partie civile n° 2924 demeurant 15 rue Genin Résidence ESPACIN Appt 501 - 93200 SAINT- DENIS
SAYAH Amina, représentée légalement par SAYAH Samia, partie civile n° 2925 demeurant 13 avenue Pablo Picasso - 31100 TOULOUSE
SAYAH Anissa, partie civile n° 2927 demeurant 13 avenue Pablo Picasso Appt 20 - 31100 TOULOUSE
SAYAH Latifa, représentée légalement par SAYAH Samia, partie civile n° 2926 demeurant13 avenue Pablo Picasso - 31100 TOULOUSE
SAYAH Mohamed Lyamine, représenté légalement par SAYAH Samia, partie civile n° 2929 demeurant 13 avenue Pablo Picasso - 31100 TOULOUSE
SAYAH Nordine, représenté légalement par SAYAH Samia, partie civile n° 2928 demeurant 13 avenue Pablo Picasso 31100 TOULOUSE
SAYAH Rabah, partie civile n° 2931 demeurant13 avenue Pablo Picasso - 31100 TOULOUSE
SAYAH Samia, partie civile n° 2930 demeurant 13 avenue Pablo Picasso - 31100 TOULOUSE
SOUMAH Joséphine, partie civile n° 2933 demeurant 7 route de Saint-Simon - 15 place Hysope - 31100 TOULOUSE
TAMACHA Nacéra, partie civile n° 2934 demeurant 151 avenue Lespinet Appt 47 - 31000 TOULOUSE
ZAATAT Mohamed, partie civile n° 2936demeurant 7 rue Yves Dumanoir Bâtiment Wales Appt 10 - 31300 TOULOUSE

Appelants, représentés par Me DOUMBIA, avocat au Barreau de TOULOUSE

DUBOZ Martine, partie civile n° 2016 demeurant 74 rue du Férétra - 31400 TOULOUSE
EL FOUIHA épouse LAKEHOUL Khaddouj, partie civile n° 2022 demeurant 5 rue du Doyen Jules Marsan - 31000 TOULOUSE
GALIANA Evelyne, partie civile n° 1992 demeurant 2369 Route de Mouissagues - 31620 GARGAS
LAKEHOUL Mariam, représentée par El Fouilha épouse LAKEHOUL Kaddouj, partie civile n° 2023 demeurant 5 rue du Doyen Jules Marsan - 31000 TOULOUSE
LAKEHOUL Hind, partie civile n° 2025 demeurant 5 rue du Doyen Jules Marsan - 31000 TOULOUSE
LAKEHOUL Jamila, partie civile n° 2024demeurant 5 rue du Doyen Jules Marsan - 31000 TOULOUSE
MOKHTARI Khalida, partie civile n° 1170 demeurant 38 avenue Jean Massio - 31120 ROQUES SUR GARONNE
ZAGGAI Soraya, partie civile n° 2200 demeurant 7 rue de Zurich - 31000 TOULOUSE

ZAGGAI Yasmina, partie civile n° 2201 demeurant 1 rue des Mouettes - 31400 TOULOUSE
ZENTHISSI épouse MOKHTARI Fatma, partie civile n° 3122 demeurant 38 avenue Jean Massio - 31120 ROQUES SUR GARONNE
Appelants, représentés par Me DUGUET, avocat au Barreau de TOULOUSE

HACHADI Sabrina, partie civile n° 1171 demeurant 4 rue du Président Allende - 31190 AUTRERIVE
MESSAOUDI épouse AJABRA Yamma, partie civile n° 2020 demeurant 30 avenue Jean Moulin Appt 1654 - 31400 TOULOUSE
PEREZ Christophe, partie civile n° 2059 demeurant 1 rue Mozart - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
PEREZ Alain, partie civile n° 2060 demeurant 4 impasse des fauvettes - 31120 PINSAGUEL
Intimés, représentés par Me DUGUET, avocat au Barreau de TOULOUSE

EUROPE ECOLOGIE LES VERTS en la personne de Cécile DUFLOT, partie civile n° 1162 demeurant 247 rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
Appelant, représenté par Me DUNAC, avocat au Barreau de TOULOUSE

DOULABI Touria, partie civile n° 2398 demeurant 22 rue Paul Lambert Appt 1 - 31100 TOULOUSE
Appelante, représentée par Me FOULON-CHATEAU, avocat au Barreau de TOULOUSE

DORKALV Stojjanovitch, partie civile n° 2938,
Appelant, ayant élu domicile et représenté par Me GANNE, avocat au Barreau de TOULOUSE

COMITE D'ETABLISSEMENT DE GRANDE PAROISSE SA USINE DE TOULOUSE, partie civile n° 56
CANEVET Marie, ayant droit de GUELLEC Jean-Jacques, décédé le 14.12.2009, partie civile n° 158
Appelants, ayant élu domicile et représentés par Me GAUTIER, avocat au Barreau de TOULOUSE

BATTLE José, partie civile n° 1495
BILLES Jean-François, partie civile n° 1496
EYCHENNE Serge, partie civile n° 1497
NOUGAILLON Gérard, partie civile n° 1498
OGGERO Patrick, partie civile n° 1499
PALMADE Daniel, partie civile n° 1500
VIDAL Christophe, partie civile n° 1501
Intimés, ayant élu domicile et représentés par Me GAUTIER, avocat au Barreau de

TOULOUSE

JOMIN épouse MAURY DIT TARAIL Bernadette, partie civile n° 2011 demeurant 23 rue Armand Ostande - 59110 LA MADELEINE
MAURY DIT TARAIL Jean-Paul, partie civile n° 2012, 23 rue Armand Ostande - 59110 LA MADELEINE
MAURY DIT TARAIL Damien, partie civile N° 2013, majeur sous tutelle prise en la personne de ses représentants légaux 23 rue Armand Ostande - 59110 LA MADELEINE
Appelants, représentés par Me GOURBAL, avocat au Barreau de TOULOUSE

PATHOUMMA épouse VORASANE Vienguilay, partie civile n° 2978 demeurant 23 rue Vincent Van Gogh Appt 2 - 31100 TOULOUSE
PHUANGPHET épouse BHITHARATH Catherine, partie civile n° 2981 demeurant 3 chemin de Lestang Appt 382 - 31100 TOULOUSE
RAYNAUD Erick, partie civile n° 196 demeurant31 bis rue Raymond Grimaud - 31700 BLAGNAC
Intimés, représentés par la SCP JEAY-MARTIN DE LA MOUTTE-JAMES-FOUCHER avocat au barreau de TOULOUSE

FÉDÉRATION CHIMIE ENERGIE CFDT, partie civile n° 60
SYNDICAT CHIMIE ENERGIE Midi-Pyrénées, partie civile n° 58
UNION DÉPARTEMENTALE CFDT de la HAUTE-GARONNE, partie civile n° 59
UNION RÉGIONALE CFDT MIDI-PYRÉNÉES, partie civile n° 61
Appelants, ayant élu domicile et représentés par le cabinet L.C.V. LASPALLES-CHANUT-VAISSIERE, avocats au Barreau de TOULOUSE

COMMUNE DE TOULOUSE en la personne de Pierre COHEN, partie civile n° 1213 demeurant Mairie Place du Capitole - 31000 TOULOUSE
Appelante, représentée par Me LEGUEVAQUES, avocat au barreau de PARIS

BESSIERE Pierre, partie civile 96
CHABAUD Martine, partie civile 153
CHARDON Sylvie, partie civile 97
COMBES-GALLINO Josiane, partie civile 213
DELPECH Gérard, partie civile 157
DEUCHST Michel, partie civile 78
ESPONDE Céline, partie civile 101
ESPONDE Jean-Pierre, partie civile 100
ESPONDE Olivier, partie civile 102
GALI Stéphane, partie civile 77
GALY Reine épouse MASBOU, partie civile 79
GUION DE MERITENS Michèle épouse MARTIN, partie civile 150
LAMARQUE-MAYEN Marie-Jeanne, partie civile 74
MACIEJEVSKI Hervé, partie civile 146
MARTIN Didier, partie civile 145

MARTIN Jean-Jacques, partie civile 94
MARTORANA Yves, partie civile 148
MAZAR Michèle épouse ESPONDE, partie civile 99 **-DECEDEE-**
MODZELEWSKI Céline épouse PRIEUR, partie civile 176
NAVARRO Bruno Ayant droit de NAVARRO Antoine, partie civile 173
NAVARRO Patricia épouse CHASTAN Ayant droit de NAVARRO Antoine, partie civile 172
PALTRIER Frédéric, partie civile 156
POUGET Gilles, partie civile 95
PRAT Anne-Marie épouse DENZER, partie civile 144
PUJOL Philippe, partie civile 106
RAMEL Martine épouse FEUILLERAT, partie civile 90
RATIO Gilberte épouse SOULA, partie civile 149
SANCHEZ Rafaël, partie civile 73
SANS Véronique, partie civile 142
SEGUELA Claude, partie civile 143
VERNIERE Jean-Claude, partie civile 109
ZANON Marc,partie civile 89
Appelants, ayant élu domicile et représentés par la SCP LEVY-GOSSELIN, avocat au Barreau de PARIS

DELAMARE née PEZOU Josiane, partie civile n° 2045 demeurant Bat A Appt 34 1 Rue des Goélands 31200 TOULOUSE
EON divorcée DELAMARE Renée, partie civile n° 2047 demeurant 3 rue des Flamands Appt 73 31400 TOULOUSE
Appelantes, représentées par Me MARTIN, avocat au Barreau de TOULOUSE

DELAMARE Andrew, partie civile n° 2044 demeurant 2 impasse des Pasteliers - **31100 TOULOUSE**
DELAMARE Jean-Pierre, partie civile n° 151 demeurant Bat A Appt 34 1 rue des Goélands - 31200 TOULOUSE
DELAMARE Thierry, partie civile n° 139 demeurant 2 impasse des Pasteliers - 31100 TOULOUSE
MASDEMONT DARANAS Luis , partie civile n° 2042 domicile élu chez Me MARTIN
PIETRI Jean-Pierre, partie civile n° 138 demeurant1 rue des Goélands - 31400 TOULOUSE
SAHLI Hassen, partie civile n° 140 demeurant 6 rue Bernard Dard - 31670 LABEGE
TEIXEIRA Eufrasia , partie civile n° 2046 domicile élu chez Me MARTIN
TEIXEIRA épouse DELAMARE Inès, partie civile n° 2043 demeurant 2 impasse des Pasteliers -31100 TOULOUSE
Intimés, représentés par Me MARTIN, avocat au Barreau de TOULOUSE

ABAIDI Malika, partie civile n° 2232 demeurant 17 rue Santos Dumont Appt 15 Bât D - 82000 MONTAUBAN

ABBASSI divorcée ASKRI Bornia, partie civile n° 2453 demeurant 18 rue Jules Amilhau Appt 383 - 31100 TOULOUSE
ABDELHAK Hakim, partie civile n° 2427 demeurant 16 allées du Béarn Appt 242 - 31770 COLOMIERS
ABDELHAK Karim, partie civile n° 2480 sans domicile connu ayant demeuré 3 rue des Puits - 31450 BAZIEGE
ABDELHALIM Daniel, partie civile n° 2483 sans domicile connu ayant demeuré 306 route de Seysses Bât Les Pétunias - 31100 TOULOUSE
ABDELMOUMEN Ali, partie civile n° 3074 demeurant 394 route Saint Simon Appt 11 - 31100 TOULOUSE
ABDELOUAHAB Sadek, représenté par Halima BELAHOUEL, partie civile n° 3290 demeurant 4 rue du Donjon Pavillon 10 P5 - 31170 TOURNEFEUILLE
ABDELOUAHAB Soumaya, représentée par Halima BELAHOUEL, partie civile n° 3291 demeurant 4 rue du Donjon Pavillon 10 P5 - 31170 TOURNEFEUILLE
ABDELOUAHAB Youssra, représentée par Halima BELAHOUEL , partie civile n° 2884 demeurant 4 rue du Donjon Pavillon 10 P5 - 31170 TOURNEFEUILLE
ABIDI Hafida, partie civile n° 2885 demeurant 8 rue Henri Frenais Appt 58 - 31200 TOULOUSE
ABIDI Lakhdar, partie civile n° 2440 demeurant 1 rue de la Manche Appt 587 - 311OO TOULOUSE
ABDOUN Hallouma, partie civile n° 2358 demeurant 16 chemin de Bagatelle Appt 1280 - 31100 TOULOUSE
AIT AMAR Chanez, représenté par Sabiha AIT AMAR, partie civile n° 3058 demeurant 9 rue du Pélican 31240 L'UNION
AIT AMAR Oussama, partie civile n° 3057 demeurant 9 rue du Pélican - 31240 L'UNION
AIT AMAR née DEKARI Sabiha, partie civile n° 3056 demeurant 9 rue du Pélican - 31240 L'UNION
AIT YAHIA Keltoum, partie civile n° 2235 demeurant 8 cheminement Louis Auriacombe Appt 15 - 31100 TOULOUSE
AIT ZAID née MESPOULET Ginette, partie civile n° 2485 demeurant 10 cheminement André Messager - Appt 3030 - 31100 TOULOUSE
AIT ZAID Nordine, représenté par Aicha LAHRICHI, partie civile n° 3292 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3113 - 31100 TOULOUSE
AIT ZAID Said, partie civile n° 2484 demeurant10 cheminement André Messager Appt 3030 - 31100 TOULOUSE
AKIL Bouchra, partie civile n° 2487 demeurant 13 passage Paul Gauguin Appt 4 - 31100 TOULOUSE
AKIL Inès, représentée par AKIL Bouchra, partie civile n° 2486 demeurant 13 passage Paul Gauguin Appt 4 - 31100 TOULOUSE
ALIA née AIOUNI Khedidja, partie civile n° 1324 sans domicile connu ayant demeuré 36 rue Dominique Clos - 31300 TOULOUSE
ALLAGUI Abdelfetteh, partie civile n° 3031 demeurant 28 rue Auguste Comte - 11000 CARCASSONNE
ALLAGUI Amna, partie civile n° 3030 demeurant 28 rue Auguste Comte - 11000 CARCASSONNE
ALLAGUI Asma, représentée par Mohamed ALLAGUI, partie civile n° 3032 demeurant 28 rue Auguste Comte - 11000 CARCASSONNE
ALLAGUI Fatma, partie civile n° 3027 demeurant 28 rue Auguste Comte - 11000 CARCASSONNE

ALLAGUI Laiela, partie civile n° 3028 demeurant 28 rue Auguste Comte - 11000 CARCASSONNE
ALLAGUI Mariem, partie civile n° 3029 demeurant 28 rue Auguste Comte - 11000 CARCASSONNE
ALLAGUI Mohamed, partie civile n° 3026 demeurant 28 rue Auguste Comte - 11000 CARCASSONNE
ALLOU Hakim, représenté par ALLOU Malika, partie civile n° 2431 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 2904 - 31100 TOULOUSE
ALLOU Hayat, représenté par ALLOU Malika, partie civile n° 2430 demeurant10 cheminement André Messager Appt 2904 - 31100 TOULOUSE
ALLOU épouse BENCHAIBA Malika, partie civile n° 2428 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 2904 - 31100 TOULOUSE
ALLOU Mohamed, représenté par ALLOU Malika, partie civile n° 2432 demeurant10 cheminement André Messager Appt 2904 - 31100 TOULOUSE
ALLOU Mouna, partie civile n° 2429 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 2904 - 31100 TOULOUSE
AMARA née JARDIYOU Aicha, partie civile n° 2809 demeurant 20 chemin de Hurguet Appt 3411- 31600 MURET
AMARA Nadia, partie civile n° 2808 demeurant 20 chemin de Hurguet Appt 3411 - 31600 MURET
AMEUR Tarek, partie civile n° 2222 demeurant CCAS 2 bis rue de Belfort - 31000 TOULOUSE
AMMOUR Leila, partie civile n° 3293 rdc 58 avenue des Minimes Appt 9 - 31200 TOULOUSE
AMRI Abdessamad, partie civile n° 1304 demeurant 1 Lot En Lauzin route de Maurens - 32200 GIMONT
AMRI Ahmed, partie civile n° 2278 sans domicile connu ayant demeuré 35 chemin de Nicol Bât D61 Appt 1466 - 31200 TOULOUSE
AMRI Amel, représentée par Abdessamad AMRI, partie civile n° 1307 demeurant 1 Lot En Lauzin route de Maurens - 32200 GIMONT
AMRI Amen, représentée par Abdessamad AMRI, partie civile n° 1309 demeurant 1 Lot En Lauzin route de Maurens - 32200 GIMONT
AMRI Asmaa, représentée par Abdessamad AMRI, partie civile n° 1308 demeurant 1 Lot En Lauzin route de Maurens - 32200 GIMONT
AMRI Aiman, partie civile n° 1306 demeurant 1 Lot En Lauzin route de Maurens - 32200 GIMONT
AMRI Jamel, partie civile n° 2492 sans domicile connu ayant demeuré 25 rue Notre Dame Appt 10 - 31400 TOULOUSE
AMRI née AMRI Mahria, partie civile n° 1305 demeurant 1 Lot En Lauzin route de Maurens - 32200 GIMONT
AMRI Mokhtar, partie civile n° 2651 demeurant 37, chemin des PRADEHES - 3100 TOULOUSE
AMRI Moncef, partie civile n° 2493 demeurant 30 Square Delpech Appt 752 - 31600 MURET
AMRI née BARHOUMI Ouansa, partie civile n° 2326 demeurant 13 chemin de Labastidole - 31140 PECHBONNIEU
AMRI Salah, partie civile n° 2327 demeurant 13 chemin de Labastidole - 31140 PECHBONNIEU
AMTOUGUE Mohamed, partie civile n° 217 demeurant 9 chemin des Martyrs de

Bordelongue Appt 125 - 31100 TOULOUSE
ANTAR née ZEBBAR Tamou, partie civile n° 2494 demeurant 25 rue de l'Ukraine Appt 111 - 31100 TOULOUSE
AOUADI Khaled, représenté par AOUADI Zehaira, partie civile n° 2302 demeurant 15 chemin de Bagatelle - 31100 TOULOUSE
AOUADI Mohamed, partie civile n° 2300demeurant 15 chemin de Bagatelle - 31100 TOULOUSE
AOUADI Zehaira, partie civile n° 2301 demeurant 15 chemin de Bagatelle - 31100 TOULOUSE
AOUITI Mohamed Ridha, partie civile n° 2810 sans domicile connu ayant demeuré 40 avenue Passerieu Appt 35 Bât C - 31100 TOULOUSE
ASKRI Lazhar, partie civile n° 2452 sans domicile connu ayant demeuré chez Gilbert GARCIA 22 rue Paul Lambert Appt 1 - 31100 TOULOUSE
ATTOU Djamel, partie civile n° 2760 demeurant 29 rue Jean Cheverry - 31100 TOULOUSE
ATTOU Farid Kader, représenté par Kheira ATTOU, partie civile n° 3295 demeurant 30 rue Jean Cheverry - 31100 TOULOUSE
ATTOU née BENYOUCEF Kheira, partie civile n° 2759 demeurant 29 rue Jean Cheverry - 31100 TOULOUSE
ATTOU Samira, représentée par Kheira ATTOU, partie civile n° 3294 demeurant 29 rue Jean Cheverry - 31100 TOULOUSE
ATTOU Slimane, partie civile n° 2758 demeurant 29 rue Jean Cheverry - 31100 TOULOUSE
ATTOU Sofien, partie civile n° 2761 demeurant 29 rue Jean Cheverry - 31100 TOULOUSE
AYARI Nabil, représenté par CHABANE Favilha, partie civile n° 2498 demeurant 1 rue Enzo Godeas Appt 15 - 31100 TOULOUSE
AYARI Salim, représenté par CHABANE Favilha, partie civile n° 2497 demeurant 1 rue Enzo Godeas Appt 15 - 31100 TOULOUSE
AYARI Sarah, représentée par CHABANE Favilha, partie civile n° 2496 demeurant 1 rue Enzo Godeas Appt 15 - 31100 TOULOUSE
AZAOUMI Malika, partie civile n° 3051 sans domicile connu ayant demeuré 4 cheminement Francis Poulenc Appt 5 - 31100 TOULOUSE
AZAOUMI Yassin, représenté par AZAOUMI Malika, partie civile n° 3053 sans domicile connu ayant demeuré 4 cheminement Francis Poulenc Appt 5 - 31100 TOULOUSE
AZAOUMI Ylies, représenté par AZAOUMI Malika, partie civile n° 3052 sans domicile connu ayant demeuré 4 cheminement Francis Poulenc Appt 5 - 31100 TOULOUSE
AZZI née BITTON Esther, partie civile n° 2391 demeurant 4 impasse des Bosquets Appt 3 – 31100 TOULOUSE
AZZI Giovanni, partie civile n° 2261 demeurant 4 impasse des Bosquets Appt 3 – 31100 TOULOUSE
BADAOUI épouse TAAM Anissa, partie civile n° 1315 demeurant 6 rue de l'Auvergne Appt 26 - 31100 TOULOUSE
BADRI née BOULOUFA Mansouria, partie civile n° 2442 demeurant 12 rue Jules Amilhau Appt 211 - 31100 TOULOUSE
BAGHDAD Abdelghani, partie civile n° 2352 demeurant 94 rue Lucien Cassagne Appt 8 - 31500 TOULOUSE
BAGHDAD Kamila, partie civile n° 3297 demeurant 20 cheminement le Tintoret Appt 20 - 31100 TOULOUSE

BAGHDAD M'Hamed, représenté par Mme Dalila MEZEGRANI-BAGHDAD , partie civile n°2303 demeurant 20 cheminement le Tintoret - Appt 20 - 31100 TOULOUSE
BAGHDAD Rhania, représentée par Mme Dalila MEZEGRANI-BAGHDAD, partie civile n° 3296 demeurant 20 cheminement le Tintoret - Appt 20 - 31100 TOULOUSE
BARHOUMI Abdelkader, représenté par Zoulikha NABI, partie civile n° 2286 sans domicile connu ayant demeuré 1 Place de Milan - Bât A1 - Appt 7 - 31100 TOULOUSE
BARHOUMI Amor, partie civile n° 2752 demeurant 7 rue Yves du Manoir Bât Essex Appt 9 - 31300 TOULOUSE
BARHOUMI Faycal, représenté par Zoulikha NABI, partie civile n° 2287 sans domicile connu ayant demeuré 1 place de Milan Bât A1 Appt 7 - 31100 TOULOUSE
BARHOUMI Ines, représentée par Kairia BARHOUMI, partie civile n° 2349 demeurant 568 route de Donneville - 31450 MONTLAUR
BARHOUMI née SABOUR Kairia, partie civile n° 2346 demeurant 568 route de Donneville - 31450 MONTLAUR
BARHOUMI Mohamed Neji, partie civile n° 2237 3 rue Henri Dunant 31100 TOULOUSE
BARHOUMI Nabil, partie civile n° 2347 demeurant 568 route de Donneville - 31450 MONTLAUR
BARHOUMI Nasserine, représenté par Zoulikha NABI, partie civile n° 2285 sans domicile connu ayant demeuré 1 place de Milan Bât A1 Appt 7 - 31100 TOULOUSE
BARHOUMI née BARHOUMIA Ouarda, partie civile n° 2419 demeurant 3 rue Eric Satie Appt 236 - 31100 TOULOUSE
BARHOUMI née BARHOUMI Saloua, partie civile n° 2501 demeurant 1 Rue Antoine de Malras Appt A4 B2 - 31100 TOULOUSE
BARHOUMI Sophia, représentée par Kairia BARHOUMI, partie civile n° 2348 demeurant 568 route de Donneville - 31450 MONTLAUR
BARHOUMI née BARHOUMI Zina, partie civile n° 2500 demeurant 3 cheminement Jean Wiener Appt 319 8ème étage – 31100 TOULOUSE
BASAID née TERROA Isilda, partie civile n° 2812 demeurant 19 rue de Cannes Appt 83 - 31400 TOULOUSE
BAZINI Mohammed, partie civile n° 2875 demeurant 13 rue Paul Lambert Appt 968 - 31100 TOULOUSE
BELAHOUEL épouse BENEDINE Aïcha, partie civile n° 2892 demeurant 16 impasse René Fonck Appt 37 - 31300 TOULOUSE
BELAHOUEL Halima, partie civile n° 2867 demeurant 4 rue du Donjon - Pavillon 10 P5 - 31170 TOURNEFEUILLE
BELARBI née HACHELAF Souhila, partie civile n° 3065 sans domicile connu ayant demeuré 29 avenue de Muret - 31300 TOULOUSE
BELBACHIR née OUADRIA Radia, partie civile n° 2308 sans domicile connu ayant demeuré 156 rue des Fontaines Appt 6 - 31300 TOULOUSE
BELGAID Hafida, partie civile n° 2507 demeurant 4 rue Robert Desnos Appt 32 Ensemble E entrée 5 - 31320 CASTANET TOLOSAN
BELGAID Kheira, partie civile n° 2505 demeurant 52 rue des Fontanelles - Appt 26 - 31320 CASTANET TOLOSAN
BELGAID Mohamed, partie civile n° 2506 demeurant 4 rue Robert Desnos Appt 32 Ensemble E entrée 5 - 31320 CASTANET TOLOSAN
BELHADEF Boumedienne, partie civile n° 2994 demeurant 2 allèes Paul Gauguin Appt 207 - 31130 BALMA
BELKACEM Fatma, partie civile n° 2363 demeurant 12 rue Roland Dorgeles - 31100 TOULOUSE

BELKACEM Habib, partie civile n° 2364demeurant 12 rue Roland Dorgeles - 31100 TOULOUSE
BELLAREF Fatiha, partie civile n° 3298 demeurant 33 rue du Lot Apt 54 - 31100 TOULOUSE
BELLATRECHE Keltoum, partie civile n° 2328 demeurant sans domicile connu ayant demeuré Vincent d'Indy Appt 523 - 31100 TOULOUSE
BELOUFA née BEKHADA Fadila, partie civile n° 3000 sans domicile connu ayant demeuré 40 cheminement le Tintoret Appt 6 Bât A - 31100 TOULOUSE
BENALLOU Khalida, partie civile n° 2333 demeurant 19 rue de Cannes Appt 829 - 31400 TOULOUSE
BENAMARA Elisabeth, partie civile n° 2801 demeurant 14 rue Jules Amilhau Appt 259 - 31100 TOULOUSE
BENAMARA Michael, partie civile n° 2813 demeurant 14 rue Jules Amilhau Appt 269 - 31100 TOULOUSE
BENAMARA Raphael représenté par Elisabeth BENAMARA, partie civile n° 2814 demeurant 14 rue Jules Amilhau Appt 269 - 31100 TOULOUSE
BENARROUM née BENSIKADDOUR Djemaïa, partie civile n° 1313 demeurant 6 rue de Négogousses Appt 1 - 31100 TOULOUSE
BENATIA née DADDA Zoulikha, partie civile n° 3084 demeurant 118 avenue Camille Pujol - 31500 TOULOUSE
BENBRAHIM Brahim, partie civile n° 3045 demeurant 7 rue Eric Satie - Appt 356 - 31100 TOULOUSE
BENBRAHIM Fatima, représentée par Mahdjouba BENBRAHIM, partie civile n° 3047 demeurant 7 rue Eric Satie Appt 356 - 31100 TOULOUSE
BENBRAHIM Marine, partie civile n° 3046 demeurant 7 rue Eric Satie Appt 356 - 31100 TOULOUSE
BENBRAHIM Larbi, représenté par Mahdjouba BENBRAHIM, partie civile n° 3048 demeurant 7 rue Eric Satie Appt 356 - 31100 TOULOUSE
BENBRAHIM née CHAIB Mahdjouba, partie civile n° 3044 demeurant 7 rue Eric Satie Appt 356 - 31100 TOULOUSE
BENBRAHIM Mohamed Amine, représenté par Mahdjouba BENBRAHIM, partie civile n° 3012 demeurant 7 rue Eric Satie Appt 356 - 31100 TOULOUSE
BENCHELLIKH Dounia, représentée par Ouahida BOULOUFA, partie civile n° 2299 demeurant 10 chemin des Martyrs de Bordelongue Appt 90 - 31100 TOULOUSE
BENCHEMOUMA Abdelkader, partie civile n° 2335 demeurant 1 rue de la Manche Appt 593 - 31100 TOULOUSE
BENITAH Emmanuel, partie civile n° 1302 demeurant 25 rue de l'Ukraine – les Flores – Appt 126 – 31100 TOULOUSE
BENITAH Maxime, représenté par Patricia BENITAH, partie civile n° 1303 demeurant 25 rue de l'Ukraine – les Flores – Appt 126 – 31100 TOULOUSE
BENITAH Patricia, partie civile n° 1301 demeurant 25 rue de l'Ukraine – les Flores – Appt 126 – 31100 TOULOUSE
BENNOURI Aïssam, partie civile n° 2662 demeurant 7 rue Enzo Godeas Appt 54 Bât C2 - 31100 TOULOUSE
BENOURA Ahmed, partie civile n° 2816 demeurant 275 route de Seysses Appt 336 Bât A15 - 31100 TOULOUSE
BENOURA née BENDAHMANE Fatiha, partie civile n° 2815 demeurant 275 route de Seysses Appt 336 Bât A15 - 31100 TOULOUSE
BENSIKADDOUR née GHERMOUL Khoukha, partie civile n° 2806demeurant 18 rue de

la Gironde Appt 309 - 31100 TOULOUSE
BENSIKADDOUR Mokadden, partie civile n° 2805 demeurant 18 rue de la Gironde Appt 309 - 31100 TOULOUSE
BENSIKADDOUR Nassim, représenté par Nazhia BENSIKADDOUR, partie civile n° 3299 sans domicile connu
BENSIKADDOUR épouse BOUGHAZI Samira, partie civile n° 2233 sans domicile connu ayant demeuré 3 rue d'Arromanche Appt 327 "Résidence Hauts Purpan" - 31300 TOULOUSE
BERRAHMAN Abdelkrim, partie civile n° 2877 demeurant 3 rue Eric Satie Appt 214 -31100 TOULOUSE
BESSE Sébastien, partie civile n° 1300 demeurant 23 rue Fieux - 31100 TOULOUSE
BESTIEU Johan, partie civile n° 3040 sans domicile connu ayant demeuré 8 rue des Mouettes - 31400 TOULOUSE
BEY Ahmed, partie civile n° 2288 demeurant 11 passage Georges Braque Appt 13 - 31100 TOULOUSE
BEY née SEMMACH Farida, partie civile n° 2289 demeurant 11 passage Georges Braque Appt 13 - 31100 TOULOUSE
BEY Hafida, partie civile n° 2292 demeurant 11 passage Georges Braque Appt 13 - 31100 TOULOUSE
BEY Hafsa, représenté par Ahmed BEY, partie civile n° 2781 demeurant 11 passage Georges Braque Appt 13 - 31100 TOULOUSE
BEY Meriem, partie civile n° 2293 demeurant 11 passage Georges Braque Appt 13 - 31100 TOULOUSE
BEY Mohamed, représenté par Ahmed BEY, partie civile n° 2294 demeurant 11 passage Georges Braque Appt 13 - 31100 TOULOUSE
BEY Sarah, partie civile n° 2291 demeurant 11 passage Georges Braque Appt 13 - 31100 TOULOUSE
BEY Yamina, partie civile n° 2290 demeurant 11 passage Georges Braque Appt 13 - 31100 TOULOUSE
BIZIMANA née TWAJIRAYEZU Monique, partie civile n° 1310 demeurant 2 rue Aspiran Léon Buffet Appt 33 - 31400 TOULOUSE
BOUALLAGUI Houssem, partie civile n° 1995 demeurant 4 cheminement Vincent d'Indy Appt 433 - 31100 TOULOUSE
BOUALLAGUI Mehria, partie civile n° 1994 demeurant 4 cheminement Vincent d'Indy Appt 433 - 31100 TOULOUSE
BOUALLAGUI Mohamed, partie civile n° 1993 demeurant 4 cheminement Vincent d'Indy Appt 433 - 31100 TOULOUSE
BOUALLAGUI Sonia, représentée par M. et Mme BOUALLAGUI, partie civile n° 1997
BOUALLAGUI Yacine, partie civile n° 1996 demeurant 4 cheminement Vincent d'Indy Appt 433 - 31100 TOULOUSE
BOUAMAMA Azzouz, partie civile n° 2944 demeurant 5 rue Vincent Van Gogh Appt 15 - 31100 TOULOUSE
BOUBEKIR Chemseddine, partie civile n° 3043 sans domicile connu ayant demeuré 4 cheminement Francis Poulenc Appt 18 - 31100 TOULOUSE
BOUCHAHMA Fatiha, partie civile n° 3300 sans domicile connu ayant demeuré 3 rue Bobillot Appt 36 - 31200 TOULOUSE
BOUHAMDANI Tony, représenté par LAURINE Brigitte, partie civile n° 3070 demeurant sans domicile connu ayant demeuré 8 rue des Mouettes Appt 206 - 31100 TOULOUSE
BOUKANDIL née BAKHTI Yamina, partie civile n° 2342 demeurant 40 rue de la Touraine

Appt 6 - 31100 TOULOUSE
BOULOUFA épouse BENCHELLIKH Ouahida, partie civile n° 2298 demeurant 10 chemin des Martyrs de Bordelongue Appt 90 - 31100 TOULOUSE
BOULOUFA épouse BELOUFA Touatia, partie civile n° 2529 demeurant 19 rue de l'Ukraine Appt 12 - 31100 TOULOUSE
BOUMADIENE Souhila, partie civile n° 3301 demeurant 50 rue du Cagire - 31100 TOULOUSE
BOUMADIENE Zohra, partie civile n° 2312 demeurant 50 rue du Cagire - 31100 TOULOUSE
BOUNAYA Fatima, partie civile n° 2533 sans domicile connu ayant demeuré 3 cheminement Francis Poulenc Appt 6 - 31100 TOULOUSE
BOUNAYA Pierre, partie civile n° 2534 sans domicile connu ayant demeuré 3 cheminement Francis Poulenc Appt 6 - 31100 TOULOUSE
BOUTALEB Fethi, partie civile n° 2357 sans domicile connu ayant demeuré CCAS 2 Bis rue de Belfort - 31000 TOULOUSE
BOUTFIRASS Sabrina, partie civile n° 2817 demeurant17 rue d'Antibes - Appt 518 - 31400 TOULOUSE
BOUZEGOU Lahcen, partie civile n° 3013 demeurant 10 rue Jean Gilles Appt 37 - 31100 TOULOUSE
CABRIDENS Chérifa, partie civile n° 2538 demeurant 74 rue Aristide Maillol Appt 139 - 31100 TOULOUSE
CHABANE Abdallah, partie civile n° 2339 demeurant 15 rue Occitane - 81150 MARSSAC SUR TARN
CHABANE Celia, représentée par CHABANE Abdallah, partie civile n° 2341 demeurant 15 Rue Occitane - 81150 MARSSAC SUR TARN
CHABANE Fatiha, partie civile n° 2445 demeurant 16 rue avenue Maurice Goalard 64100 BAYONNE
CHABANE Favilha, partie civile n° 2543 demeurant 1 rue Enzo Godeas Appt 15 - 31100 TOULOUSE
CHABANE Leila, représentée légalement par CHABANE Malik et Soraya, partie civile n° 2546 sans domicile connu ayant demeuré 10 route de l'Arize - 31390 CARBONE
CHABANE Madjid, représenté légalement par ses parents CHABANE Malik et Soraya , partie civile n° 2541 sans domicile connu ayant demeuré 10 route de l'Arize - 31390 CARBONE
CHABANE Malik, partie civile n° 2542 sans domicile connu ayant demeuré 10 route de l'Arize - 31390 CARBONE
CHABANE Mohamed, partie civile n° 2340 demeurant 15 rue Occitane - 81150 MARSSAC SUR TARN
CHABANE Soraya, partie civile n° 2544 sans domicile connu ayant demeuré 10 route de l'Arize - 31390 CARBONE
CHABANE Yamina, partie civile n° 2545 demeurant 19 rue du Roussillon Appt 86 - 31100 TOULOUSE
CHADLI épouse MEGHDIR Anissa, partie civile n° 2671 demeurant 57 rue Paul Lambert Bât A Appt 04 - 31100 TOULOUSE
CHADLI née MEZEGHRANI Assia, partie civile n° 2672 demeurant 57 rue Paul Lambert Bât A Appt 04 - 31100 TOULOUSE
CHADLI Salima, partie civile n° 2670 demeurant57 rue Paul Lambert - Bât A Appt 04 - 31100 TOULOUSE
CHADLI Sid Ahmed, partie civile n° 3006 demeurant 57 rue Paul Lambert Appt 04 Bât A

- 31100 TOULOUSE
CHAISONE née KHAMTY Simone, partie civile n° 3014 demeurant 5 impasse de l'Azur Appt 53 - 31100 TOULOUSE
CHANTHALANGSY née SOUVANNAKHOT Soumountha, partie civile n° 2818 demeurant 12 place Auguste Renoir Appt 324 - 31130 BALMA
CHANTHAVONG Francis, partie civile n° 2952Lieu-dit L'Embanel 8170 CUQ VIELMUR
CHANTHAVONG née KRAIWAN Marie, partie civile n° 3021 Lieu-dit L'Embanel 8170 CUQ VIELMUR
CHAREB YSSAD Abdelkrim, partie civile n° 2548 demeurant 65 rue de la Farouette Appt 880 - 31100 TOULOUSE
CHAREB YSSAD née BOULOUFA Fatiha, partie civile n° 2549 demeurant 65 rue de la Farouette Appt 880 - 31100 TOULOUSE
CHAREB YSSAD Mohamed Hadj, partie civile n° 2547demeurant 65 rue de la Farouette Appt 880 - 31100 TOULOUSE
CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia, partie civile n° 963 11 cheminement Vincent d'Indy Appt13 – 31100 TOULOUSE
CHELGHOUFI Ali, partie civile n° 962 11 cheminement Vincent d'Indy Appt13 – 31100 TOULOUSE
CHENOUFI Azzedine, partie civile n° 2550 demeurant 11 cheminement Louis Auriacombe Appt 17 - 31100 TOULOUSE
CHIHI Brahim, partie civile n° 2307 demeurant "Résidence Pierre Garrigues" 77 rue de Saint Jean - 31130 BALMA
COLL Gilberte, Ayant droit de Jean-Philippe COLL, partie civile n° 2553 demeurant 57 route d'Espagne "Résidence Les Oustalous" Bât La Clairière Appt 207 - 31100 TOULOUSE
DABANDONS née BOUNE Marie, partie civile n° 2943 demeurant 16 rue du Gard - 31100 TOULOUSE
DADDA Ghalem, partie civile n° 3083 sans domicile connu ayant demeuré 10 cheminement André Messager Appt 3060 - 31100 TOULOUSE
DEBOVE née ABDELHALIM Kheira, partie civile n° 2482 demeurant 306 route de Seysses Bât Les Pétunias - 31100 TOULOUSE
DEBOVE Myriam, partie civile n° 2555 demeurant 306 route de Seysses Bât Les Pétunias - 31100 TOULOUSE
DECHANDP née VIDAL Simone, partie civile n° 1319 demeurant 53 route d'Espagne "Résidence Oustalous" La Chatellerie Bât 4 - 31100 TOULOUSE
DERDER née EL HAJJAJI Zineb, partie civile n° 3078 demeurant 73 rue de la Faourette Appt 825 - 31100 TOULOUSE
DJARLOUL Azedine, partie civile n° 2556 demeurant 6 place du Morvan Appt 337 31100 TOULOUSE
DJEDDOU née HAFSI Aicha, partie civile n° 3067 sans domicile connu ayant demeuré 1 impasse des Vergers Appt 11 - 31100 TOULOUSE
DJEDDOU Mohamed, représenté par DEJEDDOU Rabah, partie civile n° 3068 sans domicile connu ayant demeuré 1 impasse des Vergers Appt 11 - 31100 TOULOUSE
DJEDDOU Rabah, partie civile n° 3066 sans domicile connu ayant demeuré 1 impasse des Vergers Appt 11 - 31100 TOULOUSE
DJEGHLOUL M'Hamed, partie civile n° 983 demeurant chez M. DJARLOUL Azedine 6 place du Morvan Appt 337 31100 TOULOUSE
DRAIDI Assia, représentée légalement par Madame Fatma DRAIDI, partie civile n° 2562 demeurant 18 rue Jules Amilhau Appt 335 - 31100 TOULOUSE

DRAIDI née TABBECH Fatma, partie civile n° 2559 demeurant 18 rue Jules Amilhau Appt 335 - 31100 TOULOUSE
DRAIDI Ilies, représenté légalement par Madame Fatma DRAIDI, partie civile n° 2560 demeurant 18 rue Jules Amilhau Appt 335 - 31100 TOULOUSE
DRAIDI Said, partie civile n° 2561demeurant 18 rue Jules Amilhau Appt 335 - 31100 TOULOUSE
DRAIDI Wanis, représenté légalement par Madame Fatma DRAIDI, partie civile n° 2558 demeurant 18 rue Jules Amilhau Appt 335 - 31100 TOULOUSE
DRAIDI Wassila, représenté légalement par Madame Fatma DRAIDI partie civile n° 2563 demeurant 18 rue Jules Amilhau Appt 335 - 31100 TOULOUSE
DRAOU Abdelkader, partie civile n° 2423 demeurant 12 rue Jean Gilles Appt 179 - 31100 TOULOUSE
DRAOU Ilhame, partie civile n° 2425 demeurant 12 rue Jean Gilles Appt 179 - 31100 TOULOUSE
DRAOU Nora, partie civile n° 2426 demeurant 12 rue Jean Gilles Appt 179 - 31100 TOULOUSE
DRAOU née SAD AOUARI Yamina, partie civile n° 2424 demeurant 12 rue Jean Gilles Appt 179 - 31100 TOULOUSE
EL ABABES Bilal, représenté par Fatima EL ABABES née CHAOUKI, partie civile n° 3072 demeurant 8 rue de l'Auvergne Appt 35 Cité Papus - 31100 TOULOUSE
EL ABABES Farida, partie civile n° 2894demeurant 8 rue de l'Auvergne - Appt 35 Cité Papus 31100 TOULOUSE
EL ABABES née CHAOUKI Fatima, partie civile n° 3071 demeurant 8 rue de l'Auvergne Appt 35 Cité Papus - 31100 TOULOUSE
EL ABABES Hakim, représenté par Zohra BOUMADIENE, partie civile n° 2316 demeurant 50 rue du Cagire - 31100 TOULOUSE
EL ABABES Khaled, représenté par Zohra BOUMADIENE, partie civile n° 2315 demeurant 50 rue du Cagire - 31100 TOULOUSE
EL ABABES Mehdi, partie civile n° 2895 demeurant 8 rue de l'Auvergne Appt 35 Cité Papus -31100 TOULOUSE
EL ABABES Myriam, représentée par Zohra BOUMADIENE, partie civile n° 2314 demeurant 50 rue du Cagire - 31100 TOULOUSE
EL ABABES Nejma, représentée par Zohra BOUMADIENE, partie civile n° 2318 demeurant 50 rue du Cagire - 31100 TOULOUSE
EL ABABES Sarah, représentée par Zohra BOUMADIENE, partie civile n° 2317 demeurant 50 rue du Cagire - 31100 TOULOUSE
EL AMRI Bochra, partie civile n° 3032 demeurant 15 rue des Lauriers Appt 8 - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
EL AMRI Fatiha, partie civile n° 2898 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3018 - 31100 TOULOUSE
EL AMRI Fatima, partie civile n° 1321 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3018 - 31100 TOULOUSE
EL ANASRI Angélique, partie civile n° 2821 sans domicile connu ayant demeuré 14 rue Jules Amilhau Appt 269 - 31100 TOULOUSE
EL ANASRI Mohamed Gabriel, partie civile n° 2820 sans domicile connu ayant demeuré 14 rue Jules Amilhau Appt 269 - 31100 TOULOUSE
EL BAKKAR Abdelaziz, partie civile n° 2434 demeurant 32 chemin de Bagatelle Appt 706 - 31100 TOULOUSE
EL BAKKAR née ABDELHAK Hafida, partie civile n° 2433 demeurant 2 rue Alfred

Nobel Résidence MAZZOLI Appt 43 - 31200 TOULOUSE
EL BAKKAR Sarah, représentée par EL BAKKAR Hafida et Abdelaziz, partie civile n° 2435 demeurant 32 chemin de Bagatelle Appt 706 - 31100 TOULOUSE
EL BAKKAR Walid, représenté par EL BAKKAR Hafida et Abdelaziz, partie civile n° 2436 demeurant 32 chemin de Bagatelle Appt 706 - 31100 TOULOUSE
EL GHAR née KELLOUCHA Bakhta, partie civile n° 2275 demeurant 1 rue Auguste Bartholdi Appt 229 - 31200 TOULOUSE
EL GHAR Hocine, représenté par EL GHAR Mohamed, partie civile n° 2276 demeurant 1 rue Auguste Bartholdi Appt 229 - 31200 TOULOUSE
EL GHAR Mohamed, partie civile n° 2277 demeurant 1 rue Auguste Bartholdi Appt 229 - 31200 TOULOUSE
EL GOMRI Manale, représenté par Touria EL GOMRI, partie civile n° 3303 demeurant 12 rue Jean Gilles Appt 207 Bât 12 - 31100 TOULOUSE
EL GOMRI Said, partie civile n° 2421 demeurant 12 rue Jean Gilles Appt 207 - 31100 TOULOUSE
EL GOMRI Sofiane, représenté par Touria EL GOMRI, partie civile n° 3304 demeurant12 rue Jean Gilles Appt 207 Bât 12 - 31100 TOULOUSE
EL GOMRI née TARBANE Touria, partie civile n° 2422 demeurant 12 rue Jean Gilles Appt 207 Bât 12 - 31100 TOULOUSE
EL HOUAM LE KAIBI Latifa, partie civile n° 3062 demeurant 64 B avenue de Lombez - 31300 TOULOUSE
EL MAHSSANI M'Hamed, partie civile n° 2819demeurant 76 allées Charles de Fitte Appt 501 - 31300 TOULOUSE
ETTEDGUI Max, partie civile n° 2807 demeurant 26 rue des Teinturiers - 31300 TOULOUSE
EZZINE Belgacem, partie civile n° 2878 demeurant 168 chemin de Lestang Appt 434 - 31100 TOULOUSE
FERCHICHI Zina, partie civile n° 2571 demeurant 15 avenue Jean Moulin Appt 979 - 31400 TOULOUSE
FERHI Lakhdar, partie civile n° 2311 demeurant 33 chemin du Châpitre - 31100 TOULOUSE
FLITTI Fatiha, représentée par Latifa FLITTI, partie civile n° 2573 demeurant 8 rue Henri Dunant Appt 18 - 31100 TOULOUSE
FLITTI née HOUANI Latifa, partie civile n° 2572 demeurant 8 rue Henri Dunant Appt 18 - 31100 TOULOUSE
FLITTI Nasser, partie civile n° 2574 demeurant 8 rue Henri Dunant Appt 18 - 31100 TOULOUSE
FODIL Djamal, partie civile n° 3020 sans domicile connu ayant demeuré 6 place Salengro - 31000 TOULOUSE
GOUMI née LAASSIRI Naima, partie civile n° 2438 demeurant15 rue du Cher Appt 1132 - 31100 TOULOUSE
HACHELAF Charef, partie civile n° 2866 demeurant 14 rue de la Martinique Appt 605 - 31100 TOULOUSE
HACHELAF née AMARA Yamina, partie civile n° 3090 demeurant 14 rue de la Martinique Appt 605 - 31100 TOULOUSE
HACHEMI Mohamed, représenté par Myriam HACHEMI, partie civile n° 3005 demeurant 5 allée du Pigné - 31470 SAINT LYS
HACHEMI Myriam, partie civile n° 3004demeurant 5 allée du Pigné - 31470 SAINT LYS
HACHEMI Youcef, partie civile n° 3003 demeurant 5 allée du Pigné - 31470 SAINT LYS

HADJ-MOSTEFA Ahmed, partie civile n°2446 demeurant 19 cheminement Louis Auriacombe Appt 5 - 31100 TOULOUSE
HADJ-MOSTEFA Mokhtaria, partie civile n° 2447 demeurant 19 cheminement Louis Auriacombe Appt 5 - 31100 TOULOUSE
HADJADJI Louisa, partie civile n° 2731 demeurant 6 rue Emile Pelletier Appt N 44 - 31100 TOULOUSE
HADJADJI Mansour, partie civile n° 3063 demeurant 6 rue Emile Pelletier ApptN 44 - 31100 TOULOUSE
HADJADJI Mohamed, partie civile n° 2728 demeurant 6 rue Emile Pelletier ApptN 44 - 31100 TOULOUSE
HADJADJI Nacer Edine, partie civile n° 2730 demeurant 6 rue Emile Pelletier Appt N 44 - 31100 TOULOUSE
HADJADJI Sabah, partie civile n° 2727 demeurant 6 rue Emile Pelletier ApptN 44 - 31100 TOULOUSE
HADJADJI Salem, partie civile n° 2729 demeurant 12 cheminement Le Tintoret Appt 03 - 31100 TOULOUSE
HAJJI Abdelkader, partie civile n° 2351 demeurant 4 rue Félix Mathieu - 31100 TOULOUSE
HAJJI née JABRI Malika, partie civile n° 2350 demeurant 4 rue Félix Mathieu - 31100 TOULOUSE
HALAOUI Loïc, partie civile n° 211 demeurant 200 avenue de Fronton Bat B Appt 21 - 31200 TOULOUSE
HAMOUDA Monia, partie civile n° 2444 demeurant 10 allée du Tourmalet Appt 125 - 31770 COLOMIERS
HATSANIRABON Virath, partie civile n° 2987 domicile élu chez Maître NAKACHE
HEDBI née BENBRAHIM Fatima, partie civile n° 2319 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3103 - 31100 TOULOUSE
HEDBI Lakhdar, partie civile n° 2320 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3103 - 31100 TOULOUSE
HEDBI Linda, représentée par Fatima HEBDI, partie civile n° 2322 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3103 - 31100 TOULOUSE
HELAL Nourredine, partie civile n° 2234 demeurant 8 cheminement Louis Auriacombe Appt 15 - 31100 TOULOUSE
HENNI Moufida, représentée par Hafeda NABI, partie civile n° 2331 demeurant 7 impasse de Mont Louis - 31100 TOULOUSE
HENNI Nabil, partie civile n° 2330 demeurant 7 impasse de Mont Louis - 31100 TOULOUSE
HEZZI Ismahene, partie civile n° 2236 – 35 avenue Général de Gaulle Appt 59-29 – 312370 CUGNAUX
HOANG née SANA Mui, partie civile n° 3036 demeurant 81 rue Aristide Maillol Appt 95 - 31100 TOULOUSE
HOUANI née M JAHAD Aïcha, partie civile n° 2824 demeurant 3 rue de la Charente Appt 646 - 31100 TOULOUSE
IZRI Abdelhaziz, partie civile n° 1015 demeurant 10 rue Ariane – 31100 TOULOUSE
IZRI Abdelkarim, partie civile n° 1016 demeurant 10 rue Ariane – 31100 TOULOUSE
IZRI Sarah, représentée par Abdelhaziz IZRI, partie civile n° 1020 demeurant demeurant 10 rue Ariane – 31100 TOULOUSE
IZRI Rayan, représenté par Abdelhaziz IZRI, partie civile n° 1019 demeurant 10 rue Ariane – 31100 TOULOUSE

IZRI née CHELGHOUFI Hafaida, partie civile n° 1017 demeurant 10 rue Ariane – 31100 TOULOUSE
IZRI Lemya, partie civile n° 1018 demeurant 10 rue Ariane – 31100 TOULOUSE
JABRI Ahmed, partie civile n° 1322 sans domicile connu ayant demeuré 10 rue d'Anjou Appt 43 - 31700 BLAGNAC
JEMAI née ATEF Nadine Nejia, partie civile n° 2748 demeurant 13 cheminement Louis Auriacombe Appt 20 - 31100 TOULOUSE
KAHLOUCH Aoued, partie civile n° 2903 demeurant 8 rue de l'Ukraine Appt 128 - 31100 TOULOUSE
KAHLOUCH Dalila, partie civile n° 2902 demeurant 8 rue de l'Ukraine Appt 128 - 31100 TOULOUSE
KAHLOUCH Mohammed Représenté par KAHLOUCH Moulkheir , partie civile n° 2906 Demeurant 8 rue de l'Ukraine - Appt 128 - 31100 TOULOUSE
KAHLOUCH née MANKOUR Moulkheir, partie civile n° 2904 demeurant 8 rue de l'Ukraine Appt 128 - 31100 TOULOUSE
KAHLOUCH Nabila, partie civile n° 2905 demeurant 8 rue de l'Ukraine Appt 128 - 31100 TOULOUSE
KALLEL Mohammed, partie civile n° 2343 demeurant 25 rue de Draguignan Appt 1416 - 31400 TOULOUSE
KALLEL Yamina, partie civile n° 2345 demeurant 4 rue du Docteur Ferdinand Gendre Appt 12 - 31500 TOULOUSE
KALLEL née MOKTAR Zohra, partie civile n° 2344 demeurant 25 rue de Draguignan Appt 1416 - 31400 TOULOUSE
KARIMI Fidji, représenté légalement par Madame Naouel KARIMI, partie civile n° 2580 demeurant 57 rue de la Faourette Appt 913 “Résidence Le Parc” 31100 TOULOUSE
KARIMI divorcée ANAJJAR Naouel, partie civile n° 2581 demeurant 57 rue de la Faourette Appt 913 “Résidence Le Parc” - 31100 TOULOUSE
KELAOUI née NABI Aicha, partie civile n° 2585 demeurant 44 allées Henri Sellier Appt 131 - 31400 TOULOUSE
KELAOUI El Miloud, partie civile n° 2586 demeurant 44 allées Henri Sellier Appt 131 - 31400 TOULOUSE
KELAOUI Ilyass, représenté légalement par ses parents KELAOUI Aicha et El Miloud, partie civile n° 2582 demeurant 44 allées Henri Sellier appt131 - 31400 TOULOUSE
KELAOUI Nour Houda, représentée légalement par ses parents KELAOUI Aicha et El Miloud, partie civile n° 2584 demeurant 47 allées Henri Sellier Appt 131 - 31400 TOULOUSE
KELAOUI Siham, représenté légalement par ses parents KELAOUI Aicha et El Miloud, partie civile n° 2583 demeurant 44 allées Henri Sellier Appt 131- 31400 TOULOUSE
KEOPHANDY née CHANTHANOM May, partie civile n° 2908 demeurant 6 rue de Kiev Appt 5 - 31100 TOULOUSE
KEOPHANDY Somchanh, partie civile n° 2907 demeurant 6 rue de Kiev Appt 5 - 31100 TOULOUSE
KHAM Khamphou, partie civile n° 2825 demeurant 6 rue Régence - 31100 TOULOUSE
KHAM née CHANTHALANGSY Manivone, partie civile n° 2826 demeurant 6 rue Régence - 31100 TOULOUSE
KHAMMOUNGKHOUN Maryvonne, partie civile n° 2990 demeurant 20 rue André Baugé - 31100 TOULOUSE
KHAMPRASEUTH née KHANG Maria, partie civile n° 2970 demeurant 1 rue Ammar Boutalba Appt 16 - 31100 TOULOUSE

KHAMPRASEUTH Philippe, partie civile n° 3023 demeurant 1 rue Ammar Boutalba Appt 16 - 31100 TOULOUSE
KHAMSOMBAT née LOUBKHOM Phenh, partie civile n° 2955 demeurant 11 passage Paul Gauguin Appt 11 - 31100 TOULOUSE
KHAMSOMBAT Tom, partie civile n° 2954 demeurant 11 passage Paul Gauguin Appt 11 - 31100 TOULOUSE
KOUADRI Kenza, représentée par Anissa BADAOUI épouse TAAM, partie civile n° 2450 demeurant 6 rue de l'Auvergne Appt 26 - 31100 TOULOUSE
KOUADRI Nahida, représentée par Anissa BADAOUI épouse TAAM, partie civile n° 2451 demeurant 6 rue de l'Auvergne Appt 26 - 31100 TOULOUSE
KOUADRI Samir, représenté par Anissa BADAOUI épouse TAAM , partie civile n° 3305 demeurant 6 rue de l'Auvergne Appt 26 - 31100 TOULOUSE
KOUADRI Walid, représenté par Anissa BADAOUI épouse TAAM , partie civile n° 2449 demeurant 6 rue de l'Auvergne Appt 26 - 31100 TOULOUSE
KSORI Abbes, partie civile n° 2448 sans domicile connu ayant demeuré 40 rue Léon Soulié Appt 4 - 31400 TOULOUSE
LAAZIRI Sarah, représentée par AZAOUMI Malika, partie civile n° 3055 demeurant 4 cheminement Francis Poulenc Appt 5 - 31100 TOULOUSE
LAAZIRI Sofiane, partie civile n° 3054 sans domicile connu ayant demeuré 4 cheminement Francis Poulenc Appt 5 - 31100 TOULOUSE
LAFRAM épouse EL GUERRAB Fattouma, partie civile n° 2325 demeurant 163 rue du Férétra Appt 46 - 31100 TOULOUSE
LAHRECHE née QISSMI Rkia, partie civile n° 2736 demeurant 17 rue Paul Lambert Villa n° 1 -31100 TOULOUSE
LAHRICHI née AIT ZAID Aicha, partie civile n° 1316 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3113 - 31100 TOULOUSE
LAHRICHI Hakim, représenté par LAHRICHI Aïcha , partie civile n° 3306 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3113 - 31100 TOULOUSE
LAHRICHI Sihame, représenté par LAHRICHI Aïcha, partie civile n° 1325 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3113 - 31100 TOULOUSE
LAOUINATI née DEKARI Ouiza, partie civile n° 2829 demeurant 29 passage Georges Duhamel Appt 271 - 31100 TOULOUSE
LAOUINATI Rachid, partie civile n° 2828 demeurant 5 rue André Mazama Appt 34 - 31100 TOULOUSE
LAOUINATI Sabrina, partie civile n° 2827 demeurant 9 rue Gaston Monnerville - Appt B 09 - 31270 CUGNAUX
LARBI Djahida, partie civile n° 2957 demeurant 1 rue de la Charente Appt 633 - 31100 TOULOUSE
LARBI née BELAHOUEL Fatiha, partie civile n° 2948 demeurant 1 rue de la Charente Appt 633 - 31100 TOULOUSE
LARBI Mohamed Nabil, représenté par LARBI née BELAHOUEL Fatiha, partie civile n° 2956demeurant 1 rue de la Charente Appt 633 - 31100 TOULOUSE
LARBI Nejma, représentée par LARBI née BELAHOUEL Fatiha, partie civile n° 2958 demeurant 1 rue de la Charente Appt 633 - 31100 TOULOUSE
LASSALLE Joelle, partie civile n° 3061 demeurant 54 rue du Lot Appt 16 Entrée B - 31100 TOULOUSE
LASSERE Jeanine, partie civile n° 1314 demeurant 53 route d'Espagne La Vènerie - 31100 TOULOUSE
LAURINE Brigitte, partie civile n° 3069 demeurant 8 rue des Mouettes Appt 206 - 31100

TOULOUSE
LEZAT née NABI Malika, partie civile n° 2607 demeurant 4 rue Robert Desnos Appt 32 Ensemble E Entrée 5 - 31320 CASTANET TOLOSAN
LINLAVONG Anne, partie civile n° 2696 demeurant 6 rue Vincent Scotto Appt 92 - 31100 TOULOUSE
LOBATO de FARIA divorcée ROPHE Catherine, partie civile n° 2735 demeurant10 rue Lucien Lafforgue Appt 2 - 31000 TOULOUSE
LOUBATON Eva, partie civile n° 2765 demeurant 12 rue de l'Action Toulousaine - 31400 TOULOUSE
LOUBATON Mardoché, partie civile n° 2743 demeurant 12 rue de l'Action Toulousaine - 31400 TOULOUSE
LOUBATON née BENSIMON Michèle, partie civile n° 2766 demeurant 12 rue de l'Action Toulousaine - 31400 TOULOUSE
LOUBATON Yann, représenté par M. Mardoché LOUBATON, partie civile n° 3307 demeurant 12 rue de l'Action Toulousaine - 31400 TOULOUSE
LOUKRICHI Bachir, partie civile n° 2593 demeurant 9 rue du Recteur Paul Dottin Appt 15 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI Mohamed Béchir, partie civile n° 3039 demeurant 2 rue de Fronton - 31830 PLAISANCE DU TOUCH
M'HAMDI née M'HAMDI Nejma, partie civile n° 529 demeurant 32 passage Albert Camus – Appt 03 - 31100 TOULOUSE
M'HAMDI née ABAIDI Nora, partie civile n° 2439 sans domicile connu ayant demeuré 87 chemin de la Salade Ponsan - 31400 TOULOUSE
M'HAMDI Rachid, partie civile n° 2857 demeurant 12 rue des Mouettes Appt 245 Bât D - 31400 TOULOUSE
M'HAMDI née BARHOUMI Yamina, partie civile n° 2297 demeurant 2 rue de Fronton - 31830 PLAISANCE DU TOUCH
MAACHOU Kheira, partie civile n° 2831 demeurant 22 cheminement le Tintoret Appt 12 - 31100 TOULOUSE
MANKOUR MANSOR Aouda, partie civile n° 3075 demeurant 25 rue de l' Ukraine Appt 121- 31100 TOULOUSE
MANKOUR Mansour, partie civile n° 3076 demeurant 25 rue de l' Ukraine Appt 121 - 31100 TOULOUSE
MANKOUR Sophia, représentée par Aouda MANKOUR MANSOR, partie civile n° 3077 demeurant 25 rue de l'Ukraine Appt 121 - 31100 TOULOUSE
MANSOURI Imène, partie civile n° 2786demeurant 23 rue de Grasse Appt 1129 - 6ème ètage - 31200 TOULOUSE
MANSOURI divorcée BENT AHMED Saadia, partie civile n° 1326 demeurant 4 cheminement Edgar Varèse Appt 408 - 31100 TOULOUSE
MANSOURI Wissal, partie civile n° 2799 demeurant 20 avenue Jean Moulin Appt 407 - 31400 TOULOUSE
MARNIA Aïcha, partie civile n° 3015 demeurant 56 rue Jean Lebas Appt 9603 - 31400 TOULOUSE
MEDJAHED divorcée BENMAGHNIA Samira, partie civile n°1624 demeurant 24 rue du Gard Appt 244 - 31100 TOULOUSE
MEDJAHED Ahmed, partie civile n° 2837 demeurant 3 rue du Cher Appt 1070 - 31100 TOULOUSE
MEDJAHED née MEDJAHED Fatiha, partie civile n° 2835 demeurant 3 rue du Cher Appt 1070 - 31100 TOULOUSE

MEDJAHED Wallid, partie civile n° 2803demeurant 3 rue du Cher Appt 1070 - 31100 TOULOUSE
MEDJAHED Yanis, représenté par Fatiha MEDJAHED, partie civile n° 2833 demeurant rue du Cher Appt 1070 - 31100 TOULOUSE
MEFTI Razika, partie civile n° 2264 demeurant 1 rue du Cher Appt 1067 - 31100 TOULOUSE
MEJRI Saïda, partie civile n° 2454demeurant 95 rue Achille Viadieu Appt 11 - 31400 TOULOUSE
MESLEM née BEKKOUCHA Daouia, partie civile n° 2793 demeurant 4 cheminement Francis Poulenc Appt 18 - 31100 TOULOUSE
MESLEM Lakhdar, représenté par Daouia MESLEM , partie civile n° 3041 demeurant 4 cheminement Francis Poulenc Appt 18 - 31100 TOULOUSE
MESLEM Nihed Ibtissem, représenté par Daouia MESLEM, partie civile n° 3042 demeurant 4 cheminement Francis Poulenc Appt 18 - 31100 TOULOUSE
METCHAT Abdelkader, partie civile n° 2913 demeurant 2 rue de l'Yonne Appt 178 Bât D - 31100 TOULOUSE
METCHAT Mamar, partie civile n° 2916 demeurant 2 rue de l'Yonne Appt 178 Bât - 31100 TOULOUSE
METCHAT née METCHAT Moulkheir, partie civile n° 2914 demeurant 2 rue de l'Yonne Appt 178 Bât D - 31100 TOULOUSE
METCHAT Mustapha, partie civile n° 2915 demeurant 2 rue de l'Yonne Appt 178 Bât D - 31100 TOULOUSE
MEZEGHRANI Ahmed, partie civile n° 3085 demeurant 14 rue de la Gironde Appt 309 - 31100 TOULOUSE
MEZEGHRANI Akim, partie civile n° 3073 demeurant 28 rue Jules Amilhau Appt 662 - 31100 TOULOUSE
MEZEGHRANI Belkacem, partie civile n° 3059 demeurant 18 rue Jules Amilhau Appt 345 - 31100 TOULOUSE
MEZEGHRANI divorcée BAGHDAD Dalila, partie civile n° 2353 demeurant 20 cheminement le Tintoret Appt 20 - 31100 TOULOUSE
MEZEGHRANI Khedidja, partie civile n° 3060 demeurant 26 rue Jules Amilhau Appt 561 3ème étage - 31100 TOULOUSE
MEZEGHRANI Salim, représenté par Dalila MEZEGHRANI, partie civile n° 2356 demeurant 20 cheminement le Tintoret Appt 20 - 31100 TOULOUSE
MOULKAF Amar, partie civile n° 2838 demeurant 2 rue Bardou Entrée C Appt 18 - 31200 TOULOUSE
MOUNIR Mohamed Amine, partie civile n° 2605sans domicile connu ayant demeuré 229 avenue de Muret Appt 4 - 31300 TOULOUSE
MOUSSAOUI Karim, partie civile n° 2606 demeurant 111 rue Saint Roch Appt 10 - 31400 TOULOUSE
MOUSSAOUI Nadia, partie civile n° 2274 demeurant 23 rue de Grasse Appt 1092 - 31400 TOULOUSE
MOUSSAOUI Nourine, partie civile n° 2698 demeurant 17 rue du Béarn Appt 3 - 31100 TOULOUSE
MOUSSAOUI née SEGHIER Saadia, partie civile n° 2700 demeurant 17 rue du Béarn Appt 3 - 31100 TOULOUSE
MOUSSAOUI Salah, partie civile n° 37 demeurant Appt 8 13 rue du Béarn - 31100 TOULOUSE

MOUSSAOUI Toufik, partie civile n° 2699 demeurant 2052 route du Plantaurel - 31860 LABARTHE SUR LEZE
MOUZAOUI-CHIKHAOUI Keltoum, partie civile n° 2839 demeurant 15 avenue Jean Moulin Appt 1005 - 31400 TOULOUSE
MUTUTALA Nawel, partie civile n° 3024 demeurant 57 rue de la Faourette Appt 915 - 31100 TOULOUSE
NABI Djamel, partie civile n° 2336 demeurant 7 bis rue Sainte Catherine Appt 10 - 31400 TOULOUSE
NABI Hafeda, partie civile n° 2329 demeurant 7 impasse de Mont Louis - 31100 TOULOUSE
NABI divorcée OUADRIA Zoulikha, partie civile n° 2238 demeurant 1 place de Milan Bât A1 - 31100 TOULOUSE
NABI BERRIA Sarah, représentée par Hafeda NABI, partie civile n° 2332 demeurant 7 impasse de Mont Louis - 31100 TOULOUSE
NAKACHE née HAARFI Maryse, partie civile n° 1317 demeurant 53/57 route d'Espagne la Vènerie - 31100 TOULOUSE
NAKACHE Richard, partie civile n° 1318demeurant 53/57 route d'Espagne la Vènerie - 31100 TOULOUSE
NOUAR Bouzid, partie civile n° 2334 demeurant 19 rue de Cannes Appt 829 - 31400 TOULOUSE
OMARI Abdelkader, partie civile n° 2840demeurant 27 le Hameau de la Pierresse - 31810 LE VERNET
OMARI Abdellah, représenté par OMARI Fatma, partie civile n° 2841 demeurant 27 le Hameau de la Pierresse - 31810 LE VERNET
OMARI née NACEUR Fatima, partie civile n° 2843 demeurant 27 le Hameau de la Pierresse - 31810 LE VERNET
OMARI Fatma, représentée par OMARI Fatma, partie civile n° 2842 demeurant 27 le Hameau de la Pierresse - 31810 LE VERNET
OMARI Nedjma, représentée par OMARI Fatma, partie civile n° 3087 demeurant 27 le Hameau de la Pierresse - 31810 LE VERNET
OUADRIA Nadjet, partie civile n° 2284 sans domicile connu ayant demeuré 1 place de Milan Bât A1 Appt 7 - 31100 TOULOUSE
OUADRIA Yasmina, partie civile n° 2283sans domicile connu ayant demeuré 1 place de Milan Bât A1 Appt 7 - 31100 TOULOUSE
OUAHI Abdelrahim, partie civile n° 2770demeurant 15 rue des Pâquerettes Appt 8 - 31140 TOULOUSE
OUAHI Ilies, représenté par Kenza OUAHI , partie civile n° 2768 Demeurant 15 rue des Paquerettes Appt 8 - 31140 TOULOUSE
OUAHI Imrane, représenté par Kenza OUAHI, partie civile n° 2771 demeurant 15 rue des Pâquerettes Appt 8 - 31140 TOULOUSE
OUAHI née BACHNOU Kenza, partie civile n° 2769 demeurant 15 rue des Pâquerettes Appt 8 - 31140 TOULOUSE
OUAZAN divorcée MUTUTALA Karina, partie civile n° 2772 demeurant 57 rue de la Faourette Appt 915 - 31100 TOULOUSE
OUGRA née SAALAOUI Smahane, partie civile n° 2776 demeurant 7 impasse des Rossignols Bât A Appt 7 - 31470 SAINT LYS
OULLADI née HOUANI Fouzia, partie civile n° 2918 demeurant 3 rue de la Charente Appt 646 -31100 TOULOUSE
OULLADI Inès, représentée par Fouzia OULLADI, partie civile n° 2917demeurant 3 rue

de la Charente Appt 646 - 31100 TOULOUSE
OULLADI Mohamed, partie civile n° 2919 demeurant 9 rue du Recteur Paul Dottin Appt 5 - 31100 TOULOUSE
OUMMOUCH Nasser, représenté par Hafida ABDI, partie civile n° 2921 demeurant 8 rue Henri Frenais Appt 58 - 31200 TOULOUSE
OUMMOUCH Yassine, représenté par Hafida ABDI, partie civile n° 2920 demeurant 8 rue Henri Frenais Appt 58 - 31200 TOULOUSE
PHENGSAY Chanthanom, partie civile n° 2883 demeurant 2 rue de la Gironde Appt 105 - 31100 TOULOUSE
PHINNARATH Nouane, partie civile n° 2922 demeurant 4 cheminement le Titien Appt 411 - 31100 TOULOUSE
PHOMMATHEP Lamphanh, partie civile n° 2846 demeurant 1 place de Milan Bât 3 Appt 7 - 31100 TOULOUSE
PHONASA Thavin, partie civile n° 2966 demeurant CCAS BP 70432 rue de Belfort - 31000 TOULOUSE
PHRASAVATH Monkeo, partie civile n° 2847 demeurant 8 impasse du Volvestre - 31100 TOULOUSE
PLANTE Priscilla, partie civile n° 3089 demeurant 33 rue Miguel Pasqual BAT A - Appt 33 - 31100 TOULOUSE
QISSMI Fatima, partie civile n° 2773 demeurant 53 avenue de Grande Bretagne Appt 28 - 4ème étage - 31300 TOULOUSE
QISSMI Sara, partie civile n° 2775 53 avenue de Grande Bretagne Appt 28 - 4ème étage - 31300 TOULOUSE
RABAH Abdellah, partie civile n° 3086 demeurant 17 rue d'Antibes Appt 567 - 31400 TOULOUSE
RAHALI Hassen, partie civile n° 3088 demeurant 50 chemin de Tucaut Appt 7133 - 31100 TOULOUSE
RANEM Fatiha, partie civile n° 2619 Demeurant « Le Parc » impasse de Londres - Bât A2 Appt 94 - 31100 TOULOUSE
RANEM Nabil, représenté légalement par sa mère RANEM Fathia, partie civile n° 2618 demeurant « Le Parc » impasse de Londres - Bât A2 Appt 94 - 31100 TOULOUSE
RANEM Sabrina, représentée légalement par sa mère RANEM Fathia, partie civile n° 2620 demeurant « Le Parc » impasse de Londres - Bât A2-Appt 94-31100 TOULOUSE
RATTOUL Hadj, partie civile n° 2734 demeurant 23 rue de Grasse Appt 1130 - 31400 TOULOUSE
REFFAS Sabrina, partie civile n° 2306 demeurant 10 rue du Cher Appt 1191 - 31100 TOULOUSE
REJEB Hossem, partie civile n° 3017 sans domicile connu ayant demeuré 56 rue Jean Lebas Appt 9603 - 31400 TOULOUSE
REJEB Karim, partie civile n° 3019 sans domicile connu ayant demeuré 56 rue Jean Lebas Appt 9603 - 31400 TOULOUSE
REJEB Mohamed, partie civile n° 3016 sans domicile connu ayant demeuré 56 rue Jean Lebas Appt 9603 - 31400 TOULOUSE
REJEB Samy, représenté par Aïcha MARNIA, partie civile n° 3018 demeurant 56 rue Jean Lebas Appt 9603 - 31400 TOULOUSE
RIOS Florian, partie civile n° 2848 demeurant 14 rue René Dugay TROIN - App 116 - 31400 TOULOUSE
RZAIGUI Jamel, partie civile n° 2223 demeurant 28 rue Jules Amilhau - 31100

TOULOUSE
RZAIGUI née ABIDI Zohra, partie civile n° 2192 demeurant 18 chemin Auriacombe - Appt 2 - 31100 TOULOUSE
SAALAOUI Abdelhadi, partie civile n° 2706 demeurant 33 passage Albert Camus Appt 13 - 31100 TOULOUSE
SAALAOUI Abdelkrim, partie civile n° 2777 demeurant7 impasse des Rossignols - 31470 SAINT LYS
SAALAOUI Allal, partie civile n° 3064 demeurant 28 impasse Vitry Bât B Appt 29 - 31200 TOULOUSE
SAALAOUI née OLMOS Audrey, partie civile n° 2266 demeurant 579 chemin de Vignaux - 31840 AUSSONE
SAALAOUI El Hassania, partie civile n° 2795 demeurant 33 passage Albert Camus Appt 13 - 31100 TOULOUSE
SAALAOUI Fatima, partie civile n° 2751 demeurant 33 passage Albert Camus Appt 13 - 31100 TOULOUSE
SAALAOUI Hadda, partie civile n° 2849 5 Impasse du Recteur Gheuzy - 31100 TOULOUSE
SAALAOUI Larbi, partie civile n° 2850 5 Impasse du Recteur Gheuzy - 31100 TOULOUSE
SAALAOUI Younes, partie civile n° 2851 demeurant 5 Impasse du Recteur Gheuzy - 31100 TOULOUSE
SABOUR née MOKTAR Meriem, partie civile n° 2310 demeurant 14 rue Jules Amilhau Appt 219 - 31100 TOULOUSE
SABOUR Tarfa, partie civile n° 2309 demeurant 11 chemin des Martyrs de Bordelongue Appt 189 - 31100 TOULOUSE
SADEKI Azouz, partie civile n° 2874 demeurant 4 bis rue des Capitouls Villa 16 - 31490 LEGUEVIN
SADEKI née ABDELOUHAB Kheira, partie civile n° 3079 demeurant 4 bis rue des Capitouls Villa 16 - 31490 LEGUEVIN
SADEKI Lydia, représentée par Aazouz SADEKI, partie civile n° 3080 demeurant 4 bis rue des Capitouls Villa 16 - 31490 LEGUEVIN
SAHNOUN Fathia, partie civile n° 3081 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3060 Escalier 6 - 31100 TOULOUSE
SAHNOUN Kheira, représentée par Fathia SAHNOUN, partie civile n° 3082 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3060 Escalier 6 - 31100 TOULOUSE
SAIDI Abdelaziz Mohamed, représenté par Belkacem SAIDI, partie civile n° 2626 demeurant 11 rue de l'Ukraine Appt 38 Bât 5 - 31100 TOULOUSE
SAIDI Belkacem, partie civile n° 2627 demeurant11 rue de l'Ukraine Appt 38 Bât 5 - 31100 TOULOUSE
SAIDI née GHENNOU Fatma, partie civile n° 2623 demeurant 9 rue Paul Lambert Appt 945 - 31100 TOULOUSE
SAIDI Habib, partie civile n° 2624 demeurant 9 rue Paul Lambert Bât F Appt 945 - 31100 TOULOUSE
SAIDI née SAIDI Zahia, partie civile n° 2625 demeurant 11 rue de l'Ukraine Appt 38 - 31100 TOULOUSE
SAKRI Rabah, partie civile n° 2629 demeurant 33 avenue Jules Julien - 31400 TOULOUSE
SALHI Fatma, partie civile n° 1323 demeurant 10 cheminement André Messager Appt 3009 -31100 TOULOUSE

SANCHEZ Sylvette, partie civile n° 1299 demeurant 23 rue Fieux - 31100 TOULOUSE
SARDA Julien, partie civile n° 774, demeurant 54 chemin de Roquettes 31600 SAUBENS
SARDA née BOFARULL Odile, partie civile n° 775 54 chemin de Roquettes 31600 SAUBENS
SELAB Abdallah, partie civile n° 2755 demeurant 3O Ter impasse St Jacques - 31120 PORTET SUR GARONNE
SELAB née BELGHOUL Djemaïa, partie civile n° 2737 demeurant 3O Ter impasse St Jacques - 31120 PORTET SUR GARONNE
SELLAMI Chemsedine, représenté par sa mère Madame BELLAREF Fathia, partie civile n° 3308 sans domicile connu
SIFI divorcée MEZEGHRANI Aïcha, partie civile n° 2791 demeurant 2 rue de l'Orne Appt 501 - 311OO TOULOUSE
SIHARATH née SOM Simone, partie civile n° 2932 demeurant 14 cheminement le Titien Appt 1432 - 31100 TOULOUSE
SIHARATH Vanly, partie civile n° 2879 demeurant 14 cheminement le Titien Appt 1432 - 31100 TOULOUSE
SINGJAKA-KATET Marie, partie civile n° 3033 demeurant 14 passage Georges Braque Appt 6 - 31100 TOULOUSE
SOUIFI née JAMAAOUI Hania, partie civile n° 2338 demeurant14 cheminement Vincent d'Indy Appt 3 - 31100 TOULOUSE
SOUIFI Leila, partie civile n° 2964 demeurant 3 cheminement Francis Poulenc Appt 5 - 31100 TOULOUSE
SOUIFI Mohamed, partie civile n° 2337 demeurant 14 cheminement Vincent d'Indy Appt 3 - 31100 TOULOUSE
SOUIFI Nafissa, partie civile n° 2231 demeurant 1 cheminement Vincent d'Indy Appt 108 - 31100 TOULOUSE
SOUIFI Wahid, partie civile n° 2437 demeurant 1 cheminement Vincent d'Indy Appt 108 - 31100 TOULOUSE
SOUPHITH née PHIMPHAVONG Toune, partie civile n° 3037 demeurant 12 rue de Kiev Appt 5 31100 TOULOUSE
SOUTTHAPHANE Luc, partie civile n° 3025 sous curatelle de Mme LEMBERT Loraine demeurant 12 rue de Thionville - 31000 TOULOUSE
TAHRI née NEFOUSSI Chorah, partie civile n° 2608 demeurant 45 rue Paul Lambert Appt 61 31100 TOULOUSE
TAHRI Mohamed, partie civile n° 2443 demeurant 45 rue Paul Lambert Appt 61- 31100 TOULOUSE
TALIA Nacera Sarah, représentée par Kheira BELGAID, partie civile n° 2631 demeurant 52 rue des Fontanelles Appt 26 - 31320 CASTANET TOLOSAN
THABET née ABDELMOUMEN Amina, partie civile n° 2224demeurant 10 rue de Kiev Appt 12 - 31100 TOULOUSE
THABET Amir, représenté par Amina THABET, partie civile n° 2228 demeurant10 rue de Kiev Appt 12 - 31100 TOULOUSE
THABET Billel, partie civile n° 2227 demeurant 10 rue de Kiev Appt 12 - 31100 TOULOUSE
THABET Fatima, partie civile n° 3309 demeurant 10 rue de Kiev Appt 12 -31100 TOULOUSE
THABET Jasseur, partie civile n° 2225 demeurant10 rue de Kiev Appt 12 - 31100 TOULOUSE
THABET Nidal, représenté par Amina THABET, partie civile n° 2226 demeurant 10 rue de

Kiev Appt 12 - 31100 TOULOUSE
THAMMACHACK-OUDONE Anna, partie civile n° 2935 demeurant 54 rue du Lot Appt 26 -31100 TOULOUSE
TRAN Pierrette, partie civile n° 2946 demeurant 5 rue Ferdinand Lolanie Appt 77 - 31100 TOULOUSE
VANNASY née PHETLAMPHANH Mone, partie civile n° 3034 demeurant 2 rue de la Gironde Appt 93 - 31100 TOULOUSE
VORACHAK Sanom, partie civile n° 3035 demeurant 13 passage Georges Braque Appt 06 - 31100 TOULOUSE
YALAOUI Hakim, partie civile n° 2718 demeurant CCAS 2 bis rue de Belfort - BP 70413 - 31004 TOULOUSE Cedex 6
YEZEIPH Ahmed, partie civile n° 2778 demeurant 23 rue de Grasse Appt 1172 - 31400 TOULOUSE
YEZEIPH née LAKHAL Rachida, partie civile n° 2779 demeurant 23 rue de Grasse Appt 1172 31400 TOULOUSE
YEZEIPH Nabil, partie civile n° 2744 demeurant 23 rue de Grasse Appt 1172 - 31400 TOULOUSE
ZAILAL Abdel Rani, représenté par Nacéra ZAILAL, partie civile n° 2271 demeurant 17 rue Paul Lambert Villa n° 9 - 31100 TOULOUSE
ZAILAL Ammar, partie civile n° 2280 demeurant 1 rue Ammar Boutalba - Appt 24 Entrée C - 31100 TOULOUSE
ZAILAL Ismahen, représenté par Nacéra ZAILAL, partie civile n° 2270demeurant 17 rue Paul Lambert Villa n° 9 - 31100 TOULOUSE
ZAILAL Kahira, partie civile n° 2282 demeurant1 rue Ammar Boutalba Appt 24 Entrée C - 31100 TOULOUSE
ZAILAL Khadidja, partie civile n° 2273 demeurant 17 rue Paul Lambert Villa n° 9 - 31100 TOULOUSE
ZAILAL Nacera, partie civile n° 2269 demeurant 17 rue Paul Lambert Villa n° 9 - 31100 TOULOUSE
ZAILAL Soukaina, représentée par Nacéra ZAILAL, partie civile n° 227 demeurant 17 rue Paul Lambert Villa n° 9 - 31100 TOULOUSE
ZAILAL Youcef, partie civile n° 2281 demeurant1 rue Ammar Boutalba Appt 24 Entrée C - 31100 TOULOUSE
ZAILLEL épouse REFFAS Keltoum, partie civile n° 2305 demeurant 10 rue du Cher Appt 1191 - 31100 TOULOUSE
ZALAGH Driss, partie civile n° 3038 demeurant 2 rue des Elfes - 82700 MONTECH
ZAOUCHE née BELKISERIA Mira, partie civile n° 2853 demeurant 2 chemin Jean Gallia Appt 1- 31100 TOULOUSE
ZELLAL Kamel, partie civile n° 2855 demeurant 22 cheminement le Tintoret Appt 123 - 31100 TOULOUSE
ZELLAL née ABDESSADOK Kheddoudja, partie civile n° 3050 demeurant 1 rue de la Manche Appt 576 - 31100 TOULOUSE
ZELLAL Meriem, partie civile n° 2856 demeurant 22 cheminement le Tintoret Appt 12 - 31100 TOULOUSE
ZELLAL Mohamed, partie civile n° 3049 demeurant 1 rue de la Manche Appt 576 - 31100 TOULOUSE
ZELLAL Sofian, représenté par Kheira MAACHOU, partie civile n° 2854 demeurant 22 cheminement le Tintoret Appt 12 - 31100 TOULOUSE
Veuve ZITOUNI née ABDELOUHAB Fatma, partie civile n° 3007 demeurant 15 rue Paul

Lambert Appt 979 - 31100 TOULOUSE
ZITOUNI Halima, représentée par Fatma ZITOUNI, partie civile n° 3011 demeurant15 rue Paul Lambert Appt 979 - 31100 TOULOUSE
ZITOUNI Mohamed, représenté par Fatma ZITOUNI , partie civile n° 3010 demeurant 15 rue Paul Lambert Appt 979 - 31100 TOULOUSE
ZITOUNI Oualid, représenté par Fatma ZITOUNI, partie civile n° 3009 demeurant15 rue Paul Lambert Appt 979 - 31100 TOULOUSE
ZITOUNI Souhila, partie civile n° 3008 demeurant 15 rue Paul Lambert Appt 979 - 31100 TOULOUSE

PARTIE INTERVENANTE :
Mme LEMBERT Loraine curatrice de SOUTTHAPHANE Luc demeurant 3 Chemin du Chêne Vert 3113O FLOURENS
Appelants, représentés par Me CARMONA ès qualité d'administrateur de Laurent NAKACHE-HAARFI, avocat au barreau de Toulouse

SALANIE-BERTRAND Frédéric, assisté par son curateur Francis SALANIE-BERTRAND, partie civile n° 2017 demeurant 963 route de Trèspoux « Lacapelle » 46000 CAHORS
Appelant, représenté par Me OUSTALET-CORTES, avocat au Barreau de TOULOUSE

MAYNADIE HADJ représenté par DJABOUR Kheira partie civile n° 2205 demeurant 9 cheminement Auriacombe Appt 19 - 31100 TOULOUSE
Appelant, représenté par Me POUSSIN, avocat au Barreau de TOULOUSE

AABI née OUCHAOU Itto, partie civile n° 782
ABBOU née ABBOU Fatma, partie civile n° 1880
ABIDI Ali, partie civile n° 783
ABIDI Malika, partie civile n° 784
ACHALI née ACHALHI Fethia, partie civile n° 785
ACHIRAF Samuel, représenté par Mme ACHIRAF Hidaya, pas de numero
ACHIRAF Hidaya-Mchindra, partie civile n° 3184
ADDA Lakdar, partie civile n° 786
ADDA née DJEDDISonia, partie civile n° 787
ADDOCH Mustapha, partie civile n° 1882
ADDOCH Amine, représenté par M. et Mme ADDOCH, partie civile n° 1881
ADDOCH née HIND Halima , partie civile n° 1883
AGASSE Jean-François, partie civile n° 1684
AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina, partie civile n° 788
AGILLAR Francis, partie civile n° 1685
AHFIR Mohamed, partie civile n° 3188
AHFIR Aissareprésentée par Mohamed AHFIR , partie civile n° 3186
AHFIR née MESSAOUDI Aïcha, partie civile n° 3185
AHFIR Ines, représentée par Mohamed AHFIR, partie civile n° 3187
AHMED BLAHA Rokia, partie civile n° 789
AISSA ABDIKader, partie civile n° 791

AISSA ABDIllyes, représenté par AISSA ABDI Zohra, partie civile n° 790
AISSA ABDI née BENAMEUR Zohra, partie civile n° 792
AKHERRAZ Anissa, représentée par Hassan et Fatima AKHERRAZ, partie civile n° 793
AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima, partie civile n° 795
AKHERRAZ Hassan, partie civile n° 797
AKHERRAZ Fayçal, représenté par Hassan et Fatima AKHERRAZ, partie civile n° 794
AKHERRAZ Hakim, partie civile n° 796
AKHERRAZ Mounia , partie civile n° 798
AL CHAIKHKWAIDER Elie, partie civile n° 800
ALEGRI Claude, partie civile n° 1686
ALI YAHIA Alicia, représentée par M. ALI YAHIA, partie civile n° 799
ALI YAHIA Mahmoud, partie civile n° 1884
ALLAGUI Monji, partie civile n° 801
ALLAIN Jean-Pierre, partie civile n° 1687
ALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna, partie civile n° 2528
ALOGUES Adam, partie civile n° 1688
AMAR Hamida, partie civile n° 802
AMAR Imen, représenté par AMAR Hamida, partie civile n° 803
AMELLAL Idir, partie civile n° 804
AMIEL Michel, partie civile n° 1689
AMMOUR Hadja, partie civile n° 1885
AMMOUR Sofiane, partie civile n° 1886
AMMOUR née TERMOUL Yamina, partie civile n° 1887
AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia, partie civile n° 806
AMRAOUI Amina, représentée par Nadia AMRAOUI, partie civile n° 805
AMRI Ali Ben Sassi, partie civile n° 1889
AMRI Arem Bent Mohamed, partie civile n° 1890
AMRI Chaouki, partie civile n° 809
AMRI Eliesse, représenté par M. AMRI Zeineb, partie civile n° 1899
AMRI Fehmi, représenté par M. AMRI Zeineb, partie civile n° 1892
AMRI née BELKACEM Halima, partie civile n° 1888
AMRI née DERBALI Halima, partie civile n° 810
AMRI Hanane, partie civile n° 812
AMRI Ilhem, partie civile n° 813
AMRI Yassine, représenté par Arem AMRI, partie civile n° 825
AMRI Ines, représentée par AMRI Zeineb, partie civile n° 1893
AMRI née AMRI Khaddouj, partie civile n° 814
AMRI Khaled, partie civile n° 815
AMRI Khira, partie civile n° 816
AMRI Mohamed Larbi, partie civile n° 819
AMRI Mohamed Salah Ben Hamed, partie civile n° 817
AMRI Mohamed-Amin, représenté par ses parents, partie civile n° 818
AMRI Mounir, représenté par AMRI Saadia, partie civile n° 820
AMRI Ramzy, représenté par M. AMRI Zeineb, partie civile n° 1894
AMRI Saadia, partie civile n° 821
AMRI Saïda, partie civile n° 822
AMRI Salem, partie civile n° 3189
AMRI Slim, représenté par M. AMRI Zeineb, partie civile n° 1891
AMRI Sofiane, représenté par Arem AMRI, partie civile n° 823

AMRI Sondes, représenté par AMRI Saadia, partie civile n° 824
AMRI Zeineb, partie civile n° 1599
ANDORA Patrick, partie civile n° 1690
AOUADA Mohamed, représenté par ses parents, partie civile n° 3190
AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda, partie civile n° 826
ARADJ née MELIANI Badra , partie civile n° 828
ARADJ Karim, partie civile n° 829
ARADJ née DADI Leila, partie civile n° 830
ARADJ Nouba, partie civile n° 831
ARADJ Youssef, partie civile n° 832
ARADJ Amina, partie civile n° 827
ARAR née SANCHEZ Mounia, partie civile n° 833
ARIAS Philippe, partie civile n° 1691
ARROUCHE Khedidja, partie civile n° 834
AZEMA Jean-Pierre, partie civile n° 1692
AZZI Jeannette Rabha, partie civile n° 2657
AZZOPARDI Alain, partie civile n° 1693
BAALACHEGasmia, représentée par BAALACHE Miloud, partie civile n° 1905
BAALACHEMiloud, partie civile n° 1901
BAALACHEMohamed, représenté par BAALACHE Miloud, partie civile n° 1902
BAALACHE Mostapha, représenté par BAALACHE Miloud, partie civile n° 1904
BAALACHE née HAOUA Samicha, partie civile n° 1900
BAALACHEWassila, représenté par BAALACHE Miloud , partie civile n° 1903
BAALI Farid, partie civile n° 1906
BAALI Hocine, partie civile n° 835
BAALI Karima, partie civile n° 836
BAALI Mounia, partie civile n° 839
BAALI Mounira, partie civile n° 1907
BAALI Mélissa, partie civile n° 838
BAALI Sofiane, représenté par BAALI Mounira, partie civile n° 841
BAALI née MENDAS Kheira, partie civile n° 837
BAALI née KAHOUL Zahia, partie civile n° 842
BAALI Salima, partie civile n° 840
BAAZI Zohra, partie civile n° 843
BACHA Mohamed, partie civile n° 449
BACHKAT Charef , partie civile n° 845
BACHKAT Assmae, partie civile n° 844
BACHKAT née HOUAR Khedidja, partie civile n° 846
BACQUIE née BERNERE Fabienne, partie civile n° 847
BADRI Mansouria, représentée par Rachid BADRI, partie civile n° 852
BADRI Adjila, représentée par Rachid BADRI, partie civile n° 849
BADRI Karim, partie civile n° 2463
BADRI Lilia, partie civile n° 851
BADRI Rachid, partie civile n° 853
BADRI Yacine, partie civile n° 854
BADRI Abla, représentée par Rachid BADRI, partie civile n° 848
BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja, partie civile n° 850
BAHRI née BENADDA Meriem, partie civile n° 855
BAILLET Pascal, partie civile n° 1694

BARRADASMario, partie civile n° 1695
BARRADAS Bruno, partie civile n° 1696
BAUSSAC Didier, partie civile n° 1697
BAYARD Michael, partie civile n° 1698
BAZINI Faiza, représentée par BELKACEM Nadia, partie civile n° 856
BAZINI Ines, représentée par BELKACEM Nadia, partie civile n° 857
BECHIR Malika, partie civile n° 858
BECHIR Morad, partie civile n° 2502
BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma, partie civile n° 860
BECHKOK épouse BENCHERIF Bekhta , partie civile n° 859
BEDDIAR Inès, représentée par BEDDIAR Touatia, partie civile n° 861
BEDDIAR née LEHMAL Touatia, partie civile n° 862
BEKHEIRA Veuve ZAILAL Zohra, partie civile n° 2658
BEKHOUKHA Djazia, partie civile n° 863
BEKHTI née BELHACHEMI Lahouaria, partie civile n° 2639
BEKHTI Mohamed, partie civile n° 2640
BEKKAL Abdullah, partie civile n° 864
BELABED Abassia, partie civile n° 2256
BELABED Ali, représenté par BELABED Karima, partie civile n° 865
BELABED Hafed, partie civile n° 3191
BELABED Inès, représentée par BELABED Karima, partie civile n° 866
BELABED née BOUCHEKEF Karima, partie civile n° 867
BELAID Yamina, représentée par ses parents, partie civile n° 3192
BELAID Mounia, représentée par BELAID Abderresak, partie civile n° 871
BELAID née KADRI Halima, partie civile n° 870
BELAID Amel, représentée par BELAID Abderresak, partie civile n° 868
BELAID Fatima, partie civile n° 869
BELALIA née BENTADJA Fatima, partie civile n° 873
BELALIA Djelloul, représenté par Fatima BELALIA, partie civile n° 872
BELARBI Bilel, représenté par Ahmed BELARBI, partie civile n° 875
BELARBI Rokia, partie civile n° 3194
BELARBI Ahmed , partie civile n° 3193
BELARBI Abdelkader, partie civile n° 874
BELARBI Mohamed, représenté par son tuteur BELARBI Abdelkader, partie civile n° 879
BELARBI épouse DJABBOR Kheira, partie civile n° 878
BELARBI née BESSOLTANE Fatma, partie civile n° 876
BELARBI Fethia, partie civile n° 877
BELARBI Oualid, partie civile n° 880
BELDJILALI Samira, partie civile n° 884
BELDJILALI BEY veuve HAMDI Mokhtaria, partie civile n° 2642
BELDJILALI Houaria, partie civile n° 2641
BELDJILALI El Hadi, partie civile n° 882
BELDJILALI Charef, partie civile n° 881
BELDJILALI Abdelmalek, représenté par **BELDJILALI Houaria**, partie civile n° 3195
BELDJILALI Mohamed Yassin, représenté **BELDJILALI Houaria**, partie civile n° 3196
BELDJILALI née BOUDEGHENKheira, partie civile n° 883
BELHADJ BEKHEDDA Assia, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid partie civile n° 888
BELHADJ BEKHEDDA Fadéla, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid,

partie civile n° 890
BELHADJ BEKHEDDA Ouassila, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, partie civil n° 1272
BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène, représenté par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, partie civile n° 1271
BELHADJ BEKHEDDA Yacine, représenté par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid, partie civile n° 893
BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah, partie civile n° 886
BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria, partie civile n° 889
BELHADJ ABDELHADI Miloud, partie civile n° 887
BELHADJ Zoubida, partie civile n° 3198
BELHADJ Lakeb, partie civile n° 885
BELHADJ ABDELHADI Salim, partie civile n° 3197
BELKACEM née BENHAMMO Fatma, partie civile n° 3200
BELKACEM née DIFFALAH Aïcha, partie civile n° 894
BELKACEM Benhenni, partie civile n° 3199
BELKACEM Amina, partie civile n° 895
BELKADI Samy, représenté par DJOUDI Khadidja, partie civile n° 896
BELKADI Zacki, partie civile n° 897
BELKAROUI née BENBRAHIM Khadidja, partie civile n° 3202
BELKAROUI Kheira, partie civile n° 3203
BELKAROUI Siham, partie civile n° 3204
BELKAROUI Kada, partie civile n° 3201
BELLUGA Jean-Daniel, partie civile n° 1699
BELMAAMAR Bilal, représenté par Danielle KOURRAK partie civile n° 898
BELMAAZIZ née KHADIMI Mebkhouta, partie civile n° 2690
BELMAAZIZ Younace, partie civile n° 1700
BEN MOHAMED Mohamed Ali, partie civile n° 902
BEN MOHAMED Sandra, partie civile n° 3209
BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf, partie civile n° 1118
BEN MOHAMED Maya, partie civile n° 901
BEN MOHAMED Jérôme, partie civile n° 900
BEN ALI née MESSAOUIDjemaia, partie civile n° 3205
BEN ALI Fatima, partie civile n° 3206
BEN ALI Naima, partie civile n° 3207
BEN ALI née BEKHOUKHA Samira, partie civile n° 3208 et n° 907
BEN CHAIB née BENGAOUI Zohra, partie civile n° 899
BEN AMOUZECH Serge, partie civile n° 1701
BEN CHAIB Mimoun, partie civile n° 2037
BENAISSA Mohammed, partie civile n° 906
BENAISSA Abdelkader, représenté par Lahouaria BENAISSA, partie civile n° 903
BENAISSA Benhamed, représenté par ses parents, partie civile n° 904
BENAISSA Fatima, partie civile n° 2647
BENAISSA née ZAILEL Lahouaria, partie civile n° 905
BENATTIA Souhila, partie civile n° 3211
BENAYOU Yamina, partie civile n° 908
BENBRAHIM Brahim, partie civile N° 3045
BENDAHMANE Veuve KRERI Sadia, partie civile n° 2509
BENGUELLA Fatma, partie civile n° 909

BENHADJBA Ilies, représenté par BENHADJBA Mama, partie civile n° 912
BENHADJBA Amel, partie civile n° 3212
BENHADJBA née BADRI Mama, partie civile n° 913
BENHADJBA Chahrazed, partie civile n° 910
BENHADJBA Fouad, partie civile n° 911
BENHALLOU Abdelhamid , partie civile n° 914
BENKAMLA Nadia, partie civile n° 2757
BENLEBBAD Sara, partie civile n° 2645
BENLEBBAD née LEBBAD Carina , partie civile n° 2764
BENMERAH divorcée KADOURI Baktha, partie civile n° 2901
BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra, partie civile n° 915
BENMERIEM Mohammed, partie civile n° 916
BENMOHAMED Karine, partie civile n° 3210
BENNAMA Laid, partie civile n° 917
BENNAMA née BENARROUM Zohra, partie civile n° 918
BENNIA née MENDAS Fatiha, partie civile n° 920
BENNIA Ahmed, partie civile n° 919
BENSAHA Fayçal, partie civile n° 922
BENSAHA Samaâ, représentée par BENSAHA Naima et Ali, partie civile n° 924
BENSAHA Ali, partie civile n° 921
BENSAHA née MANDJAR Naïma, partie civile n° 923
BENSALAH-CHERIF Yasmina, représentée par CHERIF Fatma, partie civile n° 926
BENSALAH-CHERIF Samir, représenté par CHERIF Fatma, partie civile n° 925
BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha, partie civile n° 3213
BENTAFNAFouzia, partie civile n° 927
BENYOUCEF Rachid, partie civile n° 928
BENYOUCEF Zakaria, représenté par ses parents, partie civile n° 929
BENYOUCEF Sofiane, partie civile n° 3214
BENZINA Zahra , partie civile n° 931
BENZINA Hadjira, partie civile n° 930
BESSEGHIEUR Chérine, représentée par M. et Mme BESSEGHIEUR, partie civile n° 1909
BESSEGHIEUR Mohamed, partie civile n° 2475
BESSEGHIEUR Kaddour, partie civile n° 1910
BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia, partie civile n° 1911
BESSEGHIEUR épouse KASSOUS Nadia, partie civile n° 3215
BESSOLTANE Djilali, partie civile n° 932
BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima, partie civile n° 933
BESSOLTANE Mohamed, partie civile n° 934
BESSOLTANE Mohamed, partie civile n° 3218
BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra, partie civile n° 3219
BETEILLE née SOUYRI Bernadette, partie civile n° 1912
BETTRAIA Fatiha, partie civile n° 935
BEYT Joel, partie civile n° 1702
BOAROLO Joseph, partie civile n° 1703
BOE Georges, partie civile n° 1704
BONILLA Serge, partie civile n° 1706
BONILLA Antoine, partie civile n° 1705
BONNET Daniel, partie civile n° 1707

BORGELLAAlain, partie civile n° 1708
BOU Guy, partie civile n° 1710
BOUABDELLAH Fatima, partie civile n° 1711
BOUADEL née MIMOUNI Sara, partie civile n° 936
BOUAKEL Abdelkader, partie civile n° 1712
BOUALLAGUI Sonia, représentée par M. et Mme BOUALLAGUI, partie civile n° 1997
BOUALLAGUI Yacine, partie civile n° 1996
BOUBRACH Abdessamad, représenté par BOUBRACH Slimane, partie civile n° 937
BOUBRACH Chaïma, représentée par BOUBRACH Slimane, partie civile n° 938
BOUBRACH Mohamed, représenté par BOUBRACH Slimane , partie civile, n° 940
BOUBRACH née ZIANE Khedidja, partie civile n° 939
BOUBRACH Slimane, partie civile n° 941
BOUCENNAFatima, partie civile n° 2472
BOUCHAREF Sabrina, partie civile n° 3220
BOUCHATEL William, partie civile n° 1709
BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha, partie civile n° 942
BOUCHEMLA Yassine, représenté par BOUCHEMLA Aïcha, partie civile n° 943
BOUCHEMLA Sarah, partie civile n° 3221
BOUCHENTOUF Rim, représenté par ses parents, partie civile n° 945
BOUCHENTOUF Rachid, partie civile n° 944
BOUCHENTOUF Mohamed, représenté par Nebia HAMOU-MAAMAR, partie civile n° 1970
BOUCHIKHI Kouider, partie civile n° 1713
BOUDAHIA Badra, partie civile n° 3222
BOUDINARAsma, partie civile n° 947
BOUDINAR Abdelhadi, représenté par Najette BOUDINAR, partie civile n° 946
BOUDINAR née HABRI Najette, partie civile n° 948
BOUHACENE Mansouria, représentée par ses parents, partie civile n° 3223
BOUKHARTA Amine, représenté par BOUKHARTA Nadia, partie civile n° 949
BOUKHARTA Nadia, partie civile n° 951
BOUKHARTA Mohamed, représenté par BOUKHARTA Nadia, partie civile n° 950
BOULILA Hedi, partie civile n° 952
BOULILA née MILED Latifa, partie civile n° 953
BOURRAS née SALEM Yamina, partie civile n° 3224
BOURSE Didier, partie civile n° 1714
BOUSMAHA Divorcée BOUSMAHA Fatma, partie civile n° 2536
BOUSQUETMarie-José, partie civile n° 3227
BOUSQUET Gérard, partie civile n° 3225
BOUSQUET Sylvie, partie civile n° 3226
BOUTAGRA Fatna, partie civile n° 3228
BOUTAYEBFatiha, partie civile n° 3229
BOUTLELIS Battache, partie civile n° 954
BOUYAHIA Badra, partie civile n° 3230
BOUYENGOULENE Farid, partie civile n° 3231
BOUZIANE née BOUCEKKINE Fatma, partie civile n° 3232
BOUZIANE Abdelkader, partie civile n° 1913
BOUZIANE née BENTATA Fatma, partie civile n° 955
BOUZID Khedidja, partie civile n° 2635
BOUZIDI Draouria, partie civile n° 956

BRASSAT Gilbert, partie civile n° 1715
BRAVAIS André, partie civile n° 1716
CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina, partie civile n° 2464
CALIARI Denis, partie civile n° 1717
CAMILLO Robert, partie civile n° 1718
CARCELENJean-Louis, partie civile n° 1914
CARCY Fabrice, partie civile n° 1719
CARPANZANO Eric, partie civile n° 1721
CARPANZANO Philippe, partie civile n° 1720
CARRERAS Raymond, partie civile n° 1722
CASTAN Béatrice , partie civile n° 2539
CASTELLI Marc, partie civile n° 1723
CATHALA Philippe, partie civile n° 1724
CAZAUX Jean-Michel, partie civile n° 1725
CAZOTTES Mario, partie civile n° 1726
CHABANE née BENSEKRANE Karima, partie civile n° 957
CHALARD Patrick, partie civile n° 1727
CHAMAYOU Didier, partie civile n° 1728
CHAMPAINPierre, partie civile n° 1729
CHARLES née MARLIERDanielle, partie civile n°51L+ 1916
CHARLES Michel, partie civile n° 1915 et 56 L
CHATIN Robert, partie civile n° 1730
CHEHADA Madjid, représenté par CHEHADA Djamila, partie civile n° 960
CHEHADA Houria Nadjelaa, représentée par CHEHADA Djamila, partie civile n° 959
CHEHADA Sadek, représenté par CHEHADA Djamila , partie civile n° 961
CHEHADA née HAOUA Djamila, partie civile n° 958
CHELGHOUFI néeLAMALSSI Lalia, partie civile n° 963
CHELGHOUFI Ali, partie civile n° 962
CHENAFA née HABRI Naïma, partie civile n° 964
CHERIF Abdelkader, partie civile n° 3233
CHERIF Fatma, partie civile n° 965
CHERIF Karim, partie civile n° 3235
CHERIF Nour, représenté par ses parents, partie civile n° 3234
CHERIF Sunna, partie civile n° 3237
CHERIF Rachida, partie civile n° 3236
CHERRO Irène, partie civile n° 1917
CHERROUD née EL AMRANI Farida, partie civile n° 966
CHERROUD Fouad, représenté par CHERROUD Farida, partie civile n° 967
CHIBANE née HALIMI Aida, partie civile n° 968
CHIKH Abdelkader, partie civile n° 2746
CHIKH Bouzidia, partie civile n° 2749
CHIKH née BENATTIA Aïcha, partie civile n° 2747
CHIKHAOUI Mohamed, partie civile n° 1731
CIEUTAT Eric, partie civile n° 1732
CLEM Bertrand, partie civile n° 1733
COLIN Nathalie, partie civile n° 970
COSTES Yannick, partie civile n° 1734
COUDAUX Gérard, partie civile n° 3238
COUSTURE Patrice, partie civile n° 1735

COUZINIER Gérard, partie civile n° 1736
DA COSTA Angel, partie civile n° 1737
DAHMANI née TAHRAT Halima, partie civile n° 1918
DAT Claude, partie civile n° 1738
DAUMAS née MADER Nicole, partie civile n° 1919
DEDIEU Laurent, partie civile n° 1739
DEHANE Ahmed, partie civile n° 3239
DEKEYSER Michel, partie civile n° 1740
DELCOUDERC Jean-Jacques, partie civile n° 971
DELFOSSE Robert, partie civile n° 1741
DELLAL née KHITER Messaouda, partie civile n° 972
DELLAL Nacera, représentée par DELLAL Rachid et Messaouda, partie civile n° 973
DELMAS Bertrand, partie civile n° 1742
DERAMOND Alain, partie civile n° 1743
DERBALI née AMRI Wafa, partie civile n° 2468
DEVEAUX née CUEYE Nelly, partie civile n° 3240
DIEZ Marcel, partie civile n° 1744
DIFFALAH née BELARBIMokhtaria, partie civile n° 1920
DISPANS Serge partie civile n° 1745
DJABBOR Miloud, partie civile n° 976
DJABBOR BENDEHIBA Mohamed, partie civile n° 975
DJABOUR née DJABOURHouria, partie civile n° 977
DJAFFAR née AMARA Badra, partie civile n° 978
DJAFFAR Mohamed, partie civile n° 979
DJARLOUL Azedine, partie civile n° 2556
DJEDDI Mourad, partie civile n° 981
DJEDDI Akim, partie civile n° 980
DJEDDI née REZAMA Halima, partie civile n° 982
DJEGHLOUL M'Hamed, partie civile n° 983
DJELOT néeDJABBOR Fatma, partie civile n° 984
DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira, partie civile n° 3241
DJILALI MOKHTAR Mourad, partie civile n° 3242
DJOUDI Khadidja, partie civile n° 985
DKHISSI Hakim, partie civile n° 1746
DUBOSC Alain, partie civile n° 1747
DUCLOS Gilles, partie civile n° 1748
DUFFAUT Didier, partie civile n° 1749
DUFOUR Jean-Marc, partie civile n° 1750
DUPIN Lionel, partie civile n° 1751
DUPOUY David, partie civile n° 1752
DUPRE Hervé, partie civile n° 986
DUQUE Alain, partie civile n° 1753
DURAND Guy, partie civile n° 1754
DURIEZ Christian, partie civile n° 1755
EL ALAOUI BELGHITI née TARBANEMalika, partie civile n° 3244
EL ALAOUI BELGHITI Cherki, partie civile n° 3243
EL AMRANI Yasmina, partie civile n° 987
EL BEY née BELKACEMNadia, partie civile n° 988
EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima, partie civile n° 989

EL HADDOUCHI Hammadi, partie civile n° 990
EL KOULALI Hadda, partie civile n° 1921
EL HARRANI -EL AMRANI Rahmouna, partie civile n° 1604
EL HADDOUCHI Siham, partie civile n° 994
EL HADDOUCHI Salima, représentée par EL HADDOUCHI Fatima, partie civile n° 993
EL HADDOUCHI Nora, partie civile n° 992
EL HADDOUCHI Monia, partie civile n° 991
ESCALIERE Sylvie, partie civile n° 1756
ESTRELLA Michel, partie civile n° 1757
EYBERT GUILLON Claude, partie civile n° 1758
FABRE née PANEPINTO Paola, partie civile n° 1922
FARES née ABDESSADOK Zohra, partie civile n° 1923
FELAG Guali, partie civile n° 2460
FELLAG Mokhtaria, partie civile n° 2461
FENOLL Georges, partie civile n° 1759
FIGUIER Christine, partie civile n° 1760
FLAMAND Frédéric, partie civile n° 1761
FOLETTI Serge, partie civile n° 1762
FOURNES Eric, partie civile n° 1763
FRANTZ Etienne, partie civile n° 1764
FREYCHE Joel partie civile n° 1765
FRONTON Alain, partie civile n° 1766
FUENTES Christophe, partie civile n° 1767
FUSER Emile, partie civile n° 1768
FUSTEC Michel, partie civile n° 1769
GAGNO Gérard, partie civile n° 1770
GALIANNA Thierry, partie civile n° 1771
GALINIER Dominique, partie civile n° 1772
GALINIER Alain, partie civile n° 1773
GAMBOA Jose, partie civile n° 1774
GARCIA Alain, partie civile n° 1779
GARCIA Emmanuel, partie civile n° 1775
GARCIA Fernand, partie civile n° 1778
GARCIA Roger, partie civile n° 1777
GARCIA Véronique, partie civile n° 1776
GARTON Richard, partie civile n° 1780
GASPERONI Jean-Michel, partie civile n° 1781
GELIS Patrick, partie civile n° 3245
GHEZZALI née BENATIA Zohra, partie civile n° 1931
GIBERT Laurent, partie civile n° 1782
GIGAN Jean-Luc, partie civile n° 1783
GILLANT André, partie civile n° 1784
GILLET Thierry, partie civile n° 1785
GIMENEZ Frédérick, partie civile n° 1786
GOMEZ Jean-Marie, partie civile n° 1787
GOUMIDI Noudougd Ralya, partie civile n° 1000
GOUMIDI Asri Miloud, partie civile n° 996
GOUMIDI Leïla, partie civile n° 998
GOUMIDI Mohamed Reda Nourine, représenté par Leila GOUMIDI, partie civile n° 999

GOUMIDI Dhamania Lamina, partie civile n° 997
GOURI Radha, partie civile n° 2190
GOURI Lamine, représenté par Mme GOURI Aïcha, partie civile n° 2188
GROS Didier, partie civile n° 1788
GUDIN Jean-Michel, partie civile n° 3246
GUEDILI Lahouaria, partie civile n° 1927
GUEDILI Mansour, partie civile n° 1928
GUEDILI Mohamed représenté par GUEDILI Mansour, partie civile n° 1925
GUEDILI Reda, représentée par GUEDILI Mansour, partie civile n° 1924
GUEDILI née TEKKOUKSenia, partie civile n° 1601
GUEDILI Souila, représentée par GUEDILI Mansour, partie civile n° 1926
GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina, partie civile n° 1930
GUERMOUDJ Malika, partie civile n° 1929
GUICHARD Christian, partie civile n° 1789
HABRI Fatiha, partie civile n° 2476
HACHEMI née SAFI Halima, partie civile n° 1002
HADI Malika, partie civile n° 2823
HADOUI Yasmine, représentée par El Hassan et Rkia HADOUI, partie civile n° 1004
HADOUI née EL OUAFI Rkia, partie civile n° 1003
HAIGRON Eric, partie civile n° 1790
HALIMI néeTABERKOKT Zohra, partie civile n° 1006
HALIMI Yamina, partie civile n° 1005
HAMDI-BEY Benaissa, partie civile n° 3247
HAMDI-BEY Nabil, partie civile n° 3248
HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria, partie civile n° 3250
HAMDI-BEY Farid, partie civile n° 3249
HAMOU MAAMAR Nebia, partie civile n° 1007
HARKAT Donia, représentée par BOUZIDI Draouia, partie civile n° 1008
HARKAT Sonia, partie civile n° 1009
HBAIEB néeM'HAMDI Aouatef, partie civile n° 1010
HENNAOUI Yamina, partie civile n° 1013
HENNAOUI Maamar, Représenté par BELKACEM épouse AMRI Halima, partie civile n° 1012
HENNAOUI Fatma, partie civile n° 1932
HULLIN Thierry, partie civile n° 1791
IGLESIAS David, partie civile n° 1792
IKHOU ADDA Houria, partie civile n° 2459
IMANI Bouchra, partie civile n° 1014
IMBOANIAINA née RAMBOLAMANAGisèle, partie civile n° 1933
ISELLE Patrick, partie civile n° 1793
ITARD Fatima, partie civile n° 1795
ITARD Stéphane, partie civile n° 1794
IZRI Abdelhaziz, partie civile n° 1015
IZRI Abdelkarim, partie civile n° 1016
IZRI Sarah, représentée par Abdelhaziz IZRI, partie civile n° 1020
IZRI Rayan, représenté par Abdelhaziz IZRI, partie civile n° 1019
IZRI née CHELGHOUFI Hafaida, partie civile n° 1017
IZRI Lemya, partie civile n° 1018
IZZEM Ali, représenté par IZZEM Zahia, partie civile n° 1021

IZZEM née YACEFZahia, partie civile n° 1022
JAVALOYES Christophe, partie civile n° 1796
JOUARY Jean-Louis, partie civile n° 1797
JOUINI Mabrouka, partie civile n° 1598
JULIAN Jean-Michel, partie civile n° 1798
KASSOUS Mohamed, partie civile n° 3251
KASSOUS Mounir, représentée par **BESSEGHIEUR Nadia** partie civile n° 3217
KASSOUS Charihen, représentée **BESSEGHIEUR Nadia**, partie civile n° 3216
KENNICHE Fatiha, représentée par KENNICHE Naïma, partie civile n° 1024
KENNICHE née ZIANE Naïma, partie civile n° 1025
KEZZAR Hayet, partie civile n° 1934
KHALID néeKERIM Badra, partie civile n° 1026
KHALID Wiquas, partie civile n° 1027
KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia, partie civile n° 2588
KHEDHIRI née AMRI Mannoubia, partie civile n° 512
KHELAIFIA Medhi, partie civile n° 1029
KHELIFI Smahen, partie civile n° 3252
KIHEL Amar, partie civile n° 1799
KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina, partie civile n° 1030
KOURRAK Danielle, partie civile n° 1935
L'HABIB Omar, partie civile n° 1032
LAADI Malika, partie civile n° 2784
LABADIE Daniel, partie civile n° 1800
LABLANQUE Olivier, partie civile n° 1801
LABZOUZI née ASLI Bakhtia, partie civile n° 2811
LACOSTE Marc, partie civile n° 1802
LAFENETRE Alexandre, partie civile n° 1803
LAFITTE née FOURNES Chantal, partie civile n° 1936
LAFOUGERE Brigitte, partie civile n° 1937
LAGUENS Pierre, partie civile n° 1804
LAHOZ Michel, partie civile n° 3253
LAIMENE Mohamed Amine, représenté par LAIMENE Abdelkader, partie civile n° 1036
LAIMENE Ouafia, représentée par LAIMENE Abdelkader, partie civile n° 1035
LAIMENE née HADJ ALIHadjira, partie civile n° 1034
LAIMENE Abdelkader, partie civile n° 1033
LAKHAL Fadila, partie civile n° 2478
LAKHAL née REZIGA Yamina, partie civile n° 2622
LAKHAL Boubdellah, partie civile n° 2644
LAKHDAR Saadia, partie civile n° 1038
LAKHDAR Houcine, partie civile n° 1037
LANGLOIS Philippe, partie civile n° 1805
LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha, partie civile n° 1039
LARBAOUI Salima, partie civile n° 1040
LARBI-BENDAHOUA néeABDINawel, partie civile n° 1041
LAUTRE Alain, partie civile n° 1806
LAVEDAN Pierre, partie civile n° 1807
LAVILLE Stéphane, partie civile n° 1042
LAYACHI Medhi, partie civile n° 3254
LAYACHI Sofia, représentée par KOURRAK Danielle, partie civile n° 1043

LEALEric, partie civile n° 1808
LEBON André, partie civile n° 1809
LEHNING Marie-France, partie civile n° 1044
LEITAO Jean, partie civile n° 1810
LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma, partie civile n° 1045
LEONARD Rollande, partie civile n° 3255
LEROUX Alain, partie civile n° 1811
LEVERE Pascal, partie civile n° 1812
LLAONETTA Georges , partie civile n° 1813
LOPEZ Raphael, partie civile n° 1814
LOURDE Arsene, partie civile n° 1815
LOUDAGH née YOUB Kheira, partie civile n° 2636
LYS Stéphane, partie civile n° 1816
M'HAMDI née OTHMANISoulif, partie civile n° 1055
M'HAMDI Sofian, représenté par M'HAMDI Nacéra, partie civile n° 1054
M'HAMDI née M'HAMDIRadhia, partie civile n° 1053
M'HAMDI Noureddine, partie civile n° 1052
M'HAMDI née NEDJAR Nacera, partie civile n° 1051
M'HAMDI Wael représenté par M'HAMDI Radhia, partie civile n° 1057
M'HAMDI Lamia, représentée par M'HAMDI Radhia, partie civile n° 1050
M'HAMDI Lamid, représenté par M'HAMDI Radhia, partie civile n° 1941
M'HAMDI Fatma, partie civile n° 2473
M'HAMDI Farid François, partie civile n° 1048
M'HAMDI Aicha, partie civile n° 1047
M'HAMDI Abdelhak, partie civile n° 1046
M'HAMDI Youssef, partie civile n°1056
M'HAMDI-SAOUDI Hadhba, partie civile n° 1049
MAAMAR Ben Abdellah, partie civile n° 1058
MAAMAR Gania, représentée par Ben Abdellah MAAMAR, partie civile n° 1059
MAAMAR Mansour, représenté par Ben Abdellah MAAMAR, partie civile n° 1060
MADANI Abdelsamad, représenté par ses parents, partie civile n° 3256
MADANI Afza, représentée par ses parents, partie civile n° 3258
MADANI Faiza, partie civile n° 3257
MADANI Kawtar, représentée par ses parents, partie civile n° 3259
MADANI Mansour, partie civile n° 3260
MADANI Mohamed Takieddine, représenté par ses parents, partie civile n° 3261
MADANI Oussama Ayoub, représenté par ses parents, partie civile n° 3262
MALBEC Georges , partie civile n° 1817
MALKI Lakhdar, partie civile n° 1063
MALKI Bouziane, partie civile n° 1061
MALKI née RBIYED Khadidja, partie civile n° 1062
MALKI Nabil, partie civile n° 1064
MALKI Najat, partie civile n° 1065
MALUDE Christophe, partie civile n° 1818
MANDJAR née BOUTIBASenia, partie civile n° 1066
MANSOURI Mokhtar, partie civile n° 1067
MARSLI divorcée MIROUSE Naziha, partie civile n° 2393
MARTINEZ Marcel, partie civile n° 1819
MARTINS Denis, partie civile n° 1820

MARTY Rose Marie, partie civile n° 1821
MASAGUER Ernest, partie civile n° 1822
MASSAT Gilbert, partie civile n° 1824
MASSAT Eric, partie civile n° 1823
MASTELLOTTO Monique, partie civile n° 1940
MASTIO Tamara, représentée par ses parents, partie civile n° 3263
MASTIO Patricia, partie civile n° 1068
MAUBRU André, partie civile n° 1825
MEGHARBI née DJEDDI Fatiha, partie civile n° 1069
MEGHARBISaid, partie civile n° 1070
MEGHARBInée DJEDDILinda, partie civile n° 1071
MEHENNI née KHECHAB Fatma, partie civile n° 2259
MEHENNI née BAKTHTIFatma, partie civile n° 2600
MEHENNI Houria, partie civile n° 2260
MEKKI Yanis, représenté par Laïd MEKKI, partie civile n° 1075
MEKKI née DJELOT Kheira, partie civile n° 1072
MEKKI Salima, représenté par Laïd MEKKI, partie civile n° 1074
MEKKI Laïd, partie civile n° 1073
MEME Julien, partie civile n° 1827
MENAD née DERKAOUI Yamina, partie civile n° 1076
MENDAS Aïcha, partie civile n° 1077
MENDAS Belkacem, partie civile n° 1078
MENDAS Bendhiba, partie civile n° 1079
MENDAS née HAMDI BEY Halima, partie civile n° 1080
MENDAS Mohamed, partie civile n° 1081
MENDAS Rachida, partie civile n° 1082
MENEGUZZO Georges, partie civile n° 1828
MENGOUCHI Rachid , partie civile n° 3264
MERLE Jean-Marc, partie civile n° 1829
MESSAOUI Sadia , partie civile n° 2634
MEZIANI née KECHACHA Aziza, partie civile n° 2763
MHAMEDI Habiba, partie civile n° 1085
MHAMEDI née MHAMDIA Bachra, partie civile n° 1084
MHAMEDI Issam, partie civile n° 1945
MHAMEDI Mohamed Nour, partie civile n° 1946
MHAMEDI Siham, partie civile n° 1089
MHAMEDI Yacine, partie civile n° 1090
MHAMEDI Zaïneb, partie civile n° 1091
MHAMEDI Houda, partie civile n° 1086
MHAMEDI Habib, partie civile n° 1943
MHEMDI Latifa, partie civile n° 1092
MICALEFF Sonia, partie civile n° 2465
MIMOUNI Mohamed, représenté par MIMOUDI Ahmed, partie civile n° 1094
MIMOUNI Safae, représenté par MIMOUDI Ahmed, partie civile n° 1095
MIMOUNI Ahmed, partie civile n° 1093
MIRAD Houcine, représenté par ses parents, partie civile n° 1096
MISTOU Michel, partie civile n° 1830
MONCASSIN Bernard, partie civile n° 1831
MONTAGUT Christian, partie civile n° 1832

MOREAU Alain, partie civile n° 1834
MOREAU Denis, partie civile n° 1833
MORIN Françoise, partie civile n° 1098
MORIN Daniel, partie civile n° 1097
MORIN Pauline, partie civile n° 1100
MORIN Laurent, partie civile n° 1099
MORIN Vincent, partie civile n° 1101
MORTET née HACHEMI Gania, partie civile n° 1102
MORTET Khattab, partie civile n° 1103
MOUSSAOUI Lamia, partie civile n° 1953
MOUSSAOUI Abderrahmane, partie civile n° 1104
MOUSSAOUI Ahcène, partie civile n° 1950
MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa , partie civile n° 1951
MOUSSAOUI Myriam, partie civile n° 1954
MOUSSAOUI Sarah, partie civile n° 1955
MOUSSAOUI Karim, représenté par MOUSSAOUI Ahcène, partie civile n° 1952
MULLER Corinne, partie civile n° 1105
NADJAR née FOCH Nicole, partie civile n° 1956
NEDJAR Fatiha, partie civile n° 2701
NEDJAR Fatima, partie civile n° 2638
NEDJAR Linda, partie civile n° 1958
NEDJAR épouse MICALEFF Rachida, partie civile n° 2466
NEDJAR Yamina, partie civile n° 1106
NEDJAR Touati, partie civile n° 1107
NEDJAR Samira, partie civile n° 1957
NEGELI néeRAIBAdada, partie civile n° 3265
NEGELI Rhania, partie civile n° 3266
NOUAR Nérimène, représenté par NOUAR Ali, partie civile n° 1113
NOUAR Soraya , partie civile n° 1114
NOUAR Ali, partie civile n° 1108
NOUAR Belkacem Amin, partie civile n° 1109
NOUAR Harrag, représenté par NOUAR Ali, partie civile n° 1110
NOUAR néeGUENDOUZ Kheïra, partie civile n° 1111
NOUAR Mansour, partie civile n° 1112
NOUVIALE Michel, partie civile n° 1835
NOYELLE Patrick, partie civile n° 1836
NUNES Claudine, partie civile n° 1837
OLIVO Michel, partie civile n° 1838
OMARI née ERRAIFAYI Farida, partie civile n° 1115
OTHMANI El Akri, partie civile n° 3267
OTHMANI Othman, partie civile n° 2471
OTHMANI Mohamed, partie civile n° 1116
OUALI Nabil, partie civile n° 2469
OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha, partie civile n° 1117
OUERFELLI Nadia, partie civile n° 1119
OUERFELLI Saloua, partie civile n° 1121
OUERFELLI Sabrina, partie civile n° 1120
OUERTANI Wahida, partie civile n° 2844
OUERTANI Sherazade, partie civile n° 2845

OUERTANI née SADAALI Halima, partie civile n° 2852
OUHAMMOU épouse HADI Hafida, partie civile n° 3268
PAILHAC Jacques, partie civile n° 1839
PALTOU Christian, partie civile n° 1840
PARENT Jean-Claude, partie civile n° 1841
PARPINELLI Véronique, partie civile n° 3269
PAYERES Eddy, partie civile n° 1842
PERRAULT Jean-Pierre, partie civile n° 1843
PERRIE Laurent, partie civile n° 1844
PINA Emmanuel, partie civile n° 1845
PLANCQ Xavier, partie civile n° 1846
PREVOT Jean-Pierre, partie civile n° 1847
PUENTE GARCIA Laurent, partie civile n° 1848
PUJOL Francis, partie civile n° 1849
QASBAJI Abd-Samad, représenté par QUASBAJI El Hassan, partie civile n° 3270
QASBAJI Anasse, représenté par QUASBAJI El Hassan, partie civile n° 3271
QASBAJI Moad, représenté par QUASBAJI El Hassan, partie civile n° 3273
QASBAJI El Hassan, partie civile n° 3272
RAGNEAU Jean-Louis, partie civile n° 1850
RAHMANI Lahouari, partie civile n° 1122
RAHMANI HADJ - ALI Rokaya, partie civile n° 1123
RAHMOUNE Mohamed, partie civile n° 2462
RAHMOUNE - ADDA Yamina, partie civile n° 2191
RATEL Patrick, partie civile n° 1124
REBEIHI née HALIMI Lamia, partie civile n° 1125
REFAS Zouaoui, partie civile n° 1851
REFAS Souaad, partie civile n° 1126
REZAMA Halima, partie civile n° 1127
REZIGA Younès, représenté par REZIGA Zohra, partie civile n° 1128
REZIGA née MORTET Zohra, partie civile n° 1129 et n° 23 L
RIBAUT Robert, partie civile n° 3274
RIBOT David, partie civile n° 1852
ROCHE Catherine, partie civile n° 1853
ROSOLEN Jean-Paul, partie civile n° 1854
ROUSSAC Didier, partie civile n° 1855
ROUX Christian, partie civile n° 1856
RUIZ Joseph, partie civile n° 3275
RUMEAU Aime, partie civile n° 1857
SAAL Faouad, partie civile n° 1132
SAAL née LAOUAMER Habiba, partie civile n° 1130
SAAL Nesrine, représenté par SAAL Habiba, partie civile n° 1131
SAFI née HACHEMI Faiza, partie civile n° 1133
SAIDnée LATRECHE Djamila, partie civile n° 1134
SAIDI Fatima, partie civile n° 2646
SALVA André, partie civile n° 1135
SANCHEZ Rédouane, partie civile n° 1137
SANCHEZ Youssef, représenté par ses parents, partie civile n° 1138
SANCHEZ Fernando, partie civile n° 1858
SANCHEZ née RAHMANI Malika, partie civile n° 1136

SARDI Salima, partie civile n° 1140
SARDI née MEKOUCHEH Safia, partie civile n° 1139
SAUBENS André, partie civile n° 1959
SAUGNON Patrick, partie civile n° 1859
SEIFRIED Julien, partie civile n° 1860
SERNA Cedric, partie civile n° 1861
SERRA Jean-Paul, partie civile n° 1862
SIVADE Daniel, partie civile n° 1865
SIVADE Chantal, partie civile n° 1864
SMAHAT Yamina, partie civile n° 2794
SOUICI née BENSOUICI Khadra, partie civile n° 1141
SOULIMANE née CHAA Mériem, partie civile n° 2477
SOULOUMIAC Franck, partie civile n° 1866
SUDKI Amjad, partie civile n° 1867
TABERKOKT née GHERDIS Halima, partie civile n° 1142
TADRIST née LARBAOUI Fatma, partie civile n° 1143
TAISSIDRE André, partie civile n° 1868
TARBANE Sana, représentée par M. et Mme TARBANE, partie civile n° 1963
TARBANE Myriam, représenté par M. et Mme TARBANE, partie civile n° 1961
TARBANE Saïd, partie civile n° 1964
TARBANE née ZIANE Samia, partie civile n° 1960
TARBANE Mohamed Amine, représenté par M. et Mme TARBANE, partie civile n° 1962
TARBANE Hayet, partie civile n° 3276
TARDIEU Jean-Luc, partie civile n° 1869
TAYEB née HAMOU Dehiba, partie civile n° 1144
TEKKOUK Ganiya, partie civile n° 1145
TEKKOUK née BENAMAR Fatma, partie civile n° 1965
TEKKOUK Senouci, partie civile n° 1966
TEREYGEOL Olivier, partie civile n° 1870
THOMINETTE Ludovic, partie civile n° 1871
THORIGNYPatrick, partie civile n° 1872
TOUHAMI Sarah Karima, partie civile n° 2467
TRAININI Patrice, partie civile n° 1873
VEILLERE Alain, partie civile n° 1874
VIGNES Michel, partie civile n° 1876
VIGNES Luc, partie civile n° 1875
VILIA Michel, partie civile n° 1877
VILLENEUVE Jean-Charles, partie civile n° 1878
YOUMNI née ADDOCH Hakima, partie civile n° 3277
YOUMNI Saïd, partie civile n° 3278
YOUMNI Saïd fils, représenté par YOUMNI Saïd et Hakima, partie civile n° 3279
YOUSNADJnée SOUMRI Fadhila, partie civile n° 3280
ZAGGAI Yamina, représentée par ses parents, partie civile n° 1967
ZAGOUT Yamina, partie civile n° 2196
ZAHIM née EL AMRANI Fatima, partie civile n° 1148
ZAHIM Salima, partie civile n° 1149
ZAHIM Amal, représenté par ZAHIM Fatima, partie civile n° 1147
ZAILLEL Hadj, partie civile n° 1150
ZATTAL Djawed, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil, partie civile n° 1152

ZATTAL née BELARBI Nouria, partie civile n° 1153
ZATTAL Sofiane, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil , partie civile n° 1154
ZATTAL Abdelkader Behilil, partie civile n° 1151
ZAYED Ikrame, partie civile n° 1155
ZEGOUDI Mustapha, partie civile n° 1879
ZENOU Gérard, partie civile n° 3281
ZENOU née BENATTAR Francine, partie civile n° 1969
ZIANE Djamila, partie civile n° 3282
ZIANE Sauria, partie civile n° 3283
ZOUAOUI Naïm, partie civile n° 3284
ZOUHAM née KADDAR Madjouba, partie civile n° 1157
Appelants, ayant élu domicile et représentés par le CABINET PRIOLLAUD COHEN-TAPIA, Avocats au barreau de Toulouse

HELALI Mostefa, partie civile n° 2739
Appelant, ayant élu domicile et représenté par Me PUECH-COUTOULY, avocat au Barreau de TOULOUSE

ALLAGUI Brahim, partie civile n° 2400
BOUALLAGUI Ahmed, partie civile n° 2399
TAHRI Amar, partie civile n° 2870
Appelants, ayant élu domicile et représentés par Me SEREE DE ROCH, avocat au Barreau de TOULOUSE

ARRIAZA Caroline, partie civile n° 1215
BENAZET Didier, partie civile n° 1216
BENETTON née SARNY Françoise, partie civile n° 1217
BENSENS Marie-Christine, partie civile n° 1218
BESSIERE Nicole, partie civile n° 1219
BETOUS David, partie civile n° 1221
BETOUS Gaëtane, partie civile n° 1220
BLANC André, partie civile n° 1222
BLANCHARD Jean-Marie, partie civile n° 1223
BONNES Luc, partie civile n° 1224
BRUNET Christian, partie civile n° 1225
CALLEAU Bernard, partie civile n° 1226
CAMPOS Régine, partie civile n° 1227
CAPES née OILLIC Michèle, partie civile n° 1228
CAPMARTY Valérie, partie civile n° 1229
CARNOY Evelyne, partie civile n° 1230
CATHALA Florence, partie civile n° 1231
CATHALA Gérard, partie civile n° 1232
CHARDONNET Claude, partie civile n° 1233
CHERTA Alain, partie civile n° 1234
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL en la personne de Michel DONEDDU,

partie civile n° 105
DANDINE Hubert, partie civile n° 1235
DEDIEU Michel, partie civile n° 1236
DIU Jacques, partie civile n° 1237
DUTHU Germaine, partie civile n° 1238
EYCHENNE Valérie, partie civile n° 1292
FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (FNIC) en la personne de TAILLEUX Pascal, partie civile n° 70
FOURNIE Gérard, partie civile n° 1239
GALIAY Stéphane, partie civile n° 1240
GOMEZ Philippe, partie civile n° 1241
GONCALVES André, partie civile n° 1242
GOUJEON Patrick, partie civile n° 72
GUIRAUD Christian, partie civile n° 1245
LAPLAGNE Jocelyne, partie civile n° 1246
LASBAX Joséphine, partie civile n° 1247
LE RONALD, partie civile n° 1293
LORRAIN Jean-Luc, partie civile n° 1248
MAGNAVAL Régine, partie civile n° 1249
MARTEL Maryse, partie civile n° 1250
MARTINEZMEDALE Christine, partie civile n° 1251
MASSAT Roger, partie civile n° 1252
MAURY Bernard, partie civile n° 1253
MAYEUR Rémi, partie civile n° 1254
MEUNIER Yves, partie civile n° 1256
MEUNIER - RAMANADIN Marie-Françoise, partie civile n° 191
PAPAIX Alexandre, partie civile n° 1257
PERRON Jean-Claude, partie civile n° 1258
PERROTET Guy, partie civile n° 1259
PREVOT née CARRERE Nicole, partie civile n° 1260
RAYNAUD Christian, partie civile n° 1261
RAYNAUD Nicole, partie civile n° 1262
SIMONETTO François, partie civile n° 1263
SIRE Claude, partie civile n° 1264
TARANTINI Dominique, partie civile n° 1266
TARANTINI Marie-Hélène, partie civile n° 1265
TERAB Mohamed, partie civile n° 1267
THOMARAT née AUGAREAU Dominique, partie civile n° 1268
UNION DEPARTEMENTALE CGT de HAUTE-GARONNE, représentée par Madame **VIDALET Gisèle**, partie civile n° 2002
VAULOT Corinne, partie civile n° 1269
ZOIA Daniel, partie civile n° 1270
Appelants, ayant élu domicile et représentés par la SCP TEISSONNIERE-TOPALOFF-LAFFORGUE, avocat au Barreau de PARIS

GERARD Chantal, partie civile n° 2575 demeurant 45 rue Léon Noël - 06400 CANNES
Appelante, représentée par Me TURILLO, avocat au Barreau de GRASSE

SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DE LA CHIMIE DES PYRENEES ET DE LA GARONNE, partie civile n° 171 demeurant 8 place de la Daurade - 31000 TOULOUSE
Intimé, représenté par Me VACARIE, avocat au Barreau de TOULOUSE

CAVAILHES épouse VAN BEEK Claire , partie civile n° 1680
CORDESSE épouse ALLALOU Alix, partie civile n° 1678
JUAN Mireille, partie civile n° 1590
PIQUET Claudette, partie civile n° 1679
SYNDICAT SNES FSU en la personne de Mme Frédérique ROLLET, partie civile n°222
Appelants, ayant élu domicile et représentés par Me WEYL, avocat au Barreau de PARIS ;

ABBACH Ahmed partie civile 3134, demeurant 27 rue des Saules - 31170 TOURNEFEUILLE
ABBACH Taminount partie civile 3135, demeurant 27 rue des Saules - 31170 TOURNEFEUILLE
BENTAYEB Lahcene partie civile 2204, demeurant 4 rue Philippe Wolff Bat C - Appt 44 - 31200 TOULOUSE
CATHALA Simone partie civile 1676, demeurant 38 rue des Teinturiers - 31300 TOULOUSE
PEYRAT Paulette épouse BROSSARD partie civile 1295, demeurant 18 rue de l'Oise - 31100 TOULOUSE
POTTIER Myriam partie civile 1675, demeurant 6 Mail de l'Albatros - 31240 L UNION
THABET Djamila partie civile 2202, demeurant 8 rue de Kiev - Appt 21 - 31100 TOULOUSE
ZAKI-AZIZ Halima partie civile 1674, demeurant 24 rue Jules Amilhau - Appt 041 31100 TOULOUSE
Appelants, représentés par Me ZAPATA Eric, avocat au Barreau de TOULOUSE

PARTIES CIVILES
NON REPRÉSENTÉES PAR UN AVOCAT

<u>APPELANTES</u> :

ANGLADE Gérard, partie civile n° 202 demeurant 33 rue du Commandant Cazeneuve - 31400 TOULOUSE

BATICLE Nathalie, partie civile n° 1407 demeurant 1 allée des Monts d'Olmes 31770 COLOMIERS

BAUX Kathleen, partie civile n° 2052 demeurant La Palombière 57 route d'Espagne Appt 47 - 31100 TOULOUSE

BEAUDEIGNE née MENELLI Marie-Jeanne, partie civile n° 563 demeurant 29 avenue des Pyrénées- 31600 LHERM

BELAHOUEL épouse BEKKOUCH Nabila, partie civile n° 2976 demeurant 30 passage Albert Camus Appt 3011 6ème étage - 31100 TOULOUSE

BELDJILALI née GOURINE Fatiha, partie civile n° 2576 demeurant 1 rue Anne Politkkanskava Appt 24 - 31200 TOULOUSE

BELDJIZALI-KRASSANI Faiza, partie civile n° 2407 demeurant 2 rue Prends y Gardes Appt 412 - 31300 TOULOUSE

BELDJILALI Houcine, partie civile n° 2504 demeurant 1 rue Politkovskaia appt 24 bat. 37 31200 TOULOUSE

BEN CHAÏB Fatima, partie civile n° 2937 demeurant 48 rue d'Aubuisson - 31000 TOULOUSE

BENCHORA Bouasria, partie civile n° 1507 demeurant Résidence Edelweiss 8 Place Saint Roch 314OO TOULOUSE

BENTRIQUI Omar, partie civile 2980, demeurant 32 passage Albert Camus - 31100 TOULOUSE

BENZEKRI Nessim, représenté par BEKKOUCH-BELAHOUELNabila, partie civile n° 2984 demeurant 4 rue de la Lavande 3137O TOURNEFEUILLE

BERRIA Mohamed, partie civile n° 2154 demeurant 37 rue Mireille Sorgue 31000 TOULOUSE

BERRIA née BOULAHIA Fatiha, partie civile n° 234 demeurant 37 rue Mireille Sorgue 31100 TOULOUSE

BESSON épouse ANTOINE Michèle, partie civile n° 2947 demeurant 6 Chemin de la Bosse 3145O AYGUEVIVES

BOHRHANI Mansour, partie civile n° 2524 demeurant 29 avenue Marcel Langer - 31400 TOULOUSE

BOUCENNA Khellil, partie civile n° 2974 demeurant 2 rue de la Beauce - 31100 TOULOUSE

BOUNAGA Nadia, partie civile n° 2532 demeurant 8 Square Marcel Cerdan Appt 12 - 34500 BEZIERS

BOURDON Marie, partie civile n° 1415 demeurant 12 chemin Caillau 31320 PECHABOU

BOUSQUET née VERDIER Joëlle, partie civile n° 703, ayant droit de Mr BOUSQUET

Francis, demeurant 7 rue Raymond Boulogne, Bat. A, Appt 14 - 31500 TOULOUSE

CARLES Marie-Dominique, partie civile n° 163 demeurant Appt 503 5ème étage 143 avenue de Muret - 31300 TOULOUSE

CHAHIR SNOUCI MEFLAH née BOUDADI Melouka, partie civile n° 3145 demeurant 42 rue du 14 Juillet 311OO TOULOUSE

CHAOUIA Nacera, partie civile n° 2881 demeurant 15 avenue Jean Moulin Appt 1021 - 31400 TOULOUSE

CHAUSSONNET née KAMMERER Annie, partie civile n° 2457 demeurant 24 rue Paul Painlevée - 31300 TOULOUSE

CROS André, partie civile n° 734, demeurant 286 Route de Seysses - 31100 TOULOUSE

CROS Roselyne, représentée par son père CROS André, partie civile n° 735 demeurant 9 Square des Bleuets -31820 PIBRAC

DARLES née PERONNE Jacqueline, partie civile n° 1541, demeurant Le Colombier 57 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE

DARLES Jean, partie civile n° 1540 demeurant Le Colombier 57 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE

DELON Andrée, partie civile n° 1972 demeurant 28 chemin de Moulis "Résidence Semeillan" Appt 8589 - 31200 TOULOUSE

DEMAYA René, partie civile n° 3285 demeurant 15 avenue de la Gare - 31220 MARTRES

EL AOUSSIN Samira, partie civile n° 64 demeurant 6 rue Emile Pelletier Appt 40 - 31100 TOULOUSE

ayant droit de **ETIEVANTJacqueline DECEDEE le 01/11/2009** partie civile n° 736
BARRABES Renée demeurant 12 impasse Gaston Doumergue 31170 TOURNEFEUILLE
ETIEVANT Jean-Pierre demeurant 10 rue du Canal Saint Martory 31270 FROUZINS
ETIEVANT Monique demeurant 2 rue du Midi 31000 TOULOUSE
ETIEVANT Chantal demeurant 41 rue des Martyrs de la Libération 31000 TOULOUSE
SEVILLA Nicole demeurant 20 chemin Neboul 31830 PLAISANCE DU TOUCH

FALGUIERES Patrick, partie civile n° 3286 demeurant 22 rue des Iles Mariannes - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

FRAINAIS Patricia, partie civile n° 1439 demeurant 24 rue de Bourrassol Apt 48 – 31300 TOULOUSE

GATE née CHEVALIER Anne-Marie, partie civile n° 743 demeurant 1 Rue François Verdier - 31700 CORNEBARIEU

GATE Jean-Louis, partie civile n° 742 demeurant 1 rue François Verdier -31700 CORNEBARIEU

GERARD Lucien, partie civile n° 261 demeurant Appt 906 19 rue de Cannes - 31400 TOULOUSE

GILIBERTO Michel, partie civile n° 210 demeurant 10 chemin du Mirail - Appt 71 - 31100 TOULOUSE

GOURI Malik, partie civile n° 2189 demeurant 23 rue du Professeur Rey - 31100 TOULOUSE

GUINLE-BORDENAVE Jeanne, partie civile n° 2065 demeurant Le Parc de Gounon Le Cèdre 31 - 11 Rue Sainte Odile - 31100 TOULOUSE

HDOURI Mimouna, partie civile n° 1011 demeurant 28 rue Jules Amilhau Appt 715 Bat 28 31100 TOULOUSE

HEDUIN Anita, partie civile n° 252 demeurant 18 Rue de la Cage Verte Bat B - 33200 BORDEAUX

HENRI née CAMARA Nathalie, partie civile n° 3149 demeurant En Magne - 32490 CASTILLON SAVES

HUMBERT Marie, partie civile n° 45L demeurant 43 avenue Saint Exupéry - 31400 TOULOUSE

JOUETTE Régis, partie civile n° 209 demeurant 6 rue du Colonel Driant - 31000 TOULOUSE

KAYGISIZ Julien, partie civile n° 1452 demeurant 60 allées de Bellefontaine Apt 14 - 31100 TOULOUSE

KHAFIF Lilia, partie civile 2203, demeurant 2 chemin de Mounède - Appt B26 - 31100 TOULOUSE

KULAGA Muriel, partie civile n° 237 demeurant 6 allée de la Moselle appt 90 - 31770 COLOMIERS

LACOSTE Marie-Françoise, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 280 demeurant 6 rue du Rousillon - Cité Papus - 31100 TOULOUSE

LAFAGE Françoise, partie civile n° 1592 demeurant 3 place de l'Armée d'Afrique Appt 16 - 31200 TOULOUSE

LAFLEUR Jean-Marc, partie civile 2973, demeurant Passage André Mauray - 31260 CASSAGNE,

LAGAILLARDE Laurent, partie civile n° 2960 demeurant La Chatellerie Appt 115 53 Route d'Espagne - 31100 TOULOUSE

LAHJOUJI Hamid, partie civile 2979, demeurant 30 cheminement Le Tintoret - Appt 171 - 31100 TOULOUSE,

LASSERE Michel, partie civile n° 2591 demeurant 39 rue Maryse Bastie - 31100 TOULOUSE

LASSERE-LEMISSON Martine, partie civile n° 2592 demeurant 39 rue Maryse Bastié - 31100 TOULOUSE

LE CARDINAL Aurore, partie civile n° 751 demeurant 4 impasse du général Aubugeois Appt 213 - 31400 TOULOUSE

M'HAMDI née M'HAMDIA Hadria, partie civile n° 2085 demeurant 11 passage Georges Duhamel - Appt 349 - 31100 TOULOUSE

M'HAMDI Lakhdhar, partie civile n° 2971 demeurant 6 cheminement Edgar Varèse Appt 605 - 31100 TOULOUSE

M'HAMDI Tabet Ben Mohamed, partie civile n° 2084 demeurant 12 passage Georges DUHAMEL Appt 349 - 31100 TOULOUSE

M'HAMDI ABBASSI Yamna, partie civile n° 2648 demeurant 8 rue de Kiev Appt 5 - 31100 TOULOUSE

MAGNABOSCO Fabienne, partie civile n° 2912 demeurant 153 chemin Lapujade Appt 6112 - 31200 TOULOUSE

MARQUIE Michel, partie civile 2258 demeurant Rue du Barry - 31290 RENNEVILLE

MASSOU Geneviève, partie civile n° 521 demeurant 20 rue Sainte Odile - 31100 TOULOUSE

MASSOU Michel, partie civile n° 520 demeurant 20 Rue Sainte Odile - 31100 TOULOUSE

MEDDAH Claude, partie civile n° 3287 demeurant 47 avenue Maurice Bourges Maunoury Appt 501 - 31100 TOULOUSE

PAILLASSA née CHAILLET Béatrice, partie civile n° 659 demeurant 20 rue Bernadette - 31100 TOULOUSE

PAILLASSA David, partie civile n° 656 demeurant 20 rue Bernadette - 31100 TOULOUSE

PAILLASSA Gilles, partie civile n° 657 demeurant 20 rue Bernadette - 31100 TOULOUSE

PAILLASSA Léo, partie civile n° 658 demeurant 20 rue Bernadette - 31100 TOULOUSE

PEDOUSSAU Yves, partie civile n° 3288 demeurant 76 rue Etienne Billières - 31190 AUTERIVE

PERISSE Isabelle, partie civile n° 361 demeurant 9 place Saint-Jean - 31660 BESSIERES

PIFFERRO Pierre, Ayant droit de PIFFERRO Nicole, partie civile n° 170 demeurant Lieu-dit « Espes » - 09320 BOUSSENAC

POINAS Claire, partie civile n° 183 demeurant 3 Bis impasse du Roussimort - 31270 FROUZINS

PORTELLI Alexia, partie civile n° 241 demeurant Les Oustalous - Bâtiment la Châtellerie - 53, Route d'Espagne - 31100 TOULOUSE

PORTELLI Georges, partie civile n° 244 demeurant Les Oustalous Bât la Châtellerie 53 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE

PORTELLI Joëlle, partie civile n° 243 demeurant Les Oustalous Bât la Châtellerie 53 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE

PORTELLI Richard, partie civile n° 242 demeurant Les Oustalous Bât la Châtellerie 53 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE

PORTELLI Romain, partie civile n° 245 demeurant Les Oustalous Bât la Châtellerie 53 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE

PUJOL Paméla, partie civile n° 1530 demeurant Chez M. ISSANCHOU Benjamin 5 Avenue Guynemer 19000 TULLE

ROSSI Jean-Pierre, partie civile n° 186 demeurant 296 route de Seysses - 31100 TOULOUSE

SCHMITT Henri, Ayant droit de SCHMITT Robert, partie civile n° 25 demeurant 7 impasse des Fleurs - 31270 CUGNAUX.

SOUIDI Baira, partie civile 3092, demeurant 15 cheminement Louis Auriacombe - Appt 19 - 31000 TOULOUSE

SUANUMUBAMONKENE épouse MUKE BENA NKAZI Marguerite, partie civile n° 2988 demeurant 17 chemin des Bruges - 31190 MIREMONT

TAHIRI Fatima, Ayant droit de TAHIRI Adelrasach, partie civile n° 315 demeurant 13 rue Emile Zola- 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

TAHIRI Mohamed, partie civile n° 1976 demeurant Lotissement Balza 2 Maison 6 - 31190 AUTERIVE

TAHIRI-OUALI Ouafila, Ayant droit de TAHIRI Adelrasach, partie civile n° 314 demeurant

14 rue Victor Hugo - 31340 VILLEMUR SUR TARN

TERUEL Cédric, Ayant droit de TERUEL Arlette née COPA, partie civile n° 28 demeurant 19 rue Jean Marie Peters - 31840 SEILH

TERUEL Christian, Ayant droit de TERUEL Arlette née COPA, partie civile n° 26 demeurant 7 rue des Pigeonniers - 31330 GRENADE SUR GARONNE

TERUEL Julie, Ayant droit de TERUEL Arlette née COPA, partie civile n° 29 demeurant 19 rue Jean Marie Peters - 31840 SEILH

TERUEL Yann, Ayant droit de TERUEL Arlette née COPA, partie civile n° 27 demeurant 19 rue Jean Marie Peters - 31840 SEILH

TESQUET Damien, partie civile n° 214 demeurant 326 bis route de Seysses - 31100 TOULOUSE

TONON épouse MALLADA Marie-France, partie civile n° 260 demeurant 17 rue Pasteur - 11210 PORT LA NOUVELLE

TROPIS Michel, partie civile n° 362 demeurant 3 rue Picasso - 31240 SAINT JEAN

UNIVERSITE DE TOULOUSE LE MIRAIL, en la personne de son Président, partie civile n° 63 demeurant 5 allées Antoine MACHADO - 31058 TOULOUSE CEDEX

VALENZA Jacqueline, partie civile n° 1489 47 route d'Espagne 31100 TOULOUSE

VELLIN-PATCHE Daniella, partie civile n° 3124 demeurant “Résidence Jean Mermoz” Appt 36 1 avenue Lacourtensourt - 31140 AUCAMVILLE

VELLIN-PATCHE Léa, représentée par VELLIN-PATCHE Daniella, partie civile n° 9 demeurant « Résidence Jean Mermoz” Appt 36 1 avenue Lacourtensourt - 31140 AUCAMVILLE

VIDALLON Josiane, partie civile n° 2632 demeurant 6 rue du Barry - 11310 VILLEMAGNE

VISENTIN André, partie civile n° 205 demeurant 134 avenue de Lombez Résidence Léonard de Vinci Appt 53 - 31300 TOULOUSE

VITRY Sandrine, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 316 demeurant 12 rue Labitrie - 31170 TOURNEFEUILLE

ZEYEN Jennifer, Ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 1166 demeurant 4 Impasse Saint Martin 892OO AVALLON

INTIMEES :

AUGEARD épouse THILLOY Amélie, partie civile n° 2038 demeurant 96 chemin de Panegans 31170 TOURNEFEUILLE

BERTIN Christophe, partie civile n° 2996, demeurant 10 rue Etienne Bacquié Résidence Plein Sud BT C – 31100 TOULOUSE

DABRAINVILLE Chantal, partie civile n° 2995, demeurant 10 rue Etienne Bacquié Résidence Plein Sud – BT C – 31100 TOULOUSE

DERRAGUI née BOUKHELIF Mamar, partie civile n° 2989, demeurant 15 avenue Jean Moulin Appt 1045 – 31400 TOULOUSE

GOK Oscar, partie civile n° 2048 demeurant chez M. Romain VILA 11 rue du Mont D'Ord 31240 L'UNION

LAGNIEZ épouse DARQUE Agnès, partie civile n° 136, demeurant 134 route de Labastide Clermont 31370 BERAT

MASERA Stéphanie, partie civile n° 1683, demeurant 281 chemin des Vignes 31370 RIEUMES

MENGOUCHI Halima , partie civile n° 3094 en qualité de victime directe et d'ayant droit de M. MENGOUCHI Abdelkader, partie civile 2603 sans domicile connu

MEZZOURI Mohamed, partie civile n° 2049, demeurant 12 chemin Le Titen Appt 1243 31100 TOULOUSE

TUSTES épouse PERGET Christiane, partie civile n° 2993, demeurant 4 rue de la Boule 31000 TOULOUSE

****

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne, sise 3 boulevard du Professeur Léopold Escande à 31090 Toulouse cedex 9,

La MGEN de la Haute-Garonne, sise 39 chemin Lafilaire 31043 Toulouse cedex 9,

Le Rectorat de l'Académie de Toulouse, sis place Saint Jacques 31073 Toulouse cedex,

Parties intervenantes non appelantes et non représentées.

****

Le département de la Haute Garonne,
M. M'HAMDI Farid,
Mme CHIBLI née QACH Hadda,

M. CHIBLI Omar représenté par CHIBLI née QACH Hadda,
Mme MEKKI Jamila née BENNACHOUR,
M. M'HAMDI Farid,
M. RAID NEGHELI ABEDA,
Mme Monique SANGUIRGO.

Parties non appelantes et non intimées

****

LES ACTES D'APPEL

Le 20 novembre 2009

Le ministère public a interjeté appel principal des dispositions pénales du jugement du 19 novembre 2009 du tribunal correctionnel de Toulouse ayant relaxé M. BIECHLIN et la SA Grande Paroisse « du chef d'accident mortel, blessures involontaires, destruction de biens. »

le 23 novembre 2009

M. MAGNABOSCO, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du 19 novembre 2009 du tribunal correctionnel de Toulouse ayant rejeté sa demande en réparation de son préjudice matériel et moral.

Me DUFETEL-CORDIER a interjeté appel pour le compte de Mme CHAUSSONNET née KAMMERER Annie, partie civile, des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté celle-ci de ses demandes d'indemnités.

Me DUFETEL-CORDIER substituant Me ALFORT a interjeté appel pour le compte de mesdames JANDOUBI Leila née CARDE et MORDJANA Nadia, parties civiles, des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté celles-ci de leurs demandes d'indemnités.

Me DUFETEL-CORDIER substituant Me TRICOIRE a interjeté appel pour le compte de M. SEGHIR BAKIR Belmehel, partie civile, des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté celui-ci de ses demandes d'indemnités.

Me BISSEUIL agissant pour l'Association des Familles Endeuillées, représentée par M. RATIER, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles et pénales du jugement "qui a prononcé la relaxe" de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me CASERO agissant pour le compte du Comité de Défense des Victimes d' AZF, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles et pénales "du jugement qui a prononcé la relaxe".

Mme CAMBUS Annie, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant rejeté sa demande "au titre du préjudice matériel et a condamné GRANDE PAROISSE à lui payer la somme de 3000 euros au titre du préjudice moral".

M. Georges PORTELLI agissant pour lui même et pour le compte de mesdames et messieurs Joëlle PORTELLI, Alexia PORTELLI, Richard PORTELLI et Romain PORTELLI, parties civiles lui ayant remis un pouvoir, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 les ayant déboutés de leurs demandes d'indemnités.

Le 24 novembre 2009

Me GAUTIER a interjeté appel pour le Comité d'Établissement de la Grande Paroisse SA, partie civile, des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes indemnitaires.

Me GAUTIER agissant pour M. GUELLEC Jean-Jacques, partie civile a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités.

Me TOUSSAINT substituant la SELARL GOURBAL agissant pour M. MAURY DIT TARAIL, Mme Bernadette JAUMAIN épouse MAURY DIT TARAIL et M. Damien MAURY DIT TARAIL, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté ses clients de leurs demandes.

Me BENAYOUN substituant la SCP LEVY-GOSSELIN agissant pour le compte de 32 parties civiles a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et les ayant déboutées de leurs demandes d'indemnités.

Me BENAYOUN substituant la SCP TEISSONNIERE agissant pour le compte de 61 parties civiles a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et les ayant déboutées de leurs demandes d'indemnités.

Me CARMONA agissant pour le compte de Mme GALLUR Augustine épouse FONTAINE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté sa cliente de ses demandes indemnitaires.

Me ALMUZARA de la SCP BRUNO agissant pour le compte de mesdames et messieurs Jean LAGARDE, Simone LAGARDE, Claudie POUYFOURCAT, René POUYFOURCAT et Arlette SPITZER, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté ses clients de leurs demandes indemnitaires.

Le 25 novembre 2009

Me BENAYOUN agissant pour le compte de 89 parties civiles a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et ayant débouté ses clients de leurs demandes indemnitaires.

M. LAGAILLARDE Laurent, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes.

Mme BAUX Kathleen, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me PRIOLLAUD agissant pour le compte de 817 parties civiles a interjeté appel "sur toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

M. VISENTIN André, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes indemnitaires.

M. TROPIS Michel, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes indemnitaires.

Me HATZ substituant Me CARRERE agissant pour Mme PIANTANIDA Camille, partie civile, a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et "condamné la SA GRANDE PAROISSE à payer à Mme PIANTANIDA la somme de 70.000 euros au titre des frais irrépétibles."

Le 26 novembre 2009

M. GRELIER Jean-François, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me PUECH-COUTOULY agissant pour M. HELALI Mostefa, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités.

Me FORGET agissant pour l'Association Mémoire et Solidarité, partie civile, a interjeté appel "des dispositions civiles et sur le rejet de la demande de complément d'information" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me FORGET substituant Me DE CAUNES agissant pour Mme Monique MAUZAC et M. Laurent MAUZAC, parties civiles, a interjeté appel "des dispositions civiles et sur le rejet de la demande de complément d'information " du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me FORGET substituant Me De Caunes agissant pour Mme Maryse COMA, messieurs Joseph COMA et Roger COMA, parties civiles a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me FORGET substituant Me De CAUNES agissant pour Mme Renée POUECH, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me FORGET substituant Me De CAUNES agissant pour Mme Jacqueline SCHMITT, M. Pascal SCHMITT, M. Stéphane SCHMITT, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me BISSEUIL agissant pour le compte de 504 parties civiles a interjeté appel "sur toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant relaxé M. Serge BIECHLIN et la SA Grande Paroisse".

Me OUSTALET-CORTES agissant pour M. Frédéric SALANIE-BERTRAND assisté par son curateur M. Francis SALANIE-BERTRAND, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me CARRIERE-GIVANOVITCH agissant pour Mme Annabelle DEWOGHELAERE Veuve LE DOUSSAL en son nom et pour Mme Lucie LE DOUSSAL et M. Brice LE DOUSSAL, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me BENAYOUN substituant Me DREYFUS agissant pour la FENVAC, partie civile, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me BENAYOUN substituant Me WEYL agissant pour le SNES-FSU, mesdames et M. Alix CORDESSE, Claire CAVAILHES, Claudette PIQUET, Mireille JUAN, parties civiles, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me ZAPATA substituant Me DELTOUR agissant pour mesdames Martine DUBOZ, Evelyne GALIANA, Soraya ZAGGAI et Yamina ZAGGAI a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me ZAPATA agissant pour mesdames et messieurs Ahmed ABBACH, Taminount ABBACH, Lahcène BENTAYEB, Simone CATHALA, Lilia KHAFIF, Paulette PEYRAT épouse BROSSARD, Myriam POTTIER, Djamila THABET, Halima ZAKI-AZIZ, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 27 novembre 2009

Me ESPAGNO JEAN-PIERRE substituant Me TURRILLO agissant pour Mme Chantal GÉRARD, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles concernant le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté sa cliente de ses demandes d'indemnités.

Mme TONON-MALADA Marie, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes.

Me BASTIDE-BARTHE agissant pour le compte de 14 parties civiles substituant Me COHEN a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me NAKACHE-HAARFI agissant pour le compte de 475 parties civiles a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me POUSSIN substituant Me OHANNESSIAN agissant pour Mme Jennifer ZEYEN, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

M. BOUSQUET Francis, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes indemnitaires.

Me VAISSIERE agissant pour le compte du Syndicat Chimie Énergie Midi-Pyrénées (CFDT), de l'Union départementale CFDT Haute-Garonne, de la Fédération Chimie Energie CFDT et de l'Union Régionale CFDT Midi-Pyrénées, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté ses clients de leurs demandes.

Me BELLAICHE substituant Me DUNAC agissant pour le compte du Parti Les Verts, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes.

Mme ANTOINE Michèle, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes.

Me BREAN agissant pour le compte de mesdames et messieurs Raymond BORGEAUD, de Beya AYADI épouse BOUZAZI, de Mohamed GHARBI, de Sami GHARBI, de Catherine ROZES, de Mathilde SIBELAHOUEL, de Mohamed SIBELAHOUEL, de Sylviane VALLEE épouse SIBELAHOUEL, de Trevis SIBELAHOUEL, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me GARRIGUES agissant pour le compte de Mme Élisabeth GUIGAND, partie civile, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me GUIRAUD substituant Me SERE DE ROCH agissant pour le compte de Messieurs Ahmed BOUALLAGUI, Brahim ALLAGUI, Amar ATHRI, parties civiles, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de Serge BIECHELIN et de la SA Grande Paroisse.

Le 30 novembre 2009

Me BASTIDE-BARTHE substituant Me COHEN agissant pour le compte de 14 parties civiles a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE et ayant déclaré irrecevables les citations directes contre la Société TOTAL et M. Thierry DESMAREST.

Me DUGUET agissant pour le compte de Mme Fatma ZENTHISSI épouse MOKHTARI et Mme Khalida MOKHTARI, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ; ce même jour, un acte d'appel rectificatif (la seule modification étant relative à l'adresse des appelantes).

Me SERRANO substituant Me CATALA agissant pour le compte de Mme Josiane DELAMARE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant alloué à sa cliente la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral et celle de 500 euros au titre des frais irrépétibles.

Me SERRANO substituant Me CATALA agissant pour le compte de Mme Renée EON divorcée DELAMARE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant rejeté les demandes de sa cliente au titre du préjudice moral et des frais irrépétibles.

Me EZQUERRA agissant pour le compte de M. Khelill BOUCENNA, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté son client de ses demandes d’indemnités.

Me VARET agissant pour le compte de M. Jean-Pierre ROSSI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté son client de ses demandes indemnitaires.

Me Colette FALQUET substituant Me LEGUEVAQUES agissant pour le compte de la Mairie de Toulouse, l'association des sinistrés du 21 septembre, mesdames Daniella VELLIN-PATCHE, Léa PATCHE, Andrée DELON, parties civiles, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me GINISTY substituant Me LUDOT agissant pour mesdames et messieurs Nina DESJOURS, Pascal DESJOURS, Alain MARCOM, Claire POINAS, Marie-Claire BLANCHET, Manuel DESJOURS, Marilyne CORRE épouse DESJOURS, Marion DESJOURS, Nils DESJOURS, parties civiles, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et ayant débouté leurs clients de leurs demandes d'indemnités.

Me BISSEUIL agissant pour le compte de l'Association Familles Endeuillées AZF Toulouse représentée par M. Ratier, partie civile, a interjeté appel sur "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse, ayant "déclaré irrecevable la citation directe contre la Société TOTAL" et "ayant débouté les parties civiles de leurs demandes civiles".

Le 01 décembre 2009

Me BOLDRINI substituant Me CASERO agissant pour le compte de 414 parties civiles a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et ayant déclaré irrecevable les citations directes.

Me AMALRIC-ZERMATI agissant pour le compte de 13 parties civiles a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Mme MASSOU Geneviève, partie civile, s'est désistée de l'appel qu'elle avait interjeté le 26 novembre 2009 par l'intermédiaire de Me BISSEUIL.

Me RAULIN substituant Me VALADE agissant pour le compte de Mme BOURA Soulaïmana, de la Région Midi-Pyrénées, de l'université de Toulouse Le Mirail, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me LYON agissant pour le compte de messieurs Omar BENTRIQUI, Jean-Marc LA FLEUR, Hamid LAHJOUJI, Michel MARQUIE, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 .

Le 02 décembre 2009

Me ALMUZARA de la SCP BRUNO agissant pour le compte de l'association Bernadette en colère, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles concernant le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté sa cliente de ses demandes d'indemnités.

Me BOLDRINI substituant Me CASERO agissant pour le compte du Comité de Défense des Victimes d' AZF, partie civile, a interjeté appel «de toutes les dispositions", du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant "relaxé de M. BIECHLIN et la SA Grande Paroisse", ayant "déclaré irrecevable la citation directe contre la Société TOTAL Et débouté les parties civiles de leurs demandes civiles ".

Le 03 décembre 2009

Me GINISTY substituant Me LUDOT agissant pour le compte de mesdames et messieurs Nina DESJOURS, Pascal DESJOURS, Alain MARCOM, Claire POINAS, Marie-Claire BLANCHET, Manuel DESJOURS, Marilyne CORRE épouse DESJOURS, Marion DESJOURS, Nils DESJOURS, parties civiles a interjeté appel "de toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE et déclaré irrecevable la citation directe contre la Société TOTAL et Thierry Desmarets et ayant débouté les 9 parties civiles de leurs demandes d'indemnités.

Le 04 décembre 2009

Me DOUMBIA agissant pour le compte de 20 parties civiles a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté ses clients de leurs demandes d'indemnités.

Me DUGUET agissant pour le compte de Mme Kaddouj EL FOUILHA épouse LAKEHOUL en son nom et pour sa fille Mariam LAKEHOUL, de M. Hind LAKEHOUL et de Mme Jamila LAKEHOUL, parties civiles, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

M. Michel MASSOU, partie civile, a interjeté appel de toutes les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse et "dit n'y avoir lieu à supplément d'enquête".

Me GANNE agissant pour le compte de M. Stojjanovic DORKALV a interjeté appel de toutes les dispositions du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA Grande Paroisse.

Me Olivier BABIN mandaté par Melle Isabelle PERISSE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Me MONFERRAN agissant pour la SA GRANDE PAROISSE a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 01 février 2009 (mais en réalité le 01 février 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Anita HEDUIN, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 04 février 2009 (mais en réalité le 04 février 2010 comme il sera rectifié ci-après)

M. ILDJILAINE Mohamed et Mme IDJILDAINE Khadîdja, parties civiles, ont entendu relever appel par deux lettres simples datées du 26/01/2010 et postées le 02/02/2010 du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 15 février 2009 (mais en réalité le 15 février 2010 comme il sera rectifié ci-après)

M. Lahouaria CHERIF, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

M. Mansour BORHANI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 22 février 2009 (mais en réalité le 22 février 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme SUANUMU BAMONKENE épouse MUKE BEN NKAZI Marguerite, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 .

Le 01 mars 2009 (mais en réalité le 01 mars 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Marie Dominique CARLES, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée "de ses demandes d'indemnités".

Le 03 mars 2009 (mais en réalité le 03 mars 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Bernadette GASC, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée "de ses demandes d'indemnités".

Le 04 mars 2009 (mais en réalité le 04 mars 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Nadia BOUNAGA, partie civile, a interjeté appel par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 26/02/2010 arrivée au greffe correctionnel le 02/03/2010 du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Mme Faiza BELDJILALI épouse KRASSANI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 09 mars 2009 (mais en réalité le 09 mars 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mr Houcine BELDJILALI, partie civile, a relevé appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 12 mars 2009 (mais en réalité le 12 mars 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme BEN CHAIB Fatima, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

Le 07 avril 2009 (mais en réalité le 07 avril 22 février 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Dominique ROZIS, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles concernant le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

Le 08 avril 2009 (mais en réalité le 08 avril 2010 comme il sera rectifié ci-après)

M. BOUZEKRI Rachid, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

Mme Fatima BRAHAM épouse BOUZEKRI, partie civile, a relevé appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

Le 09 avril 2009 (mais en réalité le 09 avril 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Françoise LAFAGE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

M. BENLARBI Ouassihi, fils de Mme Nacera CHAOUIA, muni d'un pouvoir du 9 avril 2010 et agissant pour Nacera CHAOUIA, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles concernant le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant débouté celle-ci de ses demandes d'indemnités.

Le 12 avril 2009 (mais en réalité le 12 avril 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Me PUJOL-SUQUET substituant Me DE CAUNES agissant pour le compte de Mme Samira EL AOUSSIN, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant présumé son désistement.

Me BALG, substituant Me CHAMBARET, agissant pour le compte de M. Gérard ANGLADE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités. Le même jour, un acte d'appel rectificatif (3 mots rayés) a été déposé rayant la mention : "substituant Me CHAMBARET".

Le 14 avril 2009 (mais en réalité le 14 avril 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Me BOLDRINI substituant Me CASERO agissant pour le compte de M. Ali M'HAMDI, Mme Najya M'HAMDI, Mlle Shaïma M'HAMDI, parties civiles a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 les ayant déboutés de leurs demandes d'indemnités.

Le 15 avril 2009 (mais en réalité le 15 avril 2010 comme il sera rectifié ci-après)

M. Salah LAHSSINE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités.

Le 16 avril 2009 (mais en réalité le 16 avril 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Me CASELLAS-FERRY agissant pour le compte de Mme Touria DOULABI, partie civile, a relevé appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant présumé son désistement.

M. JOUETTE Régis, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant présumé son désistement.

Le 20 avril 2009 (mais en réalité le 20 avril 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Martine EFTEKHARI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile.

Le 26 avril 2009 (mais en réalité le 12 avril 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Fatiha BELAHOUEL épouse LARBI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

Mme Fatiha BELAHOUEL épouse LARBI agissant pour le compte de son fils Mohamed Nabil LARBI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités.

Mme Fatiha BELAHOUEL épouse LARBI agissant pour sa fille Nejma LARBI, partie civile, a relevé appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

Mme Fatiha BELAHOUEL épouse LARBI agissant pour sa fille Djahida LARBI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

Mme Aicha BELAHOUEL épouse BENEDINE, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

Mme Nabila BELAHOUEL, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

Mme Nabila BELAHOUEL, partie civile, agissant pour son fils Nessim BENZEKRI BENALLOU a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes d'indemnités.

Le 30 avril 2010

Maître CASERO agissant pour le compte de Mme Mounia LAJAAITI épouse ABIDI partie civile, a interjeté appel de "toutes les dispositions" du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant prononcé la relaxe de M. BIECHLIN et de a SA Grande Paroisse.

Le 30 avril 2009 (mais en réalité le 30 avril 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Muriel KULAGA, partie civile, par lettre recommandée avec accusé de réception du 21/04/2010 reçue au greffe le 26/04/2010 et transmise au GUG le 30/04/2010, a interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 04 mai 2009 (mais en réalité le 04 mai 2010 comme il sera rectifié ci-après)

Mme Fatiha GOURINE épouse BELDJILALI, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 l'ayant déboutée de ses demandes d'indemnités.

Le 18 juin 2009 (mais en réalité le 18 juin 2010 comme il sera rectifié ci-après)

M. M'HAMDI Lakhdhar, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant décidé l'organisation d'une expertise médicale et ayant fixé la consignation à 400 euros.

Le 28 juin 2009 (mais en réalité le 28 juin 2010 comme il sera rectifié ci-après)

M. BENSALAH Bouhaous, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant présumé son désistement.

Mme DJABOUR Safia représentant Hadj MAYNADIE, partie civile, du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009 ayant constaté son désistement présumé.

Le 12 juillet 2010

M. TESQUET Damien, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 19 novembre 2009.

Le 23 juillet 2010

M. GILIBERTO Michel, partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Toulouse le 19 novembre 2009 ayant rejeté sa demande indemnitaire au titre du préjudice matériel et ayant condamné SA Grande Paroisse et M. BIECHLIN au paiement de 5840 euros au titre du préjudice moral.

DEROULEMENT DES DEBATS :

Les audiences publiques ont été tenues les 3, 4, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 29 et 30 novembre 2011, 1er, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, et 22 décembre 2011, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 30, et 31 janvier 2012, 1er, 2, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 21, 27, 28 et 29 février 2012, 1er, 5, 6, 7, 9, 13, 14, 15 et 16 mars 2012.

Le Président a constaté la présence et l'identité des experts, lesquels ont prêté le serment prévu par la loi :

- M. ARSLANIAN Paul Louis, a été entendu le 14 décembre 2011
- M. PLANTIN DE HUGUES Philippe, a été entendu le 14 décembre 2011
►cités par l'Association Mémoire et Solidarité

****

- M. BARAT François, a été entendu le 5 janvier 2012
- M. BERGUES Didier, a été entendu le 24 novembre 2011, 6 décembre 2011, 12 décembre 2011, 11 janvier 2012, 16 janvier 2012 ,6 février 2012
- M. BRUSTET Jean-Michel, a été entendu le 29 novembre 2011
- M.CALISTI Claude,a été entendu le 12 décembre 2011, 22 décembre 2011
- M.COUDERC Jean-Pierre, a été entendu le 12 décembre 2011
- M.DEHARO Dominique, a été entendu les 16 novembre 2011, 29 novembre 2011, 21 décembre 2011, 5 janvier 2012
- M.DIETRICH Michel, a été entendu le 1er décembre 2011

- M.DUFORT Serge, a été entendu le 4 janvier 2012
- M.FEIGNER Bruno, a été entendu le 1er décembre 2011
- M.GERONIMI Jean-Luc, a été entendu les16 novembre 2011, 22 novembre 2011, 12 décembre 2011, 4 janvier 2012
- M. LACOUME Jean-Louis, a été entendu le 1er décembre 2011
- M. MARTIN Jean-Claude, a été entendu les 15 décembre 2011, 5 janvier 2012
- M. MOUYCHARD Christian, a été entendu le 15 décembre 2011
- M. NICOLAS DE LAMBALLERIE Jean-Yves, a été entendu le 23 janvier 2012
- M. NOGAREDE Bertrand, a été entendu le 6 décembre 2011
- Mme REY Véronique, a été entendue le 10 novembre 2011
- M. ROBERT Paul, a été entendu le 15 décembre 2011
- M. SOMPAYRAC Jean, a été entendu les 10 novembre 2011, 24 novembre 2011, 5 décembre 2011
- M. TACHOIRE Henri, a été entendu le 4 janvier 2012
- M. THEBAULT Pierre, a été entendu le 15 décembre 2011
- M. VAN SCHENDEL Daniel, a été entendu les 10 novembre 2011, 24 novembre 2011, 29 novembre 2011, 5 décembre 2011, 7 décembre 2011, 22 décembre 2011, 6 février 2012
- M. VILLAREM Gérard, a été entendu le 10 janvier 2012
►cités par le Ministère Public

****

- M. HODIN Alain, a été entendu le 12 décembre 2011
►cité par le Syndical du Personnel d'Encadrement de la Chimie des Pyrénées et de la Garonne,

****

- M.JEANNOT Roger, a été entendu le 10 janvier 2012
- LAGARDE Gérard, a été entendu le 1er février 2012
►cités par M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE,

Les Greffiers ont tenu note de leurs déclarations.

****

Le président a constaté la présence et l'identité des témoins, lesquels ont prêté le serment prévu par la loi :

- M. ABELLAN Georges, a été entendu le 26 janvier 2012
- Mme ALBERT Mireille, a été entendue le 19 janvier 2012
- M. ALGANS Thierry, a été entendu le 31 janvier 2012
- M. BERTHE Jérôme, a été entendu le 13 février 2012
- M. CARRA Michel, a été entendu le 30 novembre 2011
- M. CAZENEUVE Didier, a été entendu le 1er février 2012
- M. CHANTAL Alain, a été entendu le 1er février 2012
- M. CLEMENT Thierry, a été entendu le 24 janvier 2012

- M. COUDRIEAU Joël, a été entendu le 5 décembre 2011
- M. COUTURIER Patrick, a été entendu le 27 février 2012
- M. CRAMAUSSEL Jean-Louis, a été entendu le 1er février 2012
- M. DELAUNAY Eric, a été entendu les 16 novembre 2011, 25 janvier 2012
- M. DOMENECH Joseph, a été entendu le 8 février 2012
- M. DONIN Claude, a été entendu le 9 novembre 2011
- M. DORISON Alain, a été entendu le 16 février 2012
- M. DUMAS Marcel, a été entendu le 17 novembre 2011 et le 19 décembre 2011
- M. FALOPPA Pierre, a été entendu le 14 février 2012
- M. FAURE Gilles, a été entendu le 19 janvier 2012
- M. FOURNET Henri, a été entendu le 13 février 2012
- Mme FOURNIER Marie-Laetitia, a été entendue le 15 février 2012
- M. GELBER Jean-Claude, a été entendu le 18 janvier 2012
- Mme GRACIET Marie, a été entendue le 15 février 2012
- M. GUILLAUME Georges, a été entendu le 9 février 2012
- M. LOISON David, a été entendu le 31 janvier 2012
- M. MALON Frédéric, a été entendu les 17 novembre 2011 - 19 décembre 2011
- M. MANENT Michel, a été entendu le 24 janvier 2012
- M. MARION Roger, a été entendu le 20 décembre 2011
- M. MEESCHAERT Robert, a été entendu le 2 février 2012
- M. MOLE Richard, a été entendu le 26 janvier 2012
- M. MOTTE Jean-Claude, a été entendu le 8 février 2012
- M. NORAY Robert, a été entendu le 26 janvier 2012
- M. PAILLAS Georges, a été entendu le 25 janvier 2012
- M. PANEL Jean-Claude, a été entendu le 1er février 2012, 14 février 2012
- M. PERRIQUET Thierry, a été entendu le 22 novembre 2011
- M. PETRIKOWSKI Stanislas, a été entendu le 17 janvier 2012
- M. PEUDPIECE Jean-Bernard, a été entendu le 7 février 2012
- M. PHEULPIN Norbert, a été entendu le 30 novembre 2011
- M. PONS Robert, a été entendu les 21 décembre 2011 - 26 janvier 2012
- M. PRESLES Henri-Noël, a été entendu les 4 janvier 2012 - 12 janvier 2012
- M. SABY Robert, a été entendu les 9 novembre 2011 et 17 novembre 2011
- Mme SOURIAU Anne, a été entendue le 30 novembre 2011
- M, SOUYAH Abdelkader, a été entendu le 30 janvier 2012
- M. VALLETTE Stéphane, a été entendu le 30 janvier 2012
►cités par le Ministère public,
(M. DOMENECH Joseph et Mme SOURIAU Anne cités également par Mme BAUX)
(M. MANENT Michel et M. MOLE Richard cités également par M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE)

- M. ALBUCHER Francis, a été entendu le 25 janvier 2012
- M. ANGLADE Claude, a été entendu le 25 janvier 2012
- M. BAGGI Serge, a été entendu le 14 février 2012
- M. BESSON Jean-Louis, entendu les 15 novembre 2011 et 13 février 2012
- M. CORNELIS François, a été entendu le 15 novembre 2011
- M. DECUBBER Stéphane, a été entendu le 8 février 2012
- M, GROSMAITRE André, a été entendu le 13 février 2012
- M. GUYONNET Pierre, a été entendu le 13 février 2012
- M. MACE DE LEPINAY Arnaud, a été entendu le 7 février 2012

- M. PINHEIRO Victor, a été entendu le 26 janvier 2012
- M. PY Jean-Louis, a été entendu le 8 février 2012
- Mme RENOUARD Solange, a été entendue le 9 février 2012
- M. RIESCO François-Xavier, a été entendu le 14 février 2012
- M. SIMARD Jacques, a été entendu le 26 janvier 2012
►cités par l'Association des Familles Endeuillées AZF TOULOUSE
(M. BAGGI Serge et M. BESSON Jean-Louis cités également par la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL)

- M. ALBUGUES Hubert, a été entendu le 31 janvier 2012
- Mme ARCE MENSO Christelle, a été entendue le 24 janvier 2012
- M. BARDOT Francis, a été entendu le 23 janvier 2012
- M. BAREILLES Serge, entendu le 1er février 2012
- M. BERNARD Daniel, a été entendu le 10 janvier 2012
- M. BORDES Jean-Claude, a été entendu le 16 novembre 2011
- M. BURLES Jean-Louis, a été entendu le 2 février 2012
- M. CALVO Vincent, a été entendu le 25 janvier 2012
- M. CAMERLINCK Christian, a été entendu le 7 décembre 2011
- Mme CASTERES Nelly, a été entendue le 22 novembre 2011
- M. CATS Prosper, a été entendu le 18 janvier 2012
- M. CHALAUX Eric, a été entendu le 23 janvier 2012
- M. COHEN Alain, a été entendu le 19 décembre 2011
- M. CORRENSON Michel,a été entendu le 22 novembre 2011
- M. CRETEAUX Didier, a été entendu le 23 novembre 2011
- M. DEBIN Philippe, a été entendu le 2 février 2012
- Mme DESSACS Hélène, a été entendu le 8 décembre 2011
- M. DE TERSSAC Gilbert, a été entendu le 19 janvier 2012
- M. FRANZ Philippe, a été entendu le 16 novembre 2011
- M. FUENTES Christian, a été entendu le 31 janvier 2012
- M. GIL Philippe, a été entendu le 30 janvier 2012
- M. GUIJARRO Jacques, a été entendu le 9 février 2012
- M. HAILLECOURT Jean-Yves, a été entendu le 23 novembre 2011
- M. HOURCADE Eugène, a été entendu le 24 novembre 2011
- M. KASSER Michel, a été entendu le 5 décembre 2011
- M. LEBRUN Jean-Jacques, a été entendu le 10 janvier 2012
- M. LEFEBVRE Michel, a été entendu les 5 décembre 2011 - 8 décembre 2011 - 22 décembre 2011 - 12 janvier 2012 – 16 janvier 2012 - 6 février 2012
- M. LIBOUTON Jean-Claude, a été entendu le 10 janvier 2012
- M. MAILLOT René Olivier, a été entendu le 18 janvier 2012
- M. MARTINEZ Antoine, a été entendu le 23 novembre 2011
- M. MONNIER Michel, a été entendu le 22 décembre 2011
- M. NAYLOR Patrick, a été entendu le 29 novembre 2011, assisté et M. PRIVAT Pierre, interprète en langue anglaise, qui a apporté son concours à la justice chaque fois qu'il a été requis par le Président ;
- M. NICOLETTIS Serge, entendu le 7 décembre 2011
- M. PETRIKOWSKI Stanislas, a été entendu le 17 janvier 2012
- M. PEUDPIECE Jean-Bernard, a été entendu le 7 février 2012
- Mme PEZE Elisabeth, a été entendue le 24 novembre 2011

- M. PIERRAT Alain, a été entendu le 9 février 2012
- M. RIBIS Jacques, a été entendu le 24 novembre 2011
- Mme ROCHOTTE Marie-Hélène, a été entendue le 23 novembre 2011
- M. SAINT PAUL Jacques, a été entendu le 17 janvier 2012
- M. THOMAS Gildas, a été entendu le 23 janvier 2012
- M. VILAIR Gérard, a été entendu le 31 janvier 2012
- M. WIEDEMANN Pierre, a été entendu le 18 janvier 2012
►cités par M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE
(M. HAILLECOURT également cité par Mme BAUX)

- M. BARTH Christian, a été entendu le 12 décembre 2011
- M. CAILLAUX Léon, a été entendu le 13 décembre 2011
- Mme DELMONT Jacqueline, a été entendue le 23 novembre 2011
- M. DESEILLE Patrick, a été entendu le 23 novembre 2011
- M. DUPONT Roland, a été entendu le 24 novembre 2011
- M. GALL Roger, a été entendu le 23 novembre 2011
- M. GAMARD Eric, a été entendu le 15 décembre 2011
- Mme GRIMAL Frédérique, a été entendu le 23 novembre 2011
- M. LEROY Pierre-Yves, a été entendu le 22 novembre 2011
- M. MAHEUT Jérôme, a été entendu le 15 décembre 2011
- M. MEYNIEL Roger, a été entendu le 12 décembre 2011
- M. ROBERT Daniel, a été entendu le 14 décembre 2011
►cités par Mme BAUX

- M. ARNAUDIES Jean-Marie, a été entendu le 13 décembre 2011
- M. GRESILLAUD Pierre, a été entendu le 13 décembre 2011
- M.HECQUET Gérard, a été entendu le 3 janvier 2012
►cités par Mme BAUX et M. MASSOU

- M. AVEZANI Franck, a été entendu le 21 décembre 2011
- M. BERGEAL Jean, a été entendu le 15 décembre 2011
- M. CASANOVA Gérard, a été entendu le 23 novembre 2011
- Mme DEQUE Nicole, a été entendue le 24 novembre 2011
- Mme GARRIGUES Simone, a été entendue le 23 novembre 2011
- M. JOETS Alain, a été entendu le 30 novembre 2011
- M. LE GOFF Roland, a été entendu le 24 novembre 2011
- M. LUZZI Patrick, a été entendu le 23 novembre 2011
- M. MERIGNAC Gilles, a été entendu le 24 novembre 2011
►cités par l'Association AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE
(M. JOETS cité également par Mme BAUX)

- M. JEAN Rémy, a été entendu le 14 février 2012
- M. SAUNIER Philippe, a été entendu le 9 février 2012
- Mme THEBAUD-MONY Annie, a été entendue le 9 février 2012
►cités par la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL et la FEDERATION

NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES

- M. BARTHELEMY François, a été entendu le 17 janvier 2012
- Mme BENAYOUN NAKACHE Yvette, a été entendue le 17 novembre 2011
- M. GASTON Didier, a été entendu le 17 janvier 2012
- M. SYNAKIEWICZ Serge, a été entendu le 21 décembre 2011
►cités par le Comité de Défense des Victimes d'AZF

- M. BRUGUIERE Jean-Louis, a été entendu le 20 décembre 2011
- M. DESANGLES Patrick, a été entendu le 21 décembre 2011
►cité par Mme MAUZAC

- M. GLEIZES Alain, a été entendu le 3 janvier 2012
►cité par le Syndicat du Personnel d'Encadrement de la Chimie des Pyrénées et de la Garonne

- M. GUIOCHON Georges, a été entendu le 3 janvier 2012
- M. MEUNIER Bernard, a été entendu le 3 janvier 2012
- M. ROLET Bernard, a été entendu le 3 janvier 2012
►cités par M. MASSOU

- M. ONESTA Gérard, a été entendu le 16 février 2012
►cité par EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

Les Greffiers ont tenu note de leurs déclarations.

Table des matières

1ère partie : Déroulement des audiences 118
Exceptions - Incidents 118
Rapport du président 118
Les audiences - généralités 118
Ouverture du procès 118
Appel et auditions des témoins et des experts 118
Audition des prévenus 119
Questions préalables de procédure, incidents et exceptions 119
La recevabilité de la citation directe contre la société TOTAL et M. DESMAREST 120
La recevabilité de certains appels 120
L'audition de certains témoins 120
Les témoins défaillants 121
Les personnes n'étant pas dans le débat 121
Les notes d'audience 121
Le statut des parties civiles citées comme témoin 121
La présence dans la salle des témoins scientifiques de la défense 122
L'utilisation de supports par les experts et témoins scientifiques de la défense 122
La communication des documents utilisés par les témoins et détenus par une partie 122
La contradiction entre les témoins et les experts judiciaires 123
Jonction des autres incidents et exceptions au fond 123
Le rapport du président 123
Prise de parole des prévenus 136
Questions de procédure et Incidents en cours de procès 136
L'intervention de Mme REY le 10 novembre 2011 136
La projection d'un diaporama le 16 novembre 2011 137
La demande de donner acte de la défense du 17 novembre 2011 137
La demande à propos de certains témoins par M. MASSOU le 22 novembre 2011 137
La prise de parole de M. MIGNARD, partie civile le 23 novembre 2011 137
La lecture des dépositions de témoins défaillants le 24 novembre 2011 138
La demande de donner acte de la défense le 6 décembre 2011 138
La transmission pour avis des observations d'un témoin à Mme GOUETTA le 15 décembre 2011 138
La confrontation entre les policiers le 19 décembre 2011 138
La demande de mesures nouvelles d'investigation le 20 décembre 2011 139
L'opposition de la défense à la déposition de l'expert M. GERONIMI le 4 janvier 2012 139
Les demandes de donner acte de la défense et de Me BISSEUIL le 5 janvier 2012 139
La projection d'un film de la défense le 11 janvier 2012 140
La projection d'un film d'une partie civile et d'un film de la défense le 25 janvier 2012 140
La demande de supplément d'information le 26 janvier 2012 140
La projection d'un film d'une partie civile le 26 janvier 2012 140
La confrontation de témoins le 30 janvier 2012 140

Le malaise de M. PANEL le 1er février 2012 141
L'audition de M. MIGNARD le 2 février 2012 141
La projection d'un film de la défense le 6 février 2012 141
La procédure de récusation le 16 février 2012 141
L'intervention du bâtonnier de l'ordre des avocats le 21 février 2012 141
La demande de comparution personnelle des prévenus le 21 février 2012 142
Les conclusions de la société TOTAL et de M. DESMAREST sur les parties en présence dans le cadre de la citation directe le 21 février 2012 142
L'absence de M. BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE le 27 février 2012 142
Les plaidoiries des parties civiles sans avocat le 28 février 2012 143
Les plaidoiries des parties civiles représentées ou assistées d'un avocat à compter du 28 février 2012 143
La demande de donner acte des propos de Me AMALRIC le 28 février 2012 143
Le réquisitoire du ministère public 143
Les plaidoiries de la défense 143
L'incident soulevé par Me BISSEUIL le 16 mars 2012 143
Les intérêts civils 144
La mise en délibéré de la décision 144
Les notes en délibéré 144
Lecture de la décision 145
2ème partie : La citation directe 146
Le cadre juridique 147
La recevabilité de la citation directe contre la société TOTAL 147
La recevabilité de la citation directe contre M. DESMAREST 152
3ème partie : La cause de l'explosion 155
Les caractéristiques de l'explosion 155
Les observations et relevés effectués sur le cratère 156
Les constatations aux abords du cratère 157
Les rapports des experts judiciaires sur les enseignements donnés par le cratère 158
La position de la défense et des techniciens de la défense 159
La position de la cour sur la consistance du sous sol 160
La position de la cour sur les endommagements et la détonique 162
Les enseignements tirés par la cour des tirs réalisés par M. BERGUES 165
Les enseignements tirés par la cour de la sismique 166
Conclusions de la cour 170
Une explosion unique 170
La position de la cour sur les analyses scientifiques 171
L'analyse des données acoustiques 174
Les témoignages 174
L'absence de cohérence des témoignages entre eux 174
La diversité des témoignages relatifs aux effets visuels 175
La question de l'analyse globale des témoignages 177
L'absence de témoignage visuel d'une autre explosion 178
Les travaux de M. NAYLOR et de M. GRENIER 179
La mise en cause injustifiée de la SNPE 180
Un lien impossible entre deux explosions successives 181
Conclusion 182
Les causes manifestement infondées 182

Une météorite..... 182
La foudre.....184
L'incendie.....184
L'explosion d'une bombe de la deuxième guerre mondiale ou d'une munition enterrée 185
La nitrocellulose.....185
L'historique des lieux et des activités.....186
L'examen des lieux.....188
Conclusion sur la nitrocellulose..... 188
Un phénomène magnétique ou électro-magnétique.....189
Un objet provenant du N1C.....191
L'électricité.....192
Les aéronefs..... 193
Les mouvements d'aéronefs le matin du 21 septembre 2001.....193
Les mouvements de l'aéroport de Blagnac.....194
Les mouvements militaires de Francazal.....194
L'hélicoptère de la gendarmerie 196
Les autres éléments sur les mouvements d'aéronefs.....196
Les enregistrements audio-vidéo et leurs analyses.....197
L'enregistrement M6.....197
L'enregistrement FR3.....198
Les témoins visuels..... 199
La photographie d'un avion en vol..... 199
L'absence de témoin visuel d'un hélicoptère avant l'explosion.....199
L'absence de lien entre un aéronef et l'explosion..... 201
Conclusion.....202
La piste volontaire.....203
Les conditions d'un déclenchement volontaire d'une explosion.....203
Une pluralité de conditions techniques..... 203
Les difficultés de la mise à feu dans le box du 221.....204
Les difficultés de la mise à feu dans le tas principal.....205
Le choix aberrant des nitrates déclassés du 221.....205
La conduite de l'enquête et l'absence de preuves matérielles étayant la piste intentionnelle..... 205
L'absence d'entrave aux investigations sur la piste terroriste 206
L'absence d'intrusion de l'extérieur..... 208
La note des renseignements généraux.....209
M. JANDOUBI.....211
Les sous-vêtements de M. JANDOUBI.....212
Les convictions religieuses de M. JANDOUBI.....215
L'achat de véhicules en Allemagne.....217
L'utilisation d'une carte SIM volée.....217
Les absences de certains salariés qui seraient proches de M. JANDOUBI 218
La présence sur site de personnes non identifiées.....218
Les altercations avec les chauffeurs.....218
L'emploi du temps de M. JANDOUBI le 21 septembre 2001.....219
Un scénario intentionnel invraisemblable..... 221
Conclusion sur la « piste JANDOUBI »..... 225
La piste islamiste..... 226

Le contrôle de Valence d'Agen et le mouvement Tabligh....227
L'absence de revendication sérieuse....228
La mouvance afghane....229
M. AGRANIOU....229
L' hypothèse d'une menace pesant sur la SNPE....230
L'acte de malveillance sur le réseau SNCF....231
L'absence de saisine du parquet antiterroriste....231
Conclusion générale sur la piste volontaire....232
Le bâtiment 221, son état, les produits....232
Les produits stockés....233
Nature et origine des produits....233
Pollution et sensibilité des nitrates....234
Le box....237
Le contenu du box....237
La position des tas du box....238
Les produits sur le sol du box....239
La partie principale....240
L'état de la dalle de la partie principale....240
La couche de nitrates sur le sol....242
La position du tas principal....243
La composition du tas principal....245
Le sol au passage du box au tas principal....247
L'humidité dans le 221....247
Conclusion sur le bâtiment 221....250
La gestion des emballages plastique....251
Les catégories de déchets....252
La réglementation....252
La nomenclature interne à GRANDE PAROISSE....253
La gestion théorique des emballages....254
Les interventions de la STAN puis de la SURCA....254
Les autres règles internes....256
Les bennes de couleur....256
Le lavage des sacs....261
L'extension à toute l'usine de la collecte des emballages plastique....263
Le traitement des emballages par M. FAURE....267
La collecte des emballages....267
Les emballages du secteur ACD....268
L'utilisation du bâtiment 335....270
Les fonds de sacs....270
Le secouage des sacs....273
Conclusion générale sur les emballages....274
Les inventaires du 335....276
Les inventaires réalisés sur instructions de la CEI....277
Les travaux de la Commission d'Enquête Interne....279
Conclusion sur les inventaires....285
La cause chimique de l'explosion....286
La dernière cause envisageable....286
L'apport de DCCNA dans le bâtiment 335....287
Les produits habituellement sur le sol du 335 après secouage des emballages....287

Le contenu de la benne blanche apportée le 21 septembre 2001 du 335 au 221...294
L'analyse de la fiabilité du témoignage de M. FAURE et du comportement de la CEI 298
Conclusion....300
Le mécanisme initiateur....301
L'état de la connaissance sur le contact entre le nitrate d'ammonium et les produits chlorés 301
Les expérimentations et les rapports d'expertises de M. BERGUES....304
Les différentes campagnes de tirs....304
Le mécanisme initiateur proposé par M. BERGUES....307
La position du collège d'experts....309
La position de la défense 309
La position de la cour sur l'expertise de M. BARAT....310
La position de la cour sur les arguments de la défense relatifs au fonctionnement de la chaîne pyrotechnique présentée par M. BERGUES et le collège d'experts 313
Le caractère actif du DCCNA qui a séjourné dans la benne blanche....313
La manipulation de 1,5 kg de DCCNA....314
La formation d'un relais renforçateur (booster)....315
La propagation de l'explosion dans les tas du box 318
La transmission au tas principal....320
Conclusion de la cour sur le fonctionnement de la chaîne pyrotechnique....327
La présence des conditions nécessaires au fonctionnement du mécanisme initiateur 328
La position de la défense....328
La preuve de la présence de DCCNA dans le 335 et dans le 221....329
La présence de DCCNA sur le sol du 335 329
Le lavage aléatoire des GRVS ayant contenu des produits chlorés....330
La preuve de la présence habituelle d'une quantité significative de DCCNA au 335....331
Le grand nettoyage de l'atelier ACD a augmenté l'apport de DCCNA au 335. 336
La preuve de la présence de quantité significative de DCCNA le 21 septembre 2001 au 335....337
Le PH du mélange des produits dans le 221....338
La présence d'une couche de NA humide sur le sol du box....339
La présence d'une légère humidification du DCCNA qui doit cependant rester réactif....339
L'exigence d 'une chute non simultanée des produits....339
La preuve de la transmission aux tas du box....340
La preuve de la transmission au tas principal 341
La corroboration de la thèse des experts judiciaires par les éléments objectifs extérieurs....341
Les éjectas....341
La forme du cratère....341
L'état du sol 341
La sismique....342
Conclusion finale sur la piste chimique et sur la cause de l'explosion....342
L'analyse générale des avis de la CEI....344
Conclusion sur la CEI....354

4ème partie : Les responsabilités pénales - Les sanctions....356
Les fautes pénales....356
Le cadre juridique applicable....356
La responsabilité pénale de M. BIECHLIN....356
La responsabilité pénale de la société GRANDE PAROISSE....357
La connaissance des risques....358
Les fautes commises par M. BIECHLIN....362
La gestion dangereuse des emballages plastique....362
L'absence de procédure d'exploitation du 335....364
L'absence de contrôle et le non respect des règles applicables au bâtiment 221....366
L'absence de formation des sous-traitants....369
L'abandon de la sous-traitance....374
Analyse générale de la cour sur la sous-traitance....377
Conclusion....379
Les fautes commises par la société GRANDE PAROISSE....380
Les sanctions....380
5ème partie : L'indemnisation des préjudices....383
Rappel de la procédure....383
Sur l'action publique....383
Sur l'action civile....383
La recevabilité des appels....428
L'appel des parties civiles sur les dispositions pénales....428
Les erreurs matérielles....429
Les appels irrecevables....429
Les appels hors délai 430
Les désistements....431
Les irrecevabilités de constitutions de parties civiles....432
Les demandes irrecevables....433
Les demandes dirigées contre la SA TOTAL et M. Thierry DESMAREST. 433
La responsabilité civile....433
La compétence exclusive de la cour....434
Les demandes indemnitaires - Principes généraux....434
Les demandes indemnitaires autres que celles fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale....435
Les parties civiles assistées par Maître AMALRIC-ZERMATI....435
Les parties civiles assistées par Maître ALMUZARA....436
Les parties civiles assistées par Maître ATTALI....439
La partie civile assistée par Maître BARRERE 440
La partie civile assistée par Maître BENZEKRI....441
La partie civile assistée par Maître BOUTEILLER....445
Les parties civiles assistées par Maître BREAN....445
Les parties civiles assistées par Maître CARRERE....450
La partie civile assistée par Maître CARRERE-CRETOZ....451
Les parties civiles assistées par Maître CARUANA–DINGLI....451
La partie civile assistée par Maître CASELAS-FERRY....452
Les parties civiles assistées par Maître CASERO 452
Les parties civiles assistées par Maître CATALA....454
Les parties civiles assistées par Maître CHAMPOL....455

La partie civile assisté par Maître CHARUYER..... 457
La partie civile assistée par Maître DALBIN.....458
Les parties civiles assistées par la SCP DE CAUNES –FORGET.....461
La partie civile assistée par Maître DEVIERS.....461
Les parties civiles assistées par Maître DOUMBIA.....462
Les parties civiles assistées par Maître DUGUET..... 462
La partie civile assistée par Maître GANNE.....474
Les parties civiles assistées par Maître GAUTIER..... 474
Les parties civiles assistées par Maître GOURBAL.....478
Les parties civiles assistées par la SCP JEAY, MARTIN DE LA MOUTTE, JAMES-FOUCHER.....478
Les parties civiles assistées par Maître LEVY..... 479
Les parties civiles assistées par Maître MARTIN.....480
La partie civile assistée par Maître OUSTALET-CORTES.....483
La partie civile assistée par Maître POUSSIN..... 484
Les parties civiles assistées par la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA.....484
Les parties civiles assistées par Maître SEREE DE ROCH.....502
Les parties civiles assistées par la SCP TEISSONIERE & Associés 503
La partie civile assistée par Maître TURILLO..... 506
La partie civile assistée par Maître VACARIE..... 507
Les parties civiles assistées par Maître WEYL..... 508
Les parties civiles assistées par Maître ZAPATTA..... 511
Les demandes présentées par des parties civiles sans avocat.....512
Les demandes présentées par la défense pour des parties civiles non appelantes et déboutées.....543
Les intimés n'ayant pas déposé de conclusions..... 544
Le point de départ des intérêts moratoires.....544
Les dépens de l'action civile.....544
6ème partie : les frais exposés..... 545
Le cadre juridique..... 545
Les demandes de première instance..... 545
Les demandes en cause d'appel.....546
Les qualités des parties civiles.....546
La TVA..... 547
Les critères de calcul des sommes dues..... 548
Les demandes contre la société TOTAL et M. DESMAREST.....548
Les demandes et les sommes allouées..... 549
Parties civiles assistées par plusieurs avocats..... 549
Les parties civiles assistées par Maître ALFORT.....552
Les parties civiles assistées par Maître ALMUZARA.....552
Les parties civiles assistées par Maître AMALRIC-ZERMATTI ...553
La partie civile assistée par Maître ATTALI..... 553
La partie civile assistée par Maître BARRERE..... 553
Les parties civiles assistées par Maître BENAYOUN.....553
Les parties civiles assistées par Maître BISSEUIL..... 554
La partie civile assistée par Maître BOUTEILLER..... 554
Les parties civiles assistées par Maître BREAN..... 555
Les parties civiles assistées par Maître CANTIER.....555
La partie civile assistée par Maître CARMONA..... 555

Les parties civiles assistées par Maître CARRERE....556
La partie civile assistée par Maître CARRERE-CRETOZ....556
Les parties civiles assistées par Maître CARRIERE-GIVANOVITCH....556
La partie civile assistée par Maître CARUANA-DINGLI....557
Les parties civiles assistées par Maître CASERO....557
Les parties civiles assistées par Maître CATALA....557
Les parties civiles assistées par Maître CHAMPOL 558
La partie civile assistée par Maître CHARUYER....559
Les parties civiles assistées par Maître COHEN....559
La partie civile assistée par Maître DALBIN....559
Les parties civiles assistées par la SCP DE CAUNES-FORGET....560
Les parties civiles assistées par Maître DOUMBIA....560
Les parties civiles assistées par Maître DUGUET....560
La partie civile assistée par Maître DUNAC....561
La partie civile assistée par Maître GANNE....561
Les parties civiles assistées par Maître GAUTIER....561
Les parties civiles assistées par Maître GOURBAL....562
La partie civile assistée par LA SCP JEAY LA MOUTE 562
Les parties civiles assistées par la SELARL LASPALLES....562
La partie civile assistée par Maître LEGUEVAQUES....562
Les parties civiles assistées par Maître LEVY....562
Les parties civiles assistées par Maître MARTIN....563
Les parties civiles assistées par Maître NAKACHE....563
La partie civile assistée par Maître OUSTALET-CORTES....566
La partie civile assistée par Maître POUSSIN....566
Les parties civiles assistées par la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA....566
Les parties civiles assistées par Maître SEREE DE ROCH....566
Les parties civiles assistées par la SCP TEISSONNIERE ET ASSOCIES....566
La partie civile assistée par Maître TURILLO....567
Les parties civiles assistées par Maître VACARIE....567
Les parties civiles assistées par Maître WEYL....567
Les parties civiles assistées par Maître ZAPATA....567
Les parties civiles sans avocat....568
7ème partie : Dispositions diverses....572
Les scellés....572
L'application de l'article 422 du code de procédure pénale....572
8ème partie : Dispositif....574
Les désistements d'appel....576
La recevabilité des appels....576
Les erreurs matérielles....576
L'action publique....577
L'action civile....578
En la forme 578
Au fond....579
Les frais et l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale....630
La saisine de la CIVI....682
Le sort des scellés....683
L'application de l'article 422 du code de procédure pénale....683

1ère partie : Déroulement des audiences

Exceptions - Incidents

Rapport du président

Les audiences - généralités

Toutes les audiences ont été publiques.

Elles se sont toutes tenues en présence d'un ou deux représentants du ministère public, et d'un ou deux greffiers.

Le magistrat supplémentaire a assisté à toutes les audiences. Il n'a participé à aucun délibéré ni à aucun prononcé d'arrêt.

Ouverture du procès

Le 3 novembre 2011, le président a procédé aux formalités prescrites par l'article 406 du code de procédure pénale. Il a notamment constaté l'identité des prévenus et donné connaissance des actes saisissant la cour.

Maître VEIL a remis un pouvoir signé du directeur juridique de la société TOTAL, daté du 26 octobre 2011, l'autorisant à représenter cette société aux audiences d'appel.

Il a également remis un pouvoir signé de M. DESMAREST, daté du 27 octobre 2011, l'autorisant à le représenter aux audiences d'appel.

Appel et auditions des témoins et des experts

A l'audience du 3 novembre 2011, le président a procédé à l'appel des témoins et des experts.

Tous les témoins cités et auxquels les parties n'ont pas renoncé ont été invités à se retirer après l'appel de leur nom en application de l'article 436 du code de procédure pénale. Le président leur a indiqué la date prévue pour leur audition et leur a donné comme instruction de se rendre le jour prévu dans la salle des témoins sans pénétrer préalablement dans la salle d'audience.

Cette règle a été respectée par tous les témoins.

Toutes les dispositions des articles 442 à 454 du code de procédure pénale ont été intégralement respectées pour chacun des témoins.

Les témoins ont tous prêté le serment de l'article 446 du code de procédure pénale.

Ils ont été entendus aux dates indiquées plus haut.

Les experts cités, de même que les personnes appelées à procéder à des constatations au sens de l'article 169-1 du code de procédure pénale, ont déposé conformément aux prescriptions de l'article 168 du même code dont toutes les dispositions ont été respectées.

Tous ont prêté le serment prévu par ce texte.

Les experts ont été entendus aux dates indiquées plus haut.

Audition des prévenus

Les prévenus ont été entendus à de nombreuses reprises au cours des débats, soit à leur demande, soit à la demande d'une partie ou de la cour.

Ils sont intervenus, notamment, à la fin de chacun des thèmes abordés successivement au cours des débats.

Après que la parole ait été donnée à leurs conseils, les prévenus ont eu la parole en dernier avant chaque décision de la cour et avant la mise en délibéré de la décision.

Questions préalables de procédure, incidents et exceptions

Au cours des premières audiences, des parties ont soulevé diverses questions de procédure, incidents et exceptions.

A chaque fois, toutes les parties qui l'ont souhaité se sont exprimées, les prévenus et leurs avocats ayant toujours la parole en dernier.

Le président a indiqué à l'audience du 9 novembre 2011 que les incidents et exceptions étaient joints au fond à l'exception de certains d'entre eux, comme mentionné ci-dessous, lorsqu'il est apparu impossible de différer la décision de la cour.

Les arrêts rendus pendant le cours des débats, en audience publique, ont été

délibérés et prononcés sans la participation du magistrat supplémentaire.

La recevabilité de la citation directe contre la société TOTAL et M. DESMAREST

A l'audience du 4 novembre 2011 la société TOTAL et M. DESMAREST ont plaidé l'irrecevabilité de la citation directe les ayant renvoyés devant le tribunal correctionnel.

La recevabilité de certains appels

A l'audience du 4 novembre 2011, a été mise en cause la recevabilité des appels de : Mme BAUX par Maître LEVY, de l'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE par Maître CARRERE, de Mme MAUZAC et de son fils M. MAUZAC par Maître PRIOLLAUD, de M. MASSOU par Maître PRIOLLAUD.

La décision de la cour sur ces questions figure dans la partie relative aux constitutions et demandes des parties civiles.

L'audition de certains témoins

A l'audience du 4 novembre 2011, Maître LEVY a demandé qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'audition du témoin M. GLEIZES, cité par le syndicat de la chimie, au motif qu'il n'a pas été cité en première instance.

Maître LEVY a également demandé qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'audition de témoins cités par les prévenus aux motifs qu'ils n'ont pas été cités devant le tribunal correctionnel et que leurs déclarations figurent au dossier.

Les prévenus ont demandé que soit refusée l'audition de M. GUERIN, policier ayant mené diverses investigations à l'occasion de la procédure judiciaire pour entrave, mettant en avant que cette procédure s'est terminée par un non lieu aujourd'hui définitif et que cette audition ne présente aucun intérêt.

A l'audience du 9 novembre 2011 le président a rappelé d'une part que la cour n'a été saisie d'aucune opposition à audition de témoins de la part du ministère public, et d'autre part qu'en application des articles 435 et 513 alinéa deux du code de procédure pénale une juridiction pénale ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'auditionner un témoin régulièrement cité par l'une des parties au procès.

Il a indiqué que tous les témoins régulièrement cités seront entendus.

Au demeurant, M. GUERIN, témoin défaillant, n'a pas été auditionné.

Les témoins défaillants

Au cours des débats, toutes les parties ont renoncé à l'audition de tous les témoins défaillants.

Les personnes n'étant pas dans le débat

Sur demande des parties, la cour a constaté que ne peuvent pas intervenir dans le débat :

- Mme Khadjija IDJLIDAINE et M. Mohamed IDJLIDAINE pour avoir interjeté appel par lettre simple et non au greffe de la juridiction de première instance en application de l'article 502 du code de procédure pénale, leur appel étant en conséquence irrecevable,

- Mesdames et messieurs ALIGUI Mustapha, BENTAIEB Noubi, FARMANE Nejma ép. LAKHAL, GHAZOUANI Akri et GHAZOUANI Mounir, HAMADOUCHE Salima et HAMADOUCHE Kheira, personnes qui ne sont ni appelantes ni intimées.

Les notes d'audience

Les prévenus et M. MASSOU, partie civile, ont demandé en début de débats la remise d'une copie des notes d'audience.

Après que le président les ait interrogés sur le support légal de leur demande et qu'ils aient indiqué ne pas être en mesure de l'expliciter, le président a déclaré qu'en l'absence de disposition du code de procédure pénale prévoyant une telle remise celle-ci ne pouvait pas avoir lieu.

Le statut des parties civiles citées comme témoin

La défense des prévenus a fait valoir que M. MIGNARD étant partie civile, elle renonçait à sa citation comme témoin.

Me CASERO a fait valoir que M. DAOUD étant partie civile, elle renonçait à sa citation comme témoin.

Le président a rappelé qu'en application de l'article 422 alinéa premier du code de procédure pénale une personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

En conséquence de quoi les personnes régulièrement constituées parties civiles et citées comme témoin ont toujours conservé le statut de partie civile.

La présence dans la salle des témoins scientifiques de la défense

A l'audience du 8 novembre 2001, les prévenus ont demandé que les témoins cités par eux du fait de leurs compétences scientifiques soient autorisés à rester dans la salle d'audience afin qu'ils puissent entendre les dépositions des témoins et des experts judiciaires et y répondre de façon argumentée. Ils ont indiqué les noms des témoins scientifiques concernés par cette requête.

Les parties civiles et le ministère public n'ont pas exprimé d'opposition à la présence de ces témoins dans la salle avant leur audition.

A l'audience du 9 novembre 2011, le président, après avoir rappelé l'accord de toutes les parties sur ce point, a indiqué que les témoins à compétence scientifique cités par la défense et dont les noms ont été communiqués sont autorisés à entrer et à rester dans la salle d'audience pendant les dépositions des autres témoins et experts, ceci afin que soit respecté le principe de l'équilibre entre les droits des parties mentionné à l'article préliminaire du code de procédure pénale et, s'agissant plus précisément des experts judiciaires et des « experts-témoins », rappelé dans l'arrêt Bönish c/Autriche rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mai 1985.

Pour tous les autres témoins cités par les parties il a été fait application de l'article 436 du code de procédure pénale dont toutes les dispositions ont été respectées.

L'utilisation de supports par les experts et témoins scientifiques de la défense

Les experts judiciaires et les témoins scientifiques de la défense qui l'ont demandé ont, avec l'approbation de toutes les parties, été autorisés par le président à utiliser divers supports informatiques pour présenter et illustrer leurs propos.

Chaque fois que cela a été demandé par une partie, une copie du support utilisé a été diffusée à l'ensemble des parties.

La communication des documents utilisés par les témoins et détenus par une partie

A l'audience du 8 novembre, toutes les parties ont discuté la diffusion entre elles des documents utilisés au moment de leur déposition par les experts et les témoins, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique.

A l'audience du 9 novembre le président a rappelé les principes procéduraux fondamentaux que sont le procès équitable et l'égalité des armes, puis il a invité les parties qui envisagent de produire elles-mêmes un document, ou qui ont reçu avant l'audience un document de la part d'un témoin cité, de le remettre aux autres parties aussi tôt que possible.

Toutefois les parties, et notamment la défense, ont toujours produit les documents en leur possession aux moments choisis par elles. Ces documents ont alors tous été

copiés et remis à toutes les autres parties, en support papier ou sous forme électronique.

La contradiction entre les témoins et les experts judiciaires

En application de l'article 169 du code de procédure pénale, quand un témoin scientifique cité par la défense a contredit les conclusions d'un expert judiciaire, cité ou non, ou apporté des indications techniques nouvelles, le président a demandé à l'expert concerné de présenter ses observations, toujours en présence du témoin expert de la défense.

Aucune partie n'a élevé une quelconque contestation.

Chaque fois que cela a été demandé par la défense, le témoin scientifique cité par elle a répondu aux observations nouvelles des experts judiciaires.

A la suite de quoi, une fois l'expert judiciaire sollicité de nouveau entendu, les parties ont présenté leurs observations comme il est dit à cet article.

Jonction des autres incidents et exceptions au fond

Le président a indiqué à l'audience du 9 novembre 2011 que les incidents et exceptions sont joints au fond à l'exception de certains d'entre eux, comme mentionné ci-dessous, lorsqu'il est apparu impossible de différer la décision de la cour.

Le rapport du président

A l'audience du 8 novembre 2011, en application de l'article 513 du code de procédure pénale, le président a présenté son rapport, reproduit ci-dessous :

L'explosion d'AZF

Le 21 septembre 2001, à 10 heures 17 mn 55 secondes, une énorme explosion survenait dans l'usine AZF, désignée aussi par le nom de l'ONIA, exploitée par la SA GRANDE PAROISSE. L'usine était située sur un terrain d'une superficie d'environ 70 hectares, 142, route d'Espagne à Toulouse, au sein d'un pôle chimique.

Le bloc de bâtiments référencés 221 à 225, comportant dans le bâtiment 221 un tas de nitrates déclassés, était entièrement pulvérisé. Des blocs de matériaux divers étaient retrouvés à plusieurs centaines de mètres de l'épicentre. L'explosion a été à l'origine de la formation d'un cratère d'une superficie d'environ 3000 m2.

L'explosion détruisait ou endommageait gravement plusieurs bâtiments environnants, produisait des effets dévastateurs dans l'agglomération toulousaine à une distance de plusieurs centaines de mètres de l'épicentre.

A l'intérieur de l'usine étaient découvertes vingt et une personnes décédées ou qui devaient décéder et de très nombreux blessés. A l'extérieur de l'usine dix décès étaient déplorés ainsi que de très nombreux blessés.

L'usine était dirigée par M. Serge BIECHLIN, directeur et chef d'établissement. Il était, en outre, en charge des départements inspection, sécurité/environnement, qualité, médecine du travail, achats et magasins, contrôle de gestion, assurances, correspondant informatique, responsable de la comptabilité et du laboratoire central.

Son adjoint direct M. MAILLOT était responsable d'exploitation depuis mars 2000, tandis que M. PETRIKOWSKI, responsable des services généraux techniques, était chargé de la maintenance des installations existantes et de la réalisation de tous les travaux d'aménagement sur le site.

L'usine employait entre 450 et 460 salariés, compte tenu des mouvements de personnel, dont 250 environ étaient présents chaque jour sur le site.

238 entreprises sous-traitantes intervenaient également de manière régulière ou ponctuelle.

La SA GRANDE PAROISSE (qui sera également et indifféremment désignée ci-après par les lettres « GP ») et ses filiales SOFERTI et ZUID CHIMIE constituent la branche « engrais » du groupe TOTAL FINA ELF dont la dénomination est devenue ATOFINA .

L'usine AZF TOULOUSE *(*qui sera également et indifféremment appelée ci-après « GP TOULOUSE ») produisait 600.000 tonnes de produits par an, la production principale étant celle de l'ammoniac en vue de la fabrication de l'urée, de l'acide nitrique et du nitrate d'ammonium (engrais et nitrate d'ammonium industriel, soit 850 tonnes/jour pour le premier produit, 400 tonnes par jour pour le second).

L'usine produisait également des solutions azotées, de la mélamine, du formol, des dérivés chlorés.

Elle était classée « SEVESO 2 seuil haut » et soumise à une double réglementation, l'une nationale issue de la loi du 19 juillet 1976, l'autre issue de la transposition en droit interne des directives communautaires (directive SEVESO 1 du 24 juin 1982 et directive SEVESO 2 du 9 décembre 1996).

Installation classée pour la protection de l'environnement, l'usine GP de TOULOUSE était soumise à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 pris dans le cadre du régime de l'autorisation et comportant un ensemble de prescriptions.

La procédure d'enquête et d'instruction

Le procureur de la République confiait immédiatement l'enquête judiciaire au SRPJ de Toulouse et désignait deux experts judiciaires en explosions et incendies, M. VAN

SCHENDEL et M. DEHARO, aux fins de déterminer les causes de l'explosion.

Au vu d'une note des experts judiciaires du 28 septembre 2001, le procureur de la République ouvrait le même jour une information contre X des chefs d' homicides et blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, destructions, dégradations ou détériorations involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet d'un incendie ou d'une explosion, en raison d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement.

Dès le 21 septembre 2001 était annoncée par M. DESMAREST, PDG de la SA TOTAL, la constitution d'une commission d'enquête interne (qui sera également et indifféremment dénommée ci-après « CEI »).

Très rapidement également le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement confiait à l'inspection générale de l'environnement (IGE) une mission d'inspection des circonstances de l'accident aux fins, notamment, de « comprendre la genèse de l'accident en remontant à toutes les causes techniques, organisationnelles et humaines ». Le rapport de l'IGE a été remis le 24 octobre 2001 et la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), qui avait participé à sa rédaction, a établi une note le 30 janvier 2002 relative au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000.

Le 21 septembre, le directeur départemental du travail confiait à Mme GRACIET, inspectrice du travail, et à Mme FOURNIE, ingénieur de prévention, une enquête dont le rapport a été déposé le 21 mars 2002.

Le 23 octobre 2001 l'Assemblée Nationale décidait de la création d'une commission d'enquête parlementaire qui déposait ses conclusions et propositions le 29 janvier 2002.

Le CHSCT de GRANDE PAROISSE TOULOUSE créait une commission d'enquête qui s'adjoignait un expert, le cabinet CIDECOS, lequel déposait un rapport. Le CHSCT établissait lui-même un rapport le 16 décembre 2003.

Le 28 mai 2002, à la suite du dépôt du rapport de l'inspection du travail, était délivré un réquisitoire supplétif pour infractions à l'obligation d'évaluation des risques, infractions à la réglementation en matière de sécurité s'imposant en cas d'interventions d'entreprises extérieures, infractions à la gestion de la sous-traitance.

A la suite de l'expertise médicale du Docteur ROUGE concluant à la compatibilité de la cause du décès de Mme Louise FRIZCH avec un choc hémorragique lié à l'explosion survenue sur le site, un réquisitoire supplétif était délivré pour homicide involontaire le 12 juin 2002.

Par ordonnance du 3 octobre 2005 prise au vu du réquisitoire de M. le Procureur de la République du 26 septembre 2005, l'information ouverte sur constitution de partie civile de l'association des familles endeuillées AZF TOULOUSE (AFE) pour mise en danger de la vie d'autrui était jointe à la première procédure.

Par ordonnance du 8 septembre 2006 prise au vu du réquisitoire de M, le Procureur de la République du 7 septembre 2006, l'information ouverte sur constitution de partie civile de M. Gérard RATIER pour entraves au bon fonctionnement de la justice était également jointe.

De très nombreuses commissions rogatoires étaient adressées à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et au SRPJ. La synthèse des investigations résulte des rapports du 4 juin 2002 et du 13 juillet 2006.

La synthèse des investigations sur les faits d'entrave a fait l'objet du rapport établi par l'office central de répression des violences aux personnes de la DCPJ le 21 août 2006.

Messieurs VAN SCHENDEL, DEHARO, GERONIMI, CALISTI ont été désignés en qualité d'experts judiciaires par ordonnances du 28 septembre 2001 et 12 octobre 2001 pour déterminer les causes de l'explosion. Ils ont constitué « le collège principal ». Ils ont déposé des rapports d'étape (5 juin 2002, 30 janvier 2003, 31 août 2004).

La synthèse de leurs travaux a conclu à l'existence d'une seule explosion le 21 septembre 2001 à 10h 17 mn 55 secondes dans le bâtiment 221, explosion dont l'origine a été la mise en contact de DCCNA et de nitrate d'ammonium dans le sas du 221 une vingtaine de minutes auparavant.

De nombreux autres experts judiciaires ont également été désignés, notamment:

- M. François BARAT, Ingénieur Conseil responsable du Laboratoire Inter Régional de Chimie et de Prévention des Risques de la CRAM d'Aquitaine, désigné par ordonnances du 12 octobre 2001 et du 9 novembre 2001,

- M. Didier BERGUES, Ingénieur de l'Armement au Centre d'Etudes de GRAMAT, désigné par ordonnance du 12 octobre 2001 et du 23 mars 2006 ,

- M. Jean Claude MARTIN, Professeur à l'Institut de Police Scientifique et Criminelle de LAUSANNE (SUISSE), désigné par ordonnances du 12 octobre 2001 et du 8 février 2002 ;

- M. Pierre MARY et M. Paul ROBERT, experts en électricité désignés par ordonnances des 12 octobre 2001, 3 décembre 2001, 15 février 2002, 7 août 2003, 22 octobre 2003 et 18 février 2004, assistés par M. ROGIN, directeur à EDF-RTE et M. MOUYCHARD, ingénieur expert RTE, requis par le magistrat instructeur ;

- M. Jean-Pierre COUDERC, Professeur à l'Ecole de Génie Chimique de l'Institut National Polytechnique de TOULOUSE, désigné le 15 octobre 2001 et par ordonnance du 27 janvier 2004,

- Mme Valérie GOUETTA, Ingénieur au Laboratoire de Police Scientifique de TOULOUSE et M. Jean-Yves de LAMBALLERIE, ingénieur géologue et géotechnicien désignés par ordonnance du 15 octobre 2001.

- M. Jean-Yves PHILIPPOT et M. Didier DESPRES, experts en mécanique

industrielle prés la Cour d'Appel de TOULOUSE désignés le 12 octobre 2001, pour examiner les appareils de levage, engins de manutention, tractopelles utilisés sur le site afin de déterminer leur état d'entretien et leur conformité aux normes de sécurité.

- M. David ZNATY et M. Jean DONIO, informaticiens et experts prés la Cour de Cassation désignés par ordonnance du 15 octobre 2001 pour analyser les process de fabrication pilotés par les différents calculateurs et notamment les disques durs des ordinateurs retrouvés sur le site.

- Le laboratoire POURQUERY pris en la personne de M. Ivan POURQUERY, désigné par ordonnance du 15 octobre 2001.

- M. Jean-Michel BRUSTET, Maître de Conférences à l'Université Paul SABATIER de TOULOUSE, désigné par ordonnance du 12 octobre 2001.

- M. Jacques DAVID et M. Bertrand NOGAREDE, Professeurs d'Université au Laboratoire d' Electrotechnique Industrielle de TOULOUSE adjoints en qualité de spécialistes aux experts du collège principal, désignés par ordonnance du 4 avril 2002,

- M. Roger JEANNOT, coordonnateur “analyse chimique” au BRGM, désigné les 17 juin 2002, 15 mars et 08 septembre 2005 ;

- M. Henri TACHOIRE, professeur à l’université de Provence, désigné le 3 octobre 2002, aux fins d’assister le collège principal ;

- M. Alain HODIN, expert en incendie-explosion inscrit sur la liste probatoire de la Cour d'Appel de LYON désigné par ordonnance du 14 octobre 2004.

- M. Jean Louis LACOUME, Professeur des Universités à GRENOBLE et M. François GLANGEAUD Directeur de Recherches au CNRS auxquels est adjoint M. Michel DIETRICH, Directeur de Recherche au Laboratoire de Géophysique Interne et Tectonophysique désignés par ordonnances du 30 octobre 2002 et du 20 mai 2003, assistés par la Direction des Applications Militaires du CEA requise le 2 juillet 2003 et représentée par M. Bruno FEIGNIER.

- M. Serge DUFFORT et M. Maurice LEROY respectivement directeur scientifique et chef du département des explosifs à la Direction des Affaires Militaires du CEA, désignés le 20 avril 2004 .

Le 14 juin 2002, il était procédé aux mises en examen de M. Jacques SIMARD, chef d'atelier ACD, de M. Philippe GIL , chef d'atelier adjoint de l'atelier ACD, de M. Richard MOLE, chef d'atelier adjoint de l'atelier ACD, de M. Stanislas PETRIKOWSKI, responsable des services techniques, de M. Jean Claude GERBER, ingénieur sécurité environnement, de Mme Claire CRUVELIER, ingénieur d'exploitation, de M. Jean Claude DELAUNAY, ingénieur chef des ateliers ACD, RF et BCU, de M. René MAILLOT, ingénieur d'exploitation, de M. Georges PAILLAS, chef d'atelier au service expéditions, de M. Robert NORAY, technicien de maintenance, de M. Thierry CLEMENT, chef de secteur de la SURCA, de M. Gilles FAURE, chauffeur salarié de la SURCA des chefs:

- d'homicides involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,

- de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,

- de blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 3 mois par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,

- de destruction, dégradations ou détériorations involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet délibéré d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement.

Ces personnes ont fait l'objet de non lieu par ordonnances des 5 septembre 2003, 9 octobre 2003, 7 juillet 2004 et 13 juillet 2006 confirmées pour toutes celles ayant été frappées d'appel par la chambre de l'instruction le 9 novembre 2004 et le 1er décembre 2005.

Le 14 juin 2002 M. Serge BIECHLIN, directeur de l'usine AZF a été mis en examen des chefs :

- d'homicides involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,

- de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,

- de blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 3 mois par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,

- de destruction, dégradations ou détériorations involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet délibéré d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement,

- d'infraction à l'obligation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs,

- d'infraction à la réglementation en matière de sécurité s'imposant en cas d'interventions d'entreprises extérieures,

- d'infraction à la réglementation en matière de gestion de la sous-traitance.

La SA GRANDE PAROISSE représentée par M. Serge GRASSET, directeur général, a été mise en examen le 31 mai 2006 pour avoir à Toulouse le 21 SEPTEMBRE 2001 :

- par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, en n'ayant pas accompli toutes les diligences normales pour faire respecter sur le site de l'usine AZF à Toulouse,

1) la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, la recommandation INRS N°106 du 1er trimestre 1974 (rubrique N°305 devenue 1330) et l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 notamment sur les points suivants:

A) Dans le bâtiment 221:

- stockage d'une masse totale de 563 tonnes de nitrate environ alors que celle-ci n'aurait pas dû excéder 500 tonnes,
- stockage de cette masse en un seul tas alors que celle-ci aurait dû être répartie par tas de 125 tonnes séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 mètres,
- stockage des produits de nettoyage des ateliers I4 et I0, de morceaux de bois, de pièces métalliques, de restes de sacs en plastique, papiers, chiffons alors que seuls des nitrates purs auraient dû y être stockés,
- absence de système de détection d'incendie ou de tout autre moyen de surveillance approprié,
- absence de sol étanche et cimenté,
- circulation à l'intérieur de ce bâtiment d'engins et de véhicules de manutention présentant des défectuosités occasionnant des fuites d'huile à l'origine de la pollution de la semelle de nitrates damés sur le sol du bâtiment alors qu'ils n'auraient dû créer aucune possibilité de mélanges d'huiles ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

B) Dans le bâtiment 335 :

- non respect de l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de réduire au maximum les risques d'une décomposition des produits ou des déchets de dérivés chlorés et de l'obligation de porter une attention particulière pour la gestion des déchets issus de l'activité des dérivés chlorés.

C) Absence d'une formation à la sécurité du personnel sous-traitant sur les risques propres de ses unités, en ne fournissant notamment pas à M. Gilles FAURE, employé de la société sous-traitante SURCA une formation sérieuse sur la dangerosité des produits chimiques qu'il manipulait et sur leur réaction avec les produits chlorés.

2) La procédure d'organisation d'élimination des déchets industriels spéciaux référencée SEC/ENV/2/01 applicable au 10 août 2001, notamment sur les points suivants :

- absence d'assimilation des produits résiduels contenus dans les sacs se trouvant dans le bâtiment 335 à des déchets industriels spéciaux,
- élimination de ces produits issus du secouage des sacs par un incinérateur d'ordures ménagères alors qu'ils auraient dû faire l'objet de procédés d'élimination appropriés (décharge de classe 1, procédé physico-chimique, incinération),

- involontairement causé la mort de personnes recensées le 5 octobre 2001 (D 655) et de Mme Louise FRITZCH ,

- involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur les personnes, victimes corporelles de l'explosion survenue le 21 septembre 2001 sur le site et à l'extérieur du site de l'usine AZF Grande Paroisse à Toulouse,

- involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois sur les personnes victimes corporelles de l'explosion survenue le 21 septembre 2001 sur le site et à l'extérieur du site de l'usine AZF GRANDE PAROISSE à Toulouse,

- involontairement détruit, dégradé ou détérioré des biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion.

Les saisines du tribunal correctionnel

Par ordonnance du 9 juillet 2007 le juge d'instruction a :

- prononcé un non lieu partiel en ce qui concerne la réglementation en matière de sécurité s'imposant en cas d'intervention d'entreprises extérieures ,
- prononcé un non lieu partiel en ce qui concerne la réglementation en matière de gestion de la sous-traitance,
- prononcé un non lieu partiel pour l'infraction de mise en danger délibéré d'autrui et pour celle d'obstacle à la manifestation de la vérité,
- prononcé un non lieu partiel pour l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Cette même ordonnance a renvoyé M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE pour avoir :

1) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, causé la mort de M. Robert DELTEIL, M. Thierry LE DOUSSAL, M. André MAUZAC, M. Gilles COURTEMOULINS, M. Robert MARNAC, M. Robert SCHMIDT, M. Alain JOSEPH, M. Philippe BOCLE, M. Alain RATIER, M. Alain RAMAHEFARINAIVO, M. Frédéric BONNET, M. Jérôme AMIEL, M. Serge COMMENGE, M. Hassan JANDOUBI, M. Alain LAUDEREAU, M. Abderrazak TAHIRI, M. Rodolphe VITRY, M. Michel FARRE, M. Gérard COMA, M. Bernard LACOSTE, Mme Ariette TERUEL, Mme Nicole CASTAING épouse PIFFERO, M. Gilles CHENU, M. Guy PREAUDAT, Mme Huguette LEMMO épouse AMIEL, M. Jacques ZEYEN, M. Christophe

ESPONDE, Mme Boura MOUSTOUIFA, faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du code pénal.

2) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, involontairement causé des blessures à plusieurs personnes ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois, faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal.

3) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, causé à plusieurs personnes une atteinte à l'intégrité de la personne suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, faits prévus et réprimés par les articles R 625-2 et R 625-4 du code pénal.

4) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, détruit, dégradé ou détérioré involontairement des biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie, faits prévus et réprimés par les articles 322-5, 322-15, 322-17 du code pénal.

Par ailleurs, l'ordonnance a renvoyé M. BIECHLIN devant le tribunal correctionnel pour avoir à TOULOUSE courant 2000, 2001, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en tant que chef d'établissement d'une entreprise susceptible de présenter des risques d'exposition à des substances ou préparations chimiques dangereuses au sens de l'article R 231-51 du code du travail, omis de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement y compris des travailleurs temporaires, notamment l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs, faits prévus et réprimés par les articles L 230-2, L 263-21, R 231-54-1, L 263-1-1 du code du travail.

Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction en date du 17 janvier 2008 N°33/2008, sous réserve de compléter la liste de personnes décédées et des articles de répression. Il s'agit de la procédure N° 01.100.000 .

M. BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE ont été cités à l'audience du tribunal correctionnel de Toulouse du 23 février 2009, tant conformément à l'ordonnance de renvoi précitée (procédure N° 01.100.000) que par deux citations directes postérieures.

La première citation directe (Procédure N° 0887810) :

Monsieur Jacques VIDALON a cité Monsieur BIECHLIN Serge et GRANDE PAROISSE SA représentée par Monsieur GRASSET Daniel devant le Tribunal Correctionnel pour avoir « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une

particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer causé la mort de Madame VERGNAUD épouse VIDALLON Marguerite, née le 25/12/1908 qui demeurait 31 rue de la CORSE 31000 TOULOUSE hospitalisée le 21/09/2001 à la clinique SAINT NICOLAS Nicolas à TOULOUSE, présentant divers traumatismes, et transférée le 26/09/2001 à la clinique des cèdres à CORNEBARRIEU dans le service d'ophtalmologie, puis de neuro-chirurgie, établissement où elle est décédée le 06/10/2001, faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du code pénal dans les conditions telles qu'exposées à l'ordonnance de renvoi en date du 9 juillet 2007 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse chambre de l'instruction en date du 17 janvier 2008. »

La deuxième citation directe (Procédure N° 0887809) :

Madame Sylviane URIBELARREA épouse REGIS a cité Monsieur BIECHLIN Serge et GRANDE PAROISSE SA représentée par Monsieur GRASSET Daniel devant Tribunal Correctionnel pour avoir « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer causé la mort de M. Luis URIBELARREA qui demeurait 8 boulevard du Rajol 81400 Carmaux, faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code Pénal, dans les conditions telles qu'exposées à l'Ordonnance de renvoi en date du 9 juillet 2007 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE chambre de l'Instruction du 17 janvier 2008. »

Par ailleurs, dans le cadre d'une autre procédure N° 0868905, par citation directe, Monsieur Frédéric ARROU, Monsieur Jean-François GRELIER et 55 autres personnes ont fait citer la TOTAL SA et Monsieur Thierry DESMAREST aux fins de jonction avec la procédure provenant de l'instruction, de « faire application de la loi pénale à l'égard de la SA TOTAL et de Monsieur Thierry DESMAREST » en les déclarant coupables des délits d'homicide involontaire et de blessures involontaires, de dégradation involontaire des biens appartenant à autrui. Les auteurs de la citation ont exposé que la politique du groupe en matière de réduction des coûts dans l'intérêt de ses actionnaires était en lien avec les faits.

Par conclusions déposées à l'audience du 10 novembre 2008, Monsieur Georges ABELLAN et 48 autres personnes ont souhaité se joindre aux demandeurs initiaux de la citation directe contre la SA TOTAL et M. DESMAREST afin de jonction avec la procédure AZF (ordonnance de renvoi en date du 9 juillet 2007 précitée).

Les décisions du tribunal correctionnel

Le 23 février 2009, le tribunal a ordonné la jonction des instances 0.887.809 et 0.887.810 à l'instance 0.1100.000 (il s'agit des citations diligentées par M. VIADALLON et Mme URIBELABERRA épouse REGIS contre M. BIECHLIN et contre GP). Le même jour, le tribunal a renvoyé au 25 février 2009 l'examen des citations contre TOTAL et M. DESMAREST.

Le 25 février 2009, le tribunal a évoqué la procédure 0.868.905 et mis en délibéré au 26 février 2009 pour statuer sur les exceptions de procédure soulevées.

Le 26 février 2009 le tribunal a ordonné la jonction au fond de l'exception soulevée par Me VEIL relative à l'irrecevabilité des citations directes contre la SA TOTAL et M. DESMAREST.

Le tribunal a, ensuite, ordonné la jonction de la procédure sur citation directe contre la SA TOTAL et M. DESMAREST, joint au fond l'incident tiré de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile du comité d'établissement de GP.

Par jugement du 19 novembre 2009, le tribunal a :

Sur l'action publique :

- déclaré irrecevables les citations directes délivrées contre la SA Total et M. Thierry DESMAREST, compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'évince des refus réitérés du juge d'instruction et confirmés par la chambre de l'instruction de mettre en examen la SA TOTAL et M. DESMAREST, personnes ayant dès lors été « l'objet de l'information » ;

- mis la SA TOTAL et M. Thierry DESMAREST hors de cause ;

- déclaré sans objet l'exception fondée sur une prétendue rupture de l'égalité des armes soulevée par la défense de la SA TOTAL et M. DESMAREST (….);

- Dit et jugé:

* d'une part que si les dommages (décès, blessures, dégradations) sont patents et la preuve des fautes organisationnelles dans l'enchaînement causal retenu par l'acte de poursuites démontrée, le lien de causalité qui doit être établi entre ces préjudices et ces fautes est incertain, la présence de DCCNA dans la benne blanche litigieuse déversée entre 15 et 30 minutes avant la catastrophe dans le bâtiment 221 n'étant pas avérée;

* d'autre part que l'un des termes de l'élément légal de l'infraction connexe reprochée à M. BIECHLIN faisait défaut.

En conséquence, le tribunal a relaxé sans peine ni dépens la SA GRANDE PAROISSE Paroisse et M. Serge BIECHLIN des fins de la poursuite.

Par ailleurs, le tribunal, a considéré qu'aucune mesure supplémentaire ne pourrait l'éclairer sur la composition de la benne apportée au 221 et a dit n'y avoir lieu à supplément d'information.

Sur l'action civile:

- Par jugement contradictoire à l'égard des parties civiles assistées ou représentées par un avocat, et à l'égard de celles présentes ;

- Par jugement de défaut à l'égard des parties civiles dont le désistement était présumé ;

- Par jugement contradictoire à signifier à l'égard de toutes les autres parties civiles et des organismes sociaux appelés en cause ;

* Concernant les constitutions de partie civile contre la société TOTAL SA et M. Thierry DESMARET :

Vu l'irrecevabilité des citations directes délivrées contre la société TOTAL SA et M. Thierry DESMARET, a déclaré irrecevables les 57 constitutions de partie civile et celles des personnes qui avaient indiqué se joindre à l'action de citation directe contre la société TOTAL SA et/ou M. Thierry DESMARET,

* Concernant les constitutions de partie civile contre la société GRANDE PAROISSE et M. Serge BIECHLIN :

- a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société GRANDE PAROISSE et reçu en la forme la constitution de partie civile de celui-ci,

- a déclaré irrecevables différentes constitutions de partie civile comme étant trop tardives,

- a reçu en la forme toutes les autres constitutions de partie civile à l'encontre de la société Grande Paroisse et de M. Serge BIECHLIN,

- en l'état de la relaxe de M. BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE, a débouté de leurs demandes indemnitaires les parties civiles qui n'avaient pas sollicité l'application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale,

* Conformément aux dispositions de l'article 470-1 CPP pour les autres:

- a déclaré la société GRANDE PAROISSE entièrement responsable des préjudices subis en sa qualité de gardien du nitrate d'ammonium ayant détonné, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil,

- a dit que la responsabilité civile de M. Serge BIECHLIN en sa qualité de préposé ne pouvait être retenue dès lors qu'il avait agi dans le cadre de ses fonctions et que les qualités de préposé et de gardien étaient incompatibles et rejeté toutes les demandes des parties civiles formulées à son encontre,

- a fait droit à différentes demandes en application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale et de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil,

- a déclaré irrecevables en raison de l'autorité de la chose jugée les demandes formulées par les personnes ayant signé une transaction avec la société Grande Paroisse,

- a constaté que certaines personnes n'avaient pas formé de demandes

indemnitaires,

- a donné acte de leur désistement de partie civile à plusieurs personnes dont la société SNPE,

- a constaté le désistement présumé de certaines parties civiles,

- a ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement,

- a dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens par application de l'article 800-1 CPP

La motivation du tribunal correctionnel sur l'action publique

Le tribunal a exclu formellement certaines pistes : l'incendie préalable, l'hypothèse de l'accident sur le site de la SNPE, celle d'un incident préalable à l'unité N1c, la thèse de l'UVCE ou déflagration de gaz en milieu non confiné, les pistes de l'initiation électrique, les thèses naturelles (telle la foudre, une météorite), l'explosion d'une bombe de la deuxième guerre mondiale.

Il a ensuite examiné les deux hypothèses susceptibles de créer une onde de choc : l'emploi d'un explosif (la piste intentionnelle) et la réaction chimique « spontanée » (la piste chimique).

Le tribunal dans sa conclusion sur la piste intentionnelle a décidé que si « aucun élément objectif ne venait étayer la piste d'un acte intentionnel », « la certitude est que (…) cette piste demeure une hypothèse non incarnée » qui ne pouvait « être exclue formellement ».

Le tribunal a examiné ensuite la thèse chimique. Le tribunal a considéré que s'il était établi que le bâtiment 335 était un lieu de croisement des deux produits incompatibles (chlore et nitrate) et qu'un faisceau d'indices rendait possible la présence de chlore au sol de ce bâtiment, l'effacement de toutes traces du composé qui a initié l'explosion, l'absence de communication et de coordination entre la CEI et la PJ, la PJ et les inspecteurs de l'IGE et de l'INERIS, les inspectrices du travail, la fragilité des témoignages de M. FAURE, le non respect par GRANDE PAROISSE de ses consignes avaient été à l'origine d'une rupture dans l'enchaînement causal. Il en a conclu que le lien de causalité était probable, c'est à dire hypothétique et non certain.

Enfin, il a estimé que, dès lors que toutes les mesures d'instruction avaient été mises en œuvre, il n'y avait pas lieu d'ordonner un supplément d'information, alors qu'aucune mesure ne permettrait de renseigner le tribunal sur la question essentielle, celle de la composition de la benne blanche transférée du bâtiment 335 au bâtiment 221 par M. FAURE dans la mâtinée du 21 septembre 2001.

En conséquence, le tribunal a prononcé la relaxe des chefs des délits d'homicides et blessures involontaires, un simple faisceau d'indices ne suffisant pas, selon lui, à apporter la preuve de la présence de DCCNA (produit chloré) dans la benne.

Par ailleurs, le tribunal a considéré qu'aucune sanction pénale n'était attachée au non respect de l'obligation de l'article L 230-2 du code du travail reproché à M. BIECHLIN, (le fait d'avoir omis, en tant que chef d'établissement d'une entreprise susceptible de présenter des risques d'exposition au sens de l'article R 231-51 du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement y compris des travailleurs temporaires, notamment l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement y compris des travailleurs temporaires, notamment l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs). Il a prononcé pour ce motif la relaxe.

Les appels

La cour a été saisie par plusieurs appels

- appel principal du ministère public le 20 novembre 2009 sur les dispositions pénales du chef d'accident mortel ayant prononcé la relaxe de M. Serge BIECHLIN et de la SA GRANDE PAROISSE des chefs de blessures involontaires, destructions de biens et ne visant pas les infractions au code du travail,

- appel de certaines parties civiles ayant interjeté appel des dispositions civiles et des rejets de complément d'information,

- appel par certaines parties civiles de toutes les dispositions,

- appels par certaines parties des seules dispositions civiles,

- appel de la société GRANDE PAROISSE des dispositions civiles,

dont le détail figure dans le chapeau de notre décision.

Prise de parole des prévenus

En application du premier alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale, une fois le rapport du président terminé, les prévenus ont été interrogés.

Questions de procédure et Incidents en cours de procès

L'intervention de Mme REY le 10 novembre 2011

A l'audience du 10 novembre 2011, Mme REY, ingénieur en chef à l'Institut National

de la Police Scientifique, a été appelée à la barre après avoir été citée comme expert.

Certaines parties se sont interrogées sur son statut.

Mme REY a rappelé qu'elle a été officiellement requise par le SRPJ de Toulouse pour effectuer des constatations techniques en application de l'article 60 du code de procédure pénale.

Le président a rappelé que Mme REY ayant été appelée à procéder à de telles constatations au sens de l'article 169-1 du code de procédure pénale, elle a le statut et doit prêter le serment des experts par application de cet article combiné à l'article 168 du même code.

La projection d'un diaporama le 16 novembre 2011

A l'audience du 16 novembre 2001, après avoir obtenu l'accord de toutes les parties, le président a fait projeter un diaporama sur l'état du site de l'usine après l'explosion.

La demande de donner acte de la défense du 17 novembre 2011

A l'audience du 17 novembre 2011 la défense a demandé à la cour qu'il lui soit donné acte de plusieurs faits.

La cour, après avoir entendu toutes les parties à cette audience, la défense ayant eu la parole en dernier, et après en avoir délibéré sans la présence du magistrat supplémentaire, a rendu son arrêt à l'audience du 22 novembre 2011.

La demande à propos de certains témoins par M. MASSOU le 22 novembre 2011

A l'audience du 22 novembre 2011, Mr MASSOU, partie civile, a demandé à la cour, d'une part que deux témoins cités par lui (M. ARNAUDIES et GRESILLAUD) soient autorisés à assister à une audience avant la date prévue pour leur déposition, et d'autre part que quatre autres témoins cités par lui (M. HECQUET, MEUNIER, ROLET, GUICHON) soient autorisés, postérieurement à leur audition, à rester dans la salle et à assister à une autre audience.

Par arrêt du 29 novembre 2011 la cour a rejeté ces demandes contraires aux prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale.

La prise de parole de M. MIGNARD, partie civile le 23 novembre 2011

A sa demande, et sans opposition de quiconque, M. MIGNARD, partie civile, a pris

la parole à l'audience du 23 novembre 2011.

La lecture des dépositions de témoins défaillants le 24 novembre 2011

A l'audience du 24 novembre 2011, le conseil de l'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE a, sans opposition de quiconque, lu des extraits des dépositions de témoins défaillants à l'audition desquelles toutes les parties avaient préalablement renoncé.

La demande de donner acte de la défense le 6 décembre 2011

A l'audience du 6 décembre 2011, la défense a demandé qu'il lui soit donné acte de divers faits concernant la déposition à l'audience de l'expert judiciaire M. BERGUES.

Par décision en date du 19 décembre 2011, la cour a rendu son arrêt.

Au-delà, comme cela apparaît à la lecture de la motivation sur le fond de la présente décision, la cour n'a tenu compte aucun compte des deux photographies produites par M. BERGUES et objet de la demande de donner acte.

La transmission pour avis des observations d'un témoin à Mme GOUETTA le 15 décembre 2011

A l'audience du 15 décembre 2011, le président a sollicité l'avis des parties sur l'opportunité et la possibilité juridique de demander à Mme GOUETTA, expert judiciaire non cité, de présenter ses observations sur les travaux de M. CHALAUX, témoin scientifique cité par la défense.

Toutes les parties ont exprimé leur accord en ce sens.

Le président a dès lors indiqué, à l'audience du 19 décembre 2011, que l'avis de Mme GOUETTA serait joint à celui de l'expert judiciaire M. DE LAMBALLERIE, cité devant la cour, et également destinataire d'une demande d'observations.

La confrontation entre les policiers le 19 décembre 2011

A l'audience du 19 décembre 2011 la cour a successivement et séparément entendu les policiers M. DUMAS puis M. MALON.

Après leur déposition chacun d'eux est, à la demande du président, retourné dans la salle des témoins.

Puis ils en sont sortis et sont revenus dans la salle d'audience, ensemble, après l'audition du policier M. COHEN, pour confrontation avec ce dernier.

La demande de mesures nouvelles d'investigation le 20 décembre 2011

A l'audience du 20 décembre 2011, l'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE a déposé des conclusions afin que la cour ordonne de nouvelles mesures d'investigation.

Ces conclusions ont été développées oralement à l'audience du 21 décembre 2011, toutes les parties étant entendues, la défense ayant la parole en dernier.

Me BISSEUIL a déposé des conclusions en réponse et les a développées à l'audience du 3 janvier 2012.

Toutes les parties ont été de nouveau entendues, la défense ayant la parole en dernier.

Le président a indiqué que la demande était jointe au fond.

L'opposition de la défense à la déposition de l'expert M. GERONIMI le 4 janvier 2012

A l'audience du 4 janvier, après que l'expert judiciaire M. GERONIMI ait commencé son exposé sans aucune intervention des parties, il a été brusquement interrompu par la défense qui a demandé à la cour de lui interdire de présenter la partie du rapport d'expertise judiciaire versé au dossier d'instruction et dans laquelle il a analysé divers témoignages recueillis par les enquêteurs.

Un incident procédural étant créé, la cour, après avoir entendu toutes les parties, la défense ayant eu comme à chaque fois la parole en dernier, le même jour, après avoir suspendu l'audience et avoir délibéré hors la présence du magistrat suppléant, a rendu l'arrêt en conséquence duquel l'expert a été autorisé à s'exprimer sur l'intégralité du rapport d'expertise dont aucune section n'a fait l'objet d'une demande d'annulation en cours d'instruction.

Les demandes de donner acte de la défense et de Me BISSEUIL le 5 janvier 2012

A l'audience du 5 janvier 2012, la défense a plaidé des conclusions de donner acte concernant l'audience du 15 décembre 2011 et déposées auprès du greffe le 3 janvier 2012.

Maître BISSEUIL a ensuite déposé ses observations en réponse et des demandes de donner acte complémentaires.

La cour, après avoir entendu toutes les parties le 5 janvier, la défense ayant eu la

parole en dernier, et après en avoir délibéré sans la présence du magistrat supplémentaire, a rendu son arrêt à l'audience du 10 janvier 2012.

La projection d'un film de la défense le 11 janvier 2012

A l'audience du 11 janvier 2012, à la demande des prévenus, et sans opposition de quiconque, a été projeté un film réalisé par la société GRANDE PAROISSE relatif à une simulation de raclage du sol.

La projection d'un film d'une partie civile et d'un film de la défense le 25 janvier 2012

A l'audience du 25 janvier 2012, à la demande de Maître LEGUEVAQUES, et sans opposition de quiconque, a été projeté un film réalisé par la société GRANDE PAROISSE relatif au circuit théorique de traitement des emballages de produits chlorés.

A la même audience, à la demande des prévenus, et sans opposition de quiconque, a été projeté un film réalisé par la société GRANDE PAROISSE relatif au transvasement du contenu d'un GRVS.

La demande de supplément d'information le 26 janvier 2012

A l'audience du 26 janvier 2012 M. LAGAILLARDE, partie civile sans avocat, a déposé des conclusions demandant à la cour d'ordonner un supplément d'information.

Le président a indiqué que la demande était jointe au fond.

La projection d'un film d'une partie civile le 26 janvier 2012

A l'audience du 26 janvier 2012, à la demande de Me BISSEUIL, et sans opposition de quiconque, a été projeté un film réalisé par la société GRANDE PAROISSE relatif au circuit théorique des déchets.

La confrontation de témoins le 30 janvier 2012

A l'audience du 30 janvier 2012, la cour a d'abord entendu M. GIL, cité comme témoin.

A l'issue de sa déposition et après les questions des parties, le président a demandé à M. GIL de rester à la disposition de la cour et pour cela de se retirer dans la salle des témoins.

M. GIL été rappelé dans la salle d'audience après la déposition et les questions posées à M. SOUYAH, afin de lui être confronté.

Le malaise de M. PANEL le 1er février 2012

A l'audience du 1er février 2012 a été appelé à la barre M. PANEL, cité comme témoin.

Alors qu'il avait prêté serment, et après quelques minutes de déposition, M. PANEL a été victime d'un malaise et pris en charge par les pompiers.

Puis les pompiers ont informé le président de l'incapacité physique de M. PANEL de témoigner ce jour, celui-ci étant conduit à l'hôpital pour divers examens.

Le président a alors annoncé publiquement les faits puis le report de l'audition de M. PANEL au 14 février.

Aucune partie n'a fait une quelconque observation.

L'audition de M. MIGNARD le 2 février 2012

A sa demande, M. MIGNARD, partie civile, a été entendu à l'audience du 2 février 2012.

La projection d'un film de la défense le 6 février 2012

A l'audience du 6 février 2012, à la demande de la défense, et sans opposition de quiconque, a été projeté un film réalisé par la société GRANDE PAROISSE relatif aux endommagements après l'explosion.

La procédure de récusation le 16 février 2012

A l'audience, la défense a indiqué entamer une procédure de récusation à l'encontre d'un membre de la cour.

La procédure ne suspendant pas le cours des débats, ceux-ci se sont poursuivis.

Par ordonnance en date du 22 février 2012, le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse a rejeté la demande.

L'intervention du bâtonnier de l'ordre des avocats le 21 février 2012

A sa demande, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse a été autorisé par le président à prendre la parole à l'audience du 21 février 2012.

Ensuite de quoi toutes les parties qui l'ont souhaité se sont exprimées.

La demande de comparution personnelle des prévenus le 21 février 2012

A l'audience du 21 février 2012, et en l'absence des prévenus représentés par un avocat, Maître LEVY, partie civile, a demandé que soit ordonnée leur comparution personnelle.

Après avoir entendu toutes les parties à cette audience puis à celle du 27 février 2012, la défense ayant eu la parole en dernier, puis après en avoir délibéré sans la présence du magistrat supplémentaire, la cour a rejeté la demande à l'audience du 27 février 2012.

Les conclusions de la société TOTAL et de M. DESMAREST sur les parties en présence dans le cadre de la citation directe le 21 février 2012

A l'audience du 21 février 2012, les conseils de la société TOTAL et de M. DESMAREST ont déposé des conclusions afin que ne soient pas entendus au cours des débats sur la citation directe certains des avocats qui se sont signalés comme devant intervenir à l'audience consacrée à cette citation.

Par arrêt en date du 27 janvier 2012, la cour, après avoir entendu toutes les parties, la défense ayant eu la parole en dernier, et après en avoir délibéré sans la présence du magistrat supplémentaire, a rendu son arrêt et indiqué les noms des parties pouvant participer au débat sur la citation directe.

Ont alors pris la parole sur la citation directe uniquement Maîtres COHEN, CARRERE, CASERO et BISSEUIL.

L'absence de M. BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE le 27 février 2012

A l'audience du 27 février 2012, M. BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE ne se sont pas présentés. Ils étaient représentés par un avocat muni d'un pouvoir spécial.

Maître LEVY a demandé à la cour d'ordonner la comparution des prévenus.

Après avoir entendu toutes les parties, la défense ayant eu la parole en dernier, et après en avoir délibéré sans la présence du magistrat supplémentaire, la cour a décidé de ne pas ordonner la comparution personnelle des parties.

Les plaidoiries des parties civiles sans avocat le 28 février 2012

Les parties civiles sans avocat ont été entendues à l'audience du 28 février 2012.

Les plaidoiries des parties civiles représentées ou assistées d'un avocat à compter du 28 février 2012

Les avocats des parties civiles ont été entendus en leurs plaidoiries aux audiences du 28 février au 6 mars 2012.

La demande de donner acte des propos de Me AMALRIC le 28 février 2012

A l'audience du 28 février 2012, Maître AMALRIC a plaidé pour diverses parties civiles.

Une fois son intervention terminée Maître MALKA pour la société TOTAL et M. DESMAREST a demandé à la cour qu'il lui soit donné acte de divers propos tenus par Maître AMALRIC et mettant en cause ces derniers.

Les parties ont débattu de cette demande à l'audience du 1er mars 2012, la défense ayant eu la parole en dernier.

A l'audience du 5 mars 2012, la cour, après en avoir délibéré sans la présence du magistrat supplémentaire, a rendu son arrêt.

Au cours de son délibéré, la cour n'a tenu aucun compte des propos de Maître AMALRIC concernant la société TOTAL et M. DESMAREST.

Le réquisitoire du ministère public

Le ministère public a développé ses réquisitions à l'audience du 9 mars 2012.

Les plaidoiries de la défense

Les avocats des quatre prévenus on plaidé aux audiences du 13 au 15 mars 2012

A l'issue de la dernière plaidoirie de la défense, le président a donné la parole à chacun des prévenus présents.

L'incident soulevé par Me BISSEUIL le 16 mars 2012

A l'audience du 16 mars 2012, Maître BISSEUIL a présenté des observations

orales, puis déposé des conclusions écrites relatives aux documents versés aux débats par la défense le 15 mars 2012 à 13 heures, soit après les plaidoiries des parties civiles et le réquisitoire.

Après que toutes les parties aient eu la parole, la défense s'exprimant en dernier, le président a indiqué que l'incident est joint au fond.

La cour considère au final, au regard des termes de l'article 460 du code de procédure pénale, que la partie civile représentée à l'audience par Maître BISSEUIL ayant eu la possibilité de répliquer après les plaidoiries de la défense afin d'argumenter sur les pièces déposées par cette dernière après les prises de parole des parties civiles sur la partie pénale de l'affaire, mais ayant fait le choix de ne pas utiliser ce droit de réplique, le dépôt des documents litigieux par la défense le 15 mars 2012 n'a pas à lui seul rendu le débat judiciaire inéquitable.

La cour a conclu qu'il n'existe donc pas de motif juridique pour écarter ces documents des débats.

Les intérêts civils

A la demande de toutes les parties, et sans opposition de quiconque, le président a indiqué accepter que les audiences sur intérêts civils se déroulent après les plaidoiries de la défense sur la partie pénale du procès.

Les débats se sont déroulés comme pour toutes les autres audiences publiquement, en présence du ministère public et du magistrat supplémentaire.

A l'audience du 16 mars 2012 les avocats des parties civiles ont développé leurs plaidoiries, puis les parties civiles sans avocat ont présenté leurs demandes.

Ensuite les avocats des prévenus ont développé leurs observations.

La mise en délibéré de la décision

A l'audience du 16 mars 2012, toutes les parties s'étant exprimées, les avocats de la défense ayant eu la parole en dernier et les prévenus ayant été invités à s'exprimer après leurs conseils, et plus personne ne demandant à prendre la parole, le président a annoncé publiquement que la décision serait rendue le 24 septembre 2012 à 14 heures dans la même salle.

Les notes en délibéré

La cour a été destinataire de plusieurs notes en délibéré.

La cour constate qu'elle n'a reçu aucun document de nature à démontrer que, afin

que le principe du contradictoire soit respecté, les documents précités ont été transmis aux autres parties, notamment à chacune des parties s'étant exprimées sur l'action publique dont les parties civiles s'étant présentées en personne sans l'assistance d'un avocat.

Au-delà, la cour n'a pas tenu compte des documents produits en cours de délibéré.

Lecture de la décision

Le lundi 24 septembre à 14 heures, le président de la cour, en audience publique, et en présence du ministère public, a, en application de l'article 485 alinéa 4 du code de procédure pénale, lu le dispositif de la décision.

2ème partie : La citation directe

En septembre 2008 la société TOTAL SA et M. DESMAREST ont été directement cités devant le tribunal correctionnel par plusieurs parties civiles pour avoir commis les infractions suivantes : homicides involontaires, blessures involontaires, dégradations de biens d'autrui.

Le tribunal correctionnel a déclaré la citation directe irrecevable.

Plusieurs parties civiles ont interjeté appel contre cette décision d'irrecevabilité.

A l'audience du 4 novembre 2011, les avocats de la société TOTAL SA et de M. DESMAREST ont développé leur argumentation tendant à voir la citation directe déclarée irrecevable.

Les parties civiles ont développé leur point de vue.

Le ministère public a conclu à la recevabilité de la citation directe.

La défense de la société TOTAL et de M. DESMAREST a eu la parole en dernier.

A l'audience du 9 novembre 2011, le président a indiqué que sur décision de la cour les exceptions et incidents étaient joints au fond en application de l'article 459 du code de procédure pénale.

A l'audience du 9 mars 2012, le ministère public a développé ses réquisitions. Il a de nouveau estimé la citation directe recevable, puis, au fond, a soutenu qu'aucune faute ne pouvait être imputée à la société TOTAL ou à M. DESMAREST. Il a demandé à la cour de prononcer une relaxe.

La défense de la société TOTAL SA et de M. DESMAREST a eu la parole en dernier. Tous deux ont plaidé l'irrecevabilité de la citation directe et, en cas de décision en sens contraire de la cour, demandé leur relaxe.

Plus précisément, M. DESMAREST et la société TOTAL SA soutiennent d'abord que la citation directe est irrecevable en ce qu'elle se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée, que la société TOTAL SA (TOTALFINAELF jusqu'en 2004) a été mise en cause maintes fois depuis septembre 2001, qu'en effet des plaintes ont été déposées concernant la société, que la mise en examen de TOTAL a été explicitement sollicitée par

les parties civiles, que l'absence de poursuites constitue un non lieu explicite, que le juge d'instruction a rejeté les demandes de mise en examen et écarté la responsabilité de TOTAL, que la question de l'implication de TOTAL a été débattue devant la chambre de l'instruction qui a statué le 3 mai 2007, que l'ordonnance de renvoi équivaut à une décision de non lieu et rend irrecevable la citation directe contre TOTAL, que M. DESMAREST a lui aussi été mis en cause pendant l'instruction, que des plaintes ont été déposées contre lui, qu'une partie civile s'est constituée contre lui, que de nombreuses demandes d'actes l'ont visé, qu'il a été mis en cause devant la chambre de l'instruction, que le non lieu rendu en faveur de la société TOTAL s'étend à son président, que la cour saisie du seul appel des parties civiles contre la décision du tribunal correctionnel se prononçant sur une cause d'extinction publique n'est saisie que des seuls intérêts civils, la décision pénale du tribunal correctionnel ayant acquis l'autorité de la chose jugée,

Sur le fond M. DESMAREST soutient qu'une politique générale ne peut être constitutive en soi d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence, que la citation directe ne reproche rien de concret à la politique générale de TOTAL, qu'elle n'établit pas l'existence d'un lien de causalité certain entre le dommage et la politique générale. Il demande sa relaxe.

La société TOTAL SA soutient enfin qu'elle ne peut pas être considérée comme exploitant de l'usine toulousaine de la société GRANDE PAROISSE, que la politique de la société TOTAL ne peut en aucune façon constituer un éventuel manquement à la législation sur les installations classées et engager sa responsabilité pénale, qu'elle n'est pas co-auteur d'un délit et n'a commis aucune faute, qu'une politique générale ne peut pas être constitutive en soi d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence, qu'aucun lien de causalité n'est démontré entre cette politique générale et le dommage, qu'elle ne peut se voir reprocher d'éventuelles fautes commises par sa sous-filiale, qu'elle n'est pas davantage complice d'un délit, dès lors qu'elle doit être relaxée.

Le cadre juridique

En droit, le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'une personne ayant fait l'objet d'une décision définitive de non lieu par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction soit, pour les faits examinés par le magistrat instructeur, citée directement devant le tribunal correctionnel par une partie civile.

En conséquence de ce qui précède, peut faire l'objet d'une citation directe, pour les faits examinés par le juge d'instruction, toute personne qui n'a pas été nommément désignée dans les réquisitions du ministère public ou dans une plainte avec constitution de partie civile, n'a pas été mise en examen, n'a pas été entendue comme témoin assisté, et n'a pas fait l'objet d'une mise en cause explicite au cours de l'information.

La recevabilité de la citation directe contre la société TOTAL

Dans ses conclusions écrites en défense contre la citation directe dirigée contre

elle, la société TOTAL vise diverses pièces du dossier judiciaire qui, dès lors, doivent être examinées au regard du principe juridique précédemment énoncé.

Dans une lettre au magistrat instructeur en date du 17 janvier 2003, l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre 2001 a écrit :

« (..) l'avancement de l'instruction en cours comme la collecte d'éléments extérieurs à l'enquête pénale nous amènent à constater que sont réunis l'ensemble des éléments permettant d'envisager sérieusement la mise en cause pénale du groupe TOTAL FINA ELF exploitant l'activité chimique au cœur de laquelle s'est produite la catastrophe du 21 septembre 2001. Cette demande est fondée sur les articles 221-6 et 221-7 du code pénal compte tenu des manquements répétés aux règles de prudence, de sécurité, d'organisation du travail particulièrement caractérisées en l'espèce. (..)

Nous sollicitons donc à l'appui des observations qui vont suivre que soit poursuivie dans les meilleurs délais la mise en cause du groupe TOTAL FINA ELF sur le fondement des textes pénaux relatifs à la mise en danger d'autrui se trouvant en concours idéal avec le délit d'atteinte involontaire à la vie d'autrui (..).

Ce contexte met en évidence le mépris du groupe TOTAL pour les règles de sécurité constitutif d'une violation de règles manifestement délibérée à une obligation particulière, voire une faute caractérisée visée par l'article 121-3 du code pénal, conditions requises par application de l'article 121-6 du code pénal.(..)

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments nous avons l'honneur Messieurs les juges d'instruction de solliciter de votre part que soient communiqués à Monsieur le procureur de la République les présents constats afin que toute mesure éventuelle de réquisition supplétive soit sérieusement projetée. »

Le 3 février 2003, le même document a été transmis aux juges d'instruction sous la forme de demande d'acte.

Le 19 septembre 2003, la même association a envoyé un courrier au magistrat instructeur, en mentionnant en tête du document :

« (..) nous avons l'honneur de vous adresser à l'appui du mémoire déposé et joint au dossier d'instruction le présent mémoire complémentaire qui regroupe les éléments du dossier pénal qui tendent à la mise en examen de la personne morale TOTAL FINA dans le cadre de l'enquête relative à l'explosion du 21 septembre 2001. »

Dans le corps du document l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre 2001, après avoir mentionné l'article 80-1 du code de procédure pénale, rappelle que « le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé comme auteur ou complice aux faits dont il est saisi. »

L'ASSOCIATION précise ensuite les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales, puis conclut :

« La société GRANDE PAROISSE exploitante du site est évidemment concernée, mais à ses côtés le groupe TOTAL FINA est directement lié aux infractions commises. (..)

Enfin les infractions constatées se sont maintenues dans le temps et se sont cumulées si bien qu'au delà des personnes physiques qui ont pu avoir à connaître de la gestion du hangar 221 c'est bien la gestion du site dans la durée qui est concernée ce qui relève de la politique du groupe TOTAL FINA sur cette usine. »

Le 23 mars 2005, le président de l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre 2001 a écrit aux magistrats instructeurs en faisant valoir, notamment :

« (..) Il est en effet surprenant que TOTAL ou sa filiale GRANDE PAROISSE ne soit toujours pas mis en examen alors que tous les éléments sont réunis pour l'accuser d'homicide involontaire, blessures involontaire, destructions, dégradations, détériorations involontaires de biens appartenant à autrui, commis par des fautes d'imprudence, d'inattention, de négligences, manquement à des obligations de sécurité ou de prudence imposés par la loi ou les règlements selon les articles 221-6 et 221-19 du code pénal. »

Le 2 mai 2005, l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES a déposé une demande d'acte au greffe des juges d'instruction en mentionnant : « Demande de mise en examen de la société GRANDE PAROISSE ainsi que de la société TOTAL FINA. »

Il est écrit dans le paragraphe introductif du document :

« J'ai l'honneur de solliciter (..) la mise en examen de la société GRANDE PAROISSE ainsi que de la société TOTAL FINA à laquelle appartient la filiale GRANDE PAROISSE. Ces personnes morales avaient à charge la production chimique et la responsabilité de l'usine où s'est produite l'explosion du bâtiment 221 le 21 septembre 2001 et à ce titre sont directement impliquées dans un accident industriel dont les causes retenues par les experts judiciaires sont internes à l'usine elle-même. La présente demande de mise en examen constitue une demande d'acte formulée sur le fondement de l'article 82-1 du code de procédure pénale et dans les termes de l'article 81-1 du même code que nous vous demandons de bien vouloir accueillir. »

Il y est écrit plus loin :

« La mise en examen des personnes morales doit permettre de mieux préciser les niveaux de responsabilité à chaque niveau du groupe TOTAL. (..) Cette mise en examen permettra également de clarifier chaque niveau de responsabilité dans le groupe en matière organisationnelle, financière, politique du personnel, de gestion de la sécurité. »

Le 30 mai 2005, le procureur de la République a fait savoir aux juges d'instruction qu'il considère que « la demande de mise en examen des sociétés GRANDE PAROISSE et TOTAL est donc prématurée. En effet il semble préférable d'attendre de connaître le mécanisme de l'explosion à travers les rapports d'expertise pour se prononcer sur l'éventualité de la mise en examen de ces personnes morales. »

Par ordonnance du 17 juin 2005, le juge d'instruction a statué en ces termes :

« (..) vu la requête présentée le 2 mai 2005 (..) sollicitant la mise en examen de la société GRANDE PAROISSE et de la société TOTAL. (..)

Attendu qu'en l'absence d'explication formelle sur les causes de cette explosion la

mise en examen des personnes morales telle qu'elle est requise par la partie civile apparaît en l'état inopportune.

Par ces motifs : rejette la demande d'acte (..) »

Le 16 mai 2006, l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES a écrit au procureur de la République pour faire valoir que :

« Dès l'ouverture de l'instruction la mise en examen des sociétés GRANDE PAROISSE et TOTAL aurait dû être prononcée par les juges d'instruction chargés de l'affaire. (..) Des pièces accablantes pour GRANDE PAROISSE et TOTAL se sont ajoutées au dossier sans que ces sociétés ne soient jamais inquiétées. (..)

Les autorités judiciaires qui ont jusqu'ici épargné les sociétés GRANDE PAROISSE et TOTAL ne pourront plus désormais se voiler la face : un accident industriel de cette ampleur qui a une cause interne et fautive ne peut qu'entraîner la mise en cause de la personne morale qui, dans la durée, assure les investissements sécurité et donne les moyens de respecter la législation. (..)

La responsabilité des sociétés GRANDE PAROISSE et TOTAL est incontestablement engagée. (..)

Malgré toutes ces fautes cumulées en rapport avec la dangerosité du site et l'explosion les sociétés GRANDE PAROISSE et TOTAL ne sont toujours pas inquiétées. (..)

L'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES a réclamé à plusieurs reprises la mise en examen des sociétés GRANDE PAROISSE et TOTAL et cette demande des victimes a jusqu'à présent été refusée. (..)

La mise en examen devra concerner la société filiale GRANDE PAROISSE et la société mère TOTAL. (..)

La société TOTAL est donc directement impliquée dans les manquements à la sécurité, les défauts d'investissements, et les lacunes graves des études de danger que doit présenter l'industriel dans les sites classés SEVESO. (..)

La mise en examen de la société TOTAL aux côtés de la société GRANDE PAROISSE doit être la suite logique et attendue des victimes du dépôt du rapport définitif des experts judiciaires. »

Le 31 mai 2006, le juge d'instruction a décidé la mise en examen de la société GRANDE PAROISSE.

Le 28 septembre 2006, L'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES a écrit au juge d'instruction afin de lui transmettre un mémoire « reprenant les arguments juridiques en faveur de la mise en examen de la société TOTAL. »

La 10 octobre 2006 elle a écrit au juge d'instruction à l'occasion d'une demande d'acte :

« L'association qui n'a jamais fait mystère de sa position estime que le groupe TOTAL doit être placé en examen au plus vite pour ne pas rallonger inutilement une procédure pénale dans laquelle l'industriel responsable a toujours été absent pour n'apparaître en fin de course qu'en la personne du souvenir d'une de ses filiales. »

Dans une ordonnance en date du 6 novembre 2006, le juge d'instruction a écrit :

« Sur la demande de mise en examen de la personne morale TOTAL.
Cette demande n'a pas lieu d'être accueillie puisqu'il ressort des investigations effectuées qu'à la date du 21 septembre 2001 la seule personne morale exploitant l'usine AZF dont la responsabilité est susceptible d'être engagée au sens de l'article 121-2 du code pénal est la SA GRANDE PAROISSE. »

Dans une seconde ordonnance du même jour le magistrat instructeur a écrit :

« La demande d'acte dont la finalité est énoncée dans son préambule à savoir la mise en examen du groupe TOTAL doit être appréciée au regard des investigations déjà effectuées d'une part pour déterminer au sens de l'article 121-2 du code pénal l'identité de la personne morale dont la responsabilité est susceptible d'être engagée sur le plan pénal d'autre part pour établir la cause des faits et les manquements aux seules règles en lien direct avec celle-ci.
Il convient ainsi de rappeler sur le premier point que ces investigations ont établi qu'à la date du 21 septembre 2001 l'entité désignée en demande par « le groupe TOTAL » n'a pas d'existence juridique et que le seul l'exploitant responsable du site sur lequel les faits se sont produits est la SA GRANDE PAROISSE.
Sur le second point l'explication de l'origine des faits par l'enquête et les expertises judiciaires a permis de déterminer également les conditions des manquements aux obligations de sécurité et de prudence imposés par la loi ou le règlement commis par cette société avaient pu y contribuer, sans établir pour autant que ces derniers soient directement le fait du groupe TOTAL. »

Sur appel de cette ordonnance, la chambre de l'instruction a par arrêt du 3 mai 2007 jugé pour confirmer la décision contestée :

« Attendu que l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES (..) a par ailleurs soutenu qu'au regard de sa position de donneur d'ordre et d'investisseur pourvu de moyens techniques suffisants la personne morale TOTAL devait être mise en examen, ses carences ayant concouru aux faits d'homicide et blessures involontaires retenus dans les poursuites et caractérisant aussi bien la mise en danger d'autrui. (..)
Qu'en tous cas il ressort des indications de la procédure qu'à la date des faits seule la société GRANDE PAROISSE se trouvait engagée dans l'exploitation de l'usine, le groupe TOTAL n'étant pas en cause. »

Dans un autre arrêt du même jour, la chambre de l'instruction a statué en ces termes :

« Attendu que l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre, partie civile, a demandé que soient versées au dossier de la procédure, en vue de la mise en examen du groupe TOTAL, de multiples indications et justificatifs (..),
Attendu que comme l'a observé le juge d'instruction le groupe TOTAL n'avait pas à la date des faits d'existence juridique, le seul exploitant responsable du site étant la société GRANDE PAROISSE (..). »

Dans son ordonnance de renvoi, le juge d'instruction a écrit à propos de la société GRANDE PAROISSE :

« Exploitant seule le site de l'usine, disposant d'un patrimoine propre, d'un actionnariat et d'une politique commerciale spécifiques, d'organes de direction indépendants, de budgets, de moyens et de personnels particuliers, la SA GRANDE PAROISSE est donc une personne morale autonome apte à répondre des faits visés aux articles précités. (..)

Elle ne peut pour autant être retenue que pour les seules fautes à l'origine des manquements analysés plus haut, eux mêmes à l'origine de la cause de l'explosion survenue sur le site dont elle assure seule et de manière autonome l'exploitation, sans qu'il y ait lieu de rechercher dans son organisation, sa gestion, sa politique économique, salariale, commerciale ou environnementale d'autres considérations insusceptibles d'être l'objet de qualifications pénales dans le cadre de la présente saisine.»

Il ressort de ce qui précède que les juges d'instruction ont été expressément et à plusieurs reprises saisis de demandes de mise en examen de la société TOTAL par les parties civiles, que les magistrats ont écarté cette possibilité en cours d'information et ont sur ce point été confirmés par la chambre de l'instruction, que dès lors, en ne renvoyant devant le tribunal correctionnel que la société GRANDE PAROISSE, ils ont finalement et expressément décidé qu'il n'y avait pas lieu de retenir des charges contre la société TOTAL ni de la renvoyer devant la juridiction pénale.

En conséquence, la citation directe dirigée contre la société TOTAL, mise en cause de façon explicite en cours de l'instruction, est irrecevable devant la juridiction pénale.

La recevabilité de la citation directe contre M. DESMAREST

Dans ses conclusions écrites en défense contre la citation directe dirigée contre lui, M. DESMAREST vise diverses pièces du dossier judiciaire qui, dès lors, doivent être examinées au regard du principe juridique précédemment énoncé.

Contrairement à ce qui est affirmé dans les conclusions en défense, aucune des lettres envoyées par M. VISENTIN au juge d'instruction les 14 avril 2002 et 24 mars 2004 ne mentionne M. DESMAREST.

Ce dernier est uniquement désigné dans une lettre adressée le 26 novembre 2001 au seul procureur de la République, ce qui est insusceptible de produire des effets juridiques sur la recevabilité de la citation directe.

Dans sa demande d'acte du 6 octobre 2006, l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES qui met en cause expressément le groupe TOTAL ne mentionne M. DESMAREST que pour solliciter son audition à propos des modalités d'élaboration des règles de sécurité.

Dans une autre demande d'acte du même jour, l'ASSOCIATION réclame que M. DESMAREST soit auditionné sur d'autres problématiques et notamment sur les modalités d'information du comité exécutif.

La 10 octobre 2006, l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre a demandé au juge d'instruction de procéder à l'audition de M. DESMAREST afin qu'il apporte des éclaircissements sur une série de problématiques énumérées dans la demande.

Ces éléments ne valent pas non plus mise en cause explicite de M. DESMAREST.

Par contre, à l'audience du 18 janvier 2007 de la chambre de l'instruction, la CGT a déposé des conclusions dans lesquelles il est écrit :

« Les dernières investigations des experts n'ont fait que confirmer les responsabilités de la société GRANDE PAROISSE et de M. Serge BIECHLIN, responsabilités auxquelles devraient s'ajouter celles du groupe TOTAL et de son président M. DESMAREST. (..)

(..) les déclarations de M. DESMAREST devant la commission d'enquête parlementaire (..) doivent conduire à prendre en compte l'existence d'infractions pénales tant au niveau de la direction de la société GRANDE PAROISSE qu'à celui de la direction du groupe TOTAL. »

A la même audience l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre a déposé des conclusions dans lesquelles il est écrit :

« Groupe de sociétés : la responsabilité pénale des dirigeants du groupe peut être engagée pour complicité ou co-action en raison de leur contrôle des personnes morales. (..)

Par ailleurs il convient de revenir aux sources de la responsabilité pénale des personnes morales pour comprendre comment la responsabilité pénale de la SA TOTAL et de ses dirigeants pourrait être retenue. (..)

Il résulte que M. Thierry DESMAREST qui dirige personnellement le groupe TOTAL depuis plus d'une dizaine d'années et dont la société GRANDE PAROISSE n'est qu'une filiale spécialisée ne pouvait pas ignorer la politique d'économie réalisée sur la sécurité dont les manquements constatés au cours de l'instruction n'étaient que la mise en œuvre. Il est dès lors indifférent qu'il n'ait pas lui-même matériellement accompli les actions ponctuelles de gestion de ces situations qui n'ont été que la mise en œuvre de ses choix de portée générale et permanente (..) et mettant en évidence l'indifférence coupable des dirigeants du groupe TOTAL sur les questions de sécurité afin de poursuivre une maximisation des bénéfices.

Il s'ensuit que l'élément intentionnel d'homicide involontaire et des autres délits visés dans la prévention sont bien réalisés en la personne de M. Thierry DESMAREST qui doit être déclaré coupable, ainsi que la personne morale (TOTAL SA) dont il est à la fois l'organe et le représentant légal en sa qualité de PDG, pour le compte et au bénéfice de laquelle les faits ont été commis (..). »

Dans son arrêt n° 286 en date du 3 mai 2007, la chambre de l'instruction a écrit :

« Attendu que l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES (..) a sollicité au vu du rapport définitif de l'expertise principale relative aux causes du sinistre la désignation d'experts chargés de relever les manquements commis sur le site en matière de management de la sécurité et d'organisation du travail sur les sites industriels, et d'identifier les instances décisionnaires mises en cause à chaque niveau des négligences, fautes et dysfonctionnements constatés.

Qu'elle a par ailleurs soutenu qu'au regard de sa position de donneur d'ordres et d'investisseur pourvu de moyens techniques suffisants la personne morale TOTAL devait être mise en examen ses carences ayant concouru aux faits d'homicides et blessures involontaires retenus dans les poursuites et caractérisant aussi bien la mise en danger d'autrui.

Attendu cependant que comme l'a observé le juge d'instruction les investigations précises et complètes effectuées dans la procédure permettent d'apprécier à un niveau satisfaisant de vraisemblance s'il existe ou non des charges suffisantes de culpabilité contre quiconque, sans que l'expertise demandée puisse faire utilement progresser la manifestation de la vérité.

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale ne peuvent être mises en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants qu'elles aient pu participer comme auteur ou comme complice à la commission des faits poursuivis s'il n'apparaît pas possible de recourir à la procédure de témoin assisté.

(..)

Qu'en tous cas il ressort des indications de la procédure qu'à la date des faits seule la société GRANDE PAROISSE se trouvait engagée dans l'exploitation de l'usine, le groupe TOTAL n'étant pas en cause. »

Il ressort de ce qui précède qu'en cours d'instruction M. DESMAREST a été explicitement mis en cause par les parties civiles et que sa situation a été examinée tant par le juge d'instruction que par la chambre de l'instruction.

Au demeurant, il n'a jamais été soutenu par une quelconque partie à l'audience que M. DESMAREST était cité à titre personnel et non en tant que président directeur général de la société TOTAL à l'époque des faits.

Sa mise en cause comme PDG est donc en plus nécessairement comprise dans la mise en cause précitée de la société TOTAL, qui a été précédemment jugée explicite, ce qui a entraîné l'irrecevabilité de la citation directe dirigée contre elle.

Pour toutes ces raisons la citation directe délivrée contre M. DESMAREST doit être jugée de la même façon irrecevable.

3ème partie : La cause de l'explosion

Les caractéristiques de l'explosion

Dès leurs premiers déplacements sur le site de l'usine GRANDE PAROISSE, les enquêteurs et les experts judiciaires ont dressé un état des lieux et relevé le maximum d'éléments permettant ensuite de mieux comprendre le mécanisme de l'explosion.

Ils ont effectué des constatations sur le cratère et ses environs à partir desquelles les experts judiciaires ont entrepris de préciser le point d'initiation de l'explosion et le sens de propagation de la détonation à l'intérieur du bâtiment 221.

Par ailleurs, les ondes qui se sont propagées ont été enregistrées puis analysées.

En 2004, une campagne d'essais à permis d'approfondir cette première analyse des ondes.

De nombreux intervenants ont travaillé sur cette problématique.

La défense a soutenu que l'analyse du cratère, des projections, des signaux sismiques n'avait pas constitué une étape académique et factuelle mais avait été la première étape nécessaire à l'accréditation de la piste chimique qui ne pouvait se concevoir que si l'initiation avait eu lieu dans le box, c'est à dire à l'extrémité Est du cratère.

Elle a contesté l'existence d'un effet cruciforme à trois branches du cratère ainsi que la constatation selon laquelle les projections auraient été moins importantes côté Est. Elle a contesté les conséquences tirées par les experts judiciaires de leur analyse erronée de l'enroulement de la tour de prilling. Elle a soutenu que la forme du cratère était indifférente au point d'initiation de l'explosion et que les experts judiciaires ne pouvaient être suivis lorsqu'ils ont exposé que le sens de la détonation expliquerait le dénivelé différent entre l'Est et l'ouest dans la mesure où ils n'ont pas suffisamment tenu compte du caractère géologiquement non homogène du sol et des structures en béton déterminant la forme du cratère. Ils ont contesté que la sismologie puisse donner des informations sur le point d'initiation et sur le sens de la détonation.

Les travaux des enquêteurs et des experts judiciaires aboutissent, cependant, à des conclusions certaines.

Les observations et relevés effectués sur le cratère

Les caractéristiques de ce cratère ont été mises en évidence par les travaux de M. SOMPAYRAC, géomètre expert, de Mme V. GOUETTA et de M. DE LAMBALLERIE, experts géologues, de M. Didier BERGUES, expert en détonique, de M. DEHARO et de M. VAN SCHENDEL, experts judiciaires membres du collège principal.

M. SOMPAYRAC, géomètre expert requis par le commissaire SABY, a effectué dès le 22 septembre 2001 un relevé hors nappe phréatique et le 24 septembre 2001 un relevé de fond du cratère. Ses relevés ont permis de dresser un plan du cratère faisant apparaître les courbes de niveau, et des profils, Est/ouest et nord/sud et les dimensions du cratère :

- le cratère était en forme d'ellipse et mesurait au niveau de la lèvre supérieure dans l'axe Est-ouest 65 mètres, dans l'axe nord-sud 53 mètres, à sa base dans l'axe Est-ouest 33 mètres, dans l'axe nord-sud 23 mètres. Sa profondeur maximale au niveau de la lèvre la plus haute était de 9 mètres,

- sur les côtés nord, sud et ouest du cratère, des « lèvres » correspondant aux éjectas de terre expulsée dépassaient de plus de deux mètres le niveau d'origine de la dalle du 221,

- la détonation a affouillé le sol, creusé sous le niveau du sol naturel jusqu'à une profondeur maximale de 5,90 m,

- en partie Est du cratère tout le remblais du 221 a été soufflé et a été constatée une « tétine » ou « langue » se poursuivant jusqu'à l'extrémité de la dalle de manœuvre surélevée

Les photographies jointes aux travaux des experts judiciaires montrent l'importance des pentes intérieures au nord et au sud et illustrent également les relevés précités.

M. KASSER, expert mandaté par la défense, a présenté des travaux réalisés par l'IGN dont il est le directeur. Il a exposé avoir exploité le film CHAPELIER, les photographies prises par le témoin JOLY, les photographies ROLLEI METRIC prises le 8 octobre 2001 par M. MAURY. Il a soutenu être en mesure d'arriver à un écart type de 25cm.

Il y a lieu de constater que M. KASSER a indiqué qu'à quelques petits écarts près de l'ordre d'un mètre relatifs au calage, M. SOMPAYRAC a effectué un relevé dense exploitant les éléments à sa disposition.

Il a précisé qu'il n'a pas contesté la dissymétrie marquée des pentes mise en évidence par M. SOMPAYRAC entre l'Est et l'ouest.

Les plans des deux techniciens établissent de manière certaine que la partie centrale du cratère était située à l'aplomb de l'emplacement où se trouvait le tas de nitrate déclassé ainsi que le calage du cratère dans l'espace par rapport à la position des

bâtiments.

M. BERGUES a mis en évidence que les vues tridimensionnelles présentées en 2009 et 2011 par M. KASSER ne font pas apparaître à l'est la lèvre dont l'existence est soutenue par M. LEFEBVRE et qu'il y a concordance avec les relevés de M. SOMPAYRAC. Le « monticule » ou lèvre invoqué par M. LEFEBVRE correspond en réalité au soulèvement d'une dalle de béton surélevée et située loin du box, comme le fait apparaître la page 20 de l'exposé de M. KASSER et comme cela résulte de la planche 13 de la présentation du 6 décembre 2011 de M. BERGUES et des photographies faisant partie de la procédure. Ces éléments apportent la preuve de l'absence de lèvre à l'Est

Par ailleurs, les travaux et explications de M. SOMPAYRAC et de l'expert VAN SCHENDEL apportent la preuve que sous le convoyeur tombé « à cheval du box » il y avait bien une échancrure et confirment les relevés et les photographies prises juste après l'explosion selon lesquels en partie Est, à l'emplacement du box, existait dans le cratère une « tétine » ou « langue » ou « picot », une rupture. En outre, les relevés de M. SOMPAYRAC confirmés par les observations des enquêteurs et des experts sur le terrain prouvent bien que le profil du cratère n'est pas symétrique, la pente la plus forte se trouvant à l'ouest et étant sensiblement comparable à celles des parois sud et nord dont le profil est le même, alors que la pente se trouvant à l'Est (c'est à dire sous le box) est deux fois moins importante.

Les constatations aux abords du cratère

Le site industriel a été complètement dévasté par une explosion dont les effets destructeurs étaient surtout concentrés sur l'ensemble des bâtiments 221, 222, 223, 224 et 225 à usage d'entrepôts de nitrates déclassés et de sacs vides. Ces bâtiments ont été complètement soufflés et détruits.

Ont été jointes à la procédure de très nombreuses photographies prises par la police dans les heures suivant l'explosion, ainsi que des photographies de témoins ou des photographies aériennes ROLLEI METRIC prises le 8 octobre 2001. Ces éléments joints à l'information constituent des éléments de preuve extrêmement utiles.

Les dégâts matériels les plus importants étaient situés dans toute la partie nord du site AZF et allaient en diminuant au fur et à mesure que l'on s'éloignait du cratère. Il avait également été observé que le site, notamment dans sa partie ouest, était souillé par une pellicule de poudre grisâtre. C'était aussi le cas de la rocade sud sur une longueur de l'ordre de 300 mètres, dans la direction nord-ouest du cratère.

Ces projections de terre mélangée à de la poudre blanchâtre qui ressemblait à du nitrate d'ammonium, après s'être élevées dans l'espace avec les fumées de l'explosion, étaient retombées dans le secteur battu par le vent d'autan.

Des gros morceaux de béton des murs du bâtiment 221 et de la sacherie, jonchaient le sol tout autour du cratère, particulièrement dans les directions sud, nord et ouest. La densité de ces éléments était moins importante côté Est.

Les enquêteurs ont mis en évidence que le souffle de la déflagration avait entraîné au nord du cratère la destruction du bâtiment d'ensachage et de palettisation et de divers bâtiments implantés à l'arrière, au sud une trouée caractéristique dans l'unité de fabrication des ammonitrates, à l'Est une destruction partielle de l'un des murs d'enceinte du bâtiment I7 bis, à l'ouest un alignement régulier des plots de séparation des bâtiments 221 et 222, couchés vers l'ouest, ce qui, notamment, leur a permis de retenir que c'était dans cette direction que s'était propagé le souffle.

Les experts judiciaires ont relevé que sur une distance de l'ordre de 150m environ, le cratère, le sol, les environs et les ruines des édifices industriels étaient recouverts de terre, mais que ce recouvrement était négligeable à l'Est. M. CHALAUX et M. BARDOT, experts sollicités par les prévenus, ont d'ailleurs admis devant la cour qu'il y avait moins de matériaux éjectés côté Est même s'ils ont estimé que l'une des explications possibles était également en lien avec les caractéristiques du sol. Il s'agit, donc, d'un fait qui doit être considéré comme acquis.

Les rapports des experts judiciaires sur les enseignements donnés par le cratère

L'expert judiciaire BERGUES, dans son rapport du 3 juin 2002 dont il a confirmé les conclusions à l'audience, a exposé:

- qu'à partir des constats sur le cratère (symétrie du profil intérieur du cratère selon axe nord-sud, forte dissymétrie des lèvres du cratère selon axe Est-ouest) il peut être déterminé que la détonation s'est propagée selon un axe quasi perpendiculaire à cette direction, que la forte dissymétrie relevée sur la coupe Est-ouest implique que le champ de pression a régné plus longtemps en zone Est, que le point d'initiation de l'explosion était situé dans cette zone et que la propagation de l'onde de détonation s'est faite ensuite de l'Est à l' ouest,

- que l'hypothèse de cette propagation Est-ouest est corroborée par le fait que c'est seulement sur le coté ouest de la dalle que des quantités non négligeables de nitrate d'ammonium ont été retrouvées lors du décapage relevant la présence importante de NA non détoné à l'ouest.

Dans son rapport final M. BERGUES, a précisé que le fait que la pente était forte côté ouest et qu'il y avait là après l'explosion une grosse masse de matériaux déposés sur la dalle initiale montre que la détonation s'est arrêtée à ce niveau et donc que l'amorçage de la détonation s'est produit dans la partie Est opposée où la pente était beaucoup plus faible.

Il a également exposé que dans la zone du box les matériaux ont été déblayés par l'explosion qui y a débuté et que ceux susceptibles de s'y déposer lors du processus de cratérisation qui a suivi la propagation de la détonation n'ont pu le faire car ils ont été partiellement soufflés au fur et à mesure de leur dépôt, que le sens de propagation était donc de l'Est vers l'ouest, c'est à dire du sas vers le stockage principal.

A l'audience, M. BERGUES a expliqué que, si l'explosion s'était produite au milieu du tas principal, le convoyeur situé à l'Est du cratère aurait été rejeté à l'Est et aurait été détruit tandis que ses débris auraient été projetés à grande distance. Il a rappelé que le convoyeur a été trouvé à l'ouest à cause de l'effet de succion renforcé créé par l'amorçage dans le box.

Il a exposé que pour une détonation se propageant d'Est en ouest, dans le cas où la longueur d'une charge est grande par rapport aux autres dimensions, la zone située à l'Est subit, après l'onde de choc initiale, un effet de succion (dépression) induit par la mise en mouvement des gaz de détonation dans le sens de la propagation de la détonation.

Les experts du collège principal ont écrit que dans le cratère les parties inférieures des lèvres étaient abruptes sauf à l'Est à l'endroit d'origine du box, que les dégâts matériels les plus importants étaient situés dans la partie nord du site et allaient en diminuant au fur et à mesure que l'on s'éloignait du cratère, que de gros morceaux en béton des murs du bâtiment 221 et de la sacherie jonchaient le sol tout autour du cratère particulièrement dans les directions sud, nord et ouest, que la densité de ces éléments était moins importante côté Est, que sur une distance d'environ 150 mètres le cratère et tout autour le sol et les ruines des édifices industriels étaient recouverts de terre, que l'épaisseur de terre était plus importante à proximité du cratère, que ce recouvrement était négligeable à l'Est, que les projections s'étaient déversées essentiellement dans trois directions vers le sud, l'ouest et le nord, l'Est étant peu concerné, dans un aspect cruciforme dont il manquait une branche.

La position de la défense et des techniciens de la défense

La défense expose que les constatations des experts judiciaires selon lesquelles il y aurait eu un effet cruciforme à trois branches sont erronées alors que les dégâts constatés à l'Est étaient aussi importants que ceux constatés à l'ouest, que l'analyse de ceux-ci relative à l'enroulement de la tour de prilling est inexacte car fondée sur des photographies prises après manipulation de cette structure lors des opérations de levage. Elle conteste la relation faite par les experts judiciaires entre la forme du cratère et le point d'initiation exposant que le tas de nitrate a explosé pratiquement instantanément, alors que la formation du cratère prend davantage de temps et que l'élément majeur intensifiant l'excavation du cratère est la cohésion du substrat.

Elle conteste l'étude de M. de LAMBALLERIE et de Mme GOUETTA de laquelle il résulterait que le sous sol était homogène et produit à l'appui de sa position l'expertise privée de M. BARDOT et de M. CHALAUX .

Elle souligne que la sismique ne peut pas apporter de certitude sur le sens de la détonation et sur la localisation du point d'initiation. Elle s'appuie sur les travaux de M. CAMERLYNCK, de M. NICOLETIS et de M. LEFEBVRE.

M. CAMERLYNCK a critiqué le rapport des experts judiciaires et exposé que la sismique ne permet pas de déterminer la vitesse de détonation, qu'une source de l'ordre d'une trentaine de mètres est compatible avec des vitesses de détonation comprises entre

1800 et 2700 m/s, qu'une source localisée à l'emplacement du tas principal dans le hangar 221 est pleinement satisfaisante, l'explosion du petit tas contenu dans le box n'ayant pas eu d'influence sur la réponse sismique, que pour cette source le point d'origine a pu se situer entre le centre et l'Est du tas, une détonation à l'ouest du tas étant même acceptable.

M. NICOLETIS a entendu démontrer que le tas principal faisait environ 20 à 26 m et non pas 60m, qu'il était séparé du box d'une distance d'une dizaine de mètres, que le cratère a pu être formé par l'explosion du seul tas principal et que sa présence ne nécessitait pas une explosion dans le box dont le petit tas a été balayé et volatilisé.

M. LEFEBVRE a critiqué le « scénario » de la piste chimique proposé par les experts judiciaires et exposé que n'existe aucun indice direct ou indirect de cette piste. A partir du coup de hache localisé par l'effet cruciforme à quatre branches indiquant le barycentre et la trajectoire de deux piliers du 221 projetés par l'explosion, M. LEFEBVRE a entendu démontrer que le tas principal se situait à 6 à 10 m du mur de séparation du box, que l'emplacement du tas principal contigu au mur du box n'était pas cohérent avec l'effet coup de hache constaté et invalide, donc, la piste chimique, que les trajectoires du pilier PII éjecté à plusieurs centaines de mètres vers le sud ouest et du pilier P10 éjecté à plusieurs centaines de mètres vers le sud étaient la conséquence et la preuve de l'effet cruciforme à quatre branche de l'explosion, que des tests de cratérisation effectués au moyen de charges allongées initiées latéralement et au centre démontraient que, si le fond du cratère correspondait à l'empreinte de la charge ayant détoné et de la nature du sol , le point d'initiation n'était pas un paramètre significatif pour la forme du cratère.

M. LEFEBVRE en a conclu que le fond du cratère est l'empreinte de la charge ayant explosé et dépend de la nature du sol qui prime sur tout autre facteur, tandis que le point d'initiation n'a pas d'influence sur la forme du cratère et que les courbes du cratère AZF ne sont pas compatibles avec l'explosion dans le box.

La position de la cour sur la consistance du sous sol

Le rapport d'expertise géologique de Mme GOUETTA et de M. de LAMBALLERIE a mis en évidence que la coupe géologique sud-nord au droit du cratère apporte les informations suivantes :

- la géologie du site est confirmée, avec une stratigraphie générale limons / graves/molasses,

- les terrains situés entre z~142 NGF et z~143 NGF (au-dessus du terrain naturel environnant) étaient des remblais, qui constituaient l'assise des dallages des bâtiments,

- les alluvions de la Garonne présentaient leur faciès usuel de graves grises sableuses tandis que le substratum molassique présentait son faciès usuel d'argilite ocre et grise dure, avec des poches de sable gris dense,

- l'explosion a, au droit du cratère, entièrement soufflé les formations alluvionnaires

graveleuses qui ont été projetées sur les côtés et constitué un merlon périphérique en tête de cratère. L'explosion a atteint le substratum molassique et creusé dans celui-ci une gouttière qui présentait la forme d'un anneau situé au pied de la paroi interne du cratère, en laissant en place un dôme situé au centre approximatif du cratère. Le point bas de cette gouttière était vers z~137 NGF, soit environ 50 centimètres en dessous de la cote du contact naturel entre alluvions et substratum. Des blocs de marne arrachés au substratum ont été retrouvés noyés dans les alluvions remaniées par l'explosion (cf. sondages PM11 et PM 13).

M. de LAMBALLERIE a précisé à l'audience que la géologie locale est en bon accord avec la géologie régionale et que les terrains concernés par l'explosion ne contiennent pas de gaz, de matières organiques naturelles, de cavité naturelle et constituent de bons supports de fondation et qu'aucun risque particulier n'a été identifié pour le bâtiment 221.

Ce rapport a été critiqué par M. CHALAUX et BARDOT qui ont exposé :

- que la synthèse géotechnique et géophysique de toutes les données disponibles et les investigations effectuées par FUGRO GEOTECHNIQUE tendent à démontrer que le site au droit de l'explosion en septembre 2001 n'était pas géologiquement et géotechniquement homogène;

- qu'on rencontrait sur les premiers mètres à l'Est exclusivement des matériaux à dominante grossière pulvérulente (sable et gravier) alors que l'on rencontrait en partie supérieure à l'ouest des matériaux à dominante fine (limon et argile) présentant une cohésion élevée, qu'il s'agissait d'alluvions en place ou de remblais;

- que l'hétérogénéité du sol qui s'explique à la fois par l'histoire géologique du secteur (sédimentation des alluvions avec banc de sable et graviers à l'est, dépression argileuse à l'ouest et irrégularité du toit du substratum molassique) ainsi que par l'aménagement humain du site (remblais) a joué un rôle dans la genèse du cratère car cette différence de nature des sols entraîne une différence de comportement mécanique influençant la pente des talus;

- que les pentes des flancs du cratère, et notamment la très faible pente du flanc Est et sa forme en plan, s'expliquent également par le rôle complémentaire extrêmement important joué par les infrastructures enterrées, en plus de tous autres facteurs spécifiques à l'explosion elle-même; que ces infrastructures enterrées ou posées sur le sol (fondations du bâtiment 221, mur en L séparant le box du reste du bâtiment 221 et dallage du box) ont fortement déterminé la forme et la pente du cratère à l'Est; que lors de l'explosion du tas principal de nitrate d'ammonium dans le bâtiment 221, ces structures ont constitué un couloir d'évacuation des matériaux grossiers, sans cohésion, vers l'Est; que l'énergie déployée par l'explosion s'est trouvée « canalisée » sur une largeur plus faible qu'à l'ouest, expliquant la forme en entonnoir du cratère;

- que ces deux éléments, nature du sol et infrastructures, justifient à eux seuls la forme du cratère.

Il ressort, toutefois, du débat qui s'est engagé entre M. de LAMBALLERIE et les

techniciens de la défense que les résultats de la géophysique sur le site sont peu significatifs, de sorte que les interpolations réalisées par M. CHALAUX et BARDOT au moyen d'une modélisation en trois dimensions caractérisent des choix effectués par ces derniers sur des terrains très perturbés et selon la méthode des voisins naturels dont ils ont eux-mêmes choisi les éléments à privilégier qui ont déterminé les résultats.

Le rapport des techniciens de la défense se fonde essentiellement sur un document réalisé par l'entreprise FUGRO qui comporte des inexactitudes, surtout qui est un modèle numérique conçu avec des utilitaires de dessins sans réflexion intellectuelle, sans logique physique ou scientifique, le tout entraînant des extrapolations non fiables.

Le débat a ainsi mis en évidence une méthode opaque aboutissant, en l'absence de données du terrain concrètes, à des résultats ne présentant pas des garanties suffisantes au niveau des prolongements des interfaces de terrain, tandis que la méthode linéaire sur base de données connues à partir de sondages les plus proches corrélés avec la géophysique et la connaissance du terrain, méthode utilisée par M. de LAMBALLERIE, a fait ressortir que l'existence alléguée du dôme de grave ne reposait sur aucune observation réelle et élément concret.

La cour considère que les éléments produits par la défense ne sont pas de nature à remettre en cause la pertinence et la fiabilité du rapport d'expertise judiciaire de Mme GOUETTA et de M. de LAMBALLERIE qui met en évidence l'homogénéité du sol et la neutralité de cette caractéristique dans la forme du cratère, et qui démontre qu'aucune observation de terrain ne fait apparaître une remontée des graves sous le bâtiment 221 ou des observations corrélables permettant de retenir la présence d'un dôme.

Par ailleurs, l'expert de LAMBALLERIE a clairement mis en évidence que la forme symétrique du cratère dans son axe nord/sud était incompatible avec la thèse de la défense relativement au rôle des fondations dans la mesure où les résistances des fondations au sud supposées plus importantes auraient dû être à l'origine d'un cratère plus développé au nord, ce qui n'est pas le cas.

M. de LAMBALLERIE a mis en évidence que la résistance propre de la fondation est marginale par rapport à celle propre du sol.

La position de la cour sur les endommagements et la détonique

Par ailleurs, l'échange d'observations entre M. BERGUES, expert judiciaire, et M. LEFEBVRE, technicien de la défense, a apporté les réponses au débat initié par la défense.

M. LEFEBVRE n'a donné aucune explication sur le fait que ses rapports de 2006 n'ont jamais évoqué la question de l'effet cruciforme et il n'a pas contesté le fait que sur ce point ses références scientifiques étaient limitées; il a même reconnu à l'audience que la question de « l'effet cruciforme » constituait pour lui une « critique légère » du travail de M. BERGUES. Cette constatation et l'absence de toute autre démonstration expérimentale établissent que les critiques de M. LEFEBVRE ne sont pas suffisantes pour mettre en

doute la qualité et la fiabilité des travaux de M. BERGUES et du centre de Gramat du CEA qui a été le premier en Europe à faire des mesures expérimentales de pression à proximité immédiate des charges militaires.

M. LEFEBVRE a passé sous silence devant la cour le phénomène du creusement progressif du cratère qu'il concevait pourtant en 2006 (masses linéiques initiatrices moindres dans le box que dans le tas principal, transition vers la détonation nécessitant une certaine distance dépendant de l'explosif et de ses caractéristiques techniques avec une empreinte dans le sol constante uniquement lorsque l'explosif est « en régime ») et n'a pas contesté sur interrogation qu'ait pu exister pour l'explosion AZF une zone avec une mise en détonation non idéale et faible liée à la mise en régime de l'explosion.

M. LEFEBVRE n'a pas expliqué les raisons scientifiques de la modification de ses positions et les raisons pour lesquelles il soutient maintenant (contrairement à 2006) que le fond du cratère est l'empreinte de la charge qui a détoné et que le point d'initiation n'a pas d'incidence sur la forme du cratère. Il n'a donné aucune explication sur le fait que pour une charge allongée les matières issues du creusement du cratère s'éjectent de part et d'autre du sens de l'explosion et non seulement en avant. Il n'a pas tenu compte dans sa présentation de l'importance des éjectas à l'ouest comparativement à l'Est et de l'importance des soulèvements à l'ouest.

Or les endommagements à I7bis et à l'Est du cratère sont dus à la branche arrière réduite en niveau, en raison de la forme allongée de la charge et de la masse très élevée ayant détoné. Ces endommagements sont parfaitement compatibles avec l'effet cruciforme à trois branches, avec les expériences relatées par M. BERGUES et avec les constatations effectuées par les experts judiciaires.

M. BERGUES sans être contredit par M. LEFEBVRE a mis en évidence que si l'explosion avait été initiée au centre du tas principal le convoyeur aurait été rejeté à l'Est par la surpression due à la détonation de la moitié de la masse détonante (50T d'équivalent TNT) et qu'il aurait été détruit; dans ce cas de figure l'effet de dépression aurait été négligeable par rapport à la pression initiale et le convoyeur n'aurait pas résisté (de la même façon que les bâtiments situés à l'ouest) et aurait été rejeté plus loin que sa position initiale. Seul l'effet cruciforme à trois branches permet d'expliquer le fait que le convoyeur situé à l'Est a été aspiré vers le cratère (tout comme une cuve et des couvercles de silos situés à l'Est) après avoir été repoussé par un effet relativement réduit (1500m/s contre 6000m/s).

Par contre, l'argument tenant à l'enroulement de la tour de prilling doit être rejeté dans la mesure où effectivement les photographies utilisées pour étayer cette thèse sont postérieures aux opérations de déblaiement qui ont été à l'origine d'un déplacement de cet édifice.

M. BERGUES a contesté le principe invoqué par M. LEFEBVRE selon lequel la largeur du coup de hache était égale à la longueur du tas qui avait explosé et exposé qu'il ne s'agissait pas d'un principe partagé par la communauté scientifique en dehors des explosions aériennes. Mais surtout il a établi que les plans de localisation du coup de hache de M. LEFEBVRE présentaient de graves approximations ôtant à ceux-ci toute fiabilité: planche 20 ré-axée, planche 23 ignorant les produits du box, planches 24 et 25

devenant une indication de la position du tas principal alors que le nombre des poteaux entre le tas principal et le mur du box varie d'une planche à l'autre (de 3 correspondant à une distance de 12m à 2 correspondant à une distance de 9m).

M. BERGUES a mis en évidence que l'exploitation de la localisation de la projection des deux piliers métalliques en béton pour déterminer la longueur du tas ne correspond à aucun principe partagé par la communauté scientifique. Il a exposé sans être contredit que lorsqu'un cratère se crée les matériaux et objets sont globalement éjectés perpendiculairement aux limites du cratère. Les positions des deux poteaux correspondent, donc, à la vidange normale du cratère et n'établissent ni la longueur du tas principal, ni la position du coup de hache.

M. LEFEBVRE n'a pas donné à la cour suffisamment d'éléments techniques et scientifiques permettant de justifier ou prouver le principe qu'il invoque selon lequel le point d'initiation n'a pas d'influence sur la forme du cratère tout particulièrement dans une charge d'allongement voisin de 3 associée à l'énergie cinétique des produits de détonation. Il n'a donné aucun élément permettant de contredire les résultats numériques contraires d'un autre expert de la défense, M. HASKINS de QINETIC. Il n'a pas fait connaître les modèles de comportement utilisés, les dimensions du bloc d'explosif et les éventuelles divergences d'avec le cratère AZF, les caractéristiques de la masse détonante. Interrogé M. LEFEBVRE n'a pas contesté ne pas avoir décrit et simulé les conditions d'AZF. Il a indiqué avoir fait une « simulation phénoménologique » qui ne peut être considérée comme probante par la cour.

M. LEFEBVRE a fait état de tirs effectués par M. LIBOUTON. Toutefois, l'absence des données brutes des résultats des tirs 8 et 9 effectués dans un milieu saturé d'eau correspondant pourtant à la nappe phréatique présente sous l'usine d' AZF, l'absence de mention pour les petits tirs des volumes et des pentes des cratères, l'absence de prise en compte du box ne permettent pas de considérer ces tirs comme fiables et significatifs.

M. LEFEBVRE en vue d'illustrer l'effet cruciforme a utilisé des tubes inadaptés avec un rapport longueur diamètre égal à 8 trop long pour simuler le rapport de 3 du tas principal. Il en est résulté que l'effet destructeur a suivi l'onde détonation, que les dégâts n'ont été globalement que latéraux et qu'en toute hypothèse l'expérimentation n'est pas représentative du cas d' AZF, ce que M. LEFEBVRE a admis.

M. BERGUES a mis en évidence que les constats faits par M. LEFEBVRE relativement aux projections de terre ne sont pas ceux faits par les experts présents durant les premiers jours après l'explosion. Il a démontré que les projections massives de terre n'ont eu lieu que dans les directions nord, sud, ouest. Il a apporté la preuve, par la photographie de la dalle béton située à l'extrémité nord du bâtiment I7 extraite du dossier technique de scène d'infraction et classée au dossier de la procédure, que les zones blanches à l'Est ne provenaient pas du 221 mais de l'effondrement post explosion des bâtiments I7, I7bis et I1 situés le long du bras de la Garonne. Il est, donc, logique que, compte tenu du vent d'autan qui soufflait du sud Est les produits aient été dispersés au nord ouest de leur lieu de production. L'argument tenant aux projections de produits à l'Est du 221 ne peut,donc, être retenu.

Il a été dit précédemment pourquoi M. LEFEBVRE ne pouvait être suivi dans sa

position tendant à voir juger qu'il y avait une lèvre à l'Est et tendant à prouver que l'effet arrière avait été aussi fort à l'Est qu'à l'ouest.

M. BERGUES a souligné, en réponse à M. LEFEBVRE qui a contesté les conclusions des experts judiciaires, que les simulations informatiques réalisées par ce dernier n'étaient pas probantes puisque personne ne connaît les critères utilisés, ni les dimensions des masses détonantes, que la charge retenue et recalculée faisait un mètre de long ce qui n'est pas conforme avec la réalité du box le 21 septembre 2001 au matin (non respect des similitudes), que la présence du box et du muret n'avait pas été incluse dans la simulation alors que rien ne s'y opposait. Ce sur quoi M. LEFEBVRE a admis qu'il ne fallait pas donner un poids excessif à sa simulation qui, a-t-il également reconnu, n'avait pas pour objectif de représenter la situation sur le site AZF le matin de l'explosion.

Au demeurant, lors de son audition du 5 décembre 2011, M. LEFEBVRE, cité comme expert par les prévenus et qui est intervenu sur l'analyse des dégâts et des éjectas, a dans des conditions similaires à celles déjà notées pour M. NICOLETIS, mentionné uniquement le témoignage de M. CRAMAUSSEL pour affirmer où était positionné le tas principal alors que le point de vue de ce salarié ne correspondait pas à celui développé par d'autres membres de l'entreprise connaissant le bâtiment 221.

Et M. VAN SCHENDEL qui est intervenu après M. LEFEBVRE au nom du collège des experts judiciaires a indiqué que les photos des lieux projetées par ce dernier ne correspondaient pas du tout à ce que les experts avaient observé sur place juste après l'explosion.

Par ailleurs, alors que M. LEFEBVRE a mis en avant la présence de blocs blancs côté Est, l'étude des photographies des lieux a montré que ces blocs étaient déjà sur le site et qu'ils délimitaient les deux côtés d'un espace réservé à la circulation des véhicules, et donc qu'ils n'étaient aucunement arrivés à cet endroit par effet de l'explosion.

Les enseignements tirés par la cour des tirs réalisés par M. BERGUES

Les éjections constatées autour du cratère d'AZF ont présenté la même phénoménologie que celle constatée par M. BERGUES lors de l'essai à l'échelle 1/25° sur sol stratifié avec amorçage dans le box. Les constatations faites sur le cratère AZF (côté box : pas de lèvres et pente faible des parois - côté ouest : pentes abruptes) ne sont identiques qu'à celles obtenues pour la configuration à échelle réduite 1/57° sur un sol homogène où l'explosif est initié à partir du box.

Les deux séries d'essais ont confirmé expérimentalement que seul un point d'amorçage au niveau du box permettait de reproduire les phénomènes constatés au niveau et autour du cratère dû à l'explosion du 221 et qu'il n'y avait pas de corrélation entre le point d'initiation et le point le plus profond du cratère.

Le tir à l'échelle 1/25° réalisé par M. BERGUES à l'effet d'étudier l'influence de la position du point d'amorçage sur les caractéristiques du cratère créé dans un massif aussi représentatif que possible du sol et du sous sol du bâtiment 221 a tenu compte des axes

réels du tas du box et du tas principal, de la présence du muret. Il a été noté l'absence de projection vers l'arrière, c'est à dire côté amorçage, ce qui démontre que si l'amorçage a lieu à une extrémité survient un effet cruciforme à trois branches avec renforcement des effets à l'opposé du point d'amorçage au détriment de ceux côté amorçage.

Une série de trois expérimentations réalisée à l'échelle 1/57° à l'effet d'étudier l'influence de la position du point d'amorçage sur la forme du cratère obtenu sur une cible homogène a été réalisée. Comme lors des tirs réalisés au 1/25° les édifices d'explosifs ont été alignés et les 3 points d'amorçage ont été placés à l'extrémité Est du tas du box, à l'extrémité ouest du tas principal, au premier tiers du tas principal. De l'examen des profils des tirs en question, il peut être retenu qu'il n'y a pas de corrélation entre la position du point d'amorçage et le point le plus profond du cratère, que du côté du point d'amorçage il n'y a pas de formation de lèvres et que la pente des parois du cratère est plus faible, que du côté opposé au point d'amorçage les parois du cratère sont abruptes et qu'il y a formation de lèvres.

La cour retient de ces expérimentations, des constatations effectuées sur les lieux et du profil du cratère créé le 21 septembre que M. BERGUES a, donc, parfaitement démontré :

- que la pente forte du cratère côté ouest et la présence côté ouest, à l'issue de l'explosion, d'une grosse masse de matériaux déposés sur la dalle initiale prouvent que la détonation s'est arrêtée à ce niveau et que l'amorçage s'est produit dans la partie Est opposée,

- que la disparition à l'Est de la dalle initiale et d'un volume important de matériaux situés sous le box, bien que la masse de NA par unité de longueur soit relativement faible par rapport à celle du tas principal, confirme que la détonation s'est propagée d' Est en ouest à partir du box.

Les enseignements tirés par la cour de la sismique

Le CEA, qui a analysé les ondes générées par l'explosion et effectué des essais, a conclu que la reconstruction du signal à partir des données des tirs de calibration en faisant l'hypothèse d'une source en surface détonant d' Est en ouest et positionnée à l'endroit du cratère génère des signaux très proches de ceux mesurés le 21 septembre 2001.

Dans leur rapport d'expertise sismique-sismologique de novembre 2005, les experts judiciaires M. LACOUME, GLANGEAUD et DIETRICH ont considéré, s'appuyant sur les résultats des essais de la campagne expérimentale de 2004, que les signaux 2004 et le signal OMP de 2001 avaient la même structure, que la reconstitution montrait que le signal enregistré à l'OMP le 21 septembre 2001 a été émis sur l'emplacement du cratère AZF par l'effet d'une explosion qui s'est déplacée d'Est en ouest sur une distance correspondant à la longueur du cratère et à une vitesse voisine de 3500 m/s, que la ressemblance entre les signaux de 2001 et ceux de 2004 est la plus forte quand la reconstitution est faite en localisant la source sur le cratère AZF, en donnant au cratère

une dimension de 60 mètres de longueur environ conforme aux mesures de terrain, en imposant à la détonation un déplacement dans le sens Est-ouest à une vitesse voisine de 3500 m/s conforme aux caractéristiques de la détonation déduites de l'étude de détonique, et que si l'on changeait les différents paramètres de l'explosion, notamment la localisation, la longueur du cratère le sens de déplacement et la vitesse de détonation, le résultat de la reconstitution s'éloignait de la forme du signal OMP 2001.

Ils ont précisé dans un rapport complémentaire de septembre 2006 que le signal enregistré par l'OMP ne présentait pas d'anomalies et était conforme aux connaissances sur la propagation des ondes sismiques et acoustiques.

Ils ont confirmé devant la cour que la force s'était propagée d'Est en ouest sur une distance d'environ 50 mètres, et que l'hypothèse de deux explosions successives était définitivement réfutée.

Le collège principal des experts judiciaires a également conclu que l'origine de l'explosion n'était située ni côté ouest ni au centre du stockage mais plutôt côté Est.

Les experts judiciaires M. LACOUME, DIETRICH et FEIGNER ont écrit que le point de départ était situé à l'extrémité Est du cratère.

M. MADARIAGA, professeur à l'Ecole Normale Supérieure, qui a étudié le rapport de LACOUME, DIETRICH et FEIGNER ainsi que les documents rédigés par Mme SOURIEAU, M. BERNASCONI et M. BERNARD, a écrit que le rapport des trois premiers était d'un très haut niveau technique, supérieur même à ce qui était publié actuellement dans la littérature sismologique, que la ressemblance entre les signaux observés en 2004 lors de la campagne de tirs et celui enregistré en 2001 par l'OMP était excellente, que les analyses ont montré que l'explosion a bien eu lieu sur le site AZF au niveau du cratère, qu'il est possible de retenir finalement une explosion se déplaçant à une vitesse supersonique de 3500 m/s d'Est en ouest à partir du bord Est du cratère.

Les experts judiciaires missionnés dans le cadre du procès civil M. CURE, MAZABRAUD et COCTEAU, auxquels se sont ajoutés M. BERNARD, M. BERNASCONI et la société YSO CONSULTANTS, ont indiqué dans leur rapport de juin 2005 qu'en analysant les enregistrements de l'OMP en 2001 et ceux issus de la campagne de tirs de 2004, et notamment le délai entre les diverses ondes (onde P et onde de Raleigh), ils ont découvert que la source de l'explosion principale était au plus à cent mètres à l'Est du centre du cratère, le résultat étant indépendant de la datation absolue.

La CEI a sollicité le laboratoire anglais QINETIQ, dirigé par M. HASKINS, qui a remis son rapport en septembre 2003. Il y est écrit que la modélisation du cratère indiquait que le point d'amorçage initial le plus probable de l'explosion se situait dans le tas principal entre son extrémité Est et son centre, sans pouvoir exclure complètement que cet amorçage se soit produit à l'extrémité Est du petit tas (c'est à dire dans le box). Devant le juge d'instruction, le représentant de QINETIQ, M. HASKINS, a précisé qu'à partir des modélisations réalisées par son laboratoire il n'était pas possible de distinguer une initialisation à l'extrémité Est du tas principal de celle obtenue à l'ouest du tas du box.

Dans son rapport complémentaire à la DRIRE, daté du 24 novembre 2003, la CEI a

écrit, en relation avec les travaux du laboratoire QINETIQ, que selon ce laboratoire l'amorçage s'était très probablement produit entre l'extrémité Est du tas principal et le centre du tas principal, que l'amorçage dans la partie ouest du tas du box ne pouvait pas être totalement écarté, enfin que les amorçages dans la partie Est du tas du box ou dans la partie ouest du tas principal paraissaient exclus puisqu'ils étaient totalement contraires au profil du cratère réel. Lors de la confrontation devant le juge d'instruction du 17 septembre 2004 M. HASKINS et M. BOURGEOIS, techniciens mandatés par la défense, ont indiqué qu'à leur sens le tas du box avait détoné.

Surtout, il y a lieu de retenir comme convaincants les arguments suivants développés par l'expert BERGUES dans son rapport du 24 janvier 2006 à l'effet d'écarter les conclusions de M. HASKINS du laboratoire QINETIQ :

- pour réaliser ses simulations numériques le laboratoire a utilisé le code bi-dimensionnel 2D d'hydrodynamique rapide Dyna-2D et les données fournies par ATOFINA, alors que la simulation 2D ne prend pas en compte la largeur et ne peut mettre en évidence les particularités relevées sur les coupes nord-sud du cratère réel tandis que certains paramètres fixés par ATOFINA ou la CEI, tel celui relatif aux dimensions des tas, sont erronés,

- M. HASKINS n'a pas tenu compte dans ses premières simulations du fait que le point le plus profond doit se situer dans la zone où il y avait la plus grande quantité d'explosifs et il ne donne aucune indication sur la localisation du point d'amorçage,

- M. HASKINS n'a pas tenu compte du cratère existant et des observations sur le terrain.

M. CAMERLYNCK et M. GALIBERT sollicités par la défense ont écrit dans leur rapport de juillet 2006, notamment, que les solutions impliquant une propagation d'Est en ouest permettaient un meilleur ajustement des signaux comparativement aux solutions avec départ au milieu et qu'il semblait, donc, que la composante principale du mouvement de la réaction explosive était dirigée de l'Est vers l'ouest, sans exclure toutefois une composante de direction opposée mais sur une distance certainement moins importante, et que les solutions obtenues et représentées comportaient toutes une propagation de l'explosion de l'Est vers l'ouest. Ils ont conclu qu'il était possible finalement de faire varier la vitesse de déplacement de l'explosion dans les modèles mais que la propagation devait se faire majoritairement d'Est en ouest, ce sens étant la meilleure solution, même si une composante additionnelle d'ouest en Est restait possible.

L'expert judiciaire M. LACOUME, dans son rapport complémentaire du 10 octobre 2006, analysant le document de M. CAMERLYNCK et M. GALIBERT, a écrit que les experts s'accordaient sur la plupart des conclusions mais divergeaient sur l'unicité de la conclusion d'un sens de propagation d'Est en ouest, qu'il apparaissait finalement que la détonation associée à l'explosion du hangar 221 s'était déplacée sur une distance comprise entre 50 et 60 mètres, que les experts sollicités par les prévenus avaient écarté une propagation purement d'ouest en Est. Il a ajouté que la reconstitution avec le tir de 20kgs était nettement favorable à une initiation sur le bord Est (point de départ à zéro mètres) ou proche de ce bord, que dans la reconstitution avec le tir de 25 kgs la vitesse de détonation laissait plusieurs points de départ possibles de 0 à 20 mètres du bord Est,

l'initiation sur le bord Est étant toutefois celle qui obtenait le meilleur coefficient de corrélation, que le déplacement de la détonation s'était fait sur une distance proche de la longueur du cratère, que dans ces conditions elle n'avait pu se déplacer que dans le sens Est-ouest puisque tous les experts sont d'accord pour repousser une propagation dans le sens ouest-Est, et que s'agissant du point d'initiation il existait une forte vraisemblance pour une excitation issue de l'extrémité Est, ce qui veut dire que le point de départ de la détonation était situé au voisinage de l'extrémité Est du cratère.

Devant la cour M. CAMERLYNCK, qui a remis un document résumant ses observations et conclusions, a confirmé que la simulation d'une détonation se propageant d'Est en ouest est une bonne solution avec une corrélation de 0,975.

Lors de son audition devant le tribunal correctionnel (31 mars 2009), M. LEFEBVRE, interrogé sur les nombreux avis de spécialistes concluant tous à un sens de propagation d'Est en ouest, a répondu n'avoir aucune raison de les mettre en doute.

Devant la cour, les prévenus ont fait citer comme témoin M. NICOLETIS, géophysicien salarié du groupe TOTAL qui, contrairement à tous les experts, a prétendu à l'audience que l'explosion s'est déplacée de la gauche vers la droite, donc de l'ouest vers l'Est

M. NICOLETIS a remis à l'appui de ses affirmations un court document écrit qui, s'il contient une succession d'affirmations, ne comporte aucune démonstration scientifique même sommaire du terrain ou des analyses sismiques et sont contraires à celles de M. CAMERLYNCK cité comme expert par la défense.

A titre d'illustration, comme M. BERGUES l'a mis en évidence, dans la présentation qu'il a faite le 7 décembre 2011, M. NICOLETIS a comprimé en hauteur la photo Rolleimétric de sa planche 7 ce qui a fait apparaître le cratère comme rond et a des incidences sur la suite de son raisonnement.

Surtout, l'analyse du document et les indications apportées à l'audience ont fait apparaître que M. NICOLETIS a mentionné sur son document et pris en compte pour arriver à ses conclusions les témoignages de trois salariés (M. CAZENEUVE, ROUGALLE et CRAMAUSSEL), ainsi que les plans réalisés à la demande de la police par les deux premiers. Il a ainsi retenu que le tas principal était situé à au minimum 6 mètres du muret de séparation du box. M. NICOLETIS a ajouté avoir pris en compte principalement le dessin du bâtiment 221 réalisé par M. CAZENEUVE. Or lors d'une autre audition par la police M. CAZENEUVE a expliqué que son plan réalisé antérieurement à la demande des enquêteurs était mauvais et qu'en fait le tas principal était plus près du box qu'il ne l'a dessiné. Et c'est le dessin erroné de M. CAZENEUVE qui a été montré à M. ROUGALLE par les policiers.

Par ailleurs, comme cela sera abordé en détails plus loin, plusieurs témoignages situent le tas principal bien plus près du muret de séparation du box.

Cela signifie que les prévenus ont transmis à M. NICOLETIS un plan qu'ils savaient non conforme à la réalité, soit sans lui faire savoir que le salarié auteur de ce plan, M. CAZENEUVE, avait ensuite modifié ses déclarations et que cela rendait le plan trompeur,

soit en lui demandant avec son accord, de prendre en compte un plan erroné ne pouvant pas servir de référence cela uniquement pour donner du poids à une conclusion destinée à contredire les experts judiciaires.

Conclusions de la cour

La cour retient comme acquis par les relevés effectués sur le cratère et les explications données par les techniciens et experts qu'il n'y a pas de corrélation entre la position du point d'amorçage et le point le plus profond du cratère, que du côté du point d'amorçage il n'y a pas de formation de lèvres alors que la pente des parois du cratère y est la plus faible, que du côté opposé au point d'amorçage les parois du cratère sont abruptes et il n'y a pas de formation de lèvres.

Par ailleurs, la cour retient qu'à partir des enseignements obtenus lors des expérimentations du centre de GRAMAT, compte tenu de la forte pente côté ouest avec à cet endroit une forte masse de matériaux déposés sur la dalle initiale sur laquelle ont été trouvées des couches de NA non réagi, à partir de la disparition à l'Est de la dalle initiale, la preuve est rapportée de ce que la détonation s'est arrêtée à ce niveau et de ce que l'amorçage s'est produit dans la partie opposée.

Au final, il ressort des analyses scientifiques sérieusement argumentées précitées, d'une part que le point d'initiation de l'explosion du bâtiment 221 se situe à l'extrémité Est du cratère et d'autre part, que la détonation s'est propagée dans les nitrates de l'Est vers l'ouest. Ces analyses sont parfaitement compatibles avec les données de la sismique des experts judiciaires qui se trouvent ainsi confortées et qu'il y a lieu également de retenir.

Ces éléments sont donc définitivement et irréfutablement acquis.

Enfin, la partie Est du cratère correspond au box. Cet élément primordial sera à prendre en compte plus loin lors de l'analyse des hypothèses explicatives de l'explosion.

Une explosion unique

Les prévenus soutiennent que l'explosion des nitrates du bâtiment 221 a pu être déclenchée par une autre explosion antérieure et extérieure au site de l'usine GRANDE PAROISSE.

Ils exposent que l'analyse de l'ensemble des témoignages milite en faveur de l'existence de deux événements, invoquent les nombreux témoignages faisant état de deux explosions et réfutent l'existence d'un bruit sismique qui serait à l'origine de la première. Ils citent les déclarations de nombreux témoins situés à moins de 500 mètres du bâtiment 221 qui ont expliqué avoir entendu deux sons alors qu'à cette distance la distinction entre le bruit d'origine sismique et l'onde acoustique n'est pas possible.

Ils invoquent la note de M. GRENIER du 27 mai 2011 et la déposition de M.

NAYLOR du 29 novembre 2011 desquelles il résulterait que les enregistrements effectués sur les sites de RADIO PRESENCE, de l'école dentaire, de l'hôpital PURPAN, d'AIR FRANCE INDUSTRIE, de l'Hôtel Dieu sont incompatibles avec la thèse de la propagation sismique de l'onde principale, alors que l'onde sismique est à basse fréquence et que la première onde arrivée sur les enregistrements est à haute fréquence.

D'ores et déjà, il convient de constater que la défense a convenu qu'elle ne pouvait donner aucune explication de rapport causal entre ces événements précurseurs et l'explosion du 221 et qu'elle était confrontée à une hypothèse expertale inconnue de l'accidentologie depuis cent ans caractérisée par l'existence de phénomènes pour le moment inexplicables ayant précédé l'explosion.

Toutefois, tous les éléments qui suivent démontrent que l'hypothèse de plusieurs explosions est définitivement exclue.

La position de la cour sur les analyses scientifiques

L'Observatoire Midi Pyrénées (OMP) qui appartient au Réseau National de Surveillance Sismique, a enregistré au moyen d'un sismographe au rebut placé dans un laboratoire situé à 4,2 kms de la source les ondes émises le 21 septembre 2001 dans la matinée. Les sismologues de l'OMP sous la direction de Mme SOURIAU, elle-même directrice de recherches au CNRS, ont corrigé les imperfections de l'appareil et entrepris l'exploitation des données enregistrées.

Les résultats de leurs travaux ont donné lieu à une note publiée dans les compte rendus de l'Académie des Sciences de mars 2002. L'étude en question fait apparaître que l'explosion qui s'est produite le 21 septembre 2001 sur le complexe chimique au sud de TOULOUSE a engendré des ondes élastiques équivalentes à un séisme de magnitude proche de 3,4 enregistrées par les stations sismologiques du Réseau National de Surveillance Sismique. Elle présente une analyse précise des enregistrements qui s'appuie sur les éléments connus de la structure régionale et sur une modélisation par sismogrammes synthétiques.

La note comporte une étude détaillée basée à la fois sur les enregistrements des stations sismologiques du RSSP et sur l'enregistrement de l'OMP qui s'est avéré de bonne qualité après correction. Selon cette étude, les signaux des enregistrements « Pyrénées » mettent en évidence plusieurs arrivées d'énergie, des arrivées d'énergie sismiques et un signal acoustique correspondant à une propagation dans l'air arrivant en fin d'enregistrement.

Elle mentionne que les deux explosions perçues par la population à une certaine distance peuvent correspondre l'une à la propagation de l'explosion par le sol (la plus rapide) l'autre à la propagation par l'air, la différence de temps entre les deux devant alors augmenter avec la distance à la source. Le rapport précise que si une autre explosion a eu lieu, elle n'a pas engendré de signal sismique détectable (elle n'était pas couplée au sol, ou était d'énergie trop faible).

Devant la cour, Mme SOURIAU a présenté les missions de l'équipe de sismologie de l'OMP, l'appareillage concerné par l'analyse du laboratoire (un enregistreur en test et un sismographe au rebut) et les corrections relatives au temps et aux amplitudes effectuées sur le matériel.

Elle a confirmé que le signal sismique s'explique bien par une seule explosion qui s'est propagée dans le sol et est obligatoirement associée à la formation du cratère, et que les phases multiples sont dues à la multiplicité des trajets des ondes sismiques au sol.

Elle a confirmé que l'énergie de l'onde P enregistrée par l'OMP était suffisante pour que la conversion sol-air des déplacements sismiques génère des sons. Elle a précisé que si le premier bang est dû à l'onde sismique, la différence de temps entre les deux bangs doit augmenter avec la distance, alors que s'il y a deux explosions distinctes, la différence de temps entre les deux bangs doit rester constante avec la distance.

Elle en a conclu que s'il y a eu une autre explosion, elle est soit trop petite pour avoir donné un signal sismique, soit non couplée au sol et que le signal sismique a vraisemblablement pu donner un son bien audible jusqu'à une distance d'une vingtaine de kilomètres.

Elle a également confirmé que les sismographes n'ont enregistré aucun signal précurseur avant celui créé par l'explosion du 221.

Le CEA a procédé à l'analyse des ondes enregistrées dans une période de temps comprenant l'explosion du bâtiment 221. Il a ensuite analysé les résultats de la campagne de tirs effectuée en septembre 2004.

Il a conclu que les tirs d'essai, alors que la détonation générée est unique, ont entraîné de nombreuses arrivées d'énergie aux stations sismiques, que celles-ci sont dues à des trajets multiples dans la croûte terrestre et non à plusieurs explosions, enfin et surtout que la très grande similarité de forme d'onde avec l'événement enregistré le 21 septembre 2001 tend à indiquer que celui-ci correspond à une explosion unique.

Le CEA a ajouté que la reconstruction du signal à partir des tirs de calibration en faisant l'hypothèse d'une source détonant d'Est en ouest et positionnée à l'endroit du cratère génère des signaux très proches de ceux mesurés en 2001.

Il a également indiqué qu'aucune explosion mettant en jeu une énergie supérieure à quelques centaines de kilogrammes d'équivalent TNT ne s'est produite dans les dix minutes précédant l'événement principal, qu'un événement d'énergie supérieure ou égale à 35 kilogrammes aurait nécessairement été détecté s'il s'était produit dans cet intervalle de temps avant l'explosion du bâtiment 221.

Les experts judiciaires M. LACOUME, GLANGEAUD et DIETRICH ont été chargés de l'exploitation et du traitement des signaux sismiques et acoustiques. Ils ont utilisé les données du 21 septembre 2001 (l'enregistrement fait à l'OMP, les enregistrements SOUTOUL, l'enregistrement MTLF) et les données 2004 collectées au cours de la campagne de sismique-sismologie et à la station MTLF du CEA.

Ils ont constaté que les signaux émis au voisinage du cratère AZF enregistrés au cours de la campagne de sismique sismologie de 2004 obtenus par simulation numérique et le signal enregistré à l'OMP le 21 septembre 2001 ont la même structure imposée par la propagation et que la source du signal sismique OMP 2001 est située à une distance encadrant le cratère AZF à 50 mètres près, que la reconstitution de 2004 a établi que la force excavatrice qui a crée le signal OMP 2001 et qui a été appliquée à la surface du sol, s'est propagée d'Est en ouest à une vitesse comprise entre 3700 et 16000 m/s sur une distance de 50 m environ, que les ondes de surface observées sur le signal OMP 2001 et sur le signal SOUTOUL sont issues de l'explosion du hangar 221, que l'arrivée tardive de l'onde est la signature sismique de l'onde acoustique émise par l'explosion du hangar 221.

Il en ont conclu qu'il existe un faisceau de preuves convergentes montrant que le signal perçu par l'OMP résulte des effets sismiques engendrés par l'explosion du stock de nitrates du hangar 221 et que les deux phénomènes acoustiques enregistrés dans la région toulousaine ont une origine unique à savoir l'explosion sur le site AZF dans ce bâtiment 221.

Ils ont précisé qu'un événement unique, à savoir l'explosion du hangar 221, permet d'expliquer l'ensemble des effets vibratoires observés à l'OMP, les simulations numériques venant ensuite confirmer et conforter ces conclusions.

Dans une note transmise par la SNPE, M. MADAGARIA, professeur à l'Ecole Normale Supérieure, a écrit que le rapport des experts judiciaires est de très haut niveau, qu'il aboutit à des résultats incontestables qui sont la datation horaire et une explosion unique se déplaçant à vitesse supersonique d'Est en ouest à partir du bord Est du cratère.

M. MADAGARIA a démontré que le signal simulé était presque identique à celui obtenu en 2001 aussi bien dans le domaine temporel que fréquentiel et que les résultats obtenus étaient spectaculaires.

M. COUDRIEAU, ingénieur acousticien sollicité par la SNPE, a rédigé un rapport dans lequel il a expliqué que la seule hypothèse réaliste était celle d'une explosion unique dont les signaux principaux étaient l'onde sismique puis l'onde de pression acoustique et enfin les réflexions diverses sur les obstacles environnants tels les bâtiments et la colline de Pech David, que près de 90 % des témoignages se corrélaient bien avec les calculs.

Dans une autre note il a précisé que l'hypothèse d'une seule explosion était fortement probable puisque les zones de cohérence entre les témoignages et les enregistrements étaient confondues à l'endroit du cratère.

M. CAMERLYNCK, expert sollicité par la défense, a dans le rapport versé aux débats écrit qu'une source localisée à l'emplacement du tas principal dans le hangar 221 était pleinement satisfaisante, en précisant que le point d'origine de la détonation pouvait se situer entre le centre et l'Est du tas.

Ainsi, cet expert de la défense a confirmé que les ondes enregistrées correspondaient à une explosion unique s'étant produite dans le bâtiment 221, ce qui exclut a contrario une explosion antérieure à l'extérieur du site.

La preuve du caractère unique de l'explosion est ainsi rapportée par les analyses scientifiques de la sismologie.

L'analyse des données acoustiques

M. PHEULPIN, directeur d'un laboratoire scientifique indépendant, a expliqué avoir été chargé par GRANDE PAROISSE de vérifier plusieurs enregistrements collectés par celle-ci. Il a déclaré que parmi les enregistrements remis seuls quatre qui étaient fiables portaient trace de deux phénomènes.

Il a précisé à l'audience que l'effet auditif émanait de la résultante d'une même explosion ayant pour origine le site d'AZF et que les calculs de triangulation déterminaient une célérité sismique cohérente.

Il avait exposé antérieurement que la compatibilité de ces différents enregistrements trouvaient une explication soit dans l'explosion du tas de nitrate du 221 conformément à l'hypothèse émise par Mme SOURIAU, soit dans une explosion aérienne se situant à une distance de plusieurs kilomètres au nord et qui n'était pas susceptible d'être rattachée à un phénomène connu.

Les témoignages

La défense soutient que des témoignages particulièrement significatifs (ceux de Mme ROCHOTTE, de Mme DESSACS, de M. MARTINEZ parmi de très nombreux autres) confirment l'existence de deux phénomènes acoustiques et visuels distincts.

La défense invoque les nombreux témoignages de personnes situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 500 mètres à partir de l'épicentre de l'explosion et qui ne pouvaient donc pas percevoir deux événements sonores différents de la même explosion. Elle n'entend pas pour autant trouver dans ces phénomènes des causes explicatives de l'explosion et elle ne soutient pas que ces phénomènes sont en relation causale avec l'explosion.

Les enquêteurs ont recueilli de nombreux témoignages de personnes proches ou éloignées du bâtiment 221 et qui ont expliqué ce qu'elles ont ressenti, entendu et vu.

L'absence de cohérence des témoignages entre eux

La cour constate qu'il n'existe aucune cohérence générale entre les divers témoignages.

Les descriptions des effets visuels et des sons ne sont pas cohérentes quand bien même les témoins auditionnés étaient situés à proximité, dans le même lieu, dans la

même pièce.

Ainsi l'analyse de leurs déclarations met en évidence des divergences entre les témoignages de personnes se trouvant pourtant ensemble dans des lieux divers : au stade de Valmy, (à l'ouest du cratère), dans le magasin Bricomarché (à plusieurs kilomètres au sud-ouest du cratère), dans un bureau de la société GRAVELEAU (à 2km de l'usine à l'ouest), dans un bureau de l'institut de génie chimique (à plusieurs centaines de mètres au nord-est du cratère), dans le bureau B 112 de Mme AUTISSIER (à 700 ou à 800 mètres au sud de l'usine), dans le bureau de M. MALACAN (à quelques centaines de mètres au sud de l'usine), dans le bâtiment I8 (à 600m environ du sud du cratère), dans une pièce du laboratoire central (à 700m au sud du cratère), sur la route d'Espagne (à 800m environ au sud/ouest du cratère), dans la salle de commande de l'atelier ammoniac (à 800m environ au sud du cratère), dans le bâtiment NN (situé à 50m du cratère), devant le domicile de Mme RIVES (situé à 1800m au nord du cratère), dans un bureau du lycée GALLIENI (situé à 450m au nord du cratère).

Par ailleurs, les témoignages ne sont pas cohérents par rapport à l'intensité et au nombre d'explosions.

S'agissant des sons les témoins ont fait état, notamment, d'un grand boum, d'une explosion sourde, d'une explosion unique, d'une seule explosion énorme, d'une unique et gigantesque explosion, d'une grande et unique explosion, d'une explosion très sèche, d'une explosion monstrueuse, de deux explosions, d'une explosion suivie d'une détonation, d'une détonation suivie d'une explosion, d'une explosion suivie d'une déflagration, de deux déflagrations très proches, de deux détonations, d'un énorme bruit sourd, d'un grondement, d'un tremblement de terre, d'un départ de feu d'artifice, d'un sifflement sourd suivi d'une explosion, d'un son percutant et sourd, d'un bruit de bang d'avion puis d'une explosion, d'un coup de tonnerre en ciel clair puis d'une violente explosion, d'un bruit comme un coup de canon suivi d'une grosse explosion, d'une explosion ayant engendré deux bruits, d'un grondement hors norme, d'une explosion sèche et courte suivie d'une explosion avec grondement de tonnerre, d'un bang suivi d'un autre bang.

Le fait que des témoins parlent de plusieurs "explosions" ne signifie pas à lui seul qu'il y en a eu plusieurs puisque, de fait, ils font état d'une pluralité de bruits qu'ils qualifient d'explosions.

A ce sujet, M. CARAT, spécialiste en géophysique et en sismologie, a expliqué que les personnes répondant aux questionnaires diffusés après les tremblements de terre et habitant sur zone cochent habituellement la case "explosion" pour caractériser le bruit entendu alors qu'elles avaient le choix de leur réponse et que le tremblement ne s'accompagne d'aucun événement pouvant être qualifié d'explosion.

La diversité des témoignages relatifs aux effets visuels

Les témoins ont mentionné avoir vu, notamment, un grand arc électrique blanc, un flash blanc, un jet de lumière, un éclair horizontal, un éclair vertical, une boule à

dominante rose, une forte lumière, un grand éclair au dessus de l'usine, une grande lueur jaune-rouge, une boule de feu, deux éclairs partant simultanément du sol vers le ciel, une lumière rougeâtre, un arc de cercle de lumière violente et jaune, une forme lumineuse dans les tons blanc bleuté, un grand jet de lumière puis un flash lumineux fort et intense, un éclairage violent au dessus du site, un faisceau de lumière très long, très puissant et très violent.

Les experts judiciaires ont, s'agissant des phénomènes lumineux, expliqué que les tôles en aluminium constituant la toiture du bâtiment 221 ont reçu au même moment l'onde de pression, les gaz chauds, et des particules de nitrate broyées, que leur surface a été soumise à une énergie considérable, qu'il y a eu un phénomène d'oxydo-réduction, que les plaques ont été pulvérisées, que des particules d'aluminium ont été envoyées dans l'espace, que dès lors les conditions étaient réunies pour créer un effet lumineux comparable aux effets des compositions photo-éclairées utilisées en pyrotechnie pour les photos de nuit.

D'autre témoins ont indiqué avoir vu sur ou à proximité du site AZF un champignon de fumée comme après une explosion nucléaire, une nappe gazeuse blanche, une colonne de fumée blanchâtre et stable, une fumée grise devenant ocre, un énorme champignon marron brun, un nuage montant droit comme une plateforme, une colonne de fumée noire violacée montant vers le ciel, un nuage gris foncé et orangé, un nuage rouge, une fumée orange foncé, un nuage rouge feu et orangé sur le bord avec une fumée noire, un gros nuage jaune orangé, de la fumée marron foncé.

Certains témoignages se sont avérés inexacts. Ainsi des témoins ont affirmé voir un panache de fumée sur le site de la SNPE, alors que les constatations dans cette entreprise de même que le film réalisé par la gendarmerie quinze minutes après l'explosion montrent qu'il n'y a jamais eu une quelconque fumée contrairement aux déclarations erronées de ces témoins.

Pour ce qui concerne les fumées, les experts judiciaires ont expliqué que celles découlant de l'explosion se sont formées 2 millisecondes après le début de la détonation, comme l'ont démontré les essais effectués au centre de Gramat et confirmés, sur ce point, par ceux essais effectués par M. LEFEBVRE, expert de la défense. Les experts judiciaires ont précisé que les fumées étaient au début plutôt blanches, qu'ensuite étaient apparues des fumées rousses et ocres révélatrices de la présence d'oxydes d'azote produit lors de la décomposition explosive du nitrate d'ammonium, qu'ensuite les fumées s'étaient mélangées à la terre éjectée du cratère et aux poussières des édifices détruits dont les bâtiments 221 à 225.

Cette évolution des fumées dans le temps donne une explication à la pluralité et à la variété des descriptions des couleurs qui dépendaient du moment de leur observation.

Les experts judiciaires ont ajouté que les fumées étaient globalement montées à la verticale de leur source, véhiculées par l'onde de pression et pendant un temps par la convection thermique, que c'est ce qui avait créé une colonne de fumée appelée aussi par certains témoins panache ou champignon.

Toujours à propos des fumées, l'étude effectuée par les experts judiciaires avec

l'aide des relevés du géomètre M. SOMPAYRAC a démontré que la source des fumées provenait bien du cratère sur le site AZF et non de la SNPE, le croisement entre l'heure de prise de certaines photographies et la vitesse ainsi que le sens du vent ce jour là rendant impossible une telle hypothèse.

La question de l'analyse globale des témoignages

M. COUDRIEAU, expert mandaté par la SNPE à l'effet d'analyser les témoignages, a étudié le ressenti des témoins et expliqué devant la cour que, à partir de petits groupes de témoins, le résultat était décevant, les corrélations n'étant pas nettes.

Il a pris, alors, le parti de prendre une carte séparée en petits carrés de 100 mètres et fait varier la position et le décalage temporel en prenant comme hypothèse qu'une onde sismique audible pouvait émettre une source acoustique.

Il a mis en évidence de manière convaincante que les personnes situées près du cratère n'ont pu percevoir qu'une seule information, alors qu'elles percevaient concomitamment une lumière, une onde sismique, une onde de pression. Il a démontré que de manière inconsciente, sous une forme de stress, ces personnes ont été amenées à interpréter un élément de manière erronée. Il a mis en évidence également le rôle de l'écho sur les bâtiments chez les témoins situés à 100m du cratère.

Ses déclarations, qui sont conformes à celles qu'il avait faites devant le premier juge, apportent dans les circonstances particulières de l'explosion du 21 septembre 2001 une explication rationnelle du manque de fiabilité des témoignages, de l'effet du stress qui a eu tendance à focaliser l'attention sur l'élément le plus prégnant, du phénomène de reconstruction qui a accompagné le passage de la mémoire à court terme à la mémoire à long terme, de la phase de recueil des témoignages qui a été susceptible de faire barrage à l'évocation d'éléments importants ou d'introduire des informations parasites.

La déposition de M. COUDRIEAU apporte également la preuve de l'importance de prendre en considération la diversité des situations. Ainsi, en fonction de leur positionnement, certains témoins ont pu entendre la chute de la tour de prilling, d'autres des effets des missiles (blocs de béton), d'autres l'effet écho sur la colline de Pech David ou sur les couches basses de l'atmosphère.

En tout cas, elle démontre que les nuances ou les divergences entre les témoignages, qu'il s'agisse des effets sonores ou visuels, trouvent leur origine dans le blast, le niveau sonore ou la sidération qui rendent impossible toute autre explication logique.

Il n'est pas rationnel, en toute hypothèse, comme le fait pourtant la défense, de mettre quelques témoignages en exergue et de prétendre en tirer des éléments probatoires fiables, alors même que ces témoignages sont contredits, par ailleurs, par quantité d'autres.

La perception de deux bruits a été explicitée par les spécialistes de la sismique. En

effet, les nitrates ayant explosé étant posés sur le sol, ce couplage avec la terre, dont le cratère a été la conséquence la plus visible, a généré, d'une part des ondes sismiques et, d'autre part, des ondes aériennes. L'excitation sismique est supérieure à la vitesse du son, alors que la propagation des ondes aériennes est considérablement plus lente.

De ce fait, les premiers événements acoustiques entendus et enregistrés ont été générés par les ondes sismiques, les seconds par les ondes aériennes.

Par ailleurs, la vitesse de propagation des ondes étant différente, cela explique d'une part pourquoi des témoins ont successivement entendu deux bruits qu'ils ont traduits par deux explosions alors qu'il s'agissait de deux effets acoustiques d'une seule explosion, et d'autre part que les témoins, en fonction de leur éloignement du site AZF, ont perçu les deux sons avec des écarts temps variables.

Au demeurant, s'il y avait eu deux explosions temporellement et géographiquement distinctes, les témoins auraient entendu plus de deux bruits puisqu'il y aurait eu au moins une onde sismique et au moins deux ondes aériennes, ces dernières devant être perçues avec le même écart de temps puisqu'elles se seraient propagées à la même vitesse vers tous les témoins quelle que soit leur localisation.

Mais, quoi qu'il en soit, ce sont surtout les éléments qui suivent qui démontrent qu'il n'y a eu aucune explosion antérieure à l'explosion sur le site AZF, et encore moins d'explosion ayant pu déclencher celle des nitrates du bâtiment 221.

L'absence de témoignage visuel d'une autre explosion

Le site AZF est situé dans l'agglomération toulousaine, comprenant en 2001 plusieurs centaines de milliers d'habitants.

Les experts en chimie, unanimes sur cette question, ont expliqué que pour déclencher l'explosion d'un tas de nitrates il fallait une énergie considérable. Cela signifie que, à supposer même qu'une action d'une explosion sur l'autre soit possible, la première explosion, par hypothèse éloignée du bâtiment 221 d'au moins plusieurs centaines de mètres, aurait été d'une considérable ampleur.

Or, depuis le jour de l'explosion et jusqu'à l'issue des débats à l'audience devant la cour d'appel, il ne s'est pas trouvé une seule personne pour témoigner de l'existence d'une explosion ayant précédé l'explosion sur le site AZF. Pourtant, il est invraisemblable qu'une explosion de très forte puissance ait pu se produire en plein jour dans une agglomération aussi importante sans qu'il en existe un seul témoin auditif ou visuel.

L'association AZF Mémoire et Solidarité, qui tout en s'étant constituée partie civile soutient depuis longtemps que la cause de l'explosion est à rechercher en dehors du site AZF, a pendant la phase d'instruction judiciaire lancé un appel à témoins et reçu des centaines de réponses.

Son président a confirmé devant la cour n'avoir jamais reçu la moindre information

correspondant à une explosion antérieure extérieure au site.

Par ailleurs, le responsable des secours le colonel DONIN, de même que les responsables des services de police, ont affirmé n'avoir reçu au cours de la matinée du 21 septembre 2001 aucun appel correspondant à une autre explosion qui aurait pourtant inéluctablement fait des dégâts très important et éventuellement engendré des victimes.

Ce qui précède démontre sans aucun doute possible qu'il ne s'est produit aucune explosion aux alentours du site AZF avant l'explosion du bâtiment 221.

Les travaux de M. NAYLOR et de M. GRENIER

M. NAYLOR a été sollicité par les prévenus pour mener une étude à partir de divers enregistrements sonores. Devant la cour il a indiqué que son travail, essentiellement mathématique, montre l'existence de plusieurs événements acoustiques distincts, et qu'une première explosion a eu lieu à environ deux kilomètres au Nord Est du site AZF, à une altitude d'environ 500 à 1000 mètres. Il a ajouté que les deux explosions successives se sont produites dans un temps très court et indiqué ne pas être en mesure de dire s'il existait un lien entre elles.

Toutefois, comme cela a déjà été souligné plus haut, et alors que les indications de M. NAYLOR localisaient la première explosion au dessus d'une zone exclusivement urbaine, aucune personne habitant cette zone n'a vu ni entendu la moindre explosion.

En plus M. NAYLOR n'a proposé aucune explication même minimale quant à la nature de l'explosion aérienne, alors que les propriétés explosives du nitrate d'ammonium excluent toute possibilité d'initier une détonation à partir d'une précédente explosion survenue à distance.

Le scénario proposé par M. NAYLOR pour les seuls besoins de la défense des prévenus est une construction mathématique dépourvue de toute vraisemblance et qui doit être définitivement écartée.

M. GRENIER a développé, tant dans ses travaux réalisés dans le cadre d'une convention avec GRANDE PAROISSE qu'à l'audience du tribunal, l'existence d'une possible source aérienne située à 3 km au nord Est de l'usine. Il a également affirmé qu'il y avait eu une seule explosion au sol mais aussi une explosion atmosphérique ou un passage d'élément à vitesse supersonique, créant une source qui suivrait une trajectoire allant du Nord-Est vers le sol, plus précisément dans la même zone que ce qui a explosé au sol. Selon lui cette source se déplacerait à Mac 1,6.

Nul ne soutient que cette source sonore située en altitude à 3 km, à supposer même qu'elle ait existé (ce que personne n'a jamais démontré), ait eu un quelconque lien de cause à effet avec l'explosion du hangar 221.

Au final les supputations hasardeuses de M. GRENIER ne permettent pas d'apporter le moindre élément de compréhension de la catastrophe d'AZF.

La mise en cause injustifiée de la SNPE

Devant la cour les prévenus ont, à plusieurs reprises, estimé possible que la première explosion se soit produite sur le site de la SNPE situé à proximité de l'usine de GRANDE PAROISSE. Toutefois une pluralité d'éléments démontrent que cette entreprise n'est aucunement en cause.

Peu de temps avant le procès devant le tribunal correctionnel, la société GRANDE PAROISSE a, dans un cadre civil, conclu un accord avec la SNPE dans le but d'indemniser cette dernière des dommages causés par l'explosion du bâtiment 221. A la suite de cette démarche, la SNPE s'est désistée de sa constitution de partie civile.

En droit civil, la responsabilité de GRANDE PAROISSE est une responsabilité du fait des choses qui impose au responsable d'un dommage d'indemniser la victime pour les préjudices subis mettant en cause sa propre responsabilité. Mais cette obligation d'indemniser est réduite ou disparaît en cas de faute de la victime, une telle faute étant partiellement ou totalement exonératoire.

La SNPE aurait commis une faute permettant à GRANDE PAROISSE de refuser de l'indemniser si un premier événement, tel une explosion sur son site, avait déclenché l'explosion des nitrates du bâtiment 221.

C'est pourquoi, en droit, l'indemnisation volontaire et intégrale de la SNPE par la société GRANDE PAROISSE, qui montre que la seconde s'est elle-même considérée comme seule responsable des préjudices causés à la première, est incompatible avec une recherche de la responsabilité de la SNPE.

Mais surtout, alors que le site de la SNPE a fait l'objet d'investigations, il n'a été trouvé aucun élément y démontrant l'existence d'une explosion ou d'un quelconque autre événement qui se serait produit avant l'explosion sur le site AZF.

Ainsi, la gendarmerie, depuis un hélicoptère, a filmé les deux sites une quinzaine de minutes après l'explosion. Le film a été projeté à l'audience. Il montre que sur le site de la SNPE, contrairement au site AZF, il n'y avait aucune fumée ou autre élément susceptible d'être la trace d'un événement distinct et de grande ampleur, en tous cas d'une ampleur suffisante pour initier à distance le nitrate stocké au 221 à supposer même que cela ait été possible.

Les personnes ayant travaillé le 21 septembre 2001 sur le site de la SNPE ont été entendues, y compris celles ayant quitté l'entreprise pendant l'instruction judiciaire et qui de ce fait n'étaient plus dans un quelconque lien de subordination avec leur ancien employeur. Aucune n'a fait état du moindre incident dans la SNPE au cours de la matinée du 21 septembre 2001.

M. BLED, salarié de la société SEPS affecté à la SNPE, et qui juste avant l'explosion du bâtiment 221 se trouvait sur la passerelle reliant l'usine GRANDE

PAROISSE à la SNPE, a confirmé qu'il ne s'est rien passé nulle part avant l'explosion du bâtiment 221.

M. HODIN, expert judiciaire, a expliqué devant la cour, et sans être contredit par quiconque, qu'il est impossible qu'une émanation de gaz en provenance de la SNPE ait eu une incidence quelconque sur le site AZF.

Après son intervention, et devant la cour, les prévenus ont confirmé que l'hypothèse du gaz était définitivement écartée.

Au demeurant, jamais personne n'a indiqué avoir senti la moindre odeur particulières alors que les gaz qui sont fabriqués reçoivent un additif dans le but de permettre de déceler aisément leur présence du fait de leur odeur spécifique et forte.

Dans leur rapport les experts civils ont mentionné un point de détonation au plus à cent mètres à l'Est du centre du cratère. La SNPE étant beaucoup plus loin, de l'autre côté de la Garonne, ce constat est incompatible avec sa mise en cause.

L'expertise judiciaire a démontré que tous les incidents électriques relevés à la SNPE sont postérieurs à l'explosion du tas de nitrate. Aucune contradiction n'a été apportée par quiconque à ce constat.

M. CAMERLYNCK, expert cité par la défense qui a étudié les signaux émis par l'explosion, a conclu de façon catégorique devant la cour que « les bonnes solutions sont très dépendantes de la position du hangar 221 », que la propagation se fait majoritairement d'Est en ouest, et par voie de conséquence que « avec la SNPE ça ne marche pas du tout ».

Un lien impossible entre deux explosions successives

Quand bien même M. BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE ont pendant la première période du procès tenté à plusieurs reprises de mettre en avant l'existence d'une première explosion et suggéré ensuite qu'elle avait pu déclencher l'explosion du bâtiment 221, ils n'ont jamais expliqué par quel mécanisme la première pouvait déclencher la seconde. Et aucun des scientifiques qu'ils ont cités n'a envisagé ou soutenu la possibilité d'un lien entre deux explosions successives distantes de plusieurs centaines de mètres.

Et c'est M. LEFEBVRE, principal scientifique cité par la défense, qui a mis définitivement fin à la polémique.

En effet, M. LEFEBVRE a affirmé devant la cour, et de façon catégorique et définitive, qu'il est absolument impossible qu'une explosion intervenant à distance du bâtiment 221 déclenche l'explosion des nitrates y étant stockés. A aucun moment il n'a sur ce point été contredit par quiconque.

Enfin, les prévenus n'ont pas plus tenté d'expliquer pour quelles raisons une explosion extérieure aurait déclenché l'explosion des nitrates stockés dans le bâtiment

221 mais non celle des nitrates stockés dans le bâtiment I0 situé à proximité et qui en contenait beaucoup plus.

Ce qui vient d'être énoncé démontre sans que subsiste le moindre doute que l'explosion des nitrates du bâtiment 221 de l'usine GRANDE PAROISSE n'a scientifiquement pas pu être déclenchée par une explosion antérieure et extérieure.

Conclusion

De tout ce qui précède il ressort d'abord et avant tout, et avec une certitude absolue, qu'il est scientifiquement impossible que l'explosion des nitrates du bâtiment 221 ait pour origine une explosion qui se serait produite dans les environs.

Cette constatation rend à elle seule inopérant pour la recherche de la cause de l'explosion du 221 tout argument de quelque nature qu'il soit concernant une éventuelle pluralité d'explosions le 21 septembre 2001 dans la matinée.

En outre, les analyses sismiques confirment l'unicité de l'explosion qui s'est produite à 10 h 18.

Enfin, l'absence de témoin visuel et de signalement aux pompiers ou à la police d'une autre explosion, qui à supposer même qu'elle ait pu être l'élément déclencheur aurait nécessairement été de très grande ampleur, montre qu'il n'y a eu à TOULOUSE aucune autre explosion que celle du bâtiment 221 au cours de la matinée du 21 septembre 2001.

Les causes manifestement infondées

Au cours de l'instruction judiciaire et jusqu'au procès en appel, de nombreuses causes éventuelles de l'explosion du bâtiment 221 ont été envisagées et étudiées.

Plusieurs des pistes ont été définitivement écartées, et ce sont celles-ci que la cour rappelle dans ce chapitre.

Une météorite

Les services de police ont reçu une information selon laquelle une pluie de météorites aurait été enregistrée par la brigade de gendarmerie d'Aurillac.

Une vérification effectuée en décembre 2002 auprès de cette brigade a montré la fausseté de cette information.

Les enquêteurs se sont rapprochés de Météo France Toulouse, service qui leur a indiqué n'avoir relevé aucune chute de météorite le 21 septembre 2001.

M. FESTOU, directeur du Laboratoire d'Astrophysique de Toulouse, auditionné par les enquêteurs le 5 octobre 2001, a indiqué qu'au moment de l'explosion il était dehors et n'a pas remarqué de chute de météorite, que si tel avait été le cas il en aurait été informé.

Il a précisé que les corps solides qui pénétraient dans l'atmosphère étaient, soit des poussières libérées par les comètes et les astéroïdes, soit des objets en provenance de ceux-ci, que tout objet d'une taille supérieure à quelques dizaines de mètres était disloqué lors de son interaction avec l'atmosphère, que seuls des fragments arrivaient au sol, que des dislocations successives pouvaient avoir lieu, que la majorité des objets atteignait la surface avec une vitesse voisine de 200 km/h, qu'un objet de quelques kilogrammes qui atteignait le sol à une vitesse de 70 m/s le pénétrait à une profondeur de un à trois fois son diamètre et avait, donc, une faible capacité de destruction et peu d'énergie résiduelle, que peu d'événements étaient attribués à des chutes de petites météorites et notamment aucune mort d'être humain, que les objets qui atteignaient le sol terrestre étaient tout au plus tièdes et que la probabilité d'un impact sur un bâtiment était de 1 par 300 millions d'années pour les météorites de 1 kg et de 1 par 50 millions d'années pour une météorite de 100 g et plus.

Le CEA a également étudié cette éventualité.

Dans un rapport transmis aux enquêteurs en janvier 2003, il est écrit qu'en haute altitude (40 à 50 kms) une météorite subit une décélération ainsi qu'un échauffement provoquant une vaporisation partielle, que dans son sillage se forme une onde de choc supersonique qui peut être observée au sol, que ce type d'onde est couramment enregistré par des détecteurs spécifiques utilisés dans le cadre de la surveillance de l'environnement ou le contrôle du traité d'interdiction des essais nucléaires, que des chutes de météorites se produisent régulièrement dans l'environnement terrestre (une douzaine de fois par an pour l'ensemble du globe), que leur processus de dégradation est tel que les météorites de faible diamètre n'ont aucune chance de toucher le sol et de provoquer des dégâts, que pour atteindre le sol une météorite doit avoir un diamètre d'environ 2 à 3 mètres, que dans de telles conditions des fragments de quelques dizaines de grammes peuvent toucher le sol, qu'à supposer qu'une météorite soit à l'origine de l'explosion de Toulouse elle devrait avoir ces caractéristiques et qu'un signal infrasonore aurait dû être observé sur les détecteurs installés sur le territoire français, qu'un tel signal n'a été enregistré par aucune des stations alors qu'elles ont bien détecté le signal de l'explosion.

Le CEA a conclu que l'ensemble des éléments présentés montre que les signaux géophysiques enregistrés par les réseaux sismiques et micro-barométriques ne soutiennent pas l'hypothèse d'une initiation de l'explosion de l'usine AZF par une chute de météorite.

Les enquêteurs ont constaté qu'un article du journal Le Figaro a fait état dans son édition du 28 septembre 2001 du témoignage d'une jeune fille et de son père M. SALDANA qui auraient aperçu des projectiles au dessus du site AZF.

Mais ces personnes ont catégoriquement démenti de telles allégations. M. SALDANA a expliqué qu'il se trouvait sur le site de la SNPE et qu'il n'a jamais rien vu au

dessus de l'usine GRANDE PAROISSE avant l'explosion, que contrairement à ce qui est écrit dans l'article il n'a jamais effectué de démarche auprès des services de police. Puis sa fille, dont le prénom correspond à celui qui est mentionné dans l'article, a indiqué à son tour n'avoir jamais affirmé avoir remarqué quoi que ce soit au dessus du site AZF. Il ne s'agissait donc que d'une tentative de manipulation de l'information.

Devant la cour, à aucun moment les prévenus n'ont soutenu que l'explosion des nitrates stockés dans le bâtiment 221 pouvait avoir comme origine la chute d'une météorite.

Il s'agit, donc, d'une hypothèse dénuée de fondement qui doit être écartée.

La foudre

Les experts judiciaires ont interrogé les services Météo France et Météo Orage.

Il ressort des réponses qui leur ont été données que le 21 septembre 2001 dans la matinée il n'y a eu aucun impact de foudre sur et aux alentours du site de l'usine GRANDE PAROISSE.

Au demeurant, il a été confirmé que le site d'AZF était équipé de paratonnerres.

Météo France a, par ailleurs, rédigé à la demande de la société GRANDE PAROISSE une "attestation de foudroiement", datée du 22 octobre 2001, dans laquelle il est écrit à côté du nombre d'impacts de foudre atteignant le sol à Toulouse le 21 septembre 2001 : « néant ».

En outre, l'accidentologie n'a jamais mentionné l'explosion d'un tas de nitrate à la suite d'un impact de la foudre.

Il est donc certain que l'explosion des nitrates du bâtiment 221 n'a pas pour origine un éclair dû à la foudre, explication que personne n'a soutenu devant la cour.

L'incendie

Les avis sont unanimes pour écarter l'hypothèse d'un déclenchement de l'explosion par l'effet d'un incendie.

Au cours de la matinée du 21 septembre 2001, en effet, aucun salarié de l'entreprise n'a décelé de phénomène précurseur d'un incendie (flammes, fumées, odeurs..). Pourtant de nombreux salariés sont entrés dans le 221 au cours de la matinée (cf. le chapitre sur la piste volontaire) et M. BLUME l'a traversé trois minutes environ avant l'explosion sans rien déceler d'inhabituel.

En plus, aucune source potentielle de déclenchement d'incendie n'était présente dans le bâtiment et aucune trace de combustion n'a été constatée autour du cratère et sur

les vestiges des bâtiments.

Enfin, l'accidentologie impose pour qu'un incendie puisse initier une explosion du nitrate un certain nombre de conditions ici absentes : confinement au sens détonique, incendie ayant duré un temps important (de plusieurs dizaines de minutes à plusieurs heures), croisement avec des quantités importantes d'hydrocarbures.

L'initiation par incendie doit être écartée.

L'explosion d'une bombe de la deuxième guerre mondiale ou d'une munition enterrée

Selon les experts judiciaires, les explosions de bombes enterrées depuis plusieurs années sont toujours consécutives à une mise à l'air libre et nécessitent une manipulation. Tel n'était pas le cas sur le site de GRANDE PAROISSE puisqu'il n'a été effectué aucune intervention dans le sous sol du bâtiment qui a explosé.

En plus, les experts judiciaires Mme GOUETTA et M. NICOLAS DE LAMBALLERIE ont indiqué dans leur rapport du 14 mars 2005 que dans la nuit du 1er au 2 mai 1944 le site a fait l'objet d'un bombardement par la RAF dont la cible prioritaire était la poudrerie, que le secteur de l'ONIA a reçu vingt bombes, que quinze d'entre elles ont explosé, que deux bombes étaient incendiaires et que trois bombes n'ont pas éclaté, que le plan réalisé en décembre 1944 mentionne la position des bombes reçues qui ont toutes été inventoriées et enlevées, que le plan sur lequel ont alors été précisément répertoriés les dégâts révèle que les magasins à nitrate de chaux correspondant aux actuels bâtiments 221 à 225 n'ont pas été touchés par les bombes et n'ont subi que des dégâts mineurs liés aux effets de souffle des explosions, que cela est confirmé par la vue aérienne et les documents de la RAF lors de son vol de reconnaissance du 3 mai 1944.

Ils ajoutent que le rapport d'audit par mesures magnéto-métriques réalisé par la société BERENGIER DEPOLLUTION à la demande de TOTAL sur la zone du sinistre mentionne qu'il n'existe pas de dipôle caractéristique d'une bombe d'avion ayant explosé, que les dipôles de débris métalliques divers identifiés ne peuvent pas être confondus avec ceux de munitions d'artillerie.

Enfin, l'examen minutieux du cratère et de ses environs n'a fait apparaître aucun vestige d'une quelconque bombe. Il s'agit, donc, d'une hypothèse dénuée de fondement qui doit être écartée.

La nitrocellulose

Au cours des dernières audiences, les prévenus ont fait état de l'existence d'une explosion survenue début 2012 au sein de l'entreprise SALCA PACK situé à environ 1,2 kilomètres du site de GRANDE PAROISSE. Il a été avancé que cette explosion pourrait être en lien avec la présence de nitrocellulose sous forme de bâtonnets dans le sous-sol de cette entreprise.

Les prévenus ont aussitôt fait valoir l'hypothèse d'un lien entre la présence de nitrocellulose dans le sol et l'explosion des nitrates du 221.

Toutefois, plusieurs éléments du dossier judiciaire déjà recueillis au cours de la phase d'instruction démontrent que la nitrocellulose ne peut en aucune façon être à l'origine de l'explosion des nitrates.

L'historique des lieux et des activités

Les experts judiciaires Mme GOUETTA et M. NICOLAS DE LAMBALLERIE ont reconstitué l'historique du site et notamment celui du bâtiment 221.

Le plus ancien plan remonte aux années 1916-1917, et les bâtiment groupés portent l'appellation de magasin à coton. Leur numérotation a été modifiée au cours des années 1920 à 1930, les 221, 223, 225 et 227 se trouvant sur l'actuel emplacement du cratère, d'autres bâtiments étant en vis-à-vis.

En 1937 ont été ajoutés les bâtiments actuellement numérotés 222 et 224 entre les 221-223 et 223-225. La construction de ces bâtiments a nécessité l'enlèvement des voies ferrées pré-existantes ainsi que le remblaiement du sol.

En 1996 le bâtiment 221 a été modifié par la création côté Est d'un box et d'un sas d'entrée de la sacherie, cela imposant auparavant le comblement de la fosse existant au niveau du box créé et qui logeait un transporteur élévateur. Des gravats de chantier ont été utilisés pour ce comblement.

Les experts judiciaires ajoutent que les observations sur le terrain après l'explosion ont montré que sous les bâtiment 221 et 223 les remblais étaient constitués de graves dans une matrice limono-sableuse, que sous le bâtiment 222 il s'agissait principalement de mâchefer en vrac, de carreaux de démolition, de briques, de fragments de bois et de morceaux de ferraille fortement oxydés, que ces observations ont également mis en évidence la présence au cœur des remblais de produits chimiques azotés et soufrés.

Ils écrivent en conclusion que les bâtiments 221 à 223 ont été construits dans les années 1916-1917 sur un site vierge de toute activité industriels, et qu'ils étaient à usage principal de stockage et d'ensachage, qu'ils n'ont par la suite subi que des modifications de structure mineures.

Dans leur rapport du 14 mars 2005, ils écrivent qu'initialement le secteur de l'actuel bâtiment 221 était un terrain agricole, que la zone du sinistre n'a pas été concernée par la mise en place d'un ouvrage hydraulique, qu'avant 1915 ont été élevés une briqueterie, une écurie et des logements, que les premiers bâtiments ont été construits en 1916 et 1917 pour la poudrerie nationale de Toulouse, qu'il s'agissait de magasins à coton dont la numérotation a évolué au fil du temps, que quatre de ces bâtiments sont devenus les bâtiments 221, 223, 225 et 227, que les observations sur place ont montré que subsistent sous les bâtiments les remblais mis en place pour constituer l'assise du sol, que ces

remblais étaient constitués de matériaux naturels, que les ballastières en activité à l'époque étaient situées sur le ramier de Braqueville situé à environ 1.500 mètres du sud du site, qu'en 1937 sont apparus les actuels bâtiments 222 et 224, que pour le premier il y a eu nivellement par remblaiement, les matériaux utilisés étant des gravats, des briques et du mâchefer en provenance de bâtiments démolis, que les observations sous le 222 ont confirmé la présence de ces matériaux.

Ils ajoutent qu'après la guerre les bâtiments ont peu évolué, que la réfection du box en 1997 a nécessité la démolition du dallage existant, que le premier terrassement a mis à nu un sol constitué de tout venant ancien homogène, que des investigations ont été menées sur le pourtour du cratère et qu'elles ont fait apparaître la nature des sols et notamment les remblais constitués de limons, débris de briques, grave grossière, mâchefers et graviers, que sous le 221 il n'existe ni ouvrage souterrain, ni réseau, ni cavité ni zone remblayée.

A l'audience, ont été projetés les plans du site de GRANDE PAROISSE et de l'ancienne poudrerie qui ont clairement fait apparaître d'une part qu'il n'a jamais existé d'activité générant, utilisant ou stockant de la nitrocellulose dans le secteur des actuels bâtiments 221 à 225, et d'autre part que l'activité de la poudrerie utilisant de la nitrocellulose était éloignée d'au moins 1,2 kilomètres de ces bâtiments du site AZF.

Par ailleurs, ces plans, qui font apparaître le lieu de création des ballastières en bord de Garonne, ont clairement montré que celles-ci étaient très éloignées du secteur nord du site GRANDE PAROISSE.

Enfin , le site situé au sud au delà de la RN20 sur lequel est aujourd'hui implantée l'entreprise SALCA PACK apparaît sur ces plans d'époque situé à l'emplacement des anciens magasins à poudre, dans une zone sur laquelle existent depuis de très nombreuses années des interrogations relatives à la présence de nitrocellulose.

La CEI, d'ailleurs, s'était également intéressée à l'historique du site et cela quelques semaines après l'explosion.

La première mention de la nitrocellulose est apparue dans son rapport du 5 décembre 2001. Il y est écrit que de la nitrocellulose subsistait en quantités importantes dans certaines zones correspondant aux ballastières et que, a priori, il n'y aurait pas de reste de nitrocellulose dans la zone du bâtiment 221.

Dans son rapport du 11 décembre 2011, la CEI, abordant plus complètement cette problématique, a joint les plans des lieux montrant la localisation des divers bâtiments et activités au début du vingtième siècle. Elle a mentionné que sur le site actuel les bâtiments 221 à 225 étaient autrefois utilisés pour le stockage de coton, que la production et le stockage de la nitrocellulose étaient opérés au sud du site de l'époque.

Dans son rapport du 8 février 2002 la CEI a précisé que les bâtiments 221 à 225 d'origine étaient utilisés pour le stockage de coton, qu'ils ont ensuite été considérés comme des magasins généraux, qu'ils ont postérieurement servi pour le stockage de nitrate à chaux en sacs, que l'utilisation du 221 pour le stockage des nitrates déclassés a débuté en 1979/1980.

Et dans le rapport en date du 18 mars 2002 transmis à la DRIRE, la CEI a écrit que de la nitrocellulose subsistait en quantités importantes au sud du site (ballastières) dans une zone très éloignée du lieu du sinistre, et qu'il n'existait aucune raison de penser qu'il y ait eu une présence de nitrocellulose dans la partie nord de l'usine.

Cela confirme les énonciations précitées des experts judiciaires.

Il résulte de ce qui précède, d'une part que jamais l'emplacement de l'actuel bâtiment 221 n'a accueilli une activité liée à la poudrerie, et d'autre part que les locaux pouvant être à l'origine de la production ou de l'utilisation de nitrocellulose ont toujours été situés à plus d'un kilomètre de distance du bâtiment 221, enfin qu'il n'y a jamais eu de déplacement de produit d'un secteur à l'autre.

L'examen des lieux

Sur le site de GRANDE PAROISSE dans les jours qui ont suivi l'explosion, les lieux ont été minutieusement examinés par une multitude de personnes : policiers, experts judiciaires, membres de la CEI.

Les examens ont principalement porté sur le cratère et ses environs. L'examen du cratère a permis d'examiner la nature et le contenu du sol situé sous le bâtiment 221.

Mme GOUETTA du laboratoire de police scientifique de Toulouse, a précisé que la zone du cratère a été passée au peigne fin et que ce sont plus de quatre cents prélèvements qui y ont été effectués.

Personne n'a à aucun moment aperçu le moindre bâtonnet de nitrocellulose et plus largement personne n'a jamais fait état de la présence de nitrocellulose dans le cratère ou dans ses environs.

La CEI a écrit dans son rapport de décembre 2001 que dans le secteur nord du site AZF il n'a été trouvé aucune trace de nitrocellulose, qu'en plus ce produit est inerte en milieu humide.

Ce dernier élément est d'autant plus important qu'il a été démontré que le sous sol du bâtiment 221 était potentiellement humide du fait d'une grande proximité avec la nappe phréatique (cf. le chapitre sur la piste chimique).

Conclusion sur la nitrocellulose

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a jamais eu de nitrocellulose dans le secteur correspondant à la partie nord du site de GRANDE PAROISSE, que la nitrocellulose la plus proche se trouvait à plus d'un kilomètre, qu'il n'y a jamais eu de mouvement de produits entre les deux secteurs, enfin que l'examen du cratère et de ses environs n'a jamais révélé la présence de bâtonnets de nitrocellulose tels ceux qui ont été trouvés dans

le sous sol de la société SALCA PACK.

Il est donc certain que la nitrocellulose n'est en rien impliquée dans l'explosion du bâtiment 221, ce que les prévenus savent depuis longtemps.

Au demeurant, il est révélateur que les prévenus, informés depuis 2001 de la présence historique d'une poudrerie et de nitrocellulose dans cette partie de l'agglomération toulousaine sur laquelle s'était implantée GRANDE PAROISSE, n'aient jamais sollicité pendant les dix années de procédure judiciaire la moindre mesure d'instruction relative à cette problématique.

Cela s'explique par les observations précitées et l'analyse de la CEI qui, elle-même, a compris dès 2001 et 2002 qu'il ne pouvait exister aucun lien entre l'activité de l'ancienne poudrerie, la nitrocellulose, et l'explosion du bâtiment 221.

Il s'agit, donc, d'une hypothèse dénuée de fondement qui doit être écartée.

Un phénomène magnétique ou électro-magnétique

Les experts judiciaires M. DAVID et M. NOGAREDE, chargés d'analyser les résultats des mesures géomagnétiques et géophysiques effectuées au cours de la campagne géotechnique d'avril 2002, ont écrit dans leur rapport de novembre 2002 que les valeurs obtenues étaient en cohérence avec la situation magnétique de la région et les mesures pratiquées sur le terrain par eux mêmes, que les fluctuations observées étaient tout à fait compatibles avec les anomalies courantes attendues sur un site industriel à cause, notamment, de la présence de nombreuses charpentes métalliques, ferraillages dispersés, canalisations, que des perturbations dans la partie nord du site étaient générées par la voie de chemin de fer et la ligne électrique, que toutefois les niveaux d'énergie qui leur étaient associés étaient négligeables et en conclusion que, si des essais complémentaires étaient utiles, les énergies mises en jeu étaient très faibles et considérées comme normales pour le paysage industriel, et en tous cas insuffisantes pour induire un arc électrique aérien.

Sollicité par les prévenus pour donner son avis sur le rapport de ces experts judiciaires, M. MEUNIER, ingénieur Supelec, a écrit dans une note transmise au juge d'instruction n'avoir pas d'éléments permettant de mettre en doute les premières conclusions de ceux-ci.

Dans leur rapport du 27 juin 2003, les experts judiciaires M. DAVID et M. NOGAREDE ont écrit que les résultats obtenus lors des deux campagnes d'investigation et des recherches complémentaires ne laissaient apparaître aucun événement géophysique particulier susceptible de démarquer la zone du cratère des autres zones du site GRANDE PAROISSE.

Les experts judiciaires Mme GOUETTA et M. NICOLAS DE LAMBALLERIE ont mentionné dans leur rapport du 17 mai 2002 que le site de GRANDE PAROISSE se situait dans la basse plaine de la Garonne, que les terrains étaient constitués d'abord de

remblais industriels et en dessous des alluvions quaternaires de la rivière, en profondeur de molasses déposées à l'ère tertiaire, qu'aucune des données bibliographiques ne permettait de suspecter la présence dans ces formations géologiques de niveaux organiques tels que lignites, charbon ou méthane, que les observations dans le cratère confirmaient la géologie du site, qu'il n'avait été repéré aucun élément d'ordre tectonique, que les terrains avaient de bonnes caractéristiques mécaniques et ne présentaient pas de difficulté particulière pour la réalisation de fondations.

Ils ont conclu que le secteur dans lequel l'explosion s'est produite ne présentait aucun risque naturel particulier lié à la nature de son contexte géologique, géotechnique ou hydrogéologique, les anomalies constatées, et notamment la température de la nappe phréatique trouvant leur explication dans l'activité industrielle.

Dans leur rapport du 14 mars 2005, les experts judiciaires Mme GOUETTA et M. DE LAMBALLERIE ont fondé leurs observations sur des plans et photographies d'archives, sur des procès verbaux de constatation des enquêteurs, sur des prélèvements effectués sur site, sur des sondages et forages de reconnaissance géologique et hydrologique, sur des observations de terrain, sur des relevés piézométriques, sur des dossiers de géologues et du BRGM, sur des rapports de l'Inspection Générale de l'Environnement et de l'INERIS, sur des plans des réseaux d'égouts. Ils ont conclu qu'il n'a été repéré aucune fracturation des formations molassiques, que les terrains du site étaient constitués de quatre à cinq mètres de terrains alluvionnaires reposant sur plusieurs centaines de mètres d'argiles et de marnes, que les sols d'assises avaient des caractéristiques géotechniques élevées et constituaient des fondations de bonne qualité. S'agissant des remblais dans le secteur du bâtiment 221, du cratère et son proche environnement, ils écrivent qu'initialement ce secteur était en terrain agricole.

Enfin, M. BRUSTET, expert judiciaire, dans son rapport du 9 mai 2006 a rappelé que l'étude de l'environnement électromagnétique sur le site AZF avait été faite en plusieurs étapes : une campagne de mesures financée par TOTAL FINA ELF et effectuée par la société BERENGIER DEPOLLUTION (rapports du 17 Décembre 2001 et du 10 Janvier 2002), une deuxième campagne en deux phases gérées par la CGG, une phase avec des mesures aéroportées (FUGRO), une phase avec des mesures au sol (C.G.G.).

Il a constaté que du point de vue électromagnétique le site AZF Grande Paroisse était fortement pollué mais que les perturbations observées étaient normales pour des milieux industriels urbains. A partir de la constatation de ce que les reconnaissances électromagnétiques effectuées par la CGG elle-même ne mettaient pas en évidence des anomalies électriques majeures pouvant créer des sources de courant susceptibles de produire des mise à feu d'engins explosifs, M. BRUSTET a confirmé que les champs magnétiques relevés dans la région du cratère représentaient des énergies très faibles incapables de générer une étincelle ou un arc électrique.

Il est donc certain que l'explosion des nitrates du bâtiment 221 n'a eu pour origine ni une anomalie magnétique, ni plus largement une quelconque spécificité du sous-sol. Ce qui explique que personne n'ait soutenu cette hypothèse devant la cour, étant relevé, surabondamment, que personne n'a indiqué comment une telle anomalie, quand bien même elle aurait existé, aurait pu déclencher l'explosion de plusieurs tonnes de nitrates.

Un objet provenant du N1C

La question s'est posée de la cause de dégâts constatés sur un filtre du bâtiment N1C.

M. POURQUERY, expert judiciaire désigné afin de déterminer au vu des éléments informatiques communiqués par les experts judiciaires ZNATY et DONIO si le processus chimique de fabrication de l'unité de fabrication N1c a pu être modifié ou être à l'origine du déclenchement d'un processus explosif, a établi que les alarmes qui se sont manifestées de façon intempestive peu de temps avant l'explosion ne faisaient pas partie des étapes de process potentiellement dangereuses tant du point de vue du système qualité propre à l'usine que d'un point de vue chimique et que, si les étapes du process concernées par les alarmes avaient eu au pire de graves déviations, seuls des incidents de pollution majeurs ou mineurs auraient pu se produire.

Il a conclu que les modifications de certaines étapes du process qui ont eu lieu le 22 mars 2001 ne permettent pas de penser qu'elles aient pu avoir un rapport avec l'explosion du 21 septembre 2001.

M. COUDERC, expert judiciaire, a conclu que le N1C était conçu et exploité correctement, qu'il n'a été trouvé aucun indice de rupture d'appareil ou de canalisation qui se serait produite avant l'explosion du bâtiment 221 et aurait été susceptible de faciliter son explosion, qu'aucune anomalie de fonctionnement n'a pu induire un échauffement du nitrate contenu dans le filtre puis des réactions et enfin une explosion, que c'est l'onde de pression provenant du 221 qui est à l'origine de l'éclatement.

Il a précisé que les déformations subies par les pièces essentielles de fabrication de cet atelier étaient toujours tournées vers l'intérieur, ce qui démontrait qu'elles étaient la conséquence d'actions extérieures et non de l'explosion d'un produit situé à l'intérieur. Il a précisément fait cette constatation sur le filtre JF 302 dont la déformation résulte d'un événement extérieur (soit onde de choc, soit impact de projectiles provenant du 221).

Il a démontré que l'éclatement de ce filtre était bien postérieur à l'explosion des nitrates.

M. HODIN, expert judiciaire, a conclu dans son rapport du 1er septembre 2005 que dans les six heures qui ont précédé l'explosion, et en particulier pendant les dernières minutes, aucun paramètre mesuré dans l'atelier N1C ne montrait de dérive significative, en particulier la température du nitrate d'ammonium fondu et la teneur en matières carbonées, que l'examen des alarmes la veille et le jour de l'explosion montrait qu'il n'y avait pas eu de niveau « emergency ».

Le collège des experts judiciaires a mis en évidence que la seule hypothèse expliquant l'explosion du filtre JF 302 nord était l'impact d'un éclat métallique ou de béton issu de l'explosion du bâtiment 221 sur le tube d'amenée du nitrate d'ammonium fondu, que le choc qui en était résulté a été insuffisant pour induire un régime réactif favorisant une transition vers la détonation mais avait provoqué l'éclatement du filtre.

Il est donc avéré que l'éclatement du filtre a été postérieur à l'explosion.

Au demeurant, les experts judiciaires ont souligné que le niveau de pression induit par l'arrivée d'éclats sur le bâtiment 221 aurait été très insuffisant et totalement inapte à assurer l'amorçage du nitrate d'ammonium à plus de 80 mètres de distance.

Et ces éclats auraient dû d'abord traverser la toiture ou les murs et, de ce fait, auraient rencontré des obstacles réduisant encore leur capacité de créer des dégâts.

Devant la cour, personne n'a soutenu qu'un morceau de filtre projeté puisse être à l'origine de l'explosion du bâtiment 221.

Il s'agit, donc, d'une hypothèse dénuée de fondement qui doit être écartée.

L'électricité

De très nombreuses investigations ont été effectuées sur les réseaux électriques à l'intérieur et à l'extérieur du site de GRANDE PAROISSE.

La société SERMA TECHNOLOGIES a été sollicitée par le juge d'instruction aux fins d'examen des vestiges d'un câble 63 kw (scellé JPB 228 et 229) et de déterminer dans quelles conditions il s'est rompu.

Elle a écrit dans son rapport que n'étaient mis en évidence ni une anomalie matière ni un défaut métallurgique, que les endommagements observés sur toute la longueur du câble étaient des dégradations post-rupture et qu'il avait pu s'agir d'une déformation du matériau par suite de contraintes mécaniques de type traction à cause de sollicitations extérieures, l'événement s'étant déroulé très rapidement.

Les experts judiciaires M. MARY et M. ROBERT ont indiqué dans les conclusions de leur rapport final du 29 juillet 2005 que sur le site AZF les investigations réalisées sur les sources d'énergie électriques, les réseaux de distribution et les matériels n'avaient pas fait apparaître de dysfonctionnement ou de désordre électrique antérieur au sinistre, que sur les réseaux ADF, DEGS et RTE il n'y avait eu aucun désordre électrique éventuellement générateur d'énergie destructrice, que sur le site de la SNPE les amorçages, circulation de courant, dégradation des matériels et autres anomalies électriques étaient dues au sinistre, qu'à la SETMI les installations électriques n'avaient pas subi de dégâts et que la datation enregistrée au poste de la Mounède ne pouvait pas être utilisée pour la chronologie des événements, que les recherches concernant les voies et matériels de la SNCF n'orientaient absolument pas l'origine du sinistre vers cette société, que sur les autres sites visités (Hôpital Marchant, SEMVAT, CNES, RMET) les recherches et entretiens permettaient de dire que leurs installations n'avaient pas été le siège d'anomalies électriques antérieures au sinistre.

Ils en ont conclu que les investigations réalisées ne mettaient pas en cause l'énergie électrique dans l'origine du sinistre.

Enfin, la cour constate qu'aucune personne ayant exposé avoir ressenti des phénomènes analysés par elle comme ayant une nature électrique n'a été porteuse d'une quelconque trace d'électrification tandis que les matériels électriques utilisés ne présentaient aucun dysfonctionnement.

Dans leurs conclusions écrites, les prévenus par l'intermédiaire de leurs avocats ont écrit que les investigations réalisées ont permis d'abandonner rapidement l'explication du sinistre causé par un arc électrique partant de la SNPE.

Plus largement, la cour constate que dans leur plaidoirie les avocats des prévenus ont déclaré que la piste électrique est "finie".

Cette piste est donc définitivement fermée.

Les aéronefs

Les prévenus, de même que certaines parties civiles qui refusent d'envisager comme cause de l'explosion du bâtiment 221 un dysfonctionnement interne à l'entreprise, ont mis en avant la présence d'aéronefs dans le ciel toulousain au cours de la matinée du 21 septembre 2001, sans soutenir pour autant que la présence en question ait eu un quelconque lien de causalité avec l'explosion .

Cette hypothèse a été soulevée essentiellement parce que sur deux enregistrements vidéo réalisés dans un temps proche de l'explosion au collège Bellefontaine de Toulouse, d'une part on aperçoit un hélicoptère au loin dans le ciel et, d'autre part, il est possible d'entendre le bruit d'un aéronef non visible qui pourrait être celui d'un autre hélicoptère.

Plus précisément ils exposent que quinze secondes après l'explosion un bruit d'hélicoptère a été enregistré par une équipe de FR3 comme cela résulte de l'expertise de la bande du film de la scène qui permet de dater la scène de manière indiscutable.

Par ailleurs, la défense invoque les images prises également au lycée Bellefontaine par une autre équipe de télévision M6 confirmant la présence de cet hélicoptère voire prouvant celle d'un autre hélicoptère.

Accessoirement, quelques remarques ont été faites concernant des avions de ligne.

Les mouvements d'aéronefs le matin du 21 septembre 2001

Deux aéroports se trouvent à proximité de l'usine GRANDE PAROISSE : l'aéroport civil de Toulouse Blagnac, au nord ouest, et la base aérienne de Francazal alors en activité au sud ouest.

Les investigations menées ont permis de connaître les mouvements d'aéronefs au cours de la matinée du 21 septembre 2001.

Les mouvements de l'aéroport de Blagnac

Les radars de l'aéroport civil de Blagnac ont enregistré tous les mouvements des aéronefs dans son espace surveillé. Leur trajectoire était ensuite imprimée dans un document qui mentionnait l'identification de l'avion, sa localisation progressive, ainsi que son altitude.

L'espace aérien au dessus du site de GRANDE PAROISSE était tout particulièrement surveillé parce que le site, et plus particulièrement sa partie nord comprenant le bâtiment 221, était dans l'alignement des pistes de l'aéroport de Blagnac.

Les documents correspondant aux mouvements effectués dans la matinée du 21 septembre 2001 ont été versés à la procédure judiciaire.

Pour ce qui concerne la période proche de l'explosion, il est démontré que des mouvements ont eu lieu à 10 h, 10 h 05, 10 h 10, 10 h 13 et 10 h 35.

Aucun des avions n'a survolé le site de GRANDE PAROISSE au moment de l'explosion.

M. GAULTIER, contrôleur en poste à la tour de contrôle de l'aéroport le 21 septembre 2001 au matin, a indiqué aux enquêteurs que le trafic ce jour là était parfaitement normal, qu'il ne lui avait été signalé aucune anomalie avant l'explosion, qu'après celle-ci il avait autorisé un décollage mais en imposant une trajectoire spécifique évitant le survol du site et le nuage qui le surplombait.

Il a précisé que tout aéronef pénétrant dans la zone de contrôle de l'aéroport était tenu de se signaler, et que le 21 septembre aucun membre du personnel de la tour de contrôle n'avait mentionné un aéronef non identifié dans les alentours.

Il a ajouté que le matin du 21 septembre 2001 aucun hélicoptère n'avait décollé de l'aéroport ou atterri sur place.

Il a précisé qu'un hélicoptère aurait pu échapper aux radars en volant à très basse altitude soit en dessous de 50 pieds (15 mètres), à l'inverse qu'un hélicoptère n'aurait pas pu échapper aux radars s'il avait volé à plus de 200 pieds (60 mètres), et cela d'autant plus s'il avait été équipé d'un transpondeur.

Les mouvements militaires de Francazal

M. SCURTO, alors colonel commandant en second la base aérienne, a indiqué aux enquêteurs que le pôle chimique dont fait partie l'usine GRANDE PAROISSE était situé à la limite des zones civile et militaire, le site AZF relevant du secteur civil.

Il a ajouté qu'en cas d'infraction aux règles en vigueur, et notamment relatives à

l'identification des appareils en vol, il était mis en œuvre une procédure de recherche et d'identification, que l'appareil concerné était suivi sur radar jusqu'à son atterrissage, qu'il ne pouvait pas y avoir d'écart de trajectoire sur le pôle chimique car c'était une zone dangereuse.

Il a précisé que le 21 septembre 2001 au matin aucun des appareils de la base aérienne militaire ne se trouvait dans le secteur AZF, d'autant plus que le couloir aérien qui le survolait était réservé aux appareils civils et n'était pas ouvert aux appareils militaires.

Le relevé des mouvements de l'aéroport militaire Francazal a montré que le matin du 21 septembre 2001 un hélicoptère Puma en provenance de Cazaux était entré dans le périmètre surveillé par la tour de contrôle à 10 h 10, avait atterri et roulé, puis avait stoppé ses pâles dans les minutes qui avaient suivi.

Mme CLEMENT, responsable vigie le jour de l'explosion, a déclaré qu'elle était de permanence depuis 8 heures du matin, que juste avant l'explosion elle s'occupait de l'atterrissage d'un Puma en provenance de Cazaux, que l'appareil se trouvait en face de la vigie sur le taxi-way quand a eu lieu l'explosion, que le pilote a coupé ses moteurs en urgence. Elle a ajouté que quand elle a regardé vers le site AZF juste après l'explosion elle n'a vu aucun avion ou hélicoptère en survol au dessus. Elle a précisé qu'il ne s'est rien produit d'inhabituel ce matin là et que l'activité aérienne était très faible.

M. HEITZ, capitaine copilote du Puma, a raconté qu'alors que l'appareil à bord duquel il se trouvait était encore en roulage jusqu'au parking il a entendu une forte explosion, puissante et brève qui a secoué l'hélicoptère de façon sèche et courte, que la décision a été prise de couper les moteurs selon une procédure d'arrêt rapide, ce qui a entraîné un arrêt quasi immédiat des pales.

L'enregistrement de FR3 a été soumis à M. HEITZ, qui a déclaré aux enquêteurs reconnaître le bruit des pales et des turbines d'un Puma, en précisant que seule l'armée possédait de tels appareils en France métropolitaine. Devant le tribunal correctionnel, M. HEITZ qui a de nouveau écouté l'enregistrement a déclaré entendre trois bruits différents, d'abord celui de la turbine en pleine vitesse pendant la période de survol avec un bruit strident caractéristique, ensuite le bruit des pales régulées automatiquement en mode ralenti après l'atterrissage, enfin le bruit strident quand les moteurs sont coupés.

Il en a conclu que son idée selon laquelle le bruit était bien celui d'un Puma était renforcée, en ajoutant que le matin du 21 septembre 2001 le Puma dans lequel il se trouvait était le seul en vol avant l'explosion du site AZF.

Il a ajouté que le survol de la ville de Toulouse n'était pas autorisé sauf exception accordée par les centres de contrôle, que c'était la raison pour laquelle son appareil arrivait de l'Ouest.

M. LARTIGUE, adjudant-chef membre de l'équipage du Puma qui a atterri après 10 h 10, a précisé que l'appareil provenait du nord-ouest, qu'il n'avait pas survolé le pôle chimique, que le roulage avait duré environ cinq minutes, que l'équipage avait entendu l'explosion, que de ce fait la décision avait été prise après cette explosion et avant même l'arrivée au parking de couper les moteurs. Il a ajouté que cette coupure pouvait expliquer

l'enregistrement des journalistes de France 3 puisque le bruit s'interrompait brutalement sur la bande son.

Les enquêteurs ont également fait entendre l'enregistrement de FR3 à M. ROUMES, alors passager du même Puma militaire, qui a confirmé que l'hélicoptère arrivait près de son parking quand l'explosion a été entendue et qui a déclaré reconnaître de façon formelle le bruit des pales d'un hélicoptère pouvant correspondre au sien, la coupure brutale du bruit lui paraissant pouvant provenir de la procédure d'urgence d'arrêt des moteurs utilisée par le pilote.

L'hélicoptère de la gendarmerie

Un hélicoptère Écureuil de la gendarmerie a décollé du même endroit à 10 h 27 selon les registres de la base aérienne de FRANCAZAL, puis a survolé le site GRANDE PAROISSE. Cet Écureuil est rentré sur la base et a atterri à 10 h 41.

M. CHAPELIER, capitaine et pilote de l'appareil, a déclaré aux enquêteurs avoir pris l'initiative du décollage après avoir entendu le bruit de l'explosion, ceci afin de pouvoir informer les autorités, puis avoir survolé le pôle chimique.

Il a ajouté que, le site AZF se trouvant dans la zone de contrôle de l'aéroport de Blagnac, si un hélicoptère avait traversé cette zone interdite il aurait été dérouté par le contrôle aérien de cet aéroport à condition qu'il soit repéré, ce qui suppose qu'il vole à plus de 150 mètres du sol.

Il a également indiqué que pendant son vol il a constaté qu'il ne se trouvait aucun aéronef, et notamment aucun hélicoptère, en vol ou en phase d'approche ou d'atterrissage au dessus du site de GRANDE PAROISSE et plus largement en périphérie de Toulouse.

Sur ce point un même avis a été émis par M. CONSTANS, pilote d'hélicoptère pour RTE, qui a survolé Toulouse le 21 septembre 2001 à partir de 13 h 30.

Les autres éléments sur les mouvements d'aéronefs

M. BERSSEGOL, qui le 21 septembre 2001 vers dix heures était en vol d'instruction à bord d'un hélicoptère Hugues 300 et se trouvait au niveau de la commune de Montberon avec un cap sud/sud-Ouest, a déclaré aux enquêteurs que la tour de contrôle de l'aéroport de Blagnac ne lui a pas signalé l'existence d'un autre mouvement d'aéronef sur le nord toulousain.

M. DELACROIX, pour le CEA, a fait savoir qu'il n'y avait aucune mission en hélicoptère pour cet organisme au cours de la journée du 21 septembre 2001.

M. CONSTANS pour la société RTE a précisé que les vols en hélicoptère déclenchés pour vérifier l'état des installations électriques avaient commencé quatre vingt dix minutes après l'explosion.

Les enregistrements audio-vidéo et leurs analyses

M. LAGARDE, expert judiciaire, a analysé les bandes audio et vidéo issues de reportages effectués le 21 septembre 2001 dans la matinée au collège Bellefontaine à Toulouse (scellés M6deux, M6trois et JPB224). Le scellé M6trois étant identique au scellé M6deux il ne sera pas spécifiquement étudié.

L'enregistrement M6

L'examen de l'enregistrement vidéo en couleur effectué par la société M6 (scellé M6deux) fait apparaître les premières images d'un reportage. A un moment donné une déflagration importante est audible, les personnes filmées semblent paniquées, le cameraman continue à enregistrer sa séquence. Après une interruption de l'enregistrement celui-ci reprend à l'intérieur du collège, puis à l'extérieur.

Plus loin le cameraman filme vers le ciel et l'on voit apparaître un hélicoptère dont le bruit est audible.

Selon l'expert, l'image améliorée de l'hélicoptère montre que la teinte dominante est bleue, qu'il existe une bande latérale blanche, un marquage rond sous la bande, qu'un élément dépasse de l'engin à l'arrière de la cabine, que l'arrière de la queue forme un angle caractéristique.

L'expert a constaté que par comparaison avec cette image issue de l'enregistrement vidéo un modèle proche est l'hélicoptère Écureuil utilisé par la gendarmerie nationale, cinq points de ressemblance étant particulièrement probants.

Analysant les deux enregistrements, et constatant l'existence de coupures sur cet enregistrement, l'expert a établi qu'il s'est écoulé plusieurs minutes entre l'explosion et le passage de l'hélicoptère dans le ciel.

Ce constat est à rapprocher des éléments relatifs au survol du site par un hélicoptère de la gendarmerie dans les minutes qui ont suivi l'explosion. Les images enregistrées sont en effet parfaitement cohérentes avec le survol du site par l'hélicoptère de la gendarmerie piloté par M. CHAPELIER qui a décollé de la base aérienne de Francazal plusieurs minutes après l'explosion, et avec les déclarations de divers témoins (Messieurs ROUQUET, PETREQUIN, MIREPOIX, MANCHEREAU, GALY, DELMAS SAINT HILAIRE, BRUNET, BOT, RIVES) qui ont confirmé le temps écoulé, peu important, entre l'explosion et la vision d'un hélicoptère.

Il n'existe, donc, finalement aucun doute sur le fait que l'hélicoptère vu par des témoins plusieurs minutes après l'explosion est bien l'hélicoptère de la gendarmerie qui a décollé de la base aérienne de Francazal pour survoler le site de GRANDE PAROISSE et apprécier l'étendue des dégâts.

L'enregistrement FR3

Le scellé JPB224 correspond à un second enregistrement vidéo en couleur effectué au même collège Bellefontaine par la chaîne FR3. Le cameraman filme des personnes dans la cour du collège Bellefontaine, une déflagration est audible, les personnes présentes se dispersent.

Un bruit est ensuite entendu, qui, selon l'expert correspond à un claquement répétitif et qui pourrait correspondre à celui d'un hélicoptère en vol. Le bruit est entendu pendant dix secondes. Il suit la déflagration de 17 à 20 secondes.

Les prévenus ont sollicité M. NAYLOR, enseignant à Londres, afin qu'il réalise une expérience avec un Puma.

Pour ce faire, il a positionné un Puma sur l'aérodrome de Torteston, situé en pleine campagne à l'Ouest de la ville de Peterhead dans le Comté d'Aberdeen au Royaume Uni.

Il a constaté qu'à une distance de 1200 à 1800 mètres le bruit d'un hélicoptère au sol est faible et inférieur au niveau sonore enregistré par les caméras de FR3 et en a conclu que, dès lors il était impossible que le bruit enregistré au collège Bellefontaine ait été celui d'un hélicoptère se déplaçant sur une voie de circulation située à une distance d'environ 3,2 kilomètres.

Il ressort du rapport déposé par M. NAYLOR que le Puma utilisé par lui n'était pas du même modèle que le Puma qui s'était posé à la base aérienne de Francazal, que l'expérience avait été conduite en pleine campagne alors que tant la base aérienne que le collège Bellefontaine étaient en zone urbaine avec des bâtiments et des collines modifiant le déplacement et la réverbération des sons, que comme M. NAYLOR l'a expliqué à l'audience le jour de l'expérience n'avait pas été choisi en fonction des conditions météorologiques et notamment en fonction de la force et de la direction du vent mais uniquement eu égard aux disponibilités de l'entreprise louant l'hélicoptère.

Ces éléments minorent le caractère probant des conclusions.

M. ARSLANIAN, expert judiciaire membre du BEA, a également examiné l'enregistrement vidéo réalisé au collège Bellefontaine et sur lequel serait enregistré le bruit d'un hélicoptère.

Il a écrit dans son rapport d'analyse que quinze secondes après l'explosion apparaissait sur la bande le bruit d'un moteur semblable au bruit d'un turbomoteur d'aéronef, que le bruit était constant pendant six secondes, qu'ensuite durant huit secondes il se transformait, présentait les caractéristiques d'une interaction pale-tourbillon avant de s'arrêter rapidement sans présenter de phase particulière d'affaiblissement. Il a précisé plus loin que le bruit à la fin de sa période audible disparaissait rapidement.

Il a considéré que l'interaction pale-tourbillon était un phénomène spécifique aux hélicoptères et donc que le bruit paraissait correspondre à un tel engin.

Il a conclu que le signal était cohérent avec une interaction pale-tourbillon telle qu'émise par un hélicoptère tripale en vol de descente, qu'il était vraisemblable que la caméra avait enregistré le passage d'un hélicoptère, mais que la courte durée du signal, l'environnement urbain et le bruit de fond élevé, ne permettaient pas d'obtenir plus d'éléments sur ce passage.

Devant la cour il a indiqué que le bruit perçu pouvait être celui d'un Écureuil ou celui d'un Puma.

La cour relève que l'hypothèse d'un arrêt rapide du mouvement des pales peut correspondre au récit effectué par les pilotes et passagers de l'hélicoptère qui s'est posé sur la base aérienne de Francazal au moment de l'explosion et qui ont, comme mentionné plus haut, expliqué avoir mis en œuvre une procédure d'arrêt d'urgence des pales.

M. PLANTIN DE HUGUES, expert judiciaire, a lui aussi été chargé d'analyser les enregistrements vidéo du collège Bellefontaine.

Dans son rapport il a considéré que l'hélicoptère visualisé sur le film M6 était un Écureuil, qu'il n'était pas exclu que c 'était un hélicoptère de la gendarmerie et que les fréquences mesurées de l'interaction pale-tourbillon étaient comparables à celles mesurées sur l'enregistrement réalisé par FR3. Il a conclu, toutefois, qu'il était impossible d'affirmer avec certitude qu'il s'agissait du même hélicoptère.

Les témoins visuels

La photographie d'un avion en vol

M. CAILLAUX, cité comme témoin, a produit en cours d'instruction la photographie d'un avion en vol.

Examinée contradictoirement à l'audience devant la cour, cette photographie fait apparaître qu'elle a été prise depuis le balcon d'un immeuble, et qu'elle est celle d'un avion de ligne volant au loin et à haute altitude, de façon tout à fait normale.

Cette photographie est donc dépourvue d'intérêt.

M. CAILLAUX a, par contre, déclaré aux enquêteurs n'avoir remarqué aucun hélicoptère dans le ciel au moment où il a pris ses photos.

L'absence de témoin visuel d'un hélicoptère avant l'explosion

Les journalistes de FR3 procédaient à un reportage au collège Bellefontaine quand ils ont enregistré les sons litigieux pouvant correspondre à ceux d'un hélicoptère.

Ce collège se trouve en pleine zone urbaine (quartier de la Fourguette à Toulouse).

Si un hélicoptère avait survolé la zone en milieu de matinée, à une altitude moyenne ou élevée, pour les raisons explicitées plus haut il aurait inéluctablement été repéré par les radars de l'aéroport de Blagnac qui, à défaut de reconnaissance spontanée et volontaire de l'appareil, aurait tenté d'entrer en contact avec son pilote pour l'identifier. Or ce matin là les contrôleurs n'ont pas constaté la présence d'un quelconque appareil non identifié.

Il en a été de même pour les contrôleurs de la base aérienne de Francazal.

A l'inverse, si un hélicoptère avait volé à très basse altitude dans TOULOUSE pour ne pas être repéré par les radars, il aurait forcément été entendu et vu par une nombreuse population, l'heure de l'explosion correspondant à une heure d'activité intense dans une grande agglomération. Ceci d'autant plus que la cessation brutale et non progressive du bruit relevée par les experts signifierait, alors et nécessairement, que l'hélicoptère volant à faible altitude avait viré brutalement derrière un immeuble. Le comportement d'un hélicoptère se déplaçant après l'explosion entre les immeubles n'aurait pas pu passer inaperçu en zone urbanisée quelques instants avant et après l'explosion d'AZF.

Or, sans que les prévenus aient été en mesure de fournir une quelconque explication plausible sur ce point, il ne s'est pas trouvé une seule personne pour témoigner avoir clairement vu un hélicoptère en vol à basse altitude dans la période qui a précédé ou immédiatement suivi l'explosion.

M. DELGA, qui était aux commandes d'un avion de tourisme dans la matinée du 21 septembre 2001, a déclaré qu'après avoir décollé de Muret vers 10 heures il s'est approché de Toulouse et a volé à environ quatre kilomètres du site de GRANDE PAROISSE, qu'il en est passé au plus près entre trois et huit minutes avant l'explosion, et qu'il n'a vu aucun autre aéronef.

En plus, des témoins qui regardaient le site dans la période ayant précédé l'explosion ont confirmé l'absence d'hélicoptère au dessus de l'usine de GRANDE PAROISSE.

M. GALL a indiqué aux enquêteurs que le matin du 21 septembre 2001 il est monté sur son toit pour nettoyer des tuiles, que son logement se trouve à environ 800 à 1200 mètres en ligne directe du site AZF, qu'il regardait le site quand il a entendu l'explosion et vu ses conséquences, qu'il n'a vu aucun aéronef dans le ciel au dessus de l'usine avant l'explosion.

M. PAYRE a raconté que le 21 septembre au matin il circulait à bord de son véhicule sur la route de Seysses, qu'étant sur le coteaux de Pech David il avait une vue directe sur le pôle chimique et l'usine de GRANDE PAROISSE, qu'il regardait le site quand il a vu et entendu l'explosion, qu'avant l'apparition des divers phénomènes il n'y avait aucun aéronef, ni hélicoptère ni avion survolant la zone du pôle chimique.

M. BLED, chauffeur de la société SEPS sous-traitante de la SNPE, a expliqué que juste avant l'explosion il se trouvait sur le pont au dessus de la Garonne et qui relie la SNPE à l'usine GRANDE PAROISSE, qu'il était donc à environ deux cent mètres du lieu de l'explosion, qu'il était en dehors de la cabine du locotracteur, que juste avant l'explosion

il n'a vu aucun aéronef et notamment aucun hélicoptère survolant la zone.

Mme BAZERQUE, qui le matin du 21 septembre était à son poste de travail comme intérimaire dans le bureau de la direction des ventes de l'usine GRANDE PAROISSE, c'est à dire dans la zone sud, a déclaré aux enquêteurs que juste avant l'explosion elle regardait par la fenêtre, qu'elle voyait alors la tour verte et blanche, et qu'au cours de la matinée elle n'a pas remarqué le passage d'un quelconque hélicoptère au dessus de son bureau.

M. CHAPELIER, M. HEITZ, M. CONSTANS ont précisé, ce dernier mettant en avant son expérience d'ancien pilote de l'armée de terre, qu'un hélicoptère présent au moment de l'explosion aurait été détruit par l'onde de choc.

Cette affirmation a été confirmée par l'expert judiciaire M. ARSLANIAN devant la cour.

Même si aucune exploitation définitive ne peut être faite de l'enregistrement de FR3, il résulte avec certitude de ce qui précède que dans la matinée du 21 septembre 2001 aucun hélicoptère non identifié n'a survolé le site de GRANDE PAROISSE et ses alentours dans les secondes qui ont précédé et suivi l'explosion d'AZF.

L'absence de lien entre un aéronef et l'explosion

A supposer même qu'un hélicoptère se soit trouvé en vol avant l'explosion dans les alentours du site AZF, quand bien même ni les contrôleurs aériens ni aucun témoin ne l'auraient vu, il resterait à établir un lien d'une quelconque nature entre la présence de cet hélicoptère et l'explosion des nitrates du bâtiment 221.

La cour constate qu'à aucun moment ni les prévenus ni leurs experts ni aucune autre personne n'a suggéré la moindre explication, même sommaire, sur la nature de cet hypothétique lien.

Le collège des experts judiciaires dans son rapport final a écarté l'hypothèse d'un acte de malveillance perpétré au moyen d'une roquette munie d'une charge explosive creuse, le jet résiduel d'une roquette du type PG7M ne pouvant amorcer le tas de nitrate compte tenu de la perte d'énergie pendant la traversée du mur en béton du bâtiment 221. Tandis que M. HASKINS, à la demande de la défense, a mis en évidence qu'aucun scénario n'existait concernant la détonation du nitrate par un projectile.

Cela signifie que même si un hélicoptère avait été présent il ne serait en rien impliqué ni directement ni indirectement dans l'explosion du bâtiment 221 du site de GRANDE PAROISSE.

Enfin, il ne peut être sérieusement envisagé, comme a pu le laisser à penser la défense, que la présence d'un hélicoptère après l'explosion soit la preuve de ce que le site de la SNPE était surveillé en raison des risques terroristes qui pesaient sur cette usine.

En effet, alors que le pôle chimique était situé en zone urbaine, aucun témoin (salarié de la SNPE ou salarié du site voisin de Grande Paroisse, ou témoin extérieur) n'a fait part à proximité de ce site, en vol stationnaire ou sur un héliport, de la présence d'un quelconque hélicoptère dans les minutes, les heures, les jours ou les semaines qui ont précédé l'explosion.

Surtout, soit cet hélicoptère était en vol de surveillance autour de la SNPE et il est inexplicable qu'il n'ait pas été détruit par l'onde de choc et n'ait pas été aperçu par de nombreux témoins, soit il était au sol dans un lieu tenu secret en zone urbaine ou à distance et il n'a pas alors eu matériellement le temps en 15-20 secondes de prendre l'air et de se trouver à proximité de Bellefontaine.

Conclusion

Il résulte de ce qui précède qu'en dehors du survol du site AZF par un hélicoptère de la gendarmerie quelques minutes après l'explosion du bâtiment 221, hélicoptère clairement identifié sur l'enregistrement vidéo effectué au collège Bellefontaine, la preuve de la présence d'un autre hélicoptère aux alentours du site au moment de l'explosion ou immédiatement après n'est pas rapportée.

Ni l'aéroport de Blagnac, ni la base aérienne de Francazal n'ont relevé la présence d'un quelconque aéronef non identifié au niveau, à proximité immédiate, ou aux alentours du site de GRANDE PAROISSE au cours de la matinée du 21 septembre 2001.

Les déclarations de ceux qui juste avant l'explosion avaient une vue directe sur le site et l'observaient démontrent qu'aucun aéronef ne le survolait à ce moment là.

Le bruit d'hélicoptère enregistré au collège Bellefontaine pourrait être celui du Puma qui, au même moment, terminait son parcours jusqu'au parking sur la base aérienne de Francazal. Les innombrables effets engendrés par l'explosion ont très bien pu avoir une incidence particulièrement inhabituelle sur la propagation du son de cet hélicoptère.

Cela d'autant plus que le moment de la disparition du bruit d'hélicoptère sur les enregistrements vidéo correspond exactement au moment de l'arrêt des pâles par l'équipage de cet hélicoptère militaire et que le bruit enregistré sur les vidéo n'apparaît ni ne disparaît progressivement comme cela est toujours le cas lors du passage d'un hélicoptère en vol qui s'approche, survole puis s'éloigne d'un témoin.

Mais quoi qu'il en soit, à supposer même qu'un hélicoptère non identifié ait été en vol quelque part au dessus de l'agglomération toulousaine, il ne pourrait avoir aucun lien avec l'explosion du bâtiment 221 comme cela a été démontré précédemment.

Cette problématique doit donc être définitivement écartée.

Au-delà, les éléments qui précèdent rendent inutile tout supplément d'information relatif à cette problématique. Les demandes en ce sens doivent donc être rejetées.

La piste volontaire

Les prévenus soutiennent que l'explosion du bâtiment 221 pourrait avoir pour origine une intervention humaine, et principalement que l'auteur pourrait être M. JANDOUBI, salarié embauché par la société TMG et qui est décédé à son poste de travail sur le site AZF au moment de l'explosion.

Accessoirement, ils mettent en avant l'existence de divers groupes islamistes à Toulouse et dans la région en septembre 2001 et évoquent tant la possibilité de l'action d'un groupe poussé par des motivations idéologiques que celle d'un individu isolé poussé par un désir de vengeance personnelle.

Ils invoquent principalement, d'une part les sous-vêtements portés par M. JANDOUBI le 21 septembre 2001, d'autre part une note des renseignements généraux du 3 octobre 2001 qui aurait été négligée par les enquêteurs, enfin le fait que les investigations autour de la piste terroriste n'ont pas été menées avec célérité et efficacité. Les services de police auraient selon eux privilégié, sur ordre de leur hiérarchie et du procureur de la République, la piste chimique.

Les prévenus ont également invoqué d'une manière générale la facilité technique de la mise en explosion volontaire du tas de nitrate dans des conditions parfaitement compatibles avec les conditions d'exploitation du 221.

Les conditions d'un déclenchement volontaire d'une explosion

Une pluralité de conditions techniques

Pour déclencher l'explosion d'un tas de nitrates, plusieurs conditions précises doivent être réunies, qui imposent de la part de la personne voulant déclencher une telle explosion des connaissances approfondies en chimie, en détonique et la possibilité d'utiliser un matériel spécifique.

Les experts judiciaires, non contredits sur ce point, ont mis en évidence le paramètre fondamental qu'est le diamètre critique qui correspond au diamètre minimal du produit environnant une charge explosive (booster) en dessous duquel la détonation ne peut pas être générée. Et plus le diamètre critique est important, sa variation étant liée à la nature des produits que l'on veut faire exploser (le nitrate d'ammonium agricole est moins sensible que du nitrate industriel), plus importante doit être la charge principale pour aboutir à une explosion stable.

Ces experts ont estimé à environ un mètre le diamètre critique du mélange nitrate d'ammonium-nitrate industriel qui constituait le tas principal le matin du 21 septembre 2001.

Quoi qu'il en soit, l'existence du diamètre critique a pour conséquence que toute personne voulant déclencher l'explosion d'un tas de nitrates avec un booster de type nitrate-fuel doit positionner cette charge à l'intérieur du tas à faire exploser, un positionnement à la surface ou au bord ne pouvant pas en déclencher la détonation.

Par ailleurs, les experts judiciaires et les experts de la défense sont d'accord pour considérer que le poids du booster, ainsi que le diamètre critique dépendent de la nature des nitrates au sein desquels ce booster est enfoui.

Il ressort de ce qui précède que, pour obtenir le résultat voulu, celui qui aurait voulu intentionnellement faire exploser les nitrates du bâtiment 221 aurait dû connaître une pluralité de paramètres chimiques et détoniques, la constitution et la composition du tas principal ou du tas du box ce jour le 21 septembre 2001, aurait dû être en mesure d'y repérer et donc de différencier le nitrate d'ammonium et le nitrate industriel, et, en fonction de tous ces paramètres, aurait dû adapter sa préparation d'un booster et apprécier l'importance de son enfouissement.

Enfin, la nécessité d'un enfouissement imposait l'usage d'un matériel permettant de dégager des produits hors du tas principal, de positionner le booster, puis de le recouvrir des produits provisoirement mis de côté.

Les difficultés de la mise à feu dans le box du 221

Il n'a pas été contesté que l'installation de la chaîne pyrotechnique dans l'hypothèse de nitrate industriel pur, hypothèse la plus favorable pour la défense, prendrait au moins dix à quinze minutes. Or, le box du 221, situé juste à l'entrée du bâtiment, correspond à l'espace le plus exposé à la vue en raison de sa localisation, des très nombreux passages et des manipulations de produits. Il s'agit, comme d'ailleurs le souligne la défense, d'un lieu dont la surveillance est assurée en quasi permanence du fait des allées et venues. Le choix de la mise à feu dans le box est, en conséquence incompréhensible pour une équipe organisée et techniquement compétente qui aura besoin de discrétion et de tranquillité.

Le box était, pourtant, le seul lieu où les produits purs, à supposer qu'ils aient été connus de l'intervenant, pouvaient encore être identifiés avec certitude puisqu'ils gardaient encore une certaine homogénéité mise en évidence par la physionomie des tas constitués lors de chaque dépôt, qu'ils n'avaient pas été mélangés et transférés dans le tas principal par l'intermédiaire d'un engin à godet qui réunissait puis plaçait les produits en vrac dans un tas unique et indifférencié.

Par ailleurs, le fait que des débris de corps n'aient pas été trouvés au 221 indique que dans l'hypothèse d'un acte volontaire il a été utilisé un procédé retardateur. Or, le box était précisément le lieu où les venues fréquentes de tels engins étaient susceptibles de faire apparaître, de déplacer ou de détruire un tel procédé.

Les caractéristiques et modalités d'exploitation du box dont toutes les parties

étaient exposées à la vue et aux allées et venues fréquentes rendaient irrationnelle et invraisemblable l'utilisation d'un dispositif retardateur.

Les difficultés de la mise à feu dans le tas principal

Les modalités de stockage après déplacement et déversement des différents produits dans le tas principal rendaient extrêmement difficile l'identification du NAI, notamment en raison de la présence de fines de NAA. Il n'est plus question alors de produit pur mais de mélanges entassés au moyen d'un godet en un tas unique composé des différents produits qui ne peuvent plus être distingués entre eux.

De sorte que, puisque le produit était toujours mélangé et compte tenu de l'impossibilité de connaître le diamètre critique, les quantités d'explosif nécessaires pour faire exploser le tas principal (cf. plus haut) étaient très aléatoires, dépendaient du lieu de préparation du dispositif pyrotechnique et étaient toujours nettement supérieures aux quantités nécessaires pour faire exploser du NAI pur.

En réalité, dans le tas principal, nul ne pouvait prévoir la quantité de produit nécessaire à l'initiation d'une explosion se transmettant à l'ensemble du tas puisque la nature et la qualité du produit sélectionné pour la mise à feu étaient toujours aléatoires et inconnues. Il s'agit là d'une situation liée aux modalités d'exploitation du 221, modalités parfaitement incompatibles avec l'utilisation fiable d'un engin initiateur artisanal ou avec l'utilisation de 4-5KG d'explosif ou de fuel.

Le choix des produits déclassés du 221 aurait donc été le fait d'une équipe dénuée de toute réflexion et de compétence, alors même que la réussite de l'explosion intentionnelle du 221 exigeait au plus haut point ces qualités.

Le choix aberrant des nitrates déclassés du 221

Pour les raisons qui viennent d'être explicitées, l'hypothèse de la piste intentionnelle se heurte au fait que le tas de nitrate déclassé du 221 constituait la cible la plus aléatoire et la moins efficace sur le site AZF.

Les wagons de chlore, le dépôt d'ammoniac, le silo l4 constituaient des cibles susceptibles de causer des dégâts sans aucune commune mesure puisque, à titre d'illustration, au silo l4 étaient entreposées 14.000 tonnes de nitrates à comparer avec la capacité de 500 tonnes du 221 et que les décès se seraient comptés par centaines en cas d'explosion des wagons de chlore.

La conduite de l'enquête et l'absence de preuves matérielles étayant la piste intentionnelle

Contrairement à ce que soutient la défense, la piste intentionnelle sera celle vers

laquelle les enquêteurs porteront leurs premières investigations. La proximité de l'explosion d' AZF avec l'attentat du 11 septembre 2001, l'existence de revendications, le récit d'incidents survenus entre chargeurs et conducteurs, le port par M. JANDOUBI de plusieurs couches de sous-vêtements, l'absence de M. Djilali El BECHIR le jour de l'explosion, le départ de M. AGRANIOU du site d'AZF quelques minutes avant l'explosion, le signalement du cambriolage dans le local de l'impasse Palayre, tous ces éléments ont déclenché une multiplicité d'investigations.

C'est précisément la priorité donnée dans les premiers temps de l'enquête à cette piste intentionnelle qui va déterminer le choix du laboratoire central de la Préfecture de Paris et qui va amener les policiers à effectuer toutes les investigations qui s'imposaient. Les premières investigations vont concerner principalement la piste intentionnelle puisqu'elles vont consister en la recherche de composés chimiques d'explosifs.

Il résulte des procès verbaux précis et détaillés dressés dès les premiers jours de l'enquête et de l'instruction, que confirment les déclarations à l'audience de Mme REY, expert du laboratoire de police scientifique de Toulouse requis en cours d'enquête par le SRPJ pour procéder à des constatations, des experts judiciaires du collège principal, de M. SOMPAYRAC, géomètre expert, ainsi que de M. le commissaire SABY, que les investigations sur le cratère se sont déroulées de manière rigoureuse, rationnelle et détaillée. De très nombreux prélèvements et relevés ont été effectués aux abords immédiats du cratère .

Aucune trace d'un composant ou d'un matériel pouvant servir lors d'un déclenchement volontaire d'une explosion n'a été trouvée, alors que les experts judiciaires ont expliqué que la pluie tombée les jours suivant l'explosion n'était en rien un obstacle à la découverte de traces d'explosifs.

Aucune trace de la présence d'un corps humain n'a été trouvée dans ou autour du cratère. Même si l'absence de trace d'un explosif ou de dispositif de mise à feu, l'absence de cadavre au 221 ne permettent pas d'exclure catégoriquement et de manière absolue la piste d'un acte de malveillance, cette constatation n'est pas dépourvue de signification et il doit en être tenu compte comme un élément n'accréditant pas la thèse terroriste.

L'absence d'entrave aux investigations sur la piste terroriste

M. COHEN, commandant de police fonctionnel, a déclaré tant en première instance que devant la cour qu'il avait été mis dans l'impossibilité d'exploiter la « piste JANDOUBI », d'effectuer immédiatement une perquisition au domicile de M. JANDOUBI et d'entendre les proches de celui-ci, d'entendre sur procès verbal le Dr DUGUET, médecin légiste ayant constaté que M. JANDOUBI portait plusieurs couches de sous vêtements sur les lieux de l'explosion.

Il a expliqué dans quelles conditions il a été écarté en tant que directeur d'enquête de la piste intentionnelle. Sur le fond, il sera expliqué ci-après pourquoi le commissaire MALON avait tout lieu de penser que la « piste JANDOUBI » devait être examinée avec tact et circonspection.

Mais sur la forme, il ne peut qu'être relevé que M. COHEN n'a donné aucune explication sur le fait que ce n'est pas lui mais M. DONNEZ qui a procédé le 23 septembre 2001 à la fouille du véhicule de M. JANDOUBI. Pourtant, la fouille du véhicule de M. JANDOUBI qui se trouvait non loin du lieu de l'explosion aurait dû présenter au moins autant d'intérêt pour M. COHEN que la perquisition du domicile de celui-ci.

Bien plus, M. COHEN ne donne aucune explication sur l'absence de toute mention sur procès verbal des propos qu'il prête à Mme CARDE, la sœur de M. Hassan JANDOUBI, qui lui aurait déclaré le 25 septembre 2001 que son frère s'était islamisé « au point de devenir un vrai imbécile ». M. COHEN qui, aujourd'hui, entend par cette révélation mettre l'accent sur le fait que la « piste JANDOUBI » aurait dû être suivie, ne donne aucune raison permettant de comprendre pourquoi il n'a pas jugé utile à ce moment là d'entendre sur le champ par procès verbal Mme CARDE, d'entendre également Mme MORDJANA sur les déclarations en question et d'informer sa hiérarchie. La position de M. COHEN est d'autant moins compréhensible qu'il aurait ainsi été en mesure de rapporter la preuve de la pertinence de sa position.

D'autre part, la cour note d'ores et déjà que M. BURLE, chef de la BREC assistant M. COHEN et pourtant présent au moment de l'entretien COHEN/CARDE, a déclaré ne pas avoir entendu qu'il avait été question d'islamisme et d'islamisation.

Enfin, M. COHEN a soutenu devant le tribunal correctionnel et devant le cour avoir remis le 4 octobre au commissaire BODIN, numéro 2 du SRPJ, une note adressée sous couvert de la voie hiérarchique au procureur de la République, note dans laquelle il aurait dénoncé l'attitude de sa hiérarchie. Or M. COHEN ne justifie absolument pas de son dépôt, ne soutient pas en avoir parlé au directeur du SRPJ et/ou au commissaire MARION qu'il connaissait personnellement, ne s'est pas inquiété du sort réservé à cette plainte avant son départ à la retraite, n'a pas adressé sa note directement au procureur de la République, n'en a pas fait part à quiconque avant son audition devant le tribunal correctionnel. De sorte que la réalité, contestée, de la remise de cette note est invérifiable et que le silence gardé par M. COHEN jusqu'à l'audience du tribunal correctionnel rend son existence même incertaine, peu vraisemblable.

Il ressort également des propres déclarations de M. COHEN, en charge de la piste intentionnelle, et qui a déclaré avoir été empêché par sa hiérarchie de procéder activement à des investigations sur la piste de M. JANDOUBI, qu'en fait c'était lui qui avait pris la décision de ne pas dresser les actes qui auraient pu apporter à l'enquête les éléments qu'il soutient précisément avoir été empêché d'effectuer par sa hiérarchie.

Ce comportement incompréhensible n'a cependant pas affecté l'enquête dans la mesure où la piste JANDOUBI s'est avérée très rapidement, comme il sera démontré ci-après et comme l'avait estimé M. MALON à juste titre, une piste dénuée de tout fondement. Ce comportement inexplicable rationnellement impose, à l'évidence, de ne pas accepter comme fiables et dignes de confiance les propos de M. COHEN.

En réalité, durant le temps de la flagrance, les enquêteurs vont effectuer les investigations utiles : plusieurs autopsies, des recherches dans les fichiers, des vérifications bancaires, des vérifications des contacts téléphoniques, diverses auditions

notamment celle des témoins des incidents entre les chauffeurs et les chargeurs. C'est le commandant NAVARRE qui a poursuivi les investigations de la piste intentionnelle après le retrait de M. COHEN.

L'absence d'intrusion de l'extérieur

Ni le dossier judiciaire ni les débats devant la cour n'ont apporté le moindre élément en faveur d'une intrusion anormale sur le site le matin du 21 septembre 2001.

La veille, M. BIECHLIN avait réuni les cadres de l'entreprise pour leur demander de renforcer les consignes de sécurité.

M. LE GOFF, salarié de GRANDE PAROISSE en charge de la sécurité, a expliqué devant la cour que le vendredi 21 septembre au matin le contrôle des entrées et notamment des véhicules était très strict, que les personnes inconnues étaient refoulées, que tous les véhicules étaient contrôlés y compris les coffres.

M. GELBER, responsable du service sécurité incendie, a confirmé qu'aucune personne extérieure à l'entreprise ne pouvait entrer et circuler sur le site sans avoir obtenu un badge de couleur placé en permanence à un endroit visible, ceci afin que tous les membres du personnel puissent contrôler que tous ceux qu'ils croisaient étaient bien des personnes autorisées.

Alors que travaillaient sur place plus de 400 personnes, aucune d'entre elles n'a fait état de la présence sur le site d'une seule personne repérée comme suspecte, ou comme ne portant pas le badge précité, et avant 10 h 18 rien n'a été signalé au service de sécurité.

Par ailleurs, un tiers à l'entreprise ou un groupe extérieur à celle-ci, pour être le responsable de l'explosion, aurait dû franchir la porte d'entrée sans se faire remarquer quand bien même le poste de garde s'y trouve, transporter avec lui le matériel nécessaire (fioul, balance, mélangeur, détonateur, retardateur) et donc avoir un ou plusieurs sacs visibles de tous, traverser sans être vu une partie de l'entreprise pour atteindre le bâtiment 221 et emprunter la rampe d'accès, être capable d'installer son matériel au cours de l'une des périodes sans venues dans le bâtiment 221 et faire le même parcours en sens inverse.

Les débats ont démontré après les éléments du dossier que le 21 septembre 2001 aucun tiers n'a été repéré franchissant l'une des entrées sur le site et que aucune personne n'a été vue transportant du matériel jusqu'au bâtiment 221.

Tout ce qui précède démontre de façon absolument indiscutable que le 21 septembre dans la matinée aucune personne extérieure à l'entreprise n'est entrée sur le site de GRANDE PAROISSE pour faire exploser les nitrates du 221.

La note des renseignements généraux

Neuf des dix points de la note des renseignements généraux du 3 octobre 2001 invoquée par la défense comme preuve de la vraisemblance de la piste intentionnelle concernent M. JANDOUBI, alors qu'un seul point concerne le « groupe de Reziga ».

La note fait le lien entre M. JANDOUBI, salarié d'une entreprise sous-traitante de GRANDE PAROISSE trouvé mort sur son lieu de travail à quelques mètres de l'explosion, dont le port de plusieurs sous vêtements fait penser à "une coutume au sein de certains groupes islamistes lorsqu'ils s'engagent dans des opérations d'attentat suicide ", la découverte de matières explosives dans un local technique cambriolé à proximité d'AZF, la réaction des frères ABDELHOUAB après le décès de M. JANDOUBI, l'altercation de M. JANDOUBI et d'un chauffeur routier la veille de l'explosion, le recrutement récent de M. JANDOUBI par la mouvance islamiste et de la tendance afghane représentée par le groupe REZIGA, la présence de militants islamistes à l'enterrement de M. JANDOUBI.

Le dixième point repris par la défense concerne le contrôle du groupe Reziga par le peloton autoroute de Valence d'Agen de nature à mettre en évidence la présence de membres de la mouvance afghane à Toulouse au moment de l'explosion.

Sont également invoqués par la défense différents événements: l'existence d'une menace contre la SNPE, la tentative de sabotage de Mazingarde, des recoupements possibles entre le dossier AZF et le dossier ARTIGAT.

Dans leur note les renseignements généraux ont écrit à propos de M. JANDOUBI qu'il entretenait des relations avec des personnes étant en lien avec une mouvance islamiste locale et que, selon une source à protéger, M. JANDOUBI serait tombé sous l'influence d'un des principaux leaders islamistes locaux.

Il y est également écrit que lors de l'enterrement de M. JANDOUBI auraient été présents une vingtaine de jeunes gens portant la barbe.

Au moment de sa rédaction, cette note des renseignements généraux n'a été transmise ni au juge d'instruction ni au SRPJ saisi de l'enquête. Elle avait été précédée le 23 septembre 2001 de renseignements explicitement négatifs sur la personne de M. JANDOUBI de la part de ce même service. En effet, M. COHEN a rédigé le 23 septembre 2001 un procès verbal dans lequel il écrit que les vérifications effectuées auprès du service de la direction départementale des renseignements généraux à Toulouse ne font pas apparaître une quelconque appartenance à une mouvance islamiste de M. JANDOUBI.

Or, la note du 3 octobre 2001 qui n'est étayée par aucun élément probant, qui n'est accompagnée d'aucune pièce justificative, n'apporte aucun élément extérieur à l'enquête, aucune plus-value. Elle n'est qu'une compilation non vérifiée d'hypothèses à partir d'éléments épars contenus dans l'enquête pénale. M. BOUCHITE, directeur départemental des renseignements généraux de la Haute Garonne a ainsi témoigné en première instance de ce qu'il s'agissait de simples renseignements dépourvus de fiabilité qu'il convenait de vérifier et de ce que postérieurement au 23 septembre 2001 son service

n' avait pas recueilli d' éléments extérieurs à l'enquête pénale.

Ce témoignage a été confirmé en appel par celui de M. DUMAS, directeur du SRPJ.

Par ailleurs, M. SYNAKIEWICK, directeur des renseignements généraux du Lot et Garonne, a expliqué à l'audience que la note des Renseignements Généraux du 3 octobre 2001 qui n'apportait aucune plus-value n'était qu'un travail sur commande dépourvu de toute fiabilité.

Cette appréciation sur la fiabilité de la note en question a été confirmée à l'audience par M. MARION, alors directeur central adjoint de la PJ en charge des affaires criminelles, qui a participé à toutes les réunions de la lutte antiterroriste à Paris et qui a témoigné de ce qu'à aucun moment il n'y a eu d'élément permettant de penser à un acte criminel.

M. MARION a confirmé l'absence de travail préalable du service des Renseignements Généraux de la Haute Garonne qui s'était contenté de compiler des hypothèses non vérifiées à partir d'éléments épars du dossier pénal. Il a fait part des rencontres entre les policiers et magistrats toulousains et les policiers et magistrats chargés de la lutte antiterroriste, notamment en novembre 2001 d'une rencontre entre ceux-ci et le juge BRUGUIERE. Cette rencontre qui avait pour objectif de savoir si existaient des éléments en faveur de la saisine des juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme n'avait mis en évidence aucune information susceptible de justifier une telle saisine.

Par ailleurs, M. MARION a indiqué que les éléments tirés de la procédure pénale avaient tous été vérifiés et s'étaient avérés sans fondement.

M. MALON, directeur adjoint au SRPJ de Toulouse en 2001, a déclaré devant le tribunal correctionnel que la note des renseignements généraux était une compilation de rumeurs à l'appui de laquelle ce service n'avait apporté aucun élément nouveau, circonstancié, vérifié et a conclu que cette note qui avait donné lieu à vérifications ne pouvait pas avoir de grande valeur pour l'enquête.

A cet égard, le passage de la note des renseignements généraux intitulé « la découverte de matières explosives dans un local technique à proximité de la plateforme AZF » qui avait fait l'objet d'un vol avec effraction en pleine nuit confirme cette constatation. Les services de police ont effectué des vérifications débouchant sur la découverte sur place d'un désherbant appartenant à la mairie et d'un bidon utilisé par les employés municipaux pour remplir d'eau leur machine à désherber et ont entendu M. Miloud ABDELHOUAB surveillant du domaine des Sables d'Auzun qui avait appelé le commissariat central de Toulouse pour signaler l'effraction. Ainsi, l'enquête a concrètement mis en évidence l'absence de toute matière explosive dans ce local technique et démontré qu'aucun lien ne pouvait être fait avec l'explosion du 21 septembre 2001.

Cette note comporte tellement d'approximations et d'inexactitudes qu'elle ne pouvait être considérée comme une piste fiable. Pourtant, les services de police l'ont vérifiée pour l'écarter à juste titre.

Enfin, la lecture des extraits des cahiers de M. Yves BERTRAND, directeur des

services des renseignements généraux, versés aux débats par le Comité de Défense des Victimes d' AZF met en évidence que celui-ci, qui y notait le 1er octobre 2001 que M. JANDOUBI était fiché à Interpol (ce qui est inexact) et qui devait recevoir les journalistes devant publier des articles au soutien de la piste terroriste, notait encore sur son carnet le 19 Novembre : « Toulouse affaire va monter en puissance 1 maghrébin 5 slips groupe islamiste ». Ce passage démontre comment à partir de l'amalgame de trois éléments qui vont s'avérer grossièrement inexacts (le fichage à Interpol de M. JANDOUBI, le port de 5 slips, l'appartenance à un groupe islamiste) la thèse de la piste intentionnelle va être proposée et promue.

Il s'agit de la démonstration d'un processus tendant, à partir d'éléments dont l'évidente inexactitude est établie, à accréditer artificiellement une rumeur devenue une thèse opportuniste et dépourvue de toute réalité.

Au demeurant, comme cela va être démontré cette piste ne repose sur aucun fait sérieux.

M. JANDOUBI

M. Hassan JANDOUBI est né le 1er mars 1966 à Toulouse. Il est de nationalité française. En 2001 il vivait en concubinage avec Mme MORDJANA, avec qui il s'était uni selon la tradition musulmane. Tous deux habitaient avenue de Watines à Toulouse dans un appartement loué à l'agence immobilière des Minimes depuis janvier 2001.

Mme CARDE, sœur de M. JANDOUBI, a déclaré aux enquêteurs que son frère avait retardé son mariage civil faute d'argent suffisant et qu'avec sa compagne ils avaient comme projet d'avoir un enfant.

Le projet du couple de concevoir un enfant a été confirmé par M. CARDE qui a ajouté que son beau-frère avait des projets d'avenir incompatibles avec des idées suicidaires.

Dans le même sens M. EL BECHIR, collègue de travail de M. JANDOUBI, a déclaré que ce dernier n'allait pas se suicider alors qu'il avait des projets d'avenir, qu'il voulait se marier, se meubler. Il a précisé que le vendredi 21 septembre tous deux avaient prévu d'aller l'après-midi assurer un véhicule à l'agence AGF de la rue Alsace Lorraine de Toulouse.

Selon M. DECAVEL, demi-frère de Mme MORDJANA, cette dernière lui a également confié leur projet d'avoir un enfant.

M. JANDOUBI était inscrit à l'agence de travail temporaire ADECCO et c'est par l'intermédiaire de celle-ci qu'il a été embauché pour travailler pour la société TMG sur le site toulousain de GRANDE PAROISSE. Le dernier contrat de travail, en date du 18 septembre 2001, mentionnait un recrutement comme "manutentionnaire sacs engrais" pour la période du 18 au 21 septembre, l'horaire de travail étant de 4 h 30 à 12 h 30. La

première embauche au cours de l'été 2001 était datée du 2 août.

Devant le tribunal correctionnel, à l'audience du 15 mai 2009, M. PONS, responsable de TMG sur le site AZF, a déclaré que M. JANDOUBI avait travaillé pour l'entreprise une quinzaine d'année auparavant, que c'était un jeune très gentil et très vaillant, très correct, et que pour cette raison il l'avait de nouveau embauché quand il était revenu sur Toulouse.

Il a précisé qu'il était difficile de recruter des ouvriers pour porter des sacs de 50 kgs sur l'épaule pour charger des containers, et pour une charge totale représentant entre 30 et 40 tonnes par ouvrier et par poste. Il a ajouté "ces gens là il faut leur tirer le chapeau".

Les sous-vêtements de M. JANDOUBI

La situation de M. JANDOUBI a été signalée du fait de ses sous-vêtements observés lors de l'examen de son corps à la morgue de l'hôpital Purpan. Cette particularité a alimenté la thèse terroriste et explique à elle seule le fait que les recherches se sont portées sur lui.

Le Dr DUGUET, médecin légiste qui a examiné le corps de M. JANDOUBI, a constaté la présence de trois sous-vêtements : un short contenant un slip cousu qui n'est pas un autre sous-vêtement, un caleçon, un slip.

C'est cette constatation reprise par la note du 3 octobre 2001 qui a été à l'origine des questions à propos de M. JANDOUBI. Il y est écrit, en effet, que la superposition de vêtements correspondrait à une coutume au sein de certains groupes islamistes lorsqu'ils s'engagent dans des opérations d'attentat suicide.

Toutefois, outre le fait que la phrase est au conditionnel, ce service n'a fourni aucun autre élément susceptible d'étayer une telle affirmation qui reste donc à l'état de simple allégation.

Les enquêteurs se sont quand même interrogés sur l'éventuelle signification rituelle d'un tel empilement vestimentaire qui serait la marque d'un djihadiste voulant se protéger les organes sexuels pour arriver pur au paradis.

Les services de police ont consulté les autorités les plus qualifiées pour répondre à cette question.

Dans une note transmise à la police le 30 octobre 2001, l'ambassade d'Israël écrit : « Je suis désolée de ne pas pouvoir vous donner les éléments demandés à ce sujet puisque, comme vous pouvez vous imaginez, le sujet n'est pas facile à vérifier étant donné qu'il ne reste pas grand chose de ces kamikazes après l'explosion et l'identification judiciaire ne concerne que leur identité. Nous avons eu un cas l'année dernière ou le kamikaze n'a pas été tué par l'explosion et il fût retrouvé portant plusieurs sous-vêtements. La rumeur à ce sujet raconte qu'il s'agirait de protéger le sexe de l'individu pour qu'il arrive entier au paradis, mais nous ne pouvons pas confirmer que cela est vraiment la raison. »

M. AMIR MOEZZI, professeur à la Sorbonne et spécialiste de l'islamologie, a indiqué aux enquêteurs n'avoir jamais entendu parler d'une telle pratique, alors que dans le Coran un verset interdit de se donner la mort même s'il existe les martyrs au combat.

M. BOUBAKEUR, recteur de la mosquée de Paris, a déclaré que dans la doctrine sunnite le port de sous-vêtements n'a aucune signification particulière, que cela pourrait être différent dans la doctrine chiite qui est plus portée vers l'instinct de mort et du sacrifice de soi amenant à la récompense divine, que la notion de sacrifice pour Dieu s'est étendue à la branche théologique du sunnisme, que toutefois le port de plusieurs sous-vêtements ne se justifie pas dans la mesure où c'est l'intégralité du corps qui doit être restitué à partir du moment où on a fait le sacrifice de sa vie pour Dieu. Il a ensuite ajouté avoir entendu dire que certains délinquants portent plusieurs sous-vêtements pour en avoir plusieurs en cas d'arrestation, cas de figure sans lien avec la présente affaire.

M. CAVARD, sociologue spécialiste de l'islam, a indiqué n'avoir pas connaissance d'une pratique de port de plusieurs sous-vêtements en lien avec le fait de se donner la mort, ajoutant qu'il n'y a rien de tel dans la charia.

M. CHODKIEWICZ, ancien directeur d'études à l'école des hautes études en sciences sociales et spécialiste de l'histoire religieuse des sociétés musulmanes a expliqué qu'il n'existe aucune forme particulière d'habillement associée aux attentats suicide qui ont été le fait de groupes intégristes, qu'il peut arriver que des personnes se protègent les parties génitales pour préserver leur virilité sans que la résurrection promise soit dépendante de la dépouille terrestre, qu'il lui a seulement été signalé que des auteurs d'attentats en Israël portaient plusieurs sous-vêtements au moment de commettre un attentat.

M. SAIHI, président de l'association des musulmans du Portet sur Garonne, a indiqué le port de plusieurs sous-vêtements n'a rien à voir avec la religion, qu'il n'a jamais entendu parler d'une telle pratique.

M. BENDJEBBAR, du mouvement Dawa El Tabligh, a déclaré qu'il n'est stipulé nulle part dans le Coran que l'on doit tuer et qu'il faut des sous-vêtements en cas de décès, d'autant plus que le corps ne doit pas partir avec des vêtements cousus ce qui explique qu'il est entouré d'un seul drap.

Il résulte de ce qui précède que rien ne démontre que le port de plusieurs sous-vêtements ait comme explication une quelconque tradition islamiste concernant des attentats à caractère terroriste.

Mais, surtout, les proches et amis de M. JANDOUBI ont apporté une explication au fait que celui-ci portait plusieurs sous vêtements.

M. EL BECHIR a précisé aux enquêteurs que M. JANDOUBI pesait 55 kgs alors qu'il mesurait 1,80 mètres.

M. PONS, responsable de TMG, a confirmé que M. JANDOUBI était très maigre et l'avoir toujours connu comme cela.

Mme MORDJANA a indiqué que son compagnon portait plusieurs sous-vêtements parce qu'il se trouvait trop mince et en était très complexé, qu'il voulait créer une épaisseur au niveau des fesses, qu'en effet elle lui avait fait remarquer qu'il n'avait pas de fesses.

M. DECAVEL a confirmé que sa demi- sœur lui avait parlé des sous-vêtements de son compagnon en lui expliquant qu'il voulait se donner de la consistance au niveau des fessiers et que cela le protégeait du froid.

Mme CARDE, sœur de M. JANDOUBI, a indiqué que son frère était complexé par sa maigreur, et qu'il portait plusieurs sous-vêtements pour donner plus d'importance à son gabarit, et ajouté que d'autres frères et son père faisaient la même chose. Son mari M. CARDE a confirmé que son beau-frère portait plusieurs couches de vêtements à cause de ses complexes en lien avec sa maigreur, les sous-vêtements multiples lui donnant l'impression d'être plus étoffé et ajouté que ses amis le savaient et se moquaient de lui en l'appelant « souris » par déformation du nom soughi qui signifie chien maigre, que son surnom était « squelettor ».

Le frère de M. JANDOUBI, Hamdi, a indiqué que lui aussi avait l'habitude de porter plusieurs sous-vêtements.

Il résulte de ce qui précède que le port de plusieurs sous-vêtements par M. JANDOUBI était une pratique habituelle, ancienne, commune à divers membres de sa famille et qui avait comme explication unique et certaine une maigreur excessive qu'il cherchait à dissimuler.

Si le port de plusieurs sous-vêtements avait été en lien avec une intention de commettre un acte terroriste le 21 septembre 2001 et avait une connotation religieuse, M. JANDOUBI n'aurait porté une telle tenue que ce jour là au moment de son sacrifice et non en permanence depuis très longtemps.

Par ailleurs, si le port de plusieurs sous vêtements avait été de sa part le 21 septembre 2001 sur le site d'AZF une conduite précise en vue du djihad et non un comportement habituel, les enquêteurs n'auraient pas découvert, comme ils l'ont fait, dans le coffre de son véhicule un sac contenant deux sous vêtements de taille M et S qui devaient permettre à celui-ci de se changer après la douche à la fin de son travail.

De manière incontestable, cette découverte démontre que M. JANDOUBI portait de manière habituelle et même en dehors du travail plusieurs sous vêtements et qu'il avait prévu après son travail de se doucher, de se changer et de porter à nouveau plusieurs sous vêtements. Cette constatation confirme à la fois l'absence de lien entre le port par M. JANDOUBI de plusieurs sous vêtements et un quelconque projet terroriste ainsi et l'absence chez lui de toute idée de sacrifice.

Ces constatations démontrent, dès à présent, l'inanité de ce qui a été appelé « la piste JANDOUBI ».

Les convictions religieuses de M. JANDOUBI

Toutes les personnes connaissant M. JANDOUBI et qui ont témoigné ont décrit un homme croyant mais non pratiquant.

Mme MORDJANA a indiqué que son compagnon, bien que croyant, ne fréquentait pas les mosquées, qu'il ne pratiquait pas et ne priait pas, qu'il respectait seulement le ramadan, qu'il ne savait ni lire ni écrire l'arabe. Elle a précisé ne l'avoir jamais entendu proférer des propos critiques contre le monde occidental.

Mme CARDE, sa sœur, a déclaré que son frère était plutôt progressiste, musulman non pratiquant, que toute la famille est non pratiquante, qu'elle même a étudié dans des écoles catholiques choisies par ses parents, que son frère n'allait jamais à la mosquée, que parfois il buvait de l'alcool ou consommait du cannabis ce qui est interdit par le Coran, qu'il avait une attitude libérale avec les femmes, qu'il était présent à l'église catholique lors du baptême de son enfant.

M. CARDE, beau-frère, a indiqué connaître M. Hassan JANDOUBI depuis vingt ans et précisé qu'à aucun moment ce dernier n'a eu de tentations intégristes, qu'il était musulman non pratiquant, et que son comportement n'avait pas varié au cours de la période précédant l'explosion.

M. Charles JANDOUBI, père de Hassan, a indiqué que la famille était musulmane mais non pratiquante, que lui-même consommait de l'alcool, que sa femme n'était pas voilée, qu'il n'y avait jamais eu de rapports entre son fils et des groupes islamistes intégristes.

M. Hamdi JANDOUBI, son frère, a précisé que dans la famille personne n'était pratiquant ne connaissait les rites musulmans.

Les enquêteurs ont interrogé les collègues de M. JANDOUBI.

M. PONS, responsable du site AZF, l'a décrit comme étant toujours vêtu à l'européenne, et ajouté ne pas l'avoir entendu prononcer des paroles de nature religieuse ou extrémiste ou même tenir des propos religieux, mais l'avoir observé comme quelqu'un vivant comme tout le monde.

M. SCZYPTA, chef d'équipe travaillant au quotidien avec M. JANDOUBI, en a parlé comme une personne ne faisant pas penser à un musulman très attaché à la religion.

M. EL BECHIR, autre salarié de TMG, a déclaré que M. JANDOUBI n'a jamais eu de contacts avec des islamistes intégristes, qu'il fumait du cannabis ce qui est contraire à la loi islamique, qu'il n'allait pas à la mosquée, qu'il vivait entièrement à l'européenne, qu'il n'y a eu aucun service religieux le jour de son enterrement.

Les enquêteurs ont ensuite interrogé les amis de M. JANDOUBI.

M. ABDELHOUAB a indiqué que M. JANDOUBI n'était pas du tout un musulman

pratiquant, qu'il aimait tout ce qui n'était pas compatible avec la religion, notamment l'alcool.

Mme EL BECHIR a déclaré que M. JANDOUBI ne pratiquait pas, n'allait pas à la mosquée, ne faisait pas les prières journalières, qu'il buvait de l'alcool et consommait du cannabis, et que dans la famille JANDOUBI tout le monde vivait à l'européenne, d'une façon très éloignée des thèses intégristes.

M. EL BECHIR a précisé que son ami ne priait pas, n'allait pas à la mosquée, et était éloigné des thèses intégristes.

Mme BENALA a constaté que M. JANDOUBI avait été élevé à la française, ne pratiquait aucune religion, ne fréquentait pas les mosquées.

M. SOUYAH a confirmé que M. JANDOUBI n'était pas pratiquant, ne faisait pas ses prières et n'allait pas à la mosquée, qu'il n'y a pas eu de service religieux à son enterrement auquel ont assisté uniquement des membres de la famille et des copains de quartier.

M. HADJI a déclaré que M. JANDOUBI n'avait aucune idée ou conviction politique ou religieuse particulière, qu'il ne fréquentait pas les mosquées, qu'il n'engageait jamais de conversation autour de la religion.

Des autorités musulmanes ont également été sollicitées.

M. BOUMAHDI, maître de conférences à la faculté de sciences sociales de Toulouse, et imam de la mosquée de Portet sur Garonne, a déclaré que M. JANDOUBI n'avait jamais été adhérent à cette mosquée et n'était jamais venu aux services religieux.

Il a expliqué que la sœur de M. JANDOUBI avait demandé que son frère soit enterré dans le carré musulman du cimetière de Portet sur Garonne pour des raisons de proximité.

M. MATENE a précisé que M. JANDOUBI n'avait jamais fréquenté la mosquée de La Faourette.

M. SAIHI, de l'association des musulmans du Portet sur Garonne, a indiqué que M. JANDOUBI ni personne de sa famille n'avait jamais fait partie de l'association, qu'il ne l'avait jamais rencontré, qu'il avait rendu visite à sa sœur pour savoir si elle désirait un service religieux avant l'enterrement mais qu'elle ne l'avait pas rappelé, qu'il était allé à l'enterrement auquel n'assistait aucune personne à l'allure intégriste.

M. MALON, directeur adjoint du SRPJ de Toulouse en 2001, a indiqué que l'enquête n'avait pas permis de retrouver une quelconque trace d'un voyage de M. JANDOUBI dans les pays qui forment les terroristes (Iran, Pakistan, Afghanistan).

Dans une note des enquêteurs de décembre 2005 concernant notamment le mouvement religieux légal Tabligh , il est affirmé qu'il n'a pu être établi aucun lien entre M. JANDOUBI et ce mouvement.

Par ailleurs, la note des renseignements généraux comporte des renseignements grossièrement inexacts lorsqu'elle indique que M. JANDOUBI et M. Sénouci El BECHIR seraient tombés sous l'influence de la tendance afghane locale et que l'oncle de M. JANDOUBI, un certain Mabrouk MOCINE aurait mis en contact son neveu avec l'un des chefs historiques de l'islamisme toulousain, M. Mounir BOUGHATTAS qui serait lié au Hamas palestinien. En réalité, l'oncle de M. JANDOUBI s'appelle M. Mohsen BEN MABROUK et se dit musulman non pratiquant, tandis que M. Mounir BOUGHATTAS est un professeur de collège qui ne peut être considéré comme activiste terroriste et qui ne connaît pas la famille de M. JANDOUBI.

L'achat de véhicules en Allemagne

Le matin de l'explosion M. JANDOUBI a garé près de l'entrée du site, donc dans un endroit très visible de tous, son véhicule immatriculé en Allemagne.

L'enquête a fait apparaître que ce véhicule Peugeot 405 avait été acheté deux mois plus tôt et que M. JANDOUBI avait fait deux voyages en Allemagne.

Mme CARDE, sœur de l'intéressé, a expliqué que son frère lui avait emprunté de l'argent pour l'achat de ce véhicule et qu'il avait contracté un emprunt complémentaire auprès de la Croix Rouge.

M. PONS, responsable de la société TMG sur le site AZF, a déclaré que M. JANDOUBI proposait souvent à la vente des voitures allemandes à des prix intéressants.

Ce qui précède signifie que M. JANDOUBI n'a jamais tenté de dissimuler ses achats de véhicules allemands y compris au moment de rejoindre son lieu de travail.

Ces déplacements vers l'Allemagne et ces achats de véhicules sont donc sans aucun lien avec l'explosion du site AZF et ne sont mis en avant par les prévenus que pour tenter de discréditer M. JANDOUBI.

Par ailleurs, les enquêteurs ont examiné l'habitacle du véhicule et le coffre qui contenait un sac de sport garni de vêtements de rechange et des produits de toilette.

La police judiciaire a procédé à divers prélèvements (gravats, débris de verre, tapis, morceaux de journaux, contenu du sac de sport) et les a analysés. Rien d'anormal susceptible d'être en lien avec des produits utilisés pour déclencher une explosion n'a été découvert.

L'utilisation d'une carte SIM volée

Les enquêteurs ont découvert que M. JANDOUBI possédait une carte SIM appartenant à un hôpital public.

Toutefois, l'utilisation par M. JANDOUBI d'une carte SIM volée (ou trouvée ?), le fait qu'il prêtait son téléphone portable à son épouse et à certains de ses proches amis ne permet pas de le classer comme un suspect potentiel. Tout au contraire, le fait de prêter son téléphone portable à des proches et à des amis démontre que l'on n'a rien à leur cacher puisque ceux-ci auraient pu être destinataires de messages confidentiels. Au demeurant, comme l'a relevé le premier juge, les vérifications effectuées pour retrouver les différents interlocuteurs et messages téléphoniques de M. JANDOUBI démontrent que ses interlocuteurs étaient des proches auxquels il était très attaché à l'exclusion de tout contact suspect.

Les absences de certains salariés qui seraient proches de M. JANDOUBI

Il a été vérifié que M. Djilali EL BECHIR, frère de M. Senouci EL BECHIR, ami de M. JANDOUBI et recruté par TMG grâce à l'intervention de ce dernier était déjà arrivé en retard au travail la veille de l'explosion et qu'il avait fait la fête avec des amis une partie de la nuit la précédant. De sorte qu'il est établi que si M. Djilali EL BECHIR ne s'est pas rendu à son travail le 21 septembre à 4 h du matin c'est parce qu'il ne s'est pas réveillé.

L'absence de M. SOUYAH qui ne connaissait pas particulièrement M. JANDOUBI et qui ne travaillait pas dans l'équipe de celui-ci est dépourvue de signification.

La présence sur site de personnes non identifiées

La défense observe que les deux chauffeurs M. BEN DRISS et M. AVEZANI ont indiqué que deux chargeurs dont M. JANDOUBI et une personne non identifiée avaient pris part au conflit.

Or, M. PONS, chef de chantier TMG, M. DAOUD, salarié de TMG, ainsi que M. SZCZYPTA, chef d'équipe TMG, ont mis en évidence que n'était présente ce matin là au I0 aucune personne étrangère à l'équipe.

Les altercations avec les chauffeurs

A plusieurs reprises avant le 21 septembre 2001, des altercations ont opposé des chargeurs salariés de TMG et des chauffeurs de camion venant faire charger des sacs de produits chimiques.

La semaine précédant l'explosion, un chargeur qui n'était pas M. JANDOUBI ainsi que l'a précisé M. VAL et a été décrit comme "costaud sans être gros" par M. PERIE, autre chauffeur, a par erreur collé une étiquette mentionnant des produits dangereux sur la cabine d'un camion. Ce chargeur s'est excusé et M. VAL a précisé n'avoir pas vu chez les chargeurs d'attitude insolente ou raciste.

Le 20 septembre 2001, un chauffeur M. SIMON a été pris à partie parce qu'il avait installé un drapeau américain dans la cabine de son camion. Il a mis en cause M.

JANDOUBI mais indiqué que celui-ci n'avait jamais proféré les menaces qu'on lui avait prêtées telles que "on va tous vous massacrer" ou "on va vous exploser". Il a déclaré que M. JANDOUBI s'était excusé quand lui-même avait quitté les lieux même s'il l'avait fait de façon insolente.

M. PERIE a précisé que ce jour là M. JANDOUBI n'avait proféré de menace ni contre lui ni contre l'usine et était hostile uniquement envers les chauffeurs.

Le 21 septembre dans la matinée M. AVEZANI, chauffeur, a été insulté par un chargeur. Il a, d'abord, (audition du 23 septembre) précisé qu'il ne s'agissait pas de M. JANDOUBI pour mettre celui-ci en cause ultérieurement (audition du 9 octobre). Il a ajouté que M. JANDOUBI n'avait pas proféré de menaces contre l'usine mais seulement contre lui et d'autres chauffeurs.

Des éléments qui précède et de l'enquête il ressort que M. JANDOUBI, avec d'autres chargeurs, était bien entré en conflit avec des chauffeurs. Mais la cause principale des tensions résidait dans le mauvais fonctionnement de l'enwagonneur à l'origine de retards dans le chargement et d'attente pour les chauffeurs. Le blocage de l'enwagonneur rendait le travail des porteurs beaucoup plus pénible puisque les chargeurs devaient porter des sacs pesant jusqu'à 50kg sur une distance bien plus longue tandis que les chauffeurs étaient immobilisés bien plus longtemps sur le site dans l'attente du chargement. De sorte que le litige chargeurs/chauffeurs avait une origine professionnelle et non confessionnelle.

Si, comme cela a été suggéré, M. JANDOUBI avait voulu se venger contre l'un ou l'autre des chauffeurs, il resterait à expliquer comment, alors qu'il est manutentionnaire sans diplôme affecté depuis quelques jours seulement aux nitrates, il aurait pu en l'espace de quelques heures découvrir les caractéristiques des produits chimiques et les moyens de faire exploser un tas de nitrates et pourquoi il aurait décidé de déclencher une explosion à 10 h 18 le 21 septembre 2001, sans que les chauffeurs avec qui il avait eu l'altercation soient présents et alors que lui-même allait être la première victime de l'explosion.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de l'action d'un groupe, action ayant indiscutablement nécessité une préparation minutieuse, demeure à expliquer pourquoi un terroriste aussi bien organisé et intervenant dans le cadre d'une action collective aurait pris le risque d'apporter l'attention sur sa personne en provoquant une querelle quelques heures avant la réalisation d'un projet tel que l'explosion du site AZF.

Au-delà, l'existence de conflits avec les chargeurs démontre que pendant toute la période de présence de ceux-ci M. JANDOUBI était bien à son poste de travail et ne l'a pas anormalement quitté, ce que ceux-ci auraient inéluctablement remarqué.

L'emploi du temps de M. JANDOUBI le 21 septembre 2001

Pour que M. JANDOUBI soit à l'initiative de l'explosion des nitrates du bâtiment 221 le 21 septembre 2001, encore faut-il que les conditions aient été réunies pour qu'il agisse

ainsi. Or les éléments qui suivent démontrent avec une certitude absolue que ce matin là M. JANDOUBI n'a pas quitté son poste de travail et, par voie de conséquence, ne s'est jamais rendu dans le bâtiment 221.

M. LABANNE, salarié de TMG affecté aux mêmes missions que M. JANDOUBI, a déclaré que ce dernier était près de lui au moment de l'explosion. Il a ajouté que pendant la matinée il travaillait avec lui et M. LACOSTE et que aucun des deux n'avait l'habitude de s'absenter au moment du chargement.

M. EL BECHIR, salarié de TMG, a déclaré que quand les salariés sont au travail ils restent à leur poste, qu'ils ne circulent pas dans l'usine, qu'ils bénéficient d'une pause vers 7 h 30 et vont alors dans un local de repos du bâtiment I0.

M. BEN DRISS, chauffeur, a expliqué que le 21 au matin il est arrivé sur le site vers 5 h 30, qu'il est reparti vers 9 h 50, que pendant cette période il a été en permanence en contact avec les chargeurs dont le comportement l'a choqué et qui ont été à l'origine de plusieurs incidents. Il a précisé dans une déclaration postérieure que l'un des chargeurs présent à son poste de travail était M. JANDOUBI, et qu'il s'est trouvé avec eux entre 5 h 15 et 9 h 50 en ajoutant qu'alors rien ne laissait présager une explosion.

M. AVEZANI, chauffeur mentionné plus haut, en faisant état d'incidents notamment avec M. JANDOUBI a indirectement confirmé la présence de celui-ci à son poste de travail pendant la matinée.

M. DAOUD, employé de TMG, a expliqué qu'il a vu M. JANDOUBI, entre 9 h 45 et 10 h alors qu'il était à son poste de travail avec M. LACOSTE, en train de charger des sacs dans un camion-container.

M. MARQUE, salarié de GRANDE PAROISSE, a déclaré avoir vu M. JANDOUBI à son poste de travail un quart d'heure avant l'explosion.

Surtout, M. SZCZYPTA, chef d'équipe de TMG et supérieur hiérarchique direct sur site de M. JANDOUBI, a expliqué aux enquêteurs que le 21 septembre au matin son équipe était constituée de M. LACOSTE, LABANNE et JANDOUBI, que le chargement des deux premiers containers s'était déroulé sans difficulté et que si tel n'avait pas été le cas les chauffeurs seraient venus le voir car ils se connaissaient tous, qu'au moment de l'explosion aucun membre de son équipe ne se trouvait dans le 221 et que depuis le début de la prise de quart personne ne s'y était rendu.

Il a précisé que dès qu'il manquait quelqu'un sur la chaîne que lui-même alimentait en sacs cela interrompait la chaîne de chargement.

Dans une audition complémentaire il a précisé que le 21 septembre au matin un salarié était absent, que les sacs que lui même remplissait étaient récupérés par Messieurs LACOSTE, LABANNE et JANDOUBI, que ces chargeurs prenaient les sacs et les mettaient dans les camions, qu'il n'y avait aucune raison que l'un des trois chargeurs soit ailleurs, que les sacs arrivaient à une cadence trop élevée pour que les chargeurs aient pu arriver à faire face à leur travail à deux.

Aucune des personnes présentes au poste de chargement, qu'il s'agisse de salariés de la société TMG ou de chauffeurs, n'a déclaré avoir vu M. JANDOUBI s'absenter de façon inexpliquée au cours de la matinée et l'avoir vu revenir après un temps anormalement long, alors que si M. JANDOUBI avait été à l'origine de l'explosion il aurait fallu qu'il quitte son poste de travail, aille chercher le matériel nécessaire dans son véhicule situé à l'extérieur de l'usine à côté du local de la sécurité, se rende au bâtiment 221, mette en place le mécanisme explosif puis revienne à son poste de travail, ce qui impose au moins plusieurs dizaines de minutes d'absence.

Son absence aurait d'autant plus été constatée que comme l'a expliqué son chef d'équipe si M. JANDOUBI avait quitté son poste les deux salariés restants auraient été contraints de faire le travail de quatre personnes puisque déjà ils n'étaient que trois. Cela aurait inéluctablement entraîné un arrêt de la chaîne de production, ou en tous cas aurait nécessité un ralentissement de cette chaîne, ce que personne n'a demandé à M. SZCZYPTA et que celui-ci n'a pas mis en place.

Aucun des salariés travaillant avec M. JANDOUBI, aucun chauffeur n'a déclaré avoir vu M. JANDOUBI revenir après une absence inhabituelle et avoir entendu ce dernier donner des explications pour justifier son absence provisoire à son poste de travail.

Enfin, M. CHAUSSON, ancien technicien d'intervention électricité, intervenu le 21 septembre 2001 dans la matinée pour réparer l'enwagonneur du l0 a décrit M. JANDOUBI comme principalement préoccupé par le fait que le chargement du camion avait été interrompu par manque d'arrivée de nitrate.

Ainsi, au cours de la matinée M. JANDOUBI, que ce témoignage confirme une fois encore à son poste de travail, avait pour principale préoccupation de bien faire son travail de manutentionnaire en dépit des problèmes de fonctionnement de l'enwagonneur et non de se protéger de l'imminence de l'explosion.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il est absolument certain que le 21 septembre 2001, entre son arrivée sur le site et le moment de l'explosion, M. JANDOUBI ne s'est à aucun moment absenté de son poste de travail, endroit où il a été tué lors de l'explosion.

Cela suffit à exclure définitivement toute responsabilité de sa part dans la survenance de cet événement.

Un scénario intentionnel invraisemblable

Si les éléments qui précèdent et qui concernent l'activité de M. JANDOUBI au cours de la matinée du 21 septembre 2001 suffisent amplement à exclure définitivement tout implication de sa part dans l'explosion du bâtiment 221, la cour constate qu'un scénario contraire serait absurde et cela pour une pluralité de raisons.

Pour déclencher l'explosion du tas de nitrates, M. JANDOUBI aurait eu besoin, selon les chimistes, de six litres de fuel, d'un contenant pour le mélanger avec du nitrate industriel pur, d'un détonateur, de rallonges électriques, ainsi que d'un mécanisme

retardateur puisqu'il n'a pas été tué à l'intérieur du bâtiment ce qui suppose que l'explosion ait eu lieu un temps après son passage et l'installation du matériel.

Un tel matériel, volumineux, aurait pris nécessairement de la place et ne pouvait en aucun cas être dissimulé sous un vêtement.

Les personnes chargées du contrôle des entrées sur le site, contrôle encore renforcé à la suite des instructions données la veille par M. BIECHLIN, n'ont jamais mentionné l'entrée de M. JANDOUBI portant du matériel ou des sacs pouvant le contenir, étant rappelé que l'intéressé avait laissé son véhicule à proximité de la porte du site et du local de la sécurité et était entré à l'intérieur à pied ce qui exclut toute possibilité d'avoir introduit une personne dans le coffre de sa voiture.

Aucun des salariés présents autour du poste de travail de M. JANDOUBI n'a signalé l'existence de ce matériel ou de sac(s) apporté(s) par ce dernier et susceptible de les contenir.

Personne dans l'entreprise n'a indiqué avoir vu M. JANDOUBI dans un lieu inhabituel où il aurait pu dissimuler son matériel en attendant d'aller le chercher pour l'installer dans le bâtiment 221.

De la même façon, malgré les allées et venues permanentes sur le site, personne n'a vu M. JANDOUBI emprunter la rampe extérieure conduisant à l'entrée du bâtiment 221 ou emprunter le chemin inverse, alors que cette rampe est en plein air et particulièrement visible de tous côtés comme le montrent les plans et les photographies des lieux.

Pendant la matinée, plusieurs personnes sont entrées dans le 221, comme au cours de chaque journée ordinaire.

M. PANEL a expliqué devant la cour que chaque jour de 6 heures à 18 heures des personnes passaient en permanence dans le 221, en entrant par le box d'où la visibilité sur le reste du local était parfaite, ce qui l'avait conduit à affirmer que le 221 bénéficiait de fait d'une surveillance continue toute la journée.

Une telle surveillance permanente du bâtiment par le biais des multiples passages, de même que la proximité avec le bâtiment du personnel de la sécurité, a, par ailleurs, été mise en avant par les prévenus pour contourner le constat du non respect de l'article 6.8.5 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 qui exigeait la présence dans le 221 d'un équipement de surveillance.

Le 21 septembre 2001 M. CRAMAUSSEL était entré dans le 221 à 6 heures puis à 8 heures, M. BAREILLES à 6 h 15, M. FAURE à 8 h 30 et 10 heures, M. MANENT à 9 heures puis 9 h 45. M. MARQUE est passé par le box environ cinq minutes avant l'explosion. Enfin M. BLUME a traversé le 221 environ trois minutes avant l'explosion. Aucune de ces personnes n'a vu de près ou de loin M. JANDOUBI dans le bâtiment, sur la rampe d'accès, ou même aux environs.

M. MANENT a précisé que les heures de passage des salariés dans le 221, notamment celles des trois sous-traitants qui l'utilisaient (MIP, SURCA, TMG) étaient

totalement aléatoires, donc imprévisibles, et dépendaient uniquement de l'activité des ateliers qui produisaient des nitrates devant y être finalement stockés.

Or M. JANDOUBI, qui n'était en lien avec aucun de ces salariés, ne disposait d'aucun moyen pour savoir à l'avance à quel moment des personnes étaient susceptibles d'entrer dans le 221. Aucun salarié n'a fait savoir que M. JANDOUBI l'avait approché pour l'interroger sur les venues dans le 221.

Une telle connaissance des horaires de passage aurait été pourtant indispensable à M. JANDOUBI pour qu'il ne se fasse pas surprendre. A défaut il aurait risqué en permanence de se retrouver nez à nez avec un tiers qui n'aurait pas manqué de signaler sa présence aux enquêteurs après l'explosion.

Une personne voulant générer une explosion sur le site AZF pouvait installer son mécanisme déclencheur dans plusieurs lieux du site.

Dans le 221, les produits étaient d'abord déversés dans le box, puis déplacés par un engin à godet vers le tas principal. Avec le même engin les utilisateurs formaient le tas principal, en déplaçant une partie des produits d'un endroit à un autre.

Dès lors, toute personne choisissant le bâtiment 221 comme cible aurait pris le risque de voir son matériel positionné ensuite déplacé, détérioré ou complètement écrasé et détruit du fait de l'intervention de l'engin et des manipulations dans le tas principal.

En ce sens le choix du bâtiment 221 par un terroriste apparaît aberrant tant le risque était grand que le matériel installé soit détruit, alors que sur le même site d'autres cibles, et notamment le proche silo l4, ne présentent pas cet inconvénient.

Comme cela a déjà été indiqué plus haut, pour déclencher un mécanisme détonant, les chimistes ont expliqué que l'intervenant devait mélanger le fioul à du nitrate industriel pour obtenir de l'ANFO, cela dans des proportions précises faute de quoi le mécanisme déclencheur ne fonctionnait pas. Par ailleurs, la charge devait être enfouie au bon endroit.

Dans le 221, du NAA et du nitrate industriel, ainsi que des fines étaient déposés dans le box, puis déplacés dans la partie principale. A l'occasion de ce transfert et au cours du stockage dans le tas principal, les produits étaient mélangés. Dans le tas principal, les produits n'étaient jamais séparés. Cela faisait obstacle à ce qu'un tiers soit en mesure d'y sélectionner exclusivement du nitrate industriel.

En outre, l'information judiciaire n'a nullement mis en évidence que M. JANDOUBI avait reçu une quelconque formation ou information lui permettant de différencier les produits en question dans un tas d'une telle configuration et composition.

Ainsi, rien ne démontre que M. JANDOUBI ait été en mesure de savoir comment fabriquer le mélange nitrate-fioul, de choisir parmi les nitrates mélangés le nitrate industriel. Rien ne démontre non plus qu'il connaissait les proportions à respecter pour que ce mélange soit efficace.

En outre, les produits constituant le tas principal étaient régulièrement manipulés,

déplacés et remplacés par d'autres, en fonction des apports en provenance des divers ateliers du site. M. JANDOUBI, en tant que manutentionnaire affecté au transport des sacs vers les camions, ne disposait d'aucun moyen pour savoir à quel endroit, précisément, le 21 septembre au matin, il y aurait du nitrate industriel dans le tas principal du 221. Le nitrate industriel pouvait, si du nitrate agricole avait été apporté postérieurement, se trouver à l'intérieur du tas principal et donc être inaccessible.

Les chimistes ont confirmé devant la cour que pour que la charge (ANFO) fasse détonner le tas principal, il était indispensable que cette charge soit enfouie. Un intervenant aurait donc eu besoin d'un engin d'abord pour écarter une partie du produit du tas principal, confectionner avec exactitude l'ANFO, déposer les quelques dizaines de kgs d'ANFO, puis repositionner par dessus le produit auparavant prélevé.

Or le seul engin qui aurait permis de telles manipulations de produits ne restait jamais dans le 221 et était entre deux venues dans le bâtiment garé dans un bâtiment voisin, là où il se trouvait au moment de l'explosion.

Personne n'a jamais prétendu que M. JANDOUBI ait pu quitter son poste de travail pour d'abord aller prendre cet engin, ensuite traverser la partie entièrement découverte et emprunter la rampe d'accès, l'utiliser dans le 221, enfin le rapporter dans son local de départ avant de retourner à son poste de travail.

Comme cela a été mentionné plus haut, il est avéré que le point d'initiation de la détonation se situait soit dans le box c'est à dire à l'Est du bâtiment soit à l'Est du tas principal c'est à dire à proximité du box, et que cette détonation s'est propagée de l'Est vers l'ouest.

Cela impose de considérer que l'auteur d'un acte volontaire aurait installé sa charge explosive soit dans le box soit immédiatement de l'autre côté du muret séparant le box du tas principal.

Or, M. PANEL a confirmé, après l'examen des plans et schémas du 221, que le muret séparant le box du reste du bâtiment était d'environ un mètre de hauteur ce qui permettait, à partir du box, de visualiser la totalité du bâtiment.

M. CAZENEUVE a confirmé que du box on voyait parfaitement bien le tas principal.

Personne ne pouvant avoir à l'idée de commettre son méfait à l'endroit le plus découvert et exposé, c'est à dire le plus susceptible de le faire découvrir, la localisation du point d'initiation apporte la preuve de l'absurdité de l'hypothèse d'un déclenchement volontaire de l'explosion dans le box ou à proximité du muret du box.

Dès lors, la seule solution rationnelle offerte à une personne voulant faire exploser le tas de nitrate sans être vue était de se cacher derrière l'autre extrémité du tas principal, c'est à dire à l'extrémité ouest du bâtiment. Ce qui est incompatible avec les constatations des spécialistes relatives au point d'initiation, au sens de propagation.

M. JANDOUBI est mort à son poste de travail. Son corps a été retrouvé à hauteur du quai de chargement, à proximité immédiate d'un container. Cet élément, mentionné par

les secours, a été confirmé par M. PEREZ, autre salarié de TMG, qui a reconnu les corps de M. JANDOUBI et de M. LACOSTE à l'arrière d'un container.

Si M. JANDOUBI avait été l'auteur de l'explosion du bâtiment 221, il aurait pu, après avoir mis en place un mécanisme retardateur, soit quitter le site immédiatement et s'en éloigner, soit programmer l'explosion après la fin de son service, c'est à dire après midi.

L'explosion a eu lieu à 10 h 18, ce qui signifie que M. JANDOUBI, tout en sachant qu'une gigantesque explosion allait se produire, serait retourné à son poste pour charger des sacs pesant jusqu'à 50kg en sachant qu'il allait très vraisemblablement être tué ou très grièvement blessé dans la mesure où le quai de chargement des camions était proche du bâtiment 221.

Personne n'a été en mesure de proposer la moindre explication plausible à un comportement aussi incohérent.

M. BRUGUIERE a été interrogé sur ce qui pourrait expliquer un tel choix de la part de l'auteur de l'explosion. Très troublé par la question, et après un temps de réflexion, il a déclaré que M. JANDOUBI n'était sans doute pas le responsable direct, c'est à dire n'était sans doute pas la personne qui était entrée dans le bâtiment pour mettre en place le mécanisme déclencheur, mais qu'il pouvait avoir apporté une aide logistique à des tiers.

Il a ajouté que parfois les auteurs directs des attentats ne prévenaient pas ceux qui les avaient aidés de l'heure exacte de déclenchement de l'explosion.

C'est ensuite M. BIECHLIN qui, interrogé de la même façon, est apparu très mal à l'aise pour présenter un scénario plausible de l'intervention de M. JANDOUBI.

M. BIECHLIN a ensuite suggéré que l'explosion aurait pu être déclenchée par un employé de GRANDE PAROISSE qui lui en voudrait.

Toutefois M. BIECHLIN n'a donné aucune indication, même sommaire, sur l'identité des personnes qui auraient été susceptibles de lui en vouloir, ni sur les motifs d'un éventuel ressentiment.

Au demeurant, toutes les remarques qui ont précédé et qui ont démontré l'absurdité d'une intervention volontaire dans le bâtiment 221 sont les mêmes quels que soient la motivation et le nombre des personnes concernées.

Conclusion sur la « piste JANDOUBI »

Il ressort de tout ce qui précède, d'abord que les éléments concernant l'environnement de M. JANDOUBI n'apportent aucun élément en faveur d'une quelconque proximité avec un quelconque mouvement terroriste.

Ensuite, il est établi que M. JANDOUBI ne s'est à aucun moment absenté de son poste de travail le 21 septembre 2001 matin pour aller dans le 221 mettre en place un

mécanisme permettant de déclencher à retardement l'explosion des nitrates s'y trouvant ou pour aider un groupe terroriste ou quelqu'un venu de l'extérieur.

Il apparaît, enfin, que le port de plusieurs sous vêtements qui avait été à l'origine de la focalisation sur sa personne était habituel chez lui, bien connu de longue date de ses proches, lié à un complexe de maigreur et dépourvu de rapport avec une quelconque volonté de se sacrifier.

Bien plus, la perquisition opérée dans le coffre de la voiture de M. JANDOUBI retrouvée le 21 septembre 2001 sur son lieu de travail a mis en évidence qu'il avait préparé deux slips de rechange qu'il envisageait de mettre après sa douche à l'issue de son travail. Cette constatation établit sans contestation la preuve de ce que M. JANDOUBI le 21 septembre 2001 avait organisé normalement la fin de sa journée de travail et n'avait nullement l'intention de se sacrifier.

C'est donc à tort que M. BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE soutiennent depuis des années que M. JANDOUBI pourrait être à l'origine de la catastrophe.

M. JANDOUBI, qui le 21 septembre 2001 travaillait pour la société GRANDE PAROISSE et est décédé à son poste de travail, a toujours été et restera à jamais, et uniquement, une victime de l'explosion.

La piste islamiste

Pour tenter de contourner l'inexistence d'éléments en faveur d'une implication de M. JANDOUBI dans l'explosion du bâtiment 221, les prévenus ont ensuite mis en avant divers arguments concernant des personnes ou des groupes qualifiés « islamistes ».

La cour rappelle d'abord que, comme elle l'a mentionné et conclu plus haut (cf. le § sur l'absence d'intrusion de l'extérieur), il est certain que le 21 septembre 2001 aucune personne extérieure à l'entreprise n'a pénétré irrégulièrement et n'a été vue par quiconque sur le site, plus surveillé que jamais et occupé ce matin là par plus de 400 salariés.

L'hypothèse d'une telle intrusion est d'autant plus aberrante que les éventuels intrus auraient été contraints de laisser leur véhicule personnel à l'extérieur de l'entreprise et de franchir les contrôles d'accès au vu et au su du personnel chargé de contrôler les entrants, puis de traverser une partie de l'entreprise au vu de tous les salariés présents, tout en transportant des sacs contenant le matériel nécessaire à la mise en place d'un mécanisme déclencheur d'explosion.

Cet élément, à lui seul, exclut sans que subsiste le moindre doute l'implication d'un ou de plusieurs « islamistes » venus de l'extérieur du site, de quelque origine qu'ils soient, et à quelque mouvance qu'ils appartiennent.

En plus, les éléments mis en avant par les prévenus sont inopérants pour les raisons qui suivent.

Le contrôle de Valence d'Agen et le mouvement Tabligh

Les prévenus ont fait état de la présence dans la région Midi-Pyrénées de personnes se revendiquant du mouvement Tabligh invoquant le fait que le 21 septembre 2001, vers onze heures, la gendarmerie a intercepté un véhicule au péage d'autoroute de Villeneuve d'Agen.

Les gendarmes, en effet, ont procédé au contrôle des passagers d'un véhicule dont ils ont constaté le bris de la lunette arrière et dont les occupants, des hommes et des femmes étaient vêtus comme les islamistes très pratiquants. Le véhicule s'est arrêté, comme s'est arrêté spontanément un second à bord duquel se trouvaient des hommes et des femmes appartenant au même groupe.

M. SYNAKIEWICK, directeur des Renseignements Généraux du Lot et Garonne a expliqué à la cour que les intéressés, membres de la Dawa El Tabligh, faisaient l'objet d'une fiche de renseignements destinée à permettre leur localisation et à connaître leur zone d'influence à travers leurs déplacements, mais pas d'une fiche de recherche. Ce qui signifie qu'à cette date rien ne leur était spécifiquement reproché.

Il a ajouté que ces piétistes faisaient des tournées habillés de leurs vêtements religieux, qu'ils étaient à cette occasion accompagnés de leurs épouses et que, logeant chez leurs coreligionnaires, ils portaient des sacs contenant tant leurs vêtements que des objets religieux. Il a précisé bien connaître les personnes contrôlées et avoir eu à l'époque des contacts réguliers avec elles.

Le fait que les membres du groupe aient circulé à bord de deux véhicules leur appartenant, dont l'un avait une vitre cassée, en portant leurs vêtements traditionnels de façon très visible, de même le fait que le second véhicule se soit arrêté près des gendarmes effectuant le contrôle du premier alors qu'il pouvait sans risque poursuivre son chemin, montre qu'il ne s'agissait pas d'individus cherchant à fuir leurs responsabilités après des comportements répréhensibles.

Au demeurant, après leur contrôle, les gendarmes les ont laissés repartir après avoir pris contact avec le service des renseignements généraux du Lot et Garonne qui leur ont donné des instructions en ce sens.

Attache prise auprès de la Section de Répression du Terrorisme International de la Division Nationale Antiterroriste, les services de police chargés de l'enquête ont rapporté dans une note du 13 décembre 2005 les éléments mis en évidence sur cette mouvance : le mouvement Tabligh est un mouvement missionnaire de l'islam qui s'est donné pour mission d'islamiser le monde par prosélytisme auprès des populations les plus démunies. Organisé officiellement en association à but non lucratif, il était selon eux sans lien avec la nébuleuse terroriste islamiste.

Par ailleurs, les membres du groupe présent à Toulouse au moment de l'explosion ont été entendus. Ils ont été en mesure de justifier de l'organisation du déplacement qui

les avait menés en groupe et en compagnie de leurs épouses sur une période de plusieurs jours de Perpignan, à Toulouse, puis à Tonneins. L'explosion d'AZF a provoqué de très importants dégâts dans l'agglomération toulousaine et le fait que la vitre arrière du véhicule de M. Cheikh BENDJEBAR ait été brisée par la chute d'un volet tombant d'un immeuble correspondait parfaitement aux dommages constatés dans le quartier de Bellefontaine à l'endroit où la voiture était garée.

L'absence de tout lien même ténu entre la présence des membres du groupe Tabligh à Toulouse ou dans les environs et l'explosion de l'usine AZF a ainsi été établie. Pas d'avantage, il n'apparaît de lien entre M. Hassan JANDOUBI, M. Senouci El BECHIR et le Tabligh.

L'absence de revendication sérieuse

Des fax et lettres ont été envoyés dans les jours suivant l'explosion à Télé Toulouse, FR3, La Dépêche, tandis que la gendarmerie de Saint Alban a reçu un appel téléphonique anonyme. Ces revendications ont été faites sous les noms suivants: Alpha Bravo, Houarla, et Djihad Islamique.

Les services enquêteurs ont pris l'attache des services spécialisés dans la lutte antiterroriste islamique du ministère de l'intérieur (Section de la Répression du Terrorisme International de la Division Nationale Antiterroriste). Il en est ressorti d'une part que les deux groupes Alpha Bravo et Houarla Houarla islamique étaient totalement inconnus et apparaissaient comme fantaisistes et d'autre part que les objectifs du Djihad Islamique Egyptien, de même que ceux du Djihad Islamique Palestinien étaient localisés géographiquement dans la zone du conflit israélo-palestinien et n'avaient aucun rapport avec l'explosion de l'usine d'AZF.

Les vérifications effectuées ont mis en évidence l'absence de caractère sérieux de ces revendications qui ne contenaient, comme l'a souligné M. MARION, aucune information probante permettant de les authentifier.

Par ailleurs, si l'argument selon lequel toutes les actions terroristes ne sont pas revendiquées peut s'avérer exact et vérifié lorsque les circonstances de l'événement portent en elles-mêmes la signature d'un acte volontaire, il en va totalement différemment lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les circonstances ne portent pas en elles-mêmes une telle signature.

L'objectif d'un acte terroriste n'est en effet pas atteint lorsque les faits surviennent dans des circonstances dont l'apparence ne milite pas a priori en faveur d'un attentat mais en faveur d'un accident. Or, en l'espèce, l'explosion étant survenue dans un site chimique, les auteurs potentiels d'un éventuel acte intentionnel n'auraient pu considérer leur objectif d'intimidation atteint que s'ils avaient porté à la connaissance du public de manière efficace et spectaculaire l'origine volontaire de l'explosion. Ce qu'ils n'ont pas fait.

La mouvance afghane

Selon la note des renseignements généraux, la mouvance afghane s'articulait à Toulouse selon deux groupes : celui de M. Mohamed REZIGA et celui de la communauté islamiste d'Artigat composée essentiellement de français convertis à l'islam vivants en autarcie dans une petite commune de l'Ariège. M. JANDOUBI et M. EL BACHIR auraient été recrutés au sein de ces deux groupes.

Toutefois, à aucun moment les prévenus n'ont expliqué quel pourrait être le lien entre ces groupes et l'explosion du bâtiment 221 et les raisons pour lesquelles aucun tiers étranger à l'entreprise n'a été repéré sur site le matin du 21 septembre 2001.

Si la procédure pénale sur le groupe Artigat produite par la défense et ayant donné lieu au jugement du tribunal correctionnel de Paris du 9 juillet 2009 fait état de l'existence à Toulouse d'un groupe d'islamistes fondamentalistes d'obédience salafiste favorable au Djihad en Irak et non à Toulouse a pu être mis en évidence que des islamistes radicaux se rendaient à Artigat afin de recevoir l'enseignement de M. Olivier COREL, l'ensemble de ces faits se situe à une période postérieure de plusieurs années à l'explosion d'AZF.

En outre, M. COREL, certes cité dans le dossier ARTIGAT, n'a pas été poursuivi.

Par ailleurs, le fait, à le supposer exact, que des membres de cette communauté Artigat fréquentent tel quartier ou tel club de boxe, tout comme M. JANDOUBI, n'est en rien un élément susceptible de mettre en cause les uns ou les autres dans l'explosion du bâtiment 221, pour les raisons mentionnées déjà dans les paragraphes précédents relatifs au scénario d'une intervention volontaire ou à l'intervention d'un tiers extérieur au site.

Au final, aucun lien n'existe entre l'explosion d'AZF survenue le 21 septembre 2001 et un quelconque groupe de salafistes djihadistes.

M. AGRANIOU

Les prévenus ont fait allusion à la situation de M. AGRANIOU, en s'interrogeant brièvement sur son comportement au cours de la matinée du 21 septembre 2001.

M. AGRANIOU a été embauché en juillet 2001 par la société TFN pour le nettoyage de locaux sur le site de GRANDE PAROISSE.

Il ressort des éléments collectés par les enquêteurs que M. AGRANIOU est arrivé à son poste de travail vers 9 h 40, que rapidement il a eu envie de vomir, que M. MERCADIER, salarié de GRANDE PAROISSE, a expliqué avoir vu M. AGRANIOU se précipiter vers les toilettes et en ressortir une dizaine de minutes plus tard, que M. AGRANIOU ayant fait un malaise un pompier a contacté son responsable M. OUALI qui l'a autorisé à quitter les lieux et à rentrer chez lui, que pourtant M. AGRANIOU a voulu essayer de travailler mais n'était pas en état et que finalement il a quitté le site du fait de sa maladie avec pour la seconde fois l'accord de son chef de service.

Les policiers ont retrouvé la trace de sa visite chez son médecin traitant qui a diagnostiqué une gastro-entérite, une ordonnance de celui-ci en date du 19 septembre 2001 versée au dossier prescrivant des médicaments contre la nausée et les vomissements, ainsi que le tampon de la pharmacie correspondant à la délivrance de ceux-ci.

Il n'existe donc aucun lien entre son absence en seconde partie de matinée, pleinement justifiée, et l'explosion du bâtiment 221.

L' hypothèse d'une menace pesant sur la SNPE

Le 1er septembre 2001, des policiers se sont présentés à la SNPE, en faisant état selon le cahier de sécurité du poste de garde d'un risque d'attentat et de la nécessité de renforcer la vigilance.

M. PUECH, l'un des policiers concernés, a indiqué que son service (déminage de la sécurité civile) effectuait régulièrement des visites à la SNPE.

M. ADER, autre policier étant intervenus, a précisé que la note de service (non retrouvée) qui prescrivait des passages à la SNPE ne faisait pas état d'une urgence particulière et qu'avec son collègue ils avaient profité de la fin de semaine pour effectuer une visite.

M. SURROCA, alors directeur de l'entreprise, a précisé aux enquêteurs que le site, dépendant de l'État et relevant de la défense nationale, était sous plan vigipirate depuis de nombreux mois et que le lendemain des événements du 11 septembre 2001 la préfecture lui avait demandé le renforcement de la vigilance.

M. BOURG, alors directeur technique de la SNPE, a indiqué avoir compris à travers les propos des policiers venus sur place le 1er septembre qu'ils faisaient une tournée de plusieurs établissements et ne se déplaçaient pas uniquement pour la SNPE.

Le dossier comporte également les courriers envoyés par la préfecture de la Haute Garonne à diverses entreprises, ainsi que les convocations à des réunions sur la sécurité engendrées par les événements aux États-Unis. Une première réunion a été organisée le 12 septembre 2001 mais les entreprises chimiques dont la SNPE n'y étaient pas invitées. La préfecture a ensuite envoyé le 8 octobre 2001 une lettre circulaire à plusieurs sociétés dont GRANDE PAROISSE. La première phrase de ce courrier mentionne les « événements internationaux » conduisant les pouvoirs publics à rappeler les indispensables mesures de sécurité et de vigilance.

Les événements de Béziers survenus dans la nuit du 1er au 2 septembre 2001 sont sans aucun lien avec la visite dans la journée du 1er septembre 2001 à la SNPE de deux policiers et d'un artificier de permanence.

Par ailleurs, tant le courrier du 27 novembre 2005 du délégué militaire

départemental de la Haute Garonne, que les déclarations devant le tribunal de M. Fournier, préfet de la Haute Garonne au moment des faits, mettent en évidence l'absence de mise en alerte pour des raisons de nature à laisser à penser qu'existait un danger terroriste pour un établissement de la région toulousaine. Les mesures prises après les événements du 11 septembre étaient générales à la totalité du territoire français.

Enfin, M. MARION, directeur adjoint de la police judiciaire en charge des affaires criminelles, qui participait aux réunions de l'UCLAT (Unité de Coordination de la Lutte Antiterroriste) a confirmé que n'existait aucune menace d'attentat précise sur la région toulousaine, ni même sur la France, la surveillance de la SNPE ne se justifiant que parce qu'il s'agissait d'un établissement dépendant de la défense nationale et d'un point sensible compte tenu de la caractéristique de sa production.

Cette visite de ces deux artificiers a, donc, été la marque d'une démarche générale de prévention auprès d'un site sensible relevant de la tutelle du ministère de la défense et non une action particulière dans un site précis contre lequel un projet d'attentat avait été identifié.

L'acte de malveillance sur le réseau SNCF

Dans leurs conclusions écrites, les prévenus font état d'un acte de malveillance commis sur des voies ferrées desservant une autre usine de la société GRANDE PAROISSE à Mazingarde.

Il ressort des pièces de la procédure judiciaire jointe au dossier qu'entre le 18 et le 19 septembre 2001, dans un terrain vague situé à proximité du site de l'usine GRANDE PAROISSE de Mazingarbes dans le Pas de Calais, un aiguillage a subi des dégâts par le fait de la dégradation d'un levier dont le cadenas a été sectionné.

Toutefois, non seulement les mobiles des auteurs de la dégradation restent inconnus, mais surtout personne n'a expliqué à l'audience quel pourrait être le lien entre des dégradations sur une voie ferrée dans le Pas de Calais et l'explosion d'un tas de nitrates dans une usine de Haute Garonne.

L'absence de saisine du parquet antiterroriste

Dans les premiers mois de l'enquête, les juges d'instruction et les responsables de la police toulousaine ont été en contact avec le parquet antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris, seul compétent sur tout le territoire en cas de suspicion de geste terroriste.

A aucun moment le transfert du dossier à Paris n'a été envisagé et encore moins décidé, quand bien même les premiers éléments mis en avance par les prévenus (vêtements de M. JANDOUBI, personnes contrôlées à Valence d'Agen) étaient rapidement

connus.

Conclusion générale sur la piste volontaire

Il est certain que M. JANDOUBI n'a jamais quitté son poste de travail pour se rendre dans le bâtiment 221 le 21 septembre 2001 et que le scénario qui correspondrait à une telle hypothèse est invraisemblable. C'est pour cela que les prévenus n'ont mentionné à l'audience que l'environnement de M. JANDOUBI, jamais son emploi du temps le matin de l'explosion et ont, pour tenter de contourner la difficulté, voulu faire croire à un lien entre lui et d'éventuels islamistes quand bien même ce lien n'a jamais été établi par quiconque.

Le contrôle des entrées sur le site AZF, contrôle renforcé la veille, était tel que personne ne pouvait tenter d'y pénétrer le 21 septembre 2001 au matin sans être immédiatement repéré. Et jamais personne n'a indiqué avoir vu sur place une ou plusieurs personnes totalement étrangères à l'entreprise, notamment aux alentours du bâtiment 221.

Enfin, aucun lien n'a jamais été fait entre d'éventuels groupes islamistes qui n'ont rien revendiqué et l'explosion de l'usine AZF.

Il résulte de tout ce qui précède, et sans que subsiste le moindre doute, qu'aucune intervention volontaire, interne ou externe, n'est à l'origine de l'explosion des nitrates du bâtiment 221.

Le bâtiment 221, son état, les produits

Le bâtiment 221, qui était une partie d'un bâtiment plus vaste de 100 mètres de long sur 66,80 mètres de large, comportait deux espaces. D'abord, à l'Est, accessible par une rampe d'accès, le box ouvert sur l'extérieur dans lequel étaient déversés les produits déclassés en provenance d'autres services du site, ensuite l'espace principal où étaient regroupés les produits déplacés depuis le box et qui étaient en attente d'une évacuation extérieure à l'entreprise.

Par la même entrée les utilisateurs accédaient à un sas, situé à gauche du box, et qui permettait d'aller dans la sacherie mitoyenne du 221.

Ce bâtiment dépendait du service RCU, service chargé des expéditions dirigé par M. PANEL et dont M. PAILLAS était l'adjoint. Il n'y avait aucun personnel à demeure.

Le box et l'espace principal étaient séparés par des murets, un espace ouvert d'une largeur de 6m 10 permettant le passage des engins.

La problématique concerne d'une part les produits qui y étaient contenus et d'autre part l'état du bâtiment.

Les produits stockés

Nature et origine des produits

Le bâtiment 221 a été utilisé à partir de 1981 pour le stockage en vrac des nitrates d'ammonium déclassés qu'étaient :

- Les refus de crible du bâtiment I4. Il s'agissait des ammonitrates stockés en vrac à l'intérieur du bâtiment I4, placés dans deux bennes appartenant à la société SURCA qui assuraient leur enlèvement vers le sas du bâtiment 221 où ils étaient déversés.

- Les produits issus du craquage volontaire des sacs d'ammonitrate ou de nitrate industriel. II s'agissait des sacs destinés à la commercialisation et qui avaient été involontairement détériorés au cours d'une opération de manutention ou volontairement ouverts après la constatation de défauts liés aux spécifications commerciales, après analyses. Ces sacs étaient amenés dans le box par des engins de manutention équipés de fourches ou d'éperons, appartenant soit à GRANDE PAROISSE soit à la société sous-traitante TMG . S'y ajoutaient les deux premiers et deux derniers GRVS de chaque cycle de production dans la mesure où le NAA et le NAI partageaient le transbordeur et son tapis roulant.

- Le contenu des bennes de un mètre cube. Situées à proximité des unités de conditionnement, ces petites bennes étaient remplies soit par des sacs qui avaient été craqués involontairement et qui n'étaient plus transportables, soit par le produit du nettoyage des installations de conditionnement situées dans le bâtiment I0, à une vingtaine de mètres au nord du bâtiment 221.

- Le contenu de bennes fixes de 900 kg et de bennes mobiles provenant du nettoyage des ateliers de fabrication de nitrate industriel (N9, N1B) et d'ammonitrate (N1C) et des dépôts de big bags ou de sacs effectués par les salariés de I0 ramassés à même le sol par M. MANENT, employé de la MIP.

Par ailleurs, l'IGE a mis en évidence que parfois des produits étaient amenés par des personnes qui avaient l'habitude de venir vider des bennes dans le box du 221. A titre d'exemple l'IGE a cité la benne blanche amenée le 21 septembre au matin par une société extérieure, chargée le 18 septembre 2001 et restée jusqu'à ce matin là au 335.

La société TMG assurait le transfert avec un chouleur Volvo I4 (chargeur à godet sur pneus) des produits déclassés du box du 221 vers la zone de stockage principal. Elle était également susceptible de transporter dans le 221 des nitrates agricoles et industriels récupérés au I4, I0 et N9.

La société SURCA par l'intermédiaire de son salarié M. FAURE récupérait des

fines du criblage de l'atelier de production I4 et les déposait dans le box du 221 avec des bennes de couleur orange.

La société MIP avait en charge, après nettoyage, de récupérer les résidus des tapis des ateliers N9, N1B, N1C, I4 I0 qui étaient transportés avec des bennes de couleur verte dans le bâtiment 221.

Pollution et sensibilité des nitrates

Au cours de l'instruction et pendant les débats, la question s'est posée du degré de pollution des produits stockés dans le bâtiment 221, cette pollution étant d'après tous les scientifiques chimistes susceptible d'influencer, dans le sens de son augmentation, la sensibilité des nitrates.

D'une manière générale, il est considéré que s'il est pur le nitrate est un produit stable. L'étude canadienne menée par l'université de KINGSTON illustre les difficultés posées par la détonation d'une masse de nitrate agricole.

Par contre, selon le rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement, le nitrate d'ammonium présente des risques de combustion plus ou moins rapide (du fait de sa composition ce produit peut se consumer en l'absence d'oxygène) avec dégagement de gaz toxiques (oxydes d'azote). Il présente également des risques d'explosion qui sont complexes et qui varient beaucoup selon qu'il est mélangé avec une petite proportion de produit inerte ou au contraire avec des produits combustibles ou catalyseurs influant sur sa décomposition. Il en résulte une grande confusion qui permet aux industriels d'affirmer souvent que ces produits ne présentent pas de risque d'explosion mais seulement un risque de combustion.

Cette particularité était connue des dirigeants de Grande Paroisse puisque le 1er avril 1997, à la demande du directeur d'alors de l'usine de Grande Paroisse de Toulouse, M. QUINCHON remettait une étude de fonctionnement du site de Toulouse consistant à évaluer les risques créés par des fonctionnements inhabituels des unités.

Cette étude mettait en évidence que le stockage du nitrate impose des précautions particulières et une surveillance attentive pour éviter le risque d'explosion en cas de pollution par des matières organiques, d'où l'impérieuse nécessité d'une grande propreté des stockages et l'interdiction de toute matière combustible au voisinage, pour éviter la formation d'un mélange explosif. Le respect de ces précautions, important pour les ammonitrates à usage agricole, apparaît encore plus indispensable pour le nitrate d'ammonium industriel dont la porosité est volontairement plus élevée et de ce fait la sensibilité plus importante.

Devant le tribunal correctionnel, M. GROLLIER BARON a confirmé la nécessité de garantir l'absence de la moindre contamination du nitrate, des pollutions même minimes le sensibilisant considérablement à la détonation.

De même M. POIDEVIN, délégué général de l'UNIFA, syndicat professionnel

représentant environ 40 entreprises de l'industrie des fertilisants dont la société GRANDE PAROISSE, a précisé que la profession savait depuis les années 80 que la présence de matières combustibles augmentait la détonabilité et que cela concernait tant le bois et les plastiques que les produits organiques.

M. CALISTI a indiqué devant le tribunal que l'explosabilité du nitrate dépendait de très nombreux facteurs et notamment de la température, de la densité du produit, de la granulométrie (les petits grains plus que les gros), de la pureté chimique, de la concentration des ammonitrates en nitrates d'ammonium, du confinement, de la présence de combustibles organiques.

En l'espèce, différents salariés intervenant sur le site ont fait état de pollutions ponctuelles des nitrates stockés dans le 221.

M. PANEL et M. MESPOULET ont déclaré que les produits récupérés au 221 étaient des produits qui étaient tombés à l'occasion de diverses manipulations, qui étaient ramassés au balai et à la pelle, qu'à cette occasion d'autres choses pouvaient ainsi être ramassées, tels que morceaux de bois, morceaux de sacs plastique, de briques, des pièces métalliques, de poussières.

M. MANENT a indiqué qu'il était arrivé que des palettes en bois soient sur le tas.

M. PETRIKOWSKI a déclaré qu'en cas de mélange avec un corps gras, il arrivait que le nitrate se décompose et produise de la fumée rousse toxique.

M. MOKAD a décrit le sol du bâtiment principal comme étant constitué d'une sorte de matière tassée de couleur grise.

M. CAZENEUVE a indiqué que rentraient dans le box toutes sortes de véhicules non pourvus de bac de récupération.

M. ESQUIROL, M. MANDEROU, M. DEHAR, M. MESPOULET, M. GUILLAUME, M. LANDES, et M. CRAMAUSSEL ont expliqué qu'étaient utilisés y compris à l'intérieur du 221 des engins et des véhicules qui fonctionnaient au gazole et/ou qui étaient dépourvus de bac de récupération. Certains d'entre eux ont précisé que les engins utilisés qui fonctionnaient au gazole étaient en très mauvais état et pouvaient perdre de la graisse ou du gazole.

L'engin principalement utilisé dans le 221 a été changé en début d'année 2001. Il s'agissait selon les dires de M. DEBIN, salarié de GRANDE PAROISSE chargé de la maintenance, d'un engin articulé possédant deux bacs de récupération.

M. DEBIN a déclaré que depuis le début de l'été 2001, donc depuis le mois de juin, cet engin n'avait plus l'un de ces bacs, qu'il était toutefois utilisé ainsi, une commande de pièce de rechange étant en cours au jour de l'explosion.

S'agissant des engins de manutention, il a été confirmé devant la cour qu'ils fonctionnaient tous au gazole et disposaient d'un pot d'échappement, ce qui avait pour conséquence que les gaz d'échappement rejetés se déposaient inéluctablement dans le bâtiment et notamment sur les nitrates entreposés.

Au demeurant, les engins, qui étaient utilisés dans le box et dans la partie principale, n'étaient pas en permanence dans le bâtiment 221 et circulaient à l'extérieur avant d'y entrer. Ils apportaient, donc, dans le bâtiment des fragments de ce qui se trouvait sur leur trajet et qui pouvait adhérer aux roues ou à diverses parties des engins, notamment de la terre et des feuilles.

M. ROUGALLE a indiqué que le nitrate était au contact direct de la terre et M. CRAMAUSSEL a affirmé que le sol comportait des trous avec des bouts de barres de fer de béton armé, de la boue, des feuilles ou des papiers qui venaient de l'extérieur.

M. PEREZ a confirmé que du nitrate souillé, c'est à dire qui était tombé par terre, était amené au 221.

M. LESPES a indiqué que le bâtiment 221 ressemblait à une poubelle, qu'il y avait des restes de sacs déchirés et des traces d'huile sur le sol.

M. DHERSIN a déclaré que le nitrate n'était plus de couleur blanche au niveau de la sauterelle, mais une sorte de soupe grise ou noire.

M. MORENO et M. MILHAU ont dit que sur le tas de nitrate il y avait des traces noires de salissures.

M. MESPOULET a ajouté qu'il arrivait que de l'engrais tombe des tapis ou soit mélangé avec des gravas provenant du mur que l'on perçait.

En outre, l'explosion du 21 septembre 2001 n'a pas concerné des engrais conformes à la norme NFU, ni de l'ammonitrate conditionné en sacs ou GRVS, mais des NA déclassés dont l'aptitude à la détonation était donc plus forte et qui étaient stockés en vrac.

Par ailleurs, il résulte des travaux de M. LEFEBVRE, technicien de la défense, confirmant sur ce point ceux de M. BERGUES, expert judiciaire, que le fait de stocker ensemble et mélanger NAA et NAI conduit à une sensibilisation accrue du NAA.

Toutefois, il convient de noter que, si la pollution et les mélanges de produits accroissent l'aptitude à la détonation (diminution du diamètre critique et minoration du relais explosif), une explosion n'est pas possible en tout état de cause sans un détonateur et un relais explosif.

C'est en ce sens que la CEI a écrit dans son rapport du 28 septembre 2001 : « Bien sûr quelques traces de graisse ou autres matières issues des moyens de manutention ne peuvent pas être complètement écartées. Néanmoins ces traces qui sont susceptibles de sensibiliser le NA localement ne sont pas capables de conduire à l'initiation (sauf dans le cas du nitrate de sodium ou peut être de vieux bois). »

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qui a été prétendu par les prévenus devant la cour, les nitrates stockés dans le box et dans la partie principale du bâtiment 221 n'étaient pas exempts de souillures provenant des ateliers d'origine, du sol et

du sous sol du bâtiment, ainsi que des engins qui circulaient en dehors puis à l'intérieur du bâtiment.

Et il est établi que de telles souillures augmentent la sensibilité des nitrates.

Le box

Le contenu du box

Le 20 septembre 2001 vers 15 heures trente environ M. CAZENEUVE, conducteur TMG, a transféré directement dans le tas principal une quinzaine de tonnes de produit stocké dans le dépôt I7 bis. Il s'agissait de produits ammonitre.

Il a nettoyé un peu le box en faisant trois ou quatre voyages et a tout mis sur la pile au 221 à l'exception des produits contenus dans une vingtaine de sacs de 35 kg chacun, non craqués.

Le stock du box a été reconstitué pour ce qui concerne le 21 septembre 2001 dans la matinée.

Entre 8 h 30 et 9 h M. FAURE, salarié de la SURCA, a déposé au fond du box le contenu d'une benne orange, soit environ 10 tonnes de fines d'ammonitrate en provenance du bâtiment I4 après avoir manœuvré en marche arrière son camion poly-benne muni d'un crochet.

Avant 10 h, M. MANENT, de l'entreprise sous-traitante MIP, a vidé avec son chariot élévateur 2 bacs de 500kg de NAI provenant de N1B et contenant le produit du nettoyage de l'atelier.

Vers 10H M. FAURE, salarié de la SURCA, a déversé au fond du box le contenu d'une benne blanche de 7 m3 de produits en provenance du bâtiment 335, contenu d'abord évalué par lui à 500 kg puis à 150kg et dont la nature est contestée : ammonitrate pur, nitrate d'ammonium pur, ou mélange de produits divers comportant des produits chlorés. Cette problématique spécifique sera analysée plus loin.

La masse des divers produits déposés au 221 le 21 septembre 2001 peut, en toute hypothèse, être évaluée à environ 11,5 tonnes.

Cette évaluation correspond à celle mentionnée dans le rapport de la CEI du 18 mars 2002, dans le rapport d'enquête du CHSCT de l'usine de Grande Paroisse Toulouse au 28 juin 2002, ainsi que dans le document personnel adressé le 19 août 2002 par M. PEUDPIECE, membre de la CEI, à M. BAGGI et FALOPPA, membres du CHSCT de l'usine de Grande Paroisse Toulouse.

La position des tas du box

S'agissant du positionnement des produits dans le box, M. FAURE a expliqué devant la cour qu'il a déposé la première benne dans l'angle côté gauche, c'est à dire contre le muret séparant le box de la partie principale du bâtiment 221 et qu'il a versé la seconde benne au même endroit, en précisant déverser toujours les produits à cet endroit pour que cela ne gêne pas les autres utilisateurs.

Il a ajouté, que la position des tas dans le box le matin du 21 septembre 2001 était conforme à celle du plan de la CEI (rapport du 21 février 2002) projeté à l'audience, et que dans ce box il n'y avait pas plusieurs tas. Au demeurant, dès son rapport du 11 décembre 2001, la CEI a représenté le box avec un seul et unique tas positionné à proximité du muret de séparation.

Il a précisé que la hauteur des produits déversée était plus élevée que celle du muret de séparation.

M. BAGGI a affirmé à l'audience que les tas étaient posés contre les précédents apports et qu'il n'avait « jamais entendu dans les témoignages » qu'il y avait plusieurs tas dans le box.

Sur le plan de la CEI, les 11,5 tonnes de produits dans le box sont positionnées en un seul tas qui s'appuie contre le muret de séparation d'avec la partie principale.

Dans son rapport en date du 28 septembre 2001, la CEI a écrit que « le tas de produit du sas est situé à proximité immédiate du tas principal ».

La cour relève que les membres de la CEI, qui n'étaient pas sur place, ont nécessairement réalisé un plan en se fondant sur les déclarations des utilisateurs du bâtiment 221 et sur leur connaissance privilégiée du fonctionnement de cet entrepôt, ce qui rend ce plan particulièrement fiable.

Au demeurant, si d'autres tas avaient été positionnés plus près du portail d'entrée, M. FAURE s'en serait inéluctablement rendu compte puisqu'ils auraient constitué un obstacle l'empêchant de reculer sa benne jusque l'angle gauche du box au plus près du muret de séparation. Et, en plein jour, il aurait forcément vu d'autres tas s'il en avait existé positionnés à d'autres endroits du box.

Ainsi, il est prouvé que les autres produits apportés au cours de la journée du 21 septembre 2001 ont été placés soit les uns contre les autres,soit les uns sur les autres.

Les experts judiciaires M. BERGUES et M. SOMPAYRAC ont mis en évidence que le déversement contre le muret de séparation des 10 tonnes de fines d'ammonitrate NAA contenu dans la benne standard de 15m3 placée sur le camion de la société SURCA a nécessairement constitué un tas aux dimensions suivantes : hauteur de 1,20m, 2 m de longueur, 6,5m de largeur (conformément à l'angle précité de 27°).

Ils ont démontré que nécessairement une partie du NAA, supérieure à 1,2 tonne, a

dépassé du muret et s'est trouvée sur le passage reliant le box au stockage principal du bâtiment 221. La cour considère que ces éléments mis en évidence par expertise sont conformes à la réalité de la configuration le 21 septembre 2001.

Enfin, les experts judiciaires ont tenu compte des témoignages de M. CRAMAUSSEL, de M. PRIEUX, de M. PONS, des schémas de M. BLUME, M. ADRIEN, M. ROUGALLE, M. CRAMAUSSEL, M. PRIEUX qui constituent les figures 97 à 103 du rapport de M. BERGUES et qui représentent de manière exacte la configuration du box du 221 le 21 septembre 2001 au matin.

La preuve est ainsi rapportée de ce que les tas étaient disposés comme dans les figures 97 à 103 du rapport d'expertise BERGUES avec cette précision que le tas du box dépassait en hauteur le muret de séparation et empiétait dans le passage entre les deux tas .

Les produits sur le sol du box

M. CAZENEUVE, qui était conducteur de chouleur pour l'entreprise sous-traitante TMG et à ce titre allait régulièrement dans le 221, a déclaré aux enquêteurs que si le sol du box avait été refait, il s'y trouvait quand même en permanence une pellicule de nitrate et cela même après raclage. Il a estimé la hauteur de cette pellicule à environ un à deux centimètres après chaque opération de raclage.

Il a précisé que lorsque la couche dépassait dix centimètres, les élévateurs à petites roues ne pouvaient plus circuler et qu'il fallait alors procéder à un raclage.

M. LESPES, cariste de TMG, a déclaré qu'il lui arrivait d'apporter des palettes au 221 avec son engin Toyota, qu'il n'allait jamais plus loin, que le sol à cet endroit était recouvert de résidus de nitrates, en ajoutant que cela ne fait aucun doute pour lui. Il a précisé s'y être rendu pour la dernière fois au début du mois de septembre 2001.

M. CRAMAUSSEL, salarié de TMG, a déclaré que le sol du box était, comme celui de la partie principale, recouvert d'une couche de nitrate d'une quinzaine de centimètres qui n'était pas égale partout, l'épaisseur étant décroissante en allant de l'intérieur vers l'extérieur.

M. MANENT, salarié de la MIP, a indiqué que le sol du box était recouvert de produits blancs compactés du fait du passage des engins.

Il résulte des éléments ci-dessus que nécessairement le sol du box était constitué d’une couche persistante mêlant NAA et NAI, ces produits étant mélangés, tassés, broyés par les passages des engins.

La partie principale

L'état de la dalle de la partie principale

Les nitrates stockés dans la partie principale du bâtiment 221 reposaient en partie sur un sol en très mauvais état, ainsi que le démontrent les éléments qui suivent.

M. PETRIKOWSKI, responsable chez GRANDE PAROISSE des services généraux, a déclaré que le nitrate est corrosif en milieu humide et que dans de telles circonstances il attaque le béton.

M. CAZENEUVE, salarié de l'entreprise sous-traitante TMG, et qui se rendait fréquemment dans le 221 a déclaré aux enquêteurs que dans la partie principale du bâtiment le sol était beaucoup plus dégradé que dans le box.

Il a expliqué qu'il n'avait jamais aperçu le béton du sol, que parfois quand il raclait avec le godet il lui arrivait de le planter et de soulever le gravier de la chape et que, quand lui ou ses collègues découvraient des nids de poule trop importants dans le sol, ils les bouchaient avec du nitrate afin de niveler ce sol.

Dans une autre déclaration il a indiqué que dans la partie principale du 221 depuis toujours le sol était inexistant, que c'était pratiquement de la terre battue, qu'en grattant la couche de nitrates il voyait qu'il n'y avait plus de béton mais des gravats, qu'il lui était arrivé de trouver le ferraillage de la chape de béton, que si cela était possible il sortait le fer pour le jeter, sinon il le laissait là dans le tas, qu'il aplanissait en nivelant avec du nitrate, que la seule partie bétonnée était le box.

M. CRAMAUSSEL, salarié de TMG utilisateur régulier du 221, a indiqué que la partie principale du bâtiment 221 était en très mauvais état, que le sol était ondulé avec des trous dans lesquels il pouvait y avoir des barres de fer de béton armé, des feuilles ou des papiers qui venaient de l'extérieur.

Il a précisé qu'il n'y avait plus beaucoup de béton sur le sol, que le plus visible sous la couche de nitrate était du tout venant, que du fait de la dégradation du sol les produits étaient entreposés à même la terre.

M. RODRIGUEZ, salarié de TMG, a déclaré que dans le bâtiment 221 il lui arrivait de nettoyer le sol au moyen d'une tractopelle et d'arriver jusqu'à la ferraille de la chape, que le sol recouvert de nitrates pouvait présenter différents aspects de dureté avec des endroits aussi durs que le béton et d'autres avec un aspect de poudre.

M. BOURGEOIS, autre salarié de TMG, a fait état d'un sol très dégradé et a indiqué que lors des raclages il apercevait du gravier de la chape.

M. CAMELLINI, technicien de maintenance de GRANDE PAROISSE, a expliqué que le nitrate humide (cf. ses autres déclarations mentionnées plus loin) agressait le béton et le détériorait, le transformant en sable et gravier.

M. DEBIN, ingénieur maintenance de GRANDE PAROISSE, a déclaré au juge d'instruction que le sol du bâtiment 221 était recouvert d'une couche de nitrates, que ce sol était irrégulier en raison de la présence d'humidité, qu'il ne pouvait pas affirmer que l'étanchéité du sol était garantie.

M. NAVALON, responsable d'une entreprise sous-traitante de levage et de manutention, a écrit au juge d'instruction que le terrain sous le bâtiment 221 était très certainement imprégné profondément de solution de nitrate infiltrée au travers de la dalle béton fissurée, que les élévateurs, les camions entrant et sortant du bâtiment les jours de pluie malaxaient le nitrate pour constituer un jus pénétrant quasi permanent en hiver.

M. FACHIN, employé de la société SURCA, a décrit au juge d'instruction un sol défoncé et usé.

M. MANENT, salarié de la MIP, a indiqué aux enquêteurs que dans le 221 le sol était dans un mauvais état avec des nids de poule, qu'une fois avec son chariot il s'est retrouvé en équilibre sans possibilité d'avancer ou de reculer, que le sol était recouvert d'une épaisse couche de produits avec de dénivelés plus ou moins importants, ce qui fait que seul une tractopelle pouvait s'y déplacer.

M. FELIX, technicien en génie civil de GRANDE PAROISSE, a déclaré que la dalle était imprégnée de nitrates, qu'elle conservait une certaine cohésion mais que certaines parties étaient délitées. Il a affirmé que de toutes façons elle n'était plus étanche.

M. ALBUGUES, salarié de GRANDE PAROISSE, a décrit un sol qui se dégradait à cause du raclement des machines et du nitrate entreposé au sol.

Cela montre que la dégradation du sol était ancienne puisque M. ALBUGUES a précisé que son dernier passage dans le 221 remontait à quatre années avant l'explosion.

M. PAILLAS, chef d'atelier au service expédition, a déclaré que dans le bâtiment 221 les sols étaient dégradés, que le béton était en décomposition et recouvert d'une croûte dure de nitrate.

Devant la cour il a fait état d'un béton qui se délitait en surface, de la présence de nids de poule qu'il fallait combler avec du produit.

Il a précisé que le 2 octobre 2001 il avait porté à la connaissance de M. DOMENECH, membre de la CEI, que le sol en béton se désagrégeait en certains endroits, et que depuis une année le sol n'était plus gratté, de sorte qu'il n'était plus possible de voir les parties dégradées.

M. DOMENECH a confirmé devant la cour que les témoignages recueillis semblaient dire que la dalle n'était pas étanche.

M. PANEL, gestionnaire du bâtiment 221, a déclaré aux enquêteurs que, si à l'origine il devait y avoir du béton, il a toujours vu un sol damé sur l'intégralité du 221, que le sol d'origine était friable, que le béton d'origine avait disparu et qu'il ne restait plus que de la terre.

La CEI a cherché à connaître l'état du bâtiment dans lequel s'est produite l'explosion et a immédiatement après l'explosion entamé des investigations en ce sens dont les résultats ont été repris dans ses rapports successifs.

Dans le rapport du 27 septembre 2001 il est écrit que le sol était constitué d'une semelle de nitrates de calcium tassé, le béton d'origine ayant été délité par l'attaque du nitrate d'ammonium et surtout par le nitrate de calcium qui y avait été stocké par le passé, que la dalle de béton du sas avait été refaite il y a deux ans, plus loin qu'une semelle de nitrate d'ammonium tassé s'était formée au dessus de la couche de béton d'origine probablement dégradée par l'attaque du nitrate, que cette semelle semblait avoir été de surface relativement irrégulière avec des trous de plusieurs dizaines de centimètres de profondeur.

La CEI a même retenu que le recollement évoqué faisait le constat d'un écart par rapport à la réglementation concernant le sol du magasin, cela parce que le béton qui le constituait était probablement très dégradé compte tenu des propriétés corrosives du nitrate alors que l'arrêté exigeait un sol étanche et cimenté.

La CEI a écrit dans son rapport du 28 septembre 2001 que le sol était constitué d'une semelle de nitrate d'ammonium tassé, le béton d'origine ayant été délité par l'attaque du nitrate d'ammonium et surtout le nitrate de calcium qui y avait été stocké dans le passé. La dalle de béton du sas a été refaite en 1996.

Les mentions d'une dalle très dégradée ont été reprises dans les rapports des 7, 11, 16 octobre 2001. Ce n'est que dans le rapport envoyé à la DRIRE en mars 2002 que toutes ces mentions ont disparu, et ce point sera développé plus loin dans le chapitre consacré à la CEI.

La couche de nitrates sur le sol

M. CAZENEUVE a expliqué que dans la partie principale du bâtiment 221 il fallait régulièrement faire intervenir une pelle mécanique pour casser la croûte de produits collée au sol et qui devenait trop dure pour le chouleur, l'excédent étant ensuite retiré.

Il a aussi déclaré que quand lui ou ses collègues découvraient des nids de poule trop importants dans le sol, ils les bouchaient avec du nitrate afin de niveler ce sol.

M. DUBOC, salarié de TMG, a indiqué que le sol du bâtiment 221 était dans un état lamentable, et qu'il y avait une couche épaisse et très dure de nitrates, que parfois pour la casser ils faisaient appel à une entreprise extérieure qui intervenait avec une pelle mécanique.

M. CRAMAUSSEL a déclaré que dans la partie principale du bâtiment il y avait en permanence une couche entre 10 et 20 centimètres, que dès lors il était impossible de voir la dalle, que lorsqu'ils la raclaient ils pouvaient remonter du béton et du gravier. Il a précisé que le sol était régulièrement raclé avec un chouleur mais qu'il restait toujours au moins

une pellicule de quelques centimètres de produits.

M. MANENT, salarié de la MIP, a indiqué aux enquêteurs que dans le 221 le sol était dans un mauvais état avec des nids de poule, qu'une fois avec son chariot il s'est retrouvé en équilibre sans possibilité d'avancer ou de reculer, que le sol était recouvert d'une épaisse couche de produits avec de dénivelés plus ou moins importants, ce qui fait que seule une tractopelle pouvait s'y déplacer.

M. FELIX, technicien en génie civil de GRANDE PAROISSE, a confirmé que le sol du 221 était toujours recouvert d'une couche de nitrates.

M. PANEL, gestionnaire du bâtiment 221, a déclaré aux enquêteurs que si à l'origine il devait y avoir du béton, il a toujours vu un sol damé sur l'intégralité du 221, que du fait des passages successifs du chouleur les nitrates mélangés avaient créé une couche compacte recouvrant intégralement le sol d'origine, qu'il n'était pas prévu de nettoyage du sol, qu'une pelle mécanique intervenait pour casser les produits du tas devenus compacts, que la croûte au sol devait faire en permanence 10 à 20 centimètres.

Il a précisé que la problématique liée à l'état du sol avait été abordée lors d'une réunion en 1995 lors du changement des entrées du bâtiment mais qu'il avait été décidé de ne pas refaire le sol ni de prévoir un système pour son nettoyage régulier, que la décision avait été prise pour des raisons financières.

La position du tas principal

Les produits stockés dans la partie principale du bâtiment 221 étaient d'abord déposés dans le box puis déplacés à l'aide d'un engin dans cet autre espace.

M. CAZENEUVE était alors conducteur de chouleur pour l'entreprise sous-traitante TMG. Il a expliqué aux enquêteurs que quand il prenait des produits dans le box pour les déplacer dans le tas principal, il les déposait là où il y avait de la place sans qu'il y ait une quelconque procédure spécifique de constitution des tas.

M. CAZENEUVE a déclaré aux enquêteurs qu'il arrivait que le tas principal s'appuie sur le muret du box mais sans déborder dans ce box.

Il a ajouté que quand il sortait du produit du tas principal pour charger les camions, il lui arrivait, de même que ses collègues, d'en récupérer au pied du muret du box en y appuyant le godet, cette manipulation faisant parfois tomber du produit dans le box.

M. CRAMAUSSEL, utilisateur régulier du bâtiment 221, a indiqué que la partie principale contenait un grand tas de produits, que le jour des faits le tas principal avait une hauteur de 1,50 mètres et une longueur de 10 à 15 mètres, qu'il se trouvait positionné au niveau des deux murets de l'entrée.

Dans une autre audition il a déclaré qu'entre le tas principal et le muret du box il

arrivait qu'il n'y ait même pas un passage.

M. PANEL, responsable pour GRANDE PAROISSE du service expéditions, et à ce titre gestionnaire du bâtiment 221 ainsi qu'il s'est présenté aux enquêteurs, a déclaré que le matin du 21 septembre 2001 le tas principal devait faire environ 25 mètres de long sur 8 mètres de large à la base, qu'il devait avoir une hauteur d'environ 2 mètres à 2,5 mètres à son point le plus haut.

Il a ajouté que le tas commençait au muret de séparation d'un mètre de haut ce qui signifie que tout le fond du bâtiment était dégagé.

La CEI, qui a auditionné de nombreux salariés de l'entreprise et a mené diverses investigations, a mentionné dans ses rapports successifs les résultats de celles-ci qui ont concerné entre autres le bâtiment 221 et son contenu.

Dans le rapport du 28 septembre 2001 il est écrit que le tas de produits situé dans le box était situé à proximité immédiate du tas principal.

Dans le rapport du 16 octobre 2001 il est précisé que les produits d'abord déposés dans le box étaient ensuite transvasés dans la partie principale, et qu'il se formait alors un tas qui s'allongeait en se développant de l'Est vers l'ouest, ce qui au demeurant était contraire à la consigne d'exploitation EXPE/COM/3/15 applicable depuis le 15 juillet 2001 qui préconisait que « le stockage du produit se faisait depuis l'ouest vers l'Est ».

Plusieurs plans du 221 ont été réalisés.

M. PANEL, chef du service expéditions et responsable du 221, à la demande des enquêteurs, a dessiné le bâtiment et positionné le tas principal à proximité immédiate du muret de séparation du box.

M. PY a positionné le tas principal directement au contact des murets de séparation. Et c'est ce plan montrant une absence de séparation entre le muret et le tas principal qu' il a faxé à M. VEROT du groupe TOTAL le 23 octobre 2001.

M. CAZENEUVE a dans un premier temps positionné le tas principal éloigné des murets, à peu près au milieu de la partie principale du bâtiment 221. Toutefois, dans une audition ultérieure, il a indiqué qu'il avait commis une erreur au moment de réaliser son dessin en ce sens que le tas principal était le 21 septembre 2001 au matin plus près des murets de séparation.

La cour a constaté que le premier plan de M. CAZENEUVE, sans qu'il soit fait état de ses déclarations ultérieures qui l'ont modifié, a été utilisé à plusieurs reprises par les prévenus dans le but de convaincre que le tas principal n'était pas à proximité des produits situés dans le box. Les prévenus l'ont transmis à certains de leurs experts pour qu'ils le prennent en compte quand bien même, comme l'a indiqué M. CAZENEUVE, il ne pouvait plus être une référence pour quelque expertise que ce soit. Il s'agit là d'un stratagème.

La CEI, après avoir recueilli diverses informations autour des nitrates stockés dans le bâtiment 221, a elle-même établi un plan des lieux. Sur ce plan le tas principal

commence à côté des murets de séparation du box, ce qui est conforme avec les indications des salariés précitées. La CEI a transmis au CHSCT, au laboratoire QINETIC, au laboratoire du CNRS de Poitiers à qui elle avait confié des missions d'expertise, une configuration plaçant le tas principal à proximité immédiate du muret et au plus à trois mètres de celui-ci.

Le CHSCT, dans une section de ses rapports intitulée tentative de reconstitution des tas, a de la même façon positionné le tas principal très près du muret, seul le haut du tas en étant légèrement éloigné.

Par ailleurs, comme cela a déjà été indiqué, il est acquis aux débats que les pentes de tout tas composé de nitrate forment avec le sol un angle de 27°. De sorte qu'un tas de 2,50m de haut occupe nécessairement une largeur de 10 m et que 5 m séparent son sommet de sa fin. Cette particularité liée aux lois de la physique a pu logiquement donner aux témoins la fausse impression que le tas était éloigné du muret, alors que c'était le sommet qui en était éloigné et que la base en était très proche, voire le touchait. Enfin, cette même particularité démontre que dès lors que le tas principal dépassait 1,50m de haut, compte tenu de la pente des tas de nitrate, il empiétait sur l'axe du passage.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le 21 septembre 2001 le tas principal commençait à proximité immédiate des murets de séparation du box et que des produits empiétaient dans l'axe du passage.

La composition du tas principal

L' arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 portant autorisation de la société GRANDE PAROISSE d'exploitation d'installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui mentionnait comme inconvénient le danger d'explosion et d'incendie, avait fixé la capacité de stockage des nitrates déclassés à 500 tonnes.

M. PAILLAS, chef d'atelier Grande paroisse a évalué le stock de produits présents au 221 entre 200 et 250 tonnes, peut être un peu plus selon lui et il a indiqué que pour évaluer le stock il le faisait à l'œil, seules les bennes de fines étant pesées. La réalité du caractère exclusivement visuel de cette évaluation a été confirmée par M. PANEL, responsable du service expéditions.

De même, il ressort des auditions de M. PAILLAS, de M. PANEL, mais également des calculs de la CEI et du CHSCT que l'existence d'une couche compacte couvrant l'intégralité du sol n'était pas prise en compte dans le calcul de cette évaluation visuelle.

Mais bien plus, la CEI a reconnu que la SURCA n'avait pas été en mesure sur les trois derniers mois de valider l'exhaustivité des bons d'attachement qui devaient être rédigés lors de chaque transfert de benne orange dans le box du 221.

Or, M. PEUDPIECE a considéré dans son rapport au CHSCT du 19 août 2002 qu'il

était possible de recouper les quantités obtenues avec la quantité théorique obtenue au criblage qui devrait représenter environ 1% de la sortie du silo d'ammonitrates en I4. Cette méthode de recoupement proposée par GRANDE PAROISSE met en évidence que la quantité moyenne de produit contenu dans chaque benne était bien supérieure à 10 tonnes et devait être plus sûrement évaluée à 11 tonnes et qu'en septembre à l'évidence les chiffres avaient été minorés et étaient inexacts, de sorte qu'en prenant en considération les méthodes de calcul utilisées par M. PEUDPIECE dans sa note précitée à la commission d'enquête du CHSCT le stock de produit hors semelle se trouvant au 221 s'établissait entre 483 et 518 tonnes.

La note du 19 août 2002 met en évidence, en effet, que les quantités mentionnées s'entendaient semelle exclue étant rappelé qu'une semelle solide de produits était laissée en permanence afin de ne pas racler la dalle de béton du bâtiment.

Durant l'été 2001 il n'y a pas eu de passage à un point bas, alors que l'entreprise NAUDIN chargée de démotter cette croûte ne le faisait que sous le tas principal, que sa dernière intervention datait de janvier 2001, et que la croûte avait été reconstituée intégralement depuis lors.

Les experts judiciaires ont évalué l'épaisseur moyenne de cette croûte à 10 cm. Cette évaluation moyenne tient parfaitement compte des différentes zones qui connaissaient chacune des situations légèrement différentes : la zone où se trouvait le tas principal dans laquelle l'épaisseur était entre 10 et 30cm, celle à la périphérie du tas principal dans laquelle circulait le chouleur et dans laquelle l'existence d'une croûte qui n'était jamais enlevée est établie.

Enfin, les morceaux de dalle découverts après l'explosion et qui correspondaient à la troisième zone (celle la plus éloignée de l'explosion) mettent en évidence l'existence constante d'une semelle dont l'épaisseur variait entre 5 et 35 cm et allait bien au delà des limites du 221. De sorte que l'épaisseur moyenne de la croûte retenue par les experts judiciaires (10 cm) doit être validée et qu'il en résulte, compte tenu de la masse volumique du nitrate, que la masse totale de la semelle peut être évaluée à 144 tonnes.

Par ailleurs, l'expert judiciaire M. BERGUES a de manière expérimentale (tir ZA05028 réalisé avec des croûtes provenant du scellé N°104CO du PV du 23 octobre 1001) démontré que, si la croûte présente sous le tas principal du 221 n'a pas été apte à propager d'elle-même une détonation, elle a réagi totalement sous l'effet de la détonation se propageant dans le tas de nitrate d'ammonium placé au dessus et constituant de toute évidence un confinement fort.

Il est, donc, établi que le 21 septembre 2001 se trouvait dans le bâtiment 221 la masse minimale de 483 + 144 + 11,5 tonnes (produits se trouvant dans le box), soit 638 tonnes de nitrates déclassés, c'est à dire 138 tonnes de plus que la quantité maximale autorisée de 500 tonnes.

Enfin, il résulte des propres calculs de la CEI, confirmés par ceux du CHSCT, que le nitrate stocké dans le 221 était un mélange constitué de 76% de NAA et de 24% de NAI.

Le sol au passage du box au tas principal

M. CAZENEUVE, salarié de l'entreprise sous-traitante TMG, qui est l'un des employés connaissant le mieux le bâtiment 221 et son contenu puisqu'il y apportait des produits, déplaçait ces produits du box au tas principal et prenait les produits dans ce tas pour les mettre dans les camions en vue de leur évacuation, a indiqué aux enquêteurs que pour charger les camions il récupérait des nitrates au pied du muret du box en y appuyant le godet. Quand il procédait ainsi il arrivait que du produit déborde du godet et retombe dans le box.

Il a précisé qu'après les diverses opérations de ramassage des nitrates le nettoyage n'était pas parfait et qu'il restait toujours un peu de produit au bas du muret aussi bien côté box que côté stockage principal.

Il ressort des déclarations de M. CAZENEUVE qu'il y avait en permanence des nitrates sans discontinuité du box jusqu'au tas principal.

M. CRAMAUSSEL, salarié de TMG, a déclaré qu'il pouvait arriver que du produit dans le box déborde dans le bâtiment principal et réciproquement, que lors des manœuvres et notamment lors du transvasement des produits du box au tas principal il arrivait que du produit tombe d'un côté vers l'autre, que la consigne était de laisser le pied du muret propre mais que cela était difficile à faire, que le travail n'était jamais parfait et qu'il pouvait rester du produit dans les angles.

Il a précisé qu'il y avait en permanence une pellicule de nitrates damés entre les deux salles (box et partie principale).

L'humidité dans le 221

La présence d'humidité dans le bâtiment 221 a été affirmée par de nombreuses personnes utilisatrices du bâtiment.

M. GASTON, ingénieur de l'INERIS, a déclaré lors de son audition que le 221 était vétuste, qu'il était exposé au vent d'autan et que ses entretiens avec les salariés ont montré que dans certaines circonstances on y trouvait des flaques de nitrates d'ammonium, notamment dans le box

M. CAZENEUVE, utilisateur habituel du 221, a déclaré aux enquêteurs que le portail du bâtiment n'était jamais fermé car il était bloqué à cause de l'oxydation du rail supérieur.

Il a précisé que de ce fait, lorsqu'il pleuvait, de l'humidité pénétrait dans le box, que quand le temps était humide, notamment en cas de vent d'autan, le nitrate au sol fondait, se liquéfiait et que les petits engins avaient des difficultés à rouler sur un sol devenu glissant, que lorsqu'il pleuvait la pluie tombait jusqu'à un mètre à l'intérieur du box et que la zone de dégradation par l'humidité s'étendait rapidement dans tout le box.

Dans une autre déclaration il a confirmé que par temps de pluie les trous du sol abîmé du 221 étaient remplis de liquide, que par vent d'autan le produit fondait, s'humidifiait et devenait liquide, que parfois il comblait les trous humides avec du nitrate pour les aplanir.

Il a ajouté que par vent d'autan, tant dans le box que dans la deuxième partie du bâtiment, le nitrate qui recouvrait le sol était humide et avait un aspect boueux, des flaques se formant à certains endroits.

M. CRAMAUSSEL, autre utilisateur du 221, a indiqué que la surface du box était boueuse par vent d'autan ou par temps humide.

Il a précisé que la couche de nitrates au sol formait une croûte dure quand le temps n'était pas humide mais que lorsqu'il pleuvait un peu d'eau rentrait dans le box ce qui rendait le sol boueux et faisait patiner les élévateurs équipés de petites roues, qu'il suffisait que le temps change et qu'il y ait un peu d'humidité comme les jours de vent d'autan pour constater une dégradation de la surface du sol.

M. GUILLAUME, gérant de la MIP, a déclaré que lorsqu'il pleuvait, de l'eau rentrait un peu dans le box, ce qui rendait la couche de nitrate glissante sur un mètre et que la croûte dure présente sur le sol du box se ramollissait.

M. RODRIGUEZ, salarié de TMG, a expliqué que par temps d'humidité assez fort le 221 laissait apparaître une humidité certaine au sol.

Il est acquis que le portail qui donnait accès au box du bâtiment 221 était situé en direction de l'Est, et que le vent d'autan est un vent qui justement vient de l'Est

M. PANEL, responsable du 221, a confirmé que le portail était ouvert en permanence, jour et nuit.

M. CAMELLINI, technicien de maintenance de GRANDE PAROISSE, a déclaré que le portail était ouvert en permanence, et précisé qu'il avait été mis en place pour éviter tout contact entre l'ammonitrate et l'humidité véhiculée pour partie par le vent d'autan, mais que cela était peine perdue. Il a ajouté que ceux qui savaient qu'il fallait éviter le contact entre l'ammonitrate et l'humidité n'ont rien fait pour empêcher cet état.

M. DAUSSAC, transporteur indépendant a déclaré que le sol était en béton et que lorsqu'il pleuvait cela faisait une espèce de boue sur laquelle on pouvait glisser.

M. DEBIN, ingénieur maintenance de GRANDE PAROISSE, a déclaré au juge d'instruction que dans le box il avait constaté un phénomène de reprise d'humidité, qui l'hiver et par vent d'autan rendait la zone « gadouilleuse ».

M. YEZEIPH, chef d'équipe de TMG, a expliqué qu'en hiver, dans le 221, les salariés étaient parfois obligés d'utiliser des bottes tellement c'était mouillé, que le chariot élévateur ne pouvait plus y travailler car il s'enlisait.

M. LESPES, cariste de TMG, a déclaré qu'il lui arrivait d'apporter des palettes au 221 avec son engin Toyota, qu'il les déposait dans le box, qu'il lui était impossible d'aller plus loin car le sol était tellement humide qu'il lui était possible d'utiliser son engin, que seul le gros Caterpillar pouvait y manœuvrer, que dans le box le sol était plus ou moins humide selon le temps.

M. DUBOC, salarié de TMG, a indiqué que le sol du bâtiment 221 était dans un état lamentable et qu'il y avait de l'humidité, que le sol était détrempé.

M. FAURE, devant la cour, après avoir précisé qu'il ne connaissait pas la partie principale du bâtiment 221 puisque son travail ne l'y conduisait pas, a confirmé que l'humidité rendait le produit du box pâteux, que quand il pleuvait il y avait de l'eau qui coulait dans ce box et que cela formait une pâte comme un produit qui fondait.

Les investigations menées par la CEI lui ont également permis d'obtenir des informations sur l'humidité présente le 21 septembre 2001 dans la matinée.

Il est écrit dans le rapport du 28 septembre 2001 qu'au moment de l'accident, donc le 21 septembre 2001 dans la matinée, les conditions atmosphériques vent de sud-Est (vent d'autan chaud et humide) rendaient le sol du magasin humide compte tenu du caractère hygroscopique du nitrate d'ammonium, le choix de l'absence de chauffage entraînant la présence de flaques d'eau et de produits humides au voisinage de l'entrée.

Dans le rapport du 11 octobre 2001 il est mentionné que compte tenu de l'hygroscopie du nitrate d'ammonium et de l'absence de chauffage, des témoignages font état de zones humides et même de flaques près de l'entrée par temps humide.

Ces observations ont été reprises dans le rapport du 16 octobre 2001.

Dans son rapport du 5 décembre 2001, la CEI a écrit, à propos des emballages stockés dans le 335 et provenant de l'atelier ACD, qui donc pouvaient contenir des dérivés chlorés, et à propos de la benne apportée dans le box le matin du 21 septembre 2001 par M. FAURE : « Nous sommes donc amenés à examiner comment des quantités hypothétiques de ces divers produits, mis au contact du nitrate d'ammonium humide dans le box du 221, auraient pu réagir rapidement. »

Les bulletins émis par Météo France montrent que jusque onze heures le matin du 21 septembre 2001 le taux d'humidité était très élevé, compris entre 84 % et 88 %.

M. BERNARD, expert sollicité par GRANDE PAROISSE, a indiqué à l'audience que l'humidité est toujours plus forte la nuit que le jour et précisé que dans la nuit du 20 au 21 septembre 2001 le taux nocturne d'humidité était entre 79 % et 92 %.

L'humidité dans tout le bâtiment 221 ne s'explique pas seulement pas la pluie ou l'humidité qui y pénétraient. Le dossier et les débats à l'audience ont en effet mis en lumière la présence à une très faible distance en sous-sol de la nappe phréatique.

Mme ALBERT, salariée de GRANDE PAROISSE et responsable du laboratoire, a expliqué devant la cour que des prélèvements de contrôle étaient régulièrement effectués

dans la nappe phréatique, et qu'il a été constaté que celle-ci se trouvait seulement à quelques mètres en dessous de l'usine.

Au demeurant, il a été constaté que le cratère issu de l'explosion, situé juste en dessous du bâtiment 221, s'est rapidement rempli d'eau à tel point que l'expert géomètre a dû utiliser un canot pour effectuer certains de ses relevés.

La présence d'une aussi considérable quantité d'eau ne peut en rien s'expliquer par les faibles pluies tombées au cours des journées ayant suivi l'explosion.

Or, comme cela a été mentionné plus haut, de nombreux témoignages de salariés utilisateurs du bâtiment 221 font état d'un sol défoncé, dégradé, délité, avec un béton décomposé qui s'est transformé en terre et en gravier.

La décomposition du béton d'origine a eu pour conséquence la suppression de l'étanchéité du sol du bâtiment 221, et par voie de conséquence a favorisé la remontée dans le bâtiment de l'humidité en provenance du sol.

M. DUFORT et M. M. DEHARO, experts judiciaires, ont confirmé à l'audience que la présence de la Garonne génère une humidité relative rémanente qui a contribué à l'humidification de l'intérieur du bâtiment 221.

M. PEREZ a expliqué que le matin même de la catastrophe et en raison de l’absence de M. EL BECHIR, il a demandé à M. TAHIRI qui travaillait à I8 de se rendre à I0 à la demande de M. LACOSTE qui éprouvait des difficultés liées à l’humidité des tapis à cause du vent d'autan. Ce dernier point a été confirmé par M. SZCZYPTA, responsable TMG à I0.

M. DEHARO, expert judiciaire, a expliqué à l'audience de la cour que le passage des engins et la présence d'enrobant n'avait pas supprimé l'humidité de la croûte le 21 septembre 2001.

Il est, donc, prouvé que le jour de la catastrophe le sol du box était recouvert d’une couche de nitrate humide.

Conclusion sur le bâtiment 221

Plusieurs conclusions découlent de ce qui précède.

Le jour de l'explosion le bâtiment 221 contenait plus de 600 tonnes de nitrates, cette quantité correspondant aux produits versés dans le box, au tas principal, ainsi qu'à la couche permanente sur le sol. Il s'agissait de produits souillés par des pollutions diverses.

A cause des produits déversés en vrac, du passage des engins et des produits débordant des godets de ceux-ci, de la nécessité de combler les trous creusés par la dégradation du béton dans la partie principale du bâtiment, il est avéré que sur le sol se

trouvait en permanence une couche de nitrates damés, cela tant dans le box que dans la partie principale. Il existait, donc, une continuité des produits sur toute la superficie du bâtiment, y compris au passage entre les deux secteurs du bâtiment accentuée par la présence de produits dans l'axe du passage due à la pente du nitrate.

Le 21 septembre 2001, le tas principal était sinon au contact des murets de séparation entre la partie principale et le box, du moins à leur proximité immédiate.

La dalle de la partie principale du bâtiment était considérablement dégradée. Le béton avait été délité par les nitrates et les passages des engins, à tel point qu'il s'était décomposé et que les salariés voyaient non plus une dalle mais du gravier, du sable, de la terre, et des morceaux de l'ancien ferraillage du béton.

La dégradation de la dalle en béton avait donc fait totalement disparaître l'étanchéité du sol.

La nappe phréatique se trouvait à quelques mètres sous le bâtiment 221.

Le portail ouvrant sur le box n'était plus utilisable depuis des années, ce qui favorisait l'entrée de l'humidité en cas de pluie ou de vent d'autan. Par ailleurs la perte de l'étanchéité de la dalle favorisait les remontées d'humidité en provenance du sous sol, humidité renforcée par la présence de la nappe phréatique et de la Garonne.

Dans la nuit précédente et au cours de la matinée du 21 septembre 2001 le taux d'humidité dans l'air était très élevé, ceci du fait notamment de la présence du vent d'autan, vent arrivant de l'Est c'est à dire du côté du portail ouvrant sur le box.

Le matin de l'explosion l'humidité était donc très présente à l'intérieur du bâtiment 221, tout particulièrement à l'intérieur du box, d'autant plus que les nitrates avaient absorbé l'humidité de la nuit et de la matinée.

La gestion des emballages plastique

Le documents intitulé « Point d'avancement de la commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse le 21 septembre 2001 version provisoire du 07/10/2001 à 22 h » modifié à la main par M. MOTTE, ainsi que le rapport de la CEI du 11 octobre 2001 (« Point d'avancement de la Commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse le 21 septembre 2001 11/10/2001 ») et le « Point d'avancement et programme de travail en date du 16 octobre 2001 de la commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE le 21 septembre 2001- Projet » comportent les mentions suivantes : « 500 kg de produits ont été déposés dans le sas en provenance du magasin sacherie à éliminer (335b). L'ensemble des sacs de ce magasin a été inventorié. On y trouve essentiellement des emballages urée, ammonitrates et NAEO. On a également identité sur un total d'environ 2000 sacheries « vides » non encore éliminées : 60 GRVS de mélamine, 94 sacs de 25 kg

de chlorure de potassium, 4 GRVS de sulfite de sodium, 3 GRVS d'acide cyanurique, 2 GRVS de DCCNA, 1 sacs de chaux vive, 2 GRVS d'alumine Purpas. Si ces derniers éléments ont pu contribuer à la pollution du tas, leur contribution serait demeurée très faible ».

Ainsi, deux GRVS de DCCNA et des emballages en provenance du secteur sud et de l'atelier ACD ont été trouvés dans le bâtiment demi-grand, habituellement appelé 335 par les salariés.

La recherche de l'explication de la présence de ces emballages dans ce local impose de rechercher et de comprendre la façon dont les emballages usagés étaient collectés, tant d'un point de vue théorique que dans la réalité quotidienne.

Il est auparavant nécessaire d'apporter quelques précisions quant à la nature des déchets.

Les catégories de déchets

La réglementation

La réglementation interne à GRANDE PAROISSE distingue les déchets industriels banals (DIB) et les déchets industriels spéciaux (DIS).

La loi du 15 juillet 1975 définit comme déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Ce texte ne donne aucune définition des DIB et des DIS. Il y est seulement indiqué que, s'agissant de certains DIS, ceux qui figurent en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Dans la circulaire d'application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatifs aux déchets d'emballages autres que ceux qui sont abandonnés par les ménages, en date du 13 avril 1995, il est écrit d'une part que le décret s'applique à tous les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, d'autre part que le décret ne concerne pas les déchets d'emballages qui, restant pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus appartiennent de fait à la catégorie des déchets spéciaux, enfin que de tels déchets spéciaux doivent faire l'objet de sujétions particulières en ce qui concerne leur élimination pour laquelle l'aspect sécurité prime sur celui de la valorisation.

Il y est ajouté que les contraintes liées à l'élimination des emballages ne peuvent qu'inciter les détenteurs à rechercher les moyens qui permettent de vider au mieux ces derniers afin qu'ils ne soient pas considérés comme des déchets industriels spéciaux.

Le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 a précisé que sont considérés comme DIS les déchets comportant les caractéristiques énoncées dans une liste annexée au texte.

Le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux a précisé que ceux-ci comprennent notamment des déchets industriels spéciaux figurant en annexe du texte, celle-ci étant composée d'une liste de déchets dont certains sont précédés de la mention DIS les classant comme déchets spéciaux.

La nomenclature interne à GRANDE PAROISSE

La société GRANDE PAROISSE a rédigé des documents afin de préciser les procédures de traitement des déchets.

Le document ENV/COM/2/05 est intitulé "Procédure d'organisation - traitement des déchets industriels banals". Le plus récent avant l'explosion est en date du 15 mars 2000.

Il est précisé qu'étaient des DIB les déchets inertes non contaminés (terre, gravats), les déchets ménagers (papier, verre etc..), les déchets d'emballages en carton, les déchets plastique décontaminés (emballage en général), les déchets métalliques non contaminés ou décontaminés, les palettes, puis que ces déchets devaient être placés dans des bennes ou des conteneurs, être regroupés par nature à l'occasion d'un pré-tri et pour finir devaient être mis en décharge, incinérés ou valorisés.

Il y est également indiqué que les déchets valorisables devaient être placés dans des bennes blanches ou des bacs spécifiques, placés sur les aires de pré-tri des services et que les déchets n'ayant pas de filière de valorisation connue devaient être placés dans des bennes vertes ou des conteneurs spécifiques verts.

Le document SEC/ENV/2/01 est intitulé : « Procédure d'organisation - traitement des déchets industriels spéciaux ». La dernière version était en vigueur au 10 août 2001.

Dans le document les DIS étaient définis comme les déchets « spécifiques de l'activité industrielle, contenant des éléments polluants ou toxiques en concentration plus ou moins forte, qui présentent certains risques et doivent faire l'objet de procédés d'élimination appropriés ».

Il est indiqué que la production d'un DIS devait être exceptionnelle, que si le DIS ne pouvait pas être traité sur site il était éliminé vers l'extérieur.

Dans son rapport du 5 décembre 2011, la CEI a écrit, à propos des emballages plastique trouvés dans le 335 (cf. le chapitre relatif aux inventaires) : « La visite que la commission a effectuée au local 335 a montré qu'il s'y trouvait, parmi une majorité de sacs vides d'urée et de nitrates, quelques emballages vides mais non lavés de divers produits chimiques. Certains n'auraient dû aucunement se trouver dans le local puisqu'ils étaient couverts par une procédure déchets spéciaux ». Cela signifie que pour la CEI un emballage plastique contenant un reste de produits chimiques était un DIS.

Dans son rapport du 8 février 2002 elle a constaté que « aucun document d'élimination ou procédure ne fait référence à l'élimination de produit issu du secouage des sacs. Un tel produit aurait été considéré comme un DIS. » Cela signifie que pour la CEI un emballage plastique contenant encore des produits était inéluctablement lui aussi un DIS. Dans la suite de l'exposé les DIB et les DIS seront les déchets tels qu'ils ont été définis dans les deux procédures internes de GRANDE PAROISSE et par la CEI.

Par voie de conséquence, les emballages plastique contenant encore des produits chimiques qui étaient polluant et toxiques entraient dans la catégorie des DIS au sens de cette procédure interne.

La cour relève en plus que lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel le 19 mai 2009, M. BIECHLIN a déclaré que les emballages plastique vides après usage étaient considérés comme des DIB car il s'agissait de sacs vides, à l'exception des sacs de dérivés chlorés qui étaient lavés avant d'être placés dans les mêmes bennes vertes, ajoutant que cela permettait une gestion cohérente du fait d'une distinction entre les DIB et les DIS.

La gestion théorique des emballages

Les interventions de la STAN puis de la SURCA

Une convention pour travaux a été signée le 13 mars 1997 entre GRANDE PAROISSE et la société STAN, prédécesseur de la SURCA. Le contrat avait une durée de vie d'une année du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1997, avec possibilité de tacite reconduction.

Il était écrit au paragraphe relatif à la nature des prestations que la société STAN devait à GRANDE PAROISSE la mise à disposition permanente de deux coffres de 15 m3 stockés dans un local GP, le transfert de l'un ou l'autre des coffres, le déchargement dans le bâtiment 221 et le retour dans le local de départ.

Le contrat a été prorogé par un avenant n° 1 (non daté), du 1er décembre 1997 au 30 novembre 1998.

L'objet du contrat y était toujours la location de coffres et le transfert d'ammonitrates du silo I4 au bâtiment 221.

Il était indiqué que le personnel de la STAN devait avoir suivi la formation à la sécurité ASFO.

Le 31 mars 1998, GRANDE PAROISSE et la société STAN ont conclu un nouveau contrat de prestation de services intitulé « gestion des déchets industriels banals ». La durée du contrat était du 1er avril 1998 au 31 mars 2001.

Il était précisé que l'objet du contrat était la gestion des Déchets Industriels Banals de l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse par la STAN, qu'étaient des DIB tous les déchets non souillés par des matières dangereuses y compris les ordres ménagères, et que la STAN avait comme mission, en substance, de gérer les conteneurs permettant un tri sélectif des DIB, de les collecter, d'effectuer un tri secondaire, de les pré-traiter et d'organiser leur évacuation vers les centres de traitement ou leur valorisation.

Le contrat prévoyait quelques prestations annexes à la charge de la STAN et notamment l'entretien des aires de propreté.

Il était mentionné que le personnel de la STAN devait suivre la formation sécurité dispensée par l'ASFO.

La rémunération de la STAN comportait une partie fixe plus une partie variable par tonne de DIB non revalorisables et revalorisables traités, le contrat précisant que les recettes issues de la valorisation étaient partagées par moitié entre GRANDE PAROISSE et la STAN.

Un avenant a été signé le 24 avril 2001 entre GRANDE PAROISSE et la SURCA. Il mentionnait les DIB et avait pour objet la prolongation du lien contractuel du 1er avril 2001 au 31 mars 2012.

Il y était mentionné que les DIB générés par l'usine étaient pris en charge par la SURCA, qu'ils faisaient l'objet d'un pré-tri par les utilisateurs par le biais de contenants fournis par la SURCA qui les évacuait pour élimination, que les contenants devaient être de couleur spécifique aux déchets accueillis : blancs pour les déchets valorisables et verts pour les autre et qu'ils étaient positionnés sur les 17 aires de propreté situées à divers endroits du site.

Il y était précisé que les DIB étaient collectés, faisaient l'objet d'un pré-tri, puis étaient transportés dans les centres d'élimination ou de valorisation par la SURCA.

S'agissant des DIS, il était indiqué que la SURCA stockait les chiffons de graisse et les cartouches à huile dans des contenants spécifiques, leur élimination restant à la charge de GRANDE PAROISSE.

Il y était mentionné que les prestations objet du cahier des charges ne concernaient pas les DIS non cités dans le document, ni les déchets liquides.

S'agissant des plastiques, le document prévoit dans un paragraphe relatif au tri que les sacs, bâches et GRVS sont récupérés dans des bennes spécifiques de 15 m3, de couleur bleue, installées auprès des ateliers I0 et I8, et que les plastiques et les GRVS souillés étaient valorisés par une société agréée gérée par la SURCA.

Il était enfin indiqué que le personnel de la SURCA devrait avoir suivi la formation à la sécurité AFSO.

Les autres règles internes

Le 15 mai 2001 GRANDE PAROISSE a édité un document référencé ACD/ENV/3/10 dont l'objet était : « Décrire le processus de traitement des déchets industriels spéciaux issus de l'atelier ACD dans le respect de la procédure usine d'élimination des déchets ». Ce document renvoyait à la procédure SEC/ENV/2/01 précitée.

Le principe général prévoyait que chaque atelier, producteur de DIS, était responsable de leur élimination. « Tout produit destiné à la destruction doit avoir fait l'objet d'une recherche de solution interne à la plateforme ».

L'avenant cité plus haut prévoyait que la société SURCA était chargée de collecter les déchets graisseux, les déchets d'amiante hors fibrociment, le mélem et les déchets de mélamine mais que l'élimination des déchets industriels spéciaux incombait dans tous les cas à GRANDE PAROISSE, y compris ceux placés dans le local 335.

La documentation maîtrisée (ENV/COM/2/05) prévoyait que, par la maîtrise du « pré tri » des déchets, les ateliers étaient censés assumer leur élimination et garantir à la SURCA qu'elle ne serait pas en contact avec ces DIS. « Un contrôle systématique de chaque benne et conteneur est fait par le prestataire de service. Il permet de s'assurer que l'utilisateur suit les recommandations qui lui sont données. En cas de non respect de celle-ci une fiche d'anomalie, comportant les remarques est envoyée au chef de service, garant de l'aire de propreté ».

Toutefois, la découverte au 335 de sel caloporteur, produit incompatible avec le nitrate, et de mélem démontre le peu de cas qui était fait de la documentation maîtrisée sur ce point.

Dans la fiche concernant les déchets souillés par de l'ATCC ou du DCCNA, il était indiqué que les emballages devaient être déposés dans la benne située au pied d'AC 5000, devaient être décontaminés par nettoyage à l'eau sur une aire reliée à la station de traitement des rejets et qu'après un contrôle visuel de la décontamination ils devaient être orientés vers la filière d'élimination (décharge classe II).

Les bennes de couleur

Les bennes de couleur, au nombre d'une quarantaine selon M. FAURE, installées dans divers endroits sur le site de GRANDE PAROISSE, étaient blanches, vertes, oranges ou bleues. Leur contenance allait de 7 à 30 m3.

→ **Les bennes oranges**

Les bennes oranges étaient utilisées pour le transfert des fines de nitrate et des produits déclassés de l'atelier de production vers le 221.

La cour constate que l'usage de ces bennes spécifiques n'a jamais généré de difficultés particulières et que leur utilisation a été complètement étrangère à l'explosion.

→ **Les bennes blanches**

La société GRANDE PAROISSE a réalisé plusieurs films versés aux débats en première instance et en appel dans lesquels sont montrés les circuits des déchets.

S'agissant des bennes blanches, il y est expliqué que celles-ci contenaient des DIB plus précisément les déchets de bois, carton, ferraille, verre, palettes et divers autres valorisables), que ces bennes étaient déplacées de leurs dix sept aires de positionnement vers l'aire de tri de la SURCA située au sud de l'usine et que les déchets triés étaient ensuite stockés sur une seconde aire située à proximité puis étaient évacués hors de l'usine.

Les bennes blanches étaient théoriquement utilisées pour la récupération des DIB valorisables (carton, bois, métal etc..), chaque atelier devant en avoir une à disposition. M. FAURE en récupérait le contenu et effectuait un second tri afin de séparer les déchets par leur matière et de stocker dans d'autres bennes spécifiques les déchets avant leur évacuation.

M. FAURE a déclaré aux enquêteurs n'y avoir jamais vu de sacs de DCCNA ou d'ATCC. Par contre il a admis y avoir trouvé des sacs d'acide cyanurique et des GRVS d'acide. Il a confirmé ultérieurement que les emballages plastique étaient évacués vers les bennes vertes ou les bennes blanches.

Il a précisé qu'il procédait à un tri sur une aire de stockage, mais uniquement dans les bennes blanches pour séparer les différents produits.

Devant la cour, M. FAURE a précisé que son propre tri portait essentiellement sur les bennes blanches contenant les objets recyclables.

M. PAILLAS a déclaré aux enquêteurs que pour ce qui concernait l'atelier I0 les sacs vides étaient placés dans une benne blanche, que l'atelier disposait d'autres bennes vertes et d'autres couleurs destinées à recevoir d'autres déchets, précisant que cela faisait plus d'une année que la SURCA procédait à la récupération des plastiques pour les recycler.

M. FACHIN, employé de la SURCA, a déclaré que des big bags étaient trouvés dans les bennes blanches destinées au triage, que celles-ci contenaient essentiellement des palettes et des sacs.

M. PINHEIRO, salarié de TMG, a indiqué que les emballages plastique et notamment les GRVS ayant été en contact avec du produit étaient mis en zone de lavage avant d'aller dans la benne blanche en zone de pré-tri des déchets.

M. KHERRAZ, salarié de TMG, a déclaré que quand un sac était percé, après transfert du produit s'y trouvant et après lavage, il était déposé dans une benne blanche ou verte. Il a précisé que la benne blanche positionnée près du pont 5000 servait à la

ferraille et qu'il n'avait jamais vu quelqu'un y mettre des sacs vides.

M. SIMARD, chef d'atelier ACD, a expliqué que tout ce qui a été en contact avec de l'ATCC ou du DCCNA allait dans une benne blanche située au pied du pont 5000, que quand cette benne était pleine un salarié de la SURCA la transférait sur l'aire de lavage et que les sacs lavés partaient ensuite dans les deux bennes traitées par la SURCA.

M. TINELLI, salarié de TMG employé aux ateliers ACD, et qui a remplacé M. FUENTES au cours de l'été 2001, a déclaré aux enquêteurs qu'en manipulant les GRVS il était habituel d'en percer, que le contenu était alors transvasé vers un autre.

Il a précisé avoir déposé de nombreux GRVS vides dans une benne blanche.

Il a ajouté que, lors du nettoyage de l'atelier ACD en vue de l'audit prévu pour septembre 2001, il a découvert de nombreux GRVS vides par terre sur zone avec des palettes et que le tout était allé dans des bennes vertes. Il a estimé à une vingtaine les GRVS mis dans les bennes à cette époque, c'est à dire dans les semaines ayant précédé l'explosion.

Selon M. TINELLI les GRVS ayant contenu de l'ATCC ou du DCCNA n'étaient pas lavés car ils pouvaient être vidés sans dépôt, alors que les fûts ayant contenu des produits chlorés en poudre étaient lavés parce que du dépôt restait à l'intérieur.

S'agissant du GRVS litigieux trouvé dans le bâtiment 335, M. TINELLI a envisagé comme possible qu'il y ait eu une erreur de manipulation et qu'un ouvrier de TMG ait pu le déposer directement dans la benne en omettant la phase de lavage.

Enfin il a ajouté que même après lavage il pouvait rester du chlore collé au fond des sacs.

M. FUENTES, salarié de TMG, a déclaré aux enquêteurs qu'il pouvait arriver qu'un GRVS non lavé soit laissé sur le sol et qu'une personne le mette ainsi dans une benne blanche.

→ **Les bennes vertes**

Dans le film réalisé par GRANDE PAROISSE sur les bennes vertes, il est indiqué que les bennes vertes réparties sur seize aires dans toute l'usine servaient à la collecte des DIB non valorisables (ordures ménagères, gravats, divers déchets), que ces bennes tout comme les blanches étaient apportées sur l'aire de tri du la SURCA puis les déchets stockés sur la seconde aire en attente d'évacuation.

Un autre film explicite l'usage des bennes vertes par rapports aux emballages issus de l'atelier ACD.

Il y est indiqué que les sacs issus de cet atelier étaient stockés sous un auvent, qu'ils étaient ensuite transportés par la société TMG jusqu'aux bacs de trempage, qu'ensuite ces emballages étaient mis dans la benne verte située sur l'aire n° 7 qui est l'une des aires de l'atelier ACD, que les bennes étaient transportées par la SURCA jusqu'à

son aire de tri, puis mises en attente sur l'aire située en face pour y être évacués par une société spécialisée.

M. FAURE a expliqué que dans un premier temps les bennes vertes servaient à la récupération des emballages plastique vides, notamment les GRVS qu'il emportait ensuite à l'incinérateur.

Il a également indiqué qu'ensuite dans les bennes vertes étaient placés les sacs en provenance des ateliers mélamine, RF et ACD, que les bennes étaient emportées dans le bâtiment 335 où il effectuait un tri du contenu à la main, qu'il a vu dans ces bennes vertes des sacs et des GRVS d'acide cyanurique mais pas de sacs de DCCNA ou d'ATCC.

Il a ajouté que normalement les sacs provenant de l'atelier ACD étaient préalablement lavés par la société TMG.

Devant la cour, M. FAURE a confirmé qu'il ne procédait à aucun contrôle des sacs contenus dans les bennes vertes, tant en ce qui concerne leur nature que leur contenu, et qu'il les transportait tous dans le 335 où il se contentait de les empiler avec un engin mécanisé après les avoir déversés.

Il est écrit dans le rapport de la CEI du 21 février 2002 que M. FAURE a expliqué qu'à partir du moment où la collecte des emballages plastique avait été étendue aux ateliers RF et ACD en secteur sud, les plastiques étaient jetés dans les bennes vertes dédiées aux DIB non valorisables situées aux aires de propreté 7 et 8 et qu'il les stockait avec le reste de la sacherie à revaloriser dans le bâtiment 335.

M. ARNAUD, responsable de l'antenne toulousaine de la SURCA, a indiqué aux enquêteurs que M. FAURE n'avait pas à fouiller dans les bennes vertes sur lesquels son contrôle était uniquement visuel.

M. NORAY a expliqué que sur l'ensemble du site de GRANDE PAROISSE il y avait toujours une benne verte à côté d'une benne blanche.

M. PRIEUX, salarié de TMG, a indiqué que les emballages plastique étaient jetés dans des bennes sans couleur spécifique, que les bennes bleues et les bennes vertes en contenaient, que les sacs qui s'y trouvaient étaient ensuite emportés dans le bâtiment 335 où les bennes étaient vidées.

M. DAOUD, salarié de TMG, a confirmé que des sacs crevés étaient jetés dans les bennes vertes récupérées ensuite par la SURCA.

M. HMAMED, cariste de GRANDE PAROISSE, a déclaré que les GRVS abîmés étaient après lavage jetés dans les bennes vertes que la SURCA relevait.

M. KHERRAZ, salarié de TMG, a indiqué que les sacs percés étaient mis dans les bennes blanches ou les bennes vertes.

Devant la cour M. SIMARD, à l'aide d'un plan projeté en cours d'audience, a expliqué que tous les GRVS souillés de l'atelier ACD, qu'ils aient contenu de l'acide

cyanurique ou des produits chlorés et notamment du DCCNA, étaient emportés sur l'aire de lavage puis placés dans la même benne verte affectée aux déchets non valorisables située sur l'aire de propreté n° 7.

M. SIMARD avait expliqué à l'inspectrice du travail que depuis une année ce sont tous les emballages plastique de toute l'usine qui étaient récupérés par la SURCA aux fins de recyclage, en précisant que cette collecte concernait tout autant l'atelier ACD.

M. MHAMED, cariste aux ateliers ACD et RF, a indiqué que les GRVS abîmés étaient théoriquement après lavage jetés dans les bennes vertes que l'employé de la SURCA relevait.

M. PINHEIRO, salarié manutentionnaire de TMG, a raconté aux enquêteurs qu'à plusieurs reprises M. FAURE était venu lui dire que les salariés qui travaillaient la nuit jetaient un peu de tout et n'importe quoi dans les trois bennes placées à côté de l'atelier ACD auxquelles tout le monde avait accès.

Lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel le 19 mai 2009, M. BIECHLIN a déclaré que les emballages plastique devaient aller dans les bennes vertes dédiées au DIB car il s'agissait de sacs vides. Puis il a ajouté que les sacs ayant contenu des dérivés chlorés y étaient également placés mais après leur lavage puisque quand ils sont souillés ce sont des DIS, qu'ils deviennent des DIB après lavage, et que ceux qui restaient souillés devaient partir en incinérateur.

→ **Les bennes bleues**

Dans le film réalisé par GP à propos des bennes bleues positionnées près des bâtiments I0 et I8 il est expliqué qu'elles servaient à la collecte des emballages plastique de nitrate et d'urée, que ces sacs sont emportés au 335 pour leur stockage avant leur évacuation par FORINSERPLAST.

Selon M. FAURE, la mise en place des bennes bleues au cours de l'année 2000 correspondait à un essai avant d'élargir le tri à d'autres ateliers de l'usine.

Il a expliqué que l'une avait été installée auprès du bâtiment I0, l'autre près du I8, qu'y étaient placés les emballages dont les GRVS et notamment les fins de séries de sacs non utilisés, les sacs déchirés ou défectueux, ainsi que les bâches plastique, et que les bennes étaient vidées dans le bâtiment 335.

Il a précisé que dans le 335 il vidait la benne bleue de ses grosses quantités de sacs sans effectuer aucun tri dans le seul but de les y stocker au même endroit.

A ce sujet, devant le tribunal correctionnel, M. FAURE avait indiqué que, les bennes étant de grande contenance et étant remplies de sacs, il était impossible d'y effectuer un pré-tri et qu'il allait directement les verser dans le 335.

Il a expliqué qu'il était prévu au moment du renouvellement du contrat liant GRANDE PAROISSE à la SURCA, en 2002, de mettre en place un système de bennes bleues généralisé.

Devant la cour, M. FAURE a confirmé qu'il n'effectuait aucun contrôle ni aucun tri sur le contenu des bennes bleues au motif que dans celles-ci il n'y avait que des emballages.

Il a également expliqué que du fait de la manipulation des bennes et des sacs avec des machines, il lui était impossible de se rendre compte si certains sacs comportaient encore une quantité faible ou importante de produits.

M. ARNAUD a expliqué aux enquêteurs que l'avenant de 2001 prévoyait, outre la prolongation des précédents contrats, la mise en place d'une benne bleue sur les aires I0 et I8 pour la collecte et la valorisation des emballages plastique et notamment des GRVS souillés, ces emballages étant auparavant placés dans les bennes vertes.

Il a indiqué également, qu'en application de cet avenant, M. FAURE pouvait collecter les sacs plastique sur tout le site, les aires I0 et I8 correspondant aux lieux où la production de ce genre de déchets était la plus importante, que sur les autres aires M. FAURE utilisait les bennes blanches déjà en place ou en avait positionné d'autres, que les emballages plastique étaient réunis dans le bâtiment 335.

Il a précisé que le principe de la revalorisation des déchets plastique avait été envisagé avec M. LE DOUSSAL depuis quelque temps et que l'avenant avait été conclu avec GRANDE PAROISSE quand le projet était arrivé à maturation.

M. CLEMENT, chef de secteur de la SURCA, a déclaré que la société TREVES prédécesseur de la société FORINSERPLAST avait démarché GRANDE PAROISSE à propos de la valorisation des emballages plastique, que GRANDE PAROISSE ayant accepté la SURCA avait fourni des bennes bleues qui étaient des bennes vertes repeintes, que les bennes étant parfois pleines avant le passage de FORINSERPLAST il avait été décidé d'en réunir les contenus dans le bâtiment 335. Il a précisé que ces modalités avaient été mises en place environ une année avant l'explosion.

Lors de son audition devant le tribunal correctionnel M. CLEMENT a indiqué qu'il avait mis en garde M. FAURE sur le fait qu'il n'était effectué aucun tri du contenu des bennes bleues et que les sacs souillés ou non étaient vidés dans le 335, sans aucun contrôle.

Le lavage des sacs

Comme cela a été mentionné plus haut, la consigne ACD/ENV/3/10 imposait le lavage des sacs issus de l'atelier ACD, et notamment de ceux ayant contenu du DCCNA ou de l'ATCC.

M. DELAUNAY, ancien responsable du secteur ACD, a confirmé devant la cour que les sacs d'acide cyanurique n'étaient pas lavés.

La présence de produit dans le GRVS de DCCNA non lavé découvert par la police

dans le bâtiment 335 et mis sous scellé montre à lui seul que la consigne n'était pas respectée.

Le « Point de situation en cours à la date du 18 mars 2002 », qui est le premier document adressé par la CEI à la DRIRE, document qui ne fait pas état de l'extension de la collecte des emballages à tout le site et du regroupement systématique des dits emballages au 335, qui présente comme exceptionnelle et inexplicable la présence d'un GRVS d'acide cyanurique (et non plus 3) et d'un GRVS de DCCNA « marqué comme faisant partie d'un lot fabriqué en juin 2001 et expédié en juillet et qui avait été perforé » fait référence à un test de coulabilité.

La CEI, qui a exposé que des essais de coulabilité effectués le 6 mars 2002 avaient mis en évidence « qu'un sac vidé ne contient plus que des quantités insignifiantes (de l'ordre du gramme) », a démontré seulement que si la consigne n'était pas toujours respectée c'était parce que les risques encourus n'étaient pas perçus comme réels compte tenu des qualités de calculabilité prêtées tant au DCCNA qu'aux GRVS de produits chlorés.

M. DELAUNAY a également indiqué devant la cour que le retour des sacs envoyés aux USA avait généré un nombre de sacs souillés nettement plus important qu'à l'ordinaire, de fait que la quantité de sacs à laver avait pu être doublée.

Il a été précisé par M. MOLE au cours de l'instruction que le processus de recyclage des GRVS revenus des USA s'était terminé en juillet 2001.

M. MOLE a confirmé qu'il n'y avait jamais eu de contrôle systématique du lavage des sacs ni, en cas de lavage, de la parfaite réalisation de cette mission.

M. SIMARD, devant le tribunal correctionnel, a lui aussi admis l'inexistence d'un contrôle du lavage des GRVS et notamment ceux de DCCNA.

Devant la cour M. SIMARD a confirmé qu'il ne contrôlait jamais les sacs après lavage.

M. TINELLI a déclaré qu'il pouvait y avoir parfois des erreurs de manipulation, et qu'il pouvait arriver qu'un employé de TMG dépose directement dans une benne un GRVS souillé en omettant la phase de lavage.

Dans son rapport, l'inspectrice du travail a noté qu'il n'existait pas de contrôle du lavage des sacs dans le secteur ACD, et que la qualité du travail ne dépendait que de la motivation des salariés.

Madame GRACIET, à l'occasion de l'audition de Gilles FAURE le 15 octobre 2001 a noté que celui-ci, lorsqu'il découvrait du produit, le mettait dans un bidon et le rapportait au bureau de Monsieur SIMARD, chef de service ACD.

M. FAURE lui même, entendu par les enquêteurs, a déclaré que pour lui « logiquement les sacs provenant d' ACD étaient préalablement lavés », sans qu'il ait été

en mesure d'une quelconque façon de contrôler la réalité et la qualité de cette opération.

Il ressort des débats devant la cour que le lavage des emballages plastique ayant été en contact avec du DDCNA était opéré par la MIP pour les emballages stockés dans la benne sous le pont 5000 et par TMG pour ceux stockés sous le préau devant le bâtiment 4.

Le scellé MIP-1 établit qu'en août et septembre 2001 il n'y a pas eu de prestation de lavages de sacs de la part de la MIP alors que M. GUILLAUME, gérant de la SARL MIP a déclaré devant les enquêteurs : « Pour tout ce qui n'est pas nettoyage des ateliers nitrates, donc tout autre atelier dans l'usine, il faut un bon de commande de GP-ATO rappelant le numéro de la convention 715094 ».

Il a même précisé qu'il facturait toutes les opérations.

Il apparaît, en conséquence, qu'alors même que le grand nettoyage de fin août début septembre a donné lieu au remplissage de nombreux GRVS de produits chlorés, ceux-ci n'ont pas été décontaminés dans la benne spéciale sous le pont 5000 alors même que des GRVS remplis de produits chlorés y avaient été déposés (audition de M. SOUYAH : « je me souviens que M. TINELLI a amené sur l'arrière des ACD au pied du pont 5000 élévateur des sacs GRVS remplis »).

Par ailleurs, alors que pour les mois de juin, de juillet, d'août 2001 les factures TMG pour l'atelier ACD comportaient à la fois des postes « reconditionnement déchets ATTC et DCCNA 25 kg » (respectivement 9,6t, 12,6t, 5,t) et des postes « lavage poche plastique chlorée » (respectivement (4,5h, 3h, 3h), la facture TMG du mois de septembre 2001 pour l'atelier ACD qui notait 2,4t de « reconditionnement déchets ATTC et DCCNA 25kg » ne faisait pas état de poste « lavage poche plastique chlore ».

De sorte qu'il est établi qu'alors qu'il venait d'y avoir le grand nettoyage de l'atelier ACD , nettoyage terminé le 3 septembre 2001 par un lavage à grande eau et qu'il y avait nécessairement des GRVS avec des produits chlorés à l'intérieur il n'y a pas eu de lavage des emballages en question ni par la MIP, ni par TMG.

Ainsi, la preuve est rapportée de ce que la consigne ACD/ENV/3/10 qui imposait le lavage des sacs issus de l'atelier ACD, et notamment de ceux ayant contenu du DCCNA ou de l'ATCC, n'était pas respectée, qu'il n'y avait pas contrôle systématique du lavage des sacs ayant contenu des produits chlorés et qu' en septembre 2001 il n'y a eu aucun lavage des emballages contenant des produits chlorés.

L'extension à toute l'usine de la collecte des emballages plastique

Le document intitulé « Point d'avancement de la commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse le 21 septembre 2001 version provisoire du 07/10/2001 à 22 h 00 » comporte les mentions suivantes : «L'ensemble des sacs de ce magasin (335) a été inventorié. On y trouve essentiellement

des emballages urée, ammonitrates et NAEO. On a également identité sur un total d'environ 2000 sacheries « vides » non encore éliminées : 60 GRVS de mélamine, 94 sacs de 25 kg de chlorure de potassium, 4 GRVS de sulfite de sodium, 3 GRVS d'acide cyanurique, 1 sacs de chaux vive, 2 GRVS d'alumine Purpas. Si ces derniers éléments ont pu contribuer à la pollution du tas, leur contribution serait demeurée très faible ».

M. MOTTE a ajouté à la main la mention de la présence de « 2 GRVS de DCCNA ».

Cette liste a été reprise dans le « Point d'avancement de la Commission d'enquête » du 11/10/2001 »), dans le « Point d'avancement et programme de travail en date du 16 octobre 2001 de la commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE le 21 septembre 2001. Projet ».

Le projet de « Synthèse des travaux en cours par la Commission d'Enquête Interne » du 5 décembre 2001 comporte les mentions suivantes : « M. FAURE a organisé le regroupement et le secouage des emballages plastique destinés à être recyclés. (..) La benne contenait le produit issu du secouage des emballages effectués dans le local 335. Ces emballages étaient normalement ceux issus des activités nitrates et urée. Aucune procédure de l'usine n'indiquait que les restes éventuels de produit contenu dans les sacs étaient repris sur le site. Des procédures spécifiques existaient, par ailleurs, pour les déchets d'emballage ayant contenu certains produits chimiques contenus sur le site et qui devaient être orientés vers la filière déchets spéciaux. La visite que la commission a effectuée au local 335 a montré qu'il s'y trouvaient, parmi une majorité de sacs vides d'urée et de nitrates, quelques emballages vides mais non lavés de divers produits chimiques. Certains n'auraient dû aucunement se trouver dans le local puisqu'ils étaient couverts par une procédure déchets spéciaux. ».

Il en résulte qu'était parfaitement intégré par la CEI le fait que la généralisation à tout le site de la récupération et du regroupement dans le bâtiment 335 des emballages usagés de l'ensemble du site amenait inévitablement des croisements de produits sur le sol lors du secouage des sacs non lavés.

Par ailleurs, l'inventaire de M. PANEL adressé le 3 juillet 2002 par la CEI au SRPJ de TOULOUSE, la note de M. PEUDPIECE adressée le 19 août 2002 à MM. BAGGI et FALOPPA, membres de la commission d'enquête du CHSCT, mentionnent la présence d'une centaine d'emballages provenant de la zone sud (GRVS ou sacs d'acide cyanurique, de sulfite de sodium, de chlorure d'ammonium, de DCCNA, de carbonate de potassium, de mélamine, de chaux vive).

La découverte par les membres de la CEI et les enquêteurs de sacs provenant de l'ensemble des ateliers de l'usine dans le bâtiment 335 était en contradiction avec les clauses de la convention signée le 31 mars 1998 et prorogée par avenant jusqu'au 31 mars 2002 entre la SURCA et la SA GRANDE PAROISSE qui constituait le cahier des charges de la gestion des DIB.

Les auditions de M. FAURE ont apporté une explication à cette présence. Depuis plusieurs mois et sans aucune formalisation par écrit ou modification de la documentation maîtrisée la totalité des emballages du site était regroupée au 335 et traitée comme des

DIB par la SURCA dont M. FAURE était l'unique salarié sur le site.

M. FAURE a, en effet, indiqué au cours de l'instruction qu'après une période d'essai de récupération des emballages plastique des ateliers I0 et I8, c'est le service environnement de GRANDE PAROISSE et en particulier M. NORAY et M. LE DOUSSAL qui lui ont demandé de faire le tri des emballages plastique dans les bennes provenant des autres ateliers. Il a précisé que son chef M. CLEMENT était au courant.

Il a affirmé que cette extension de la collecte n'avait pas entraîné de modification du contrat liant la SURCA à GRANDE PAROISSE, une telle modification étant prévue à l'échéance, c'est à dire en 2002, et qu'à cette date il serait prévu un système généralisé des bennes bleues.

Il y avait eu un précédent à ce non respect de la documentation maîtrisée. Déjà avait été décidée « à l'essai » la mise en place de bennes spécifiques bleues bien avant la conclusion de l'avenant du 1er avril 2001 entre Grande paroisse et la SURCA. C'est ainsi que le système de collecte de la sacherie usagée de nitrates et d'urée et l'utilisation des bennes bleues ont en réalité été mis en place dans le courant de l'année 2000, c'est à dire plusieurs mois avant que les consignes sur ce point aient été renseignées et signées par les responsables.

Il est, donc, établi que le service des déchets a déjà vu ses modalités de fonctionnement être modifiées sans que la documentation maîtrisée n'ait été actualisée à l'issue d'une procédure permettant nécessairement une réflexion des différents services concernés sur les conséquences susceptibles d'en découler en termes de sécurité.

Devant la cour, M. BAGGI, membre du CHSCT, a confirmé ce que M. GELBER, directeur sécurité environnement, a lui même déclaré : depuis plusieurs mois, il y avait la mise en place, à l'essai mais de façon ininterrompue, de la récupération des emballages usagers sur tout le site et leur regroupement en un lieu unique, le demi-grand ou bâtiment 335.

A cette occasion devant la cour M. GELBER a déclaré qu'effectivement la documentation n'avait pas été modifiée et qu'une telle modification pouvait attendre un an ou deux à compter du début d'une telle période d'essai.

M. FAURE a confirmé la connaissance qu'avait GRANDE PAROISSE de cette extension à tout le site lors de son audition par Mme GRACIET, inspectrice du travail. Mme GRACIET a noté à cette occasion « M. LEDOUSSAN (sic) voulait qu'on récupère tous les sacs ».

Le rapport de la CEI du 8 février 2002 mentionnait que l'extension de la zone de collecte à la zone sud était intervenue à l'issue « d'une discussion avec le chef des services généraux ».

Il y était également écrit que le bâtiment 335 n'était mentionné dans aucune procédure ni cahier des charges pour une prestation concernant les DIB ou les DIS, que la sacherie plastique y était stockée, que divers sacs en provenance de l'atelier ACD (notamment sulfite de sodium, acide cyanurique et DCCNA) y avaient été trouvés, que

« l'employé de la SURCA a déclaré avoir récemment (discussion avec le chef des services généraux) et à sa propre initiative étendu la zone de collecte de la sacherie à recycler normalement limitée aux bennes I8 (urée) et I0 (nitrates) à d'autres secteurs de l'usine en particulier de la zone sud », la CEI renvoyant ensuite à la liste précitée comprenant le DCCNA.

Le rapport du 12 février 2002 de Mme RENOUARD et de M. DECUBBER, auditeurs de TOTALFINAELF, rapport intitulé « Gestion des DIB sur le site de Grande Paroisse Toulouse Activités de la société SURCA » et adressé la C.E.I., comportait les éléments suivants :

« Récupération d'autres plastiques. L'employé de SURCA récupérait d'autres plastiques venant exclusivement de deux bennes vertes situées sur les aires de propreté n° 8 (atelier RF Mélamine) et n° 7 (atelier ACD). La benne "RF" contenait habituellement des sacs en papier, des sacs en plastique, des GRVS. La benne "ACD" contenait des déchets ou sacs obligatoirement décontaminés, qui avaient été lavés à l'eau avant d'y être déposés, s'ils avaient été en contact avec du chlore.

La récupération de ces plastiques (aires n° 7 et 8) pouvait représenter environ une benne (7 m3) de plastique par semaine. C'est une estimation de mémoire, en tout cas cela représentait peu de plastique en comparaison de ce qui était récupéré en I0 et I8.

Le processus de récupération de ces plastiques était le suivant : quand l'une des deux bennes vertes des aires n° 5 ou 8 était pleine, l'employé de SURCA la mettait sur son camion et l'apportait dans le bâtiment demi-grand. Il montait dans la benne, triait et sortait à la main les plastiques à récupérer. Ces plastiques étaient humides. Il n'a jamais senti aucune odeur de chlore. Il jetait ces plastiques sur le tas, au hasard, sans les mettre à une place particulière.

Modification envisagée du contrat SURCA - GP : Dans le cadre de la discussion des améliorations possibles de la gestion des déchets, il était envisagé de mettre une benne bleue à mi-chemin entre les ateliers RF et ACD pour faciliter la récupération des plastiques de ces deux ateliers. L'employé de SURCA en avait parlé à son supérieur, à M. NORAY et aux chefs d'atelier d'ACD et RF qui avaient donné un avis favorable. La mise en œuvre de cette nouvelle collecte aurait été envisagée courant 2002 lors du renouvellement du contrat. ».

Ce document établit sans contestation possible la reconnaissance par la CEI de ce que le projet de regroupement de l'ensemble des emballages du site au 335 était connu de la direction de l'usine.

Mais, bien plus, la valorisation de tous les déchets qui étaient susceptibles de l'être devenait une obligation à partir du 1er juillet 2002 et c'est au regard de cette obligation que doit s'analyser l'insertion dans le plan de progrès du 22 février 2001 de GRANDE PAROISSE de l'objectif « d'améliorer le pré-tri des déchets du site » par la « mise en place du pré-tri des piles, des papiers et des emballages plastique » avec comme délai de réalisation « 2001 ».

Le document « avancement de progrès » du 27 août 2001 signé par M. BIECHLIN

renseigne ainsi la colonne « Réalisation état d'avancement » : « le pré-tri est mis en place pour les emballages plastique dans tous les services ».

Il ne peut être utilement soutenu par la défense que ce document diffusé à l'ensemble des services du site ne correspondait pas à la réalité dans la mesure où il s'agirait alors d'une information erronée donnée par la direction de l'usine sur une question intéressant les déchets *et* la sécurité. Ce document émanant de GRANDE PAROISSE établit, tout au contraire, la généralisation à tout le site du recyclage des emballages, tâche confiée à la SURCA et la parfaite connaissance qu'en avait M. BIECHLIN.

Ainsi, cette extension qui modifiait la documentation maîtrisée est intervenue sans concertation préalable des services concernés, sans évaluation des risques générés par le regroupement au 335 de l'ensemble de la sacherie du site, en ce comprise celle du secteur des produits chlorés dont l'incompatibilité avec les produits nitrés était connue.

Par ailleurs, M. FAURE, salarié d'une entreprise extérieure qui travaillait déjà dans un local dépourvu de règles de fonctionnement et de contrôle de la part de l'industriel, allait être laissé sans consignes dans un lieu où allaient se croiser des DIB et des DIS de l'ensemble du site.

Il allait être inéluctablement confronté à des situations l'amenant à assumer des tâches et des responsabilités qui incombaient à l'industriel.

Enfin, la situation générée au 335 allait être encore plus source de risques et de dangers durant les absences de M. FAURE qui était remplacé par des personnes n'ayant aucune expérience.

Ainsi, la simple application du système mis en place officiellement au cours de l'été 2001 (mais en réalité depuis plusieurs mois) conduisait à ce que parviennent au bâtiment 335 divers emballages plastique non lavés ou lavés provenant de tous les ateliers de l'usine et susceptibles de contenir des produits hautement incompatibles et dont le mélange était dangereux.

Ce système qui n'avait été précédé d'aucune réflexion préalable et qui entraînait nécessairement un risque maximum de croisement de produits incompatibles au 335 reposait sur la confiance absolue dans la sûreté du travail d'un salarié d'une entreprise extérieure, sur l'absence de toute erreur de lavage et de décision d'orientation, sur la parfaite application d'un système dont la quasi totalité des acteurs chargés de l' exécuter ont déclaré ne même pas en connaître l'existence.

Le traitement des emballages par M. FAURE

La collecte des emballages

Auditionné par les enquêteurs, M. FAURE a déclaré avoir lu le contrat liant GRANDE PAROISSE à son employeur la SURCA et a précisé qu'il devait effectuer le tri

des déchets industriels banals (DIB) à partir des bennes se trouvant sur les aires de propreté.

Il a également indiqué qu'au début de l'année 2000 il a demandé à M. LE DOUSSAL qui lui-même en a parlé à M. CLEMENT de mettre en place un système pour essayer de récupérer tous les sacs plastique vides et les GRVS provenant des ateliers ammonitrate et urée, que les emballages devaient être déposés dans des bennes bleues situées devant les bâtiments I0 et I8, bennes qu'il vidait à l'intérieur du bâtiment demi-grand (335) situé derrière le laboratoire.

Il a déclaré qu'il ramassait le contenu des bennes vertes et blanches, qu'il n'y avait dedans que des sacs et des GRVS d'acide cyanurique.

Surtout, il a précisé que tous les sacs et GRVS trouvés dans toutes les bennes étaient récupérés à la main par lui, que dans le bâtiment 335 tous les sacs étaient mélangés et que tous ces sacs étaient ensuite évacués par une autre société.

Les emballages du secteur ACD

M. FAURE a expliqué qu'il évacuait manuellement les sacs des bennes vertes ou blanches, qu'il trouvait des sacs de petite taille et des GRVS provenant des ateliers mélamine, RF, et ACD, que les GRVS ayant contenu de l'acide cyanurique se trouvaient dans les bennes vertes, qu'il le savait car il s'était renseigné avant de faire ce travail parce que les sacs provenaient de l'atelier où on fabriquait du chlore et qu'il voulait être sûr qu'il n'y avait aucun risque dans le recyclage de ces déchets.

Selon lui les sacs ayant contenu des produits chlorés n'étaient pas dans les bennes vertes mais étaient collectés à part. Ils se trouvaient dans une benne spécifique blanche sur laquelle était marqué l'inscription : déchets spéciaux. Ces bennes contenaient non seulement des emballages mais aussi tous les déchets ayant été en contact avec le chlore.

Il a précisé que quand on le lui demandait il déplaçait cette benne sur l'aire de lavage située non loin de l'atelier ACD.

Lors de sa rencontre avec l'inspectrice du travail, à laquelle assistait M. ISSANDOU, M. FAURE a confirmé que les emballages plastique du secteur ACD, dont les emballages de produits chlorés, étaient récupérés et apportés au bâtiment 335.

Devant la cour M. FAURE a précisé que si la collecte des emballages avait été étendue aux ateliers RF et ACD, les sacs à revaloriser de l'atelier ACD ne devaient pas avoir été souillés par du chlore, alors qu'il n'y avait aucun danger avec les sacs d'acide cyanurique.

Il a également indiqué qu'au cours de la dernière période il apportait au 335 les bennes vertes qui contenaient les sacs en provenance de l'atelier ACD, qu'il n'existait pas

pour cet atelier de benne spécifique où mettre les emballages plastique, que ces bennes vertes contenaient donc les sacs des ateliers mélamine, RF et ACD.

M. BAGGI, membre du CHSCT de GRANDE PAROISSE, a indiqué à la cour que lors de sa rencontre avec M. FAURE ce dernier lui a expliqué que tous les emballages de nitrates et de produits chlorés arrivaient au bâtiment 335. M. BAGGI a insisté sur le fait qu'il a lui-même posé la question à M. FAURE sur les emballages de dérivés chlorés, que celui-ci lui a confirmé les collecter et les apporter au 335 en ajoutant que ces sacs ayant contenu des produits chlorés sont propres quand il les récupère.

M. FALOPPA, autre membre du CHSCT, et qui a également auditionné M. FAURE, a confirmé devant la cour que ce dernier a expliqué collecter les emballages sur toute l'usine et notamment le secteur sud.

M. ALGANS, de la société FORINSERPLAST, a déclaré au juge d'instruction que dans le 335 les sacs étaient récupérés à la main avant d'être mis dans le camion de l'entreprise, que certains portaient deux anses et d'autres quatre anses, qu'ils étaient marqués différemment, qu'il y avait des emballages de potassium, de mélamine, plusieurs sortes d'engrais et des GRVS de dérivés chlorés dont l'odeur était caractéristique, que l'odeur de chlore lui piquait les yeux et donc qu'il n'y avait aucun doute quant aux produits contenus dans ces emballages plastique qui avaient quatre anses.

Ces éléments mis en avant par M. ALGANS, qui n'a jamais soutenu que ce n'est que lors de la dernière intervention avant l'explosion qu'il a vu des GRVS de chlore et senti leur odeur caractéristique, démontrent que des emballages non lavés et contenant encore des restes de produits chlorés arrivaient régulièrement dans le 335.

Par ailleurs, il a été confirmé à plusieurs reprises que ce sont bien les GRVS de DCCNA qui ont quatre anses.

Devant le tribunal, après que lui ait été montré un sac de dérivés chlorés, M. ALGANS a confirmé en avoir pris à plusieurs reprises.

Dans son rapport du 18 décembre 2001 la CEI a écrit que depuis le printemps 2001 il était procédé dans le bâtiment 335 au regroupement des emballages plastique destinés au recyclage, qu'il s'y trouvaient des « emballages vides mais non lavés de divers autres produits qui, pour certains et sous certaines conditions pourraient s'avérer sensibilisants ou réactifs ». (..) Il semble s'avérer qu'aucune procédure particulière de l'usine ne couvrait l'action effectuée par SURCA dans le local 335 et ne pouvait donc indiquer si les restes éventuels de produit contenus dans les sacs triés dans ce local devaient être repris sur le site, ni de quelle façon. »

La CEI a ainsi confirmé la récupération par M. FAURE d'emballages plastique contenant des dérivés chlorés qu'elle a mentionnés sous l'appellation édulcorée de « produits sensibilisants ou réactifs ».

L'utilisation du bâtiment 335

M. FAURE a expliqué au juge d'instruction qu'il amenait les sacs dans le bâtiment 335 avec son camion, qu'il les déchargeait de la benne dans laquelle il y en avait de grosses quantités.

Il a précisé qu'à ce stade des opérations il n'effectuait aucun tri des sacs et se contentait de stocker tous les sacs au même endroit du bâtiment, qu'il y en avait des quantités très importantes.

Il a confirmé que les sacs empilés dans ce bâtiment provenaient de tous les ateliers de l'usine, c'est à dire des ateliers I0, I8, mélamine, RF et ACD.

Devant la cour il a indiqué qu'arrivaient au 335 des emballages plastique en provenance de toute l'usine après extension de la collecte

M. FACHIN, après avoir indiqué comme mentionné plus haut que les bennes blanches contenaient des emballages plastique, a précisé qu'il les emmenait au bâtiment 335, les vidait dans un coin et que quand le bâtiment était plein une société venait chercher les sacs.

M. PRIEUX, employé de la SURCA et qui parfois remplaçait M. FAURE, a confirmé que les bennes vertes, blanches ou bleues contenant des emballages étaient vidées dans le 335 où il y avait un stock de sacs.

Les fonds de sacs

M. FAURE a déclaré au juge d'instruction qu'il trouvait des résidus de produits à l'intérieur des sacs ayant contenu de l'engrais, car quand les sacs étaient craqués il en restait toujours un peu au fond. Il a ajouté qu'il y avait très peu de produits dans le fond des GRVS.

Devant le tribunal correctionnel M. FAURE a dit qu'il voyait qu'il y avait des sacs plus ou moins pleins et que la semaine de l'explosion il avait dû s'occuper des fonds de sacs.

Devant la cour il a indiqué que dans les sacs il restait toujours plus ou moins de produit et que de fait qu'il en « restait toujours un peu ».

M. FACHIN, autre employé de la SURCA, a déclaré aux enquêteurs que s'il n'avait jamais trouvé une quantité significative de produits au fond des emballages, par contre tous en contenaient plus ou moins au fond. Il a toutefois précisé avoir une fois ou deux constaté que des sacs étaient encore à moitié remplis de produits, soit environ 500 kgs, que dans de telles hypothèses la société FORINSERPLAST laissait les sacs sur place car ils étaient impossibles à manipuler, lui-même laissant le soin à M. FAURE de résoudre le problème.

Devant le tribunal correctionnel il a précisé qu'il n'existait aucune procédure pour vérifier que les sacs récupérés dans les bennes étaient bien vides, qu'il les vidait par terre afin que l'entreprise chargée de l'évacuation puisse les récupérer.

M. PRIEUX, autre employé de la SURCA, a déclaré que les sacs contenaient parfois du produit, mais jamais plus que la valeur d'une boîte de conserve.

M. PINHEIRO a déclaré devant la cour que dans les GRVS même transvasés il restait parfois du produit au fond, dans le col, qui devait être mis dans des fûts, que la quantité pouvait correspondre à une bouteille, et que pour y accéder il fallait utiliser un cutter.

M. PAILLAS a indiqué aux enquêteurs que M. FAURE devait trouver des résidus de produits dans les sacs vides car il en restait toujours, notamment dans les big bags.

Devant le tribunal correctionnel il a confirmé que les salariés ne vidaient pas toujours très bien les sacs et que, parfois, M. FAURE s'en plaignait.

M. PRIEUX, employé de la SURCA, a déclaré au juge d'instruction que les sacs récupérés et entreposés dans le bâtiment 335 contenaient parfois un peu de produits, jamais plus que la valeur d'une boite de conserve.

M. DAOUD a déclaré que dans les sacs jetés dans les bennes il pouvait rester un fond de produits estimé par lui à deux cents grammes.

M. HMAMED a déclaré aux enquêteurs que si les GRVS de l'atelier ACD étaient mis sous un auvent à l'extérieur du bâtiment c'est parce qu'ils pouvaient contenir des restes de produits et qu'il était préférable de les laisser sous la protection d'un toit plutôt que dans la benne spécifique prévue par la réglementation interne.

M. TINELLI a indiqué que même après le lavage des GRVS de DCCNA il restait souvent du chlore collé au fond du sac.

M. BOUKROUNA a dit lors de son audition par la police que la plupart des sacs contenaient encore du produit, en petites quantités, et que sur le sol du 335 il y avait un peu des différents produits qu'il ne pouvait pas différencier.

M. RODRIGUEZ, salarié de TMG, a expliqué avoir vu une dizaine de fois des sacs de nitrates mis dans les bennes alors qu'ils contenaient encore des produits, de quelques centaines de grammes à plusieurs centaines de kgs, et que, si quand il s'en rendait compte il les faisait vider, certains sacs devaient échapper à sa vigilance.

M. ROUGALLE, chef d'équipe TMG, a déclaré qu'il lui était arrivé de découvrir dans une benne à emballages vides un GRVS d'ammonitrate contenant une telle quantité de produits qu'il n'avait pas été possible de le sortir, en mentionnant par ailleurs le souvenir d'un sac contenant entre 50 et 80 kgs de produits.

Il a ajouté qu'alors que dans les bennes vertes ne devaient se trouver que des

emballages vides, il lui était arrivé d'y découvrir un sac crevé et qu'il avait pensé qu'un cariste avait pu avoir la « flemme » de pelleter le produit et avoir trouvé plus simple de jeter le sac et le produit contenu dans une benne verte.

M. SIMARD a confirmé qu'il était arrivé que M. FAURE lui fasse part de la découverte dans une benne d'un emballage de fût contenant quelques kilogrammes de produits chlorés.

Dans son rapport, l'inspectrice du travail a souligné que, du fait de l'extension du ramassage des sacs à tout le site y compris dans le secteur chloré et en l'absence de vérification des procédés de lavage, des fonds de sacs de produits chlorés étaient, selon les témoignages recueillis par elle, retrouvés dans le bâtiment 221. M. FAURE lui avait déclaré avoir signalé ce fait au chef de l'atelier ACD.

M. ALGANS, de la société FORINSERPLAST, a déclaré aux enquêteurs que les GRVS contenaient souvent des fonds de produits et parfois en quantités assez importantes, que dans de telles hypothèses il ne chargeait pas les sacs, qu'il s'en plaignait régulièrement à la SURCA, que le sol du bâtiment 335 était souillé par les différents produits qui étaient mélangés à l'endroit où étaient entassés les divers emballages, que de temps en temps la couche au sol était retirée par lavage à grande eau.

Il a précisé que lors du déplacement du 19 septembre 2001 sa société a récupéré sept tonnes d'emballages, ce qui était important. La quantité d'emballages se trouvant encore au 335 était telle qu'elle a nécessité une deuxième rotation le même jour et qu'après ces deux passages il en restait encore à charger.

Il a ajouté que lors du passage du 19 septembre il a trouvé plusieurs GRVS contenant entre 10 et 30 kgs de différents produits dont des nitrates et des produits chlorés, et qu'une fois il a découvert un sac contenant encore pas loin de 100 kgs de produits.

Postérieurement, lors d'une reconstitution organisée par le juge d'instruction, il a ajouté qu'il restait du produit dans certains sacs, parfois jusque 20 ou 30 kgs, et qu'il laissait, alors, ces sacs contre le mur.

M. ALGANS avait déjà déclaré devant le tribunal correctionnel que la découverte de produits dans les GRVS du 335 était « quasi systématique » et qu'à chaque passage il trouvait des sacs avec une quantité de produits à l'intérieur, qu'il les déplaçait et les laissait de côté pour que le salarié de la SURCA s'en occupe.

M. VILAIR, alors directeur de FORINSERPLAST, a expliqué devant la cour que son entreprise n'était pas habilitée à traiter les produits chimiques, qu'il était de ce fait indispensable que les sacs récupérés soient vides et que, quand tel n'était pas le cas, les sacs ne devaient pas être emportés mais laissés sur place.

M. CHANTAL, chargé par M. PANEL de réaliser l'inventaire des emballages plastique stockés dans le 221 (cf. le chapitre sur les inventaires) a déclaré aux enquêteurs qu'en manipulant les GRVS en provenance de l'atelier ACD il a remarqué qu'ils n'étaient pas lavés et qu'il « y avait un fond de sac comme dans tous les sacs c'est à dire 7 ou 8

kgs », précisant avoir le souvenir que « côté sud où se trouvaient ces GRVS » il « a trouvé des fonds de sacs avec de la matière à l'intérieur ».

Dans une autre audition par la police il a affirmé que certains GRVS pouvaient contenir jusque 20 ou 30 kgs de produits, en précisant qu'il ne s'agissait pas des sacs de nitrate mais plutôt des emballages de mélamine ou de dérivés chlorés.

Devant le tribunal correctionnel M. CHANTAL a confirmé la présence dans certains sacs de quantités de produits allant jusque 30 kgs.

M. LOISON, autre salarié de FORINSERPLAST, a déclaré que les GRVS n'étaient jamais entièrement vidés, qu'ils contenaient toujours un fond de matière, qu'il arrivait parfois qu'ils soient remplis jusqu'à la moitié, que par voie de conséquence il lui était impossible de charger certains sacs à cause de leur poids.

Comme cela a été mis en avant, alors qu'il est certain que de très nombreux emballages plastique issus de toute l'usine et notamment du secteur ACD contenaient encore des quantités non négligeables de produits, il n'était établi que très peu de fiches d'anomalies, ce qui signifie que ce mécanisme de prévention et de réparation des anomalies n'était pas mis en œuvre alors qu'il aurait dû l'être à chaque fois.

Si de telles fiches avaient été plus souvent rédigées, les responsables des divers ateliers concernés auraient été alertés et incités à mettre en place des mécanismes de contrôle plus rigoureux.

Le secouage des sacs

M. FAURE a indiqué au juge d'instruction que c'étaient les employés de la société FORINSERPLAST qui secouaient manuellement les emballages plastique stockés au 335 et contenant encore des produits. Il a ajouté qu'il restait toujours un fond de produits, une quantité minime, à l'intérieur des sacs. Il a mentionné qu'il pouvait lui arriver d'effectuer lui-même ce secouage mais que cela n'était pas fréquent.

Il a ajouté qu'il y avait « souvent du produit par terre » et qu'il devait ensuite le ramasser.

Il a précisé au magistrat instructeur qu'après le passage de la société FORINSERPLAST il rassemblait les produits tombés au sol et les mettait dans des bacs de couleur verte, puis qu'il lavait le sol à l'eau avec la lance dont il disposait.

Devant la cour M. FAURE a confirmé que les salariés de FORINSERPLAST finissaient de secouer les sacs quand ils trouvaient encore du produit dedans, ajoutant que dans les emballages plastique il restait toujours du produit même après qu'ils aient été secoués.

Il a précisé que parfois il pouvait y avoir au fond de ces sacs la valeur d'un seau de produits.

Il a également fait savoir à la cour qu'après le passage de FORINSERPLAST il restait du produit au sol, produit qu'il pelletait avant de nettoyer le sol à la lance à eau.

La CEI a également relevé les propos de M. FAURE concernant le secouage des sacs dans le bâtiment 335. Dans son rapport du 18 décembre 2001, elle a écrit : « D'après le témoignage de l'employé SURCA recueilli par la commission les sacs, avant d'être évacués, étaient secoués pour les vider de leur restant de contenu. Les produits récupérés par balayage du sol étaient mis en benne pour être transportés au magasin 221. »

En marge des rapports de cette commission, M. DOMENECH a confirmé aux enquêteurs que les membres de la CEI avaient compris que M. FAURE secouait les sacs stockés dans le 335 et ensuite pelletait les produits tombés au sol, puis a précisé que les produits récupérés le 21 septembre au matin avaient été placés dans la benne dont le contenu a ensuite été déversé dans le box du 221 (cf. plus loin).

Dans le rapport du 8 février 2002 la CEI a écrit que la SURCA s'était plainte à GRANDE PAROISSE de la présence de produits dans certains sacs récupérés dans les bennes bleues et que, lors de son entretien avec les membres de la CEI le 23 septembre 2001, « l'employé de la SURCA a déclaré que le produit de la dernière benne blanche transportée du magasin demi grand au bâtiment 221 provenait du secouage de la sacherie à recycler ».

Il y est également écrit, dans une annexe intitulée « témoignages sur la dernière benne blanche du 21/9/2001 » que « selon le premier témoignage de M. FAURE la benne aurait contenu des produits de récupération issus du secouage des sacs plastique (produits divers) », et que « ce scénario a d'abord été confirmé puis réfuté par M. PAILLAS ».

La CEI a mentionné que « l'appréciation des quantités engendrées par le secouage des sacs s'est révélée être un exercice singulièrement amphigourique (..), la quantité de produits récoltés lors du secouage des sacs dépend grandement de la qualité de l'opération de craquage ce qui est difficilement quantifiable en soi. »

Conclusion générale sur les emballages

Les développements qui précèdent aboutissent aux conclusions suivantes :

Les bennes vertes étaient journellement et en même temps utilisées à la fois pour la collecte des DIB non valorisables et pour la collecte des emballages plastique issus des ateliers ACD, notamment les GRVS de DCCNA.

Toutes les bennes vertes étaient traitées par la SURCA. Ces bennes vertes contenaient en même temps les GRVS de produits chlorés qui devaient théoriquement être lavés et les emballages d'acide cyanurique qui ne l'étaient pas.

L’extension de la collecte des emballages plastique à tout le site de GRANDE PAROISSE et notamment aux secteur sud comportant l’atelier ACD, si elle a été oralement approuvée par les cadres de GRANDE PAROISSE et mise en œuvre par M. FAURE, n’a jamais fait l’objet d'une concertation préalable des services concernés, ne s'est pas accompagnée d'une démarche de modification de la documentation interne.

Il n’a jamais été envisagé de rédiger une norme d’utilisation du bâtiment 335 afin de fixer clairement les règles de gestion et de sécurité quand bien même des sacs ayant contenu des produits incompatibles y étaient stockés en très grandes quantités.

M. FAURE qui était la seule personne en charge du bâtiment 335 n’effectuait jamais aucun contrôle ni aucun tri des emballages plastique placés dans les bennes blanches, vertes ou bleues et dont le contenu en sacs y était apporté et vidé.

C'est pour cela qu'il a été affirmé à juste titre à l'audience par des parties civiles que tous les GRVS de DCCNA issus de l'atelier ACD devaient se retrouver dans le bâtiment 335.

Dès lors, ce qui est étonnant n'est pas qu'un GRVS de DCCNA y ait été trouvé, c'est qu'il n'en ait été trouvé qu'un seul. Cela explique pourquoi M. FAURE a déclaré au juge d'instruction qu'il n'y avait pas de raison pour qu'il n'y ait qu'un sac de DCCNA et non plusieurs dans le 335.

Le GRVS de DCCNA trouvé par le SRPJ non lavé et non complètement vidé dans le 335, dont l’existence était parfaitement connue de la société GRANDE PAROISSE, de la CEI et du groupe TOTAL dès la semaine ayant suivi l’explosion (cf. le chapitre qui suit sur les inventaires) ne correspondait pas à une anomalie, et encore moins à un apport délibéré après explosion comme l’ont suggéré les prévenus sans apporter le moindre élément en ce sens, mais était le résultat d’une décision interne à l’entreprise d’organiser à compter de l’année 2001 la collecte de tous les emballages plastique de tous les secteurs de l’usine par M. FAURE, au nom de la société SURCA, dans le but de leur élimination par la société FORINSERPLAST.

Il n’existait dans l’entreprise et notamment au secteur ACD aucun contrôle ni de la réalité du lavage des sacs avant leur mise en benne ni de la qualité du lavage quand il était effectué.

Les sacs contenaient toujours des fonds de produits ce qui explique pourquoi ils étaient secoués avant leur évacuation, soit par M. FAURE, soit par les employés de la société FORINSERPLAST. Il pouvait y en avoir d’une petite quantité à plusieurs dizaines de kilogrammes.

Cela signifie que la direction de l'usine, soumise à l'obligation légale de recycler avant le 1er juillet 2002 tous les emballages du site, a décidé d'insérer dans le plan de progrès du 22 février 2001 le pré tri de l'ensemble des déchets du site au 335 et de mettre en place immédiatement « à l'essai » cette nouvelle gestion des emballages usagés.

Après une période d'essai de plusieurs mois, dans un document intitulé

« avancement de progrès » signé le 27 août 2001 M. BIECHLIN a constaté que la mesure était officiellement mise en place de manière définitive .

Ce faisant, dès février 2001 et en tout cas au plus tard le 27 août 2001 M. BIECHLIN a décidé et mis en œuvre la collecte et le stockage de DIS contenant notamment des produits chlorés par un employé d'une société sous-traitante, en contradiction flagrante avec la réglementation interne concernant les DIS.

Les sacs en attente d'évacuation dans le 335 étaient secoués et leur contenu déversé sur le sol dans la partie du bâtiment affectée au stockage des emballages plastique.

M. FAURE regroupait habituellement tous les restes de produits éparpillés sur le sol du 335 et les pelletait pour les placer dans un conteneur placé lui même dans le bâtiment 335. Se retrouvaient donc réunis en même temps et dans un même contenant tous les produits secoués de tous les sacs, quelle que soit leur origine, ateliers du nord ou du sud, nitrates ou produits chlorés.

C'est ce qui explique que dans la même logique le 19 septembre 2001 M. FAURE ait réuni dans une unique benne blanche tous les produits tombés au sol et le produit du GRVS de NAI.

Au final, les éléments qui précèdent démontrent que la gestion et le traitement des emballages plastique étaient depuis des mois totalement anarchiques, qu'il n'existait aucun contrôle rigoureux du vidage, du lavage, de l'orientation vers les différentes bennes, que de très nombreux sacs étaient jetés alors qu'ils contenaient encore toutes sortes de produits, que tous les sacs y compris les GRVS issus de l'atelier ACD étaient tous réunis dans le bâtiment 335 sans aucun contrôle ni de leur nature ni de leur contenu, que les sacs contenaient habituellement des restes de produits ce qui rendait leur secouage indispensable avant leur évacuation, que tous les secouages étaient effectués au même endroit du bâtiment et donc que tous les produits tombant des emballages étaient mélangés, sans que soit prise en compte à un quelconque moment la nature des produits et leur éventuelle incompatibilité.

Les inventaires du 335

M. MOTTE, M. DOMENECH, M. PY et M. PEUDPIECE, membres de la CEI, ont eu le 23 septembre 2001 un entretien avec M. FAURE, dernière personne à avoir apporté avant l'explosion des produits en provenance du 335 au 221. A l'issue de cet entretien, duquel M. FAURE est sorti en pleurs, ils ont décidé de charger M. PEUDPIECE du recensement des produits se trouvant au 335.

Par ailleurs, au fur et à mesure de l'avancement de ses investigations, la CEI va mettre en forme des documents internes de synthèse intitulés « Rapport d'étape », « Point d'avancement », « Projet » dont seul le dernier intitulé « Point de situation en cours à la

date du 18 mars 2002 » va être adressé à la DRIRE.

Les inventaires réalisés sur instructions de la CEI

Le 24 septembre 2001 M. PEUDPIECE a demandé à M. PANEL, responsable du service expéditions de GRANDE PAROISSE, de réaliser cet inventaire du demi grand par catégories de produits et de sacs. M. PANEL a désigné pour effectuer cette tâche M. CHANTAL, chef d'équipe GRANDE PAROISSE et M. BOUKHRANA, conducteur d'engin. M. MANDROU, cariste au service expéditions, leur a été adjoint pour partie de l'exécution du travail.

A été ainsi effectué un premier classement retranscrit par M. CHANTAL sur un document manuscrit dont l'original a été remis à M. PANEL dès le mardi 25 septembre et dont M. CHANTAL n'a pas conservé de double.

M. PANEL a estimé que le travail n'était pas assez fiable et a demandé à M. CHANTAL de recommencer immédiatement le comptage des sacs de manière plus précise et par catégorie de produits.

M. CHANTAL et ses deux collègues ont passé deux jours pour effectuer ce deuxième inventaire. M. CHANTAL a remis à M. PANEL le deuxième inventaire le jeudi 27 septembre 2001 dans l'après midi. M. PANEL est resté à cette occasion une heure environ au 335 avec M. CHANTAL qui n'a pas conservé de double de ce deuxième inventaire.

M. PANEL est, donc, resté en possession des deux seuls inventaires censés avoir été réalisés par des salariés de GRANDE PAROISSE. M. CHANTAL n'en a conservé aucune copie et n'a été destinataire d'aucune information lui permettant de comprendre les tenants et aboutissants de son travail.

Les deux inventaires établis par M. CHANTAL et remis à M. PANEL ne seront jamais retrouvés. Seul sera retrouvé un document manuscrit rédigé par M. PANEL et sensé être la réplique de celui remis par M. CHANTAL. Or, le document rédigé par M. PANEL sensé reproduire le deuxième inventaire ne porte mention d'aucun GRVS de DCCNA ou d'acide cyanurique, alors même que la présence de GRVS d'acide cyanurique n'est plus en débat aujourd'hui.

M. CHANTAL a déclaré devant les services de police qu'il avait pu voir et comptabiliser approximativement une dizaine de sacs de divers produits chlorés, ajoutant qu'il lui avait été impossible de les confondre avec les sacs de nitrate en raison de leur rigidité, de leur graphisme et du nombre de leurs anses.

M. CHANTAL est par la suite revenu sur ses déclarations en soutenant que ses réponses lui avaient été dictées par les enquêteurs. Toutefois l'analyse des procès verbaux d'audition contredit définitivement cette affirmation.

En effet, au cours de son audition, et après qu'il ait affirmé avoir vu des sacs de

dérivés chlorés, les enquêteurs ont montré à M. CHANTAL l'inventaire rédigé par M. PANEL et celui qui leur a été transmis par M. PEUDPIECE.

M. CHANTAL a, alors, fait valoir d'une part qu'il ne s'agissait pas de son écriture, ce qui prouve qu'il a examiné les documents de près, d'autre part que les listes étaient incomplètes en ce sens qu'il y avait beaucoup plus de sacs dans le 335 que ce qui y était écrit, enfin que la liste ne comportait pas les sacs de dérivés chlorés répertoriés par lui.
hhh

En outre, sur présentation de la photographie du GRVS de DCCNA crevé prise le 3 octobre 2001, il a déclaré que c'était ce genre de GRVS qu'il avait vu lors de l'inventaire.

Il a également affirmé que M. PANEL avait réécrit le dernier document manuscrit qu'il lui avait remis (alors même que M. PANEL n'était pas présent lors des opérations de comptage) et que dans le document en question il manquait de manière inexplicable de nombreux sacs dont les produits chlorés.

Il a précisé que certains sacs qu'il avait comptabilisés contenaient encore du produit.

Par ailleurs, il doit être relevé que son collègue M. BAGGI, membre du CHSCT, a témoigné devant la cour avoir en décembre 2006 rencontré M CHANTAL qui lui a confirmé avoir fait, lors des deux inventaires, divers tas de sacs par nature de produits et avoir fait un petit tas avec des sacs de DCCNA.

Mais surtout, M. MOTTE, membre de la CEI, a déclaré avoir consulté les inventaires de M. CHANTAL et se souvenir que si pour l'essentiel il s'agissait de sacs d'ammonitrates et d'urée, il y avait également un ou deux GRVS de DCCNA et un ou deux d'acide cyanurique.

Il a également précisé avoir eu à cette occasion accès à un document portant inventaire qui n'était pas celui écrit par M. PANEL. Ce document ne pouvait, donc, être que celui rédigé par M. CHANTAL.

Il a affirmé être étonné de ce que le document rédigé ensuite par M. PANEL ne fasse pas état de sac de DCCNA.

M. MOTTE a précisé qu' « à partir du moment où ces inventaires ont été intégrés dans nos conditions de travail, TOTAL y a eu accès », chaque document étant enregistré pour la commission et regroupé dans une armoire « dans un dossier GRANDE PAROISSE », et que « c'est le secrétaire qui émanait de la direction juridique M. LANNELONGUE, qui enregistrait les documents ».

Ce qui veut dire que le dernier inventaire de M. CHANTAL reçu par M. MOTTE a été enregistré par le secrétariat de la CEI et archivé dans le dossier GRANDE PAROISSE.

Par ailleurs, M. MOTTE a déclaré que M. DOMENECH l'avait sollicité pour l'accompagner et prendre en photo un sac de DCCNA vide présent à l'intérieur du 335 et il a rappelé que pour sa part il avait auparavant vu un inventaire du bâtiment 335 sur lequel

figurait la présence d'un ou deux sacs de DCCNA.

C'est dans ces conditions, selon M. MOTTE, que le 3 octobre 2001 M. DOMENECH et lui-même se sont rendus au 335, chacun avec un appareil photo, pour photographier « un sac de DCCNA vide, présent à l'intérieur du bâtiment 335 ».

Les conditions dans lesquelles M. DOMENECH a demandé à M. MOTTE de se rendre seul avec lui le 3 octobre 2001 au 335 pour y prendre des photographies d'un sac de DCCNA confirment bien que la réalité de la présence de GRVS de DCCNA et d'acide cyanurique avait été constatée et était connue bien avant cette date, c'est à dire dès le début des investigations de la CEI.

Le GRVS de DCCNA n'a pas été découvert pour la première fois le 2 ou le 3 octobre 2001. Les GRVS de DCCNA et d'acide cyanurique ont été découverts dès les premiers inventaires réalisés à la demande de la CEI.

Le manque de rigueur avec lequel la CEI a choisi d'organiser ces inventaires et, surtout, l'étonnante disparition des documents rédigés par M. CHANTAL ont seuls permis à la défense de soutenir que la découverte tardive du GRVS de DCCNA accréditait la thèse de l'acte de malveillance.

Ainsi, la preuve est rapportée de ce que dans les jours suivants immédiatement l'explosion ont été découverts dans le local 335 des GRVS de DCCNA et d'acide cyanurique et que la CEI, GRANDE PAROISSE, ainsi que le groupe TOTAL ont été informés de cette découverte dès le 27 ou le 28 septembre 2001.

Les travaux de la Commission d'Enquête Interne

Le « Rapport d'étape de la commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse le 21 septembre 2001 version provisoire du 28/09/2001 à 8h » mentionnait que « le sas semble contenir 10 à 15 tonnes de produit dont 500 kg amenés environ une demi-heure auparavant en provenance du stockage « sacherie à éliminer ». Il préconisait en conclusion « l'identification des substances susceptibles d'induire une décomposition exothermique pouvant entrainer une détonation ».

Ce document ne comportait aucune référence aux inventaires effectués par M. CHANTAL ou au document réalisé par M. PANEL et remis à M. PEUDPIECE. Or, ces inventaires, commencés le lundi 24 septembre 2001, avaient été remis à M. PANEL le 27 septembre 2001.

Le « Rapport d'étape de la commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse le 21 septembre 2001 version provisoire du 01/10/2001 à 8h » ne comportait aucun élément nouveau sur ce point et ne mentionnait toujours pas les inventaires précités.

Le document intitulé « Point d'avancement de la commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse le 21 septembre 2001

version provisoire du 07/10/2001 à 22h00 » comportait les mentions suivantes : « 500 kg de produits ont été déposés dans le sas en provenance du magasin sacherie à éliminer (335b). L'ensemble des sacs de ce magasin a été inventorié. On y trouvait essentiellement des emballages urée, ammonitrates et NAEO. On a également identité sur un total d'environ 2000 sacheries « vides » non encore éliminées : 60 GRVS de mélamine, 94 sacs de 25 kg de chlorure de potassium, 4 GRVS de sulfite de sodium, 3 GRVS d'acide cyanurique, 1 sac de chaux vive, 2 GRVS d'alumine Purpas. Si ces derniers éléments ont pu contribuer à la pollution du tas, leur contribution serait demeurée très faible ».

La référence à un inventaire de l'ensemble du bâtiment 335 était explicite. Il n'était pourtant pas fait mention de sacs ou d'un sac de DCCNA. Par ailleurs, était ajoutée au sommaire la question de la « gestion des déchets ».

Ce document a été ensuite modifié de manière manuscrite puisque ont été ajoutées à la main la mention « 2 GRVS de DCCNA » et celle de ce qu' «une étude complémentaire sur l'impact éventuel de ces constituants est à envisager ». A été, par contre, barrée la mention suivante : « Si ces derniers éléments ont pu contribuer à la pollution du tas, leur contribution serait demeurée très faible ».

M. MOTTE a déclaré que c'était lui qui avait porté les mentions manuscrites en question. Cette adjonction n'a pu être faite que postérieurement au 7 octobre 2001 à 22 heures.

Ce rapport d'abord, ne mettait aucunement en cause la fiabilité des opérations de comptage ou le risque de manipulation par apport mal intentionné de sacs.

Ensuite, ce ne peut être qu'à la vue des deux premiers inventaires de M. CHANTAL (qui a déclaré à la police qu'y étaient mentionnés des sacs de produits chlorés), mais en ayant connaissance également du document écrit de M. PANEL (qui lui ne comportait pas mention de GRVS de dichloroisocyanurate de sodium) et des photographies de M. DOMENECH et M. MOTTE (qui ne mettaient en évidence qu'un seul GRVS de DCCNA), que la CEI a fait état le 7 octobre 2001 , comme d'un fait incontestable, de la présence de deux GRVS de dichloroisocyanurate de sodium.

A aucun moment de la procédure n'a été donnée d'explication logique et rationnelle de l'adjonction manuscrite et subite le 7 octobre 2001 par M. MOTTE de la présence de deux GRVS de DCCNA, alors que le reste de l'inventaire CHANTAL terminé le 27 septembre 2001 était demeuré inchangé.

En réalité, la parfaite concordance des chiffres de tous les autres emballages démontre que le rapport du 7 octobre 2001 a bien été fait au vu des inventaires CHANTAL repris sauf sur le point de la présence des 2 GRVS de DCCNA par le document PANEL.

L'adjonction de la mention manuscrite « 2 GRVS de DCCNA » postérieurement au 7 octobre 2001 à 22 H, c'est à dire après le transport du 3 octobre 2001 au 335 avec M. DOMENECH , établit la reconnaissance que c'étaient bien deux GRVS de DCCNA qui se trouvaient au 335. En effet, les auditions de M. DOMENECH et de M. MOTTE apportent la preuve que ceux ci ont manipulé, déplié les sacs et ont effectué des prélèvements à

l'intérieur. Ces précisions rendent impossible toute possibilité d'erreur sur le nombre des sacs de DCCNA.

Le rapport de la CEI du 11 octobre 2001 (« Point d'avancement de la Commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse le 21 septembre 2001 11/10/2001 ») a repris pour l'essentiel la même liste de produits que celle figurant dans le rapport du 7 octobre 2001. La seule différence sans incidence véritable concernait le remplacement de 94 sacs de 25 kg de chlorure de potassium par 78 sacs de 25 kg de carbonate de potassium et par 16 sacs de 25 kg de chlorure d'ammonium.

Ce rapport précisait : « nous avons noté dans les sacs ayant contenu des produits cyanurés des granulés de produits (l'encadrement du service ACN - lire ACD - nous a déclaré que les sacs sont nettoyés avant élimination), la suite de l'enquête devra s'attacher à vérifier si du contenu résiduel d'un des emballages aurait pu réagir de manière exothermique avec le contenu du magasin 221 ».

La mention de la présence de produits dans les sacs ne pouvait résulter des inventaires de M. CHANTAL qui étaient purement comptables. Cette mention établissait bien que la CEI était alors en possession d'autres éléments, dont les photographies de M. DOMENECH et MOTTE et les investigations personnelles effectuées par ces derniers au 335.

Le « Point d'avancement et programme de travail en date du 16 octobre 2001 de la commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE le 21 septembre 2001. Projet » rappelait que l'ensemble des sacs du 335 avait été inventorié et comportait une liste identique à celui du 11 octobre 2001 ainsi que les mêmes mentions que ci-dessus.

Le projet de « Synthèse des travaux en cours par la Commission d'Enquête Interne » du 5 décembre 2001 qui présentait les pistes envisagées comportait les mentions suivantes : « Il a été rapporté (témoignage enregistré par la commission) qu'entre une demi heure et un quart d'heure avant l'explosion, il a été déposé sur le tas situé dans le box du 221 une benne (type utilisé pour la collecte des déchets) provenant du local 335 où le sous-traitant chargé de la collecte des déchets banals (qui était aussi chargé du transfert des bennes de refus de criblage de nitrates vers le 221) avait, depuis le printemps dernier, organisé le regroupement et le secouage des emballages plastique destinés à être recyclés. La benne contenait le produit issu du secouage des emballages effectués dans le local 335. Ces emballages étaient normalement ceux issus des activités nitrates et urée. Aucune procédure de l'usine n'indiquait que les restes éventuels de produit contenu dans les sacs étaient repris sur le site. Des procédures spécifiques existaient par ailleurs pour les déchets d'emballage ayant contenu certains produits chimiques contenus sur le site et qui devaient être orientés vers la filière déchets spéciaux. La visite que la commission a effectuée au local 335 a montré qu'il s'y trouvait, parmi une majorité de sacs vides d'urée et de nitrates, quelques emballages vides mais non lavés de divers produits chimiques. Certains n'auraient dû aucunement se trouver dans le local puisqu'ils étaient couverts par une procédure déchets spéciaux. »

Il en résulte qu'était parfaitement intégré par la CEI le fait que la généralisation à tout le site de la récupération et du regroupement dans le bâtiment 335 des emballages

usagés de l'ensemble du site amenait inévitablement des croisements de produits sur le sol lors du secouage des sacs non lavés.

La question des inventaires n'était même plus évoquée puisqu'il était constaté par la CEI que c'était la totalité des emballages du site qui était regroupée au 335. Une fois établi le regroupement au 335 de l'ensemble des emballages du site, ce qui aurait été extraordinaire c'est que des emballages de produits chlorés ne s'y soient pas retrouvés (cf. le chapitre sur le circuit des emballages plastique).

Or, à aucun moment la CEI n'a discuté ce point. L'absence de mention de la liste des emballages retrouvés au 335 confirmait que le rassemblement au 335 de l'ensemble des emballages du site était un point acquis, de même que le fait que certains « couverts par une procédure déchets spéciaux » n'étaient pas lavés.

Le rapport de la Direction Industrielle Exploitation du 11 décembre 2001 faisait état de l'hypothèse d'un « mélange avec un composé présent sur le site et qui n'aurait pas dû être amené au 221: mélem, sel caloporteur de l'atelier mélamine, acide cyanurique, DCCNA, mélamine, urée, sulfite... ».

Force est de constater d'une part qu'il s'agissait là exactement des sacs répertoriés dans les deux inventaires réalisés par M. CHANTAL et d'autre part que le rapport mentionnait comme actions en cours : « évaluation de la sensibilité des mélanges avec l'ENSMA et le TNO et le CRRA (ATOFINA) », et comme responsable de l'exploration de cette piste M. PEUDPIECE.

Il était également précisé dans la note du 15 décembre 2001 annexée au rapport du 11 décembre 2001 que « les produits qui seront testés prioritairement par TNO seront l'ATTC, le DCCNA, le Mélem, le sulfite, l'urée, la mélamine, l'enrobant F930 et 925H », c'est à dire précisément (en dehors de la piste de l'enrobant) la totalité des produits recensés au 335.

Il en résulte que jusqu'au rapport du 11 Décembre 2001 inclus la CEI tirait toutes les conséquences logiques du contenu des inventaires de M. CHANTAL qui comportaient des emballages de produits chlorés, notamment de DCCNA, et des photographies de M. DOMENECH et de M. MOTTE.

Le contenu du rapport démontrait même que la suite logique était de faire des expériences concernant précisément les produits inventoriés, c'est à dire les produits en provenance du secteur sud.

Dans le rapport du 18 décembre 2001 il était écrit, notamment, qu'une enquête avait été effectuée aux ateliers mélamine et dérivés chlorés, que l'objectif était de comprendre comment des sacs vides et non lavés avaient pu arriver dans le 335, que les sacs litigieux étaient un GRVS d'acide cyanurique et un GRVS de DCCNA, que les sacs récupérés par la SURCA étaient secoués pour être vidés et que les produits tombés au sol étaient récupérés par balayage et mis dans une benne pour être transvasés au bâtiment 221.

Il en résulte que si la présence d'un GRVS d'acide cyanurique et de DCCNA n'était

toujours pas contestée, alors même que la CEI avait constaté que cette situation était contraire aux procédures internes, le nombre des GRVS avait été modifié sans aucune explication, passant de 3 à 1 pour les GRVS d'acide cyanurique, et de 2 à 1 pour les GRVS de DCCNA avec cette précision qu'apparaissait pour la première fois la mention suivante: « un GRVS de DCCNA marqué comme faisant partie d'un lot expédié en juin 2001 et qui portait la marque d'une perforation, expliquant que ce sac avait été vidé de son contenu et mis au rebut, mais sans expliquer le fait qu'il se soit retrouvé dans le local 335 ».

Le rapport de la commission d'enquête du 8 février 2002 faisait état d'un inventaire de la sacherie stockée au bâtiment demi-grand en mentionnant, outre des emballages du secteur sud, 3 GRVS d'acide cyanurique (et non plus 1), 1 GRVS de DCCNA, et relève tous les emballages provenant du secteur sud.

Par contre, le document comportait pour la première fois une réserve sur la fiabilité de l'inventaire: « On notera que le GRVS de DCCNA n'a pas été identifié lors du premier inventaire (ref DG8) de la sacherie et qu'il l'a été lors du contrôle d'inventaire (ref DG9) réalisé quelques jours plus tard.... Lors de l'inventaire de la sacherie en attente de transfert vers l'usine de recyclage, un GRVS de DCCNA a été identifié. Ce GRVS de dichloroisocyanurate de sodium est marqué 13.06.01 et AAF006 (ref. DG10). La sacherie externe est déchirée sur le côté opposé au marquage, cette déchirure est typique de celle occasionnée par les chariots à fourches. La sacherie interne n'a pas été lavée et contient encore quelques particules de produits ».

Ce rapport mentionnait à nouveau un seul GRVS de DCCNA mais donnait tous les éléments permettant de l'identifier à partir du n° figurant sur l'emballage et permettant de déterminer qu'il faisait partie d'un lot AAA06 de 18 GRVS retourné par le client, reconditionné et réexpédié le 16 juillet 2001. Toutefois, rien ne permet de comprendre les éléments justifiant la modification tardive du nombre de GRVS.

Il faisait également état de ce qu'un « test de transvasement avec pesée du résidu après la vidange d'un GRVS est en cours de préparation ». Ce qui signifie que le 8 février 2002 la CEI n'évacuait pas la présence d'un GRVS de DCCNA mais cherchait à connaître la quantité de produit susceptible d'y être resté à l'intérieur, cela afin de déterminer les risques réellement encourus.

Le « Point de situation en cours à la date du 18 mars 2002 », qui était le premier document adressé à la DRIRE, ne faisait plus état de l'extension de la collecte des emballages à tout le site et du regroupement systématique des dits emballages au 335.

Ce rapport présentait comme exceptionnelle et inexplicable la présence d'un GRVS d'acide cyanurique (et non plus 3) et d'un GRVS de DCCNA « marqué comme faisant partie d'un lot fabriqué en juin 2001 et expédié en juillet et qui avait été perforé ». La CEI en concluait que le contenu du GRVS de DCCNA « avait été intégralement transvasé dans un autre GRVS » et que des essais de coulabilité effectués le 6 mars 2002 avaient mis en évidence « qu'un sac vidé ne contient plus que des quantités insignifiantes (de l'ordre du gramme) ».

Ce « Point de situation » qui comportait pourtant un paragraphe « Observations

directes » ne mentionnait ni les inventaires réalisés par M. CHANTAL au 335, ni les photographies et investigations de M. DOMENECH et de M. MOTTE, ni le fait que les premiers documents émanant de la CEI comportaient deux GRVS de DCCNA non décrits comme étant percés et comme ayant été identifiés.

Par ailleurs, ce document qui mentionnait qu'aucun résultat significatif n'avait été observé avec les produits constatés au 335 « à l'exception du DCCNA, produit pour lequel une réaction explosive mais non qualifiée de détonation a été obtenue avec le nitre d'ammonium technique, en mélange 50/50, à température proche de l'ambiante dans des conditions spécifiques différentes de celles qui auraient pu exister dans le magasin 221 le 21 septembre (granulométrie fine, mélange intime, ajout d'une quantité spécifique d'eau) », affirmait que « la somme de témoignages et d'observations aujourd'hui disponibles faisaient apparaître que, d'une part, une contamination par le DCCNA du stockage 221, susceptible d'être à l'origine de la catastrophe est infondée et que d'autre part l'explosion du 221 semble n'avoir été que la dernière étape d'un processus qui se serait développé tout d'abord à l'extérieur et non à l'intérieur de celui-ci. » .

Il concluait qu'il « était cependant possible d'affirmer raisonnablement que du fait des témoignages recueillis et d'une reconstitution minutieuse et documentée des mouvements de produits mis en cause antérieurement, l'hypothèse d'une contamination involontaire par du DCCNA, susceptible d'être à l'origine de la catastrophe, est infondée, qu'une première explosion précédant celle du hangar 221 avec conséquences visuelles a été entendue et observée par de nombreux témoins, enfin que de très importants phénomènes anormaux à caractère électrique ont précédé l'explosion du hangar 221.

L'inventaire de M. PANEL adressé le 3 juillet 2002 par la CEI au SRPJ de TOULOUSE comportait trois sacs d'acide cyanurique (et non pas un comme dans le Point de situation du 18 mars 2002), mais aucun GRVS de DCCNA.

La note de M. PEUDPIECE adressée le 19 août 2002 à MM. BAGGI et FALOPPA, membres de la commission d'enquête du CHSCT, mentionnait trois GRVS d'acide cyanurique et un GRVS de DCCNA avec cette précision: « On notera que le GRVS de DCCNA n'avait pas été repéré lors de l'inventaire et qu'il a été identifié lors d'une visite du demi-grand quelques jours plus tard ».

Il ne peut qu'être relevé que lorsque M. PEUDPIECE le 27 juin 2002 déclarait qu'il n'avait pas d'explication sur le fait que la CEI avait fait état de deux GRVS de DCCNA dans ses versions intermédiaires, il méconnaissait le fait que le secrétariat de la CEI enregistrait les éléments nouveaux versés au fur et à mesure de leur entrée et que cette précision correspondait nécessairement au contenu d'un document versé et authentifié dont il avait eu nécessairement connaissance.

Par ailleurs, M. FAURE a constaté le 27 novembre 2001 que depuis le 21 septembre 2001 tout a été « retourné » dans le 335, alors qu'avant l'explosion les sacs « étaient rangés et empilés, notamment dans la partie droite au fond du bâtiment ».

Or, il est établi que M. CHANTAL a fait procéder à un comptage des sacs par nature de produits, de sorte qu'il est certain que le 27 septembre les sacs étaient empilés de manière rationnelle. Il y a lieu, donc, de constater qu'entre le 27 septembre 2001 et le 27

novembre 2001, date de l'inventaire réalisé par le SRPJ mettant en évidence deux GRVS d'acide cyanurique, un GRVS de DCCNA, les sacs et GRVS entreposés au 335 ont été à nouveau manipulés et déplacés.

Conclusion sur les inventaires

Ainsi, est constatée une concomitance entre l'évolution de la liste des emballages trouvés au 335 et l'évolution de la position de la CEI par rapport à l 'invalidation de la piste chimique accidentelle.

A partir d'un inventaire ignoré de la police et réalisé dès le 24 septembre 2001 sans aucune garantie de fiabilité et de traçabilité et sans qu'un document écrit n'ait été conservé par elle, la CEI s'est autorisée à dresser une liste d'emballages qu'elle a modifiée en fonction de ses intérêts et de sa stratégie.

D'une liste dressée le 27 septembre 2001 mettant en évidence la réalité du rassemblement et de la présence au 335 de tous les emballages de tous les secteurs du site, parmi lesquels plusieurs GRVS d'acide cyanurique et de DCCNA, elle n'a retenu que la présence d'un GRVS de DCCNA troué et identifiable, présence unique découverte tardivement le 3 octobre 2001 lui permettant de conclure que le GRVS a pu être apporté par une personne mal intentionnée et que la quantité de produits chlorés susceptibles d'avoir été en contact avec le nitrate était, en toute hypothèse, trop faible pour avoir provoqué l'explosion du 21 septembre.

De l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir comme acquis aux débats que lors des opérations d'inventaires effectuées du 24 au 27 septembre 2001 sous la direction de M. CHANTAL et à la demande de la CEI il a été constaté que l'ensemble des emballages du site était regroupé au 335 et qu'ont été recensés de très nombreux emballages du secteur sud dont trois GRVS d'acide cyanurique et deux GRVS de DCCNA comportant du produit à l'intérieur.

GRANDE PAROISSE et la société TOTAL ont été avisés en temps réel du recueil de ces informations, c'est à dire au fur et à mesure du classement de ces éléments dans les rapports d'étape par le secrétariat de la CEI qui émanait de la direction juridique de GRANDE PAROISSE.

Il y a lieu de constater que la CEI et GRANDE PAROISSE ne communiqueront pas ces éléments à la DRIRE ou à la police mais donneront une version inexacte, à savoir la découverte le 3 octobre 2001 de la présence inexplicable d'un GRVS de DCCNA ne contenant que quelques grammes de produits.

Cette présentation sciemment inexacte permettra à la CEI de faire savoir à la DRIRE que l'hypothèse d'une contamination involontaire par du DCCNA était infondée.

La cause chimique de l’explosion

La dernière cause envisageable

Toutes les pistes précédemment analysées se sont avérées de façon indiscutable sans aucun lien avec l'explosion des nitrates du bâtiment 221.

Après six années d'investigations judiciaires auxquelles se sont ajoutées les recherches complémentaires de nombreux scientifiques sollicités par la défense, celle-ci disposant de moyens financiers, humains et techniques illimités pour diligenter toutes les études utiles tant en France qu'à l'étranger, tous les domaines de la science sans exception ont été explorés et toutes les hypothèses ont été envisagées.

En dehors de l'explication chimique, aucune des investigations réalisées dans l'ensemble de ces domaines n'a permis de faire apparaître un quelconque lien avec l'explosion du bâtiment 221.

A l'audience M. BIECHLIN a déclaré que la « piste voisine » concernant principalement la SNPE était définitivement close, et que s'il y avait eu quelques phénomènes en périphérie du site il ne s'agissait que de phénomènes antérieurs et non précurseurs. Il a plusieurs fois affirmé qu'en dehors de la piste chimique seule la piste volontaire était plausible.

Par ailleurs, M. LEFEBVRE, expert principal de la défense, a indiqué à l'audience que pour des raisons scientifiques, en dehors de l'explication chimique relative à la mise en contact de produits incompatibles, qu'il écartait à titre personnel, il ne pouvait concevoir aucun autre motif à l'explosion des nitrates qu'un acte volontaire. Or pour les raisons explicitées plus haut, il est certain, sans qu’aucun doute ne subsiste, qu'un acte volontaire n'est pas à l'origine de l'explosion des nitrates.

M. HECQUET, ancien adjoint au directeur des recherches et développement d'ATOFINA*,* technicien dont les travaux ont été invoqués par la défense durant l'instruction et qui a été cité par une partie civile devant la cour, après avoir écarté la piste chimique, a précisé ne pas être en mesure de proposer une autre explication scientifique à la catastrophe en dehors de l'usage intentionnel d'un explosif.

M. BERNARD, ingénieur chimiste cité par la défense, a déclaré devant la cour qu'en dehors de l'hypothèse d'une intervention malveillante il n'était pas en mesure de proposer une quelconque autre explication à l'explosion en dehors de celle des experts judiciaires.

Il a ajouté n'avoir jamais pu aboutir à un autre scénario vraisemblable, et précisé que d'un point de vue chimique il ne pouvait concevoir aucune autre explication de l'explosion que l'intervention de la trichloramine (NCL3).

M. LIBOUTON, expert en chimie cité par la défense, a affirmé qu'il ne pouvait y

avoir comme autre cause de l'explosion d'un tas de nitrates que la libération d'une très forte énergie en un temps très court, et que cela n'est possible que par l'usage d'un booster ou en cas de réaction chimique.

L'explication chimique par mélange de produits est donc la dernière piste scientifiquement et factuellement envisageable.

Cela imposerait sans doute à ce stade du raisonnement de considérer déjà que c'est là, logiquement, que se trouve l'explication de l'explosion des nitrates.

Mais il ne s'agit pas d'une piste par défaut après élimination des autres. En effet les éléments qui suivent prouvent de façon indiscutable que c'est bien un apport anormal de produits chimiques dans le box du bâtiment 221, plus précisément du DCCNA, qui a entraîné l'explosion des nitrates qui s'y trouvaient, cette explosion se transmettant ensuite au tas principal.

L'apport de DCCNA dans le bâtiment 335

Comme cela a été mentionné plus haut (cf. les chapitres sur les emballages et les inventaires du 335), il est avéré d'une part que l'extension de la collecte des emballages plastique à tous les ateliers du site de GRANDE PAROISSE a eu pour conséquence la présence dans le bâtiment 335 de sacs en provenance de l'atelier ACD, et notamment de GRVS de DCCNA, d'autre part que les emballages qui contenaient la plupart du temps des restes de produits étaient secoués et que leur contenu se répandait et se mélangeait sur le sol du 335.

Les produits habituellement sur le sol du 335 après secouage des emballages

Plusieurs membres de la société SURCA, dont M. CLEMENT et M. ISSANDOU, ont expliqué que le 23 septembre 2001 M. FAURE, provisoirement affecté à un autre site de GRANDE PAROISSE et qui était ce jour là de retour sur le site toulousain pour récupérer des affaires, a été « attrapé » par des personnes qui voulaient l'auditionner.

Au cours de ce premier interrogatoire M. FAURE a répondu aux membres de la CEI, dont M. DOMENECH, qui l'ont interrogé sur la constitution de la dernière benne blanche partie du 335 vers le 221 dans la matinée du 21 septembre.

A l'issue de cette audition, M. FAURE, très affecté et en pleurs, a rejoint ses collègues de la SURCA. Il ignorait que la CEI allait demander à M. PANEL de faire procéder à un inventaire des emballages se trouvant au 335.

M. DOMENECH a pris les notes suivantes au cours de l'interrogatoire de M. FAURE : « Dans la matinée a procédé (entre 8 h 30 et 9 h) à la vidange d'une benne de criblage silo I4 (confirmé par carnet du camion). Ultérieurement a vu M. Paillas pour demander l'autorisation de vider une petite benne issue de la récupération de produit de sacs en plastique - divers sacs contenant toutes sortes de produits (bâtiment demi-grand,

ancien labo). Cette benne avait été remplie la veille ou l'avant-veille par Monsieur FAURE (récupération sur le sol cimenté). M. FAURE a vidangé cette benne entre 9 h 30 et 10 h. ».

Aux enquêteurs M. DOMENECH a déclaré avoir compris que M. FAURE, en secouant des sacs dans le 335, a pu récupérer les fonds de ces sacs et les placer dans une benne.

Il a ultérieurement précisé que « la quantité de produits chlorocyanurés contenue dans le sac de DCCNA était de l'ordre de quelques dizaines de grammes. »

Et dans une note rédigée par lui le 20 juillet 2002, M. DOMENECH a écrit : « L'interview de M. FAURE (..) nous a appris (..) qu'une activité de préparation de la sacherie à recycler était opérée dans le local demi-grand par SURCA et qu'il semblait que les sacs étaient secoués pour être bien vidés de tout contenu éventuellement restant, que le produit ainsi tombé au sol était balayé et que ce produit pouvait éventuellement avoir été contenu dans la benne de couleur blanche que M. FAURE avait vidée dans le box du demi-grand environ une demi heure avant l'explosion (..). ».

Mme GRACIET, inspectrice du travail, a mentionné dans son rapport, après avoir rencontré M. FAURE, que pendant le premier entretien ce dernier lui a expliqué avoir balayé le produit qui se trouvait par terre dans le bâtiment 335. Elle a précisé que M. FAURE était très inquiet par rapport aux produits apportés dans le 221 avec sa benne du fait des conséquence terribles que cela avait pu avoir.

Devant la cour Mme GRACIET a confirmé que M. FAURE lui a affirmé avoir mis dans la benne blanche transportée au 221 les produits issus du balayage du sol.

Le rapport de la CEI du 27 septembre 2001 comportait la mention suivante: M. FAURE a procédé « à la vidange d'une benne de refus de crible entre 8 h 30 et 9 h. Puis entre 9 h 30 et 10 h, il a procédé à la vidange d'une petite benne (environ 500kg) de produits issus du conditionnement pour recyclage des sacs plastique. Cette benne avait été remplie la veille ou l'avant veille. Aucune des deux fois il n'a remarqué d'odeur ou de fumée anormales dans le magasin 221. ».

Ce rapport tenait donc compte de l'audition de M. FAURE et mentionnait que la benne avait été constituée à partir des produits se trouvant à l'intérieur des emballages entreposés au 335.

Le Point d'avancement du 28 septembre 2001, le Rapport du 28 septembre 2001 (rapport d'étape), le Rapport du 4 octobre 2001 (Point d'avancement), le Rapport du 7 octobre 2001 (Point d'avancement) ont repris les mêmes mentions.

Les documents de la CEI du 7 octobre, 11 octobre, 16 octobre précisaient : « A ces produits s'ajoutaient ceux résultant de diverses opérations de récupération, entre autres dans le local d'entreposage des sacs « crevés » (vides) en attente d'envoi vers une filière de valorisation. Ces sacs provenaient principalement mais pas uniquement des activités de conditionnement de nitrates d'ammonium du secteur nord. Il semble que si des produits issus d'autres fabrications du site aient pu y être présents, ce n'était qu'en quantité minime . La suite de l'enquête devra s'efforcer d'établir une liste exhaustive des produits

qui pourraient y être apportés, même en quantité minime et leurs caractéristiques ».

A partir du 8 octobre 2001 a été ajoutée par M. MOTTE la mention manuscrite que deux GRVS de DCCNA se trouvaient au 335.

Le document de la CEI du 16 octobre précisait : « Le 21 septembre au matin 500 kg de produit ont été déposés dans le box en provenance du magasin 335 côté b où est entreposée la sacherie vide à éliminer. Ce produit de balayage avait été collecté le 20 septembre et stocké dans une benne prévue à cet effet. »

Ces documents tenaient pour acquis que la dernière benne blanche contenait des produits provenant des emballages entreposés au 335 et balayés après vidage ou craquage dans la dite benne blanche.

Le rapport du 5 décembre 2001 (projet) indiquait: "Il a été rapporté (témoignage enregistré par la commission) qu'entre une demi-heure et un quart d'heure avant l'explosion il a été déposé sur le tas situé dans le box du 221 une benne (..) provenant du local 335, où le sous-traitant chargé de la collecte des déchets banals (..) avait depuis le printemps dernier organisé le regroupement et le « secouage » des emballages plastique destinés à être recyclés. La benne contenait le produit issu du secouage des emballages effectué dans le local 335. Ces emballages étaient normalement ceux issus des activités nitrates et urée. Aucune procédure de l'usine n'indiquait que les restes éventuels de produit contenu dans les sacs étaient repris sur le site. Des procédures spécifiques existaient par ailleurs pour les déchets d'emballage ayant connu certains produits chimiques fabriqués sur le site et qui devaient être orientés vers la filière déchets spéciaux après avoir été lavés. La visite que la commission a effectuée au local 335 a montré qu'il s'y trouvait parmi une majorité de sacs vides d'urée et de nitrates quelques emballages vides mais non lavés de divers produits chimiques. Certains n'auraient dû aucunement se trouver dans le local puisqu'ils étaient couverts par une procédure "déchets spéciaux". Il est difficile de connaître les quantités de produit qui auraient pu se trouver dans ces emballages ».

La CEI estimait, alors, pouvoir fonder son constat sur le « témoignage enregistré par la commission », témoignage unique de la seule personne qui était chargée de la gestion des DIB et du 335, M. FAURE qui était demeuré seul au 335 dans la matinée du 21 septembre 2001.

Le rapport du 5 décembre 2001 tire toutes les conséquences du contenu de l'audition du 23 septembre 2001 de M. FAURE: « Nous sommes donc amenés à examiner comment des quantités hypothétiques de ces divers produits, mis au contact du nitrate d'ammonium humide dans le box du 221, auraient pu réagir rapidement. (..) Un programme d'essais est en préparation. (...) Compte tenu de la concordance de temps entre la livraison de la benne et l'événement et aussi de l'incompatibilité forte de certains produits incriminés avec le nitrate d'ammonium, cette piste nous paraît devoir être approfondie en priorité parmi celles dont l'étude nous paraît bien relever du champ couvert par notre commission. »

Le rapport du 5 décembre 2001 démontre que la CEI à cette date estimait avoir recueilli la preuve de ce que la benne apportée du 335 au 221 le 21 septembre contenait

le produit du secouage des sacs se trouvant au 335.

Cette constatation allait amener la CEI à développer dès cette date la nécessité de l'approfondissement « en priorité » de la piste chimique née de l'incompatibilité du nitrate avec les produits de récupération en question.

Lorsque la CEI a effectué ce constat, elle était en possession des inventaires de M. CHANTAL portant mention de la présence des emballages du secteur sud (et parmi eux de deux GRVS de DCCNA) et du compte rendu de l'audition de M. FAURE mettant en évidence que ce dernier avait amené au 221 « entre 9 h 30 et 10 h» « une petite benne issue de la récupération de produit de sacs en plastiques divers* sacs contenant toutes sortes de produits ».

Le rapport du 11 décembre 2001 de la Direction Industrielle Exploitation mentionnait parmi les produits entrant dans le 221 « ... 7. le retour du magasin 335 sacherie à recycler » et mentionnait dans la rubrique « causes de l'explosion » dans la « section piste interne: le mélange sensibilisant ou détonant (...) Mélange avec un composé présent sur le site et qui n'aurait pas dû être amené au 221: mélem, sel caloporteur de l'atelier mélamine . Acide cyanurique, DCCNA, mélamine, urée, des autres productions du site », c'est à dire toutes les catégories de produits ayant été trouvés au cours des inventaires de M. CHANTAL.

Le rapport du 18 décembre 2001 mentionnait au titre « des apports répertoriés au local 221 » (...) des « apports provenant du 335 » et précisait que « l'entreprise SURCA avait regroupé dans ce local un ensemble de produits en attente de mise en décharge ou de recyclage à l'extérieur du site ».

Le document confirmait : « depuis le printemps 2001, regroupement des emballages plastique destinés au recyclage ».

Ce rapport qui modifiait arbitrairement les inventaires précédents de M. CHANTAL et occultait la présence de très nombreux emballages du secteur sud, ne retenait que la présence d'un GRVS d'acide cyanurique et d'un GRVS de DCCNA crevé et marqué.

Il affirmait de nouveau que « selon le témoignage de l'employé de la SURCA recueilli par la commission, les sacs avant d'être évacués étaient secoués pour les vider de leur restant de contenu. Les produits récupérés par balayage du sol étaient mis en benne pour y être apportés au magasin 221. »

Ce document enregistrait une modification de la position de M. FAURE qui « affirmerait maintenant que la benne provenant du 335 ne contenait que du nitrate d'ammonium récupéré dans un GRVS apporté par erreur avec la sacherie à recycler. ». Il précisait qu'aucune procédure particulière de l'usine ne couvrait l'activité de la SURCA au 335 et ne pouvait indiquer si les restes éventuels de produits contenus dans les sacs triés dans ce local devaient être repris sur le site et de quelle façon.

Il y était fait mention d'une modification des déclarations de M. FAURE quant à la nature du produit déversé dans la benne blanche, alors que Mme RENOUARD et M. DECCUBER n'entendront pour la CEI M. FAURE que le 12 février 2012 et qu'il ressort de

l'audition de celui-ci devant la cour que le dernier et seul entretien qu'il avait eu auparavant avec des membres de la CEI avait eu lieu le dimanche 23 septembre 2001.

Le rapport du 8 février 2002 rédigé par M. PEUDPIECE, Mme RENOUARD, M. DECCUBER mentionnait à la rubrique « E7.4 Secouage des sacs et élimination des produits récupérés » : « SURCA s'était plaint à Grande Paroisse de la présence de produits dans certains sacs récupérés dans les bennes bleues Ref. T6 et T7».

Il y était noté que « lors de son entretien avec la commission d'enquête interne le 23/09/01 (réf.T11), l'employé de la société SURCA a déclaré que le produit de la dernière benne blanche transportée du magasin demi grand au magasin 221, le 21 septembre provenait du secouage de la sacherie à recycler. Il a affirmé ultérieurement aux représentants de l'usine et à la commission d'enquête de l'IGE que cette dernière benne avait été chargée le 19 septembre avec le contenu d'un GRVS de nitrate d'ammonium (ammonitrate ou de nitrate industriel?) qui était percé (fuite de produit) et qui se trouvait dans la magasin demi grand. NB: Ce GRVS qui aurait dû être vidé au magasin 221 par TMG, aurait été retourné au magasin demi-grand dans la benne bleue avec la sacherie à recycler. L'employé de la SURCA aurait alors vidé le GRVS et rempli à la pelle la benne blanche qu'il aurait par la suite rapportée dans le box du magasin 221 ».

Ce rapport indiquait qu' « aucun des témoignages recueillis auprès des personnes concernées par l'exploitation du magasin 221 ou l'élimination des déchets ne fait référence à un retour régulier du produit du magasin demi grand vers le 221 et qu'aucun document d'élimination (BSDI) ou procédure ne fait référence à l'élimination de produit issu du secouage des sacs. Un tel produit aurait été considéré comme un DIS ».

Le rapport précisait que « l'agent de maîtrise GRANDE PAROISSE chargé de la coordination terrain avec la SURCA qui connaissait l'utilisation du magasin demi grand et qui connaissait le mieux les différentes opérations d'élimination n'était pas au fait d'un transfert du produit de secouage des sacs du demi grand au magasin 221. ».

Il concluait que les « témoignages retenus permettent de penser que cette benne a été remplie avec le contenu d'un GRVS de nitrate d'ammonium. Ce GRVS a été transporté avec la sacherie à recycler dans la benne bleue du magasin I0 vers le magasin demi grand. La fuite de produit du GRVS était importante, un retour direct du GRVS vers le 221 n'était pas possible. L'employé SURCA a vidé le GRVS et a rempli à la pelle une benne blanche. (..) Ce retour est une opération exceptionnelle liée à la présence anormale d'un GRVS plein de nitrate d'ammonium dans la sacherie à recycler. Une grande partie des hypothèses émises pourraient être levées si SURCA et son employé pouvaient répondre à nos questions. »

L'annexe 7 de ce rapport traitait des « témoignages sur la dernière benne blanche du 21 septembre 2001 ». Elle comportait deux versions dont l'enjeu était de savoir s'il résultait des témoignages que le ramassage des balayures du 335 et leur transfert au 221 était systématique.

Le caractère systématique de cette opération résultait selon la CEI des premières auditions de M. FAURE et de M. PAILLAS qui tous deux étaient revenus en janvier et février 2012 sur leurs déclarations lors de leurs auditions. Par contre, quelle que soit la

version, il était acté que lors de la constitution de la benne blanche « M. FAURE aurait laissé le GRVS se vider sur le sol puis récupéré le produit à la pelle dans la benne blanche. ».

Autant le rapport du 8 février émettait un doute sur le caractère systématique des retours au 221 des produits du secouage des GRVS du 335, autant ce document considérait comme établi qu'il résultait des éléments en sa possession que la benne blanche transférée le 21 septembre avait été constituée par M. FAURE qui avait laissé un GRVS de nitrates se vider sur le sol du 335 couvert du produit du secouage des emballages entreposés puis qui avait récupéré le produit à la pelle : « M. FAURE aurait laissé le GRVS se vider sur le sol puis récupéré le produit à la pelle dans la benne blanche. La partie supérieure du produit aurait fait une croûte qu'il aurait fallu briser pour déverser le produit. ».

En réalité le rapport du 8 février confortait le caractère anormal de la situation le 21 septembre et 3 jours auparavant lors du remplissage de la benne.

M. BIECHLIN a eu devant le juge d'instruction le 26 mars 2004 une position conforme sur ce point au rapport du 8 février 2001: « Je rappelle que la procédure que Gilles FAURE devait respecter lui interdisait d'envoyer quoi que ce soit au 221, et si j'ai la certitude que le sac qu'il a envoyé dans le 221, selon ses dires, était du nitrate, je n'ai aucune certitude sur la dernière pelletée de balayures qu'il a ramassée. Je ne peux dire si elle contenait ou non les produits décrits par Madame GRACIET (produits chlorés, mélem, mélamine), ni ce qu'il en a fait. »

Le prévenu considérait donc que les modalités de fonctionnement du 335 ne lui permettaient pas d'exclure la présence de chlore dans la dernière pelletée.

Le rapport du 8 février qui était destiné à demeurer un document interne était le dernier qui traduisait de la part de la CEI une volonté de recherche de la vérité.

Le 12 février 2002, en effet, Mme RENOUARD, M. DECUBBER, auditeurs de la direction de l'audit Groupe TOTALFINAELF, établissaient un document intitulé: « Gestion des DIB sur le site de Grande Paroisse Toulouse Activités de la société SURCA ».

Ce document de quatre pages était une synthèse adressée au cabinet Soulez Larivière le 15 février 2002 à la suite d'une nouvelle audition de M. FAURE par la CEI. Il comportait des éléments totalement différents de ceux constatés précédemment :

« Traitement des bennes bleues: (....)... 12. l'employé de SURCA venait nettoyer le demi-grand après le départ de FORINSERPLAST : tout ce qui avait été laissé par Forinserplast (morceaux de bois, de palettes, ficelles....) et les balayures était mis dans un bac vert de 750l dont la présence était permanente dans le bâtiment. Ce bac servait à reprendre les autres produits de nettoyage du demi-grand.13. Le sol était lavé à l'eau, grâce à un tuyau raccordé à la bouche d'incendie.14. Le bac vert était vidé chaque semaine par la BOM de SURCA lors de sa tournée hebdomadaire (vendredi habituellement). Les produits récupérés par cette BOM partait à l'incinération » La semaine du 17 au 21 septembre, la BOM avait modifié son planning. Elle était passée le jeudi au lieu du vendredi comme à son habitude ». NB: « il n'y avait pas de secouage des

sacs et GRVS pour éliminer les résidus éventuels de produits. Les manipulations engendraient des poussières qui étaient ensuite balayées et/ou lavées. Il n'y avait aucun mouvement entre le demi-grand et le 221 ».

Il sera dit plus loin quelle fiabilité il convient d'attribuer à ce document.

Le rapport du 21 février 2002 comportait des analyses qui contredisaient sans aucune explication les rapports précédents pourtant étayés par des témoignages et éléments précis.

Ainsi, il était noté: « Il n'existe aucun mouvement entre le demi grand et le bâtiment 221. Les sacheries récupérées sont toutes des DIB issues uniquement des bennes bleues et de deux bennes vertes. Tous les déchets contenus dans ces bennes vertes sont exempts de résidus chlorés. ».

Cette affirmation était contraire aux deux inventaires de M. CHANTAL, à l'extension à tout le site du recyclage des emballages et au regroupement de tous les emballages du site au 335.

Le rapport notait: « Si certains sacs avaient contenu encore du produit l'employé de la SURCA s'en serait rendu compte en les soulevant et ne les aurait pas mis ou n'aurait pu les mettre sur le tas ».

Or, M. BERTHE a déclaré aux enquêteurs qu'il est « possible qu'il y ait des balayures du 335 déposées dans le 221. »

Mais plus encore, c'est M. FAURE lui-même qui a confirmé que la benne blanche transportée du 335 au 221 contenait les produits issus du balayage des sacs apportés dans le 335, déversés sur le sol, pelletés puis mis dans cette benne.

Lors de son audition du 2 octobre 2001 M. FAURE a déclaré aux enquêteurs : « Au bâtiment 335 la semaine avant les faits il s'est trouvé soixante mètres cubes environ de sacs vides à recycler. Ces sacs ne peuvent être recyclés que s'ils sont vides. (..) Le mercredi à ce même endroit j'ai vu une quantité anormale de nitrate d'ammonium qui restait dans un sac ainsi que des résidus de produits » provenant d'autres sacs du même atelier. J'ai été chercher une benne (..) blanche (..) vide et propre, c'est à dire balayée. J'ai déposé cette benne dans le demi grand où j'y ai mis à l'intérieur le produit propre. Il provenait en fait d'un grand sac éventré qui polluait un peu les autres sacs à recycler. J'ai ramassé à la pelle à main cette quantité de nitrate d'ammonium qui se trouvait sur le sol. J'ai mis ce produit dans la benne blanche. »

Lors de son audition du 27 novembre 2001, M. FAURE a précisé que les produits restant dans les emballages plastique stockés dans le 335 étaient « vidés au sol » par la société qui les récupérait et il a ajouté : « C'est moi qui après enlèvement des sacs ramassais ce produit au sol que je déversais dans des bacs (..). »

Aux enquêteurs de la DRIRE M. FAURE a de la même façon expliqué qu'il balayait les restes de produits tombés par terre, en précisant que les sacs et GRVS issus du secteur ACD étaient « mélangés dans le même coin du bâtiment » que les autres

emballages en provenance des autres secteurs du site.

Devant la cour, M. FAURE a confirmé que dans le 335 il fallait balayer pour ramasser tout ce qui dans le bâtiment était sale.

Il a également expliqué que le pelletage des produits au sol se faisait à l'endroit où se trouvaient les fonds de sacs secoués, avant le nettoyage du hangar.

Il ressort de ce qui précède que tous les sacs en provenance de tous les ateliers de l'usine étaient stockés au même endroit dans le bâtiment 335, que le secouage se faisait lui aussi au même endroit, donc que les produits issus de ces sacs se mélangeaient tous sur le sol et au même endroit, cela quelle que soit leur origine et leur nature.

Le contenu de la benne blanche apportée le 21 septembre 2001 du 335 au 221

Il ressort du paragraphe précédent que si tous les emballages du site étaient regroupés au 335, stockés, secoués au même endroit en vue de leur évacuation par Forinserplast, les produits issus du secouage n'étaient pas pour autant systématiquement transférés au 221.

La question du transfert systématique des fonds de sacs examinée dans un premier temps par la CEI s'est posée en raison du flou des déclarations de M. FAURE.

Toutefois, le caractère systématique de ces transferts qui n'est prouvé par aucun autre élément a été de manière formelle contredit par la constatation que si M. FAURE apportait systématiquement au 221 les produits issus du secouage des sacs du 335, jamais il n'aurait estimé devoir demander l'autorisation de M. PAILLAS pour amener la benne blanche du 21 septembre 2001. Seul le caractère exceptionnel de l'opération de transfert du 335 au 221 de produits issus d'emballages trouvés au 335 explique le fait que M. FAURE ait demandé à M. PAILLAS son autorisation pour cette opération.

Il en résulte que de manière habituelle les produits issus du secouage du sol étaient éliminés par M. FAURE par lavage hebdomadaire du sol du 335 au moyen d'une lance de pompier.

De sorte que la constitution de la benne blanche le 19 septembre 2001 correspondait à une opération exceptionnelle qui ne trouvait pas la totalité de sa réponse dans le fonctionnement habituel de la gestion des déchets par M. FAURE.

Les auditions de M. FAURE et de M. PAILLAS par la police, leurs entretiens avec la CEI, l'inspection du travail ont apporté la preuve de ce que le 19 septembre 2001 M. FAURE a été confronté à la découverte au 335 d'un GRVS à demi plein, éventré et intransportable. C'est cet élément particulier qui caractérise la présence d'une très importante quantité de produit (de 500kg à 150kg en fonction des déclarations de M. FAURE) et qui explique que M. FAURE n'a pas suivi la procédure habituelle d'élimination des produits du secouage des sacs.

M. FAURE a été entendu à deux reprises par Mme GRACIET et à une reprise par Mme FOURNIE.

Le compte rendu d'entretien du 28 septembre 2001 de Mme GRACIET porte mention de ce que M. FAURE a parlé de « 500kg de produit (nitrate d'ammonium) (...) le jour de l'AT grande partie d'un big bag NAO qui avait été mis avec les autres sacs par erreur -demande d'autorisation au service expé autor. accordée » , tandis que le compte rendu du même entretien par Mme FOURNIE porte mention « nitrate industriel (...) chargé main = pelle 500kg (...) W transport exceptionnel = avec petite benne 7m3 amené ace autorisation RCU». Le deuxième compte rendu d'entretien du 15 octobre 2001 de Mme GRACIET fait mention d' « un big bag d'ammonitrate à moitié plein ».

Devant les enquêteurs le 2 octobre 2001 M. FAURE a parlé à deux reprises d'un GRVS de nitrate d'ammonium contenant encore 500KG de produits.

Postérieurement, M. FAURE a mentionné qu'il s'agissait d'un GRVS d'ammonitrate.

Le rapport du CHSCT du 28 juin 2002 fait état d'une benne blanche « contenant 500 kg de nitrate d'ammonium ».

Le rapport de l'IGE du 24 octobre 2001 a été précédé d'entretiens avec M. FAURE. M. CATS qui a procédé à deux entretiens avec M. FAURE a déclaré à l'audience que le 11 octobre 2001 M. FAURE lui a déclaré avoir déversé du nitrate industriel. Lors du deuxième entretien qu'il a eu en compagnie de Mme GRACIET, M. FAURE a fait état d'ammonitrate.

Le rapport de l'IGE du 24 octobre 2001 faisait état d'une benne dans laquelle a été versée le contenu de 500KG de nitrate d'ammonium industriel .

Le rapport de la CEI du 18 décembre 2001 enregistrait une modification de la position de M. FAURE qui « affirmerait maintenant que la benne provenant du 335 ne contenait que du nitrate d'ammonium récupéré dans un GRVS apporté par erreur avec la sacherie à recycler. ». Il en résulte que la CEI tenait pour acquis avant cette date que le GRVS retrouvé crevé sur le sol du 335 contenait du NAI. Dans son rapport du 8 février 2002 rédigé par M. PEUDPIECE, Mme RENOUARD, M. DECCUBER la CEI mentionne à nouveau l'incertitude sur la nature du produit (ammonitrate ou nitrate industriel), ce qui implique qu'elle estime ne pas être en mesure de prendre position.

Les déclarations de M. FAURE ont, donc, varié sur un point qui fait appel à la mémoire immédiate : la quantité de produits, la sérigraphie et les mentions portées sur le GRVS retrouvé à moitié plein sur le sol du 335. Il ne s'agit ici que de retrouver des détails précis. Sur ce point, la cour estime que les premières dépositions de M. FAURE selon lesquelles il a trouvé sur le sol du 335 un GRVS de NAI à moitié rempli sont les plus crédibles.

Par ailleurs, la cour considère que M. FAURE, dont c'était le métier de manipuler des produits, n'a pu se méprendre lorsqu'il a déclaré que le GRVS trouvé était à moitié plein.

Ainsi, lorsqu'il a parlé de 500kg de produit dans un GRVS déchiré à moitié plein, M.

FAURE a décrit nécessairement un GRVS de 1000 kg.

Or, le seul produit nitraté ayant un contenant de 1000kg est le NAI. Les GRVS d'ammonitrates ont une contenance de 600kg incompatible avec les déclarations ci-dessus de M. FAURE. En outre, lors de la reconstitution du 9 octobre 2002 M. FAURE a déclaré ne pas reconnaître le sac d'ammonitrate qui lui a été présenté.

M. FAURE a donc, le 19 septembre 2001 essayé de soulever le sac déchiré pour le récupérer mais le GRVS s'est éventré. M. FAURE a vidé le contenu du GRVS dans la zone des produits du secouage des sacs et est allé chercher une benne blanche. Il a rempli à la pelle la benne blanche du produit contenu dans le GRVS déchiré mais aussi des produits se trouvant déjà au sol qu'il a raclé.

Il a dû d'autant plus racler le sol que le GRVS déchiré a nécessairement laissé des produits à plusieurs endroits : au lieu de sa découverte lorsqu'il a été soulevé par M. FAURE, au lieu où il s'est éventré, au lieu où il a été déposé.

Par ailleurs, rien ne permet de penser que M. FAURE à l'occasion du pelletage a d'abord transféré le NAI puis les produits déjà au sol du fait du secouage des sacs. Les produits n'avaient pas de différence d'aspect et ils ont été pelletés ensemble de telle façon qu'il ne peut être utilement soutenu que les produits chlorés se trouvaient nécessairement au dessus du NAI comme ayant été pelletés en derniers et que le nitrate ne pouvait être dessus.

En conséquence, il est établi que M. FAURE ayant pelleté indistinctement tous les produits au sol au cours de la journée du 19 septembre 2001, il a inéluctablement mis dans la benne blanche transvasée dans le box du 221, outre le NAI provenant du GRVS trouvé, tous les produits issus du secouage de tous les sacs du 335 et notamment ceux en provenance de l'atelier ACD, entre autres les GRVS de DCCNA non vidés et non lavés ainsi que les GRVS d'acide cyanurique non lavés ayant contenu des produits chlorés et cyanurés mélangés à l'occasion, notamment, des différents épisodes de nettoyage de l'atelier ACD.

Cela sera plus amplement démontré au paragraphe relatif à la présence habituelle d'une quantité significative de DCCNA au 335.

Le SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DE LA CHIMIE, partie civile, a entre le premier procès et le procès en appel sollicité un huissier et un scientifique aux fins de réalisation d'une expérience technique, afin de tenter de démontrer qu'il ne pouvait pas y avoir de DCCNA dans la benne transvasée du 335 au 221.

Le rapport rédigé à l'issue de l'expérience est daté du 20 octobre 2011.

M. GLEIZES, professeur à l'institut polytechnique de Toulouse a effectué ce qu'il a qualifié dans son rapport de « Reconstitution 335 », aidé par M. BOUCHARDY, ancien ingénieur chez GRANDE PAROISSE et membre de l'association AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE qui, elle aussi et bien que partie civile, a toujours contesté vigoureusement toute mise en cause des prévenus.

La cour constate au demeurant que dans le rapport de M. GLEIZES les qualités anciennes et actuelles de M. BOUCHARDY ne sont pas mentionnées.

Il est écrit dans le rapport versé aux débats un mois avant le début du procès que 25 kgs de NAA ont été déposés dans une brouette, que par dessus il a été répandu 1 kg de DCCNA issu d'un emballage hermétiquement fermé, que la brouette était placée dans un local fermé de tous côtés.

Il y est également écrit qu'une odeur chlorée était perceptible et que le dessus du mélange s'est coloré en jaune.

La conclusion du rapport est la suivante : « Cette reconstitution permet légitimement de conclure qu'il n'y avait pas de DCCNA dans la dernière benne. »

La cour constate que quand bien même il est mentionné une « reconstitution » de ce qui se serait passé dans le 335, les conditions délibérément choisies de réalisation de cette expérience imposent d'en écarter la conclusion.

Pour démontrer que l'utilisation d'un kilogramme de DCCNA dégage une odeur perceptible, M. GLEIZES et M. BOUCHARDY ont utilisé du produit sorti d'un sac neuf, hermétiquement clos jusque là, alors que dans le bâtiment 335 étaient secoués des sacs usagés parmi lesquels le GRVS de DCCNA découvert sur place, par hypothèse ouverts depuis plusieurs jours ou semaines, et dont le contenu avait été répandu à l'air libre, sur le sol, pendant également plusieurs jours.

Or l'odeur d'un produit neuf sortant d'un sac clos n'est pas la même que l'odeur d'un produit ancien resté plusieurs jours ou semaines à l'air libre dans un sac puis au sol.

Pour tenter de démontrer l'impossibilité de ne pas percevoir les odeurs, ils ont choisi de réaliser l'expérience dans un petit local 35 m2 (d'après les indications du constat d'huissier) alors que le bâtiment 335 avait une superficie minimale de 290 m2 (selon la CEI) et estimée à 600 m2 par les policiers qui l'ont visité.

En plus, le local utilisé était totalement hermétique, M. GLEIZES et l'huissier mentionnant expressément dans leurs documents la fermeture de toutes les issues.

A l'inverse, le bâtiment 335 possédait deux très grands portails qui, selon les déclarations de M. FAURE, étaient ouverts en permanence pendant la journée.

Or, évidemment, les odeurs ne se dispersent pas de la même façon, et ne sont donc pas perceptibles de la même façon, dans un petit local totalement fermé ou dans un immense local disposant de deux très grandes ouvertures.

Et dans le bâtiment 335 étaient entreposés toutes sortes de produits dont l'odeur était tellement forte que les salariés incommodés ont déclaré avoir été obligés parfois de sortir. Ces odeurs se mélangeaient voire masquaient les éventuelles odeurs de chlore.

Il apparaît donc que les conditions choisies pour l'expérimentation litigieuse réalisée en 2011 étaient très différentes des conditions réelles du 335 en septembre 2001.

De la même façon, alors que dans le bâtiment 335 ont été pelletés au sol les produits issus du secouage des sacs et le contenu du GRVS de NAI, ce qui a eu pour conséquence que ces produits se sont inéluctablement retrouvés mélangés dans la benne transportée au 335, M. GLEIZES a posé du DCCNA en couche sur du nitrate.

Enfin, la cour observe que le phénomène de jaunissement du DCCNA constaté par M. GLEIZES est dû au fait que ce produit était en contact avec l'humidité ambiante de l'air. Or, l'hypothèse du DCCNA exposé à l'air et se trouvant au dessus du nitrate ne correspond pas du tout aux conditions de fonctionnement du 335 comme l'a fait observer à juste titre M. BERGUES. De sorte que le phénomène d'hydrolyse, l'apparition d'odeur de chlore ne se produisent pas dans des conditions comparables au 335 et dans le local de l'expérience de M. GLEIZES, que l'expérience de M. GLEIZES n'a aucun caractère probatoire.

Pour toutes ces raisons l'expérience réalisée en 2011 ne correspond pas du tout à la réalité de septembre 2001.

La cour constate enfin que dans le rapport signé par le seul M. GLEIZES il est écrit que le 11 octobre « vers 17 heures une personne étrangère à l'opération passant devant le local a déclaré « ça sent l'eau de javel » », et que le 12 octobre « deux jardiniers (..) passant à quelques mètres du local déclarent sentir une odeur de chlore ».

Mais à l'audience M. GLEIZES a déclaré ne pas savoir qui étaient ces personnes, ignorer leur identité, et ne pas les avoir personnellement rencontrées.

L'analyse de la fiabilité du témoignage de M. FAURE et du comportement de la CEI

M. FAURE, employé SURCA, exerçait seul ses fonctions dans le bâtiment 335. Il était seul au 335 lorsqu'il a constitué la benne blanche amenée au 221 le matin du 21 septembre 2001. C'est dire que le contenu de ses déclarations a une importance capitale dans ce dossier.

Or, ce témoin capital ne va pas être d'abord entendu par la police mais le 23 septembre 2001 par la CEI, sans que celle-ci ait mis en place un processus d'authentification permettant de connaître et de conserver le contenu intégral et exact de sa déposition. La cour ne peut que constater que les conditions de l'enquête pénale s'en sont trouvées grandement affectées.

En effet, c'est le 23 septembre 2001 que M. FAURE, dont la mémoire était alors la plus exacte possible compte tenu de la proximité des faits et qui n'avait pas encore subi la moindre pression, pouvait répondre de la manière la plus fidèle et sincère possible.

Toutefois, son audition a fait l'objet d'un compte rendu pour le compte de la CEI de la part de M. DOMENECH qui a pris des notes qu'il a ensuite mises au propre. Ces notes sont d'autant plus intéressantes qu'elles n'ont pas été communiquées spontanément aux

enquêteurs mais ont été saisies.

La grande émotion manifestée par M. FAURE à l'issue de son audition par les membres de la CEI établit que les déclarations de celui-ci sur le fonctionnement du 335 les avaient mis en mesure de comprendre quelle était l'importance de l'apport de la benne blanche au 221 le 21 septembre 2001 au matin dans le scénario de l'explosion et les avaient amenés à ne rien lui cacher sur ce point.

A partir du moment où M. FAURE va réaliser les conséquences du regroupement de tous les fonds de sacs au 335, il va être le siège de très grandes pressions. Il ne peut qu'être mis en doute que M. FAURE ait pu après le 23 septembre 2001 faire abstraction dans ses réponses de sa propre situation. Il faut donc regretter que la première audition de ce témoin capital qu'est M. FAURE ait été faite par la CEI et non par la police. Ce fait a augmenté considérablement les difficultés de l'enquête.

La cour considère, donc, que les déclarations faites par M. FAURE le 23 septembre 2001 aux enquêteurs de la CEI sont incontestablement plus fiables, fidèles, dignes de foi et de confiance, que celles recueillies plusieurs semaines après par la CEI alors que M. FAURE était soumis depuis de nombreuses semaines à une très forte pression et à un encadrement strict par sa hiérarchie puisqu'il a été assisté par des experts lors de ses entretiens avec l'inspection du travail et avec l'INERIS.

A cet égard, la cour estime non crédibles et non fiables les conditions dans lesquelles M. DECUBBER et Mme RENOUARD le 12 février 2002 ont entendu M. FAURE afin d'adresser le 15 février 2002 un argumentaire à la défense.

De sorte que si la cour regrette que la CEI ait pris l'initiative d'entendre M. FAURE avant la police, elle ne peut que constater que les notes internes prises par la CEI le 23 septembre à l'occasion de la première audition de M. FAURE sont plus fiables que celles prises par la CEI le 12 février 2002 dans l'optique de la constitution d'un argumentaire pour la défense.

Quoi qu'il en soit, il résulte des rapports internes de la CEI qui tenaient compte des premières déclarations de M. FAURE que la benne blanche apportée au 221 le 21 septembre 2001 avait été constituée à partir des produits récupérés sur le sol cimenté du 335, produits extraits par craquage et secouage des emballages issus de tout le site et entreposés au 335, produits ensuite pelletés et balayés dans la benne blanche.

Il en ressort également que le sous-traitant chargé de la collecte des déchets banals avait depuis le printemps 2001 pris en charge le regroupement et le « secouage » au 335 des emballages plastique de tout le site destinés à être recyclés.

Il apparaît également qu'aucune procédure de l'usine n'indiquait à l'agent de la SURCA quelle était la conduite à tenir lorsque des restes importants se trouvaient dans les emballages. L'agent de la SURCA n'avait reçu de formation et n'avait des instruction que pour les produits du secteur nord. Il était dépourvu de consignes pour les produits du secteur sud mêlés à ceux du secteur nord et pour lesquels la procédure de lavage du sol ne pouvait être utilisée sans danger.

Les rapports de la CEI postérieurs au 8 février 2002 ont occulté diverses constatations établies de manière incontestable par les rapports antérieurs. Ils ne contenaient aucun élément nouveau ou suffisant pour remettre en question ce qui avait été précédemment relevé.

Le rapport du 8 février 2002, document interne, a été de fait le dernier chronologiquement qui traduisait une certaine volonté de recherche de la vérité et non un argumentaire de défense.

Les rapports internes de la CEI antérieurs au 21 février 2002 établissaient que les sacs avant d'être évacués étaient secoués pour les vider de leur restant de contenu.

Toutefois, aucune des personnes concernées par l'exploitation du magasin 221 ou l'élimination des déchets n'a fait état d'un retour régulier du produit du magasin demi grand vers le 221. De sorte que s'il est établi que la benne blanche amenée le 21 septembre au 335 a été constituée à partir de secouage, de pelletage et de balayage, il n'est pas établi que ce type de retour du 335 vers le 221 était habituel.

A cet égard, le fait que M. FAURE ait demandé le 21 septembre l'autorisation de M. PAILLAS établit qu'il ne s'agissait pas d'une conduite habituelle.

Il résulte en conséquence des rapports internes de la CEI que la benne blanche transférée le 21 septembre avait été constituée par M. FAURE qui avait laissé un GRVS de nitrates se vider sur le sol du 335 couvert du produit du secouage des emballages entreposés puis qui avait récupéré le produit à la pelle pour le transvaser dans la benne blanche.

Conclusion

Le 19 septembre 2001 M. FAURE a été confronté dans le 335 à la présence d'un GRVS de NAI déchiré et à moitié plein.

Après avoir obtenu l'accord de M. PAILLAS, il a transvasé à la pelle le NAI qui s'était répandu sur le sol du 335 dans une benne blanche. Il a inéluctablement à cette occasion pelleté indifféremment le NAI tombé du GRVS déchiré et secoué, et les produits issus du secouage des GRVS qui se trouvaient au même endroit et qui ne pouvaient être distingués.

Parmi les produits de secouage se trouvant sous et autour du NAI issu du GRVS déchiré il y avait tous les produits issus du secouage de tous les sacs du site regroupés au 335 et notamment ceux en provenance de l'atelier ACD : les GRVS de DCCNA non vidés et non lavés, et notamment le GRVS de DCCNA mentionné dans les inventaires de la CEI puis découvert par la police, et les GRVS d'acide cyanurique non lavés ayant contenu des produits chlorés et cyanurés mélangés à l'occasion, notamment, des différents épisodes de nettoyage de l'atelier ACD.

Le contenu de cette benne blanche, dont du DCCNA, a été déversé dans le box du

bâtiment 221.

Il s'agit là de la première étape de l'explication chimique de l'explosion des nitrates stockés dans le bâtiment 221.

Le mécanisme initiateur

L'état de la connaissance sur le contact entre le nitrate d'ammonium et les produits chlorés

M. BARAT, directeur du Laboratoire Inter-régional de Prévention de la CRAM à Bordeaux, a confirmé devant la cour que dans le cadre de la prévention des risques auxquels étaient exposés les ouvriers des sociétés de démolition appelés sur le terrain, son service a été appelé en renfort afin d'étudier les risques liés aux poussières d'amiante.

A l'occasion de sa présence sur Toulouse, ses confrères de la CRAM Midi Pyrénées qui travaillaient en étroite collaboration avec l'inspection du travail ont organisé une réunion le 3 octobre 2001.

Lors de cette réunion, M. BARAT, qui était sensibilisé aux dangers du chlore depuis qu'il avait mené une expertise sur l'explosion survenue dans une piscine municipale de PESSAC, et qui a appris la présence de chlore sur le site, a présenté aux inspectrices du travail la réaction chimique que selon lui produisait le croisement des deux composés nitrate d'ammonium et chlore : production d'hypochlorite puis de trichlorure d'azote, qu'il qualifiait d'explosif primaire.

Le 4 octobre 2001, M. BARAT s'est rendu au 335, a fait en deux heures un rapide inventaire des sacs et a constaté la présence d'un GRVS de DCCNA.

Le lendemain, M. BARAT a communiqué aux inspectrices du travail l'information selon laquelle il avait vu dans le bâtiment 335 le sac de DCCNA.

Il est utile de rappeler que les inventaires effectués par M. CHANTAL mettant en évidence la réalité du rassemblement et de la présence au 335 de tous les emballages de tous les secteurs du site, parmi lesquels plusieurs GRVS d'acide cyanurique et de DCCNA, avaient été remis à la CEI le 27 septembre 2001.

Le GRVS de DCCNA photographié le 3 octobre 2001 par M. MOTTE et M. DOMENECH n'a pas été découvert pour la première fois le 2 ou le 3 octobre 2001 par ceux-ci, ou même le 4 octobre par M. BARAT.

Les GRVS de DCCNA et d'acide cyanurique ont été découverts dès les premiers inventaires réalisés à partir du 24 septembre 2001 à la demande de la CEI. Le document intitulé « Point d'avancement de la commission d'enquête sur l'accident survenu à l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse le 21 septembre 2001 version provisoire du 07/10/2001 à 22h00 » qui mentionnait la présence de 2 GRVS de DCCNA de la main de M. MOTTE a

été établi à partir des inventaires de M. CHANTAL remis à la CEI le 27 septembre 2001 en fin de journée, inventaires qui ont disparu.

Comme cela a été plus amplement détaillé précédemment, l'incompatibilité des deux composés que sont le chlore et le nitrate était connue dans le milieu scientifique et industriel comme le montrent les travaux de M. GUIOCHON, de M. MEDARD.

Le professeur DOKTER avait mis en évidence le danger de toute production de trichlorure d'azote.

M. FOURNET, membre de la CEI et directeur industriel chargé de la sécurité de la société Grande Paroisse a, d'ailleurs, déclaré: « Nous avons constaté que les règles d'exploitation en vigueur à TOULOUSE érigeaient une barrière étanche entre le Nord et le Sud des installations et ce en raison d'une incompatibilité bien connue entre les produits chlorés et les autres produits fabriqués ou utilisés dans le reste de l'usine. ». Il a précisé ses propos à une autre occasion: « les consignes étaient conçues pour éviter toute possibilité de croisement de produits incompatibles. Il m'apparaît difficilement concevable qu 'on ait même pu envisager de regrouper au sein d'un même bâtiment des sacs provenant des secteurs nitrates et chlorures. L'atelier ACD disposait d'une procédure spécifique de gestion et d'élimination de ses déchets . Je n 'ai toujours pas d'explication à la découverte d'un emballage vide de DCCNA à l'intérieur du bâtiment 335. La présence de ce sac ne peut s'expliquer de façon cohérente si on se réfère au fonctionnement de l'usine et aux procédures d'exploitation."

M. PRESLES, directeur du Laboratoire de Combustion et de Détonique de Poitiers mandaté par la défense en cours d'instruction, a exposé qu'il était connu que le contact entre du chlore ou divers agents chlorants sur les ions NH4 produisait une molécule hautement explosive, le trichlorure d'azote NCL3.

Si l'incompatibilité de ces deux composés était connue, en revanche la réaction DCCNA/nitrate d'ammonium en présence d'eau, le comportement explosif de mélanges NA-DCCNA n’avaient jamais été étudiés, a fortiori entre produits solides humidifiés.

M. TACHOIRE a développé devant la cour les conclusions de sa note d'expertise : « L'évaluation a priori, par des techniques de modélisation, du potentiel réactionnel d'un milieu constitué par du dichloroisocyanurate de sodium et du nitrate d'ammonium ne nous paraît pas raisonnablement envisageable. En outre, même si l'on connaissait ces grandeurs, on serait conduit à raisonner sur des milieux homogènes à partir de lois cinétiques et thermodynamiques valables en solution, alors que le milieu concerné par l'accident est très hétérogène, intergranulaire et d'une grande complexité, avec des interfaces nombreuses. Rendre compte, par un modèle, des échanges entre grains poreux est très difficile : pour modéliser l'évolution chimique du système, il faudrait faire intervenir la densité moyenne du nitrate d'ammonium et celle du dichloroisocyanurate de sodium le jour de l'accident, la granulométrie et le taux d'hydratation du dichloroisocyanurate, la morphologie et la structure des grains de nitrate d'ammonium (leur taux de microporosité, etc.), le taux d'humidité en surface et en volume du tas de nitrate ; mais aussi la présence d'impuretés, l'épaisseur et la densité de la croûte recouvrant le sol du box. Même si l'on connaissait tous les «paramètres» thermodynamiques et cinétiques de la formation du trichlorure d'azote, la prédiction du

comportement du milieu considéré serait très difficile, quasiment impossible. D'éventuels résultats ne pourraient que conforter ceux d'une approche expérimentale et non apporter des preuves convaincantes. Seule, une telle approche nous paraît susceptible d'apporter une réponse aux questions posées. La thermodynamique permet de savoir si une réaction chimique peut se produire spontanément, sans apport d'énergie extérieure. Mais l'application de son formalisme exige que le milieu réactionnel soit parfaitement défini et que l'on connaisse les fonctions enthalpie et entropie des différents constituants. Dans l'hypothèse d'un accident chimique résultant du déversement de dichloroisocyanurate de sodium sur du nitrate d'ammonium, le milieu concerné est très hétérogène et d'une grande complexité. En outre, soit par des mesures soit par une approche théorique, il n'est pas possible d'estimer, de façon fiable, les enthalpie et entropie de tous les constituants. Cela rend impossible la prédiction du comportement d'un tel milieu par un calcul thermodynamique. »

M. LEROY et M. DUFORT, experts judiciaires, ont confirmé que l'évaluation a priori par des techniques de modélisation du comportement réactionnel du milieu constitué par le DCCNA et le nitrate d'ammonium ne leur paraissait pas raisonnablement envisageable. De sorte que seule une approche expérimentale pouvait être adoptée.

Cela explique pourquoi M. BARAT a été nommé par ordonnance du 12 octobre 2001 à l'effet précisément de rechercher les mécanismes initiateurs et procéder à tous essais.

Dans son rapport du 21 mai 2002 M. BARAT a mis en évidence par l'expérimentation :

- que le contact entre le nitrate d'ammonium et des produits chlorés pour piscine (TCCA et DCCNA) en milieu humide conduisait à la formation de trichlorure d'azote qui pouvait exploser spontanément;

- que les cations NH4+ du nitrate d'ammonium augmentaient de façon importante la vitesse de formation du trichlorure d'azote;

- que le milieu réactionnel devait être humide, le trichlorure d'azote ne se formant pas en absence d'eau ou en excès d'eau;

- que le délai séparant le temps 0 correspondant au mélange des réactifs et l'observation d'une explosion est fonction de l'homogénéité du mélange des réactifs, de la température ambiante, des impuretés présentes;

- que la réaction de production de NCL3 est exothermique;

- que si l'on fait l'hypothèse d'un dépôt accidentel de produits donneurs de chlore sur le tas de nitrate d'ammonium déclassé du bâtiment 221, ce dépôt a conduit à la formation de trichlorure d'azote pouvant exploser spontanément dans un environnement à température ambiante et dans un délai inférieur à 30 minutes.

Dans son rapport du 25 juillet 2003 M. BARAT a mis en évidence :

- qu'une bibliographie importante était relative à la formation du trichlorure d'azote dans les réactions produits chlorés + produits azotés;

- que les produits chlorants fabriqués sur le site toulousain d'AZF étaient l'acide trichloroisocyanurique (ATCC) et le dichloroisocyanurate de sodium (DCCNA) qui sont des triazines chlorées largement utilisées à l'heure actuelle pour la désinfection des eaux de piscines publiques ou privées fabriquées sous formes anhydre et dihydratée;

- que le mélange de triazines chlorées, de nitrate d'ammonium et d'eau entraîne la formation de trichlorure d'azote; que le trichlorure d'azote détone spontanément à des températures voisines de 55°C dans un milieu non pollué où dès la température ambiante en présence d'impuretés organiques et notamment d'hydrocarbures;

- que des explosions ont été observées pour des teneurs en eau dans un rapport pondéral proche de la stœchiométrie;

- que cette eau peut être apportée aux réactifs par humidification naturelle, dans les conditions climatiques conformes aux jours précédant la catastrophe.

Les expérimentations et les rapports d'expertises de M. BERGUES

Les différentes campagnes de tirs

Les travaux de l'expert BARAT ont été confirmés par les essais réalisés par l'expert BERGUES sur des quantités de produits plus importantes au Centre d'Etudes de Gramat.

Le rapport d'étape du 16 septembre 2003 de l'expert BERGUES a fait le point sur les enseignements des neuf premiers tirs. Les expérimentations, simulations numériques et études bibliographiques, conduites au centre d'études de Gramat entre décembre 2002 et juin 2003 dans le cadre de l'expertise de l'explosion qui s'est produite dans l'enceinte de l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001 ont permis de montrer que :

- la mise en contact de nitrate d'ammonium (NA) humidifié et de dichloroisocyanurate de sodium (DCCNA) conduit à la production de trichlorure d'azote (NCL3) liquide qui passe ensuite à l'état gazeux en raison de la production de chaleur conduisant à sa vaporisation (température : 40°C à 80 °C),

- le trichlorure d'azote détone systématiquement en phase gazeuse soit spontanément soit avec un léger retard lorsqu'il est mis en présence d'un polluant organique,

- l'augmentation du confinement provoque des réactions plus violentes,

- les caractéristiques détoniques du NCL3 liquide obtenues par simulation numérique, sont d'un niveau suffisant pour amorcer la détonation du nitrate d'ammonium,

- la présence de chlore induit une décomposition auto-catalytique du NA,

- la mise en contact de NA et de DCCNA humidifié naturellement a conduit (tir N°9) en présence d'une faible quantité de polluant organique à une décomposition auto-entretenue du DCCNA,

- l'importante libération de chaleur induite par cette décomposition lors de ce dernier tir a conduit à la fusion (température supérieure 170°C) et à un début de décomposition.

M. BERGUES a conclu que « l'ensemble de ces résultats est donc de nature à confirmer l'existence d'une réaction initiale entre le NA et le DCCNA dont la violence est capable d'engager un (ou des) mécanisme (s) explosif (s) pouvant assurer, en masse importante et en présence des croûtes polluées, la détonation du nitrate d'ammonium.

A l'occasion de la deuxième campagne de tirs réalisée de novembre 2003 à janvier 2004 (tirs N°10 à 15) M. BERGUES a retenu les résultats suivants :

- confirmation de la production de NCL3 à l'interface NA humide/DCCNA,

- pas de production de NCL3 à l'interface NA sec/DCCNA,

- augmentation de la violence des réactions, avec celle de la surface de contact,

- mise en évidence d'une multitude de micro-explosions (pendant 1/4 heure pour le tir n°14) à l'issue de plusieurs tirs, dénotant la présence d'une quantité d'énergie importante libérable sous forme d'explosions,

- apparition d'une détonation locale dans les produits saturés de NCL3 (tir n°12),

- apparition d'une détonation spontanée dans une nappe de NCl liquide qui s'est concentré lors du noyage du montage (tir n°13).

En octobre et novembre 2004, M. BERGUES a procédé à l'étude de compatibilité du NA avec le DCCNA en présence d'eau en quantité variable, étude réalisée en laboratoire à l'échelle de 10 mg par la technique de calorimétrie différentielle à balayage (DSC pour differential scanning calorimetry).

Ces essais ont démontré que la violence maximale des réactions entre NA et DCCNA était obtenue lorsque la présence d'eau ajoutée au DCCNA était minimale mais non nulle (un ajout d'eau compris entre 2 et 3% de la masse ayant une teneur en eau initiale de 2.4%, paraissant optimale pour maximiser cette violence) et que la température de décomposition où la violence était maximale était de 93 °C environ, ce résultat reporté dans la littérature confirmant qu'il y a toujours explosion du trichlorure d'azote (NCL3 pur) dès qu'on dépasse 93°C.

En novembre et décembre 2004, M. BERGUES a procédé à une nouvelle campagne de tirs (tirs N° 16 à 20) en tentant d'augmenter la production de NCL3, d'assurer l'initiation de cet explosif primaire par voie thermique en diminuant pas à pas le taux d'eau dans le DCCNA.

Par ailleurs, jusqu'au tir n°19 M. BERGUES a retenu une configuration bicouche : un simple dépôt de DCCNA sur les produits en place (NA humide au sol et tas de NAI sec).

L'étude de compatibilité par la méthode DSC et les tirs n°16 à 20, ont permis à M. BERGUES de conclure que plus la teneur en eau était faible dans le DCCNA, mais sans être nulle, plus la vitesse de montée en température était élevée mais aussi plus la température finale était élevée, que les températures les plus élevées étaient relevées lorsque les surfaces de contact étaient les plus étendues, c'est-à-dire avec les montages comportant le plus grand diamètre.

A la suite d'une réunion qui s'est tenue avec les experts BARAT, CALISTI, GERONIMI, VAN SCHENDEL, le 30 novembre 2004 et après examen des dépositions de M. FAURE (constitution de la benne et disposition du box), M. BERGUES a décidé à partir du tir N°20 de disposer du NAI sur le DCCNA de manière à ce que le NCL3 produit à l'interface NAI humide/DCCNA puisse diffuser à travers le DCCNA, puis se piéger dans la porosité du NAI, de manière également à augmenter la taille de l'interface réactionnelle en profitant des effets de la convection thermique.

Dans cette configuration tri-couches avec augmentation de la surface de réaction, M. BERGUES est parvenu à des véritables détonations (tirs N° 20, 21, 22, 23) sans confinement détonique, par le simple fonctionnement du détonateur thermique qu'est le NCL3.

Pour le le tir 24 une quantité de DCCNA voisine du kilogramme a été utilisée. Le but était de savoir si la détonation spontanée était apte ou non à se propager au sein d'un édifice non confiné d'environ 100KG et d'un mètre de longueur.

Une détonation spontanée de grande ampleur s'est établie 25 minutes après les dépôts (dépôt d'une faible quantité de DCCNA - 1 kg - sur du NA humide, l'ensemble étant recouvert de NAI sec.). Selon l'expert, le tir a également permis de démontrer que la détonation initiée était apte à se propager dans un édifice de plus grandes dimensions constitué de NAI et de NAA.

Le tir n°24 a mis en évidence qu'après les dépôts de DCCNA puis de NA, la température d'interface évoluait au début de manière abrupte comme pour les tirs n°20, 22 et 23, qu'au bout de 25 minutes et 10 secondes après les dépôts, lorsque la température enregistrée par le thermocouple atteignait la valeur maximale de 81.1 °C, une explosion spontanée de très forte intensité se produisait.

M. BERGUES en a conclu que le dernier tir programmé à Gramat avait permis de confirmer la facilité avec laquelle une détonation pouvait s'établir en géométrie non confinée, sans aucun signe extérieur préalable, au bout 25 minutes après le dépôt d'une faible quantité de DCCNA (environ un kilogramme) sur du NA humide, l'ensemble étant recouvert de NAI sec.

Il a également permis de montrer que la détonation initiée était apte à se propager dans un édifice de plus grandes dimensions constitué de NAI et de NAA.

Selon M. BERGUES, les résultats étaient extrapolables à la situation du 21 septembre 2001, quand bien même ses expérimentations n'en étaient pas une reconstitution.

Le mécanisme initiateur proposé par M. BERGUES

M. BERGUES a exposé également que la campagne expérimentale menée au centre de Gramat a permis de caractériser le mécanisme réactionnel et d'appréhender le scénario tel qu'il a pu s'établir le 21 septembre 2001.

Il a précisé que l'expérimentation à l'échelle de 100 kg, réalisée avec une charge allongée dont la détonation s'est initiée sur une extrémité, a été dimensionnée de manière à caractériser correctement le mécanisme explosif et que les effets constatés, visibles sur les prises de vues jointes au dossier, sur le comportement de l'onde explosive avec des effets dirigés (effets cruciformes), ont été comparables avec ceux relevés autour du cratère et que les similitudes sont flagrantes.

Cette expérimentation, selon lui, a révélé des sources d'informations parfaitement compatibles avec la thèse de la réaction chimique accidentelle à partir du box jusqu'à la détonation des nitrates d'ammonium déclassés entreposés dans le hangar.

L'expert BERGUES en a conclu que « l''origine de l'explosion s'est située au niveau de l'entreposage temporaire de produits sur le sol du box constitué successivement, le matin de la catastrophe, d'un tas de 10 tonnes de NAA, appuyé contre le muret en béton séparant le hangar principal, de deux tas de 500 kg de NAI et d'un dernier tas de 500 kg de NAI dont quelques kilogrammes de DCCNA, déversé par M. FAURE, un peu plus de 20 minutes avant l'explosion. »

Il a exposé que ce dernier dépôt a été fait sur le sol du box recouvert d'une semelle de nitrate d'ammonium humidifié par les conditions météorologiques locales (vent d'autan) et sur les tas de nitrate d'ammonium entreposés précédemment. Le DCCNA a, selon M. BERGUES, été pris en sandwich entre le NA humide et le NAI sec, permettant la formation immédiate de trichlorure d'azote, explosif primaire extrêmement instable. Le moteur réactionnel engagé produisant de la chaleur, le NCL3 a, alors, migré par convection, au travers du DCCNA pour se piéger dans les granulés de NAI sec, disposés sur le dessus. A la manière du fioul lors de l'élaboration d'un explosif ANFO, le NCL3 s'est immiscé dans les pores du NAI. Aux alentours de 93°C et conformément à ses propriétés, il a détoné spontanément.

Selon, M. BERGUES, la chaîne pyrotechnique pré-établie dans le box (c'est-à-dire le NAI imprégné de NCL3 qui a initié les 1500 kg de NAI qui, à leur tour, ont amorcé les 10 tonnes de NAA) a alors fonctionné et chacun des éléments la constituant a été un relais de détonation ou « booster », capable de faire détoner l'élément voisin placé tout contre.

M. BERGUES a exposé que la détonation du tas du box s'est ainsi transmise

instantanément au tas principal, soit directement, soit par sympathie le plus probablement.

M. BERGUES a estimé que la campagne expérimentale menée au centre de Gramat a été capitale, car elle a permis de caractériser ce mécanisme réactionnel et d'appréhender le scénario tel qu'il a pu s'établir le 21 septembre 2001.

Il en a déduit que le mécanisme chimique expliquant l'explosion se décomposait selon les étapes suivantes :

- la confection d'une benne de « produits » dans le bâtiment 335 : cette benne constituée par M. FAURE le 19 septembre 2001 contenait quelques centaines de kilogrammes de NAI et quelques kilogrammes de DCCNA présents au sol,

- la présence sur le sol du box du bâtiment 221 d'un lit de nitrate d'ammonium très humide compte tenu des conditions météorologiques,

- le transfert de la benne de « produits » contenant à la fois du NAI (quelques centaines de kg) et du DCCNA (quelques kg) du bâtiment 335 jusque dans le box du bâtiment 221 et création d'un « sandwich » par basculement du contenu de la benne sur le lit de NA très humide et sur les tas de NAA et de NAI secs déjà présents,

- la production massive de trichlorure d'azote (NCL3) au niveau de l'interface NA humide/DCCNA,

- le dépassement local de la température critique de décomposition du NCL3 conduisant à sa détonation spontanée,

- la propagation de la détonation (1) dans le DCCNA enrichi de NCL3, (2) dans le NAI dopé au NCL3, (3) dans le NAI (2 x 500 kg + 1 fois 500 kg ou 150 kg) et (4) dans le NAA (10 tonnes),

- la transmission de la détonation soit directement, soit par sympathie entre le box et le tas principal et/ou par projections de NA non réagi,

- la propagation de la détonation à l'ensemble du tas principal,

- la création de tous les endommagements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'usine AZF: cratère, onde sismique, onde de choc aérienne, projections, effet thermique.

La transmission directe s'est effectuée à travers des produits présents au sol et/ou dépassant des murets et assurant une continuité entre tas dans le box et tas principal.

La transmission par influence ou par sympathie due à l'onde de pression, lorsque les deux tas ne sont pas en contact ou ne sont reliés que par une masse dont l'épaisseur serait inférieure au diamètre critique nécessaire à la propagation par transmission directe.

Pour l'expert BERGUES, une telle transmission était possible si le tas principal se trouvait à moins de 3,55 mètres de la partie du tas de fines d'ammonitrates situé dans le

passage.

La transmission par projection était possible si la distance était inférieure à 17m en cas de détonation des produits dépassant la tête du muret. Devant la cour M. BERGUES a précisé que la projection était possible par les éclats du muret si la distance était inférieure à 34,6m.

La position du collège d'experts

Le collège principal des experts judiciaires a fait la synthèse des travaux des experts judiciaires et des experts des parties.

Les experts judiciaires ont observé que les résultats des travaux exécutés à la demande d'une part des mis en examen par le CNRS de POITIERS et les laboratoires TNO et SEMENOV, d'autre part par le laboratoire SME à la demande de la SNPE sur ce mécanisme réactionnel corroboraient leurs investigations, en relevant, en outre, que c'est par des démarches et avec une finalité différentes que des conclusions similaires aux leurs apparaissaient dans les rapports de ces derniers.

Ils ont souligné que les espèces chimiques libérées lors des réactions de décomposition du système NA + DCCNA + eau (ou humidité) et notamment le trichlorure d'azote sont identifiées principalement par DSC couplée à l'analyse spectrométrique, alors que M. François BARAT les avait identifiées pour sa part par la méthode qualitative et quantitative décrite par l'INRS.

En faisant la synthèse des études et expériences des experts judiciaires et des scientifiques missionnés par la SNPE ou la CEI, le collège principal a démontré notamment que le NCL3 se formait lors de la mise en contact du DCCNA avec du nitrate d'ammonium présentant une teneur en eau initiale comprise entre 1 et 20% et que la réaction une fois amorcée produisait ensuite suffisamment d'eau pour qu'un apport exogène de ce produit ne soit plus nécessaire à l'entretien de la réaction de décomposition du DCCNA.

Ils considéraient comme pertinent le processus explosif de M. BERGUES.

La position de la défense

La défense soutient que la thèse de l'accusation fondée sur l'hypothèse erronée du tir n°24 de M. BERGUES suppose réunies un certain nombre de conditions dont la preuve de l'existence n'est pas rapportée.

La défense expose d'abord que la thèse de l'accusation qui suppose qu'un « sandwich » de DCCNA s'est composé entre le NAI détrempé scarifié, du NAI et du NAA se heurte à l'absence de preuve du dépôt de DCCNA dans le 221, à l'absence de preuve de la présence de DCCNA dans le 335 entre le 19 et le 21 septembre 2001.

Elle précise que l'unique sac de DCCNA trouvé dans le 335 n'est apparu que le 2 octobre 2001 lorsqu'il a été découvert par M. DOMENECH qui l'a trouvé placé en évidence et qu'en toute hypothèse le GRVS qui avait été vidé de son contenu ne contenait que quelques grammes de produits chlorés, quantité insuffisante pour provoquer une explosion, alors que le rapport du CATAR CRITT établit l'absence de chlore dans les scellés analysés.

Elle soutient que l'organisation de l'usine est incompatible avec la présence d'autres GRVS de DCCNA non lavés au 335.

Elle affirme qu'il est impossible de manipuler 1,5kg de DCCNA par inadvertance

La défense expose que la preuve de la présence de NAI pour constituer le « sandwich » dont la présence est indispensable à la réussite du tir 24 n'est pas établie.

Elle conteste la présence d'un taux d'humidité suffisant du NAI dans le box.

Elle affirme que, soit le DCCNA a été mis au contact de l'humidité pendant son séjour dans la benne blanche et il a perdu ses principes actifs, soit il est resté sec et n'a pu réagir.

Elle soutient que l'exigence d'une chute non simultanée des produits demeurés séparés pendant la chute ne correspond pas à la réalité.

Elle conteste la démonstration de la transmission de la détonation aux tas du box et la transmission de la détonation au tas principal.

Elle conclut en affirmant que la thèse des experts judiciaires n'est corroborée par aucun élément objectif extérieur, que ce soient les éjecta, les dégâts, l'effet cruciforme, la forme du cratère, l'état du sous sol, et les enseignements de la sismique.

La position de la cour sur l'expertise de M. BARAT

M. MARTIN expert judiciaire désigné le 12 octobre 2001 et le 18 février 2004 à l'effet de déterminer si un allumage spontané a pu s'engager dans la réserve de nitrate d'ammonium entreposé dans le bâtiment 221 de l'usine AZF à Toulouse, de rechercher si un tel phénomène a pu déclencher un régime de combustion au sein du produit procéder, le cas échéant, à tous essais ou expériences permettant de valider ces mécanismes, de faire connaître au Magistrat les observations qu'appellent les rapports des laboratoires CNRS, SME, TNO et SEMENOV a mis en évidence :

- qu'une simulation utilisant le modèle de SEMENOV indiquait qu'aucune élévation significative de la température ne pouvait se produire dans le NA pur et qu'à partir de la température ambiante de 25° C, aucun auto-échauffement dû à un processus chimique ne pouvait fournir l'énergie calorifique nécessaire pour atteindre la température de décomposition thermique du nitrate d'ammonium pur,

- que la littérature scientifique mentionnait l'incompatibilité entre produits chlorés et NA alors que des produits chlorés étaient fabriqués sur le site,

- que le DCCNA étant présent sur le site, c'était à partir du système NA + DCCNA + H2O que pouvaient être écrites les réactions de H2O sur DCCNA et la formation de HOCL, acide hypochloreux, que pouvaient être identifiées les chloramines (produits instables) susceptibles de se former au cours des réactions,

- que le laboratoire de Poitiers avait mis en évidence qu'un gaz se formait à l'endroit où l'eau était ajoutée aux réactants, qu'en présence d'un point chaud il produisait une violente réaction fortement exothermique, que le gaz pouvait être une chloramine, vraisemblablement de type NCL3,

- que le laboratoire TNO avait prouvé que le système NA + DCCNA + eau ou humidité se décomposait totalement ou partiellement en libérant des produits dont les chloromines.

- que le laboratoire SEMENOV avec une démarche expérimentale semblable à celle de TNO (calorimétrie différentielle et spectrométrie) avait démontré que l'eau était un réactif participant à l'hydrolyse du DCCNA,

- que les travaux de la SME établissaient la formation de NCL3 à partir d'une démarche expérimentale semblable à celle de TNO (ATD et spectrométrie);

- que la notion de PH, importante dans toute synthèse chimique contrôlée et reproductible, était inapplicable au milieu (DCCNA + NA)solides + eau;

- que la décomposition explosive de NCL3 était donc fonction de la quantité d'eau présente dans le système DCCNA + NA.;

- que le système DCCNA + eau libérait l'acide hypochloreux HOCl; que dans un milieu réactionnel particulier, HOCL réagissait avec le DCCNA et le NA pour former le trichlorure d'azote, produit instable.

M. MARTIN a, donc, validé l'hypothèse chimique développée par M. BARAT en constatant la production de NCL3, produit instable, à partir du système NA + DCCNA + H2O , l'apparition d'une violente réaction exothermique, la fabrication de DCCNA dans le site d'AZF. Il a confirmé la validité des rapports du collège principal des experts qui ont adopté les conclusions de l'expert BARAT.

Par ailleurs, suivant les recommandations de MM. LEROY et DUFORT, M. BARAT a réservé une large place à la description de la technique d'identification de NCL3 qui a été utilisée en s'appuyant sur les travaux de l'Institut National de Recherche et Sécurité.

Les essais de M. BARAT à petite échelle qui ont mis en évidence 44 explosions spontanées sur 74 essais ont été corroborés, par ceux de TNO et SEMENOV, par ceux de M. BERGUES à plus grande échelle.

Dans son rapport de décembre 2003 le laboratoire TNO, mandaté par GRANDE

PAROISSE, a indiqué qu'il avait identifié les trois chloromines issues de cette réaction (dont NCL3) et proposé un schéma de formation de ces chloromines identique à celui proposé par M. BARAT.

Le laboratoire SME, mandaté par la SNPE, a confirmé le taux de rendement de formation de NCL3 par rapport au DCCNA (environ 20%).

L'extrême réactivité du mélange DCCNA/nitrate d'ammonium humidifié a ainsi été confirmée par les laboratoires SME Environnement, TNO, SEMENOV, CNRS POITIERS.

Les quatre laboratoires qui ont travaillé sur la réaction entre DCCNA et le nitrate d'ammonium (dont trois mandatés par GRANDE PAROISSE) ont d'ailleurs tous choisi la voie expérimentale et ont mis en évidence des explosions du nitrate d'ammonium, initiées par les produits de la réaction DCCNA/nitrate d'ammonium/eau.

Par ailleurs, M. LEROY et M. DUFORT, experts judiciaires, ont indiqué après validation par TNO de la technique de détection du NCL3 par photoionisation : « le danger de formation d'un composé instable par croisement des circuits matières DCCNA et nitrate d'ammonium est clairement démontré ».

Les experts judiciaires ont observé, comme M. MARTIN l'avait fait, que les résultats des travaux exécutés à la demande d'une part de la défense par le CNRS de POITIERS et les laboratoires TNO et SEMENOV, d'autre part par le laboratoire SME à la demande de la SNPE sur ce mécanisme réactionnel corroboraient leurs investigations et celles de M. BARAT, en relevant en outre que c'était par des démarches et avec une finalité différentes que des conclusions similaires aux leurs apparaissaient dans les rapports de ces derniers.

S'agissant par exemple des résultats analytiques, ils soulignaient, tout comme l'avait fait le collège principal, que les espèces chimiques libérées lors des réactions de décomposition du système NA + DCCNA + eau (ou humidité) et notamment le trichlorure d'azote étaient identifiées principalement par DSC couplée à l'analyse spectrométrique, alors que François BARAT les avait identifiées pour sa part par la méthode qualitative et quantitative décrite par l'INRS.

Par l'expérimentation le laboratoire du CNRS de Poitiers mandaté par la défense au cours de l'instruction a démontré que le NCL3 constituait le détonateur (auto-détonant), que le mélange NA-NCL3 liquide constituait la charge d'amorçage (booster), que la détonation du mélange NA-NCL3 se transmettait à la colonne de mélange NA-DCCNA.

En faisant la synthèse des études et expériences des experts judiciaires et des scientifiques missionnés par la SNPE ou la CEI, le collège principal a démontré notamment que le NCL3 se formait lors de la mise en contact du DCCNA avec du nitrate d'ammonium présentant une teneur en eau initiale comprise entre 1 et 20% et que la réaction une fois amorcée produisait ensuite suffisamment d'eau pour qu'un apport exogène de ce produit ne soit plus nécessaire à l'entretien de la réaction de décomposition du DCCNA.

Mais surtout, les travaux de M. BARAT ont été validés de manière indiscutable par les tirs de M. BERGUES qui ont prouvé la possibilité de parvenir à une détonation

d'ampleur en milieu non confiné avec très peu de produits chlorés.

La cour considère, donc, qu'il est établi qu'à partir de travaux effectués à échelle réduite et mettant en œuvre une masse réactionnelle d'un maximum de 10 grammes, M. BARAT a mis en évidence l'extrême réactivité du mélange DCCNA + nitrate industriel ou commercial + eau pouvant aller jusqu'à l'explosion du NCL3 formé, que dans les conditions de laboratoire, l'observation d'une explosion a nécessité l'apport d'énergie d'activation sous forme thermique ou d'impuretés organiques, que les produits secs n'étaient pas ou très peu réactifs.

Il a été également établi par M. BARAT que la formation de NCL3 se produisait dans des conditions de simple contact en couche entre DCCNA et nitrate industriel ou commercial, dans des conditions d'humidité d'environ 10% d'eau et en milieu ouvert.

M. BARAT dont les expériences étaient en bon accord avec celles pratiquées par les laboratoires précités mandatés par GRANDE PAROISSE et mandaté par la SNPE, a permis à l'expert Didier BERGUES de construire ses propres expériences sur des masses plus importantes de réactifs. M. BARAT a démontré que la détonation du trichlorure d'azote pouvait être l'élément précurseur à la détonation du nitrate et que cette substance très instable dès la température ambiante en présence d'impuretés organiques jouait le rôle d'un détonateur classique.

La position de la cour sur les arguments de la défense relatifs au fonctionnement de la chaîne pyrotechnique présentée par M. BERGUES et le collège d'experts

Le caractère actif du DCCNA qui a séjourné dans la benne blanche

Cette question concerne ce que la défense appelle « Le maillon 1 », au cours duquel, selon elle, le détonateur composé de trichlorure d'azote (NCL3), a pour contrainte critique la formation même du NCL3 à partir de DCCNA. A travers cette question la défense entend démontrer que l'historique du DCCNA dans le bâtiment 335 et de l'environnement physico-chimique du box n'ont pas permis la formation de NCL3 le matin du 21 septembre 2001 sur le sol du box du 221.

La défense invoque les expertises de M. BERNARD et les essais de M. LEFEBVRE à l'effet de démontrer la transformation du DCCNA et du "chlore actif " dans la benne blanche, en "chlorures inactifs". Selon elle, présumé présent depuis une durée indéterminée dans le 335, le DCCNA aurait, à partir du 19 septembre 2001, passé 43 heures dans une benne contenant du nitrate et, durant ce séjour, il aurait subi d'importantes variations de température et d'humidité qui lui auraient fait perdre sa réactivité et donc sa capacité à produire du NCL3. Selon la défense, la piste chimique doit s'arrêter à ce stade, puisqu'il n'y a pas de produit capable de former le NCL3.

Toutefois, comme l'a indiqué M. BERGUES à la cour, s'il est incontestable que M. LEFEBVRE a tenu compte des conditions météo locales, il ressort de la figure 1.2 de son « Analyse du scénario chimique, du 19 au 21 septembre 2001 » déposé à l'audience qu'il

a réalisé des essais dans des conditions différentes de celles existant au 335, avec des volumes et des épaisseurs de produits très faibles de l'ordre du millimètre, de sorte que chaque grain a été exposé à l'atmosphère ambiante.

M. BERGUES a fait observer à juste titre que les conditions du pelletage par M. FAURE des produits se trouvant au sol (produits du sac de NA crevé et DDCNA se trouvant au dessous) mettent en évidence la possibilité d'une couche de DCCNA recouvert par du NA.

En outre, M. BERGUES a, à juste titre, fait référence au rapport de M. HECQUET, adjoint au directeur des recherches et développement d'ATOFINA et dont les travaux ont été invoqués en cours d'instruction par la défense, selon lesquels : « quand on laisse un tas de DCCNA au contact de l'air atmosphérique, la couche extérieure est hydrolysée par l'eau de l'atmosphère. Il se produit une légère agglomération des grains entre eux à la surface, et non pas une croûte, car dès qu'on la soumet à une manipulation les grains se désolidarisent et on retrouve la fluidité antérieure.(...). Par contre, cette couche externe provoque un barrage au transfert de l'air humide à l'intérieur du tas et empêche aussi les vapeurs de l'intérieur de migrer vers l'extérieur. ».

M. HECQUET a lui-même affirmé que la formation d' « une croûte protectrice en surface qui ralentit très fortement l'humidification de l'intérieur du tas » sans la supprimer était constatée également pour le NAA et le NAI.

La cour trouve au demeurant dans les termes du rapport de M. HECQUET la preuve de ce l'expérience de M. GLEIZES précitée et relative à l'hydrolyse du DCCNA déposé sur un tas de nitrate n'était absolument pas représentative des conditions qui régnaient dans le 335.

En outre, les travaux de M. HECQUET ont établi la réalité d'une certaine humidification à l'intérieur (entre 2,8% et 8%), ce qui invalide la thèse subsidiaire de la défense selon laquelle l'absence de toute humidité interromprait à ce stade la piste chimique. M. LEFEBVRE à l'audience de la cour n'a pas contesté les observations de M. BERGUES.

De sorte que la cour considère que les expériences de M. LEFEBVRE qui ne représentent pas la réalité des produits se trouvant dans la benne blanche dans le 335 ne sont pas probantes. Tout au contraire, les travaux des experts invoqués par la défense au cours de l'instruction ont démontré que le DCCNA a été en grande partie protégé du phénomène d'humidification quel qu'ait été le produit situé à la surface.

La preuve est rapportée de ce que le DCCNA n'avait pas perdu ses caractères actifs.

La manipulation de 1,5 kg de DCCNA

La défense invoque l'impossibilité pour M. FAURE d'avoir pelleté 1,5kg de DCCNA sans s'en être rendu compte et invoque le caractère irritant pour les muqueuses du

DCCNA, notamment à l'occasion de toute manipulation.

Toutefois, M. HECQUET technicien cité par la défense en cours d'instruction a apporté une réponse à cette question dans ses travaux ci-dessus cités relatifs à l'humidification du DCCNA : « Au bout de quelque temps (cela va dépendre de l'humidité de l'air, donc de la vitesse avec laquelle les grains de la couche externe vont s'hydrolyser) il n'y aura en surface externe que du CMS (isocyanurate monosodique) qui lui ne contient plus de chlore et l'on ne percevra plus d'odeur intense en dessus du tas. Par contre dès que l'on commencera une manipulation du tas, on se retrouvera en présence de grains de DCCNA et l'on retrouvera l'odeur caractéristique chlorée. ».

La cour observe également que le jugement déféré comporte mention d'une constatation faite à l'audience sur le caractère irritant du versement au sol d'un kilogramme de DCCNA : « la reconstitution "sauvage" réalisée lors d'une audience par le conseil de la commune de Toulouse a révélé que le versement au sol d'un kilo de DCCNA n'entraînait aucune gêne respiratoire pour les conseils des parties se trouvant à proximité immédiate. »

Par ailleurs, il ressort de divers témoignages la preuve de ce que la décomposition de l'urée, présente dans le bâtiment 335, par temps chaud pouvait occasionner des odeurs très incommodantes au point d'imposer à l'opérateur à quitter ce local. Il est certain que les odeurs de produits chimiques et notamment d'ammoniac pouvaient camoufler le cas échéant l'odeur du chlore.

La reconstitution du 9 octobre 2002 n'a démontré que l'impossibilité de pelleter plusieurs dizaines de kilos de DCCNA secs, alors qu'il n'est question que d'un kilogramme pour faire fonctionner la chaîne pyrotechnique. L'argument de la défense est inopérant.

Enfin, l'appréciation de l'éventuelle odeur dégagée par quelques centaines de grammes de DCCNA, répandus sur le sol depuis plusieurs jours, doit être effectuée en lien avec la dimension du bâtiment 335 dont la surface au sol était de l'ordre de plusieurs centaines de mètres carrés et dont le volume était très important. C'est donc à l'intérieur d'un immense bâtiment que les odeurs des produits stockés se dispersaient ce qui, pour celles correspondant à des quantités réduites de produits, les rendait en conséquence difficilement décelables.

La formation d'un relais renforçateur (booster)

M. LEFEBVRE, expert de la défense, a exposé que le « maillon 2 », le relais renforçateur de détonation que devait former le mélange de NCL3 et de nitrate industriel dont la contrainte principale était d'intensifier la détonation naissante était, par nature, un mélange qui n'amplifiait pas la détonation.

Il a soutenu en avoir rapporté la preuve par l'approche expérimentale qui démontrerait que la présence de NCL3 n'a pas permis une amplification de l'effet explosif. M. LEFEBVRE a entendu également prouver par des tests réalisés sur polygone de tir en Belgique et en Slovaquie avec un protocole identique à celui rapporté dans l'expertise

judiciaire de M. BERGUES que le nitrate qui a explosé correspondait seulement à la zone imprégnée par le NCL3 liquide et qu'il n'y a pas eu de propagation vers la charge de nitrate sec. Il soutient également que le protocole opératoire des tirs 22 et 23 n'était pas réaliste en raison de la scarification de la surface opérée par l'expert qui a été à l'origine d'une augmentation superficielle de la surface de contact et que la spontanéité de l'explosion n' était acquise que « pour un spectre très limité et spécifique de conditions opératoires ».

M. LEFEBVRE en a conclu que le mélange DCCNA et NA ne conjuguait pas les propriétés énergétiques ni détoniques de ces deux produits pour former un explosif du type ANFO, que la charge de nitrate n'explosait pas dans sa totalité, l'explosion ne se transmettant pas au NAI non imprégné parce que le booster n'était pas « donneur ».

Or, M. BERGUES devant la cour a exposé et démontré que M. LEFEBVRE avait utilisé le code de calcul thermochimique de l'ICT du Franhôffer Institute qui était limité aux explosions à volume constant avec des gaz et que les données ainsi calculées n'étaient pas transposables au cas d'AZF avec des explosifs globalement en phase solide dont la réaction ne se passe pas à volume constant.

M. BERGUES a présenté des calculs thermochimiques avec le code CHEETAH adapté aux explosifs solides qui ont mis en évidence une augmentation des performances que M. LEFEBVRE n'a pas contesté à l'audience.

Par ailleurs, M. BERGUES a montré à l'audience le caractère sommaire des descriptions des expérimentations de M. LEFEBVRE, l'absence d'indentation des plaques témoins.

Il a mis en évidence que M. LEFEBVRE n'avait pas pris en compte les augmentations de surpression visibles sur la figure 2.3 et le fait que les conclusions de M. LEFEBVRE ne correspondaient pas à la figure 2.4 avec recalage temporel.

En outre, l'examen des figures 2.1(b) et 2.1 (c) des travaux de M. LEFEBVRE met en évidence que celui-ci a disposé verticalement les produits alors que M. BERGUES a démontré que c'est sous l'effet de la convection thermique que le NCL3 montait à travers la couche de NAI, s'éloignait de l'interface très chaude entre NAI et DCCNA, se refroidissait, devenait liquide. Le mécanisme pyrotechnique décrit par M. BERGUES ne pouvait fonctionner que si les produits étaient en couches horizontales et que si la couche de NAI était suffisamment épaisse pour que le refroidissement ait lieu. De sorte qu'il n'est pas anormal que M. LEFEBVRE ait obtenu dans la configuration qu'il avait adoptée des résultats voisins avec du NAI et avec du NAI imprégné de NCL3 puisque rien ne prouvait que dans son expérience le NAI avait été effectivement imprégné de NCL3.

Par ailleurs, M. PRESLES, directeur du CNRS de POITIERS chargé par la défense d'effectuer des essais, a confirmé devant la cour que le mélange NA - DCCNA - eau provoque une réaction exothermique avec dégagement gazeux explosif (la température du milieu en réaction pouvant dépasser 100°C), une auto-explosion du mélange, le NCl3 gazeux ou liquide constituant le détonateur (auto-détonant), le mélange NA-NCl3 liquide constituant la charge d’amorçage (booster).

Il a confirmé que ses essais avaient démontré que la détonation du mélange NA-NCL3 se transmettait à la colonne de mélange NA-DCCNA et que si la détonation s'amorçait dans le mélange NA-DCCNA elle se propageait dans toute la charge.

Il a précisé que le résultat était le même pour du NA industriel ou du NA agricole broyé (2mm). Il a indiqué devant le tribunal et devant la cour que l'eau était repoussée par l'expansion des gaz et que sans confinement la détonation pouvait se propager à tout le NA. M. PRESLES a démontré que sans apport d'énergie extérieure, il y avait entre les grains un ou des gaz réactifs qui une fois enflammés avaient une puissance suffisante pour se propager entre les grains.

A l'audience M. TACHOIRE et M. DUFORT, experts judiciaires, ont validé le travail de M. BERGUES en confirmant le rôle de l'humidité et en affirmant que le tir N°24 avait montré les capacités de la réaction chimique à initier une réaction explosive.

Ils ont exposé qu'il était scientifiquement établi que dans ce milieu la notion de PH ne pouvait être mesurée et était inadaptée.

Par ailleurs, M. TACHOIRE a affirmé que que le NCL3 avait les caractéristiques d'un détonateur explosif.

Il résulte, en outre, du débat entre M. BERGUES et M. LEFEBVRE devant la cour que le tableau page 54 du rapport de M. LEFEBVRE ne comportait pas toutes les données utiles à sa compréhension et à son contrôle : températures obtenues, ordre chronologique des essais, constitution des chargements.

Par ailleurs, M. LEFEBVRE n'a produit aucune mesure de pression dans sa figure 2.7, se contentant de faire des interprétations visuelles sujettes à caution sur la figure 2.8 lorsqu'il les a comparées à celles du tir N°24. L'interprétation donnée par M. LEFEBVRE de la figure 2.8 n'a été fondée, en effet, que sur une interprétation visuelle peu fiable de deux photographies, alors qu'ont manqué les images suivantes, le numéro de tir, les enregistrements de pression.

L'examen de la figure 2.10 a montré que M. LEFEBVRE a réalisé des tirs en l'absence de paroi latérale, c'est à dire dans une configuration non représentative d'une section des tas du box et n'a pas placé du NA en quantité suffisante de manière à dépasser le diamètre critique. M. LEFEBVRE qui n'a pas contesté que la configuration était artificielle n'a pas été en mesure de donner d'explication au fait que ses montages ne pouvaient que conduire à des réactions de faible niveau.

Il apparaît également que M. LEFEBVRE a obtenu une explosion spontanée lors de 7 essais sur 12 et que pour les 5 autres il a adopté des conditions pour lesquelles M. BERGUES avait démontré qu'elles aboutissaient à une non réaction.

Par contre, les essais de M. LEFEBVRE ont mis en évidence des temps de réactions voisins entre ses quatre tirs les plus significatifs et les tirs 22 et 23 de M. BERGUES et ont démontré que la présence de couches inhomogènes de DCCNA n'était pas un obstacle à l'apparition d'une détonation spontanée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la capacité du relais renforçateur situé dans le box telle que mise en évidence par les tirs de M. BERGUES et les travaux du collège principal n'est pas remise en cause par les travaux de M. LEFEBVRE et est, donc, incontestable (« maillon 2 »).

La propagation de l'explosion dans les tas du box

M. LEFEBVRE a soutenu que l'analyse du tir N°24 et des tests répliqués qu'il a effectués conclut sans ambiguïté à la non propagation de l'explosion dans la masse adjacente de nitrate (« maillon 3 »).

Il a exposé à cet effet avoir réalisé des tirs de référence par lesquels il entend démontrer qu'en ajoutant 80 kg de nitrate l'effet de masse recherché n'est pas atteint et qu'il n'y a pas eu propagation de l'explosion dans les 80 kg additionnels.

Il a indiqué que le NAI imprégné de NCL3 liquide ne s'est pas comporté en véritable booster relais renforçateur de détonation comme pouvait l'être l'ANFO et comme cela résultait de ses tirs L 16 et L 15 et de ses analyses de pression. Il a entendu rapporter la preuve par le tir L 19 que la zone explosive correspondait seulement à la zone de nitrate imprégnée de NCL3 liquide.

Il est, toutefois, apparu à l'audience que les expériences faites par M. LEFEBVRE et les conséquences qu'il en tirait n'étaient pas de nature à remettre en question la fiabilité des travaux des experts judiciaires.

L'échange devant la cour entre M. BERGUES et M. LEFEBVRE a mis, en effet, en évidence que les mesures effectuées par M. LEFEBVRE n'étaient pas cohérentes.

Ainsi, l'examen de la fiche de tir N°13 (page 70 du rapport de M. LEFEBVRE) fait apparaître pour les deux sondes placées à 3,56 m et celles placées à 5,10 m et 5,02 m des écarts de valeurs de pression allant du simple au double que M. LEFEBVRE n'a pas été en mesure d'expliquer.

Par ailleurs, pour ses essais de 2008 M. LEFEBVRE a utilisé des capteurs Blast Pencil inadaptés pour des pressions supérieures à 18 bars, alors qu'à une distance comprise entre 2m et 2,07m il a enregistré des pressions comprises entre 38,99 et 24,14 bars. Cet élément ne permet pas de considérer comme fiables les résultats de M. LEFEBVRE qui comportaient des écarts inexplicables et inexpliqués à l'audience avec la littérature scientifique de référence.

Il est apparu également à l'audience de la cour que les sondes placées par M. LEFEBVRE à une hauteur de 1,1m avaient été touchées pour les tirs à 10 et 4 kg de TNT par une onde de Mach qui rend leurs enregistrements inexploitables.

Les travaux de M. LEFEBVRE qui ont mis en évidence des écarts importants sur les pics de pression n'ont pas donné lieu à des vérifications de leur cohérence avec les autres données disponibles (impulsion, temps d'arrivée de l'onde de choc). M. LEFEBVRE

interrogé sur l'incohérence du temps d'arrivée a déclaré qu'il n'était pas un spécialiste.

M. LEFEBVRE n'a pas contesté avoir rassemblé sur un même abaque des données acquises dans des axes de visée très différents, alors que ce n'était pas possible et qu'il aurait pu prendre les courbes de la littérature.

La preuve est, ainsi, rapportée de ce que les tirs L 13 et L 14 de M. LEFEBVRE ne sont pas fiables et ne remettent pas en cause les courbes de référence de la littérature et les travaux de M. BERGUES.

Par ailleurs, les tirs de comparaison effectués par M. LEFEBVRE entre un booster émulsion (L 15) et un booster d'ANFO (L 16) et par lesquels celui-ci entend rapporter la preuve que le NAI imprégné de NCL3 liquide ne se comportait pas comme un véritable booster relais renforçateur de détonation comme pourrait l'être l'ANFO ont présenté des valeurs incohérentes avec la masse d'explosif en jeu.

Ces tirs n'ont pas remis en cause les résultats de M. BERGUES mettant en évidence 3,6 kg TNT pour le tir 22, 2,4 kg TNT pour le tir 23, 6,7 kg TNT pour le tir 24. L'augmentation de puissance entre les tirs 22 et 23, d'une part, et le tir 24, de l'autre, a montré que la propagation dans le NAI a bien eu lieu.

En outre, pour que les expériences de M. LEFEBVRE puissent être considérées comme fiables il aurait fallu que soient connus et vérifiés la qualité et le diamètre critique des produits qu'il a utilisés dans la mesure où l'expertise effectuée par M. LEFEBVRE en Ecosse a mis en évidence un diamètre critique de 135mm pour le NAI fabriqué à Mazingarde tandis que les expériences du CNRS de Poitiers ont mis en évidence un diamètre critique compris entre 55 et 81 mm pour du NAI produit par Grande Paroisse Toulouse. Or, M. LEFEBVRE à l'audience a reconnu ne pas avoir indiqué sur tous ses essais les caractéristiques des produits utilisés, a déclaré ne pas avoir vérifié et analysé les produits fournis par Grande Paroisse.

De sorte que M. LEFEBVRE a utilisé les produits fournis par la défense, produits dont les propriétés chimiques déterminantes pour procéder à l'analyse des tests sont ignorées de la cour.

Enfin, M. BERGUES a utilisé pour le tir 24 du NAI Yara au diamètre critique beaucoup plus élevé que le NAI Grande Paroisse Toulouse.

A l'incertitude relative aux produits utilisés par M. LEFEBVRE pour réaliser ses expériences s'ajoute le fait que, alors que M. BERGUES insistait dans son rapport sur la nécessité que le DCCNA utilisé ait une faible teneur en eau, M. LEFEVRE a multiplié par deux celle-ci. De sorte qu'il ne peut soutenir avoir réalisé des tirs à l'identique.

M. LEFEBVRE a effectué dans son rapport et à l'audience une présentation chronologique d'une série d'expérimentations. Toutefois, la comparaison de la figure 3.14 page 33 de son rapport qui concerne le tir L 19 avec la figure F1 page 55 qui concerne le tir L6 met en évidence qu'en réalité les essais n'ont pas été effectués dans le même ordre chronologique.

M. LEFEBVRE a, d'ailleurs, reconnu à l'audience que l'une des photographies en question représentait « un montage fait par le personnel qui n'a pas débouché sur un essai ». De sorte que rien n'a empêché une sélection des expérimentations présentées parmi celles effectuées.

Des images des tirs L 17 et L 18 de M. LEFEBVRE, images non contenues dans son rapport, ont fait l'objet de la planche « maillon 3 » N°21 projetée à l'audience du 12 janvier 2012 par celui-ci. L'examen de ces images lors du débat entre M. BERGUES et M. LEFEBVRE à l'audience de la cour a mis en évidence qu'il n'était pas possible de soutenir, comme l'a fait le technicien de la défense, que l'on constatait « une non propagation générale de la détonation hors de la zone de nitrate imprégnée par le NCL3 liquide ».

Les essais réalisés au centre de GRAMAT jusqu'à une échelle de 100KG ont, en réalité, mis en évidence que la chaîne pyrotechnique poursuivait son fonctionnement et que la détonation du relais renforçateur constitué par les 1150kg (ou 1500kg) de NAI avait été en mesure de transmettre la détonation au tas situé dans le box directement à son contact.

Le tir N°24 a démontré que la détonation se propageait dans les espaces intragranulaires du DCCNA et du nitrate d'ammonium industriel enrichis de NCL3, puis dans le reste de ce produit qui se trouvait dans la benne, avant d'atteindre les deux tas de nitrate d'ammonium industriel déposés par M. Michel MANENT et celui d'ammonitrate déposé par M. Gilles FAURE. Le fonctionnement de la chaîne pyrotechnique dans cette étape a été validé par le tir n°24 à une échelle de 100 kg et il ne fait aucun doute à l'examen du film et des images de l'explosion que la détonation de l'important relais renforçateur constitué par les 1150 kg de nitrate d'ammonium industriel (soit l'équivalent de 345 kg de TNT) a été en mesure de transmettre la détonation au tas de 10000 kg d'ammonitrate placé immédiatement à son contact.

La cour considère que les explications de la défense sont insuffisantes à remettre en question la fiabilité et la portée des expériences de M. BERGUES qui ont mis en évidence que la chaîne pyrotechnique pré-établie dans le box a fonctionné.

La preuve de la propagation de la détonation dans le tas de NAI de la benne FAURE et dans les tas du box, c'est à dire du fonctionnement du « maillon 3 », est, donc, rapportée.

La transmission au tas principal

M. BERGUES a tenu compte de la constitution chronologique, du volume du tas de nitrate d'ammonium présent dans le box, ainsi que de la position du tas principal de nitrate d'ammonium dans le 221.

Il en a conclu qu'une partie du nitrate présent dans le box a inévitablement dépassé le muret sur une longueur minimale de 1,60m et s'est retrouvée sur le passage reliant le box au stockage principal.

Il a considéré que, de par la grande aptitude des billes de nitrate d'ammonium à s'étaler, la base du tas principal pouvait s'appuyer contre le muret, la base du tas principal côté nord était alignée avec l'angle de passage, il n'y avait pas de réelle discontinuité entre le box et le stockage principal. Au demeurant, cela est conforme à l'analyse développée plus haut à propos du bâtiment 221 et de son contenu, et notamment aux déclarations des usagers principaux de ce bâtiment.

M. BERGUES en a déduit que l'un des mécanismes possibles de la transmission était la transmission directe de la détonation par l'intermédiaire des produits.

A partir des éléments techniques fournis par la réglementation française et des études de l'US Bureau of Mines, compte tenu de la configuration des lieux, M. BERGUES a constaté que le muret de séparation a assuré une fonction de séparation sauf pour le produit présent dans le passage pour lequel la transmission par onde de choc a été possible.

Dans son rapport d'expertise M. BERGUES a considéré le mécanisme de transmission de la détonation par projection entre la matière explosive en train de détoner (explosif donneur) et celle susceptible de détoner (explosif receveur). Il s'est référé à l'annexe I de la circulaire du 8 mai 1981 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechnique et aux expérimentations du US Bureau of Mines et exposé que la distance maximale de transmission par projection calculée à partir de la masse de 360kg de TNT correspondant aux produits présents dans le passage était de 17m alors qu'en réalité le 21 septembre 2001 la distance était bien moindre.

Il a rappelé que le stockage de produit pulvérulent en vrac présentait un cas très défavorable comme cela ressortait des études de VAN DOLAH, GIBSON, MURPHY de 1966.

A l'audience, M. BERGUES a exposé qu'il n'y aurait pas eu d'initiation par projection si le muret existant entre le box et le tas principal avait été suffisamment épais pour arrêter toute projection. Il a montré en s 'appuyant sur l'annexe 1 de la circulaire du 8 mai 1981 que dans le 221 le muret n'avait pas été construit pour résister à la pression de 3000kg de TNT. Il en a conclu qu'il y avait dans cette hypothèse possibilité d'amorçage de la détonation si la distance est inférieure à 34,6m par les éclats issus du muret.

Selon M. BERGUES aucun des trois mécanismes ne peut être écarté car tous ont pu participé à la transmission entre le tas du box et le tas principal.

Tout d'abord, il a été démontré dans le paragraphe « la position des tas dans le box » que les tas étaient disposés comme dans les figures 97 à 103 du rapport d'expertise BERGUES avec cette précision que le tas du box pouvait dépasser en hauteur le muret de séparation et empiéter dans le passage entre les deux tas.

Il en résulte que la preuve est rapportée de ce que les conditions de fait permettaient la transmission directe au travers des produits explosibles présents sur le sol, par onde de choc aérienne.

M. LEFEBVRE a soutenu que des tests de détonabilité de différents types de nitrate d'ammonium ont montré que le tas de nitrate du 221 a une sensibilité de détonation relativement homogène et inférieure ou égale à celle du NAI et que son « étude expérimentale de la transmission de l'explosion d'une charge de nitrate d'ammonium impactant un mur en béton » prouvait que les projectiles issus de la fragmentation du mur de béton séparant le box du tas principal ne permettaient pas d'amorcer le nitrate industriel, que l'onde aérienne n'amorçait pas le nitrate industriel, pas d'avantage que la conjonction des deux (onde aérienne et projectiles).

La défense a produit « une analyse de la piste chimique » et « une étude expérimentale de la transmission de l'explosion d'une charge de nitrate d'ammonium impactant un mur en béton armé » présentées à l'audience par M. LEFEBVRE . (« maillon 4 »)

M. LEFEBVRE au soutien de son argumentation a affirmé dans son « analyse de la piste chimique » : « Le tas principal dans le bâtiment 221 était constitué de nitrate d'ammonium industriel et agricole et de produits déclassés ne correspondant pas aux spécifications internes de l'usine essentiellement pour des raisons de granulométrie. Une large part de ces produits répondait néanmoins aux spécifications commerciales de l'usine et la quasi totalité des NAA déclassés répondait aux critères de la norme NFU ».

Or, il n'a produit aucune indication ou document technique relatif aux spécifications ou expérimentations existant nécessairement avant le 21 septembre 2001.

Indépendamment de la question de savoir si le NAA déclassé répondait aux critères de la norme NFU, les essais de détonabilité de M. LEFEBVRE (figure 4.1) ont démontré que les balayures de NAA étaient aptes à transmettre une détonation sur une hauteur de 600 mm. Ce test a démontré qu'il s'agissait donc d'une matière explosible bien plus sensible que le NAA non déclassé et que le « classement ONU » n'était pas représentatif du caractère explosif intrinsèque des fines de NAA. En outre, la cour est demeurée dans l'ignorance du diamètre critique du produit utilisé par M. LEFEBVRE.

Les essais de M. LEFEBVRE sur la sensibilité du nitrate receveur qui font l'objet du tableau 4.1 et des figures 4.1 et 4.2 n'apportent, donc, aucun élément de nature à prouver que la chaîne pyrotechnique a été interrompue.

En ce qui concerne l' « étude expérimentale de la transmission de l'explosion d'une charge de nitrate d'ammonium impactant un mur en béton armée », il y a lieu de relever un certain nombre d'éléments affectant la fiabilité et la crédibilité de la thèse de la défense.

Tout d'abord, M. PRESLES, directeur du Laboratoire du CNRS de Poitiers mandaté par la défense en cours d'information, a exposé à l'audience qu'il avait démontré par l'expérimentation que la détonation amorcée dans le mélange se propageait dans le tas s'il était allongé et que de nouveaux essais étaient prévus à plus grande échelle en collaboration avec l'institut SEMENOV.

Il a ajouté que M. GRASSET, directeur de Grande Paroisse, précisément et complètement informé de l'état d'avancement de ses recherches, lui avait alors signifié qu'il n'y avait plus de « supports financiers » pour continuer les expérimentations alors

même que celles-ci étaient programmées.

Ici encore sont inconnus les masses volumiques et les diamètres critiques des produits utilisés par M. LEFEBVRE.

La cour ne peut considérer comme suffisamment fiable la seule affirmation de M. LEFEBVRE à l'audience selon laquelle le NAA et le NAEO utilisés étaient identiques à ceux d'AZF dans la mesure où la comparaison des tests de détonabilité du mélange NAA/NAI 75/25 réalisés par M. LEFEBVRE et de ceux réalisés par l'institut SEMENOV sur le même mélange a fait apparaître des résultats différents mettant en évidence la variabilité des produits utilisés ou fournis et dans la mesure où l'aptitude à la détonation des fines de NAA n'est pas précisée.

M. BERGUES a mis en évidence à l'audience que si les deux murs réalisés à la demande de M. LEFEBVRE avaient été coulés environ 30 jours avant les essais de détonation, ils ont été mis en place quelques jours avant l'expérience, à un moment où nécessairement ils étaient moins consolidés. De sorte que les pieds des murs n'avaient pu qu'être affaiblis et désolidarisés

M. PRESLES, directeur du Laboratoire de POITIERS, mandaté en cours d'instruction par la défense, a confirmé sur ce point les observations de M. BERGUES. M. BERGUES en a conclu à juste titre que, le ferraillage n'étant pas prévu pour une telle manipulation, il est hautement probable que le mur a été fissuré en pied.

Sur ce point, la cour considère comme insatisfaisante la seule affirmation de M. LEFEBVRE qui a exposé que le béton approche du maximum de sa résistance en 21 jours sans présenter les raisons qui permettent d'affirmer que la manipulation d'un ouvrage de 7 tonnes a pu se faire sans endommagement du pied et qui n'a pas expliqué pourquoi le mur et la dalle n'ont pas été coulés sur le champ de tir même.

M. BERGUES a mis en évidence à l'audience que les conditions des essais de M. LEFEBVRE n'étaient pas représentatives de la configuration du 221: le sol du hangar n'a pas été reconstitué, le GRVS de DCCNA a été placé en hauteur (figure 3.3 de la page 21), les produits de détonation pouvaient se détendre au dessous du niveau correspondant au sol du hangar, l'épaisseur de la dalle utilisée pour représenter la dalle du box a été de 10cm alors que la dalle du box avait une épaisseur de 20cm.

Par ailleurs, à juste titre, M. BERGUES a mis en évidence que M. LEFEBVRE avait utilisé des confinements latéraux de nature différente, notamment du sable, et a exposé que l'onde de choc n'avait pu qu'être perturbée, ralentie par l'énergie absorbée par les grains de sable, de sorte que le mur n'avait pas été heurté par une onde de choc plane mais par une onde de choc courbe qui l' avait poinçonné et percé.

Il a précisé sans être contredit que la possibilité et la manière de détruire de cette manière un mur de béton étaient présentées dans la littérature scientifique référencée par M. LEFEBVRE.

La cour considère insuffisante sur tous ces points la réponse à l'audience de M. LEFEBVRE qui s'est contenté d'affirmer qu'il avait essayé de se rapprocher au mieux de

la configuration d'AZF.

La cour considère également qu'il est regrettable que M. LEFEBVRE qui expose en page 14 de son deuxième rapport que les caractéristiques géométriques du cratère ont été relevées ne les ait pas annexées dans son rapport, alors que la question du caractère progressif à partir de la zone d'amorçage a donné lieu à controverse.

M. LEFEBVRE a écrit en page 18 de son rapport: « les données des sondes à ionisation, ainsi que des images vidéo à grande vitesse (notamment celles filmées au moyen du miroir) montrent que l'onde de détonation s'est propagée en conservant sa planéité sur toute la longueur du tas de NA ». Cette affirmation l'a amené à ne pas procéder à un autre test préliminaire dans une autre configuration.

Or, M. LEFEBVRE n'a pas été en mesure d'apporter une réponse à l'observation de M. BERGUES selon laquelle les sondes placées au milieu du tas, à la jonction du NA et du NAI, ne pouvaient donner aucune information sur la courbure de l'onde au voisinage du mur. Les mesures de M. LEFEBVRE qui n'ont pas mis en évidence la courbure qu'a entraînée la dissymétrie des matériaux de confinement (la courbure devant être plus faible du côté du mur latéral en béton que du côté caisse en bois) n'apparaissent pas fiables.

M. LEFEBVRE n'a pas contesté que les sondes présentes au tir 3 et à la figure 3.1 (p19) ne couvraient pas toute la largeur de la charge. Il a déclaré à l'audience: « effectivement, on n'est pas au dernier centimètre mais on essaie d'imaginer, on a la courbure ».

L'examen de la figure 3.2 (p20) du rapport de M. LEFEBVRE établit qu'il n'y a pas de dalle de béton entre le mur et le sac de NA et que les conditions de l'essai de ce technicien sont différentes de celles présentes dans le bâtiment 221.

La figure 3.3 de la page 21 du rapport de M. LEFEBVRE démontre que celui-ci a utilisé des sacs de sable pour bloquer le sable dont les caisses en bois étaient remplies. M. BERGUES a mis en évidence à l'audience de la cour comment, sous couvert d'assurer le confinement (alors que le bois est un matériau très compressible et le sable se compacte facilement), M. LEFEBVRE a organisé un bon absorbeur d'énergie. M. LEFEBVRE s'est défendu d'avoir voulu minimiser l'explosion mais il n'a pas contesté sur le fond les propos de M. BERGUES.

L'examen de la figure 3.5 (p22) du rapport de M. LEFEBVRE prouve que le troisième tir à grande échelle a été effectué au même emplacement que les deux précédents et que le sol était bouleversé. Il apparaît ainsi que pour les deux tirs avec muret en béton armé le sol sur lequel a été déposée la dalle de béton était meuble et que l'énergie absorbée par cette terre meuble a été supérieure à celle absorbée dans la configuration du bâtiment 221. M. LEFEBVRE à l'audience n'a donné sur ce point aucune explication. Il n'y a, donc, pas eu reconstitution à l'identique d'avec les conditions du 221.

Le rapport de M. LEFEBVRE qui en page 23 a mentionné que des fragments du mur béton armé ont été retrouvés sur une vaste zone et que « les fragments les plus petits se trouvaient dans une zone proche de l'axe de la charge » n'a comporté aucun relevé précis permettant de contrôler cette affirmation, de disposer d'informations sur le sens des

trajectoires.

Le rapport de M. LEFEBVRE a énoncé à la page 27 sans relevés, observations, mesures, explications l'affirmation selon laquelle « la cible est d'abord touchée par le jet de matières brûlantes, puis par l'onde de choc et enfin par les fragments de mur ». Il s'agit d'une simple affirmation de sa part qui n'est pas susceptible de constituer une preuve scientifique.

A l'audience de la cour M. BERGUES a fait observer à M. LEFEBVRE que la photographie référencée figure 3.14 (caméra 1), dont l'objectif était de présenter par une vue frontale externe du mur la fragmentation du béton, démontrait que le mur avait subi des déformations latérales. M. BERGUES qui a constaté que le mur des tests n'était pas aussi large que celui du 221 qui comportait également des éléments de mur latéral en a conclu avec raison qu'il n'y avait pas eu reconstitution des conditions du 21 septembre et que les tests n'étaient pas probants. M. LEFEBVRE a répondu que s'il avait tenu compte de la disposition du tas du box, il n'avait pas « reconstruit le box » et n'avait pas mis de « mur de contresens » de l'autre côté.

M. BERGUES a aussi montré que l'examen des figures 3.15 et 3.31 prouvait que le jet de produits de détonation qui perforait le mur émergeait à une altitude correspondant au sol du box et que le sol sous le tas principal n'étant pas représenté le jet n'était pas canalisé par la surface du sol mais se détendait. Il a commenté les vidéo rapides de la page 28 du rapport de M. LEFEBVRE et fait apparaître que le mur qui n'était pas assez large laissait passer les produits de combustion sur les côtés.

Il a constaté que M. LEFEBVRE n'indiquait pas à quelle vitesse volait le pan de mur impacté, alors que cela lui était possible à partir de la photo précédant la mise en mouvement. M. LEFEBVRE à l'audience a accepté la critique et admis que le mur n'était pas assez large.

A la page 40 de son rapport, M. LEFEBVRE a soutenu que la figure 3.33 montrait le mur juste avant sa destruction complète. Or, comme l'a commenté M. BERGUES cette photographie prise par la caméra rapide montrait tout au contraire que le mur fissuré était projeté dans son ensemble, n'était pas traversé par des produits de détonation, restait étanche et n'avait pas été détruit.

M. BERGUES a exposé que les vidéos du tir remis par M. LEFEBVRE le 12 janvier 2012 prouvaient la mise en mouvement du GRVS receveur rempli de nitrate. M. LEFEBVRE à l'audience n'a pas contesté que « le big bag finit par rouler », que l'onde de choc l'a giflé et que cet effet était « accentué par rapport à AZF ».

Ainsi, il est établi que le choix fait par M. LEFEBVRE de placer le NA receveur dans un GRVS libre et vertical face au mur a entraîné sa mise en mouvement mise en évidence dans la planche 29 de l'exposé réalisé par celui-ci.

Or, comme l'a indiqué M. BERGUES, il est certain que la mise en mouvement du nitrate contenu dans le GRVS n'est pas représentative du comportement du tas principal de nitrate du 221 et a eu pour effet de rendre impossible l'explosion du produit et de faire échouer l'expérience.

A cet égard précisément, M. PRESLES, directeur de recherche au CNRS et directeur du laboratoire de Poitiers, a démontré comment les expériences de M. LEFEBVRE avaient été organisées en méconnaissance de la détonique et des conditions réelles du 221.

M. PRESLES a ainsi démontré que le champ de pression du mur de 1m construit par M. LEFEBVRE pour ses essais était beaucoup moins étendu et uniforme que celui produit sur un mur plus large représentatif du mur du 221. Il a également démontré, tout comme M. BERGUES, que la configuration adoptée par M. LEFEBVRE créait un risque de perforation du mur à sa base au moment de la détonation de la base.

Il a également démontré, comme l'avait fait M. BERGUES, que sous la poussée des produits de détonation le mur était mis en vitesse et que sa paroi libre prenait une forme convexe, avec comme conséquences sa mise en tension, la formation de fissures et surtout la projection divergente du mur au voisinage de la perforation avec un angle de projection d'environ 15°. La courbure du front de détonation a comme conséquence que les projections du mur n'atteignent pas la cible (cube de 1m de côté).

Ainsi, M. PRESLES a démontré que la configuration adoptée par M. LEFEBVRE, par une sollicitation progressive de l'axe de la charge (1m) vers les bords, par un léger mouvement de rotation des éléments du mur de part et d'autre de l'axe, par une mise en tension du mur le long de l'axe, par une courbure du front de détonation, par la perforation du mur au voisinage de la charge (1m), aboutissait nécessairement à ce que les projections du mur n'atteignent pas la cible, à ce que l'onde de choc disperse partiellement le NA et à ce que l'expérience de transmission de l'explosion d'une charge de NA impactant un mur de béton échoue.

La cour considère que les conditions de l'expérimentation de M. LEFEBVRE démontrent, soit la méconnaissance par celui-ci des lois de la détonique, soit sa volonté délibérée de présenter une expérience établissant l'échec de la chaîne pyrotechnique.

Dans les deux cas, c'est toute la fiabilité et la crédibilité des expériences de M. LEFEBVRE qui s'en trouvent affectées.

M. PRESLES, en outre, a rappelé à l'audience de la cour qu'il avait fait savoir en cours d'information à Grande Paroisse qu'une simulation numérique en 2D avait démontré que le muret renforcé construit dans le 221 et séparant le box et le tas principal n'était pas un élément susceptible d'arrêter l'explosion, mais tout au contraire de la faciliter. Il a également rappelé que Grande Paroisse avait, alors, décidé de mettre fin à sa mission et de taire ses expérimentations.

M. PRESLES a également commenté les images des caméras rapides utilisées par M. LEFEBVRE à T + 0,67ms, + 2,33ms, + 3ms, + 6,11ms, + 9,9ms. Il a montré que ces images validaient le travail de modélisation et de simulation numérique effectué par son laboratoire pour le compte de Grande Paroisse dans la mesure où elles apportaient la preuve que le mur perforé à sa base avait conservé son intégrité au moment de son impact avec la cible de NA.

Il résulte donc des travaux du laboratoire de POITIERS que la détonation des nitrates du box placés contre le muret avait pris appui sur celui-ci et avait choqué le tas principal provoquant l'explosion. Ainsi, la preuve est rapportée de ce que le muret a facilité la mise en détonation du tas principal.

L'ensemble des éléments ci-dessus confirme la position des experts judiciaires qui ont démontré que l'explosion se transmettait au tas principal. (« maillon 4 »).

Conclusion de la cour sur le fonctionnement de la chaîne pyrotechnique

Le fonctionnement de la chaîne pyrotechnique s'avère dorénavant définitivement établi et sans que subsiste le moindre doute.

Par basculement, le contenu de la benne contenant un mélange de NAI et de DCCNA provenant du balayage du 335 a été déversé sur le nitrate d'ammonium très humide de la croûte du sol du box et sur les tas du box du 221.

Cette opération a abouti à la création d'un mélange de NAA, de DCCNA et de NAI dans un environnement humide.

Au niveau des interfaces nitrate humide/DCCNA il y a eu production rapide de NCL3 avec enclenchement immédiat du mécanisme réactionnel, stabilisation de la température d'interface à un niveau élevé, production importante de NCL3, transport par convection thermique et condensation des vapeurs de NCL3 vers les zones les plus froides situées au dessus de l'interface, d'abord dans le DCCNA puis dans le nitrate d'ammonium industriel, enrichissement progressif de ce produit qui est devenu alors un explosif sensible.

Le NCL3 a détoné spontanément lors du dépassement local de sa température critique de décomposition (93°C) qui a marqué le début de la chaîne pyrotechnique. La détonation est intervenue dans un délai d'une vingtaine de minutes après la mise en contact des produits.

La détonation s'est propagée dans les espaces intragranulaires du DCCNA et du nitrate d'ammonium industriel enrichis de NCL3, puis dans le reste de ce produit qui se trouvait dans la benne, avant d'atteindre les deux tas de nitrate d'ammonium industriel antérieurement déposés dans le box.

La détonation du tas se trouvant dans le box s'est transmise au tas principal par transmission directe de la détonation par onde de choc, par sympathie, par projection.

La détonation s'est propagée à une vitesse de 3500 m/s du sas vers le tas principal, c'est à dire d' Est en ouest à l'ensemble du tas principal composé de 25% de NAI.

La présence des conditions nécessaires au fonctionnement du mécanisme initiateur

La position de la défense

La défense rappelle que l'ordonnance de renvoi est fondée sur l'hypothèse imaginée par M. BERGUES à la suite du tir N°24 : « la réussite de cet essai qui se traduit par une explosion d'une ampleur considérable permet de confirmer la facilité avec laquelle une détonation peut s'établir en géométrie non confinée sans aucun signe extérieur préalable, 25 minutes après le dépôt d'une faible quantité de DCCNA (environ 1 kg) sur du nitrate d'ammonium humide, l'ensemble étant recouvert de nitrate d'ammonium industriel sec . (...) l'ensemble de ces résultats et des investigations judiciaires exposées plus haut permet de retenir alors le scénario de l'explosion tel qu'il est développé par M. Didier BERGUES p 185 à 2002 de son rapport du 29 janvier 2006 ».

La défense expose que la preuve du dépôt de DCCNA dans le 221, preuve qui passe elle-même par celle de la présence non établie de DCCNA dans le 335, n'est pas rapportée.

Elle soutient que le GRVS AAF06 n'était pas présent au 335 avant le 21 septembre 2001 et qu'en toute hypothèse il n'aurait pu contenir que des quantités de DCCNA infimes.

Elle conteste qu'à l'occasion « du grand nettoyage avant l'audit de septembre » des déchets chlorés aient pu être mis dans des GRVS non lavés et transférés au 335. Elle tire du rapport du CATAR CRITT , des dépositions de M. VILLAREM, de M. BERNARD, de M. LEBRUN la preuve de l'absence de DCCNA sur le sol du 335.

Elle soutient qu'il est impossible de pelleter 1,5 kg de DCCNA sans s'en apercevoir.

Elle constate que la preuve n'est pas rapportée de la présence de NAI au dessus et au dessous du DCCNA, d'une « moquette humide » le 21 septembre dans le box du 221, d'une légère humidification du DCCNA qui doit rester actif.

Elle rappelle que la condition de la chute non simultanée des produits contenus dans la benne blanche, condition nécessaire à la réussite du tir 24, est mécaniquement impossible.

Elle soutient que la transmission de la détonation à l'intérieur du box (aux tas du box) n'est pas démontrée par M. BERGUES, pas davantage que celle de la transmission au tas principal.

Elle ajoute que la thèse des experts judiciaires n'est corroborée par aucun élément objectif extérieur. Elle conteste les prétendus « constats » relatifs aux éjectas, à la forme du cratère, à l'état du sous sol, à la localisation du point d'initiation et au sens de détonation par la sismique.

La preuve de la présence de DCCNA dans le 335 et dans le 221

La présence de DCCNA sur le sol du 335

La défense entend exciper des analyses du CATAR CRITT la preuve de l'absence de DCCNA dans le 335.

Le CATAR CRITT a procédé à la recherche de la présence et de la teneur en produits donneurs de chlore sur les « scellés demi grand 1 à 15 » constitués dans le 335 le 27 novembre 2001 par les enquêteurs.

M. VILLAREM, directeur du CATAR CRITT, et M. LEBRUN, expert de la défense, ont mis tous deux en évidence que le DCCNA s'hydrolyse en acide cyanurique et ions hypochlorites et que les ions hypochlorites se dégradent en ions chlorures. Les experts du CATAR CRITT ont donc pu valablement écrire que la présence concomitante d'ions chlorures et d'acide cyanurique dans un même échantillon est en faveur de la présence de DCCNA dans ce même échantillon.

Les experts du CATAR CRITT ont dans leur rapport relevé pour le scellé N°12 la présence concomitante d'ions chlorures et d'acide cyanurique, objet du scellé « reconstitution douze ». Ce scellé correspond à un échantillon prélevé dans un pot et portant une étiquette « DCCNA anhydre » dont l'analyse du contenu est conforme.

Dans leur présentation devant le tribunal ils ont ajouté le scellé N°13 (sac d'acide cyanurique) mais ont exposé que ce scellé était à la limite des quantifications (138mg/kg comme indiqué en page 16 du rapport alors que la limite des quantifications est à 100mg/kg).

M. LEBRUN a contesté les analyses du CATAR CRITT en critiquant le choix de la contenance de la fiole lors de la préparation de l'échantillon. Toutefois, la valeur qu'il obtient après rectification (106mg/kg) est, en toute hypothèse, supérieure au seuil des quantifications. De sorte que les analyses du CATAR CRITT apparaissent fiables.

Devant la cour, M. VILLAREM a maintenu ses analyses et a considéré, toutefois, ne pas être en mesure d'en déduire la présence ou l'absence de DCCNA dans les échantillons. Il a rappelé que les deux molécules en question peuvent provenir du DCCNA mais aussi d'autres produits et qu'il est impossible de remonter avec certitude au DCCNA.

Par contre, il apparaît que le scellé N°13 avait été constitué par des produits présents dans un GRVS d'acide cyanurique et qu'aucune explication scientifique n'a été donnée quant à la présence d'ions chlorure à l'intérieur, alors qu'il n'y a pas d'ions chlorure dans l'acide cyanurique et que rien ne permet de considérer que l'explosion du 221 a eu un quelconque impact sur les GRVS entreposés au 335 au point de provoquer des mélanges des produits enfermés dans des sacs.

Enfin et surtout, il y a lieu de rappeler que M. FAURE a déclaré avoir lavé à grande eau avec une lance à incendie le sol du 335 après le passage de Forinserplast à l'endroit précisément où les produits de secouage avaient été pelletés.

De sorte que le 27 novembre 2007, à l'endroit du secouage des sacs et du pelletage des produits issus de ce secouage, à l'endroit de la constitution de la benne blanche, il n'y avait logiquement plus de produits au sol.

Mais cette absence de trace des produits après leur ramassage et l'évacuation des résidus ne démontre évidemment en rien qu'il n'y en avait pas avant le pelletage et le nettoyage puisque le but de ces deux opérations était justement de faire disparaître les restes de produits au sol.

La situation au moment des prélèvements effectués le 27 novembre 2001 est la conséquence des inventaires de M. CHANTAL, des différentes investigations opérées par la CEI qui ont été effectuées dans le bâtiment au point que M. FAURE a déclaré que le 335 avait été chamboulé et n'était plus dans l'état dans lequel il l'avait laissé.

Elle est également la conséquence du lavage à grande eau fait après constitution de la benne blanche par M. FAURE avec la lance à incendie. De sorte que les analyses faites au 335 et particulièrement aux endroits où M. FAURE a déclaré avoir secoué les sacs et constitué la benne blanche ne sont pas représentatives de la situation du 335 le 21 septembre 2001.

En conséquence, les analyses du CATAR CRITT établissent seulement que la présence de DCCNA à l'intérieur d'un GRVS d'acide cyanurique n'est pas impossible. Les analyses du CATAR CRITT sont de ce fait compatibles avec la présence de DCCNA au 335.

Les paragraphes relatifs aux « bennes de couleur », à « l'extension à toute l'usine de la collecte des emballages plastique », à « la gestion des emballages par M. FAURE », à « l'utilisation du bâtiment 335 », «aux « fonds de sacs », au « secouage des sacs », aux « inventaires réalisés sur instructions de la CEI » ont démontré que les emballages plastique récupérés par M. FAURE dans tout le site et stockés dans une partie réservée du bâtiment 335 contenaient presque tous des restes de produits chimiques.

Les paragraphes relatifs aux « inventaires réalisés sur instruction de la CEI » et aux « travaux de la CEI » ont démontré que le GRVS de DCCNA « 13.06.01. AAF.06 » retrouvé ni lavé ni complètement vidé n'a pas été découvert le 2 octobre 2001 comme le soutient la défense mais le 27 septembre 2001 au plus tard à l'occasion des inventaires réalisés par M. CHANTAL. Les paragraphes ci-dessus démontrent que tous les emballages de produits chlorés du site dont deux GRVS de DCCNA se trouvaient au 335 avant le 21 septembre 2001.

L'ensemble des paragraphes ci-dessus auxquels la cour se réfère et dont la cour reprend ici les constatations et analyses démontre que du DCCNA se trouvait dans le 335 et sur le sol du 335 avant le 21 septembre 2001.

Le lavage aléatoire des GRVS ayant contenu des produits chlorés

Le paragraphe relatif au « lavage des sacs » a mis en évidence que la consigne ACD/ENV/3/10 qui imposait le lavage des sacs issus de l'atelier ACD, et notamment de ceux ayant contenu du DCCNA ou de l'ATCC, n'était pas respectée. Il n'y avait pas contrôle systématique du lavage des sacs ayant contenu des produits chlorés. Par ailleurs, il a été fait la preuve dans le même paragraphe de ce que en septembre 2001 il n'y a eu aucun lavage des emballages contenant des produits chlorés, alors même qu'il y avait des sacs contenant de tels produits au 335.

Le paragraphe ci-dessus cité auquel la cour se réfère et reprend ici les constatations et analyses démontre que la consigne ACD/ENV/3/10 qui imposait le lavage des sacs issus de l'atelier ACD, et notamment de ceux ayant contenu du DCCNA ou de l'ATCC, n'était pas respectée, qu'il n'y avait pas contrôle systématique du lavage des sacs ayant contenu des produits chlorés.

La preuve de la présence habituelle d'une quantité significative de DCCNA au 335

Le processus de traitement des déchets industriels spéciaux de l'atelier ACD était décrit par la note de service ACD/ENV/3/10 rédigée le 13 mai 2001 par M. MOLE dans le respect de la procédure d'élimination des déchets SEC/ENV/2/01.

Cette note qui classait dans les « déchets souillés par de l'ATTC ou du DCCNA » les emballages prévoyait le « dépôt de ces déchets dans la benne située au pied d'AC 5000 », puis la « décontamination des déchets par lavage à l'eau sur une aire reliée à la station de traitement des rejets » avec « contrôle visuel de la décontamination » et enfin l' « expédition sur la filière d'élimination », c'est à dire la mise en décharge de classe II. Cette note qui classait les « balayures d'atelier » d' ATCC et de DCCNA dans les « déchets d'ATCC et de DCCNA » imposait le « repérage des emballages par une étiquette ATCC ou DCCNA NON CONFORME mentionnant la raison du déclassement ».

Elle ne prévoyait pas que les emballages ayant contenu de l'acide cyanurique soient lavés mais prévoyait pour les « balayures d'atelier » un « repérage des emballages par une étiquette non conforme mentionnant la raison du déclassement ».

La différence essentielle était donc que les emballages ayant contenu de l'acide cyanurique n'étaient pas lavés. D'où l'extrême importance du « repérage » qui permettait d'éviter le mélange des produits puisque qu'il ressortait logiquement de la réglementation interne de GRANDE PAROISSE que tout emballage marqué acide cyanurique mais ayant contenu ou contenant des déchet d'ATCC ou de DCCNA ne serait pas lavé.

M. ABELLAN, chef de quart aux ateliers ACD depuis 1997, salarié de GRANDE PAROISSE depuis 1978, a déclaré devant la cour, comme il l'avait fait devant le tribunal à l'audience, que les ateliers d'acide cyanurique et de dérivés chlorés étaient situés dans le même bâtiment et qu'aucune séparation étanche n'existait entre eux, de sorte que l'on pouvait à la fois ramasser des poussières d'acide cyanurique et de chlores mêlées et les mettre indifféremment dans des GRVS usagés de DCCNA ou d'acide cyanurique.

Il avait adressé au tribunal la déclaration écrite suivante :

« Balayures ou déchets plus importants (acide cyanurique et produits chlorés) :

Il est inexact de dire que la partie acide cyanurique était complètement dissociée de celle des produits chlorés. L'AC étant la matière première pour la fabrication des produits chlorés, des appareillages contenant de l'AC étaient imbriqués dans le secteur chloré. Deux trémies d'AC de 15t, des goulottes, deux trémies peseuses, le four Comessa en partie, se trouvaient dans le secteur chloré. Ces installations étaient source de présence importante de produits et poussières aux alentours. De plus, les équipes AZF postées (mais aussi le personnel TMG) recyclaient régulièrement avec le palan du pont 5000 des GRVS d'acide cyanurique (le plus souvent impropres à la vente) vers des trémies peseuses à partir du 4ème étage occasionnant poussières et produits accumulés dans ce périmètre.

De chaque côté de ces appareillages d'AC se trouvaient des séchoirs ATCC et DCCNA (grande conduite rectangulaire de 8m de haut, de 50cm par 50cm, allant du RDC au 4ème étage), deux batteries de boîtes à manches ATCC et DCCNA (9 boîtes de 4m de haut, de 6m par 3m, servant à piéger les poussières chlorées entraînées par l'air de séchage).

Ces installations étaient à l'origine de problèmes de fuite et d'étanchéité sur des trappes et des joints provoquant des échappements de poussières d'ATCC et DCCNA dans l'atelier.

Au RDC, dans le secteur compactage et conditionnement des produits chlorés, l'acheminement du produit se faisait par trémies, vis sans fin, élévateurs, passage par des tamis, granulateurs et compacteurs. Cela occasionnait régulièrement des problèmes de bourrage, de colmatage, des bris mécaniques (le produit chloré étant reconnu comme particulièrement agressif) entraînant des arrêts d'installation et des chutes de produit au sol.

Ainsi, ce n'est pas quelques balayures de déchets chlorés que nous ramassions - pour notre part en poste nous ne possédions pas de balai mais des pelles - mais plusieurs dizaines, voire centaines de kilos de produits. Dans un quart de 8 heures, il n'était pas rare de remplir trois à cinq fûts de 50kgs.

Fûts et/ou GRVS servant au nettoyage :

J'utilisais et ai vu utiliser des GRVS pour le nettoyage de produits chlorés. Le plus souvent, des fûts de 50kgs étaient utilisés. Mais il arrivait que, pour des raisons plus pratiques (contenance plus importante, utilisation et évacuation plus facile avec le palan du pont 5000), nous nous servions de GRVS.

Le pelletage avec des fûts était peut-être plus aisé, mais les GRVS pouvaient se rabaisser facilement pour y introduire la pelletée.

Le seul inconvénient à mon avis de cette utilisation, qui ne nous incombait pas, était la vidange de ces GRVS par TMG pour mises en fûts définitives vers la voie d'élimination.

Je me souviens avoir utilisé et vu utiliser des GRVS dans les cas suivants :

- présence importante de produits chlorés au sol et sur les appareillages après une marche dégradée des installations. Nous remplissions produits et poussières chlorés ainsi que produits et poussières AC dans un GRVS.

- enlèvement de produits chlorés dans une boîte à manche complètement colmatée et contenant au minimum 1tonne à plusieurs tonnes de produit. Des fûts furent remplis mais aussi un ou plusieurs GRVS furent utilisés.

- après un nettoyage par la MIP de produits chlorés enrochés dans des tuyauteries dans la partie séchage/boîte à manches, des blocs de produits ont été récupérés (plusieurs centaines de kilos) et entreposés dans des fûts. Constatant que le chantier n'était pas suffisamment débarrassé, j'ai mis des blocs de produits chlorés (contenant difficilement dans les fûts) dans un GRVS.

Quels GRVS étaient utilisés pour le nettoyage :

Je n'utilisais jamais (et je ne l'ai jamais constaté) des GRVS neufs ATCC et DCCNA pour évacuer les déchets chlorés. Nous utilisions des GRVS usagés. Les GRVS usagés d'ATCC et DCCNA n'étaient pas à notre disposition, car nous ne nous occupions pas en fabrication des vidanges de GRVS accidentellement crevés.

Par contre, nous utilisions des GRVS d'acide cyanurique que nous récupérions dans la benne du pont 5000.

Ceux-ci avaient été utilisés auparavant, comme expliqué précédemment, pour recyclage de l'AC dans l'installation et jetés du 4ème vers la benne du RDC. »

M. SOUYAH, manutentionnaire intérimaire de TMG, a déclaré aux enquêteurs avoir à l'occasion du nettoyage de l'atelier ACD ramassé et mis dans des GRVS les produits issus du balayage de l'atelier ACD au Pont 5000.

M. VALETTE, opérateur chloré à l'atelier ACD a déclaré le 16 décembre 2002 aux enquêteurs : « En ce qui concerne l'évacuation des déchets, voilà ce que je peux vous dire. Ces déchets venaient soit de produit tombant des machines, soit de sacs percés. Le nettoyage était fait par nous ou par TMG. Ils étaient ramassés au balai et à la pelle, et ils étaient mis dans des fûts ou dans des BIG BAGS. Ces fûts étaient neufs et on allait les prendre sur leur lieu de stockage à savoir le compacteur. Ces BIG BAGS étaient neufs sauf si nous avions des vieux à notre disposition, et on allait les prendre sur leur lieu de stockage à savoir le compacteur. C'est TMG qui amenait ces fûts ou ces BIG BAGS au compacteur, mais je ne sais pas d'où ils venaient. Une fois ces fûts ou ces BIG BAGS remplis de déchets ils étaient étiquetés avec des étiquettes auto-collantes marquées « produit non conforme ». On rajoutait "balayures" ou "à détruire", et ces étiquettes étaient de couleur jaune pour l'ATCC et ORANGE pour le DCCNA. De là, TMG s'occupait de leur évacuation chez une entreprise extérieure et ce aux fins de destruction.

En ce qui concerne les sacs souillés, eux nous les mettions dans une benne spécialement prévue à cet effet. A ma connaissance, ils n'étaient pas lavés, un camion benne, mais je ne sais pas de quelle société, venait les chercher. Je ne sais pas où ils

allaient par la suite, sûrement à la destruction ».

A l'audience du 14 mai 2009 du tribunal M. VALETTE a confirmé que l'atelier ACD comprenait « deux mini ateliers cyanure et dérivés chlorés », l'atelier acide cyanurique à gauche, l'atelier dérivés chlorés à droite, et que des GRVS préalablement découpés pouvaient être utilisés pour collecter les poussières de fabrication des produits cyanurés et chlorés pour la manipulation desquels il portait un masque ventilé. A l'audience de la cour d'appel il a déclaré ne plus se souvenir de rien.

La cour constate que la mention faite par M. SOUYAH du Pont 5000 et la description qu'il fait des opérations auxquelles il a procédé démontre une parfaite connaissance des lieux et prouve que le nettoyage décrit a bien eu lieu dans une partie de l'atelier où les produits issus de la zone des « deux mini ateliers cyanure et dérivés chlorés » n'étaient pas différenciés.

La cour constate également que le témoignage fiable de M. ABELLAN, employé à Grande Paroisse depuis 1978, relatif à l'utilisation de GRVS pour l'évacuation des déchets ne peut correspondre à des situations exceptionnelles. M. ABELLAN a exposé en effet que les installations de l'atelier ACD étaient source de présence importante de produits et poussières aux alentours et étaient à l'origine de problèmes de fuite et d'étanchéité sur des trappes et des joints provoquant des échappements de poussières d'ATCC et DCCNA dans l'atelier.

M. ABELLAN a précisé que « dans le secteur compactage et conditionnement des produits chlorés, l'acheminement du produit se faisait par trémies, vis sans fin, élévateurs, passage par des tamis, granulateurs et compacteurs. Cela occasionnait régulièrement des problèmes de bourrage, de colmatage, des bris mécaniques (le produit chloré étant reconnu comme particulièrement agressif) entraînant des arrêts d'installation et des chutes de produit au sol ».

M. ABELLAN a ajouté que c'étaient des dizaines voire des centaines de kilos de produits qu'ils ramassaient à chaque quart. De sorte, que le recours aux GRVS décrit par M. ABELLAN ne correspond pas à une situation exceptionnelle mais à une pratique fréquente.

Le fait qu'à l'audience de la cour d'appel M. VALETTE ait déclaré ne plus se souvenir de rien ne remet pas en cause les déclarations très claires, très précises qu'il avait faites auparavant. La cour constate que M. VALETTE a indiqué que pour le remplissage des GRVS par des déchets provenant des mini ateliers des produits cyanurés et chlorés de l'atelier ACD il utilisait un masque. Il n'a pas été contesté que le port de ce masque n'avait une quelconque utilité que pour la manipulation de produits chlorés en quantité.

Les témoignages invoqués par la défense établissent seulement que la note de service ACD/ENV/3/10 connue des responsables et de certains salariés de GRANDE PAROISSE n'était pas respectée par tous et que la réalité de son exécution n'était pas vérifiée systématiquement.

Il est, donc, prouvé que le prescrit n'était pas respecté en ce qui concerne

l'évacuation des déchets de l'atelier ACD et que des déchets d'acide cyanurique, de DCCNA et d'ATCC étaient fréquemment mélangés dans des GRVS portant l'inscription « acide cyanurique ».

Les paragraphes relatifs à « l'utilisation du bâtiment 335 », aux « fonds de sacs », aux « secouages des sacs », que la cour reprend expressément ici, ont démontré que la SURCA apportait au 335 l'ensemble des emballages plastique du site et n'effectuait aucun contrôle ni aucun tri des emballages et de leur contenu. Il ressort des mêmes paragraphes que les sacs contenaient toujours des fonds de produits, ce qui explique pourquoi, soit M. FAURE, soit les employés de la société FORINSERPLAST les secouaient pour les vider sur le sol du 335. Les fonds de sacs allaient de petites quantités à plusieurs kilogrammes.

Il est, donc établi que le GRVS de DCCNA crevé et non lavé retrouvé lors de l'inventaire effectué par les enquêteurs et qui est issu d'un lot de GRVS de DCCNA motté revenu des USA ne représente qu'une partie infime des entrées de DCCNA au 335. En réalité, l'utilisation habituelle de GRVS d'acide cyanurique pour collecter les poussières des produits cyanurés et chlorés de l'atelier ACD constitue la première cause d'entrée de produits chlorés au 335 dans la mesure où il est incontesté qu'aucun GRVS d'acide cyanurique du site parmi tous ceux regroupés au 335 depuis plusieurs mois n'était lavé, alors que les sacs contenaient presque toujours des produits à l'intérieur, souvent plusieurs dizaines de kg.

Enfin, la cour trouve dans cette source d'entrée une explication à la présence qui sinon demeurerait inexplicable d'ions chlorure dans le GRVS d'acide cyanurique (scellé N°13) analysé par le CATAR CRITT.

Dans la mesure où la source d'entrée dans le 335 de produits chlorés se trouvant dans des GRVS de DCCNA ou d'ATCC est minoritaire par rapport aux produits chlorés se trouvant dans des GRVS non lavés portant l'inscription acide cyanurique, la défense ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le test de coulabilité qu'elle a effectué sur un GRVS de DCCNA prouve que la quantité de produit susceptible de se trouver à l'intérieur et sur le sol du 335 est infime.

Tout au contraire, pour l'ensemble des raisons ci-dessus, la preuve est rapportée de ce que nécessairement ce sont des quantités importantes de DCCNA qui se sont retrouvées au 335 à l'intérieur de GRVS et d'emballages portant l'inscription acide cyanurique. A cette source majoritaire et importante d'entrée de produits chlorés au 335 s'ajoute celle moins importante en fréquence et volume (le contenu d'un verre à une bouteille a déclaré à l'audience de la cour M. PINHEIRO) de produits chlorés se trouvant à l'intérieur des GRVS de DCCNA et d'ATCC pour lesquels la consigne de lavage n'a pas été respectée.

La preuve est donc rapportée de la présence inévitable au 335 de quantités significatives et largement suffisantes de DCCNA pour faire fonctionner la chaîne pyrotechnique décrite par les experts judiciaires.

Le grand nettoyage de l'atelier ACD a augmenté l'apport de DCCNA au 335

Il ressort des considérations ci-dessus que l'utilisation de GRVS pour évacuer les déchets lorsqu'il y avait d'importantes quantités de balayures dans les étages du bâtiment AC 5000 s'avérait être une pratique habituelle. Les quantités de balayures étaient particulièrement importantes lors des opérations hebdomadaires de nettoyage ou lors des nettoyages semestriels plus exceptionnels.

M. SOUYAH qui a participé au grand nettoyage d'août-septembre de l'atelier ACD, a déclaré aux enquêteurs : « Je suis inscrit chez ADECCO travail temporaire comme manutentionnaire. C'est à ce titre que j'ai effectué plusieurs missions sur le site de la Grande Paroisse depuis mai 2001. Mon chef, l'année dernière, était Monsieur PONS de l'entreprise TMG, sous-traitant à Grande Paroisse. Lorsque Monsieur PONS avait besoin de monde, il m'appelait à moi et ensuite il appelait ADECCO pour faire faire les papiers et la feuille de paye. C'est lui qui m'a demandé d'aller en zone ACD, en août, avec Monsieur JANDOUBI pour faire du nettoyage de l'atelier. Cette mission a duré quatre ou cinq jours. J'ai d'abord été affecté dans cet atelier à la manutention de fûts qui se trouvaient en zone UPI. Ce travail s'est fait avant que l'on me dise de faire le nettoyage. C'est donc la première fois que je venais aux ateliers ACD. Je crois avoir vu d'abord Monsieur FUENTES puis j'ai eu affaire à Monsieur TINELLI. Pour le travail de nettoyage qui m'a été demandé :

Dans la fabrication, du haut au 4ème étage jusqu'en bas, j'ai, avec Monsieur M. JANDOUBI passé le balai sur le sol de la plate-forme en partie en ferraille et en partie en béton. On a mis tout cela dans un gros big bag qui a été récupéré par je ne sais qui au rez de chaussée sous le pont 5000. Il y avait 5 ou 6 sacs usagés dont on a refermé la chaussette. Le sac s'est rempli au fur et à mesure des étages, on se servait du treuil pour passer de l'étage supérieur vers celui situé juste plus bas. Il y avait du produit, de la poussière des déchets. Nous avons utilisé environ 4 sacs qui ont été remplis même pas à moitié car je ne voulais pas prendre le risque que le sac s'ouvre et de devoir ramasser à nouveau. Ces sacs ont été laissé en bas du pont 5000 et je ne sais ce qu'ils en ont fait.

Derrière le magasin 5 il y avait aussi une fabrication d'un produit dont le nom m'échappe. J'ai aussi nettoyé cette zone depuis... C'était plus simple puisque le sol était constitué de grille et que nous faisions tomber les déchets et la poussière du haut vers le bas. Là aussi nous avons rempli 3 ou 4 sacs. C'est le cariste Karim qui est intervenu pour manoeuvrer les sacs qui devenaient vitre trop lourds. Les sacs étaient chargés à la pelle... Je ne sais pas ce qui était marqué sur les sacs qui servaient à mettre les déchets et les poussières...

Question : aux ateliers ACD avez-vous trouvé des sacs vides dans les étages ? Réponse : oui on les a réunis ensemble et descendus par le treuil. Je ne sais pas ce qu'ils sont devenus. ».

M. MOLE , chef d'atelier adjoint, était en congés en août et muté à compter du 1er septembre dans un autre service.

M. GIL, chef d'atelier adjoint a débuté à l'essai et était en période de formation durant le grand nettoyage. Ses déclarations à l'audience de la cour n'ont pas été suffisamment précises pour faire douter de la crédibilité des déclarations de M. SOUYAH.

Le témoignage de M. DELAUNAY directeur d'un site n'apporte aucun élément concret sur l'élimination des déchets de l'atelier ACD d'AZF.

Les témoignages de M. ANGLADE, de M. SIMARD, ne portent nullement sur le grand nettoyage d'août-septembre 2001.

Monsieur Christian FUENTES, chef d'équipe de TMG dans le secteur ACD, était absent au moment du grand nettoyage avant l'audit et n'est rentré que le lundi 3 septembre. Il a précisé qu'à son retour de congés, le 3 septembre 2001, il n'y avait pas de sac et poche en instance de lavage.

Quant à M. TINELLI, chef d'équipe adjoint et qui a remplacé M. FUENTES lors du grand nettoyage il a déclaré aux enquêteurs: « J'ai déposé pendant le nettoyage de nombreux sacs de GRVS vides dans la benne blanche. (...) Le nettoyage de l'atelier ACD en vue de l'audit de septembre a amené la découverte de sacs vides GRVS sur zone même en VPI. Le tout est allé en benne.(...) Je n'ai pas fait laver les GRVS de l'atelier ACD avant de les faire placer par mes gars dans la benne blanche. Voilà pourquoi je ne fais pas laver les GRVS. Je ne l'ai jamais fait ni vu faire depuis 10 ans. Les GRVS ne se lavent pas car c'est de l'ATCC et du DCCNA en poudre et qu'il reste en dépôt sur le sac. Il y a eu au moins une vingtaine de GRVS vides placés dans la benne blanche suite au nettoyage d'avant l'audit de septembre. Tous les GRVS trouvés dans les ateliers avaient une anomalie et étaient inutilisables. Ils étaient tous ouverts ».

De sorte que les témoignages ci-dessus invoqués par la défense ne peuvent que démontrer l'écart entre le prescrit et l'exécuté.

Alors que la documentation maîtrisée prescrivait que les sacs ayant contenu des produits chlorés partent dans une filière d'élimination, depuis plusieurs mois, ces sacs étaient récupérés. Soit, il était postulé (mais non vérifié) que ces sacs étaient lavés, soit ces sacs étaient marqués "acide cyanurique" et personne ne voyait l'utilité de leur décontamination.

Mais surtout, le témoignage de M. SOUYAH relatif au grand nettoyage de l'atelier ACD confirme que d'une manière générale lorsqu'il y avait des quantités importantes de déchets à évacuer des GRVS étaient utilisés pour l'ensemble des produits sans que n'aient été distingués à aucun moment les déchets de produits cyanurés et ceux de produits chlorés.

Ce témoignage démontre également qu'au cours du grand nettoyage de l'atelier ACD d'août-septembre 2001 aucune précaution n'a été prise pour éviter que des emballages ayant contenu des produits chlorés mélangés à d'autres produits ne se retrouvent au 335.

La preuve de la présence de quantité significative de DCCNA le 21 septembre 2001 au 335

Il a été démontré qu'à différentes occasions, dont l'opération de grand nettoyage

de l'atelier ACD, les balayures de l'atelier ACD dont celles des produits chlorés étaient balayées et placées avec des produits cyanurés dans des GRVS portant comme inscription acide cyanurique. Il est incontestable que les GRVS d'acide cyanurique n'étaient pas lavés et n'avaient pas à l'être d'après la documentation interne. Dans la mesure où il est établi que les GRVS non lavés contenaient tous une quantité plus ou moins importante de produit, il s'agit là d'une cause importante d'entrée de produits chlorés au 335.

Les paragraphes relatifs à « l'utilisation du bâtiment 335 », aux « fonds de sacs », aux « secouages des sacs » auxquels la cour se réfère expressément ont démontré que la SURCA apportait au 335 l'ensemble des emballages plastique du site et n'effectuait aucun contrôle ni aucun tri des emballages,et de leur contenu.

Il ressort des mêmes paragraphes que les sacs contenaient toujours des fonds de produits, ce qui explique pourquoi, soit M. FAURE, soit les employés de la société FORINSERPLAST les secouaient pour les vider sur le sol du 335. Les fonds de sacs allaient de petites quantités à plusieurs kilogrammes.

Les produits tombés au sol du 335 et qui provenaient de l'ensemble du site étaient pelletés, balayés, mélangés indépendamment de leur origine et de leur nature et mis dans un seul contenant sans prise en compte de leur incompatibilité.

Le PH du mélange des produits dans le 221

Alors que la défense soutient que le PH est l'un des paramètres de la détonation, M. MARTIN, expert judiciaire, a expliqué que la notion de PH, importante dans toute réaction chimique contrôlée et reproductible, était inapplicable au milieu hétérogène (DCCNA + NA) solide + eau.

M. TACHOIRE, expert judiciaire, a confirmé devant la cour que dans la mesure où la croûte n'était pas une solution et constitue un milieu hétérogène et complexe on ne pouvait pas faire appel au PH.

M. DUFORT, expert judiciaire, a indiqué à l'audience que la littérature avait coutume d'associer à la notion de PH les caractéristiques d'une solution homogène, ce qui n'était pas le cas de la croûte pour laquelle il était difficile de parler de PH. Il a indiqué que lorsque pour les deux produits (NA et DCCNA) le niveau d'humidité était suffisant, il se formait des réactions incompatibles qui naissaient aux interfaces.

Ainsi, tant M. TACHOIRE que DUFFORT ont apporté la preuve que dans le milieu représentatif du box du 221 la notion de PH qui ne pouvait être mesurée était inadaptée.

Par ailleurs, la cour se réfère aux déclarations de M. DEHARO et de M. BERGUES qui ont mis en évidence que précisément l'expert judiciaire BERGUES a utilisé pour son tir N°21 du NAA à l'effet de « fournir des ions d'ammonium nécessaires à la production de trichlorure d'azote » et que l'expérience a montré, outre une explosion, « la présence massive de trichlorure d'azote ». Cette expérience a démontré l'absence d'influence du PH

sur la formation du NCL3.

La preuve est, ainsi rapportée de ce que la croûte du sol du box constituée d'un mélange de NAI et de NAA broyés par les passages des engins a été parfaitement en mesure de participer à la production de NCL3 et de ce qu'il n'est pas nécessaire que la croûte soit constituée de NAI pour que la réaction chimique produise tous ses effets.

La présence d'une couche de NA humide sur le sol du box

La cour a démontré dans le paragraphe « les produits sur le sol du box » auquel elle se réfère expressément que même si le sol du box avait été refait, il s'y trouvait en permanence une pellicule de nitrate d'une hauteur de un à plusieurs centimètres, même après raclage.

Dans le paragraphe « l'humidité dans le 221 » auquel elle se réfère expressément, la cour a démontré la présence dans le box d'une grande humidité lorsque le temps était humide et plus précisément lorsque le vent d'autan soufflait. Il a été démontré spécialement par la cour comment, alors, le nitrate au sol devenait humide, se liquéfiait, compte tenu du caractère hygroscopique du nitrate d'ammonium. La cour a également dit pour quelles raisons il était démontré que le sol du box le 21 septembre 2001 au matin était humide.

La présence d'une légère humidification du DCCNA qui doit cependant rester réactif

Dans le paragraphe « le caractère actif du DCCNA ayant séjourné dans la benne blanche » la cour a démontré comment les conditions du pelletage par M. FAURE des produits se trouvant au sol mettaient en évidence la possibilité d'une couche de DCCNA recouvert par du NA avec hydrolyse par l'eau de l'atmosphère de la couche extérieure du DCCNA, production d' une légère agglomération des grains entre eux à la surface et constitution d'un barrage au transfert de l'air humide à l'intérieur du tas. Il a été également démontré à travers les travaux de M. HECQUET la réalité d'une certaine humidification à l'intérieur (entre 2,8% et 8%).

Cette démonstration à laquelle la cour se réfère invalide la thèse subsidiaire de la défense selon laquelle l'absence de toute humidité interromprait à ce stade la piste chimique.

La preuve est rapportée de ce que le DCCNA n'avait pas perdu ses caractères actifs.

L'exigence d 'une chute non simultanée des produits

M. BERGUES a démontré à l'audience qu'il ne fallait nullement que le DCCNA

tombe le premier sur la croûte de NA humide.

La configuration tricouche adoptée par M. BERGUES et reprise par le collège des experts judiciaires ne suppose pas l'existence de couches différenciées de tous les produits. La « configuration tricouche suppose seulement que le mélange de NAI et de DCCNA tombe d'abord sur la croûte de nitrate humide du sol du box et que dans ce mélange des quantités suffisantes de DCCNA soient au contact de la couche humide de NA du sol avec au dessus du NAI sec ».

Les essais au Centre de tirs de Gramat ont démontré que la gamme d'obtention d'une détonation pour le système NA-DCCNA est très large puisque le phénomène a pu être obtenu sans mélange avec une interface minimale entre les produits et sans renouvellement des surfaces réactives.

Cette mise en contact des grains de DCCNA entraine la production immédiate de NCL3 sur l'interface DCCNA/NA humide qui s'échauffe, le transfert du NCL3 gazeux par convection thermique entre les grains de DCCNA, la condensation du NCL3 dans le NAI poreux situé au dessus avec enrichissement du NAI par du NCL3 liquide.

M. HECQUET, adjoint au directeur des recherches et développement d'ATOFINA, dans ses « commentaires sur la note de la SNPE du 12 juillet 2004 » a, d'ailleurs, confirmé la diffusion du NCL3 dans la couche poreuse située au dessus. Il a également affirmé à plusieurs reprises que le mélange des produits et non le choix des couches était la configuration qui facilitait le plus la réactivité.

Or, c'est précisément ce scénario de configuration des produits qui a été démontré dans le paragraphe « le contenu de la benne blanche apportée du 335 au 221 ».

Enfin, il ne ressort nullement de l'expertise de M. BERGUES qu'une « période de latence » de plusieurs secondes est nécessaire entre l'arrivée du DCCNA et du NAI. Le processus chimique est parfaitement compatible avec une chute de mélange de NAI et de DCCNA sur la croûte de NA humide.

En conséquence, les conditions dans lesquelles la benne blanche a été déversée au 221 correspondent parfaitement aux conditions dans lesquelles la chaîne pyrotechnique fonctionne.

La preuve de la transmission aux tas du box

Dans le paragraphe « la propagation de l'explosion dans les tas du box » il a été répondu à la défense et démontré que concrètement, compte tenu des conditions du 221 le 21 septembre 2001, la chaîne pyrotechnique a fonctionné par la détonation du tas du box.

Cette démonstration à laquelle la cour se réfère invalide la thèse de la défense selon laquelle le maillon 3 de la chaîne pyrotechnique n'a pas fonctionné.

La preuve de la transmission au tas principal

Dans le paragraphe « la position du tas principal » il a été démontré que le 21 septembre 2001 le tas principal commençait à proximité immédiate des murets de séparation du box et que des produits du box dépassaient du sommet du muret de séparation et se trouvaient dans le passage entre le box et le bâtiment principal.

Dans les paragraphes « la transmission au tas principal », « Le mécanisme initiateur proposé par M. BERGUES »**,** « Conclusion de la cour sur le fonctionnement de la chaîne pyrotechnique de l'accusation » il a été répondu aux arguments techniques de la défense et démontré que l'explosion s'était transmise au tas principal par voie directe, et/ou par sympathie et/ou par projection du produit dans le passage et/ou du muret.

Ces démonstrations auxquelles la cour se réfère invalident la thèse de la défense selon laquelle le maillon 4 de la chaîne pyrotechnique n'a pas fonctionné.

La corroboration de la thèse des experts judiciaires par les éléments objectifs extérieurs

Les éjectas

Dans les paragraphes « les constatations aux abords du cratère », « la position de la cour sur les endommagements et la détonique » il a été démontré qu'il y avait d'avantage de projections côté ouest que côté Est avec un phénomène d'aspiration du côté du point d'initiation.

La cour se réfère expressément aux considérations de ces deux paragraphes pour rejeter l'ensemble de l'argumentation de la défense sur « A-les ejecta ».

La forme du cratère

Dans les paragraphes « la position de la cour sur les endommagements et la détonique » et « les enseignements des tirs réalisés par M. BERGUES » il a été démontré que la présence d'une pente forte du cratère côté ouest et d'une grande masse de matériaux déposés sur la dalle initiale prouve que l'amorçage s'est produit dans la partie opposée et que la détonation s'est propagée d'Est en ouest à partir du box.

La cour se réfère expressément aux considérations de ces deux paragraphes pour rejeter l'ensemble de l'argumentation de la défense sur « B-la forme du cratère ».

L'état du sol

Dans le paragraphe « la consistance du sous-sol » la preuve de l'homogénéité et

de la neutralité du sous-sol dans la forme du cratère a été rapportée.

La cour se réfère expressément aux considérations de ce paragraphe pour rejeter l'ensemble de l'argumentation de la défense sur «C- l'état du sous-sol ».

La sismique

Dans les paragraphes « les enseignements tirés de la sismique » et « conclusions » il a été apporté la preuve de ce que les données de la sismique confortaient les analyses scientifiques établissant que le point d'initiation de l'explosion du bâtiment 221 s'est situé à l'extrémité Est du cratère et que la détonation s'est propagée dans les nitrates de l'Est à l'ouest, la partie Est correspondant au box.

La cour se réfère expressément aux considérations de ce paragraphe pour rejeter l'ensemble de l'argumentation de la défense sur «D- la sismique ».

Conclusion finale sur la piste chimique et sur la cause de l'explosion

La cour trouve dans la procédure, les paragraphes ci-dessus et notamment dans ceux traitant des caractéristiques de l'explosion, des constatations et des enregistrements, de la consistance du sous sol, de la forme du cratère, des analyses et expertises scientifiques et techniques, des données acoustiques, des témoignages, des études sur les produits chimiques stockés, de la configuration du box, de la composition et de la disposition des produits dans le box et dans le tas principal, de l'état du bâtiment 221, de la gestion des déchets et des emballages plastique, de l'utilisation du bâtiment 335, des différents inventaires réalisés dans le bâtiment 335, des travaux de la CEI, de la recherche des mécanismes initiateurs, de la nature et de la disposition des produits présents dans le 335 et de leur transfert dans la benne blanche et dans le 221, la preuve de ce que toutes les conditions nécessaires au fonctionnement de la chaîne pyrotechnique étaient réunies.

En outre, les expérimentations qui ont fait apparaître une détonation apte à initier du NAI sec dans un délai compris entre 11 et 53 minutes à partir de la rencontre du DCCNA et du nitrate d'ammonium humide sont parfaitement compatibles avec le délai de 15 à 30 mn constaté le 21 septembre 2001 entre le moment du déversement des produits de la benne blanche venant du 335 sur la couche humide de nitrate d'ammonium du box du 221 et l'explosion du 221.

Il est donc prouvé que l'explosion du tas de nitrate déclassé du bâtiment 221 a une cause chimique accidentelle qui a été le résultat du processus suivant :

- le bâtiment demi-grand (ou 335) est devenu depuis avril 2001 le lieu de regroupement de tous les emballages du site,

- les conditions dans lesquelles étaient gérés les emballages et les déchets du site ont permis que, de manière habituelle et encore plus lors de certaines opérations

ponctuelles de nettoyage, des emballages provenant du secteur sud et contenant encore en quantité importante des produits chlorés et cyanurés soient regroupés au 335,

- ces emballages, dont le lavage n'était ni contrôlé ni systématique, contenaient presque toujours des fonds de sacs,

- ces fonds de sacs souvent en quantité importante étaient vidés par secouage sur le sol du 335 avant ou lors du passage de l'entreprise chargée de la revalorisation des sacs,

- une partie du sol du 335 était recouverte par une couche provenant du secouage des fonds de sacs et composée de tous les produits du site dont les produits chlorés,

- le 19 septembre 2001, M. FAURE a été confronté à la présence anormale dans le bâtiment 335 d'un GRVS de NAI d'une contenance de 1000 kg, déchiré et à moitié plein, dont il a répandu le contenu sur le sol du 335 à l'endroit du secouage des GRVS,

- le 19 septembre 2001 M. FAURE a pelleté les produits se trouvant dans la zone où s'était vidé le GRVS de NAI et a transféré dans une benne blanche, outre le NAI issu du GRVS déchiré, des produits se trouvant au sol issus des GRVS secoués dont des produits chlorés,

- les produits sont restés dans cette benne blanche à l'intérieur du 335 jusqu'au 21 septembre 2001 au matin sans que le chlore perde ses caractères actifs,

- le 21 septembre dans la matinée M. FAURE a demandé et obtenu de M. PAILLAS l'autorisation de transporter la benne blanche dans le box du 221,

- 15 à 30 mn avant l'explosion M. FAURE a déversé la benne blanche dans le box sur la couche compactée et humide de nitrate d'ammonium recouvrant le sol du box du 335 contre deux tas de NAI eux-mêmes placés contre 10 tonnes de fines d'ammonitrate,

- à l'interface de la croûte de nitrate humide et du DCCNA répandu en quantité suffisante un mécanisme réactionnel s'est enclenché avec élévation puis stabilisation de la température, production importante de NCL3, transport par convection thermique et condensation des vapeurs de NCL3 vers les zones froides situées au dessus de l'interface, d'abord dans le DCCNA puis dans le NAI sec situé au dessus,

- le dépassement de la température critique de décomposition du NCL3 a provoqué une détonation spontanée qui constitue le démarrage de la chaîne pyrotechnique,

- la détonation s'est propagée dans les espaces intragranulaires du DCCNA et du NAI enrichis de NCL3, puis dans le reste du produit qui était dans la benne puis dans les deux tas de NAI et dans le tas de NAA,

- la détonation s'est transmise par transmission directe et/ou par onde de choc et/ou par projection de matière ou du muret de séparation au tas principal.

Par ailleurs, ce scénario est parfaitement conforme et est le seul à être parfaitement cohérent avec les autres constats qui, comme cela a été explicité plus haut, ont fait apparaître un point d'initiation de la détonation à l'Est du bâtiment, c'est à dire dans le box, ainsi qu'une propagation d'Est en ouest c'est à dire du box au tas principal.

Et parce que les autres éléments du dossier également analysés plus haut excluent tout autre origine à l'explosion du bâtiment 221, c'est sans que persiste le moindre doute qu'il apparaît finalement que la cause de l'explosion des nitrates du bâtiment 221 est un mélange de produits incompatibles dans les circonstances précitées.

Les éléments qui précèdent rendent inutiles toutes les demandes de supplément d'information présentées par les parties.

L'analyse générale des avis de la CEI

L'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, alors en vigueur avant sa codification à l'article R 512-69 du code de l'environnement dispose que : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. ».

Pour satisfaire à son obligation de transmettre un rapport d'incident, l'industriel a décidé de créer au lendemain du 21 septembre 2001 un groupe qualifié par elle « Commission d'enquête interne » (CEI).

La CEI a été composée de membres de la direction de la société GRANDE PAROISSE (M. FOURNET et M. PEUDPIECE) et de membres de la direction d'ATOFINA (M. MOTTE, PY, DOMENECH).

Elle a été dirigée par M. BERTHE jusqu'au 9 octobre 2001 puis par M. MACE DE LEPINAY. Ce dernier, alors retraité, était auparavant directeur industriel de la branche chimie du groupe TOTAL ELF FINA.

Son secrétariat a été assuré par M. LANNELONGUE, directeur juridique chez ATOFINA.

Les personnes chargées de mener des investigations sur les causes de l'explosion et sur les éventuelles défaillances ou fautes de la part des salariés ou des membres de la direction de GRANDE PAROISSE étaient donc, du fait de leur relation de travail, dans un lien de subordination vis à vis de leur employeur qu'ils étaient susceptibles de mettre en

cause en fonction du résultat de leur enquête.

Les investigations et analyses de la CEI étaient particulièrement importantes puisque celle-ci, tout comme les enquêteurs, le juge d'instruction, et les experts judiciaires, avaient pour mission de rechercher les causes de l'explosion des nitrates du bâtiment 221.

L'examen des rapports et du comportement de la CEI est donc un élément important du débat judiciaire sur l'origine de cette catastrophe.

Les travaux de la CEI ont été mentionnés à de nombreuses reprises dans les motifs de cette décision. Toutefois, plus globalement, l'étude des rapports successifs de la CEI a fait apparaître son réel mode de fonctionnement, son objectif final, et surtout son influence sur le bon déroulement de la recherche de la vérité.

A compter de sa création, la CEI a rédigé douze rapports conservés en interne, du 27 septembre 2001 au 21 février 2002, puis trois rapports transmis à la DRIRE les 18 mars et 28 novembre 2002, et 24 novembre 2003.

Les rapports officieux n'ont été découverts qu'en juin 2002 à l'occasion d'une perquisition au siège de la société GRANDE PAROISSE, à Paris la Défense, effectuée sur commission rogatoire par la police judiciaire. Cela signifie que cette société ne voulait pas que le SRPJ, le juge d'instruction, les experts judiciaires, et l'administration en connaissent le contenu.

Le contenu des premiers rapports de la CEI montre que celle-ci a très rapidement compris la cause de l'explosion du 21 septembre 2001. Les documents successifs ont analysé avec de plus en plus de logique et de précision les modalités de collecte des emballages plastique du site, la gestion des emballages plastique dans le bâtiment 335 et notamment leur secouage, la présence d'au moins un GRVS de DCCNA dans le 335, le contenu de la benne blanche transvasée du bâtiment 335 au bâtiment 221 par M. FAURE avec les produits récupérés au sol après secouage des emballages collectés, ainsi que les composantes de la réaction chimique dans le bâtiment 221.

Ils ont mentionné également un ensemble de dysfonctionnements qui ont favorisé le scénario chimique décrit plus haut et qui ont déjà été analysés par la cour.

Pourtant, dans les deux rapports officiellement transmis à la DRIRE, la plupart de ces constats et analyses n'ont plus été mentionnés, cela sans qu'aucune explication plausible n'ait été apportée à l'audience sur la raison d'être d'une aussi surprenante évolution des contenus.

Une première illustration de ce constat a concerné l'état de la dalle du bâtiment 221, problématique que la cour a abordé en détails plus haut.

Dès le rapport du 27 septembre 2001, il était écrit par la CEI que le sol du bâtiment 221 était délité, très dégradé, que la surface était irrégulière et avec de nombreux trous. La CEI est allée jusqu'à conclure dans ce document que ce constat d'une dalle en aussi mauvais état faisait apparaître le non respect de l'une des obligations mentionnées dans l'arrêté du 18 octobre 2000 qui imposait une dalle étanche.

Ces affirmations de la CEI s'expliquaient parfaitement par les témoignages concordants des salariés utilisateurs du 221, témoignages que la cour a mentionnés précédemment. Ces salariés ont expliqué aux membres de la CEI qui les ont sollicités, comme ils l'ont fait à la police, à quel point cette dalle était abîmée.

En ce sens, M. DOMENECH a déclaré devant la cour : « Des témoignages semblaient dire que la dalle n'était pas étanche. »

La description d'une dalle en très mauvais état a été reprise dans les rapports suivants des 28 septembre, 7 octobre, 11 octobre, et 16 octobre 2001. Postérieurement, il n'est indiqué dans aucun autre document que la CEI ait reçu des informations contredisant les premiers constats.

Pourtant, dans le rapport officiel du 18 mars 2002, il n'était plus fait état d'une dalle très dégradée mais tout au contraire il était écrit que la dalle du bâtiment 221 était « en bon état bien qu'ancienne ».

Cela signifiait que la CEI avait décidé de ne pas transmettre à la DRIRE les informations en sa possession concernant l'état du sol du bâtiment 221.

Il en est allé de même de l'humidité dans le bâtiment 221.

Il était écrit dans le rapport du 27 septembre 2001 que le jour de l'explosion les conditions atmosphériques rendaient le sol du 221 humide compte tenu du caractère hygroscopique du nitrate.

Dans le rapport du 28 septembre il était précisé que de telles conditions atmosphériques entraînaient la présence de flaques d'eau et de produit humide au voisinage de l'entrée.

Dans le rapport du 11 octobre 2001 les membres de la CEI ont mentionné, outre l'hygroscopie du nitrate, des témoignages de salariés faisant état de zones humides et de flaques par temps humide.

Le rapport du 16 octobre 2001 a confirmé la présence de zones humides et de flaques près de l'entrée en cas de temps humide.

Comme cela a été détaillé plus haut, le dossier et les débats à l'audience ont confirmé cette forte présence d'humidité dans tout le bâtiment 221, du fait à la fois du temps humide comme au moment de l'explosion mais également des remontées de la nappe phréatique à travers une dalle qui n'était plus du tout étanche.

Pourtant, dans le rapport officiel du 18 mars 2002, il n'a plus existé aucune mention, même allusive, à la présence d'humidité ou d'eau dans le 221.

Or cette présence d'eau a été l'une des composantes essentielles de l'explication chimique de l'explosion.

La CEI a donc décidé de dissimuler à la DRIRE l'existence d'humidité dans le bâtiment 221.

Un dernier exemple permet de caractériser plus encore la méthode suivie par la CEI.

Comme la cour l'a rappelé plus haut, dès sa première audition par la CEI le 23 septembre 2001, M. FAURE a expliqué le secouage des sacs stockés dans le 335, le balayage des produits tombés au sol, leur pelletage le 19 septembre 2001 en même temps que celui du contenu d'un GRVS de NAI, le dépôt de tous ces produits pelletés dans une benne blanche, enfin le déversement du contenu de cette benne dans le box du 221 le 21 septembre 2001 au matin, quelques dizaines de minutes avant l'explosion.

Cela explique pourquoi dès les premières journées qui ont suivi l'explosion les membres de la CEI ont étudié la possibilité d'une détonation déclenchée par le mélange de produits chimiques incompatibles.

Les faits et gestes de M. FAURE ont été décrits dès le rapport du 27 septembre 2001. Ils ont été repris dans les rapports qui suivent. Il y était de nombreuses fois question de « la benne contenant le produit issu du secouage des emballages effectué dans le 335 », des « produits récupérés suite au secouage des sacs et transportés dans le bâtiment 221. », des « produits récupérés par balayage du sol mis en benne pour être apportés au magasin 221. ».

A compter du rapport du 4 octobre 2001, la CEI a décrit de plus en plus précisément le mécanisme chimique ayant pu entraîner l'explosion des nitrates.

Dans le rapport du 7 octobre 2001, la CEI a fait expressément le lien entre les produits chimiques présents au bâtiment 335 et le circuit de récupération des emballages plastique de l'entreprise.

Dans le rapport du 11 octobre 2001, la CEI a précisé comment il était procédé au secouage des emballages plastique dans le 221 et comment les produits issus de ce secouage s'étaient retrouvés dans la benne déversée dans le bâtiment 221.

Tout le processus (récupération des sacs, secouage des sacs dans le 335, ramassage après secouage, constitution de la benne, apport de la benne au 221) était encore étudié, décrit et analysé en détails dans les rapports du 16 octobre et 5 décembre 2001.

La CEI expliquait notamment dans le rapport de décembre 2001 qu'il était indispensable de rechercher comment des produits en provenance du 335 avaient pu réagir après leur mise en contact avec les nitrates du box du 221.

Le rapport du 11 décembre 2001 a rappelé que le produit incompatible apporté dans le 221 pouvait être du DCCNA.

Le rapport du 18 décembre 2001 contenait de longs développements sur les

apports dans le 221 de produits en provenance du 335 et s'intéressait en détails au ramassage et au regroupement des emballages plastique du site. Ce rapport reprenait la description du secouage des emballages récoltés et le mécanisme de constitution de la benne utilisée par M. FAURE pour apporter les produits tombés des sacs au 335.

Il en a été de même du rapport du 8 février 2002, qui rappelait que c'était dès le 23 septembre 2001 que M. FAURE avait fait état de ce qui précède et avait indiqué avoir déversé dans le 221 le contenu d'une benne constituée dans le 335, et qui analysait en détail l'hypothèse chimique.

Devant la cour, M. DOMENECH a confirmé que M. FAURE lors de sa première audition avait expliqué aux membres de la CEI avoir mis dans la benne blanche les produits récupérés sur le sol du 335.

Il avait en cours de procédure déclaré aux enquêteurs avoir compris que M. FAURE « en secouant des sacs dans le demi grand avait pu récupérer les fonds et les placer dans une benne. »

Et dans sa note manuscrite du 20 juillet 2002, M. DOMENECH a écrit à propos des déclarations de M. FAURE à la CEI juste après l'explosion : « (..) les sacs étaient secoués pour être bien vidés de tout contenu éventuellement restant, le produit tombé au sol était balayé, et ce produit pouvait éventuellement avoir été contenu dans la benne de couleur blanche que M. FAURE avait vidée dans le box (..) environ une demi heure avant l'explosion. »

Après lui, toujours devant la cour, M. MOTTE a également confirmé que M. FAURE avait expliqué à la CEI avoir mis dans la benne déversée dans le 221 les produits récupérés dans le 335 et provenant du secouage des sacs.

Pourtant, dans le rapport transmis à la DRIRE le 18 mars 2002, il n'était plus du tout fait état des premières déclarations de M. FAURE concernant la mise dans la benne des produits issus des sacs secoués.

Et contrairement à ce qui a été noté dans tous les précédents rapports, la CEI a décidé d'écrire dans celui-ci que la benne apportée par M. FAURE du 335 au 221 ne contenait qu'un GRVS d'ammonitrate, et que les produits issus du secouage des sacs dans le 335 étaient évacués hors de l'usine par la SURCA.

Cette transformation des propos de M. FAURE, qui avait lui même déclaré avoir mis dans la benne transvasée tous les produits tombés au sol et non seulement le contenu d'un GRVS, était d'autant plus injustifiée que les divers membres de la CEI n'ont jamais réussi à expliquer pour quelles raisons ce qui était acquis dans ses premiers rapports ne l'était plus dans le rapport officiel.

La CEI a donc décidé de ne pas informer la DRIRE du pelletage et de l'apport dans le 221 des produits issus du secouage des sacs, éléments essentiels de l'explication chimique de l'explosion.

De la même façon, alors que dans la quasi totalité des rapports intermédiaires il

était fait état du secouage des sacs (ce qui suppose qu'il restait des produits à l'intérieur) et que dans le rapport du 8 février 2002 la CEI rappelait que « la SURCA s'est plaint à GRANDE PAROISSE de produits dans certains des sacs récupérés », il était affirmé dans le rapport officiel de mars 2002 que les GRVS après transvasement ne contenaient quasiment plus de produits.

Cette modification entre les rapports officieux et les rapports officiels donnait à penser que les sacs collectés et stockés dans le 335 étaient tous vides, ce qui est à l'opposé de ce qui est admis dans les rapports antérieurs.

Toujours en ce sens, alors que la CEI a estimé dans son rapport officieux du 8 février 2002 qu'après transvasement du contenu d'un GRVS de DCCNA il ne resterait dans celui-ci que « quelques centaines de grammes », cette quantité est devenue « de l'ordre du gramme » dans le rapport officiel du 18 mars 2002.

Et cela alors que M. DOMENECH avait prélevé un échantillon de DCCNA dans le GRVS litigieux qui, non lavé, en contenait avec certitude bien plus qu'un seul gramme sinon ce prélèvement n'aurait pas été possible.

La cour relève également que dans le premier rapport officiel de mars 2002, et alors que de multiples expérimentations étaient en cours, tant dans le cadre des investigations judiciaires qu'à la demande de la société GRANDE PAROISSE qui avait sollicité une pluralité d'organismes privés, la CEI affirmait que l'hypothèse d'une origine chimique de la catastrophe était infondée. Ceci alors que dans tous les rapports officieux cette piste a été très longuement et en priorité explorée.

De fait, l'analyse des rapports successifs, ainsi que la comparaison entre les rapports intermédiaires (que la CEI a aussi fait le choix de ne pas transmettre à la police) et le rapport officiel remis à la DRIRE, montrent que la CEI a décidé de ne pas faire figurer dans ce dernier tous les éléments recueillis par elle et susceptibles de donner crédit à l'explication chimique de l'explosion.

Tous les éléments collectés par elle et qui alimentaient la piste chimique ont donc été délibérément omis dans le rapport de mars 2002.

Ce choix de la CEI de dissimuler l'explication chimique de l'explosion, et par voie de conséquence de ne pas tirer les conclusions découlant inéluctablement de ses propres constatations, a eu un effet particulièrement regrettable.

En effet, le refus de la CEI de transmettre à la DRIRE la totalité des éléments qu'elle avait recueillis lors de l'enquête interne, s'est traduit par la rédaction de rapports officiels délibérément erronés, et a contraint les dirigeants locaux et nationaux, enfermés dans leur logique de refus de la réalité, à expliquer que, faute de connaître l'origine de l'explosion, il leur était impossible de tirer la moindre leçon de la catastrophe du 21 septembre 2001, et donc d'améliorer depuis quoi que ce soit au niveau de la sécurité dans les autres sites du groupe.

M. DESMAREST, pour le groupe TOTAL, a lui-même déclaré devant la cour qu'il n'y avait eu aucun « retour d'expérience » après la catastrophe de 2001 puisque l'entreprise a

considéré que la cause en était inconnue.

C'est ainsi que, alors que l'absence de formation des personnels au premier rang desquels ceux des entreprises sous-traitantes était la plus grave de toutes les défaillances relevées et qu'il était indispensable et urgent de revoir les conditions de formation et de protection de tous les salariés travaillant sur tous les sites du groupe, les responsables à tous les échelons ont affirmé devant la cour qu'il n'existait aucune raison de mieux former à l'avenir les salariés de ces entreprises sous-traitantes.

La cour constate, par ailleurs, que la CEI a fait le choix, dès la première audition de M. FAURE qui a tout de suite fait apparaître la très forte probabilité d'une origine chimique de l'explosion, de ne transmettre aucune information d'aucune sorte à la police quand bien même les enquêteurs avaient besoin de toute information permettant d'avancer dans la recherche des causes de l'explosion puisque telle était évidemment leur unique mission.

La CEI n'a pas plus informé les policiers de la découverte pourtant essentielle de GRVS de DCCNA dans le bâtiment 335.

Pourtant, les propos de M. FAURE, en ce qu'ils ouvraient la voie à une explication de la catastrophe, s'ils avaient été portés à la connaissance de la police puis du juge d'instruction auraient permis la mise en œuvre immédiate de toute mesure conservatoire et de toute mesure d'investigation utile.

Par ailleurs, les experts judiciaires ont fait valoir au cours de l'instruction qu'ils étaient restés en attente de l'analyse de l'échantillon de DCCNA prélevé par la CEI dans le GRVS découvert par elle dans le 335.

Mais malgré les demandes successives, la société GRANDE PAROISSE n'a jamais transmis le résultat de l'analyse et la CEI n'a pas envisagé de le solliciter pour en tenir compte dans sa recherche de la cause de l'explosion, préférant, au contraire, contester par principe la présence de restes de produit dans le GRVS litigieux.

Cette volonté de retenir les informations importantes au sein de la CEI transparaît également au travers des témoignages de certains de ses membres ou collaborateurs.

M. VIEILLARD, expert inscrit sur la liste des experts judiciaires ayant été pendant un temps sollicité par la CEI et qui a participé au début de ses travaux jusqu'au début de l'année 2002, a expliqué aux enquêteurs, à propos des réunions des membres de la CEI : « Très tôt il en était question du DCCNA. (..) En réunion il nous a été dit que ces sacs étaient vides et nous n'avions aucune raison de douter de cela ni de prouver le contraire. »

M. PEUDPIECE a déclaré lors de l'une de ses auditions par les enquêteurs en 2006 : « Je ne pense pas que nous ayons pris le soin d'informer les enquêteurs de la découverte de DCCNA au 335. »

Surtout, le concernant, il ressort de la procédure que M. PEUDPIECE a été entendu par les enquêteurs le 9 octobre 2001, soit après les déclarations de M. FAURE à la CEI et après la découverte officielle du GRVS de DCCNA par des membres de la CEI.

La question suivante a été posée à M. PEUDPIECE, alors qu'il n'avait encore fourni aucune indication utile à la police : « Nous avions appris que vous faisiez partie de la commission d'enquête interne désignée par la direction générale de GRANDE PAROISSE. Pouvez vous nous communiquer des éléments qui n'auraient pas été portés à notre connaissance à ce jour, tels que par exemple la présence d'autres produits produits ou objets dans le bâtiment 221 ? »

M. PEUDPIECE a répondu : « Nous enquêtons sur les différentes bennes qui auraient pu être recyclées vers le sas. A ce sujet nous avons reçu des témoignages concernant le problème relatif à une récente fuite d'acide sulfurique et sa neutralisation. En l'état de l'enquête interne il semble que ce produit n'ait pas été recyclé dans ce bâtiment sans que je puisse vous dire actuellement où est allé ce produit. Nous recherchons également l'origine du contenu des bennes transportées dans le sas du bâtiment 221 dans les jours précédent les faits. Il est trop tôt pour vous donner une réponse à ce sujet mais je m'engage à vous renseigner dans les prochains jours. »

M. PEUDPIECE, a donc ce jour là décidé de ne pas transmettre les informations sur les propos de M. FAURE, le GRVS de DCCNA, et l'apport des produits pelletés au sol dans la benne constituée par M. FAURE, cela quand bien même la question de l'enquêteur concernait expressément les apports dans le 221.

M. MOTTE, questionné par le tribunal correctionnel à propos des premières et cruciales déclarations de M. FAURE et de l'absence de transmission d'une information essentielle à la police a déclaré : « Suite à l'entretien de M. FAURE il a été décidé de faire un inventaire. On ne savait pas ce qu'on allait trouver. Il fallait qu'on prévienne la police sur des points importants, on l'a fait. Ce point là on n'a pas jugé qu'il était important. »

Pourtant les rapports officieux ont démontré que tous les membres de la CEI ont dès l'audition de M. FAURE considéré ses déclarations comme très importantes et même essentielles à la compréhension de l'origine de l'explosion.

M. BERTHE, interrogé par les enquêteurs sur l'absence de transmission des premières et essentielles informations récoltées aux policiers du SRPJ a répondu en ces termes : « Dans les premiers jours de l'enquête interne nous avons commencé à faire une mise en forme de notre collecte d'informations. Une réunion de synthèse a été effectuée pour savoir comment compléter nos premières investigations. Nous avons également commencé à définir à quel spécialiste il fallait s'adresser ».

Et M. BERTHE, en réponse à une autre question, a confirmé que les membres de la CEI ont été très vite informés de l'anomalie résultant du transfert de produits du sud au nord. M. BERTHE a ajouté : « Nous n'avons pas remis en cause les déclarations de M. FAURE ni celles des autres témoins entendus. (..) Par contre trouver un sac de DCCNA vide et non lavé pouvait présenter un problème à condition qu'il y ait du produit dedans. »

Les propos de M. BERTHE, qui confirmaient après ceux de tous ses collègues l'existence et la nature des informations cruciales récoltées par la CEI quelques heures après l'explosion, ont montré à leur tour que c'était bien par choix collectif qu'il avait été décidé de ne rien dire à la police dans les jours qui avaient suivi la réception de ces informations.

M. FOURNET a précisé aux enquêteurs avoir participé à toutes les réunions de la CEI dès sa création. Il a affirmé avec vigueur que la présence d'un GRVS de DCCNA dans le bâtiment 335 était une « anomalie flagrante » et même que « cela est choquant ».

Pourtant lui-même, pas plus que les autres membres de la CEI, n'a cru devoir informer le SRPJ de la découverte d'un tel élément qui pourtant aurait été très important pour les policiers et au-delà le juge d'instruction et les experts judiciaires.

Tous les responsables de la police ont fait valoir devant la cour qu'ils n'ont pas su tout de suite qu'une commission d'enquête était créée. Ils ont également exposé que le refus de la CEI de leur transmettre des informations aussi utiles avait retardé et perturbé leurs investigations rendues plus difficiles.

La cour constate que cette attitude de la CEI vis à vis de la police est totalement cohérente avec son choix de ne pas transmettre à l'autorité de tutelle (DRIRE) toutes les informations mais un rapport très édulcoré comme cela vient d'être expliqué.

Ce que M. PY, alors salarié par ATOFINA, a lors d'une audition par les enquêteurs admis en ces termes à propos du rapport édulcoré transmis à la DRIRE : « Ce rapport était destiné à être publié et n'était pas un outil de travail comme les précédents. Avait été enlevé tout ce que l'on considérait comme inachevé. »

La CEI est même allée plus loin en cherchant, parfois sur des points essentiels, à devancer les investigations policières.

Le 5 octobre 2001, Maître BOEDELS, avocat, a téléphoné au SRPJ de Toulouse pour l'informer que des membres du groupe TOTAL avaient contacté sa cliente, la société SURCA - CITA, pour obtenir d'entendre les salariés ayant travaillé sur le site de Toulouse avant leur convocation par les services de police.

Les policiers, qui n'avaient pas été informés de cette démarche auprès de salariés travaillant sur le site AZF, ont alors pris attache avec un responsable de la société SURCA, M. CHAPUT, qui leur a expliqué : « des personnes de la société TOTAL FINA ELF ont contacté le responsable d'agence et les commerciaux sous le prétexte de les faire intervenir pour des prestations futures mais voulaient en fait les interroger sur l'explosion et ce qui a pu se produire avant. ».

Comme cela a été expliqué précédemment, cette stratégie de la CEI a eu pour conséquence d'exercer dès le 23 septembre 2001 des pressions telles sur M. FAURE que la fiabilité et la sincérité des dépositions ultérieures de celui-ci s'en sont trouvées gravement affectées.

S'agissant de M. BIECHLIN, la cour constate, ainsi que cela a été confirmé à l'audience, que celui-ci, après le 21 septembre 2001, rencontrait quotidiennement les membres de la CEI et était informé en temps réel du résultat des investigations.

Au demeurant, il est inconcevable que M. BIECHLIN, plus que toute autre personne impliquée, n'ait pas cherché à connaître la cause de l'explosion dans l'usine qu'il dirigeait.

Le dossier d'instruction montre par ailleurs que M. BIECHLIN était le destinataire de très nombreux documents envoyés par ou aux membres de la CEI, notamment les comptes rendus de réunions. Il recevait pareillement une copie des convocations des membres de la CEI à diverses réunions.

Dans son audition par les enquêteurs, M. BESSON alors directeur général de GRANDE PAROISSE a déclaré à propos de la CEI : « Personne n'a été désigné au sein de la commission pour être l'interlocuteur de la police judiciaire. C'est souvent M. BIECHLIN qui servait d'intermédiaire ».

Devant la cour, M. BESSON a confirmé que M. BIECHLIN faisait le lien avec la police. Il avait déclaré devant le tribunal correctionnel que « souvent M. BIECHLIN servait de lien avec la police » ajoutant qu'il en était ainsi car ce dernier était le seul à être sur le site en permanence ».

Et lors de son audition devant le tribunal correctionnel, M. PEUDPIECE, en réponse à une question du ministère public, a confirmé à propos de M. BIECHLIN : « On l'informait ».

Pourtant M. BIECHLIN a lui aussi fait le choix de ne rien transmettre à la police sur les premières déclarations de M. FAURE, de même que sur tous les éléments conduisant inexorablement vers l'explication chimique et qui étaient jour après jour portés à sa connaissance.

Enfin, la cour relève que dans une audition M. LANNELONGUE, alors coordonnateur des travaux de la CEI, a déclaré aux enquêteurs : « La commission siégeait dans une salle de réunion d'ATOFINA (..). »

Il a précisé à propos de la direction du groupe TOTAL : « Oui elle était informée en temps réel. Je pense que ce devait être M. PERRAZI lorsqu'il était renseigné des rapports. Il y avait une transmission des comptes rendus et des rapports d'étapes. (..) L'information circulait dans le sens GRANDE PAROISSE - TOTAL. M. PERRAZI informait TOTAL. Lorsque M. GUYONNET assistait aux réunions, il était informé en direct. »

Il a ajouté : « Les résultats des expertises m'étaient passés pour classement. A cet effet nous avons créé un centre de documentation avec une documentaliste. Il se trouvait au siège d'ATOFINA. Il a été perquisitionné en juin 2002 (..). Le centre de documentation se trouve actuellement à la tour Coupole à la défense, au siège de TOTAL. »

M. BESSON a précisé dans son audition à la police que « à cette époque toute la documentation relative à l'explosion d'AZF se trouvait chez ATOFINA. »

Lors de son audition devant le tribunal correctionnel, M. GROSMAITRE, alors directeur sécurité environnement ATOFINA, questionné sur les personnes participant aux réunions de la CEI, a répondu à la question « y avait-il un représentant de TOTAL ? » en ces termes : « il y était invité. Je n'ai rien à dire de plus. (..) M. GUYONNET était invité. Il rendait peut être compte à sa hiérarchie »

Auparavant, M. GROSMAITRE avait déclaré aux enquêteurs : « La direction de TOTAL était informée dans le cadre de la gestion de crise qui a été l'événement majeur jusqu'au 15 octobre. C'est dans le cadre de cette gestion de crise que j'avais à rendre compte à TOTAL des problèmes liés à la gestion de cette crise. » (..)

Interrogé sur la CEI par les policiers, M. GROSMAITRE a précisé : « Dans cette commission on retrouvait des personnes de GRANDE PAROISSE, des personnes d'ATOFINA détachées à cette commission et M. GUYONNET en tant que représentant de TOTAL. » (..) « C'est M. GUYONNET qui tenait TOTAL informé sur l'avancement des travaux de la commission et bien sûr la direction de GRANDE PAROISSE. »

M. PY a expressément confirmé la transmission d'informations lors de son audition par les enquêteurs. Il a en effet déclaré : « Ma mission était d'investiguer les éléments techniques afin de comprendre ce qu'il s'était passé. Ceci n'a pas été formalisé. Il s'agissait également de faire le lien entre la direction parisienne et locale car les informations arrivant à Paris étaient inorganisées vues les difficultés de communication très importantes. (..) La première réunion officielle a eu lieu une semaine après les faits dans les locaux de Paris. »

Il résulte de ce qui précède que la hiérarchie du groupe TOTAL était en permanence informée de l'évolution des investigations de la CEI et recevait une copie de tous les rapports.

Leur évolution surprenante décrite plus haut n'a donc pas pu échapper aux responsables du groupe qui, pourtant, n'y ont rien trouvé à redire.

Conclusion sur la CEI

Il ressort de ce qui précède que la CEI, composée de cadres de haut niveau du groupe TOTAL parfaitement au courant des caractéristiques et des incompatibilités des produits ainsi que du mode de fonctionnement du site d'AZF Toulouse, qui avait récolté un maximum d'éléments sur les causes de l'accident, a rapidement réalisé que l'explication de l'explosion se trouvait dans un apport de produits chimiques incompatibles avec les nitrates.

La CEI a décidé de ne pas transmettre à la police, au juge d'instruction, et aux autorités de tutelle les informations qu'elle seule détenait et qui étaient susceptibles de permettre de déterminer la cause réelle de l'explosion.

Les témoignages recueillis montrent que cette rétention d'informations s'est faite alors que la direction du groupe était informée en permanence et en temps réel de l'évolution des investigations et du contenu des rapports successifs dont elle recevait copie.

M. BIECHLIN, qui ne s'est jamais désolidarisé de la CEI, a adopté la même position et fait lui aussi le choix de ne pas transmettre à la justice des informations qu'il savait pourtant essentielles.

Ce choix commun d’agir de la sorte a empêché que les leçons soient tirées de la catastrophe dans les entreprises du groupe TOTAL, et notamment que tout soit mis en place pour que la sécurité des salariés, au premier rang desquels ceux des entreprises sous-traitante, soit enfin assurée.

4ème partie : Les responsabilités pénales - Les sanctions

Les fautes pénales

Le cadre juridique applicable

La responsabilité pénale de M. BIECHLIN

Ainsi que cela est mentionné en détail en tête de cette décision, M. BIECHLIN a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir commis les infractions d'homicide involontaire, blessures involontaires, destruction involontaire de biens appartenant à autrui, et omission de prise des mesures nécessaires à la protection de la santé des travailleurs.

M. BIECHLIN ayant été relaxé par le tribunal correctionnel pour ce qui concerne les infractions aux dispositions du code du travail, et le ministère public n'ayant pas interjeté appel contre cette relaxe, celle-ci est définitive et la cour n'a pas à statuer sur cette partie des poursuites.

L'article 121-3 du code pénal, applicable à M. BIECHLIN, est rédigé ainsi :

« (..) Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

M. BIECHLIN n'ayant pas directement causé le dommage, sa responsabilité ne peut être examinée que dans le cadre du dernier alinéa précité.

Par ailleurs, le dossier et les débats ont fait apparaître qu'à aucun moment M. BIECHLIN n'a violé de façon manifestement délibérée une obligation prévue par la loi ou le règlement.

Sa responsabilité doit donc être évaluée comme personne ayant éventuellement créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, en commettant une ou plusieurs fautes caractérisées exposant autrui à un risque qu'il ne pouvait pas ignorer.

S'agissant de l'étendue de ses pouvoirs et compétences, M. BIECHLIN n'a jamais contesté avoir à la date des faits, et comme directeur, l'entière responsabilité de la gestion de l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse et intervenir à l'époque sur le secteur ATOFINA par le biais d'une délégation de pouvoir, produite aux débats, et qu'il a qualifiée devant la cour d'identique à celle de GRANDE PAROISSE.

Au demeurant, à aucun moment M. BIECHLIN n'a contesté le principe de sa mise en cause en tant que directeur de l'entreprise devant assumer les conséquences juridiques d'éventuels dysfonctionnements.

Devant la cour, il a confirmé qu'il exerçait toutes les fonctions d'un chef d'entreprise, et qu'à la date des faits il était responsable de la sécurité du site. Il a précisé n'avoir jamais eu une charge de travail l'empêchant d'exercer ses missions.

Sur question d'une partie civile, M. BIECHLIN a précisé n'avoir jamais délégué ses pouvoirs à l'un de ses subordonnés.

Il a confirmé, selon ses propres termes, que par principe la responsabilité pénale « pèse sur lui ».

Enfin, tout au long de l'instruction et devant la cour, M. BIECHLIN a expliqué n'avoir jamais rencontré d'obstacle dans la direction de l'entreprise et a précisé que la hiérarchie de la société ne lui a jamais refusé les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La responsabilité pénale de la société GRANDE PAROISSE

Selon les termes de l'article 121-2 du code pénal, dans sa rédaction applicable à la date des faits, « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. »

La société GRANDE PAROISSE a été renvoyée devant la juridiction pénale pour avoir commis les infractions d'homicide involontaire, blessures involontaires, destruction involontaire de biens appartenant à autrui.

La responsabilité des personnes morales à l'occasion de la commission de ces infractions était à la date des faits prévue par les articles 221-7, 222-21, 322-17 et R 625-5 du code pénal.

La connaissance des risques

Le risque dont il est question dans la présente affaire est celui qui découle de la rencontre et du mélange de produits qualifiés « incompatibles », en l'espèce des nitrates et des dérivés chlorés, une telle rencontre pouvant entraîner d'abord des réactions chimiques et ensuite une explosion.

Une telle situation de danger n'était pas théorique dans la mesure où les deux produits se trouvaient sur le site AZF.

La cause de l'explosion des nitrates stockés dans le bâtiment 221 étant, comme cela a été explicité plus haut, l'apport de DCCNA mélangé à de l'ammonitrate et à du nitrate industriel, ainsi que les caractéristiques du stockage dans le 221 et notamment la présence d'humidité, il est nécessaire de rechercher si, le 21 septembre 2001 et plus en avant à partir du moment où tous les emballages plastique ont été collectés, apportés, mélangés et vidés dans le bâtiment 335, M. BIECHLIN connaissait les risques chimiques découlant de la rencontre entre ce produit chloré et les nitrates.

Au cours de l'instruction puis devant les juridictions pénales, de nombreuses personnes ont expliqué que les risques issus de la rencontre entre les produits chlorés et les nitrates étaient connus depuis longtemps, de même que les circonstances susceptibles de déclencher un mécanisme pouvant aller jusqu'à l'explosion.

Il y a lieu, tout d'abord, sur cette question de se référer au paragraphe « L'état de la connaissance sur le contact entre le nitrate d'ammonium et les produits chlorés et la recherche du mécanisme initiateur » dont la cour reprend les termes.

Plus précisément, en outre, devant la cour les experts judiciaires ont souligné que le mécanisme de décomposition des nitrates était connu depuis longtemps, que la littérature connaissait de la même façon l'incompatibilité entre les nitrates et les produits chlorés et ils ont explicité les mécanismes chimiques engendrés par la rencontre entre l'eau, les nitrates et le DCCNA avec au final la production de NCL3.

Les experts judiciaires du collège principal ont plus précisément rappelé que dans son ouvrage publié en 1987 et intitulé « les explosifs occasionnels » M. MEDARD mentionnait que du trichlorure d'azote se formait lors de la mise en contact du chlore avec des ions NH4, et que pouvait s'auto-initier un régime explosif à température ambiante.

M. MARTIN, expert judiciaire, a procédé à une étude de la littérature scientifique chimique et a confirmé que l'incompatibilité du nitrate et des produits chlorés était connue depuis longtemps, et qu'il en allait de même des mécanismes de décomposition thermique.

M. BARAFORT, ingénieur à l'INERIS, a indiqué aux enquêteurs qu'il était connu qu'il existait une « incompatibilité marquée » entre les nitrates et le DCCNA.

Il a précisé que l'étude de danger réalisée en 1990 pour le bâtiment I4 envisageait un risque de décomposition pouvant dans certaines circonstances conduire à l'explosion,

et que cela avait conduit aux arrêtés préfectoraux de 1996 et 2000 imposant comme prescriptions, notamment, l'étanchéité de la dalle.

Au demeurant, l'INERIS a publié en 1988 une fiche technique mentionnant qu'en présence d'humidité les dichloroisocyanurates se décomposaient, qu'il pouvait se former du chlore et du trichlorure d'azote susceptible de donner lieu à des explosions primaires, qu'ils devaient être stockés à l'abri de l'humidité, et qu'à l'état solide c'étaient des comburants puissants qui étaient susceptibles de s'enflammer ou d'exploser au contact de réducteurs ou de matières combustibles comme, notamment, les huiles ou les graisses.

M. BARTHELEMY, ingénieur à l'IGE (ministère de l'environnement), a dit à la cour que les professionnels savaient que le mélange des nitrates avec les produits chlorés était très dangereux et qu'il existait alors un risque d'explosion.

M. BRUNET, ingénieur à la SNPE, a déclaré savoir qu'un produit chloré était très incompatible avec les nitrates.

M. FOURNET, chef du département sécurité de GRANDE PAROISSE, a expliqué aux enquêteurs que les règles d'exploitation de l'entreprise exigeaient une barrière étanche entre le nord et le sud des installations en raison d'une incompatibilité bien connue entre les produits chlorés et les produits fabriqués ou utilisés dans le reste de l'usine.

Il a précisé devant le juge d'instruction que le 21 septembre 2001 le risque d'explosion des nitrates était bien connu et identifié, qu'il figurait dans la première étude de danger du I4, que deux sources pouvaient déclencher une explosion, c'est à dire une onde de choc se comportant comme une charge explosive ou une décomposition thermique du produit initiée par un apport d'énergie extérieure.

Il a ajouté que la connaissance des risques rendait difficilement concevable que l'on ait pu envisager le regroupement dans un même lieu d'emballages en provenance du secteur des nitrates et d'autres en provenance du secteur des chlorures.

A l'audience, Mme MAUZAC, partie civile, a déclaré qu'était bien connue la réaction chimique entre les nitrates et les produits chlorés, qui entraîne la production de trichlorure d'azote. Elle a précisé que ce mécanisme était « répertorié depuis très longtemps ».

M. GUILLAUME, salarié de la MIP, a déclaré qu'il était interdit de mélanger les produits chlorés avec le nitrate.

M. MOLE, chef de l'atelier mélamine et salarié de GP depuis 1979 a déclaré connaître les consignes de non mélange des produits chlorés avec les nitrates, cela pour éviter tout risque accidentel.

M. SIMARD, responsable de l'atelier ACD depuis 1987, a indiqué savoir que les produits chlorés et les nitrates n'étaient pas compatibles, qu'ils pouvaient provoquer des réactions violentes à cause de la formation de trichlorure d'azote.

M. HMAMED, salarié de GRANDE PAROISSE affecté à l'atelier ACD, a expliqué

aux enquêteurs qu'il existait un phénomène de décomposition des produits chlorés en cas de forte humidité, que le produit devenait alors jaunâtre et secrétait des vapeurs, que s'il était confiné l'emballage commençait à gonfler et que cela pouvait aller jusqu'à l'explosion.

M. GALY, chef de secteur ACD, a affirmé aux policiers qu'il était connu de tous qu'il ne fallait pas mélanger le DCCNA ou l'ATCC avec le nitrate, un tel mélange pouvant entraîner une réaction chimique qui pouvait aller jusqu'à l'explosion.

Il a rappelé que dans les années quatre vingt dix un incident s'était produit lors du lavage d'une essoreuse qui avait contenu du DCCNA car il avait été utilisé de l'eau chaude contenant des traces d'ammoniaque du fait du passage du nitrate dans le circuit d'eau chaude de l'atelier, et que cela avait provoqué une vive réaction à la suite de laquelle son attention avait été attirée sur le caractère incompatible des nitrates et des produits chlorés.

M. LE GOFF, salarié de GRANDE PAROISSE en charge de la sécurité, a déclaré devant la cour qu'il était connu sur le site qu'il ne fallait pas mélanger les nitrates et les dérivés chlorés dont le DCCNA, en précisant ne pas connaître personnellement les réactions générées par la rencontre de tels produits.

M. HECQUET, conseiller scientifique de la société ATOFINA, a indiqué devant la cour que l'acide hypochloreux réagissait avec le nitrate d'ammonium pour produire du NCL3, qu'il réagissait de la même façon avec le DCCNA pour produire le même trichlorure d'azote. Il a précisé que le nitrate sec absorbait de l'eau à partir de l'humidité de l'air ce qui favorisait le déclenchement de la réaction chimique, et que le NCL3 détonait quand sa température augmente.

M. PETRIKOWSKI, responsable des services généraux de GRANDE PAROISSE, a confirmé aux enquêteurs qu'il connaissait l'incompatibilité des produits chlorés avec les nitrates.

M. THOMAS, DRH de GRANDE PAROISSE, a expliqué devant la cour que n'étant pas spécialiste en chimie il avait été informé en arrivant dans l'entreprise de Toulouse de l'incompatibilité entre les nitrates et les produits chlorés ce qui, lui a-t-on dit, justifiait une séparation géographique des produits dans deux espaces de l'usine.

M. GELBER, ingénieur sécurité de GRANDE PAROISSE, a soutenu lors de sa déposition que l'atelier ACD avait pour règle de ne pas mélanger ses produits avec les nitrates.

M. SAINT PAUL, directeur de l'usine GRANDE PAROISSE de 1991 à 1998, a souligné devant les enquêteurs que « l'on sait dans cette usine depuis toujours qu'il ne faut pas mélanger les deux produits, c'est à dire les nitrates et les produits chlorés, cette recommandation est inscrite dans la culture de l'entreprise ainsi que sa géographie ».

Il a précisé que cela imposait une séparation géographique entre les secteurs nord et sud, et qu'en cas de mélange entre les deux sortes de produits il y avait formation de trichlorure d'azote.

Il a affirmé devant la cour que si le projet de réunir dans un même lieu les emballages issus des ateliers nitrates et ceux issus de l'atelier ACD lui avait été présenté il l'aurait refusé.

M. QUINCHON, ancien ingénieur général de l'armement section poudres, expert honoraire agréé par la Cour de cassation, a écrit au juge d'instruction pour préciser que, comme cela était repris dans l'ouvrage de M. MEDARD qui le citait, le chlore avait une action catalytique sur le nitrate, qu'il pouvait y avoir une réaction vive de décomposition avec la formation de trichlorure d'azote spontanément explosif.

Dans son rapport du 8 février 2002, la CEI a écrit que la découverte d'un GRVS de DCCNA dans le bâtiment 335 a été considérée avec attention compte tenu du danger que représentait un mélange entre ce produit et les sels d'ammonium.

Lors de son audition devant le tribunal correctionnel, M. PEUDPIECE a déclaré que l'incompatibilité entre les nitrates et les produits chlorés était connue.

Devant la même juridiction M. DELAUNAY a confirmé qu'il était connu du personnel que les produits chlorés ou les dérivés chlorés présentaient une incompatibilité avec l'azote sous forme ammonium, que l'hypochlorite était un produit incompatible avec le DCCNA, que la décomposition du DCCNA pouvait être initiée par l'eau ou la graisse, qu'il y avait alors un échauffement important, que cela pouvait entraîner des émanations de chlore, que le produit devenait jaune, et que cette décomposition du fait des caractéristiques du DCCNA pouvait se propager de proche en proche.

Devant la cour M. DELAUNAY a confirmé qu'il existait une incompatibilité connue entre les ions ammonium et le DCCNA, ce qui expliquait qu'il existait sur le livret d'accueil remis aux salariés de GRANDE PAROISSE affectés à l'atelier ACD un paragraphe sur les nitrates et les produits chlorés. Il a ajouté que le DCCNA humide pouvait se décomposer et que cela générait de l'acide chlorhydrique.

M. PANEL a indiqué à la cour qu'il connaissait l'incompatibilité entre les produits chlorés et les nitrates.

M. GRASSET a déclaré lors de son audition par la police que « les risques de détonation dans les stockages de nitrates n'étaient pas ignorés de GRANDE PAROISSE. », cela devant imposer aux responsables d'éviter le confinement, l'apport de produits souillés, les points chauds.

M. BIECHLIN lors d'une audition par le juge d'instruction, a déclaré que le caractère incompatible des nitrates et du DCCNA était connu depuis longtemps notamment grâce à l'ouvrage de M. MEDARD.

Devant la cour, M. BIECHLIN a confirmé que tout chimiste savait que le croisement des produits nitrates et chlorés aboutissait à la création de trichlorure d'azote et donc potentiellement à une explosion. Il a ajouté n'en avoir pas tenu compte parce qu'il n'avait pas imaginé qu'il y avait des dérivés chlorés ailleurs que dans la zone sud.

Il résulte de ce qui précède qu'en 2001, et au-delà depuis plusieurs dizaines

d'années, toutes les personnes compétentes en matière de chimie connaissaient parfaitement les risques liés à la rencontre des produits chlorés et des nitrates, de même que les mécanismes chimiques dont la décomposition et la formation de trichlorure d'azote qui en découlaient et qui étaient à l'origine d'un risque d'explosion.

Ces personnes connaissaient de la même façon l'influence de l'humidité sur le processus de décomposition précité.

Au premier rang de ces personnes se trouvait M. BIECHLIN, ingénieur diplômé en chimie, qui a confirmé au cours de l'instruction, devant le tribunal correctionnel, puis devant la cour qu'il connaissait parfaitement tous ces paramètres.

Au demeurant il en va de même de M. GRASSET.

Il résulte de ce qui précède que M. BIECHLIN, directeur d'une usine Seveso II seuil haut située en zone urbaine, ne « pouvait pas ignorer », au sens de l'article 121-3 précité, les risques découlant du mélange de nitrates et de produits chlorés, risques qu'il connaissait personnellement et parfaitement ainsi qu'il l'a plusieurs fois confirmé au cours de la procédure judiciaire.

Par ailleurs, les conséquences des réactions chimiques découlant de la rencontre de produits incompatibles, démultipliées en cas de présence d'humidité et aboutissant à des mécanismes fortement explosifs comme l'ont montré les événements du 21 septembre 2001, imposent de retenir que les risques pour les tiers dans et en dehors de l'entreprise, nés de telles rencontres, étaient de fait d'une gravité exceptionnelle, et donc, en droit, au moins d'une « particulière gravité » au sens du même texte.

Les fautes commises par M. BIECHLIN

La gestion dangereuse des emballages plastique

Comme cela a été explicité plus haut, les responsables de GRANDE PAROISSE Toulouse, au premier rang desquels M. BIECHLIN, qui connaissaient parfaitement les risques découlant de la rencontre entre les nitrates et les produits chlorés, ont décidé de mettre en place une collecte des emballages du secteur nord puis du secteur sud, comme cela résulte du document « avancement de progrès » du 27 août 2001 signé de M. BIECHLIN indiquant « Réalisation état d'avancement : le pré-tri est mis en place pour les emballages plastique dans tous les services ».

Ce faisant ils ont laissé le représentant de la SURCA, M. FAURE, organiser seul les modalités de cette collecte.

Cela a conduit d'abord au stockage dans un même endroit, le bâtiment 335, de tous les emballages plastique en provenance de toute l'usine, ensuite à la rencontre dans ce même lieu de nitrates et de produits chlorés lors du secouage des sacs contenant habituellement des restes de ces deux produits.

M. BIECHLIN a commis une faute en laissant se mettre en place des activités contraires à la relation contractuelle liant GRANDE PAROISSE à la SURCA.

En effet, dans le contrat signé le 31 mars 1998 la SURCA est uniquement chargée de la gestion des DIB, et le contrat signé le 24 avril 2001 ne prévoit à la charge de cette société sous-traitante que la collecte des emballages issus des ateliers I0 et I8. Au demeurant, la collecte des emballages de ces deux ateliers a été mise en place dès l'année 2000, soit bien avant de la modification du contrat liant les deux entreprises.

M. BIECHLIN a commis une autre faute en autorisant une collecte des emballages de l'atelier ACD selon des modalités différentes des règles internes non abrogées et donc toujours en vigueur le 21 septembre 2001, jour de l'explosion.

La collecte des emballages plastique du secteur ACD par la SURCA, lors de sa mise en œuvre, était en effet contraire aux prescriptions de la procédure ACD/ENV/3/10, dont la dernière version du 15 mai 2001 imposait pour les déchets souillés par de l'ATCC et du DCCNA, dont les emballages, le dépôt dans une benne spécifique au pied d'AC 5000, la décontamination par lavage à l'eau et l'expédition vers une filière d'élimination plus précisément une décharge classe II.

Au-delà, M. BIECHLIN a commis une faute en autorisant la collecte dans un même lieu d'emballages ayant contenu des produits chimiques incompatibles.

Comme l'ont indiqué toutes les personnes auditionnées en cours d'information ou devant les juridictions pénales, le projet de regrouper dans un même bâtiment les sacs ayant contenu des nitrates et les sacs ayant contenu des produits chlorés était en soi une grave erreur parce que potentiellement très dangereux.

M. BIECHLIN a commis une autre faute puisque, avant de donner son accord à l'extension de la collecte des emballages à tout le site, il n'a rien fait pour vérifier que les sacs collectés et réunis en un même lieu avaient été parfaitement vidés et en tous cas lavés et qu'il ne restait jamais aucune trace d'un quelconque produit à l'intérieur. Cette précaution aurait eu pour effet de minorer les risques de réaction chimique entre produits incompatibles.

Par ailleurs, toute extension ou projet d'extension de la collecte des emballages du secteur sud en plus de ceux du secteur nord, générant aussitôt un très important risque de mélange, rendait absolument nécessaire la mise en place, avant tout début de mise en pratique, de règles très strictes concernant tant le lavage des sacs que les modalités de traitement des sacs ayant contenu et pouvant contenir encore des produits incompatibles.

M. BIECHLIN a donc encore commis des fautes d'une part en n'informant pas les responsables et salariés de l'atelier ACD de l'absolue nécessité de vérifier le parfait lavage des emballages collectés, et d'autre part en ne donnant aucune consigne de contrôle régulier et strict de la qualité des prestations, manutention et lavage des emballages, confiées aux salariés des entreprises sous-traitantes.

Cela était d'autant plus aisément réalisable dans le temps que, comme l'a explicité

M. FAURE et comme cela a été rappelé plus haut, la phase de collecte des emballages des ateliers I0 et I8 était considérée dès le départ comme une phase d'expérimentation avant l'extension de la collecte à tous les emballages plastique du site.

La mise en place en deux phases de la collecte des emballages plastique permettait en effet à M. BIECHLIN d'anticiper les risques et de prendre toutes les mesures de nature à les prévenir.

Au demeurant sur ce point, outre ses connaissances en tant que chimiste de haut niveau, son attention avait été attirée par la lecture de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 qui rappelait que « une attention particulière doit être prise pour la gestion des déchets issus de l'activité dérivés chlorés ».

Or les éléments précités montrent que M. BIECHLIN, bien que connaissant les risques liés aux produits utilisés sur le site et spécialement à leur mélange, s'est totalement désintéressé du traitement des emballages et a abandonné à la sous-traitance la gestion du processus de recyclage, de stockage et d'élimination.

Il est donc avéré qu'en se désintéressant totalement des modalités de collecte des emballages, alors que la nouvelle organisation imposait la mise en place de procédures précises et un contrôle rigoureux de leur application, en tous cas un contrôle permanent et exigeant du lavage des sacs ayant contenu ou contenant encore des produits incompatibles et des modalités de leur stockage permettant d'éviter toute rencontre inadmissible, M. BIECHLIN a commis une succession de graves fautes qui ont directement contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

Mais la première de ces fautes est d'avoir permis la mise en place d'un mécanisme de collecte et de regroupement d'emballages contenant encore des restes de produits en un seul lieu ce qui devait, inéluctablement, du fait de la réunion et du secouage des sacs de tout le site au même endroit, aboutir un jour ou l'autre à une explosion.

L'absence de procédure d'exploitation du 335

M. LIBOUTON a indiqué à la cour que dans les usines chimiques les problèmes apparaissent souvent dans les lieux où sont stockés les produits déclassés, lieux qualifiés par lui de « situations dégradées », cela à cause de l'absence de directives en réglementant l'utilisation.

Il a confirmé qu'il n'existait aucun document de GRANDE PAROISSE fixant les modalités de gestion du 335.

M. COUTURIER, de la DRIRE, a indiqué à la cour que s'agissant du traitement de sacs pouvant contenir encore des produits, il aurait fallu dans le 335 s'assurer avant toute chose que l'on ne créée pas un risque nouveau en mélangeant des produits incompatibles.

M. PETRIKOWSKI, responsable des services généraux de GRANDE PAROISSE, a

déclaré devant la cour que le bâtiment 335 était considéré comme une aire de tri ouverte confiée à la SURCA, société chargée de la récupération des emballages plastique depuis l'année 2000, qui en possédait seule les clés, ouvrait et fermait le bâtiment.

M. DECUBBER, auditeur du groupe TOTAL, a expliqué à la cour que le bâtiment 335 n'apparaissait dans aucune procédure d'exploitation de GRANDE PAROISSE, alors qu'il contenait des DIS.

M. FAURE a expliqué à la cour être le seul à intervenir dans le 335, sans aucun contrôle de la part du personnel de GRANDE PAROISSE. Il a ainsi confirmé qu'il n'avait été envisagé aucune modalité d'organisation et de contrôle de son activité au 335 par la direction de l'entreprise.

M. BIECHLIN a confirmé à la cour qu'il n'existait aucune procédure applicable au bâtiment 335, expliquant qu'il s'agissait d'un local mis à disposition de la SURCA et considéré comme une aire de propreté sous la responsabilité exclusive de M. FAURE.

Pourtant, sachant que le bâtiment recevait des emballages plastique contenant des produits chimiques incompatibles, nitrates et dérivés chlorés, M. BIECHLIN aurait dû au moins élaborer et imposer des règles précises et sécurisantes d'utilisation du local et de traitement des emballages, notamment prévoir l'hypothèse de restes de produits dans ces emballages et la façon d'agir dans de tels cas.

Mais M. BIECHLIN n'a rien fait de la sorte et s'est totalement désintéressé des modalités de gestion des sacs et du bâtiment 335 par la SURCA.

Dès lors, en confiant le bâtiment 335 à M. FAURE salarié de la SURCA, puis en laissant ce dernier gérer la collecte des emballages plastique et leur réunion dans ce bâtiment, sans à aucun moment et préalablement prévoir, rédiger puis diffuser des consignes d'exploitation comportant les règles de sécurité à respecter, notamment quant aux risques de mélange de produits incompatibles et aux moyens d'y faire obstacle, M. BIECHLIN a commis une grave faute qui a contribué à la réalisation du dommage.

Cette faute est d'autant plus importante que l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 attirait son attention, dans son paragraphe 6.2.1, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place « des séparations physiques efficaces (..) pour séparer les stockages des produits dont les mélanges risquent d'engendrer des réactions dangereuses ou incontrôlées ».

Et parce que M. BIECHLIN savait pour les raisons précitées que les emballages avaient contenu et pouvaient contenir encore des produits chimiquement incompatibles dont la rencontre pouvait générer un risque immédiat de décomposition et d'explosion, dans le bâtiment 335, dans les bennes contenant les restes de produits issus du secouage des sacs, ainsi que dans tous les lieux et contenants dans lesquels les produits mélangés étaient stockés ou transportés, M. BIECHLIN a commis de nouvelles fautes, d'une forte gravité, qui ont elles aussi contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

Au-delà, comme cela a été souligné par tous les professionnels ayant témoigné, plus que l'absence de toute règle de fonctionnement du 335 et plus précisément de règles

de gestion des emballages y arrivant, c'est le principe d'un stockage dans un même lieu de sacs en provenance de tous les ateliers de l'usine qui est gravement fautif.

L'élaboration d'une consigne d'exploitation du 335 aurait pu réduire les risques découlant de la rencontre de produits incompatibles, mais encore aurait-il fallu que M. BIECHLIN impose des contrôles stricts du travail de M. FAURE dans ce bâtiment, ce qui n'a jamais été fait ni même envisagé.

L'absence de contrôle et le non respect des règles applicables au bâtiment 221

Le bâtiment 221 de l'usine GRANDE PAROISSE faisait l'objet de consignes d'exploitation écrites référencées EXPE/COM/3/15, en date successivement des 3 février 1997 et 15 juillet 2001.

Dans une note du 30 janvier 2002, la DRIRE a relevé que la consigne d'exploitation relative au bâtiment 221 n'était pas connue des trois entreprises sous-traitantes intervenant dans ce bâtiment.

M. GASTON, de l'INERIS, a confirmé que les sous-traitants utilisateurs du bâtiment 221 ne connaissaient pas l'existence de règles applicables à ce bâtiment.

L'inspection du travail a constaté à l'issue de ses auditions que chez les sous-traitants intervenant au 221 personne ne connaissait les consignes d'exploitation et ne savait donc lesquelles appliquer.

M. PONS, salarié de TMG, a confirmé devant la cour n'avoir pas reçu les consignes d'exploitation du bâtiment 221.

S'agissant du personnel de GRANDE PAROISSE, le dossier et les débats devant la cour ont confirmé que les consignes d'exploitation du 221 étaient, soit inconnues, soit connues mais délibérément ignorées par ces salariés.

M. DEBIN, pourtant chargé de la maintenance sur tout le site, a déclaré devant la cour n'avoir jamais eu connaissance de l'arrêté préfectoral et des consignes d'exploitation, notamment du 221, et avoir appris leur existence par la presse lors de l'instruction judiciaire. Il a ajouté concernant l'état dégradé du sol du bâtiment qu'il aurait dû en être informé, ce qui n'avait pas été le cas.

En faisant le choix de ne pas informer le personnel des entreprises sous-traitantes de l'existence et du contenu des consignes d'exploitation du bâtiment 221, M. BIECHLIN a commis une faute qui a contribué à créer la situation à l'origine du dommage.

En effet, le non respect de certaines de ces consignes a eu un effet sur le mécanisme chimique à l'origine de l'explosion du 21 septembre 2001.

La consigne précitée prévoyait entre autres prescriptions que le stockage dans la partie principale devait se faire d'ouest en Est (le coté ouest est à l'opposé du box qui se

trouve lui-même à l'extrémité Est du bâtiment) et que la reprise du produit doit se faire de l'Est vers l'ouest.

M. PAILLAS a déclaré devant la cour ne pas connaître la consigne d'exploitation du bâtiment 221 en ce qui concerne la position du tas principal, ajoutant que les salariés n'avaient pas ces consignes comme référence mais travaillaient en fonction de ce qui est le plus pratique pour eux.

M. PANEL a confirmé devant la cour que le stockage se faisait à partir du milieu du bâtiment puis vers le box, ce qui était en totale contradiction avec la consigne.

M. CAZENEUVE a confirmé à la cour que le tas principal pouvait commencer juste derrière le muret de séparation du box, et s'étalait ensuite dans la partie principale du bâtiment 221, d'où un remplissage de la moitié de cet espace principal, et qu'il n'a jamais été question de commencer au milieu. Cela était à l'opposé de la consigne officielle.

Cette contradiction entre la consigne écrite et les pratiques des salariés utilisateurs du bâtiment 221 a eu une grande importance dans la survenance de l'explosion en ce sens que si la consigne d'exploitation avait été respectée, puisque le tas principal avait le 21 septembre 2001 une longueur correspondant à environ la moitié de la partie principale du bâtiment, il aurait été positionné de l'extrémité ouest jusqu'au milieu de cette partie et non pas du milieu de cette partie jusqu'au muret de séparation du box.

Le respect de la consigne aurait donc abouti à un tas principal beaucoup plus éloigné des produits stockés dans box, ce qui aurait nettement minoré la capacité de transmission de la détonation du box au tas principal, voire aurait rendu impossible la transmission du tas du box au tas principal.

La consigne d'exploitation prévoyait également : « les portes du bâtiment sont fermées à l'issue du dernier poste de la semaine ».

Il ressort des déclarations des salariés, mentionnées plus haut dans la partie relative à l'humidité dans le 221, que cette consigne n'était jamais respectée puisque depuis plusieurs années le portail métallique fermant le bâtiment 221 était bloqué en position ouverte par un dysfonctionnement et qu'il avait été décidé de ne pas le faire réparer.

Cette ouverture permanente, contraire à la consigne d'exploitation écrite, était de nature à favoriser l'entrée de l'humidité dans le bâtiment.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la présence d'humidité, comme cela a été mentionné dans le paragraphe relatif à « l'état de la dalle de la partie principale » du 221, au fil des années la dalle en béton de cette partie du bâtiment s'était considérablement dégradée. Le béton s'était décomposé, ce qui avait fait apparaître les graviers, le sable, de même que le ferraillage d'origine et avait généré de nombreux trous dans le sol.

Cet éclatement de la dalle avait supprimé l'étanchéité du sol ainsi que cela a également été souligné plus haut, ce qui par voie de conséquence a directement favorisé la remontée de l'humidité en provenance du sous sol et notamment de la très proche

nappe phréatique.

L'absence de réfection de la dalle de la partie principale du 221 et de réparation du mécanisme de fermeture de la porte d'entrée du box du 221 a donc eu pour conséquence directe, du fait de la perte de son étanchéité, de favoriser par la présence très fréquente d'humidité dans tout le bâtiment 221 la réaction chimique entre les nitrates et le DCCNA apporté par M. FAURE.

Si la réfection de la dalle a été envisagée, il n'a jamais été décidé d'investir pour lui redonner son étanchéité. Il n'a jamais été donné d'explication satisfaisante sur les raisons de la persistance du dysfonctionnement de la porte.

Ainsi, M. BIECHLIN n'a jamais soutenu avoir formé le projet de remettre en place une dalle réellement étanche et de réparer la porte, et encore moins en avoir été empêché par un refus de sa hiérarchie.

Pour toutes ces raisons, parce que tout le personnel utilisateur du bâtiment 221 connaissait parfaitement tant l'état de la dalle et de la porte que les conséquences de leur dégradation, la décision de M. BIECHLIN de ne pas les réparer constitue un manquement gravement fautif eu égard aux conséquences connues de ce choix sur son étanchéité et par voie de conséquence directe sur la présence d'humidité et les risques de décomposition des produits stockés.

Le désintérêt de M. BIECHLIN pour l'état du bâtiment 221 et principalement son sol est d'autant plus fautif que son attention était attirée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 qui mentionne dans son paragraphe 10.1 que dans les bâtiments servant de stockage des ammonitrates solides « le sol est étanche et cimenté ».

La cour constate au demeurant que dès son rapport du 27 septembre 2001 la CEI, après avoir écrit que le sol de la dalle avait été délité par l'attaque des nitrates, avait précisé que « le recollement évoqué ci-dessus fait le constat d'un écart entre le sol du magasin, le béton qui le constituait est probablement très dégradé compte tenu des propriétés corrosives du nitrate, alors que l'arrêté exige un sol étanche et cimenté ».

Sur ce point, les conclusions de la CEI étaient les mêmes que celles des experts judiciaires.

En plus, il ressort du dossier et des débats qu'à aucun moment M. BIECHLIN n'a envisagé ni imposé un contrôle des entrées des produits dans le 221 alors que sur le site de Toulouse, à la différence des autres sites industriels chimiques comparables, étaient présents des produits chimiques qui ne devaient en aucune façon se rencontrer.

M. PAILLAS a confirmé devant la cour qu'il n'existait aucun contrôle des entrées dans le bâtiment.

Pourtant un tel contrôle était indispensable à partir du moment où était organisée la collecte de tous les emballages dans un même lieu, leur secouage et le ramassage des produits. En ce sens, le seul fait que M. FAURE ait cru pouvoir envisager d'apporter du 335 au 221 une benne contenant des produits chimiques issus du secouage des

emballages plastique et d'un GRVS de nitrates démontrait non seulement que ce salarié n'avait pas été alerté sur les risques de mélange des produits incompatibles mais également combien il était indispensable de mettre en place une identification, un traçage et d'abord un contrôle rigoureux de tous les produits entrant dans le 221 et mélangés aux nitrates.

En n'imposant pas un tel contrôle rigoureux, M. BIECHLIN a permis l'apport par M. FAURE d'une benne contenant des restes de produits chlorés et par voie de conséquence la rencontre de produits incompatibles ayant déclenché l'explosion.

Au demeurant, s'agissant de l'absence de contrôle des entrées dans le 221, et comme cela a été mentionné plus haut à propos du bâtiment 335, la faute de M. BIECHLIN est d'autant plus importante que l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 attirait son attention, dans son paragraphe 6.2.1, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place « des séparations physiques efficaces (..) pour séparer les stockages des produits dont les mélanges risquent d'engendrer des réactions dangereuses ou incontrôlées ».

Enfin, devant la cour M. BIECHLIN a confirmé n'être jamais allé dans le bâtiment 221 et ne s'être jamais intéressé à sa gestion.

Ce désintérêt constant pour l'un des bâtiments de l'usine, dans lequel étaient pourtant apportés des produits chimiques en provenance d'autres parties de l'entreprise, constitue une faute caractérisée qui a directement contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

L'absence de formation des sous-traitants

Sur le site de GRANDE PAROISSE, plusieurs sous-traitants (TMG, MIP, SURCA) se sont vus confier des missions comprenant notamment la manipulation de produits chimiques à l'occasion du nettoyage des ateliers, de l'ensachage des produits, de leur transvasement, de leur transport, du vidage des emballages, du lavage, de la collecte et du secouage des sacs contenant encore des produits.

Les produits chimiques manipulés par les sous-traitants étaient des produits toxiques et dangereux pour la santé, au premier rang desquels les dérivés chlorés.

Pourtant, le dossier et les débats à l'audience ont démontré que M. BIECHLIN n'a jamais envisagé de faire bénéficier ces salariés des entreprises sous-traitantes d'une formation minimale sur la nature des produits chimiques, leur dangerosité, ainsi que les précautions à prendre lors des manipulations.

M. PRIEUX, chauffeur de la SURCA dont le travail consistait à charger les bennes de son camion de déchets industriels banalisés, c'est à dire des plastiques, du bois, du mélem en boue, des colles, du carton était le remplaçant occasionnel de M. FAURE.

Il a expliqué aux enquêteurs n'avoir jamais reçu la moindre information concernant

les produits chimiques manipulés à l'occasion de ses remplacements.

Il a précisé avoir été formé pendant trente minutes par les pompiers mais sur les règles élémentaires et générales de sécurité : ne pas fumer, porter la tenue de sécurité, comprendre les sirènes déclenchées et connaître les points de rassemblement.

Il a ajouté que jamais il ne lui a été dit quels produits pouvaient être ou ne devaient pas être mélangés.

M. FACHIN, salarié de la SURCA, a confirmé n'avoir reçu qu'une formation de la part des pompiers.

M. CLEMENT, autre salarié de la SURCA, a déclaré devant la cour qu'il ne connaissait pas les caractéristiques des produits chimiques et qu'il n'avait jamais reçu une quelconque formation sur les incompatibilités entre produits.

M. PONS, salarié de TMG, a expliqué que lors de l'arrivée sur le site la formation reçue ne concernait que le port du casque, des gants et des lunettes, les déplacements à l'intérieur du site, l'interdiction de fumer, les points de rassemblement en cas d'incendie.

M. SOUYAH, salarié de TMG, a dit à la cour n'avoir jamais reçu une quelconque information sur les produits chimiques, tant en ce qui concerne leur dangerosité que les risques à l'occasion de leur manipulation.

Pourtant, le concernant, une telle formation était d'autant plus indispensable que bien qu'ayant été recruté pour travailler dans le secteur nord il avait été un temps affecté au secteur sud et donc mis en contact avec des produits chlorés toxiques dont il ignorait la nature, les spécificités et la dangerosité.

M. NORAY a déclaré devant le tribunal correctionnel que les salariés des sous-traitants, et notamment M. FAURE, n'étaient pas informés des risques en cas de mélange de produits chimiques.

Devant la cour il a indiqué que lui-même savait qu'il ne fallait pas mélanger les produits du secteur nord avec ceux du secteur sud.

M. LE GOFF a expliqué à la cour que pendant la formation dispensée aux nouveaux arrivants il ne parlait pas des risques d'explosion des produits chimiques. Au demeurant, comme cela a été mentionné plus haut à propos de la connaissance des risques, M. LE GOFF a déclaré ne pas connaître lui même la nature des risques en cas de mélange entre les nitrates et les produits chlorés.

Interrogé par une partie civile, M. LE GOFF a confirmé devant la cour que sur la fiche de présentation des produits concernant le nitrate il était mentionné « sans objet » dans la rubrique « explosivité ».

M. MIGNARD, qui participait à la formation des nouveaux arrivants, a expliqué devant la cour que la formation dispensée, de l'ordre de quarante cinq minutes, ne portait pas sur les produits chimiques car il n'existait théoriquement pas de risque de mélange

des produits.

M. PETRIKOWSKI a devant la cour confirmé les propos de M. MIGNARD et admis que la formation sécurité dispensée par ce dernier durait au maximum quarante cinq minutes et ne comportait aucune indication sur les produits chimiques et leur incompatibilité.

M. GASTON, de l'INERIS, a déclaré devant la cour que les investigations menées par son service ont fait apparaître que dans l'usine GRANDE PAROISSE de Toulouse il n'existait pas de formation aux risques chimiques mais uniquement des formations générales à la sécurité, ce qui confirme les propos des salariés auditionnés.

M. BARTHELEMY a souligné devant la cour les risques découlant du recours à la sous-traitance dans les usines chimiques, expliquant que le personnel des entreprises sous-traitantes connaissait moins bien les produits, la difficulté étant encore plus élevée avec le recours aux intérimaires.

Il a considéré anormal le fait que l'activité du bâtiment 221 soit sous-traitée parce que les produits qui y étaient apportés et stockés étaient dangereux et étaient susceptibles d'être réutilisés.

M. FAURE, devant la cour, a déclaré avoir bénéficié de la formation générale (ASFO) lors de son entrée sur le site en 1994, et avoir reçu chaque année une information sur la sécurité d'une durée d'une à deux heures, assurée par M. LE DOUSSAL ou M. MIGNARD.

Il a indiqué que s'il avait envisagé de récupérer les emballages de l'atelier ACD, c'est parce qu'il s'était renseigné lui-même sur leur contenu et avait ainsi appris que l'acide cyanurique n'était pas dangereux.

Ce qui confirme si besoin est, a contrario, que GRANDE PAROISSE ne lui avait apporté aucune information sur les sacs et produits chimiques qu'il lui était pourtant demandé de manipuler, stocker et vider.

Il a ajouté que les remplaçants ne bénéficiaient pas de la formation AFSO car ils ne venaient que ponctuellement, de ce fait qu'ils ne recevaient aucune formation concernant les produits chimiques.

Au demeurant, si M. FAURE avait été clairement averti des risques considérables découlant de la rencontre entre les nitrates et les produits chlorés, il n'aurait certainement pas envisagé de récupérer, puis de regrouper et de secouer tous les emballages plastique des secteurs nord et sud au même endroit puisqu'en procédant ainsi la rencontre sur le sol entre produits incompatibles était inéluctable.

Il aurait été en mesure d'organiser différemment la gestion des emballages et des fonds de sacs au 335 de telle sorte que la rencontre des produits aurait été impossible.

M. THOMAS, DRH de la société GRANDE PAROISSE ayant en charge la formation, a déclaré devant la cour qu'il ne s'occupait pas de la formation des sous-

traitants, que parfois il envoyait des catalogues de formation aux directeurs des entreprises sous-traitantes mais rien de plus.

Il a confirmé que les formations internes ne portaient pas sur les produits chimiques.

Il a ajouté que M. FAURE étant considéré comme n'ayant pas à rencontrer les produits chlorés il n'y avait pas de raison qu'il bénéficie d'une formation spécifique les concernant.

Une telle affirmation est particulièrement surprenante et significative puisque précisément GRANDE PAROISSE avait autorisé M. FAURE à collecter tous les emballages y compris ceux de l'atelier ACD.

Elle prouve que M. THOMAS, DRH de la société GRANDE PAROISSE ayant en charge la formation, ignorait les modifications dans la gestion des emballages et des déchets ayant pour conséquence le regroupement au 335 des emballages du sud.

Cette affirmation illustre ainsi les conséquences de la faute de M. BIECHLIN qui a consisté à ne pas faire précéder la modification de la documentation interne concernant la gestion des emballages d'une phase de concertation, de réflexion sur les actions de formation nécessaires.

Elle démontre, en effet, que le manque de soin apporté par M. BIECHLIN à la modification de la documentation interne n'a pas permis au responsable de la formation d'envisager de mettre en place les actions de formation qui auraient sensibilisé le personnel aux risques nés du croisement des produits.

M. PAILLAS, chef d'atelier au service expéditions, a précisé devant la cour que pendant l'été des intérimaires étaient engagés par l'entreprise et les sous-traitants.

M. DECUBBER a mentionné lors des débats un courrier envoyé par GRANDE PAROISSE à TMG pour se plaindre de la trop fréquente modification des salariés affectés au site de Toulouse.

M. BAGGI, salarié de GRANDE PAROISSE et membre du CHSCT, a déclaré au juge d'instruction qu'il considérait que la gestion des produits chimiques, et notamment leur stockage, faisait partie du cœur de métier d'un industriel de la chimie. Il a précisé que depuis des années il y avait à ce sujet de vives discussions avec la direction de l'entreprise.

Il ressort, par ailleurs, du procès verbal de réunion du comité d'entreprise du 21 juillet 2000 que M. FALOPPA avait mis en avant le cas d'un salarié intérimaire brûlé aux pieds, M. SEGUI, autre représentant des salariés, précisant qu'il s'était brûlé parce qu'il ne connaissait pas les caractéristiques du produit manipulé et ne savait pas qu'il était dangereux l'été à cause de la transpiration et du mécanisme de décomposition du produit lors de son contact avec l'humidité de la peau.

Devant la cour, M. BIECHLIN a indiqué que la politique de l'entreprise vis à vis des

sous-traitants dépendait directement et uniquement de lui.

Il n'a jamais contesté l'absence de formation des personnels des sous-traitants quant à la nature des produits chimiques du site qu'ils avaient la charge de manipuler quotidiennement.

Il résulte de ce qui précède que M. BIECHLIN, à aucun moment, n'a envisagé de faire bénéficier les salariés des entreprises sous-traitantes, à qui pourtant étaient confiées des missions impliquant en permanence la manipulation de produits chimiques toxiques, de la moindre formation ou information sur la nature et la dangerosité des produits ainsi que sur les précautions minimales à prendre, notamment en ce qui concernait les risques de rencontre et de mélange entre des produits de nature différente et de ce fait incompatibles.

Il s'agit là d'un manquement très gravement fautif qui a contribué à la réalisation du dommage puisque c'est cette absence de formation suffisante, pourtant indispensable à la prévention de risques majeurs, qui a permis à M. FAURE d'envisager puis de réaliser la collecte des sacs des secteurs nord et sud, leur stockage ensemble au 335 et leur secouage sur le sol dans un même endroit du bâtiment 335, et surtout, un mélange de produits dans le bâtiment 221.

Si M. FAURE avait été alerté sur les risques découlant d'éventuelles rencontres de produits, il n'aurait jamais envisagé de collecter tous les emballages et de les réunir dans un seul lieu, et, à supposer même que le projet ait été maintenu, il se serait assuré que les emballages collectés étaient parfaitement vides, lavés et il n'aurait jamais secoué les fonds de sacs du secteur nord et du secteur sud au même même endroit.

Surtout, le 19 septembre 2001, lors de la découverte du GRVS déchiré de NAI, M. FAURE aurait pris toutes les précautions pour éviter que le NAI ne rentre en contact avec les produits se trouvant déjà au sol. Il n'aurait pas envisagé de transférer au 221 des NAI susceptibles d'avoir été mélangés avec des produits chlorés.

Lorsqu'il a contacté M. PAILLAS afin d'être autorisé à effectuer ce transfert, il aurait indiqué à M. PAILLAS que le NAI s'était retrouvé au sol à un lieu où étaient habituellement secoués des sacs provenant du secteur sud et que le NAI avait recouvert les produits de secouage.

Cette information sur le risque de croisement des produits sur le sol du 335 aurait permis à M. PAILLAS d'être en possession de tous les éléments l'amenant logiquement à refuser l'opération anormale de transfert du NAI du 335 au 221.

M. FAURE, qui n'avait pas bénéficié d'une formation suffisante sur les caractéristiques des produits et d'une information complète sur le système de traitement des déchets du site, n'a pas été en mesure de donner à M. PAILLAS tous les renseignements nécessaires sur les produits concernés et sur l'état des produits au 335. M. PAILLAS, pour sa part, a affirmé n'avoir pas été informé par quiconque du regroupement au 335 des emballages du secteur sud. Le manque de formation s'est ajouté au manque d'information.

M. BIECHLIN savait que tous les emballages de l'usine étaient collectés et regroupés au 335 par M. FAURE, comme il a été démontré plus haut et comme cela résulte du document « avancement de progrès » du 27 août 2001 signé par lui, qui à la colonne « Réalisation état d'avancement » porte la mention suivante : « le pré-tri est mis en place pour les emballages plastique dans tous les services ».

Il aurait, donc, dû mettre en place une formation des sous-traitants dès la phase d'essai de la collecte qui a duré plusieurs mois et, en tout cas, avant la signature par lui le 27 août 2001 du « plan de progrès ».

La carence de M. BIECHLIN est d'autant plus grave que, comme cela a été démontré, l'absence de formation des sous-traitants a interdit au personnel de ces entreprises de connaître et de prévenir les risques.

Cette carence de M. BIECHLIN est enfin d'autant plus manifeste que l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000, dans son paragraphe 6.1.5 relatif à la « formation et information du personnel » prévoit que « L'exploitant doit veiller à la formation sécurité du personnel sous-traitant sur les risques propres de ses unités », et que la formation dispensée doit comporter notamment « toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication ou de mélange mises en oeuvre ».

M. BIECHLIN, par ses connaissances personnelles en chimie, secondairement par le contenu de ce texte, était doublement avisé de l'impérieuse nécessité d'assurer la protection des salariés sous-traitants par le biais d'une information complète sur les produits manipulés.

Pour toutes ces raisons, décider de n'offrir aucune formation même sommaire aux personnels sous-traitants c'était décider de les mettre à chaque instant en situation de danger du fait de leur méconnaissance des réalités de leur environnement de travail.

Dans une usine chimique à hauts risques, cela constitue de la part du directeur une faute d'une gravité exceptionnelle.

L'abandon de la sous-traitance

M. PETRIKOWSKI a indiqué à la cour que le terme « autonome » pouvait s'appliquer à propos de la SURCA, précisant que bien que responsable des services généraux il n'était pas le superviseur de M. FAURE contrairement à ce qui a été affirmé par M. MAILLOT.

M. NORAY, responsable adjoint de l'atelier ACD, a déclaré devant la cour que M. FAURE ne lui demandait jamais ce qu'il devait faire. Il a ajouté que personne ne contrôlait M. FAURE. Il a expliqué cela par le fait que, comme ses collègues de GRANDE PAROISSE, il oubliait que M. FAURE appartenait à un sous-traitant, il le considérait comme faisant partie intégrante de l'usine, quand bien même ce salarié d'une entreprise

extérieure ne recevait pas les mêmes informations que les salariés de GRANDE PAROISSE.

M. FAURE a confirmé devant la cour que sur le site de GRANDE PAROISSE il était le seul salarié de la SURCA, qu'il s'y trouvait en permanence, que son supérieur ne venait que de temps en temps, que de fait il disposait d'une grande autonomie.

Il a ajouté qu'il était de sa seule responsabilité de trier les emballages déposés dans les bennes, dès lors qu'il était le seul responsable en cas d'erreur.

M. CLEMENT, responsable de la SURCA, a indiqué à la cour qu'il n'exerçait pas de contrôle sur le travail quotidien de M. FAURE qu'il ne rencontrait que ponctuellement.

Devant la cour plusieurs témoins ont développé leur analyse de l'utilisation de la sous-traitance dans les entreprises industrielles et plus particulièrement chez GRANDE PAROISSE.

M. DORISSON, pour la DRIRE, a mis en avant que le problème n'est pas la sous-traitance en soi mais la capacité de la sous-traitance à connaître et respecter les règles de sécurité.

M. BAGGI, membre du CHSCT, a témoigné de ce que la gestion des déchets d'une usine SEVESO ne pouvait pas être laissée sans risques à la sous-traitance car c'est aussi le cœur du métier de la chimie.

M. SAUNIER, salarié du groupe TOTAL et membre d'un CHSCT, a expliqué que la sous-traitance est utilisée là où il n'y a pas de valeur ajoutée, que le but de l'entreprise est de faire des économies mais aussi de ne plus gérer certains secteurs, de ne plus avoir à s'occuper du personnel avec tout ce qui en découle, que la réalité du travail échappe alors au donneur d'ordres qui ne s'y intéresse pas.

Il a ajouté qu'il n'existe aucune connaissance des produits utilisés et manipulés par les salariés des entreprises sous-traitantes, que les formations dispensées sont généralistes et minimalistes, que leur seule raison d'être est de montrer le respect formel des obligations légales, et que même dans des entreprises SEVESO II comme GRANDE PAROISSE ces formations sont de très courte durée.

Il a précisé que la majorité des accidents graves ou mortels concerne les salariés des sous-traitants, que cela permet de minorer le nombre des accidents qui ne sont comptabilisés que quand ils concernent des salariés de l'entreprise, que le rapport accidents des sous-traitants/accidents des salariés internes est de dix pour un.

Mme THEBAUD MONY, sociologue et directrice de recherche à l'INSERM, qui a étudié la sous-traitance pendant de nombreuses années, a indiqué qu'elle concernait souvent les fonctions peu spécialisées pour lesquelles les groupes industriels voulaient réduire les coûts d'où en permanence des négociations à la baisse des contrats, que pourtant certaines missions des sous-traitants avaient un lien avec la sécurité du site.

Elle a ajouté que le recours trop fréquent à la sous-traitance fait obstacle à la

prévention des atteintes à la santé au travail, que du fait du remplacement fréquent des salariés intervenant en sous-traitance il y a dispersion de la mémoire des installations et du travail ce qui fragilise la protection des intéressés et la sécurité de leur environnement.

S'agissant plus précisément de M. FAURE, elle a fait valoir qu'il était seul en charge de la gestion de déchets sans consignes écrites précises.

Elle a ajouté qu'en 2001 chez GRANDE PAROISSE intervenaient environ onze entreprises sous-traitantes et environ quatre vingts salariés, plus les entreprises appelées de façon occasionnelle.

Elle a conclu que les conditions étaient réunies pour que se produise un accident industriel grave.

Par ailleurs, le CHSCT de GRANDE PAROISSE Toulouse a sollicité après l'explosion l'expertise du CIDECOS, organisme agréé par le ministère du travail, qui lui a remis un rapport.

Il y est écrit dans un paragraphe intitulé « La sous-traitance au centre des enjeux » que les principaux protagonistes de la catastrophe sont des salariés des entreprises sous-traitantes, que celles-ci sont parfois jusque vingt cinq à intervenir sur le site de GRANDE PAROISSE, que la sous-traitance de l'exploitation du stockage du nitrate d'ammonium a eu pour conséquence un désengagement de l'employeur vis à vis de sa responsabilité de gestion du stockage et une méconnaissance de ce qui se passait dans le 221, que la direction de GRANDE PAROISSE ne savait même pas qu'il existait un équipement électrique dans le bâtiment et donc ne s'intéressait pas à son éventuelle vétusté, qu'au final le désengagement de l'entreprise du fait du recours à la sous-traitance a nourri une méconnaissance de la réalité qui a renforcé en retour ce désengagement.

Il y est ajouté que la sous-traitance de certaines activités a entraîné un défaut de maîtrise collective des processus mis en place sur le site, en particulier les processus de collecte, de tri et de gestion des déchets qui ont échappé pour une large part au contrôle de l'entreprise, que cela s'est traduit par des anomalies et des confusions dans la circulation et l'entreposage des différents types de déchets (produits et emballages), que lors de l'audit il s'est avéré impossible d'établir avec exactitude la nature, la quantité, la provenance et le parcours suivi par les déchets chimiques susceptibles d'avoir été transférés au 221, alors que l'incompatibilité entre certains produits était connue.

Le rapport met en avant le fait que les entreprises sous-traitantes n'avaient pas été associées aux investigations sur les causes de l'accident alors que leurs activités en faisaient la première source d'informations pour comprendre et analyser l'événement du 21 septembre 2001.

Il conclut que « l'une des leçons essentielles de cette catastrophe est que dans les industries à risques le recours à la sous-traitance devrait être strictement limité à des circonstances exceptionnelles, des situations conjoncturelles ou des domaines très spécialisés, à l'exclusion de toute activité permanente et structurelle de l'entreprise ».

A l'audience M. JEAN, consultant pour le CIDECOS, a de nouveau souligné le

manque de maîtrise de la collecte des déchets de produits chimiques par la direction de GRANDE PAROISSE, de même qu'un manque de rigueur dans la gestion du stockage des nitrates dans le bâtiment 221.

Il a également confirmé que le recours à la sous-traitance a été un facteur déterminant des manquements, que le désengagement du donneur d'ordres en matière de gestion des déchets, de même que son manque de vigilance et de discernement, ont conduit aux événements du 21 septembre 2001.

L'inspection du travail a également rédigé des rapports après ses investigations sur site.

Il y est écrit, dans un paragraphe relatif aux fonctions confiées à la sous-traitance, que l'encadrement de GRANDE PAROISSE ignorait de fait la réalité du travail effectué par les sous-traitants, qu'une perte de visibilité s'était installée sur l'écart qui existait entre le travail prescrit et le travail réel, que peu de dispositions étaient prévues dans l'entreprise pour contrôler ce qui était fait par les entreprises extérieures, qu'il n'existait aucune procédure de contrôle de la bonne application des mesures de sécurité dans le bâtiment 221, que la consigne applicable n'avait pas été transmise aux sous-traitants, que sur le secteur chloré la procédure de lavage des sacs n'était pas contrôlée et que le fait que le travail était bien ou mal fait dépendait de la motivation des salariés et de leur conscience du risque, qu'il n'existait aucune consigne d'exploitation pour le 335 et que la société SURCA ne connaissait aucune procédure de contrôle, enfin que les sous-traitants travaillaient de manière isolée et étaient en quelque sorte livrés à eux-mêmes.

Il y est précisé que si des contacts avaient bien lieu entre GRANDE PAROISSE et certains sous-traitants, ils étaient liés à des considérations commerciales et non à des questions de sécurité.

Il y est écrit en conclusion : « S'il ne peut être affirmé que ces manquements sont en lien direct avec l'explosion, il n'en demeure pas moins qu'ils ont participé à l'ensemble des causes de l'accident et qu'ils caractérisent une situation très éloignée de ce que devrait être un système de gestion de la sécurité proportionnée aux risques encourus. L'absence de maîtrise de la sécurité du site compte tenu d'un recours à la sous-traitance sans contrôle pour toutes les activités périphériques au process, ainsi qu'une sous évaluation du risque d'explosion des nitrates d'ammonium, ont conduit à des procédés de travail et à un mode de stockage du produit au bâtiment 221 ayant induit une transformation chimique du produit susceptible de permettre ce type de réaction. »

A l'audience, et s'agissant de la sous-traitance, Mme GRACIET a souligné qu'il existait un manque de suivi du personnel et de ce fait, de la part de la direction de GRANDE PAROISSE, une perte de visibilité sur ce qui se passait réellement sur le site.

Analyse générale de la cour sur la sous-traitance

M. BIECHLIN, directeur d'une usine chimique classée SEVESO II, connaissait parfaitement les produits chimiques et l'ensemble des risques découlant de leur nature, de

leur manipulation, de leur mélange.

Sa priorité devait être d'assurer la sécurité de tous les salariés intervenant sur le site, qu'ils soient employés par GRANDE PAROISSE ou soient du personnel en sous-traitance.

M. BIECHLIN qui savait que les salariés des entreprises sous-traitantes n'avaient aucune compétence en matière de chimie et que le plus souvent ils étaient recrutés sur des postes non qualifiés, essentiellement de la manutention et souvent en intérim, aurait dû s'assurer tout spécialement de la réalité, du contenu et de la pertinence de leur formation afin d'être certain qu'ils connaissaient les produits manipulés et qu'ils étaient en mesure, par des pratiques adaptées des connaissances théoriques reçues de GRANDE PAROISSE, de minorer si ce n'est de faire disparaître ces risques permanents.

Pourtant, M. BIECHLIN, tout en choisissant de confier à des entreprises sous-traitantes des missions comportant uniquement ou principalement la manipulation de produits chimiques, et donc en plaçant sciemment leurs salariés en situation de risque permanent du fait de la toxicité et de la dangerosité de ces produits, a décidé de ne jamais les faire bénéficier de la moindre formation.

Il s'agit là de la plus grave parmi toutes les fautes retenues puisque la décision a été prise, en pleine connaissance de cause, de mettre les salariés en situation de risque sans leur donner les moyens d'y faire face, la conséquence étant, ainsi que les faits du 21 septembre 2001 l'ont amplement démontré, de mettre non seulement ces salariés mais toute l'entreprise et même au-delà la population toulousaine en situation de danger permanent.

Cet abandon de la sous-traitance à elle-même est devenu encore plus fautif quand il a été décidé de laisser la SURCA organiser la collecte de tous les emballages du site sans faire précéder la mise en oeuvre d'un tel projet d'un processus de réflexion et de collecte de consignes ayant pour objet d'une part de renforcer le niveau général de vigilance dans le traitement des emballages, et d'autre part de contrôler le travail des sous-traitants à chaque étape de cette collecte.

En effet, la modification de la procédure de gestion des emballages ayant contenu des produits chlorés du secteur sud aurait dû être précédée d'une phase de concertation et de réflexion associant tous les services, notamment l'atelier ACD et les entreprises extérieures lavant les sacs, afin de mettre en évidence toutes les conséquences en résultant en matière de sécurité. Ce que M. BIECHLIN n'a pas fait.

Au lieu de cela, M. BIECHLIN a accepté à deux reprises que les modifications à la documentation maîtrisée relatives à la gestion des déchets et des emballages soient expérimentées de manière confidentielle et informelle sur des périodes qui pouvaient durer une année.

Ce faisant, il a créé auprès des salariés de GP et des entreprises extérieures le sentiment que le non respect du prescrit était toléré et que la documentation maîtrisée pouvait ne pas être respectée.

Les risques créés par la présence de l'ensemble de la sacherie du site au 335, bâtiment dépourvu de consignes d'exploitation et géré par un salarié d'une entreprise extérieure entièrement libre d'organiser son travail, auraient dû inciter M. BIECHLIN à concevoir une consigne précise d'exploitation du 335. Ce qu'il n'a pas fait.

Ainsi, l'expérimentation du regroupement au 335 de l'ensemble des déchets du site et la mise en vigueur du plan de progrès signé par M. BIECHLIN n'ont donné lieu ni à consultation, ni à réflexion, ni à rédaction d'un document interne précis d'exploitation, ni à diffusion de l'effectivité de la mise en vigueur des changements intervenus dans le recyclage des emballages.

La modification en question n'a pas été portée à la connaissance des salariés concernés, alors même qu'elle comportait des incidences et risques graves en matière de sécurité du fait de la situation créée de croisement de produits incompatibles.

Comme l'ont souligné toutes les personnes qui se sont exprimées sur le sujet, la décision d'autoriser la collecte des emballages des ateliers nitrates et dérivés chlorés et leur stockage dans un même endroit était en elle même gravement fautive.

C'est pourquoi la décision suivante de laisser faire cette collecte sans vérifier que les conditions de sécurité, si besoin à élaborer, étaient strictement respectées est un manquement encore plus gravement fautif.

Conclusion

Il ressort au final de ce qui précède que M. BIECHLIN, qui connaissait parfaitement tous les risques liés aux produits chimiques et notamment à la rencontre entre les nitrates et les produits chlorés, et notamment les risques de décomposition et d'explosion, a en se désintéressant totalement de la gestion des emballages plastique, en autorisant la collecte par la SURCA de tous les emballages du site c'est à dire ceux provenant du secteur nord et ceux provenant du secteur sud, en permettant leur stockage dans un même lieu, en n'imposant pas préalablement la mise en place de consignes opérationnelles complètes et strictes de nature à minorer les risques précités, en n'imposant pas un contrôle strict du lavage des emballages collectés puis regroupés, en laissant M. FAURE gérer seul et comme il le voulait le bâtiment 335, en laissant le salarié de la SURCA vider tous les emballages collectés dans un même lieu avec réunion des produits répandus en un même tas, en ne fournissant aux salariés des entreprises sous-traitantes chargées par lui de la manipulation de produits chimiques toxiques aucune formation d'aucune sorte sur la dangerosité des produits et les risques en cas de rencontres, en ne diffusant pas au personnel de GRANDE PAROISSE et des entreprises extérieures concernées la modification de la gestion des emballages et de leur regroupement au 335, en laissant sans consigne d'exploitation le 335 devenu le lieu de croisement de tous les produits du site, en laissant effectuer de manière non officielle des essais sur plusieurs mois permettant de ne pas respecter la documentation maîtrisée en matière de sécurité, dès lors en exposant en connaissance de cause les salariés de GRANDE PAROISSE et des entreprises sous-traitantes à des risques dont ils ignoraient la réalité et l'importance, commis une pluralité de fautes caractérisées exposant autrui à un risque qu'il ne pouvait

ignorer au sens de l'article 121-3 précité.

En agissant ainsi, et par voie de conséquence en commettant cette pluralité de fautes caractérisées et graves, M. BIECHLIN a directement créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et n'a pas non plus pris les mesures permettant de l'éviter.

Enfin ces fautes ont exposé autrui, en l'espèce tous les salariés travaillant sur le site et au-delà de ce périmètre la population toulousaine, à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait pas ignorer.

En conséquence de quoi il doit être jugé pénalement responsable en application de l'article 121-3 du code pénal.

Les fautes commises par la société GRANDE PAROISSE

M. BIECHLIN étant à la date des faits le directeur de l'usine AZF de Toulouse et à ce titre salarié de la société GRANDE PAROISSE, la responsabilité de celle-ci est engagée en application de l'article 121-2 précité puisque M. BIECHLIN a toujours agi pour le compte de son employeur.

En plus, il ressort du dossier et des débats à l'audience que la société GRANDE PAROISSE a en permanence approuvé les décisions prises par M. BIECHLIN, et qu'elle n'a jamais demandé à son directeur d'envisager une quelconque action plus efficace dans le but d'assurer la sécurité du personnel des entreprises sous-traitantes, alors même que cette société savait parfaitement que les sous-traitants ne recevaient aucune formation relative aux produits chimiques et dangereux pourtant manipulés en permanence.

Enfin, comme cela a été rappelé plus haut, les infractions commises étaient à la date des faits de celles qui étaient expressément susceptibles d'entraîner la responsabilité pénale d'une personne morale, ceci en application de l'article 121-2 dans sa rédaction alors applicable et des articles 221-7, 222-21, 322-17 et R 625-5 du code pénal.

Les sanctions

Les fautes relevées à l'encontre de M. BIECHLIN sont multiples et particulièrement graves. Cela justifie en soi une sanction sévère.

En plus, tout au long de l'instruction, et de nouveau devant la cour, M. BIECHLIN a expliqué à plusieurs reprises n'avoir jamais rencontré d'obstacle dans la direction de l'entreprise.

Il a précisé que la hiérarchie de la société ne lui a jamais refusé les moyens d'améliorer la sécurité du site.

Et ses propos en ce sens ont été confirmés tant par M. GRASSET, représentant de GRANDE PAROISSE, que par M. DESMAREST.

Par ailleurs, les mesures à mettre en place n'auraient nécessité aucun investissement financier important, puisque seules la réfection de la dalle du bâtiment 221 et celle de la porte du box, pour éviter la présence d'humidité au 221, auraient entraîné une dépense mais qui aurait été d'un montant modéré.

Surtout, tant la mise en place de formations internes des salariés aux produits chimiques manipulés, au premier rang desquels les sous-traitants, que la rédaction de consignes d'exploitation, pouvaient être effectuées rapidement et sans rencontrer une quelconque difficulté intellectuelle ou matérielle, et sans engager de dépenses spécifiques.

Le constat est donc fait que les considérables carences constatées ont exclusivement pour origine les choix et décisions de M. BIECHLIN, qui, comme l'ont démontré ses affirmations, et celles des autres responsables du groupe TOTAL à tous les niveaux de la hiérarchie, aurait pu aisément procéder autrement.

Dès lors il n'existe aucun élément de nature à minorer sa responsabilité personnelle.

Les fautes commises sont d'autant plus graves qu'elles démontrent de la part de M. BIECHLIN un total désintérêt vis à vis des risques supportés par les salariés des entreprises sous-traitantes et de la sécurité de ceux ci.

En effet, si le recours à des sociétés sous-traitantes, y compris pour effectuer des missions qui relèvent pourtant en premier lieu des missions de l'entreprise telles toutes les manipulations des produits chimiques et de leurs emballages pollués, n'est pas inéluctablement fautif en soi au sens pénal du terme quand bien même il est manifestement particulièrement inapproprié, le fait de décider de ne rien faire pour former et informer les salariés sous-traitants des risques liés à la nature des produits toxiques et dangereux qui leur sont confiés est très gravement fautif puisque ces salariés, qui n'ont en plus aucune connaissance du fonctionnement général de l'usine et des questions de sécurité du site, ne sont plus en mesure d'agir de façon adaptée pour réduire les risques découlant de la nature de ces produits.

Du fait de son désintérêt constant pour la formation, la protection et la sécurité des salariés des entreprises sous-traitantes, M. BIECHLIN a généré un risque considérable pour ceux-ci, plus largement pour tout le personnel travaillant sur le site, et au-delà pour la population toulousaine.

Ses carences gravement fautives ont contribué à créer une situation à l'origine de trente et un décès, de milliers de blessés dont certains grièvement, et de considérables dégâts matériels.

Pour ces raisons, du fait d'une part de la gravité des fautes caractérisées commises et de leurs conséquences considérables et dramatiques comme en témoigne le nombre

des victimes et notamment celui des personnes décédées et blessées, et d'autre part de la personnalité de M. BIECHLIN qui a délibérément négligé la sécurité de tout son personnel, la cour le condamne à trois années d'emprisonnement dont deux années assorties d'un sursis simple, et à quarante cinq mille (45.000) euros d'amende, toute autre sanction moins sévère étant manifestement inadéquate au regard de la multiplicité et de la gravité des fautes commises.

La cour indique qu'en application des articles 132-24 et 132-25 du code pénal la partie ferme de l'emprisonnement sera exécutée en totalité sous le régime de la semi-liberté.

S'agissant de la société GRANDE PAROISSE, les manquements fautifs de M. BIECHLIN, qui était l'un de ses directeurs, ont été commis pour son compte.

Par ailleurs, la société GRANDE PAROISSE a en permanence avalisé les choix de M. BIECHLIN notamment en ce qui concerne l'absence de formation des salariés sous-traitants.

En agissant ainsi, la société GRANDE PAROISSE a en pleine connaissance de cause encouragé le développement de pratiques contraires à la sécurité de tous les salariés travaillant sur le site, quel que soit leur statut, et au-delà de la population des environs.

Cela justifie la condamnation de cette dernière à deux cent vingt cinq mille (225.000) euros d'amende.

5ème partie : L'indemnisation des préjudices

Rappel de la procédure

Sur l'action publique

Il est renvoyé au rappel, mentionné plus haut, de la décision du tribunal correctionnel sur l'action publique.

Sur l'action civile

Par jugement contradictoire à l'égard des parties civiles assistées ou représentées par un avocat, et à l'égard de mesdames et messieurs Laurent PAILHES, André VISENTIN, Charles LAY, Georges ABELLAN, Kathleen BAUX, Réjane BOUCLY, Laurent LAGAILLARDE, Jean- François GRELIER, Maryse COMA,

Par jugement de défaut à l'égard des parties civiles dont le désistement a été présumé,

Par jugement contradictoire à signifier à l'égard de toutes les autres parties civiles et des organismes sociaux appelés en la cause,

Concernant les constitutions de partie civile contre la société TOTAL SA et Thierry DESMAREST, le tribunal a :

- déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de :

mesdames et messieurs ANNAMOUS Mohamed (31L), l'Association des Sinistrés du 21 septembre 2001 prise en la personne de son Président Frédéric ARROU (3L), BAROUDI Corinne (44L), BEN LAHCEN Moktar (37L), BODIN Emmanuel (46L), BOST Janine (40L), CAUCHOIS Claude (53L), CHARLES Danielle (51L), CHARLES Michel (56L), DAGDAGUE Fouzia (24L), DARNATIGUES Jean-Marc (14L), DE LARMINAT Alain (6L), DE LARMINAT Bianca (8L), DELORME Christelle (13L), DELORT Max (47L), DJEZZAR Naïma (25L),DOUCET Geneviève (5L), DROUARD Evelyne (15L), DUCOULOMBIER Joseph (33L), DUCOULOMBIER Véronique (32L), EL MORABET Mohamed (34L), ESSOH Aka Balise (58L), FOURGEAUD Fabien (48L), Bernadette GASC (19L), GRELIER Jean-François (155 et 4L), GUIRAUD Martine (43L), HELHAL Mohamed (28L), HUMBERT Marie (45L), LACOSTE Nathalie (50L), LARRUE Jacqueline (27L), LASSERRE Michel (18L), LAURENS Serge (55L), MAFFRE Véronique (42L), MAYORGAS Lionel (41L), MOLIN Brice (10L), MOLIN Claudine (9L), MOREL Laetitia

(11L), MOUSTAPHA Ali Amoud (57L), NANOUS Yamani (20L), NAROUS Hassan (30L), NEGRACHE Saïd (36L), OUMMAD Brahim (29L), OUMMAD Touda (26L), PAGES Philippe (17L), PERILHOU Jean-Jacques (22L), POURAILLY Florence (39L), RATSIMBA Berthe (175 et 38L), REZIGAT Zohra (23L), ROIG Robert (54L), SAMSON Patricia (49L), SETIAO Mang Yene (59L), SETIAO Yao Gnane (35L), TOUNA Mohamed (21L), URRACA Thérèse (16L), ZANINOTTO Bernadette (12L), auteurs de la citation directe,

mesdames et messieurs ABELLAN Georges (52L), ALONSO Marie-Paule (60L), AUTANE Françoise (62L), AUTANE Serge (61L), AYUSA Christian (63L), BAKIR Muriel (64L), BENAMEUR Khouria (65L), BENAMEUR Mohamed (66L), BONNET Marie-Hélène (67L), CALVET Simone (68L), CAZALS Benoît (69L), DESJOURS Pascal (70L), DESJOURS Maryline (71L), EFTEKHARI Arnaud (73L), EFTEKHARI Martine (72L), GARCIA Isabelle (75L), GARCIA Miquel Angel (74L), GARRIGUES MEZIANI Laurence (76L),GAUTHIER Marcel (104L), GONNEAU Eric (77L), Martine GUIRAUD (43L), JOUVE Bertrand (78L), LACAZE Jean Gérard (79L), LAGALLE Elise (80L), LAHAYE Fabien (81L), LAURENS Serge (55L), LAY Charles (82L), LEDU Monique (83L), LEFEUVRE Christian (84L), MARCOM Alain (85L), MASPONNAUD Eric (86L), MENARD Sophie (87L), MEZIANI Amir (88L), MTHES Patricia (89L), NEGRACHE Saïd (36L), PARADE Isabelle (90L), PECH Nadine (91L), PINEAU Jocelyne (92L), PSZENNY Nicole (93L), RAMONDOU Dominique (94L), ROUAULT Christine (96L), ROUAULT Pierre (95L), ROZIS Dominique (97L), SANCHEL Huguette (98L), SAXEL Geneviève (99L), SAXEL Marianne (100L), SEGOND Arnaud (101L), SIDI AHMED Faouzi (102L), THOMAS Véronique (103L), VITTECOQ Sophie (7L) constitués par voie de conclusions à l'audience du 10 novembre 2008,

ainsi que toutes les autres constitutions de partie civile constituées au cours des débats contre la société TOTAL SA et/ou M. Thierry DESMAREST.

Concernant les constitutions de partie civile contre la société GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN, le tribunal :

- a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société GRANDE PAROISSE et reçu sa constitution de partie civile en la forme,

- a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de madame et messieurs Rachid BOUZEKRI (3310), Fatma BOUZEKRI née BRAHAM (3311), et Akrémi GHAMMOURI (3096) ayant pour avocat Me DECKER, comme étant trop tardives,

- a reçu en la forme toutes les autres constitutions de partie civile à l'encontre de la société GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN,

- a constaté que les parties civiles suivantes n'ont pas sollicité l'application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale et les a déboutées de leurs demandes :

Mesdames et messieurs ABBOU Halima (2210), ABBOU Souad (2722), ABIDI Samira (2193), ALIGUI Mustapha (2886), ALLAYA Jean (701), AMIAR Ilyes pris en la personne de son représentant légal ABBOU Souad (2724), AMIAR Shériane pris en la

personne de son représentant légal ABBOU Souad (2723), ANGLADE Gérard (202), ANTOINE Michelle (2947), ARNAL Françoise (702), BELAHOUEL Charef (2889), BELAHOUEL Nabila (2976), BELDJILALI née GOURINE Fatiha (2576), BELDJILALI Houcine (2504), BELDJILALI Kadour (2950), BELDJIZALI KRASSANI Faiza (2407), BEN CHAÏB Fatima (2937), BENDERBAL Fatma (2997), BENETTON Albert (1160), BENETTON Alice (1159), BENJAMIN Chantal (706), BENYAMINA Ahmed (233), BENZEKRI M'Hamed (2975), BENZEKRI Nessim pris en la personne de son représentant légal BEKKOUCH-BELAHOUELNabila (2984), BERKANE Soulef (2983), BINCHEHI Ahmed (2522), BOCQUET Frédéric (1589), BONNET née VILLEMUR Josiane (365), BOUALI Touhami (2525), BOUDRA Farid (3002), BOUGHALEM Zohra (255), BOUHAMDANI Hamid (239), BOUKETTAH Aïcha (3001), BOULEKKINE BOUZIANE Fatma (2792), BOUNAGA Nadia (2532), BOURIAL Abdellaziz (718), BOUSQUET Francis (703), BREIL Danièle (253), BUADES Jean-Claude (363), CHAGDALI Biha (358), CHERIF Lahouaria (2951), CHOUIA Nacera (2881), DEGHMECHE Khedidja (2949), DENNIG Bernard (704), DURAND Patrice et Béatrice (235) ELAMRI Ismail Ben Hedi (247), ESCOUDE Laurence (707), FALIP Marcel (262), GASDALLAH Fatia (2972), GILLES née BONADONA Sylvie (216), HEDUIN Anita (252), HELLA Malika (2197), IDJLIDAINE Khadija (2418), IDJLIDAINE Mohamed (2417), KOURRAK Mohamed (2871), KRASSANI Elhouari (2408), KULAGA Muriel (237), LAFAGE Françoise (1592), LAGAILLARDE Laurent (2960), Salah LAHSSINE (2209), LANDRY Christian (263), LARBI Djahida (2957), LARBI née BELAHOUEL Fatiha (2948), LARBI Mohamed Nabil pris en la personne de ses représentants légaux (2956), LARBI Nejma pris en la personne de ses représentants légaux (2958), LENOIR Patrick (254), LHERNOULD David (2208), LOUDAGH née LAYDI Fatima (2882), M'HAMDI Ali (2961), M'HAMDI Najya (2962), M'HAMDI Shaima (2963), MAJOS Patricia (240), MARANDON Marinette (236), M et MARQUET (1158), MARTINEZ Maïté (257), MARTINO Danielle (265), MICELI Bernadette (360), NAHON Nelly (1593), NAVALLON Claude (2732), NIYODUSENGA Jean-Marie (238), OUAKKA épouse OUBADDA Hadda (2942), OUBADDA Ahmed (2940), OUBADDA épouse BOUZMAN Fatima (2939), PEDUPEBE Sylvie (1297), PEREZ Viviane (2612), PERISSE Isabelle (361), PORTELLI Alexia (241), PORTELLI Georges (244), PORTELLI Joëlle (243), PORTELLI Richard (242), PORTELLI Romain (245), PRETAT Ghislaine (256), SINEUX Marie-Brigitte (1296), SUANUMUBAMONKENE épouse MUKE BENA NKAZI Marguerite (2988), TANFAGOURTBOURIAL Fatma (1163), TONON MALLADA Marie (260), TROPIS Michel (362), VISENTIN André (205), XATARD Marie (264), JANDOUBI CARDE Leila (1998), MORDJDANA Nadia (15) ayant pour avocat Me ALFORT

Mesdames et messieurs AMAR Cherife (2411), AMAR Fafa (2414), AMAR Malik (2415), AMAR Mohamed (2410), AMAR Mohamed Amine (2409), AMAR Nadia (2413), AMAR Nordine (2416), AMAR-AMAR Halima (2412), AMAR Youssef (3091), DELPECH Corinne (2007), GOBIN Jean-Charles (3093), JOLY Chloé (2207), MEKKI née BENNACHOUR Jamila (2086), OULLADI née BELGHOUL Hasnia (2036), SOUIDI Baira (3092) ayant pour avocat Me AMALRIC ZERMATI

M. LENOIR Patrick (2911) ayant pour avocat Me BALBO

Mesdames et messieurs ALMAZAN Marie-Thérèse (n°220), ATTAL née DARMON Dominique (n° 1404), AVELANA divorcée SILVERIO Maryse (n°1405), BACCOU Joël (n°1406), BATICLE Nathalie (n° 1407), BAYLARD née BOUCHARD Danielle (n° 1408), BECALSERI épouse GRESSINGER Brigitte (n°1409), BEL divorcée BUREAU Brigitte (n°

1410), BIGANZOLI Arnault (n° 1412), BISCANS Jean-Claude (n°1413), BOURDON Marie (n° 1415), BOURRIER Stéphane (n° 1416), BOUSCARY Danièle (n° 1417), BOUZIGUES Georgine (n° 1419), BOUZIGUES Marcel (n°1418), BRENDIBAL Christine (n° 1420), BUCHE Marlène (n° 1421), CAMPO Bernard (n° 1422), CARBONNE Marie-Pierre (n° 1423), CASSAGNE Mathieu (n° 1424), CEPPI Patrick (n° 1425), CERESE Dominique (n° 1426), CIMPELLO Hélène (n° 1427), COLOMBANO Pierre (n° 1428), COLOMBIES Patrick (n° 1429), COMTET Roger (n° 1430), DARMON David (n° 1431), DENIS Ghislain (n° 1432), DENIS Marc (n° 1433), DESEILLE Patricia (n° 1434), DURAND Claudette (n° 1435), ELIAS Jean-Paul (n°1436), ESKENAZI épouse GUEDJ Laëtitia (n° 1437), FABRE épouse BLAZY Geneviève (n° 204), FARHI Lahcen (n° 1438), FRAINAIS Patricia (n° 1439), GALVAN Manuel (n° 1440), GASC Colette (n° 1441), GAUTHIER Patricia (n° 1442), GHELAMALLAH Fathia (n° 1443), GHELAMALLAH Mohamed (n° 1444), GIDEL Daniel (n° 1445), GOUDIER Christiane (n° 1447), GOUDIER Georges (n° 1446), JOBELOT Michel (n° 1448), JULIAN André (n° 1450), JULIAN Françoise (n° 1449), KALFON Robert (n° 1451), KAYGISIZ Julien (n° 1452), LACOMBLEZ Josette (n° 1454), LACOSTE Marie-Claire (n° 1455), LANNERS Catherine (n° 1456), LARROQUE Patrick (n° 1457), MAIOUF Zohra (n° 3095), MANZAC René (n° 1458), MARTINEZ Jean (n° 1459), MAULAT Yves (n° 1460), MIKULCIC Georges (n° 1462), MOLLE Andrée (n° 1463), MONDEU Didier (n° 1464), MORALES Annie (n° 1465), MORLOT Marie-Joseph (n° 1466), MULLER Alain (n° 1467), NAFTI Laouria (n° 1468), NAFTI Sadok (n° 1469), OPPO Frédéric (n° 1470), OURGAUD Jocelyne (n° 1471), PAILLORIES Christian (n° 1472), PEYRE Georges (n° 2026), PISSIS Elisabeth (n° 1473), POUYDEBAT Didier (n° 1474), RIBET Blanche venant aux droits de Henry RIBET (n° 1475), RICHARD Bruno (n° 1476), ROGUET Joël (n° 1477), ROSIES ASTIER Marie-Hélène (n° 1478), ROUQUIE Georges (n° 1479), RUMEAU Jérôme (n° 1480), RUMEAU Marie-Françoise (n° 1481), SERRADEIL née LAPEYRE Pascale (n° 1483), SERRADEIL Pierre-Yves (n° 1482), SFEDJ Janine (n° 1485), SFEDJ Jean-Marc (n° 1484), SFEDJ Salomon (n° 1486), SFEDJ divorcée TOUBIANA Sylvie (n° 1487), TOUBIANA Gabriel (n° 1488), VALENZA Jacqueline (n° 1489), VEITSCHEGGER Antonio (n° 1490), VILESPY Marcelle (n° 1491), VISTE Gisèle (n° 1492),
Ayant pour avocat Me BENAYOUN

Mesdames SEDIK Jamila (2977), MOATTI Danielle (2982) ayant pour avocat Me BOISSEL

Mesdames et messieurs DAVASSE-CASTELLA Jacques (3312), DJOURI Yamina (3102), MATEU Robert (117), POUSSE née GALY Lisbeth (3103), ROGER René (3101) ayant pour avocat Me BONNEAU

Mesdames COUTAN Michèle (2008), GONZALEZ née LOUYA Françoise (2010), LHERMINE Mélissa pris en la personne de son représentant légal RAMONICH Catherine (3105), RAMONICH Catherine (2009) ayant pour avocat Me BRUNET DUCOS

L'ASSOCIATION BERNADETTE EN COLÈRE en la personne de son président Gérard ADAM (1504), mesdames et messieurs LAGARDE Jean (1502), LAGARDE née BAROUSSE Simone (1503), POUYFOURCAT née DAVAL Claudie (721), POUYFOURCAT René (720), SPITZER Arlette (1161) ayant pour avocat Me BRUNO

Mme GALLUR épouse FONTAINE Augustine (2900) ayant pour avocat Me CARMONA

M. VONGXAY Phanh (2999) ayant pour avocat Me CARRERE-CRETOZ

Mesdames et messieurs DEWOGHELAERE veuve LE DOUSSAL Annabelle ayant droit de LE DOUSSAL Thierry (93), LE DOUSSAL Brice ayant droit de LE DOUSSAL Thierry (699), LE DOUSSAL Lucie pris en la personne de son représentant légal LE DOUSSAL Annabelle, ayant droit de LE DOUSSAL Thierry (698) ayant pour avocat Me CARRIERE GIVANOVITCH

Mme ARAGONES Marie (1327), M. HAFID THAMI Ahmed (1214), ayant pour avocat Me CHANUT

M. MAUZAC Laurent (160), Mme MAUZAC née MASSAT Monique (159) ayant pour avocat Me DE CAUNES

Mesdames et messieurs ACARIES née DECOCK Françoise (1363), AGASSE Jean-Michel (1364), AGASSE née BOMMIER Sylvie (1365), AIME Noël (1366), BALTHAZAR Josette (1367), BONNET Guillaume (1368), BOUDEJELAL Mohamed (1369), BOUGHERARA Kouider (1370), BOUSSEBAINE Cherifa (1371), BOUZEGOU Ahmed (1372), BOUZEGOU Mohamed (1373), CARDE Eddy pris en la personne de son représentant légal JANDOUBI Leila (1338), CARDE-JANDOUBI Fabien (1340), CARDE Lionel (1341), CARDE Robin pris en la personne de son représentant légal JANDOUBI Leila (1339), CASTELBLANCH Corinne (1360), CASTELBLANCH Magalie (1362), CASTELBLANCH épouse CALVO Nathalie (1361), DEBAX Francis (1374), DUBUS Morgan (1375), FONTAN Anne (1376), FOUQUE Didier (1378), GAUTIER David (1380), GELADE Cendrine (1359), GELADE Séverine (1358), GUINARD Yannick (1381), HEBERT Michel (1383), HEBERT Pierrette (1382), IVANCIC Michel (1384), JANDOUBI née BENMABROUK Aline (11), JANDOUBI Djilali (1336), JANDOUBI née PINHEIRO Marie-Alice ayant droit de JANDOUBI Hassan (107), JANDOUBI Stéphanie pris en la personne de ses représentants légaux et Djilali JANDOUBI (1335), JANDOUBI Aurélie ayant droit de JANDOUBI Hassan (12), LARAVIGNE Géraldine (1385), LE Sullivan (1386), LOUBERSANES Laurent (115), MENENDEZ Christophe (1387), PELLET Nelly (1388), PERRINET Pierre (192), POUPEL Dounia (1389), ROUBINE Didier (1390), SAMARAN Gabrielle (1391), SBITTI Fouzia (1392), SCHMITT Danielle (1357), SIMONIN Philomène (1377), SIRIE Serge (1394), SIRVEN épouse BUNDER Jeanine (1395), SORBIERE Bruno (116), SOZZA Olivier (1397), TAHIRI El Mahdi (1346), TAHIRI Inès (1355), TAHIRI Mammat (1343), TAHIRI Mimouna (1344), TAHIRI Mohamed (1345), TAHIRI Nadia (1350), TAHIRI Najim (1347), TAHIRI Nisrine (1356), TAHIRI Samira (1349), TAHIRI Selma (1354), TAHIRI Yassin (1348), TAHIRI AKKOUK Nabil (1351), TAHIRI AKKOUK Siham (1352), TAHIRI AKKOUK Walid (1353), THOMAS Raymond (1403), THOMAS née CLAVEL Rose (1402), VERDIE Jérémie (1398), YOUNES Eric (1399), ZERGUIT Jaoued (1393), ZERHOUD Jilali (1400), ZUNNUI François (1401) ayant pour avocat Me DEBUISSON

Mesdames et messieurs BOUALEM Fatiha (3118), BOUALEM Ismaël pris en la personne de ses représentants légaux (3119), BOUALEM Sahra (3120), GASSOUMI Mohamed (3121), HARFAF Mohammed (3115), KEDDAD Ali (3110), KEDDAD Ayed

(3112), KEDDAD Halima pris en la personne de ses représentants légaux et KEDDAD (3114), KEDDAD Nabil (3111), KEDDAD née BOUTIBA Zohra (3113), LASFAR Driss (3117), LASFAR Mohammed (3116), ayant pour avocat Me DECKER

Messieurs BENTRIQUI Omar (2980), LAFLEUR Jean-Marc (2973), LAHJOUJI Hamid (2979), MARQUIE Michel (2258) ayant pour avocat la SCP DELOUME-COTTIN-LYON

Mesdames DUBOZ Martine (2016), GALIANA Evelyne (1992), ZAGGAI Soraya (2200), ZAGGAI Yasmina (2201) ayant pour avocat Me DELTOUR

Mesdames et messieurs BANDJEDDOU née SAYAH Kenza (251), BEKKADOUR Djenet (2888), BELALIA Abdelmajid (2890), BELALIA Fatma (2891), BOUITA Fayçal (2893), DU BOIS DE GAUDUSSON Jean Pierre (2897), KHATBI Laurent (2909), SAIAH HABBAZE Aicha (2923), SALEM OMAR Sabrina (2924), SAYAH Amina pris en la personne de son représentant légal SAYAH Samia (2925), SAYAH Anissa (2927), SAYAH Latifa pris en la personne de son représentant légal SAYAH Samia (2926), SAYAH Mohamed Lyamine pris en la personne de son représentant légal SAYAH Samia (2929), SAYAH Nordine pris en la personne de son représentant légal SAYAH Samia (2928), SAYAH Rabah (2931), SAYAH Samia (2930), SOUMAH Joséphine (2933), TAMACHA Nacéra (2934), ZAATAT Mohamed (2936) ayant pour avocat Me DOUMBIA

Mme CHAUSSONNET née KAMMERER Annie (2457) ayant pour avocat Me DUFFETEL CORDIER

Le PARTI LES VERTS pris en la personne de Mme Cécile DUFLOS et de M. Guillaume CROS (1162) ayant pour avocats Me DUNAC et Me PASCUAL

M. BOUCENNA Khelill (2974) ayant pour avocat Me EZQUERRA

L' ASSOCIATION AZF MÉMOIRE SOLIDARITÉ prise en la personne de son Président M. Jacques MIGNARD (223) ayant pour avocat Me FORGET

Mme GUINGAND Elisabeth (2004) ayant pour avocat Me GARRIGUES

Le Comité d' Etablissement de la GRANDE PAROISSE SA ATOCHEM pris en la personne de messieurs CASSE Armand, FALOPPA Pierre (56) GUELLEC Jean-Jacques (158) ayant pour avocat Me GAUTIER

Mme JOMIN épouse MAURY DIT TARAIL Bernadette (2011), messieurs MAURY DIT TARAIL Damien pris en la personne de son représentant légal MAURY DIT TARAIL Jean-Paul (2013), MAURY DIT TARAIL Jean-Paul (2012) ayant pour avocat Me GOURBAL

M. IGRANE Mohamed (1212) ayant pour avocat Me LASPALLES

La société MESSER FRANCE prise en la personne de M. PERRAYON Richard (3123) ayant pour avocat Me LAVRIL loco Me LE BOURGEOIS

Mesdames DELON Andrée (1972), VELLIN-PATCHE Daniella (3124), VELLIN-PATCHE Léa prise en la personne de son représentant légal VELLIN-PATCHE Daniella (9) ayant pour avocat Me LEGUEVAQUES

Mesdames et messieurs BESSIERE Pierre (96), CHABAUD Martine (153), CHARDON Sylvie (97), COMBES-GALLINO Josiane (213), DELPECH Gérard (157), DEUCHST Michel (78), ESPONDE Céline ayant droit de ESPONDE Christophe (101), ESPONDE Jean-Pierre ayant droit de ESPONDE Christophe (100), ESPONDE Olivier ayant droit de ESPONDE Christophe (102), GALI Stéphane (77), GALY épouse MASBOU Reine (79), GUION DE MERITENS épouse MARTIN Michèle (150), LAMARQUE -MAYEN Marie-Jeanne (74), MACIEJEVSKI Hervé (146), MARTIN Didier (145), MARTIN Jean-Jacques (94), MARTORANA Yves (148), MAZAR épouse ESPONDE Michèle ayant droit de ESPONDE Christophe (99), MODZELEWSKI épouse PRIEUR Céline (176), NAVARRO Bruno ayant droit de NAVARRO Antoine (173), NAVARRO épouse CHASTAN Patricia ayant droit de NAVARRO Antoine (172), PALTRIER Frédéric (156), POUGET Gilles (95), PRAT épouse DENZER Anne-Marie (144), PUJOL Philippe (106), RAMEL épouse FEUILLERAT Martine (90), RATIO épouse SOULA Gilberte (149), SANCHEZ Rafael (73), SANS Véronique (142), SEGUELA Claude (143), VERNIERE Jean-Claude (109), ZANON Marc (89) ayant pour avocat Me LEVY

Mesdames et messieurs BLANCHET Marie-Claire (2665), DESJOURS Manuel pris en la personne de ses représentants légaux Pascal et Maryline DESJOURS (2032), DESJOURS née CORRE Marilyne (2030 et 71L), DESJOURS Marion pris en la personne de ses représentants légaux et DESJOURS (2033), DESJOURS Nils pris en la personne de ses représentants légaux Pascal et Maryline DESJOURS (2031), DESJOURS Nina pris en la personne de ses représentants légaux Pascal et Maryline DESJOURS (2034), DESJOURS Pascal (2029 et 70L), MARCOM Alain (2027 et 85L), POINAS Claire (183) ayant pour avocats Me LUDOT et Me RIGLAIRE

Madame et Messieurs AMAR Abdelkader (2359), AMAR née BEDANI Hasnia (2360), ZAOUCHE Nawel (2967), ayant pour avocat Me MESSAOUDENE BOUCETTA

Mme SAMAALI née BARHOUMI Maghnia (2998) ayant pour avocat Me MICHELET

M. DANI Mouffok (2896), Mme DANI née LARBI Zoulikha (2910) ayant pour avocat Me MILA

Mesdames et Messieurs ABAIDI Malika (2232), ABBASSI divorcée ASKRI Bornia (2453), ABDELHAK Hakim (2427), ABDELHAK Karim (2480), ABDELHALIM Daniel pris en la personne de son représentant légal Mme Kheira DEBOVE (2483), ABDELMOUMEN Ali (3074), ABDELOUAHAB Sadek pris en la personne de son représentant légal Halima BELAHOUEL (3290), ABDELOUAHAB Soumaya pris en la personne de son représentant légal Halima BELAHOUEL (3291), ABDELOUAHAB Youssra pris en la personne de son représentant légal Halima BELAHOUEL (2884), ABDI Hafida (2885), ABDOUN Hallouma (2358), ABIDI Lakhdar (2440), AIT AMAR Chanez pris en la personne de son représentant légal Sabiha AIT AMAR (3058), AIT AMAR Oussama pris en la personne de son représentant légal Sabiha AIT AMAR (3057), AIT AMAR née DEKARI Sabiha (3056), AIT YAHIA Keltoum (2235), AIT ZAID née MESPOULET Ginette (2485), AIT ZAID Nordine pris en la personne de son représentant légal Aicha LAHRICHI (3292), AIT ZAID Said (2484),

AKIL Bouchra (2487), AKIL Inès pris en la personne de son représentant légal AKIL Bouchra (2486), ALIA née AIOUNI Khedidja (1324), ALLAGUI Abdelfetteh (3031), ALLAGUI Amna (3030), ALLAGUI Asma pris en la personne de son représentant légal Mohamed ALLAGUI (3032), ALLAGUI Fatma (3027), ALLAGUI Laiela (3028), ALLAGUI Mariem (3029), ALLAGUI Mohamed (3026), ALLOU Hakim pris en la personne de son représentant légal ALLOU Malika (2431), ALLOU Hayat pris en la personne de son représentant légal ALLOU Malika (2430), ALLOU épouse BENCHAIBA Malika (2428), ALLOU Mohamed pris en la personne de ALLOU Malika (2432), ALLOU Mouna (2429), AMARA née JARDIYOU Aicha (2809), AMARA Nadia (2808), AMEUR Tarek (2222), AMMOUR Leila (3293), AMRI Abdessamad (1304), AMRI Ahmed (2278), AMRI Amel pris en la personne de son représentant légal Abdessamad AMRI (1307), AMRI Amen pris en la personne de son représentant légal Abdessamad AMRI (1309), AMRI Asmaa pris en la personne de son représentant légal Abdessamad AMRI (1308), AMRI Aymen (1306), AMRI Jamel (2492), AMRI née AMRI Mahria (1305), AMRI Mokhtar (2651), AMRI Moncef (2493), AMRI née BARHOUMI Ouansa (2326), AMRI Salah (2327), AMTOUGUE Mohamed (217), ANTAR née ZEBBAR Tamou (2494), AOUADI Khaled pris en la personne de son représentant légal AOUADI Zehaira (2302), AOUADI Mohamed (2300), AOUADI Zehaira (2301), AOUITI Mohamed Ridha (2810), ASKRI Lazhar (2452), ATTOU Djamel (2760), ATTOU Farid Kader pris en la personne de son représentant légal Kheira ATTOU (3295), ATTOU née BENYOUCEF Kheira (2759), ATTOU Samira pris en la personne de son représentant légal Kheira ATTOU (3294), ATTOU Slimane (2758), ATTOU Sofien (2761), AYARI Nabil pris en la personne de son représentant légal CHABANE Favilha (2498), AYARI Salim pris en la personne de son représentant légal CHABANE Favilha (2497), AYARI Sarah pris en la personne de son représentant légal CHABANE Favilha (2496), AZAOUMI Malika (3051), AZAOUMI Yassin pris en la personne de son représentant légal AZAOUMI Malika (3053), AZAOUMI Ylies pris en la personne de son représentant légal AZAOUMI Malika (3052), BADAOUI épouse TAAM Anissa (1315), BADRI née BOULOUFA Mansouria (2442), BAGHDAD Abdelghani (2352), BAGHDAD Kamila (3297), BAGHDAD M'Hamed pris en la personne de son représentant légal Dalila MEZEGRANI-BAGHDAD (2303), BAGHDAD Rhania pris en la personne de son représentant légal Dalila MEZEGRANI-BAGHDAD (3296), BARHOUMI Abdelkader pris en la personne de son représentant légal Zoulikha NABI (2286), BARHOUMI Amor (2752), BARHOUMI Faycal pris en la personne de son représentant légal Zoulikha NABI (2287),BARHOUMI Ines pris en la personne de son représentant légal Kairia BARHOUMI (2349), BARHOUMI née SABOUR Kairia (2346), BARHOUMI Mohemed Neji (2237), BARHOUMI Nabil (2347), BARHOUMI Nasserine pris en la personne de son représentant légal Zoulikha NABI (2285), BARHOUMI née BARHOUMIA Ouarda (2419), BARHOUMI née BARHOUMI Saloua (2501), BARHOUMI Sophia pris en la personne de son représentant légal Kairia BARHOUMI (2348), BARHOUMI née BARHOUMI Zina (2500), BASAID née TERROA Isilda (2812), BAZINI Mohammed (2875), BELAHOUEL Halima (2867), BELARBI née HACHELAF Souhila (3065), BELBACHIR née OUADRIA Radia (2308), BELGAID Hafida (2507), BELGAID Kheira (2505), BELGAID Mohamed (2506), BELHADEF Boumedienne (2994), BELKACEM Fatma (2363),BELKACEM Habib (2364), BELLAREF Fatiha (3298), BELLATRECHE Keltoum (2328), BELOUFA née BEKHADA Fadila (3000), BENALLOU Khalida (2333), BENAMARA Elisabeth (2801), BENAMARA Michael (2813), BENAMARA Raphael pris en la personne de son représentant légal Elisabeth BENAMARA (2814), BENARROUM née BENSIKADDOUR Djemaïa (1313), BENATIA née DADDA Zoulikha (3084), BENBRAHIM Brahim (3045), BENBRAHIM Fatima pris en la personne de son représentant légal Mahdjouba BENBRAHIM (3047),

BENBRAHIM Kheira Marine (3046), BENBRAHIM Larbi pris en la personne de son représentant légal Mahdjouba BENBRAHIM (3048), BENBRAHIM née CHAIB Mahdjouba (3044), BENBRAHIM Mohamed Amine pris en la personne de son représentant légal Mahdjouba BENBRAHIM (3012), BENCHELLIKH Dounia pris en la personne de son représentant légal Ouahida BOULOUFA (2299), BENCHEMOUMA Abdelkader (2335), BENEDINE née BELAHOUEL Aïcha (2892), BENITAH Emmanuel (1302), BENITAH Maxime pris en la personne de son représentant légal Patricia BENITAH (1303), BENITAH Patricia (1301), BENNOURI Aïssam (2662), BENOURA Ahmed (2816), BENOURA née BENDAHMANE Fatiha (2815), BENSIKADDOUR née GHERMOUL Khoukha (2806), BENSIKADDOUR Mokadden (2805), BENSIKADDOUR Nassim pris en la personne de son représentant légal Nazhia BENSIKADDOUR (3299), BENSIKADDOUR épouse BOUGHAZI Samira (2233), BERRAHMAN Abdelkrim (2877), BESSE Sébastien (1300), BESTIEU Johan (3040), BEY Ahmed (2288), BEY née SEMMACH Farida (2289), BEY Hafida (2292), BEY Hafsa (2781), BEY Meriem (2293), BEY Mohamed pris en la personne de son représentant légal Ahmed BEY (2294), BEY Sarah (2291), BEY Yamina (2290), BIZIMANA née TWAJIRAYEZU Monique (1310), BOUALLAGUI Mahria (1994), BOUALLAGUI Mohamed (1993), BOUAMAMA Azzouz (2944), BOUBEKIR Chemseddine (3043), BOUCHAHMA Fatiha (3300), BOUHAMDANI Tony pris en la personne de son représentant légal LAURINE Brigitte (3070), BOUKANDIL née BAKHTI Yamina (2342),BOULOUFA épouse BENCHELLIKH Ouahida (2298), BOULOUFA épouse BELOUFA Touatia (2529), BOUMADIENE Souhila (3301), BOUMADIENE Zohra (2312), BOUNAYA Fatima (2533), BOUNAYA Pierre (2534), BOUTALEB Fethi (2357), BOUTFIRASS Sabrina (2817), BOUZEGOU Lahcen (3013), CABRIDENS Chérifa (2538), CHABANE Abdallah (2339), CHABANE Celia pris en la personne de son représentant légal CHABANE Abdallah (2341), CHABANE Fatiha (2445), CHABANE Favilha (2543),CHABANE Leila pris en la personne de ses représentants légaux par CHABANE Malik et Soraya (2546), CHABANE Madjid pris en la personne de ses représentants légaux CHABANE Malik et Soraya (2541), CHABANE Malik (2542), CHABANE Mohamed pris en la personne de son représentant légal CHABANE Abdallah (2340), CHABANE Soraya (2544), CHABANE Yamina (2545), CHADLI épouse MEGHDIR Anissa (2671), CHADLI née MEZEGHRANI Assia (2672), CHADLI Salima (2670), CHADLI Sid Ahmed (3006), CHAISONE née KHAMTY Simone (3014), CHANTHALANGSY née SOUVANNAKHOT Soumountha (2818), CHANTHAVONG Francis (2952), CHANTHAVONG née KRAIWAN Marie (3021), CHAREB YSSAD Abdelkrim (2548), CHAREB YSSAD née BOULOUFA Fatiha (2549), CHAREB YSSAD Mohamed Hadj (2547), CHENOUFI Azzedine (2550), CHIHI Brahim (2307), COLL Gilberte ayant droit de Jean-Philippe COLL (2553), DABANDONS née BOUNE Marie (2943), DADDA Ghalem (3083), DEBOVE née ABDELHALIM Kheira (2482), DEBOVE Myriam pris en la personne de son représentant légal DEBOVE Kheira (2555), DECHANDP née VIDAL Simone (1319), DERDER née EL HAJJAJI Zineb (3078), DJEDDOU née HAFSI Aicha (3067), DJEDDOU Mohamed pris en la personne de son représentant légal DEJEDDOU Rabah (3068),DJEDDOU Rabah (3066), DRAIDI Assia pris en la personne de son représentant légal Fatma DRAIDI (2562), DRAIDI née TABBECH Fatma (2559), DRAIDI Ilies pris en la personne de son représentant légal Fatma DRAIDI (2560), DRAIDI Said (2561), DRAIDI Wanis pris en la personne de son représentant légal Fatma DRAIDI (2558), DRAIDI Wassila pris en la personne de son représentant légal Fatma DRAIDI (2563), DRAOU Abdelkader (2423), DRAOU Ilhame (2425), DRAOU Nora (2426), DRAOU née SAD AOUARI Yamina (2424), EL ABABES Bilal pris en la personne de son représentant légal Fatima EL ABABES née CHAOUKI (3072), EL ABABES Farida (2894), EL ABABES née

CHAOUKI Fatima (3071), EL ABABES Hakim pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (2316),EL ABABES Khaled pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (2315), EL ABABES Mehdi (2895), EL ABABES Myriam pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (2314), EL ABABES Nejma pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (2318), EL ABABES Sarah pris en la personne de son représentant légal Zohra BOUMADIENE (2317), EL AMRI Bochra (3032), EL AMRI Fatiha (2898), EL AMRI Fatima (1321), EL ANASRI Angélique (2821), EL ANASRI Mohamed Gabriel (2820), EL BAKKAR Abdelaziz (2434), EL BAKKAR née ABDELHAK Hafida (2433), EL BAKKAR Sarah pris en la personne de ses représentants légaux EL BAKKAR Hafida et Abdelaziz (2435), EL BAKKAR Walid pris en la personne de ses représentants légaux EL BAKKAR Hafida et Abdelaziz (2436), EL GHAR née KELLOUCHA Bakhta (2275), EL GHAR Hocine pris en la personne de son représentant légal EL GHAR Mohamed (2276), EL GHAR Mohamed (2277), EL GOMRI Manale pris en la personne de son représentant légal Touria EL GOMRI (3303), EL GOMRI Said (2421), EL GOMRI Sofiane pris en la personne de son représentant légal Touria EL GOMRI (3304), EL GOMRI née TARBANE Touria (2422), EL HOUAM LE KAIBI Latifa (3062), EL MAHSSANI M'Hamed (2819), ETTEDGUI Max (2807), EZZINE Belgacem (2878), FERCHICHI Zina (2571), FERHI Lakhdar (2311), FLITTI Fatiha pris en la personne de son représentant légal Latifa FLITTI (2573), FLITTI née HOUANI Latifa (2572), FLITTI Nasser (2574), FODIL Djamal (3020), GOUMI née LAASSIRI Naima (2438), HACHELAF Charef (2866), HACHELAF née AMARA Yamina (3090), HACHEMI Mohamed pris en la personne de son représentant légal Myriam HACHEMI (3005), HACHEMI Myriam (3004),HACHEMI Youcef (3003), HADJ-MOSTEFA Ahmed (2446), HADJ-MOSTEFA Mokhtaria (2447), HADJADJI Louisa (2731), HADJADJI Mansour pris en la personne de son représentant légal Mohamed-Zine HADJADJI (3063), HADJADJI Mohamed (2728), HADJADJI Nacer Edine pris en la personne de son représentant légal Mohamed HADJADJI (2730), HADJADJI Sabah (2727), HADJADJI Salem (2729), HAJJI Abdelkader (2351), HAJJI née JABRI Malika (2350), HALAOUI Loïc (211), HAMOUDA Monia (2444), HATSANIRABON Virath (2987), HEDBI née BENBRAHIM Fatima (2319), HEDBI Lakhdar (2320), HEDBI Linda pris en la personne de son représentant légal Fatima HEBDI (2322), HELAL Nourredine (2234), HENNI Moufida pris en la personne de son représentant légal Hafeda NABI (2331), HENNI Nabil (2330), HEZZI Ysmhan (2236), HOANG née SAN A Mui (3036), HOUANI née M JAHAD Aïcha (2824), JABRI Ahmed (1322), JEMAI née ATEF Nadine Nejia (2748), KAHLOUCH Aoued (2903), KAHLOUCH Dalila (2902), KAHLOUCH Mohammed pris en la personne de son représentant légal KAHLOUCH Moulkheir (2906), KAHLOUCH née MANKOUR Moulkheir (2904), KAHLOUCH Nabila pris en la personne de son représentant légal KAHLOUCH Moulkheir (2905), KALLEL Mohammed (2343), KALLEL Yamina (2345), KALLEL née MOKTAR Zohra (2344), KARIMI Fidji pris en la personne de son représentant légal Naouel KARIMI (2580), KARIMI divorcée ANAJJAR Naouel (2581), KELAOUI née NABI Aicha (2585), KELAOUI El Miloud (2586), KELAOUI Ilyass pris en la personne de ses représentants légaux KELAOUI Aicha et El Miloud (2582), KELAOUI Nour Houda pris en la personne de ses représentants légaux KELAOUI Aicha et El Miloud (2584), KELAOUI Siham pris en la personne de ses représentants légaux KELAOUI Aicha et El Miloud (2583), KEOPHANDY née CHANTHANOM May (2908), KEOPHANDY Somchanh (2907), KHAM Khamphou (2825), KHAM née CHANTHALANGSY Manivone (2826), KHAMMOUNGKHOUN Maryvonne (2990), KHAMPRASEUTH née KHANG Maria (2970), KHAMPRASEUT Philippe (3023), KHAMSOMBAT née LOUBKHOM Phenh (2955), KHAMSOMBAT Tom (2954), KOUADRI Kenza pris en la personne de son représentant légal Anissa BADAOUI

épouse TAAM (2450), KOUADRI Nahida pris en la personne de son représentant légal Anissa BADAOUI épouse TAAM (2451), KOUADRI Samir pris en la personne de son représentant légal Anissa BADAOUI épouse TAAM (3305), KOUADRI Walid pris en la personne de son représentant légal Anissa BADAOUI épouse TAAM (2449), KSORI Abbes (2448), LAAZIRI Sarah pris en la personne de son représentant légal AZAOUMI Malika (3055), LAAZIRI Sofiane (3054), LAFRAM née EL GUERRAB Fattouma (2325), LAHRECHE née QISSMI Rkia (2736), LAHRICHI née AIT ZAID Aicha (1316), LAHRICHI Hakim pris en la personne de son représentant légal LAHRICHI Aïcha (3306), LAHRICHI Sihame pris en la personne de son représentant légal LAHRICHI Aïcha (1325), LAOUINATI née DEKARI Ouiza (2829), LAOUINATI Rachid (2828), LAOUINATI Sabrina (2827), LASSALLE Joëlle (3061), LASSERE Jeanine (1314), LAURINE Brigitte (3069), LEZAT née NABI Malika (2607), LINLAVONG Anne (2696), LOBATO de FARIA divorcée ROPHE Catherine (2735), LOUBATON Eva (2765), LOUBATON Mardoché (2743), LOUBATON née BENSIMON Michèle (2766), LOUBATON Yann pris en la personne de son représentant légal Mardoché LOUBATON (3307), LOUKRICHI Bachir (2593), M'HAMDI Mohamed Béchir (3039), M'HAMDI née ABAIDI Nora (2439), M'HAMDI Rachid (2857), M'HAMDI née BARHOUMI Yamina (2297), MAACHOU Kheira (2831), MANKOUR MANSOR Aouda (3075), MANKOUR Mansour (3076), MANKOUR Sophia pris en la personne de son représentant légal Aouda MANKOUR (3077), MANSOURI Imène (2786), MANSOURI divorcée BENT AHMED Saadia (1326), MANSOURI Wissal (2799), MARNIA Aïcha (3015), MEDJAHED Ahmed (2837), MEDJAHED née MEDJAHED Fatiha (2835), MEDJAHED Wallid (2803), MEDJAHED Yanis pris en la personne de son représentant légal Fatiha MEDJAHED (2833), MEFTI Razika (2264), MEJRI Saïda (2454), MESLEM née BEKKOUCHA Daouia (2793), MESLEM Lakhdar pris en la personne de son représentant légal Daouia MESLEM (3041), MESLEM Nihed Ibtissem pris en la personne de son représentant légal Daouia MESLEM (3042), METCHAT Abdelkader (2913), METCHAT Mama (2916), METCHAT Née METCHAT Moulkheir (2914), METCHAT Mustapha (2915), MEZEGHRANI Ahmed (3085), MEZEGHRANI Akim (3073), MEZEGHRANI Belkacem (3059), MEZEGHRANI Divorcée BAGHDAD Dalila (2353), MEZEGHRANI Khedidja (3060), MEZEGHRANI Salim pris en la personne de son représentant légal Dalila MEZEGHRANI (2356), MOULKAF Amar (2838), MOUNIR Mohamed Amine (2605), MOUSSAOUI Karim (2606), MOUSSAOUI Nadia (2274), MOUSSAOUI Nourine (2698), MOUSSAOUI née SEGHIER Saadia (2700), MOUSSAOUI Toufik (2699), MOUZAOUI- CHIKHAOUI Keltoum (2839), MUTUTALA Nawel pris en la personne de son représentant légal Karima OUAZAN (3024), NABI Djamel (2336), NABI Hafeda (2329), NABI divorcée OUADRIA Zoulikha (2238), NABI BERRIA Sarah pris en la personne de son représentant légal Hafeda NABI (2332), NAKACHE née HAARFI Maryse (1317), NAKACHE Richard (1318), NOUAR Bouzid (2334), OMARI Abdelkader (2840),OMARI Abdellah pris en la personne de son représentant légal OMARI Fatma (2841), OMARI née NACEUR Fatima , (2843), OMARI Fatma pris en la personne de son représentant légal OMARI Fatma (2842), OMARI Nedjma pris en la personne de son représentant légal OMARI Fatma (3087), OUADRIA Nadjet (2284), OUADRIA Yasmina (2283), OUAHI Abdelrahim (2770), OUAHI Ilies pris en la personne de son représentant légal Fatma OUAHI (2768), OUAHI Imrane pris en la personne de son représentant légal Kenza OUAHI (2771), OUAH I née BACHNOU Kenza (2769), OUAZAN Divorcée MUTUTALA Karina (2772), OUGRA née SAALAOUI Smahane (2776), OULLADI née HOUANI Fouzia (2918), OULLADI Inès pris en la personne de son représentant légal Fouzia OULLADI, (2917),OULLADI Mohamed (2919), OUMMOUCH Nasser pris en la personne de son représentant légal Hafida ABDI (2921), OUMMOUCH Yassine pris en la

personne de son représentant légal Hafida ABDI (2920), PHENGSAY Chanthanom (2883), PHINNARATH Nouane (2922), PHOMMATHEP Lamphanh (2846), PHONASA Thavin (2966), PHRASAVATH Monkeo (2847), PLANTE Priscilla (3089), QISSMI Fatima (2773), QISSMI Sara pris en la personne de son représentant légal Fatima QUISSMI (2775), RABAH Abdellah (3086), RAHALI Hassen (3088), RATTOUL Hadj (2734), REFFAS Sabrina (2306), REJEB Hossem (3017), REJEB Karim (3019), REJEB Mohamed (3016), REJEB Samy pris en la personne de son représentant légal Aïcha MARNIA (3018), RIOS Florian (2848), RZAIGUI Jamel (2223), RZAIGUI née ABAIDI Zohra (2192), SAALAOUI Abdelhadi (2706), SAALAOUI Abdelkrim (2777), SAALAOUI Allal (3064), SAALAOUI née OLMOS Audrey (2266), SAALAOUI El Hassania (2795), SAALAOUI Fatima (2751), SAALAOUI -BERRAHMAN Hadda (2849), SAALAOUI Larbi (2850), SAALAOUI Younes pris en la personne de son représentant légal Larbi SAALAOUI (2851), SABOUR née MOKTAR Meriem (2310), SABOUR Tarfa (2309), SADEKI Aazouz (2874), SADEKI née ABDELOUHAB Kheira (3079), SADEKI Lydia pris en la personne de son représentant légal Aazouz SADEKI (3080), SAHNOUN Fathia (3081), SAHNOUN Kheira pris en la personne de son représentant légal Fathia SAHNOUN (3082), SAIDI Abdelaziz Mohamed pris en la personne de son représentant légal Belkacem SAIDI (2626), SAIDI Belkacem (2627), SAIDI née GHENNOU Fatima (2623), SAIDI Habib (2624), SAIDI née SAIDI Zahia , (2625), SAKRI Rabah (2629), SALHI Fatma (1323), SANCHEZ Sylvette (1299), SELAB Abdallah (2755), SELAB née BELGHOUL Djemaïa (2737), SELLAMI Chemsedine (3308), SIFI épouse MEZEGHRANI Aïcha (2791), SIHARATH née SOM Simone (2932), SIHARATH Vanly (2879), SINGJAKA-KATET Marie (3033), SOUIFI née JAMAAOUI Hania (2338), SOUIFI Leila (2964), SOUIFI Mohamed (2337), SOUIFI Nafissa (2231), SOUIFI Wahid (2437), SOUPHITH née PHIMPHAVONG Toune (3037), SOUTTHAPHANE Luc (3025), TAHRI née NEFOUSSI Chorah (2608), TAHRI Mohamed (2443), TALIA Nacera Sarah pris en la personne de son représentant légal Kheira BELGAID (2631), THABET née ABDELMOUMEN Amina (2224), THABET Amir pris en la personne de son représentant légal Amina THABET (2228), THABET Billel (2227), THABET Fatima pris en la personne de son représentant légal Amina THABET (3309), THABET Jasseur (2225), THABET Nidal pris en la personne de son représentant légal Amina THABET (2226), THAMMACHACK-OUDONE Anna (2935), TRAN Pierrette (2946), VANNASY née PHETLAMPHANH Mone (3034), VORACHAK Sanom (3035), YALAOUI Hakim (2718), YEZEIPH Ahmed (2778), YEZEIPH née LAKHAL Rachida (2779), ZAILAL Abdel Rani pris en la personne de son représentant léga Nacéra ZAILAL (2271), ZAILAL Ammar (2280), ZAILAL Ismahen pris en la personne de son représentant légal Nacéra ZAILAL (2270), ZAILAL Kahina pris en la personne de son représentant légal Ammar ZAILAL (2282), ZAILAL Khadidja (2273), ZAILAL Nacera (2269), ZAILAL Soukaina pris en la personne de son représentant légal Nacéra ZAILAL (227), ZAILAL Youcef pris en la personne de son représentant légal Ammar ZAILAL (2281), ZAILLEL divorcée REFFAS Keltoum (2305), ZALAGH Driss (3038), ZAOUCHE née BELKISERIA Mira (2853), ZELLAL Kamel (2855), ZELLAL née ABDESSADOK Kheddoudja (3050), ZELLAL Meriem (2856), ZELLAL Mohamed (3049), ZELLAL Sofian pris en la personne de son représentant légal Kheira MAACHOU (2854), ZITOUNI née ABDELOUHAB Fatima (3007), ZITOUNI Halima pris en la personne de son représentant légal Fatima ZITOUNI (3011), ZITOUNI Mohamed pris en la personne de son représentant légal Fatima ZITOUNI (3010), ZITOUNI Oualid pris en la personne de son représentant légal Fatima ZITOUNI (3009), ZITOUNI Souhila (3008), YEZEIPH Nabil (2744) ayant pour avocat Me NAKACHE-HAARFI

M. SALANIE-BERTRAND Frédéric représenté par son curateur Francis SALANIE-BERTRAND (2017) ayant pour avocat Me OUSTALET-CORTES

Me MARIOTTI Fabrice mandataire liquidateur de la société BPL DIFFUSION (1606) ayant pour avocat Me PALAZY-BRU

M. QUESSETTE Laurent (3125) ayant pour avocat Me PARERA

M. TAMER Touria (1334) ayant pour avocat Me POUILHES

M. HELALI Mostefa (2739) ayant pour avocat Me PUECH-COUTOULY

Mesdames CHENU née DUMAY EPSE Antoinette ayant droit de CHENU Gilles (7), CHENU épouse UMPLEBY Evelyne ayant droit de CHENU Gilles (6), UMPLEBY épouse BRONSAER Emily ayant droit de CHENU Gilles (8), ayant pour avocat Me RIMONDI

Mme FARMANE épouse LAKHAL Nejma (1974) ayant pour avocat Me RIVES

Mesdames et messieurs GHAZOUANI née SLIMI Akri (995), GHAZOUANI Mounir (2822), HAMADOUCHE épouse CHEHEB Salima (2685), KHALEF épouse HAMADOUCHE Kheira (2474), SAIDI Ali (2707) ayant pour avocat Me SADEK

Mesdames et messieurs ALLAGUI Brahim (2400), BELOUCIF BENIERBAH Zakia (2508), BENIERBAH Chabane (2401), BENIERBAH Dina (2511), BENIERBAH Karim (2512), BENIERBAH Souhil Miloud (2510), BENTAIEB épouse SAIHI Chrifa (2406), BENTAIEB Noubi (2397), BOUALLAGUI Ahmed (2399), CASTAING Christian (2396), HAEGEL Jean-Michel (2405), JARLAN Monique (2403),MARTINEZ Magali (2404), MEAS Trunnara (1493), SANGUIRGO Monique (2402), SARRAIL René (3126), TAHRI Amar (2870) ayant pour avocat Me SEREE DE ROCH

Mesdames et messieurs ARRIAZA Caroline (1215), BENAZET Didier (1216), BENETTON née SARNY Françoise (1217), BENSENS Marie-Christine (1218), BESSIERE Nicole (1219), BETOUS David (1221), BETOUS Gaëtane (1220), BLANC André (1222), BLANCHARD Jean-Marie (1223), BONNES Luc (1224), BRUNET Christian (1225), CALLEAU Bernard (1226), CAMPOS Régine (1227), CAPES née OILLIC Michèle (1228), CAPMARTY Valérie (1229), CARNOY Evelyne (1230), CATHALA Florence (1231), CATHALA Gérard (1232), CHARDONNET Claude (1233), CHERTA Alain (1234), Confédération Générale du Travail pris en la personne de Alain GUINOT (105), DANDINE Hubert (1235), DEDIEU Michel (1236), DIU Jacques (1237), DUTHU Germaine (1238), EYCHENNE Valérie (1292), Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC) pris en la personne de PETIT Jean-Michel (70), FOURNIE Gérard (1239), GALIAY Stéphane (1240), GOMEZ Philippe (1241), GONCALVES André (1242), GOUJEON Patrick (72), GUIRAUD Christian (1245), LAPLAGNE Jocelyne (1246), LASBAX Joséphine (1247), LE Ronald (1293), LORRAIN Jean-Luc (1248), MAGNAVAL Régine (1249), MARTEL Maryse (1250), MARTINEZ MEDALE Christine (1251), MASSAT Roger (1252), MAURY Bernard (1253), MAYEUR Rémi (1254), MEUNIER Yves (1256), MEUNIER -RAMANADIN Marie-Françoise (191), PAPAIX Alexandre (1257), PERRON Jean-Claude (1258), PERROTET Guy (1259), PREVOT née CARRERE Nicole (1260), RAYNAUD Gilbert (1261), RAYNAUD Nicole (1262), SIMONETTO François (1263), SIRE Claude (1264), TARANTINI Dominique

(1266), TARANTINI Marie-Hélène (1265), TERAB Mohamed (1267), THOMARAT née AUGAREAU Dominique (1268), Union Départementale CGT de Haute-Garonne pris en la personne de VIDALET Gisèle (2002), VAULOT Corinne (1269), ZEYEN Jennifer ayant droit de ZEYEN Jacques (1166), ZOIA Daniel (1270) ayant pour avocat la SCP TEISSONNIERE et Associés

M. SEGHIR BAKIR Belmehel (3127) ayant pour avocat Me TRICOIRE

Mme GERARD Chantal (2575) ayant pour avocat Me TURILLO

La FÉDÉRATION CHIMIE ENERGIE CFDT (60), le SYNDICAT CHIMIE ENERGIE Midi-Pyrénées (58), l' UNION DÉPARTEMENTALE CFDT de la HAUTE-GARONNE (59), l' UNION RÉGIONALE CFDT MIDI-PYRÉNÉES (61) ayant pour avocats Me VAISSIERE, Me LASPALLES et Me CHANUT

M. ROSSI Jean-Pierre (186) ayant pour avocat Me VARET

Messieurs FRANCOIS Jean-Marc (2035), TROUILHET Jean-François (188) ayant pour avocat Me VELLA

Mesdames et messieurs ASGHAR épouse RIASAT Tamin (3129), MEDDAH Abdelkader (3133), MEDDAH née BOUNICHAN Djohar (3131), MEDDAH Seddik pris en la personne de son représentant légal MEDDAH Djohar (3132), RIASAT Raphaël (3128), RIASAT Rizqua pris en la personne de ses représentants légaux et RIASAT (3130) ayant pour avocat Me VILA

Mesdames et messieurs ABBACH Ahmed (3134), ABBACH Taminount (3135), BENTAYEB Lahcène (2204), CATHALA Simone (1676), KHAFIF Lilia (2203), PEYRAT épouse BROSSARD Paulette (1295), POTTIER Myriam (1675), THABET Djamila (2202), ZAKI-AZIZ Halima (1674), ayant pour avocat Me ZAPATA

- a déclaré la société GRANDE PAROISSE entièrement responsable des préjudices subis par les parties civiles en sa qualité de gardien du nitrate d'ammonium ayant détonné, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil,

- a dit que la responsabilité civile de M. BIECHLIN en sa qualité de préposé ne peut être retenue et a rejeté toutes les demandes des parties civiles formulées à son encontre,

Faisant application de l’article 470-1 du Code de Procédure Pénale et de l’article 1384 alinéa 1 du Code Civil le tribunal :

- Concernant les demandes de M. Michel GILIBERTO (210) a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 5840 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittances,

- Concernant les demandes de Mme Annie CAMBUS (1605) a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 3000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittances,

- Concernant les demandes de Mme Mama DERRAGUI née BOUKHELIF (2989) a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Elie SERRANO, Oto-rhino-laryngologiste à TOULOUSE, avec pour mission de convoquer Mme Mama DERRAGUI et de procéder à son examen, a dit que Mme Mama DERRAGUI versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Mama DERRAGUI bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Mama DERRAGUI, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité Mme Mama DERRAGUI à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de Mme Christiane PERGET née TUSTES (2993) a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Elie SERRANO, Oto-rhino Laryngologiste à TOULOUSE avec pour mission de convoquer Mme Christiane PERGET et de procéder à son examen, a dit que Christiane PERGET versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Christiane PERGET bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Christiane PERGET, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité Mme Christiane PERGET à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de M. Lakhdar M'HAMDI (2971 a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Nicolas FRANSCITTO, médecin légiste à TOULOUS avec pour mission de convoquer M. Lakhdar M'HAMDI et de procéder à son examen, a dit que M. Lakhdar M'HAMDI versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si M. Lakhdar M'HAMDI bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de M. Lakhdar M'HAMDI, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité M. Lakhdar M'HAMDI à appeler en cause l'organisme social dont il dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de Mme Chantal DABRAINVILLE (2995) et de M. Christophe BERTIN (2996) a condamné la société GRANDE PAROISSE à leur payer 8000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance,

- Concernant les demandes de Mme Halima MENGOUCHI (3094), ayant pour avocat Me BARRERE a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittances et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Halima MENGOUCHI en qualité d'ayant droit de M. Abdelkader MENGOUCHI (2603), ayant pour avocat Me BARRERE a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittances et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Tarki MEHMEL LACHLACHE (1681), ayant pour avocat Me BARRERE a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer de 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittances et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mesdames et messieurs ABDALLAH - HAMADOUCHE Laidia (440), ABDELHAK Malika (2479), ABDESSADOK Dalila (2371), ABDESSADOK Eddie (2370), ABDESSADOK Kherroubia (2372), AICHOUCH née BETTAHRAT Fatima (3097), AISSAOUI Karima (1207), AMAR Anissa (2239), AMAR Charef (2241), AMAR Dalila (2240), AMAR - CHABANE Noria (2243), AMIEL épouse PAPALIA Marie-Françoise ayant droit de AMIEL Huguette (3), AMIEL Christian ayant droit de AMIEL Jérôme (272), AMIEL épouse LOUBET Josiane ayant droit de AMIEL Huguette (269), AMIEL Yolande ayant droit AMIEL Jérôme (273), AMRAOUI Aicha pris en la personnedes représentants légaux AMRAOUI Mohamed et BESSADRA épouse AMRAOUI Halima (2488), AMRAOUI Mohamed (2490), AMRAOUI Sofia pris en la personne de ses représentants légaux AMRAOUI Mohamed et BESSADRA épouse AMRAOUI Halima (2489), AMRI Abdelhamid (1643), AMRI Ali (1644), AMRI Chérazad (1645), AMRI Elallia (1646), AMRI Ismahen (2368), AMRI épouse M'HAMDI Jemaia (2378), AMRI épouse KOURRAK Lynda (2244), AMRI Meriem (442), AMRI Mohamed (443), AMRI Mohamed Najim (1277), AMRI Najet (1203), AMRI Najoua (1275), AMRI Sessi (444), AMRI Tlili Ben Borni (1276), AMRI Yasmina (1204), AMRI née KHEDIRI Zina (1202), ANDURAN Dominique (445), ARADJ épouse M'HAMDI Nasera (2247), ARAM Bernard (2495), ARENDO Arnilla (446), AUBOURG Julien ayant droit de VITRY Rodolphe (335), AZZOUG Fatouma (447), BAADOUD Malika (1201) BACHA Halima (448), BACHA Mohamed pris en la personne de ses représentants légaux BACHA Mohamed et Halima (450), BACHA Salima pris en la personne de ses représentants légaux BACHA Mohamed et Halima (451), BARHOUMI Chiraz (1648), BARHOUMI Jihène (1647), BARKANI Abdelkader (452), BAROUDA née GARBAS Kadidja (1649), BELARBI Yacin pris en la personne de son représentant légal BERLARBI Naima née MALKI (2082), BELARBI Abdallah (453), BELARBI Fatiha (454), BELATRECHE Yamina (455), BELGHOUL Amina pris en la personne de ses représentants légaux M.et BELGHOUL (1186), BELGHOUL M'hamed (1187), BELGHOUL Rima pris en la personne de ses représentants légaux et BELGHOUL (1185), BELHADJ Djilali (2649), BELKROUKRA épouse SAIHI Fatiha (1989), BELMAAMAR Ghanem (2062), BELMONTE Gérard (456), BEN BRAHIM Imed (2373), BEN BRAHIM Mounia (2377), BEN BRAHIM épouse BELGHERBI Siham (2762), BENDIB Hayet (1193), BENDREF - BEKKOUCHE Mokhtaria (2245), BENDREF Nour-Eddine (2246), BENGUE Karine (457), BENKHADRA Abdelmajid (1620), BENKHADRA Amina (1622), BENKHADRA Djamila (1621), BENKHADRA Seyyid pris en la personne de ses représentants légaux et BENKHADRA (1618), BENKHADRA Mohamed représenté par et

BENKHADRA (1619), BENNACEUR Elhajj (1179), BENNACEUR Germaine (1180), BENSITTI Christina (1278), BENTAYACH Hicham (2514), BENTAYACH Leila (2515), BENTAYACH Samir (2513), BERNAOUI Halim (1980), BERTHEROTTE Christine ayant droit de RATIER Alain (313), BERTHIER Myriam ayant droit de AMIEL Jérôme (274), BESSADRA Ali (2517), BESSADRA épouse AMRAOUI Halima (2516), BESSADRA Mohamed (2663), BESSOLTANE épouse BESSADRA Messaouda (2521), BESSOLTANE-BESSADRA Yamina (2520), BESSOLTANE Zeidene (2664), BETTAHRAT Fadilla (1198), BETTAHRAT Mohamed (1200), BETTAHRAT Nahima (1199), BLANC Elisabeth (460), BOBIERRAD - SOLTANI Drissia (2523), BOCLE Christophe ayant droit de BOCLE Philippe (276), BOCLE Michel ayant droit de BOCLE Philippe (110), BOCLE Patrick ayant droit de BOCLE Philippe (275), BOUCIF Larbi (2527), BOUDJAHFA Kheira (462), BOUDJAHFA Mostefa (461), BOUKATEM épouse SAHRAOUI Malika (1616), BOUKECHICHE Kerima (463), BOUKRA Afif (1613), BOUKRA née HAOULI Amel (1614), BOULOUFA Fatima (1196),BOULOUFA Ladjel (2369), BOURAS épouse FEKAIR Khadia (2535),BOUTALEB - BELHAOUARI Sabria (2782), BOUZIDI Fouzi (464), BOUZIDI Houari (1626), BOUZIDI Mohamed (1625), BOUZIDI Sadia (465), BOUZIDI Yamina (466), BOUZINAC - GACHERIEU Monique (1205), BRAHIM Samir(1627), BRETTE Marie-Claude (467), BROVARNYSJ Catherine ayant droit de VITRY Rodolphe (345), BROVARNYSJ Thierry ayant droit de VITRY Rodolphe (344), BRUNEL Didier (468), BUONO Brigitte (469), BURGOS Régine ayant droit de LAUDEREAU Alain (2088), BURNACCI Daniel ayant droit de PREAUDAT Guy (346), BURNACCI Olivier ayant droit de PREAUDAT Guy (347), BURNACCI Vivette ayant droit de PREAUDAT Guy (2537), CAILLIOT Céline (470), CALABRO Jocelyn (471), CALVET épouse SOULE Christiane (2630), CASTELBLANCH née SCHMITT Nicole ayant droit de SCHMITT Robert (357),CATHALA-FARRE Isabelle ayant droit de FARRE Michel (696), CATHALA-FARRE Stéphanie ayant droit de FARRE Michel (697), CELLA épouse ZEYEN Anita ayant droit de ZEYEN Jacques (352), CERDA Chantal ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise (292), CERNY Khalid (2540), CHABANE-AMAR Djelloulia (2242), CHABANE Halima pris en la personne de son représentant légal CHABANE Moulay (2389), CHABANE Moulay (2390), CHAIB-DJEBLI Dihba (1983), CHAIB Farah pris en la personne de ses représentants légaux et CHAIB (2455), CHAIB Fouzia (1982), CHAIB Mehdi pris en la personne de ses représentants légaux et CHAIB (1984), CHAIB Mohamed (1981), CHBOUK Ahmed (1617), CHBOUK née ATTA Aicha (1192), CHERFAOUI Hossem pris en la personne de son représentant légal CHERFAOUI Soraya (2387), CHERFAOUI Senha pris en la personne de son représentant légal CHERFAOUI Soraya (2385), CHERFAOUI Soraya (2384), CHLAIKY épouse CERNY Halima (2551), CLAVET épouse SOULE Christiane (2552), COMmeNGE Valérie (472), COMmeNJE Anne-Marie ayant droit de COMmeNJE Serge (277), COMmeNJE Emmanuelle ayant droit de COMmeNJE Serge (278), CONSUL Nadine (473), CRUZEL Jean-Pierre (1328), CUTAYAR Marie-Jeanne (474), DA COSTA SANTOS Paul ayant droit de VITRY Rodolphe (321), DE MOL Hugues (2063), DECOSTER - PARADE Isabelle (1195), DEGOS Daniela (475), DESCOT Delphine (476), DJEBARI Bachir (477), DJEBARI Maher (478), DJEBARI Malika (479), DJEBARI Mouna (480), DJEBARI épouse HASNI Widad (1279), DJEBARI Zaïmer (481), DOGGI Kalthoum (2557), DOMENECH Juan Manuel (482), DOUMERG Christophe ayant droit de JOSEPH Alain (307), DOUMERG Florence ayant droit de JOSEPH Alain (306), DOUMERG Jacques ayant droit de JOSEPH Alain (304), DOUMERG Pascal ayant droit de JOSEPH Alain (305), DUCLOS Annick ayant droit de PREAUDAT Guy (1977), DUCLOS Bernard ayant droit de PREAUDAT Guy (348), DUFFAUT Jean-Claude ayant droit de VITRY Rodolphe (334), DUFFAUT Renée ayant droit de VITRY Rodolphe (333), DUSSERRE

Ginette ayant droit de VITRY Rodolphe (343), DUSSERRE Marc ayant droit de VITRY Rodolphe (342), DUZAC Philippe ayant droit de VITRY Rodolphe (331), ECOCHARD Cécile (483), ECOCHARD Gaël (484), EL ALAOUI Abderrahmane (2380), EL ALAOUI Badr pris en la personne de son représentant légal Abderrahmane et Rabma EL ALAOUI (2382), EL ALAOUI Inssaf pris en la personne de son représentant légal Abderrahmane et Rabma EL ALAOUI (2383), EL BECHIR Djilali (2564), EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Bouchta (486), EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Samira (485), EL MOUTAOUAKKIL Bouchra (1651), EL MOUTAOUAKKIL Kaltoum (1650), EL OMARI Karim pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Fatma (487), EL OMARI Medhi pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Fatma (488), EL OUSSAIEF Abdesslam pris en la personne de son représentant légal CHERFAOUI Soraya (2386), ELBECHIR Yamina (2064), ENCINAS Daniel (489), ESSAMHI Belhadj (490), ESSAMHI Kenza pris en la personne de son représentant légal Belhadj et Khadijaj ESSAMHI (492), ESSAMHI Khadijaj (491), ESSAMHI Zhara pris en la personne de son représentant légal Belhadj et Khadijaj ESSAMHI (493), FADILI Malika (2376), FAJR née CHEMLAL Sonia (1652), FAKHIR Aïcha (494), FAKHIR Samira (1189), FARRE Christian ayant droit de FARRE Michel (169), FARRE Christophe ayant droit de FARRE Michel (31), FARRE Fabrice ayant droit de FARRE Michel (32), FEKAIR Karim (2566), FEKAIR Moufida (2569), FEKAIR Nabila pris en la personne de ses représentants légaux FEKAIR Karim et BOURAS épouse FEKAIR Khadia (2568), FEKAIR Souliha pris en la personne de ses représentants légaux FEKAIR Karim et BOURAS épouse FEKAIR Khadia (2567), FEKAIR Amine (2570), FERCHICHI Beya (1641), FERCHICHI Hanan (1653), FERCHICHI née BEJI Khadidja (1280), FERCHICHI Mohamed (1281), FERNAND Sébastien (495), FERRET Jocelyne (1208), FOCH Patrick (1588), FOURIO Geneviève (497), FOURIO-AMAT Germaine (496), FRANCOIS Philippe (1379), FREY Denise ayant droit de VITRY Rodolphe (338), GABISZ Jean-Luc (1979), GACHERIEU Antoine (1206), GALY Christian ayant droit de VITRY Rodolphe (336), GARCIA Jean-Marie (498), GAUTIER née FAURE Sophie (2071), GERAUD Raymond (1197), GRATELOUP Jean-Paul (500), GUELLAMALLAH Brahim (501), GUESTIN Corinne (2577), GUIBAL Carole (502), GUINLE-BORDENAVE Jeanne (2065), GUISQUET Lolita (503), HACHOUTI Kheira (504), HADJAZI Lila (1183), HADJAZI Oussama pris en la personne de son représentant légal HADJAZI Lila (1184), HADRAOUI Fouzia (2076),), HAMITI Kadidja (1642), HAMITI Touati (505), HAMZAOUI épouse EL ALAOUI Rahma (2381), HAOUILI Amina pris en la personne de ses représentants légaux Djamila et Abdelkader HAOUILI (1288), HAOULI Abdelkader (1283), HAOULI Djamila (1284), HAOULI Fatima (1610), HAOULI Halima (1612), HAOULI Hayet pris en la personne de ses représentants légaux Djamila et Abdelkader HAOULI (1287), HAOULI Iliès pris en la personne de ses représentants légaux Djamila et Abdelkader HAOULI, (1286), HAOULI épouse HAOUILI Linda (2070), HAOULI Miloud (2379), HAOULI Mustafa (1611), HAOULI Soraya pris en la personne de ses représentants légaux Djamila et Abdelkader (1285), HARRATI Benharrat (506), HARRATI Sami pris en la personne de son représentant légal HARRATI Benharrat (507), HARRATI Selim pris en la personne de son représentant légal HARRATI Benharrat (508), HARRATI Sofia pris en la personne de son représentant légal HARRATI Benharrat (509), HEMY Alain (511), HIMMICH-BELMKADDEN Mina (1654), HIMMICH Sabrina (1655), HSINI Zina (2686), JOSEPH Aurore ayant droit de JOSEPH Alain (295), JOSEPH Catherine ayant droit de JOSEPH Alain (302), JOSEPH-DUPONT Jeanine ayant droit de JOSEPH Alain (300), JOSEPH Loïc ayant droit de JOSEPH Alain (296), JOSEPH épouse DOUMERG Pierrette ayant droit de JOSEPH Alain (303), JOSEPH René ayant droit de JOSEPH Alain (298), JOSEPH Sébastien ayant droit de JOSEPH Alain (301), JOSEPH Suzanne ayant droit de JOSEPH

Alain (297), JOSEPH Yves ayant droit de JOSEPH Alain (299), JOSEPH née SALVAT Yvette ayant droit de JOSEPH Alain (104), KHADIRI Abdelmonem (1629), KHADIRI Houda (1632), KHADIRI Malika (1630), KHADIRI Mohamed (1631), KHADIRI épouse BENAMOR Sabah (1628), KHOUDOUR Aude (513), KNOCKAERT Christophe (514), KOURRAK Faissal pris en la personne de ses représentants légaux KOURRAK Habib et AMRI Linda (2589), KOURRAK Habib (2214), KOURRAK Ilies pris en la personne de ses représentants légaux AMRI Lynda épouse KOURRAK et KOURRAK Habib (2217), KRAJEWSKI Bruno ayant droit de LAUDEREAU Alain (284), LACOSTE-DUSAUTOIS Céline ayant droit de LACOSTE Bernard (283), LACOSTE Daniel ayant droit de LACOSTE Bernard (281), LACOSTE Elisabeth ayant droit de LACOSTE Bernard (282), LACOSTE Marie-Françoise ayant droit de LACOSTE Bernard (280), LAHCINI Hakim (2066), LAMAI Chehiba (1657), LAMAI Farouk (1659), LAMAI Imed (1658), LAMAI Mohamed Kadri (1656), LAMAI Nadia (1211), LAMAI Olefa pris en la personne de ses représentants légaux et LAMAI (2248), LAMAI Omar pris en la personne de ses représentants légaux et LAMAI (2251), LAMAI Rabeb pris en la personne de ses représentants légaux et LAMAI (2250), LAMAI Radhia (1331), LAMMAI Nejma (1660), LAUDEREAU née PALERMO Angèle ayant droit de LAUDEREAU Alain (18), LAUDEREAU Anne-Marie ayant droit de LAUDEREAU Alain (285), LAUDEREAU Annick ayant droit de LAUDEREAU Alain (22), LAUDEREAU Céline ayant droit de LAUDEREAU Alain (286), LAUDEREAU David ayant droit de LAUDEREAU Alain (287), LAUDEREAU Georges ayant droit de LAUDEREAU Alain (20), LAUDEREAU Joëlle ayant droit de LAUDEREAU Alain (289), LAUDEREAU Kevin ayant droit de LAUDEREAU Alain (290), LAUDEREAU Née MARCELLE Madeleine ayant droit de LAUDEREAU Alain (19), LAUDEREAU Serge ayant droit de LAUDEREAU Alain (21), LAVIGNE Bernard ayant droit de VITRY Rodolphe (323), LAVIGNE Cédric ayant droit de VITRY Rodolphe (325), LAVIGNE Christophe ayant droit de VITRY Rodolphe (329), LAVIGNE Delphine ayant droit de VITRY Rodolphe (326), LAVIGNE Gisèle ayant droit de VITRY Rodolphe (324), LAVIGNE Jean ayant droit de VITRY Rodolphe (328), LAVIGNE Laurent ayant droit de VITRY Rodolphe (330), LAVIGNE Marie-Jeanne ayant droit de VITRY Rodolphe (322), LE MEN Geneviève (515), LELEU Catherine (1289), LELEU Jean-Luc (134), LOUBET Adrien ayant droit de AMIEL Huguette (271), LOUBET Stéphanie ayant droit de AMIEL Huguette (270), M'HAMDI Abdallah (1635), M'HAMDI Adel (1662), M'HAMDI Ahmed-Lamaa (2253), M'HAMDI Aïcha (1664), M'HAMDI Ayate Allah (1188), M'HAMDI Bilel (1667), M'HAMDI Chaïma pris en la personne de ses représentants légaux et M'HAMDI (1672), M'HAMDI Choukari (1663), M'HAMDI épouse M'HAMEDI Fatma (1634), M'HAMDI Fatma (526), M'HAMDI née ASKRI Habiba (2783), M'HAMDI Jabar (1669), M'HAMDI Jawdan pris en la personne de ses représentants légaux et M'HAMDI (1671), M'HAMDI-M'HAMDI Leïla (1209), M'HAMDI -LAMAI Mahbouba (527), M'HAMDI Messaouda (528), M'HAMDI épouse MHAMDI Naoua (2767), M'HAMDI Nazia (1666), M'HAMDI Nora (1670), M'HAMDI Skander (2252), M'HAMDI épouse LAMAI Tounes (2249), M'HAMDI Zied pris en la personne de ses représentants légaux et M'HAMDI (1668), M'HAMEDI Larbi (1633), MAACHE Adil (516), MAACHE Dalila (517), MAACHE Samira pris en la personne de ses représentants légaux MAACHE Adil et Dalila (518), MAACHE Sophia (519), MAHMOUD épouse BENTAYACH Ilhame (2597), MAHMOUD Madjouline (2599), MAHMOUD épouse AZEMA Rafika (2598), MAHMOUD Walid (2596), MALKI épouse BELARBI Naima (2083), MARCHESI Daniel ayant droit de VITRY Rodolphe (340), MARCHESI Danielle ayant droit de VITRY Rodolphe (341), MARCONNIER Maryse (1333), MARTIN épouse FOCH Elisabeth (1332), MASSOU Geneviève (521), MASSOU Michel (520), MAUREL Emile (1191), MAZURE Marguerite (522), MEDHI Maghnia (523), MEZRIGUI Boubaker (524),

MEZRIGUI Saida (525), MOHAMEDI Jemaa (1330), MOHAMEDI Naceur (1329), MOHAMEDI Sihème (1661), MOHAMEDI Temime (1210), MOKRANE Ibtissem pris en la personne de son représentant légal HADRAOUI Fouzia , partie civil (2077), MOKRANE Imen pris en la personne de son représentant légal HADRAOUI Fouzia (2078), MOKRANE Inés pris en la personne de son représentant légal HADRAOUI Fouzia (2079), MOQRAN Bouarfa (530), MOSTEFAOUI épouse BOUKECHICHE Cherazed (3100), MOULON André ayant droit de VITRY Rodolphe (339), MUIPATE-KIANGALA Betty (1290), MURCIA Raphaël ayant droit de LAUDEREAU Alain (288), MURCIA Véronique (532), ORTET Françoise (533), ORTET Philippe (534), ORTET Vanessa (535), OUAROUAR-AISSAOUI Naïma (536), PAGES Renaud (537), PALERMO Elvire (2080), PALERMO Horace ayant droit de LAUDEREAU Alain (23), PAPALIA Daniel ayant droit de AMIEL Huguette (266), PAPALIA Laura ayant droit de AMIEL Huguette (268), PAPALIA Olivia ayant droit de AMIEL Huguette (267), PAPIN Alberte (538), PARADE Denis (1194), PIFFERRO Catherine ayant droit de PIFFERO Nicole (351), PIFFERRO Pierre ayant droit de PIFFERO Nicole (170), PIFFERRO Michel ayant droit de PIFFERO Nicole (350), PIQUEMAL Lydie ayant droit de VITRY Rodolphe (332), PORCHER Roger (539), POUX Myriam (2614), PREAUDAT née GELIN Jeannine ayant droit de PREAUDAT Guy (80), RAHAL Belmekki (2255), RAJI-AMZIL Fatima (2375), RAMAHE FARINAIVO née RAJERY Ony ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain (30), RAMAHE FARINAIVO Stéphane ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain (349), RANEM Fathia (2619), RANEM Nabil pris en la personne de son représentant légal RANEM Fathia (2618), RANEM Sabrina pris en la personne de son représentant légal RANEM Fathia (2620), RATIER Annie ayant droit de RATIER Alain (310), RATIER Catherine ayant droit de RATIER Alain (308), RATIER Christian ayant droit de RATIER Alain (309), RATIER Gérard ayant droit de RATIER Alain (227), RATIER Maxime ayant droit de RATIER Alain (311), RATIER Pierre ayant droit de RATIER Alain (312), RAYMOND Denis (540), RAYMOND Patrick (541), REGIS née URIBELARREA Sylviane (2621), REMILI Abdelkader (1636), REMILI Hassiba pris en la personne de son représentant légal M.et REMILI (1639), REMILI Imène pris en la personne de ses représentants légaux M.et REMILI (1638), REMILI Mustafa (1637), RINALDI Rachel (542), RIVIERE Andrée ayant droit de VITRY Rodolphe (318), RIVIERE Angélique ayant droit de VITRY Rodolphe (320), RIVIERE Emilie ayant droit de VITRY Rodolphe (319), RIVIERE Michel ayant droit de VITRY Rodolphe (317), ROUQUET Gisèle (543), ROUSSEL Corinne ayant droit de VITRY Rodolphe (327), ROY Daniel (1640), SAFADI Aicha (1987), SAIHI Amarya pris en la personne de ses représentants légaux (1991), SAIHI Elyana pris en la personne de ses représentants légaux (1990), SAIHI Fethi (1988), SAIHI-CHAIBDRAA Hafida (2673), SAPY Nicole ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise (291), SCANTAMBURLO Pascal ayant droit de VITRY Rodolphe (337), SCHMITT Andrée ayant droit de SCHMITT Robert (356), SCHMITT Henri ayant droit de SCHMITT Robert (25), SGHAIERI Sabrina (2074), SGHAIERI Samir (2072), SGHAIERI Sara (2075), SGHAIRI épouse M'HAMDI Soundes (2254), SIKEBIR Naoel (2374), TADJINE épouse BENKHADRA Fatima (2081), TAHIRI Fatima ayant droit de TAHIRI Adelrasach (315), TAHIRI Mohamed (1976), TAHIRI-OUALI Ouafila ayant droit de TAHIRI Adelrasach (314), TARBANE Hocine (544), TECHER Simon (1291), TERUEL Cédric ayant droit de TERUEL Arlette née COPA (28), TERUEL Christian ayant droit de TERUEL Arlette née COPA (26), TERUEL Julie ayant droit de TERUEL Arlette née COPA (29), TERUEL Yann ayant droit de TERUEL Arlette née COPA (27),TIFAS - SOUMI Houria (2959), TIFAS Mohamed (2788), TIQDDARINE Mustapha (2388), TOUAHRIA Elfie (545), TOUAHRIA Sonia (546), TOURTI née ALTMANN Solange (2738), VIDALLON Josiane (2632), VITRY-LAVIGNE Jacqueline ayant droit de VITRY Rodolphe (165), VITRY Patrick ayant droit de

VITRY Rodolphe (166), VITRY Sandrine ayant droit de VITRY Rodolphe (316), VITRY Serge ayant droit de VITRY Rodolphe (164), ZDIRI-SGHAIERI Fajra (2073), ZEYEN Gabrielle (1978), ZEYEN-ZANDIRO Gaëlle ayant droit de ZEYEN Jacques (354), ZEYEN Jérémy ayant droit de ZEYEN Jacques (355), ZEYEN Tiffany ayant droit de ZEYEN Jacques (353), ZGHOUDA épouse KHADIRI Ahlem (2633), ayant pour avocat Me BISSEUIL, a condamné la société GRANDE PAROISSE à leur payer à chacun 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mesdames et messieurs AMID Albert (1274), AMRI Ferid (441), AMRI Hammouda (1273), AMRI Zazia (1174), BENGUELLA Fatma (458), BENKHADRA Fatma (1623), BENSMAIN Kheira pris en la personne de son représentant légal HARRAT Nedjima (2067), BENSMAIN Nawal (2068), BERGES Brigitte (705), BEZINE Fatima (459), BOULOUFA Nadia (2530), CROVISIER Pierre (1178), FERCHICHI Hedi (1597), FRIKH Faycal pris en la personne de ses représentants légaux M et FRIKH (1177), FRIKH Malika (1176), FRIKH Mustapha (1175), GHEZZAR Fouzia (499), HAOULI Ahmed (1282), HAOULI née BOUSSAID Fatma (1609), HARRAT Nedjma (2087), HELFRICH Robert (510), IKKACHE Jalil (3098), IKKACHE Mouna Halima pris en la personne de ses représentants légaux IKKACHE Jalil et SADDOK épouse IKKACHE Lahouaria (3099), INCANA Georgetta (1181), INCANA Samuel pris en la personne de son représentant légal INCANA Georgetta (1182), KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia (2588), LARADJI épouse MARZOUGHI Dyohar (2830), M'HAMDI née M'HAMDI Nejma (529), M'HAMDI Soulef (1673),M'HAMDI OTHMANI Zohra (1190), ayant pour avocat Me BISSEUIL, a condamné la société GRANDE PAROISSE à payer à Me BISSEUIL pour chacun 200 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle,

- Concernant les demandes de M. Victorien RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH (2703), ayant pour avocat Me BREAN a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 3600 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Pierrette RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH née RAKOTOZAFY (359), ayant pour avocat Me BREAN a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 3600 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Suzanne VALLEE née PLAIS (2716), ayant pour avocat Me BREAN a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 1500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Marcel VALLEE (2715), ayant pour avocat Me BREAN a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 1500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Mahbouba GHARBI née KEFI (2689), ayant pour avocat Me BREAN a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le

Dr Nicolas FRANSCITTO, médecin légiste à TOULOUSE avec pour mission de convoquer Mme Mahbouba GHARBI I et de procéder à son examen, a dit que Mme Mahbouba GHARBI versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Mahbouba GHARBI bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Mahbouba GHARBI, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité Mme Mahbouba GHARBI à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de Mme Nadia AYARI (2654), ayant pour avocat Me BREAN a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Nadia AYARI en qualité de représentant légal de M. Ryan BELGUELLAOUI (2653), ayant pour avocat Me BREAN a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Nadia AYARI en qualité de représentant légal de M. Bilel BELGUELLAOUI (2655), ayant pour avocat Me BREAN a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 800 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mesdames et messieurs Sylviane SIBELAHOUEL née VALLEE (2709), Mohamed SIBELAHOUEL (2710), Trevis SIBELAHOUEL, mineur pris en la personne de son représentant légal M. Mohamed SIBELAHOUEL (2708), Mathilde SIBELAHOUEL, mineur pris en la personne de son représentant légal de M. Mohamed SIBELAHOUEL(2711), Catherine ROZES (2705), Sami GHARBI (3104), ayant pour avocat Me BREAN a condamné la société GRANDE PAROISSE à leur payer à chacun 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Soulaimana BOURA (4), ayant pour avocat Me CANTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 1000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Camille PIANTANIDA (2395), ayant pour avocat Me CARRERE a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 70.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Hedi BOULILA (952), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, a condamné la société GRANDE PAROISSE à payer à Me CARUANA-DINGLI 800 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l’article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet

1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle,

- Concernant les demandes de Mme Latifa BOULILA (953), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, a condamné la société GRANDE PAROISSE à payer à Me CARUANA-DINGLI 800 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle,

- Concernant les demandes de M. Thabet Ben Mohamed M'HAMDI (2084), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Elie SERRANO, Oto-rhino Laryngologiste à TOULOUSE avec pour mission de convoquer M. Thabet Ben Mohamed M'HAMDI T et de procéder à son examen, a dit que M. Thabet Ben Mohamed M'HAMDI versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si M. Thabet Ben Mohamed M'HAMDI bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de M. Thabet Ben Mohamed M'HAMDI, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité M. Thabet Ben Mohamed M'HAMDI à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de Mme Hadhria M'HAMDI née M'HAMDIA (2085), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Jacques BARRERE, psychiatre à TOULOUSE avec pour mission de convoquer Mme Hadhria M'HAMDI née M'HAMDIA et de procéder à son examen, a dit que Mme Hadhria M'HAMDI née M'HAMDIA versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Hadhria M'HAMDI née M'HAMDIA bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Hadhria M'HAMDI née M'HAMDIA, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité Mme Hadhria M'HAMDI née M'HAMDIA à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de Mme Khadija TAHIRI née BELAM (3106), ayant pour avocat Me CARUANA-DINGLI a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Philippe CHAMAYOU, Oto-rhino-laryngologie à TOULOUSE avec pour mission de convoquer Mme Khadija TAHIRI née BELAM et de procéder à son examen, a dit que Mme Khadija TAHIRI née BELAM versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Khadija TAHIRI née BELAM bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui

accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Khadija TAHIRI née BELAM, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité Mme Khadija TAHIRI née BELAM à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de Mesdames et messieurs ABRAHAM née SERRY Nelly (723), ABRAHAM Paul (724), ADAM Emilie (547), ADAM Gérard (366), ADAM-FROUVELLE Liliane (550), ADAM Margaux (549), AISSA Karim (552), AIT CHABANE Abdelkrim (2873), AIT CHABANE Mohamed (3137), AIT CHABANE Noureddine (3136), AIT CHABANE née NOIZET Viviane (3138), ALVES Manuel (553), ALVES MENDES née DA SILVA NUNES Maria-Adelaïde (3139), AMAR Ahmed (3140), AMERAOUI Bellahouel (1548), AMERAOUI née IBRIR Kheira (2151), ANDRIEU Nadine (221), ARADJ née HANIFI Nasria (1543), ASSABI née NEJOUM Rachida (555), ASSABI Charazed pris en la personne de son représentant légal. ASSABI Mohammad (3141), ASSABI El Mehdi (556), ASSABI Haroun pris en la personne de son représentant légal ASSABI Mohammadi (3142), AZAM née AUDOUC Jeanine (2656), BAGAHEZZI Kafia (40), BAILLY épouse CHOMEL Isabelle (725), BAILLY née GALINIER Jeanne (726), BAILLY Pierre (727), BALANDRAUX née RUSTAN Marie Josée (558), BALE Micheline (559), BARDOU André (1555), BARDOU née URIBELARREA Conception ayant droit de URIBELARREA Louis (3143), BARRERE Jean (728), BARTHES Annie (560), BATAILLE André (561), BATAILLE née DUPRE Gisèle (562), BEAUDEIGNE née MENELLI Marie-Jeanne (563), BELBACHIR Djamel (1505), BELBACHIR née CHARIF Nadjet (1506), BELLIN Mireille (729), BENAKLI Maryline (564), BENCHORA Bouasria (1507), BERGERIN née URIBELARREA Guylène ayant droit de URIBELARREA Louis (2153), BERNASCONI André (566), BERNASCONI Bruno (695), BERNASCONI née ROLL Sylvie (567), BERRIA Mohamed (2154), BEZIN Danièle (568), BIASOTTO Franco (569), BONNEL Lydie (570), BONZOM Emilie (571), BONZOM née LACOSTE Martine (572), BORIES Bruno tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de Christiane BORIES son épouse (573), BOSC Mylène (3144), BOUKHERCHOUFA Sadia (1508), BOULAHIA épouse BERRIA Fatiha (234), BROUSSE née GUEMBOURA Shérazade (1510), BUSSIERE née ESCUDIE Christiane (1511), BUSSIERE Claude (577), BUSSIERE Xavier (578), BUZON née MICHAUD Arlette (1512), BUZON Pierre (1513), CADOURS Nicole (1514), CAHORS Artémon (579), CAMBEBAT Anne-Marie (581), CAMBEFORT Claude (2668), CAMBEFORT née COURNEIL Jeanne (2667), CARBONNEAUX née URIBELARREA Karine ayant droit de URIBELARREA Louis (2713), CAROL Sandrine (2155), CARPENTIER née MENIEL Sophie (1562), CARRERES Jean-Paul (582), CASTEX née BLAIS Hélène (161), CASTEX Pierre (1544), CASTEX née FOUGEANET Solange (1545), CATUS née DUBIN Florence (1559), CAVANHIE Dominique (583), CAVANHIE Nadia (584), CELESTIN Gisèle (585), CENTRE PEDAGOGIQUE SIGMA représenté par EL ALLAM Toufiq, (2669), CHAHIR SNOUCI MEFLAH née BOUDADI Melouka, (3145), CHAREF née OULLADI Chérazad (2156), CHOIZIT Josiane (586), CHOMEL Benoît (2157), CHOMEL Claire pris en la personne de ses représentants légaux CHOMEL Régis et Isabelle (2158), CHOMEL Régis (730), CID François (1515), CID née BUZON Louise (2674), CLARET née THULAU Renée (587), COLLIN née DINARD Marie-Pierre (588), COLOMBIES Jules (589), COMMENJE Alban (1586), COMMENJE née CAVALLINI Aline (1587), COURALET Gilles (732), COURALET Marie (733), COURALET née DESTAING Pascale (731), CROS André (734), CROS

Roselyne pris en la personne de son représentant légal CROS André (735), CUSTODIA épouse ALVES Maria (590), DAME née MUNOZ Annie (2160), DAME Claude (2159), DANGIDARD Robert (2161), DAOUD Djelloul (591), DARLES née PERONNE Jacqueline (1541), DARLES Jean (1540), DAVID épouse URIBELARREA Geneviève (1549), DE LA HOZ RAMPLOU Bernadette (593), DELL'ARTE ASSOCIATION représentée par TREMBLAY (2677), DELON - FONSEGRIVE Christiane (614), DESBOURDIEUX Mauricette (1581), DESPAU née MIEUCEL Claire (595), DESPAU Guy (594),DEWERDT née LANCIAIX Anne (598), DEWERDT Camille pris en la personne de ses représentants légaux et DEWERDT (596), DEWERDT Michel (597), DIRAT Veuve MARTY Marie (1542), DJILALI MOKHTAR née OULADI Kaïra (1518), DJILALI MOKHTAR Mina (1517), DJILALI MOKHTAR Tahar (1516), DONNY Pierre (601), DUBIN née URIBELARREA Annie (3146), DUBIN Guy (1554), DUBIN Laurent (1519), DUBOIS Christiane ayant droit de Robert DELTEIL (603), DUBOIS Christophe ayant droit de Robert DELTEIL (2162), DUBOIS Jean-Louis ayant droit de Robert DELTEIL (604), DUBOIS née LE PIERES Lucette ayant droit de Robert DELTEIL (605), DUBOIS née DELTEIL Patricia ayant droit de Robert DELTEIL (2163), DUBOSC née FINOS Martine (3147), DUFOURG Bernard (606), DUMESNIL Robert (1520), DURAND Fabrice (1582), DURAND Georges (1584), DURAND née TRAPY Joëlle (1583), EHRET Didier (607), EHRET née SHOM Léonie (609), EHRET Vanessa (608), EL ALLAM Toufiq (2679), EL KOUACHERI Fatma (610), ETIEVANT Jacqueline (736), EUDE Chloé (737), EUDE Romain (738), EUDE Thibaud (739), FABRE Véronique (3148), FAUGERES Georges (613), FAUGERES Jean-Christophe (612), FAUGERES née RACCA Margherita (611), FESEL née TARBOURIECH Florence (1571), FESEL Joël (1570), FONTES Claudie (1521), FORNI née SANTANA Conception (616), FORNI Pierre (615), FOURES née URIBELARREA Michèle ayant droit de URIBELARREA Louis (2164), FOUREST Guy (617), FOUREST Jean-Pierre (618), FOUREST née BOLZAN Vilma (619), FRONTON Marie (620), FRONTZAK née URIBELARREA Lydia ayant droit de URIBELARREA Louis (1567), GAGNOT Thierry (2680), GARCIA Antoinette (741), GARCIA-PONS Jaime (622), GARCIA-PONS Maxime pris en la personne de son représentant légal GARCIA-PONS Jaime (623), GATE née CHEVALIER Anne-Marie (743), GATE Jean-Louis (742), GINABAT née VIDAL Ginette (744), GOURI épouse TABERKOT Aïcha (1539), GOURI M'Hamed (2165), GOURI Malik (2189), GREMILLY née CRISTANTE Marie (626), GUIJARRO José (627), GUIJARRO née DEVESA Salvadora (628), HENRI née CAMARA Nathalie (3149), HIRECH Mohamed représenté par son tuteur REBIB Brahim (745), IBOS Daniel (629), JUGLA-BARDOU Gisèle (150), JULIA épouse BUSTOS Nadine ayant droit de URIBELARREA Louis (2687), JULIA Raymond (2166), JULIA née URIBELARREA Rose-Blanche ayant droit de URIBELARREA Louis (3151), KASRI née KERDAD Fatiha (2688), KICHENASSAMY Amarame (631), KICHENASSAMY Karen pris en la personne de ses représentants légaux et KICHENASSAMY (2194), KICHENASSAMY Kenny (632), KICHENASSAMY née SLIPEK Sylvie (633), KIELAR née BARDOU Thérèse (2167), KLEIN Nordine (2691), KOPELOWICZ Benjamin (2168), KOPELOWICZ Lionel (1566), KOT Christophe (634), KOT née CAMIL Gina (635), KUILEMBERV Jérôme (636), LACOSTE Alain ayant droit de LACOSTE Bernard, (1522), LACOSTE née SIEURAC Yvette ayant droit de LACOSTE Bernard (17), LACOSTE Yvon ayant droit de LACOSTE Bernard (16)LACOUTURE-LAJUGIE Catherine (2169), LACROIX née URIBELARREA Claudine ayant droit de URIBELARREA Louis (3152), LACROIX Jean (1553), LACROIX Serge (2170), LAFARGUE née VIATGE Claudine (639), LAFARGUE Jean-Marc (638), LAFFARGUE née COMBRIE Georgette (748), LAFFARGUE Guy (746), LAFFARGUE Jean (747), LAFFARGUE née FERRAN Monique (749), LAGNES née URIBELLAREA Muriel ayant

droit de URIBELARREA Louis (2714), LAMARTRE Alexandre (2693), LAMARTRE née MARCEROU Brigitte (3154), LAMARTRE Jean-Philippe (3153), LAMOURET Claude (370), LAMOURET née CARASSOU Hélène (641), LASSALLE Nathalie (2694), LATAWIEC née BARDOU Jacqueline (1561), LE CARDINAL Aurore (751), LEPAUW Nicolas (753), LLAMAS Aline (642), LLASERA épouse NAIN Lina (754), LOPEZ Alexandre (3155), LOPEZ-FABRE Irena (3157), LOPEZ-GARCIA Ramon (3156), LOZE née SAGNES Georgette (643), LOZE Roger (644), MALAVIOLE Bernard (367), MALAVIOLE Henri (368), MALFAZ Laurence (3158), MALFAZ née SANCHEZ Liliane (3160), MALFAZ René (3159), MARANDON Mathias (2171), MARANDON Mélina (2172), MARCHAND Ludovic pris en la personne de ses représentants légaux (3161), MARCHAND née RAYNAL Nathalie (3162), MARCHAND Pascal (3163), MARMET née URIBELARREA Anne (2697), MAROT Emile représenté par MAROT Josette (1577), MAROT née PIQUES Josette (1578), MARTINEZ née CASTILLO Elisabeth (2175), MARTINEZ née BARDOU Magali (2174), MARTINEZ Priscille (2176), MARTINEZ William pris en la personne de son représentant légal MARTINEZ (2177), MARTINEZ ALFARO Isaias (2173), MASTROPASQUA Antonio (648), MAZZONETTO Louis (757), MENIEL Jacques (1560), MENIEL née URIBELARREA Léonore ayant droit de URIBELARREA Louis (3164), MENIEL Sabine (2178), MESBAH Julien pris en la personne de son représentant légal PIQUEMAL Christiane (758), MESBAHI Miloud (649), MESBAHI née VASQUEZ Reine (650), MONATTE Marc (3167), MONATTE Martin pris en la personne de ses représentants légaux et MONATTE (3166), MONATTE née RIPOLL Pascale (3165), MONERRIS née MARSOLAN Cécile (2179), MONERRIS Jean-Michel (1523), MONERRIS Michel (1524), MONERRIS Pierre-Antoine (1525), MONERRIS Sophie (1526), MONERRIS-DEBONO née BERTOLDO Huguette (1527), MORTET Amina pris en la personne de son représentant légal MORTET Amina (3169), MORTET Bilel pris en la personne de son représentant légal MORTET Amina (3170), MORTET née BEZAOUCH Kheira (3168), MOSNIER épouse CHOAIB Monique (651), MOURET épouse DONNY Eliane (652), MOUTON née GRIEU Danielle (700), MOUTON Sandrine (653), MOUYSSET Guy (654), NAIN Michel (755), NASO née LUCARONI Danièle (1528), OLIVIER Colette (760), PAILLASSA née CHAILLET Béatrice (659), PAILLASSA David (656), PAILLASSA Gilles (657), PAILLASSA Léo (658), PAUL Christian (248), PECH née BAUZOU Nadine (662), PECH Yvan (661), PERRELLON Véronique (761), PHOMMAVONGXAY Maïlys pris en la personne de son représentant légal LLAMAS Aline (663), PHOMMAVONGXAY Mélodie (664), PINAUD née LOUPIAC Hélène (764), PINAUD Jean-Jacques (762), PINAUD Mélanie (763), PLANES née CLERC Marie-Rose (665), PLANES Pierre (666), PONS Aline (765), PORNON Francis (766), PORNON née NEPLAZ Marianne (767), PRADELLES Pierre (768), PRUDHOM née MAROT Françoise (769), PRUDHOM Jérôme (1576), PRUDHOM Michel (1580), PUJOL Paméla (1530), RASCAGNERES Brice (1575), RASCAGNERES Martine (1574), RAZES Marielle (667), REBIB Brahim (770), REBIB Sabrina (772), REBUFFO Marie-France (668), REY Hervé (669), REY née JOUQUAND Joëlle (670), REYNET Enzo pris en la personne de son représentant légal GERMAIN Corinne (2704), RIEUX née RAVAUD Claude (199), RIEUX Romain (1533), RIEUX Claude (194), ROBERT Christine (671), ROBERT Joëlle (773), ROCHACHER Paul (672), ROUX Jean-Pierre (673), ROUX née MANUEL Maryse (674), SALEFRANQUE Pierre (2182), SALEFRANQUE née FRUSTIE Simonne (2181),SALLES Patricia (249), SANHAJI Samira (676), SARDA Julien (774), SARDA née BOFARULL Odile (775), SERRES Pierre (1535), SIRONI née SANCHEZ Michelle (3171), SIRVEN Gilbert (2183), SIRVEN Gilbert ayant droit de Ginette SIRVEN (2184), STURARO née GOURDIL Ginette (2185), TEJERO née SAPIS Isabelle (776), TEJERO Patrick (777),

TLEMCANI Cherifa (677), TRAVERS Jacqueline (678), TREMBLAY Nicky (2712), TROUCHE Fabienne (1556), TROUCHE Patrick (1551), TROUCHE Philippe (1531), TROUCHE Robert (1532), TROUCHE née URIBELARREA Rosario ayant droit de URIBELARREA Louis (3172), URIBELARREA Alain ayant droit de URIBELARREA Louis (680), URIBELARREA Aniceto ayant droit de URIBELARREA Louis (3175), URIBELARREA Bruno ayant droit de URIBELARREA Louis (2186), URIBELARREA Christel ayant droit de URIBELARREA Louis (2187), URIBELARREA Claude ayant droit de URIBELARREA Louis (3176),URIBELARREA Dominique ayant droit de URIBELARREA Louis (3174), URIBELARREA Erik ayant droit de URIBELARREA Louis (1564), URIBELARREA Fabien ayant droit de URIBELARREA Louis (1552), URIBELARREA Gonzalve ayant droit de URIBELARREA Louis (3173), URIBELARREA Jean-Louis ayant droit de URIBELARREA Louis (1563), URIBELARREA Jean-Max ayant droit de URIBELARREA Louis (1550), URIBELARREA Linette ayant droit de URIBELARREA Louis (3177), URIBELARREA Luc ayant droit de URIBELARREA Louis (1557), URIBELARREA née ESPARRE Marie-Jeanne ayant droit de URIBELARREA Louis (679),URIBELARREA épouse CALVIGNAC Maryse ayant droit de URIBELARREA Louis (681),URIBELARREA épouse REGIS Sylviane ayant droit de URIBELARREA Louis (682), VAGINAY Chantal (369), VALLADE née WINTER Elisabeth (1568), VALLADE Florence (1569),VERGEADE Martine (684), VERGNES René (685), VICO née ADOUE Christiane (687), VICO Laurence (3178), VICO Raymond (686), VIDAL née COUDRET Martine (3179), VIDAL Pierre (3180), VIDAL-COUDRET Olivier pris en la personne de ses représentants légaux et VIDAL (3181), VIDALLON Arnaud (688), VIDALLON Claude (689), VIDALLON Coralie (690), VIDALLON Jacques (691), VIDALLON Xavier (692), VIGNES Marcel (1534), VIGNES née COUSINIE Odette (1538), VIVES Christine (780), VIVES Eric (781), VUILLEMIN Muriel (693), WINTER Henry (2717), YANGOUR Ali (2719), ZAPORA Frédéric (2721), ZAPORA née URIBELARREA Liliane (3183), ZAPORA Régis (1558), ZAPORA Stéphane (1565), ZAYAKH Najet, Coralie (1573), ZENOU Catherine (250), ZENOU Charles (694), ZENTI Christiane (1572) ayant pour avocat Me CASERO a condamné la société GRANDE PAROISSE à leur payer à chacun 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mesdames et messieurs ADRIA née BEKHOUKHA Halima (2659), AGUILAR-VRESCH Eulalie (551), ASSABI Mohammadi (554), BENGHOUNE Naïma (565), BOUREBI Mustapha (576), BROUSSE Jean-Pierre (1509), DAOUD Abdelkader (592), DIAZ Frédéric (599), DILIGENT née PUJOL Agnès (224), DRIANT Jean-Claude (602), DUPUIS Robert (2678), EUDE née BUZON Sylvie (740), GALEA Michelle (621), GERARD Lucien (261), GERMAIN Corinne (2681), GONZALEZ Julio (624), GONZALEZ née GONZALEZ ALONSO Lucia (625), KADRI Lakhdar(630), KUYO Line (2692), LEPAUW Christian (752), LEULLIER Gérard (2695), MANSOURI Reda (756), MARQUES Manuel (646), MARQUES née TEIXEIRA Maria da Costa (647), NEVEU Nadine (1529), NJOCKSON MBINA née AYUK Rebecca (1547), NJOCKSON TAYUI Andréas (1546), PIQUEMAL Christiane (759), REBIB née GUEMBOURA Lahouaria (771), SEGUY Laure (1595), TAYUI FESTOCLORARE Ayuk pris en la personne de ses représentants légaux et NJOCKSON (1536), TAYUI JUNIOR Bryan pris en la personne de ses représentants légaux et NJOCKSON (1537), TOÏANI Daniel (778), VERGNES Pierre (779), VOUILLAT Carine (3182) ayant pour avocat Me CASERO a condamné la société GRANDE PAROISSE à payer à Me CASERO pour chacun 200 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de

l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle,

- Concernant les demandes de M et Mme Jean BERNADET (2040 et 2041), ayant pour avocat la SCP CATALA ESPARBIE TRICOIRE a condamné la société GRANDE PAROISSE à leur payer 7500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 1500 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Eufrasia TEIXEIRA (2046), ayant pour avocat la SCP CATALA ESPARBIE TRICOIRE a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 2000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 500 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Inès TEIXEIRA (2043), ayant pour avocat la SCP CATALA ESPARBIE TRICOIRE a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 500 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Thierry DELAMARE (139), ayant pour avocat la SCP CATALA ESPARBIE TRICOIRE a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 2500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 500 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Josiane DELAMARE née PEZOU (2045), ayant pour avocat la SCP CATALA ESPARBIE TRICOIRE a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 1000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 500 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de messieurs Andrew DELAMARE (2044), Jean-Pierre DELAMARE (151), Hassen SAHLI (140), Jean-Pierre PIETRI (138), ayant pour avocat la SCP CATALA ESPARBIE TRICOIRE a condamné la société GRANDE PAROISSE à leur payer à chacun 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mesdames et messieurs Gladys ALCADE (2102), Huguette COSTES divorcée ALE (2092), Françoise ALONSO (2103), Guy ARCOS (2101), José BENEVENUTO (2089), Cyril BERNARD (2090), Sylvain BLONDEAU (2104), Serge BONNEFOY (2105), Elie BORDENAVE (2106), Ginette BOSC (2107), Jeanne BROUSSET (2108), Michèle CASSAYRE (2109), Pierre CHEURLIN (2110), Louis CORREGE (2091), Jean Alfred DARAN (2111), Marguerite DELPECH (2112), Patrick DESAINTUSAGE (2113), Bernard FAURE (2114), Jeanine FOURCADE (2115), Jean-Pierre GOUL (2116), Blanche GRIVEL (2117), Jean HAMET (2118), Victor HORTA CARDOSO (2093), Ben Dhida KASSOUS (2119), Nordine KHEBBAT (2120), Cécile LABARTHE (2121), Emma LABENNE (2122), Jean-Michel LATOUR (2123), Patrice LAURENS (2094), Evelyne LESTANG (2124), Manuel LOPEZ (2125), Lofti MADJI (2126), Marie-Chantal MAURY (2127), Yamina MEHDI (2128), Adel MHAMDI (2129), Tayeb NADOUR (2130), Henri NAVARRO (2096), Fatiha NESSILA (2131), Philippe OTTAVIANI (2132), Rachid OUMRANI (2133), Christian PELISSOU (2134), Paule PERPERE (2135), Jean-Jacques PRADERE (2136), Dominique RAUX (2137), Guy RAUZY (2097), Monique

MAUREL née RIBES (2095), Dominique ROUQUET (2138), Marianne SALAZAR (2139), Abdel SERRAAULA (2140), Dominique SLIFIRSKI (2141), Etienne SOUHARCE (2142), Francine SUBRA (2143), Brigitte SYLVESTRE (2098), Marie TOLA (2144), Hong Thaï TON (2145), Hai Son TRAN (2099), Patrick TYVAERT (2146), Claude VERGARA (2147), Eric VILLEMUR (2148), Fadela YAHIAOUI (2100),pris en la personne de Monsieur le préposé du service des tutelles du Centre Hospitalier Gérard Marchant agissant en qualité de curateur ou de tuteur, ayant pour avocat Me CHAMPOL a condamné la société GRANDE PAROISSE à leur payer à chacun 2000 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, a condamné la société GRANDE PAROISSE à payer à mesdames et monsieur Jeanne BROUSSET, Claude VERGARA, Emma LABENNE, Monique RIBES 500 euros chacun au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Jacques VILAS BOAS (2005), ayant pour avocat Me CHARRUYER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 10.782,43 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance et 1500 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mesdames et messieurs Stéphanie ESCANDE (45), Alain SOULET (44), Bruno MARTINELLI (41), Jimmy CHAPELLE (51), Michèle DARCHICOURT (50), Nicolas VERLAGUET (49), Claudine MOLIN (9L), Denis MOLIN (10L), Philippe PAGES (17L), Bianca de LARMINAT (8L), Geneviève DOUCET (5L), Marie HUMBERT (45L) ayant pour avocat Me COHEN a condamné la société GRANDE PAROISSE à leur payer à chacun 4000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Stéphanie MASERA (1683), ayant pour avocat Me DESARNAUTS a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Daniel ROUGE, médecin légiste à TOULOUSE avec pour mission de convoquer Mme Stéphanie MASERA et de procéder à son examen a dit que Mme Stéphanie MASERA versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Stéphanie MASERA bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 5000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel, a réservé les droits de Mme Stéphanie MASERA, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité Mme Stéphanie MASERA à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de Mme Kaddouj LAKEHOUL née EL FOUIHA (2022), ayant pour avocat Me DUGUET a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 6930 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance, portant intérêts au taux légal à compter de la présente décision et 4000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Sabrina HACHADI (1171), ayant pour avocat Me DUGUET a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Jacques BARRERE, Psychiatre à Toulouse avec pour mission de convoquer Sabrina

HACHADI et de procéder à son examen, a dit que Mme Sabrina HACHADI versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Sabrina HACHADI bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Sabrina HACHADI, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures,

- Concernant les demandes de M. Christophe PEREZ (2059), ayant pour avocat Me DUGUET a rejeté la demande d'expertise en aggravation, a invité Christophe PEREZ à présenter les demandes d'indemnisation de son préjudice corporel au vu des conclusions du rapport d'expertise du Dr NAKACHE du 19 novembre 2002, a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 5000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel a réservé les droits de M. Christophe PEREZ, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité M. Christophe PEREZ à appeler en cause l'organisme social dont il dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de M. Alain PEREZ (2060), ayant pour avocat Me DUGUET a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 86.485,27 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance, portant intérêts au taux légal à compter de la présente décision, et 4000 euros au titre des frais irrépétibles, a déclaré le présent jugement commun à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCES MALADIE de la Haute-Garonne, régulièrement appelée en cause,

- Concernant les demandes de Mme Yamma AJABRA née MESSAOUDI (2020), ayant pour avocat Me DUGUET a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Jacques BARRERE, Psychiatre à Toulouse avec pour mission de convoquer Mme Yamma AJABRA et de procéder à son examen, a dit que Mme Yamma AJABRA bénéficiant de l'aide juridictionnelle n'aura pas à verser une consignation à valoir sur une rémunération de l'expert, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Yamma AJABRA, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité Mme Yamma AJABRA à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de M. Stojjanovic DORKALV (2938), ayant pour avocat Me GANNE a ordonné une expertise et a commis en qualité d'experts le Dr Jacques BARRERE, Psychiatre à Toulouse et le Dr Nicolas FRANSCITTO, médecin légiste avec pour mission de convoquer M. Stojjanovic DORKALV et de procéder à son examen, a dit que M. Stojjanovic DORKALV versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 800 euros à valoir sur la rémunération de 'experts et ce avant le 19 décembre 2009, a dit que les experts devront déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de leurs opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de M. Stojjanovic DORKALV, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité M. Stojjanovic DORKALV à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de M. José BATTLE (1495), ayant pour avocat Me GAUTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et 10.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Jean-François BILLES (1496), ayant pour avocat Me GAUTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et 10.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Serge EYCHENNE (1497), ayant pour avocat Me GAUTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et 10.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Gérard NOUGAILLON (1498), ayant pour avocat Me GAUTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance et 10.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Patrick OGGERO (1499), ayant pour avocat Me GAUTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et 10.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Daniel PALMADE (1500), ayant pour avocat Me GAUTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et 10.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Christophe VIDAL (1501), ayant pour avocat Me GAUTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 4500 euros au titre du préjudice moral en deniers ou quittance, et 10.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Catherine BHITARATH née PHUANGPHET (2981), ayant pour avocat Me JAMES-FOUCHER a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Nicolas FRANSCITTO, médecin légiste à TOULOUSE avec pour mission de convoquer Catherine BHITARATH et de procéder à son examen, a dit que Mme Catherine BHITARATH versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Catherine BHITARATH bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Catherine BHITARATH, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité Mme Catherine BHITARATH à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de Mme Vienguilay VORASANE née PATHOUMMA (2978), ayant pour avocat Me JAMES-FOUCHER a ordonné une expertise et a commis en qualité d'experts le Dr Nicolas FRANSCITTO, médecin légiste à TOULOUSE et le Dr Philippe CHAMAYOU, Oto-rhino-laryngologiste, avec pour mission de convoquer Mme Vienguilay VORASANE et de procéder à son examen, a dit que Mme Vienguilay VORASANE versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 800 euros à valoir sur la rémunération des experts et ce avant le 19 décembre 2009, a dit que les experts devront déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de leurs opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Vienguilay VORASANE, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité Mme Vienguilay VORASANE à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de M. Erick RAYNAUD (196), ayant pour avocat Me JEAY a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 3994,24 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance et 1000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Amélie THILLOY née AUGEARD (2038), ayant pour avocat Me LASSERRE a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Nicolas FRANSCITTO, médecin légiste à TOULOUSE avec pour mission de convoquer Mme Amélie THILLOY et de procéder à son examen, a dit que Mme Amélie THILLOY versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Amélie THILLOY bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 15000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel, a réservé les droits de Mme Amélie THILLOY, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, déclaré le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurances Maladie de la Haute-Garonne régulièrement appelée en cause,

- Concernant les demandes de mesdames et messieurs ABBOU née ABBOU Fatma (1880), ABIDI Ali (783), ABIDI Malika (784), ACHALI née ACHALHI Fethia (785), ACHIRAF Hidaya-Mchindra (3184), ACHIRAF Samuel pris en la personne de son représentant légal ACHIRAF Hidaya (5), AHFIR née MESSAOUDI Aïcha (3185), AHFIR Aissa pris en la personne de son représentant légal Mohamed AHFIR (3186), AHFIR Ines pris en la personne de son représentant légal Mohamed AHFIR (3187), AHFIR Mohamed (3188), AKHERRAZ Anissa pris en la personne de son représentant légal Hassan et Fatima AKHERRAZ (793), AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima (795), AKHERRAZ Fayçal pris en la personne de ses représentants légaux Hassan et Fatima AKHERRAZ (794), AKHERRAZ Hakim (796), AKHERRAZ Hassan (797), AKHERRAZ Mounia (798), AMRI Mohamed Salah Ben Hamed (817), AMRI Mohamed-Amin ,pris en la personne de ses représentants légaux (818), AMRI Salem (3189), AOUADA Mohamed pris en la personne de ses représentants légaux (3190), ARADJ Karim (829), ARADJ née DADI Leila (830), AZZI BITTON Ester (2391), AZZI Giovanni (2261), AZZI Jeannette Rabha

(2657), BAALI Hocine (835), BAALI Mounia (839), BAALI née KAHOUL Zahia (842), BACHKAT Assmae (844), BACQUIE née BERNERE Fabienne (847), BADRI Abla pris en la personne de son représentant légal Rachid BADRI (848), BADRI Adjila pris en la personne de son représentant légal Rachid BADRI (849), BADRI Karim (2463), BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja (850), BADRI Lilia pris en la personne de son représentant légal Rachid BADRI (851), BADRI Mansouria pris en la personne de son représentant légal Rachid BADRI (852), BADRI Rachid (853), BADRI Yacine (854), BAILLET Pascal (1694), BECHIR Morad (2502), BEKHEIRA Veuve ZAILAL Zohra (2658), BEKHTI née BELHACHEMI Lahouaria (2639), BEKHTI Mohammed (2640), BELAID Yamina pris en la personne de ses représentants légaux (3192), BELARBI Ahmed (3193), BELARBI Bilel pris en la personne de son représentant légal Ahmed BELARBI (875), BELARBI Rokia (3194), BELDJILALI Abdelmalek pris en la personne de ses représentants légaux (3195), BELDJILALI El Hadi (882), BELDJILALI Houaria (2641), BELDJILALI Mohamed Yassin pris en la personne de ses représentants légaux (3196), BELDJILALI BEY veuve HAMDI Mokhtaria (2642), BELHADJ Zoubida (3198), BELHADJ ABDELHADI Salim pris en la personne de ses représentants légaux (3197), BELKACEM Benhenni (3199), BELKAROUI Kada (3201), BELKAROUI BENBRAHIM Khadidja (3202), BELKAROUI Kheira (3203), BELKAROUI Siham (3204), BELMAAZIZ née KHADIMI Merkouta (2690), BEN ALI née MESSAOUI Djemaia (3205), BEN ALI Fatima pris en la personne de ses représentants légaux (3206), BEN ALI Naima (3207), BEN ALI née BEKHOUKHA Samira (3208), BEN CHAIB Mimoun (2037), BEN MOHAMED Sandra (3209), BENAISSA Benhamed pris en la personne de ses représentants légaux (904), BENAISSA Fatima (2647), BENDAHMANE Veuve KRERI Sadia (2509), BENHADJBA Amel (3212), BENKAMLA Nadia (2757), BENLEBBAD née LEBBAD Carina (2764); BENLEBBAD Sara (2645), BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra (915), BENMERIEM Mohamed (916), BENMOHAMED Karine (3210), BENSALAH Yasmina pris en la personne de ses représentants légaux (926), BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha (3213), BENYOUCEF Sofiane (3214), BESSEGHIEUR Mohamed (2475), BESSEGHIEUR épouse KASSOUS Nadia (3215), BESSEGUR Charihen pris en la personne de ses représentants légaux (3216), BESSEGUR Mounir (3217), BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra (3219), BETEILLE née SOUYRI Bernadette (1912), BOUALLAGUI Houssem (1995), BOUALLAGUI Sonia pris en la personne de ses représentants légaux et BOUALLAGUI (1997), BOUALLAGUI Yacine pris en la personne de ses représentants légaux et BOUALLAGUI (1996), BOUCENNA Fatima (2472), BOUCHAREF Sabrina (3220), BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha (942), BOUCHEMLA Sarah (3221), BOUCHEMLA Yassine pris en la personne de son représentant légal BOUCHEMLA Aïcha (943), BOUCHENTOUF Rachid (944), BOUCHENTOUF Rim pris en la personne de ses représentants légaux (945), BOUDAHIA Badra (3222), BOUHACENE Mansouria pris en la personne de ses représentants légaux (3223), BOURRAS née SALEM Yamina (3224), BOUSMAHA Divorcée BOUSMAHA Fatma (2536), BOUSQUET Gérard (3225), BOUSQUET Marie-José (3227), BOUSQUET Sylvie (3226), BOUYENGOULENE Farid (3231), BOUZIANE Abdelkader (1913), BOUZIANE née SOUCEKKINE Malika (3232), BOUZID Khedidja (2635), BRAVAIS André (1716), CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina (2464), CARCELEN Jean-Louis (1914), CASTAN Béatrice (2539), CHARLES Michel (1915 et 56 L), CHERIF Abdelkader (3233), CHERIF Karim (3235), CHERIF Nour pris en la personne de ses représentants légaux (3234), CHERIF Rachida (3236), CHERIF Sunna (3237), CHERRO Irène (1917), CHIKH Abdelkhader(2746), CHIKH -BENATTIA Aïcha (2747), CHIKH Bouzidia (2749), COUDAUX Gérard (3238), DAHMANI née TAHRAT Halima (1918), DAUMAS MADER Nicole (1919), DEVEAUX née CUEYE Nelly (3240), DJARLOUL Azedine (2556), DJEDDI née REZAMA

Halima (982), DJEGHLOUL M'Hamed (983), DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira (3241), DJILALI MOKHTAR Mourad (3242), EL ALAOUI BELGHITI Cherki (3243), EL ALAOUI BELGHITI née TARBANE Malika (3244), FABRE née PANEPINTO Paola (1922), FARES née ABDESSADOK Zohra (1923), FELAG Guali (2460), FELAG Mokhtaria (2461), GELIS Patrick (3245), GUDIN Jean-Michel (3246), GUERMOUDJ Malika (1929), GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina (1930), HABRI Fatiha (2476), HADI Malika (2823), HADOUI née EL OUAFI Rkia (1003), HADOUI Yasmine pris en la personne de son représentant légal El Hassan Rkia HADOUI (1004), IKHOU ADDA Houria (2459), KASSOUS Mohamed (3251), KHELAIFIA Medhi pris en la personne de son représentant légal Halima KHELAIFIA (1029), KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina (1030), L'HABIB Omar (1032), LAADI Malika (2784), LABZOUZI née ASLI Bakhta (2811), LAFOUGERE Brigitte (1937), LAHOZ Michel (3253), LAKHAL Boubbellah (2644), LAKHAL Fadila (2478), LAKHAL née REZIGA Yamina (2622), LASSERE-LEMISSON Martine (2592), LASSERE Michel (2591), LEONARD Rolande (3255), LOUDAGH-YOUB Kheira (2636 et 720), M'HAMDI Fatma (2473), M'HAMDI Lamia pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Radhia (1050), M'HAMDI - ABBASSI Yamna (2648), MADANI Abdelsamad pris en la personne de ses représentants légaux (3256), MADANI Afza pris en la personne de ses représentants légaux (3258), MADANI Faiza (3257), MADANI Kawtar pris en la personne de ses représentants légaux (3259), MADANI Mansour (3260), MADANI Mohamed Takieddine pris en la personne de ses représentants légaux (3261), MADANI Oussama Ayoub pris en la personne de ses représentants légaux (3262), MARSLI Divorcée MIROUSE Naziha (2393), MASTELLOTTO Monique (1940), MASTIO Tamara pris en la personne de ses représentants légaux (3263), MEGHARBI née DJEDDI Fatiha (1069), MEGHARBI Said (1070), MENDAS Belkacem , (1078), MESSAOUI Sadia (2634), MEZIANI née KECHACHA Aziza (2763), MHAMEDI Habiba (1085), MICALEFF Sonia (2465), MORIN Daniel (1097), MORIN Françoise (1098), MORIN Laurent (1099), MORIN Pauline (1100), MORIN Vincent (1101), MULLER Corinne (1105), NADJAR née FOCH Nicole (1956), NEDJAR Fatiha (2701), NEDJAR Fatima (2638), NEDJAR MICALEFF Rachida (2466), NEDJAR Touati (1107), NEGELI Rhania (3266), OTHMANI Mohamed (1116), OTHMANI Othman (2471), OUALI Nabil (2469), OUERTANI née SADAALI Halima (2852), OUERTANI Sherazade (2845), OUERTANI Wahida (2844), OUHAMMOU divorcée HADI Hafida (3268), PARMINELLI Véronique (3269), RATEL Patrick (1124), RIBAUT Robert (3274), RUIZ Joseph (3275), SAID née LATRECHE Djamila (1134), SAIDI Fatima (2646), SALVA André (1135),SANCHEZ Youssef pris en la personne de ses représentants légaux (1138), SARDI née MEKOUCHEH Safia (1139), SAUBENS André (1959), SMAHAT Yamina (2794), SOULIMANE née CHAA Meriem (2477), TARBANE Hayet (3276), TOUHAMI Sarah Karima (2467), YOUSNADJ SOUMRI Fadhila (3280), ZAGOUT Yamina (2196), ZAILLEL Hadj (1150), ZENOU née BENATTAR Francine (1969), ZENOU Gérard (3281), ZIANE Djamila (3282), ZOUAOUI Naïm (3284), ayant pour avocat la SCP PRIOLLAUD - COHEN-TAPIA,

- Concernant mesdames et messieurs AGASSE Jean-François (1684), AGILLAR Francis (1685), ALEGRI Claude (1686), ALLAIN Jean-Pierre (1687), ALOGUES Adam (1688), AMIEL Michel (1689), ANDORA Patrick (1690), ARIAS Philippe (1691), AZEMA Jean-Pierre (1692), AZZOPARDI Alain (1693), BARRADAS Bruno (1696), BARRADAS Mario (1695), BAUSSAC Didier (1697), BAYARD Michael (1698), BELLUGA Jean-Daniel (1699), BELMAAZIZ Younace (1700), BEN AMOUZECH Serge (1701), BEYT Joël (1702), BOAROLO Joseph (1703), BOE Georges (1704), BONILLA Antoine (1705), BONILLA Serge (1706), BONNET Daniel (1707), BORGELLA Alain (1708), BOU Guy

(1710), BOUABDELLAH Fatima (1711), BOUAKEL Abdelkader (1712), BOUCHATEL William (1709), BOUCHIKHI Kouider (1713), BOURSE Didier (1714), BRASSAT Gilbert (1715), CALIARI Denis (1717), CAMILLO Robert (1718), CARCY Fabrice (1719), CARPANZANO Eric (1721), CARPANZANO Philippe (1720), CARRERAS Raymond (1722), CASTELLI Marc (1723) CATHALA Philippe (1724), CAZAUX Jean-Michel (1725), CAZOTTES Mario (1726), CHALARD Patrick (1727), CHAMAYOU Didier (1728), CHAMPAIN Pierre (1729),CHATIN Robert (1730), CHIKHAOUI Mohamed (1731), CIEUTAT Eric (1732), CLEM Bertrand (1733), COSTES Yannick (1734), COUSTURE Patrice (1735), COUZINIER Gérard (1736), DA COSTA Angel (1737), DAT Claude (1738), DEDIEU Laurent (1739), DEKEYSER Michel (1740), DELFOSSE Robert (1741), DELMAS Bertrand (1742), DEMAYA René (3285), DERAMOND Alain (1743), DIEZ Marcel (1744), DISPANS Serge (1745), DKHISSI Hakim (1746),DUBOSC Alain (1747), DUCLOS Gilles (1748), DUFFAUT Didier (1749), DUFOUR Jean-Marc (1750), DUPIN Lionel (1751), DUPOUY David (1752), DUQUE Alain (1753), DURAND Guy (1754), DURIEZ Christian (1755), ESCALIERE Sylvie (1756), ESTRELLA Michel (1757), EYBERT GUILLON Claude (1758), FALGUIERES Patrick (3286), FENOLL Georges (1759), FIGUIER Christine (1760), FLAMAND Frédéric (1761), FOLETTI Serge (1762), FOURNES Eric (1763), FRANTZ Etienne (1764), FREYCHE Joël (1765), FRONTON Alain (1766), FUENTES Christophe (1767), FUSER Emile (1768), FUSTEC Michel (1769), GAGNO Gérard (1770), GALIANNA Thierry (1771), GALINIER Alain (1773), GALINIER Dominique (1772), GAMBOA Jose (1774), GARCIA Alain (1779), GARCIA Emmanuel (1775), GARCIA Fernand (1778), GARCIA Roger (1777), GARCIA Véronique (1776), GARTON Richard (1780), GASPERONI Jean-Michel (1781), GIBERT Laurent (1782), GIGAN Jean-Luc (1783), GILLANT André (1784), GILLET Thierry (1785), GIMENEZ Frederick (1786), GOMEZ Jean-Marie (1787), GROS Didier (1788),GUICHARD Christian (1789), HAIGRON Eric (1790), HULLIN Thierry (1791), IGLESIAS David (1792), ISELLE Patrick (1793), ITARD Fatima (1795), ITARD Stéphane (1794), JAVALOYES Christophe (1796), JOUARY Jean-Louis (1797), JULIAN Jean-Michel (1798), KIHEL Amar (1799), LABADIE Daniel (1800), LABLANQUE Olivier (1801), LACOSTE Marc (1802), LAFENETRE Alexandre (1803), LAGUENS Pierre (1804), LANGLOIS Philippe (1805), LAUTRE Alain (1806), LAVEDAN Pierre (1807), LEAL Eric (1808), LEBON André (1809), LEITAO Jean (1810), LEROUX Alain (1811), LEVERE Pascal (1812), LLAONETTA Georges (1813), LOPEZ Raphael (1814), LOURDE Arsène (1815), LYS Stéphane (1816), MALBEC Georges (1817), MALUDE Christophe (1818), MARTINEZ Marcel (1819), MARTINS Denis (1820), MARTY Rose Marie (1821), MASAGUER Ernest (1822), MASSAT Eric (1823), MASSAT Gilbert (1824), MAUBRU André (1825), MEDDAH Claude (3287), MEME Julien (1827), MENEGUZZO Georges (1828), MERLE Jean-Marc (1829), MISTOU Michel (1830), MONCASSIN Bernard (1831), MONTAGUT Christian (1832), MOREAU Alain (1834), MOREAU Denis (1833), NOUVIALE Michel (1835), NOYELLE Patrick (1836), NUNES Claudine (1837), OLIVO Michel (1838), PAILHAC Jacques (1839), PALTOU Christian (1840), PARENT Jean-Claude (1841), PAYERES Eddy (1842), PEDOUSSAU Yves (3288), PERRAULT Jean-Pierre (1843), PERRIE Laurent (1844), PINA Emmanuel (1845), PLANCQ Xavier (1846), PREVOT Jean-Pierre (1847), PUENTE GARCIA Laurent (1848), PUJOL Francis (1849), RAGNEAU Jean-Louis (1850), REFAS Zouaoui (1851), RIBOT David (1852), ROCHE Catherine (1853), ROSOLEN Jean-Paul (1854), ROUSSAC Didier (1855), ROUX Christian (1856), RUMEAU Aime (1857), SANCHEZ Fernando (1858), SAUGNON Patrick (1859), SEIFRIED Julien (1860), SERNA Cédric (1861), SERRA Jean-Paul (1862), SIVADE Chantal (1864), SIVADE Daniel (1865), SOULOUMIAC Franck (1866), SUDKI Amjad (1867), TAISSIDRE André (1868), TARDIEU Jean-Luc (1869),

TEREYGEOL Olivier (1870), THOMINETTE Ludovic (1871), THORIGNY Patrick (1872), TRAININI Patrice (1873), VEILLERE Alain (1874), VIGNES Luc (1875), VIGNES Michel (1876), VILIA Michel (1877), VILLENEUVE Jean-Charles (1878), ZEGOUDI Mustapha (1879) ayant pour avocat la SCP PRIOLLAUD et Me COHEN-TAPIA et la SELARL JC MARTY;

condamne la société GRANDE PAROISSE à leur payer à chacun 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de mesdames et messieurs AABI née OUCHAOU Itto (782), ADDA Lakdar (786), ADDA née DJEDDI Sonia (787), ADDOCH Amine pris en la personne de ses représentants légaux et ADDOCH (1881), ADDOCH née HIND Halima (1883), ADDOCH Mustapha (1882), AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina (788), AHMED BLAHA Rokia (789), AISSA ABDI Ilyes pris en la personne de son représentant légal AISSA ABDI Zohra (790), AISSA ABDI Kader (791), AISSA ABDI née BENAMEUR Zohra (792), AL CHAIKHKWAIDER Elie (800), ALI YAHIA Alicia pris en la personne de son représentant légal ALI YAHIA (799), ALI YAHIA Mahmoud (1884), ALLAGUI Monji (801), ALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna (2528), AMAR Hamida (802), AMAR Imen pris en la personne de son représentant légal AMAR Hamida (803), AMELLAL Idir ,(804), AMMOUR Hadja (1885), AMMOUR Sofiane (1886), AMMOUR née TERMOUL Yamina (1887), AMRAOUI Amina pris en la personne de son représentant légal Nadia AMRAOUI (805), AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia (806), AMRI Arem Bent Mohamed (1890), AMRI Chaouki (809), AMRI Eliesse pris en la personne de son représentant légal. AMRI Zeineb (1899), AMRI Fehmi pris en la personne de son représentant légal AMRI Zeineb (1892), AMRI née BELKACEM Halima (1888) AMRI née AMRI Halima (810), AMRI Hanane pris en la personne de son représentant légal Arem AMRI (812), AMRI Ilhem pris en la personne de son représentant légal Arem AMRI (813), AMRI Ines pris en la personne de son représentant légal AMRI Zeineb (1893), AMRI née AMRI Khaddouj (814), AMRI Khaled (815), AMRI Khira (816), AMRI Mohamed Larbi (819), AMRI Mounir pris en la personne de son représentant légal AMRI Saadia (820), AMRI Ramzy pris en la personne de son représentant légal AMRI Zeineb (1894), AMRI Saadia (821), AMRI Saïda (822), AMRI Slim pris en la personne de son représentant légal AMRI Zeineb (1891), AMRI Sofiane pris en la personne de son représentant légal Arem AMRI (823), AMRI Sondes pris en la personne de son représentant légal AMRI Saadia (824), AMRI Yassine pris en la personne de son représentant légal Arem AMRI (825), AMRI Zeineb (1599), AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda (826), ARADJ Amina (827), ARADJ née MELIANI Badra (828), ARADJ Nouba (831), ARADJ Youssef (832), ARAR née SANCHEZ Mounia (833), ARROUCHE Khedidja (834), BAALACHE Gasmia pris en la personne de son représentant légal BAALACHE Miloud (1905), BAALACHE Miloud (1901), BAALACHE Mohamed pris en la personne de son représentant légal BAALACHE Miloud (1902), BAALACHE Mostapha pris en la personne de son représentant légal BAALACHE Miloud (1904), BAALACHE née HAOUA Samicha (1900), BAALACHE Wassila pris en la personne de son représentant légal BAALACHE Miloud (1903), BAALI Farid (1906),BAALI Karima (836), BAALI née MENDAS Kheira (837), BAALI Mélissa (838), BAALI Mounira (1907), BAALI Sofiane pris en la personne de son représentant légal BAALI Mounira (841), BAALI Salima (840), BAAZI Zohra (843), BACHKAT Charef (845), BACHKAT née HOUAR Khedidja (846),BAHRI née BENADDA Meriem (855), BAZINI Faiza pris en la personne de son représentant légal BELKACEM Nadia (856), BAZINI Ines pris en la personne de son représentant légal BELKACEM Nadia (857),

BECHIR Malika (858),BECHKOK épouse BENCHERIF Bekhta (859), BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma (860), BEDDIAR Inès pris en la personne de son représentant légal BEDDIAR Touatia (861), BEDDIAR née LEHMAL Touatia (862), BEKHOUKHA Djazia (863), BEKKAL Abdullah (864), BELABED Abassia (2256), BELABED Ali pris en la personne de ses représentants légaux (865), BELABED Hafed (3191), BELABED Inès pris en la personne de son représentant légal BELABED Karima (866), BELABED née BOUCHEKEF Karima (867), BELAID Amel pris en la personne de son représentant légal BELAID Abderresak (868), BELAID Fatima (869), BELAID née KADRI Halima (870), BELAID Mounia pris en la personne de son représentant légal BELAID Abderresak (871), BELALIA Djelloul pris en la personne de son représentant légal Fatima BELALIA (872), BELALIA née BENTADJA Fatima (873), BELARBI Abdelkader (874), BELARBI née BESSOLTANE Fatma (876), BELARBI Fethia pris en la personne de son représentant légal DIFFALLAH Mokhtaria (877), BELARBI épouse DJABBOR Kheira (878), BELARBI Mohamed Représenté par son tuteur BELARBI Abdelkader (879), BELARBI Oualid pris en la personne de son représentant légal BENZINA Zahra (880), BELDJILALI Charef (881), BELDJILALI née BOUDEGHEN Kheira (883), BELDJILALI Samira (884), BELHADJ Lakeb (885), BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah (886), BELHADJ ABDELHADI Miloud (887), BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria (889), BELHADJ BEKHEDDA Assia pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (888), BELHADJ BEKHEDDA Fadéla pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (890), BELHADJ BEKHEDDA Ouassila pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (1272), BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (1271), BELHADJ BEKHEDDA Yacine pris en la personne de son représentant légal BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid (893), BELKACEM née DIFFALAH Aïcha (894), BELKACEM Amina (895),BELKACEM née BENHAMMO Fatma (3200), BELKADI Samy (896), BELKADI Zacki (897), BELMAAMAR Bilal pris en la personne de son représentant légal Danielle KOURRAK (898), BEN CHAïB née BENGAOUI Zohra (899), BEN MOHAMED Jérôme (900), BEN MOHAMED Maya (901), BEN MOHAMED Mohamed Ali (902), BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf (1118), BENAISSA Abdelkader pris en la personne de son représentant légal Lahouaria BENAISSA (903), BENAISSA née ZAILEL Lahouaria (905), BENAISSA Mohammed (906), BENALI née BEKHOUKHA Samira (907), BENATTIA Souhila (3211), BENAYOU Yamina, (908), BENGUELLA Fatma (909), BENHADJBA Chahrazed (910), BENHADJBA Fouad (911), BENHADJBA Ilies pris en la personne de son représentant légal BENHADJBA Mama (912), BENHADJBA née BADRI Mama (913), BENHALLOU Abdelhamid (914), BENNAMA Laid (917), BENNAMA née BENARROUM Zohra (918), BENNIA Ahmed (919), BENNIA née MENDAS Fatiha (920), BENSAHA Ali (921), BENSAHA Fayçal pris en la personne de son représentant légal BENSAHA Naima (922), BENSAHA née MANDJAR Naïma (923), BENSAHA Samaâ pris en la personne de son représentant légal BENSAHA Naima (924), BENSALAH CHERIF Samir pris en la personne de son représentant légal CHERIF Fatma (925), BENTAFNA Fouzia (927), BENYOUCEF Rachid (928), BENYOUCEF Zakaria pris en la personne de ses représentants légaux (929), BENZINA Hadjira (930), BENZINA Zahra (931), BESSEGHIEUR Cherine pris en la personne de ses représentants légaux et BESSEGHIEUR (1909), BESSEGHIEUR Kaddour (1910), BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia (1911), BESSOLTANE Djilali (932), BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima (933), BESSOLTANE Mohamed (934), BESSOLTANE Mohamed (3218), BETTRAIA Fatiha (935), BOUADEL née MIMOUNI Sara (936), BOUBRACH Abdessamad pris en la personne de son représentant légal BOUBRACH

Slimane (937), BOUBRACH Chaïma pris en la personne de son représentant légal BOUBRACH Slimane (938), BOUBRACH née ZIANE Khedidja (939), BOUBRACH Mohamed pris en la personne de son représentant légal BOUBRACH Slimane (940), BOUBRACH Slimane (941), BOUCHENTOUF Mohamed pris en la personne de son représentant légal Nebia HAMOU-MAAMAR (1970), BOUDINAR Abdelhadi pris en la personne de son représentant légal Najette BOUDINAR (946), BOUDINAR Asma pris en la personne de son représentant légal Najette BOUDINAR (947), BOUDINAR née HABRI Najette (948), BOUKHARTA Amine pris en la personne de son représentant légal BOUKHARTA Nadia (949), BOUKHARTA Mohamed pris en la personne de son représentant légal BOUKHARTA Nadia (950), BOUKHARTA Nadia (951), BOUTAGRA Fatna (3228), BOUTAYEB Fatiha (3229), BOUTLELIS Battache (954), BOUYAHIA Badra (3230), BOUZIANE née BENTATA Fatma (955), BOUZIDI Draouria (956), CHABANE née BENSEKRANE Karima (957), CHEHADA née HAOUA Djamila (958), CHEHADA Houria Nadjelaa pris en la personne de son représentant légal CHEHADA Djamila (959), CHEHADA Madjid pris en la personne de son représentant légal CHEHADA Djamila (960), CHEHADA Sadek pris en la personne de son représentant légal CHEHADA Djamila (961), CHELGHOUFI Ali (962), CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia (963), CHENAFA née HABRI Naïma (964), CHERIF Fatma(965), CHERROUD née EL AMRANI Farida (966), CHERROUD Fouad pris en la personne de son représentant légal CHERROUD Farida (967), CHIBANE née HALIMI Aida (968), COLIN Nathalie (970), DEHANE Ahmed (3239), DELCOUDERC Jean-Jacques (971), DELLAL née KHITER Messaouda (972), DELLAL Nacera pris en la personne de son représentant légal DELLAL Rachid (973), DERBALI née AMRI Wafa (2468), DIFFALAH née BELARBI Mokhtaria (1920), DJABBOR Miloud (976), DJABBOR BENDEHIBA Mohamed (975), DJABOUR née DJABOUR Houria (977), DJAFFAR née AMARA Badra (978), DJAFFAR Mohamed (979), DJEDDI Akim (980), DJEDDI Mourad (981), DJELOT née DJABBOR Fatma (984), DJOUDI Khadidja (985), DUPRE Hervé (986), EL AMRANI Yasmina (987), EL BEY née BELKACEM Nadia (988), EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima (989), EL HADDOUCHI Hammadi (990), EL HADDOUCHI Monia pris en la personne de son représentant légal EL HADDOUCHI (991), EL HADDOUCHI Nora pris en la personne de son représentant légal EL HADDOUCHI (992), EL HADDOUCHI Salima pris en la personne de son représentant légal EL HADDOUCHI (993), EL HADDOUCHI Siham (994), EL HARRANI -EL AMRANI Rahmouna (1604), EL KOULALI Hadda (1921), GOUMIDI Asri Miloud (996), GOUMIDI Leïla (998), GOUMIDI Mohamed Reda Nourine pris en la personne de son représentant légal Leila GOUMIDI (999), GOUMIDI Noudougd Ralya pris en la personne de son représentant légal Leila GOUMIDI (1000), GOUMIDI DHAMANIA Lamina pris en la personne de son représentant légal Leila GOUMIDI (997), GUEDILI Lahouaria (1927), GUEDILI Mansour (1928), GUEDILI Mohamed pris en la personne de son représentant légal GUEDILI Mansour (1925), GUEDILI Reda pris en la personne de son représentant légal GUEDILI Mansour (1924), GUEDILI née TEKKOUK Senia (1601), GUEDILI Souila pris en la personne de son représentant légal GUEDILI Mansour (1926), GUEZZALI née BENATIA Zohra (1931), HACHEMI née SAFI Halima (1002), HALIMI Yamina pris en la personne de ses représentants légaux Zohra et Miloud HALIMI (1005), HALIMI née TABERKOKT Zohra(1006), HAMDI-BEY Benaissa (3247), HAMDI-BEY Farid pris en la personne de son représentant légal HAMDI BEY Née BELDJILALI (3249), HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria (3250), HAMDI-BEY Nabil (3248), HAMOU MAAMAR Nebia (1007), HARKAT Donia pris en la personne de son représentant légal BOUZIDI Draouia (1008), HARKAT Sonia pris en la personne de son représentant légal BOUZIDI Draouia (1009), HBAIEB née M'HAMDI Aouatef (1010), HDOURI Mimouna (1011), HENNAOUI Fatma (1932),

HENNAOUI Maamar pris en la personne de son représentant légal BELKACEM Halima (1012), HENNAOUI Yamina pris en la personne de son représentant légal BELKACEM Halima (1013), IMANI Bouchra (1014), IMBOANIAINA née RAMBOLAMANA Gisèle (1933), IZRI Abdelhaziz (1015), IZRI Abdelkarim (1016), IZRI née CHELGHOUFI Hafaida (1017), IZRI Lemya (1018), IZRI Rayan pris en la personne de son représentant légal Abdelhaziz IZRI(1019), IZRI Sarah pris en la personne de son représentant légal Abdelhaziz IZRI (1020), IZZEM Ali pris en la personne de son représentant légal IZZEM Zahia (1021), IZZEM née YACEF Zahia (1022), JOUINI Mabrouka (1598), KENNICHE Fatiha pris en la personne de son représentant légal KENNICHE Naïma (1024), KENNICHE née ZIANE Naïma (1025), KEZZAR Hayet (1934), KHALID née KERIM Badra (1026), KHALID Wiquas (1027), KHELIFI Smahen (3252), KOURRAK Danielle (1935),, LAFITTE née FOURNES Chantal (1936), LAIMENE Abdelkader (1033), LAIMENE née HADJ ALI Hadjira (1034), LAIMENE Mohamed Amine pris en la personne de son représentant légal LAIMENE Abdelkader (1036), LAIMENE Ouafia pris en la personne de son représentant légal LAIMENE Abdelkader (1035), LAKHDAR Houcine (1037), LAKHDAR Saadia (1038), LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha (1039), LARBAOUI Salima (1040), LARBI-BENDAHOUA née ABDI Nawel (1041), LAVILLE Stéphane (1042), LAYACHI Medhi pris en la personne de son représentant légal KOURRAK Danielle (3254), LAYACHI Sofia pris en la personne de son représentant légal KOURRAK Danielle (1043), LEHNING Marie-France (1044), LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma (1045), M'HAMDI Abdelhak (1046), M'HAMDI Aicha (1047), M'HAMDI Farid François (1048), M'HAMDI-SAOUDI Hadhba (1049), M'HAMDI Lamid pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Radhia (1941), M'HAMDI née NEDJAR Nacera (1051), M'HAMDI Noureddine (1052), M'HAMDI née M'HAMDI Radhia (1053), M'HAMDI Sofian pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Nacéra (1054), M'HAMDI née OTHMANI Soulif (1055), M'HAMDI Wael pris en la personne de son représentant légal M'HAMDI Radhia (1057), M'HAMDI Youssef (1056), MAAMAR Ben Abdellah (1058), MAAMAR Gania pris en la personne de son représentant légal Ben Abdellah MAAMAR (1059), MAAMAR Mansour pris en la personne de son représentant légal Ben Abdellah MAAMAR (1060), MALKI Bouziane (1061), MALKI née RBIYED Khadidja (1062), MALKI Lakhdar (1063), MALKI Nabil (1064), MALKI Najat (1065), MANDJAR née BOUTIBA Senia (1066), MANSOURI Mokhtar (1067), MASTIO Patricia (1068), MEGHARBI née DJEDDI Linda (1071), MEHENNI née BAKTHTI Fatma (2600), MEHENNI née KHECHAB Fatma (2259), MEHENNI Houria (2260), MEKKI née DJELOT Kheira (1072), MEKKI Laïd (1073), MEKKI Salima pris en la personne de son représentant légal Laïd MEKKI (1074), MEKKI Yanis pris en la personne de son représentant légal Laïd MEKKI (1075), MENAD née DERKAOUI Yamina (1076), MENDAS Aïcha (1077), MENDAS Bendhiba (1079), MENDAS née HAMDI BEY Halima (1080), MENDAS Mohamed (1081), MENDAS Rachida (1082), MENGOUCHI Rachid (3264), MHAMEDI née MHAMDIA Bachra (1084), MHAMEDI Habib (1943), MHAMEDI Houda (1086), MHAMEDI Issam pris en la personne de son représentant légal Habib MHAMEDI (1945), MHAMEDI Mohamed Nour (1946), MHAMEDI Siham (1089), MHAMEDI Yacine (1090), MHAMEDI Zaïneb (1091), MHEMDI Latifa (1092), MIMOUNI Ahmed (1093), MIMOUNI Mohamed pris en la personne de son représentant légal MIMOUDI Ahmed (1094), MIMOUNI Safae pris en la personne de son représentant légal MIMOUDI Ahmed (1095), MIRAD Houcine pris en la personne de ses représentants légaux (1096), MORTET née HACHEMI Gania (1102), MORTET Khattab (1103), MOUSSAOUI Abderrahmane (1104), MOUSSAOUI Ahcène (1950), MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa (1951), MOUSSAOUI Karim pris en la personne de son représentant légal MOUSSAOUI Ahcène (1952), MOUSSAOUI Lamia (1953), MOUSSAOUI Myriam

pris en la personne de son représentant légal MOUSSAOUI Ahcène (1954), MOUSSAOUI Sarah (1955),NEDJAR Linda (1958),NEDJAR Samira (1957), NEDJAR Yamina (1106), NEGELI née RAIB Adada (3265), NOUAR Ali (1108), NOUAR Belkacem Amin pris en la personne de son représentant légal NOUAR Ali (1109), NOUAR Harrag pris en la personne de son représentant légal lNOUAR Ali (1110), NOUAR née GUENDOUZ Kheïra (1111), NOUAR Mansour pris en la personne de son représentant légal NOUAR Ali (1112), NOUAR Nérimène pris en la personne de son représentant légal NOUAR Ali (1113), NOUAR Soraya (1114), OMARI née ERRAIFAYI Farida (1115), OTHMANI El Akri (3267), OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha (1117), OUERFELLI Nadia (1119), OUERFELLI Sabrina (1120), OUERFELLI Saloua (1121), QASBAJI Abd-Samad pris en la personne de son représentant légal QUASBAJI El Hassan (3270), QASBAJI Anasse pris en la personne de son représentant légal QUASBAJI El Hassan (3271), QASBAJI El Hassan (3272), QASBAJI Moad pris en la personne de son représentant légal QUASBAJI El Hassan (3273), RAHMANI Lahouari (1122), RAHMANI HADJ – ALI Rokaya (1123), RAHMOUNE Mohamed (2462), RAHMOUNE - ADDA Yamina (2191), REBEIHI née HALIMI Lamia (1125), REFAS Souad (1126), REZAMA Halima (1127), REZIGA Younès pris en la personne de son représentant légal REZIGA Zohra (1128), REZIGA née MORTET Zohra (1129), SAAL Faouad (1132), SAAL née LAOUAMER Habiba (1130), SAAL Nesrine pris en la personne de son représentant légal SAAL Habiba (1131), SAFI née HACHEMI Faiza (1133), SANCHEZ née RAHMANI Malika (1136), SANCHEZ Rédouane (1137), SARDI Salima (1140), SOUICI née BENSOUICI Khadra (1141), TABERKOKT née GHERDIS Halima (1142), TADRIST née LARBAOUI Fatma (1143), TARBANE Mohamed Amine pris en la personne de ses représentants légaux M et TARBANE (1962), TARBANE Myriam pris en la personne de ses représentants légaux et TARBANE (1961), TARBANE Saïd (1964), TARBANE née ZIANE Samia (1960), TARBANE Sana pris en la personne de ses représentants légaux et TARBANE (1963), TAYEB née HAMOU Dehiba (1144), TEKKOUK née BENAMAR Fatma (1965), TEKKOUK Ganiya (1145), TEKKOUK Senouci (1966), YOUMNI née ADDOCH Hakima (3277), YOUMNI Saïd (3278), YOUMNI Saïd fils pris en la personne de ses représentants légaux YOUMNI Saïd et Hakima (3279), ZAGGAI Yamina pris en la personne de ses représentants légaux (1967),ZAHIM Amal pris en la personne de son représentant légal ZAHIM Fatima (1147), ZAHIM née EL AMRANI Fatima (1148), ZAHIM Salima (1149), ZATTAL Abdelkader Behilil (1151), ZATTAL Djawed pris en la personne de son représentant légal ZATTAL Abdelkader Behilil (1152), ZATTAL née BELARBI Nouria (1153), ZATTAL Sofiane pris en la personne de son représentant légal ZATTAL Abdelkader Behilil (1154), ZAYED Ikrame (1155), ZIANE Sauria (3283), ZOUHAM née KADDAR Madjouba (1157), ayant pour avocat la SCP PRIOLLAUD et COHEN TAPIA, condamne la société GRANDE PAROISSE à payer à la SCP PRIOLLAD et COHEN TAPIA pour chacun 200 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle,

- Concernant les demandes de Mme Claire VAN BEEK née CAVAILHES (1680), ayant pour avocat Me WEYL a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Nicolas FRANSCITTO, médecin légiste à TOULOUSE avec pour mission de convoquer Claire VAN BEEK et de procéder à son examen, a dit que Mme Claire VAN BEEK versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Claire VAN BEEK

bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a rejeté la demande de provision, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Claire VAN BEEK, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a déclaré commun le présent jugement à la MGEN de la Haute-Garonne et au rectorat de l'Académie de Toulouse,

- Concernant les demandes de Mme Claudette PIQUET (1679), ayant pour avocat Me WEYL a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Philippe CHAMAYOU, Oto-rhino-laryngologiste à Toulouse, avec pour mission de convoquer Mme Claire VAN BEEK et de procéder à son examen, a dit que Mme Claudette PIQUET versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Claudette PIQUET bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a rejeté la demande de provision, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Claudette PIQUET, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a déclaré commun le présent jugement à la MGEN de la Haute-Garonne et au rectorat de l'Académie de Toulouse régulièrement appelés en cause,

- Concernant les demandes de Mme Mireille JUAN (1590), ayant pour avocat Me WEYL a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Nicolas FRANSCITTO médecin légiste à Toulouse avec pour mission de convoquer Mireille JUAN et de procéder à son examen, a dit que Mme Mireille JUAN versera par chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du Tribunal de Grande Instance de Toulouse une consignation de 400 euros à valoir sur la rémunération de l'expert et ce avant le 19 décembre 2009 par chèque sauf si Mme Mireille JUAN bénéficie dans le délai imparti d'une décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a rejeté la demande de provision, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de Mme Mireille JUAN, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a déclaré commun le présent jugement à la MGEN de la Haute-Garonne et au rectorat de l'Académie de Toulouse régulièrement appelés en cause,

- Concernant les demandes de Mme Anne CALVIGNAC (293), ayant pour avocat Me CASERO a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Danielle SAPY (294), ayant pour avocat Me CASERO a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Mhamed et de Mme Aïcha GOURI pris en qualité de représentants légaux de Lamine GOURI (2188), ayant pour avocat Me CASERO a condamné la société GRANDE PAROISSE à leur payer 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Rhada GOURI (2190), ayant pour avocat Me CASERO et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Guy LACOSTE (279), ayant pour avocat Me CASERO et Me BISSEUIL a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Suzanne NAVARRO née JONAS (91), ayant pour avocat Me CASERO et Me BISSEUIL a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Mohamed BACHA (449), ayant pour avocat Me BISSEUIL et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de M. Ali Ben Sassi AMRI (1889), ayant pour avocat Me DUGUET et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert le Dr Jacques BARRERE, Psychiatre à Toulouse avec pour mission de convoquer M. Ali Ben Sassi AMRI et de procéder à son examen, a dit que M. Ali Ben Sassi AMRI bénéficiant de l'aide juridictionnelle n'aura pas à verser une consignation à valoir sur la rémunération de l'expert, a dit qu'il n'y a pas lieu au versement d'une provision, a dit que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, un rapport détaillé de ses opérations au plus tard le 27 mars 2010, a réservé les droits de M. Ali Ben Sassi AMRI, a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures, a invité la partie civile à appeler en cause l'organisme social dont elle dépend pour cette audience,

- Concernant les demandes de Mme Mannoubia KHEDIRI née AMRI (512), ayant pour avocat Me BISSEUIL et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Danielle CHARLES née MARLIER (1916 et 51L), ayant pour avocat Me COHEN et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 4000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Salah MOUSSAOUI (37), ayant pour avocat Me COHEN et Me NAKACHE HAARFI a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 4000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Baktha KADOURI née BENMERAH (2901), ayant pour avocat Me DOUMBIA et la SCP PRIOLLAUD et COHEN-TAPIA a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 200 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de Mme Samira MEDJAHED divorcée BENMAGHNIA (1624), ayant pour avocat Me BISSEUIL et Me NAKACHE-HAARFI a

condamné la société GRANDE PAROISSE à payer à Me BISSEUIL 200 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle,

- Concernant les demandes de l'Association Familles Endeuillées AZF TOULOUSE, pris en la personne de son Président M. Gérard RATIER (226), ayant pour avocat Me BISSEUIL a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 29.696,61 euros de dommages et intérêts, a condamné la société GRANDE PAROISSE à payer l'édification d'un mémorial sur présentation de la facture dans la limite de 65.000 euros, a condamné la société GRANDE PAROISSE à payer à Me BISSEUIL 300.000 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle,

- Concernant les demandes de la Région MIDI-PYRENEES prise en la personne de son Président M. Martin MALVY (1298) ayant pour avocat Me CANTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 15.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de l'Université TOULOUSE LE MIRAIL, prise en la personne de son Président M. Daniel FILÂTRE (63), ayant pour avocat Me CANTIER a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 5000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de l'Association COMITE DE DEFENSE DES VICTIMES d'AZF, prise en la personne de son Président M. Guy FOUREST (709), ayant pour avocat Me CASERO a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 5000 euros de dommages et intérêts, a condamné la société GRANDE PAROISSE à payer à Me CASERO 50.000 euros au titre des frais et honoraires non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 à charge de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle,

- Concernant les demandes de la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs-SOS Catastrophes- FENVAC (1596), ayant pour avocat Me DREYFUS a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 15.000 euros à titre de dommages et intérêts et 40.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes de l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre 2001, prise en la personne de son Président M. Frédéric ARROU (68), ayant pour avocat Me LEGUEVAQUES a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer 300.000 euros au titre des frais irrépétibles,

- Concernant les demandes du SPEC-PG, Syndicat du Personnel d'Encadrement de la Chimie des Pyrénées et de la Garonne (171), ayant pour avocat Me VACARIE a condamné la société GRANDE PAROISSE à lui payer un euro à titre de dommages et intérêts et 5000 euros au titre des frais irrépétibles, a débouté ces parties civiles du surplus de leurs demandes.

- A débouté de leurs demandes mesdames et M. Mansour BOHRHANI (2524), Fabienne MAGNABOSCO (2912), Renée EON divorcée DELAMARE (2047) Ayant pour avocat la SCP CATALA ESPARBIE TRICOIRE, Farid ZAYAKH (1167) et Zohra ZAYAKh née OURRAG (1168), Ayant pour avocat Me DUGUET, le SNES-FSU (Syndicat National de l'Enseignement Secondaire-Fédération Sociale Unitaire), pris en la personne de son secrétaire Général Frédérique ROLET (222), Ayant pour avocat Me WEYL,

- A déclaré irrecevables en raison de l'autorité de la chose jugée attachée aux transactions qu'ils ont conclues avec la société GRANDE PAROISSE les demandes de mesdames et messieurs Jean-Pierre LABADIE (2590), Raymond BORGEAUD (2006), Beya BOUZAZI née AYADI (2652), Mohamed GHARBI (2213), ayant pour avocat Me BREAN, Khalida MOKHTARI (1170), Fatma MOKHTARI née ZENTHISSI (1169), Jamila LAKEHOUL (2024), Hind LAKEHOUL (2025), Mariam LAKEHOUL pris en la personne de son représentant légal Kaddouj LAKEHOUL (2023), ayant pour avocat Me DUGUET, Alix ALLALOU née CORDESSE (1678), ayant pour avocat Me WEYL,

- A réservé les droits de mesdames et messieurs Agnès LAGNIEZ (136), Luis MASDEMONT DARANAS (2042), Patrick JEANNOT (3108), Maryse JEANNOT née BADUEL (3109), Amina TARBANE (2050), Rajaa TARBANE, mineur pris en la personne de son représentant légal Amina TARBANE (3107), Mohamed MEZOURI (2049), Ayant pour avocat la SCP CATALA ESPARBIE TRICOIRE, Anne-Marie CAPGRAS née VICENTE (1173), ayant pour avocat Me JEAY, et a renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010 à 9 heures,

- A donné acte à messieurs Stéphane AZZOPARDI (2039) et Oscar GOK (2048), ayant pour avocat la SCP CATALA ESPARBIE TRICOIRE, de leur constitution de partie civile et a réservé leurs droits,

- A déclaré le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne, la MGEN de la Haute-Garonne et le Rectorat de l'Académie de TOULOUSE,

- A constaté que mesdames et messieurs BALLESTER Régine (259), BAUX Kathleen (2052), BAZERQUE Brigitte (2394), BENLEBBAD Amina (2661), BORDAT Philippe (1164), BOUCLY Réjane (2753), COMA Joseph (2199), COMA Maryse ayant droit de COMA Gérard (87), CONTREMOULINS Guy (710), CONTREMOULINS Roger ayant droit de CONTREMOULINS Gilles (364), CONTREMOULINS Silvan (717), DELPECH Nathalie (708), DOUAH Houari (2725), ETTAHIRI Mamouch (1342), FELI Géraldine (2015), GARCIA Solange (2051), Jean-François GRELIER (155),JANIRO divorcée LECHLAAR Saadia (1973), LARRUE Jack (2257), LESCHKAR Sadia (2456), LOUP Jean-Louis (258), M'HAMDI SGHAIRI Rebeh (2726), MESBAHI Morad (2992), MESBAHI Murphy (2991), MONDON Stéphanie (722), PAILHES Laurent (185), POLAN Sandra (1594), ROUGALLE Eric (2733), SOURIAU Yann (719), TIRAT Jean-Christian (231), VIBES-CASAS Fabienne (1294), Département de la Haute-Garonne (2003), ayant pour avocat Me CLAMENS, AUNOS Daniel (1494), Ayant pour avocat Me GAUTIER, la Commune de TOULOUSE (1213), Ayant pour avocat Me LEGUEVAQUES, BARBE Frédéric (2055), BARBE Laetitia (2054), BARBE Martial (2053), RABASTENS Adrien (2056), BARBE née RODIERE Marie-Josée représentée par BARBE Martial(38), Union

Départementale Force Ouvrière de la Haute-Garonne (2058), RABASTENS née VIGNAU Christiane (2057), ayant pour avocat Me VAYSSE-AXISA, ne présentent pas de demande indemnitaire,

- A donné acte de leur désistement de partie civile à mesdames et messieurs ARLES Marie-Dominique (163), GUTIERREZ-ROMERO Miguel (215), HOUBAINE Lahcen (187), MACKIE Géraldine (167), MARNAC Sophie ayant droit de Robert MARNAC (225), PAROISSE et PRESBITERE de la TRINITE, représentée par GIACOMONI Michel (55), PERROTET Guy (103), MARNAC née RAMOND Michèle (86), JAFFE Olivier (2579) et COLOMBANI Aline (2554), ayant pour avocat Me BRUNO, LEGUEN Jean-Marc (228), Ayant pour avocat Me JEAY, BARRET Olivier (2780), Ayant pour avocat Me MAÎTRE,- MAURAN Francis (246), ayant pour avocat Me MOREAU, la société SNPE, représentée par LOPPION Jacques (127), ayant pour avocat Me JEANTET et Associés,

- A constaté le désistement présumé de mesdames et messieurs ABDELHAK-LABAT Naïma (2481), ABIDI Mounia (2441), ADOUE Vincent (119), AIBNEIDER Aïcha (67), ALBERT Christian (219), AMAR Aïcha (2149), AMAR Chérif (2150), AMAR Karima (2361), AMAR Khaled (2362), AMIEL François ayant droit AMIEL Huguette (75), AOUADI Malik (2304), ASSOCIATION CGT DU PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES D'EDF GDF pris en la personne de PERROTTET Guy (180), ASSOCIATION D'EDUCATION NOUVELLE LA PRAIRIE pris en la personne de BOUTBOULE Agnès (76), ASSOCIATION CGT DU PERSONNEL EDF OUVRIERS MIDI PYRENNEES pris en la personne de COURDES Marc (179), Association FEDECHIMIE FORCE OUVRIERE (62), AVRILLAUD Claude (206), AYRIGNAC née MONPAGENS Fabienne (131), BAZERQUE Marie-Eve (128), BELKACEM Malik pris en la personne de ses représentants légaux BELKACEM Fatma et Habib (2366), BELKACEM Sarah pris en la personne de ses représentants légaux BELKACEM Fatma et Habib (2365), BELKACEM Sihem pris en la personne de ses représentants légaux BELKACEM Fatma et Habib (2367), BENJAMINS John Henry (120), BENJAMINS née BRUNET Raymonde (121), BENSALAH Bouhaous (2152), BESOMBES Jean-Michel (1411), BETARD-BERGER Elodie (203), BIRELLO Fabrice (212), BONNET ROBERT Marie-Antoinette (130), BONNET Victor ayant droit de BONNET Frédéric (129), BOUTET Jean-Christophe (92), BOUVILLE Claude (133), BRACONNIER MARTIN Catherine représentant MARTIN Fabien (35), BRAGHI née LANNES Monique (750), BUALION Fabien (2268), BUALION ASBIRO Nouzha (2267), BURDELAK WEBERT Nicole (112), CARDE Liliane (13), CARDE Rolland (14), CASTAGNAC née BEAU Anne Guite (69), CASTEX Marcel (162), CAUVAS Dominique (135), CGT GNC DU PERSONNEL EDF de MIDI PYRENNEES pris en la personne de SABATIER Laurent (178), CHALAIS Daniel (712), CHALAIS Jennifer (711), CHALAIS (713), CHARBONNEL Jean-Claude (141), CHIBOUB Niama (2018), COFFOLE Frédéric (66), COMA Roger (2263), COMPTE Christian (181), COMTE Nathalie (118), CONTREMOULINS-MILHIET Marie-Thérèse ayant droit de CONTREMOULINS Gilles (111), CRUANAS-PLANAS José (137), DALLA-RIVA AMBAL Solange (71), DALLOCHIO Françoise (2676), DALLOCHIO Mathieu (2675), DEL-TOSO FARRE Paulette (229), DELMAS Jean-Philippe (125), DELVALLEE Elodie (207), DJABOUR Kheira représentant MAYNADIE HADJ (2205), DOULABI Touria (2398), EL AMRI Azzouz (1320), EL AOUSSIN Samira (64), ESPONDE veuve PICOT Peggy ayant droit de ESPONDE Christophe (98), FAURE Christiane (34), FAYDI Géraldine (201), GHANEMI Malika (2683), GHANEMI Mokhtar (2682), GIRAUD

Jean-Claude (189), GIRAUD née CLAVE Monique (190), HAMDI Ali (2211), HARRAT Hadj Mohamed (2265), HEBDI Mourad (2323), HEBDI FATHI Naouel (2324), HEBDI Sonia (2321),JANDOUBI Charles ayant droit de JANDOUBI Hassan (10), JOUETTE née DELPECH Gisèle (208), JOUETTE Régis (209), KHERRAZ Madji (1453), KHOSHABA-MILHIM épouse SIANDOT Nathalie (197), LABANE Mimoun (154), LAKEHOUL Abderrahmane (2021), LAMAI Khaled (1677), LEBON Frédéric (168), LEJEUNE Thomas (42), LEMMO Danièle (177), LONGO Adrien (123), LOPEZ Roland (43), LUPIAC épouse LLUCH Monique (126), M'HAMDI Mohamed Néji (2296), M'HAMDI Zohra (200), MANSOURI Mariem (2832), MARCOM JAMIN Maryline (2028), MARQUINA Simon (39), MARTINELLI Bruno (2000), MATTEI BAGNAUD Lydie représentant MATTEI Fabien (36), MAURY Françoise (1461), MEDJAHED Abdelhakim (2836), MEDJAHED Djamel (2802), MENGOUCHI BECHTA Nassera ayant droit de MENGOUCHI Abdelkader (2602), MENGOUCHI BELDJILALI Nassera représentant BELDJILALI Younes,Djilali, Gihane (218), MEQSOUD Hicham (114), MEQSOUD née HAOUMALEK Zinib (113), MERZOUGUI Mohamed (2604), MESSALTI Ismail (2279), MEYER Joël (198), MISPOUILLE CLAMENS Eliane (52), NAVARRO Xavier ayant droit de NAVARRO Antoine (174), OCAL Menderes (2212), OULDSELMA Fatima (2610), PAILLAS Serge (108), PECH-LAFFONT Huguette (2180), PERES Thierry (46), PERON (716), POUECH Renée (88), PREAUDAT DUCLOS Annick ayant droit de PREAUDAT Guy (81), PREAUDAT Karin ayant droit de PREAUDAT Guy (33), PREAUDAT Luc ayant droit de PREAUDAT Guy (132), PREAUDAT RUIZ ACOSTA Muriel ayant droit de PREAUDAT Guy (24), PREAUDAT BURNACCI Vivette ayant droit de PREAUDAT Guy (82), PRETOTTO Jean-Marc (2617), PRETOTTO Marie-Elisabeth (2615), PRETOTTO Zoé (2616), QISSMI Karima (2774), QUEIJA Dominique (182), RATSIMBA Berthe (175), REGLAT Bernard gérant de la SARL IMPRIMERIE (54), REGLAT Sandrine gérant de la SARL CREATIONS (53), RIVES Georges (147), RUIZ Divorcée SOMNY Sylvana (65), SAHEL Hadda (152), SAIDI Fathi (2628), SALMI née EL JANATI Samira représentant SALMI Nora (193), SALVADOR Pierre (1682),SAPY FRITCH Louise (232), SCHMITT Jacqueline ayant droit de SCHMITT Robert (83), SCHMITT Pascal ayant droit de SCHMITT Robert (84), SCHMITT Stéphane ayant droit de SCHMITT Robert (85), SCHNEIDER Louis (714), SCHNEIDER (715), SITGES Jérémy (124), SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE pris en la personne de ICHE André (57), SOULA André (184), SYNDICAT des COPROPRIETAIRES RESIDENCE LE PARC représenté par le (CABINET IMMOBILIER MARTY (230), TESQUET Damien (214), THIBAUT Jacques (195), TOMMASI Dominique (48), TREVISAN Claude (47),

- A ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement,

- A dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens en application de l'article 800-1 du Code de Procédure Pénale.

La recevabilité des appels

L'appel des parties civiles sur les dispositions pénales

En application de l'article 497 du code de procédure pénale, la partie civile ne peut interjeter appel que quant à ses intérêts civils.

En conséquence, l'appel des parties civiles sur les dispositions pénales du jugement est irrecevable.

Les erreurs matérielles

Certaines des déclarations d'appel effectuées entre le 01 février 2010 et le 28 juin 2010 portent la mention de l'année 2009, alors que la décision frappée d'appel est intervenue le 19 novembre 2009. Les déclarations d'appel sont en conséquence nécessairement postérieures. En outre, le registre sur lequel ont été transcrites ces déclarations d'appel est celui de l'année 2010. Il en résulte qu'il s'agit d'erreurs purement matérielles qu'il convient de rectifier en ce sens que les déclarations en question ont été formalisées en 2010 et non en 2009 comme mentionné par erreur.

Les appels irrecevables

En application de l'article 502 du code de procédure pénale, la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision et doit être signée par le greffier et l'appelant lui-même, ou par un avocat. Il ne peut être dérogé à cette formalité par l'envoi d'une lettre même recommandée.

Et tout appel formé par lettre ou par tout autre moyen que celui mentionné dans l'article ci-dessus est irrecevable.

Les déclarations d'appel de M. Mohamed IDJLIDAINE et de Mme Khadîdja IDJILIDAINE

Le jugement a été signifié le 26 janvier 2010.

Les appels ont été interjetés par lettres simples le 04 février 2010,

Les appels de M. Mohamed IDJILAINE et de Mme Khadîdja IDJILAINE sont en conséquence irrecevables.

La déclaration d'appel de Mme Nadia BOUNAGA

Le jugement a été signifié le 18 février 2010.

L'appel a été interjeté par lettre recommandée le 26 février 2010.

L'appel est en conséquence irrecevable.

La déclaration d'appel de Mme Muriel KULAGA

Le jugement a été signifié le 08 avril 2010.

L'appel a été interjeté le 30 avril 2010 par lettre recommandée avec accusé de réception du 21 avril 2010.

L'appel est irrecevable.

Les déclarations d'appel de Mesdames Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS

Mesdames Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS ont interjeté appel le 20 avril 2010 contre le jugement d'une part en ce qu'il a déclaré irrecevable leur constitution de partie civile, dirigée contre la société TOTAL et M. DESMAREST, d'autre part en ce qu'il a relaxé M. BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE.

Mesdames Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS, devant les premiers juges, se sont constituées partie civile uniquement contre la SA TOTAL et M. DESMAREST, mais ne se sont pas constituées contre M BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE.

L'appel est en conséquence irrecevable contre M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE.

Les appels hors délai

En application des articles 498 et suivants du code de procédure pénale, la déclaration d'appel doit intervenir dans les dix jours du jugement contradictoire ou de la signification.

La déclaration d'appel de M. LAHSSINE Salah

Le jugement a été signifié à domicile le 02 avril 2010 entre les mains d'un tiers présent au domicile ayant accepté de recevoir l'acte, la fille de M. LAHSSINE.

M. Salah LAHSSINE a relevé appel le 15 avril 2010.

La recevabilité de l'acte d'appel de M. LAHSSINE est contestée en raison de son caractère tardif, puisque effectué plus de 10 jours après la signification de la décision.

Néanmoins, selon l'article 557 du code de procédure pénale, lors de la signification

faite à domicile, l'exploit remis à la tierce personne présente au domicile doit être impérativement doublé de l'envoi, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit d'une lettre simple contenant un récépissé que le destinataire retourne à l'huissier. C'est lorsque l'avis de réception signé par l'intéressé prouve que celui-ci a reçu la lettre recommandée ou lorsque le récépissé signé par celui-ci a été renvoyé à l'huissier que l'exploit produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

Or, il n'apparaît nullement que M. LAHSSINE ait signé l'avis de réception ou ait renvoyé le récépissé prévus par l'article 597 du code de procédure pénale.

En conséquence, le délai d'appel n'avait pas commencé à courir au moment où M. LAHSSINE Salah a interjeté appel et son appel est recevable.

La déclaration d'appel de Mme Touria DOULABI

La décision a été signifiée à sa personne le 02 avril 2010.

Maître CASELLAS–FERRY conseil de Mme DOULABI a interjeté appel le 16 avril 2010.

L'appel est intervenu plus de dix jours après la signification du jugement**, i**l est donc irrecevable.

Les désistements

Par déclaration au greffe le 01 décembre 2009, Mme Geneviève MASSOU s'est désistée de son appel.

Par courrier en date du 31 octobre 2011 parvenu au greffe le 03 novembre 2011, Mme Marie Dominique CARLES s'est désistée de son appel.

Par courrier en date du 07 novembre 2011 parvenu au greffe le 08 novembre 2011, Madame et messieurs Emilie BONZOM, Pascal et Stéphane SCHMITT se sont désistés de leurs appels.

Par courrier en date du 13 mars 2012, Maître PUECH-COUTOULY conseil de M. Mostefa HELALI s'est désisté de l'appel en raison d'un accord avec les prévenus.

Par courrier en date du 23 février 2012, Mme Fabienne MAGNABOSCO s'est désistée de son appel.

Par fax en date du 07 mars 2012 Mme Maryse BADUEL épouse JEANNOT, M. Patrick JEANNOT et M. Raja TARBANE se sont désistés en raison des transactions intervenues avec la SA GRANDE PAROISSE.

Par conclusions en date du 08 novembre 2011, M. Alain PEREZ s'est désisté de sa constitution.

Par conclusions en date du 10 novembre 2011, Mme Catherine PHUANGPHET épouse BHITHARATH s'est désistée de sa constitution en raison de la transaction intervenue avec la SA GRANDE PAROISSE.

Par conclusions en date du 15 novembre 2011, Mme Vienguilay PATHOUMMA épouse VORASANE s'est désistée de sa constitution en raison de la transaction intervenue avec la SA GRANDE PAROISSE.

Par courrier en date du 06 novembre 2011, Me LEVY a fait connaître le décès de Mme MAZAR épouse ESPONDE.

Par courrier en date du 09 janvier 2012, Mme Agnès LAGNIEZ épouse DARQUE s'est désistée de sa constitution en raison de la transaction intervenue avec GRANDE PAROISSE.

Par courrier en date du 09 janvier 2012, M. Mohamed MEZOURI s'est désisté de sa constitution en raison de la transaction intervenue avec GRANDE PAROISSE.

Par courrier du 05 mars 2002, le cabinet NAKACHE a fait connaître les désistements de Mesdames et messieurs ALIA née AIOUNI Khedidja, AMEUR Tarek,AMMOUR Leila, AMRI Jamel, AMRI Moncef, BARHOUMI Ines, représentée par Kairia BARHOUMI, BARHOUMI née SABOUR Kairia, BARHOUMI Nabil, BARHOUMI Sophia, représentée par Kairia BARHOUMI, BAZINI Mohammed, BELOUFA née BEKHADA Fadila, BOUCHAHMA Fatiha, BOUKANDIL née BAKHTI Yamina, BOUTFIRASS Sabrina, CHABANE Abdallah, CHABANE Celia, représentée par CHABANE Abdallah, CHABANE Fatiha, CHABANE Leila, représentée légalement par ses parents CHABANE Malik et Soraya, CHABANE Madjid, représenté légalement par ses parents CHABANE Malik et Soraya, CHABANE Malik,CHABANE Mohamed, CHABANE Soraya,CHABANE Yamina, DRAOU Nora, EL MAHSSANI M'Hamed, HALAOUI Loïc,KOUADRI Kenza, représentée par Anissa BADAOUI épouse TAAM, KOUADRI Nahida, représentée par Anissa BADAOUI épouse TAAM, KOUADRI Samir, représenté par Anissa BADAOUI épouse TAAM ,KOUADRI Walid, représenté par Anissa BADAOUI épouse TAAM, RZAIGUI née ABIDI Zohra, SALHI Fatma, Anissa BADAOUI épouse TAAM.

Il convient de leur en donner acte.

Les irrecevabilités de constitutions de parties civiles

Mme Fatma et M. Rachid BOUZEKRI assistés par Maître CASERO

Ces personnes se sont constituées le 17 août 2009 en première instance, alors que les réquisitions du ministère public sont intervenues le 24 juin 2009.

Or en application de l'article 421 du code de procédure pénale, la constitution de partie civile doit à peine d'irrecevabilité être faite avant les réquisitions du ministère public.

Dans ces conditions les constitutions de partie civiles sont irrecevables et il y a lieu de confirmer la décision du tribunal.

Ensuite, le principe du double degré de juridiction interdisant à une partie de se constituer pour la première fois en cause d'appel, les constitutions de parties civiles de Mme Fatma et de M. Rachid BOUZEKRI sont également irrecevables en cause d'appel.

Mme EFTEKHARI Martine, Mme Bernadette GASC et Mme Dominique ROZIS

Elles ne se sont pas constituées parties civiles en première instance contre M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE.

Leur constitution en cause d'appel est irrecevable.

Les demandes irrecevables

Les demandes des personnes qui n'ont pas interjeté appel et ne sont pas intimées sont irrecevables : **Le département de la Haute Garonne**, **M. M'HAMDI Farid, Mme CHIBLI née QACH Hadda, M. CHIBLI Omar représenté par CHIBLI née QACH Hadda, Mme MEKKI Jamila née BENNACHOUR, M. M'HAMDI Farid, M. RAID NEGHELI ABEDA, Mme Monique SANGUIRGO.**

Les demandes dirigées contre la SA TOTAL et M. Thierry DESMAREST.

La citation directe ayant été déclarée irrecevable, les demandes indemnitaires présentées contre la SA TOTAL et M. Thierry DESMAREST le sont également.

La responsabilité civile

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage directement causé par l'infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage.

En application de ce principe l'auteur de l'infraction est tenu à la réparation intégrale du dommage sans perte, ni profit pour aucune des parties.

Si l'action civile en réparation du préjudice découlant de l'infraction peut être exercée devant les juridictions pénales par les parties civiles c'est en application des règles de la responsabilité civile et plus précisément des articles 1382 et suivants du code civil.

S’agissant de M. BIECHLIN, en droit, en tant que titulaire d'une délégation de pouvoir, et auteur de fautes qualifiées au sens de l'article 121-3 du Code pénal, il engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers victimes de l'infraction, quand bien même ces fautes ont été commises dans l'exercice de ses fonctions.

Les victimes sont en conséquence en droit de réclamer la réparation de leurs préjudices tant à la société GRANDE PAROISSE qu’à M. BIECHLIN.

La société GRANDE PAROISSE ne conteste le principe de sa responsabilité civile ni sur le fondement de l'article 1384 du code civil en cas de relaxe, ni sur celui de l'article 1382 du code civil en cas de déclaration de culpabilité comme cela a été décidé ci-dessus.

Par ailleurs, par application de l'article 480-1 du code de procédure pénale, M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE sont tenus solidairement des dommages et intérêts.

La compétence exclusive de la cour

La cour ayant déclaré M. BIECHLIN pénalement coupable et civilement responsable solidairement avec la société GRANDE PAROISSE, les demandes indemnitaires non définitivement tranchées par la présente décision ne peuvent pas être renvoyées devant le tribunal qui, en cas de condamnation à paiement, serait contraint d'entrer en voie de condamnation contre les deux prévenus contrairement à ce qu'il a jugé dans sa décision frappée d'appel.

La cour est donc seule compétente pour trancher définitivement tous les litiges civils.

Les demandes indemnitaires - Principes généraux

Le principe fondamental qui régit l’attribution de dommages et intérêts est l’indemnisation de l’entier préjudice des victimes, c'est-à-dire tout leur préjudice, mais rien que leur préjudice.

Cela signifie que la victime, par l’attribution de dommages et intérêts, doit se retrouver dans une situation similaire à celle qui était la sienne avant la commission de l’infraction.

Or, la plupart des victimes ont été indemnisées dans le cadre de la convention nationale pour l’indemnisation des victimes de l’explosion de l’usine de GRANDE PAROISSE du 31 octobre 2001 et de ses avenants, notamment celui du 8 juillet 2003 reconnaissant et prévoyant l'indemnisation d’un préjudice spécifique lié au caractère exceptionnel du sinistre du 21 septembre 2001 dont l’objet est de prendre en compte le caractère exceptionnel de l’explosion, l’indemnisation de ce préjudice venant compléter la réparation du préjudice corporel selon les critères du droit commun.

Ce préjudice spécifique à l'explosion du 21 septembre 2001 y est défini comme : « Une souffrance supplémentaire durable, conséquence éventuelle du retentissement sur la personne concernée de l'aspect collectif du sinistre. Cette souffrance supplémentaire se constate et s'évalue médicalement puis s'indemnise sur la base des souffrances endurées. »

Plusieurs victimes, qui se sont constituées parties civiles en première instance et ont interjeté appel, sollicitent une indemnité complémentaire et ce alors qu'elles ont signé un protocole d'accord transactionnel ou une quittance d'indemnité définitive.

Or, en application des articles 2044 et 2052 du code civil, ces transactions ont autorité de chose jugée et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou de lésion pour les préjudices indemnisés. Les demandes portant sur les préjudices déjà indemnisés sont en conséquence irrecevables.

Enfin, si aux termes des articles 2048 et 2049 du code civil, toute aggravation ultérieure ou tout préjudice non pris en compte dans le cadre de la transaction peut faire l'objet d'une demande ultérieure, c'est à la condition qu'une demande en ce sens ait été présentée devant les premiers juges.

Les demandes indemnitaires autres que celles fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

Les parties civiles assistées par Maître AMALRIC-ZERMATI

M. AMAR Mohamed Amine sollicite 2.500 euros en réparation de son préjudice. La défense conclut à l'irrecevabilité la demande étant nouvelle en appel.

En première instance M. AMAR Mohamed Amine n'avait pas présenté de demande indemnitaire.

En conséquence en application de l'article 515 du code de procédure pénale sa demande, nouvelle, est irrecevable.

Mesdames et messieurs **AMAR Fafa, AMAR épouse AMAR Halima, AMAR Malik, AMAR Nadia, AMAR Nordine, AMAR Youcef, ABDELHALIM Kheira épouse DEBOVE, BELGHOUL Hasnia épouse OULLADI, AMAR Cherife, AMAR Mohamed, DELPECH Corinne, JOLY Chloé** demandent à la cour de réserver leurs réclamations indemnitaires futures en réparation du préjudice subi.

La défense n'a pas présenté d'observations

En première instance ces parties civiles avaient présenté les mêmes demandes mais ont été déboutées au motif qu'elles n'avaient pas visé l'article 470-1 du code de

procédure pénale au soutien de leur action.

Le donner acte d'intention de saisir une juridiction n'est pas constitutif de la reconnaissance d'un droit, et il n'y a pas lieu en conséquence de faire droit à la demande.

Les parties civiles assistées par Maître ALMUZARA

Les époux LAGARDE sollicitent 24.417,35 euros au titre de la réfection de leur maison et 5.000 euros au titre du préjudice moral de M. LAGARDE, ainsi qu'une expertise médicale pour aggravation de l'état de santé de Mme LAGARDE

La défense offre 3000 euros pour M. LAGARDE et conclut au débouté pour les autres demandes.

En première instance le tribunal correctionnel les a déboutés au motif que l'article 470-1 du code de procédure pénale n'avait pas été visé dans les demandes.

Sur le préjudice matériel

La maison des époux LAGARDE a été entièrement détruite le 21 septembre 2001. Contraint de quitter provisoirement son domicile le couple est revenu vivre dans sa maison le 8 janvier 2003 après une remise en état totale.

La compagnie d'assurance GMF a estimé le montant total des réparations à 184.010 euros soit 118.892,92 euros pour les travaux de remise en état, 11.889,29 euros pour les honoraires d'architecte, 4594,70 euros pour les déménagements, 10.668 euros pour la privation de jouissance, 37.965 euros pour le mobilier.

Les époux LAGARDE ont accepté cette proposition sous réserve de dommages constatés ultérieurement, des préjudices non indemnisés par l'assurance et des conséquences fiscales.

La compagnie d'assurance a réglé 130.782,21 euros correspondant au coût des travaux effectués tels qu'évalués par l'expert (travaux et honoraires d'architectes).

La cour constate que les époux LAGARDE ne fournissent aucune indication sur le règlement effectif par la compagnie d'assurance des indemnités correspondant aux déménagements, au préjudice de jouissance et au remplacement du mobilier.

Les époux LAGARDE ont réglé 154.744,57 euros correspondant à un surcoût des honoraires d'architectes (4211,66 euros), 19.750,70 euros pour des travaux supplémentaires, 245,18 euros pour l'achat d'un escalier escamotable, 117,31 euros pour la pose de deux miroirs et 92,50 euros pour l'achat de peinture.

La cour ne disposant pas de tous les éléments pour statuer, l'affaire sera de nouveau examinée à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Sur le préjudice moral de M. LAGARDE

M. LAGARDE caractérise son préjudice moral par le traumatisme inhérent à l'explosion, la perte de souvenirs et d'objets personnels, la destruction de son habitation, la nécessité d'un relogement provisoire jusqu'au début de l'année 2003.

Son préjudice moral est incontestable eu égard à la violence de l'explosion et de ses conséquences, et il n'a pas été pris en compte puisqu'il n'a perçu une indemnité qu'au titre du préjudice de jouissance.

Il lui sera en conséquence alloué 4000 euros.

Sur le préjudice de Mme LAGARDE

Le 19 mars 2004, Mme LAGARDE a reçu dans le cadre d'un accord transactionnel 6.429 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice corporel et spécifique « médicalement justifié et résultant de toutes les conséquences personnelles subies incluant l'indemnisation de la souffrance supplémentaire durable conséquence du retentissement de l'aspect collectif du sinistre. »

Elle a reçu également 1.335 euros « au titre du préjudice spécifique correspondant à la valorisation de ce chef de préjudice et à ce titre d'indemnisation transactionnelle globale forfaitaire et définitive, toutes causes de préjudices confondues. »

La date de consolidation a été fixée au 19 décembre 2003.

L'expert dans son rapport n'évoquait aucun état antérieur et signalait des douleurs dorsales abdominales avec incontinence fécale depuis l'explosion.

Mme LAGARDE invoque une aggravation de son état caractérisé par une intervention chirurgicale en 2007 et une persistance des troubles de constipation et d'incontinence fécale.

Elle produit deux certificats médicaux des 08 novembre 2008 et 24 novembre 2011 faisant état de la persistance de l'incontinence sans qu'il soit certes fait mention d'une aggravation.

Néanmoins, la réalisation d'une intervention chirurgicale postérieure à la date de consolidation et non prévue par l'expert lors de la fixation de la consolidation justifie l'organisation d'une mesure d'expertise pour déterminer s'il s'agit d'une aggravation de l'état de santé de Mme LAGARDE en lien avec l'explosion et qui n'aurait pas été pris en compte dans le cadre de la transaction au niveau notamment de l'indemnisation du préjudice corporel.

Le Dr COSTAGLIOLA sera désigné pour y procéder selon mission telle qu'indiquée dans le dispositif.

L'exécution de la mission d'expertise sera subordonnée à la consignation préalable par la partie civile de 600 euros à titre d'avance sur la rémunération de l'expert à verser avant le 30 novembre 2012 entre les mains du régisseur des avances et recettes de la cour d'appel de Toulouse.

Le litige sera de nouveau examiné à l'audience de la cour du 3 juin 2013.

Les époux POUYFOURCAT sollicitent 4.531,48 euros au titre de la réparation de leur préjudice matériel avec intérêts au taux légal à compter du 16 février 2004 et 5.000 euros au titre de la réparation du préjudice moral de chacun d'eux.

La défense offre 3.000 euros au titre du préjudice moral et conclut au débouté au titre du préjudice matériel.

En première instance, le tribunal correctionnel les a déboutés, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé

Sur le préjudice matériel

Les époux POUYFOURCAT après expertise ont perçu pour la remise en état de leur maison 143.270,26 euros à une date non précisée.

Ils produisent une facture du 16 février 2004 d'un montant de 4.531,48 euros correspondant à la démolition et à la réfection d'un mur de clôture.

Si la dépense est certaine, les époux POUYFOURCAT ne rapportent pas la preuve de ce que ces frais non pris en charge correspondent à des dépenses liées au sinistre.

Ils seront déboutés de leur demande.

Sur le préjudice moral

Les époux POUYFOURCAT caractérisent leur préjudice moral par le traumatisme inhérent à l'explosion, la perte de souvenirs et d'objets personnels, la destruction partielle de leur habitation, la nécessité d'un relogement provisoire pendant 12 mois.

Il leur sera en conséquence alloué 4.000 euros à chacun d'entre eux.

Mme SPITZER demande la somme de 2.774,56 euros au titre de la réparation de son préjudice matériel et celle de 5000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral.

La défense conclut au débouté de la demande formée au titre du préjudice matériel et offre 3.000 euros pour le préjudice moral.

En première instance, le tribunal correctionnel a débouté Mme SPITZER de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé

Sur le préjudice matériel

La maison de Mme SPITZER et son mobilier ont été endommagés lors de l'explosion du 21 septembre 2001.

Sa compagnie d'assurance la MAIF, après expertise, lui a octroyé deux indemnités de 41.740,23 euros et de 15.455,79 euros pour la perte et la dégradation du mobilier.

Elle sollicite 2.774, 56 euros correspondant à la différence entre l'indemnisation reçue et le coût de la restauration de certains meubles ou objets de décoration.

Or, elle n'a pas contesté l'évaluation effectuée et l'indemnité perçue et n'apporte pas la preuve de dégradations résultant du sinistre et apparues après l'expertise. Elle ne justifie, donc pas, de sa demande.

Elle sera déboutée de sa demande

Sur le préjudice moral

Mme SPITZER caractérise son préjudice moral par le traumatisme inhérent à l'explosion, la perte de souvenirs et d'objets personnels, la nécessité de se reloger provisoirement pendant quatre mois, une réinstallation dans des conditions particulièrement défavorables.

Son préjudice est incontestable eu égard à la violence de l'explosion et des troubles des conditions d'existence qui en sont résultés et n'a pas été pris en compte lors de l'indemnisation.

Il lui sera en conséquence alloué une indemnité complémentaire de 5.000 euros.

Les parties civiles assistées par Maître ATTALI

Mme Annie CAMBUS sollicite la réformation du jugement et l'attribution de 40.953,19 euros au titre des dommages immobiliers, de 24.000 euros au titre de la perte d'usage, de 3.000 euros au titre du préjudice moral, de 1.086, 95 euros au titre des frais d'expertise, et de 130 euros au titre des frais d'estimation de la maison.

La défense propose l'organisation d'une mesure d'expertise aux fins d'évaluer le préjudice matériel, et 3.000 euros au titre du préjudice moral.

Le tribunal correctionnel a débouté Mme CAMBUS de ses demandes au titre du préjudice matériel et lui a alloué 3.000 euros au titre du préjudice moral.

Sur le préjudice matériel

A la suite de l'explosion, la maison de Mme CAMBUS située à proximité de l'usine

AZF a subi d'importantes dégradations.

Sa compagnie d'assurance après expertise du cabinet EQUAD mandaté par GRANDE PAROISSE lui a octroyé une indemnité de 23.841,49 euros.

Néanmoins, au vu des pièces produites, la cour constate que l'indemnité octroyée n'a pas été suffisante pour réaliser les travaux de remise en état dans les règles de l'art et que certains dommages n'ont pas été pris en compte et donc pas indemnisés à ce jour.

Si le principe d'une indemnisation complémentaire n'est pas contesté, la différence d'évaluation entre l'expertise EQUAD et celle produite par Mme CAMBUS qui chiffre les travaux à 55.788, 54 euros justifie l'organisation d'une expertise.

M. EISSAUTIER Marc sera désigné pour déterminer et chiffrer les travaux en lien avec l'explosion et nécessaires à la remise en état des lieux.

L'exécution de la mission d'expertise sera subordonnée à la consignation préalable par la partie civile de 1500 euros à titre d'avance sur la rémunération de l'expert à verser avant le 30 novembre 2012 entre les mains du régisseur des avances et recettes de la cour d'appel de Toulouse.

Le litige sera de nouveau examiné à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Sur les frais d'expertise et d'évaluation de la maison

Mme CAMBUS justifie s'être acquittée de 130 euros pour l'estimation de sa maison et des frais d'expertise d'un montant de 1.086,95 euros comme cela ressort de deux factures.

La SA GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN seront condamnés au paiement de cette somme.

La perte d'usage

Ce préjudice étant lié aux dégradations de la maison, il sera réservé.

Le préjudice moral

Les premiers juges ont fait une exacte appréciation de l'ampleur du préjudice moral subi par la victime En l'absence d'élément nouveau en cause d'appel il convient de confirmer les dispositions du jugement sur le montant de l'indemnisation.

La partie civile assistée par Maître BARRERE

M. MEHMEL LACHLACHE Turki et la défense sollicitent la confirmation du jugement du tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel a alloué une indemnité de 2.500 euros au titre du préjudice moral à M. Turki MEHMEL LACHLACHE.

En conséquence, la cour constate l'accord des parties sur le montant de la somme allouée.

La partie civile assistée par Maître BENZEKRI

Mme Anne Marie CAPGRAS née VICENTE demande de réserver ses droits quant au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques exposés et futurs.

La défense dans ses écritures demande également de réserver les droits de Mme CAPGRAS.

La cour examinera les demandes à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures

Les parties civiles assistées par Maître BISSEUIL

L'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES sollicite en application de l'article 2-15 du code de procédure pénale les indemnités suivantes : 29.696,61 euros au titre des frais de fonctionnement de l'association, 65.000 euros au titre des frais de construction d'un mémorial, 10.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel, une indemnité de 50.000 euros en réparation du préjudice moral.

La défense sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle accepte de régler les frais exposés par l'association à hauteur de 29.696,61 euros sous réserve d'en justifier.

Elle conclut à ce que la cour déboute l'association de sa demande au titre du mémorial, les frais exposés à ce titre n'ayant pas pour objet la défense des victimes, et déclare irrecevable la demande d'indemnisation d'un préjudice moral et à titre subsidiaire déclare la demande infondée.

En première instance l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES avait sollicité une indemnité de 50. 000 euros en réparation du préjudice moral, une indemnité de 29.696,61 euros pour les frais de fonctionnement et la somme de 65.000 euros pour les frais de construction d'un mémorial.

Le tribunal correctionnel avait alloué une indemnité de 65. 000 euros pour les frais de construction du mémorial et 29.696,61 euros pour les frais exposés, puis débouté l'association de sa demande au titre du préjudice moral.

En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile ne peut être exercée devant les juridictions pénales que par celui qui a subi un préjudice personnel prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie.

Par dérogation et en application de l'article 2-15 du code de procédure pénale une association régulièrement déclarée et agrée qui a notamment pour objet de défendre les intérêts de ses membres victimes d'un accident intervenu dans un lieu ouvert au public ou dans un local à usage privé ou professionnel peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

L'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES a été créée le 24 avril 2004 et agréée le 15 juillet 2004. Elle est composée uniquement de victimes de l'explosion AZF. Elle a pour objet de « supporter les intérêts de ses membres et assurer leur défense ».

Elle est en conséquence recevable à exercer l'action civile.

Les frais exposés

La loi du 13 décembre 2011 a introduit un alinéa 4 dans l'article 2-15 du code de procédure pénale permettant aux associations de demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile.

Cette disposition n'existait pas au moment de l'audience de première instance et dans ces conditions le tribunal correctionnel ne pouvait condamner la SA GRANDE PAROISSE au paiement des frais exposés.

Néanmoins, la défense offre de régler 29.696,61 euros si les frais sont justifiés, offre qui englobe nécessairement les dépenses antérieures au 14 décembre 2011.

L'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES produit des factures pour les frais qu'elle a exposés depuis sa création et jusqu'en 2009, correspondant au montant de la somme sollicitée. La décision des premiers juges sera en conséquence confirmée.

En revanche, en ce qui concerne les frais exposés en cause d'appel, l'association des familles endeuillées, si elle produit un récapitulatif des frais pour un montant de 10.000 euros, ne communique aucune facture. Elle sera en conséquence déboutée de sa demande.

Le mémorial

Le nombre exceptionnel de victimes et le traumatisme qui s'en est suivi, la longueur de la procédure et ses multiples aléas peuvent légitimement expliquer la volonté commune des victimes et notamment des adhérents de l'association des familles endeuillées de se réunir en un lieu commun créé afin de commémorer et de ne pas oublier ceux qui ont disparu ou ont été gravement blessés par l'explosion.

Toutefois, cette action qui aurait pu générer des frais et entrer dans l'objet social de l'association n'est justifiée par la production d'aucun document, étude, devis, délibération, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il s'agisse d'un projet que l'ASSOCIATION entend véritablement mener à son terme.

En conséquence il n'y a pas lieu de faire droit à la demande. Le jugement sera donc infirmé.

Le préjudice moral

L'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES composée uniquement de victimes ou de familles de victimes ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice moral distinct de celui de ses membres, la décision des premiers juges sera confirmée.

LA FENVAC sollicite les indemnités suivantes : 100.000 euros au titre du « préjudice moral consistant en l'atteinte à son objet statutaire », 101. 027,38 euros pour les frais exposés en première instance, 4515,58 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

La défense demande :

- de lui donner acte de son accord pour procéder au règlement des frais exposés par la FENVAC dans la limite et à hauteur des frais justifiés non compris dans les dépens, soit la somme de 7584, 31 euros,
- de débouter la FENVAC du surplus de ses demandes au titre des frais exposés,
- à titre principal, de déclarer irrecevable la demande d'indemnisation d'un préjudice moral, subsidiairement de dire que la FENVAC ne justifie pas d'une atteinte personnelle à l'objet statutaire pour lequel elle est habilitée à agir en justice, ayant pour objet la défense de victimes des catastrophes naturelles,
- d'infirmer le jugement sur l'indemnité allouée au titre du préjudice moral et la débouter de sa demande.

En première instance la FENVAC a sollicité 100.000 euros en réparation de son préjudice. La défense avait conclu à l'irrecevabilité de la demande.

Le tribunal correctionnel lui a alloué 15.000 euros de dommages-intérêts.

La FENVAC, créée le 30 avril 1994, rassemble des associations de victimes blessées et familles de victimes décédées au cours d'un accident collectif ou d'une catastrophe de quelque nature qu'elle soit et intervient pour assister les victimes et leurs parents dans l'organisation et la préparation du procès pénal. Elle a été agrée selon arrêté du 05 février 2005. Elle est donc recevable à exercer l'action civile ce qui n'est pas contesté par la défense.

Cette action lui est ouverte par l'article 2 du code de procédure pénale qui exige que la partie civile ait personnellement souffert du dommage directement causé par l'accident

Le préjudice

- Sur la recevabilité de cette action

Est recevable, de la part de la FENVAC, l'action tendant à voir reconnaître et réparer l'atteinte à son objet statutaire.

- Sur le bien-fondé de l'action et la réalité du préjudice avancé par la FENVAC

Si les membres de la FENVAC sont, certes, des associations de victimes adhérentes et des victimes d'accidents collectifs non membres d'une association, la FENVAC n'est pas une association qui a vu le jour à la suite de l'explosion.

La FENVAC dispose d'un intérêt propre, distinct de celui de ses membres à savoir, un intérêt collectif à la sécurité qu'elle entend par ses actions défendre et promouvoir.

Si l'action de la FENVAC est incontestable et reconnue tant au niveau de la prévention que de l'assistance des victimes d'un accident collectif, son rôle essentiel est l'amélioration de la protection et le développement de la sécurité collective.

Si l'explosion a causé un préjudice direct à de nombreuses victimes qui ont été directement indemnisées, elle a aussi porté une atteinte durable aux buts que la FENVAC s'est fixée à savoir la sécurité collective, la protection des personnes et des biens et la prévention des accidents collectifs.

Le préjudice est dans ces conditions distinct de celui subi par les victimes et de l'atteinte portée à l'intérêt général dans la mesure où les négligences des prévenus ont eu pour résultat de compromettre la sécurité collective et de causer un préjudice à l'intérêt collectif défendu constamment par la FENVAC.

Les conditions qui ont précédé les faits et la gravité de l'explosion justifient en conséquence d'allouer 30.000 euros à la FENVAC. La décision des premiers juges sera confirmée sur le principe d'attribution et réformée quant au montant de l'indemnité.

Les frais exposés en première instance

Comme il a été précédemment indiqué, avant la loi du 13 décembre 2011 les frais d'une association pour la poursuite de son objet statutaire ne constituaient pas un préjudice indemnisable mais des frais de fonctionnement financés par les cotisations de ses membres ou les dons ou subventions perçues.

La défense offre de régler la somme de 7584, 31 euros si les frais sont justifiés. Cette somme correspond nécessairement à des frais exposés avant le 14 décembre 2011.

La FENVAC produit des factures pour les frais qu'elle a exposés depuis son agrément, pour une somme supérieure à celle offerte par la défense.

Ces frais sont justifiés par les documents produits à hauteur de 18.397,21 euros.

Il sera, donc, fait droit à la demande à cette hauteur.

Les frais exposés en cause d'appel

La FENVAC ne produisant aucune facture ou autre justificatif à l'appui de sa demande, elle sera déboutée de sa demande.

La partie civile assistée par Maître BOUTEILLER

M Salah LAHSSINE sollicite 10 .000 euros en réparation de son préjudice moral.

La défense conclut à l'irrecevabilité de l'appel et par voie de conséquence de la demande.

Pour les raisons mentionnées plus haut, l'appel de M. LAHSSINE a été déclaré recevable.

En première instance M. LAHSSINE avait sollicité 3.000 euros en réparation de son préjudice matériel et 10. 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Le tribunal l'a débouté, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé

Il résulte des pièces produites que M. LAHSSINE a été indemnisé de son préjudice matériel par sa compagnie d'assurance AXA pour un montant de 3.230, 39 euros à la suite de la dégradation de son logement. Il n'a pas été indemnisé de son préjudice moral.

Il produit un certificat médical établi le 15 mars 2012 par le Dr Hervé LIEBERFREUND, médecin généraliste, duquel il ressort que M. LAHSSINE « a présenté des troubles du sommeil après l'explosion qui ont justifié la prescription de Seroplex, a été suivi jusqu'en 2008 pour cette pathologie et présente encore une certaine fragilité ».

Le préjudice moral de M. Salah LAHSSINE est caractérisé et justifie l'attribution d'une indemnité de 5.000 euros.

Les parties civiles assistées par Maître BREAN

Les appelants

M. Raymond BORGEAUD sollicite 6.000 euros au titre du préjudice moral caractérisé par des acouphènes persistants et une angoisse post-traumatique.

La défense conclut à la confirmation de la décision des premiers juges

Le tribunal correctionnel a déclaré la demande irrecevable en raison de la transaction couverte par l'autorité de la chose jugée.

M. BORGEAUD expose qu'il a été blessé, que son logement a été sinistré, et qu'il

a reçu une indemnité en réparation de son préjudice matériel et corporel.

La défense n'a pas communiqué de transaction à la cour.

L'existence d'un préjudice moral n'étant pas contestable, et la défense ne produisant pas la transaction susceptible d'établir que le préjudice moral a été indemnisé, M. BORGEAUD recevra 4.000 euros en réparation de ce chef de préjudice.

Mme Beya BOUZAZI née AYADI sollicite 1.000 euros au titre du préjudice spécifique.

La défense conclut à la confirmation de la décision.

Le tribunal a déclaré la demande irrecevable en raison de la transaction couverte par l'autorité de la chose jugée.

Mme BOUZAZI expose qu'elle était lors de l'explosion dans un cabinet médical dont le plafond s'est écroulé, dont la porte d'accès s'est bloquée, dont l'ascenseur d'accès et le téléphone étaient en panne avec des personnes paniquées et blessées.

Il est écrit dans la transaction du 16 novembre 2006 que Mme BOUZAZI a présenté des demandes en réparation de ses préjudices corporel, moral, et psychologique, puis qu'elle a accepté l'indemnisation des « préjudices corporels décrits et arrêtés dans le rapport définitif du docteur GLEISES ».

Il n'est pas contesté que le Dr GLEISES dans son expertise du 07 septembre 2006 n'a pas retenu de préjudice spécifique tout en précisant que Mme BOUZAZI a présenté un stress traumatique mineur de courte durée et des souffrances endurées évaluées comme légères.

Cela signifie qu'à ce jour elle n'a pas été indemnisée pour son préjudice moral.

Mme BOUZAZI communique un certificat médical en date du 02 mars 2009 faisant état d'une anxiété en rapport avec l'explosion et des phénomènes d'angoisse qui ont resurgi pendant le procès de première instance.

Elle ne communique aucun document nouveau en cause d'appel.

En conséquence la cour lui alloue 1.000 euros de dommages-intérêts.

Monsieur GHARBI Mohamed a confirmé sa constitution de partie civile mais n'a pas déposé de conclusions en cause d'appel.

Il avait sollicité 5.000 euros en première instance au titre du préjudice moral.

Le tribunal a déclaré sa demande irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande pour le même motif.

Il n'est pas contesté que M. Mohamed GHARBI a eu son appartement sinistré, a vécu pendant plusieurs semaines dans un appartement sans fenêtres et a été blessé à la main droite.

Il a été expertisé par le Dr MONTEBELLO le 28 février 2002. L'expert a fixé la date de consolidation au 28 février 2002 et a évalué le quantum doloris à 1-2/7

Il a été indemnisé selon ses écritures et les premiers juges pour son préjudice corporel par quittance transactionnelle du 22 mai 2002 non communiquée par aucune partie. Il n'est communiqué aucune pièce nouvelle en cause d'appel.

En conséquence, l'existence d'un préjudice moral étant certaine et la défense ne rapportant pas la preuve de l'indemnisation de ce chef de préjudice, la cour lui alloue 4.000 euros.

Les intimés

Mme AYARI Nadia et la défense sollicitent la confirmation du jugement

Le tribunal correctionnel a alloué 1000 euros à Mme AYARI au titre de son préjudice moral.

Il résulte des pièces produites et notamment d'une attestation de l'agence patrimoine SA Languedocienne que l'appartement occupé par Mme AYARI a été sinistré.

Un certificat médical établi par le Dr DIDIER-BALESTIER en date du 3 mars 2009 faisant état des insomnies, du stress et des bouffées d'angoisse dont a souffert Mme AYARI suite à l'explosion de l'usine.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé quant à la somme allouée.

M. BELGUELLAOUI Bilel, enfant mineur représenté par Mme Nadia AYARI , et la défense sollicitent la confirmation du jugement.

Le tribunal correctionnel a attribué 1.000 euros au titre du préjudice moral.

Il ressort des documents communiqués, notamment l'attestation de l'agence locative, que l'appartement dans lequel l'enfant vivait avec sa mère a été dégradé. Le certificat médical établi le 3 mars 2009 par le Dr DIDIER-BALESTER mentionne des insomnies et des troubles nerveux de l'enfant en lien avec l'explosion.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé quant à la somme allouée.

M. Ryan BELGUELLAOUI, enfant mineur représenté par Mme Nadia AYARI, et la défense sollicitent la confirmation du jugement

Le tribunal correctionnel a attribué 1000 euros au titre du préjudice moral.

Il ressort des documents communiqués, notamment de l''attestation de l'agence locative en date du 04 mars 2009 que l'appartement dans lequel l'enfant vivait avec sa mère et son frère a été dégradé. Le Dr DIDIER-BALESTER précise dans le certificat médical établi le 3 mars 2009 que le jeune Ryan a présenté des insomnies et des angoisses suite à l'explosion.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé quant à la somme allouée.

Mme GHARBI Mahbouda née KEFI et la défense sollicitent la confirmation du jugement

Le tribunal correctionnel a ordonné une expertise médicale confiée au Dr FRANSCITTO, fixé la consignation à la somme de 600 euros, réservé les droits et renvoyé à l'audience du tribunal correctionnel du 27 avril 2010.

Mme GHARBI a été blessée lors du sinistre.

Elle a été indemnisée de son préjudice corporel et spécifique par quittance du 3 janvier 2005.

La date de consolidation ayant été fixée au 25 octobre 2004.

Elle a été en arrêt maladie à plusieurs reprises postérieurement à l'indemnisation notamment entre 2005 et 2007, ce qui a entraîné une perte de revenus conséquente.

Elle a produit deux certificats médicaux établis par le Dr MONDOULET médecin généraliste en dates des 7 juillet 2006 et 03 février 2007 desquels il résulte que son état de santé s'est dégradé depuis l'explosion du 21 septembre 2001.

Il n'a pas été soutenu que l'expertise ordonnée par les premiers juges avait été déposée.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé, le dossier étant examiné à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures

Mme RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH Pierrette née RAKOTOZAFY et la défense sollicitent la confirmation du jugement.

Le tribunal correctionnel a alloué 3600 euros au titre du préjudice moral à Mme

RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH Pierrette née RAKOTOZAFY.

Il résulte des pièces produites que le logement de MME RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH Pierrette a été endommagé et qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de vivre pendant deux mois dans un autre appartement et dans des conditions moins agréables.

Elle a présenté un syndrome anxieux voire dépressif suite à l'explosion.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé sur l'évaluation.

M. RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH Victorien et la défense sollicitent la confirmation du jugement.

Le tribunal correctionnel a attribué 3.600 euros à M. RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH au titre du préjudice moral.

Il ressort des pièces produites que le logement de M RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH a été très endommagé.

M RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH a été indemnisé par sa compagnie d'assurance du préjudice matériel.

Il a habité pendant deux mois dans un appartement plus petit.

Le préjudice moral n'a pas été indemnisé dans le cadre transactionnel.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé sur l'évaluation.

M. VALLEE Marcel et la défense sollicitent la confirmation des dispositions du tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel a accordé 1.500 euros à M VALLEE au titre du préjudice moral.

Les pièces produites établissent que le logement de M. VALLEE a été soufflé et son intérieur dévasté. M. VALLEE a continué à vivre dans son appartement après l'explosion et pendant les travaux qui ont duré plusieurs mois dans des conditions extrêmement précaires au point que le bailleur a appliqué un abattement de 100 % sur le loyer.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé quant à la somme allouée.

Mme VALLEE Suzanne née PLAIS et la défense sollicitent la confirmation des

dispositions du tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel a accordé 1.500 euros à Mme VALLEE au titre du préjudice moral.

Il résulte des pièces du dossier que Mme VALLEE est l'épouse de M VALLEE Marcel. Ses conditions de vie dans l'appartement sinistré sont identiques.

Elle a perçu 1786,70 euros au titre du préjudice matériel de sa compagnie d'assurance pour les dégradations du mobilier en sa qualité d'assuré.

Le préjudice moral n'a pas été indemnisé.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé quant à la somme allouée.

Les parties civiles assistées par Maître CARRERE

L'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre 2001

L'association demande 300.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice lié à la préparation et au suivi de la procédure d'appel, en précisant: « il s'agit bien de l'application de l'article 2-15 du code de procédure pénale ».

La défense conclut au débouté, aucune demande n'étant présentée en application de l'article 2.15.

En première instance, l'association des sinistrés n'avait présenté aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Selon l'article 2-15 du code de procédure pénale, expressément visé par l'ASSOCIATION, toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut demander le remboursement « des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile ».

Toutefois, l'association ne produit aucun justificatif de frais autres que les dépenses générées par les honoraires d'avocat qui entrent dans le champ d'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre sera en conséquence déboutée de sa demande au titre de l'article 2-15 du code de procédure pénale.

M. Manuel DESJOURS, MIle Marion DESJOURS, Mme Maryline DESJOURS née CORRE, M. Nils DESJOURS, Mme Nina DESJOURS, M. Pascal DESJOURS, M. Jean-François GRELIER, M. Alain MARCON, Mme Camille PIANTANIDA

sollicitent chacun 5000 euros à titre de dommages et intérêts « en réparation du préjudice lié à la préparation et au suivi de la procédure d'appel. »

La défense conclut au rejet des demandes du fait de l'absence d'abus du droit de se défendre de la part des prévenus.

La preuve n'est pas rapportée de ce que la « préparation » et le « suivi de la procédure d'appel » ont été à l'origine d'un préjudice indemnisable indépendamment des préjudices moraux et spécifiques indemnisés par ailleurs.

Les demandes doivent donc être rejetées.

Mme EFTEKHARI Martine née FOESSEL, Mme Bernadette GASC, M. Dominique ROZIS

Ils sollicitent chacun 5000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la préparation et au suivi de l'appel.

La défense conclut à l'irrecevabilité des demandes.

Ainsi qu'il a été statué plus haut, leur appel ayant été déclaré irrecevable contre M. BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE, leur demande dirigée contre eux l'est également.

La partie civile assistée par Maître CARRERE-CRETOZ

M. CROVISIER Pierre demande 70.000 euros en réparation de son préjudice.

La défense conclut à l'irrecevabilité.

En première instance, Monsieur CROVISIER n'a présenté aucune demande de réparation de son préjudice autre que celle portant sur les frais irrépétibles.

Sa demande nouvelle et présentée pour la première fois en cause d'appel est en conséquence irrecevable

Les parties civiles assistées par Maître CARUANA–DINGLI

M. Hedi BOULILA et Mme Latifa BOULILA demandent chacun 1.000 euros.

La défense sollicite la confirmation de la décision des premiers juges.

Le tribunal correctionnel a alloué à chacun d'entre eux 1.000 euros au titre du préjudice moral.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé en ce qui concerne la somme allouée.

Mme BELAM Khadija épouse TAHIRI demande 750 euros à titre de dommages et intérêts au titre de la réparation de son préjudice moral.

La défense conclut à la confirmation de l'expertise.

Le tribunal correctionnel a ordonné une expertise médicale confiée au Dr CHAMAYOU avec pour mission de rechercher s'il existe un lien de causalité entre les troubles constatés et l'explosion, fixé la consignation à 400 euros, réservé les droits de Mme TAHIRI et renvoyé à l'audience du tribunal correctionnel du 27 avril 2010, invité la partie civile à appeler en la cause la CPAM de la Haute Garonne

Mme TAHIRI n'a pas interjeté appel.

Il résulte des pièces produites les indications suivantes : le Dr ASSERAF dans le certificat médical établi le 26 février 2009 indique que Mme TAHIRI présente une hyperacousie qui a généré outre une gêne, des troubles du sommeil qui l'ont fragilisés et lui ont rendu la vie plus pénible. Aucune indication n'est donnée sur l'exécution de l'expertise, néanmoins compte tenu des troubles présentés, celle-ci est indispensable pour déterminer si l'explosion en est à l'origine.

Le jugement doit donc être confirmé, et l'affaire sera de nouveau examinée à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures

La partie civile assistée par Maître CASELAS-FERRY

Mme Touria DOULABI

Son appel étant irrecevable comme cela a été mentionné plus haut, la demande indemnitaire l'est aussi par voie de conséquence.

Les parties civiles assistées par Maître CASERO

Le COMITE DE DEFENSE DES VICTIMES d'AZF sollicite 70.692,59 euros pour le remboursement de ses dépenses.

La défense offre une indemnité de 20.000 euros en remboursement des frais exposés.

En première instance le comité de défense des victimes avait sollicité 44.900 euros.

Le tribunal correctionnel lui a alloué 5.000 euros

Comme il a été indiqué précédemment, une association qui a pour objet de défendre les intérêts de ses membres victimes d'un accident intervenu dans un lieu ou local ouvert au public, ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel, peut exercer les droits reconnus à la partie civile. Mais encore faut il qu'elle soit régulièrement déclarée et agrée.

Si le COMITE DE DEFENSE DES VICTIMES dont l'objet social est d'apporter aide et soutien aux victimes de l'explosion d'AZF a été créé au lendemain de l'explosion, le 1er octobre 2001, et déclaré le 18 décembre 2008, il n'a été agréé que le 14 janvier 2009. Il ne peut dans ces conditions exercer l'action civile que depuis le 14 janvier 2009.

Si, la défense offre d'indemniser les frais exposés par le comité de défense des victimes à hauteur de 20.000 euros, ce n'est qu'à la condition qu'ils soient postérieurs au 14 janvier 2009 et justifiés.

Le comité de défense des victimes produit des notes de frais postérieurs à cette dernière date pour un montant global de 25.499,33 euros.

Néanmoins, une partie de ceux-ci concernent des frais de bouche qui à l'exception des frais de restaurant exposés lors des déplacements ne peuvent être mis à la charge de GRANDE PAROISSE.

La somme offerte par la défense couvre intégralement les frais justifiés. Il sera donc alloué 20.000 euros.

M. Guy FOUREST sollicite 79.200 euros à titre d'indemnisation pour le travail personnel de gestion de l'association pour la période du 21 septembre 2001 à septembre 2012.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande.

En première instance, M FOUREST n'avait présenté aucune demande indemnitaire.

Il en résulte que la demande présentée pour la première fois en cause d'appel est irrecevable en application de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Les parties civiles assistées par Maître CATALA

M. Stéphane AZZOPARDI, comme la défense, demande la confirmation de la décision des premiers juges.

Le tribunal correctionnel a réservé les droits de M. Stéphane AZZOPARDI.

M. Stéphane AZZOPARDI a bénéficié d'une expertise médicale amiable laissant apparaître une IPP de 22%.

Une transaction est actuellement en cours.

Il n'a pas interjeté appel de la décision.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé.

M. Jean BERNADET et Mme Marthe BERNADET sollicitent ensemble 7.500 euros en réparation de leur préjudice moral.

La défense demande la confirmation des dispositions des premiers juges.

Le tribunal correctionnel a alloué au couple 7.500 euros en réparation de leur préjudice moral. Les époux BERNADET n'ont pas interjeté appel de la décision.

Il ressort des pièces produites les indications suivantes : le couple vivait dans un logement situé à proximité du lieu du sinistre, l'habitation a été lourdement endommagée puisque les vitres et le mobilier ont été dégradés, les réparations ont été effectuées au mois de juin 2002 ce qui a contraint les époux BERNADET à vivre pendant de nombreux mois hors de leur domicile.

En conséquence, en présence d'un accord des parties quant au montant de l'indemnisation, le jugement sera confirmé sauf à préciser que, s'agissant d'un préjudice personnel, chacun recevra 3.750 euros.

M. Belmehel SEGHIR BAKIR sollicite, comme en première instance, 235,21 euros au titre du préjudice matériel, 1.200 euros au titre du préjudice moral, et 800 euros au titre du préjudice de jouissance.

La défense n'a pas présenté d'observation.

Le tribunal correctionnel a débouté M. Belmehel SEGIR BAKIR l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il ressort des pièces produites que M. Belmehel SEGHIR BACHIR vivait à proximité de l'usine et qu'il a engagé des dépenses non remboursées.

Il ne communique aucune pièce caractérisant un préjudice de jouissance et aucun certificat médical.

S'il ne rapporte pas la preuve d'un préjudice de jouissance, le caractère exceptionnel de l'explosion et le stress qui en est découlé sont suffisants pour établir le préjudice moral.

En conséquence, il lui sera alloué 235,21 euros au titre du préjudice matériel, 1.000 euros au titre du préjudice moral.

Sa demande au titre du préjudice de jouissance est rejetée.

Mme Amina TARBANE ELFILA, avec la défense, sollicite la confirmation du jugement.

Le tribunal correctionnel a réservé les droits de Mme Amina TARBANE ELFILA et renvoyé à l'audience du tribunal correctionnel du 27 avril 2010.

Il résulte des pièces produites que Mme Amina TARBANE a été indemnisée à la suite de l'explosion, et qu'elle invoque une aggravation de son état de santé.

Une expertise médicale amiable en aggravation est en cours et l'affaire a été renvoyée sur intérêts civils à l'audience du tribunal correctionnel du 25 septembre 2012.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé et l'affaire sera examinée à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures

Les parties civiles assistées par Maître CHAMPOL

Mesdames et messieurs :

ALCALDE Gladys sous tutelle
ALONSO Françoise , sous tutelle
ARCOS Guy sous tutelle
BENEVENUTO José, sous curatelle
BLONDEAU Sylvain,sous tutelle
BONNEFOY Serge, sous tutelle
BOSC Ginette, sous tutelle
CASSAYRE Michèle,sous tutelle
CHEURLIN Pierre, sous tutelle
CORREGE Louis, sous curatelle
COSTES divorcée ALE Huguette, sous curatelle
DELPECH Marguerite, sous tutelle
DESAINTUSAGE Patrick, sous tutelle
FAURE Bernard, sous tutelle

FOURCADE Jeanine, sous tutelle
GOUL Jean-Pierre, sous tutelle
GRIVEL Blanche, sous tutelle
HAMET Jean, sous tutelle
HORTA CARDOSO Victor, sous curatelle
KHEBBAT Nordine, sous tutelle
LATOUR Jean-Michel, sous tutelle
LAURENS Patrice, sous curatelle
LESTANG Evelyne, sous tutelle
LOPEZ Manuel, sous tutelle
MAJDI Lofti, sous tutelle
MAURY Marie-Chantal, sous tutelle
MEHDI Yamina, sous tutelle
MHAMDI Adel, sous tutelle
NADOUR Tayeb, sous tutelle
NAVARRO Henri, sous curatelle
OUMRANI Rachid, sous tutelle
PELISSOU Christian, sous tutelle
PERPERE Paule, sous tutelle
RAUX Dominique, sous tutelle
RAUZY Guy, sous curatelle
RIBES épouse MAUREL Monique, sous curatelle
SERRAAULA Abdel, sous tutelle
SLIFIRSKI Dominique, sous tutelle
SYLVESTRE Brigitte, sous curatelle
TOLA Marie, sous tutelle
TON Hong Thai, sous tutelle
TYVAERT Patrick, sous tutelle
VERGARA Claude, sous tutelle
VILLEMUR Eric, sous tutelle
YAHIAOUI Fadela, sous tutelle
Représentés par Monsieur le Préposé du Service des Tutelles du Centre Hospitalier **Gérard MARCHANT**, Monsieur Jean-Bernard GAU, agissant ès qualité de tuteur ou curateur selon leur régime de protection
BERNARD Cyril, représenté par l'UDAF des Hautes-Pyrénées (TARBES) agissant en qualité de tuteur
BORDENAVE Elie, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP DETHIEU-ESPAGNO-MAUBREY-VIGIER, notaires à Muret
DARAN Jean Alfred, représenté par l'Association Tutélaire du Gers (AUCH) agissant en qualité de tuteur
KASSOUS Ben Dhida, représenté en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
LABARTHE Cécile,
OTTAVIANI Philippe, représentés par l'UDAF 31 agissant ès qualité de tuteur
LABENNE Emma, représentée en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
NESSILA Fatiha, représentée par l'APAJH 31,agissant ès qualité de tuteur
PRADERE Jean-Jacques, représenté par Mme Sandrine ROTGER, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (REVEL 31)

ROUQUET Dominique, représenté par le Cabinet Véronique RUFFIN, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BALMA 31)
SALAZAR Marianne, représentée par Mme Isabelle VIOLET, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CASTRES 81)
SOUHARCE Etienne, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
SUBRA Francine, représentée par l'Association Tutélaire Occitania (BALMA 31) agissant ès qualité de tuteur
TRAN Hai Son, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
BROUSSET Jeanne.

et la défense sollicitent la confirmation du jugement.

Le tribunal correctionnel a alloué à chaque partie civile 2.000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Ces parties civiles n'ont pas relevé appel.

Il ressort des pièces communiquées les indications suivantes : ces victimes étaient au moment de l'explosion hospitalisées au CHS Marchand. Cet établissement de soins psychiatriques a subi d'importantes dégradations qui ne permettaient plus de maintenir dans des conditions normales l'accueil de patients. Ces malades parties civiles ont été transportés dans des hôpitaux psychiatriques situés à proximité pour poursuivre les soins. L'explosion et les transferts ont généré des angoisses importantes chez des personnes déjà très fragilisées qui justifient l'indemnisation d'un préjudice moral.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé.

La partie civile assisté par Maître CHARUYER.

M. VILAS Boas, avec la défense, sollicite la confirmation du jugement.

Le tribunal correctionnel lui a alloué 555,63 euros au titre des frais divers, 191,45 euros au titre du préjudice fonctionnel temporaire, 2535,35 euros au titre du déficit fonctionnel permanent après déduction du capital de 1.304,65 euros versé par la CPAM, 3.000 euros souffrances endurées, 3.000 euros au titre du préjudice esthétique, 1500 euros au titre du préjudice spécifique.

M. VILAS Boas n'a pas relevé appel de la décision.

Il résulte des pièces que M. VILAS était dans son bureau à l'agence SEMVAT route d'Espagne au moment de l'explosion et qu'il a été blessé à la suite de l'explosion par les vitres qui ont volé en éclats.

Le Dr BENAYOUN dans son rapport d'expertise du 31 mars 2003 a évalué les

préjudices de la façon suivante :

- ITT du 21 septembre 2001 au 04 novembre 2001,
- consolidation le 08 février 2003,
- IPP 2%,
- incidence professionnelle de l'invalidité nulle,
- préjudice esthétique 2/7,
- préjudice d'agrément nul.

Le Tribunal du contentieux de l'incapacité dans sa décision du 15 avril 2004 a fixé l'IPP à 4 %.

La CPAM a fait connaître le montant des débours qui s'élèvent à 2.795,56 euros par un courrier du 13 mai 2009 dans lequel elle a indiqué qu'elle n'entendait pas participer à l'instance.

En conséquence, en présence d'un accord des parties, le jugement sera confirmé en ce qui concerne les sommes allouées.

La partie civile assistée par Maître DALBIN

Mme Marie-Claire BLANCHET

Mme BLANCHET se trouvait au moment de l'explosion à BASSO CAMBO au sein de la société CEGETEL qui a subi d'importantes dégradations. Elle n'a pas été blessée.

Dans les jours qui ont suivi se sont manifestés des acouphènes et des troubles psychologiques.

Dans le cadre transactionnel Mme BLANCHET a été examinée par le Dr PERESSON psychiatre et le Dr ANE Otorhinolaryngologiste qui ont conclu dans des rapports des 3 février 2003 et 20 mars 2003 à : une consolidation fixée le 24 janvier 2003, une IPP de 4 %, un quantum doloris de 1/7, un état de stress post traumatique, l'absence d'incidence professionnelle ou d'agrément, une diminution partielle des activités personnelles et professionnelles de l'ordre de 50 % pendant 4 mois.

Mme BLANCHET a été indemnisée par convention transactionnelle du 24 avril 2003 pour les postes non soumis à recours. Elle a reçu à cette occasion 1.070 euros « en règlement définitif et global du préjudice à caractère personnel subi du fait de l'explosion survenue le 21 septembre 2001 à Toulouse. »

Le tribunal correctionnel a débouté Mme BLANCHET de ses demandes, l'article 470-1 du code procédure pénale n'ayant pas été visé.

Mme BLANCHET demande à la cour de « déclarer nulle la renonciation à se constituer partie civile » en faisant valoir que le document ne comporte pas la mention « lu

et approuvé bon pour quittance » et qu'il ne comporte pas de renonciation manuscrite claire et précise.

Elle ajoute qu'elle n'a pas été suffisamment informée lors de la signature des conséquences d'une telle quittance dont le montant est dérisoire et que seul son préjudice personnel a été réparé à l'exclusion des autres préjudices.

Et en appel, comme auparavant devant le tribunal correctionnel, Mme BLANCHET sollicite 8.000 euros au titre de l'IPP, 4.000 euros au titre du « retentissement professionnel », 10.000 euros au titre du préjudice psychologique, 5.000 euros au titre du pretium doloris.

La défense offre 4.616 euros « au titre de l'IPP et du déficit fonctionnel temporaire ».

Sur la validité de la transaction

Selon les termes de l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat qui doit être rédigé par écrit, ce qui est le cas en l'espèce. Aucune autre condition formelle n'est imposée.

Par ailleurs, en application des articles 2052 et 2053 du code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, elles peuvent être rescindées lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Mme BLANCHET a le 24 avril 2003 signé une quittance d'indemnité définitive laquelle porte comme mention : « Je renonce à toute action amiable ou judiciaire à l'encontre de GRANDE PAROISSE SA, ATOFINA, TOTAL FINA ELF et de leurs assureurs et les tiens quitte et valablement déchargés des conséquences du sinistre ».

A ce titre elle a reçu 1.070 euros (somme versée en deux fois les 3 novembre 2002 et 24 avril 2003).

La signature de Mme BLANCHET emporte accord de sa part sur le contenu de la transaction et sur ses conséquences, cela sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait ajouté de façon manuscrite « lu et approuvé bon pour quittance », aucune disposition légale relative aux transactions n'imposant une telle mention.

Mme BLANCHET soutient ensuite qu'elle n'a pas été informée des conséquences de sa signature et qu'elle s'est trompée sur l'étendue de ses droits.

Toutefois, comme cela a été rappelé plus haut, une transaction ne peut pas être contestée au motif d'une prétendue erreur de droit.

Il n'existe donc aucun motif justifiant l'annulation de cette transaction.

Enfin Mme BLANCHET soutient que la transaction ne semble réparer que les préjudices personnels.

Le document mentionne clairement qu'elle accepte le règlement « définitif et global

du préjudice à caractère personnel subi du fait de l'explosion. »

Il n'existe donc aucune difficulté quant à l'étendue de la transaction qui n'a indemnisé que les préjudices à caractère personnel c'est à dire les souffrances morales et physiques, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément.

Sur l'indemnisation des préjudices

Le préjudice psychologique et les souffrances physiques (pretium doloris)

Ces préjudices entrent dans la catégorie des préjudices « personnels ».

Ceux-ci ayant été indemnisés dans le cadre transactionnel, Mme BLANCHET ne peut plus rien réclamer à ce titre.

La demande au titre du « retentissement professionnel »

L'expert n'a retenu aucune incidence professionnelle. La demande concerne en réalité le déficit fonctionnel temporaire puisqu'il est mentionné dans l'expertise, sur laquelle elle fonde sa demande, qu'elle « n'a bénéficié d'aucun arrêt maladie, elle a présenté une diminution partielle de l'ordre de 50 % de ses activités personnelles et professionnelles pendant une durée de quatre mois. »

Ce déficit inclut notamment les atteintes à la qualité de la vie courante et la privation de tout ou partie des activités sociales.

Mme BLANCHET, selon le rapport d'expertise dont les conclusions ne sont pas contestées, a présenté une diminution de moitié de sa capacité à profiter de ses activités personnelles pendant quatre mois.

La défense ne conteste pas la réalité de ce chef de préjudice.

En conséquence il lui sera alloué à ce titre 1.380 euros.

Le déficit fonctionnel permanent

Ce préjudice a pour composantes le déficit physique ou psychique, les souffrances ressenties après consolidation, enfin l'atteinte à la qualité de la vie.

La défense ne conteste pas la réalité de ce chef de préjudice.

Les experts ont retenu un taux d'IPP de 4 %.

Mme BLANCHET étant âgée de 41 ans lors de la consolidation de son état, il lui sera en conséquence alloué 4.400 euros.

Les parties civiles assistées par la SCP DE CAUNES –FORGET

L'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE demande un euro en réparation du préjudice moral.

La défense n'a pas présenté d'observation.

En première instance l'association avait présenté la même demande.

Le tribunal correctionnel a débouté l'association mémoire et solidarité de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

L'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE est une association de victimes dont l'objet est d'œuvrer pour préserver la mémoire de l'usine par la sauvegarde de certains symboles afin d'en constituer un patrimoine culturel , assurer le lien entre tous ses membres et prolonger ainsi la solidarité exprimée après la catastrophe du 21 septembre 2001.

Elle a été déclarée à la préfecture le 3 décembre 2002. Cette déclaration a été publiée au journal officiel le 25 janvier 2003. Et a reçu l'agrément du ministère de la justice le 9 juillet 2004.

L'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE est en conséquence recevable à exercer l'action civile en application de l'article 2-15 du code de procédure pénale.

Néanmoins, l'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE composée uniquement de victimes ou de familles de victimes décédées ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice moral distinct de celui de ses membres.

La demande doit donc être rejetée.

M. Laurent MAUZAC et Mme Monique MAUZAC demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils exerceront leurs droits devant le tribunal des Affaires de sécurité Sociale.

La défense n'a pas présenté d'observations.

Le Tribunal correctionnel a débouté les consorts MAUZAC de leurs demandes au motif qu'ils n'avaient pas visé l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Le donner acte d'intention de saisir une juridiction n'est pas constitutif de la reconnaissance d'un droit, il n'y a pas lieu en conséquence de faire droit à ces demandes.

La partie civile assistée par Maître DEVIERS

Mme Lahouaria CHERIF, avec la défense, sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise.

En première instance Mme LAHOUARIA a sollicité une indemnité de 3 millions

d'euros « en réparation de tout le mal que j'ai subi ».

Le tribunal correctionnel l'a déboutée, au motif qu'elle n'avait pas sollicité l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Mme CHERIF se trouvait à son domicile lors de l'explosion. Elle a été heurtée par la chute de trois portes-fenêtres au crâne, au dos, au front, au genou gauche et à la hanche.

La cour constate l'accord des parties sur l'organisation d'une mesure d'expertise médicale dans le but de déterminer s'il y a eu aggravation de l'état de santé de Mme CHERIF.

La consignation à valoir sur les honoraires de l'expert sera fixée à 600 euros, et elle devra être versée avant le 30 novembre 2012 auprès du Régisseur des avances et des recettes de la Cour d'Appel de Toulouse.

Les droits de Madame LAHOUARIA seront réservés et l'examen du dossier renvoyé à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures

Les parties civiles assistées par Maître DOUMBIA

Mesdames et messieurs Abdelmajid BELALIA, Fatma BELALIA, Fayçal BOUITA, Djenet BEKKADOUR, BekBakta KADOURI, Aicha SAIAH HABBAZE, Sabrina Omar SALEM, Laurent KHATBI, Jean-Pierre DUBOIS DE GAUDUSSON, Joséphine SOUMAH, Nacera TAMACHA, Mohamed ZAATAT, Kenza, Amina, Anissa, Latifa, Mohamed Lyamine, Nordine, Rabah et Samia SAYAH

La défense conclut à l'irrecevabilité des demandes.

En première instance ces parties civiles n'ont formé aucune demande indemnitaire et ont uniquement sollicité une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal correctionnel les a déboutées au visa de l'article 470-1 du code de procédure civile.

Il en résulte que ces demandes sont nouvelles et donc irrecevables en application de l'article 515 du Code de procédure pénale**.**

Les parties civiles assistées par Maître DUGUET

Les appelants

Mme Martine DUBOZ, Mme Evelyne GALIANA sollicitent en appel une expertise

médicale et une provision.

La défense conclut à l'irrecevabilité des demandes.

En première instance elles n'ont présenté aucune demande indemnitaire.

Il en résulte que ces demandes sont nouvelles et donc irrecevables en application de l'article 515 du code de procédure pénale.

Mme Kaddouj EL FOUHIA épouse LAKEHOUL sollicite 1.429,74 euros au titre de l'incapacité temporaire partielle, 3.000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, 3.000 euros au titre des souffrances endurées, 30.000 euros au titre de l'incidence professionnelle, 3.000 euros au titre du préjudice spécifique.

La défense conclut à la confirmation de la décision du tribunal correctionnel et au débouté du surplus des demandes.

En première instance Mme LAKEHOUL a présenté les mêmes demandes.

Le tribunal correctionnel lui a allouée 6.930 euros après déduction de la provision de 4.000 euros.

Mme LAKEHOUL se trouvait à son domicile dans la zone du Tabar à proximité de l'usine AZF. Elle n'a pas été blessée, mais choquée par l'explosion.

Son médecin traitant le Dr GAROFALLO a diagnostiqué un syndrome dépressif réactionnel.

Elle a été expertisée par le Professeur ROUGE et le Dr NAKACHE dans le cadre du protocole transactionnel.

Ils ont conclu :

- pas d'état antérieur,
- Mme LAKEHOUL à la suite de l'explosion a présenté un syndrome post traumatique net avec une anxiété marquée,
- ITT professionnelle du 30 octobre 2001 au 12 mars 2002,
- ITP à 50 % du 21 septembre 2001 au 12 mars 2002,
- consolidation fixée au 17 janvier 2003,
- souffrances endurées 2,5/7,
- IPP de 3 %,
- pas de préjudice esthétique ni d'agrément,
- incidence professionnelle : perte d'emploi par licenciement en raison du déménagement du poste de travail et troubles psychologiques source d'incidence professionnelle

La victime était âgée de 52 ans au moment de la consolidation. Elle était technicienne de surface.

La CPAM de la haute Garonne ne s'est pas constituée en première instance. Elle a communiquée sa créance qui s'élevait à 1.350,51 euros correspondant à des indemnités journalières et aux frais médicaux et assimilés. Elle a été indemnisée par GRANDE PAROISSE ou son assureur. Aucune créance n'est née depuis la décision de première instance

Les préjudices patrimoniaux

- L'incidence professionnelle

Les premiers juges lui ont alloué 2.000 euros à ce titre.

Mme Kaddouj LAKEHOUL était salariée de la SEMVAT en CDI et en qualité de technicienne de surface. A la suite de l'explosion la destruction des bâtiments de l'entreprise ont contraint la SEMVAT au déménagement sur un autre site. Mme LAKEHOUL dont le poste de travail jusqu'à l'explosion se trouvait à proximité de son domicile n'a pas repris ses activités professionnelles en l'absence de moyens de transport pour s'y rendre et a été licenciée pour cette raison. Mais elle ne communique aucune pièce permettant d'établir l'absence de transports en commun ou de tout autre moyen de locomotion.

Elle indique n'avoir retrouvé un emploi que le 1er janvier 2007 mais là encore n'en justifie pas. Néanmoins, les troubles psychologiques générés par l'explosion ont eu une incidence professionnelle et ont compliqué cette période selon les experts.

En conséquence, la décision des premiers juges sera confirmée.

Les préjudices extra-patrimoniaux

- Les préjudices temporaires avant consolidation

Le déficit fonctionnel temporaire.

Mme LAKEHOUL selon l'expert a été en incapacité temporaire partielle à 50% du 21 septembre 2001 au 12 mars 2002.

Les premiers juges lui ont alloué une indemnité de 1.430 euros.

Les deux parties concluent à la confirmation et la demande est justifiée.

- Les préjudices permanents après consolidation

Le déficit fonctionnel permanent

Les experts ont constaté l'existence d'un noyau anxieux résiduel, de la symptomatologie psychologique encore présente et a été évalué à 3 %.

Les premiers juges ont alloué une indemnité de 3.000 euros.

Les deux parties concluent à la confirmation.

Les premiers juges ont effectué une juste appréciation qu'il convient de confirmer.

Les souffrances endurées

Les experts les ont évaluées à 2,5/7 au regard des troubles psychologiques présentés.

Le tribunal correctionnel a attribué 3.000 euros et les parties demandent la confirmation de la décision sur ce point.

Il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges

Le préjudice spécifique

Il résulte des circonstances exceptionnelles de l'explosion et se définit comme une souffrance supplémentaire durable découlant du retentissement lié au caractère collectif de l'explosion.

Les premiers juges ont alloué 1.500 euros.

La nature et l'ampleur du préjudice subi justifient la confirmation du jugement.

Il lui sera en conséquence alloué 10.930 euros en deniers ou quittance, la provision allouée par le premier juge étant de 4.000 euros.

Mme Mariam LAKEHOUL représentée par Mme Kaddouj EL FOUHIA épouse LAKEHOUL sollicite un euro en réparation du préjudice moral.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison de la transaction.

En première instance Mme Mariam LAKEHOUL a sollicité 1.000 euros en réparation de son préjudice.

Le tribunal correctionnel a déclaré la demande irrecevable en raison de la transaction.

Mme Mariam LAKEHOUL âgée de 4 ans au moment des faits comme née le 3 décembre 1996 et atteinte de trisomie 21 se trouvait au centre d'accueil les Bruyères à Basso Cambo au moment de l'explosion. L'enfant n'a pas été blessé mais apparaît avoir supporté les conséquences du nuage toxique sur le plan ORL, avoir été été atteint d'insomnies après les faits et être redevenu agressif.

Mme Mariam LAKEHOUL a été expertisée dans le cadre transactionnel par le Dr NAKACHE et le Dr PEYRAT.

Les experts, dans leur rapport du 18 mars 2004, ont fixé la date de consolidation au

18 mars 2004, ont évalué les souffrances endurées à 2,5/7 lesquelles incluaient le préjudice spécifique. Ils n'ont retenu aucun autre chef de préjudice.

Le représentant légal de l'enfant a signé un protocole d'accord transactionnel avec la SA GRANDE PAROISSE le 31 octobre 2005 au terme duquel la SA GRANDE PAROISSE a indemnisé la CPAM de ses débours et a attribué une indemnité de 4.068,58 euros à Mme Mariam LAKEHOUL « en réparation des préjudices tels qu'évalués par le Dr PEYRAT dans son rapport du 18 mars 2004. »

Il ressort de ce qui précède que le préjudice dont il est demandé réparation a déjà été indemnisé au titre du préjudice spécifique dans le cadre de l'accord transactionnel.

La décision des premiers juges sera donc confirmée.

Mme Hind LAKEHOUL sollicite une indemnité de un euro en réparation du préjudice moral.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison de la transaction.

En première instance Mme Hind LAKEHOUL a sollicité 1.000 euros en réparation de son préjudice.

Le tribunal correctionnel a déclaré la demande irrecevable en raison de la transaction conclue avec GRANDE PAROISSE.

Mme Hind LAKEHOUL, alors âgée de 14 ans, se trouvait dans une classe au collège Croix de Pierre au moment de l'explosion. Elle n'a pas été blessée, mais s'est réfugiée sous son bureau puis à l'extérieur du bâtiment et inquiète s'est enfuie du collège pour rentrer à son domicile. Son domicile a été gravement sinistré à la suite des bris de glace.

Elle a été expertisée dans le cadre transactionnel par les Dr FOURCADE et NAKACHE qui ont déposé leur rapport le 1 octobre 2003 et ont retenu une date de consolidation le 5 septembre 2003, un taux de déficit fonctionnel de 3 % en raison du choc psychologique, des souffrances endurées de 1,5/7.

Les représentants de Mme Hind LAKEHOUL, alors mineure, ont conclu un accord transactionnel avec la SA GRANDE PAROISSE le 14 avril 2005 au terme duquel la CPAM a été indemnisée de ses débours et Mme Hind LAKEHOUL a reçu une indemnité de 5.335,24 euros en réparation « du préjudice corporel et préjudice spécifique (..) résultant de toutes les conséquences personnelles et patrimoniales subies incluant l'indemnisation de la souffrance supplémentaire durable, conséquence du retentissement sur la victime de l'aspect collectif du sinistre. »

Il ressort de ce qui précède que le préjudice dont il est demandé réparation a déjà été indemnisé au titre du préjudice spécifique dans le cadre de l'accord transactionnel.

La décision des premiers juges sera donc confirmée.

Mme Jamila LAKEHOUL sollicite un euro en réparation du préjudice moral.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison de la transaction.

En première instance Mme Jamila LAKEHOUL a sollicité une indemnité de 1.000 euros en réparation de son préjudice.

Le tribunal correctionnel a déclaré la demande irrecevable en raison de la transaction conclue avec GRANDE PAROISSE.

Mme Jamila LAKEHOUL, alors âgée de 17 ans, se trouvait dans la cour du lycée Emile de Rodat à Toulouse dans le quartier de la Patte d'oie au moment de l'explosion. Elle n'a pas été blessée. Elle a néanmoins ressenti les vibrations de l'explosion et vu un nuage marron dans le ciel. Elle n'a obtenu des nouvelles de sa famille qu'au bout de deux heures ne parvenant pas à entrer en communication téléphonique avec elle. L'appartement dans lequel elle résidait a été gravement sinistré en raison des bris de glace.

Elle a été expertisée dans le cadre transactionnel par les Dr FOURCADE et NAKACHE qui ont relevé dans le rapport déposé le 1er octobre 2003 : la consolidation à la date du 5 septembre 2003, un déficit fonctionnel de 3 % correspondant au préjudice psychologique, des souffrances endurées de 1,5/7.

Mme Jamila LAKEHOUL a conclu un accord transactionnel avec la SA GRANDE PAROISSE le 15 février 2005 au terme duquel la CPAM a été indemnisée de ses débours et elle-même a reçu une indemnité de 5.422,15 euros en réparation « du préjudice corporel et préjudice spécifique (..) résultant de toutes les conséquences personnelles et patrimoniales subies incluant l'indemnisation de la souffrance supplémentaire durable, conséquence du retentissement sur la victime de l'aspect collectif du sinistre. »

Il ressort de ce qui précède que le préjudice dont il est demandé réparation a déjà été indemnisé au titre du préjudice spécifique dans le cadre de l'accord transactionnel.

La décision des premiers juges sera donc confirmée.

Mme Fatma ZENTHISSI épouse MOKHTARI sollicite une expertise neurologique ou psychiatrique et une provision de 2.000 euros.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison de la transaction et de l'absence d'aggravation de l'état de santé, ainsi que la confirmation de la décision des premiers juges.

En première instance Mme MOKHTARI a demandé une expertise médicale et une provision de 2.000 euros.

Les premiers juges ont déclaré la demande irrecevable en raison de la transaction.

Mme Fatma MOKHTARI se trouvait au marché de la Faourette au moment des faits et elle a senti le sol bouger, vu de la fumée et entendu l'explosion. Elle a été prise d'angoisses craignant pour sa famille et notamment sa fille dont elle n'a pas eu de nouvelles pendant un long moment. Elle a été placée en arrêt maladie dès le 24 septembre 2001 pour un choc émotionnel.

Dans le cadre transactionnel elle a été examinée le 2 août 2002 par le Dr NICODEME qui a relevé une consolidation le 2 août 2002, une ITP de 80% du 21 septembre au 28 septembre 2001, un taux d'IPP de 2 % correspondant à un état de stress post-traumatique.

Elle a été examinée par le Professeur ROUGE le 26 novembre 2003 qui a relevé une consolidation le 26 novembre 2003, une ITT du 24 septembre au 28 septembre 2001, une ITP de 50 % du 29 septembre 2001 au 15 octobre 2001, des souffrances endurées prenant en compte le préjudice spécifique de 2,5/7, une IPP de 4 % résultant des troubles psychologiques.

Un accord transactionnel a été signé entre Mme Fatma MOKHTARI et la SA GRANDE PAROISSE le 3 novembre 2005 au terme duquel la CPAM a été indemnisée de ses débours à hauteur de 1.267,49 euros et Mme Fatma MOKHTARI a reçu 9.658,49 euros en réparation de son préjudice.

La CPAM régulièrement citée ne s'est pas constituée mais a communiqué ses débours en précisant qu'elle avait été désintéressée des ses prestations par la compagnie d'assurance AON. Elle a précisé par mail produit en cause d'appel qu'elle n'avait pas de nouvelle créance.

Mme Fatma MOKHTARI invoque une aggravation de son état.

Elle produit un certificat médical établi le 6 février 2009 par le Dr SAINT MARTIN, médecin traitant depuis avril 2005 duquel il ressort qu'elle souffre de céphalées de tensions et migraines pouvant avoir un rapport avec le traumatisme sonore et psychologique du 21 septembre 2001, des acouphènes et douleurs des deux oreilles, une symptomatologie de dépression modérée permanente depuis 2005. Elle produit également un certificat médical du 6 mars 2012 établi par le Dr SAINT MARTIN qui précise que son état de sante s'est dégradé depuis août 2010 et qu'elle présente une pathologie auto-immune qui peut être favorisée par un état de stress.

Il en résulte que si le Dr NICODENE et le professeur ROUGE ont tous les deux relevé un déficit fonctionnel permanent caractérisé par des troubles psychologiques, entre les deux expertises soit en quinze mois le taux d'incapacité de Mme MOKTHARI a doublé alors qu'elle avait été reconnue comme consolidée lors de la première expertise.

Si les troubles constatés par le Dr SAINT MARTIN dans son certificat médical du 6 février 2009 sont les mêmes que ceux relevés par les experts en revanche la pathologie auto-immune n'a été signalée par aucun des experts et semble favorisée par un état de stress, lequel est un trouble de l'anxiété à l'origine du déficit fonctionnel permanent retenu par les deux experts.

En conséquence Mme MOKHTARI caractérise une aggravation de son état qui justifie l'organisation d'une mesure d'expertise confiée aux docteurs PERESSON et COSTAGLIOLA afin de déterminer si l'aggravation est en lien avec l'explosion selon mission précisée dans le dispositif.

Elle devra consigner 1.200 euros avant le 30 novembre 2012.

Les droits de Mme Fatma MOKHTARI seront réservés et l'examen de l'affaire renvoyé à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Mme Khalida MOKHTARI sollicite une expertise neurologique ou psychiatrique et une provision de 2.000 euros.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison de la transaction et de l'absence d'aggravation de l'état de santé, ainsi qu'à la confirmation de la décision des premiers juges.

En première instance Madame MOKHTARI Khalida a demandé une expertise médicale et une provision de 2.000 euros.

Les premiers juges ont déclaré la demande irrecevable en raison de la transaction.

Mme Khalida MOKHTARI se trouvait dans une classe au troisième étage au lycée à 150 mètres de l'épicentre de l'explosion. Elle s'est retrouvée au sol et prise de panique est sortie de la salle de cours, puis choquée par la vue des personnes blessées au centre de secours, est rentrée à pied au domicile de son oncle à Bagatelle. Elle n'a pas été blessée.

Son médecin lui a prescrit du Lexomil pour des angoisses le 24 septembre 2001. Elle a repris ses activités le 15 octobre 2001

Dans le cadre transactionnel, elle a été expertisée par le Dr NICODEME les 2 août 2002 et le 7 avril 2003 qui a retenu les éléments suivants : lésions initiales : stress post traumatique, état antérieur pouvant interférer avec les faits, ITP à 80 % du 21 septembre au 14 octobre 2001, consolidation le 31 mars 2003, souffrances endurées 3/7, IPP 5%.

Un accord transactionnel a été signé entre Mme Khalida MOKHTARI et la SA GRANDE PAROISSE le 3 novembre 2005 au terme duquel la CPAM a été indemnisée de ses débours à hauteur de 405,38 euros, et Mme Khalida MOKHTARI a reçu 8.942,38 euros en réparation de son préjudice.

La CPAM régulièrement citée ne s'est pas constituée mais a communiqué ses débours en précisant qu'elle avait été désintéressée.

Mme Khalida MOKHTARI invoque une aggravation de son état.

Elle produit un certificat médical établi le 6 février 2009 par le Dr SAINT MARTIN,

médecin traitant qui indique qu'elle présente des troubles anxieux depuis le 21 septembre 2001 et éprouve des difficultés à assurer le suivi médical nécessaire à la pathologie chronique qu'elle présente, un certificat médical du 06 mars 2012 établi par le Dr SAINT MARTIN qui précise que le comportement social et relationnel de Mme MOKHTARI s'est amélioré mais que sa maladie chronique est mal équilibrée depuis l'explosion.

Il résulte de ce qui précède qu'un état antérieur a été signalé et pris en compte par le Dr NICODENE, qu'au moment de l'expertise Mme Khalida MOKHTARI négligeait déjà la prise en charge de son diabète, qu'en conséquence, elle ne rapporte pas la preuve d'une aggravation de son état ou l'apparition de troubles non pris en compte lors du protocole d'accord transactionnel.

Dans ces conditions la décision des premiers juges sera confirmée.

Mme Soraya ZAGGAI sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande nouvelle, subsidiairement au rejet de la demande en l'absence d'aggravation du préjudice.

En première instance Mme Soraya ZAGGAI n'a présenté aucune demande indemnitaire et a précisé qu'elle entendait obtenir réparation de son préjudice amiablement ou devant le juge civil.

La demande est nouvelle et donc irrecevable en application de l'article 515 du Code de procédure pénale.

Mme Yasmina ZAGGAI sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise médicale.

La défense conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la demande nouvelle et à titre subsidiaire au rejet de la demande en l'absence d'aggravation du préjudice.

En première instance, Mme Soraya ZAGGAI n'a présenté aucune demande indemnitaire et a précisé qu'elle entendait obtenir réparation de son préjudice amiablement ou devant le juge civil.

Cette demande est nouvelle et donc irrecevable en application de l'article 515 du Code de procédure pénale.

Les intimés

Mme Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA sollicite la confirmation de la mesure d'expertise et une indemnité provisionnelle de 3.000 euros.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande de provision faute d'appel interjeté, subsidiairement demande la confirmation de la décision des premiers juges

En première instance Mme Yamma AJABRA a sollicité l'organisation d'une mesure d'expertise et une provision de 3.000 euros.

Le tribunal correctionnel a fait droit à la demande d'expertise, mais n'a pas accordé d'indemnité provisionnelle.

Mme AJABRA n'a pas interjeté appel. Le rapport d'expertise n'a pas encore été déposé.

Mme AJABRA se trouvait à proximité de l'usine AZF au moment de l'explosion. Elle n'a pas été blessée, mais aurait présenté des troubles neuro-psychologiques. Elle a produit en première instance deux certificats médicaux en date des 22 et 29 janvier 2009 établis par le Dr ASSERAF médecin généraliste qui indique que Mme AJABRA est soignée pour des troubles neuro-psychologiques qu'elle ne présentait pas avant le 21 septembre 2001.

Elle ne communique aucune pièce nouvelle en cause d'appel.

Mme AJABRA n'ayant pas interjeté appel, la cour qui n'a été saisie que du seul appel du prévenu, ne peut, en application de l'article 515 alinéa 2 du code de procédure pénale, réformer au profit de la partie civile non appelante mais intimée un jugement auquel elle est censée acquiescer.

Sa demande de provision est en conséquence irrecevable.

Au delà, il convient de confirmer les dispositions du jugement en ce qu'il a ordonné une expertise médicale, l'examen de l'affaire étant renvoyé à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures

Mme Sabrina HACHADI sollicite un complément d'expertise médicale ou une contre expertise.

La défense conclut à titre principal à l'irrecevabilité en l'absence d'appel de la partie civile, subsidiairement au débouté.

En première instance Mme Sabrina HACHADI a sollicité dans le cadre d'une aggravation de son préjudice l'organisation d'une mesure d'expertise et une provision de 2.000 euros.

Le tribunal correctionnel a fait droit à la demande d'expertise, mais n'a pas accordé d'indemnité provisionnelle.

Mme HACHADI n'a pas interjeté appel.

Le rapport d'expertise a été déposé le 25 février 2011.

Mme Sabrina HACHADI se trouvait au lycée Françoise au moment des faits. Elle a été blessée par des bris de verre et hospitalisée à l'hôpital Purpan du 21 septembre au 24

septembre 2001. Elle a été en arrêt de travail jusqu'au 18 novembre 2001.

Dans le cadre transactionnel, elle a été expertisée par le Dr TELMON qui a relevé le 19 novembre 2002 une ITT du 21 septembre 2001 au 1er octobre 2001, une ITP à 30% jusqu'au 1er mars 2002, une consolidation le 19 novembre 2002, un taux d'IPP de 4 %, un préjudice de la douleur de 3/7, un préjudice esthétique de 3/7.

Elle a signé une quittance d'indemnité complémentaire et définitive le 7 septembre 2004 de laquelle il ressort qu'elle a perçu 12.524 euros au titre de l'indemnisation des préjudices évalués par le Dr TELMON et 1.750 euros au titre du préjudice spécifique.

Elle a produit aux débats un bilan neuro-psychologiques établi le 28 décembre 2010 par l'équipe médicale du CHS MARCHAND duquel il résulte des éléments déficitaires mais il n'est pas précisé qu'ils sont en lien avec l'explosion.

Il résulte de ce qui précède que Mme HACHADI n'ayant pas interjeté appel, la cour, en application de l'article 515 alinéa 2, saisie du seul appel du prévenu, ne peut réformer au profit de la partie civile non appelante mais intimée un jugement auquel elle est censée acquiescer.

L'affaire sera de nouveau examinée à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

M. Alain PEREZ demande dans ses conclusions qu'il soit « pris acte du désistement de partie civile ».

La défense conclut à la confirmation de la décision des premiers juges.

Le tribunal correctionnel a alloué à Alain PEREZ 86.485,27 euros desquels devront être déduites les provisions déjà versées.

La CPAM ne s'est pas constituée mais a communiqué ses débours.

M. Alain PEREZ se trouvait au volant de son autobus à l'entrée du dépôt de Langlade lors de l'explosion. Il a été blessé par des éclats de verre.

Il a été expertisé dans le cadre transactionnel par le professeur ROUGE et le Dr SOUBIELLE ont relevé dans leur rapport une ITT du 21 septembre au 13 novembre 2001, du 15 novembre 2001 au 03 mars 2002, du 11 avril au 12 avril 2002, du 18 au 19 septembre 2002, du 24 au 28 février 2003, du 7 au 23 mars 2003, le 26 mars 2003, du 28 septembre au 30 novembre 2003, du 1er décembre 2003 au 30 mars 2005, une ITP à 30 % du 28 septembre 2003 au 30 novembre 2003 et à 20 % du 01 décembre 2003 au 30 mars 2005, la consolidation le 31 mars 2005, un taux d'IPP à 10 %, des souffrances endurées à 4,5/7, un préjudice esthétique à 3,5/7, un retentissement professionnel du fait de l'inaptitude et du licenciement, des prothèses à prendre en charge au titre de l'accident, un traitement psychotrope sur une longue période.

En conséquence des éléments précités, il convient de confirmer les dispositions du

jugement.

M. Christophe PEREZ sollicite à titre principal le renvoi devant le tribunal correctionnel, subsidiairement le renvoi à une audience ultérieure de la cour sur intérêts civils.

En première instance M PEREZ a sollicité l'organisation d'une mesure d'expertise en aggravation du préjudice.

Le tribunal correctionnel l'a débouté de sa demande d'expertise, lui a alloué une indemnité provisionnelle de 5.000 euros, a réservé son préjudice et a renvoyé à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010.

M. PEREZ se trouvait au moment de l'explosion à l'intérieur des locaux de la SNPE. Projeté sur le sol, il a présenté des douleurs au niveau du genou gauche et des égratignures au niveau des mains

Dans le cadre transactionnel il a été examiné par le Dr TELMON qui a retenu une date de consolidation le 19 novembre 2002, une ITT du 21 septembre 2001 au 8 octobre 2001, un taux d'PP de 6 % , des souffrances endurées de 3/7.

La commission d'évaluation du préjudice par décision du 16 octobre 2003 a majoré les souffrances endurées à 4/7, le préjudice spécifique n'ayant pas été pris en compte par le Dr TELMON.

Par quittance signée à titre provisionnel, M. Christophe PEREZ a reçu 7.931 euros en réparation des préjudices corporels tels que décrits dans le rapport du 19 novembre 2002, et 10.220 euros au titre du préjudice spécifique.

Il a produit devant les premiers juges des certificats médicaux :

- un certificat médical établi par le Dr DUCOR chirurgien dentiste le 5 décembre 2005 qui indique qu'il a réalisé une gouttière de relaxation articulaire maxillaire justifiée par le bruxisme dont souffrait M. PEREZ et qui a entrainé une érosion et des douleurs articulaires,
- un certificat médical établi le 9 janvier 2006 par le Dr DARTHEZ du service d'odontologie de l'hôpital Rangueil qui confirme la présence de bruxisme et des capsules périphériques droites et gauches pouvant avoir un lien avec l'explosion de l'usine AZF et nécessitant la mise en place d'une orthèse de libération neuro-musculaire,
- un certificat médical établi le 23 février 2007 par le Dr BERMOND qui atteste de la pose d'une gouttière portée continuellement.

Depuis la première instance M. PEREZ a conclu un accord transactionnel avec la SA GRANDE PAROISSE en date du 13 décembre 2011 au terme duquel il ressort que le sort de M. PEREZ n'a pas encore été tranché sur intérêts civils par le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, les parties ont convenu du versement d'une provision de 15.000 euros.

Il résulte de ce qui précède que la défense reconnaît l'existence du préjudice de M. PEREZ et que les deux parties demandent la confirmation de la décision des premiers juges.

En conséquence il convient de confirmer les dispositions du jugement, et l'affaire sera de nouveau examinée à l'audience de la cour d'appel du 3 juin 2013 à 14 heures.

La partie civile assistée par Maître GANNE

M. Stojjanovic DORKALV sollicite un euro au titre du préjudice moral et la confirmation de la décision des premiers juges.

La défense prend acte de la renonciation aux demandes présentées en première instance et sollicite la confirmation du jugement.

En première instance M.DORKALV a demandé l'indemnisation de ses préjudices et que soit mise en réserve l'aggravation des 5 % d'incapacité permanente partielle sur le plan neuro-psychologiques telle que définie par le Dr NABET

Le tribunal correctionnel a ordonné une expertise médicale confiée aux Dr FRANSCITTO et BARRERE, fixé la consignation à 800 euros, réservé les droits de M. DORKALV et renvoyé à l'audience du tribunal correctionnel du 27 avril 2010.

Aucune pièce à l'exception de la mission d'expertise ordonnée par les premiers juges n'est communiquée par les parties.

Les parties sont d'accord sur la confirmation de la décision.

En présence d'un accord des deux parties, le jugement qui a réservé les droits de la partie civile et qui a ordonné une expertise sera confirmé.

L'affaire sera de nouveau examinée à l'audience de la cour d'appel du 3 juin 2013 à 14 heures.

Les parties civiles assistées par Maître GAUTIER

Les appelants

Mme Bernadette CANEVET ayant droit de M. Jean-Jacques GUELLEC

M. Jean-Jacques GUELLEC est décédé le 14 décembre 2009. L'action a régulièrement été reprise par sa légataire universelle, Mme CANEVET.

Cette dernière demande à la cour de lui donner acte de ce qu'elle ne présente aucune demande d'indemnisation.

La défense n'a pas présenté d'observations.

La cour constate donc que Mme CANEVET ne formule aucune demande.

Les intimés

M. José BATTLE, avec la défense, demande la confirmation du jugement.

En première instance M. José BATTLE a sollicité 67.110 euros en réparation des préjudices subis.

Le tribunal correctionnel a alloué 4.500 euros en réparation du préjudice moral.

M. José BATTLE, salarié de GRANDE PAROISSE depuis 24 ans, était de repos le 21 septembre 2001 et se trouvait à son domicile.

Il n'a pas été blessé. Il a néanmoins été choqué par le décès de certains collègues et amis et par le spectacle de désolation que présentait le site de l'usine ravagée par l'explosion.

Ses conditions de vie familiales et professionnelles ont en outre été bouleversées par son affectation au sein de l'usine de Lannemezan à la suite de la fermeture du site AZF.

Les deux parties étant d'accord sur l'issue du litige, le jugement doit être confirmé comme cela est sollicité en ce qui concerne le montant de l'indemnisation.

M. Jean-François BILLES, avec la défense, sollicite la confirmation du jugement.

En première instance M. Jean-François BILLES a sollicité 23.000 euros en réparation des préjudices subis.

Le tribunal correctionnel a alloué 4.500 euros en réparation du préjudice moral.

M. Jean-François BILLES, salarié de GRANDE PAROISSE, était de repos le 21 septembre 2001 et se trouvait à son domicile. Il n'a pas été blessé. Il a néanmoins été choqué par le décès de certains collègues et par le spectacle de désolation que présentait le site de l'usine ravagé par l'explosion.

Ses conditions de vie familiales et professionnelles ont en outre été bouleversées par son affectation au sein de l'usine de Lannemezan à la suite de la fermeture du site AZF.

Les deux parties étant d'accord sur l'issue du litige, le jugement doit être confirmé comme cela est sollicité en ce qui concerne le montant de l'indemnisation.

M. Serge EYCHENNE, avec la défense, sollicite la confirmation du jugement.

En première instance M. Serge EYCHENNE a sollicité 66.850 euros en réparation

des préjudices subis.

Le tribunal correctionnel a alloué 4.500 euros en réparation du préjudice moral.

M. Serge EYCHENNE, salarié de GRANDE PAROISSE depuis 22 ans n'était pas présent à l'usine le 21 septembre 2001. Il n'a pas été blessé. Il a néanmoins été choqué par le décès de certains collègues et d'un membre de sa famille et par le spectacle de désolation que présentait le site de l'usine ravagé par l'explosion. Ses conditions de vie familiales et professionnelles ont en outre été bouleversées par son affectation au sein de l'usine de Lannemezan à la suite de la fermeture du site AZF.

Les deux parties étant d'accord sur l'issue du litige, le jugement doit être confirmé comme cela est sollicité en ce qui concerne le montant de l'indemnisation.

M. Gérard NOUGAILLON, avec la défense, sollicite la confirmation du jugement.

En première instance M. Gérard NOUGAILLON a sollicité 74.210 euros en réparation des préjudices subis.

Le tribunal correctionnel a alloué une indemnité de 4.500 euros en réparation du préjudice moral.

M. Gérard NOUGAILLON***, s***alarié de GRANDE PAROISSE depuis 23 ans n'était pas présent à l'usine le 21 septembre 2001. Il n'a pas été blessé. Il a néanmoins été choqué par le décès de certains collègues et par le spectacle de désolation que présentait le site de l'usine ravagé par l'explosion

Ses conditions de vie familiales et professionnelles ont en outre été bouleversées par son affectation au sein de l'usine de Lannemezan à la suite de la fermeture du site AZF.

Les deux parties étant d'accord sur l'issue du litige, le jugement doit être confirmé comme cela est sollicité en ce qui concerne le montant de l'indemnisation.

M. Patrick OGGERO, avec la défense, sollicite la confirmation du jugement.

En première instance M. Patrick OGGERO a sollicité 74.210 euros en réparation des préjudices subis.

Le tribunal correctionnel lui a alloué 4.500 euros en réparation du préjudice moral.

M. Patrick OGGERO, salarié de GRANDE PAROISSE depuis 19 ans, se trouvait à son poste d'adjoint au contremaître de l'atelier de fabrication d'urée, gaz-mélamine à l'usine le 21 septembre 2001. Il a participé à l'évacuation des blessés et à la mise en sécurité de l'usine. Il n'a pas été blessé. Il a néanmoins été choqué par le décès de certains collègues et par la découverte du corps de M. Jérôme AMIEL, par le spectacle de désolation que présentait le site de l'usine ravagé par l'explosion. Ses conditions de vie familiales et professionnelles ont en outre été bouleversées par son affectation au sein de l'usine de Lannemezan à la suite de la fermeture du site AZF.

Les deux parties étant d'accord sur l'issue du litige, le jugement doit être confirmé comme cela est sollicité en ce qui concerne le montant de l'indemnisation.

M. Daniel PALMADE, avec la défense, sollicite la confirmation du jugement.

En première instance M. Daniel PALMADE a sollicité 69.500 euros en réparation des préjudices subis

Le tribunal correctionnel a alloué 4.500 euros en réparation du préjudice moral.

M. Daniel PALMADE, salarié de GRANDE PAROISSE depuis 24 ans, n'était pas présent à l'usine le 21 septembre 2001, mais il était de retour sur le site dès 11h30. Il a participé à l'évacuation des blessés. Il n'a pas été blessé. Il a néanmoins été choqué par le décès de certains collègues et par l'état dans lequel certains de ses collègues se trouvaient, par le spectacle de désolation que présentait le site de l'usine ravagé par l'explosion

Ses conditions de vie familiales et professionnelles ont en outre été bouleversées par son affectation au sein de l'usine de Lannemezan à la suite de la fermeture du site AZF.

Aucune pièce nouvelle n'a été produite aux débats.

Les deux parties étant d'accord sur l'issue du litige, le jugement doit être confirmé comme cela est sollicité en ce qui concerne le montant de l'indemnisation.

M. Christophe VIDAL, avec la défense, sollicite la confirmation du jugement.

En première instance M. Christophe VIDAL a sollicité 57.810 euros en réparation des préjudices subis.

Le tribunal correctionnel a alloué 4.500 euros en réparation du préjudice moral.

M. Christophe VIDAL, salarié de GRANDE PAROISSE depuis onze ans n'était pas présent à l'usine le 21 septembre 2001, mais est revenu sur le site dès la fin de journée. Il a participé aux recherches des personnes disparues et a découvert avec d'autres salariés le corps de M. Joseph COMA. Il n'a pas été blessé. Il a néanmoins été choqué par le décès de certains collègues, par l'état dans lequel certains se trouvaient, et par le spectacle de désolation que présentait le site de l'usine ravagé par l'explosion. Ses conditions de vie familiales et professionnelles ont en outre été bouleversées par son affectation au sein de l'usine de Lannemezan à la suite de la fermeture du site AZF.

Les deux parties étant d'accord sur l'issue du litige, le jugement doit être confirmé comme cela est sollicité en ce qui concerne le montant de l'indemnisation.

Les parties civiles assistées par Maître GOURBAL

Madame et messieurs Bernadette, Damien et Jean Paul MAURY DIT TARAIL

Ils sollicitent chacun 7.000 euros en réparation de leur préjudice moral.

La défense conclut à la confirmation de la décision.

En première instance ils avaient présenté la même demande.

Le tribunal les avait déboutés, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Au moment de l'explosion la famille vivait dans un appartement loué et situé 61 rue ST ROCH à Toulouse à proximité de l'usine. L'appartement a été très dégradé (fenêtres brisées, plafonds éventrés) et le mobilier entièrement détruit privant ainsi pendant plusieurs semaines les demandeurs de leur logement et les contraignants à demeurer dans leur famille.

Il ressort ensuite du certificat médical établi le 20 février 2009 par le Dr DUQUESNE médecin généraliste que Bernadette, Damien et Jean-Paul MAURY DIT TARAIL ont souffert après le 21 septembre 2001 d'un syndrome inflammatoire chronique.

Il en résulte que le traumatisme inhérent à la violence de l'explosion, la perte de souvenirs et d'objets personnels, la destruction de l'habitation, la nécessité d'un relogement provisoire pendant plusieurs semaines caractérisent le préjudice moral des demandeurs.

La famille MAURY DIT TARAIL a reçu 60.230 euros pour la destruction du mobilier, mais le préjudice moral n'a pas été indemnisé.

Il sera en conséquence alloué une indemnité de 5.000 euros à chaque partie civile au titre du préjudice moral.

Les parties civiles assistées par la SCP JEAY, MARTIN DE LA MOUTTE, JAMES-FOUCHER

Ces parties civiles sont intimées

M. Erick RAYNAUD, avec la défense sollicite la confirmation de la décision des premiers juges

En premier instance M. Erick RAYNAUD a sollicité une indemnité de 3.994, 24 euros en réparation de son préjudice.

Les premiers juges lui ont octroyé pour le déficit fonctionnel temporaire 400 euros, pour le déficit fonctionnel permanent 1.344,24 après déduction de la somme de 495,76 euros versée au titre de la rente par la caisse primaire d'assurance maladie, pour les souffrances endurées 1500 euros, pour le préjudice spécifique 750 euros.

M. Erick RAYNAUD se trouvait à son poste de travail à quelques mètres de l'explosion le 21 septembre 2001. Il a été blessé aux mains et aux poignets par les projections de bris de glaces et heurté au dos par un élément du plafond qui s'est décroché.

Dans le cadre transactionnel, il a été expertisé par le professeur ESCAT le 03 avril 2002 qui a retenu un déficit fonctionnel temporaire de 20 jours, une date de consolidation le 21 décembre 2001, un déficit fonctionnel permanent de 2 %, des souffrances endurées de 1/7.

La Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne régulièrement citée ne s'est pas constituée mais a communiqué ses débours qui s'élèvent à 1.269,97 euros en frais divers et rente.

Au moment de la consolidation M. Erick RAYNAUD était âgé de 31 ans.

Les deux parties étant d'accord sur l'issue du litige, le jugement doit être confirmé comme cela est sollicité.

Mme Vienguilay PATHOUMMA épouse VORASANNE, avec la défense avait initialement conclu à la confirmation de la décision.

En première instance le tribunal correctionnel a ordonné une mesure d'expertise.

Mme VORASANNE s'est désistée par lettre de son conseil du 15 novembre 2011 en raison de l'existence d'un protocole d'accord transactionnel.

L'expertise devient en conséquence sans objet et il y a lieu de réformer la décision en ce sens.

Mme Catherine PUANGPEHET épouse BHITHARATH

La défense conclut à la confirmation de la décision

En première instance le tribunal correctionnel a ordonné une mesure d'expertise.

Mme PUANGPEHET s'est désistée par lettre de son avocat du 10 novembre 2011 en raison d'un protocole d'accord transactionnel.

L'expertise devient en conséquence sans objet et il y a lieu de réformer la décision en ce sens.

Les parties civiles assistées par Maître LEVY

M. BESSIERE Pierre, Mme CHABAUD Martine, Mme CHARDON Sylvie, Mme COMBESGALLINO Josiane, M. DELPECH Gérard, M. DEUCHST Michel, Mme ESPONDE Céline, M. ESPONDE Jean-Pierre, M. ESPONDE Olivier, M. GALI

Stéphane, Mme GALY Reine épouse MASBOU, Mme GUION DE MERITENS Michèle épouse MARTIN, Mme LAMARQUEMAYEN Marie-Jeanne, Mme MACIEJEVSKI Hervé, M. MARTIN Didier, M. MARTIN Jean-Jacques, M. MARTORANA Yves, Mme MODZELEWSKI Céline épouse PRIEUR, M. NAVARRO Bruno ayant droit de NAVARRO Antoine, Mme NAVARRO Patricia épouse CHASTAN ayant droit de NAVARRO Antoine, M. PALTRIER Frédéric, M. POUGET Gilles, Mme PRAT Anne-Marie épouse DENZER, M. PUJOL Philippe, Mme RAMEL Martine épouse FEUILLERAT, Mme RATIO Gilberte épouse SOULA, M. SANCHEZ Raphaël, Mme SANS Véronique, M. SEGUELA Claude, M. VERNIERE Jean-Claude, M. ZANON Marc, sollicitent chacun 5.000 euros en réparation du préjudice moral.

La défense conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la demande nouvelle et en l'absence d'une aggravation du préjudice suite aux transactions, au débouté à titre subsidiaire.

En première instance ces parties n'ont présenté aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal correctionnel les a déboutées de leurs demandes, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Pour que ces parties civiles soient recevables en cause d'appel, encore faut-il qu'elles aient présenté une demande d'indemnisation qui ait eu pour objet, dans les mêmes termes que l'action civile en première instance, la réparation civile des faits poursuivis et qu'elles ne présentent aucune nouvelle demande en cause d'appel, autre qu'une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Dès lors qu'elles n'ont présenté aucune demande indemnitaire en première instance, leurs demandes sont irrecevables en appel.

Les parties civiles assistées par Maître MARTIN

Les appelants

Mme Josiane DELAMARE sollicite 2.500 euros en réparation de son préjudice moral.

La défense conclut à la confirmation du jugement.

En première instance Mme Josiane DELAMARE a sollicité 2.500 euros au titre du préjudice moral.

Le tribunal correctionnel lui a alloué 1.000 euros.

Mme Josiane DELAMARE était à son domicile au moment de l'explosion. Il n'est pas contesté que son appartement a été dégradé, que les vitres ont été soufflées et qu'elle

a vécu dans des conditions difficiles pendant plusieurs semaines. Elle n'a pas été blessée mais selon un certificat médical produit et établi par le Dr DASQUE médecin généraliste le 19 octobre 2001, elle a été atteinte d'un choc émotionnel avec un syndrome anxio-dépressif.

Aucune pièce nouvelle n'a été communiquée en cause d'appel.

Il en résulte que Mme DELAMARE a subi un préjudice moral.

En conséquence, en réparation de ce préjudice, la cour lui alloue 2.500 euros de dommages-intérêts.

Mme Renée EON sollicite 2500 euros au titre du préjudice moral.

La défense conclut à la confirmation du débouté en l'absence de preuve.

En première instance Mme Renée EON a sollicité 2.500 euros au titre du préjudice moral.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée.

Mme Renée EON était à son domicile au moment de l'explosion. Elle n'a pas été blessée. Il est incontestable que son domicile a été dégradé, qu'elle a vécu pendant plusieurs semaines dans des conditions précaires en raison notamment de l'implosion des vitres. Elle a produit en cause d'appel un courrier en date du 04 mars 2002 établi par l'OPAC duquel il résulte que la société OPAC devait contrôler la parfaite réalisation des travaux dans l'appartement suite au sinistre AZF le 07 mars 2002.

Il ressort de ce qui précède que Mme EON a vécu pendant plusieurs semaines dans un appartement endommagé ce qui génère un préjudice moral.

En conséquence, en réparation de ce préjudice, la cour lui alloue 2.500 euros de dommages-intérêts.

Les intimés

M. Thierry DELAMARE, avec la défense, sollicite la confirmation du jugement.

En première instance M. Thierry DELAMARE avait sollicité 5.000 euros en réparation du préjudice moral.

Le tribunal correctionnel lui a attribué 2.500 euros.

M. Thierry DELAMARE, en sa qualité d'employé municipal a participé au sauvetage des blessés. Il n'a pas été blessé mais son appartement a été dégradé.

Il produit un certificat médical établi le 26 septembre 2001 par le Dr ASSERAF

médecin généraliste qui indique que son état psychologique suite au traumatisme a nécessité des soins.

Il ressort des pièces communiquées que son appartement a été lourdement endommagé. Aucune pièce nouvelle n'a été communiquée

Les deux parties étant d'accord sur l'issue du litige, le jugement doit être confirmé comme cela est sollicité en ce qui concerne le montant de l'indemnisation.

Mme Inès DELAMARE épouse TEIXEIRA

Elle n'a pas déposé de conclusions.

La défense conclut à la confirmation du jugement.

En première instance elle a sollicité 2.500 euros en réparation de son préjudice moral.

Le tribunal correctionnel lui a alloué 2.500 euros.

Mme Inès TEIXEIRA épouse DELAMARE était au moment des faits sur son lieu de travail au centre commercial Saint Georges à Toulouse. Les vitrines ont explosé et les faux plafonds lui seraient tombés dessus. Elle n'a pas été blessée.

Il ressort des pièces communiquées que son logement a été dégradé par l'explosion. Elle a produit un certificat médical établi le 26 septembre 2001 par le Dr ASSERAF médecin généraliste qui indique qu'elle a présenté un état psychologique perturbé qui a nécessité des soins et du repos après le 21 septembre 2001. Aucune pièce nouvelle n'a été communiquée.

Il ressort de ce qui précède que les premiers juges ont effectué une juste appréciation du préjudice subi et il convient de confirmer la décision en ce qui concerne l'évaluation du préjudice.

Mme Eufrasia TEIXEIRA

Elle n'a pas déposé de conclusions.

La défense conclut à la confirmation du jugement.

En première instance Mme Eufrasia TEIXEIRA a demandé 2.500 euros en réparation du préjudice moral.

Le tribunal correctionnel lui a accordé une indemnité de 2.500 euros en réparation du préjudice moral.

Mme Eufrasia TEIXEIRA résidait au domicile d'Inès et Thierry DELAMARE où elle

se trouvait au moment de l'explosion. L'appartement a été lourdement sinistré. Elle n'a pas été blessée mais projetée au sol. Agée de 68 ans, elle a subi un choc émotionnel important.

Aucune pièce nouvelle n'a été produite aux débats.

Il en résulte que les premiers ont effectué une juste appréciation du préjudice subi et il convient de confirmer la décision sur ce point.

M. Luis MASDEMONT DARANAS

Il n'a pas déposé de conclusion.

La défense n'a pas présenté d'observations particulières.

En première instance M. Luis MASDEMONT DARANAS avait demandé au tribunal de réserver ses droits.

Le tribunal correctionnel a réservé ses droits et renvoyé à une audience ultérieure.

Le jugement non critiqué sera confirmé et l'affaire examinée à l'audience de la cour d'appel du 3 juin 2013 à 14 heures.

La partie civile assistée par Maître OUSTALET-CORTES

M. Frédéric SALANIE-BERTRAND assisté par son curateur M. Francis SALANIE-BERTRAND

Il demande de réserver son préjudice.

La défense conclut à l'irrecevabilité en l'absence d'appel de la partie civile.

En première instance M. Frédéric SALANIE-BERTRAND a demandé au tribunal de réserver son préjudice.

Le tribunal correctionnel l'a débouté de ses demandes, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il ressort des pièces communiquées que M. Frédéric SALANIE–BERTRAND a régulièrement interjeté appel le 26 novembre 2009. Sa demande d'indemnisation est en conséquence recevable.

M. Frédéric SALANIE-BERTRAND, en congé le 21 septembre 2001, était à son domicile situé au rez-de-chaussée de la résidence des Lorettes, route de Seysses à Toulouse, à proximité du site d'AZF. Sous l'effet du blast, il a été projeté contre un mur, et sa tête a heurté une fenêtre. Il a été victime d'un traumatisme crânien. Il a été licencié de son emploi de chauffeur livreur le 10 octobre 2001. Il a été placé sous curatelle renforcée

le 22 mai 2008.

Il présente des troubles psychiatriques invalidants nécessitant une prise en charge psychiatrique suite au choc émotionnel subi au moment de l'explosion.

En conséquence il y a lieu de réserver les droits de M. SALANIE BERTRAND et de renvoyer à l'audience de la cour d'appel du 03 juin 2013 à 14 heures.

La partie civile assistée par Maître POUSSIN

M. Hadj MAYNADIE représenté par Mme Kheira DJABOUR

Il est sollicité pour son compte l'organisation d'une mesure d'expertise ainsi que le renvoi à une audience sur intérêts civils en lecture du rapport d'expertise.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande nouvelle.

En première instance il n'a pas présenté pour son compte de demande indemnitaire.

Le tribunal correctionnel a présumé son désistement.

M. Hadj MAYNADIE, âgé de 3 ans le 21 septembre 2001 se trouvait au sein du quartier de la Reynerie au moment de l'explosion. Depuis il serait atteint de troubles physiques notamment d'une baisse d'audition

Néanmoins à supposer les troubles avérés, aucune pièce médicale n'est communiquée et il n'a été présenté aucune demande indemnitaire en première instance

Or, en application de l'article 515 du code de procédure pénale, la partie civile ne peut former aucune demande nouvelle en cause d'appel, et ne peut solliciter qu'une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

La demande nouvelle est en conséquence irrecevable.

Les parties civiles assistées par la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA

Mesdames et messieurs :

AABI née OUCHAOU Itto,
ABBOU née ABBOU Fatma,
ABIDI Ali,
ABIDI Malika,
ACHALI née ACHALHI Fethia,
ACHIRAF Samuel, représenté par Mme ACHIRAF Hidaya Sans N°PC

ACHIRAF Hidaya-Mchindra,
ADDA Lakdar,
ADDA née DJEDDI Sonia,
ADDOCH Mustapha,
ADDOCH Amine, représenté par M. et Mme ADDOCH,
ADDOCH née HIND Halima,
AGASSE Jean-François,
AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina,
AGILLAR Francis,
AHFIR Mohamed,
AHFIR Aissa représentée par Mohamed AHFIR,
AHFIR née MESSAOUDI Aïcha,
AHFIR Ines, représentée par Mohamed AHFIR,
AHMED BLAHA Rokia,
AISSA ABDI Kader,
AISSA ABD Ilyes, représenté par AISSA ABDI Zohra,
AISSA ABDI née BENAMEUR Zohra,
AKHERRAZ Anissa, représentée par Hassan et Fatima AKHERRAZ,
AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima,
AKHERRAZ Hassan,
AKHERRAZ Fayçal, représenté par Hassan et Fatima AKHERRAZ,
AKHERRAZ Hakim,
AKHERRAZ Mounia,
AL CHAIKHKWAIDER Elie,
ALEGRI Claude,
ALI YAHIA Alicia, représentée par M. ALI YAHIA,
ALI YAHIA Mahmoud,
ALLAGUI Monji,
ALLAIN Jean-Pierre,
ALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna,
ALOGUES Adam,
AMAR Hamida,
AMAR Imen, représenté par AMAR Hamida,
AMELLAL Idir,
AMIEL Michel,
AMMOUR Hadja,
AMMOUR Sofiane,
AMMOUR née TERMOUL Yamina,
AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia,
AMRAOUI Amina, représentée par Nadia AMRAOUI,
AMRI Arem Bent Mohamed,
AMRI Chaouki,
AMRI Eliesse, représenté par M. AMRI Zeineb,
AMRI Fehmi, représenté par M. AMRI Zeineb,
AMRI née BELKACEM Halima,
AMRI née DERBALI Halima,
AMRI Hanane,
AMRI Ilhem,
AMRI Yassine, représenté par Arem AMRI,

AMRI Ines, représentée par M. AMRI Zeineb,
AMRI née AMRI Khaddouj,
AMRI Khaled,
AMRI Khira,
AMRI Mohamed Larbi,
AMRI Mohamed Salah Ben Hamed,
AMRI Mohamed-Amin, représenté par ses parents,
AMRI Mounir, représenté par AMRI Saadia,
AMRI Ramzy, représenté par M. AMRI Zeineb,
AMRI Saadia,
AMRI Saïda,
AMRI Salem,
AMRI Slim, représenté par M. AMRI Zeineb,
AMRI Sofiane, représenté par Arem AMRI,
AMRI Sondes, représenté par AMRI Saadia,
AMRI Zeineb,
ANDORA Patrick,
AOUADA Mohamed, représenté par ses parents,
AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda,
ARADJ née MELIANI Badra,
ARADJ Karim,
ARADJ née DADI Leila,
ARADJ Nouba,
ARADJ Youssef,
ARADJ Amina,
ARAR née SANCHEZ Mounia,
ARIAS Philippe,
ARROUCHE Khedidja,
AZEMA Jean-Pierre,
AZZI Jeannette Rabha,
AZZOPARDI Alain,
BAALACHE Gasmia, représentée par BAALACHE Miloud,
BAALACHE Miloud,
BAALACHE Mohamed, représenté par BAALACHE Miloud,
BAALACHE Mostapha, représenté par BAALACHE Miloud,
BAALACHEHAOUA née Samicha,
BAALACHE Wassila, représenté par BAALACHE Miloud,
BAALI Farid,
BAALI Hocine,
BAALI Karima,
BAALI Mounia,
BAALI Mounira,
BAALI Mélissa,
BAALI Sofiane, représenté par BAALI Mounira,
BAALI née MENDAS Kheira,
BAALI née KAHOUL Zahia,
BAALI Salima,
BAAZI Zohra,
BACHA Mohamed,

BACHKAT Charef,
BACHKAT Assmae,
BACHKAT née HOUAR Khedidja,
BACQUIE née BERNERE Fabienne,
BADRI Mansouria, représentée par Rachid BADRI,
BADRI Adjila, représentée par Rachid BADRI,
BADRI Karim,
BADRI Lilia, représentée par Rachid BADRI,
BADRI Rachid,
BADRI Yacine,
BADRI Abla, représentée par Rachid BADRI,
BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja,
BAHRI née BENADDA Meriem,
BAILLET Pascal,
BARRADAS Mario,
BARRADAS Bruno,
BAUSSAC Didier,
BAYARD Michael,
BAZINI Faiza, représentée par BELKACEM Nadia,
BAZINI Ines, représentée par BELKACEM Nadia,
BECHIR Malika,
BECHIR Morad,
BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma,
BECHKOK épouse BENCHERIF Bekhta,
BEDDIAR Inès, représentée par BEDDIAR Touatia,
BEDDIAR née LEHMAL Touatia,
BEKHEIRA Veuve ZAILAL Zohra,
BEKHOUKHA Djazia,
BEKHTI née BELHACHEMI Lahouaria,
BEKHTI Mohammed,
BEKKAL Abdullah,
BELABED Abassia,
BELABED Ali, représenté par BELABED Karima,
BELABED Hafed,
BELABED Inès, représentée par BELABED Karima,
BELABED née BOUCHEKEF Karima,
BELAID Yamina, représentée par ses parents,
BELAID Mounia, représentée par BELAID Abderresak,
BELAID née KADRI Halima,
BELAID Amel, représentée par BELAID Abderresak,
BELAID Fatima,
BELALIA née BENTADJA Fatima,
BELALIA Djelloul, représenté par Fatima BELALIA,
BELARBI Bilel, représenté par Ahmed BELARBI,
BELARBI Rokia,
BELARBI Ahmed,
BELARBI Abdelkader, p
BELARBI Mohamed, représenté par son tuteur BELARBI Abdelkader,
BELARBI épouse DJABBOR Kheira,

BELARBI née BESSOLTANE Fatma,
BELARBI Fethia,
BELARBI Oualid,
BELDJILALI Samira,
BELDJILALI BEY veuve HAMDI Mokhtaria,
BELDJILALI Houaria,
BELDJILALI El Hadi,
BELDJILALI Charef,
BELDJILALI Abdelmalek, représenté par BELDJILALI Houaria,
BELDJILALI Mohamed Yassin, représenté BELDJILALI Houaria,
BELDJILALI née BOUDEGHEN Kheira, partie civile n° 883
BELHADJ BEKHEDDA Assia, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid
BELHADJ BEKHEDDA Fadéla, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid,
BELHADJ BEKHEDDA Ouassila, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid,
BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène, représenté par BELHADJ BEKHEDDA
BELHADJ BEKHEDDA Yacine, représenté par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid,
BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah,
BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria,
BELHADJ ABDELHADI Miloud,
BELHADJ Zoubida,
BELHADJ Lakeb,
BELHADJ ABDELHADI Salim,
BELKACEM née BENHAMMO Fatma,
BELKACEM née DIFFALAH Aïcha,
BELKACEM Benhenni,
BELKACEM Amina,
BELKADI Samy, représenté par DJOUDI Khadidja,
BELKADI Zacki,
BELKAROUI BENBRAHIM Khadidja,
BELKAROUI Kheira,
BELKAROUI Siham,
BELKAROUI Kada,
BELLUGA Jean-Daniel,
BELMAAMAR Bilal, représenté par Danielle KOURRAK
BELMAAZIZ née KHADIMI Mebkhouta,
BELMAAZIZ Younace,
BENBRAHIM Brahim,
BEN MOHAMED Mohamed Ali,
BEN MOHAMED Sandra,
BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf,
BEN MOHAMED Maya,
BEN MOHAMED Jérôme,
BEN ALI née MESSAOUI Djemaia,
BEN ALI Fatima,
BEN ALI Naima,
BEN ALI née BEKHOUKHA Samira,
BEN CHAIB née BENGAOUI Zohra,
BEN AMOUZECH Serge,

BEN CHAIB Mimoun,
BENAISSA Mohammed,
BENAISSA Abdelkader, représenté par Lahouaria BENAISSA,
BENAISSA Benhamed, représenté par ses parents,
BENAISSA Fatima,
BENAISSA née ZAILEL Lahouaria,
BENATTIA Souhila,
BENAYOU Yamina,
BENDAHMANE Veuve KRERI Sadia,
BENGUELLA Fatma,
BENHADJBA Ilies, représenté par BENHADJBA Mama,
BENHADJBA Amel,
BENHADJBA née BADRI Mama,
BENHADJBA Chahrazed,
BENHADJBA Fouad,
BENHALLOU Abdelhamid,
BENKAMLA Nadia,
BENLEBBAD Sara,
BENLEBBAD née LEBBAD Carina,
BENMERAH divorcée KADOURI Baktha,
BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra,
BENMERIEM Mohammed,
BENMOHAMED Karine,
BENNAMA Laid,
BENNAMA née BENARROUM Zohra,
BENNIA née MENDAS Fatiha,
BENNIA Ahmed,
BENSAHA Fayçal,
BENSAHA Samaâ, représentée par BENSAHA Naima,
BENSAHA Ali,
BENSAHA née MANDJAR Naïma,
BENSALAH-CHERIF Yasmina, représentée par CHERIF Fatma,
BENSALAH-CHERIF Samir, représenté par CHERIF Fatma,
BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha,
BENTAFNA Fouzia,
BENYOUCEF Rachid,
BENYOUCEF Zakaria, représenté par ses parents,
BENYOUCEF Sofiane,
BENZINA Zahra,
BENZINA Hadjira,
BESSEGHIEUR Cherine mineur représenté par ses parents
BESSEGHIEUR Mohamed,
BESSEGHIEUR Kaddour,
BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia,
BESSEGHIEUR épouse KASSOUS Nadia,
BESSOLTANE Djilali,
BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima,
BESSOLTANE Mohamed,
BESSOLTANE Mohamed,

BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra,
BETEILLE née SOUYRI Bernadette,
BETTRAIA Fatiha,
BEYT Joël,
BOAROLO Joseph,
BOE Georges,
BONILLA Serge,
BONILLA Antoine,
BONNET Daniel,
BORGELLA Alain,
BOU Guy,
BOUABDELLAH Fatima,
BOUADEL née MIMOUNI Sara,
BOUAKEL Abdelkader,
BOUALLAGUI Sonia, représentée par M. et Mme BOUALLAGUI, partie civile n° 1997 et sur liste NAKACHE.
BOUALLAGUI Yacine
BOUBRACH Abdessamad, représenté par BOUBRACH Slimane, BOUBRACH Chaïma, représentée par BOUBRACH Slimane,
BOUBRACH Mohamed, représenté par BOUBRACH Slimane,
BOUBRACH née ZIANE Khedidja,
BOUBRACH Slimane,
BOUCENNA Fatima,
BOUCHAREF Sabrina,
BOUCHATEL William,
BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha,
BOUCHEMLA Yassine, représenté par BOUCHEMLA Aïcha,
BOUCHEMLA Sarah,
BOUCHENTOUF Rim, représenté par ses parents,
BOUCHENTOUF Rachid,
BOUCHENTOUF Mohamed, représenté par Nebia HAMOU-MAAMAR,
BOUCHIKHI Kouider,
BOUDAHIA Badra,
BOUDINAR Asma,
BOUDINAR Abdelhadi, représenté par Najette BOUDINAR,
BOUDINAR née HABRI Najette,
BOUHACENE Mansouria, représentée par ses parents,
BOUKHARTA Amine, représenté par BOUKHARTA Nadia,
BOUKHARTA Nadia,
BOUKHARTA Mohamed, représenté par BOUKHARTA Nadia,
BOULILA Hedi,
BOULILA née MILED Latifa,
BOURRAS née SALEM Yamina,
BOURSE Didier,
BOUSMAHA Divorcée BOUSMAHA Fatma,
BOUSQUET Marie-José,
BOUSQUET Gérard,
BOUSQUET Sylvie,
BOUTAGRA Fatna,

BOUTAYEB Fatiha,
BOUTLELIS Battache,
BOUYAHIA Badra,
BOUYENGOULENE Farid,
BOUZIANE née BOUCEKKINE Malika,
BOUZIANE Abdelkader,
BOUZIANE née BENTATA Fatma,
BOUZID Khedidja,
BOUZIDI Draouria,
BRASSAT Gilbert,
BRAVAIS André,
CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina,
CALIARI Denis,
CAMILLO Robert,
CARCELEN Jean-Louis,
CARCY Fabrice,
CARPANZANO Eric,
CARPANZANO Philippe,
CARRERAS Raymond,
CASTAN Béatrice,
CASTELLI Marc,
CATHALA Philippe,
CAZAUX Jean-Michel,
CAZOTTES Mario,
CHABANE née BENSEKRANE Karima,
CHALARD Patrick,
CHAMAYOU Didier,
CHAMPAIN Pierre,
CHARLES née MARLIER Danielle,
CHARLES Michel,
CHATIN Robert,
CHEHADA Madjid, représenté par CHEHADA Djamila,
CHEHADA Houria Nadjelaa, représentée par CHEHADA Djamila,
CHEHADA Sadek, représenté par CHEHADA Djamila,
CHEHADA née HAOUA Djamila,
CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia,
CHELGHOUFI Ali,
CHENAFA née HABRI Naïma,
CHERIF Abdelkader,
CHERIF Fatma,
CHERIF Karim,
CHERIF Nour, représenté par ses parents,
CHERIF Sunna,
CHERIF Rachida,
CHERRO Irène,
CHERROUD née EL AMRANI Farida,
CHERROUD Fouad, représenté par CHERROUD Farida,
CHIBANE née HALIMI Aida,
CHIKH Abdelkader,

CHIKH Bouzidia,
CHIKH -BENATTIA Aïcha,
CHIKHAOUI Mohamed,
CIEUTAT Eric
CLEM Bertrand,
COLIN Nathalie,
COSTES Yannick,
COUDAUX Gérard,
COUSTURE Patrice,
COUZINIER Gérard,
DA COSTA Angel,
DAHMANI née TAHRAT Halima,
DAT Claude,
DAUMAS née MADER Nicole,
DEDIEU Laurent,
DEHANE Ahmed,
DEKEYSER Michel,
DELCOUDERC Jean-Jacques,
DELFOSSE Robert,
DELLAL née KHITER Messaouda,
DELLAL Nacera, représentée par DELLAL Rachid et Messaouda,
DELMAS Bertrand,
DERAMOND Alain,
DERBALI née AMRI Wafa,
DEVEAUX née CUEYE Nelly,
DIEZ Marcel,
DIFFALAH née BELARBI Mokhtaria,
DISPANS Serge
DJABBOR Miloud,
DJABBOR BENDEHIBA Mohamed,
DJABOUR née DJABOUR Houria,
DJAFFAR née AMARA Badra,
DJAFFAR Mohamed,
DJARLOUL Azedine,
DJEDDI Mourad,
DJEDDI Akim,
DJEDDI née REZAMA Halima,
DJEGHLOUL M'Hamed,
DJELOT née DJABBOR Fatma,
DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira,
DJILALI MOKHTAR Mourad,
DJOUDI Khadidja,
DKHISSI Hakim,
DUBOSC Alain,
DUCLOS Gilles,
DUFFAUT Didier,
DUFOUR Jean-Marc,
DUPIN Lionel,
DUPOUY David,

DUPRE Hervé,
DUQUE Alain,
DURAND Guy,
DURIEZ Christian,
EL ALAOUI BELGHITI née TARBANE Malika,
EL ALAOUI BELGHITI Cherki,
EL AMRANI Yasmina,
EL BEY née BELKACEM Nadia,
EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima,
EL HADDOUCHI Hammadi,
EL KOULALI Hadda,
EL HARRANI -EL AMRANI Rahmouna,
EL HADDOUCHI Siham,
EL HADDOUCHI Salima, représentée par EL HADDOUCHI Fatima,
EL HADDOUCHI Nora,
EL HADDOUCHI Monia,
ESCALIERE Sylvie,
ESTRELLA Michel,
EYBERT GUILLON Claude,
FABRE née PANEPINTO Paola,
FARES née ABDESSADOK Zohra,
FELAG Guali,
FELLAG Mokhtaria,
FENOLL Georges,
FIGUIER Christine,
FLAMAND Frédéric,
FOLETTI Serge,
FOURNES Eric,
FRANTZ Etienne,
FREYCHE Joël
FRONTON Alain,
FUENTES Christophe,
FUSER Emile,
FUSTEC Michel,
GAGNO Gérard,
GALIANNA Thierry,
GALINIER Dominique,
GALINIER Alain,
GAMBOA Jose,
GARCIA Alain,
GARCIA Emmanuel,
GARCIA Fernand,
GARCIA Roger,
GARCIA Véronique,
GARTON Richard,
GASPERONI Jean-Michel,
KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia,
GELIS Patrick,
GHEZZALI née BENATIA Zohra,

GIBERT Laurent,
GIGAN Jean-Luc,
GILLANT André,
GILLET Thierry,
GIMENEZ Frederick,
GOMEZ Jean-Marie,
GOUMIDI Noudougd Ralya,
GOUMIDI Asri Miloud,
GOUMIDI Leïla,
GOUMIDI Mohamed Reda Nourine, représenté par Leila GOUMIDI,
GOUMIDI Dhamania Lamina,
GOURI Radha,
GOURI Lamine, représenté par Mme GOURI Aïcha,
GROS Didier,
GUDIN Jean-Michel,
GUEDILI Lahouaria,
GUEDILI Mansour,
GUEDILI Mohamed représenté par GUEDILI Mansour,
GUEDILI Reda, représentée par GUEDILI Mansour,
GUEDILI née TEKKOUK Senia,
GUEDILI Souila, représentée par GUEDILI Mansour,
GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina,
GUERMOUDJ Malika,
GUICHARD Christian,
HABRI Fatiha,
HACHEMI née SAFI Halima,
HADI Malika,
HADOUI Yasmine, représentée par El Hassan et Rkia HADOUI,
HADOUI née EL OUAFI Rkia,
HAIGRON Eric,
HALIMI née TABERKOKT Zohra,
HALIMI Yamina,
HAMDI-BEY Benaissa,
HAMDI-BEY Nabil,
HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria,
HAMDI-BEY Farid,
HAMOU MAAMAR Nebia,
HARKAT Donia, représentée par BOUZIDI Draouia,
HARKAT Sonia, représentée par BOUZIDI Draouia,
HBAIEB née M'HAMDI Aouatef,
HENNAOUI Yamie,
HENNAOUI Maamar, Représenté par BELKACEM épouse AMRI Halima,
HENNAOUI Fatma,
HULLIN Thierry,
IGLESIAS David,
IKHOU ADDA Houria,
IMANI Bouchra,
IMBOANIAINA née RAMBOLAMANA Gisèle,
ISELLE Patrick,

ITARD Fatima,
ITARD Stéphane,
IZRI Abdelhaziz,
IZRI Abdelkarim,
IZRI Sarah, représentée par Abdelhaziz IZRI,
IZRI Rayan, représenté par Abdelhaziz IZRI,
IZRI née CHELGHOUFI Hafaida,
IZRI Lemya,
IZZEM Ali, représenté par IZZEM Zahia,
IZZEM née YACEF Zahia,
JAVALOYES Christophe,
JOUARY Jean-Louis,
JOUINI Mabrouka,
JULIAN Jean-Michel,
KASSOUS Mohamed,
KASSOUS Mounir, représentée par BESSEGHIEUR Nadia
KASSOUS Charihen, représentée BESSEGHIEUR Nadia,
KENNICHE Fatiha, représentée par KENNICHE Naïma,
KENNICHE née ZIANE Naïma,
KEZZAR Hayet,
KHALID née KERIM Badra,
KHALID Wiquas,
KHEDHIRI née AMRI Mannoubia,
KHELAIFIA Medhi, représenté par Halima KHELAIFIA,
KHELIFI Smahen,
KIHEL Amar,
KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina,
KOURRAK Danielle,
L'HABIB Omar,
LAADI Malika,
LABADIE Daniel,
LABLANQUE Olivier,
LABZOUZI née ASLI Bakhtia,
LACOSTE Marc,
LAFENETRE Alexandre,
LAFITTE née FOURNES Chantal,
LAFOUGERE Brigitte,
LAGUENS Pierre,
LAHOZ Michel,
LAIMENE Mohamed Amine, représenté par LAIMENE Abdelkader,
LAIMENE Ouafia, représentée par LAIMENE Abdelkader,
LAIMENE née HADJ ALI Hadjira,
LAIMENE Abdelkader,
LAKHAL Fadila,
LAKHAL née REZIGA Yamina,
LAKHAL Boubdellah,
LAKHDAR Saadia,
LAKHDAR Houcine,
LANGLOIS Philippe,

LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha,
LARBAOUI Salima,
LARBI-BENDAHOUA née ABDI Nawel,
LAUTRE Alain,
LAVEDAN Pierre,
LAVILLE Stéphane,
LAYACHI Medhi,
LAYACHI Sofia, représentée par KOURRAK Danielle,
LEAL Eric,
LEBON André,
LEHNING Marie-France,
LEITAO Jean,
LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma,
LEONARD Rollande,
LEROUX Alain,
LEVERE Pascal,
LLAONETTA Georges,
LOPEZ Raphael,
LOURDE Arsene,
LOUDAGH née YOUB Kheira,
LYS Stéphane,
M'HAMDI née OTHMANI Soulif,
M'HAMDI Sofian, représenté par M'HAMDI Nacéra,
M'HAMDI née M'HAMDI Radhia,
M'HAMDI Noureddine,
M'HAMDI née NEDJAR Nacera,
M'HAMDI Wael représenté par M'HAMDI Radhia,
M'HAMDI Lamia, représentée par M'HAMDI Radhia,
M'HAMNDI Lamid représentée par Radhia
M'HAMDI Fatma,
M'HAMDI Farid François,
M'HAMDI Aicha,
M'HAMDI Abdelhak,
M'HAMDI Youssef,
M'HEMDI Latifa,
M'HAMDI-SAOUDI Hadhba,
MAAMAR Ben Abdellah,
MAAMAR Gania, représentée par Ben Abdellah MAAMAR,
MAAMAR Mansour, représenté par Ben Abdellah MAAMAR,
MADANI Abdelsamad, représenté par ses parents,
MADANI Afza, représentée par ses parents,
MADANI Faiza,
MADANI Kawtar, représentée par ses parents,
MADANI Mansour,
MADANI Mohamed Takieddine, représenté par ses parents,
MADANI Oussama Ayoub, représenté par ses parents,
MALBEC Georges,
MALKI Lakhdar,
MALKI Bouziane,

MALKI née RBIYED Khadidja,
MALKI Nabil,
MALKI Najat,
MALUDE Christophe,
MANDJAR née BOUTIBA Senia,
MANSOURI Mokhtar,
MARSLI divorcée MIROUSE Naziha,
MARTINEZ Marcel,
MARTINS Denis,
MARTY Rose Marie,
MASAGUER Ernest,
MASSAT Gilbert,
MASSAT Eric,
MASTELLOTTO Monique,
MASTIO Tamara, représentée par ses parents,
MASTIO Patricia
MAUBRU André,
MEGHARBI née DJEDDI Fatiha,
MEGHARBI Said,
MEGHARBI née DJEDDI Linda,
MEHENNI née KHECHAB Fatma,
MEHENNI née BAKTHTI Fatma,
MEHENNI Houria,
MEKKI Yanis, représenté par Laïd MEKKI,
MEKKI née DJELOT Kheira,
MEKKI Salima, représenté par Laïd MEKKI,
MEKKI Laïd,
MEME Julien,
MENAD née DERKAOUI Yamina,
MENDAS Aïcha,
MENDAS Belkacem,
MENDAS Bendhiba,
MENDAS née HAMDI BEY Halima,
MENDAS Mohamed,
MENDAS Rachida,
MENEGUZZO Georges,
MENGOUCHI Rachid,
MERLE Jean-Marc,
MESSAOUI Sadia,
MEZIANI née KECHACHA Aziza,
MHAMEDI Habiba,
MHAMEDI née MHAMDIA Bachra,
MHAMEDI Issam, représenté par Habib MHAMEDI,
MHAMEDI Mohamed Nour,
MHAMEDI Siham,
MHAMEDI Yacine,
MHAMEDI Zaïneb,
MHAMEDI Houda,
MHAMEDI Habib,

MICALEFF Sonia,
MIMOUNI Mohamed, représenté par MIMOUDI Ahmed,
MIMOUNI Safae, représenté par MIMOUDI Ahmed,
MIMOUNI Ahmed,
MIRAD Houcine, représenté par ses parents,
MISTOU Michel,
MONCASSIN Bernard,
MONTAGUT Christian,
MOREAU Alain,
MOREAU Denis,
MORIN Françoise,
MORIN Daniel,
MORIN Pauline,
MORIN Laurent,
MORIN Vincent,
MORTET née HACHEMI Gania,
MORTET Khattab,
MOUSSAOUI Lamia,
MOUSSAOUI Abderrahmane,
MOUSSAOUI Ahcène,
MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa,
MOUSSAOUI Myriam,
MOUSSAOUI Sarah,
MOUSSAOUI Karim, représenté par MOUSSAOUI Ahcène,
MULLER Corinne,
NADJAR née FOCH Nicole,
NEDJAR Fatiha,
NEDJAR Fatima,
NEDJAR Linda,
NEDJAR épouse MICALEFF Rachida,
NEDJAR Yamina,
NEDJAR Touati,
NEDJAR Samira,
NEGELI née RAIB Adada,
NEGELI Rhania,
NOUAR Nérimène, représenté par NOUAR Ali,
NOUAR Soraya,
NOUAR Ali,
NOUAR Belkacem Amin, représenté par NOUAR Ali,
NOUAR Harrag, représenté par NOUAR Ali,
NOUAR née GUENDOUZ Kheïra,
NOUAR Mansour, représenté par NOUAR Ali,
NOUVIALE Michel,
NOYELLE Patrick,
NUNES Claudine,
OLIVO Michel,
OMARI née ERRAIFAYI Farida,
OTHMANI El Akri,
OTHMANI Othman,

OTHMANI Mohamed,
OUALI Nabil,
OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha,
OUERFELLI Nadia,
OUERFELLI Saloua,
OUERFELLI Sabrina,
OUERTANI Wahida,
OUERTANI Sherazade,
OUERTANI née SADAALI Halima,
OUHAMMOU épouse HADI Hafida,
PAILHAC Jacques,
PALTOU Christian,
PARENT Jean-Claude,
PARMINELLI Véronique,
PAYERES Eddy,
PERRAULT Jean-Pierre,
PERRIE Laurent,
PINA Emmanuel,
PLANCQ Xavier,
PREVOT Jean-Pierre,
PUENTE GARCIA Laurent,
PUJOL Francis,
QASBAJI Abd-Samad, représenté par QUASBAJI El Hassan,
QASBAJI Anasse, Représenté par QUASBAJI El Hassan,
QASBAJI Moad, représenté par QUASBAJI El Hassan,
QASBAJI El Hassan,
RAGNEAU Jean-Louis,
RAHMANI Lahouari,
RAHMANI HADJ - ALI Rokaya,
RAHMOUNE Mohamed,
RAHMOUNE - ADDA Yamina,
RATEL Patrick,
REBEIHI née HALIMI Lamia,
REFAS Zouaoui,
REFAS Souad,
REZAMA Halima,
REZIGA Younès, représenté par REZIGA Zohra,
REZIGA née MORTET Zohra,
RIBAUT Robert,
RIBOT David,
ROCHE Catherine,
ROSOLEN Jean-Paul,
ROUSSAC Didier,
ROUX Christian,
RUIZ Joseph,
RUMEAU Aime,
SAAL Faouad,
SAAL née LAOUAMER Habiba, partie civile n° 1130SAAL Nesrine, représenté par SAAL Habiba,

SAFI née HACHEMI Faiza,
SAID née LATRECHE Djamila,
SAIDI Fatima,
SALVA André,
SANCHEZ Rédouane,
SANCHEZ Youssef, représenté par ses parents
SANCHEZ Fernando,
SANCHEZ née RAHMANI Malika,
SARDI Salima,
SARDI née MEKOUCHEH Safia,
SAUBENS André,
SAUGNON Patrick,
SEIFRIED Julien,
SERNA Cédric,
SERRA Jean-Paul,
SIVADE Daniel,
SIVADE Chantal,
SMAHAT Yamina,
SOUICI née BENSOUICI Khadra,
SOULIMANE née CHAA Meriem,
SOULOUMIAC Franck,
SUDKI Amjad,
TABERKOKT née GHERDIS Halima,
TADRIST née LARBAOUI Fatma,
TAISSIDRE André,
TARBANE Sana, représentée par M. et Mme TARBANE,
TARBANE Myriam, représenté par M. et Mme TARBANE,
TARBANE Saïd,
TARBANE née ZIANE Samia,
TARBANE Mohamed Amine, représenté par M. et Mme TARBANE,
TARBANE Hayet,
TARDIEU Jean-Luc,
TAYEB née HAMOU Dehiba,
TEKKOUK Ganiya,
TEKKOUK née BENAMAR Fatma,
TEKKOUK Senouci,
TEREYGEOL Olivier,
THOMINETTE Ludovic,
THORIGNY Patrick,
TOUHAMI Sarah Karima,
TRAININI Patrice,
VEILLERE Alain,
VIGNES Michel,
VIGNES Luc,
VILIA Michel,
VILLENEUVE Jean-Charles,
YOUMNI née ADDOCH Hakima,
YOUMNI Saïd,
YOUMNI Saïd fils, représenté par YOUMNI Saïd et Hakima,

YOUSNADJ née SOUMRI Fadhila,
ZAGGAI Yamina, représentée par ses parents,
ZAGOUT Yamina,
ZAHIM née EL AMRANI Fatima,
ZAHIM Salima,
ZAHIM Amal, représenté par ZAHIM Fatima,
ZAILLEL Hadj,
ZATTAL Djawed, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil,
ZATTAL née BELARBI Nouria,
ZATTAL Sofiane, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil,
ZATTAL Abdelkader Behilil,
ZAYED Ikrame,
ZEGOUDI Mustapha,
ZENOU Gérard,
ZENOU née BENATTAR Francine,
ZIANE Djamila,
ZIANE Sauria,
ZOUAOUI Naïm,

sollicitent chacun 500 euros en réparation du préjudice moral lié à la tenue du procès pénal en cause d'appel.

La défense conclut à l'irrecevabilité des demandes nouvelles.

En première instance aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 n'avait été présentée.

En application de l'article 515 du code de procédure pénale, la partie civile ne peut former aucune demande nouvelle en cause d'appel, et si elle peut certes, solliciter une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance, encore faut-il qu'elle ait présenté une demande indemnitaire devant les premiers juges, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence ces demandes, nouvelles, sont irrecevables.

M. Ali Ben Sassi AMRI sollicite 500 euros en réparation du préjudice moral.

La défense conclut à la confirmation du jugement sur les expertises ordonnées.

En première instance M. Ali Ben Sassi AMRI avait sollicité l'organisation d'une mesure d'expertise et une indemnité provisionnelle de 3.000 euros.

Le tribunal correctionnel avait ordonné une expertise médicale confiée au Dr BARRERE, réservé les droits, renvoyé à l'audience du 27 avril 2010 et débouté de la demande de provision.

Le 21 septembre 2001, M. Ali ben Sassi AMRI se trouvait à proximité de l'usine AZF. Il n'a pas été blessé.

Il ressort néanmoins du certificat médical établi par le docteur DANAN psychiatre le

20 février 2008 qu'Ali Ben Sassi AMRI a présenté une décompensation d'un trouble bipolaire sur fond de personnalité psychopathique et conduite additive et qu'il a rencontré un problème post-traumatique suite à l'explosion AZF.

Aucune pièce nouvelle n'a été communiquée en cause d'appel.

Il ressort de ce qui précède, et en l'absence d'éléments nouveaux, qu'il est impossible de déterminer si les troubles de M. Ali Ben Sassi AMRI sont la conséquence de l'explosion.

Dès lors il convient de confirmer la décision des premiers juges qui ont ordonné une mesure d'expertise, réservé les droits, les parties étant renvoyées à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

La demande d'indemnisation au titre du préjudice moral, réservée, sera également examinée à la même audience.

Les parties civiles assistées par Maître SEREE DE ROCH

M. Brahim ALLAGUI sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise ainsi qu'une provision de 3.000 euros en raison de la persistance des conséquences médicales des troubles présentés à savoir une souffrance psychologique liée à l'explosion et une perte d'audition.

La défense conclut à l'irrecevabilité des demandes nouvelles.

En première instance M. Brahim ALLAGUI n'avait présenté aucune demande indemnitaire.

Le tribunal correctionnel l'a débouté de ses demandes, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

En l'absence de demande présentée devant le tribunal correctionnel, la demande est nouvelle au sens de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale, et par voie de conséquence irrecevable.

M. Ahmed BOUALLAGUI sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise et une indemnité provisionnelle de 3.000 euros.

La défense conclut à l'irrecevabilité des demandes nouvelles.

En première instance M. Ahmed BOULLAGUI n'a présenté aucune demande indemnitaire.

Le tribunal correctionnel l'a débouté de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

En l'absence de demande présentée devant le tribunal correctionnel, la demande

est nouvelle au sens de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale, et par voie de conséquence irrecevable.

M. Amar TAHRI sollicite la condamnation des prévenus au paiement des indemnités dues au titre des préjudices subis et des conséquences médicales actuelles en suite des dits préjudices.

La défense conclut à l'irrecevabilité des demandes nouvelles.

En première instance il n'avait présenté aucune demande indemnitaire.

Le tribunal l'a débouté, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

En l'absence de demande présentée devant le tribunal correctionnel, la demande est nouvelle au sens de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale, et par voie de conséquence irrecevable.

Les parties civiles assistées par la SCP TEISSONIERE & Associés

Mesdames et messieurs :

ARRIAZA Caroline,
BENAZET Didier,
BENETTON née SARNY Françoise,
BENSENS Marie-Christine,
BESSIERE Nicole,
BETOUS David,
BETOUS Gaëtane,
BLANC André,
BLANCHARD Jean-Marie,
BONNES Luc,
BRUNET Christian,
CALLEAU Bernard,
CAMPOS Régine, partie civile
CAPES née OILLIC Michèle,
CAPMARTY Valérie,
CARNOY Evelyne,
CATHALA Florence,
CATHALA Gérard,
CHARDONNET Claude,
CHERTA Alain,
DANDINE Hubert,
DEDIEU Michel,
DIU Jacques,
DUTHU Germaine,
EYCHENNE Valérie,
FOURNIE Gérard,

GALIAY Stéphane,
GOMEZ Philippe,
GONCALVES André,
GOUJEON Patrick,
GUIRAUD Christian,
LAPLAGNE Jocelyne,
LASBAX Joséphine,
LE RONALD,
LORRAIN Jean-Luc,
MAGNAVAL Régine,
MARTEL Maryse,
MARTINEZMEDALE Christine,
MASSAT Roger,
MAURY Bernard,
MAYEUR Rémi,
MEUNIER Yves,
MEUNIER - RAMANADIN Marie-Françoise,
PAPAIX Alexandre,
PERRON Jean-Claude,
PERROTET Guy,
PREVOT née CARRERE Nicole,
RAYNAUD Gilbert,
RAYNAUD Nicole,
SIMONETTO François,
SIRE Claude,
TARANTINI Dominique,
TARANTINI Marie-Hélène,
TERAB Mohamed,
THOMARAT née AUGAREAU Dominique,
VAULOT Corinne,
ZOIA Daniel,

sollicitent qu'il leur soit donné acte du fait qu'elles ont été indemnisées « dans le cadre de transactions conclues avec des compagnies d'assurance, et qu'elles demandent un euro à titre symbolique. »

La défense n'a pas conclu sur ces demandes.

En première instance ces parties civiles avaient présenté les mêmes demandes.

Le tribunal correctionnel les a déboutées, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

S'agissant du donner acte, cela n'est pas constitutif de la reconnaissance d'un droit. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de faire droit à ces demandes.

Ces victimes de l'explosion ayant subi un préjudice moral, et leur indemnisation n'étant ni alléguée ni démontrée par la défense, il sera fait droit aux demandes.

Les syndicats

La **Confédération générale du travail** représentée par son secrétaire confédéral M. Michel DONNEDDU, la **Fédération nationale des industries chimiques CGT** représentée par son secrétaire général M. Pascal TAILLEUX et **l'Union départementale CGT Haute Garonne** représentée par sa secrétaire générale Mme Gisèle VIDALET, sollicitent chacune 30.000 euros à titre de dommages et intérêts.

La défense conclut au débouté aux motifs que la seule survenance de l'explosion est à elle seule insuffisante pour caractériser un préjudice à l'intérêt collectif et que le préjudice individuellement subi par quelques adhérents ne saurait caractériser l'intérêt collectif de la profession représentée.

En première instance ces parties civiles ont présenté les mêmes demandes.

Le tribunal correctionnel les a déboutées de leurs demandes, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

En application de l'article L 2132-3 du code du travail « Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. ».

Il ressort de ce texte que les syndicats qui représentent les salariés, à divers niveaux, ont qualité pour agir dès lors que le litige soulève une question de principe dont la solution susceptible d'avoir des conséquences pour l'ensemble de leurs adhérents est de nature à porter un préjudice même indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Il importe peu que la poursuite pénale soit fondée exclusivement ou au moins partiellement sur des règlements propres à la sécurité du travail ou qu'elle ait sa base dans des dispositions d'ordre général, dès lors qu'en même temps que la sécurité des personnes en général se trouve intéressée celle des travailleurs en particulier.

Le préjudice est distinct de celui subi par la victime salariée et de l'atteinte portée à l'intérêt général dans la mesure où les négligences du chef d'entreprise ont eu pour résultat de compromettre la sécurité des salariés et de causer un préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat.

En l'espèce, les trois organisations syndicales qui regroupent toutes des catégories de travailleurs issus de différents secteurs professionnels regroupent parmi leurs membres des adhérents amenés à travailler dans des usines SEVESO 2 du type de celle de l'établissement de GRANDE PAROISSE à Toulouse et sont donc intéressées par la mise en œuvre et le respect des règles de sécurité dans ce type d'entreprises.

Dès lors que des négligences et des fautes de nature à affecter la sécurité des employés ont été constatées au sein de l'usine de GRANDE PAROISSE, les syndicats ont subi une atteinte à l'intérêt collectif, et les infractions commises ont porté atteinte de manière directe aux intérêts collectifs défendus.

Les circonstances qui ont conduit aux faits, la gravité de l'explosion, et ses conséquences en terme de décès de salariés justifient d'allouer une indemnité de 30.000

euros à chacun de ces trois syndicats.

La partie civile assistée par Maître TURILLO

Mme Chantal GERARD sollicite 44.312,85 euros au titre de la perte de salaires, 25.000 euros pour la perte de cotisations retraites, 30.000 euros pour les frais de déplacement, relogement et perte de mobilier.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande en présence d'une transaction et en l'absence d'une aggravation de son état, ainsi qu'au débouté du préjudice matériel en l'absence de pièces.

En première instance Madame GERARD avait présenté la même demande.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure civile n'ayant pas été visé.

Sur le préjudice économique

Mme Chantal GERARD se trouvait à son domicile route de Seysses lors de l'explosion. Elle a été blessée au niveau de la région lombaire lors de la chute d'un meuble et traumatisée psychologiquement.

Dans le cadre transactionnel elle a été expertisée par le Dr ALENGRIN, le Dr PERESSON et le Professeur ESCAT, qui ont été relevé au terme des rapports d'expertises un traumatisme lombaire qui a aggravé l'état antérieur et un taux d'IPP de 12 %, la date de consolidation au 10 avril 2006, un pretium doloris incluant le préjudice spécifique de 4/7.

Un protocole d'accord transactionnel a été signé entre les parties le 21 octobre 2006 en vertu duquel, d'une part la CPAM a été intégralement indemnisée de sa créance, d'autre part Mme GERARD a reçu 837,20 euros au titre de ses frais et 26.062 euros au titre de son préjudice corporel et spécifique résultant de toutes les conséquences personnelles et patrimoniales subies.

Mme GERARD sollicite le remboursement de ses pertes de salaires et de l'incidence sur sa retraite de l'absence de cotisations pendant son arrêt pour maladie.

La perte de salaire qu'elle invoque est intervenue entre 2001 et 2005, avant la date de consolidation. Il s'agit donc d'une perte de gains professionnels actuels.

En ce qui concerne la retraite complémentaire il s'agit d'une perte de gains professionnels futurs.

Ces gains manqués entrent dans la catégorie des préjudices patrimoniaux temporaires ou permanents. Or l'accord transactionnel tel qu'il a été conclu entre les parties comprenait les conséquences patrimoniales subies.

En conséquence, du fait de cette transaction et en l'absence d'aggravation, la

demande est irrecevable.

Sur le préjudice matériel

L'accord transactionnel ne comportait pas l'indemnisation du préjudice matériel. La demande est en conséquence recevable.

Mme GERARD demeurait dans un quartier sinistré par l'explosion. Locataire, elle a été contrainte de déménager en janvier 2002 à la suite de la vente de l'immeuble par son bailleur et non pas en raison des dégâts causés par l'explosion.

Si les frais générés par le changement de résidence (garde meubles, déménagement travaux d'installation) ne sont pas la conséquence directe de l'explosion mais celle de la décision de son bailleur, en revanche les frais de restauration du mobilier tels que détaillés dans la pièce 11 et s'élevant à la somme de 3.663 euros résultent directement de l'explosion.

Il y a lieu en conséquence d'allouer 3.663 euros à Mme GERARD en réparation de son préjudice matériel et de la débouter du surplus de ses demandes.

La partie civile assistée par Maître VACARIE

Le Syndicat du personnel de l'encadrement et de la chimie des Pyrénées et de la Garonne pris en la personne de son président M. Michel GAUBERT (Intimé)

Il sollicite la confirmation de la décision.

La défense conclut au débouté.

En première instance le syndicat avait sollicité un euro en réparation du préjudice moral subi.

Le tribunal correctionnel lui avait alloué un euro.

En application de l'article L. 2132-3 du Code du travail, les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions exercer les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

L'entreprise AZF est une entreprise qui par ses activités relevait du secteur de la chimie et certains cadres étaient légitimement affiliés à ce syndicat**.**

De façon plus générale, ce syndicat, dont les adhérents sont des cadres de la chimie qui peuvent être amenés à travailler dans des usines SEVESO 2 est concerné par les règles mises en œuvre pour la sécurité au sein de ces entreprises.

Dès lors que des négligences et des fautes de nature à affecter la sécurité des employés ont été constatées au sein de l'usine de GRANDE PAROISSE, le Syndicat du

personnel de l'encadrement et de la chimie des Pyrénées et de la Garonne a subi une atteinte à l'intérêt collectif et l'infraction commise a porté atteinte de manière directe aux intérêts collectifs défendus.

En conséquence la décision du tribunal sera confirmée.

Les parties civiles assistées par Maître WEYL

Les parties civiles personnes physiques représentées par Me WEYL sont des fonctionnaires de l'éducation nationale.

Le Rectorat et **la MGEN** régulièrement cités en première instance et en cause d'appel ne se sont pas constitués et n'ont communiqué aucun élément sur leurs débours.

Mme Claire CAVAILHES épouse VAN BEEK sollicite à titre principal qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle entend poursuivre l'action devant le tribunal correctionnel et à titre subsidiaire 100.000 euros en réparation de son préjudice.

La défense conclut à la confirmation de la décision des premiers juges.

En première instance Mme VAN BEEK avait sollicité une indemnité de 100.000 euros

Le tribunal correctionnel avait ordonné une expertise confiée au Dr FRANSCITTO, fixé la consignation à 400 euros, réservé les droits et renvoyé à l'audience du 27 avril 2010.

Mme Claire VAN BEEK exerçait son activité professionnelle au collège Maurice Bécane le 21 septembre 2001. Elle a présenté des troubles de la respiration suite à l'explosion, des brûlures conjonctivales et un choc traumatique ayant nécessité une prise en charge médicale.

Lors des premiers débats elle a communiqué des pièces desquelles il ressort qu'elle souffre d'acouphènes, de migraines et a eu recours à des antidépresseurs.

Ces pièces si elles caractérisent la réalité des troubles invoqués ne permettaient pas d'établir qu'ils étaient apparus postérieurement à l'explosion

Aucune pièce nouvelle n'a été communiquée en cause d'appel.

En conséquence il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges concernant l'expertise et la consignation, l'affaire étant renvoyée à l'audience de la cour d'appel du 3 juin 2013 à 14 heures.

Mme Alix CORDESSE épouse ALLAOUI sollicite à titre principal l'infirmation du jugement, 100.000 euros en réparation des préjudices subis, à titre subsidiaire l'organisation d'une mesure d'expertise.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande en raison de la transaction et en l'absence d'aggravation des préjudices.

En première instance Mme ALLAOUI a présenté la même demande.

Le tribunal a déclaré la demande irrecevable en raison de la transaction.

Mme ALLAOUI exerçait ses fonctions de professeur certifié au lycée Gallieni le 21 septembre 2001 et se trouvait à l'intérieur face à une fenêtre. Elle a subi des contusions multiples, de nombreuses plaies superficielles et un traumatisme psychologique et sonore. Ses lunettes ont été cassées.

Dans le cadre transactionnel elle a été examinée par le professeur ESCAT qui a retenu:

- une date de consolidation fixée le 30 mars 2006,

- une ITT du 1er septembre 2001 au 11 novembre 2001, du 30 novembre 2001 au 5 janvier 2002, du 27 mai 2002 au 20 octobre 2002, du 06 janvier 2003 au 30 juin 2003, le mois d'octobre 2004, une semaine en février 2005, neuf semaines en mai et juin 2005,

- une ITP à 50 % du 21 octobre 2002 au 5 janvier 2003 et du 1er octobre 2003 au 30 juin 2004,

- un pretium doloris de 4,5/7 compte tenu du préjudice spécifique,

- une IPP de 10 %,

- un préjudice esthétique 2/7,

- un préjudice d'agrément résultant de la perturbation de la vie sociale,

- des troubles auditifs et psychologiques qui entraîneraient une gêne professionnelle.

Un protocole d'accord transactionnel a été signé entre Mme ALLAOUI et la SA GRANDE PAROISSE le 7 février 2008 au terme duquel Mme ALLAOUI a reçu 48.407,40 euros en réparation du préjudice tel qu'évalué par le professeur ESCAT et 956,80 euros au titre des frais exposés

L'inspection académique a reçu 74.405,71 euros en règlement de ses débours.

Mme ALLAOUI, à l'appui de sa demande indemnitaire, invoque une aggravation de son état résultant selon elle d'une hyperacousie due au choc psychologique, élément non connu et non pris en compte lors de la transaction.

Elle n'a communiqué aucune pièce nouvelle en cause d'appel

Toutefois il ressort du rapport d'expertise du professeur ESCAT que les troubles ORL résultant de l'explosion et en particulier l'hyperacousie ont abouti à une IPP de 5 %, et que les conséquences psychiatriques ont donné un taux d'IPP de 5 %.

En conséquence, l'IPP indemnisée dans le cadre transactionnel provient d'une part

des troubles ORL et d'autre part du retentissement psychologique du sinistre.

Enfin Mme ALLAOUI ne produit aucun élément médical caractérisant une aggravation de son état.

Il y a, donc, lieu de confirmer la décision des premiers juges qui a déclaré irrecevables la demande de Mme Alix CORDESSE épouse ALLAOUI.

Mme Mireille JUAN sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle poursuit l'indemnisation de ses préjudices devant le tribunal correctionnel, subsidiairement 120.000 euros en réparation de son préjudice.

La défense conclut à ce qu'il soit donné acte aux parties que l'instance se poursuit devant le tribunal correctionnel.

En première instance Mme JUAN a sollicité 100.000 euros en réparation de son préjudice et une provision non chiffrée à titre subsidiaire.

Le tribunal correctionnel a ordonné une expertise médicale confiée au Dr FRANSCITTO, fixé la provision à 400 euros, débouté de la demande d'indemnité prévisionnelle et renvoyé à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010.

Mme Mireille JUAN exerçait au lycée Deodat de Séverac et disposant d'un logement de fonction y résidait. Son appartement a été lourdement dégradé ce qui l'a contrainte à vivre dans des conditions difficiles pendant plusieurs semaines.

Il résulte des pièces produites et en particulier d'un certificat médical établi par le Dr SERBERA médecin généraliste le 16 mars 2007 que Mme JUAN a bénéficié d'un traitement antidépresseur après l'explosion et se plaint d'une perte d'audition en cours d'évaluation

La demande de provision devant les premiers juges n'avait pas été chiffrée.

Aucune pièce nouvelle n'a été produite en cause d'appel

Si la réalité des troubles est incontestable, les pièces produites ne permettent pas d'établir avec certitude un lien avec l'explosion

En conséquence les premiers juges ont à juste titre ordonné une expertise médicale, l'examen de l'affaire étant renvoyé à l'audience de la cour d'appel du 3 juin 2013 à 14 heures.

Mme Claudette PIQUET sollicite 20.000 euros pour les troubles dans ses conditions d'exercice de son activité professionnelle, et 50.000 euros pour les troubles dans ses conditions d'existence de la vie quotidienne.

La défense offre une indemnité globale de 3.000 euros.

En première instance Mme PIQUET avait sollicité 70.000 euros à titre principal, et à titre subsidiaire une indemnité provisionnelle non chiffrée.

Le tribunal correctionnel a ordonné une expertise confiée au Dr CHAMAYOU, fixé la provision à 400 euros, rejeté la demande de provision, réservé le préjudice et renvoyé à l'audience du tribunal correctionnel sur intérêts civils du 27 avril 2010.

Le rapport d'expertise a été déposé le 4 mai 2010.

Mme Claudette PIQUET, technicienne de laboratoire au lycée Déodat de Séverac se trouvait dans les ateliers au moment de l'explosion.

Selon les pièces communiquées en première instance l'établissement scolaire et son logement situé rue Jean Mermoz ont été lourdement dégradés créant des conditions de travail et de vie difficiles. Elle présente une surdité de perception bilatérale qui a entraîné une mise en place de prothèses bilatérales et un taux d'IPP de 3 % selon un certificat médical établi par le Dr LAUR oto-rhino laryngologiste.

Dans ces conditions la cour estime qu'une expertise était nécessaire et confirme la décision des premiers juges qui a ordonné une telle mesure d'instruction.

L'affaire est renvoyée à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Le SNES-FSU sollicite 50.000 euros en réparation des frais exposés pour l'assistance de ses membres.

La défense conclut à la confirmation de la décision des premiers juges.

En première instance le SNES–FSU a sollicité une indemnité de 50.000 euros.

Le tribunal correctionnel l'a débouté faute de justificatif de la réalité des dépenses.

Certaines dépenses relèvent de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le syndicat ne démontre pas avoir engagé de dépenses non prises en compte dans le cadre du fonctionnement ordinaire de son activité.

Les parties civiles assistées par Maître ZAPATTA

M. Ahmed ABBACH sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise médicale ainsi qu'une provision de 3.000 euros.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande nouvelle.

En première instance M. Ahmed ABBACH n'avait présenté aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale, ni aucune demande d'expertise.

Dès lors en application de l'article 515 du code de procédure pénale, la demande nouvelle en cause d'appel est irrecevable.

M. Taminount ABBACH sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise médicale et une provision de 3.000 euros.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande nouvelle.

En première instance M. Ahmed ABBACH n'avait présenté aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale, ni aucune demande d'expertise.

Dès lors en application de l'article 515 du code de procédure pénale la demande nouvelle en cause d'appel est irrecevable.

Mesdames et messieurs Lahcene BENTAYEB, Simone CATHALA, Paulette PEYRAT, Myriam POTTIER, Djamila THABET, Halima ZAKI-AZIZ sollicitent qu'il leur soit donné acte qu'ils entendent obtenir réparation de leur préjudice amiablement ou en cas de contestation devant le juge civil.

La défense n'a pas présenté d'observations.

Le donner acte n'étant pas constitutif de droits, il y a lieu de débouter ces parties civiles de leurs demandes.

Les demandes présentées par des parties civiles sans avocat

Les appelants ayant déposé des conclusions ou pièces en cause d'appel

Mme Kathleen BAUX sollicite dans ses dernières conclusions déposées le 15 mars 2012 un euro en réparation de son préjudice moral.

La défense n'a pas déposé d'écritures.

Comme toutes les autres victimes de l'explosion Mme BAUX a nécessairement subi un préjudice moral qui sera indemnisé à hauteur de la somme réclamée.

Mme Nabila BELAHOUEL épouse BEKKOUCH sollicite à titre principal 7.000 euros en aggravation de son préjudice corporel, à titre subsidiaire l'organisation d'une mesure d'expertise.

La défense n'a présenté aucune observation.

En première instance Mme Nabila BELAHOUEL avait présenté la même demande d'indemnité.

La défense avait conclu au débouté.

Le tribunal correctionnel a rejeté les demandes, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte du certificat médical établi le 13 septembre 2009 par le Dr SABATIER médecin généraliste que « Mme BELHAOUEL souffre de troubles du sommeil depuis l'accident AZF », du certificat médical rédigé par le Dr SELLAMIC médecin généraliste qui suit Mme BELAHOUEL depuis 2005 qu'elle présentait à cette époque des états anxieux nécessitant la mise sous anxiolytique qui serait imputable au choc d'AZF d'après les récits des faits.

Dans ses écritures Mme BELAHOUEL précise qu'elle a été expertisée par le Dr NICODENE qui n'a retenu aucune IPP mais seulement un pretium doloris, qu'elle a été indemnisée, qu'elle n'a pas constaté une amélioration de son état de santé et qu'elle continue à souffrir de crises d'angoisses.

Mme BELAHOUEL ne communique ni le rapport d'expertise ni le protocole d'accord transactionnel. Elle ne donne aucune indication sur la date de l'expertise. Les deux certificats médicaux ne font pas état d'une aggravation mais de l'existence de troubles du sommeil depuis l'explosion.

En conséquence l'affaire sera de nouveau examinée à l'audience de la cour d'appel du 3 juin 2013 à 14 heures, pour laquelle Mme BELAHOUEL devra produire le rapport du Dr NICODENE et la transaction conclue avec GRANDE PAROISSE.

Mme Jeanne GUINLE-BORDENAVE a envoyé un fax dans lequel, si elle écrit avoir subi des préjudices, elle ne présente aucune demande indemnitaire.

Pour ces raisons il y a lieu de constater qu'il n'est rien demandé.

Mme Fatiha GOURINE épouse BELDJILALI sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise.

La défense n'a pas présenté d'observations

En première instance Mme Fatiha BELDJILALI a sollicité 10.000 euros en réparation de son préjudice corporel.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Mme Fatiha BELDJILALI, selon ses indications, se trouvait dans le métro à la station Reynerie avec sa fille âgée de 12 ans. Elle aurait chuté dans l'escalier après la coupure de l'électricité Elle se serait blessée au pouce et au poignet de la main droite.

Dans le cadre d'une procédure de référé, elle a été examinée par le Dr TODOROVSKI désigné le 19 décembre 2007 qui a conclu (rapport communiqué) le 26 mars 2007 que les lésions initiales sont le syndrome anxieux post traumatiques, que les

séquelles imputables à l'explosion sont absentes, que la date de consolidation retenue est le 13 février 2007, que les incapacités temporaires sont absentes, que l'IPP est de 0 %, que l'état antérieur et l'état postérieur sont considérés comme absents, que les souffrances endurées sont retenues comme légères à 1/7, que le préjudice permanent exceptionnel est absent.

Mme Fatiha GOURINE invoque une aggravation de son état résultant de son état psychologique et des blessures au pouce et poignet droit et communique :

- un certificat médical établi le 22 août 2005 par le Dr APREDOAEI chirurgien de la main qui indique que Mme BELDJILALI a été opérée du canal carpien du pouce droit pouce à ressaut,
- un certificat médical du 20 février 2009 qui sera écarté des débats le nom et la spécialité du praticien n'apparaissant pas,
- un certificat médical rédigé le 16 janvier 2012 par le DR BENTOLILA médecin généraliste qui indique que l'état de santé de Mme Fatiha BELDJILALI s'est dégradé depuis l'explosion AZF, nécessitant plusieurs consultations pour troubles psychologiques avec état anxiodépressif et traitement par antidépresseurs, anxiolytiques et troubles de l'audition à type d'acouphènes et hypoacousie.

La cour constate, d'une part que Mme BELDJILALI n'a donné aucune indication sur une éventuelle indemnisation par voie transactionnelle et à l'issue de la procédure de référé et, d'autre part, que le médecin expert a retenu des troubles anxieux et la peur d'aller dans le métro imputables à l'explosion pris en compte dans les souffrances endurées.

L'expert a exclu l'imputabilité du pouce à ressaut et l'opération du canal carpien à l'explosion. Il a constaté qu'il n'y avait aucune prise de médicaments pour les troubles psychologiques.

En conséquence l'aggravation des troubles de la main n'est pas imputable à l'explosion de l'usine, Mme Fatiha BELDJILALI sera déboutée de sa demande tendant à voir ordonner une nouvelle expertise médicale et de celle tendant à être indemnisée pour des troubles de la main.

En revanche, la prise médicaments pour des troubles anxieux est un élément pouvant constituer une aggravation des troubles psychologiques qui justifie l'organisation d'une mesure d'expertise psychiatrique confiée au Dr PERESSON selon mission indiquée dans le dispositif.

L'exécution de la présente mesure sera subordonnée au versement préalable d'une provision de 600 euros sur la rémunération de l'expert, à verser avant le 30 novembre 2012 au service du service des avances et recettes de la cour d'appel de Toulouse.

Il convient de réserver les droits de Mme BELDJILALI et de renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience sur intérêts civils de la cour d'appel du 3 juin 2013 à 14 heures.

Mme Faiza BELDJILALI épouse KRASSANI sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise médicale ainsi que 3.000 euros correspondant au paiement de trois mois de loyers (1.290 euros) et du préjudice de jouissance (1.710 euros).

La défense offre 1.500 euros au titre du préjudice de jouissance, conclut au débouté des autres demandes déjà indemnisées dans le cadre transactionnel en l'absence d'aggravation et conclut à titre subsidiaire à l'organisation d'une mesure d'expertise.

En première instance Mme KRASSANI avait sollicité une indemnité de 25.000 euros au titre du préjudice corporel, et matériel.

Les premiers juges l'avaient déboutée de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Mme Faiza KRASSANI se trouvait à son domicile au moment de l'explosion. Elle a été blessée par des éclats de verre provenant d'une baie vitrée brisée sous l'effet du blast. Enceinte à cette époque, elle a été très stressée pour son enfant à venir. Son appartement a été lourdement sinistré. Elle a été contrainte de vivre dans un foyer d'hébergement pendant plusieurs semaines puis au domicile de sa mère jusqu'en décembre 2001 date de son installation dans un nouvel appartement.

Le préjudice corporel

Dans le cadre transactionnel, Mme Faiza KRASSANI a été expertisée par le professeur ROUGE qui dans son rapport déposé le 25 mai 2005 et communiqué*e* par les parties a relevé :

- qu'il peut être évoqué après l'explosion un certain degré d'anxiété post-traumatique,
- qu'il a été évoqué dans un courrier médical du 10 février 2005 une obésité évoluant depuis 7 ans,
- qu'il n'existe aucune incapacité temporaire personnelle ou professionnelle ni aucune IPP,
- que la consolidation peut être fixée à la date du 21 septembre 2003, - que les souffrances endurées prenant en compte le préjudice spécifique lié aux troubles peuvent être évaluées à 3/7.

Mme Faiza KRASSANI et la SA GRANDE PAROISSE ont conclu un accord transactionnel le 29 août 2005 au terme duquel la première a reçu une indemnité de 5.250 euros en réparation du préjudice tel qu'évalué ci-dessus par le professeur ROUGE.

Mme Faiza KRASSANI invoque une aggravation de son état et produit un certificat médical établi par le Dr BENTOLILA médecin généraliste le 16 février 2012 qui indique que l'état de Mme Faiza KRASSANI « suite à AZF s'est aggravé, que son état anxiodépressif réactionnel a empiré avec insomnies cauchemars, peur du bruit ou de rester seule, qu'elle présente des crises de boulimie ».

La cour constate que lors de l'expertise il a été noté une obésité avec des crises de

boulimie, une peur des attentats dans le métro, des phénomènes par crise tels que lors de la perception d'un bruit fort ou d'émission violente avec un déclenchement de crises de boulimie, un certain degré d'anxiété pos-traumatique.

Tout ce qui précède impose une expertise médico-psychologique complémentaire.

Mme KRASSANI devra verser 600 euros à valoir sur la rémunération des experts avant le 30 novembre 2012.

L'affaire sera réexaminée à l'audience de la cour d'appel du 3 juin 2013 à 14 heures.

Le préjudice matériel

Mme Faiza KRASSANI produit les quittances de loyer de septembre à novembre 2001 correspondant à 1.280,58 euros.

Un accord sur dommages conclu entre Mme Faiza KRASSANI et les représentants de GRANDE PAROISSE au terme duquel Mme Faiza KRASSANI a reçu 1.280,57 euros au titre de l'indemnisation des dommages mobiliers.

La défense communique un protocole d'accord conclu entre La SA GRANDE PAROISSE et Faiza et Lahouari KRASSANI en 2005 selon lequel le couple a perçu une indemnité de 850 euros correspondant à l'indemnisation du préjudice de jouissance subi à la suite de l'endommagement de leur appartement, outre 717,60 euros pour les frais de gestion et honoraires.

La cour constate que Mme KRASSANI, dans le cadre transactionnel, n'a pas été indemnisée du montant des loyers exposés soit 853, 72 euros pour les mois d'octobre et novembre et 142,30 euros pour la période du 21 septembre au 30 septembre 2011 soit un total de 996,02 euros.

Au titre du du préjudice de jouissance, toutefois la défense offre une indemnité de 1.500 euros.

En conséquence, Mme KRASSANI recevra 1.500 euros au titre du préjudice de jouissance outre 996,02 euros en remboursement des loyers versés.

M. Houcine BELDJILALI sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise en aggravation et une indemnité provisionnelle de 1.500 euros.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande en l'absence d'aggravation.

En première instance M. Houcine BELDJILALI a sollicité 15.000 euros en réparation de son préjudice corporel.

L'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé, le tribunal correctionnel l'a débouté de sa demande.

M. Houcine BELDJILALI alors âgé de 11 ans se trouvait dans une salle de classe

au premier étage du collège Clémence ISAURE. Sous l'effet du souffle les vitres ont explosé projetant des débris dans la classe et griffant M. Houcine BELDJILALI à la main gauche de façon superficielle. Il s'est enfui de la classe et a vu des enfants blessés dans la cour de récréation. La maison familiale a été lourdement endommagée contraignant la famille à vivre dans des conditions précaires (fenêtres brisées, trou au plafond, meubles abîmés)

Dans le cadre transactionnel M. Houcine BELDJILALI a été expertisé par le Dr PEYRAT le 15 septembre 2005 et qui a relevé dans son rapport les éléments suivants :

- ITT personnelle 8 jours,
- consolidation le 15 septembre 2005,
- IPP 5% au titre du dommage psychologique imputable,
- souffrances endurées 3,5/7 incluant le préjudice spécifique,
- préjudice esthétique néant.

Un protocole d'accord produit par la défense a été conclu le 24 octobre 2006 entre les représentants légaux de M. Houcine BELDJILALI et la SA GRANDE PAROISSE au terme duquel M. Houcine BELDJILLALI a reçu une indemnité de 12.624,30 euros en réparation du préjudice corporel et spécifique tel qu'évalué ci-dessus par le Dr PEYRAT.

La CPAM a été indemnisée de ses débours à hauteur de 179,89 euros.

M. Houcine BELDJILALI invoque une aggravation de son état et communique :

- un courrier rédigé le 20 septembre 2005 par le Dr CHRISTMENT- MAYNADIER dermatologue qui indique qu'il présente un psoriasis généralisé depuis AZF avec des répercussions psychologiques; ce courrier est adressé au centre hospitalier en vue de la mise en place éventuelle d'un traitement supérieur à celui existant,
- un certificat médical établi le 13 mars 2012 par le Dr le CHRISTMENT-MAYNADIER dermatologue qui précise qu'il suit M. Houcine BELDJILALI depuis 2005 pour un psoriasis généralisé avec un retentissement psychologique y compris sur la famille,
- un certificat médical établi le 12 mars 2012 par le Dr Jérémy REZAI interne dans le service de dermatologie de l'hôpital LARREY qui indique que M. Houcine BELDJILALI présente une pathologie nécessitant un traitement régulier par perfusions en hôpital de jour.

La cour constate que l'expert PEYRAT avait exclu le 15 septembre 2005 l'imputabilité du psoriasis apparu en avril 2004 aux conséquences traumatiques de l'explosion, en raison de l'apparition de cette maladie environ trois années après le 21 septembre 2001.

Aucun des documents produits par M. Houcine BELDJILALI ne met en évidence l'existence d'une possibilité d'établir une telle imputabilité.

En conséquence, M. Houcine BELDJILALI ne rapportant pas la preuve d'une aggravation de son état, sa demande est irrecevable.

Mme Melouka BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande nouvelle à titre principal, subsidiairement à l'irrecevabilité de la demande en l'absence d'aggravation. Elle soutient qu'en première instance elle n'avait présenté aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Mme Melouka BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH n'a effectivement présenté aucune demande indemnitaire ou en réparation devant les premiers juges.

En conséquence sa demande est irrecevable.

Mme Nacera CHAOUIA sollicite 20.000 euros en réparation du préjudice corporel, et subsidiairement une indemnité provisionnelle de 1.500 euros en cas d'organisation d'une expertise judiciaire.

La défense conclut à l'organisation d'une mesure d'expertise et au rejet de la demande de provision.

En première instance Mme CHAOUIA avait demandé une indemnité de 20.000 euros en réparation de son préjudice corporel.

La défense avait conclu au débouté.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

L'appartement de Mme CHOUIA a été endommagé. Elle a reçu selon quittance du 12 novembre 2001 une indemnité de 2.600 euros en réparation de son préjudice matériel.

Elle invoque un préjudice corporel non indemnisé et produit un certificat médical établi le 26 avril 2010 par le Dr BITOUN médecin généraliste qui indique avoir donné des soins à Mme CHAOUIA après la catastrophe AZF alors qu'elle ne présentait pas auparavant des troubles psychologiques. Selon ce praticien, sont apparus dans les mois suivants l'explosion des troubles du sommeil, du stress et des angoisses.

Elle produit également un certificat médical rédigé le 06 mars 2012 par le Dr BENSENHOUM médecin généraliste qui précise qu'il donne des soins à Mme CHAOUIA qui présente des troubles anxiophobiques et des manifestations de choc post-traumatique qu'elle attribue aux suites de l'explosion AZF.

Si la réalité des troubles est incontestable, seule une mesure d'expertise permettra d'établir un lien de causalité avec l'explosion.

La mesure sera confiée au Dr PERESSON selon mission indiquée dans le dispositif.

Mme CHAOUIA devra verser une consignation préalable de 600 euros entre les mains du régisseur d'avance et de recettes de la cour d'appel de Toulouse.

L'examen de l'affaire sera renvoyé à l'audience du 3 juin 2013 à 14 heures.

Dans l'attente il n'y a pas lieu à versement d'une indemnité provisionnelle.

M. Lucien GERARD a demandé lors des débats l'organisation d'une mesure d'expertise

La défense conclut à l'irrecevabilité des demandes nouvelles des parties civiles ayant uniquement sollicité en première instance une indemnité en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En première instance M. Lucien GERARD n'a présenté aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

En conséquence sa demande nouvelle en cause d'appel est irrecevable.

Mme Mimouna HDOURI sollicite 80.000 euros en réparation de l'aggravation de son préjudice.

La défense conclut à l'irrecevabilité de la demande nouvelle.

En première instance Mme Mimouna HDOURI n'avait présenté aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En conséquence sa demande nouvelle en cause d'appel est irrecevable

Mme Anita HEDUIN sollicite 10.000 euros en réparation de son préjudice moral.

La défense n'a pas présenté d'observations

En première instance Mme HEDUIN avait demandé une indemnité de 30.000 euros en réparation des séquelles futures.

La défense avait conclu à l'irrecevabilité de la demande en l'absence d'aggravation depuis la transaction.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces communiquées que Mme HEDUIN se trouvait à son domicile dans le quartier de Lafourguette le 21 septembre 2001. Sa maison a été dégradée par l'explosion. Elle n'a pas présenté de blessures immédiatement constatables.

Dans le cadre transactionnel elle a été expertisée par le Dr CALVET le 19 février 2009 qui a noté :

- des souffrances d'ordre psychologique et ORL à type d'intolérance au bruit, et acouphènes,
- des souffrances endurées à 2/7 incluant le préjudice spécifique,
- une IPP de 1 % pour l'intolérance à certains bruits et les acouphènes en partie imputable à l'explosion,
- une consolidation le 21 septembre 2001,
- pas de séquelles auditives imputables à l'explosion.

Mme HEDUIN a reçu par quittance transactionnelle une indemnité de 3.553 euros en réparation des préjudices tels qu'évalués par le Dr CALVET

Elle conteste le rapport d'expertise du Dr CALVET, invoque une perte auditive imputable à l'explosion et produit :

- un certificat médical établi par le Dr BOUNAIX, ORL, le 22 février 2002 qui indique qu'elle présente depuis longtemps des vertiges et une perte auditive ne justifiant pas le port de prothèses et des céphalées qui s'aggravent,
- un certificat médical établi par le DR MARIET psychiatre qui précise qu'il suit Mme HEDUIN depuis le 24 mai 2005,
- un certificat médical établi par le Dr SORIN médecin généraliste le 10 octobre 2011 qui indique que ce praticien suit Mme HEDUIN pour des acouphènes, une insomnie et des migraines nécessitant la prise de médicaments, troubles qu'elle impute à l'explosion,
- un certificat médical établi le 12 octobre 2011 par le Dr GUYOMARCH qui précise que Mme HEDUIN présente une hypoacousie faisant l'objet d'une surveillance régulière liée à une aggravation possible.

La cour constate que les deux premiers certificats médicaux ont été communiqués au Dr CALVET qui en a tenu compte dans son rapport d'expertise, que les certificats établis en 2011 font état de troubles présents au moment de l'expertise, les insomnies qui n'avaient pas été notées dans les précédents certificats produits ayant été signalées à l'expert.

Mme HEDUIN limite aujourd'hui sa demande à l'indemnisation du seul préjudice moral.

L'indemnité versée à Mme HEDUIN dans le cadre transactionnel comprenait les souffrances endurées et le préjudice spécifique, lesquels incluent le préjudice moral. Par ailleurs, elle ne démontre pas que le préjudice invoqué soit différent du préjudice indemnisé.

En outre, en signant le protocole d'accord transactionnel, Mme HEDUIN a accepté les conclusions du rapport d'expertise et notamment le constat d'une absence d'imputabilité de la perte auditive à l'explosion.

Elle est en conséquence irrecevable à solliciter une indemnité complémentaire en l'absence d'aggravation.

M. Laurent LAGAILLARDE sollicite un euro de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral résultant de l'explosion.

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance il a présenté la même demande.

Le tribunal correctionnel l'a débouté, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces communiquées que M. Laurent LAGAILLARDE demeurait à proximité de l'usine. Son appartement a été lourdement sinistré par les projections de menuiseries et bris de vitres Le montant des dommages a été évalué par le cabinet d'assurances à 2.208,99 euros et indemnisé dans le cadre amiable.

En conséquence, le dommage subi sera indemnisé à hauteur de l'euro réclamé.

Mme Marie France TONON épouse MALLADA sollicite 39.420 euros en réparation de son préjudice professionnel, 20.000 euros en réparation de son préjudice moral.

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme TONON a sollicité une indemnité de 50.000 euros.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces communiquées que le 21 septembre 2001, Mme TONON se trouvait au collège Bellefontaine où elle occupait un poste d'agent technique de laboratoire, qu'elle a été blessée par de multiples projections de verre.

Le certificat médical initial établi par le Dr DAUBIN le 21 septembre 2001 note : « traumatisme psychologique, dorsalgie par chute, plaie pied droit, plaies minimes jambe et bras, traumatisme nasal avec plaie, céphalées. »

Elle a été mise en invalidité suite à un accident de travail, puis radiée des cadres d'office à compter du 1er août 2010. Par arrêté du recteur d'académie de Toulouse du 21 juillet 2010, elle a été mise à la retraite d'office pour invalidité le 1er août 2011.

Dans le cadre transactionnel, elle a été expertisée par le professeur ARBUS le 7 novembre 2005 (rapport non communiqué).

La compagnie AON suite à ce rapport lui a proposé le 13 avril 2006 6.860 euros au

titre des souffrances endurées à hauteur de 4/7, 535 euros au titre du préjudice esthétique à hauteur de 0,5/7.

Une provision de 17.100 euros lui a été versée à une date non précisée.

Il est mentionné dans le courrier : « reste en suspens les postes à préjudice économique. »

La cour constate que la créance de la MGEN n'a pas été communiquée, qu'il n'est fourni aucune indication sur le montant de l'indemnisation versée au titre du préjudice économique de même que sur le versement effectif de l'indemnité proposée par AON.

En conséquence la cour ne peut en l'état statuer sur la demande de Mme TONON et il convient d'ordonner la réouverture des débats, l'affaire sera à nouveau examinée à l'audience de la cour le 3 juin 2013 à 14 heures.

Mme Marie France TONON devra justifier de la créance de la MGEN, du montant de l'indemnisation versée au titre du préjudice économique, du versement de l'indemnité proposée par la société AON.

M. Michel MASSOU sollicite un euro au titre du préjudice moral, une expertise en aggravation de son état de santé, 9.664,70 euros au titre du préjudice de jouissance, 1.977,46 euros au titre du préjudice matériel.

La défense conclut à l'irrecevabilité des demandes nouvelles des parties civiles ayant uniquement sollicité en première instance une indemnité en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En première instance M. Michel MASSOU n'a présenté aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

En conséquence ses demandes nouvelles en cause d'appel sont irrecevables.

M. Jean-Pierre ROSSI sollicite les indemnités suivantes : 230.000 euros au titre de l'IPP évaluée à 67 %, 200.000 euros au titre du préjudice moral, 25.000 euros au titre des souffrances endurées, 10.000 euros au titre du préjudice d'agrément.

La défense offre 85.241 euros au titre du préjudice professionnel (après déduction de la créance CPAM), 1.000 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, 4270 euros au titre de l'IPP et 2.012 euros au titre de l'aggravation de 2% de l'incapacité permanente partielle, 6.860 euros pour le pretium doloris 4/7, 6.860 euros pour le préjudice spécifique, 7.000 euros pour le préjudice d'agrément, sous réserve de la déduction des provisions déjà versées soit une somme globale de 6.970 euros.

En première instance M. Jean-Pierre ROSSI a sollicité 384.169 euros en réparation de son préjudice.

Le tribunal correctionnel l'a débouté, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il ressort des pièces produites que Jean-Pierre ROSSI se trouvait à son domicile route de Seysses le 21 septembre 2001, et qu'il a reçu sous l'effet du choc une fenêtre sur la tête.

Le certificat médical initial établi par le Dr PERUS le 21 septembre 2001 mentionne : « impact cérébral gauche, bras droit et jambe gauche par projection lors de l'explosion de l'usine AZH, syndrome de stress post traumatique ».

Avant 2001, M. ROSSI a été victime de voies de fait le 3 août 1995. Le rapport d'expertise déposé le 24 février 1999 relevait une date de consolidation le 10 septembre 1995, aucune incapacité permanente résiduelle, aucun suivi psychologique depuis le 10 septembre 1995.

Dans le cadre transactionnel il a été examiné le 31 octobre 2002 par le Dr TELMON qui dans son rapport a relevé : la date de consolidation est le 31 octobre 2002, les lésions initiales ont entraîné une incapacité temporaire totale professionnelle du 21 septembre 2001 au 31 octobre 2002, une période d'incapacité temporaire totale personnelle d'un mois, une période d'incapacité temporaire partielle d'un mois à un taux de 50 %, aucun taux d'IPP le 31 octobre 2002, un pretium doloris 1/7, aucun préjudice esthétique, aucun préjudice d'agrément.

Dans le cadre d'un nouveau protocole d'accord, le professeur ESCAT a déposé un nouveau rapport le 9 juillet 2005 et noté : aucun antécédent pathologique ou traumatologique qui interfère avec les blessures subies le 21 septembre 2001, une période d'incapacité temporaire totale professionnelle du 21 septembre 2001 au 31 octobre 2002, une période d'incapacité temporaire totale personnelle de un mois, une période d'incapacité temporaire partielle d'un mois à 50 %, une date de consolidation est le 21 septembre 2004, un déficit fonctionnel qui résulte des troubles imputables à l'explosion est de 5%, compte tenu du préjudice spécifique l'importance des souffrances endurées est de 4/7.

Le Dr SERRANO désigné par ordonnance de référé du 2 novembre 2006 a constaté dans son rapport de 2007 : Il existe un état antérieur sur le plan ORL et psychiatrique, les lésions en lien avec AZF sont constituées par un trouble somatoforme directement imputable à AZF, la période d'incapacité temporaire totale professionnelle est du 21 septembre 2001 au 31 octobre 2002 et du 24 mars 2005 au 31 août 2006, la période d'incapacité totale personnelle de un mois puis de un mois de plus à 50 %, la consolidation fixée au 31 août 2006, le taux d'IPP est de 7 %, au regard du traumatisme initial les conclusions du Dr ESCAT peuvent être reconduites et les souffrances endurées à 4/ 7, pas de préjudice esthétique, préjudice d'agrément évalué à 3/7, l'importance des facteurs psychologiques avec des plaintes de type douloureux est à l'origine d'une altération importante de son activité professionnelle, qu'il est actuellement incapable de reprendre.

Le Dr ARBUS psychiatre désigné par ordonnance de référé du 2 novembre 2006 a conclu dans son rapport déposé le 11 octobre 2007 : M. ROSSI présente un trouble

somatoforme directement imputable au sinistre AZF et qui s'est développé sur une personnalité pathologique ancienne ayant constitué un état antérieur favorisant, taux d'IPP 7 %, consolidation le 31 août 2006.

Le Dr BALSA désigné dans le cadre de l'évaluation du taux d'incapacité permanente en AT a noté le 10 avril 2007 : AT du 21 septembre 2001 consolidé le 21 septembre 2004, symptomatologie dépressive atypique entièrement rattachée à l'explosion AZF, riche symptomatologie ORL sur une hyperacousie bilatérale de perception modérée et des signes d'hyperacousie et d'acouphènes, reprise d'activité professionnelle impossible, en conclusion, syndrome psychiatrie post-traumatique motivant une IPP de 67/% compte tenu de l'incidence professionnelle

Le 19 février 2010, M ROSSI a été licencié de son poste de travail pour inaptitude.

La CPAM régulièrement citée ne s'est pas constituée, elle a néanmoins communiquée ses débours s'élevant à 194.969, 04 euros au tire des frais médicaux et assimilés, des indemnités journalières et du capital rente. Elle a été intégralement indemnisée par GRANDE PAROISSE.

Au vu des demandes et des offres précitées, la cour constate que M. ROSSI ne communique aucune indication sur la durée du contrat prévoyance NOVALIS, et sur l'incidence de son invalidité sur la pension retraite qu'il percevra, éléments nécessaires pour évaluer le préjudice subi.

En conséquence la cour ne peut en l'état statuer sur la demande de M. ROSSI, et il convient d'ordonner la réouverture des débats. L'affaire sera de nouveau examinée à l'audience de la cour le 3 juin 2013 à 14 heures.

M. Michel TROPIS sollicite 3.500 euros au titre de la privation puis du remplacement de son véhicule.

La défense conclut au débouté .

En première instance M. Michel TROPIS a présenté la même demande.

Il a été débouté, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces produites que le 21 septembre 2001 M TROPIS était à son poste de travail au pôle pédagogique du rectorat de Toulouse route d'Espagne. Son véhicule était stationné sur le parking commun au rectorat et au lycée Gallieni. M. TROPIS a été blessé au visage par des éclats de verre provenant des fenêtres et la carrosserie de son véhicule a été déformée.

Dans le cadre transactionnel selon quittance du 9 mars 2004 M TROPIS a reçu 2.365 euros au titre de la réparation des préjudices corporels tels que fixés par le Docteur ARBUS et 3.420 euros au titre du préjudice spécifique.

M. TROPIS a émis des réserves lors de la signature de la quittance transactionnelle

en précisant : « sauf en ce qui concerne les dégâts causés au véhicule ».

Le véhicule avait été acheté neuf le 5 octobre 1999 pour un prix de 17.459 euros au moyen d'un prêt qui comportait une assurance perte financière de 20 % du prix d'achat en cas de destruction notamment par explosion. Le véhicule était encore sous garantie au moment du sinistre. Le cabinet Rivière expert de la MAIF a fixé le montant des réparations du véhicule à 2.866 euros. Sa valeur Argus était alors de 9.757 euros

M. TROPIS a décidé de ne pas réparer le véhicule et d'en acheter un neuf pour un montant de 21.324 euros au motif que le carrossier lui avait indiqué que ce véhicule réparé serait dangereux. Le véhicule a été racheté au prix de l'Argus soit 9.756,74 euros minoré du montant des réparations reversé par M. TROPIS

M. TROPIS a donc déboursé 11.567 euros pour acquérir un nouveau véhicule.

La cour constate que M. TROPIS n'a pas été indemnisé dans le cadre transactionnel du préjudice de jouissance. Il ne rapporte pas la preuve que le véhicule accidenté était irréparable, alors l'expert de sa compagnie d'assurance a soutenu le contraire et que les réparations n'étaient pas d'un montant élevé.

Il a acquis selon facture du concessionnaire un nouveau véhicule le 5 octobre 2001 et a bénéficié, selon ses écritures, d'un véhicule de location pris en charge par sa compagnie d'assurance du 30 septembre au 5 octobre 2001.

En conséquence, si le préjudice de jouissance de M. TROPIS est certain, il ne peut reposer que sur les désagréments causés par la privation de son véhicule pendant plusieurs jours et les démarches qu'il a dû entreprendre pour faire réparer son véhicule. En effet, pour les raisons ci-dessus, il apparait que les dépenses engagées pour acquérir un véhicule neuf ne peuvent être mises à la charge de GRANDE PAROISSE dans la mesure où elles n'apparaissant pas comme nécessaires à la réparation du préjudice et où elles aboutiraient à un enrichissement sans cause.

Le préjudice de M. TROPIS sera en conséquence réparé par une indemnité de 1.500 euros.

M. André VISENTIN sollicite à l'encontre de la CPAM de la Haute Garonne la restitution de 15.299,60 euros correspondant à la somme prélevée et des prévenus 49.037 euros à titre de dommages-intérêts correspondant à sa reconversion professionnelle.

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance M. VISENTIN avait demandé la restitution de 4.200 euros prélevés selon ses dires par Maître Priollaud, son avocat, et de 24.759,72 euros prélevés par les organismes bancaires.

Le tribunal correctionnel l'a débouté de ses demandes, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

- Sur les demandes présentées devant le tribunal correctionnel

M. VISENTIN qui a comparu en personne en cause d'appel et qui n'a pas à cette occasion soutenu ses demandes de première instance est censé y avoir renoncé.

- Sur les demandes en cause d'appel

La cour n'est pas compétente pour examiner les prélèvements qui auraient été effectués par la caisse primaire d'assurance maladie.

S'agissant des frais exposés pour la reconversion professionnelle, Monsieur VISENTIN communique :

- trois documents médicaux établis par le DR LENNE-TALLET le 22 avril 2009 qui indiquent qu'il présente une décompensation douloureuse au niveau cervical et dorsal nécessitant la mise en place d'un traitement antalgique et anti-inflammatoire associé à des séances de kinésithérapie à visée antalgique,
- une déclaration d'accident du 21 septembre 2001 effectuée le 31 octobre 2001 remplie par M. VISENTIN et sur lequel il est indiqué : « siège des blessures colonne vertébrale »,
- un courrier de CAP EMPLOI du 28 juillet 2006 adressé à M. VISENTIN dans lequel il est indiqué que M. VISENTIN est adressé par l'agence ANPE à CAP EMPLOI HANDICAP 31,
- un certificat médical établi par le DR CHATAIN du service de médecine physique et de réadaptation de l'hôpital Larrey le 14 mai 2003 qui indique que M. VISENTIN a subi une intervention d'une hernie discale le 7 février 2002 et ne peut plus pratiquer de sports habituels.

La cour constate que M VISENTIN n'a pas communiqué les rapports des expertises effectuées dans le cadre transactionnel et en particulier celui du professeur ROUGE. Aucune indication n'est donnée sur une éventuelle indemnisation par la SA GRANDE PAROISSE et l'attribution d'une rente par la CPAM.

Mais surtout, M. VISENTIN ne communique aucun élément sur l'activité professionnelle qu'il exerçait avant l'explosion, sur la perte de salaire qu'il aurait subie, ainsi que sur la nécessité à laquelle il a été confronté du fait de l'explosion d'envisager une reconversion professionnelle.

Il en résulte que M. VISENTIN ne rapporte pas la preuve de ce qu'il a exposé des frais pour une reconversion professionnelle. Il sera donc débouté de sa demande.

Les appelants n'ayant déposé aucune conclusion et pièce en cause d'appel

Les parties civiles ayant été déboutées en première instance, l'article 470-1 du code de procédure n'ayant pas été visé

M. Gérard ANGLADE

La défense n'a pas conclu.

En première instance M ANGLADE avait sollicité 6.000 euros en réparation de son préjudice moral.

La défense avait conclu au rejet de la demande.

Le tribunal correctionnel l'a débouté, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

M. ANGLADE indiquait dans sa demande que son appartement avait été dégradé par l'explosion et qu'il n'a pas été indemnisé de son préjudice.

La cour constate qu'en première instance aucune pièce n'a été produite à l'appui de la demande.

En conséquence, M. ANGLADE ne rapportant pas la preuve de son préjudice, il sera débouté de sa demande.

M. Nessim BENZEKRI représenté par Nabila BEKKOUCH –BELAHOUEL

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance M. Nessim BENZEKRI représenté par Mme Nabila BELAHOUEL a sollicité 10.000 euros en réparation de l'aggravation de son préjudice.

La défense avait conclu à l'irrecevabilité de la demande en raison de la transaction et de l'absence d'aggravation postérieure.

Il a été débouté, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces produites en première instance que M. Nessim BENZEKI âgé de un an et dix mois le jour de l'explosion était alors dans sa chambre au domicile familial. Les fenêtres ont été soufflées. L'enfant qui dormait a été très effrayé, a crié et pleuré pendant dix minutes, sa mère ayant du mal à le calmer

Il a été produit en première instance un certificat médical peu lisible établi le 6 avril 2004 par le Dr VERCHERE qui indique « Nessim présente des troubles de l'audition depuis AZF, un bilan est souhaitable ».

Le même médecin a écrit dans un courrier du 22 mars 2005 adressé au Dr NICODENE que « le bilan ORL est satisfaisant ».

Dans le cadre transactionnel l'enfant a été vu par le Dr NICODENE qui a relevé le 4 avril 2005 :

- consolidation acquise le 4 avril 2005,

- état initial constitué par une angoisse post traumatique,
- incapacité temporaire nulle,
- souffrances endurées 2/7,
- préjudice spécifique inclus dans les souffrances endurées.

La cour constate que le Dr NICODENE dans son expertise ne mentionne aucun trouble ORL alors que son médecin déclare que « le bilan ORL est satisfaisant ».

En conséquence M. Nessim BENZEKRI ne rapporte pas la preuve d'une quelconque aggravation de son état. Dès lors sa demande couverte par l'autorité de la chose jugée est irrecevable.

Mme Fatima BEN-CHAIB

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme Fatima BEN CHAIB n'a présenté aucune demande chiffrée.

La défense avait conclu à l'irrecevabilité de la demande.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il en résulte, que la cour, pas plus que le premier juge, n'est saisie d'une demande chiffrée ayant pour objet la réparation d un préjudice.

Dans ces conditions la demande est irrecevable.

Mme Michèle BESSON épouse ANTOINE

La défense n'a pas présenté de nouvelles observations.

En première instance Mme ANTOINE avait sollicité 14.281,40 euros en réparation de son préjudice moral et 717,60 euros au titre des honoraires d'avocat .

La défense avait conclu à l'irrecevabilité en l'absence d'aggravation depuis la transaction.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces produites en première instance que lors de l'explosion Mme Michèle ANTOINE se trouvait place du Salin dans le palais de justice. Elle n'a pas été blessée mais a été troublée à la vue des blessés. Son appartement n'a pas été sinistré.

Dans le cadre transactionnel, elle a été examinée par le Professeur ESCAT. qui a

retenu :

- une incapacité personnelle à 25 % pendant 6 mois,
- la consolidation fixée le 9 avril 2004,
- une IPP de 8 %,
- des souffrances endurées compte tenu du préjudice spécifique évaluées à 1,5/7.

Un protocole d'accord transactionnel a été conclu au terme duquel Mme ANTOINE a reçu 9.875 euros en réparation des préjudices tels qu'évalués par le professeur ESCAT et une indemnité de 299 euros au titre des frais exposés.

Mme ANTOINE, à l'appui de sa demande, a soutenu devant le tribunal que la lourdeur de la procédure a généré des souffrances et des frais d'avocat

Or, elle a été indemnisée dans le cadre transactionnel d'une part des souffrances endurées et du préjudice spécifique, poste d'indemnisation qui tient compte des conséquences procédurales de l'explosion, et d'autre part des frais exposés dans le cadre de la procédure ce qui comprenait les honoraires d'avocat.

En conséquence, Mme ANTOINE ne justifie pas d'une aggravation de son préjudice et sa demande couverte par la transaction est irrecevable.

M. Khelill BOUCENNA

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance M. Khelill BOUCENA avait sollicité une indemnité de 6.000 euros en réparation de son préjudice moral.

La défense avait conclu à l'irrecevabilité en raison de la transaction.

Le tribunal correctionnel a débouté M. Khelill BOUCENNA, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces produites en première instance, et il n'est pas contesté, que le logement de M. Khelill BOUCENNA a été endommagé par l'explosion, et qu'il a été blessé au genou au cours de l'explosion.

L'existence d'un préjudice moral est incontestable.

Devant la cour, la défense ne rapporte la preuve que ce chef de préjudice a été indemnisé.

En conséquence la cour alloue à M.BOUCENNA 4.000 euros.

Mme Joëlle VERDIER épouse BOUSQUET ayant droit de M. Francis BOUSQUET décédé le 6 janvier 2011

Elle a adressé un courrier à la cour le 30 septembre 2011 dans lequel elle indique qu'elle se constitue partie civile pour le compte de son mari décédé le 6 janvier 2011.

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Monsieur BOUSQUET avait sollicité une indemnité de 13.000 euros en réparation de son préjudice matériel résultant des dégâts causés par les bris de verre pour un montant de 1.000 euros et de la dévalorisation de son appartement ayant entraîné une moins value de 12.000 euros lors de la vente de l'appartement.

La défense avait offert une indemnité de 150 euros pour le remplacement d'une baie vitrée.

Le tribunal correctionnel a débouté M. VERDIER, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il ressort des pièces communiquées que l'appartement de M. BOUSQUET a été endommagé par l'explosion. Il n'a pas été indemnisé dans le cadre transactionnel ce qui n'est pas contesté par la défense.

M. BOUSQUET a sollicité devant le tribunal le remboursement des frais exposés pour la réparation des dégradations et la dépréciation de l'appartement et a produit un devis en date du 24 septembre 2001 établi par l'entreprise Eclat Verrier d'un montant de 305 euros pour le remplacement d'un double vitrage, portant la mention reçu acompte 152 euros.

La cour constate que Madame BOUSQUET ne communique aucune pièce sur le montant du prix de vente de son appartement et sur les prix en vigueur avant l'explosion, pas plus que sur les dégradations autres que la baie vitrée. Elle ne prouve, donc, pas avoir subi un quelconque préjudice financier du fait de la dévalorisation de l'appartement.

Par contre, elle justifie du coût de la réparation de sa baie vitrée. Sa demande est, donc, fondée et justifiée à hauteur de la somme de 305 euros.

En conséquence, il sera alloué 305 euros à Mme BOUSQUET ès-qualités d'ayant droit de M BOUSQUET et elle sera déboutée du surplus de ses demandes.

Mme Annie KAMMERER épouse CHAUSSONNET

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme Annie CHAUSSONNET a sollicité une indemnité de 2.334 euros en réparation de son préjudice matériel.

La défense a conclu au débouté.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée, l'article 470-1 du code de procédure pénale

n'ayant pas été visé.

La cour constate qu'aucune pièce n'est communiquée à l'appui de la demande, Mme CHAUSSONNET sera en conséquence déboutée.

Mme Andrée DELON

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme Andrée DELON avait sollicité l'organisation d'une mesure d'expertise, une indemnité provisionnelle de 12.710 euros à valoir sur l'indemnité et une indemnité provisionnelle de 16.589 euros au titre des coûts inhérents à l'intervention de l'aide à domicile.

La défense avait conclu à l'organisation d'une mesure d'expertise et au rejet des autres demandes.

Le tribunal correctionnel a débouté Mme DELON, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

La cour ne dispose d'aucune pièce à l'appui de la demande, Mme DELON sera en conséquence déboutée.

Mme Lila KHAFIF

Elle a fait part de son intention de saisir une autre juridiction.

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme KHAFIF a demande que lui soit donné acte qu'elle entendait obtenir réparation de ses préjudices devant les juridictions civiles ou amiablement.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Le donner acte d'intention de saisir une juridiction n'est pas constitutif de la reconnaissance d'un droit. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande.

Mme Françoise LAFAGE

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme LAFAGE a sollicité 500.000 euros en réparation de son préjudice corporel.

La défense a conclu à l'irrecevabilité de la demande en présence d'une transaction et en l'absence d'aggravation du préjudice.

Mme LAFAGE a été déboutée de ses demandes, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces du dossier que le jour de l'explosion, Mme LAFAGE était à son travail près d'une porte ouverte, fermée par le souffle de l'explosion. Elle a présenté une otite gauche entraînant des acouphènes et une diminution de l'acuité auditive selon certificat médical établi le 5 septembre 2001 par son médecin traitant le Dr RAYNAUD.

Dans le cadre transactionnel, elle a été expertisée par le Dr BRAS le 3 décembre 2002 qui a noté :

- lésions imputables: effet de blast auditif avec très discrète perte auditive et troubles thymiques de type irritabilité et troubles de l'endormissement,
- ITT 7 jours,
- consolidation le 3 décembre 2002, préjudice de la douleur léger 2/7, - pas d'autre élément de préjudice.

Aucune partie n'a produit de transaction devant la cour.

Elle a invoqué devant le tribunal une aggravation de son état et a produit :

- une décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Garonne du 4 décembre 2002 lui octroyant une IPP de 4 % et un capital de 1.285,37 euros,
- un audiogramme en date du 28 septembre 2001, un audiogramme du 9 janvier 2009 effectué par le Dr FABAS qui note une surdité bilatérale évolutive.

Le premier audiogramme réalisé le 28 septembre 2001 notait une perte d'audition de 22 dB à droite et de 17 dB à gauche, tandis que celui réalisé en 2009 par le Dr FABAS a mis en évidence une perte auditive évolutive.

De sorte que ces éléments qui militent en faveur d'une évolution justifient l'organisation d'une mesure d'expertise à l'effet de rechercher si est prouvée une aggravation des troubles auditifs en lien avec l'explosion.

L'expertise aura lieu aux frais avancés de Mme LAFAGE qui consignera au greffe de la cour la somme de 600 euros avant le 30 novembre 2012.

Les parties comparaitront à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Mme Isabelle PERISSE

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme Isabelle PERRISE a sollicité une indemnité de 5.000 euros en réparation de son préjudice psychologique et de la gêne tant professionnelle

que matérielle occasionnée par l'immobilisation de son véhicule.

La défense a proposé l'organisation d'une mesure d'expertise.

Le tribunal correctionnel a débouté Mme PERISSE, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces du dossier que Mme Isabelle PERISSE se trouvait sur son lieu de travail le 21 septembre 2001 au lycée polyvalent rive gauche. Elle n'a pas été blessée mais en arrêt de travail en raison du choc qu'elle a subi. Son véhicule endommagé a été pris en charge par sa compagnie d'assurance la MAIF pour un montant non communiqué. A la date du dépôt de la demande elle n'avait pas été ni expertisée ni indemnisée de son préjudice corporel.

A l'appui de sa demande, elle produit un certificat médical en date du 6 janvier 2009 établi par le Dr ALBERTI qui indique qu'elle a été victime d'un traumatisme psychologique consécutif à l'usine AZF, un arrêté de l'inspection académique du 13 mai 2002 duquel il résulte qu'elle a été victime d'un accident du travail le 21 septembre 2001 ayant nécessité un arrêt de travail du 22 septembre au 30 septembre 2002 avec des soins prescrits jusqu'au 20 avril 2002.

Si l'existence des troubles est incontestable, seule une mesure d'expertise confiée au Dr PERESSON selon mission telle qu'indiquée dans le dispositif permettra d'établir éventuellement le lien de causalité avec l'explosion

Dans l'attente les droits seront réservés.

Le montant de la consignation à valoir sur les frais d'expertise sera fixé à 600 euros qui devront être versée entre les mains du Régisseur des avances et recettes de la cour d'appel de Toulouse avant le 30 novembre 2012.

L'examen de l'affaire sera renvoyé à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Mme Claire POINAS

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Madame POINAS a sollicité 50.000 euros au titre du préjudice moral, 20.000 euros au titre du syndrome algodystrophique mandibulaire, 10.000 euros au titre de l'IPP de 5 %, et 2.500 euros au titre du pretium doloris.

La défense a conclu au rejet de la demande.

Le tribunal correctionnel a débouté Mme POINAS, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces produites que le 21 septembre 2001 Mme Claire POINAS était

à son domicile où elle travaillait à son ordinateur, qu'elle a ressenti un tremblement suivi d'une explosion. Elle n'a pas été blessée. Le 26 octobre 2001 le DR SALANDINI médecin généraliste rédigeait un certificat médical initial qui précisait « état dépressif secondaire à l'explosion du 21 septembre 2001. »

Dans le cadre transactionnel, Mme Claire POINAS a été expertisée par le Dr FLORETTE le 26 février 2003. Ce praticien a relevé :

- une ITT nulle,
- une ITP personnelle de 25% du 26 octobre 2001 au 25 novembre 2001,
- une consolidation le 26 février 2003
- IPP 5 %,
- un pretium doloris 2/7,
- au plan professionnel un changement d'emploi avec aptitude à reprendre un emploi identique.

Mme POINAS a reçu un capital de 1.652,25 euros par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Garonne.

L'assureur AON suite à l'expertise proposait 4.425 euros au titre de l'IPP avant déduction de la rente CPAM de 1.652,73 euros, soit un solde de 2.772,27 euros, et 2820 euros au titre des souffrances endurées et de l'incapacité partielle.

Mme POINAS conteste d'une part certaines des évaluations médicales, d'autre part les indemnisations proposées.

En conséquence, une expertise judiciaire est indispensable.

L'affaire sera de nouveau examinée à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Mme Alexia PORTELLI

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme Alexia PORTELLI a sollicité 10.000 euros au titre du préjudice moral, et 5.520 euros en réparation de son préjudice matériel décomposé en 3.120 euros frais de déplacement et 2.400 euros frais de restaurant,

La défense a offert une indemnité de 1.500 euros en réparation des préjudices.

Le tribunal correctionnel a débouté Mme Alexia PORTELLI de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Mme Alexia PORTELLI a produit devant le tribunal une attestation d'hébergement de son grand-père M. Jean PORTELLI en date du 18 novembre 2008 qui précise qu'il a hébergé sa petite fille Alexia du 21 septembre 2001 à fin mai 2002 à son domicile à Saint Lys, un courrier du Trésor Public adressé à Mme Alexia PORTELLI dans le cadre du fonds

d'urgence.

La cour constate que la défense ne conteste pas le principe de l'existence des préjudices. Si les déplacements quotidiens sont réels, il n'est produit aucune facture de restaurant. Le préjudice moral est caractérisé par le stress généré par les dégradations du domicile et le bouleversement dans les conditions de vie quotidiennes pendant plusieurs semaines

En conséquence il sera alloué une indemnité de 3.120 euros pour les frais de déplacement, et de 3.000 euros au titre du préjudice moral.

M. Georges PORTELLI

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance M. Georges PORTELLI a sollicité 10.000 euros au titre du préjudice moral, et 13.109,62 euros au titre du préjudice matériel.

La défense offre une indemnité de 1.500 euros au titre du préjudice moral.

Le tribunal correctionnel a débouté M. PORTELLI, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces produites que l'appartement de M. PORTELLI a été sinistré. M. PORTELLI produit des factures de réparation de son appartement et de remplacement de divers objets pour un montant de 13.109,62 euros.

Par ailleurs, le caractère exceptionnel de l'explosion, le stress qui en est découlé et les graves perturbations dans les conditions de vie quotidiennes de l'existence sont suffisants pour établir le préjudice moral.

En conséquence il sera alloué à M. Georges PORTELLI 2.000 euros en réparation du préjudice moral et 13.109,62 euros au titre du préjudice matériel.

Mme Joëlle PORTELLI

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme Joëlle PORTELLI a sollicité 10.000 euros au titre du préjudice moral et 32,22 euros au titre du préjudice matériel.

La défense offre une indemnité de 2.000 euros au titre du préjudice moral.

Le tribunal correctionnel a débouté Mme PORTELLI, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces produites que Mme PORTELLI a été blessée au visage par le bris de glace lors de l'explosion. Elle justifie d'un dépassement d'honoraires resté à charge de frais pharmaceutiques non remboursés pour un montant de 32,22 euros.

En outre, le caractère exceptionnel de l'explosion le stress qui en est découlé et les graves perturbations dans les conditions de vie quotidiennes de l'existence et les blessures subies au visage sont suffisants pour établir le préjudice moral.

En conséquence il sera alloué à Mme PORTELLI 3.000 euros en réparation du préjudice moral et 32,22 euros pour les frais pharmaceutiques.

M. Richard PORTELLI

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance M. Richard PORTELLI a sollicité 10.000 euros au titre du préjudice moral et 2.400 euros au titre du préjudice matériel.

La défense offre une indemnité de 1.500 euros au titre du préjudice moral.

Le tribunal correctionnel a débouté M. Richard PORTELLI, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

M. PORTELLI sollicite le remboursement des frais de restaurant qu'il a exposés pendant la période durant laquelle il a dû vivre en dehors du domicile de ses parents. Néanmoins, il ne produit aucune facture. En conséquence il sera débouté de sa demande.

En revanche, le caractère exceptionnel de l'explosion le stress qui en est découlé et les perturbations dans les conditions de vie quotidiennes de l'existence sont suffisants pour établir le préjudice moral.

En conséquence il sera alloué 1.500 euros à Richard PORTELLI en réparation du préjudice moral.

M. Romain PORTELLI

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance M. Romain PORTELLI a sollicité 10.000 euros au titre du préjudice moral ainsi que 3.120 euros pour les frais de déplacement, et 2.400 euros pour les frais de restaurant.

La défense a offert 1.500 euros en réparation du préjudice.

Le tribunal correctionnel a débouté M. Romain PORTELLI de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé

M. Romain PORTELLI produit une attestation d'hébergement de son grand père jean PORTELLI en date du 18 novembre 2008 qui précise qu'il a hébergé son petit fils Romain du 21 septembre à fin mai 2002 à son domicile à Saint Lys.

La cour constate que la défense ne conteste pas le principe de l'existence du préjudice. Si les déplacements quotidiens ne sont pas contestables, il n'est produit aucune facture de restaurant.

Le préjudice moral est caractérisé par le stress généré par les dégradations du domicile et le bouleversement dans les conditions de vie quotidiennes pendant plusieurs semaines.

En conséquence il sera alloué une indemnité de 3.120 euros pour les frais de déplacement, et de 3.000 euros au titre du préjudice moral

Mme Baira SOUIDI

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme Baira SOUDI a demandé au tribunal de réserver son préjudice en cas d'aggravation du préjudice corporel et psychique.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Mme SOUIDI a été intégralement indemnisée par la société GRANDE PAROISSE dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel. Cette transaction a autorité de chose jugée.

En outre, toute aggravation ultérieure peut faire l'objet d'une nouvelle demande, il n'y a en conséquence pas lieu de réserver le préjudice de Mme SOUIDI, une partie pouvant toujours saisir les juridictions en cas d'aggravation.

Il convient en conséquence de la débouter de sa demande.

Mme Marguerite SUANUMUBAMONKENE épouse MUKE BENA NKAZI

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance Mme MUKE BENA NKAZI a sollicité 40.000 euros en réparation de son préjudice physique et moral.

La défense a conclu devant le tribunal à l'irrecevabilité en l'absence d'aggravation

Le tribunal correctionnel l'a déboutée de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Il résulte des pièces du dossier que Mme MUKE se trouvait sur son lieu de travail au quatrième étage d'un immeuble situé à mille cinq cents mètres du lieu de l'explosion le 21 septembre 2001. Elle a bénéficié de soins psychiatriques réguliers dans le cadre d'un

syndrome post-traumatique.

Dans le cadre transactionnel, elle a été examinée le 15 janvier 2005 par le Dr FOURCADE qui a relevé un traumatisme sonore, un choc psychologique, mais a exclu le traumatisme lombaire.

Le choc psychologique est à la base d'un état de stress post-traumatique comme cela a été confirmé par le Dr DELPLA lors des deux examens sapiteurs qui ont mis en évidence :

- un état consolidé le 22 novembre 2004,
- une période d'incapacité temporaire personnelle de 20 % du 21 septembre 2001 au 22 novembre 2001,
- la consolidation le 22 novembre 2004,
- un taux de déficit fonctionnel global de 12 %,
- un préjudice de la douleur modéré de 3/7.

Mme MUKE, dans un cadre transactionnel, a reçu le 7 mars 2005 20.466 euros en réparation de son préjudice tel qu'évalué par le Dr FOURCADE et incluant le préjudice spécifique.

A l'appui de sa demande d'indemnisation, elle produit :

- la prescription par le Dr LASKAR médecin généraliste datée du 19 juin 2007 d'une radiographie colo lombaire, des deux genoux et d'une prise de sang,
- une fiche de liaison de l'hôpital DUCUING en date du 2 novembre 2006 de laquelle il résulte qu'elle s'est présentée à l'hôpital pour une douleur à l'épaule,
- un compte rendu du département des urgences de l'hôpital Purpan en date du 16 septembre 2008 duquel il ressort qu'elle s'est présentée à l'hôpital pour une épi gastralgie et qu'elle a quitté l'hôpital sans aucune prescription,
- une fiche de liaison de l'hôpital DUCUING du 22 juin 2009 dans laquelle il apparaît qu'elle s'est présentée à l'hôpital pour des douleurs lombaires.

La cour constate que l'expert dans son rapport qui a servi de base à la transaction a noté l'existence de douleurs lombaires lors de l'examen, mais a exclu leur imputabilité avec l'explosion. Le compte rendu en date du 16 septembre 2008 est insuffisant pour caractériser une pathologie nouvelle.

En conséquence, Mme Marguerite SUANUMUBAMONKENE épouse MUKE BENA NKAZI ne rapportant pas la preuve d'une aggravation de son état ou de l'existence d'un trouble non pris en compte lors de l'indemnisation, sa demande est irrecevable.

M. Jean-Marc LAFLEUR

Ni lui ni la défense n'ont déposé de conclusions ou pièces.

En première instance M. Jean-Marc LAFLEUR a sollicité une indemnité de 2.000 euros en réparation du préjudice moral.

Le tribunal l'a débouté de sa demande, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

M. LAFLEUR n'a déposé aucune pièce devant la cour qui ne dispose d'aucun élément sur sa situation à partir du 21 septembre.

De ce fait, rien ne démontre la réalité du préjudice allégué.

En conséquence, il sera débouté de sa demande.

Mme Jennifer ZEYEN

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance elle avait demandé au tribunal de lui donner acte de ce qu'elle avait été indemnisée dans un cadre transactionnel et avait sollicité une indemnité de un euro en réparation du préjudice moral.

Le tribunal correctionnel l'a déboutée, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

Sur le donner acte

Le donner acte n'est pas constitutif de la reconnaissance d'un droit. Il n'y a pas lieu en conséquence de faire droit à cette demande.

Sur la demande indemnitaire

La défense ne contestant pas l'existence d'un préjudice moral non indemnisé, il sera alloué à Mme ZEYEN l'euro réclamé.

Les parties ayant été déboutées en première instance après avoir visé l'article 470-1 du code de procédure pénale.

M. Mansour BORHANI

Il n'a pas déposé de nouvelles pièces ou conclusions.

La défense conclut à la confirmation du jugement.

En première instance M. Mansour BOHRHANI a sollicité 2.576,24 euros en réparation du préjudice matériel et une indemnité non chiffrée en réparation du préjudice moral.

La défense a conclu au rejet des demandes.

Le tribunal correctionnel l'a débouté pour insuffisance de preuve.

Le préjudice matériel

Il résulte des pièces communiquées que l' appartement dont est propriétaire M. BOHRHANI a été sinistré et que ses vitres ont été soufflées. M. BOHRHANI a reçu de sa compagnie d'assurance 241,41 euros pour le changement des vitres brisées, et 459,08 euros pour les dommages mobiliers.

En 2008 M. BOHRHANI a sollicité une indemnité complémentaire pour le changement de menuiseries, demande qui a été rejetée par le cabinet d'assurance EQUAD le 30 octobre 2008.

Il soutient néanmoins que ces dommages sont la conséquence de l'explosion et produit un devis établi par l'entreprise DARTHO-MENUISERIE le 5 mars 2009 de changement de menuiseries et de mise en place de double vitrage pour un montant de 1.907,44 euros, un état de dépenses des réparations sur un ascenseur d'un montant de 668,81 euros établi par le syndic de propriété le 12 septembre 2003.

Ces pièces produites plusieurs années après l'explosion sont insuffisantes à caractériser un lien de causalité avec le sinistre.

La décision de rejet sera confirmée.

Le préjudice moral

Monsieur BOHRHANI ne présente aucune demande chiffrée, sa demande est irrecevable.

M. Michel GILIBERTO

Il n'a pas déposé de conclusions et de nouvelles pièces.

La défense sollicite la confirmation de la décision prononcée par le tribunal correctionnel.

En première instance M. Michel GILIBERTO a réclamé 104.160 euros en réparation de son préjudice économique caractérisé par la perte de salaires entre octobre 2001 et janvier 2007, et 5.840 euros en réparation de son préjudice moral.

Le tribunal correctionnel lui a alloué 5.840 euros en réparation de son préjudice moral et a rejeté la demande présentée au titre du préjudice matériel.

Sur la perte de salaire

M. Michel GILIBERTO, intérimaire (ADECO) au sein de l'usine GRANDE PAROISSE, était à son poste de travail le 21 septembre 2001.

Il prétend qu'un contrat de travail à durée indéterminée lui avait été proposé pour la fin de l'année, et démontre par le biais d'une attestation qu'il a eu des entretiens avec le service du personnel.

A la suite de l'explosion il a été en arrêt de travail jusqu'au 12 février 2002 et a perçu des indemnités journalières et un complément de salaire pendant cette période.

Il a eu un nouvel emploi en 2002 après son arrêt maladie et a bénéficié de plusieurs contrats successifs sans qu'il soit établi qu'il a subi des périodes sans emploi et un quelconque manque à gagner. Il a signé un contrat à durée indéterminée en juin 2006 pour un poste qu'il occupait toujours lors de la première instance. Il n'a communiqué aucun bulletin de salaire pour ces périodes.

La preuve n'étant pas rapportée d'une perte de salaire, il y a lieu de confirmer la décision du tribunal.

Sur le préjudice moral

M. Michel GILIBERTO présent sur les lieux au moment de l'explosion a subi un choc psychologique que ne conteste pas la défense qui accepte de l'indemniser à hauteur de la demande.

En conséquence les premiers juges ont effectué une juste appréciation du préjudice subi.

M. Lakhdhar M'HAMDI

Il n'a déposé aucune conclusion ou pièce.

La défense conclut à la confirmation de la décision.

En première instance M. Lakhdhar M'HAMDI a sollicité l'organisation d'une mesure d'expertise en vue de l'évaluation du préjudice corporel.

Le tribunal a fait droit à sa demande et a désigné le Dr FRANSCITTO pour procéder à l'examen, fixé la consignation à 400 euros, réservé les droits, et renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 27 avril 2010.

Il résulte des pièces médicales produites par M. Lakhdhar M'HAMDI en première instance les indications suivantes : le certificat médical établi par le Dr CARANICOLAS médecin généraliste le 28 novembre 2006 indique qu'il souffre de cervicalgies et d'une névralgie cervico-brachiale. Le Dr ZEKKI otorhinolaryngologiste note dans son certificat médical rédigé le 7 avril 2006 qu'il souffre d'acouphènes.

La cour constate que si, l'existence de troubles médicaux est incontestable, en revanche, les pièces communiquées ne permettent pas d'établir leur imputabilité à l'explosion du 21 septembre 2001.

Le rapport d'expertise n'a pas été déposé ou pas communiqué.

En conséquence, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges, l'affaire devant être de nouveau examinée à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

M. Oscar GOK

Il n'a pas déposé de pièces ou conclusions.

La défense n'a pas présenté d'observations.

En première instance il a demandé au tribunal de réserver ses droits dans l'attente du dépôt de l'expertise amiable.

Le tribunal a fait droit à sa demande.

La cour constate qu'aucune pièce n'a été trouvée dans le dossier de première instance.

En conséquence, il y a lieu de constater qu'il n'est pas demandé à la cour de statuer.

Les désistements présumés suivis d'un appel

Mme Samira EL AOUSSIN, M. Régis JOUETTE, M. Damien TESQUET

Ces parties civiles n'ont pas déposé de conclusions devant la cour d'appel.

Le tribunal correctionnel a constaté, par application de l'article 425 du code de procédure pénale, le désistement présumé de chacune d'entre elles au motif qu'elles n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience et n'avaient adressé aucun courrier.

Aucune de ces parties civiles ne s'est présentée devant la cour pour soutenir son appel sur la décision du 19 novembre 2009.

La cour constate en conséquence qu'elle n'est saisie d'aucune demande.

Les modifications de demandes

Mme Christiane DUBOIS

Elle a déposé un dossier au greffe de la cour le 16 mars 2012, s'est présentée pour dire qu'elle s'en référait à ses écritures qui ne comportent aucune demande chiffrée. Finalement, elle a été représentée par Maître CASERO qui a plaidé en son nom et n'a

présenté aucune demande indemnitaire autre que celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a, donc, lieu de constater que la cour n'est saisie d'aucune demande par Mme Christine DUBOIS.

Les constitutions de parties civiles déclarées irrecevables par le tribunal correctionnel

M. Rachid BOUZEKRI et Mme Fatma BRAHAM épouse BOUZEKRI

Par courrier en date du 14 mai 2010, M. Rachid et Mme Fatma BOUZEKRI ont adressé des pièces complémentaires et ont précisé que leur état de santé s'est dégradé.

La défense n'a pas présenté d'observations.

Le tribunal correctionnel a déclaré leur constitution de partie civile irrecevable.

La cour constate que M. Rachid BOUZEKRI et Mme Fatma BOUZEKRI se sont constituées parties civiles le 17 août 2009.

Les réquisitions du ministère public sur le fond sont intervenues le 24 juin 2009.

Or, en application de l'article 421 du code de procédure pénale, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Les constitutions de parties sont en conséquence irrecevables et il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges.

Les demandes présentées par la défense pour des parties civiles non appelantes et déboutées

M. Jean-Pierre LABADIE et Mme Zohra ZAYAKH

La défense sollicite la confirmation du jugement.

Ces parties civiles ont été déboutées de leurs demandes en première instance.

Elles n'ont pas interjeté appel.

En conséquence, en l'absence d'appel des parties civiles, le jugement est définitif et la demande de la défense est sans objet.

Les intimés n'ayant pas déposé de conclusions

M. Christophe BERTIN, Mme Chantal DABRAINVILLE, Mme Mamar BOUKHELIF épouse DERRAGUI, M. Thabet Ben Mohamed M'HAMDI, Mme Hadria M'HAMDIA épouse M'HAMDI, Mme Stéphanie MASERA, Mme Halima MENGOUCHI, Mme Halima MENGOUCHI ayant droit d'Abdelkader MENGOUCHI, Mme Christiane TUSTES épouse PERGET, Mme Amélie THILLOY

La défense conclut à la confirmation du jugement.

Les prévenus étant seuls appelants et ne contestant pas la décision du tribunal, celle-ci doit être confirmée quant au montant des sommes allouées.

Le point de départ des intérêts moratoires

Conformément aux termes de l'article 1153-1 du code civil, et en l'absence de confirmation pure et simple des décisions du tribunal, il y a lieu de décider que les sommes allouées portent intérêt au taux légal à compter de la présente décision.

Les dépens de l'action civile

Par application de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les juges ne peuvent mettre les dépens de l'action civile à la charge d'un condamné. Seuls par application de l'alinéa 2 de l'article 10 du code de procédure pénale les frais résultant des mesure d'instruction ordonnées par la juridiction pénale dans le cadre de l'instance portant exclusivement sur les intérêts civils sont régis par l'article 696 du code de procédure civile.

Les dépens découlant des mesures d'expertise sont réservés.

6ème partie : les frais exposés

Le cadre juridique

Les demandes de première instance

Les avocats des parties civiles demandent la confirmation de la décision ou ne présentent aucune demande à ce sujet.

La défense sollicite :

- La confirmation du jugement pour les parties civiles ayant obtenu des sommes au titre des frais irrépétibles en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale et lorsque le montant de l'indemnité était proportionné au seul exercice de l'action civile.

- La confirmation du jugement en ce qu'il a débouté de leurs demandes de remboursement des frais irrépétibles les parties civiles dont les demandes de dommages et intérêts ont été rejetées.

- L'infirmation du jugement en ce qu'il a alloué au titre des frais irrépétibles des sommes disproportionnées par rapport aux seuls frais liés à l'exercice de l'action sur intérêts civils et en ce qu'il a alloué des indemnités sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au bénéfice des parties civiles qui agissent uniquement au soutien de l'action publique.

L'article 475-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur lors de la première instance prévoyait : « Le tribunal correctionnel condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celui-ci ».

Cette disposition s'appliquait lorsque le tribunal retenait la culpabilité du prévenu et ne pouvait être étendue au cas où, après avoir prononcé une relaxe, il accordait à la partie civile la réparation des dommages par application de l'article 470-1 du même Code.

Comme le soutient à juste titre la défense, le tribunal ayant prononcé la relaxe ne pouvait condamner le civilement responsable au paiement d'une indemnité au titre de l'article 475-1.

La décision des premiers juges en ce qu'elle a alloué une indemnité en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale aux parties civiles sera en conséquence réformée.

Toutefois, la cour ayant retenu la responsabilité pénale de M. BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE, les parties civiles peuvent dorénavant demander une indemnité au titre de cet article pour les frais engagés en première instance comme en appel.

Les demandes en cause d'appel

Des parties civiles sollicitent une indemnité en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Certains avocats des parties civiles sollicitent le bénéfice de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

La défense demande à la cour de :

- fixer l'indemnité relative aux frais irrépétibles exposés en première instance et en appel dans la limite des frais exposés au soutien de l'action sur intérêts civils pour l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES, l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre 2001, la FENVAC, le COMITE DE DEFENSE DES VICTIMES d'AZF, messieurs José BATTLE, Jean François BILLES, Serge EYCHENNE, Gérard NOUGAILLON, Patrick OGGERO, Daniel PALMADE, Christophe VIDAL, le SPEG-PG, le SYNDICAT du personnel de l'encadrement et de la chimie des Pyrénées et de la Haute Garonne, les parties civiles assistées par Maître DUGUET.

- débouter de leurs demandes de première instance et d'appel toutes les parties civiles qui agissent au seul soutien de l'action publique.

A titre subsidiaire de :

- dire et juger que les parties civiles non appelantes ne peuvent solliciter la condamnation de GRANDE PAROISSE au paiement des frais irrépétibles liés à leur intervention au soutien de l'action publique,
- fixer l'indemnité en fonction des frais réellement exposés,
- mutualiser les frais irrépétibles pour les parties civiles représentées par un même avocat et pour les parties civiles constituant une même famille lorsque l'avocat intervient sur un mandat identique qui consiste à corroborer l'action publique,
- apprécier les frais irrépétibles sur la base d'un montant hors taxe pour toutes les parties civiles qui ne justifient pas avoir réglé des factures avec TVA au jour du procès.

Les qualités des parties civiles

L'article 475-1 du code de procédure pénale en vigueur depuis le 13 décembre 2011 prévoit :

« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée

civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Ce texte, dans sa version actuelle comme dans sa version antérieure, a pour objet l'indemnisation de la victime des frais qu'elle a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts.

Ces dispositions n'impliquent pas une demande préalable de réparation d'un préjudice mais uniquement la qualité de partie civile.

Ce texte s'applique que la partie civile soit appelante ou intimée.

Il concerne indifféremment et sans distinction aussi bien les parties civiles qui déjà indemnisées viennent au seul soutien de l'action publique, que les parties civiles qui réclament une indemnisation de leur préjudice.

Ensuite, les prévenus étant pénalement condamnés par la présente décision, la cour peut désormais prendre en compte dans les sommes qu'elle alloue les frais exposés en première instance.

Au-delà, la cour constate l'accord de la défense pour que soit versée aux parties civiles ayant obtenu du tribunal correctionnel des sommes en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale une indemnité au titre de l'article 475-1 du même code.

La TVA

Certaines parties civiles incluent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le montant des frais irrépétibles qu'elles réclament.

L'indemnité de l'article 475-1 du code de procédure pénale est destinée à la partie et non à son avocat et n'est donc pas la contrepartie d'une prestation de service à titre onéreux. A ce titre, elle n'est pas assujettie à la TVA.

Toutefois toute somme allouée sur le fondement de cet article doit être globalement appréciée.

L'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit qu'en toute matière l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Cette indemnité est soumise au régime de la TVA qui sera incluse si elle est demandée.

Les critères de calcul des sommes dues

Le montant global des indemnités sollicitées est certes d'une exceptionnelle importance. Néanmoins, la particularité de cette procédure, dont les conséquences, l'ampleur et la durée sont tout aussi exceptionnelles, a nécessité un travail très important de la part des avocats.

En effet, la maîtrise du dossier par les avocats étant intervenus au soutien de l'action publique a nécessité de nombreuses heures de lecture des multiples pièces au cours de l'instruction, du procès en première instance et de la procédure d'appel, une disponibilité permanente auprès des victimes soucieuses de connaître les résultats des différentes investigations, de comprendre la cause de l'explosion et les complexités de la procédure, et cela pendant plus de onze ans, ce qui doit nécessairement être pris en compte dans l'attribution de l'indemnité.

De nombreuses parties civiles ont choisi d'accepter une indemnisation transactionnelle laquelle aura souvent nécessité le recours à une expertise mais aussi un accompagnement dans cette démarche par leur conseil, ce qui ne les aura aucunement empêchées d'être présentes et représentées au procès pénal.

La nature exceptionnelle du litige et la gravité de ses conséquences pour un grand nombre de victimes ont conduit les avocats à passer de nombreuses heures en entretien, soutien, conseil et explications.

Confrontées à l'ampleur de l'explosion et à la lourdeur prévisible de la procédure, de nombreuses parties civiles pour faire entendre leur voix et mutualiser les frais se sont regroupées et ont confié la défense de leurs intérêts à un seul avocat. D'autres ont préféré rester isolées. Quel que soit leur choix, elles ont exposé des dépenses pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts.

D'autres ont choisi de créer des associations, lesquelles ont demandé à leurs conseils d'être particulièrement présents et actifs dans les phases pénales du dossier.

Un grand nombre de victimes et de salariés étaient sur leur lieu de travail au moment de l'explosion ce qui a entraîné l'intervention de plusieurs syndicats qui eux aussi ont souhaité que leurs avocats s'intéressent plus particulièrement au déroulement de l'action publique.

En conséquence, dans l'attribution de l'indemnité il sera tenu compte de ces paramètres et donc de l'étendue concrète des interventions des avocats des parties civiles.

Les demandes contre la société TOTAL et M. DESMAREST

Toutes les demandes indemnitaires sont dirigées contre M. BIECHLIN et la SA

GRANDE PAROISSE.

Certaines demandent sont aussi dirigées contre la société TOTAL et M DESMAREST.

La citation directe contre la société TOTAL et M DESMAREST ayant été déclarée irrecevable, les constitutions de parties civiles à leur encontre le sont également, de même que les demandes dirigées contre eux en application de l'article 475-1.

En ce qui concerne M BIECHLIN, l'équité conduit à ne pas le condamner au paiement des indemnités dues en application de l'article 475-1 ou de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les indemnités allouées aux parties civiles seront en conséquence à la charge exclusive de la société GRANDE PAROISSE.

Les demandes et les sommes allouées

Parties civiles assistées par plusieurs avocats

Il s'agit de parties civiles pour lesquelles deux avocats ont présenté des demandes sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

C'est une indemnité globale qui sera allouée à chacune de ces parties civiles.

Parties défendues par Maître BISSEUIL et Maître PRIOLLAUD

Mme BENGUELLA Fatma et Mme KHEDHIRI née AMRI Mannoubia demandent chacun 358,80 euros pour les frais exposés en première instance et 179,40 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Me BISSEUIL.

Par ailleurs **Maître PRIOLLAUD** sollicite 275,33 euros pour les frais exposés en première instance et 341 euros pour les frais exposés en cause d'appel en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué à chacune 500 euros en application de l'article 475-1, et il n'y a pas lieu à application cumulative des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. BACHA Mohamed et Mme KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia demandent chacun d'une part 358,80 euros pour les frais exposés en première instance et 179,40 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Me BISSEUIL, et d'autre part 275,33 euros pour les frais exposés en première instance et 341 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître PRIOLLAUD.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué à chacun 500 euros.

Parties défendues par Maître BISSEUIL et Maître NAKACHE

Mme M'HAMDI née M'HAMDI Nejma, Mme BENMAGHNIA Samira demandent 358,80 euros pour les frais exposés en première instance et 179,40 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître BISSEUIL.

Elle n'a présenté aucune demande par l'intermédiaire de Maître NAKACHE.

Mme RANEM Fathia, M RANEM Nabil, Mme RANEM Sabrina demandent chacun d'une part 358,80 euros pour les frais exposés en première instance et 179,40 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître BISSEUIL, et d'autre part 480 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître NAKACHE .

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué à chacun 500 euros en application de l'article 475-1.

Parties défendues par Maître BISSEUIL et Maître CASERO

Mme REGIS née URIBELARREA Sylviane, Mme SAPY Danielle, ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, Mme NAVARRO-JONAS Suzanne, ayant droit de NAVARRO Antoine, Mme KHEDHIRI née AMRI Mannoubia, Mme Anne CALVIGNAC demandent chacun d'une part 358,80 euros pour les frais exposés en première instance et 179,40 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître BISSEUIL, et d'autre part 717,60 euros pour les frais exposés par l'intermédiaire de Maître CASERO.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué 500 euros à chacun.

Parties civiles défendues par Maître CARUANA-DINGLI et Maître PRIOLLAUD

Maître CARUANA-DINGLI conseil de M. BOULILA Hedi et de Mme BOULILA née MILED Latifa demande pour chacun 1.000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par ailleurs **M. BOULILA Hedi, et Mme BOULILA née MILED Latifa** demandent 275,33 euros pour les frais exposés en première instance et 341 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître PRIOLLAUD.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué à chacun 1.000 euros en application de l'article 475-1, et il n'y a pas lieu à application cumulative des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Parties défendues par Maître CASERO et Maître PRIOLLAUD

M. GOURI Lamine, représentée par Mme GOURI Aïcha, M. GOURI M'Hamed, et MME GOURI Radha, demandent chacun d'une part 717,60 euros pour les frais exposés par l'intermédiaire de Me CASERO, et d'autre part 275,33 pour les frais exposés en première instance et 341 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître PRIOLLAUD.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué euros 500 à chacun.

Parties civiles défendues par Maître COHEN et Maître PRIOLLAUD

Mme CHARLES Danielle, demande d'une part la confirmation de la décision du tribunal correctionnel qui lui a alloué 4.000 euros pour les frais exposés en première instance, ainsi que 10.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître COHEN, et d'autre part 275,33 euros pour les frais exposés en première instance et 341 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître PRIOLLAUD.

En considération des éléments précédemment indiqués il lui sera alloué 8.000 euros.

Parties civiles défendues par Maître DOUMBIA et Maître PRIOLLAUD

Mme KADOURI née BENMERAH Baktha, et M. KHATBI Laurent demandent chacun d'une part 1.000 euros pour les frais exposés par l'intermédiaire de Me DOUMBIA et d'autre part 275,33 euros pour les frais exposés en première instance et 341 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître PRIOLLAUD.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué 500 euros à chacun.

Parties civiles défendues par Maître NAKACHE et Maître PRIOLLAUD

M. CHELGHOUFI Ali, Mme CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia, M. DJARLOUL Azedine, demandent chacun d'une part 480 euros pour les frais exposés par l'intermédiaire de Maître NAKACHE, et d'autre part 275,33 euros pour les frais exposés en première instance et 341 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître PRIOLLAUD.

Mme BOUALLAGUI Sonia représentée par M. et Mme BOUALLAGUI, M.BOUALLAGUI Yacine représenté par M et MME Houssem BOUALLAGUI demandent chacun d'une part 800 euros pour les frais exposés par l'intermédiaire de Maître NAKACHE, et d'autre part 275,33 euro pour les frais exposés en première instance et 341

euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître PRIOLLAUD.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué 500 euros à chacun.

M. BENBRAHIM Brahim, M. DJEGHLOUL M'Hamed et M. IZRI Abdelhaziz ne présentent aucune demande par l'intermédiaire de Me NAKACHE, et demandent chacun 275,33 euros pour les frais exposés en première instance et 341 euros pour les frais exposés en cause d'appel par l'intermédiaire de Maître PRIOLLAUD.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué à chacun 500 euros.

Parties civiles défendues par Maître NAKACHE et Maître AMALRIC-ZERMATI

Mme Kheira DEBOVE demande 1.500 euros pour les frais exposés et par l'intermédiaire de Maître AMALRIC-ZERMATI. Elle n'a présenté aucune demande par l'intermédiaire de Maître NAKACHE.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué à chacun 1.000 euros en application de l'article 475-1.

Les parties civiles assistées par Maître ALFORT

Madame Leila JANDOUBI et Madame Nadia MORDJANA

Elles sollicitent chacune 3.500 euros.

La défense conclut au débouté des demandes, les constitutions de parties civiles n’ayant été effectuées que dans le seul but de corroborer l’action publique.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué 3.500 euros à chacune d’entre elles.

Les parties civiles assistées par Maître ALMUZARA

L’ASSOCIATION BERNADETTE EN COLERE sollicite 12.000 euros.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués, il sera alloué 2.000 euros à l'association.

M. Jean LAGARDE, Mme Simone LAGARDE, M. René POUYFOURCAT, Mme Claudie POUYFOURCAT, Mme Arlette SPITZER

Ils sollicitent chacun 2.500 euros.

En considération des observations de la défense et des éléments précédemment indiqués, il sera alloué à chacun 1.000 euros.

Les parties civiles assistées par Maître AMALRIC-ZERMATTI

Mesdames et messieurs **AMAR Cherif, AMAR Fafa, AMAR Malik, AMAR Mohamed** sollicitent chacun 1.500 euros.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués, il sera alloué 1.000 euros à chacun.

Maître AMALRIC-ZERMATTI, avocat de mesdames et messieurs AMAR Mohamed Amine, AMAR Nadia, AMAR Nordine, AMAR Youcef, OULLADI née BEGHOUL Asnia, AMAR Halima, DELPECH Corinne, JOLY Chloé, bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, demande à la cour sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 de condamner les prévenus à lui payer pour chacun de ses clients 1.500 euros au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens.

En considération des observations des parties et des éléments ci-dessus il sera alloué à Me AMALRIC-ZERMATI pour chacun de ses clients ci-dessus la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

La partie civile assistée par Maître ATTALI

Mme Annie CAMBUS sollicite 2.000 euros.

En considération des observations des parties et éléments précédemment indiqués, il lui sera alloué 2.000 euros.

La partie civile assistée par Maître BARRERE

Maître BARRERE, conseil de M. MEHMEL LACHLACHE Turki, sollicite 1.500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 199.

En considération des observations des parties, de l'offre de la défense et des éléments précédemment indiqués, il sera alloué à Maître BARRERE 1.500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les parties civiles assistées par Maître BENAYOUN

Toutes les parties civiles sollicitent 3932,45 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué à chacune la somme réclamée.

Les parties civiles assistées par Maître BISSEUIL

L'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES sollicite 717.600 euros pour les frais exposés en première instance et 346.122,40 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués, il sera alloué 700.000 euros pour les frais exposés en première instance et de 300.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

La FENVAC sollicite 3.000 euros.

En considération des éléments précédemment indiqués, il sera alloué 3.000 euros.

M. BENSALAH Bouhaous et Mme GUINNE BORDENAVE Jeanne n'étaient pas défendus par Maître Bisseuil en première instance.

Pour ses frais en cause d'appel il leur sera alloué 150 euros.

Mme GUINGAND Elisabeth sollicite 179,40 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués, il lui sera alloué 150 euros.

Toutes les autres parties civiles sollicitent chacune 358,80 euros pour les frais exposés en première instance et 179,40 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués il sera alloué à chacune 350 euros pour les frais exposés en première instance et 150 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

La partie civile assistée par Maître BOUTEILLER

Maître BOUTEILLER, avocat de M. Salah LAHSSINE 1.000 euro en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment

indiqués, il sera alloué 1.000 euros en application de ce texte.

Les parties civiles assistées par Maître BREAN

Mesdames et messieurs Mohamed GHARBI, Sami GHARBI, Catherine ROZES, Mathilde, Mohamed, Sylviane, Trevis SIBELAHOUEL représenté par Mohamed SIBELAHOUEL

Ils sollicitent 418, 60 au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en plus des 200 euros octroyée en première instance « dont distraction au profit de Maître BREAN ».

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués, il leur sera alloué 350 euros pour les frais exposés en cause d'appel et 200 euros pour les frais exposés en première instance, la distraction n'étant pas prévue en matière pénale.

Mesdames et messieurs Nadia AYARI, Bilel BELGUELLAOUI, Raymond BORGEAUD, Beya BOUZAZI née AYADI, Mahbouda GHARBI née KEFI, Pierrette RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Victorien RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Marcel et Suzanne VALLE, Ryan ZOUAOUI BELGUELLAOUI représentée par Mme Nadia AYARI sollicitent chacun 1.196 euros en sus de l'indemnité octroyée en première instance dont distraction au profit de Maître BREAN.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués il leur sera alloué 800 euros pour les frais exposés en première instance et 700 euros pour les frais exposés en cause d'appel, la distraction n'étant pas prévue en matière pénale.

Les parties civiles assistées par Maître CANTIER

La REGION Midi-Pyrénées sollicite 83.720 euros pour les frais exposés au cours de la procédure

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués, il lui sera alloué 83.720 euros.

M. Soulaimana BOURA sollicite 3.000 euros pour les frais exposés au cours de la procédure.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués, il lui sera alloué 1.400 euros.

La partie civile assistée par Maître CARMONA

Mme Augustine FONTAINE sollicite 1.000 euros.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués, il lui sera alloué 1.000 euros.

Les parties civiles assistées par Maître CARRERE

L'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre 2001 sollicite 1.088.360 euros.

En considération des observations des parties et des éléments précédemment indiqués, il lui sera alloué 520.000 euros.

Mesdames **Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS** sollicitent 15.000 euros.

Leur constitution de partie civile étant irrecevable en cause d'appel, leur demande à ce titre est en conséquence également irrecevable.

Mme Camille PIANTANIDA sollicite 209.300 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il lui sera alloué 100.000 euros.

Mesdames et messieurs DESJOURS Manuel, DESJOURS née CORRE Marilyne, DESJOURS Marion, DESJOURS Nils, DESJOURS Nina, DESJOURS Pascal, GRELIER Jean-François, MARCOM Alain, sollicitent chacun 15.000 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il sera alloué à chacun 1.000 euros.

La partie civile assistée par Maître CARRERE-CRETOZ

M. CROVISIER Pierre sollicite 400 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il sera alloué 400 euros.

Les parties civiles assistées par Maître CARRIERE-GIVANOVITCH

Mesdames et monsieur **Annabelle LEDOUSSAL, Brice LEDOUSSAL et Lucie LEDOUSSAL** sollicitent 55.000 euros chacun.

En considération des observations des parties et des indications sus exposés, il

sera alloué à chacun 45.000 euros.

La partie civile assistée par Maître CARUANA-DINGLI

Maître CARUANA-DINGLI, conseil de **Mme Khadija BELAM épouse TAHIRI**, sollicite 1.500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Maître CARUANA-DINGLI ne justifiant pas que sa cliente est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne peut pas s'appliquer.

Les parties civiles assistées par Maître CASERO

Le COMITE DE DEFENSE DES VICTIMES D'AZF sollicite 141.500 euros pour les frais exposés en première instance et 186.965, 36 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il lui sera alloué 110.000 euros pour les frais exposés en première instance et 150.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Les autres parties civiles sollicitent chacune 717,60 euros pour l'ensemble de la procédure.
En considération des indications précédemment exposées, il sera alloué à chacune la somme réclamée.

Les parties civiles assistées par Maître CATALA

Les époux BERNADET sollicitent la confirmation du jugement en ce qu'il leur a alloué 1.500 euros, et 1.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel

En considération des indications sus exposés Il leur sera alloué 1.500 euros au pour les frais exposés en première instance et 1.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

M. Helmehel SEGHIR BAKIR sollicite 1196 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des indications précédemment exposées, il lui sera alloué une indemnité de 1.196 euros.

M. Stéphane AZZOPARDI et Mme TARBANE ELFILAHI Amina sollicitent 1.000 euros chacun pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des indications précédemment exposées, il sera alloué 1.000 euros chacun.

Les parties civiles assistées par Maître CHAMPOL

Mme BROUSSET Jeanne et Mme LABENNE Emma demandent d'une part la confirmation du jugement qui a alloué à chacune 500 euros au titre de l'article 475-1, d'autre part 500 euros pour les frais exposés en appel.

Il leur sera alloué la somme globale de 1.000 euro.

Mesdames et messieurs :

MAURY Marie-Chantal, sous tutelle,
TOLA Marie, sous tutelle
Représentés par Monsieur le Préposé du Service des Tutelles du Centre Hospitalier - Gérard MARCHANT, Monsieur Jean-Bernard GAU, agissant ès qualité de tuteur ou curateur selon leur régime de protection
les ayants droits de M. BORDENAVE Elie, selon succession ouverte en l'étude de la SCP DETHIEU-ESPAGNO-MAUBREY-VIGIER, notaires à Muret
les ayants droits de M. KASSOUS Ben Dhida, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
ROUQUET Dominique, représenté par le Cabinet Véronique RUFFIN, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BALMA 31)
les ayants droits de M. SOUHARCE Etienne, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
les ayants droits de M. TRAN Hai Son, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

sollicitent chacun 500 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des indications précédemment exposées, il leur sera alloué 500 euros.

Il est réclamé pour **les parties civiles bénéficiaires de l'aide juridictionnelle** 239,20 euros « sur le fondement de l'article 475-1 avec application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ».

Une demande au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne pouvant être présentée que par l'avocat qui en sollicite le bénéfice, la demande présentée par ces parties civiles doit être rejetée.

En l'absence de justificatifs de frais exposés par ces parties civiles, il n'y a pas matière à application de l'article 475-1.

Leurs demandes sont donc rejetées.

M. VERGARA Claude, sous tutelle, représentés par M. le préposé du service des tutelles du Centre Hospitalier Gérard Marchant (M. Jean Bernard GAU), sollicite la

confirmation du jugement qui lui a octroyé 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En considération des indications précédemment exposées, il lui sera alloué 500 euros.

La partie civile assistée par Maître CHARUYER

M. VILAS BOAS Jacques sollicite la confirmation de la décision du tribunal correctionnel lui ayant alloué 1.500 euros, ainsi que 1.500 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des indications précédemment exposées, il lui sera alloué 1.500 euros pour les frais exposés en première instance et 1.500 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Les parties civiles assistées par Maître COHEN

CHAPELLE Jimmy,
DARCHICOURT née MELIS Michèle,
DE LARMINAT Bianca,
DOUCET Geneviève,
ESCANDE née BABBUCCI Stéphanie,
La société ESPACE STORE représentée par MARTINELLI Bruno
MOLIN Claudine,
MOLIN Denis,
SOULET Alain,
VERLAGUET Nicolas,

sollicitent la confirmation de la décision du tribunal correctionnel qui a alloué 4.000 euros à chacun pour les frais exposés en première instance, ainsi que 10.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des indications précédemment exposées, il sera alloué à chacun 4.000 euros pour les frais exposés en première instance et 7.300 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

La partie civile assistée par Maître DALBIN

Mme Claire BLANCHET sollicite 5.000 euros.

En considération des indications précédemment exposées, il lui sera alloué 1.500 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Les parties civiles assistées par la SCP DE CAUNES-FORGET

L'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE sollicite 198.057,60 euros TTC.

En considération des indications précédemment exposées, il lui sera alloué 20.000 euros.

M. Laurent MAUZAC et Mme Monique MAUZAC sollicitent chacun 60.000 euros.

En considération des indications précédemment exposées, il sera alloué 20.000 euros chacun.

Mme LACOSTE née SIEURAC Yvette, Ayant droit de LACOSTE Bernard,
Mme Martine BONZOM Née LACOSTE
M. COMA Joseph,
Mme COMA Maryse, Ayant droit de COMA Gérard
M. COMA Roger,
Mme POUECH Renée,
Mme SCHMITT Jacqueline, Ayant droit de SCHMITT Robert

sollicitent chacun 10.000 euros.

En considération des indications précédemment exposées, il sera alloué 1.500 euros à chacun.

Les parties civiles assistées par Maître DOUMBIA

Les parties civiles sollicitent chacune 1.000 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il sera alloué 500 euros à chacun pour les frais exposés en cause d'appel.

Les parties civiles assistées par Maître DUGUET

Maître DUGUET, avocat de Mesdames **Martine DUBOZ, Evelyne GALIANA, Khalida MOKHTARI, Yasmina ZAGGAI, Soraya ZAGGAI, Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA,** sollicitent pour chacune 10.000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il lui sera alloué 3.000 euros pour chacune.

Madame ou Monsieur EL FOUIHA épouse LAKEHOUL Khaddouj, LAKEHOUL Mariam, LAKEHOUL Hind, LAKEHOUL Jamila, ZENTHISSI épouse MOKHTARI Fatma, HACHADI Sabrina, PEREZ Christophe sollicitent 10.000 euros en application de

l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées il sera alloué à chacun 3.000 euros.

Mme Kaddouj LAKEHOUL demande 10.000 euros pour les frais exposés en première instance et en cause d'appel.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées il sera alloué 7.000 euros.

La partie civile assistée par Maître DUNAC

Le parti **EUROPE ECOLOGIE LES VERTS** sollicite 11.960 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il sera alloué 11.960 euros.

La partie civile assistée par Maître GANNE

M. Stojjanovic DORKALV sollicite 40.000 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il lui sera alloué 3.000 euros.

Les parties civiles assistées par Maître GAUTIER

Le COMITE D'ETABLISSEMENT DE GRANDE PAROISSE sollicite 133.000 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées il sera alloué 100.000 euros.

Mme CANEVET ayant droit de M. GUELLEC Jean Jacques sollicite 10.000 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il sera alloué 10.000 euros.

Messieurs BILLES Jean-François, EYCHENNE Serge, PALMADE Daniel, BATTLE José, NOUGAILLON Gérard, OGGERO Patrick, VIDAL Christophe sollicitent chacun la confirmation de la décision de première instance, 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des observations des parties et des indications précédemment

exposées, il sera alloué à chacun 10.000 euros pour les frais exposés en première instance, et 1.500 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Les parties civiles assistées par Maître GOURBAL

Madame et messieurs Bernadette MAURY DIT TARAIL, Damien MAURY DIT TARAIL et Jean-Pierre MAURY DIT TARAIL sollicitent chacun 5.000 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il sera alloué 5.000 euros à chacun d'eux.

La partie civile assistée par LA SCP JEAY LA MOUTE

M RAYNAUD Erick sollicite la confirmation de l'indemnité de 1.000 euros qui lui a été allouée par les premiers juges pour les frais exposés en première instance.

En considération des indications précédemment exposées, il sera alloué 1.000 euros pour les frais exposés en première instance.

Les parties civiles assistées par la SELARL LASPALLES

La FÉDÉRATION CHIMIE ENERGIE CFDT,
Le SYNDICAT CFDT CHIMIE ENERGIE Midi-Pyrénées,
L'UNION DÉPARTEMENTALE CFDT de la HAUTE-GARONNE,
L'UNION RÉGIONALE CFDT MIDI-PYRÉNÉES,

sollicitent une indemnité globale de 200.000 euros pour les frais exposés au cours de l'instruction, en première instance, et en cause d'appel.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il sera alloué 25.000 euros à chacune.

La partie civile assistée par Maître LEGUEVAQUES

La **COMMUNE DE TOULOUSE** sollicite 77.740 euros.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il sera alloué 77.740 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Les parties civiles assistées par Maître LEVY

Les parties civiles sollicitent chacune 12.170,76 euros pour les frais exposés en

première instance et 7.916,30 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des observations des parties et des indications précédemment exposées, il sera alloué à chaque partie civile les sommes réclamées.

Les parties civiles assistées par Maître MARTIN

Mme Josiane DELAMARE et Mme Renée DELAMARE divorcée EON sollicitent chacune 500 euros.

En considération des observations des parties et des précisions précédemment exposées il sera alloué à chaque partie civile 500 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Mme Josiane DELAMARE recevra également 500 euros pour les frais exposés en première instance et déjà sollicités devant le tribunal.

Messieurs Andrew DELAMARE, Jean Pierre DELAMARE, Jean Pierre PIETRI, Hassen SALHI, intimés, ont obtenu 200 euros en première instance.

Il leur sera alloué la même somme.

Les parties civiles assistées par Maître NAKACHE

ABDELHAK Hakim
ABDELHAK Karim,
ABDELMOUMEN Ali,
ALLAGUI Abdelfetteh,
ALLAGUI Amna,
ALLAGUI Asma,
ALLAGUI Fatma,
ALLAGUI Laiela,
ALLAGUI Mariem,
ALLAGUI Mohamed,
ALLOU Hakim, et ALLOU Hayat, représentés par ALLOU Malika, ALLOU épouse BENCHAIBA Malika,
ALLOU Mohamed, représenté par ALLOU Malika, ALLOU Mouna, AMARA née JARDIYOU Aicha
AMARA Nadia,
AYARI Nabil, AYARI Sarah, épouse BITTON Ester,
AZZI Giovani
AYARI Salim
BAGHDAD Abdelghani BAGHDAD Kamila, BAGHDAD M'Hamed, BAGHDAD Rhania
BELARBI née HACHELAF Souhila,
BELBACHIR née OUADRIA Radia
BELKACEM Fatma, BELKACEM Habib,

BELLATRECHE Keltoum,
BENNOURI Aïssam,
BESTIEU Johan
AZZI épouse BITTON Ester,
AZZI Giovani,
BOUHAMDANI Tony,
BOUMADIENE Zohra,
CABRIDENS Chérifa
CHABANE Favilha
CHADLI née MEZEGHRANI Assia,
CHADLI Salima,
CHADLI Sid Ahmed
CHAREB YSSAD Abdelkarim,
CHAREB YSSAD née BOULOUFA Fathia
CHAREB YSSAD Mohamed Hadj,
DECHANDP née VIDAL Simone,
DERDER née EL HAJJAJI Zineb,
EL ABABES Hakim, EL ABABESKhaled, représenté par Zohra BOUMADIENE,
EL ABABES Myriam, représentée par Zohra BOUMADIENE,
EL ABABESNejma, représentée par Zohra BOUMADIENE,
EL ABABES Sarah, représentée par Zohra BOUMADIENE,
EL GOMRI Manale,
EL GOMRI Saïd,
EL GOMRI Sofiane,
EL GOMRI née TARBANE Touria,
EL HOUAM LE KAIBI Latifa,
HACHEMI Mohamed,
HACHEMI Myriam,
HACHEMI Youcef,
HAJJI Abdelkader,
HAJJI née JABRI Malika,
HAMOUDA Monia,
KHAM Khamphou,
KHAM née CHANTHALANGSY Maryvonne,
LAOUINATI née DEKARI Ouiza,
LAOUINATI Sabrina,
LAURINE Brigitte,
MEZEGHRANI Divorcée BAGHDAD Dalila,
MEZERHRANI Salim
MOUSSAOUI Nourine,
MOUSSAOUI Toufik,
MUTUTALA Nawel,
OUAZAN divorcée MUTUTALA Karina,
OUGRA née SAALAOUI Smahane,
RAHALI Hassen,
RIOS Florian
SAALAOUI -BERRAHMAN Hadda
SAALAOUI Larbi,
SAALAOUI Younes,

SARDA Julien,
SARDA née BOFARULL Odile,
SINGJAKA-KATET Marie,
SOUTTHAPHANE Luc,
THAMMACHACK-OUDONE Anna
TRAN Pierrette,

sollicitent 480 euros.

BENITAH Emmanuel,
BENITAH Maxime représenté par BENITAH Patricia,
BENITAH Patricia,
BOUALLAGUI Houssen,
BOUALLAGUI Mehria, BOUALLAGUI Mohamed,
LASSERE Jeanine,
SANCHEZ Sylvette,

sollicitent 800 euros.

ATTOU Slimane sollicite 825 euros.

BENOURA Ahmed,
BESSE Sébastien,
BIZIMANA née TWAJIRAYEZU Monique,
COLL Gilberte,
ETTEDGUI Max,
HATSANIRABON Virath,
KAHLOUCH née MANKOUR Moulkheir,
OMARI Abdelkader
OUAHI Abdelrahim
PHOMMATHEP Lamphanh,
SIHARATH Vanly,
SOUPHITH née PHIMPHAVONG Toune
VORACHAK Sanom

sollicitent 827 euros.

NAKACHE née HAARFI Maryse, NAKACHE Richard sollicitent 920 euros.

PLANTE Priscilla sollicite 830 euros.

PHRASAVATH Monkeo sollicite 2.392 euros.

En considération des observations des parties et des précisions précédemment exposées il sera alloué 260 euros à chacune de ces parties civiles.

La partie civile assistée par Maître OUSTALET-CORTES

Maître OUSTALET-CORTES, avocat de M. SALANIE-BERTRAND, sollicite 1.500 euros en application l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour la procédure d'appel.

En considération des observations des parties et des précisions précédemment exposées il sera alloué 1.500 euros.

La partie civile assistée par Maître POUSSIN

M. Hadj MAYNADIE sollicite 2.990 euros.

En considération des observations des parties et des précisions précédemment exposées il sera alloué 1.500 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Les parties civiles assistées par la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA

Les parties civiles non bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sollicitent 275,33 euros pour les frais exposés en première instance et 341 euros pour les frais exposés en cause d'appel, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA, en ce qui concerne les parties civiles bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, demande les mêmes sommes à son profit au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

En considération des observations des parties et des précisions précédemment exposées il sera dans les deux cas alloué 230 euros pour les frais exposés en première instance et 260 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Les parties civiles assistées par Maître SEREE DE ROCH

M. ALLAGUI Brahim, BOUALLAGUI Ahmed, TAHRI Amar sollicitent chacun 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En considération des précisions précédemment exposées il sera alloué 1.500 euros à chacune pour les frais exposés en cause d'appel.

Les parties civiles assistées par la SCP TEISSONNIERE ET ASSOCIES

Les parties civiles sollicitent 8.300 euros pour les frais exposés en première instance et en cause d'appel.

En considération des précisions précédemment exposées il sera alloué à chacun la

somme réclamée.

La partie civile assistée par Maître TURILLO

Mme Chantal GERARD sollicite 1.500 euros.

En considération des précisions précédemment exposées il sera alloué 1.500 euros.

Les parties civiles assistées par Maître VACARIE

Le **SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ENCADREMENT DE LA CHIMIE** sollicite 20.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En considération des précisions précédemment exposées il sera alloué 3.000 euros.

Les parties civiles assistées par Maître WEYL

Le **SNES-FSU** sollicite 127.000 euros pour les frais exposés en première instance et 10.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

En considération des précisions précédemment exposées il sera alloué au SNES-FSU 5.000 euros pour les frais exposés en première instance et 5.000 euros pour les frais exposés en cause d'appel.

Mmes CAVAILHES épouse VAN BEEK Claire, CORDESSE épouse ALLALOU Alix, JUAN Mireille, PIQUET Claudette sollicitent chacune 10.000 euros.

En considération des précisions précédemment exposées il sera alloué 1.500 euros à chacune pour les frais exposés en première instance, et en cause d'appel.

Les parties civiles assistées par Maître ZAPATA

Maître ZAPATA, avocat de M. ABBACH Ahmed, M .ABBACH Taminount, M. BENTAYEB Lahcene, Mme CATHALA Simone, Mme POTTIER Myriam, Mme THABET Djamila, Mme ZEAKI-AZIZ Halima, Mme ZAKIAZIZ Halima sollicite en ce qui concerne chacun de ses clients 1.500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

En considération des précisions précédemment exposées il sera alloué 1.500 euros au titre de chaque partie civile.

Mme PEYRAT Paulette épouse BROSSARD sollicite 1.500 euros.

En considération des précisions précédemment exposées il sera alloué la somme réclamée.

Les parties civiles sans avocat

Mesdames et messieurs **:**

Nathalie BATICLE
Marie Jeanne BEAUDEIGNE,
Bouasria BENCHORA,
Mohamed BERRIA,
Fatiha BOULAHIA épouse BERRIA,
André CROS,
Roselyne CROS,
Jacqueline DARLES née PERONNE,
Jean DARLES,
René DEMAYA,
Mad BARRABES,
Monique ETIEVANT,
Jean-Pierre ETIEVANT,
Nicole SEVILLA,
Chantal ETIEVANT ayant droits de Jacqueline ETIEVANT
Patrick FALGUIERES,
Lucien GERARD,
Anne-Marie GATE née CHEVALIER,
Jean-louis GATE,
Malik GOURI,
Mimouna HDOURI,
Nathalie HENRI née CAMARA
Marie-Françoise LACOSTE
Michel LASSERE
Martine LASSERRE –LEMISSON,
Aurore LE CARDINAL,
Yamna M'HAMDI ABBASSI,
Claude MEDDAH
Béatrice PAILLASSA née CHAILLET
David PAILLASSA,
Gilles PAILLASSA,
Léo PAILLASSA,
Yves PEDOUSSAU,
Pierre PIFFERRO,
Paméla PUJOL,
Henri SCHMITT, Ayant droit de SCHMITT Robert,
Fatima TAHIRI,
Mohamed TAHIRI.
Ouafila TAHIRI-OUALI, ayant droit de TAHIRI Adelrasach,

Cédric TERUEL, Christian TERUEL, Julie TERUEL,Yann TERUEL ayant droits de Arlette TERUEL née COPA,
VIDALLON Josiane,
Sandrine VITRY ,
Melouka BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH

n'ont présenté aucune demande.

En première instance, ils ont obtenu 200 euros.

La cour confirme les sommes allouées.

Mesdames et messieurs

Gérard ANGLADE
Omar BENTRIQUI,
Michèle BESSON épouse ANTOINE
Marie BOURDON,
Andrée DELON
Patricia FRAINAIS,
KAYGISIZ Julien,
Lila KHAFIF
Jean-Marc LAFLEUR
Hamid LAHJOUJI
Michel MARQUIE
Jacqueline VALENZA,
Baira SOUIDI
Jennifer ZEYEN

n'ont présenté aucune demande à la cour.

En première instance elle ont été déboutées, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé.

En l'absence d'explication et de justificatif, les demandes sont rejetées.

Mesdames Daniella VELLIN-PATCHE et Léa VELLIN-PATCHE représentée par Daniella VELLIN PATCHE n'ont pas présenté de demandes

En première instance, leur conseil Maître LEGUEVAQUES avait sollicité une indemnité de 5000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le tribunal l'a débouté, l'article 470-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été visé

Maître LEGUEVAQUES n'est plus le conseil de ces parties civiles et ne formule aucune demande.

La cour n'est donc saisie d'aucune demande.

M. Laurent LAGAILLARDE sollicite 331,75 euros en remboursement des frais exposés pour assurer sa représentation en justice

Il produit des factures correspondant à l'achat d'une imprimante et des cartouches d'encre pour le montant sollicité et il a produit pendant les débats de nombreuses pièces qui permettent d'établir la réalité de la dépense.

En conséquence il lui sera alloué 331,75 euros.

M. Michel MASSOU sollicite 2.847,24 euros.

Il produit des factures émises pour la citation de six témoins pour un montant de 626,84 euros, des factures pour un montant de 1995,40 concernant les frais exposés pour la comparution du témoin M. HECQUET, des factures de cartouches imprimantes pour un montant retenu de 155,15 euros.

Il lui sera alloué dans ces conditions 2777,39 euros.

Mme Halima MENGHOUCHI à titre personnel, et Halima MENGHOUCHI comme ayant droit d'Abdelkader MENGHOUCHI, n'a présenté aucune demande.

La défense sollicite la confirmation de la décision.

Il convient dans ces conditions d'octroyer deux indemnités de 800 euros à Mme MENGHOUCHI.

L'UNIVERSITE de Toulouse Mirail n'a présenté aucune demande.

En première instance, cette partie civile a obtenu 5.000 euros.

En considération des éléments précédemment exposés il convient de lui allouer 5.000 euros pour les frais exposés en première instance.

Mme Katleen BAUX sollicite une indemnité de 4.548,02 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en remboursement des frais de citation, des honoraires d'avocat exposés tant pour son compte que celui d'autres parties civiles et d'achat de cartouches d'imprimante.

La défense n'a pas présenté d'observations particulières.

Elle produit d'une part des factures émises pour la citation de témoins pour un

montant total de 1.395,81 euros, des factures pour un montant de 279 euros concernant les frais exposés pour la comparution du témoin MEYNIEL, des factures de cartouches imprimantes pour un montant retenu de 231,21 euros, soit une somme globale de 1.906,02 euros qui lui sera attribuée.

Mme BAUX communique d'autre part une facture acquittée du 14 février 2011 d'un montant de 2392 euros correspondant aux honoraires d'avocats exposés en première instance pour la défense de ses intérêts et ceux de Mme Jennifer ZEYEN et M. Laurent LAGAILLARDE.

Ces frais ont été exposés par trois parties civiles un tiers de la dépense sera pris en compte soit 798 euros.

Elle justifie enfin avoir réglé dans l'intérêt de Mme Jennifer ZEYEN une facture d'honoraires d'avocat. Néanmoins, l'article 475-1 du code de procédure pénale ne permet le remboursement des frais exposés qu'à la partie civile qui a réellement exposé ces frais.
Cette dépense ne sera donc pas prise en compte.

Il lui sera en conséquence alloué 2704,02 euros.

7ème partie : Dispositions diverses

Les scellés

La confiscation des scellés n'a pas été requise.

Aucune partie n'a demandé à ce jour la restitution des scellés.

Le Ministère Public et la défense ont demandé que la cour statue sur leur sort.

La cour est compétente conformément à l'article 484 du code de procédure pénale qui renvoie aux dispositions des articles 478 à 481 du même code.

L'article 41-4 dispose que "si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de 6 mois" les objets non restitués deviennent propriété de l'État sous réserve des droits des tiers.

La cour, si la restitution de scellés n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision et sous réserve, alors, des décisions intervenues sur les demandes en question, ordonne:

- la destruction ou l'enlèvement des gravas ou matériaux bruts après requête pour destruction du directeur de greffe de la cour ou de toute partie au Procureur Général pour décision,

- la destruction ou l'enlèvement des biens non considérés comme aliénables après requête pour destruction du directeur de greffe de la cour au Procureur Général pour décision,

- la remise aux autorités compétentes pour les autres objets placés sous main de justice et devenus propriété de l'État. après requête du directeur de greffe de la cour au Procureur Général pour décision.

La présente décision relative au sort final des scellés ne doit pas être exécutée avant qu'elle n'ait un caractère définitif sur les dispositions pénales.

L'application de l'article 422 du code de procédure pénale

Les parties civiles seront assimilées au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités à la condition que, pour chaque période pour laquelle une ou des indemnités

sont demandées, il ressorte des feuilles de présence signées par elles une présence effective à l'occasion de l'audience concernée de deux heures et trente minutes minimum.

8ème partie : Dispositif

La cour, statuant publiquement, en dernier ressort, par défaut à l'égard de :

ANGLADE Gérard
AUGEARD épouse THILLOY Amélie
BATICLE Nathalie
BEAUDEIGNE née MENELLI Marie-Jeanne
BENTRIQUI Omar
BERRIA Mohamed
BESSON épouse ANTOINE Michèle
BOHRHANI Mansour
BOURDON Marie
BOUSQUET née VERDIER Joëlle, ayant droit de M. BOUSQUET Francis
CARLES Marie-Dominique
CROS André
CROS Roselyne, représentée par son père CROS André
DARLES née PERONNE Jacqueline
DARLES Jean
DELON Andrée
DEMAYA René
DERRAGUI née BOUKHELIF Mamar
EL AOUSSIN Samira
BARRABES Renée, ayant droit de ETIEVANT Jacqueline
ETIEVANT Jean-Pierre, ayant droit de ETIEVANT Jacqueline
ETIEVANT Chantal, ayant droit de ETIEVANT Jacqueline
ETIEVANT Monique,ayant droit de ETIEVANT Jacqueline
SEVILLA Nicole,ayant droit de ETIEVANT Jacqueline
FALGUIERES Patrick
FRAINAIS Patricia
GATE née CHEVALIER Anne-Marie
GATE Jean-Louis
GILIBERTO Michel
GOK Oscar
GOURI Malik
GUINLE-BORDENAVE Jeanne
HEDUIN Anita
HENRI née CAMARA Nathalie
HUMBERT Marie
JOUETTE Régis
KAYGISIZ Julien
KHAFIF Lilia
KULAGA Muriel

LACOSTE Marie-Françoise, ayant droit de LACOSTE Bernard
LAFAGE Françoise
LAFLEUR Jean-Marc
LAHJOUJI Hamid
LAGNIEZ épouse DARQUE Agnès
LASSERE Michel
LASSERE-LEMISSON Martine
LE CARDINAL Aurore
MASSOU Geneviève
MASERA Stéphanie
MEDDAH Claude
MENGOUCHI Halima,en qualité de victime directe et d'ayant droit de M. MENGOUCHI Abdelkader
MEZZOURI Mohamed
PAILLASSA née CHAILLET Béatrice
PAILLASSA David
PAILLASSA Gilles
PAILLASSA Léo
PEDOUSSAU Yves
PERISSE Isabelle
PIFFERRO Pierre, ayant droit de PIFFERRO Nicole
PORTELLI Alexia
PORTELLI Georges
PORTELLI Joëlle
PORTELLI Richard
PORTELLI Romain
PUJOL Paméla
SOUIDI Baira
SUANUMUBAMONKENE épouse MUKE BENA NKAZI Marguerite
TAHIRI Fatima
TAHIRI-OUALI Ouafila
TERUEL Cédric
TERUEL Christian
TERUEL Julie
TERUEL Yann
TUSTES épouse PERGET Christiane
UNIVERSITE DE TOULOUSE LE MIRAIL
VALENZA Jacqueline
VELLIN-PATCHE Daniella
VELLIN-PATCHE Léa, représentée par VELLIN-PATCHE Daniella
VIDALLON Josiane
VITRY Sandrine, ayant droit de VITRY Rodolphe
La MGEN de la Haute-Garonne
Le Rectorat de l'Académie de Toulouse
La CPAM de la Haute Garonne

et contradictoirement à l'égard de toutes autres parties.

Les désistements d'appel

Constate les désistements d'appel de :

Mesdames et messieurs Geneviève MASSOU, Marie Dominique CARLES, Emilie BONZOM, Stéphane SCHMITT, Matefa HELALI, Fabienne MAGNABOSCO, Maryse BADUEL, Patrick JEANNOT, Raja TARBAN, Alain PERES, Catherine PHUANGPHET, Viengilay PATHOUMA, Agnes LAGNIEL, Mohamed MEZOURI.

Mesdames et messieurs ALIA née AIOUNI Khedidja, AMEUR Tarek,AMMOUR Leila, AMRI Jamel, AMRI Moncef, BARHOUMI Ines, représentée par Kairia BARHOUMI, BARHOUMI née SABOUR Kairia, BARHOUMI Nabil, BARHOUMI Sophia, représentée par Kairia BARHOUMI, BAZINI Mohammed, BELOUFA née BEKHADA Fadila, BOUCHAHMA Fatiha, BOUKANDIL née BAKHTI Yamina, BOUTFIRASS Sabrina, CHABANE Abdallah, CHABANE Celia, représentée par CHABANE Abdallah, CHABANE Fatiha, CHABANE Leila, représentée légalement par ses parents CHABANE Malik et Soraya, CHABANE Madjid, représenté légalement par ses parents CHABANE Malik et Soraya, CHABANE Malik,CHABANE Mohamed, CHABANE Soraya,CHABANE Yamina, DRAOU Nora, EL MAHSSANI M'Hamed, HALAOUI Loïc,KOUADRI Kenza, représentée par Anissa BADAOUI épouse TAAM, KOUADRI Nahida, représentée par Anissa BADAOUI épouse TAAM, KOUADRI Samir, représenté par Anissa BADAOUI épouse TAAM ,KOUADRI Walid, représenté par Anissa BADAOUI épouse TAAM, RZAIGUI née ABIDI Zohra, SALHI Fatma, Anissa BADAOUI épouse TAAM.

La recevabilité des appels

Dit irrecevables les appels de mesdames et messieurs Mohamed IDJILIDAINE, Khadija IDJILIDAINE, Nadia BOUNAGA, Muriel KULAGA, Tounia DOULABI.

Dit irrecevables les appels de mesdames Martine EFTHEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS dirigés contre M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE.

Déclare irrecevable tout appel d'une partie civile portant sur les dispositions pénales du jugement du 19 novembre 2009.

Déclare l'appel de M. Salah LAHSSINE recevable.

Déclare les autres appels recevables.

Les erreurs matérielles

Rectifie les erreurs matérielles portées sur les déclarations d'appel intervenues entre le 01 février 2010 et le 28 juin 2010 et portant la mention de 2009.

Dit que ces appels sont en réalité intervenus entre le 01 février 2010 et le 28 février 2010 et sont recevables.

L'action publique

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les citations directes contre la société TOTAL et contre M. DESMAREST.

Le réforme pour le surplus,

Et statuant à nouveau :

Rejette les demandes de supplément d'information.

Déclare M. BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE coupables d'avoir à Toulouse, le 21 septembre 2001 :

1) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, causé la mort de M. Robert DELTEIL, M. Thierry LE DOUSSAL, M. André MAUZAC, M. Gilles COURTEMOULINS, M. Robert MARNAC, M. Robert SCHMIDT, M. Alain JOSEPH, M. Philippe BOCLE, M. Alain RATIER, M. Alain RAMAHEFARINAIVO, M. Frédéric BONNET, M. Jérôme AMIEL, M. Serge COMMENGE, M. Hassan JANDOUBI, M. Alain LAUDEREAU, M. Abderrazak TAHIRI, M. Rodolphe VITRY, M. Michel FARRE, M. Gérard COMA, M. Bernard LACOSTE, Mme Ariette TERUEL, Mme Nicole CASTAING épouse PIFFERO, M. Gilles CHENU, M. Guy PREAUDAT, Mme Huguette LEMMO épouse AMIEL, M. Jacques ZEYEN, M. Christophe ESPONDE, Mme Boura MOUSTOUIFA, Mme Louise FRITZCH épouse SAPY, faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, et 221-10, 121-2 et 221-7 du code pénal.

2) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, involontairement causé à plusieurs personnes des blessures ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois, faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 222-19, 222-44, et 222-46, 121-2 et 222-21 et du code pénal.

3) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ou en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, causé à plusieurs personnes une atteinte à l'intégrité de la personne suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, faits prévus et réprimés par les articles 121-3, R 625-2 et R 625-4, 121-2 et R 625-5 du code pénal.

4) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, détruit, dégradé ou détérioré involontairement des biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie, faits prévus et réprimés par les articles 322-5, 322-15, 322-17 du code pénal.

Condamne M. BIECHLIN à la peine de trois années d’emprisonnement dont deux

années assorties d'un sursis simple et à quarante cinq mille (45.000) euros d'amende, et dit qu'en application des articles 132-24 et 132-25 du code pénal la partie ferme de la peine sera en totalité exécutée sous le régime de la semi-liberté.

Condamne la société GRANDE PAROISSE à la peine de deux cent vingt cinq mille (225.000) euros d'amende.

Il a ensuite été fait application des articles 132-29 du code pénal et 474 du code de procédure pénale.

Le Président informe chacun des condamnés présents :

- que s'il s'acquitte du montant de l'amende pénale et du droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont chaque condamné est redevable dans un délai d'un mois à compter de ce jour, par chèque libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC (ou par mandat postal) auprès du CENTRE AMENDE SERVICE 31945 TOULOUSE CEDEX 9 (Tel : 08.21.08.00.31) ce montant sera alors diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1.500 euros, et ce, en application de l'article 707-2 du code de procédure pénale ;

- que le paiement de l'amende pénale et du droit fixe ne font pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

L'action civile

En la forme

Confirme la décision du tribunal en ce qu'il a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles et les demandes présentées contre M. Thierry DESMAREST et la SA GRANDE PAROISSE.

Confirme la décision du tribunal en ce qu'elle a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de Mme Fatma BOUZEKRI et de M. Rachid BOUZEKRI, et statuant à nouveau déclare irrecevables leurs constitutions de parties civiles en cause d'appel.

Déclare irrecevables les constitutions de parties civiles de mesdames Martine EFTHEKHARI, Bernadette GASC et Dominique ROZIS contre la SA GRANDE PAROISSE et M. BIECHLIN.

Déclare irrecevable la demande présentée par le Département de la Haute Garonne.

Déclare irrecevable la demande présentée par M. Farid M'HAMDI.

Déclare irrecevable la demande présentée par Mme CHIBLI née QACH Hadda.

Déclare irrecevable la demande présentée par M. CHIBLI Omar représenté par Mme CHIBLI née QACH Hadda.

Déclare irrecevable la demande présentée par Mme MEKKI Jamila née BENNACHOUR.

Déclare irrecevable la demande présentée par M. RAID NEGHELI ABEDA.

Déclare irrecevable la demande présentée par Mme Monique SANGUIRGO.

Au fond

Infirme la décision du 19 novembre 2009 qui a dit que la responsabilité civile de M. Serge BIECHLIN en sa qualité de préposé ne pouvait être retenue et qui a rejeté toutes les demandes des parties civiles formulées à son encontre.

Statuant à nouveau, déclare M. BIECHLIN entièrement responsable des conséquences dommageables de l'explosion du 21 septembre 2001 sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Confirme la décision du 19 novembre 2009 qui a déclaré la société GRANDE PAROISSE entièrement responsable des préjudices subis par les parties civiles mais la modifie en ce que sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Dit que M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE sont tenus solidairement à réparer les conséquences dommageables de l'explosion du 21 septembre 2001.

En conséquence réforme le jugement en ce qui concerne les condamnations à réparation prononcées et statue à nouveau sur les demandes indemnitaires selon les modalités suivantes.

Les parties civiles assistées par Maître AMALRIC ZERMATI

Déclare la demande de M. Mohamed Amine AMAR irrecevable.

Dit n'y avoir lieu à donner acte à mesdames et messieurs AMAR Fafa, AMAR épouse AMAR Halima AMAR Malik, AMAR Nadia AMAR Nordine, AMAR Youcef, ABDELHALIM Kheira épouse DEBOVE, BELGHOUL Hasnia épouse OULLADI, AMAR Cherife, AMAR Mohamed, DELPECH Corinne, Mme JOLY Chloé.

Les parties civiles assistées par Maître ALMUZARA

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à

verser 4.000 euros à M. LAGARDE en réparation du préjudice moral.

Avant dire droit ordonne une expertise médicale sur l'aggravation alléguée du préjudice de Mme LAGARDE confiée au Dr COSTAGLIOLA , avec pour mission de :

1/ Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci, en tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur, les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Déterminer l'état de la victime avant l'accident, (anomalies, maladies, séquelles d'accidents antérieurs ou postérieurs) ;

3/ Relater les constatations médicales faites après l'accident ainsi que l'ensemble des interventions et soins, y compris la rééducation, les constatations médicales au vu desquelles est intervenue la décision judiciaire ou la transaction réparant le préjudice et les constatations et soins médicaux postérieurs à l'indemnisation ;

4/ Examiner le blessé et décrire les constatations ainsi faites, y compris, taille et poids, préciser les séquelles apparentes, (amputations, déformations, cicatrices) ;

5/ Noter les doléances de la victime ;

6/ Dire si après l'indemnisation, est apparue une lésion nouvelle ou non décelée auparavant et normalement imprévisible au moment où le dommage avait été évalué ;

7/ Dans l'affirmative, déterminer, la, ou les, période entraîné par cette lésion pendant laquelle le blessé a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'une part d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'autre part de poursuivre ses activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle préciser le taux et la durée ;

8/ Proposer la date de consolidation des lésions ; si la consolidation n'est pas acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé, évaluer les seuls préjudices qui peuvent l'être en l'état ;

9/ Dans l'affirmative, dire si cette lésion est la conséquence de l'accident et/ou d'un état ou accident antérieur ;

10/ Dans l'affirmative se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne (cette assistance ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; préciser si cette tierce personne a dû et/ou doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles ;

11/ Décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de cette lésion,
Donner un avis sur le taux de l'incapacité fonctionnelle qui résulte de ces difficultés ou impossibilités. Si un barème a été utilisé, préciser lequel ;
Préciser quel aurait été le taux d'incapacité fonctionnelle lors de l'indemnisation initiale en

application du barème et des paramètres médicaux actuellement utilisés ;

12/ Donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour le blessé de :

a) poursuivre l'exercice de sa scolarité ou de sa profession,

b) opérer une reconversion,

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués ;

13/ Donner un avis sur l'importance des souffrances (physiques et/ou morales) et des atteintes esthétiques, avant et/ou après la consolidation, entraînées par la lésion susvisée ;

14/ Dire si en raison de cette lésion, il existe un préjudice sexuel ; dans l'affirmative préciser s'il s'agit de difficultés aux relations sexuelles ou d'une impossibilité de telles relations ;

15/ Préciser du fait de la lésion nouvelle :

- la nécessité de l'intervention d'un personnel spécialisé : médecins, kinésithérapeutes, infirmiers (nombre et durée moyenne de leurs interventions) ;
- la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle ;
- les adaptations des lieux de vie de la victime à son nouvel état ;
- le matériel susceptible de lui permettre de s'adapter à son nouveau mode de vie ou de l'améliorer ainsi, s'il y a lieu, que la fréquence de son renouvellement ;

16/ Dire si du fait de la lésion nouvelle, le blessé est toujours en mesure de conduire et dans cette hypothèse quels aménagements doit comporter son véhicule ;

17/ Dire si du fait de la lésion nouvelle il y a lieu de placer le blessé en milieu spécialisé et dans quelles conditions ;

Fixe à 600 euros le montant de la consignation à valoir sur les frais d'expertise qui devra être consignée par Mme LAGARDE à la régie d'avances et de recettes de la cour d'appel de Toulouse avant le 30 novembre 2012.

Dit que l'expert devra avoir déposé son rapport avant le 15 février 2013.

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne Mme LE MEN REGNIER et à défaut le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d'expertise.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Déboute les époux POUYFOURCAT de leur demande au titre du préjudice matériel.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à

verser 4.000 euros à M POUYFOURCAT René et à Mme POUYFOURCAT Claudie en réparation de leur préjudice moral.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme SPITZER Arlette 5.000 euros en réparation de son préjudice moral.

Déboute Mme SPITZER de sa demande au titre du préjudice matériel.

La partie civile assistée par Maître ATTALI

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 1.216,95 euros à Mme CAMBUS Annie au titre des frais d'évaluation et d'expertise de sa maison et 3.000 euros en réparation du préjudice moral.

Avant dire droit sur le préjudice matériel et la perte d'usage, ordonne une expertise immobilière et désigne M. EISSAUTIER Marc pour y procéder avec pour mission de :

- Se rendre sur les lieux,
- Prendre connaissance du rapport d'expertise effectué par le cabinet EQUAD et de tous documents utiles,
- Décrire les désordres causés à la maison de Mme CAMBUS par l'explosion d'AZF et les travaux de réparation à effectuer en lien avec ladite explosion,
- En évaluer le coût,
- Décrire et évaluer les travaux déjà effectués; décrire et évaluer les travaux restant à effectuer;
- Donner tous éléments de nature à mettre en évidence la perte d'usage,
- Faire toutes constatations utiles,

Dit que l'expert devra déposer son rapport avant le 31 mars 2013,

Dit que Mme CAMBUS devra verser 1.500 euros à titre d'avance sur la rémunération de l'expert à verser avant le 30 novembre 2012 entre les mains du régisseur des avances et recettes de la cour d'appel de Toulouse,

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne Mme Maryse LE MEN REGNIER, conseiller, ou à défaut le magistrat chargé du contrôle des expertises pour contrôler les opérations d'expertise

Réserve les droits de Mme CAMBUS sur les préjudices objet de l'expertise;

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

La partie civile assistée par Maître BARRERE

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à

verser 2.500 euros à M. Turki MEHMEL LACHLACHE en réparation de son préjudice moral.

La partie civile assistée par Maître BENZEKRI

Confirme la décision du tribunal en ce qu'elle a réservé les droits de Mme Anne Marie CAPGRAS NEE VICENTE.

Renvoie les parties à l'audience de la cour d'appel du 03 juin 2013 à 14 heures.

Les parties civiles assistées par Maître BISSEUIL

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES 29.696,61 euros au titre des frais de fonctionnement.

Déboute l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES de sa demande de remboursement des frais exposés en cause d'appel.

Infirme le jugement et déboute l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES de sa demande au titre des frais de construction d'un mémorial.

Confirme le jugement qui a débouté l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES de sa demande au titre du préjudice moral.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à la FENVAC 30.000 euros en réparation du préjudice moral et 18.397,21 euros au titre des frais exposés.

Déboute la FENVAC du surplus de ses demandes.

La partie civile assistée par Maître BOUTEILLER

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Salah LAHSSINE 5.000 euros en réparation de son préjudice moral.

Les parties civiles assistées par Maître BREAN

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser :

- 4.000 euros à M. BORGEAUD Raymond au titre de son préjudice moral.

- 1.000 euros à Mme BOUZAZI Beya née AYADI au titre de son préjudice spécifique.

- 4.000 euros à M. GHARBI Mohamed au titre de son préjudice moral.

- 1.000 euros à Mme AYARI Nadia en réparation de son préjudice moral,

- 1.000 euros M. BELGUELLAOUI Bilel, enfant mineur représenté par Mme Nadia AYARI en réparation de son préjudice moral,

- 1.000 euros à M. BELGUELLAOUI Ryan, enfant mineur représenté par Mme Nadia AYARI en réparation de son préjudice moral,

- 3.600 euros à Mme RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH Pierrette née RAKOTOZAFY en réparation de son préjudice moral,

- 3.600 euros à M. RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH Victorien en réparation de son préjudice moral,

- 1.500 euros à M. VALLEE Marcel en réparation de son préjudice moral,

- 1.500 euros à Mme VALLEE Suzanne née PLAIS en réparation de son préjudice moral,

Confirme le jugement déféré qui a ordonné une expertise médicale de Mme GHARBI Mahbouda née KEFI, désigné le Dr FRANSCITTO pour y procéder et fixé le montant de la provision, et renvoie les parties à l'audience de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

Les parties civiles assistées par Maitre CARRERE

Déboute l'association des sinistrés du 21 septembre 2001 de sa demande au titre de l'article 2-15 du code de procédure pénale.

Déboute mesdames et messieurs DESJOURS Manuel, Marion DESJOURS, Maryline DESJOURS née CORRE, Nils DESJOURS, Nina DESJOURS, Pascal DESJOURS, Jean-François GRELIER, Alain MARCON et Camille PIANTANIDA de leur demande indemnitaire.

Déclare irrecevable les demandes présentées par mesdames et monsieur EFTEKHARI Martine née FOESSEL, Bernadette GASC, Dominique ROZIS

La partie civile assistée par Maître CARRERE-CRETOZ

Déclare irrecevable la demande présentée par M. CROVISIER.

Les parties civiles assistées par Maître CARUANA-DINGLI

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser :

- 1.000 euros à M. Hedi BOULILA en réparation de son préjudice moral.

- 1000 euros à Mme Latifa BOULILA en réparation de son préjudice moral.

Confirme le jugement qui a ordonné une expertise médicale au bénéfice de Mme BELAM Khadija épouse TAHIRI, expertise confiée au Dr CHAMAYOU, fixé la consignation, réservé les droits de MME TAHIRI, invité la partie civile à appeler en la cause la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Garonne.

Renvoie l'examen du litige à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

La partie civile assistée par Maître CASELAS-FERRY

Déclare irrecevable la demande présentée par Mme Touria DOULABI.

Les parties civiles assistées par Maître CASERO

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 20.000 euros au COMITE DE DEFENSE DES VICTIMES d'AZF en remboursement des frais exposés.

Déclare la demande de M FOUREST irrecevable.

Les parties civiles assistées par Maître CATALA

Confirme les dispositions du tribunal en ce qu'ils ont réservé les droits de M. Christophe AZZOPARDI et de Mme Amina TARBANE ELFILA, et renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 3.750 euros euros à M. Jean BERNADET et à Mme Marthe BERNADET.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Belmehel SEGHIR BAKIR 235,21 euros au titre du préjudice matériel et 1.000 euros au titre du préjudice moral, et le déboute de sa demande formulée au titre du préjudice de jouissance.

Les parties civiles assistées par Maître CHAMPOL

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 2.000 euros en réparation du préjudice moral à mesdames et messieurs :

ALCALDE Gladys sous tutelle
ALONSO Françoise , sous tutelle
ARCOS Guy sous tutelle
BENEVENUTO José, sous curatelle
BLONDEAU Sylvain,sous tutelle
BONNEFOY Serge, sous tutelle
BOSC Ginette, sous tutelle
CASSAYRE Michèle,sous tutelle
CHEURLIN Pierre, sous tutelle
CORREGE Louis, sous curatelle
COSTES divorcée ALE Huguette, sous curatelle
DELPECH Marguerite, sous tutelle
DESAINTUSAGE Patrick, sous tutelle
FAURE Bernard, sous tutelle
FOURCADE Jeanine, sous tutelle
GOUL Jean-Pierre, sous tutelle
GRIVEL Blanche, sous tutelle
HAMET Jean, sous tutelle
HORTA CARDOSO Victor, sous curatelle
KHEBBAT Nordine, sous tutelle
LATOUR Jean-Michel, sous tutelle
LAURENS Patrice, sous curatelle
LESTANG Evelyne, sous tutelle
LOPEZ Manuel, sous tutelle
MAJDI Lofti, sous tutelle
MAURY Marie-Chantal, sous tutelle
MEHDI Yamina, sous tutelle
MHAMDI Adel, sous tutelle
NADOUR Tayeb, sous tutelle
NAVARRO Henri, sous curatelle
OUMRANI Rachid, sous tutelle
PELISSOU Christian, sous tutelle
PERPERE Paule, sous tutelle
RAUX Dominique, sous tutelle
RAUZY Guy, sous curatelle
RIBES épouse MAUREL Monique, sous curatelle
SERRAAULA Abdel, sous tutelle
SLIFIRSKI Dominique, sous tutelle
SYLVESTRE Brigitte, sous curatelle
TOLA Marie, sous tutelle
TON Hong Thai, sous tutelle
TYVAERT Patrick, sous tutelle
VERGARA Claude, sous tutelle
VILLEMUR Eric, sous tutelle
YAHIAOUI Fadela, sous tutelle
Représentés par Monsieur le Préposé du Service des Tutelles du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT, Monsieur Jean-Bernard GAU, agissant ès qualité de tuteur ou curateur selon leur régime de protection
BERNARD Cyril, représenté par l'UDAF des Hautes-Pyrénées (TARBES) agissant en

qualité de tuteur
BORDENAVE Elie, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP DETHIEU-ESPAGNO-MAUBREY-VIGIER, notaires à Muret
DARAN Jean Alfred, représenté par l'Association Tutélaire du Gers (AUCH) agissant en qualité de tuteur
KASSOUS Ben Dhida, représenté en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
LABARTHE Cécile,
OTTAVIANI Philippe,
représentés par l'UDAF 31 agissant ès qualité de tuteur
LABENNE Emma, représentée en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
NESSILA Fatiha, représentée par l'APAJH 31,agissant ès qualité de tuteur
PRADERE Jean-Jacques, représenté par Mme Sandrine ROTGER, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (REVEL 31)
ROUQUET Dominique, représenté par le Cabinet Véronique RUFFIN, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BALMA 31)
SALAZAR Marianne, représentée par Mme Isabelle VIOLET, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CASTRES 81)
SOUHARCE Etienne, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
SUBRA Francine, représentée par l'Association Tutélaire Occitania (BALMA 31) agissant ès qualité de tuteur
TRAN Hai Son, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
BROUSSET Jeanne.

La partie civile assistée par Maître CHARUYER

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Boas VILAS 10.782,43 euros au titre du préjudice corporel en deniers ou quittance.

La partie civile assistée par Maître DALBIN

Condamne solidairement M. BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme BLANCHET Marie Claire 5.780 euros en réparation du préjudice subi.

Rejette les autres demandes.

Les parties civiles assistées par la SCP DE CAUNES - FORGET

Déboute l'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE de sa demande au titre du préjudice moral.

Dit n'y avoir lieu à donner acte aux époux MAUZAC.

La partie civile assistée par Maître DEVIERS

Avant dire droit ordonne une mesure d'expertise de Mme Lahouaria CHERIF.

Commet pour y procéder le Dr COSTAGLIOLA.

Donne à l'expert la mission suivante :

1/ Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci, en tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur, les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Déterminer l'état de la victime avant l'accident, (anomalies, maladies, séquelles d'accidents antérieurs ou postérieurs) ;

3/ Relater les constatations médicales faites après l'accident ainsi que l'ensemble des interventions et soins, y compris la rééducation, les constatations médicales au vu desquelles est intervenue la décision judiciaire ou la transaction réparant le préjudice et les constatations et soins médicaux postérieurs à l'indemnisation ;

4/ Examiner la blessée et décrire les constatations ainsi faites, y compris, taille et poids, préciser les séquelles apparentes, (amputations, déformations, cicatrices) ;

5/ Noter les doléances de la victime ;

6/ Dire si après l'indemnisation, est apparue une lésion nouvelle ou non décelée auparavant et normalement imprévisible au moment où le dommage avait été évalué ;

7/ Dans l'affirmative, déterminer, la, ou les, période entraîné par cette lésion pendant laquelle le blessé a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'une part d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'autre part de poursuivre ses activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle préciser le taux et la durée ;

8/ Proposer la date de consolidation des lésions ; si la consolidation n'est pas acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé, évaluer les seuls préjudices qui peuvent l'être en l'état ;

9/ Dans l'affirmative, dire si cette lésion est la conséquence de l'accident et/ou d'un état ou accident antérieur ;

10/ Dans l'affirmative se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne (cette assistance ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; préciser si cette tierce personne a dû et/ou doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles ;

11/ Décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de cette lésion,

Donner un avis sur le taux de l'incapacité fonctionnelle qui résulte de ces difficultés ou impossibilités. Si un barème a été utilisé, préciser lequel ;

Préciser quel aurait été le taux d'incapacité fonctionnelle lors de l'indemnisation initiale en application du barème et des paramètres médicaux actuellement utilisés ;

12/ Donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour le blessé de :

a) poursuivre l'exercice de sa scolarité ou de sa profession,

b) opérer une reconversion,

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués ;

13/ Donner un avis sur l'importance des souffrances (physiques et/ou morales) et des atteintes esthétiques, avant et/ou après la consolidation, entraînées par la lésion susvisée ;

14/ Dire si en raison de cette lésion, il existe un préjudice sexuel ; dans l'affirmative préciser s'il s'agit de difficultés aux relations sexuelles ou d'une impossibilité de telles relations ;

15/ Préciser du fait de la lésion nouvelle :

- la nécessité de l'intervention d'un personnel spécialisé : médecins, kinésithérapeutes, infirmiers (nombre et durée moyenne de leurs interventions) ;
- la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle ;
- les adaptations des lieux de vie de la victime à son nouvel état ;
- le matériel susceptible de lui permettre de s'adapter à son nouveau mode de vie ou de l'améliorer ainsi, s'il y a lieu, que la fréquence de son renouvellement ;

16/ Dire si du fait de la lésion nouvelle, le blessé est toujours en mesure de conduire et dans cette hypothèse quels aménagements doit comporter son véhicule ;

17/ Dire si du fait de la lésion nouvelle il y a lieu de placer le blessé en milieu spécialisé et dans quelles conditions ;

Fixe à la somme de 600 euros, le montant de la consignation à valoir sur les frais d'expertise qui devra être consignée par Mme Lahouaria CHERIF à la régie d'avances et de recettes de la cour d'appel de Toulouse.

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne pour contrôler les opérations d'expertise Mme LE MEN REGNIER conseiller et à défaut le juge chargé du contrôle des expertises de la chambre.

Dit que l'expert devra avoir déposé son rapport d'expertise avant le 15 février 2013.

Renvoie les parties à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 03 juin 2013 à 14 heures.

Réserve les droits de LAHOUARIA Chérif

Les parties civiles assistées par Maître DOUMBIA

Déclare irrecevables les demandes présentées par mesdames et messieurs Djenet BEKKADOUR, Abdelmajid BELALIA, Fatma BELALIA, Fayçal BOUITA, BekBakta KADOURI, Aicha SAIAH HABBAZE, Sabrina Omar SALEM, Laurent KHATBI, M. Jean-Pierre DUBOIS DE GAUDUSSON, Joséphine SOUMAH, Nacera TAMACHA, Mohamed ZAATAT, Kenza SAYAH , Amina SAYAH Anissa SAYAH, Latifa SAYAH Mohamed Lyamine SAYAH Nordine SAYAH, Rabah SAYAH, Samia SAYAH

Les parties civiles assistées par Maître DUGUET

Confirme la décision du tribunal qui a déclaré irrecevables les demandes de Melle Mariam LAKEHOUL, Mme Hind LAKEHOUL, Mme Jamila LAKEHOUL, Mme Khalida MOKHTARI.

Déclare irrecevables les demandes présentées par mesdames Martine DUBOZ, Evelyne GALIANA, Soraya ZAGGAI, Yamina ZAGGAI,

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme Kaddouj EL FOUHIA épouse LAKEHOUL 10.930 euros en deniers ou quittance en réparation de ses différents chefs de préjudice.

Confirme la décision du tribunal qui a ordonné une expertise de Mme Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA et déclare irrecevable la demande de provision présentée en cause d'appel par Mme Yamma AJABRA.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Confirme la décision du tribunal en ce qu'elle a ordonné une mesure d'expertise de Mme Sabrina HACHADI fixé la consignation, débouté Mme Sabrina HACHADI de sa demande d'indemnité provisionnelle.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Alain PEREZ 86.485,27 euros en deniers ou quittance.

Réforme la décision du tribunal concernant M.Christophe PEREZ et renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Réforme la décision du tribunal en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande de Mme Fatma MOKTHARI et, statuant à nouveau, ordonne une mesure d'expertise, désigne en qualité d'expert sur l'aggravation alléguée les Dr COSTAGLIOLA et PERESSON,

Dit que les experts déposeront un rapport commun ;

Attribue au Dr COSTAGLIOLA la charge de coordonner les opérations d'expertise, d'entretenir les relations avec les parties et le conseiller chargé de suivre et contrôler l'exécution de la mesure ;

Donne aux experts la mission suivante :

1/ Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci, en tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur, les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Déterminer l'état de la victime avant l'accident, (anomalies, maladies, séquelles d'accidents antérieurs ou postérieurs) ;

3/ Relater les constatations médicales faites après l'accident ainsi que l'ensemble des interventions et soins, y compris la rééducation, les constatations médicales au vu desquelles est intervenue la décision judiciaire ou la transaction réparant le préjudice et les constatations et soins médicaux postérieurs à l'indemnisation ;

4/ Examiner le blessé et décrire les constatations ainsi faites, y compris, taille et poids, préciser les séquelles apparentes, (amputations, déformations, cicatrices) ;

5/Noter les doléances de la victime ;

6/ Dire si après l'indemnisation, est apparue une lésion nouvelle ou non décelée auparavant et normalement imprévisible au moment où le dommage avait été évalué ;

7/ Dans l'affirmative, déterminer, la ou les période(s) entraînée(s) par cette lésion pendant laquelle le blessé a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'une part d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'autre part de poursuivre ses activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle préciser le taux et la durée ;

8/ Proposer la date de consolidation des lésions ; si la consolidation n'est pas acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé, évaluer les seuls préjudices qui peuvent l'être en l'état ;

9/ Dans l'affirmative, dire si cette lésion est la conséquence de l'accident et/ou d'un état ou accident antérieur ;

10/ Dans l'affirmative se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne (cette assistance ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; préciser si cette tierce personne a dû et/ou doit ou non être spécialisée, ses

attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles ;

11/ Décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de cette lésion,

Donner un avis sur le taux de l'incapacité fonctionnelle qui résulte de ces difficultés ou impossibilités. Si un barème a été utilisé, préciser lequel ;

Préciser quel aurait été le taux d'incapacité fonctionnelle lors de l'indemnisation initiale en application du barème et des paramètres médicaux actuellement utilisés ;

12/ Donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour le blessé de :

a) poursuivre l'exercice de sa scolarité ou de sa profession,

b) opérer une reconversion,

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués ;

13/ Donner un avis sur l'importance des souffrances (physiques et/ou morales) et des atteintes esthétiques, avant et/ou après la consolidation, entraînées par la lésion susvisée ;

14/ Dire si en raison de cette lésion, il existe un préjudice sexuel ; dans l'affirmative préciser s'il s'agit de difficultés aux relations sexuelles ou d'une impossibilité de telles relations ;

15/ Préciser du fait de la lésion nouvelle :

- la nécessité de l'intervention d'un personnel spécialisé : médecins, kinésithérapeutes, infirmiers (nombre et durée moyenne de leurs interventions) ;

- la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle ;

- les adaptations des lieux de vie de la victime à son nouvel état ;

- le matériel susceptible de lui permettre de s'adapter à son nouveau mode de vie ou de l'améliorer ainsi, s'il y a lieu, que la fréquence de son renouvellement ;

16/ Dire si du fait de la lésion nouvelle, le blessé est toujours en mesure de conduire et dans cette hypothèse quels aménagements doit comporter son véhicule ;

17/ Dire si du fait de la lésion nouvelle il y a lieu de placer le blessé en milieu spécialisé et dans quelles conditions ;

Dit que le rapport d'expertise devra être déposé avant le 15 février 2013;

Fixe à 1.200 euros le montant de la consignation à valoir sur les frais d'expertise qui devra être versée à la régie d'avances et de recettes de la cour d'appel de Toulouse.

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne pour contrôler les opérations d'expertise Mme LE MEN REGNIER conseiller et à défaut le juge chargé du contrôle des expertises de la chambre.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

La partie civile assistée par Maître GANNE

Confirme la décision du tribunal concernant M. Stojjanovic DORKALV.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Les parties civiles assistées par Maître GAUTIER

Constate que Mme Marie Bernadette CANEVET ayant droit de M. Jean-Jacques GUELLEC ne présente aucune demande.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 4.500 euros à messieurs José BATTLE, Jean-François BILLES, Serge EYCHENNE, Gérard NOUGAILLON, Patrick OGGERO, Daniel PALMADE, Christophe VIDAL.

Les parties civiles assistées par Maître GOURBAL

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 5000 euros à Mme Bernadette MAURY DIT TARAIL, M. Damien MAURY DIT TARAIL, M. Jean Paul MAURY DIT TARAIL.

Les parties civiles assistées par la SCP JEAY, MARTIN DE LA MOUTTE, JAMES-FOUCHER

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Erick RAYNAUD 3.994,24 euros en deniers ou quittance.

Réforme la décision en ce qu'elle a ordonné une expertise de mesdames Vienguilay PATHOUMMA épouse VORASANNE, Catherine PUANGPEHET épouse BHITHARATH.

Constate que mesdames Vienguilay PATHOUMMA épouse VORASANNE,

Catherine PUANGPEHET épouse BHITHARATH se sont désistées respectivement par lettre du 15 novembre 2011 et du 10 novembre 2011

Les parties civiles assistées par Maître LEVY

Déclare irrecevables les demandes présentées par :

M. BESSIERE Pierre,
Mme CHABAUD Martine,
Mme CHARDON Sylvie,
Mme COMBESGALLINO Josiane,
M. DELPECH Gérard,
M. DEUCHST Michel,
Mme ESPONDE Céline,
M. ESPONDE Jean-Pierre,
M. ESPONDE Olivier,
M. GALI Stéphane,
Mme GALY Reine épouse MASBOU,
Mme GUION DE MERITENS Michèle épouse MARTIN,
Mme LAMARQUEMAYEN Marie-Jeanne,
Mme MACIEJEVSKI Hervé,
M. MARTIN Didier,
M. MARTIN Jean-Jacques,
M. MARTORANA Yves,
Mme MODZELEWSKI Céline épouse PRIEUR,
M. NAVARRO Bruno Ayant droit de NAVARRO Antoine,
Mme NAVARRO Patricia épouse CHASTAN Ayant droit de NAVARRO Antoine,
M. PALTRIER Frédéric,
M. POUGET Gilles,
Mme PRAT Anne-Marie épouse DENZER,
M. PUJOL Philippe,
Mme RAMEL Martine épouse FEUILLERAT,
Mme RATIO Gilberte épouse SOULA,
M. SANCHEZ Rafael,
Mme SANS Véronique,
M. SEGUELA Claude,
M. VERNIERE Jean-Claude,
M.ZANON Marc

Les parties civiles assistées par Maître MARTIN

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser :

- 2.500 euros à Mme Josiane DELAMARE

- 2.500 euros à M. Thierry DELAMARE

- 2.500 euros à Mme Inès TEIXEIRA épouse DELAMARE

- 2.500 euros à Mme Eufrasia TEIXEIRA.

Réforme la décision du tribunal en ce qu'elle a débouté Mme Renée EON de sa demande et statuant à nouveau condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 2.500 euros à Mme Renée EON en réparation de son préjudice moral.

Confirme la décision du tribunal en ce qui concerne les demandes de M. Luis MASDEMONT DARANAS et renvoie les parties à l'audience de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

Les parties civiles assistées par Maître OUSTALET-CORTES

Réserve les droits de M. Frédéric SALANIE BERTRAND et renvoie les parties à l'audience de la cour 03 juin 2013 à 14 heures.

La partie civile assistée par Maître POUSSIN

Déclare la demande de M. Hadj MAYNADIE représenté par Mme Keira DJABOUR irrecevable.

Les parties civiles assistées par la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA

Déclare irrecevables les demandes présentées par mesdames et messieurs :

AABI née OUCHAOU Itto,
ABBOU née ABBOU Fatma,
ABIDI Ali,
ABIDI Malika,
ACHALI née ACHALHI Fethia,
ACHIRAF Samuel, représenté par Mme ACHIRAF Hidaya Sans N°PC
ACHIRAF Hidaya-Mchindra,
ADDA Lakdar,
ADDA née DJEDDI Sonia,
ADDOCH Mustapha,
ADDOCH Amine, représenté par M. et Mme ADDOCH,
ADDOCH née HIND Halima,
AGASSE Jean-François,
AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina,
AGILLAR Francis,
AHFIR Mohamed,
AHFIR Aissa représentée par Mohamed AHFIR,
AHFIR née MESSAOUDI Aïcha,

AHFIR Ines, représentée par Mohamed AHFIR,
AHMED BLAHA Rokia,
AISSA ABDI Kader,
AISSA ABD Ilyes, représenté par AISSA ABDI Zohra,
AISSA ABDI née BENAMEUR Zohra,
AKHERRAZ Anissa, représentée par Hassan et Fatima AKHERRAZ,
AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima,
AKHERRAZ Hassan,
AKHERRAZ Fayçal, représenté par Hassan et Fatima AKHERRAZ,
AKHERRAZ Hakim,
AKHERRAZ Mounia,
AL CHAIKHKWAIDER Elie,
ALEGRI Claude,
ALI YAHIA Alicia, représentée par M. ALI YAHIA,
ALI YAHIA Mahmoud,
ALLAGUI Monji,
ALLAIN Jean-Pierre,
ALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna,
ALOGUES Adam,
AMAR Hamida,
AMAR Imen, représenté par AMAR Hamida,
AMELLAL Idir,
AMIEL Michel,
AMMOUR Hadja,
AMMOUR Sofiane,
AMMOUR née TERMOUL Yamina,
AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia,
AMRAOUI Amina, représentée par Nadia AMRAOUI,
AMRI Arem Bent Mohamed,
AMRI Chaouki,
AMRI Eliesse, représenté par M. AMRI Zeineb,
AMRI Fehmi, représenté par M. AMRI Zeineb,
AMRI née BELKACEM Halima,
AMRI née DERBALI Halima,
AMRI Hanane,
AMRI Ilhem,
AMRI Yassine, représenté par Arem AMRI,
AMRI Ines, représentée par M. AMRI Zeineb,
AMRI née AMRI Khaddouj,
AMRI Khaled,
AMRI Khira,
AMRI Mohamed Larbi,
AMRI Mohamed Salah Ben Hamed,
AMRI Mohamed-Amin, représenté par ses parents,
AMRI Mounir, représenté par AMRI Saadia,
AMRI Ramzy, représenté par M. AMRI Zeineb,
AMRI Saadia,
AMRI Saïda,
AMRI Salem,

AMRI Slim, représenté par M. AMRI Zeineb,
AMRI Sofiane, représenté par Arem AMRI,
AMRI Sondes, représenté par AMRI Saadia,
AMRI Zeineb,
ANDORA Patrick,
AOUADA Mohamed, représenté par ses parents,
AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda,
ARADJ née MELIANI Badra,
ARADJ Karim,
ARADJ née DADI Leila,
ARADJ Nouba,
ARADJ Youssef,
ARADJ Amina,
ARAR née SANCHEZ Mounia,
ARIAS Philippe,
ARROUCHE Khedidja,
AZEMA Jean-Pierre,
AZZI Jeannette Rabha,
AZZOPARDI Alain,
BAALACHE Gasmia, représentée par BAALACHE Miloud,
BAALACHE Miloud,
BAALACHE Mohamed, représenté par BAALACHE Miloud,
BAALACHE Mostapha, représenté par BAALACHE Miloud,
BAALACHEHAOUA née Samicha,
BAALACHE Wassila, représenté par BAALACHE Miloud,
BAALI Farid,
BAALI Hocine,
BAALI Karima,
BAALI Mounia,
BAALI Mounira,
BAALI Mélissa,
BAALI Sofiane, représenté par BAALI Mounira,
BAALI née MENDAS Kheira,
BAALI née KAHOUL Zahia,
BAALI Salima,
BAAZI Zohra,
BACHA Mohamed,
BACHKAT Charef,
BACHKAT Assmae,
BACHKAT née HOUAR Khedidja,
BACQUIE née BERNERE Fabienne,
BADRI Mansouria, représentée par Rachid BADRI,
BADRI Adjila, représentée par Rachid BADRI,
BADRI Karim,
BADRI Lilia, représentée par Rachid BADRI,
BADRI Rachid,
BADRI Yacine,
BADRI Abla, représentée par Rachid BADRI,
BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja,

BAHRI née BENADDA Meriem,
BAILLET Pascal,
BARRADAS Mario,
BARRADAS Bruno,
BAUSSAC Didier,
BAYARD Michael,
BAZINI Faiza, représentée par BELKACEM Nadia,
BAZINI Ines, représentée par BELKACEM Nadia,
BECHIR Malika,
BECHIR Morad,
BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma,
BECHKOK épouse BENCHERIF Bekhta,
BEDDIAR Inès, représentée par BEDDIAR Touatia,
BEDDIAR née LEHMAL Touatia,
BEKHEIRA Veuve ZAILAL Zohra,
BEKHOUKHA Djazia,
BEKHTI née BELHACHEMI Lahouaria,
BEKHTI MohaMmed,
BEKKAL Abdullah,
BELABED Abassia,
BELABED Ali, représenté par BELABED Karima,
BELABED Hafed,
BELABED Inès, représentée par BELABED Karima,
BELABED née BOUCHEKEF Karima,
BELAID Yamina, représentée par ses parents,
BELAID Mounia, représentée par BELAID Abderresak,
BELAID née KADRI Halima,
BELAID Amel, représentée par BELAID Abderresak,
BELAID Fatima,
BELALIA née BENTADJA Fatima,
BELALIA Djelloul, représenté par Fatima BELALIA,
BELARBI Bilel, représenté par Ahmed BELARBI,
BELARBI Rokia,
BELARBI Ahmed,
BELARBI Abdelkader, p
BELARBI Mohamed, représenté par son tuteur BELARBI Abdelkader,
BELARBI épouse DJABBOR Kheira,
BELARBI née BESSOLTANE Fatma,
BELARBI Fethia,
BELARBI Oualid,
BELDJILALI Samira,
BELDJILALI BEY veuve HAMDI Mokhtaria,
BELDJILALI Houaria,
BELDJILALI El Hadi,
BELDJILALI Charef,
BELDJILALI Abdelmalek, représenté par BELDJILALI Houaria,
BELDJILALI Mohamed Yassin, représenté BELDJILALI Houaria,
BELDJILALI née BOUDEGHEN Kheira, partie civile n° 883
BELHADJ BEKHEDDA Assia, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid

BELHADJ BEKHEDDA Fadéla, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid,
BELHADJ BEKHEDDA Ouassila, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid,
BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène, représenté par BELHADJ BEKHEDDA
BELHADJ BEKHEDDA Yacine, représenté par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid,
BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah,
BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria,
BELHADJ ABDELHADI Miloud,
BELHADJ Zoubida,
BELHADJ Lakeb,
BELHADJ ABDELHADI Salim,
BELKACEM née BENHAMMO Fatma,
BELKACEM née DIFFALAH Aïcha,
BELKACEM Benhenni,
BELKACEM Amina,
BELKADI Samy, représenté par DJOUDI Khadidja,
BELKADI Zacki,
BELKAROUI BENBRAHIM Khadidja,
BELKAROUI Kheira,
BELKAROUI Siham,
BELKAROUI Kada,
BELLUGA Jean-Daniel,
BELMAAMAR Bilal, représenté par Danielle KOURRAK
BELMAAZIZ née KHADIMI Mebkhouta,
BELMAAZIZ Younace,
BENBRAHIM Brahim,
BEN MOHAMED Mohamed Ali,
BEN MOHAMED Sandra,
BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf,
BEN MOHAMED Maya,
BEN MOHAMED Jérôme,
BEN ALI née MESSAOUI Djemaia,
BEN ALI Fatima,
BEN ALI Naima,
BEN ALI née BEKHOUKHA Samira,
BEN CHAIB née BENGAOUI Zohra,
BEN AMOUZECH Serge,
BEN CHAIB Mimoun,
BENAISSA MohaMmed,
BENAISSA Abdelkader, représenté par Lahouaria BENAISSA,
BENAISSA Benhamed, représenté par ses parents,
BENAISSA Fatima,
BENAISSA née ZAILEL Lahouaria,
BENATTIA Souhila,
BENAYOU Yamina,
BENDAHMANE Veuve KRERI Sadia,
BENGUELLA Fatma,
BENHADJBA Ilies, représenté par BENHADJBA Mama,
BENHADJBA Amel,
BENHADJBA née BADRI Mama,

BENHADJBA Chahrazed,
BENHADJBA Fouad,
BENHALLOU Abdelhamid,
BENKAMLA Nadia,
BENLEBBAD Sara,
BENLEBBAD née LEBBAD Carina,
BENMERAH divorcée KADOURI Baktha,
BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra,
BENMERIEM MohaMmed,
BENMOHAMED Karine,
BENNAMA Laid,
BENNAMA née BENARROUM Zohra,
BENNIA née MENDAS Fatiha,
BENNIA Ahmed,
BENSAHA Fayçal,
BENSAHA Samaâ, représentée par BENSAHA Naima,
BENSAHA Ali,
BENSAHA née MANDJAR Naïma,
BENSALAH-CHERIF Yasmina, représentée par CHERIF Fatma,
BENSALAH-CHERIF Samir, représenté par CHERIF Fatma,
BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha,
BENTAFNA Fouzia,
BENYOUCEF Rachid,
BENYOUCEF Zakaria, représenté par ses parents,
BENYOUCEF Sofiane,
BENZINA Zahra,
BENZINA Hadjira,
BESSEGHIEUR Cherine mineur représenté par ses parents
BESSEGHIEUR Mohamed,
BESSEGHIEUR Kaddour,
BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia,
BESSEGHIEUR épouse KASSOUS Nadia,
BESSOLTANE Djilali,
BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima,
BESSOLTANE Mohamed,
BESSOLTANE Mohamed,
BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra,
BETEILLE née SOUYRI Bernadette,
BETTRAIA Fatiha,
BEYT Joël,
BOAROLO Joseph,
BOE Georges,
BONILLA Serge,
BONILLA Antoine,
BONNET Daniel,
BORGELLA Alain,
BOU Guy,
BOUABDELLAH Fatima,
BOUADEL née MIMOUNI Sara,

BOUAKEL Abdelkader,
BOUALLAGUI Sonia, représentée par M. et Mme BOUALLAGUI, partie civile n° 1997 et sur liste NAKACHE.
BOUALLAGUI Yacine
BOUBRACH Abdessamad, représenté par BOUBRACH Slimane, BOUBRACH Chaïma, représentée par BOUBRACH Slimane,
BOUBRACH Mohamed, représenté par BOUBRACH Slimane,
BOUBRACH née ZIANE Khedidja,
BOUBRACH Slimane,
BOUCENNA Fatima,
BOUCHAREF Sabrina,
BOUCHATEL William,
BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha,
BOUCHEMLA Yassine, représenté par BOUCHEMLA Aïcha,
BOUCHEMLA Sarah,
BOUCHENTOUF Rim, représenté par ses parents,
BOUCHENTOUF Rachid,
BOUCHENTOUF Mohamed, représenté par Nebia HAMOU-MAAMAR,
BOUCHIKHI Kouider,
BOUDAHIA Badra,
BOUDINAR Asma,
BOUDINAR Abdelhadi, représenté par Najette BOUDINAR,
BOUDINAR née HABRI Najette,
BOUHACENE Mansouria, représentée par ses parents,
BOUKHARTA Amine, représenté par BOUKHARTA Nadia,
BOUKHARTA Nadia,
BOUKHARTA Mohamed, représenté par BOUKHARTA Nadia,
BOULILA Hedi,
BOULILA née MILED Latifa,
BOURRAS née SALEM Yamina,
BOURSE Didier,
BOUSMAHA Divorcée BOUSMAHA Fatma,
BOUSQUET Marie-José,
BOUSQUET Gérard,
BOUSQUET Sylvie,
BOUTAGRA Fatna,
BOUTAYEB Fatiha,
BOUTLELIS Battache,
BOUYAHIA Badra,
BOUYENGOULENE Farid,
BOUZIANE née BOUCEKKINE Malika,
BOUZIANE Abdelkader,
BOUZIANE née BENTATA Fatma,
BOUZID Khedidja,
BOUZIDI Draouria,
BRASSAT Gilbert,
BRAVAIS André,
CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina,
CALIARI Denis,

CAMILLO Robert,
CARCELEN Jean-Louis,
CARCY Fabrice,
CARPANZANO Eric,
CARPANZANO Philippe,
CARRERAS Raymond,
CASTAN Béatrice,
CASTELLI Marc,
CATHALA Philippe,
CAZAUX Jean-Michel,
CAZOTTES Mario,
CHABANE née BENSEKRANE Karima,
CHALARD Patrick,
CHAMAYOU Didier,
CHAMPAIN Pierre,
CHARLES née MARLIER Danielle,
CHARLES Michel,
CHATIN Robert,
CHEHADA Madjid, représenté par CHEHADA Djamila,
CHEHADA Houria Nadjelaa, représentée par CHEHADA Djamila,
CHEHADA Sadek, représenté par CHEHADA Djamila,
CHEHADA née HAOUA Djamila,
CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia,
CHELGHOUFI Ali,
CHENAFA née HABRI Naïma,
CHERIF Abdelkader,
CHERIF Fatma,
CHERIF Karim,
CHERIF Nour, représenté par ses parents,
CHERIF Sunna,
CHERIF Rachida,
CHERRO Irène,
CHERROUD née EL AMRANI Farida,
CHERROUD Fouad, représenté par CHERROUD Farida,
CHIBANE née HALIMI Aida,
CHIKH Abdelkader,
CHIKH Bouzidia,
CHIKH -BENATTIA Aïcha,
CHIKHAOUI Mohamed,
CIEUTAT Eric
CLEM Bertrand,
COLIN Nathalie,
COSTES Yannick,
COUDAUX Gérard,
COUSTURE Patrice,
COUZINIER Gérard,
DA COSTA Angel,
DAHMANI née TAHRAT Halima,
DAT Claude,

DAUMAS née MADER Nicole,
DEDIEU Laurent,
DEHANE Ahmed,
DEKEYSER Michel,
DELCOUDERC Jean-Jacques,
DELFOSSE Robert,
DELLAL née KHITER Messaouda,
DELLAL Nacera, représentée par DELLAL Rachid et Messaouda,
DELMAS Bertrand,
DERAMOND Alain,
DERBALI née AMRI Wafa,
DEVEAUX née CUEYE Nelly,
DIEZ Marcel,
DIFFALAH née BELARBI Mokhtaria,
DISPANS Serge
DJABBOR Miloud,
DJABBOR BENDEHIBA Mohamed,
DJABOUR née DJABOUR Houria,
DJAFFAR née AMARA Badra,
DJAFFAR Mohamed,
DJARLOUL Azedine,
DJEDDI Mourad,
DJEDDI Akim,
DJEDDI née REZAMA Halima,
DJEGHLOUL M'Hamed,
DJELOT née DJABBOR Fatma,
DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira,
DJILALI MOKHTAR Mourad,
DJOUDI Khadidja,
DKHISSI Hakim,
DUBOSC Alain,
DUCLOS Gilles,
DUFFAUT Didier,
DUFOUR Jean-Marc,
DUPIN Lionel,
DUPOUY David,
DUPRE Hervé,
DUQUE Alain,
DURAND Guy,
DURIEZ Christian,
EL ALAOUI BELGHITI née TARBANE Malika,
EL ALAOUI BELGHITI Cherki,
EL AMRANI Yasmina,
EL BEY née BELKACEM Nadia,
EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima,
EL HADDOUCHI Hammadi,
EL KOULALI Hadda,
EL HARRANI -EL AMRANI Rahmouna,
EL HADDOUCHI Siham,

EL HADDOUCHI Salima, représentée par EL HADDOUCHI Fatima,
EL HADDOUCHI Nora,
EL HADDOUCHI Monia,
ESCALIERE Sylvie,
ESTRELLA Michel,
EYBERT GUILLON Claude,
FABRE née PANEPINTO Paola,
FARES née ABDESSADOK Zohra,
FELAG Guali,
FELLAG Mokhtaria,
FENOLL Georges,
FIGUIER Christine,
FLAMAND Frédéric,
FOLETTI Serge,
FOURNES Eric,
FRANTZ Etienne,
FREYCHE Joël
FRONTON Alain,
FUENTES Christophe,
FUSER Emile,
FUSTEC Michel,
GAGNO Gérard,
GALIANNA Thierry,
GALINIER Dominique,
GALINIER Alain,
GAMBOA Jose,
GARCIA Alain,
GARCIA Emmanuel,
GARCIA Fernand,
GARCIA Roger,
GARCIA Véronique,
GARTON Richard,
GASPERONI Jean-Michel,
KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia,
GELIS Patrick,
GHEZZALI née BENATIA Zohra,
GIBERT Laurent,
GIGAN Jean-Luc,
GILLANT André,
GILLET Thierry,
GIMENEZ Frederick,
GOMEZ Jean-Marie,
GOUMIDI Noudougd Ralya,
GOUMIDI Asri Miloud,
GOUMIDI Leïla,
GOUMIDI Mohamed Reda Nourine, représenté par Leila GOUMIDI,
GOUMIDI Dhamania Lamina,
GOURI Radha,
GOURI Lamine, représenté par Mme GOURI Aïcha,

GROS Didier,
GUDIN Jean-Michel,
GUEDILI Lahouaria,
GUEDILI Mansour,
GUEDILI Mohamed représenté par GUEDILI Mansour,
GUEDILI Reda, représentée par GUEDILI Mansour,
GUEDILI née TEKKOUK Senia,
GUEDILI Souila, représentée par GUEDILI Mansour,
GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina,
GUERMOUDJ Malika,
GUICHARD Christian,
HABRI Fatiha,
HACHEMI née SAFI Halima,
HADI Malika,
HADOUI Yasmine, représentée par El Hassan et Rkia HADOUI,
HADOUI née EL OUAFI Rkia,
HAIGRON Eric,
HALIMI née TABERKOKT Zohra,
HALIMI Yamina,
HAMDI-BEY Benaissa,
HAMDI-BEY Nabil,
HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria,
HAMDI-BEY Farid,
HAMOU MAAMAR Nebia,
HARKAT Donia, représentée par BOUZIDI Draouia,
HARKAT Sonia, représentée par BOUZIDI Draouia,
HBAIEB née M'HAMDI Aouatef,
HENNAOUI Yamie,
HENNAOUI Maamar, Représenté par BELKACEM épouse AMRI Halima,
HENNAOUI Fatma,
HULLIN Thierry,
IGLESIAS David,
IKHOU ADDA Houria,
IMANI Bouchra,
IMBOANIAINA née RAMBOLAMANA Gisèle,
ISELLE Patrick,
ITARD Fatima,
ITARD Stéphane,
IZRI Abdelhaziz,
IZRI Abdelkarim,
IZRI Sarah, représentée par Abdelhaziz IZRI,
IZRI Rayan, représenté par Abdelhaziz IZRI,
IZRI née CHELGHOUFI Hafaida,
IZRI Lemya,
IZZEM Ali, représenté par IZZEM Zahia,
IZZEM née YACEF Zahia,
JAVALOYES Christophe,
JOUARY Jean-Louis,
JOUINI Mabrouka,

JULIAN Jean-Michel,
KASSOUS Mohamed,
KASSOUS Mounir, représentée par BESSEGHIEUR Nadia
KASSOUS Charihen, représentée BESSEGHIEUR Nadia,
KENNICHE Fatiha, représentée par KENNICHE Naïma,
KENNICHE née ZIANE Naïma,
KEZZAR Hayet,
KHALID née KERIM Badra,
KHALID Wiquas,
KHEDHIRI née AMRI Mannoubia,
KHELAIFIA Medhi, représenté par Halima KHELAIFIA,
KHELIFI Smahen,
KIHEL Amar,
KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina,
KOURRAK Danielle,
L'HABIB Omar,
LAADI Malika,
LABADIE Daniel,
LABLANQUE Olivier,
LABZOUZI née ASLI Bakhtia,
LACOSTE Marc,
LAFENETRE Alexandre,
LAFITTE née FOURNES Chantal,
LAFOUGERE Brigitte,
LAGUENS Pierre,
LAHOZ Michel,
LAIMENE Mohamed Amine, représenté par LAIMENE Abdelkader,
LAIMENE Ouafia, représentée par LAIMENE Abdelkader,
LAIMENE née HADJ ALI Hadjira,
LAIMENE Abdelkader,
LAKHAL Fadila,
LAKHAL née REZIGA Yamina,
LAKHAL Boubdellah,
LAKHDAR Saadia,
LAKHDAR Houcine,
LANGLOIS Philippe,
LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha,
LARBAOUI Salima,
LARBI-BENDAHOUA née ABDI Nawel,
LAUTRE Alain,
LAVEDAN Pierre,
LAVILLE Stéphane,
LAYACHI Medhi,
LAYACHI Sofia, représentée par KOURRAK Danielle,
LEAL Eric,
LEBON André,
LEHNING Marie-France,
LEITAO Jean,
LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma,

LEONARD Rollande,
LEROUX Alain,
LEVERE Pascal,
LLAONETTA Georges,
LOPEZ Raphael,
LOURDE Arsene,
LOUDAGH née YOUB Kheira,
LYS Stéphane,
M'HAMDI née OTHMANI Soulif,
M'HAMDI Sofian, représenté par M'HAMDI Nacéra,
M'HAMDI née M'HAMDI Radhia,
M'HAMDI Noureddine,
M'HAMDI née NEDJAR Nacera,
M'HAMDI Wael représenté par M'HAMDI Radhia,
M'HAMDI Lamia, représentée par M'HAMDI Radhia,
M'HAMNDI Lamid représentée par Radhia
M'HAMDI Fatma,
M'HAMDI Farid François,
M'HAMDI Aicha,
M'HAMDI Abdelhak,
M'HAMDI Youssef,
M'HEMDI Latifa,
M'HAMDI-SAOUDI Hadhba,
MAAMAR Ben Abdellah,
MAAMAR Gania, représentée par Ben Abdellah MAAMAR,
MAAMAR Mansour, représenté par Ben Abdellah MAAMAR,
MADANI Abdelsamad, représenté par ses parents,
MADANI Afza, représentée par ses parents,
MADANI Faiza,
MADANI Kawtar, représentée par ses parents,
MADANI Mansour,
MADANI Mohamed Takieddine, représenté par ses parents,
MADANI Oussama Ayoub, représenté par ses parents,
MALBEC Georges,
MALKI Lakhdar,
MALKI Bouziane,
MALKI née RBIYED Khadidja,
MALKI Nabil,
MALKI Najat,
MALUDE Christophe,
MANDJAR née BOUTIBA Senia,
MANSOURI Mokhtar,
MARSLI divorcée MIROUSE Naziha,
MARTINEZ Marcel,
MARTINS Denis,
MARTY Rose Marie,
MASAGUER Ernest,
MASSAT Gilbert,
MASSAT Eric,

MASTELLOTTO Monique,
MASTIO Tamara, représentée par ses parents,
MASTIO Patricia
MAUBRU André,
MEGHARBI née DJEDDI Fatiha,
MEGHARBI Said,
MEGHARBI née DJEDDI Linda,
MEHENNI née KHECHAB Fatma,
MEHENNI née BAKTHTI Fatma,
MEHENNI Houria,
MEKKI Yanis, représenté par Laïd MEKKI,
MEKKI née DJELOT Kheira,
MEKKI Salima, représenté par Laïd MEKKI,
MEKKI Laïd,
MEME Julien,
MENAD née DERKAOUI Yamina,
MENDAS Aïcha,
MENDAS Belkacem,
MENDAS Bendhiba,
MENDAS née HAMDI BEY Halima,
MENDAS Mohamed,
MENDAS Rachida,
MENEGUZZO Georges,
MENGOUCHI Rachid,
MERLE Jean-Marc,
MESSAOUI Sadia,
MEZIANI née KECHACHA Aziza,
MHAMEDI Habiba,
MHAMEDI née MHAMDIA Bachra,
MHAMEDI Issam, représenté par Habib MHAMEDI,
MHAMEDI Mohamed Nour,
MHAMEDI Siham,
MHAMEDI Yacine,
MHAMEDI Zaïneb,
MHAMEDI Houda,
MHAMEDI Habib,
MICALEFF Sonia,
MIMOUNI Mohamed, représenté par MIMOUDI Ahmed,
MIMOUNI Safae, représenté par MIMOUDI Ahmed,
MIMOUNI Ahmed,
MIRAD Houcine, représenté par ses parents,
MISTOU Michel,
MONCASSIN Bernard,
MONTAGUT Christian,
MOREAU Alain,
MOREAU Denis,
MORIN Françoise,
MORIN Daniel,
MORIN Pauline,

MORIN Laurent,
MORIN Vincent,
MORTET née HACHEMI Gania,
MORTET Khattab,
MOUSSAOUI Lamia,
MOUSSAOUI Abderrahmane,
MOUSSAOUI Ahcène,
MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa,
MOUSSAOUI Myriam,
MOUSSAOUI Sarah,
MOUSSAOUI Karim, représenté par MOUSSAOUI Ahcène,
MULLER Corinne,
NADJAR née FOCH Nicole,
NEDJAR Fatiha,
NEDJAR Fatima,
NEDJAR Linda,
NEDJAR épouse MICALEFF Rachida,
NEDJAR Yamina,
NEDJAR Touati,
NEDJAR Samira,
NEGELI née RAIB Adada,
NEGELI Rhania,
NOUAR Nérimène, représenté par NOUAR Ali,
NOUAR Soraya,
NOUAR Ali,
NOUAR Belkacem Amin, représenté par NOUAR Ali,
NOUAR Harrag, représenté par NOUAR Ali,
NOUAR née GUENDOUZ Kheïra,
NOUAR Mansour, représenté par NOUAR Ali,
NOUVIALE Michel,
NOYELLE Patrick,
NUNES Claudine,
OLIVO Michel,
OMARI née ERRAIFAYI Farida,
OTHMANI El Akri,
OTHMANI Othman,
OTHMANI Mohamed,
OUALI Nabil,
OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha,
OUERFELLI Nadia,
OUERFELLI Saloua,
OUERFELLI Sabrina,
OUERTANI Wahida,
OUERTANI Sherazade,
OUERTANI née SADAALI Halima,
OUHAMMOU épouse HADI Hafida,
PAILHAC Jacques,
PALTOU Christian,
PARENT Jean-Claude,

PARMINELLI Véronique,
PAYERES Eddy,
PERRAULT Jean-Pierre,
PERRIE Laurent,
PINA Emmanuel,
PLANCQ Xavier,
PREVOT Jean-Pierre,
PUENTE GARCIA Laurent,
PUJOL Francis,
QASBAJI Abd-Samad, représenté par QUASBAJI El Hassan,
QASBAJI Anasse, Représenté par QUASBAJI El Hassan,
QASBAJI Moad, représenté par QUASBAJI El Hassan,
QASBAJI El Hassan,
RAGNEAU Jean-Louis,
RAHMANI Lahouari,
RAHMANI HADJ - ALI Rokaya,
RAHMOUNE Mohamed,
RAHMOUNE - ADDA Yamina,
RATEL Patrick,
REBEIHI née HALIMI Lamia,
REFAS Zouaoui,
REFAS Souad,
REZAMA Halima,
REZIGA Younès, représenté par REZIGA Zohra,
REZIGA née MORTET Zohra,
RIBAUT Robert,
RIBOT David,
ROCHE Catherine,
ROSOLEN Jean-Paul,
ROUSSAC Didier,
ROUX Christian,
RUIZ Joseph,
RUMEAU Aime,
SAAL Faouad,
SAAL née LAOUAMER Habiba, partie civile n° 1130SAAL Nesrine, représenté par SAAL Habiba,
SAFI née HACHEMI Faiza,
SAID née LATRECHE Djamila,
SAIDI Fatima,
SALVA André,
SANCHEZ Rédouane,
SANCHEZ Youssef, représenté par ses parents
SANCHEZ Fernando,
SANCHEZ née RAHMANI Malika,
SARDI Salima,
SARDI née MEKOUCHEH Safia,
SAUBENS André,
SAUGNON Patrick,
SEIFRIED Julien,

SERNA Cédric,
SERRA Jean-Paul,
SIVADE Daniel,
SIVADE Chantal,
SMAHAT Yamina,
SOUICI née BENSOUICI Khadra,
SOULIMANE née CHAA Meriem,
SOULOUMIAC Franck,
SUDKI Amjad,
TABERKOKT née GHERDIS Halima,
TADRIST née LARBAOUI Fatma,
TAISSIDRE André,
TARBANE Sana, représentée par M. et Mme TARBANE,
TARBANE Myriam, représenté par M. et Mme TARBANE,
TARBANE Saïd,
TARBANE née ZIANE Samia,
TARBANE Mohamed Amine, représenté par M. et Mme TARBANE,
TARBANE Hayet,
TARDIEU Jean-Luc,
TAYEB née HAMOU Dehiba,
TEKKOUK Ganiya,
TEKKOUK née BENAMAR Fatma,
TEKKOUK Senouci,
TEREYGEOL Olivier,
THOMINETTE Ludovic,
THORIGNY Patrick,
TOUHAMI Sarah Karima,
TRAININI Patrice,
VEILLERE Alain,
VIGNES Michel,
VIGNES Luc,
VILIA Michel,
VILLENEUVE Jean-Charles,
YOUMNI née ADDOCH Hakima,
YOUMNI Saïd,
YOUMNI Saïd fils, représenté par YOUMNI Saïd et Hakima,
YOUSNADJ née SOUMRI Fadhila,
ZAGGAI Yamina, représentée par ses parents,
ZAGOUT Yamina,
ZAHIM née EL AMRANI Fatima,
ZAHIM Salima,
ZAHIM Amal, représenté par ZAHIM Fatima,
ZAILLEL Hadj,
ZATTAL Djawed, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil,
ZATTAL née BELARBI Nouria,
ZATTAL Sofiane, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil,
ZATTAL Abdelkader Behilil,
ZAYED Ikrame,
ZEGOUDI Mustapha,

ZENOU Gérard,
ZENOU née BENATTAR Francine,
ZIANE Djamila,
ZIANE Sauria,
ZOUAOUI Naïm,

Confirme la décision du tribunal en ce qu'elle a ordonné une expertise de M. Ali Ben Sassi AMRI, débouté celui-ci de sa demande d'indemnité provisionnelle, et réservé ses droits.

Y ajoutant, réserve sa demande sur le préjudice moral, et renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

La partie civile assistée par Maître SERE DE ROCH

Déclare irrecevables les demandes présentées par M. Brahim ALLAGUI, par M. Ahmed BOUALLAGUI, par M. Amar TAHRI.

Les parties civiles assistées par la SCP TEISSONIERE & Associés

Dit n'y avoir lieu de faire droit aux demandes de donner acte de mesdames et messieurs :

ARRIAZA Caroline,
BENAZET Didier,
BENETTON née SARNY Françoise,
BENSENS Marie-Christine,
BESSIERE Nicole,
BETOUS David,
BETOUS Gaëtane,
BLANC André,
BLANCHARD Jean-Marie,
BONNES Luc,
BRUNET Christian,
CALLEAU Bernard,
CAMPOS Régine, partie civile
CAPES née OILLIC Michèle,
CAPMARTY Valérie,
CARNOY Evelyne,
CATHALA Florence,
CATHALA Gérard,
CHARDONNET Claude,
CHERTA Alain,
DANDINE Hubert,
DEDIEU Michel,
DIU Jacques,
DUTHU Germaine,

EYCHENNE Valérie,
FOURNIE Gérard,
GALIAY Stéphane,
GOMEZ Philippe,
GONCALVES André,
GOUJEON Patrick,
GUIRAUD Christian,
LAPLAGNE Jocelyne,
LASBAX Joséphine,
LE RONALD,
LORRAIN Jean-Luc,
MAGNAVAL Régine,
MARTEL Maryse,
MARTINEZMEDALE Christine,
MASSAT Roger,
MAURY Bernard,
MAYEUR Rémi,
MEUNIER Yves,
MEUNIER - RAMANADIN Marie-Françoise,
PAPAIX Alexandre,
PERRON Jean-Claude,
PERROTET Guy,
PREVOT née CARRERE Nicole,
RAYNAUD Gilbert,
RAYNAUD Nicole,
SIMONETTO François,
SIRE Claude,
TARANTINI Dominique,
TARANTINI Marie-Hélène,
TERAB Mohamed,
THOMARAT née AUGAREAU Dominique,
VAULOT Corinne,
ZOIA Daniel,

Y ajoutant en cause d'appel, condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à chacun d'eux un euro à titre de réparation de leur préjudice moral.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à la Confédération générale du travail, la Fédération nationale des industries chimiques CGT, et l'Union départementale CGT Haute Garonne, chacune 30.000 euros en réparation de son préjudice.

La partie civile assistée par Maître TURILLO

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 3.663 euros à Mme GERARD Chantal en réparation de son préjudice matériel.

Déclare irrecevable ou non fondées les autres demandes de Mme GERARD.

La partie civile assistée par Maître VACARIE

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser au Syndicat du personnel de l'encadrement et de la chimie des Pyrénées et de la Garonne pris en la personne de son président Michel GAUBERT un euro en réparation de son préjudice moral.

Les parties civiles assistées par Maître WEYL

Confirme la décision du tribunal qui a ordonné une expertise de Mme Claire CAVAILHES épouse VAN BEEK confiée au Dr FRANSCITTO, fixé la consignation, réservé les droits, et renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Confirme la décision du tribunal qui a déclaré irrecevable la demande présentée par Mme Alix CORDESSE épouse ALLAOUI.

Confirme la décision du tribunal qui a ordonné une expertise médicale de Mme Mireille JUAN confiée au Dr FRANSCITTO, fixé la provision à la somme de 400 euros, débouté de la demande d'indemnité prévisionnelle.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures .

Confirme la décision du tribunal qui a ordonné une expertise médicale de Mme Claudette PIQUET confiée au Dr CHAMAYOU, fixé l'avance sur les honoraires de l'expert à la somme de 400 euros.

Renvoie les parties à l'audience sur intérêts civils de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Confirme la décision du tribunal qui a débouté le SNES FSU de sa demande.

Les parties civiles assistées par Maître ZAPATA

Déclare irrecevables les demandes présentées par M. Ahmed ABBACH et M. Taminount ABBACH.

Dit n'y avoir lieu de faire droit aux demandes de donner acte de mesdames et messieurs Lahcene BENTAYEB, Simone CATHALA, Paulette PEYRAT, Myriam POTTIER, Djamila THABET, Halima ZAKI-AZIZ.

Les parties civiles sans avocat

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme Kathlen BAUX un euro à titre de réparation de son préjudice moral.

Réserve les demandes de Mme Nabila BELAHOUEL épouse BEKKOUCH, renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Dit que Mme BELAHOUEL devra produire le rapport du Dr Nicodène et la transaction conclue avec Grande Paroisse.

Constate qu'il n'est rien demandé par Mme Jeanne GUINLE-BORDENAVE.

Déboute Mme Fatiha GOURINE épouse BELDJILALI de sa demande d'indemnisation portant sur des troubles de la main.

Avant dire droit sur les autres points ordonne une mesure d'expertise médico-psychologique de Mme Fatiha BELDJILALI.

Désigne pour y procéder le Dr PERESSON selon mission suivante:

1/ Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci, en tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur, les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Déterminer l'état psychologique et psychiatrique de la victime avant l'accident;

3/ Relater les constatations médicales faites après l'accident ainsi que l'ensemble des interventions et soins, les constatations médicales au vu desquelles est intervenue la décision judiciaire ou la transaction réparant le préjudice et les constatations et soins médicaux postérieurs à l'indemnisation ;

4/ Examiner la blessée et décrire les constatations ainsi faites,

5/ Noter les doléances de la victime ;

6/ Dire si après l'indemnisation, est apparue une lésion psychologique ou psychiatrique nouvelle ou non décelée auparavant et normalement imprévisible au moment où le dommage avait été évalué ;

7/ Dans l'affirmative, déterminer, la, ou les, période entraîné par cette lésion pendant laquelle la blessée a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'une part d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'autre part de poursuivre ses activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle préciser le taux et la durée ;

8/ Proposer la date de consolidation des lésions ; si la consolidation n'est pas acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé, évaluer les seuls préjudices qui peuvent l'être en l'état ;

9/ Dans l'affirmative, dire si cette lésion est la conséquence de l'accident et/ou d'un état ou accident antérieur ;

10/ Dans l'affirmative se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne (cette assistance ne devant pas être réduite en cas

d’assistance familiale) ; préciser si cette tierce personne a dû et/ou doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d’intervention de l’assistant spécialisé et de l’assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles ;

11/ Décrire les actes, rendus difficiles ou impossibles en raison de cette affection,

Donner un avis sur le taux de l'incapacité fonctionnelle qui résulte de ces difficultés ou impossibilités. Si un barème a été utilisé, préciser lequel ;

Préciser quel aurait été le taux d'incapacité fonctionnelle lors de l'indemnisation initiale en application du barème et des paramètres médicaux actuellement utilisés ;

12/ Donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour la victime de :

a) poursuivre l'exercice de sa profession,

b) opérer une reconversion,

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués ;

13/ Donner un avis sur l'importance des souffrances (physiques et/ou morales), avant et/ou après la consolidation, entraînées par la lésion susvisée ;

14/ Dire si en raison de cette lésion, il existe un préjudice sexuel ; dans l’affirmative préciser s’il s’agit de difficultés aux relations sexuelles ou d’une impossibilité de telles relations ;

15/ Préciser du fait de la lésion nouvelle :

- la nécessité de la mise en place d'une thérapie.
- la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle.

16/ Dire si du fait de la lésion nouvelle il y a lieu de placer le blessé en milieu spécialisé et dans quelles conditions ;

Dit que le rapport d’expertise devra être déposé avant le 28 février 2013.

Dit que Mme BELDJILALI devra verser une consignation de 600 euros à valoir sur la rémunération de l’expert avant le 30 novembre 2012 entre les mains du régisseur d’avance et de recettes de la cour d’appel de Toulouse.

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l’expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne Mme LE MEN REGNIER et à défaut le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d’expertise.

Renvoie à l’audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

Avant dire droit, ordonne une expertise médico-psychologique de Mme Faiza BELDJILALI épouse KRASSANI.

Désigne pour y procéder le Dr PERESSON selon mission suivante:

1/ Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci, en tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur, les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Déterminer l'état de la victime avant l'accident, (anomalies, maladies, séquelles d'accidents antérieurs ou postérieurs) ;

3/ Relater les constatations médicales faites après l'accident ainsi que l'ensemble des interventions et soins, y compris les thérapies , les constatations médicales au vu desquelles est intervenue la décision judiciaire ou la transaction réparant le préjudice et les constatations et soins médicaux postérieurs à l'indemnisation ;

4/ Examiner la blessée et décrire les constatations ainsi faites, y compris taille et poids, préciser les séquelles apparentes ;

5/ Noter les doléances de la victime ;

6/ Dire si après l'indemnisation, est apparue une pathologie nouvelle ou non décelée auparavant et normalement imprévisible au moment où le dommage avait été évalué ;

7/ Dans l'affirmative, déterminer, la, ou les, période entraîné par cette lésion pendant laquelle la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'une part d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'autre part de poursuivre ses activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle préciser le taux et la durée ;

8/ Proposer la date de consolidation des lésions ; si la consolidation n'est pas acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé, évaluer les seuls préjudices qui peuvent l'être en l'état ;

9/ Dans l'affirmative, dire si cette affection est la conséquence de l'accident et/ou d'un état ou accident antérieur ;

10/ Dans l'affirmative se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne (cette assistance ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; préciser si cette tierce personne a dû et/ou doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles ;

11/ Décrire les actes rendus difficiles ou impossibles en raison de cette lésion,

Donner un avis sur le taux de l'incapacité fonctionnelle qui résulte de ces difficultés ou impossibilités. Si un barème a été utilisé, préciser lequel ;

Préciser quel aurait été le taux d'incapacité fonctionnelle lors de l'indemnisation initiale en application du barème et des paramètres médicaux actuellement utilisés ;

12/ Donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour la victime de :

a) poursuivre l'exercice de sa profession,

b) opérer une reconversion,

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués ;

13/ Donner un avis sur l'importance des souffrances morales), avant et/ou après la consolidation, entraînées par la lésion susvisée ;

14/ Dire si en raison de cette pathologie , il existe un préjudice sexuel ; dans l'affirmative préciser s'il s'agit de difficultés aux relations sexuelles ou d'une impossibilité de telles relations ;

15/ Préciser du fait de la pathologie nouvelle :

- la nécessité de l'intervention d'un personnel spécialisé ou/ et d'une thérapie
- la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle ;
- les adaptations des lieux de vie de la victime à son nouvel état ;

16/ Dire si du fait de la pathologie nouvelle il y a lieu de placer la victime en milieu spécialisé et dans quelles conditions ;

Dit que le rapport d'expertise devra être déposé avant le 28 février 2013.

Dit que Mme BELDJILALI épouse KRASSANI devra verser une consignation de 600 euros à valoir sur la rémunération de l'expert avant le 30 novembre 2012 entre les mains du régisseur d'avance et de recettes de la cour d'appel de Toulouse.

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne Mme LE MEN REGNIER et à défaut le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d'expertise.

Renvoie à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 2496,02 euros à Mme Faiza BELDJILALI KRASSANI au titre du préjudice matériel.

Déclare irrecevable la demande de M. Houcine BELDJILALI.

Déclare irrecevable la demande de Mme Melouka BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH.

Avant dire droit ordonne une mesure d'expertise psychiatrique de Mme Nacera CHAOUIA.

Désigne pour y procéder le Dr PERESSON selon mission suivante :

1) Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci, en tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur, les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Déterminer l'état psychologique et psychiatrique de la victime avant l'accident ;

3/ Relater les constatations médicales faites après l'accident ainsi que l'ensemble des interventions et soins, y compris la rééducation, les constatations médicales au vu desquelles est intervenue la décision judiciaire ou la transaction réparant le préjudice et les constatations et soins médicaux postérieurs à l'indemnisation ;

4/ Examiner la victime et décrire les constatations ainsi faites ;

5/ Noter les doléances de la victime ;

6/ Dire si après l'indemnisation, est apparue une pathologie nouvelle ou non décelée auparavant et normalement imprévisible au moment où le dommage avait été évalué ;

7/ Dans l'affirmative, déterminer, la, ou les, période entraîné par cette pathologie pendant laquelle la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'une part d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'autre part de poursuivre ses activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle préciser le taux et la durée ;

8/ Proposer la date de consolidation ; si elle n'est pas acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé, évaluer les seuls préjudices qui peuvent l'être en l'état ;

9/ Dans l'affirmative, dire si cette pathologie est la conséquence de l'accident et/ou d'un état ou accident antérieur ;

10/ Dans l'affirmative se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne (cette assistance ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; préciser si cette tierce personne a dû et/ou doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles ;

11/ Décrire les actes, rendus difficiles ou impossibles en raison de cette pathologie,

Donner un avis sur le taux de l'incapacité fonctionnelle qui résulte de ces difficultés ou impossibilités. Si un barème a été utilisé, préciser lequel ;

Préciser quel aurait été le taux d'incapacité fonctionnelle lors de l'indemnisation initiale en application du barème et des paramètres médicaux actuellement utilisés ;

12/ Donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour la victime de :

a) poursuivre l'exercice de sa profession,

b) opérer une reconversion,

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués ;

13/ Donner un avis sur l'importance des souffrances morales avant et/ou après la consolidation, entraînées par la lésion susvisée ;

14/ Dire si en raison de cette pathologie, il existe un préjudice sexuel ; dans l'affirmative préciser s'il s'agit de difficultés aux relations sexuelles ou d'une impossibilité de telles relations ;

15/ Préciser du fait de la pathologie nouvelle :

- la nécessité de l'intervention d'une thérapie.
- la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle ;
- les adaptations des lieux de vie de la victime à son nouvel état ;

16/ Dire si du fait de la pathologie nouvelle il y a lieu de placer la victime en milieu spécialisé et dans quelles conditions ;

Dit que le rapport d'expertise devra être déposé avant le 28 février 2013.

Dit que Mme CHAOUIA Nacera devra verser une consignation de 600 euros à valoir sur la rémunération de l'expert avant le 30 novembre 2012 entre les mains du régisseur d'avance et de recettes de la cour d'appel de Toulouse.

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne Mme LE MEN REGNIER et à défaut le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d'expertise.

Réserve les droits de Mme CHAOUIA Nacera et renvoie à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

Dit n'y avoir lieu à versement d'une indemnité provisionnelle.

Déclare irrecevable la demande de M. Lucien GERARD.

Déclare irrecevable la demande de Mme Mimouna HDOURI

Déclare irrecevable la demande présentée par Mme Anita HEDUIN.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Laurent LAGAILLARDE 1 euro à titre de dommage et intérêts

Ordonne la réouverture des débats concernant la demande de Mme Marie France TONON épouse MALADA et renvoie à l'audience du 3 juin 2013 à 14 heures.

Déclare irrecevables les demandes de M. Michel MASSOU.

Ordonne la réouverture des débats concernant les demandes de M. Jean Pierre ROSSI et renvoie les parties à l'audience du 3 juin 2013 à 14 heures.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 1.500 euros à M. Michel TROPIS au titre de son préjudice de jouissance.

Déboute M. André VISENTIN de sa demande indemnitaire au titre de sa reconversion et se déclare incompétente sur les demandes dirigées contre la CPAM.

Déboute M. Gérard ANGLADE de sa demande.

Déclare irrecevable la demande présentée par M. Nessim BENZEKRI représenté par Mme Nabila BEKKOUCH-BELAHOUEL.

Déclare irrecevable la demande présentée par Mme Fatima BEN CHAIB.

Déclare irrecevable la demande présentée par Mme Michèle BESSON épouse ANTOINE.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Khelill BOUCENNA 4.000 euros en réparation de son préjudice moral.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 305 euros à Mme Joëlle VERDIER épouse BOUSQUET es qualités d'ayant droit de M. Francis BOUSQUET décédé, en réparation du préjudice matériel.
La déboute du surplus de ses demandes.

Confirme la décision du tribunal qui a débouté Mme Annie KAMMERER épouse CHAUSSONNET de sa demande.

Confirme la décision du tribunal qui a débouté Mme Andrée DELON de sa demande.

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de donner acte de Mme Lila KHAFIF.

Statuant à nouveau sur la demande de Mme Françoise LAFAGE, ordonne avant dire droit une mesure d'expertise, désigne en qualité d'expert sur l'aggravation alléguée le

Dr Philippe CHAMAYOU, ORL clinique Ambroise PARE, et à défaut le Dr ANE clinique du Parc, avec comme mission :

1/ Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci, en tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur, les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Déterminer si la victime présentait des troubles de l'oreille avant l'accident, (anomalies, maladies, séquelles d'accidents antérieurs ou postérieurs) ;

3/ Relater les constatations médicales faites après l'accident ainsi que l'ensemble des interventions et soins, y compris la rééducation, les constatations médicales au vu desquelles est intervenue la décision judiciaire ou la transaction réparant le préjudice et les constatations et soins médicaux postérieurs à l'indemnisation ;

4/ Examiner la blessée et décrire les constatations ainsi faites, préciser les séquelles apparentes ;

5/ Noter les doléances de la victime ;

6/ Dire si après l'indemnisation, est apparue une lésion auditive nouvelle ou non décelée auparavant et normalement imprévisible au moment où le dommage avait été évalué ;

7/ Dans l'affirmative, déterminer, la, ou les, période entraîné par cette lésion pendant laquelle le blessé a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'une part d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'autre part de poursuivre ses activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle préciser le taux et la durée ;

8/ Proposer la date de consolidation des lésions ; si la consolidation n'est pas acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé, évaluer les seuls préjudices qui peuvent l'être en l'état ;

9/ Dans l'affirmative, dire si cette lésion est la conséquence de l'accident et/ou d'un état ou accident antérieur ;

10/ Dans l'affirmative se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne (cette assistance ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; préciser si cette tierce personne a dû et/ou doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles ;

11/ Décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de cette lésion,

Donner un avis sur le taux de l'incapacité fonctionnelle qui résulte de ces difficultés ou impossibilités. Si un barème a été utilisé, préciser lequel ;

Préciser quel aurait été le taux d'incapacité fonctionnelle lors de l'indemnisation initiale en application du barème et des paramètres médicaux actuellement utilisés ;

12/ Donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour le blessé de :

a) poursuivre l'exercice de sa profession,

b) opérer une reconversion,

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués ;

13/ Donner un avis sur l'importance des souffrances (physiques et/ou morales) avant et/ou après la consolidation, entraînées par la lésion susvisée ;

14/ Préciser du fait de la lésion nouvelle :

- la nécessité de l'intervention d'un personnel spécialisé :

- la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle ;

- les adaptations des lieux de vie de la victime à son nouvel état ;

le matériel susceptible de lui permettre de s'adapter à son nouveau mode de vie ou de l'améliorer ainsi, s'il y a lieu, que la fréquence de son renouvellement ;

Dit que le rapport devra être déposé avant le 15 février 2013.

Dit que Mme LAFAGE devra verser une consignation de 600 euros à valoir sur la rémunération de l'expert avant le 30 novembre 2012 entre les mains du régisseur d'avance et de recettes de la cour d'appel de Toulouse

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne Mme LE MEN REGNIER et à défaut le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d'expertise.

Réserve les droits de Mme LAFAGE et renvoie à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

Avant dire droit ordonne une mesure d'expertise de Mme Isabelle PERISSE,

Désigne le Dr PERESSON pour y procéder avec pour mission de :

1/ Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci, en tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur, les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Déterminer l'état psychologique et psychiatrique de la victime avant l'accident, (anomalies, maladies, séquelles d'accidents antérieurs ou postérieurs) ;

3/ Relater les constatations médicales faites après l'accident ainsi que l'ensemble des interventions et soins, y compris les constatations médicales au vu desquelles est intervenue la décision judiciaire ou la transaction réparant e préjudice et les constatations et soins médicaux postérieurs à l'indemnisation ;

4/ Examiner la victime et décrire les constatations ainsi faites ;

5/ Noter les doléances de la victime ;

6/ Dire si après l'indemnisation, est apparue une pathologie nouvelle ou non décelée auparavant et normalement imprévisible au moment où le dommage avait été évalué ;

7/ Dans l'affirmative, déterminer, la, ou les, période entraîné par cette pathologie pendant laquelle la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'une part d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'autre part de poursuivre ses activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle préciser le taux et la durée ;

8/ Proposer la date de consolidation ; si elle n'est pas acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé, évaluer les seuls préjudices qui peuvent l'être en l'état ;

9/ Dans l'affirmative, dire si cette pathologie est la conséquence de l'accident et/ou d'un état ou accident antérieur ;

10/ Dans l'affirmative se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne (cette assistance ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; préciser si cette tierce personne a dû et/ou doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles ;

11/ Décrire les actes, rendus difficiles ou impossibles en raison de cette pathologie,

Donner un avis sur le taux de l'incapacité fonctionnelle qui résulte de ces difficultés ou impossibilités. Si un barème a été utilisé, préciser lequel ;

Préciser quel aurait été le taux d'incapacité fonctionnelle lors de l'indemnisation initiale en application du barème et des paramètres médicaux actuellement utilisés ;

12/ Donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour la victime de :

a) poursuivre l'exercice de sa profession,

b) opérer une reconversion,

c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués ;

13/ Donner un avis sur l'importance des souffrances morales, avant et/ou après la

consolidation, entraînées par la pathologie susvisée ;

14/ Dire si en raison de cette pathologie, il existe un préjudice sexuel ; dans l'affirmative préciser s'il s'agit de difficultés aux relations sexuelles ou d'une impossibilité de telles relations ;

15/ Préciser du fait de la pathologie nouvelle :
- la nécessité de l'intervention d'une thérapie ;
- la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle ;
- les adaptations des lieux de vie de la victime à son nouvel état ;

16/ Dire si du fait de la pathologie nouvelle il y a lieu de placer la victime en milieu spécialisé et dans quelles conditions ;

Dit que le rapport devra être déposé avant le 15 février 2013.

Dit que Mme Isabelle PERISSE devra verser une consignation de 600 euros à valoir sur la rémunération de l'expert avant le 30 novembre 2012 entre les mains du régisseur d'avance et de recettes de la cour d'appel de Toulouse

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne Mme LE MEN REGNIER et à défaut le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d'expertise.

Réserve les droits de Mme Isabelle PERISSE et renvoie à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

Statuant à nouveau sur la demande de Mme Claire POINAS ordonne une mesure d'expertise, désigne en qualité d'expert sur l'aggravation alléguée le Dr COSTAGLIOLA avec comme mission de :

1/ Le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet de la victime, avec l'accord de celle-ci, en tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur, les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

2/ Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi.

3/ A partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins.

4/ Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à

l'accident et, si possible, la date de la fin de ceux-ci.

5/ Décrire, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité,

6/ Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution.

7/ Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits.

8/ Recueillir les doléances de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences. Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

Au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable.

Au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir.

9/ Procéder dans le respect du contradictoire à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime.

10/ Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquellaire,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales

et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur.

11/ Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles.

Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ;

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vue des justificatifs produits ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable.

12/ Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

13/ Chiffrer, par référence au "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs

fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse 31 d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation.

14/ Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles ;

15/ Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés

16/ Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit.

17/ Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

18/ Dire s'il existe un préjudice sexuel ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

19/ Indiquer, le cas échéant :

- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est, ou a été, nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne)

- si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir

20/ Si le cas le justifie, procéder selon la méthode du pré-rapport afin de provoquer les dires écrits des parties dans tel délai de rigueur déterminé de manière raisonnable et y répondre avec précision.

Dit que le rapport devra être déposé avant le 15 février 2013.

Dit que Mme Claire POINAS devra verser une consignation de 600 euros à valoir sur la rémunération de l'expert avant le 30 novembre 2012 entre les mains du régisseur d'avance et de recettes de la cour d'appel de Toulouse.

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

Désigne Mme LE MEN REGNIER et à défaut le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d'expertise.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 03 juin 2013 à 14 heures.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à verser à Mme Alexia PORTELI 3.120 euros au titre des frais de déplacement et 3.000 euros au titre du préjudice moral.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Georges PORTELLI 2.000 euros en réparation de son préjudice moral et 13.109,62 euros en réparation de son préjudice matériel.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme Joëlle PORTELLI 3.000 euros en réparation de son préjudice moral et 32,22 euros pour les frais pharmaceutiques.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Richard PORTELLI 1.500 euros en réparation de son préjudice moral.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Romain PORTELLI 3.120 euros au titre des frais de déplacement et 3.000 euros au titre du préjudice moral.

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de donner acte de Mme Baira SOUIDI.

Déclare irrecevable la demande de Mme Marguerite SUANUMUBAMONKENE épouse MUKE BENA NKAZI.

Confirme le jugement qui a débouté M. Jean Marc LAFLEUR de sa demande.

Dit n'y avoir lieu à donner acte à Mme Jennifer ZEYEN.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à Mme Jennifer ZEYEN un euro à titre de réparation de son préjudice moral.

Confirme la décision du tribunal en ce qu'il a débouté M. Mansour BOHRHANI de sa demande en réparation de son préjudice matériel.
Déclare sa demande au titre du préjudice moral irrecevable.

Confirme la décision du tribunal en ce qu'il a débouté M. Michel GILIBERTO de sa demande formée au titre de la perte de salaire.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à M. Michel GILIBERTO 5.840 euros en réparation de son préjudice moral.

Confirme la décision du tribunal en ce qu'elle avant dire droit sur les demandes de M. Lakhdhar M'HAMDI organisé une mesure d'expertise et désigné le Dr FRANSCHITO pour y procéder, fixé la provision, réservé les droits de Lakhdhar M'HAMDI.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures .

Constate qu'il n'est demandé par aucune partie à la cour de statuer sur la constitution de partie civile de M. Oscar GOK.

Confirme la décision du tribunal en ce qu'il a constaté le désistement présumé de Mme Samira EL AOUSSIN, M. Régis JOUETTE, M. Damien TESQUET et constate qu'aucune demande n'a été présentée en cause d'appel.

Constate que la cour n'est saisie d'aucune demande indemnitaire par Mme Christine DUBOIS.

Confirme la décision du tribunal en ce qu'il a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de M. Rachid BOUZEKRI et de Mme Fatma BRAHAM épouse BOUZEKRI.

Constate que les demandes de la défense concernant M. Jean–Pierre LABADIE et Mme Zohra ZAYAKH sont sans objet et que les dispositions du jugement les concernant sont définitives.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à verser 8.000 euros à M. Christophe BERTIN.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser 8.000 euros à Mme Chantal DABRAINVILLE.

Confirme la décision du tribunal qui a ordonné une mesure d'expertise de Mme Mamar DERRAGUI a désigné le Dr SERRANO, fixé le montant de la consignation, réservé les droits.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Confirme la décision du tribunal qui décidé une mesure d'expertise de M. Thabet Ben Mohamed M'HAMDI, a désigné le Dr SERRANO, a fixé le montant de la consignation, et a réservé les droits.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Confirme la décision du tribunal qui a organisé une mesure d'expertise de Mme Hadria M'HAMDI a désigné le Dr BARRERE, fixé le montant de la consignation, réservé les droits.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Confirme la décision du tribunal qui a organisé une mesure d'expertise de Mme Stéphanie MASERA a désigné le Professeur ROUGE, fixé le montant de la consignation, réservé les droits et accordé une indemnité provisionnelle de 5.000 euros à Mme Stéphanie MASERA.

Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Condamne solidairement M. Serge BIECHLIN et la SA GRANDE PAROISSE à verser à 2.500 euros à Mme Halima MENGOUCHI en son nom propre et 2.500 euros en sa qualité d'ayant droit de M. Abdelkader MENGHOUCHI.

Confirme la décision du tribunal en ce qu'il a organisé une mesure d'expertise de Mme Christiane TUSTES épouse PERGET a désigné le Dr SERRANO, fixé le montant de la consignation, réservé les droits.
Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Confirme la décision du tribunal qui a organisé une mesure d'expertise de Mme Amélie THILLOY, a désigné le Dr FRANSCHITO, fixé le montant de la consignation, réservé les droits et accordé une indemnité provisionnelle de 15.000 euros à Mme Amélie THILLOY.
Renvoie les parties à l'audience de la cour du 3 juin 2013 à 14 heures.

Dit que les sommes allouées portent intérêt au taux légal à compter de la présente décision.

Réserve les dépens.

Les frais et l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Déclare les demandes présentées contre la SA TOTAL et M. Thierry DESMAREST irrecevables.

Infirme le jugement en ce qu'il a alloué des sommes en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Statuant à nouveau sur l'article 475-1,

Dit, en équité, n'y avoir lieu à application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à l'encontre de M. Serge BIECHLIN.

Dit en conséquence que seule la société GRANDE PAROISSE est tenue de verser aux parties civiles les sommes allouées à ce titre.

Condamne la SA GRANDE PAROISSE à verser les sommes suivantes,

- à chaque partie civile sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- à chaque avocat qui en a fait la demande sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour chaque partie civile bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Parties civiles ayant deux avocats

- 500 euros chacune à Mme BENGUELLA Fatma et Mme KHEDHIRI née AMRI Mannoubia

- 500 euros chacun à Mme M'HAMDI née M'HAMDI Nejma, Mme BENMAGHNIA Samira, Mme RANEM Fathia, M RANEM Nabil, Mme RANEM Sabrina

- 500 euros chacune à Mme REGIS née URIBELARREA Sylviane, Mme SAPY Danielle, ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, Mme NAVARRO-JONAS Suzanne, ayant droit de NAVARRO Antoine, Mme KHEDHIRI née AMRI Mannoubia, Mme Anne CALVIGNAC

- 1.000 euros chacun à M. BOULILA Hedi et Mme BOULILA née MILED Latifa

- 500 euros chacun à Mme GOURI Aïcha, M. GOURI M'Hamed, et Mme GOURI Radha

- 8.000 euros à Mme CHARLES Danielle

- 500 euros chacun à Mme KADOURI née BENMERAH Baktha et M. KHATBI Laurent

- 500 euros chacun à M. CHELGHOUFI Ali, Mme CHELGHOUFI née LAMALSSI Lalia, M. DJARLOUL Azedine, Mme BOUALLAGUI Sonia représentée par M. et Mme BOUALLAGUI, M.BOUALLAGUI Yacine représenté par M et Mme BOUALLAGUI, M. BENBRAHIM Brahim, M. DJEGHLOUL M'Hamed et M. IZRI Abdelhaziz

- 1.000 euros à Mme Kheira DEBOVE
- Rejette les autres demandes.

Parties civiles assistées par Maître ALFORT

- 3.500 euros chacune à Mme JANDOUBI-CARDE Leila et Mme MORDJANA Nadia.

Parties civiles assistées par Maître ALMUZARA

- 2.000 euros à l'ASSOCIATION BERNADETTE EN COLERE.

- 1.000 euros chacun à M. Jean LAGARDE, Mme Simone LAGARDE, M. René POUYFOURCAT, Mme Claudie POUYFOURCAT, Mme Arlette SPITZER.

Parties civiles assistées par Maître AMALRIC ZERMATI.

- 1.000 euros chacun à Messieurs et mesdames AMAR Cherif, AMAR Fafa, AMAR Malik, AMAR Mohamed

- 1.200 euros à Maître AMALRIC ZERMATI pour chacun des clients suivants : mesdames et messieurs AMAR Mohamed Amine, AMAR Nadia, AMAR Nordine, AMAR Youcef OULLADI née BEGHOUL Asnia AMAR Halima DELPECH Corinne, JOLY Chloé bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Partie civile assistées par Maître ATTALI

- 2000 euros à Mme CAMBUS.

Parties civiles assistées par Maitre BARRERE

- 1.500 euros à Maître BARRERE, avocat de M. Turki MEHMEL LACHLACHE, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Parties civiles assistées par Maître BENAYOUN

- 3.932,45 euros chacun à :

Mme ALMAZAN Marie-Thérèse Partie civile 220
Mme AVELANA Maryse divorcée SILVERIO Partie civile 1404
M. BACCOU Joël Partie civile 1406
Mme BECALSERI Danielle épouse GRESSINGER Partie civile 1409
Mme BEL Brigitte divorcée BUREAU Partie civile 1410
M. BIGANZOLI Arnaud Partie civile 1412
M. BISCANS Jean-Claude Partie civile 1413
Mme BOUCHARD Danielle épouse BAYLARD Partie civile 1408
M. BOURRIER Stéphane Partie civile 1416,
Mme BOUSCARY Danièle Partie civile 1417
Mme BOUZIGUES Georgine Partie civile 1419, venant aux droits de BOUZIGUES Marcel, décédé
M. BOUZIGUES Georgine, Partie civile 1419
Mme BRENDIBAL Christine Partie civile 1420
Mme BUCHE Marlène Partie civile 1421
M. CAMPO Bernard Partie civile 1422
Mme CARBONNE Marie Pierre Partie civile 1423
M. CASSAGNE Mathieu Partie civile 1424
M. CEPPI Patrick Partie civile 1425
M. CERESE Dominique Partie civile 1426
Mme CIMPELLO Hélène Partie civile 1427
M. COLOMBANO Pierre Partie civile 1428
M. COLOMBIES Patrick Partie civile 1429
M. COMTET Roger Partie civile 1430
M. DARMON David Partie civile 1431
Mme DARMON Dominique épouse ATTAL Partie civile 1404
M. DENIS Ghislain Partie civile 1432

M. DENIS Marc Partie civile 1433
Mme DESEILLE Patricia Partie civile 1434
Mme DURAND Claudette Partie civile 1435
M. ELIAS Jean-Paul Partie civile 1436
Mme ESKENAZI Laëtitia épouse GUEDJ Partie civile 1437
Mme FABRE Geneviève épouse BLAZY Partie civile 204
M. FARHI Lahcen Partie civile 1438
M. GALVAN Manuel Partie civile 1440
Mme GASC Colette Partie civile 1441
Mme GAUTHIER Patricia Partie civile 1442
Mme GHELAMALLAH Fathima Partie civile 1443
M. GHELAMALLAH Mohamed Partie civile 1444
M. GIDEL Daniel Partie civile 1445
Mme GOUDIER Christiane Partie civile 1447
M. GOUDIER Georges Partie civile 1446
M. JOBELOT Michel Partie civile 1448
M. JULIAN André Partie civile 1450
Mme JULIAN Françoise Partie civile 1449
M. KALFON Robert Partie civile 1451
Mme LACOMBLEZ Josette Partie civile 1454
Mme LACOSTE Marie-Claire Partie civile 1455
Mme LANNERS Catherine Partie civile 1456
Mme LAPEYRE Pascale épouse SERRADEIL Partie civile 1483
M. LARROQUE Patrick Partie civile 1457
Mme MAIOUF Zohra Partie civile 3095
M. MANZAC René 1458
M. MARTINEZ Jean Partie civile 1459
M. MAULAT Yves Partie civile 1460
M. MIKULCIC Georges Partie civile 1462
Mme MOLLE Andrée Partie civile 1463
M. MONDEU Didier C 1464
Mme MORALES Annie Partie civile 1465
Mme MORLOT Marie-Joseph Partie civile 1466
M. MULLER Alain Partie civile 1467
Mme NAFTI Laouria Partie civile 1468
M. NAFTI Sadok Partie civile 1469
M. OPPO Frédéric Partie civile 1470
Mme OURGAUD Jocelyne Partie civile 1471
M. PAILLORIES Christian Partie civile 1472
M. PEYRE George Partie civile 2026
Mme PISSIS Elisabeth Partie civile 1473
M. POUYDEBAT Didier Partie civile 1474
Mme RIBET Blanche Partie civile 1475 # venant aux droits de Henry RIBET
M. RICHARD Bruno Partie civile 1476
M. ROGUET Joël Partie civile 1477
Mme ROSIES ASTIER Marie-Hélène Partie civile 1478
M. ROUQUIE Georges Partie civile 1479
M. RUMEAU Jérôme Partie civile 1480
Mme RUMEAU Marie-Françoise Partie civile 1481

M. SERRADEIL Pierre Yves Partie civile 1482
Mme SFEDJ Janine Partie civile 1485
M. SFEDJ Jean-Marc Partie civile 1484
M. SFEDJ Salomon Partie civile 1486
Mme SFEDJ divorcée TOUBIANA Sylvie Partie civile 1487
M. TOUBIANA Gabriel Partie civile 1488
M. VEITSCHEGGER Antonio Partie civile 1490
Mme VILLESPY Marcelle Partie civile 1491
Mme VISTE Gisèle Partie civile 1492

Parties civiles assistées par Maître BISSEUIL

- 1.000.000 euros à l'ASSOCIATION DES FAMILLES ENDEUILLEES.

- 3.000 euros à la FENVAC.

- 500 euros chacun à Madame ou Monsieur :

ABDALLAH née - HAMADOUCHE Laidia, partie civile n° 440
ABDELHAK Malika, partie civile n° 2479
ABDESSADOK Dalila, partie civile n° 2371
ABDESSADOK Eddie, partie civile n° 2370
ABDESSADOK Kherroubia, partie civile n° 2372
AICHOUCH née BETTAHRAT Fatima, partie civile n° 3097
AISSAOUI épouse NEFIR Karima, partie civile n° 1207
AMAR Anissa, partie civile n° 2239
AMAR Charef, partie civile n° 2241
AMAR Dalila, partie civile n° 2240
AMAR - CHABANE Noria, partie civile n° 2243
AMID Albert, partie civile n° 1274
AMIEL épouse PAPALIA Marie-Françoise ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 3
AMIEL Christian ayant droit de AMIEL Jérôme, partie civile n° 272
AMIEL épouse LOUBET Josiane ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 269
AMIEL Yolande ayant droit AMIEL Jérôme, partie civile n° 273
AMRAOUI Aicha représentée légalement par M. AMRAOUI Mohamed et Mme BESSADRA épouse AMRAOUI Halima, partie civile n° 2488
AMRAOUI Mohamed, partie civile n° 2490
AMRAOUI Sofia représentée légalement par ses parents AMRAOUI Mohamed et Mme BESSADRA épouse AMRAOUI Halima, partie civile n°2489
AMRI Abdelhamid, partie civile n° 1643
AMRI Ali, partie civile n° 1644
AMRI Chérazad, partie civile n° 1645
AMRI Le Alia, partie civile n° 1646
AMRI Ferid, partie civile n° 441
AMRI Hammouda, partie civile n° 1273
AMRI Ismahen, partie civile n° 2368
AMRI épouse M'HAMDI Jemaia, partie civile n° 2378
AMRI Lynda, partie civile n° 2244

AMRI Meriem, partie civile n° 442
AMRI Mohamed, partie civile n° 443
AMRI Mohamed Najim, partie civile n° 1277
AMRI Najet, partie civile n° 1203
AMRI Najoua, partie civile n° 1275
AMRI Sessi, partie civile n° 444
AMRI Tlili Ben Borni, partie civile n° 1276
AMRI Yasmina, partie civile n° 1204
AMRI Zazia, partie civile n° 1174
AMRI née KHEDIRI Zina, partie civile n° 1202
ANDURAN Dominique, partie civile n° 445
ARADJ épouse M'HAMDI Nasera, partie civile n° 2247
ARAM Bernard, partie civile n° 2495
ARENDO Arnilla, partie civile n° 446
AUBOURG Julien ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 335
AZZOUG Fatouma, partie civile n° 447
BAADOUD Malika, partie civile n° 1201
BACHA Halima, partie civile n° 448
BACHA Mohamed, partie civile n° 449
BACHA Mohamed fils représenté par BACHA Mohamed père et Halima, partie civile n° 450
BACHA Salima représenté par BACHA Mohamed père et Halima, partie civile n° 450
BARHOUMI Chiraz, partie civile n° 1648
BARHOUMI Jihène, partie civile n° 1647
BARKANI Abdelkader, partie civile n° 452
BAROUDA née GARBAS Kadidja, partie civile n° 1649
BELARBI Yacin représenté par sa mère BERLARBI Naima née MALKI, partie civile n° 2082
BELARBI Abdallah, partie civile n° 453
BELARBI Fatiha, partie civile n° 454
BELATRECHE Yamina, partie civile n° 455
BELGHOUL Amina représentée par M.et Mme BELGHOUL, partie civile n° 1186
BELGHOUL M'hamed, partie civile n°1187
BELGHOUL Rima Représentée par M. et Mme BELGHOUL, partie civile n°1185
BELHADJ Djilali, partie civile n° 2649
BELKADEM divorcée HIMMICH Mina, partie civile n° 1654
BELKROUKRA épouse SAIHI Fatiha, partie civile n° 1989
BELMAAMAR Ghanem, partie civile n° 2062
BELMONTE Gérard, partie civile n° 456
BEN BRAHIM Imed, partie civile n° 2373
BEN BRAHIM Mounia, partie civile n° 2377
BEN BRAHIM épouse BELGHERBI Siham, partie civile n° 2762
BENDIB Hayet, partie civile n° 1193
BENDREF - BEKKOUCHE Mokhtaria, partie civile n° 2245
BENDREF Nour-Eddine, partie civile n° 2246
BENGUE Karine, partie civile n° 457
BENGUELLA Fatma, partie civile n° 458
BENKHADRA Abdelmajid, partie civile n° 1620
BENKHADRA Amina, partie civile n°1622

BENKHADRA Djamila, partie civile n° 1621
BENKHADRA Fatma, partie civile n° 1623
BENKHADRA Seyyid représenté par M. et Mme BENKHADRA, partie civile n° 1618
BENKHADRA Mohamed représenté par M. et Mme BENKHADRA, partie civile n°1619
MEDJAHED divorcée BENMAGHNIA Samira, partie civile n°1624
BENNACEUR El Hadj, partie civile n°1179
BENNACEUR Germaine, partie civile n° 1180
BENSALAH Bouhaous partie civile N° 2152
BENSETTI Christina, partie civile n° 1278
BENSMAIN Kheira, représentée par HARRAT Nedjima, partie civile n° 2067
BENSMAIN Nawal, partie civile n° 2068
BENTAYACH Hicham, partie civile n° 2514
BENTAYACH Leila, partie civile n° 2515
BENTAYACH Samir, partie civile n° 2513
BERGES Brigitte, partie civile n° 705
BERNAOUI Halim, partie civile n°1980
BERTHEROTTE Christine, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 313
BERTHIER Myriam ayant droit de AMIEL Jérôme, partie civile n° 274
BESSADRA Ali, partie civile n° 2517
BESSADRA épouse AMRAOUI Halima, partie civile n° 2516
BESSADRA Mohamed, partie civile n° 2663
BESSOLTANE épouse BESSADRA Messaouda, partie civile n° 2521
BESSOLTANE épouse BESSADRA Yamina, partie civile n° 2520
BESSOLTANE Zeidene, partie civile n° 2664
BETTAHRAT Fadilla, partie civile n° 1198
BETTAHRAT Mohamed, partie civile n° 1200
BETTAHRAT Nahima, partie civile n° 1199
BEZINE Fatima, partie civile n° 459
BLANC Elisabeth, partie civile n° 460
BOUBERRAD épouse SOLTANI Drissia, partie civile n° 2523
BOCLE Christophe, ayant droit de BOCLE Philippe, partie civile n° 276
BOCLE Michel, ayant droit de BOCLE Philippe, partie civile n°110
BOCLE Patrick, ayant droit de BOCLE Philippe, partie civile n° 275
BOUCIF Larbi, partie civile n° 2527
BOUDJAHFA Kheira, partie civile n° 462
BOUDJAHFA Mostefa, partie civile n° 461
BOUKATEM épouse SAHRAOUI Malika, partie civile n° 1616
BOUKECHICHE Kerima, partie civile n° 463
BOUKRA Afif, partie civile n° 1613
BOUKRA née HAOULI Amel, partie civile n° 1614
BOULOUFA Fatima, partie civile n° 1196
BOULOUFA Ladjel, partie civile n° 2369
BOULOUFA Nadia, partie civile n° 2530
BOURAS épouse FEKAIR Khadia, partie civile n° 2535
BOUTALEB - BELHAOUARI Sabria, partie civile n° 2782
BOUZIDI Fouzi, partie civile n° 464
BOUZIDI Houari, partie civile n° 1626
BOUZIDI Mohamed, partie civile n° 1625
BOUZIDI Sadia, partie civile n° 465

BOUZIDI Yamina, partie civile n° 466
BOUZINAC - GACHERIEU Monique, partie civile n° 1205
BRAHIM Samir, partie civile n° 1627
BRETTE Marie-Claude, partie civile n° 467
BROVARNYSJ Catherine, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 345
BROVARNYSJ Thierry, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n°344
BRUNEL Didier, partie civile n° 468
BUONO Brigitte, partie civile n° 469
BURGOS Régine, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 2088
BURNACCI Daniel, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 346
BURNACCI Olivier, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 347
BURNACCI Vivette ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 2537
CAILLIOT Céline, partie civile n° 470
CALABRO Jocelyn, partie civile n° 471
CALVET épouse SOULE Christiane, partie civile n° 2630
CALVIGNAC Anne ayant droit de SAPY FRITZCH Louise, partie civile n° 293
CASTELBLANCH née SCHMITT Nicole ayant droit de SCHMITT Robert, partie civile n° 357
CATHALA-FARRE Isabelle ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 696
CATHALA-FARRE Stéphanie ayant droit de FARRE Michel, partie civile n°697
CELLA épouse ZEYEN Anita, ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 352
CERDA Chantal, ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 292
CERNY Khalid, partie civile n° 2540
CHABANE épouse AMAR Djelloulia, partie civile n° 2242
CHABANE Halima, représentée par son père CHABANE Moulay, partie civile n° 2389
CHABANE Moulay, partie civile n° 2390
CHAIB née DJEBLI Dihba, partie civile n°1983
CHAIB Farah, partie civile n° 2455
CHAIB Fouzia, partie civile n°1982
CHAIB Mehdi, partie civile n° 1984
CHAIB Mohamed, partie civile n° 1981
CHBOUK Ahmed, partie civile n° 1617
CHBOUK née ATTA Aicha, partie civile n° 1192 demeurant sans domicile connu ayant demeuré 13 bis rue Paul Descamps - 31300 TOULOUSE
CHERFAOUI Hossem, représenté par Mme CHERFAOUI Soraya, partie civile 2387
CHERFAOUI Senha représentée CHERFAOUI Soraya, partie civile n° 2385
CHERFAOUI Soraya, partie civile n° 2384
CHLAIKY épouse CERNY Halima, partie civile n° 2551
CLAVET épouse SOULE Christiane, partie civile n° 2552
COMENGE Valérie, partie civile n° 472
COMENJE Anne-Marie, ayant droit de COMENJE Serge, partie civile n° 277
COMENJE Emmanuelle, ayant droit de COMENJE Serge, partie civile n° 278
CONSUL Nadine, partie civile n° 473
CRUZEL Jean-Pierre, partie civile n° 1328 DCD
CUTAYAR Marie-Jeanne, partie civile n° 474
DA COSTA SANTOS Paul, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile
DE MOL Hugues, partie civile n° 2063 demeurant
DECOSTER - PARADE Isabelle, partie civile n° 1195
DEGOS Daniela, partie civile n° 475 demeurant

DESCOT Delphine, partie civile n° 476
DJEBARI Bachir, partie civile n° 477
DJEBARI Maher, partie civile n° 478
DJEBARI Malika, partie civile n° 479
DJEBARI Mouna, partie civile n° 480
DJEBARI épouse HASNI Widad, partie civile n° 1279
DJEBARI Zaïmer, partie civile n° 481
DOGGI Kalthoum, partie civile n° 2557
DOMENECH Juan Manuel, partie civile n° 482
DOUMERG Christophe, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 307
DOUMERG Florence, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 306
DOUMERG Jacques ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 304
DOUMERG Pascal, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 305
DUCLOS Annick, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 1977
DUCLOS Bernard, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 348
DUFFAUT Jean-Claude, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 334
DUFFAUT Renée ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 333
DUSSERRE Ginette, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 343
DUSSERRE Marc, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 342
DUZAC Philippe, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 331
ECOCHARD Cécile, partie civile n° 483
ECOCHARD Gaël, partie civile n° 484
ELBECHIR Djilali, partie civile n° 2564
EL ALAOUI Abderrahmane partie civile N° 2380
EL ALAOUI Rahma partie civile N° 2381
EL ALAOUI Badr partie civile N° 2382
EL ALAOUI Inseff partie civile N° 2383
EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Bouchta, partie civile n° 486
MAACHE épouse EL BOUZAKRI-EL IDRISSI Samira, partie civile n° 485
EL MOUTAOUAKKIL Bouchra, partie civile n° 1651
EL MOUTAOUAKKIL Kaltoum, partie civile n° 1650
EL OMARI Karim représenté par M'HAMDI Fatma, partie civile n° 487
EL OMARI Medhi, partie civile n° 488
EL OUSSAIEF Abdesslam, partie civile n° 2386
ELBECHIR Yamina, partie civile n° 2064
ENCINAS Daniel, partie civile n° 489
ESSAMHI Belhadj, partie civile n° 490
ESSAMHI Kenza représentée par Belhadj et Khadijaj ESSAMHI, partie civile n° 492
ESSAMHI Khadijaj, partie civile n° 491 -
ESSAMHI Zhara, partie civile n° 493
FADILI Malika, partie civile n° 2376
FAJR née CHEMLAL Sonia, partie civile n° 1652
FAKHIR Aïcha, partie civile n° 494
FAKHIR Samira, partie civile n°1189
FARRE Christian, ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 169
FARRE Christophe, ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 31
FARRE Fabrice, ayant droit de FARRE Michel, partie civile n° 32
FEKAIR Karim, partie civile n° 2566
FEKAIR Moufida, partie civile n° 2569

FEKAIR Nabila représentée légalement par ses parents M.FEKAIR Karim et Mme BOURAS épouse FEKAIR Khadia, partie civile n° 2568
FEKAIR Souliha représentée légalement par ses parents M.FEKAIR Karim et Mme BOURAS épouse FEKAIR Khadia, partie civile n° 2567
FEKAIR Amine, partie civile n° 2570
FERCHICHI Beya, partie civile n° 1641
FERCHICHI Hanan, partie civile n° 1653
FERCHICHI Hedi, partie civile n°1597
FERCHICHI née BEJI Khadidja, partie civile n° 1280
FERCHICHI Mohamed, partie civile n° 1281
FERNAND Sébastien, partie civile n° 495
FERRET Jocelyne, partie civile n° 1208
FOCH Patrick, partie civile n° 1588
FOURIO Geneviève, partie civile n° 497
FOURIO-AMAT Germaine, partie civile n° 496
FRANCOIS Philippe, partie civile n° 1379
FREY Denise, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 338
FRIKH Faycal représenté par M. et Mme FRIKH, partie civile n° 1177
FRIKH Malika, partie civile n° 1176
FRIKH Mustapha, partie civile n° 1175
GABISZ Jean-Luc, partie civile n° 1979
GACHERIEU Antoine, partie civile n° 1206
GALY Christian, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 336
GARCIA Jean-Marie, partie civile n° 498
GAUTIER née FAURE Sophie, partie civile n° 2071
GERAUD Raymond, partie civile n° 1197
GHEZZAR Fouzia, partie civile n° 499
GRATELOUP Jean-Paul, partie civile n° 500
GUELLAMALLAH Brahim, partie civile n° 501
GUESTIN Corinne, partie civile n° 2577
GUIBAL Carole, partie civile n° 502
GUISQUET Laetitia, partie civile n° 503
HACHOUTI Kheira, partie civile n° 504
HADJAZI Lila, partie civile n° 1183
HADJAZI Oussama, représentée par HADJAZI Lila, partie civile n°1184
HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2076
HAMITI née KRERI Khedidja, partie civile n° 1642
HAMITI Touati, partie civile n° 505
HAMZAOUI épouse EL ALAOUI Rahma, partie civile n° 2381
HAOUILI Amina, représentée par Djamila et Abdelkader HAOUILI
HAOULI Abdelkader, partie civile n° 1283
HAOULI Ahmed, partie civile n° 1282
HAOULI Djamila, partie civile n° 1284
HAOULI Fatima, partie civile n° 1610
HAOULI née BOUSSAID Fatma, partie civile n° 1609
HAOULI Halima, partie civile n° 1612 demeurant
HAOULI Hayet, représenté par Djamila et Abdelkader HAOULI, partie civile n°1287
HAOULI Iliès, représenté par Djamila et Abdelkader HAOULI, partie civile n° 1286
HAOULI épouse HAOUILI Linda, partie civile n° 2070

HAOULI Miloud, partie civile n° 2379
HAOULI Mustafa, partie civile n° 1611
HAOULI Soraya, représentée par Djamila et Abdelkader, partie civile n° 1285
HARRAT Nedjma, partie civile n° 2087
HARRATI Benharrat, partie civile n° 506
HARRATI Sami, représenté par HARRATI Benharrat, partie civile n° 507
HARRATI Selim, représenté par HARRATI Benharrat, partie civile n° 508
HARRATI Sofia, représenté par HARRATI Benharrat, partie civile n° 509
HELFRICH Robert, partie civile n° 510
HEMY Alain, partie civile n° 511
HIMMICH Sabrina, partie civile n° 1655 demeurant
HSINI Zina, partie civile n° 2686
IKKACHE Jalil, partie civile n° 3098
IKKACHE Mouna Halima, représentée par IKKACHE Jalil et SADDOK épouse IKKACHE Lahouaria, partie civile n° 3099
INCANA Georgetta, partie civile n° 1181
INCANA Samuel, représenté par INCANA Georgetta, partie civile n° 1182
JOSEPH Aurore, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 295
JOSEPH Catherine, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 302
JOSEPH Loïc, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 296
JOSEPH épouse DOUMERG Pierrette, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n°303
JOSEPH René, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 298
JOSEPH Sébastien, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 301
JOSEPH Suzanne, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 297
JOSEPH Yves, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 299
JOSEPH née SALVAT Yvette, ayant droit de JOSEPH Alain, partie civile n° 104
KHADIRI Abdelmonem, partie civile n° 1629
KHADIRI Houda, partie civile n° 1632
KHADIRI Malika, partie civile n° 1630
KHADIRI Mohamed, partie civile n° 1631
KHADIRI épouse BENAMOR Sabah, partie civile n° 1628
KHEDIRI née AMRI Mannoubia, partie civile n° 512
KHEDIRI épouse GASSOUMI Materiae, partie civile n° 2588
KHOUDOUR Aude, partie civile n° 513
KNOCKAERT Christophe, partie civile n° 514
KOURRAK Faissal, représenté par KOURRAK Habib et AMRI Linda, partie civile n° 2589
KOURRAK Habib, partie civile n° 2214
KOURRAK Ilies, représenté par AMRI Lynda épouse KOURRAK et KOURRAK Habib, partie civile n° 2217
KRAJEWSKI Bruno, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 284
LACOSTE-DUSAUTOIS Céline, ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 283
LACOSTE Daniel, ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 281
LACOSTE Elisabeth, Ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 282
LAHCINI Hakim, partie civile n° 2066
LAMAAI veuve MOHAMEDI Jomâa, partie civile n° 1330
LAMAI Chehiba, partie civile n° 1657
LAMAI Farouk, partie civile n° 1659
LAMAI Imad, partie civile n° 1658
LAMAI Mohamed Kadri, partie civile n° 1656

LAMAI Nadia, partie civile n° 1211
LAMAI Olefa, représentée par M. et Mme LAMAI, partie civile n° 2248
LAMAI Omar, représenté par M. et Mme LAMAI, partie civile n° 2251
LAMAI Rabeb, représenté par M. et Mme LAMAI, partie civile n° 2250
LAMAI Radhia, partie civile n° 1331
LAMMAI Nejma, partie civile n° 1660
LARADJI épouse MARZOUGHI Dyohar, partie civile n° 2830
LAUDEREAU née PALERMO Angèle, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 18
LAUDEREAU Anne-Marie, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n°285
LAUDEREAU Annick, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 22
LAUDEREAU Céline, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 286
LAUDEREAU David, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 287
LAUDEREAU Georges, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 20
LAUDEREAU Joëlle, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 289
LAUDEREAU Kevin, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 290
LAUDEREAU Née MARCELLE Madeleine, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 19
LAUDEREAU Serge, ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 21
LAVIGNE Bernard, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 323
LAVIGNE Cédric, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 325
LAVIGNE Christophe, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 329
LAVIGNE Delphine, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 326
LAVIGNE Gisèle, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 324
LAVIGNE Jean, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 328 E
LAVIGNE Laurent, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 330
LAVIGNE Marie-Jeanne, Ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 322
LE MEN Geneviève, partie civile n°515
LELEU Catherine, partie civile n° 1289
LELEU Jean-Luc, partie civile n° 134
LOUBET Adrien, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 271
LOUBET Stéphanie, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile
M'HAMDI Abdallah, partie civile n° 1635
M'HAMDI Adel, partie civile n° 1662
M'HAMDI Ahmed-Lamaa, partie civile n° 2253
M'HAMDI Aïcha, partie civile n° 1664
M'HAMDI Ayate Allah, partie civile n° 1188
M'HAMDI Balel, partie civile n° 1667
M'HAMDI Chaïma, représentée par M. et Mme M'HAMDI, partie civile n° 1672
M'HAMDI Choukari, partie civile n° 1663
M'HAMDI épouse M'HAMEDI Fatma, partie civile n° 1634
M'HAMDI Fatma, partie civile n° 526
M'HAMDI née ASKRI Habiba, partie civile n° 2783
M'HAMDI Jabar, partie civile n° 1669 demeurant
M'HAMDI Jawdan, représenté par M. et Mme M'HAMDI,
M'HAMDI-M'HAMDI Leïla, partie civile n° 1209
M'HAMDI -LAMAI Mahbouba, partie civile n° 527
M'HAMDI Messaouda, partie civile n° 528
M'HAMDI épouse MHAMDI Naoua, partie civile n° 2767
M'HAMDI Naziha, partie civile n° 1666

M'HAMDI née M'HAMDI Nejma, partie civile n° 529
M'HAMDI Nora, partie civile n° 1670
M'HAMDI Skander, partie civile n° 2252
M'HAMDI Soulef, partie civile n° 1673
M'HAMDI épouse LAMAI Tounes, partie civile n° 2249
M'HAMDI Zied, partie civile n° 1668
M'HAMDI OTHMANI Zohra, partie civile n° 1190
M'HAMEDI Larbi, partie civile n° 1633
MAACHE Adil, partie civile n° 516
MAACHE Dalila, partie civile n° 517
MAACHE Sophia, partie civile n° 519
MAHMOUD épouse BENTAYACH Ilhame, partie civile n° 2597
MAHMOUD Madjouline, partie civile n° 2599
MAHMOUD épouse AZEMA Rafika, partie civile n° 2598
MAHMOUD Walid, partie civile n° 2596
MALKI épouse BELARBI Naima, partie civile n° 2083
MARCHESI Daniel, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 340
MARCHES Danielle, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 341
MARCONNIER Maryse, partie civile n° 1333
MARTIN épouse FOCH Elisabeth, partie civile n° 1332
MAUREL Emile, partie civile n° 1191
MAZURE Marguerite née SOUZA, partie civile n° 522
MEDHI Maghnia, partie civile n° 523
MEZRIGUI Boubaker, partie civile n° 524
MEZRIGUI née MECHERGUI Saida, partie civile n°525
MOHAMEDI Sihème, partie civile n° 1661
MOHAMEDI Temimi, partie civile n° 1210 en son nom personnel et pour le compte de
MOKRANE Ibtissem, représenté par HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2077
MOKRANE Imen, représenté par HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2078
MOKRANE Inés, représentée par HADRAOUI Fouzia, partie civile n° 2079
MOQRAN Bouarfa, partie civile n° 530
MOSTEFAOUI épouse BOUKECHICHE Cherazed, partie civile n° 3100
MOULON André, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 339
MUIPATE-KIANGALA Betty, partie civile n° 1290
MURCIA Raphaël, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 288
MURCIA Véronique, partie civile n° 532
NAVARRO - JONAS Suzanne, ayant droit de NAVARRO Antoine, partie civile n° 91
ORTET Françoise, partie civile n° 533
ORTET Philippe, partie civile n° 534
ORTET Vanessa, partie civile n° 535
OUAROUAR-AISSAOUI Naïma, partie civile n° 536
PAGES Renaud, partie civile n° 537
PALERMO Alvire épouse ARAM partie civile N° 2080 est dans la liste sans avocats
PALERMO Horace, Ayant droit de LAUDEREAU Alain, partie civile n° 23
PAPALIA Daniel, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 266
PAPALIA Laura, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 268
PAPALIA Olivia, ayant droit de AMIEL Huguette, partie civile n° 267
PAPIN Alberte, partie civile n° 538
PARADE Denis, partie civile n° 1194

PIFFERRO Catherine, ayant droit de PIFFERO Nicole, partie civile n° 351
PIFFERRO Michel, ayant droit de PIFFERO Nicole, partie civile n° 350
PIQUEMAL Lydie, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 332
PORCHER Roger, partie civile n° 539
POUX Myriam, partie civile n° 2614
PREAUDAT née GELIN Jeannine, ayant droit de PREAUDAT Guy, partie civile n° 80
RAHAL Belmekki, partie civile n° 2255
RAJI épouse AMZIL Fatima, partie civile n° 2375
RAMAHEFARINAIVO née RAJERY Ony, ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain, partie civile n° 30
RAMAHEFARINAIVO Stéphane, ayant droit de RAMAHEFARINAIVO Alain,
RATIER Annie, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 310
RATIER Catherine, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 308
RATIER Christian, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 309
RATIER Gérard, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 227
RATIER Maxime, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 311
RATIER Pierre, ayant droit de RATIER Alain, partie civile n° 312
RAYMOND Denis, partie civile n° 540
RAYMOND Patrick, partie civile n° 541
REGIS née URIBELARREA Sylviane, partie civile n° 2621
REMILI Abdelkader, partie civile n° 1636
REMILI Hassiba, représentée par Admed et Malika REMILI, partie civile n° 1639
REMILI Imène, représentée par Admed et Malika, partie civile n° 1638
REMILI Mustafa, partie civile n° 1637 demeurant
RINALDI Rachel, partie civile n° 542 demeurant
RIVIERE Andrée, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 318
RIVIERE Angélique, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 320
RIVIERE Emilie, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 319
RIVIERE Michel, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 317
ROUQUET Gisèle, partie civile n° 543
ROUSSEL Corine, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 327
ROY Daniel, partie civile n° 1640
SAFADI Aicha, partie civile n° 1987
SAIHI Amarya, représentée par ses parents, partie civile n° 1991
SAIHI Elyana, représentée par ses parents, partie civile n° 1990
SAIHI Fethi, partie civile n° 1988
SAIHI-CHAIBDRAA Hafida, partie civile n° 2673
SAPY Danielle, ayant droit de SAPY -FRITZCH Louise, partie civile n° 294 demeurant
SAPY Nicole, ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 291
SCANTAMBURLO Pascal, ayant droit de VITRY Rodolphe, partie civile n° 337
SCHMITT Andrée, ayant droit de SCHMITT Robert, partie civile n° 356
SGHAIERI Sabrina, partie civile n° 2074
SGHAIERI Samir, partie civile n° 2072
SGHAIERI Sara, partie civile n° 2075
SGHAIERI épouse MHAMDI Soundes, partie civile n° 2254
SIKEBIR Naoel, partie civile n° 2374
TADJINE épouse BENKHADRA Fatima, partie civile n° 2081
TARBANE Hocine, partie civile n° 544
TECHER Simon, partie civile n° 1291

TIFAS - SOUMI Houria, partie civile n° 2959
TIFAS Mohamed, partie civile n° 2788
TIQDDARINE Mustapha, partie civile n° 2388
TOUAHRIA Elfie, partie civile n° 545
TOUAHRIA Sonia, partie civile n° 546
TOURTI née ALTMANN Solange, partie civile n° 2738
VITRY née LAVIGNE Jacqueline,
VITRY Patrick, ayant droit de VITRY Rodolphe,
VITRY Serge, ayant droit de VITRY Rodolphe,
ZDIRI-SGHAIERI Fajra, partie civile n° 2073
ZEYEN Gabrielle, partie civile n° 1978
ZEYEN-ZANDIRO Gaëlle, ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 354
ZEYEN Jérémy, ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 355
ZEYEN Tiffany, ayant droit de ZEYEN Jacques, partie civile n° 353
ZGHOUDA épouse KHADIRI Ahlem, partie civile n° 2633

- 150 euros à Mme GUINGAND Elisabeth, M. BENSALAH Bouhaous et Mme GUINNE BORDENAVE Jeanne

La partie civile assistée par Maître BOUTEILLER

- 1.000 euros à Maître BOUTEILLER avocat de M. Salah LAHSSINE en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les parties civiles assistées par Maître BREAN

- 550 euros chacun à madame ou monsieur Mohamed GHARBI, Sami GHARBI, Catherine ROZES, Mathilde SIBELAHOUEL, Mohamed SIBELAHOUEL, Sylviane SIBELAHOUEL, Trevis SIBELAHOUEL .

- 1.500 euros chacun à madame ou monsieur Nadia AYARI, Bilel BELGUELLAOUI, Raymond BORGEAUD, Beya BOUZAZI née AYADI, Mahbouda GHARBI née KEFI, Pierrette RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Victorien RAMAHEFASOLO RATSIMIHAH, Marcel VALLE et Suzanne VALLE, Ryan ZOUAOUI BELGUELLAOUI représentée par Nadia AYARI.

Les parties civiles assistées par Maître CANTIER

- 83.720 euros à la Région Midi Pyrénées.

- 1.400 euros à M. Soulaimana BOURA.

La partie civile assistée par Maître CARMONA

- 1.000 euros à Mme Augustine FONTAINE.

Les parties civiles assistées par Maître CARRERE

- 520.000 euros à l'ASSOCIATION DES SINISTRES du 21 septembre 2001

- 100.000 euros à Mme Camille PIANTANIDA

- 1.000 euros chacun à mesdames et messieurs DESJOURS Manuel, DESJOURS née CORRE Marilyne, DESJOURS Marion, DESJOURS Nils, DESJOURS Nina, DESJOURS Pascal, GRELIER Jean-François, MARCOM Alain

- dit irrecevables les demandes de Mesdames Martine EFTEKHARI, Bernadette GASC, Dominique ROZIS

La partie civile assistée par Maître CARRERE-CRETOZ

- 400 euros à M. Pierre CROVISIER

Les parties civiles assistées par Maître CARRIERE-GIVANOVITCH

- 45.000 euros chacun à Madame ou Monsieur Annabelle LEDOUSSAL, Brice LEDOUSSAL et Lucie LEDOUSSAL

Les parties civiles assistées par Maître CARUANA-DINGLI

- rejette la demande de Maître CARUANA-DINGLI avocat de Mme Khadija BELAM épouse TAHIRI

Les parties civiles assistées par Maître CASERO

- 260.000 euros au COMITE DE DEFENSE DES VICTIMES D'AZF

- 717,60 euros chacun à Madame ou Monsieur :

ABIDI Mounia, partie civile n° 2441
M'HAMDI Ali, partie civile n° 2961
M'HAMDI Najya, partie civile n° 2962
M'HAMDI Shaïma, partie civile n° 2963, représentée par Ali et Najya M'HAMDI,
ABRAHAM née SERRY Nelly, partie civile n° 723
ABRAHAM Paul, partie civile n° 724
ADAM Emilie, partie civile n° 547
ADAM Gérard, partie civile n° 366
ADAM-FROUVELLE Liliane, partie civile n° 550
ADAM Margaux, partie civile n° 549

ADRIA née BEKHOUKHA Halima, partie civile n° 2659
AGUILAR -VRESCH Eulalie, partie civile n° 551
AISSA Karim, partie civile n° 552
AIT CHABANE Abdelkrim, partie civile n° 2873
AIT CHABANE Mohamed, partie civile n° 3137
AIT CHABANE Noureddine, représenté par Mme AIT CHABANE Viviane, PC n° 3136
AIT CHABANE née NOIZET Viviane, partie civile n° 3138
ALVES Manuel Adelino Carneiro, partie civile n° 553
ALVES MENDES née DA SILVA NUNES Maria-Adelaïde, partie civile n° 3139
AMAR Ahmed, partie civile n° 3140
AMERAOUI Bellahouel, partie civile n° 1548
AMERAOUI née IBRIR Kheira, partie civile n° 2151
ANDRIEU Nadine, partie civile n° 221
ARADJ née HANIFI Nasria, partie civile n°
ASSABI Mohammadi, partie civile n° 554
ASSABI née NEJOUM Rachida, partie civile n° 555
ASSABI Charazad, représenté par M..ASSABI Mohammadi, partie civile n° 3141
ASSABI El Mehdi, partie civile n° 556
ASSABI Haroun, représenté par M. ASSABI Mohammadi, partie civile n° 3142
AZAM née AUDRIC Jeanine, partie civile n° 2656
BAGAHEZZI Kafia, partie civile n° 40
BAILLY épouse CHOMEL Isabelle, partie civile n° 725
BAILLY née GALINIER Jeanne, partie civile n° 726
BAILLY Pierre, partie civile n° 727
BALANDRAUX née RUSTAN Marie Josée, partie civile n° 558
BALE Micheline, partie civile n° 559
BARDOU André, partie civile n° 1555
BARDOU née URIBELARREA Conception, ayant droit de URIBELARREA Louis, partie civile n° 3143
BARRERE Jean, partie civile n° 728
BARTHES Annie, partie civile n° 560
BATAILLE André, partie civile n° 561
BATAILLE née DUPRE Gisèle, partie civile n° 562
BELBACHIR Djamel, partie civile n° 1505
BELBACHIR née CHARIF Nadjet, partie civile n° 1506
BELLIN Mireille, partie civile n° 729
BENAKLI Maryline, partie civile n° 564
BENGHOUNE Naïma, partie civile n° 565
BERGERIN née URIBELARREA Guylène, ayant droit de URIBELARREA Louis, partie civile n° 2153
BERNASCONI André, partie civile n° 566
BERNASCONI Bruno, partie civile n° 695
BERNASCONI née ROLL Sylvie, partie civile n° 567
BEZIN Danièle, partie civile n° 568
BIASOTTO Franck, partie civile n° 569
BONNEL Lydie, partie civile n° 570
BORIES Bruno, partie civile n° 573 tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de Christiane BORIES son épouse.
BOSC Mylène, partie civile n° 3144

BOUKHERCHOUFA Sadia, partie civile n° 1508
BOUREBI Mustapha, partie civile n° 576
BOUZEKRI Fatma-Zohra née BRAHAM partie civile n° 3311
BOUZEKRI Rachid, partie civile n° 3310
BROUSSE Jean-Pierre, partie civile n° 1509
BROUSSE née GUEMBOURA Shérazade, partie civile n° 1510
BUSSIERE née ESCUDIE Christiane, partie civile n° 1511
BUSSIERE Claude, partie civile n° 577
BUSSIERE Xavier, partie civile n° 578
BUZON née MICHAUD Arlette, partie civile n° 1512
BUZON Pierre, partie civile n° 1513
CADOURS Nicole, partie civile n° 1514
CAHORS Artémon, partie civile n° 579
CALVIGNAC Anne, ayant droit de SAPY FRITZCH Louise, partie civile n° 293
CANDEBAT Anne-Marie, partie civile n° 581
CAMBEFORT Claude, partie civile n° 2668
CAMBEFORT née COURNEIL Jeanne, partie civile n° 2667
CARBONNEAUX née URIBELARREA Karine, ayant droit de URIBELARREA Louis, partie civile n° 2713
CAROL Sandrine, partie civile n° 2155
CARPENTIER née MENIEL Sophie, partie civile n° 1562
CARRERES Jean-Paul, partie civile n° 582
CASTEX née BLAIS Hélène, partie civile n° 161
CASTEX Pierre, partie civile n° 1544
CASTEX née FOUGEANET Solange, partie civile n° 1545
CATUS née DUBIN Florence, partie civile n° 1559
CAVANHIE Dominique, partie civile n° 583
CAVANHIE Nadia, partie civile n° 584
CELESTIN Gisèle, partie civile n° 585
CENTRE PEDAGOGIQUE SIGMA, représenté par M. EL ALLAM Toufiq, partie civile n° 2669
CHAREF née OULLADI Chérazad, partie civile n° 2156
CHOIZIT Josiane, partie civile n° 586
CHOMEL Benoît, partie civile n° 2157
CHOMEL Claire, représentée par CHOMEL Régis et Isabelle, partie civile n° 2158
CHOMEL Régis, partie civile n° 730
CID François, partie civile n° 1515
CID née BUZON Louise, partie civile n° 2674
CLARET née THULAU Renée, partie civile n° 587
COLLIN née DINARD Marie-Pierre, partie civile n° 588
COLOMBIES Jules,
COMMENJE Alban, partie civile n° 1586
COMMENJE née CAVALLINI Aline, partie civile n° 1587
COURALET Gilles, partie civile n° 732
COURALET Marie, partie civile n° 733
COURALET née DESTAING Pascale, partie civile n° 731
DAME née MUNOZ Annie, partie civile n° 2160
DAME Claude, partie civile n° 2159
DANGIDARD Robert, partie civile n° 2161

DAOUD Abdelkader, partie civile n° 592
DAOUD Djelloul, partie civile n° 591
DAVID épouse URIBELARREA Geneviève, partie civile n° 1549
DE LA HOZ née RAMPLOU Bernadette, partie civile n° 593
DELL'ARTE ASSOCIATION représentée par Mme TREMBLAY,
DELON - FONSEGRIVE Christiane, partie civile n° 614
DESBOURDIEUX Mauricette, partie civile n° 1581
DESPAU née MIEUCEL Claire, partie civile n° 595
DESPAU Guy, partie civile n° 594
DEWERDT née LANCIAIX Anne, partie civile n° 598
DEWERDT Camille représenté par M. et Mme DEWERDT, partie civile n° 596
DEWERDT Michel, partie civile n° 597
DIAZ Frédéric, partie civile n° 599
DILIGENT née PUJOL Agnès, partie civile n° 224
DIRAT Veuve MARTY Marie, partie civile n° 1542
DJILALI MOKHTAR née OULADI Kaïra, partie civile n° 1518
DJILALI-MOKHTAR Amina, représentée par DJILALI-MOKHTAR Kaïra, partie civile n° 1517,
DJILALI MOKHTAR Tahar, partie civile n° 1516
DONNY Pierre, partie civile n° 601
DRIANT Jean-Claude, partie civile n° 602
DUBIN née URIBELARREA Annie, partie civile n° 3146
DUBIN Guy, partie civile n° 1554
DUBIN Laurent, partie civile n° 1519
DUBOIS Christiane, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 603
DUBOIS Christophe, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 2162
DUBOIS Jean-Louis, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 604
DUBOIS née LE PIERES Lucette, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 605
DUBOIS née DELTEIL Patricia, ayant droit de Robert DELTEIL, partie civile n° 2163
DUBOSC née FINOS Martine, partie civile n° 3147
DUFOURG Bernard, partie civile n° 606
DUMESNIL Robert, partie civile n° 1520
DUPUIS Robert, partie civile n° 2678
DURAND Fabrice, partie civile n° 1582
DURAND Georges, partie civile n° 1584
DURAND née TRAPY Joëlle, partie civile n° 1583
EHRET Didier, partie civile n° 607
EHRET née SHOM Léonie, partie civile n° 609
EHRET Vanessa, partie civile n° 608
EL ALLAM Toufiq, partie civile n° 2679
EL KOUACHERI Fatma, partie civile n° 610
EUDE Chloé, partie civile n° 737
EUDE Romain, partie civile n° 738
EUDE née BUZON Sylvie, partie civile n° 740
EUDE Thibaud, partie civile n° 739
FABRE Véronique, partie civile n° 3148
FAUGERES Georges, partie civile n° 613
FAUGERES Jean-Christophe, partie civile n° 612
FAUGERES née RACCA Margherita, partie civile n° 611

FESEL née TARBOURIECH Florence, partie civile n° 1571
FESEL Joël, partie civile n° 1570
FONTES Claudie, partie civile n° 1521
FORNI née SANTANA Conception, partie civile n° 616
FORNI Pierre, partie civile n° 615
FOURES née URIBELARREA Michèle, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2164
FOUREST Guy, partie civile n° 617
FOUREST Jean-Pierre, partie civile n° 618
FOUREST née BOLZAN Vilma, partie civile n° 619
FRONTON Marie, partie civile n° 620
FRONTZAK née URIBELARREA Lydia ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 1567
GAGNOT Thierry, partie civile n° 2680
GALEA Michelle, partie civile n° 621
GARCIA Antoinette, partie civile n° 741
GARCIA-PONS Jaime, partie civile n° 622
GARCIA-PONS Maxime, représenté par M. GARCIA-PONS Jaime, partie civile n° 623
GERMAIN Corinne, partie civile n° 2681
GINABAT née VIDAL Ginette, partie civile n° 744
GONZALEZ Julio, partie civile n° 624
GONZALEZ née GONZALEZ ALONSO Lucia, partie civile n° 625
GOURI née TABERKOKT Aïcha, partie civile n° 1539
GOURI Lamine, représentée par Mme GOURI Aïcha, partie civile n° 2188
GOURI M'Hamed, partie civile n° 2165
GOURI Radha, partie civile n° 2190
GREMILLY née CRISTANTE Marie, partie civile n° 626
GUIJARRO José, partie civile n° 627
GUIJARRO née DEVESA Salvadora, partie civile n° 628
HIRECH Mohamed, représenté par son tuteur REBIB Brahim, partie civile n° 745
IBOS Daniel, partie civile n° 629
JUGLA-BARDOU Gisèle, partie civile n° 150
JULIA épouse BUSTOS Nadine ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2687
JULIA Raymond, partie civile n° 2166
JULIA née URIBELARREA Rose-Blanche, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3151
KADRI Lakhdar, partie civile n° 630
KASRI née KERDAD Fatiha, partie civile n° 2688
KICHENASSAMY Amarame, partie civile n° 631
KICHENASSAMY Karen, représentée par M. et Mme KICHENASSAMY, partie civile n° 2194
KICHENASSAMY Kenny, partie civile n° 632
KICHENASSAMY née SLIPEK Sylvie, partie civile n° 633
KIELAR née BARDOU Thérèse, partie civile n° 2167
KLEIN Nordine, partie civile n° 2691
KOPELOWICZ Benjamin, partie civile n° 2168
KOPELOWICZ Lionel, partie civile n° 1566
KOT Christophe, partie civile n° 634
KOT née CAMIL Gina, partie civile n° 635

KUILEMBERV Jérôme, partie civile n° 636
KUYO Line, partie civile n° 2692
LACOSTE Guy, ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 279
LACOSTE Alain, ayant droit de LACOSTE Bernard, partie civile n° 1522
LACOUTURE-LAJUGIE Catherine, partie civile n° 2169
LACROIX née URIBELARREA Claudine, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3152
LACROIX Jean, partie civile n° 1553
LACROIX Serge, partie civile n° 2170
LAFARGUE née VIATGE Claudine, partie civile n° 639
LAFARGUE Jean-Marc, partie civile n° 638
LAFFARGUE née COMBRIE Georgette, partie civile n° 748
LAFFARGUE Guy, partie civile n° 746
LAFFARGUE Jean, partie civile n° 747
LAFFARGUE née FERRAN Monique, partie civile n° 749
LAGNES née URIBELLAREA Muriel ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2714
LAMARTRE Alexandre, partie civile n° 2693
LAMARTRE née MARCEROU Brigitte, partie civile n° 3154
LAMARTRE Jean-Philippe, partie civile n° 3153
LAMOURET Claude, partie civile n° 370
LAMOURET née CARASSOU Hélène, partie civile n° 641
LASSALLE Nathalie, partie civile n° 2694
LATAWIEC née BARDOU Jacqueline, partie civile n° 1561
LEPAUW Christian, partie civile n° 752
LEPAUW Nicolas, représenté par M. LEPAUW Christian, partie civile n° 753
LEULLIER Gérard, partie civile n° 2695
LLAMAS Aline, partie civile n° 642
LLASERA épouse NAIN Lina, partie civile n° 754
LOPEZ Alexandre, partie civile n° 3155
LOPEZ-FABRE Irena, partie civile n° 3157
LOPEZ-BARCIA Ramon, partie civile n° 3156
LOZE née SAGNES Georgette, partie civile n° 643
LOZE Roger, partie civile n° 644
MALAVIOLE Bernard, partie civile n° 367
MALAVIOLE Henri, partie civile n° 368
MALFAZ Laurence, partie civile n° 3158
MALFAZ née SANCHEZ Liliane, partie civile n° 3160
MALFAZ René, partie civile n° 3159
MANSOURI Reda, partie civile n° 756
MARANDON Mathias, partie civile n° 2171
MARANDON Mélina, partie civile n° 2172
MARCHAND Ludovic, représenté par M. et Mme MARCHAND, partie civile n° 3161
MARCHAND née RAYNAL Nathalie, partie civile n° 3162
MARCHAND Pascal, partie civile n° 3163
MARMET née URIBELARREA Anne, partie civile n° 2697
MAROT née PIQUES Josette, ayant droit de MAROT Emile (Décédé), partie civile n° 1578
MARQUES Manuel, partie civile n° 646
MARQUES née TEIXEIRA Maria da Costa, partie civile n° 647

MARTINEZ née CASTILLO Elisabeth, partie civile n° 2175
MARTINEZ née BARDOU Magali, partie civile n° 2174
MARTINEZ Priscille, partie civile n° 2176
MARTINEZ William, représenté par Mme MARTINEZ, partie civile n° 2177
MARTINEZ ALFARO Isaias, partie civile n° 2173
MASTROPASQUA Antonio, partie civile n° 648
MAZZONETTO Louis, partie civile n° 757
MENIEL Jacques, partie civile n° 1560
MENIEL née URIBELARREA Léonore, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3164
MENIEL Sabine, partie civile n° 2178
MESBAH Julien, représenté par PIQUEMAL Christiane, partie civile n° 758
MESBAHI Miloud, partie civile n° 649
MESBAHI née VASQUEZ Reine, partie civile n° 650
MONATTE Marc, partie civile n° 3167
MONATTE Martin, représenté par M. et Mme MONATTE, partie civile n° 3166
MONATTE née RIPOLL Pascale, partie civile n° 3165
MONERRIS née MARSOLAN Cécile, partie civile n° 2179
MONERRIS Jean-Michel, partie civile n° 1523
MONERRIS Michel, partie civile n° 1524
MONERRIS Pierre-Antoine, partie civile n° 1525
MONERRIS Sophie, partie civile n° 1526
MONERRIS-DEBONO née BERTOLDO Huguette, partie civile n° 1527
MORTET Amina, représentée par MORTET Amina, partie civile n° 3169
MORTET Bilel, représenté par MORTET Amina, partie civile n° 3170
MORTET née BEZAOUCH Kheira, partie civile n° 3168
MOSNIER épouse CHOAIB Monique, partie civile n° 651
MOURET épouse DONNY Eliane, partie civile n° 652
MOUTON née GRIEU Danielle, partie civile n° 700
MOUTON Sandrine, partie civile n° 653
MOUYSSET Guy, partie civile n° 654
NAIN Michel, partie civile n° 755
NASO née LUCARONI Danièle, partie civile n° 1528
NAVARRO - JONAS Suzanne, ayant droit de NAVARRO Antoine, partie civile n° 91
NEVEU Nadine, partie civile n° 1529 vérifier état civil
NJOCKSON MBINA née AYUK Rebecca Besong, partie civile n° 1547
NJOCKSON MBINA Andréas Tayui, partie civile n° 1546
OLIVIER Colette, partie civile n° 760
PAUL Christian, partie civile n° 248
PECH née BAUZOU Nadine, partie civile n° 662 DCD ayant droit Yvan
PECH Yvan, partie civile n° 661
PERRELLON Véronique, partie civile n° 761
PHOMMAVONGXAY Maïlys, représentée par LLAMAS Aline, partie civile n° 663
PHOMMAVONGXAY Mélodie, partie civile n° 664
PINAUD née LOUPIAC Hélène, partie civile n° 764
PINAUD Jean-Jacques, partie civile n° 762
PINAUD Mélanie, partie civile n° 763
PIQUEMAL Christiane, partie civile n° 759
PLANES née CLERC Marie-Rose, partie civile n° 665

PLANES Pierre, partie civile n° 666
PONS Aline, partie civile n° 765
PORNON Francis, partie civile n° 766
PORNON née NEPLAZ Marianne, partie civile n° 767
PRADELLES Pierre, partie civile n° 768
PRUDHOM née MAROT Françoise, partie civile n° 769
PRUDHOM Jérôme, partie civile n° 1576
PRUDHOM Michel, partie civile n° 1580
RASCAGNERES Brice, partie civile n° 1575
RASCAGNERES Martine, partie civile n° 1574
RAZES Marielle, partie civile n° 667
REBIB Brahim, partie civile n° 770 plus
REBIB née GUEMBOURA Lahouaria, partie civile n° 771
REBIB Sabrina, partie civile n° 772
REBUFFO Marie-France, partie civile n° 668
REY Hervé, partie civile n° 669
REY née JOUQUAND Joëlle, partie civile n° 670
REYNET Enzo, représenté par sa mère GERMAIN Corinne, partie civile n° 2704
RIEUX née RAVAUD Claude, partie civile n° 199
RIEUX Romain, partie civile n° 1533
RIEUX Claude, partie civile n° 194
ROBERT Christine, partie civile n° 671
ROBERT Joëlle, partie civile n° 773
ROCHACHER Paul, partie civile n° 672
ROUX Jean-Pierre, partie civile n° 673
ROUX née MANUEL Maryse, partie civile n° 674
SALEFRANQUE Pierre, partie civile n° 2182
SALEFRANQUE née FRUSTIE Simonne, partie civile n° 2181
SALLES Patricia, partie civile n° 249
SANHAJI Samira, partie civile n° 676
SAPY Danielle, ayant droit de SAPY-FRITZCH Louise, partie civile n° 294
SEGUY Laure, partie civile n° 1595
SENDAO épouse ALVES Custodia Maria de Araujo, partie civile n° 590
SERRES Pierre, partie civile n° 1535
SIRONI née SANCHEZ Michelle, partie civile n° 3171
SIRVEN Gilbert, partie civile n° 2183
SIRVEN Ginette, représentée par Gilbert SIRVEN, partie civile n° 2184 ayant droit est DCD.
STURARO née GOURDIL Ginette, partie civile n° 2185
TAYUI FESTOCLORARE Ayuk, représentée par M. et Mme NJOCKSON, partie civile n° 1536
TAYUI JUNIOR Bryan, représenté par M. et Mme NJOCKSON, partie civile n° 1537
TEJERO née SAPIS Isabelle, partie civile n° 776
TEJERO Patrick, partie civile n° 777
TLEMCANI Cherifa, partie civile n° 677
TOÏANI Daniel, partie civile n° 778
TRAVERS Jacqueline, partie civile n° 678
TREMBLAY Nicky, partie civile n° 2712
TROUCHE Fabienne, partie civile n° 1556

TROUCHE Patrick, partie civile n° 1551
TROUCHE Philippe, partie civile n° 1531
TROUCHE Robert, partie civile n° 1532 DCD ayant droit Fabienne TROUCHE
TROUCHE née URIBELARREA Rosario, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3172 DCD ayant droit Fabienne TROUCHE
URIBELARREA Alain, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 680
URIBELARREA Aniceto, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3175
URIBELARREA Bruno, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2186
URIBELARREA Christel, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 2187
URIBELARREA Claude, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3176
URIBELARREA Dominique, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3174
URIBELARREA Erik, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 1564
URIBELARREA Fabien, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 1552
URIBELARREA Gonzalve, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3173 DCD ayant droit Jean Louis URIBELARREA
URIBELARREA Jean-Louis, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 1563
URIBELARREA Jean-Max, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 1550 DCD ayant droit Jean Louis URIBELARREA
URIBELARREA Linette, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 3177
URIBELARREA Luc, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n°1557
URIBELARREA née ESPARRE Marie-Jeanne, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 679
URIBELARREA épouse CALVIGNAC Maryse, ayant droit de URIBELARREA Luis, partie civile n° 681
URIBELARREA épouse REGIS Sylviane, ayant droit d'URIBELARREA Luis 682
VAGINAY Chantal, partie civile n° 369
VALLADE née WINTER Elisabeth, partie civile n° 1568
VALLADE Florence épouse de MENGIN FONDRAGON, partie civile n° 1569
VERGEADE Martine, partie civile n° 684
VERGNES Pierre, partie civile n° 779
VERGNES René, partie civile n° 685
VICO née ADOUE Christiane, partie civile n° 687
VICO Laurence,
Christiane VICO ayant droit de VICO Raymond, décédé le 20 mars 2010, partie civile n° 686
VIDAL née COUDRET Martine,
VIDAL Pierre,
VIDAL-COUDRET Olivier, représenté par M. et Mme VIDAL,
VIDALLON Arnaud,
VIDALLON Claude,
VIDALLON Coralie,
VIDALLON Jacques,
VIDALLON Xavier,
Odette VIGNES ayant droit de VIGNES Marcel,
VIGNES née COUSINIE Odette,
VIVES Christine,
VIVES Eric, p
VOUILLAT Carine,
VUILLEMIN Muriel,

WINTER Henry,
YANGOUR Ali,
ZAPORA Frédéric,
ZAPORA née URIBELARREA Liliane,
ZAPORA Régis,
ZAPORA Stéphane,
ZAYAKH Najet, Coralie,
ZENOU Catherine,
ZENOU Catherine ayant droit de ZENOU Charles,
ZENTI Christiane,

Les parties civiles assistées par Maître CATALA

- 2.500 euros ensemble aux époux BERNADET Jean et Marthe

- 1.196 euros à M. Helmehel SEGHIR BAKIR

- 1.000 euros chacun à M. Stéphane AZZOPARDI et à Mme TARBANE ELFILAHI Amina

Les parties civiles assistées par Maître CHAMPOL

- 500 euros à M. VERGARA Claude, sous tutelle, représenté par M. le préposé du service des tutelles du Centre Hospitalier Gérard Marchant (M. Jean Bernard GAU)

- 500 euros à Mesdames et messieurs :

MAURY Marie-Chantal, sous tutelle,
TOLA Marie, sous tutelle
Représentés par Monsieur le Préposé du Service des Tutelles du Centre Hospitalier - Gérard MARCHANT, Monsieur Jean-Bernard GAU, agissant ès qualité de tuteur ou curateur selon leur régime de protection
les ayants droits de M. BORDENAVE Elie, selon succession ouverte en l'étude de la SCP DETHIEU-ESPAGNO-MAUBREY-VIGIER, notaires à Muret
les ayants droits de KASSOUS Ben Dhida, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
ROUQUET Dominique, représenté par le Cabinet Véronique RUFFIN, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BALMA 31)
les ayants droits de SOUHARCE Etienne, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse
les ayants droits de TRAN Hai Son, en la personne de ses ayants droits selon succession ouverte en l'étude de la SCP GINESTY SALESSES, notaires à Toulouse

- 1.000 euros à Mme BROUSSET Jeanne et Mme LABENNE Emma

- rejette les demandes des parties civiles suivantes :

ALCALDE Gladys sous tutelle

ALONSO Françoise sous tutelle
ARCOS Guy sous tutelle
BENEVENUTO José sous curatelle
BLONDEAU Sylvain sous tutelle
BONNEFOY Serge sous tutelle
BOSC Ginette sous tutelle
CASSAYRE Michèle sous tutelle
CHEURLIN Pierre sous tutelle
CORREGE Louis sous curatelle
COSTES divorcée ALE Huguette sous curatelle
DELPECH Marguerite sous tutelle
DESAINTUSAGE Patrick sous tutelle
FAURE Bernard sous tutelle
FOURCADE Jeanine sous tutelle
GOUL Jean-Pierre sous tutelle
GRIVEL Blanche sous tutelle
HAMET Jean sous tutelle
HORTA CARDOSO Victor sous curatelle
KHEBBAT Nordine sous tutelle
LATOUR Jean-Michel, sous tutelle
LAURENS Patrice, sous curatelle
LESTANG Evelyne, sous tutelle
LOPEZ Manuel, sous tutelle
MEHDI Yamina, sous tutelle
MHAMDI Adel, sous tutelle
NADOUR Tayeb, sous tutelle
NAVARRO Henri, sous curatelle
OUMRANI Rachid, sous tutelle
PELISSOU Christian, sous tutelle
PERPERE Paule, sous tutelle
RAUX Dominique, sous tutelle
RAUZY Guy, sous curatelle
RIBES épouse MAUREL Monique, sous curatelle
SERRAAULA Abdel, sous tutelle
SLIFIRSKI Dominique, sous tutelle
SYLVESTRE Brigitte, sous curatelle
TON Hong Thai, sous tutelle
TYVAERT Patrick, sous tutelle
VERGARA Claude, sous tutelle
VILLEMUR Eric, sous tutelle
YAHIAOUI Fadela, sous tutelle
représentés par M. le préposé du service des tutelles du Centre Hospitalier Gérard Marchant (M. Jean Bernard GAU), agissant es-qualité de tuteur ou curateur selon le régime de protection,
BERNARD Cyril représenté par l'UDAF des Hautes-Pyrénées (TARBES) agissant en qualité de tuteur.
DARAN Jean Alfred représenté par l'Association Tutélaire du Gers (AUCH) agissant en qualité de tuteur
LABARTHE Cécile,

OTTAVIANI Philippe,représentés par l'UDAF 31 agissant ès qualité de tuteur
NESSILA Fatiha, représentée par l'APAJH 31,agissant ès qualité de tuteur
PRADERE Jean-Jacques, représenté par Mme Sandrine ROTGER, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (REVEL 31)
SALAZAR Marianne, représentée par Mme Isabelle VIOLET, tutrice, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CASTRES 81)
SUBRA Francine, représentée par l'Association Tutélaire Occitania (BALMA 31) agissant ès qualité de tuteur

La partie civile assistée par Maître CHARUYER

- 3.000 euros à M. VILAS BOAS Jacques

Les parties civiles assistées par Maître COHEN

- 11.300 euros chacun à :

CHAPELLE Jimmy,
DARCHICOURT née MELIS Michèle,
DE LARMINAT Bianca,
DOUCET Geneviève,
ESCANDE née BABBUCCI Stéphanie,
La société ESPACE STORE
MOLIN Claudine,
MOLIN Denis,
SOULET Alain,
VERLAGUET Nicolas,

La partie civile assistée par Maître DALBIN

- 1.500 euros à Mme BLANCHET

Les parties civiles assistées par la SCP SCP DE CAUNES-FORGET

- 20.000 euros l'ASSOCIATION AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE

- 20.000 euros chacun à M. Laurent MAUZAC et à Mme Monique MAUZAC

- 1.500 euros chacun à :

Mme LACOSTE née SIEURAC Yvette, ayant droit de LACOSTE Bernard,
Mme Martine BONZOM Née LACOSTE
M. COMA Joseph,
Mme COMA Maryse, ayant droit de M. COMA Gérard
M. COMA Roger,

Mme POUECH Renée,
Mme SCHMITT Jacqueline, ayant droit de SCHMITT Robert,

Les parties civiles assistées par Maître DOUMBIA

- 500 euros chacun à Madame ou Monsieur :

AMRI Ali Ben Sassi
BANDJEDDOU née SAYAH Kenza,
BEKKADOUR Djenet,
BELALIA Abdelmajid,
BELALIA Fatma,
BOUITA Fayçal,
DU BOIS DE GAUDUSSON Jean Pierre,
SAIAH HABBAZE Aicha,
SALEM OMAR Sabrina,
SAYAH Amina,
SAYAH Anissa,
SAYAH Latifa,
SAYAH Mohamed Lyamine,
SAYAH Nordine,
SAYAH Rabah,
SAYAH Samia,

Les parties civiles assistées par Maître DUGUET

- 3.000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à Maître DUGUET pour chacune des parties civiles suivantes : Mesdames Martine DUBOZ, Evelyne GALIANA, Khalida MOKHTARI, ZAGGAI Yasmina, Soraya ZAGGAI, Yamma MESSAOUDI épouse AJABRA.

- 3.000 euros chacun à Madame ou Monsieur EL FOUIHA épouse LAKEHOUL Khaddouj, LAKEHOUL Mariam, LAKEHOUL Hind, LAKEHOUL Jamila, ZENTHISSI épouse MOKHTARI Fatma, HACHADI Sabrina, PEREZ Christophe,

- 7.000 euros à Mme Kaddouj LAKEHOUL.

La partie civile assistée par Maître DUNAC

- 11.960 euros au parti EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

La partie civile assistée par Maître GANNE

- 3.000 euros à M. Stojjanovic DORKALV

Les parties civiles assistées par Maître GAUTIER

- 100.000 euros au COMITE D'ETABLISSEMENT de Grande Paroisse

- 10.000 euros à Mme CANEVET ayant droit de M. GUELLEC Jean Jacques

- 11.500 euros chacun à messieurs BILLES Jean-François, EYCHENNE Serge PALMADE Daniel, BATTLE José, NOUGAILLON Gérard, OGGERO Patrick, VIDAL Christophe

Les parties civiles assistées par Maître GOURBAL

- 5000 euros chacun à madame et messieurs Damien MAURY DI TARAIL, Jean-Paul MAURY DI TARAIL et Bernadette MAURY DI TARAIL .

La partie civile assistée par Maître JEAY LA MOUTE

- 1.000 euros à M. RAYNAUD Erick.

Les parties civiles assistées par la Selarl LASPALLES

- 25.000 euros chacun à :

La FÉDÉRATION CHIMIE ENERGIE CFDT,
Le SYNDICAT CFDT CHIMIE ENERGIE Midi-Pyrénées,
L' UNION DÉPARTEMENTALE CFDT de la HAUTE-GARONNE,
L' UNION RÉGIONALE CFDT MIDI-PYRÉNÉES,

La partie civile assistée par Maître LEGUEVAQUES

- 77.740 euros à la commune de TOULOUSE

Les parties civiles assistées par Maître LEVY

- 20.087,06 euros chacun à :

M. BESSIERE Pierre,
Mme CHABAUD Martine,
Mme CHARDON Sylvie,
Mme COMBES-GALLINO Josiane,
M. DELPECH Gérard,
M. DEUCHST Michel,
Mme ESPONDE Céline,
M. ESPONDE Jean Pierre,

M. ESPONDE Olivier,
M. GALI Stéphane,
Mme GALY Reine épouse MASBOU,
Mme GUION DE MERITENS Michèle épouse MARTIN,
Mme LAMARQUE-MAYEN Marie-Jeanne,
Mme MACIEJEVSKI Hervé,
M. MARTIN Didier
M. MARTIN Jean-Jacques,
M. MARTORANA Yves,
Mme MODZELEWSKI Céline épouse PRIEUR,
M. NAVARRO Bruno
Mme NAVARRO Patricia épouse CHASTAN
M. PALTRIER Frédéric,
M. POUGET Gilles,
Mme PRAT Anne-Marie épouse DENZER,
M. PUJOL Philippe,
Mme RAMEL Martine épouse FEUILLERAT,
Mme RATIO Gilberte épouse SOULA,
M. SANCHEZ Rafael,
Mme SANS Véronique,
M. SEGUELA Claude,
M. VERNIERE Jean-Claude,
M. ZANON Marc,

Les parties civiles assistées par Maître MARTIN

- 1.000 euros à Mme Josiane DELAMARE

- 500 euros à Mme Renée DELAMARE

- 200 euros chacun à M. Andrew DELAMARE, M. Jean Pierre DELAMARE, M. Jean Pierre PIETRI, M. Hassen SALHI

Les parties civiles assistées par Maître NAKACHE

- 260 euros chacun à Madame ou Monsieur :

ABDELHAK Hakim
ABDELHAK Karim,
ABDELMOUMEN Ali,
ALLAGUI Abdelfetteh,
ALLAGUI Amna,
ALLAGUI Asma,
ALLAGUI Fatma,
ALLAGUI Laiela,
ALLAGUI Mariem,
ALLAGUI Mohamed,

ALLOU Hakim, et ALLOU Hayat, représentés par ALLOU Malika, ALLOU épouse BENCHAIBA Malika,
ALLOU Mohamed, représenté par ALLOU Malika, ALLOU Mouna, AMARA née JARDIYOU Aicha
AMARA Nadia,
AYARI Nabil, AYARI Sarah, épouse BITTON Ester,
AZZI Giovani
AYARI Salim
BAGHDAD Abdelghani BAGHDAD Kamila, BAGHDAD M'Hamed, BAGHDAD Rhania
BELARBI née HACHELAF Souhila,
BELBACHIR née OUADRIA Radia
BELKACEM Fatma, BELKACEM Habib,
BELLATRECHE Keltoum,
BENNOURI Aïssam,
BESTIEU Johan
AZZI épouse BITTON Ester,
AZZI Giovani,
BOUHAMDANI Tony,
BOUMADIENE Zohra,
CABRIDENS Chérifa
CHABANE Favilha
CHADLI née MEZEGHRANI Assia,
CHADLI Salima,
CHADLI Sid Ahmed
CHAREB YSSAD Abdelkrim,
CHAREB YSSAD née BOULOUFA Fatiha
CHAREB YSSAD Mohamed Hadj,
DECHANDP née VIDAL Simone,
DERDER née EL HAJJAJI Zineb,
EL ABABES Hakim, EL ABABESKhaled, représenté par Zohra BOUMADIENE,
EL ABABES Myriam, représentée par Zohra BOUMADIENE,
EL ABABESNejma, représentée par Zohra BOUMADIENE,
EL ABABES Sarah, représentée par Zohra BOUMADIENE,
EL GOMRI Manale,
EL GOMRI Saïd,
EL GOMRI Sofiane,
EL GOMRI née TARBANE Touria,
EL HOUAM LE KAIBI Latifa,
HACHEMI Mohamed,
HACHEMI Myriam,
HACHEMI Youcef,
HAJJI Abdelkader,
HAJJI née JABRI Malika,
HAMOUDA Monia,
KHAM Khamphou,
KHAM née CHANTHALANGSY Maryvonne,
LAOUINATI née DEKARI Ouiza,
LAOUINATI Sabrina,
LAURINE Brigitte,

MEZEGHRANI Divorcée BAGHDAD Dalila,
MEZERHRANI Salim
MOUSSAOUI Nourine,
MOUSSAOUI Toufik,
MUTUTALA Nawel,
OUAZAN divorcée MUTUTALA Karina,
OUGRA née SAALAOUI Smahane,
RAHALI Hassen,
RIOS Florian
SAALAOUI -BERRAHMAN Hadda
SAALAOUI Larbi,
SAALAOUI Younes,
SARDA Julien,
SARDA née BOFARULL Odile,
SINGJAKA-KATET Marie,
SOUTTHAPHANE Luc,
TRAN Pierrette
THAMMACHACK-OUDONE Anna,
BENITAH Emmanuel,
BENITAH Maxime représenté par BENITAH Patricia,
BENITAH Patricia,
BOUALLAGUI Houssen,
BOUALLAGUI Mehria, BOUALLAGUI Mohamed,
LASSERE Jeanine,
SANCHEZ Sylvette
ATTOU Slimane
BENOURA Ahmed,
BESSE Sébastien,
BIZIMANA née TWAJIRAYEZU Monique,
COLL Gilberte,
ETTEDGUI Max,
HATSANIRABON Virath,
KAHLOUCH née MANKOUR Moulkheir,
OMARI Abdelkader
OUAHI Abdelrahim
PHOMMATHEP Lamphanh,
SIHARATH Vanly,
SOUPHITH née PHIMPHAVONG Toune
VORACHAK Sanom
NAKACHE née HAARFI Maryse,
NAKACHE Richard
PLANTE Priscilla
PHRASAVATH Monkeo

La partie civile assistée par Maître OUSTALET-CORTES

- 1.500 euros à Maître OUSTALET-CORTES, avocat de M. SALINIE-BERTRAND, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

La partie civile assistée par Maître POUSSIN

- 1.500 euros à M. Hadj MAYNADIE

Les parties civiles assistées par la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA

- 490 euros pour chacun de ses clients à la SCP PRIOLLAUD COHEN TAPIA, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, avocat de :

ABBOU née ABBOU Fatma
ADDA Lakdar
ADDA née DJEDDI Sonia
AGBOUBI née BENSIKADDOUR Yamina
ALI YAHIA Mahmoud
ALI YAHIA Alicia représenté par M. ALI YAHIA
AMELLAL Idir
AMRI née BELKACEM Halima
AMRI née AMRI Khaddouj
AMRI Khaled
AMRI Khira
AMRI Mohamed Larbi
AMRI Mohamed Salah Ben Hamed
AMRI Saadia
AMRI Saïda
AMRI Salem
AOUADA née BENHAMOUDA Messaouda
ARADJ née MELIANI Badra
ARADJ Nouba
ARROUCHE Khedidja
AZZI Jeannette Rabha
BAALACHE née HAOUA Samicha
BAALACHE Miloud
BAALACHE Gasmia représentée par BAALACHE Miloud
BAALACHE Mohamed représenté par BAALACHE Miloud
BAALACHE Mostapha représenté par BAALACHE Miloud
BAALACHE Wassila représenté par BAALACHE Miloud
BAALI Hocine
BAALI née KAHOUL Zahia
BAALI née MENDAS Kheira
BAALI Salima
BAAZI Zohra
BECHIR Malika
BECHIR Morad
BECHKOK née BOUMEZIOUD Fatma

BEKHTI Mohamed
BEKHTI née BELHACHEMI Lahouaria
BEKKAL Abdullah
BELABED Abbassia
BELABED Ali représenté par BELABED Karima
BELABED Inès représentée par BELABED Karima
BELABED née BOUCHEKEF Karima
BELARBI Abdelkader
BELARBI Ahmed
BELARBI Bilel représenté par Ahmed BELARBI
BELARBI Mohamed représenté par son tuteur BELARBI Abdelkader
BELARBI née BESSOLTANE Fatma
BELARBI Oualid
BELARBI Rokia
BELDJILALI Charef
BELDJILALI El-Hadi
BELDJILALI née BOUDEGHEN Kheira
BELDJILALI Samira
BELHADJ ABDELHADI Bouabdallah
BELHADJ-ABDEHADI Miloud
BELKACEM Benhenni
BELKACEM née BENHAMMO Fatma
BELMAAZIZ née KHADIMI Mebkhouta
BELMAAMAR Bilal représentée par KOURRAK Danièle
BEN ALI Fatima
BEN ALI Naïma
BEN ALI née MESSAOUI Djemaia
BEN CHAIB née BENGAOUI Zohra
BENCHERIF née BECHKOK Bekhta
BENGUELLA Fatma
BENHADJBA née BADRI Mama
BENKAMLA Nadia
BENLEBBAD née LEBBAD Carina
BENNAMA Laïd
BENNAMA née BENARROUM Zohra
BENNIA Ahmed
BENNIA née MENDAS Fatiha
BENSAHA Ali
BENSAHA Fayçal
BENSAHA Samaâ représentée par BENSAHA Naima et Ali
BENSAHA née MANDJAR Naïma
BENSALAH-CHERIF Yasmina représentée par CHERIF Fatma
BENSALAH-CHERIF Samir représenté par CHERIF Fatma
BENZINA Hadjira
BENZINA Zahra
BESSEGHIEUR Kaddour
BESSEGHIEUR Cherine représentée par M et Mme BESSEGHIEUR
BESSEGHIEUR Mohamed
BESSEGHIEUR épouse KASSOUS Nadia

BESSEGHIEUR née BELARBI Lalia
BESSOLTANE Djilali
BESSOLTANE Mohamed
BESSOLTANE Mohamed
BESSOLTANE née BESSOLTANE Halima
BESSOLTANE née GHELAMALLAH Zohra
BOUADEL née MIMOUNI Sara
BOUBRACH née ZIANE Khedidja
BOUBRACH Slimane
BOUBRACH Abdessamad représenté par BOUBRACH Slimane
BOUBRACH Chaïma représenté par BOUBRACH Slimane
BOUBRACH Mohamed représenté par BOUBRACH Slimane
BOUKHARTA Nadia
BOUKHARTA Amine représenté par BOUKHARTA Nadia
BOUKHARTA Mohamed représenté par BOUKHARTA Nadia
BOURRAS née SALEM Yamina
BOUSMAHA Fatma
BOUTAGRA Fatna
BOUTLELIS Battache
BOUZIANE née BENTATA Fatma
BOUZID Khedidja
BOUZIDI Draouia
CHABANE née BENSEKRANE Karima
CHERIF Fatma
CHIBANE née HALIMI Aïda
CHIKH Abdelkader
CHIKH née BENATTIA Aïcha
COLIN Nathalie
DAHMANI née TAHRAT Halima
DEHANE Ahmed
DELLAL née KHITER Messaouda
DELLAL Nacera représentée par DELLAL Rachid et Messaouda
DERBALI née AMRI Wafa
BELARBI Fethia
DJABBOR Bendehiba Mohamed
DJABBOR Miloud
DJABBOR née BELARBI Kheira
DJABOUR Houria
DJAFFAR Mohammed
DJAFFAR née AMARA Badra
DJEDDI Akim
DJEDDI Mourad
DJELOT née DJABBOR Fatma
DJOUDI Khadidja
DUPRE Hervé
EL HADDOUCHI Hammadi
EL HADDOUCHI Monia
EL HADDOUCHI née CHAYEF Fatima
EL HADDOUCHI Nora

EL HADDOUCHI Siham
EL KOULALI Hadda
FELLAG Ghali
FELLAG Mokhtaria
GHEZZALI née BENATIA Zohra
GUEDILI Lahouaria
GUEDILI Mansour
GUEDILI Mohamed représenté par GUEDILI Mansour
GUEDILI Reda représentée par GUEDILI Mansour
GUEDILI Souila représentée par GUEDILI Mansour
GUEDILI née TEKKOUK Senia
HACHEMI née SAFI Halima
HADOUI née EL OUAFI Rkia
HADOUI Yasmine HADOUI El Hassan et Rkia
HALIMI née TABERKOKT Zohra
HALIMI Yamina
HARKAT Sonia
HARKAT Donia représentée par BOUZIDI Draouia
HBAIEB née M'HAMDI Aouatef
HENNAOUI Fatma
HENNAOUI Yamina
HENNAOUI Maamar représentée par BELKACEM Halima
IMANI Bouchra
IMBOANIAINA née RAMBOLAMANA Gisèle
IZZEM née YACEF Zahia
JOUINI Mabrouka
KASSOUS Mounir représenté par BESSEGHIEUR Nadia
KENNICHE Fatiha représentée KENNICHE Naima
KENNICHE née ZIANE Naima
KHALID née KERIM Badra
KHALID Wiquas
KHEDHIRI née AMRI Mannoubia
KOURRAK Danielle
KRERI (veuve) née BENDAHMANE Sadia
LAADI Malika
LABZOUZI née ASLI Bakhtia
LAFITTE née FOURNES Chantal
LAFOUGERE Brigitte
LAKHDAR Houcine
LAKHDAR Saadia
LAKHAL Boubdellah
LAKHAL Fadila
LARBAOUI née LEMDJADANI Fatiha
LAYACHI Sofia représentée par KOURRAK Danielle
LAYACHI Mehdi
LEONARD Rolande
LOUDAGH née YOUB Kheira
M'HAMDI Abdelhak
M'HAMDI Farid François

M'HAMDI Latifa
M'HAMDI née M'HAMDI Radhia
M'HAMDI née NEDJAR Nacéra
M'HAMDI née SAOUDI Hadhba
M'HAMDI Noureddine
M'HAMDI Lamia représentée par M'HAMDI Radhia
M'HAMDI Wael représenté par M'HAMDI Radhia
M'HAMDI née OTHMANI Soulif
M'HAMDI Sofian représenté par M'HAMDI Nacéra
M'HAMDI Youssef
MAAMAR Ben Abdallah
MAAMAR Gania représentée par MAAMAR Ben Abdallah
MAAMAR Mansour représenté par MAAMAR Ben Abdallah
MADANI Mansour
MADANI Abdessamad représenté par ses parents
MADANI Afza représentée par MADANI Mansour
MADANI Mohamed Takieddine représenté par ses parents
MADANI Oussama Ayoub représentée par ses parents
MADANI née MOHAMMED BENKADA Faiza
MALKI Bouziane
MALKI Lakhdar
MEGHARBI née DJEDDI Linda
MEGHARBI Saïd
MEHENNI née BAKHTI Fatma
MENAD née DERKAOUI Yamina
MENDAS Aicha
MENDAS Mohamed
MENDAS née HAMDI BEY Halima
MENDAS Rachida
MESSAOUI Sadia
MHAMEDI Habib
MHAMEDI Issam
MHAMEDI née MHAMDIA Bachra
MHAMEDI Siham
MHAMEDI Yacine
MHAMEDI Zaïneb
MIMOUNI Ahmed
MIMOUNI Mohamed représenté par MIMOUNI Ahmed
MIMOUNI Safae représenté par MIMOUNI Ahmed
MIROUZE divorcée née MARSLI Naziha
MORTET Khattab
MOUSSAOUI Abderrahmane
NEDJAR née NEDJAR Yamina
NOUAR Ali
NOUAR Belkacem Amin
NOUAR Harrag représenté par NOUAR Ali
NOUAR Nérimène représenté par NOUAR Ali
NOUAR Mansour
NOUAR née GUENDOUZ Kheira

OMARI née ERRAIFAYI Farida
OTHMANI Mohamed
PUJOL née HABRI Fatiha
QASBAJI El Hassan
RAHMOUNE Mohamed
RAHMOUNE née ADDA Yamina
REBEIHI née HALIMI Lamia
REFAS Souaad
REZAMA Halima
SAAL Nesrine représenté par SAAL Habiba
SAAL née LAOUAMER Habiba
SAFI née HACHEMI Faïza
SGHAIRI née M'HAMDI Fatma
SOULIMANE née CHAA Meriem
TABERKOKT née GHERDIS Halima
TADRIST née LARBAOUI Fatma
TARBANE née ZIANE Samia
TARBANE Saïd
TARBANE Mohamed-Amine représenté par M et Mme TARBANE
TARBANE Myriam représentée par M et Mme TARBANE
TARBANE Sana représentée par M et Mme TARBANE
TOUHAMI Sarah
ZAILAL veuve née BEKHEIRA Zohra
ZOUHAM (veuve) née KADDAR Madjouba
ZAGGAI Yamina représentée par ses parents
ZAYED Ikrame

- 490 euros chacun à Madame ou Monsieur :

AABI née OUCHAOU Itto
ABIDI Ali
ABIDI Malika
ACHALI née ACHALHI Fethia
ACHIRAF Samuel, représenté par Mme ACHIRAF Hidaya
ACHIRAF Hidaya-Mchindra
ADDOCH Mustapha
ADDOCH Amine, représenté par M. et Mme ADDOCH
ADDOCH née HIND Halima
AGASSE Jean-François
AGILLAR Francis
AHFIR Mohamed
AHFIR Aissareprésentée par Mohamed AHFIR
AHFIR née MESSAOUDI Aïcha
AHFIR Ines, représentée par Mohamed AHFIR
AHMED BLAHA Rokia
AISSA ABDIKader
AISSA ABDIIlyes, représenté par AISSA ABDI Zohra
AISSA ABDI née BENAMEUR Zohra

AKHERRAZ Anissa, représentée par Hassan et Fatima AKHERRAZ
AKHERRAZ née BOUTFIRASS Fatima
AKHERRAZ Hassan
AKHERRAZ Fayçal, représenté par Hassan et Fatima AKHERRAZ
AKHERRAZ Hakim
AKHERRAZ Mounia
AL CHAIKHKWAIDER Elie
ALEGRI Claude
ALLAGUI Monji
ALLAIN Jean-PierreALLAOUIA née BOUHEZZA Mimouna
ALOGUES Adam
AMAR Hamida
AMAR Imen, représenté par AMAR Hamida
AMIEL Michel
AMMOUR Hadja
AMMOUR Sofiane
AMMOUR née TERMOUL Yamina
AMRAOUI née BOUKANDIL Nadia
AMRAOUI Amina, représentée par Nadia AMRAOUI
AMRI Ali Ben Sassi
AMRI Arem Bent Mohamed
AMRI Chaouki
AMRI Eliesse, représenté par M. AMRI Zeineb
AMRI Fehmi, représenté par M. AMRI Zeineb
AMRI née DERBALI Halima
AMRI Hanane
AMRI Ilhem
AMRI Yassine, représenté par Arem AMRI
AMRI Ines, représentée par AMRI Zeineb
AMRI Mohamed-Amin, représenté par ses parents
AMRI Mounir, représenté par AMRI Saadia
AMRI Ramzy, représenté par M. AMRI Zeineb
AMRI Slim, représenté par M. AMRI Zeineb
AMRI Sofiane, représenté par Arem AMRI
AMRI Sondes, représenté par AMRI Saadia
AMRI Zeineb
ANDORA Patrick
AOUADA Mohamed, représenté par ses parents
ARADJ Karim
ARADJ née DADI Leila
ARADJ Youssef
ARADJ Amina
ARAR née SANCHEZ Mounia
ARIAS Philippe
AZEMA Jean-Pierre
AZZOPARDI Alain
BAALI Farid
BAALI Karima
BAALI Mounia

BAALI Mounira
BAALI Mélissa
BAALI Sofiane, représenté par BAALI Mounira
BACHA Mohamed
BACHKAT Charef
BACHKAT Assmae
BACHKAT née HOUAR Khedidja
BACQUIE née BERNERE Fabienne
BADRI Mansouria, représentée par Rachid BADRI
BADRI Adjila, représentée par Rachid BADRI
BADRI Karim
BADRI Lilia
BADRI Rachid
BADRI Yacine
BADRI Abla, représentée par Rachid BADRI
BADRI-BESSEGHIEUR Khedidja
BAHRI née BENADDA Meriem
BAILLET Pascal
BARRADASMario
BARRADAS Bruno
BAUSSAC Didier
BAYARD Michael
BAZINI Faiza, représentée par BELKACEM Nadia
BAZINI Ines, représentée par BELKACEM Nadia
BEDDIAR Inès, représentée par BEDDIAR Touatia
BEDDIAR née LEHMAL Touatia
BEKHOUKHA Djazia
BELABED Hafed
BELAID Yamina, représentée par ses parents
BELAID Mounia, représentée par BELAID Abderresak
BELAID née KADRI Halima
BELAID Amel, représentée par BELAID Abderresak
BELAID Fatima
BELALIA née BENTADJA Fatima
BELALIA Djelloul, représenté par Fatima BELALIA
BELDJILALI BEY veuve HAMDI Mokhtaria
BELDJILALI Houaria
BELDJILALI Abdelmalek, représenté par BELDJILALI Houaria
BELDJILALI Mohamed Yassin, représenté BELDJILALI Houaria
BELHADJ BEKHEDDA Assia, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid
BELHADJ BEKHEDDA Fadéla, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid
BELHADJ BEKHEDDA Ouassila, représentée par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid,
BELHADJ BEKHEDDA Nour El Imène, représenté par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid
BELHADJ BEKHEDDA Yacine, représenté par BELHADJ BEKHEDDA Abdelmadjid
BELHADJ BEKHEDDA née BELKACEM Auria
BELHADJ Zoubida
BELHADJ Lakeb
BELHADJ ABDELHADI Salim

BELKACEM née DIFFALAH Aïcha
BELKACEM Amina
BELKADI Samy, représenté par DJOUDI Khadidja
BELKADI Zacki
BELKAROUI née BENBRAHIM Khadidja
BELKAROUI Kheira
BELKAROUI Siham
BELKAROUI Kada
BELLUGA Jean-Daniel
BELMAAZIZ Younace
BEN MOHAMED Mohamed Ali
BEN MOHAMED Sandra
BEN SHILI née OUERFELLI Aouataf
BEN MOHAMED Maya
BEN MOHAMED Jérôme
BEN ALI née BEKHOUKHA Samira
BEN AMOUZECH Serge
BEN CHAIB Mimoun
BENAISSA Mohammed
BENAISSA Abdelkader, représenté par Lahouaria BENAISSA
BENAISSA Benhamed, représenté par ses parents
BENAISSA Fatima
BENAISSA née ZAILEL Lahouaria
BENATTIA Souhila
BENAYOU Yamina
BENBRAHIM Brahim
BENHADJBA Ilies, représenté par BENHADJBA Mama
BENHADJBA Amel
BENHADJBA Chahrazed
BENHADJBA Fouad
BENHALLOU Abdelhamid
BENLEBBAD Sara
BENMERAH divorcée KADOURI Baktha
BENMERIEM née LARBI BENDAHOUA Kheïra
BENMERIEM Mohammed
BENMOHAMED Karine
BENSIKADDOUR née BENOURA Naziha
BENTAFNA Fouzia
BENYOUCEF Rachid
BENYOUCEF Zakaria, représenté par ses parents
BENYOUCEF Sofiane
BETEILLE née SOUYRI Bernadette
BETTRAIA Fatiha
BEYT Joel
BOAROLO Joseph,
BOE Georges
BONILLA Serge
BONILLA Antoine
BONNET Daniel

BORGELLA Alain
BOU Guy
BOUABDELLAH Fatima
BOUAKEL Abdelkader
BOUALLAGUI Sonia, représentée par M. et Mme BOUALLAGUI
BOUALLAGUI Yacine
BOUCENNA Fatima
BOUCHAREF Sabrina
BOUCHATEL William
BOUCHEMLA née BENNAMA Aïcha
BOUCHEMLA Yassine, représenté par BOUCHEMLA Aïcha
BOUCHEMLA Sarah
BOUCHENTOUF Rim, représenté par ses parents
BOUCHENTOUF Rachid
BOUCHENTOUF Mohamed, représenté par Nebia HAMOU-MAAMAR
BOUCHIKHI Kouider
BOUDAHIA Badra
BOUDINARAsma
BOUDINAR Abdelhadi, représenté par Najette BOUDINAR
BOUDINAR née HABRI Najette
BOUHACENE Mansouria, représentée par ses parents
BOULILA Hedi
BOULILA née MILED Latifa
BOURSE Didier
BOUSQUET Marie-José
BOUSQUET Gérard
BOUSQUET Sylvie
BOUTAYEB Fatiha
BOUYAHIA Badra
BOUYENGOULENE Farid
BOUZIANE née BOUCEKKINE Fatma
BOUZIANE Abdelkader
BRASSAT Gilbert
BRAVAIS André
CABRIDENS née BOUTLELIS Yamina
CALIARI Denis
CAMILLO Robert
CARCELENJean-Louis
CARCY Fabrice
CARPANZANO Eric
CARPANZANO Philippe
CARRERAS Raymond
CASTAN Béatrice
CASTELLI Marc
CATHALA Philippe
CAZAUX Jean-Michel
CAZOTTES Mario
CHALARD Patrick
CHAMAYOU Didier

CHAMPAINPierre
CHARLES née MARLIERDanielle
CHARLES Michel
CHATIN Robert
CHEHADA Madjid, représenté par CHEHADA Djamila
CHEHADA Houria Nadjelaa, représentée par CHEHADA Djamila
CHEHADA Sadek, représenté par CHEHADA Djamila
CHEHADA née HAOUA Djamila
CHELGHOUFI néeLAMALSSI Lalia
CHELGHOUFI Ali
CHENAFA née HABRI Naïma
CHERIF Abdelkader
CHERIF Karim
CHERIF Nour, représenté par ses parents
CHERIF Sunna
CHERIF Rachida
CHERRO Irène
CHERROUD née EL AMRANI Farida
CHERROUD Fouad, représenté par CHERROUD Farida
CHIKH Bouzidia
CHIKHAOUI Mohamed
CIEUTAT Eric
CLEM Bertrand
COSTES Yannick
COUDAUX Gérard
COUSTURE Patrice
COUZINIER Gérard
DA COSTA Angel
DAT Claude
DAUMAS née MADER Nicole
DEDIEU Laurent
DEKEYSER Michel
DELCOUDERC Jean-Jacques
DELFOSSE Robert
DELMAS Bertrand
DERAMOND Alain
DEVEAUX née CUEYE Nelly
DIEZ Marcel
DIFFALAH née BELARBI Mokhtaria
DISPANS Serge
DJARLOUL Azedine
DJEDDI née REZAMA Halima
DJEGHLOUL M'Hamed
DJILALI MOKHTAR née BENAISSA Kheira
DJILALI MOKHTAR Mourad
DKHISSI Hakim
DUBOSC Alain
DUCLOS Gilles
DUFFAUT Didier

DUFOUR Jean-Marc
DUPIN Lionel
DUPOUY David
DUQUE Alain
DURAND Guy
DURIEZ Christian
EL ALAOUI BELGHITI née TARBANEMalika
EL ALAOUI BELGHITI Cherki
EL AMRANI Yasmina
EL BEY née BELKACEMNadia
EL HARRANI -EL AMRANI Rahmouna
EL HADDOUCHI Salima, représentée par EL HADDOUCHI Fatima
ESCALIERE Sylvie
ESTRELLA Michel
EYBERT GUILLON Claude
FABRE née PANEPINTO Paola
FARES née ABDESSADOK Zohra
FENOLL Georges
FIGUIER Christine
FLAMAND Frédéric
FOLETTI Serge
FOURNES Eric
FRANTZ Etienne
FREYCHE Joel
FRONTON Alain
FUENTES Christophe
FUSER Emile
FUSTEC Michel
GAGNO Gérard
GALIANNA Thierry
GALINIER Dominique
GALINIER Alain
GAMBOA Jose
GARCIA Alain
GARCIA Emmanuel
GARCIA Fernand
GARCIA Roger
GARCIA Véronique
GARTON Richard
GASPERONI Jean-Michel
GELIS Patrick
GIBERT Laurent
GIGAN Jean-Luc
GILLANT André
GILLET Thierry
GIMENEZ Frédérick
GOMEZ Jean-Marie
GOUMIDI Noudougd Ralya
GOUMIDI Asri Miloud

GOUMIDI Leïla
GOUMIDI Mohamed Reda Nourine, représenté par Leila GOUMIDI
GOUMIDI Dhamania Lamina
GOURI Radha
GOURI Lamine, représenté par Mme GOURI Aïcha
GROS Didier
GUDIN Jean-Michel
GUERMOUDJ née BRAHMI Yasmina
GUERMOUDJ Malika
GUICHARD Christian
HADI Malika
HAIGRON Eric
HAMDI-BEY Benaissa,
HAMDI-BEY Nabil
HAMDI-BEY née BELDJILALI Mokhtaria
HAMDI-BEY Farid
HAMOU MAAMAR Nebia
HULLIN Thierry
IGLESIAS David
IKHOU ADDA Houria
ISELLE Patrick
ITARD Fatima
ITARD Stéphane
IZRI Abdelhaziz
IZRI Abdelkarim
IZRI Sarah, représentée par Abdelhaziz IZRI
IZRI Rayan, représenté par Abdelhaziz IZRI
IZRI née CHELGHOUFI Hafaida
IZRI Lemya
IZZEM Ali, représenté par IZZEM Zahia
JAVALOYES Christophe
JOUARY Jean-Louis
JULIAN Jean-Michel
KASSOUS Mohamed
KASSOUS Charihen, représentée BESSEGHIEUR Nadia
KEZZAR Hayet
KHEDIRI épouse GASSOUMI Maherzia
KHELAIFIA Medhi
KHELIFI Smahen
KIHEL Amar
KOCEIR CHERIF née BELKACEM Yamina,
L'HABIB Omar
LABADIE Daniel
LABLANQUE Olivier
LACOSTE Marc
LAFENETRE Alexandre
LAGUENS Pierre
LAHOZ Michel
LAIMENE Mohamed Amine, représenté par LAIMENE Abdelkader

LAIMENE Ouafia, représentée par LAIMENE Abdelkader
LAIMENE née HADJ ALIHadjira
LAIMENE Abdelkader
LAKHAL née REZIGA Yamina
LANGLOIS Philippe
LARBAOUI Salima
LARBI-BENDAHOUA néeABDINawel
LAUTRE Alain
LAVEDAN Pierre
LAVILLE Stéphane
LEALEric
LEBON André
LEHNING Marie-France
LEITAO Jean
LEMHAL née HADJ SMAHA Fatma
LEROUX Alain
LEVERE Pascal
LLAONETTA Georges
LOPEZ Raphael
LOURDE Arsene
LYS Stéphane
M'HAMDI née OTHMANISoulif
M'HAMDI Lamid, représenté par M'HAMDI Radhia
M'HAMDI Aicha
MADANI Kawtar, représentée par ses parents
MALBEC Georges
MALKI née RBIYED Khadidja
MALKI Nabil
MALKI Najat
MALUDE Christophe
MANDJAR née BOUTIBA Senia
MANSOURI Mokhtar
MARTINEZ Marcel
MARTINS Denis
MARTY Rose Marie
MASAGUER Ernest
MASSAT Gilbert
MASSAT Eric
MASTELLOTTO Monique
MASTIO Tamara, représentée par ses parents
MASTIO Patricia
MAUBRU André
MEGHARBI née DJEDDILinda
MEHENNI née KHECHAB Fatma
MEHENNI Houria
MEKKI Yanis, représenté par Laïd MEKKI
MEKKI née DJELOT Kheira
MEKKI Salima, représenté par Laïd MEKKI
MEKKI Laïd

MEME Julien
MENDAS Belkacem
MENDAS Bendhiba
MENEGUZZO Georges
MENGOUCHI Rachid
MERLE Jean-Marc
MEZIANI née KECHACHA Aziza
MHAMEDI Mohamed Nour
MHAMEDI Houda
MHAMEDI Habib
MICALEFF Sonia
MIRAD Houcine, représenté par ses parents
MISTOU Michel
MONCASSIN Bernard
MONTAGUT Christian
MOREAU Alain
MOREAU Denis
MORIN Françoise
MORIN Daniel
MORIN Pauline
MORIN Laurent
MORIN Vincent
MORTET née HACHEMI Gania
MOUSSAOUI Lamia
MOUSSAOUI Ahcène
MOUSSAOUI née FOUFA Hanifa
MOUSSAOUI Myriam
MOUSSAOUI Sarah
MOUSSAOUI Karim, représenté par MOUSSAOUI Ahcène
MULLER Corinne
NADJAR née FOCH Nicole
NEDJAR Fatiha
NEDJAR Fatima
NEDJAR Linda
NEDJAR épouse MICALEFF Rachida
NEDJAR Touati
NEDJAR Samira
NEGELI néeRAIBAdada
NEGELI Rhania
NOUAR Soraya
NOUVIALE Michel
NOYELLE Patrick
NUNES Claudine
OLIVO Michel
OTHMANI El Akri
OTHMANI Othman
OUALI Nabil
OUERFELLI née OUERFELLI Aïcha
OUERFELLI Nadia

OUERFELLI Saloua
OUERFELLI Sabrina
OUERTANI Wahida
OUERTANI Sherazade
OUERTANI née SADAALI Halima
OUHAMMOU épouse HADI Hafida
PAILHAC Jacques
PALTOU Christian
PARENT Jean-Claude
PARPINELLI Véronique
PAYERES Eddy
PERRAULT Jean-Pierre
PERRIE Laurent
PINA Emmanuel
PLANCQ Xavier
PREVOT Jean-Pierre
PUENTE GARCIA Laurent
PUJOL Francis
QASBAJI Abd-Samad, représenté par QUASBAJI El Hassan
QASBAJI Anasse, représenté par QUASBAJI El Hassan
QASBAJI Moad, représenté par QUASBAJI El Hassan
RAGNEAU Jean-Louis
RAHMANI Lahouari
RAHMANI HADJ - ALI Rokaya
RATEL Patrick
REFAS Zouaoui
REZIGA Younès, représenté par REZIGA Zohra
REZIGA née MORTET Zohra
RIBAUT Robert
RIBOT David
ROCHE Catherine
ROSOLEN Jean-Paul
ROUSSAC Didier
ROUX Christian
RUIZ Joseph
RUMEAU Aime
SAAL Faouad
SAIDnée LATRECHE Djamila
SAIDI Fatima
SALVA André
SANCHEZ Rédouane
SANCHEZ Youssef, représenté par ses parents
SANCHEZ Fernando
SANCHEZ née RAHMANI Malika
SARDI Salima
SARDI née MEKOUCHEH Safia
SAUBENS André
SAUGNON Patrick
SEIFRIED Julien

SERNA Cedric
SERRA Jean-Paul
SIVADE Daniel
SIVADE Chantal
SMAHAT Yamina
SOUICI née BENSOUICI Khadra
SOULOUMIAC Franck
SUDKI Amjad
TAISSIDRE André
TARBANE Hayet
TARDIEU Jean-Luc
TAYEB née HAMOU Dehiba
TEKKOUK Ganiya
TEKKOUK née BENAMAR Fatma
TEKKOUK Senouci
TEREYGEOL Olivier
THOMINETTE Ludovic
THORIGNY Patrick
TRAININI Patrice
VEILLERE Alain
VIGNES Michel
VIGNES Luc
VILIA Michel
VILLENEUVE Jean-Charles
YOUMNI née ADDOCH Hakima
YOUMNI Saïd
YOUMNI Saïd fils, représenté par YOUMNI Saïd et Hakima
YOUSNADJnée SOUMRI Fadhila
ZAGOUT Yamina
ZAHIM née EL AMRANI Fatima
ZAHIM Salima
ZAHIM Amal, représenté par ZAHIM Fatima
ZAILLEL Hadj
ZATTAL Djawed, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil
ZATTAL née BELARBI Nouria
ZATTAL Sofiane, représenté par ZATTAL Abdelkader Behilil
ZATTAL Abdelkader Behilil
ZEGOUDI Mustapha
ZENOU Gérard
ZENOU née BENATTAR Francine
ZIANE Djamila
ZIANE Sauria
ZOUAOUI Naïm

La partie civile assistée par Maître SEREE DE ROCH

- 1.500 euros chacun à M. ALLAGUI Brahim, M. BOUALLAGUI Ahmed, M. TAHRI Amar

Les parties civiles assistées par la SCP TEISSONNIERE ET ASSOCIES

- 8.300 euros chacun à Madame ou Monsieur :

ARRIAZA Caroline,
BENAZET Didier,
BENETTON née SARNY Françoise,
BENSENS Marie-Christine,
BESSIERE Nicole,
BETOUS David,
BETOUS Gaëtane,
BLANC André,
BLANCHARD Jean-Marie,
BONNES Luc,
BRUNET Christian,
CALLEAU Bernard,
CAMPOS Régine,
CAPES née OILLIC Michèle,
CAPMARTY Valérie,
CARNOY Evelyne,
CATHALA Florence,
CATHALA Gérard,
CHARDONNET Claude,
CHERTA Alain,
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
DANDINE Hubert,
DEDIEU Michel,
DIU Jacques,
DUTHU Germaine,
EYCHENNE Valérie,
Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC)
FOURNIE Gérard,
GALIAY Stéphane,
GOMEZ Philippe,
GONCALVES André,
GOUJEON Patrick,
GUIRAUD Christian,
LAPLAGNE Jocelyne,
LASBAX Joséphine,
LE RONALD,
LORRAIN Jean-Luc,
MAGNAVAL Régine,
MARTEL Maryse,
MARTINEZMEDALE Christine,
MASSAT Roger,
MAURY Bernard,
MAYEUR Rémi,
MEUNIER Yves,

MEUNIER - RAMANADIN Marie-Françoise,
PAPAIX Alexandre,
PERRON Jean-Claude,
PERROTET Guy,
PREVOT née CARRERE Nicole,
RAYNAUD Gilbert ,
RAYNAUD Nicole,
SIMONETTO François,
SIRE Claude,
TARANTINI Dominique,
TARANTINI Marie-Hélène,
TERAB Mohamed,
THOMARAT née AUGAREAU Dominique,
Union Départementale CGT de Haute-Garonne,
VAULOT Corinne,
ZOIA Daniel,

La partie civile assistée par Maître TURILLO

- 1.500 euros à Mme Chantal GERARD

La partie civile assistée par Maître VACARIE

- 3.000 euros au SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ENCADREMENT DE LA CHIMIE

Les parties civiles assistées par Maître WEYL

- 10.000 euros au SNES-FSU

- 1.500 euros chacun à Mesdames CAVAILHES épouse VAN BEEK Claire, CORDESSE épouse ALLALOU Alix, JUAN Mireille, PIQUET Claudette.

Les parties civiles assistées par Maître ZAPATA

- 1.500 euros à Mme Paulette BROSSARD

- 1.500 euros à Maître ZAPATA en application de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au titre de ces clients :

ABBACH Ahmed,
ABBACH Taminount,
BENTAYEB Lahcene,
CATHALA Simone,
POTTIER Myriam,
THABET Djamila,

ZAKIAZIZ Halima

Les parties civiles sans avocat

- 200 euros chacun à mesdames et messieurs :

Nathalie BATICLE
Marie Jeanne BEAUDEIGNE,
Bouasria BENCHORA,
Mohamed BERRIA,
Fatiha BOULAHIA épouse BERRIA,
André CROS,
Roselyne CROS,
Jacqueline DARLES née PERONNE,
Jean DARLES,
René DEMAYA,
Mad BARRABES, Monique ETIEVANT, Jean-Pierre ETIEVANT, Nicole SEVILLA, Chantal ETIEVANT ayant droits de Jacqueline ETIEVANT
Patrick FALGUIERES,
Lucien GERARD,
Anne-Marie GATE née CHEVALIER,
Jean-louis GATE,
Malik GOURI,
Mimouna HDOURI,
Nathalie HENRI née CAMARA
Marie-Françoise LACOSTE
Michel LASSERE
Martine LASSERRE –LEMISSON,
Aurore LE CARDINAL,
Yamna M'HAMDI ABBASSI,
Claude MEDDAH
Béatrice PAILLASSA née CHAILLET
David PAILLASSA,
Gilles PAILLASSA,
Léo PAILLASSA,
Yves PEDOUSSAU,
Pierre PIFFERRO,
Paméla PUJOL,
Henri SCHMITT, Ayant droit de SCHMITT Robert,
Fatima TAHIRI,
Mohamed TAHIRI.
Ouafila TAHIRI-OUALI, ayant droit de TAHIRI Adelrasach,
Cédric TERUEL, Christian TERUEL**, J**ulie TERUEL,Yann TERUEL ayant droits de Arlette TERUEL née COPA,
VIDALLON Josiane,
Sandrine VITRY ,
Melouka BOUDADI épouse CHAHIR SNOUCI MEFLAH
Gérard ANGLADE

Omar BENTRIQUI,
Michèle BESSON épouse ANTOINE
Marie BOURDON,
Andrée DELON
Patricia FRAINAIS,
KAYGISIZ Julien,
Lila KHAFIF
Jean-Marc LAFLEUR
Hamid LAHJOUJI
Michel MARQUIE
Jacqueline VALENZA,
Baira SOUIDI,
Jennifer ZEYEN,

- 331,75 euros à Laurent LAGAILLARDE

- 2.777,39 euros à Michel MASSOU

- 800 euros à Mme Halima MENGHOUCHI à titre personnel ainsi qu'à Mme Halima MENGOUCHI comme ayant droit d'Abdelkader MENGHOUCHI

- 5.000 euros à L'UNIVERSITE de Toulouse MIRAIL

- 2704,02 euros à Mme Katleen BAUX

- constate que la cour n'est saisie d'aucune demande par Mesdames Daniella VELLIN-PATCHE et Léa VELLIN-PATCHE représentée par Daniella VELLIN PATCHE et par Maître LEGUEVAQUES.

Rejette les autres demandes.

La saisine de la CIVI

Rappelle que les partie civiles, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), ont la possibilité de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes d'Infractions (SARVI) si le condamné ne procède pas au paiement des dommages-intérêts et des frais d'exécution auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive. Dans ce cas, le montant des dommages et intérêts et des sommes dues en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale sera augmenté d'une pénalité de 30 %.

Le sort des scellés

La cour ordonne, si la restitution de scellés n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision et sous réserve, alors, des décisions intervenues sur les demandes en question :

- la destruction ou l'enlèvement des gravas ou matériaux bruts après requête pour destruction du directeur de greffe de la cour ou de toute partie au Procureur Général pour décision,

- la destruction ou l'enlèvement des biens non considérés comme aliénables après requête pour destruction du directeur de greffe de la cour au Procureur Général pour décision,

- la remise aux autorités compétentes pour les autres objets placés sous main de justice et devenus propriété de l'État après requête du directeur de greffe de la cour au Procureur Général pour décision.

La présente décision relative au sort final des scellés ne doit pas être exécutée avant qu'elle ait un caractère définitif sur les dispositions pénales.

L'application de l'article 422 du code de procédure pénale

Dit que les parties civiles seront assimilées au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités à la condition que pour chaque période pour laquelle une ou des indemnités sont demandées, il ressorte des feuilles de présence signées par elles une présence effective à l'occasion de l'audience concernée de deux heures et trente minutes minimum.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et les Greffiers.

LES GREFFIERS

M. BORJA
R. ROUBELET

LE PRESIDENT

B. BRUNET

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF